image
not
available

RÉPONSE
AU LIVRE INTITULÉ:

EXTRAITS DES ASSERTIONS dangereuses & pernicieuses en tout genre que les *soi-disans* Jésuites ont, dans tous les tems & persévéramment, soutenuës, enseignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation des Supérieurs & Généraux; vérifiés & collationnés par les Commissaires du *Parlement* &c.

SUITE DE LA TROISIEME PARTIE.

JUSTIFICATION DE LA DOCTRINE

DU CORPS DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS,

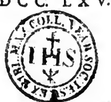
Et de la plûpart des Théologiens de cette Compagnie, dénoncés dans la Collection des Assertions;

Avec une NOTICE de ces mêmes Théologiens.





M. DCC. LXV.





RÉPONSE

AUX EXTRAITS DES ASSERTIONS.

SUITE DE LA TROISIEME PARTIE.

IRRÉLIGION.



E Rédacteur a rassemblé sous ce titre, un des plus faux & des plus illusoires de tout le Recüeil, une foule d'extraits qui appartiennent à toutes sortes de matieres. Nous ne voyons pas de division plus commode, que de partager ces extraits en quatre classes ; la premiere, d'extraits qui énoncent des propositions de Foi, ou du moins un enseignement exact & catholique : la seconde, d'extraits qui roulent sur des opinions controversées, & laissées aux disputes

de l'Ecole ; la troisième, d'extraits qui contiennent des propositions mauvaises, condamnées ou condamnables, mais qu'on ne peut justement taxer d'Irréligion ; la quatrieme, d'extraits purement historiques, qu'on ne doit point qualifier d'assertions, encore moins d'assertions irréligieuses.

CHAPITRE PREMIER.

Extraits qui énoncent des propositions de Foi, ou du moins un enseignement exact & Catholique.

CES extraits appartiennent, ou à l'amour de Dieu, ou à la Foi, ou à diverses matieres : nous en ferons trois Articles.

ARTICLE PREMIER.

Extraits sur l'Amour de Dieu.

DE Bruyn, dans un extrait tiré d'une de ses Thèses, combat lès Hérétiques modernes, qui établissent l'obligation d'aimer Dieu continuellement d'un amour actuel & prédominant, & de lui rapporter toutes nos actions par le motif de cet amour : erreur qui, comme on l'a vu dans la seconde Partie de cette Réponse, coule nécessairement du systême Jansénien des deux délectations : erreur condamnée successivement par plusieurs Papes & par toute l'Eglise. De Bruyn dit que ceux qui la soutiennent, ont paru avec raison aux Fidèles porter le Rigorisme à l'excès, & charger les ames d'un joug plus propre à les conduire à leur perte, & à les réduire à la folie, qu'à leur procurer le salut : que, quoique ce

Ext. Qui amore prædominante. Pag 189.

Pag. 45.

soit une chose loüable de faire sans cesse des actes d'amour de Dieu, néanmoins lorsqu'on embarrasse les consciences par un précepte aussi rigoureux & aussi difficile, il est facile aux hommes de tomber très-souvent, croyant faussement qu'il y a du péché, où il n'y en a pas. S'il y a quelque chose de répréhensible dans cette censure de Bruyn, c'est qu'elle est trop modérée.

Il ajoute que » c'est une calomnie d'accuser les Jésuites de ne » pas assez inspirer au prochain l'amour de bienveillance envers » Dieu; comme s'il falloit annoncer ce précepte avec des trom- » pettes de fer & un bruit effrayant. « C'est ce que font les Hérétiques de nos jours : loin d'engager les hommes à l'amour de Dieu, en les obligeant sous peine de péché à en produire des actes continuels, ils les jettent dans la consternation & le désespoir. Et en même tems, parceque les Jésuites ne portent pas les choses aux mêmes excès, ils les accusent d'anéantir le grand précepte de la Charité; comme s'il n'y avoit pas de milieu entre l'anéantir & en outrer l'obligation. On peut lire ce que M. l'Archevêque de Paris a dit dans son Instruction Pastorale, pour la justification du Pere de Bruyn, ou plutôt pour défendre contre les Novateurs la doctrine de l'Eglise. Pag. 193. & suiv. in-12.

Le P. le Moyne, dans des cahiers de Philosophie dictés à Auxerre en 1725, a avancé, qu'un Chrétien agissant délibérément, peut agir précisément comme homme, & ne pas agir en Chrétien dans les actions qui ne sont pas proprement du Chrétien. Ce qui signifie qu'un Chrétien n'est pas toujours obligé d'agir pour une fin surnaturelle, & qu'il peut quelquefois sans péché agir seulement en qualité d'homme doué de raison. Doctrine qui est celle de S. Grégoire Pape, de S. Bonaventure, de S. Thomas, de Guillaume d'Auxerre, de Gerson, de Gamaches, de Sylvius, de Bannez, dont le P. Bretonneau cite les autorités formelles dans la Remontrance qu'il fit à ce sujet à M. de Caylus. Quel autre qu'un Novateur s'aviseroit de taxer d'Irréligion un enseignement dont l'unique but est d'établir qu'il y a des actes humains théologiquement indifférens? A l'égard de la censure de M. Caylus, il suffit de dire qu'avant que ce Prélat fût livré au Parti, il fit signer à Dom Triperet Benedictin la Profession suivante en forme de Extr. Chrét.-avér. pag. 196. Voy Seconde Partie pag. 43.



rétractation. *Je reconnois que la Foi n'est pas tellement nécessaire pour les actions moralement bonnes, que sans un commencement de Foi & de Charité, on ne puisse faire aucune œuvre morale d'un ordre naturel, laquelle ne soit pas un péché, au moins d'omission, à cause qu'on ne la rapporte pas à Dieu par quelque acte de charité, au moins commencée.*

Sur la question de sçavoir si l'on est obligé, & quand & combien de fois on est obligé de produire des actes formels & explicites de Charité, on rapporte des extraits de Suarez, de Gordon, de Lacroix, de Cardenas & de Stoz. Avant que de les examiner, il faut exposer l'enseignement commun des Théologiens sur cette matiere.

Il n'y en a aucun qui ait nié absolument qu'il y eût un précepte d'aimer Dieu, dont l'observation fût nécessaire au salut. Ce précepte, ils le distinguent en précepte général, & en précepte particulier; on peut, disent-ils, le regarder comme général, en ce sens qu'il est impossible d'en remplir toute l'étendue, à moins qu'on n'observe tous les autres commandemens, dont on ne peut violer un seul, sans détruire la Charité. Il est particulier ou spécial, en ce qu'il ordonne les actes d'une certaine vertu en particulier, c'est-à-dire, des actes d'amour, dont l'espèce est différente des actes prescrits par les autres préceptes.

Ils distinguent encore ce précepte en négatif & en affirmatif. Il est négatif, en tant qu'il défend tout ce qui est contraire à l'amour de Dieu, & en ce sens il oblige toujours & pour toujours, *Semper & pro semper*. Il est affirmatif, en tant qu'il ordonne de produire des actes spécials d'amour de Dieu, & en ce sens il n'oblige ni toujours ni pour toujours, mais seulement en certains tems, en certaines rencontres plus ou moins fréquentes.

De plus ce précepte considéré comme affirmatif, peut obliger par lui-même ou par accident. Il oblige par lui-même, lorsqu'indépendamment de tout autre précepte, il oblige à faire un acte d'amour de Dieu : il oblige par accident, lorsqu'on ne peut remplir un autre précepte dont l'obligation presse, sans produire l'acte d'amour commandé par ce précepte. Ainsi dans le cas où je suis tenu de faire un acte de Contrition parfaite par le précepte de la Pénitence, celui de la Charité m'oblige par accident, parceque

la Contrition parfaite, renferme néceſſairement un acte d'amour de Dieu.

Ces explications & diſtinctions préſuppoſées, il eſt queſtion de ſçavoir quand & combien de fois le précepte de la charité, en tant que ſpécial & affirmatif, nous oblige par lui-même à des actes formels & explicites d'amour. Il oblige 1° lorſqu'on a atteint l'age de raiſon; & l'on peut dire que la plupart des Théologiens ſont d'accord en ce point, ſi on prend le tems où la raiſon commence d'éclore, non dans une préciſion & une exactitude phyſique, mais avec une certaine étendue morale. 2° à l'article de la mort, où lorſqu'il y a un danger de mort prochain & probable. 3° pluſieurs fois pendant le cours de la vie, enſorte qu'il n'y ait pas entre chaque acte d'amour un long intervalle, ni un délai coupable.

Les principaux points qu'on vient d'établir réſultent de la condamnation des cinq propoſitions ſuivantes, cenſurées par Alexandre VII, Innocent XI, Alexandre VIII, & le Clergé de France.

1 » Il n'y a nulle obligation, en vertu des préceptes Divins » qui regardent la Foi, l'Eſpérance & la Charité, de produire » aucun acte de ces vertus en quelques tems de la vie que ce » ſoit. »

2. » Nous n'oſerions condamner de péché mortel, celui qui en » toute ſa vie ne feroit qu'un acte d'amour de Dieu. »

3. » Il eſt probable que le précepte de la Charité n'oblige pas » *par lui-même* en rigueur, à en faire un acte, même tous les » cinq ans. »

4. » Ce précepte oblige ſeulement quand on eſt tenu de rentrer en grace avec Dieu, & qu'on n'a point d'autre moyen de » ſe réconcilier avec lui.

5. » Il ſuffit que l'acte moral tende interprétativement vers la » fin derniere: l'homme n'eſt point tenu d'aimer cette fin, ni au » commencement ni dans le cours de ſa vie morale. »

Il ſuit de-là, comme l'on voit, que le précepte d'aimer Dieu, oblige par lui-même à produire des actes de cet amour, au commencement & dans le cours de la vie, qu'il oblige en rigueur à

en produire plus souvent que tous les cinq ans. Mais du reste on n'en peut rien conclure pour fixer d'une maniere précise le tems & les circonstances de cette obligation. Aussi les Théologiens sont-ils partagés là-dessus, les uns assignant un plus long, les autres un plus court intervalle; ceux-ci telle circonstance, & ceux-là une autre. Mais après tout, il n'y a rien de certain, parce que l'Eglise n'a pas jugé à propos de s'expliquer sur ce point, & qu'elle s'est contentée de condamner ceux qui donnent dans l'une ou dans l'autre extrémité, de réduire à rien ou presque à rien l'obligation de faire des actes d'amour de Dieu, ou d'étendre cette oblition à toutes les actions, & à tous les instans de la vie morale.

Recueil de divers Ecrits, sur le Livre des Maximes des Saints. Paris 1698. pag. lxvi.

» Je n'ai pas observé en vain, dit M. Bossuet dans sa Préface » sur une Instruction Pastorale de M. de Cambray, qu'il s'agit » ici du précepte affirmatif, puisque c'est le seul dont l'obliga- » tion n'est pas perpétuelle, & à laquelle même, hors des cas fort » rares, on ne peut jamais assigner des momens certains. Qu'on » m'entende bien : je ne dis pas que l'obligation de pratiquer les » préceptes affirmatifs soit rare, à Dieu ne plaise; je parle des » momens certains & précis de l'obligation : car qui peut déter- » miner l'heure précise à laquelle il faille satisfaire au précepte » intérieur de croire, d'espérer, d'aimer? »

Suarez Extrait *Quando obligat.* pag. 173. 174. Gordon. Extrait. *Proximum jam est.* p. 175. 176. Lacroix. *Quid notandum sit*, jusqu'à *pro justificatione.* pag. 205. 206. Cardenas. *Praenotandum.* pag. 192. Sioz. *Dari verum praeceptum*, pag. 203.

Je viens présentement aux Extraits inculpés, dont j'exposerai la doctrine, non telle que la présente le Recüeil, défigurée par toutes sortes de suppressions, mais telle qu'elle se montre dans les textes des Auteurs mêmes. Il faut distinguer deux choses; ce qu'ils réfutent & ce qu'ils établissent.

Suarez & Lacroix réfutent le sentiment de ceux qui, sur de simples conjectures rejettées de la plûpart des Théologiens, veulent que le précepte de l'amour de Dieu en tant qu'affirmatif, oblige par lui-même tous les jours de Fête; lorsqu'un adulte doit recevoir le Baptême; lorsqu'il faut aller au Martyre, ou commencer quelque œuvre difficile & excellente; lorsqu'on reçoit quelque insigne bienfait de Dieu, ou qu'on entend blasphémer son saint Nom; lorsqu'on est tenté de haïr Dieu; lorsqu'on veut s'approcher de la Sainte Table; enfin lorsqu'on est tombé en péché mortel, & qu'on ne peut point ou qu'on ne veut pas recevoir le Sacrement de Pénitence. Sur

Sur quoi il faut remarquer 1° que d'autres Jésuites, comme Valentia, Tolet, Sanchez & Cardenas, cités par Lacroix admettent cette obligation pour une ou plusieurs des circonstances susdites. 2° que tant ceux qui tiennent pour cette obligation, que ceux qui la nient, n'ont pour leur opinion que de pures probabilités, parce qu'il n'y a là-dessus rien de certain, rien de décidé. 3° que nier que le précepte oblige en telle ou telle circonstance précise, n'est pas soutenir pour cela que les cas où le précepte oblige, soient rares; & qu'on n'en peut inférer autre chose, sinon que les occurrences & les momens de l'obligation sont difficiles à fixer. C'est ce qu'on vient d'entendre dire à M. Bossuet : c'est aussi ce que concluent Suarez, Gordon, Lacroix, Cardenas & Stoz. On ne peut pas les taxer d'Irréligion, pour cela précisément, sans condamner absolument tous les Théologiens Catholiques, qui conviennent qu'il est moralement impossible, hors de certains cas très-rares, d'assigner les momens & les circonstances de l'obligation du précepte intérieur de croire, d'espérer, d'aimer.

Quant à ce que ces Auteurs Jésuites établissent ; pour le mieux connoître, il n'y a qu'à rapprocher leur enseignement de la doctrine commune & exacte des Ecoles.

1° A cette question, y a-t-il un précepte formel, spécial & distingué des autres préceptes, de produire des actes de charité parfaite, Suarez répond, que cet amour de charité est un moyen nécessaire au salut ; & que tous les moyens de cette nature sont commandés. *Hujusmodi dilectio est medium necessarium ad salutem..... omnia autem talia media cadunt in praeceptum.* Tract. de Char. disp. 5. sect. 1. n. 1.

Gordon répond qu'on doit convenir que le précepte de la charité oblige par lui-même, ainsi que le précepte de la Foi & de l'Espérance : *quòd per se obliget hoc praeceptum* (Charitatis) *concedi certò debet non minùs quàm de aliis virtutibus Theologicis, ut suprà dixi suis locis de spe & fide.* To. 2. lib. 6. qu. 13. cap. 4. n. 9.

Lacroix répond qu'il est certain que nous sommes obligés à l'acte explicite & formel de charité parfaite envers Dieu, non-seulement par accident, mais à raison du précepte spécial, qui exige cet acte de charité. *Certum est nos obligari ad actum explicitum & formalem charitatis perfectae erga Deum.... neque hoc tantùm per acci-* To. 1. l. 2. tract. 3. cap. 1. n. 131.

dens.... sed etiam per se, & ratione præcepti specialis exigentis actum charitatis erga Deum.

Cardenas repond que le précepte de la charité a par lui-mêmê & indépendamment des autres préceptes, la force d'obliger. *Præceptum charitatis, etiam per se & independenter ab aliis præceptis habere vim obligandi* ; & il employe tout un article à prouver cette vérité.

Crif. Theol diff. 4 cap. 2 art. 1. n. 8.

Stoz répond d'après Castro-Palao & les Théologiens, que le précepte d'aimer Dieu est un précepte spécial & distingué des autres préceptes. *Est hoc præceptum speciale, & à cæteris distinctum. Palaus ex communi.* Le Rédacteur a jugé ces paroles trop décisives, & il les a retranchées du milieu de l'Extrait qu'il rapporte.

Lib. 1. part. 3. qu. 3. n. 112.

2° A cette autre question, doit-on produire un acte de charité, lorsqu'on commence à avoir l'usage de sa raison ; Suarez répond que l'homme est tenu, dès qu'il a l'usage de la raison, de ne pas différer longtems l'acte d'amour, sur-tout lorsqu'il a connu que Dieu est sa fin derniere, & qu'il doit être aimé sous ce rapport. *Dico post usum rationis teneri hominem non multùm differre actum amoris, præcipuè, ut cognovit Deum esse ultimum finem, & esse sic diligendum.*

Loc. cit. n. 4.

Gordon paroit nier cette obligation, mais ce n'est que pour le premier instant de l'usage de la raison, *in primo instanti usûs rationis*, & il soutient d'ailleurs comme on le verra ci-après, que l'homme dans le cours de sa vie morale, ne doit pas mettre un long intervalle, entre les actes d'amour de Dieu : ce qui revient au sentiment de Suarez, qu'après l'usage de la raison, l'acte d'amour ne doit pas être beaucoup différé.

Lacroix dit que les actes de Foi, d'Espérance & de Charité obligent lorsque l'on commence à user de sa raison, que l'on connoit déja Dieu & qu'on est capable de l'intelligence de ces préceptes ; ensorte que c'est un péché mortel de négliger ou de différer long-tems ces actes. *Hinc obligant ab initio usûs rationis, quando homo jam agnoscit Deum, & capax est intelligendi ea præcepta, ita ut sit mortale diù negligere vel differre illos actus.*

Lib. 2. n. 1.

Cardenas ne dit rien touchant cette circonstance du premier instant de la vie morale ; mais on ne sçauroit rien conclure de ce

silence contre un Théologien, qui décide en général qu'on péche mortellement, si on laisse passer un mois entier sans faire un acte de charité parfaite.

Pour Stoz, si on lit son texte en entier, on verra qu'il ne nie l'obligation d'aimer Dieu pour le premier instant de la raison, que dans le cas où on prendroit cet instant physiquement, & que, si on le prend moralement, il ne permet pas de différer l'exercice de l'amour de Dieu au-delà de quelques heures ou de quelques jours, en un mot, du court intervalle requis pour apprendre aux enfans ce qui est nécessaire pour mettre ce précepte en pratique. Voici ses paroles, qui sont tronquées & ridiculement traduites dans le Recüeil des Extraits. *De obligatione Deum actu amandi, cùm primùm quis ad usum rationis pervenerit, acris est concertatio inter autores. Thomistæ totis viribus contendunt dari talem obligationem: alii verò negant, tum quia nullum solidum est fundamentum asserendi tam gravem obligationem, tum quia nemo est qui cognoscat primum instans quo ratione uti incipit. Hac ratio, si instans accipiatur Physicè, convincit: si moraliter, pro aliquot horis vel diebus, videtur esse satis efficax, quia brevi illo tempore non possunt doceri quæ ad ejus præcepti executionem sunt necessaria.* Loc. cit. n. 112.

3° A cette troisième question, si le précepte d'aimer Dieu oblige à l'article de la mort, Suarez répond qu'il le pense ainsi, quand même on auroit un Confesseur, à cause de l'affaire très-importante & du danger du salut éternel, au sujet duquel il faut exclure tout doute, autant qu'il est possible. *Credo obligari, etiamsi sit copia Confessoris, propter gravissimum negotium & periculum salutis æternæ, in quo excludendum est omne dubium, quoad fieri potest, ut in materiâ de Pœnitentiâ dicitur.* Et dans le Traité de la Pénitence auquel il renvoye, il décide positivement la même chose. Loc. cit. n. 3. Disp. 15. de Pœnit. sect. 4.

Lacroix adopte cette décision de Suarez, il la prouve, il répond aux objections contraires; l'autorité de plusieurs Théologiens qui sont d'un autre sentiment, ne le touche pas; *tenendum est*, dit-il, *contra multos, præcepto charitatis pro articulo mortis non satisfieri per Sacramentum Pœnitentiæ susceptum cum attritione cognitâ, quia reipsâ perfectè amandus est Deus in fine vitæ: Sacramentum autem cum attritione non est amor, qualis requiritur.* Lib. 6. part. 2. n. 2009. Lib. 2. n 142.

Stoz enseigne d'après Suarez, Coninck & d'autres, qu'à l'article de la mort tout homme est obligé à faire un acte d'amour de Dieu; qu'il n'est point de moment, où cette obligation soit plus pressante & plus certaine; que si on manque à la remplir, on commet un péché nouveau & spécial, à moins qu'on n'y supplée par la contrition parfaite. *In articulo mortis quemlibet obligatum esse ad actum amoris Dei, docent Suarez, Coninck & alii; non enim tempus est, quo magis & certiùs obliget, quàm sit illud. Et hinc si eo tempore non eliciatur actus charitatis, novum ac speciale peccatum committitur: quod intellige, nisi eliciatur contritio perfecta: ad hanc enim cum concurrat amor Dei super omnia, satis tunc impletur præceptum, Deum in illo mortis & vitæ confinio amandi.*

Loc. cit.

Gordon reconnoit évidemment la même obligation pour l'article de la mort, puisqu'il combat ceux qui voudroient la borner à ce moment, & qui ne l'admettroient point d'ailleurs pour le cours de la vie: *aliqui volunt obligare in articulo mortis: at est planè improbabile, hoc nobile & maximum mandatum nunquam in totâ vitâ reliquâ habere suam obligationem, & præsertim cum amor Dei debeat esse norma nostrarum actionum.*

Loc. cit. n. 1.

Cardenas ne dit rien sur ce point: mais comme c'est un des Théologiens Catholiques qui ait porté le plus loin l'obligation du précepte affirmatif de la Charité pendant la vie, il est contre toute vraisemblance de croire qu'il ait voulu excepter le moment de la mort.

4° Enfin sur la question, si ce précepte oblige à faire plusieurs fois des actes d'amour pendant le cours de la vie; Suarez répond dans son Extrait même « que ce précepte oblige quelquefois par » lui-même, & qu'il y a par conséquent un tems où son accom- » plissement est nécessaire en vertu même du précepte; que l'a- » mour de Dieu par lui-même est nécessaire au salut; mais que » pour le moment précis de l'obligation, il est plus aisé de l'assi- » gner négativement qu'affirmativement;,, (c'est-à-dire, en marquant les intervalles qui comprennent un délai trop long, plutôt qu'en assignant une mesure de tems fixe & déterminée;) « que comme le précepte de la restitution oblige à ne pas diffé- » rer long-tems de restituer, quoiqu'on ne puisse pas assigner au

Extr. Dict. 2° pag. 175.

„ juste le premier instant de la restitution : de même l'homme, „ après l'usage de la raison, est tenu de ne pas différer long-tems „ l'acte d'amour, sur-tout aussitôt qu'il a connu que Dieu est sa „ fin derniere, & qu'il doit être aimé sous ce rapport : d'où il suit „ qu'après ce premier acte, il est encore obligé à ne pas cesser „ entierement pendant sa vie l'exercice de cet amour, mais à le „ réitérer quelquefois. „

Il n'est pas concevable qu'on ait osé dénoncer cette doctrine, comme favorable à l'Irréligion. Si Suarez ne détermine ni le nombre des actes d'amour qu'on doit produire pendant la vie, ni l'intervalle au-delà duquel le délai seroit un péché mortel, le peut-il faire ? A-t-on pour cela des règles claires & certaines ? Et si on n'en a pas, comment peut-on noter du caractere italique les paroles suivantes ? *pour ce qui est du moment où il devient nécessaire de le faire* (cet acte) *c'est ce qu'il faut laisser à la prudence.*

Il seroit coupable sans doute, si d'ailleurs il ne reconnoissoit pas l'obligation de produire fréquemment des actes d'amour. Mais qu'on l'écoute parler. Il réfute en l'endroit même d'où son Extrait est tiré, le sentiment qui borne à l'article de la mort seulement, l'obligation de faire un acte de charité, & il le réfute par trois raisons : la premiere, que le soin qu'on doit avoir d'entretenir l'amitié de Dieu en exige davantage ; *plus requirit divinæ amicitiæ ratio.* La seconde, que l'obligation d'accomplir les préceptes Divins revient souvent : *tum quia divina præcepta sæpiùs obligant.* La troisième, que l'amour de Dieu doit être la règle & le principe nécessaire de nos actions : *tertiò quia hic amor debet esse regula & principium necessarium actionum.* De ces trois raisons n'est-ce pas une nécessité de conclure, que Suarez admet & exige la fréquence des actes d'amour.

Loc cit. n. 5.

Dans un autre endroit, c'est dans son Traité de la Priere, il parle sur ce sujet de la maniere la plus expresse & la plus judicieuse. „ A l'égard de ces préceptes Divins affirmatifs, dit-il, „ comme de la charité & des autres semblables, je tiens comme „ une Doctrine générale & nécessaire, que leur obligation est „ telle, qu'on ne doit pas en différer long-tems les actes, mais „ qu'il faut les répéter à plusieurs reprises pendant la vie, toutes les

To. 2. de Relig. lib. 1. de Orat. cap. 10. n. 16.

„ fois qu'on le jugera nécessaire selon les règles de la prudence „ pour mener une vie juste & honnête : mais qu'il paroit par la „ nature de la chose, qu'on doit laisser à la prudence le soin de „ déterminer en particulier, quand le délai est trop long, ou „ quelle est la fréquence requise. „ Et appliquant cette Doctrine générale à la priere, il conclud en ces termes. „ Je pense donc „ que le précepte Divin de prier, oblige souvent & par lui-même „ dans le cours de la vie, quand même il ne se rencontreroit point „ des cas particuliers extraordinaires, où la nécessité de la cha„ rité oblige à prier. „

Gordon renferme en trois mots toute la Doctrine de Suarez ; le précepte de la charité, dit-il, oblige par lui-même, en différens tems, *aliquando* : à plusieurs reprises, *aliquoties* ; & le délai ne doit pas être long ni coupable, *ac sine culpabili morâ.*

Loc. cit. n. 9. Pour Cardenas, ses paroles sont expresses pour l'obligation du fréquent exercice de l'amour de Dieu. *Dicendum ergo est praeceptum diligendi Deum per se, obligare ad frequens exercitium illius, ita ut non multo tempore differatur.* Ensuite s'expliquant sur la longueur du délai, il dit qu'un mois entier lui paroit être un tems considérable à cause de la suprême dignité de ce précepte : *mensis integer videtur mihi multum tempus ob summam hujus praecepti dignitatem.* Ainsi s'exprime ce Jesuite accusé d'anéantir le précepte de l'amour de Dieu ; il n'excuse de péché ceux qui auroient différé un mois entier, qu'à raison de l'ignorance ou de l'inadvertence invincible.

Pag. 311. 314. 315. Lacroix est assez justifié sur ce point parce que nous en avons dit dans le premier volume de cette Réponse ; on y verra qu'il admet le sentiment de Cardenas ; que des paroles du précepte, tel qu'il est énoncé au chap. 6 du Deutéronome, il conclud : *Dieu exige donc la continuation & la fréquence de ces actes d'amour :* qu'il appuye cette conclusion sur les raisons les plus solides prises du côte de Dieu & du côté de l'homme ; & qu'il en infere de nouveau qu'il y a *une obligation grave de produire fréquemment des actes d'amour de Dieu* ; que s'il convient qu'on ne peut pas déterminer au juste quand & combien de fois il faut faire ces actes, il ajoute que cette incertitude est un motif pour nous d'embrasser les partis les plus sûrs, pour prendre plus aisément l'habitude de l'amour Divin,

pour remplir plus certainement le précepte, & encore parceque l'acte de charité est le plus excellent de tous & le plus méritoire.

C'est sur un texte si décisif que M. l'Archevêque de Paris dans son Instruction Pastorale, témoigne sa surprise, qu'un Auteur qui s'exprime si dignement sur le plus grand de tous les préceptes, ait été déféré comme un Ecrivain irréligieux, qui cherche à l'anéantir en répandant des nuages sur l'obligation qu'il impose. On examinera en son lieu ce que le Procès-verbal de vérification répond aux reproches de ce grand Prélat.

Enfin Stoz ne dit autre chose dans son Extrait, sinon que pour le tems intermédiaire, c'est-à-dire, entre le premier instant de la raison, & l'article de la mort, des Théologiens pensent qu'en vertu du précepte, il y a obligation de produire l'acte d'amour; mais que, quant au moment précis, ils ne le déterminent point & ne peuvent le déterminer. Son Extrait finit là, & le Rédacteur ne laisse pas même entrevoir par des points que la pensée de Stoz n'est pas finie : cependant cet Auteur continuë en ces termes : il faut donc mettre quelque fois en éxécution cette obligation générale & indéterminée : car Alexandre VII a condamné le sentiment qui soutient qu'il n'y a aucune obligation de produire des actes d'amour de Dieu dans le cours de la vie. Mais il sera rare que les Fidèles, à moins qu'ils ne soient de mœurs fort dépravées, manquent à l'accomplir; attendu qu'il n'y en a presque point à qui le souvenir des bienfaits de Dieu & de son infinie bonté, ne se présente souvent à l'esprit, & qui par là ne soit excité à l'aimer. *Vasta ergo & indeterminata hac obligatio executioni aliquando danda est : nullam enim omninò dari de actu amoris Dei per totam vitam eliciendo, damnatum est ab Alexandro VII. Verùm hac ad actum amoris Dei obligatio à Fidelibus, nisi sint morum valdè depravatorum, rarò violabitur, cùm vix ullus sit qui non sæpè Dei beneficia & infinitam ipsius bonitatem consideret, quibus ad eum amandum excitetur.* Loc. cit. n. 112.

Si Stoz ne dit rien des propositions condamnées par Innocent XI, qui restraignent à une seule fois pendant la vie, ou tout au plus tous les cinq ans, l'obligation de faire des actes d'amour de Dieu; c'est qu'il écrivoit avant le Décret de ce Pape. Du reste il n'y a rien dans son texte qui favorise le moins du monde cette doctri-

ne proſcrite, quoique d'ailleurs il ne s'exprime pas d'une maniere auſſi déciſive que Lacroix & Cardenas.

Je pourrois citer un grand nombre de Théologiens dont les déciſions donnent pour le moins autant de priſe à l'injuſte cenſure du Rédacteur, que celles des cinq Théologiens Jéſuites, qu'on vient d'examiner ; on peut conſulter Soto dans ſon ouvrage *de juſtitiâ & jure, lib. 2. qu. 3. art. 10*, Bannez dans ſon Commentaire ſur la Seconde de S. Thomas, *qu. 44. art. 1. ad 3.* M. Duval dans ſon Traité de la Charité *qu. 20. art. 3.* Sylvius dans ſon Commentaire ſur S. Thomas, 2. 2. *qu. 44. art. 6. quas. 3.*

To. 1. col. 665. Pontas dans ſon Dictionnaire au mot Charité, ne dit rien de plus que Suarez, Gordon, Cardenas & Lacroix. „ On eſt obligé, dit-il, „ à former un acte d'amour de Dieu, 1° dès qu'on commence à „ connoître qu'il eſt le ſouverain bien. 2° A l'article de la mort, & „ même fréquemment pendant le cours de la vie. 3° Quand on ſe „ trouve tenté de le haïr, & qu'on eſt en danger de conſentir à la „ tentation. 4° Et quand on eſt dans l'obligation de faire un acte „ de contrition. „

Second avertiſſ. ſur les lettr. de M. Jurieu. pag. 147. Je terminerai cette diſcution par un paſſage de M. Boſſuet, où ce Prelat répond au reproche que lui faiſoit le Miniſtre Jurieu, auſſi bien qu'à l'Egliſe Romaine, de tolérer une mauvaiſe doctrine ſur cet article. „ Voici, dit-il, quelle eſt ma doctrine dans la leçon (de mon Catéchiſme) où je traite expreſſément cette matiere. J'y enſeigne très-ſoigneuſement entre autres choſes, que celui „ qui manque à aimer Dieu, manque à la principale obligation de „ la Loi de J. C. qui eſt un Loi d'amour, & à la principale obligation de la créature raiſonnable, qui eſt de reconnoître Dieu comme ſon premier principe, c'eſt-à-dire, la premiere cauſe de ſon „ être & ſa derniere fin, c'eſt-à-dire, celle à laquelle on doit „ rapporter toutes ſes actions & toute ſa vie : enſorte qu'étant difficile de déterminer les circonſtances particulieres, où il y a une „ obligation ſpéciale de donner à Dieu des marques de ſon amour, „ nous en devons tellement multiplier les actes que nous ne ſoyons „ pas condamnés pour avoir manqué à un exercice ſi néceſſaire. „

Ne diroit on pas que Lacroix en particulier a eu ces paroles ſous les yeux, lorſqu'il a dit : *Itaque cum in tantâ ſententiarum varietate neſciamus quando & quoties ſit diligendus Deus, arripiamus tutiora, tum*

ut sic assuescamus dilectioni Dei, tum ut certò satisfiat præcepto, tum etiam quia actus dilectionis est omnium præstantissimus & supra omnes alios meritorius &c.

Il y a donc une injustice criante de la part du Rédacteur, à placer sous le titre *Irréligion*, des Auteurs qui n'ont exprimé dans leurs Extraits que la doctrine commune des Ecoles, & qui sont même plus exactes en cette matiere que la plupart des autres Théologiens. Mais que penser de la dénonciation de l'Extrait suivant du P. Cabrespine? „ Je dis en premier lieu que cette obligation d'aimer Dieu „ subsiste pour toujours, si on la considere en tant que dépendante „ du précepte négatif; car il n'y a aucun moment où il ne soit dé- „ fendu de haïr Dieu. „ Y a-t-il un seul mot à reprendre dans cette Assertion? *Extr. Dico primò. pag. 196.*

Le Rédacteur dira peut-être que Cabrespine borne toute l'obligation du précepte de la Charité, à ne point haïr Dieu, & que c'est pour cette raison que ce Jésuite a refusé de souscrire la proposition suivante; *On ne satisfait point à ce précepte, en se contentant de ne point haïr Dieu.* C'est en effet ce qui résulte de la lecture du Recueil.

Je réponds à cela 1° que ces mots *Dico primò* de l'Assertion du P. Cabrespine supposent évidemment au moins une seconde Assertion que le Rédacteur a supprimée, & où ce Jésuite s'expliquoit sur l'obligation d'aimer Dieu, fondée sur le précepte affirmatif, comme il s'explique ici sur cette même obligation, en tant qu'elle émane du précepte négatif: ce qui est d'autant plus certain que l' Assertion présente ne renferme pas un seul terme exclusif, & qui borne l'obligation d'aimer Dieu à ne le point haïr.

2° Que Cabrespine ne refusa pas simplement de signer la proposition qu'on vient de rapporter, mais qu'il refusa de la signer comme étant contradictoire à sa doctrine; car c'est ainsi qu'elle lui fut proposée. Ainsi il ne pouvoit donner sa signature, sans avouer, ce qui étoit faux, qu'il avoit tenu un enseignement detestable, opposé à celui de la proposition.

3° Que ce ne fut point cette proposition prise solitairement, mais jointe avec six autres, qu'il ne voulut pas signer; & que les motifs de son refus furent que parmi les sept propositions, quel-

ques unes étoient suspectes & susceptibles d'un sens erronné ; d'autres gênoient la liberté dont jouissent les Ecoles Catholiques.

On lit encore dans le Recueil deux objections du P. Simonnet avec leurs réponses ; mais pour en bien entendre le sens, il faut rapporter la thèse à laquelle ces objections ont rapport ; & c'est un coupable artifice de la part du Rédacteur d'avoir supprimé cette thèse que voici. » Pour la rémission des péchés mortels dans » le Sacrement de Pénitence, il n'est pas nécessaire qu'on ait une » contrition de ses péchés, en vue de Dieu aimé pour lui-même » par dessus toutes choses, soit dans le dégré qu'on appelle » intense, soit dans le dégré foible. « Cette assertion est, comme l'on voit, contre les Novateurs qui exigent pour la justification avec le Sacrement, la contrition parfaite qui justifie sans le Sacrement, & qui parlà rendent le Sacrement de Pénitence inutile, & l'absolution purement déclaratoire.

To 9. tract. de Pœnit. disp. 5. art. 8.

La premiere objection contre cette assertion est conçue en ces termes. » Personne ne peut être justifié, soit dans le Sacrement, » soit hors du Sacrement, sans quelque amour de Dieu pour » lui-même pardessus toutes choses : Car 1° S. Jean *1. Epit. » chap. 3.* dit : *Celui qui n'aime pas demeure dans la mort.* 2° S. Paul » *1. Epit. aux Corinth. chap. dern.* dit : *Si quelqu'un n'aime pas » notre Seigneur Jésus Christ, qu'il soit anathême.*

Extr. Objiciet nemo p. 197.

Simonnet répond qu'au premier passage, il s'agit de la charité fraternelle, & que ces mots, *celui qui n'aime point*, sont pris dans le sens contraire, comme il est certain par le contexte : qu'ainsi le sens est, celui qui hait son frere n'est pas en état de grace.

Au second passage, il répond que ces mots, *n'aime point*, y sont encore pris dans le sens contraire, & que le sens est : Si quelqu'un hait, si quelqu'un méprise Jésus-Christ, si quelqu'un nie qu'il soit le Messie, qu'il soit anathême.

Par rapport au premier passage, il est certain, selon tous les Interprètes, que S. Jean ne parle point de l'amour de Dieu, mais de l'amour du prochain. Toute la suite & la liaison du discours le montre évidemment. *Qui non diligit, manet in morte : omnis qui odit fratrem suum, homicida est. Et scitis quoniam omnis homicida non habet vitam æternam in semetipso manentem.* Il ne s'agit pas non plus

dans ce texte de la pratique actuelle de l'amour du prochain : car il seroit faux de dire, que quiconque ne fait pas continuellement des actes de cet amour, est dans un état de mort.

Cela posé, les Interprètes donnent deux explications de ce passage de S. Jean. Estius dit que ces mots, *qui non diligit*, signifient, celui qui ne rend point au prochain les devoirs de la charité, lorsqu'il y est obligé : *Qui non diligit fratrem, id est, officia dilectionis, cum opus est, non ei impendit.* Corneille de la Pierre entend ces mêmes paroles de la haine qu'on porte au prochain, & il se fonde sur la suite du discours. Tout le texte, selon lui, présente un syllogisme, dont l'Apôtre énonce d'abord la conclusion ; ensorte que sa pensée se réduit à cet argument : Tout homme qui hait son frere est homicide : or nul homicide n'a la vie éternelle en soi, ou, ce qui revient au même, il est dans un état de mort : donc tout homme qui hait son frere est dans un état de mort. Cette seconde explication que le P. Simonnet a embrassée n'a certainement rien d'irréligieux. Comm. in cap. 3. 1æ Joan.

Quant au sens qu'il donne au second passage, il y est autorisé par S. Thomas lui-même, dont voici les paroles. *Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, anathema sit, id est, separatus vel excommunicatus ; Maran-atha, id est, Dominus veniet : quasi diceret : qui non amat D. N. J. C. sit anathema in adventu Domini : sed numquid sunt excommunicandi omnes qui non sunt in charitate ? Respondeo : dicendum quod intelligitur, si quis non amat D. J. C. id est, fidem Christi ; & isti sunt hæretici, & sunt excommunicati : vel si quis usque ad finem mortis non perseverat in amore Domini Jesu Christi, in adventu erit separatus à bonis.* S. Thomas entend donc ces paroles, *celui qui n'aime pas Jésus-Christ*, ou de ceux qui ne suivent pas la Foi de Jésus-Christ, comme sont les Hérétiques, ou de ceux qui ne persévèrent pas en état de grace ou d'amour habituel jusqu'à la mort. Cette double explication revient à peu près à celle du P. Simonnet, & les Novateurs qui abusent de ce texte de S. Paul, pour prouver la nécessité de l'amour actuel de Dieu par dessus toutes choses, pour être justifié avec le Sacrement, n'en peuvent tirer aucun avantage. C'est tout ce que prétend Simonnet, & c'est aussi l'unique raison pour laquelle le Rédacteur l'a placé parmi ceux qui enseignent l'Irreligion. Lect. 2. in cap. 16. 1. cor.

Extr. ibi secundum doctrinam. pag. 197. 198.

La seconde objection est tronquée dans le Recüeil, ainsi que la réponse.

» Objection. Suivant la doctrine précédente, il peut arriver » qu'un adulte soit sauvé, après avoir long-tems vécu, sans que pen- » dant tout le cours de sa vie, il ait jamais fait un acte d'amour » de Dieu pour lui-même par dessus toutes choses; & par consé- » quent, sans avoir jamais satisfait pendant toute sa vie au pre- » mier & au plus grand des préceptes. Pour le prouver, il suffit » de faire cette supposition: Un Catéchumène est déja avancé » en âge, & n'a encore produit aucun acte de charité parfaite: » on suppose cependant qu'il a eu un commencement d'amour » de Dieu pour lui-même, & que par le motif de cet amour, » joint à la crainte de l'Enfer, qu'il déteste par dessus tous les » maux, autres que le péché, il est fâché des offenses qu'il a » commises contre Dieu. On le baptise à l'article de la mort, & » il meurt l'instant d'après son Baptême. Selon la doctrine que » nous avons enseignée, il est certainement sauvé; car suivant » cette doctrine, il meurt après avoir reçu la grace de la justifi- » cation, & il est certain que tous ceux qui meurent en état de » grace sont sauvés. «

» Je répons, dit Simonnet, que tout adulte étant obligé à l'arti- » cle de la mort de faire un acte de charité parfaite, le Caté- » chumène dans le cas proposé fait tous ses efforts pour le pro- » duire, ou ne les fait pas: s'il ne les fait pas, il péche mortelle- » ment, *à moins qu'il n'ait pour excuse l'ignorance probable du droit*: » ignorance néanmoins qui ne peut se supposer dans un Caté- » chumène suffisamment instruit; il péche, dis-je, mortellement » dans la réception même du Baptême, & il est faux de supposer » que par la crainte de l'Enfer, il a une attrition qui exclue en » lui toute volonté de pécher. Ainsi il n'est pas justifié par le Bap- » tême qu'il reçoit, & par conséquent il meurt en état de péché, » & est damné. Si au contraire il a fait ses efforts pour produire » l'acte de charité parfaite, dans ce cas il le produit, ou il ne » le produit pas. S'il le produit, il n'est point sauvé sans l'acte » par lequel Dieu est aimé par lui-même par dessus toutes choses. » S'il ne le produit pas, *de maniere cependant qu'il croye de bonne foi*

» *l'avoir fait*, il est excusé par l'ignorance invincible du fait ; & » ainsi la transgression du précepte de la Charité n'étant alors » que matérielle, elle ne peut empêcher que cet homme ne soit » régénéré par le Baptême, & que mourant aussi-tôt après l'avoir » reçu, il ne soit sauvé : néanmoins il ne l'est pas sans quelque » amour de Dieu pour lui-même, & sans une propension habi- » tuelle à l'aimer pour lui-même par dessus toutes choses ; pro- » pension en vertu de laquelle il est dit, & est véritablement & » proprement ami de Dieu. «

Ces mots mis en caractere italique dans le Recüeil, *à moins qu'il n'ait pour excuse l'ignorance probable, (c'est-à-dire, invincible) du droit ; de maniere cependant qu'il croye de bonne foi l'avoir fait ;* montrent ce qui déplait davantage au Rédacteur dans cette réponse. Mais quant à l'ignorance invincible du droit, ou de l'obligation de produire un acte d'amour de Dieu pour lui-même par dessus toutes choses, Simonnet dit qu'on ne peut pas supposer qu'elle ait lieu dans un Catéchumène suffisamment instruit : ce n'est pas là sans doute ce que le Rédacteur attaque. C'est donc ce que Simonnet ajoute, que si cette ignorance avoit lieu dans le cas proposé, elle excuseroit de péché : mais comme nous l'avons déja dit tant de fois, c'est le Dogme Catholique. A l'égard de l'ignorance invincible du fait, ou de la persuasion de bonne foi, où seroit ce Catéchumène qu'il a produit un acte de charité, ayant fait tous ses efforts pour cela, quoique effectivement il ne l'ait point produit ; il nous paroit que Simonnet a tort de supposer que ce Catéchumène ne remplisse point le précepte dont l'obligation presse, s'il est vrai qu'il fasse tous ses efforts pour le remplir.

Dans un extrait sur la même matiere, Lacroix soutient que pour la justification, on est obligé à l'amour de Dieu, si on ne reçoit pas le Sacrement de Pénitence ; mais qu'on n'y eit pas obligé, si on le reçoit ; & que tel est le privilége de la nouvelle grace ajoutée par Jésus-Christ, que par la vertu du Sacrement, nous pouvons même sans amour obtenir notre justification.

Extr. *Pro justificatione*, p. 204.

Il s'agit dans cet extrait de l'amour de Dieu par dessus toutes choses, & c'est uniquement celui dont Lacroix nie la nécessité pour être justifié avec le Sacrement de Pénitence. Cela est évident



par ces paroles qu'on lit au même endroit : La disposition nécessaire pour la rémission des péchés dans le Sacrement, doit être telle qu'on aime Dieu audessus de toute créature d'un amour de concupiscence, mais non d'un amour d'amitié. *Dispositio ad remissionem peccati debet esse talis, ut amet Deum præ omni creaturâ amore amicitiæ ; nego ; concupiscentiæ ; concedo.* Et en parlant du Décret d'Aléxandre VII sur cette matiere, il dit : » Le Décret parle expressément & uniquement de l'opinion qui exige quelque » amour de Dieu dans l'attrition conçue par la crainte de l'Enfer. » Or nous ne combattons pas cette opinion ; au contraire nous » reconnoissons la nécessité de quelque amour de Dieu. *Hanc autem opinionem nos non oppugnamus, sed fatemur aliqualem Dei dilectionem esse necessariam.* Enfin, ce qui lève tout doute à cet égard, c'est que Lacroix fait valoir à ce sujet l'autorité du Clergé de France assemblé en 1700, & qu'il adopte ces paroles de la Déclaration : *Ne quis putet in utroque Sacramento securum se esse, si præter fidei & spei actum, non incipit diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem.* C'est donc un artifice de la part du Rédacteur, d'avoir présenté l'extrait de Lacroix, de maniere qu'on ne sçait pas s'il parle de tout amour, quel qu'il puisse être, ou s'il parle seulement de l'amour de charité, de l'amour d'amitié par dessus toutes choses.

To. 2 lib. 6. part. 2. qu. 112. num. 669.

Ibid qu. 130 n. 875.

To. 1. lib. 3. qu. 3. n. 18.

Il reste encore un Extrait sur l'amour de Dieu, où l'on reproche à de Salas d'avoir dit, qu'*aucun amour n'est dû à Dieu par une obligation de justice.* Nous avons relevé dans le premier volume, *pag.* 183, 184, l'infidélité de la citation, & montré en partie l'insuffisance de l'extrait pour éclairer le jugement du lecteur. Il faut développer ici un peu plus au long la pensée de Salas.

Extr. *Nullus amor.* pag. 172.

L'extrait est pris d'un long Traité sur ce qu'on appelle la *Béatitude formelle*, c'est-à-dire, ce qui constitue l'essence de notre félicité dans le Ciel. Scot la fait consister dans l'acte d'amour que les Théologiens nomment d'*amitié*, par lequel on souhaite continuellement à Dieu le bien qui lui est propre. Durand attaque le sentiment de Scot, en disant que „ l'amour d'amitié est dû à Dieu „ par justice, & que par cette raison, il a plutôt la qualité de „ mérite & de moyen, que celle de prix & de fin, & par conséquent de Béatitude. „

Salas in 1. 2. To. 3. qu. 3. tr. 2. disp. 2. sect. 5.

De Salas dans l'endroit même dont l'extrait fait partie, examine les raisons de Durand, qui ne lui paroissent pas concluantes: „ Car, dit-il, quoique l'amour libre & qui s'exerce pendant la „ vie, ait la qualité de mérite & de moyen; cependant l'amour „ nécessaire qui s'exerce dans le Ciel, pourroit avoir la qualité „ de prix & de fin: & il ne répugne pas à la nature de la béatitude, qu'un acte soit dû par justice. D'ailleurs toutes les espè„ ces d'amour ne sont pas duës à Dieu par une obligation qui „ vienne de la vertu de justice; aucune même ne lui est dûe à „ ce titre, quoique tout amour lui soit dû à titre *de décence & d'honnêteté*, parce que Dieu par lui-même est digne d'amour; „ & que certaine espèce d'amour lui soit duë à titre de Charité, „ ou de quelque autre vertu. „

Pour justifier la proposition qui paroit la plus révoltante dans ce texte, il suffit de remarquer que de Salas, dans la vuë de réfuter Durand, a dû prendre & a pris en effet le mot de *Justice*, dans sa signification la plus étroite, & en tant que cette vertu est distinguée de toutes les autres. Or la justice ainsi considérée renferme l'idée d'égalité, ou de proportion exacte entre ce qui est dû & ce que l'on donne. *Ratio justitiæ*, dit S. Thomas, *consistit in hoc quòd alteri reddat quod ei debetur secundùm æqualitatem.* Et parce que la justice emporte l'idée d'égalité, & que nous ne pouvons rendre à Dieu l'équivalent de ce que nous lui devons, delà vient que nous ne pouvons rendre à Dieu ce qui est *juste*, selon l'exacte notion de la justice: c'est toujours le S. Docteur qui parle. *Quia justitia æqualitatem importat, Deo autem non possumus æquivalens recompensare, inde est quod justum secundum perfectam rationem non possumus reddere Deo.* Il ajoute à la vérité que la justice tend à ce que l'homme rende à Dieu tout ce qu'il peut, en lui soumettant toutes les puissances de son ame; mais cela même prouve que l'homme, en s'acquittant de ses obligations envers Dieu, n'exerce point un acte qui ait toute l'essence de la vertu de justice proprement dite: puisqu'une vertu ne tend pas seulement à produire les actes qui lui sont propres, mais qu'elle les produit dans toute leur perfection essentielle.

2. 2. qu. 80 art. 1. in corp.

2. 2. qu. 57. art. 1. ad 3.

Voici donc tout ce que de Salas a voulu dire. La nature de l'amour que nous devons à Dieu à quelque titre que ce puisse être, est telle



que, quoique nous soyons obligés de faire tous nos efforts pour nous en acquiter ; néanmoins nous ne nous en acquitterons jamais avec cette proportion d'égalité entre ce que nous devons & ce que nous donnons ; égalité propre de la vertu de justice prise dans sa notion la plus étroite & la plus exacte.

Mais si on prend le mot de justice dans une signification plus étenduë, pour ce qui constituë le beau & l'honnête dans l'ordre moral, de Salas reconnoit que toute espèce d'amour est duë à Dieu à ce titre, *omnis debitus ex quâdam decentiâ & honestate.* Pourquoi ? Parceque Dieu, sous quelque rapport que nous l'envisagions, est par lui même digne de notre amour ; *quia Deus ex se dignus est amore.* Et comme chaque espèce d'amour de Dieu appartient à une vertu particuliere, l'amour d'amitié à la Charité, l'amour de Dieu, comme notre béatitude, à l'espérance ; l'amour de Dieu pour ses bienfaits, à la reconnoissance ; de Salas après avoir dit que l'amour en général est dû à Dieu, à raison de cette décence & de cette honnêteté morale, qui nous fait une loi d'aimer ce qui mérite notre amour, ajoute que tel amour en particulier lui est dû à titre de Charité, ou de quelque autre vertu ; *& aliquis ex Charitate vel aliâ virtute.* Est-ce là nier l'obligation étroite où nous sommes d'aimer Dieu ? Est-ce là parler le langage de l'Irréligion ?

ARTICLE II.

Extraits sur la Foi.

Extr. *Quidam....* *Junt.* pag. 172. Suar. de Fide. *disp.* 17. sect. 1. n. 7. 8. 9. 10. 11.

SUarez dans son Traité de la Foi parlant du péché d'infidélité, distingue trois sortes d'infidèles ; ceux à qui la Foi a été suffisamment annoncée & proposée, & qui n'ont pas voulu croire ; & il dit qu'il n'est point question de ceux là dans les Assertions qu'il va établir, parce qu'il est évident qu'ils sont coupables du péché d'infidélité. Ceux qui n'ont absolument point entendu parler de la Foi, à qui elle n'a été annoncée ni suffisamment, ni insuffisamment, ni par la Prédication, ni par la renommée ou par la voix publique ; & il dit au regard de ceux-ci que leur infidélité est négative, & excusée de faute régulierement & ordinairement parlant, ou autant que nous pouvons le conclure de la loi commune.

Extr. *Dico ergo.* Ibid.

Nous

Nous nous sommes servis de cette Assertion dans la seconde Partie, (page 35) pour démontrer que le Rédacteur qui la dénonce, attaque en ce point la Doctrine expresse de S. Augustin, & qu'il tient pour vraye cette proposition de Baïus condamnée par l'Eglise : *l'Infidélité purement négative dans ceux à qui J. C. n'a pas été prêché, est un péché.*

La troisième espèce d'Infidèles est de ceux qui ont entendu parler de la Religion Chrétienne par la renommée ou le bruit public, ou par quelque espèce de prédication, mais non d'une maniere suffisante. Et il dit à ce sujet „ que ces Infidèles qui ont oüi dire „ quelque chose de notre Foi, sans cependant qu'elle leur ait été „ suffisamment proposée, & qui restent dans leur infidélité, pour- „ ront quelque fois être excusés de faute, & quelquefois aussi & „ plus souvent, ils ne le pourront pas.

Dico secundo. Ibid.

Si le Rédacteur juge cette Assertion répréhensible, que pensera-t-il donc de celle-ci de M. Duval ? „ Doit-on juger infidèles négati- „ vement ceux qui ont eu à la vérité quelque connoissance de l'E- „ vangile, mais non suffisamment & de la maniere requise ? Je ré- „ pons qu'oüi. „ M. Duval excuse, comme l'on voit, du péché d'infidélité, ceux que Suarez reconnoit le plus souvent en être coupables.

Duval. in 2. 2. Tom. 2. tract. de Fide. qu. 7 pag. 299. Edit. Paris. 1636.

Suarez prouve ainsi la premiere partie de son Assertion. „ Ces „ Infidèles ne péchent point en ne croyant pas, lorsqu'ils n'ont „ pour motif de croire, que la seule proposition insuffisante qui „ leur a été faite de notre Foi, comme l'enseigne très bien Cajétan „ 2. 2. qu. 1. art. 4. & comme je l'ai souvent dit plus haut, parce „ que les préceptes Divins sont conformes à la raison, & nous „ obligent selon les règles de la prudence ; or croire ce qui ne nous „ est pas suffisamment proposé, n'est point l'effet de la prudence ; „ car *celui qui croit facilement, a le cœur leger*, (Eccli. 19) & peut „ aisément tomber dans l'erreur. „

Cette preuve est la même qu'employe M. Duval, dont voici les paroles. „ Il convient que l'Evangile soit annoncé avec des motifs „ & des argumens suffisans pour produire l'évidence de crédibilité. „ Sans cela il n'imposera à ceux qui l'entendent aucune obligation „ de croire. L'Ecclésiastique dit, chap. 19. *Celui qui croit facilement*

Loc. cit.

„ *est leger de cœur.* C'est-à-dire celui qui, sans une persuasion suffi-
„ sante, adhere d'esprit à une chose difficile & sublime, est sujet
„ au vice de la légereté. „

Si l'on rejette cette partie de l'Assertion de Suarez avec sa preuve, il faudra nécessairement adopter la proposition suivante condamnée par Innocent XI. *Assensus Fidei supernaturalis & utilis ad salutem, stat cum notitiâ solùm probabili revelationis, imò cum formidine, quâ quis formidet ne non sit locutus Deus.* Voyez ce qui a été dit à ce sujet dans la seconde Partie, page 57 & suivantes.

Extr. Deinde qui sit p. 172. 171.

Suarez prouve ainsi la seconde partie de son Assertion. „ Quoi-
„ que l'Infidèle à qui la foi n'est pas suffisamment proposée, ne
„ soit pas obligé de croire tout aussi-tôt; néanmoins il peut être
„ obligé à faire ses diligences pour acquérir une connoissance par-
„ faite de la doctrine proposée à sa croyance, & examiner s'il doit
„ croire ou non. La raison en est que cette proposition de la Foi in-
„ suffisante pour croire, peut être suffisante pour faire douter
„ cet infidèle, si l'ancienne secte qu'il professe n'est pas fausse, &
„ si la doctrine de la Foi n'est pas vraye & nécessaire au salut.
„ Donc cette maniere dont la Foi lui est proposée, est pareille-
„ ment suffisante pour produire l'obligation de rechercher la vérité
„ ou de s'en faire instruire. C'est pourquoi si les Infidèles dans le
„ cas proposé négligent absolument d'employer ces recherches,
„ alors leur infidélité ne sera plus purement négative, mais coupa-
„ ble, parce qu'elle devient alors volontaire par une ignorance
„ coupable. Mais s'ils travaillent à s'instruire, s'ils font ce qui dé-
„ pend d'eux, & qu'ils ne puissent parvenir à ce que la Foi leur
„ soit proposée d'une maniere suffisante, ils demeureront dans leur
„ infidélité négative.

Il ne pourroit y avoir en cette preuve qu'une seule chose à reprendre, non pour le Rédacteur, mais pour ceux qui reconnoissent en Dieu une volonté sincere de sauver tous les hommes; sçavoir, si Suarez disoit absolument, qu'un Infidèle qui éclairé de la grace cherche la vérité avec tout le soin qui dépend de lui, peut ne point parvenir & ne parvient pas en effet à la connoissance de tout ce qui est nécessaire au salut. Mais Suarez est bien éloigné de penser de la sorte. Car il décide dans ce même Traité que „ Si un Infidèle en-

„ gagé dans des erreurs contre la lumiere naturelle, commence à „ éprouver des remords de conscience au sujet de ces erreurs, dès „ ce moment il sera obligé à chercher la vérité sur ce qui fait la „ matiere de ses remords; & que si avec le secours Divin il fait tout ce „ qui dépend de lui, il recevra peu à peu de plus grandes lumie- „ res, à proportion desquelles croîtra aussi l'obligation de cher- „ cher la vérité, jusqu'à ce qu'il parvienne à une proposition suffi- „ sante de la Foi. „ *Si cum divino auxilio fecerit quod in se est, paulatim magis ac magis illuminabitur, atque ita etiam magis ac magis obligabitur ad inquirendam veritatem, donec ad sufficientem Fidei propositionem perveniat.* Ibid. Disp. 13. sect. 1. n. 9.

Dans le nombre suivant, que le Rédacteur n'a pas jugé à propos de transcrire, Suarez expose la nature des moyens que doit employer l'Infidèle pour parvenir à une parfaite connoissance de la vraye Foi. Ensuite il répond à une objection contre sa premiere Assertion. Cette objection porte sur l'axiome de Théologie : *Dieu ne refuse point sa grace à celui qui fait ce qui est en son pouvoir.* D'où l'on conclud que si les Infidèles qui n'ont jamais oui parler de la Foi, ne mettoient point obstacle à l'illustration Divine par leurs péchés, Dieu les éclaireroit, & qu'ainsi leur infidélité, quoique purement négative, est un péché. Extr. Fondamento. pag. 171.

Suarez répond que „ Quoique cet Infidèle ne fasse point ce „ qui dépend de lui, néanmoins il ne péche pas en cela contre „ le précepte de la Foi, mais seulement contre quelque précep- „ te de la Loi naturelle; par la raison qu'il est alors dans une „ ignorance invincible du précepte de la Foi; & qu'il ignore à „ plus forte raison que le péché qu'il commet, est un empêche- „ ment à l'illustration Divine. C'est pourquoi cette mauvaise ac- „ tion ne contracte point la malice spéciale de l'Infidelité. Et que „ de même que celui qui fait quelque chose, d'où il résulte quelque „ dommage considérable pour lui ou pour le prochain, s'il n'a prévu „ en aucune maniere ce dommage, n'est point coupable à cet égard „ d'une malice spéciale, parceque sous ce rapport son action „ n'est pas volontaire : de même dans le cas présent, quoique „ l'Infidèle encoure par son péché le dommage de n'avoir point „ la Foi, ou les secours qui l'y conduiroient; néanmoins parce-

„ qu'il ne prévoit point & ne peut prévoir que ce dommage est „ la suite de son péché, il est excusé de la malice spéciale de „ l'infidélité. „

On peut voir dans M. Duval à l'endroit cité, la même réponse faite à la même objection. Et la doctrine qu'établit ici Suarez est si certaine, que M. Duval ne craint pas de dire après Bannez, qu'à cause des témoignages très-évidens de l'Ecriture & des Peres, l'opinion contraire est non seulement fausse & téméraire, mais entierement erronée. *Bannez in hunc articulum 1. D. Thomæ ait, sententiam Adriani & aliorum, propter evidentissima Scripturæ Patrumque testimonia, esse prorsus erroneam, nedum falsam & temerariam. Et in hanc sententiam feror.*

2. 2 qu. 10. art. 1. in corp.

Si l'on veut sçavoir ce qu'a pensé S. Thomas à l'endroit indiqué par Bannez, le voici : „ Si l'on considere, dit ce S. Docteur, „ l'infidélité, entant que purement négative, comme elle l'est „ en ceux qui n'ont point entendu parler de la Foi, elle n'est „ point un péché, mais plutôt une peine ; parceque cette ignorance des choses divines est une suite du péché de notre pre- „ mier Pere : *Non habet rationem peccati, sed magis pœna.* Ceux „ donc qui sont infidèles de cette maniere, sont à la vérité dam- „ nés pour leurs autres péchés, qui ne peuvent être remis sans la „ Foi ; mais ils ne le sont point à cause du péché d'infidélité ; „ *Non autem damnantur propter infidelitatis peccatum.* C'est pour „ cette raison, continue S. Thomas, que J. C. dit en S. Jean „ chap. 15, *Si je n'étois pas venu, & que je ne leur eusse point parlé,* „ *ils n'auroient point de péché* : ce qui doit s'entendre, suivant l'expo- „ sition de S. Augustin, du péché par lequel les Juifs n'ont pas „ cru en J. C. “

C'est ainsi qu'aux yeux du Rédacteur, Suarez est coupable d'Irréligion, pour avoir enseigné une doctrine prouvée par l'Ecriture, les Peres, les Théologiens, & sur tout par les décisions de l'Eglise contre Baïus & les Novateurs modernes.

Extr. Schols avec Palusi suivant pag. 194. 195.

Il en faut dire à peu près autant d'une assertion où Casnédi soutient que „ L'article de la mort excepté, personne n'est tenu „ à croire, & ne peut pas même croire d'une Foi qui soit au „ dessus de tout, les Mysteres & la révélation qui ne lui sont

„ proposés que d'une maniere probable ou même plus probable. „ Mais qu'à l'article de la mort, où le précepte de la Foi presse, „ il faut croire d'une Foi du moins imparfaite, & comme l'on „ peut, la Religion qui paroit plus probable, parcequ'alors il „ ne reste plus de tems pour pousser plus loin l'examen sur la „ vérité des Religions. " Cette assertion a été suffisamment discutée & justifiée dans la seconde Partie, page 57 & suivantes.

Il est un autre extrait de Casnédi par rapport à l'ignorance invincible des Hérétiques touchant la Foi Romaine, que le Rédacteur a tellement tronqué, qu'on ne peut bien l'entendre, sans exposer toute la suite des raisonnemens de cet auteur. Casnédi en qualité de Probabiliste, soutient qu'une loi dont l'existence n'est que plus probable, n'est point suffisamment promulguée, lorsque de fortes raisons font juger d'ailleurs qu'elle n'existe pas. Elizalde, autre Jésuite anti-probabiliste attaque ce principe par l'argument suivant. „ S'il étoit vrai qu'une loi sur l'existence de „ laquelle il y a des sentimens opposés parmi les Docteurs graves, „ n'est point suffisamment promulguée, & n'impose par consé„ quent aucune obligation ; aucun Hérétique ne seroit tenu „ d'embrasser la Foi de l'Eglise Romaine ; parcequ'au sujet de „ cette Foi il y a des sentimens opposés entre des Docteurs gra„ ves, sçavoir, des Catholiques d'une part, & des Hérétiques de „ l'autre. Car le Docteur Hérétique est aussi grave par rapport à „ l'Hérétique, que le Docteur Catholique l'est à l'égard du Ca„ tholique : l'Hérétique n'est donc point obligé d'embrasser la „ Foi de l'Eglise Romaine. "

Extr. Dict. si sermo sit. pag. 95.

A cet argument Casnédi répond que les jugemens faux des Hérétiques qui n'ont point entendu parler des fondemens de la Doctrine Catholique, sont plutôt des erreurs invincibles, que des opinions probables ; parcequ'il répugne qu'il y ait de la probabilité dans une opinion, qui a contre elle des argumens & des définitions infaillibles, telles que sont les vérités Catholiques. Or, que l'erreur invincible puisse avoir lieu dans les matieres de la Foi, c'est, reprend Casnédi, ce qui est certain au sentiment de S. Thomas & de presque tous les Théologiens.

Crit. Theol. To. 2. disp. 16. sect. 2. n. 34.

„ Pour répondre en forme, continue-t-il, je dis donc (ici

„ commence l'extrait) que s'il est question d'Hérétiques qui n'ont „ jamais entendu parler que ceux de leur secte, ils ne pêchent pas „ en ne croyant pas la Foi Romaine ; tant parce qu'ils l'ignorent „ invinciblement, que parcequ'il implique qu'on soit obligé de „ croire quelque chose, & qu'on l'ignore en même tems. Ainsi à „ leur égard cette ignorance de notre Foi a été involontaire, & „ la loi qui oblige de croire n'a pas été assez promulguée. " L'extrait finit là. L'auteur ajoute que „ s'il s'agit des Hérétiques qui „ ont considéré ou pû considérer les motifs de notre Foi ; comme „ nos Mysteres, selon le P. Elizalde, sont non seulement évidemment croyables, mais évidemment vrais, il s'ensuit que tout ce „ que les Docteurs Hérétiques proposent à leurs auditeurs, sera „ par rapport à ceux-ci évidemment incroyable, évidemment improbable & évidemment faux, selon le même P. Elizalde &c.

La doctrine de Casnédi se réduit à trois points. Le premier que les jugemens faux des Hérétiques ne peuvent jamais être des opinions probables. Le second, que ces mêmes jugemens sont des erreurs invincibles à l'égard de ceux qui n'ont ni considéré ni pû considérer les motifs de notre Foi. Le troisième, que l'ignorance invincible peut avoir lieu en matiere de Foi, & qu'elle excuse de péché ceux qui ne croyent pas. Y a-t-il rien là, je ne dis pas qui contienne l'enseignement de l'Irréligion, mais qui ne soit exact & conforme à la doctrine reçue dans les Ecoles Catholiques ?

Extr. *Quæstio* 2. Pag. 204.

Quelle Irréligion peut-il y avoir encore dans un extrait de Lacroix, où au sujet de cette proposition condamnée par Innocent XI, *Hinc potest quis prudenter repudiare assensum, quem habebat, supernaturalem*, il dit que par-là „ On ne condamne pas le sentiment de „ ceux qui disent que si les motifs qui appuyent notre Foi, cessoient „ d'être probables à quelqu'un, & qu'au contraire les motifs pour „ l'erreur opposée lui devinssent moralement certains, & cela „ d'une maniere invincible ; un tel homme pourroit suspendre „ pour un tems son acquiescement à la Foi, jusqu'à ce qu'il eût découvert de nouveau la vérité. „

Lacroix n'adopte point ce sentiment, & toute son Assertion se borne à dire qu'il n'est pas compris dans la condamnation de la proposition proscrite par Innocent XI. De plus cette opinion por-

te sur un hypothèse absolument impossible, sçavoir, que les motifs de notre Foi puissent cesser d'être probables à quelqu'un, & que les motifs pour l'erreur opposée puissent lui devenir moralement certains, & cela d'une maniere invincible. Et Lacroix est si éloigné de donner à cette supposition la moindre possibilité, du moins morale, qu'il ne permet point à un Catholique de former aucun doute sur les points de sa croyance. Voici ses paroles. *Quamvis nobis incidat cogitatio an non fortè sit aliqua alia Religio vera, non tenemur examinare aut inquirere : sed tenemur talem cogitationem positivè repudiare; quia pro nostrâ fide habemus evidentiam saltem moralem : nam qui notas veræ Ecclesiæ considerat, omnino dubitare non potest.* To. 1. lib. 2. cap. 2. *Addenda*, n. 49.

ARTICLE III.

Extraits sur divers sujets.

AUcun Extrait ne montre peut-être mieux & l'injustice du Rédacteur & son attachement prodigieux à la doctrine de Jansénius, que celui du P. Oudin. Il accuse ce Jésuite d'Irréligion, pour avoir dit sur un passage d'Isaïe cité par S. Paul, que ce passage prouve que Dieu étoit dans la disposition sincere de sauver le peuple Juif; & que si Dieu ne vouloit pas que les Juifs vinssent à la Foi, & par la Foi parvinssent au salut, le blasphême qui suit de la doctrine de Jansénius seroit vrai, que Dieu joüoit habilement & magnifiquement la Comédie. Nous n'avons rien a ajouter ici à ce que nous avons dit sur cet Extrait dans la seconde Partie, page 54. Extr. *Ad Israel.* pag 199.

Marin a dit qu'il est vrai que Dieu peut parler d'une maniere équivoque pour une juste cause, & que cette juste cause se trouve assez souvent, 1° afin que la doctrine ne soit point avilie, 2° afin qu'on ait recours à la source. Le Rédacteur voudroit faire croire sans doute que cette doctrine est la même que celle de la proposition condamnée par le Clergé de France : *Patriarchæ & Prophetæ, Angeli, ipse Christus, nedum viri justi & Sancti, æquivocationibus sive amphibologiis & restrictionibus mentalibus usi sunt.* Mais il ne persuadera cette conformité, qu'à ceux qui s'en tiendront à son accusation, sans entendre l'Auteur lui-même. Extr. *Resp. verum esse*, pag 195.



To. 2. tract. 4. disp. 5. sect. 1.

Dans l'endroit d'où l'Extrait est tiré, Marin établit avec tous les Théologiens, que Dieu ne peut pas, même d'une puissance absoluë, mentir, ni parler faux; & il le prouve par l'Ecriture, les Peres & la raison. Il va plus loin, & il dit que „ Dieu ne peut point „ user d'expressions qui ayent différens sens, dans les circonstan- „ ces où l'on ne pourroit découvrir humainement le sens dans le- „ quel il auroit parlé; parcequ'alors ce seroit une locution in- „ sensée, adressée à celui qui ne pourroit la comprendre; & que „ Dieu en ce cas seroit véritablement trompeur, puisque ce se- „ roit moralement la même chose que s'il mentoit. „ Si le Rédacteur avoit rapporté ces paroles, tout le monde auroit vû que son accusation porte à faux.

Il répond ensuite aux diverses objections de ses Adversaires, entre autres à celle-ci. „ Dieu peut parler d'une maniere équivoque, „ & Jesus-Christ a parlé ainsi. Comme donc alors nous connoissons par les motifs de crédibilité & par l'autorité de l'Eglise, „ en quel sens Dieu a parlé; ainsi, quoique Dieu puisse parler „ faux, on peut connoître par l'autorité de cette même Eglise, „ les circonstances où il parle vrai. „

C'est en répondant à cette objection, que Marin convient que Dieu peut parler d'une maniere équivoque; mais il est évident qu'il faut expliquer cette expression, *loqui æquivocè*, par ce que Marin a dit plus-haut, que Dieu ne peut parler ainsi, dans les circonstances où l'on ne sçauroit humainement découvrir le sens de ses paroles. *In circumstantiis in quibus non possit deprehendi humano modo sensus locutionis.* Or que Dieu se soit servi dans les Ecritures de ces sortes d'expressions ou propositions qui présentoient plusieurs sens, mais dont il étoit possible & même facile humainement de découvrir le vrai sens, c'est de quoi tous les Théologiens conviennent, & ce qui est constant par une infinité d'exemples. Je n'en produirai qu'un seul. Quand J. C. dit à ses Apôtres, *Lazarus amicus noster dormit*, il entendoit le mot *dormit*, du sommeil de la mort, & les Apôtres qui l'entendirent du sommeil ordinaire, pouvoient aisément & conformément au génie de la langue, l'entendre dans le même sens que J. C.

Il ne s'agit donc point dans la pensée de Marin, de ces équivoques

ques artificieuses, propres à faire prendre le change à ceux qui les écourent; & cela est évident encore par les deux raisons pour lesquelles il dit que Dieu use de paroles ou de propositions qui ont plusieurs sens. Car l'une de ces raisons est, afin que la doctrine ne soit point avilie, ce qui pourroit arriver si elle étoit toujours exprimée d'une maniere si claire, que personne ne pût s'y méprendre, & n'eût besoin que de lui-même pour l'entendre. Et en cela Dieu a eu égard à notre foiblesse, qui nous porte à respecter davantage les vérités qui ne se découvrent à nous qu'après beaucoup de peines & de recherches. L'autre raison plus importante encore, est afin de nous obliger de recourir à lui par la priere, pour obtenir l'intelligence de sa parole, & à l'Eglise, à qui seule il a donné l'autorité pour fixer le sens des Ecritures. C'est ce que S. Chrysostome explique à peu près dans les mêmes termes. „ Jesus Christ, dit-il, parle „ en plusieurs endroits d'une maniere obscure, dans le dessein „ d'engager ceux qui l'écoutent à l'interroger, & de les rendre „ plus attentifs. „ Hom. 23. Aliàs. 24. in Joan.

L'autre Extrait de Marin n'est pas accusé avec plus de justice & de bonne foi. On lui fait un crime d'avoir dit. „ Il est certain, & „ même de Foi, à ce que je pense, que l'humanité de Jesus Christ, „ est d'une maniere éloignée capable de pécher, ou qu'elle a la „ puissance éloignée de pécher; parce qu'il est de Foi que l'humanité de Jesus-Christ est de même nature que la nôtre. „ Extr. Dict. 20. pag. 196.

Il résulte des supplémens qu'on a donnés à cet Extrait dans le premier volume, pages 216 & 217, que Marin ne veut dire autre chose, sinon que l'humanité de Jésus-Christ, précision faite de l'union hypostatique, & considérée dans son essence, a le même fond de défectibilité inhérent à notre nature, & à celle de toute créature, quelle qu'elle soit; ce qu'il prouve par ces paroles de S. Ambroise: *Omnis creatura peccatorum capacitati obnoxia est*, & par celles-ci de S. Augustin; *Cuicumque creaturæ præstatur ut peccare non possit, non est hoc naturæ proprium, sed gratiæ Dei.* Assertion si certaine, qu'il y auroit du danger pour la Foi à la nier. Car, comme dit Marin, „ il est de Foi que l'humanité de Jésus-Christ „ est de même nature que la nôtre; or la nôtre est par sa natu- Lib. 1. de Spir. Sancto. cap. 19. Lib. 3. cont. Maxim. cap. 13.

„ re capable de pécher, & défectible dans le moral, comme dans „ le Physique. „

Mais il s'en faut bien que Marin dise la même chose de l'humanité de Jésus-Christ, considérée dans son état d'union avec le Verbe. Au contraire il soutient qu'elle est formellement & immédiatement impeccable dans le sens composé, en vertu de l'union hypostatique, en faisant même précision de la vision béatifique. *Humanitas Christi est formaliter & immediatè impeccabilis in sensu composito ex vi unionis, præscindendo à visione beatificâ.* Il soutient qu'elle n'a ni la puissance prochaine, ni la puissance éloignée de pécher. *Humanitas nec habet potestatem proximam, nec potestatem remotam peccandi, in sensu composito unionis.* C'est au Rédacteur à se disculper comme il pourra, de n'avoir point rapporté ces paroles, qui sont décisives pour la justification de Marin.

To. 2. tr. 17. disp. 12. sect. 2. n. 10.

Ibid. n. 12.

Il place avec aussi peu de fondement sous l'Irréligion, deux Extraits du P. Muszka, dont le prémier n'est qu'une demie phrase, que le Rédacteur n'a eu garde d'achever, parce qu'on y combat l'existence du Péché Philosophique. L'extrait porte : „ Car „ quoique l'ignorance invincible de Dieu, du moins pour un „ court espace de tems, ne repugne point : „ l'Auteur ajoute : „ Néanmoins il n'est pas possible qu'on ne connoisse Dieu, au „ moins d'une maniere implicite, au moment où l'on s'apper- „ çoit qu'on fait mal, en agissant contre ce que dicte la droite „ raison. „

Extr *Quamvis eni: n.* pag. 201.

Lib. 2. diss. 1. §. 1. n. 11.

L'autre Extrait est pris d'une réponse à une objection ; l'objection a rapport à une Thèse que voici. *Plusieurs péchés véniels, par leur seule multiplication, ne contractent point la malice du péché mortel.* On lui objecte qu'il suit delà, que celui qui formeroit le propos de commettre le péché véniel à toute occasion, ne feroit point en cela un péché mortel. La réponse à cette objection dans le Recüeil, est que „ Celui qui se propose de commettre des péchés „ véniels à toute occasion, ou qui veut même les commettre tous, „ à prendre la chose en soi, ne péche point grièvement, parceque „ l'objet de ce propos, pris en soi, n'est point grièvement défen- „ du. „ Muszka ajoute „ Qu'il est néanmoins indubitable que ce „ même homme péche grièvement par accident. „ *Idem attamen*

Extr. *Proponens,* pag. 201.

Ibid. §. 5. n. 37.

per accidens indubiè graviter peccat ; & cela, tant à raison du péril auquel il s'expose volontairement, de commettre un péché mortel, qu'à cause du mépris considérable qu'il fait des préceptes dont l'obligation est légere.

Muszka décide donc qu'il y a toujours un péché mortel dans un tel propos. Mais il dit que ce n'est point précisément à raison de l'objet, c'est-à-dire, des péchés véniels, en quelque quantité qu'on les suppose. Peut-on n'en pas convenir, si l'on admet ces deux principes; l'un, que le propos de commettre un péché, à prendre ce propos en soi, ne contracte point d'autre malice que celle du péché même : l'autre, que plusieurs péchés véniels, en quelque nombre qu'ils soient, n'égalent point la malice du péché mortel.

Pomey dans une suite de demandes & de réponses, traite du bonheur dont les corps des Bienheureux réunis à leurs ames, joüiront dans le Ciel. Peut-être que, dans le détail où il est entré, il a donné un peu trop à la conjecture ; mais on l'accuse en cela d'Irréligion : on dit que ces détails ne sont *propres qu'à la fiction du faux Prophète de l'Orient, & indignes d'un Chretien, qui ne doit avoir du bonheur celeste, que des idées qui répondent à la Majesté du Dieu qu'il adore* : ce sont les propres paroles de M. Joly de Fleury. Voyons s'il n'y a point de prévention & d'exaggération dans cette critique. Extr. pag 116. Procès verbal. pag. 12.

Les premieres demandes avec les réponses sont ainsi conçues dans le Recüeil. „ D. Quels seront les plaisirs que nous aurons „ dans le Ciel? R..... D. Quelle sera la source de ces torrens de „ plaisirs éternels? R. Ce sera Dieu même.... D. Le verrons-nous „ des yeux du corps R..... A la place de ces points, on lit dans le Catéchisme de Pomey, " que l'esprit de l'homme n'est pas „ capable de concevoir les plaisirs que nous aurons dans le Ciel ; „ que la source de ces torrens de plaisirs éternels, ce sera Dieu „ même, que nous verrons clairement à la faveur de la lumiere „ de gloire, & lequel nous aimerons & nous posséderons très- „ parfaitement : que nous ne le verrons que des yeux de l'ame, „ qui sont infiniment plus clairs & plus pénétrans que les yeux „ du corps ; & que la raison pour laquelle nous ne le verrons pas Instr. 16. Leçon 5. pag. 222. Lyon. 1675.

„ des yeux du corps, c'eſt que Dieu eſt un eſprit, & par conſéquent inviſible aux yeux corporels, qui ne peuvent voir autre „ choſe que les couleurs. „

„ D. Que verrons-nous donc des yeux du corps ? R. Nous „ verrons la très ſacrée humanité de Jéſus-Chriſt; nous verrons le „ corps *adorable* de la Vierge Marie, & ceux des autres Saints, „ ſans parler de mille & mille autres beautés. „

Qu'eſt ce que cette Réponſe préſente d'Irréligieux ? N'eſt-il pas vrai que les corps dans l'état de gloire, ſeront infiniment plus beaux qu'ils ne ſont ſur la terre ? N'eſt-il pas vrai que les Bienheureux après la Reſurrection générale, verront de leurs yeux la Sainte humanité de Jéſus-Chriſt, le corps de la Sainte Vierge, & ceux des autres Saints ? Le Rédacteur auroit-il l'imagination aſſez corrompuë, pour trouver ici le commencement du Paradis de Mahomet ?

Quant à l'épithète *d'Adorable*, que Pomey donne au corps de la Sainte Vierge, & qui eſt notée dans le Recüeil du caractere italique, le Rédacteur n'ignore pas que le mot *Adorer*, peut ſignifier & ſignifie très ſouvent un culte inférieur à celui qui n'eſt dû qu'à Dieu. Soupçonner un Théologien Catholique de l'avoir pris, en parlant d'une créature, dans un ſens qui ne peut convenir qu'au Créateur, c'eſt le plus injuſte de tous les ſoupçons. Mais cette imputation devient une calomnie atroce, lorſqu'en d'autres endroits, qu'on n'a pu ſe diſpenſer de conſulter, ce même Théologien s'exprime de la maniere la plus exacte ſur le culte qu'on doit aux Saints. Or Pomey dans l'Inſtruction VIII leçon II, parle ainſi : l'honneur que nous devons rendre aux Sts. „ Eſt un honneur ſurnaturel, „ proportionné à leur excellence, par conſéquent infiniment inférieur à celui que nous rendons à Dieu. Car celui-ci eſt un honneur „ de *Latrie*, c'eſt-à-dire, un honneur ſouverain & abſolu, rendu „ à Dieu pour l'amour de lui-même, & à cauſe qu'il eſt l'auteur „ de notre être : au lieu que celui qui eſt rendu aux Saints, eſt „ inférieur & rélatif, comme étant rendu à une excellence créée „ & dépendante eſſentiellement de celle de Dieu ; & cet honneur s'appelle en termes d'Ecole, *Dulie* ou *Hyperdulie* ; enſorte „ néanmoins que l'Hyperdulie ne convient qu'à la Sainte Vierge,

„ & la Dulie aux autres Saints, parcequ'étant la Reine des „ Saints, elle mérite aussi un honneur plus excellent. „ Passons aux demandes suivantes.

„ D. Nos autres sens joüiront-ils du plaisir qui leur est propre? „ R. Oui & ce qui est du tout admirable, ils en joüiront éter- „ nellement sans aucun ennui.

„ D. Quoi! l'ouie, l'odorat, le gout & l'atouchement auront „ tout le plaisir qu'ils peuvent recevoir? R. Oui sans doute; l'ouie „ sera charmée de la douceur du son & de l'harmonie: l'odorat „ recevra le plaisir des odeurs & des parfums; le goût, celui des „ saveurs; enfin rien ne manquera de tout ce qui est capable de „ délecter l'attouchement.

„ D. Vous dites que le goût sentira le plaisir que donnent les sa- „ veurs; & quoi! mangera-t-on dans le Paradis? R. On n'y man- „ gera pas; mais on ne laissera pas de joüir du plaisir du goût, „ lequel sera infiniment plus doux que celui que peuvent causer les „ viandes les plus exquises.

„ D. Comment pourra-t-on sentir le plaisir des saveurs sans „ manger? R. Cela se fera par des qualités que Dieu produira dans „ les organes du goût, sans qu'il soit besoin de manger.

„ D. Et quel mal y auroit-il d'y manger? R. Cette action seroit „ indécente, & inutile à l'immortalité des corps; puisqu'on ne „ mange que pour se nourrir, & que, qui dit nourriture, dit foi- „ blesse & corruption. Je dis le même des plaisirs de l'attouchement, „ où il se trouve de la messéance & de l'imperfection: car au lieu „ de ces plaisirs, nous en sentirons de bien plus purs & de bien „ plus ravissans. Mais il ne faut pas dire de même des plaisirs de la „ vuë, de l'oüie & de l'odorat; parce qu'il ne sont mêlés d'aucune „ messéance; & ainsi tout ce qui est capable de les charmer durant „ cette vie, se trouvera dans l'autre avec plus de perfection....

Je suppose que nous n'avons point affaire ici à des libertins, qui dans les objets même les plus purs & les plus saints, que présente la Religion trouvent de quoi nourrir leurs pensées les plus sales & leurs desirs les plus corrompus: cela posé, je demande en quoi ce tableau des plaisirs dont les ames joüiront dans le Ciel par l'entremise de leurs corps glorifiés, ressemble à l'infame & brutale

peinture du Paradis de Mahomet. N'eſt-ce pas une choſe certaine que nous joüitons dans le Ciel de l'uſage de nos ſens, que notre corps aura part à la gloire & au bonheur de notre ame, que l'ame qui ſeule eſt capable de ſentiment, outre la joye qu'elle goûtera en conſéquence de la viſion béatifique, joye qui ſera l'eſſence & le fond de ſa béatitude, reſſentira encore par les impreſſions qui ſe feront dans les organes de ſon corps, un plaiſir incompréhenſible à la vérité, & tout différent des plaiſirs groſſiers & charnels qu'on goûte ici bas, mais qui rendra ſon bonheur complet, eu égard aux deux ſubſtances dont l'homme eſt composé? C'eſt ce que S. Thomas dit expreſsément après S. Auguſtin. *Poſt reſurrectionem, ex ipſâ beatitudine animæ, ut Auguſtinus dicit in Epiſtolâ ad Dioſcorum, fiet quædam refluentia in corpus & in ſenſus corporeos, ut in ſuis operationibus perficiantur.*

1. 2. qu. 3. art. 3. in corp.

Si cela eſt, & s'il eſt vrai d'ailleurs que Pomey exclut abſolument de l'uſage des ſens dans les Bienheureux, tout ce qui pourroit avoir la moindre indécence, la moindre imperfection, s'il déclare que les objets ſur leſquels la vuë, l'oüie, l'odorat s'exerceront, ſont d'une nature différente de ceux de la terre, que les plaiſirs que l'ame reſſentira à cette occaſion, n'auront rien de groſſier, rien que de pur, rien dont Dieu lui-même ne ſoit l'auteur, & que l'ame ne rapporte à Dieu; comment oſe-t-on avancer que les détails où il eſt entré, & qui ne ſont après tout que de pieuſes conjectures, ne conviennent *qu'à la fiction du faux Prophète de l'Orient?*

Ces détails au reſte ne ſont pas de l'invention de Pomey; on les trouvera dans le Maître des ſentences. *lib. 4. diſt. 44. & 49*, & dans ſes Commentateurs; dans S. Thomas, *in 4. diſt. 44 & 49*, dans S. Bonaventure, Richard de S. Victor, Durand, Scot, Dominique Soto. On les trouvera dans Henri de Gand *quodlib. 7. qu. 8*, dans Major, *qu. 14*, dans Viguer, *chap. 14. § 2. Vers. 3.* & *chap. 16. §. 4. Vers. 36.* Il n'eſt pas juſqu'à ce que dit Pomey touchant la langue que les Bienheureux parleront dans le Ciel, qu'on ne liſe dans de ſçavans interprètes de l'Ecriture, qui ſur l'autorité de S. Jerôme, conjecturent que ce ſera la langue Hébraique.

Eſtius, in 4. diſt. 44. §. 14. Duval. To. 1. tract. de quat. noviſſimis. pag. 510.

Si on veut prendre la peine de conſulter en particulier Eſtius & M. Duval, on ſera ſurpris de voir dans ces deux grands Théolo-

giens presque mot pour mot, tout ce qui fait dans Pomey l'objet de la critique du Rédacteur. Il y a plus. Le fond de tout cela se trouve dans S. Grégoire de Nazianze, *orat. 10.* S. Chrysostome, *Epit. 5.* S. Augustin *de Civit. Dei lib. 22.* S. Grégoire Pape, *lib. 18. Moral.* Dans S. Anselme, *in Elucid. & lib. de similit.* Mais je ne puis omettre un passage de S. Laurent Justinien, qui renferme tout : le voici. *Caro spiritualis effecta per omnes sensus suos multimodis exuberabit deliciis. Delectabitur oculus in amabilis Redemptoris aspectu, cum videbit Regem in decore suo gloriâ ornatum, ac diademate redimitum, quo coronavit eum mater sua. Melodica cantica civium supernorum non mediocriter mulcebunt auditum, fragrans quoque suavitas cœlestium odoramentorum mirâ liquefactione resperget odoratum. Indicibilis etiam dulcedo omnium delectabilium mellifluâ quâdam & jucundâ satietate oris saginabit palatum. Ipse demum tactus sibi congruis abundabit deliciis, quas experti narrant.* Libr. de Discipl. & perfect. cap. 21.

Il y a encore quelques autres textes du P. Pomey, qui appartiennent à d'autres matieres, & que nous examinerons ailleurs. En attendant, nous nous croyons autorisés à conclure, que dans tout ce qu'il dit sur les plaisirs du Ciel, il n'y a pas l'ombre d'Irréligion, ni rien qui ressente la fiction du faux Prophête de l'Orient.

Sur ce pied, on a eu encore plus de tort de mettre Zaccaria à la suite de Pomey, comme fauteur de l'Irréligion, pour avoir dit, qu'on a imprimé à Venise en 1752 le beau Catéchisme Théologique du P. François Pomey de la Compagnie de Jésus ; que dans cette édition, outre la traduction italienne, on a le texte françois à côté ; & qu'il feroit à souhaiter que ce Catéchisme, avec celui du P. Bougeant, fit tomber des mains des Italiens certains autres Catéchismes suspects. Le P. Zaccaria avoit sans doute en vue le Catéchisme de Mézanguy, cet ouvrage que le Parti a tâché de répandre par tout, qu'il a eu soin de faire traduire en Italien, & que le Pape règnant a condamné le 14 Juin 1761. Quoiqu'il en soit, il faut avouer que les Jésuites sont accusés & convaincus d'Irréligion à bon marché. Extr. Abbiamo. pag 111.

CHAPITRE II.

Extraits qui roulent ſur des opinions controverſées, & laiſſées aux diſputes de l'Ecole.

LE titre *Irréligion* en préſente vingt-quatre de cette nature, dont quatorze concernent ce que la Religion nous oblige de croire & de ſçavoir ; deux regardent la fin des actes humains ; un, les péchés commis dans l'état d'yvreſſe ; un autre, les cauſes légitimes qui diſpenſent d'aſſiſter à la Meſſe ; & enfin ſix ont pour objet différentes opinions purement ſpéculatives. Il faut remarquer néanmoins qu'entre ces extraits, il en eſt dont la doctrine eſt plus que permiſe, & même abſolument conforme à l'enſeignement ou à l'eſprit de l'Egliſe, ou qui, de deux opinions ſoutenues librement par les Théologiens, enſeignent celle qui eſt la plus rigide. Peut-être s'en trouve-t-il auſſi dont la doctrine eſt trop peu autoriſée, pour mériter place parmi les opinions même ſeulement permiſes. Quand nous croirons en avoir rencontré de ſemblables, nous aurons ſoin d'en avertir.

ARTICLE PREMIER.

Extraits qui concernent ce que la Religion nous oblige de croire & de ſçavoir.

Extr. *Putat Suarez*. pag. 204.

JE commence par un extrait, où l'on fait parler Lacroix en ces termes. „ Suarez penſe qu'un homme, dans l'ignorance invincible „ de Jéſus-Chriſt, peut être ſuffiſamment juſtifié par la ſeule Foi „ en Dieu, comme rémunérateur ſurnaturel ; ce qui eſt vrai, à „ conſidérer la nature de la choſe, mais quant à ce que Dieu a „ ſtatué à cet égard, cela eſt incertain. «

Voilà

Voilà deux Théologiens Jésuites coupables d'Irréligion aux yeux du Rédacteur, pour avoir enseigné que la Foi en Jésus-Christ n'est pas absolument nécessaire de nécessité de moyen pour la justification. Quand il y auroit de l'équité dans cette imputation, c'est une calomnie d'en avoir chargé Lacroix qui tient pour le sentiment contraire à celui de Suarez, qu'il ne rapporte que pour montrer qu'il n'est pas certain. C'est ce qu'on a prouvé dans la premiere Partie, pag. 227, par le vrai texte de Lacroix, dont le Rédacteur n'a transcrit que ce qu'il a jugé propre à faire illusion.

Venons à Suarez. Pour bien entendre sa doctrine sur la matiere présente, il faut auparavant observer avec les Théologiens, 1° qu'il y a des objets de notre Foi dont la croyance est nécessaire de *nécessité de précepte*, & d'autres dont la croyance est nécessaire de *nécessité de moyen*. Les premiers sont ceux dont la Foi est commandée par un précepte divin, formel & exprès; ensorte qu'on ne peut sans péché les ignorer par sa faute. Les seconds sont ceux dont la croyance est de plus un moyen nécessaire pour obtenir la justification; de sorte que l'ignorance même invincible sur ces objets, est un obstacle insurmontable au salut. 2° On distingue de plus deux sortes de Foi, l'une *explicite*, par laquelle on croit les objets d'une maniere distincte & en eux-mêmes: l'autre *implicite*, par laquelle, sans avoir de ces objets une idée distincte, on a du moins la croyance explicite de quelque autre vérité de Foi qui les renferme. 3° On peut avoir en deux manieres ce qui est nécessaire au salut de nécessité de moyen, ou réellement & en lui-même, *in re*, ou seulement dans le bon propos & le désir de l'avoir réellement, *in voto*. 4° Il est des vérités, dont il est absolument nécessaire pour le salut d'avoir la Foi explicite, non seulement dans le désir, mais dans la réalité; telle est la Foi en un Dieu remunérateur. 5° Il est d'autres moyens de salut qu'il suffit d'avoir *in voto*; tel est le Baptême. Mais quant à la Foi explicite de la Trinité & de l'Incarnation, est-il d'absolue nécessité pour le salut de l'avoir en réalité; c'est sur quoi les Théologiens sont partagés.

Suarez, avant que de venir à son sentiment, en expose trois. Le premier tient que dans ce tems de la Loi nouvelle, la Foi explicite en J. C. est un moyen nécessaire pour le dernier salut & De Fide. disp. 12. sect. 4. n. 5.

pour la justification. „ On cite, ajoute Suarez, ordinairement „ pour cette opinion S. Thomas, qui l'insinue par la maniere „ dont il parle, *in 3. dist. 25. qu. 2. art. 1. quæstione 1. ad 2.* Durand, „ Gabriel & S. Bonaventure paroissent aussi avoir parlé de la „ même maniere. On cite encore Hugues de S. Victor & Alexan„ dre de Halez ; mais dans la vérité ils n'affirment à cet égard „ qu'une nécessité de précepte. Parmi les modernes, Valentia, „ Lorin, Sanchez & Molina sont de ce sentiment. "

N. 9. „ Le second distingue entre la justification & l'avénement à la „ gloire. Il enseigne que pour la justification, la Foi explicite en „ J. C. n'est pas nécessaire, mais que l'implicite suffit, même „ sous la Loi de grace : que cependant personne ne parvient à la „ gloire, sans avoir eu auparavant la Foi explicite en J. C. & „ qu'à cet égard elle est un moyen nécessaire pour arriver à la „ gloire. De cette opinion sont Melchior Cano, Ledesma, Castro, „ Bannez & Arragonius. "

N. 10. Le troisième sentiment affirme que pour la justification & le dernier salut, la Foi implicite en J. C. peut suffire en quelques cas, même dans le tems present ; il est soutenu par Dominique Soto, Vega, Medina, Antoine de Cordoüe & Maldonat. „ Ce senti„ ment, continue Suarez, paroit aussi être celui de S. Thomas, „ *3. part. qu. 69. art. 4. ad 2.* & s'accorder avec ce qu'enseignent „ les anciens Théologiens, Hugues de S. Victor, Alexandre de „ Halez, Albert le grand & Richard de S. Victor. Scot, Gabriel „ & les autres ne sont pas d'une opinion contraire ; ils ne parlent „ à cet égard que d'une nécessité de précepte. "

Num. 11. Suarez énonce ensuite son propre sentiment en trois assertions. „ Ma premiere proposition, dit il, est que la Foi explicite en J. C. „ dans ce tems de la Loi de grace, n'est pas tellement nécessaire „ que personne ne puisse être justifié, sans l'avoir réellement & en „ elle-même. Les partisans du premier & du troisième sentiment „ s'accordent à admettre cette assertion. "

Num. 14. „ Ma seconde proposition est que, à prendre la chose en soi, & „ à s'en tenir à la Loi que Dieu a établie, la Foi actuelle explicite „ en J. C. exercée réellement & en elle-même, n'est pas plus né„ cessaire pour le dernier salut ou pour la gloire, que pour le pre„ mier ou pour la grace. "

„ Enfin, ma troisième proposition est que, non obstant celles „ qui précèdent, il faut dire que la Foi explicite en J. C. à prendre „ la chose en soi, est nécessaire à tous & à chacun en particulier, „ dans l'état de la Loi Evangélique, pour obtenir l'un & l'autre „ salut; & delà on peut dire aussi qu'elle est un moyen nécessaire, „ quoiqu'il ne soit pas toujours nécessaire de l'avoir *in re*, mais seulement qu'il le soit toujours de l'avoir *in re*, ou au moins *in voto*. " N. 11.

Il seroit trop long de déduire les preuves dont Suarez appuye son assertion. Nous dirons seulement pour sa justification, 1° que les Théologiens les plus distingués de l'Ordre de S. Dominique, Soto, Vega, Medina, Corduba, Cano, Ledesma, Bannez, sont de même sentiment, sans compter les anciens Scholastiques indiqués par Suarez, sçavoir, Hugues & Richard de S. Victor, Alexandre de Halez, Albert le grand &c. Cette opinion en un mot a tant de partisans, que Viva ne craint pas de dire que c'est l'enseignement le plus commun. *Quod attinet verò ad Fidem explicitam Trinitatis & Incarnationis, communiùs docent esse solùm necessariam necessitate præcepti, & sufficere ad salutem, quòd habeatur hujusmodi fides explicita tantùm in voto.* Damn. Thes. ab Innoc. XI. part. 2. prop. 22. n. 10.

2° Que cette opinion n'a été censurée ni par Innocent XI, ni par l'assemblée du Clergé de France en 1700 : quoique le Pape & cette assemblée ayent condamné la proposition suivante, *Non nisi Fides unius Dei necessaria videtur necessitate medii, non autem explicita Remuneratoris* : cependant si l'on avoit jugé condamnable le sentiment qui nie que la Foi explicite en J. C. soit nécessaire au salut de nécessité de moyen, il étoit naturel que le Pape & le Clergé le censurassent à la suite de la proposition qu'on vient de rapporter. Et qu'on ne dise pas que de ce qu'une opinion n'a point été condamnée, il ne s'ensuit point qu'il soit permis de l'enseigner. Ce principe est vrai à l'égard de certains enseignemens isolés, obscurs & méprisables, que l'Eglise peut ignorer, ou qu'elle juge être sans conséquence. Mais il n'a pas lieu par rapport à l'enseignement dont il s'agit ici, puisque c'est un enseignement ancien, constant, persévérant, public, dans une matiere très-importante, & qui tire à conséquence pour la pratique. C'est donc une témérité insupportable à un particulier tel que le Rédacteur, de

qualifier de son chef cette doctrine de *pernicieuse & dangereuse*, & de dénoncer ceux qui l'ont enseignée, comme coupables d'Irréligion.

In Prop. 64.

3° Mais outre la témérité, il y a encore de l'injustice à rendre tous les Jésuites responsables de l'enseignement de Suarez, tandis que, comme Pollenter l'a démontré, un très-grand nombre de Théologiens de la Société, entre autres, Tolet, Valentia, Sanchez, Tanner, Becan, Réginald, Filliucius, Mérat, Amicus, Tirin, Lorrin, Corneille de la Pierre &c. ont enseigné sans aucune exception que la Foi explicite en J. C. étoit nécessaire de nécessité de moyen pour la justification & pour le salut. Combien d'autres, depuis Pollenter, ont soutenu ce sentiment, en particulier, Simonnet, Antoine & Lacroix ?

Extr. *In lege nova*, pag. 203.

Ce dernier est calomnié une seconde fois à cet égard dans l'extrait suivant, qui est encore plus falsifié que le précédent. On lui fait dire que „ Dans la Loi nouvelle, après la promulgation suffi- „ sante de l'Evangile, S. Thomas, & la plupart des Thomistes exi- „ gent la Foi explicite de l'Incarnation & de la Trinité, quoique „ beaucoup d'autres le nient, peut-être avec plus de probabilité. “ A ne lire que cet extrait, qui ne croiroit que Lacroix eût du sentiment de ces derniers ? Quand cela seroit, on n'auroit aucun droit de le taxer d'Irréligion pour ce sujet. Mais la vérité est qu'on a falsifié son texte, & qu'il tient avec plusieurs autres Jésuites qu'il cite, pour la doctrine de S. Thomas & des Thomistes. M. l'Archevêque de Paris s'est plaint de cette falsification. Nous examinerons ailleurs ce qu'on lui a répondu dans le Procès-verbal de vérification.

Voy. Falsif. pag. 224. 229.

Extr. *Neque necessitate*. p. 190.

Ce qu'on vient de dire du sentiment adopté par Suarez, doit s'appliquer à un extrait des Jésuites de Caën, c'est-à-dire, du P. l'Honoré qui professoit la Théologie en cette Ville en 1693. Ce Jésuite n'y enseigne que ce que nous avons prouvé qu'on pouvoit enseigner sur cette matiere. Dans la Thèse où se trouvoit cette assertion, il en avoit avancé d'autres vraiment répréhensibles, qu'il rétracta par un écrit public. Mais il excepta formellement dans sa rétractation l'assertion présente, sur laquelle il s'explique en ces termes. *Quod spectat eam Thesim quâ dixi non esse necessariam, necessitate medii Fidem explicitam Christi aut Trinitatis ; primùm hoc velim*,

animadverti, nec omnem fidei gradum, nec omnem modum necessitatis excludi : nam disertè quidem statuimus eâdem thesi necessariam necessitate medii & Christianis esse & Judæis fuisse Fidem implicitam Christi : explicitam verò totius Symboli Christiano cuivis necessariam esse necessitate præcepti, pro confesso sumpsimus. De Fide autem explicitâ Christi & Trinitatis, quòd necessaria quoque sit necessitate medii, cùm à multis & gravissimis Scholarum omnium Theologis negatum hoc esse videam, quos nullus adhuc super eâ re in judicium vocare sit aggressus, sicut aliorum opinionem minimè improbo, ita neque istam, donec Ecclesiæ visum fuerit, damnari à me jure suo exigant, si modò intrà limites scholæ consistat, ne apud rudes inconsultè proposita occasionem illis errandi objiciat. La Faculté de Caën qui avoit demandé cette rétractation du Professeur, en fut très-contente, quoiqu'il y déclarât ne point rétracter son sentiment touchant la Foi implicite de l'Incarnation & de la Trinité : nouvelle preuve que c'est une opinion permise dans l'Ecole.

Il en est de même d'un Extrait de Reuter sur l'obligation du Confesseur au sujet de la Foi dont nous parlons. Ce Casuiste enseigne dans l'Extrait même, que la Foi explicite de la Trinité & de l'Incarnation est le fondement de la justification, & par conséquent qu'elle est nécessaire de nécessité de moyen. Il n'embrasse point à la vérité ce sentiment comme certain, mais comme *probable*; parce qu'en effet il n'y a aucun motif théologique, soit de raison, soit d'autorité, sur lequel on puisse assurer qu'il est certain. De là il conclut qu'on doit refuser l'absolution à celui qui ignoreroit ces deux Mysteres, à moins qu'on ne pût l'en instruire avant que de l'absoudre. Si on le peut, Reuter décide qu'on le doit : si le tems ne le permet pas, il veut qu'on l'avertisse de se faire instruire, mais il ne dit pas qu'on puisse l'absoudre auparavant. Il n'y a que l'article de la mort, où il permette d'absoudre celui qui seroit hors d'état d'être instruit ; encore ne permet-il en ce cas l'absolution que *sous condition*. Cette décision est fondée sur ce qu'il est probable aussi que la Foi explicite de la Trinité & de l'Incarnation n'est pas nécessaire de nécessité de moyen, & sur ce qu'il paroit conforme à l'esprit de l'Eglise d'exposer un Sacrement à la nullité, plutôt que les ames au danger de périr éternellement. L'exception unique de Reuter, ex- *Extr. Neganda est. pag. 106.*

ception admise par beaucoup de Théologiens, n'empêche pas la vérite de son assertion générale, qu'à prendre la chose en soi, on doit refuser l'absolution dans le cas de l'ignorance dont il s'agit.

Fett. Gravissima est. pag. 209.

Il ne paroit pas non plus qu'on puisse condamner la décision que donne Trachala par rapport au Confesseur des Enfans. Il suppose un enfant que sa mere présente pour la premiere fois au Tribunal de la Pénitence; il demande quelle conduite le Confesseur doit tenir à son égard, & quels sont les Mysteres dont il faut l'instruire. Voici ce qu'il répond d'abord, & qu'on a supprimé dans le Recüeil. „ 1° Le Confesseur doit examiner si l'enfant a de la raison, 2° lui „ demander pourquoi il vient, & ce qu'il se propose de faire; 3° „ l'interroger s'il croit qu'il y a un Dieu; & que ce Dieu récompense dans une autre vie ceux qui lui obéissent : de même s'il „ croit le Mystere de l'Incarnation, parceque cette Foi est le fondement de la véritable douleur surnaturelle : *nam in hac fide fundatur verus dolor supernaturalis.* 4° Il doit lui enseigner quelle est la „ fin de la Confession, l'instruire de la douleur & du bon propos „ qu'il faut avoir, & de la disposition où il doit être d'accomplir „ la Pénitence qui lui sera imposée. „ Jusqu'ici il n'y a rien qui ne respire la prudence chrétienne, le zèle & la Religion.

Lavacr. consc. pag. 76. 77. 78.

Mais, poursuit Trachala, il y a par rapport à ces enfans une difficulté considérable touchant les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation : car il ne suffit pas de sçavoir le nom de ces Mysteres; mais il faut se former quelque idée des choses qu'ils renferment; ce qui paroit impossible à l'égard des enfans & des personnes grossieres. Que doit faire alors un Confesseur? Trachala propose d'abord une décision qu'il dit être de Lessius, sçavoir qu'étant probable que la Foi explicite & distincte de ces Mysterés, n'est pas nécessaire de nécessité de moyen, mais seulement de précepte, on peut absoudre ceux qui ignorent ces deux articles, pourvu qu'ils promettent de ne rien négliger pour en être instruits au plûtôt.

J'ai dit que Trachala donne cette décision, comme étant de Lessius; en quoi il paroit qu'il n'a pas bien pris sa pensée : car Lessius cité par Pollenter décide en termes exprès qu'on ne peut absoudre ceux qui ignorent les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation : *non possunt absolvi;* & que la Foi explicite de ces Mysteres est un

In Prop. 64.

In Resolut. V. confessarius.

moyen nécessaire à la justification : *fides illa explicita est medium necessarium ad justificationem.*

Quoi qu'il en soit, Trachala n'adopte point la décision susdite, dans toute sa généralité : mais il répond avec d'autres qu'on doit absoudre celui dont il s'agit, lorsqu'il a rempli, ou qu'il peut remplir tout ce qui est nécessaire d'ailleurs pour la Confession, & qu'il suffit qu'il croye d'une maniere implicite & confuse la Trinité des personnes & l'Incarnation. La raison qu'il en apporte est que dans le nouveau Testament, la Foi explicite de ces Mysteres n'est nécessaire de nécessité de moyen qu'au regard des personnes adultes & capables de les concevoir : mais que ceux dont il parle, à cause de la foiblesse ou de l'incapacité de leur entendement, ne sont point en état de concevoir ces Mysteres sous l'idée qu'ils renferment : & qu'ainsi la Foi explicite n'en est point nécessaire à leur égard.

Cette réponse de Trachala n'est donc encore qu'une exception à la Loi générale de l'obligation de croire explicitement la Trinité & l'Incarnation, pour quiconque est capable de se former une idée distincte de ces Mysteres : exception bien naturelle, puisqu'elle est fondée sur une impossibilité physique tant par rapport aux enfans dont l'entendement est encore extrêmement foible, que par rapport aux adultes que leur stupidité rapproche, & met quelquefois au-dessous des enfans.

Je ne puis m'empêcher de placer ici une réflexion, qui pour être d'un Jésuite, n'en paroitra pas moins raisonnable aux personnes sensées. Elle est tirée de l'ouvrage du P. Garnier sur les devoirs du Confesseur. „ Puisque les enfans, dit il, sont, pour ainsi dire, des hom-„ mes & des Chrétiens seulement commencés, il faut croire pieu-„ sement que pour s'approcher des Sacremens, & en percevoir le „ fruit ; il suffit qu'ils apportent une disposition moins parfaite, „ que celle qui est requise dans les adultes, & qui soit en quelque „ sorte le commencement d'une disposition parfaite. C'est encore „ une fois ce que la piété nous porte à croire, à cause de la misé-„ ricorde infinie de Dieu, qui gouverne tous les hommes avec „ douceur. Si la chose étoit autrement, à peine un Confesseur, „ pourroit-il prudemment absoudre un seul enfant. „ Cette remarque est aussi de Trachala, qui l'applique aux personnes grossieres en

général : *quoties alioquin quisquam ex rudibus absolvi posset ?*

Mais y a-t-il en effet des hommes d'un esprit si borné, qu'ils ne puissent concevoir distinctement les principaux Mysteres de notre Religion ? Rapportons-nous en sur ce point au témoignage de ceux qui en ont fait l'expérience. Le P. le Pers qui a été Missionnaire près de trente ans à S. Domingue, dit en parlant des Nègres, » Que » les adultes ne sont gueres capables de recevoir le Sacrement » de Baptême, qu'au bout de deux ans ; & qu'encore il faut sou- » vent pour le leur conférer alors, être du sentiment de ceux qui » ne croyent pas la connoissance du Mystere de la Trinité de né- » cessité de moyen pour le salut. Car, ajoute-t-il, je suis convain- » cu qu'encore qu'un Nègre réponde assez bien à ce qu'on lui » demande sur ce Mystere, ce qui est rare ; il n'entend jamais ce » qu'il dit, plus que ne feroit un Perroquet à qui on l'auroit ap- » pris par cœur. Et c'est ici où la science du plus habile Théolo- » gien seroit fort courte : mais un Missionnaire doit y penser à » deux fois, avant que de laisser mourir un homme, quel qu'il » soit, sans Baptême.

Charlevoix Hist. de S. Domingue To. 2. p. 504, 505.

Le Rédacteur a rassemblé sur la même matiere, jusqu'à six Extraits de Tamburini : nous allons les discuter avec toute la briéveté possible.

Et d'abord on ne conçoit pas qu'il ait pu placer sous l'Irréligion le premier de ces Extraits qui est conçu en ces termes. » Autre » chose est de demander ce qu'il faut croire de nécessité de salut » ou de moyen, c'est-à-dire, ce sans quoi un adulte ne peut ob- » tenir la justification, ni par conséquent le salut : autre chose de » demander ce qu'il faut croire de nécessité de précepte seule- » ment. Sanchez explique nettement ce qu'on doit croire de né- » cessité de moyen. *Un Confesseur n'est pas tenu en rigueur d'instrui-* „ *re son Pénitent, en lui faisant apprendre alors les articles qu'il faut* „ *croire : mais il remplira son devoir en lui proposant & lui expliquant* „ *les deux Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, de maniere qu'il* „ *les croye explicitement, & s'il y a eu en cela quelque négligence de* „ *sa part, en le portant à s'en repentir & à former le propos de s'en* „ *corriger. Ainsi parle Sanchez.* „

Extr. Abud 58. pag. 181.

Sanchez dans le passage allégué, reconnoit 1° que la Foi explicite

plicite des deux Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, est nécessaire de nécessité de moyen. 2° Que le Confesseur est tenu en rigueur, avant que d'absoudre son Pénitent, de l'en instruire, ensorte qu'il les croye explicitement. Si donc il dit d'ailleurs que le Confesseur n'est pas tenu en rigueur de faire apprendre alors au Pénitent ce qu'il faut croire, cela ne peut s'entendre que des Articles qu'on doit croire de nécessité de précepte. C'est ce que Sanchez déclare dans l'endroit même cité : *cum hoc sit solâ præcepti necessitate requisitum.* Lib. 2. in Decal. cap. 5. n. 23.

Et pourquoi Sanchez dit-il qu'en rigueur, c'est-à-dire, toujours & sans exception, le Confesseur n'est point obligé d'instruire le Pénitent avant que de l'absoudre, de ce qu'il doit sçavoir seulement de nécessité de précepte ? c'est que l'ignorance du Pénitent ne tombant point sur ce qu'il faut croire de nécessité de moyen, elle n'est point un obstacle à la justification, & que par conséquent l'absolution peut être valide, si d'ailleurs le Pénitent a une vraye douleur de ses péchés, en particulier de son ignorance, si elle est volontaire, & qu'il forme le propos de s'en corriger, ce que Sanchez exige comme un préalable à l'absolution.

Or il n'y a rien que d'exact en cette décision. Innocent XI & le Clergé de France ont à la vérité condamné la proposition suivante. „ Un homme est capable d'absolution, quelle que soit son „ ignorance sur les Mysteres de la Foi, & quoique, par une né„ gligence même coupable, il ignore le Mystere de la Trinité & „ celui de l'Incarnation. „ Mais 1° Sanchez veut absolument qu'on instruise le Pénitent de ces deux Mysteres, ensorte qu'il en ait la Foi explicite, avant que de l'absoudre. Premiere différence. 2° Sanchez ne parle que de l'absolution *valide*, & dans la proposition il s'agit de l'absolution *licite*, comme Viva, dans son ouvrage sur les propositions condamnées, l'a démontré. Viva prouve que le sens mauvais de cette proposition, outre celui que nous venons de remarquer, est qu'il est *licite*, ou que ce n'est point un péché d'absoudre celui qui ignore même par sa faute, les Mysteres de notre Foi qu'on doit croire de nécessité de précepte. Et en ce sens il juge cette proposition fausse, parceque réguliérement on ne doit point absoudre celui qui par une négligence cou- Part. 2. in Prop. 64. Innoc. XI.

pable, ignore les autres Mysteres de la Foi, que tous doivent sçavoir & croire de nécessité de précepte. ***Adde quod regulariter neque sit absolvendus qui per negligentiam culpabilem ignorat alia Mysteria fidei ab omnibus scienda & credenda necessitate praecepti.*** Du reste, ajoute-t-il, celui qui ignore seulement ce qu'il faut nécessairement croire de nécessité de précepte, mais non ce qu'on doit croire de nécessité de moyen, quoique régulierement il ne doive pas être absous avant qu'il ait appris ces choses; néanmoins il est capable d'absolution, s'il a de la douleur de cette négligence coupable. ***Si tamen de hac negligentiâ culpabili doleat, capax est absolutionis.*** Voilà l'Assertion de Sanchez.

Si nous citons ici, contre notre coutume, un Jésuite pour justifier un autre Jésuite, c'est sur la garantie de Benoit XIV, qui n'étant encore qu'Archevêque de Bologne, dit du P. Viva, *qu'il a rendu son nom recommandable en Théologie par son bel ouvrage sur les propositions condamnées :* qui declare *qu'il cite avec plaisir ce Théologien, tant à cause de sa capacité, qu'à cause de la liaison particuliere qu'il a eüe avec lui*; qui dans les ouvrages qu'il a publiés étant Pape, cite souvent l'autorité de Viva, & joint quelquefois des éloges à sa citation.

Notificazioni To. 1. Inst. VII. Edit. Venet. pag 33.

To. 4 Inst v. pag. 20.

Du reste, Sanchez est si éloigné de favoriser dans les Chrétiens l'ignorance de ce qu'ils doivent sçavoir, qu'il fait une obligation aux Confesseurs d'interroger leurs Pénitens sur la Doctrine Chrétienne, toutes les fois qu'ils ont des raisons probables de juger qu'ils l'ignorent. ***Teneri Confessarios interrogare Pœnitentes doctrinam Christianam, quoties probabiliter judicari potest fore ut eam ignorent.*** Si la doctrine de Sanchez est à l'abri de toute censure, Tamburini n'est point coupable de l'avoir adoptée.

Lib. 2. in Decal. cap. 1. n. 21.

Dans trois autres Extraits, Tamburini dit qu'à considérer la seule nécessité de salut ou de moyen, on remplit l'obligation de la Foi à cet égard, en croyant *une fois* les objets dont la croyance est nécessaire de nécessité de moyen, ou qu'on satisfait à cette obligation par un seul acte.

Extr. *Tria hic insuper.* p. 181. *Vel. 1° Sermo est.* pag. 182. *Rectè pro praxi.* Ibid.

Cette doctrine n'est-elle pas la même que celle de la 17 & de la 65 proposition condamnée par Innocent XI, dont l'une porte qu'*il suffit de faire un acte de Foi une fois dans sa vie*; & l'autre qu'*il*

ſuffit d'avoir cru une fois les Myſteres de la Trinité & de l'Incarnation? Le P. Concina l'a prétendu ; mais on lui a démontré qu'il ſe trompoit. Car les propoſitions condamnées nient en général toute néceſſité de faire plus d'un acte de Foi ; au lieu que Tamburini ne nie que la néceſſité *de moyen*, & nullement celle *de précepte* : puiſqu'il enſeigne que nous ſommes obligés *très-ſouvent* de faire des actes de Foi.

Noceti, Veritas vindicata. Tom. 1. cap. 1. & 2.

Quoique Tamburini tienne avec Sanchez que la Foi explicite de l'Incarnation & de la Trinité, eſt néceſſaire de néceſſité de moyen ; néanmoins comme ce ſentiment n'eſt pas une vérité de Foi, & que dans une matiere où il s'agit du ſalut éternel, il ne faut point outrer les choſes, en érigeant des opinions en dogmes ; il a cru ne pas devoir laiſſer ignorer à ſes lecteurs, que d'autres Théologiens penſent différemment, & que l'Egliſe leur permet de penſer ainſi. C'eſt dans cette vue qu'il rapporte les paroles de Caſtro-Palao, ſelon lequel la Foi implicite de ces Myſteres ſuffit pour le ſalut, pourvû qu'on croye d'ailleurs explicitement que Dieu peut remettre les péchés, & donner la grace & la gloire ; & qu'il tranſcrit le texte ſuivant d'Emmanuel Sa. » Pluſieurs penſent avec S. Thomas qu'il eſt néceſſaire de croire explicitement » les Myſteres de la Foi qui ſe célébrent publiquement dans l'Egliſe. D'autres croyent que pluſieurs ſont excuſables de les » ignorer, ſur-tout lorſqu'il n'y a perſonne qui les leur enſeigne, » & qu'avec le Baptême, il leur ſuffit de croire ce que croit » l'Egliſe. Quoique juſqu'ici j'euſſe coutume de blâmer cette » derniere opinion, je n'oſerois le faire à préſent. Car enfin, » dirons-nous qu'une infinité de Chrétiens, d'ailleurs gens de » bien, périſſent parcequ'ils ont à peine quelque notion juſte de » la Trinité & de l'Incarnation, & qu'ils ſont même dans des » ſentimens erronés ſur ces Myſteres, comme on le voit en les » interrogeant ?

Extr. Benignius, pag. 181.

Extr. 3e Ab aliquibus. p. 182.

Ce texte d'Emmanuel Sa nous fournit une preuve bien convaincante de la vérité de ce que nous avons dit, qu'on permet à Rome d'enſeigner que la Foi explicite des Myſteres dont il s'agit, n'eſt point néceſſaire de néceſſité de moyen. Dans l'Edition non corrigée, qui eſt celle que cite Tamburini, Emmanuel Sa avoit

écrit : *Alii excusari multos ignorantiâ, præsertim cum deest qui doceat, sufficereque illis cum Baptismo credere quod credit Ecclesia.* Ces expressions trop générales, & qui n'expliquent pas assez l'opinion qui n'exige que la Foi implicite de ces Mysteres, ont été changées en celles-ci par l'autorité du Maître du Sacré Palais. *Alii excusari multos ignorantiâ ab explicitâ cognitione Trinitatis & Incarnationis, præsertim cùm deest qui doceat.* Ce changement, comme on le voit, laisse subsister tout le fond de la pensée de Sa, qui moins hardi que le Rédacteur, n'ose absolument improuver un sentiment, que celui-ci qualifie d'irréligieux. Tamburini au reste a eu tort de ne pas citer l'Edition corrigée des Aphorismes de Sa, supposé qu'il l'ait eu sous la main.

Extr. Rectè pauld ante. pag. 182. Rectè pro praxi. Ibid.

Ce Casuiste ajoute que l'ignorance de ces Mysteres a rarement lieu, ou qu'elle est rarement coupable dans les Chrétiens : « Car, „ dit-il, ou les Pénitens sont de ceux qui demeurent dans les „ Villes & qui ont reçu de l'éducation ; & ils sont supposés ins- „ truits ; ou ce sont des gens grossiers ou des enfans ; & on peut „ supposer que, sans qu'il y ait de leur faute, ils n'ont pas fait „ attention à une telle obligation. « Par la même raison il dit encore au sujet des enfans, qu'il est difficile qu'ils péchent en ne formant pas l'acte de Foi, sur les vérités nécessaires au salut, aussitôt qu'ils parviennent à l'usage de raison, quoique dès-lors ils y soient obligés.

Lib. 2. in Decal. cap. 1. n. 3.

Il faut juger de sa pensée par celle de Sanchez auquel il renvoye. » Les enfans, dit Sanchez, baptisés & nourris parmi les „ Fidèles, lorsqu'ils parviennent à l'usage de raison, & qu'on les „ instruit des Mysteres de la Foi, concevant cette Foi comme né- „ cessaire au salut, & n'ayant aucune raison de douter, sont obli- „ gés de croire aussi-tôt, comme ceux qui se convertissent à la „ Foi ; puisque c'est la même raison de part & d'autre. Dans la „ pratique cependant, il n'arrive jamais que ces enfans soient „ coupables pour avoir différé à faire l'acte de Foi, eux qui ne „ pensent à rien moins qu'à contredire ou à refuser de croire ce „ qu'on leur enseigne. Il pourra néanmoins arriver qu'ils ne pro- „ duisent pas un acte de Foi divine, parceque souvent ces Myste- „ res ne leur sont point proposés comme étant révélés de Dieu.

„ Mais à moins qu'une forte raison ne persuade qu'il y a eu de „ leur part une négligence considérable, ils sont excusés par l'i- „ gnorance invincible. "

Il s'agit ici d'un fait, & ces auteurs parlent d'après l'expérience. Quel danger peut-il y avoir en ce qu'ils disent ? Concluent-ils de là qu'on peut donner l'absolution, même aux enfans & aux personnes grossieres, qui ne sçavent rien des Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, sans les en instruire auparavant, & leur faire produire un acte de Foi sur ces Mysteres ? point du tout : cela est contre leur doctrine expresse, comme on l'a vu par le premier extrait. Ce qu'ils prétendent uniquement pour la pratique du Tribunal, c'est que l'omission de l'acte de Foi explicite sur ces Mysteres est rarement un péché grief dans les enfans en qui la raison ne fait que d'éclorre, & dans les personnes grossieres, sans éducation & abandonnées à elles-mêmes : c'est encore qu'à l'égard de ceux qui ont reçu l'éducation qu'on a coutume de donner aux Fideles, le Confesseur n'a point d'ordinaire sujet de douter prudemment s'ils sont instruits, & n'est point obligé par conséquent de les interroger sur ce point. On ne voit pas quelle Irréligion il y a en ceci.

A l'égard des choses qu'on doit croire de nécessité de précepte, Tamburini dit que „ Le sentiment le plus commun est que tout „ Chrétien est tenu de sçavoir & de croire, du moins quant à la „ substance, tous les Articles du Symbole des Apôtres ; excepté „ *la Communion des Saints*, qui est un point difficile à comprendre, „ même pour les sçavans. On ajoute qu'ils doivent sçavoir & croi- „ re de la même maniere les Sacremens de Baptême, de Péni- „ tence, d'Eucharistie, & encore le Décalogue, *itemque Decalo-* „ *gum*. „ La version des Extraits porte, *& même le Décalogue :* traduction fausse & très maligne. Tamburini dit de plus, ce que l'Extrait supprime, " que ceux qui doivent recevoir quelque au- „ tre Sacrement, sont obligés aussi d'en être instruits. „ Extr. *Quod ad* terum. p. 182.

Qu'est ce que le Rédacteur blâme dans ces Extraits ? Ce n'est pas sans doute le fond même de la décision : c'est donc l'exception qui regarde l'Article de la Communion des Saints, sur lequel Tamburini n'exige pas de tous les fidèles une Foi explicite &

distinĉte, comme sur les autres Articles, à cause de sa difficulté. L'exception dont il s'agit se trouve mot pour mot dans Villalobos, *l'Oracle de l'Université de Salamanque & l'homme de son siècle le plus consommé dans cette science* (la Morale) *pour l'avoir enseignée 28 ans* : c'est l'éloge que lui donne le Traducteur François de son ouvrage. Voici les propres paroles de ce Théologien. „ Je ne veux „ pas dire en la conclusion qu'ils sont obligés de croire explicitement „ment tout ce qui est dans le Symbole des Apôtres : car l'Article „ de la *Communion des Saints*, étant une chose très difficile à en„tendre, & en telle sorte que plusieurs Prêtres & autres per„sonnes d'assez bon esprit à peine le peuvent comprendre, on ne „ peut dire que les simples Chrétiens sont tenus d'en avoir une „ *créance explicite.* „

Seconde Part. Traité 1. diffic. 11. pag. 7.

Sylvius parlant non de la Communion des Saints, mais de cet autre Article, *il est monté au Cieux*, & *il est assis à la droite du Pere*, dit qu'il paroit suffire pour les personnes d'un esprit grossier, de croire que J. C. est monté au Ciel, quoiqu'elles ne sçachent rien explicitement de sa Session à la droite du Pere, que les sçavans même ont peine à comprendre. *Satis tamen esse putatur, si rudior quispiam credat Christum ascendisse in cælum, etiamsi de Sessione ad dexteram nihil explicitè sciat : nam in eâ intelligendâ etiam docti laborant.* C'est aux Théologiens à juger si la Communion des Saints est beaucoup plus aisée à concevoir pour les simples, que la Session de J. C. à la droite de son Pere.

In 2. 2. To. 3. qu. 2. art. 8. concl. 8.

Busembaum est pareillement accusé d'Irréligion, pour avoir dit que, " Quoiqu'il y ait un précepte de l'Eglise d'apprendre par „ cœur le Symbole, l'Oraison Dominicale, & la Salutation Angéli„que, néanmoins la coutume a interpété ce précepte d'une obliga„tion qui ne va pas au-delà du péché veniel; comme il n'y a non plus „ qu'un péché véniel à ne point sçavoir faire le signe de la Croix. „

Extr. Quatuor. pag. 204.

Si l'on recourt au supplément que nous avons donné à cet Extrait dans la premiere Partie, pag. 224. & 225, on verra que Busembaum exige qu'on sçache du moins en gros & quant à la substance le Symbole, l'Oraison Dominicale &c. & que de plus il est moralement nécessaire que les simples sçachent le Symbole par mémoire dans leur langue, parceque sans cela ils ne peuvent avoir une

connoiſſance ſuffiſante des Articles. Buſembaum veut donc qu'on ſçache quant au fond ce qui eſt contenu dans le Symbole, l'Oraiſon Dominicale &c ; c'eſt ce qu'on appelle la *mémoire des choſes*, qui eſt ſans contredit la plus néceſſaire dans le point dont il s'agit ; *la mémoire des mots* & de l'ordre dans lequel les choſes ſont énoncées, n'étant recommandée que parcequ'elle ſert beaucoup à entretenir celle des choſes. De plus il juge moralement néceſſaire que les ſimples ſçachent par cœur en leur langue le Symbole, parcequ'ils ne peuvent gueres ſans cela avoir une connoiſſance ſuffiſante des Articles : donc s'il les excuſe de péché mortel pour ne point ſçavoir le Symbole par cœur, ce n'eſt qu'autant que cette ignorance ne nuit point en eux à la mémoire des choſes. Or les Théologiens avouent communément comme certain, qu'il n'y pas une obligation grave de ſçavoir par cœur & par ordre les propres paroles du Symbole & de l'Oraiſon Dominicale. On peut conſulter Navarre & Lopez cités par Buſembaum, Sylveſtre, Ange de Clavaſio, Villalobos & Sylvius. Du reſte nous convenons avec Sylvius que ſi cette ignorance provenoit de mépris, ou d'une négligence affectée, il ſeroit difficile de l'excuſer de péché mortel. C'eſt auſſi la penſée de Buſembaum, qui n'excuſe de péché que ceux à l'eſprit deſquels l'obligation d'apprendre ces choſes par cœur, ne s'eſt jamais préſentée. *Extr. Excuſantur. Ibid.*

Il en faut dire autant par rapport à l'obligation où eſt tout Chrétien de ſçavoir faire le ſigne de la Croix. Il n'eſt pas décidé que cette obligation ſoit grave, & telle que ſi, par pure négligence, & ſans qu'il y ait de mépris, on manque à la remplir, il y ait un péché mortel. Je veux que ce ſoit le ſentiment le plus probable, & que Buſembaum eût mieux fait de le ſuivre, eſt-il coupable d'un enſeignement irréligieux pour ne l'avoir pas ſuivi ? L'en accuſer, n'eſt-ce pas outrer les choſes ; & n'eſt-ce pas un Rigoriſme d'exiger qu'on décide qu'il y a péché mortel, par-tout où il eſt incertain s'il y en a ? *Omnis quæſtio*, dit S. Thomas, *in quâ de mortali quæritur, niſi expreſſè veritas habeatur, periculosè determinatur.* Quodlibet. 9. art. 5.

ARTICLE II.

Extraits sur la fin des actes humains.

Extr. *Lex nulla.* Pag. 195.

UN Professeur en Philosophie à Caën a soutenu en 1719, qu'il n'est ordonné „ par aucune Loi de rapporter toutes & chacune de „ ses actions à une fin, soit honnête, soit surnaturelle. „ C'est à-dire qu'il peut y avoir des actes, soit théologiquement, soit philosophiquement indifférens. A l'égard des actes indifférens Théologiquement, il n'y a que des Novateurs qui puissent en nier la possibilité ou l'existence. Ce point a déja été traité dans la seconde Partie, page 50 & suiv.

Extr. *Probabilius.* avec *l'alinéâ* suivant. p. 196.

Pour les actes indifférens philosophiquement, Scot & toute son Ecole, S. Bonaventure, avec beaucoup d'autres Théologiens & Philosophes, soutiennent qu'il peut y en avoir. C'est une question sur laquelle tout autre qu'un Jesuite, peut embrasser librement le pour ou le contre, sans avoir à craindre qu'on le mette pour cela dans la classe des Docteurs de l'Irréligion. Cependant, outre ce Professeur de Caën, Cabrespine est aussi dénoncé pour avoir dit qu'il paroit *plus probable* que l'homme n'est point obligé d'agir toujours par le motif d'une honnêteté morale, cette obligation n'étant ni connuë par elle-même, ni appuyée sur un fondement grave. La seule chose que les critiques les plus séveres, pourroient peut-être reprendre en cet Extrait, c'est qu'on y donne pour plus probable, le sentiment qui admet les actes indifférens philosophiquement : mais il y a bien loin delà à l'enseignement de l'Irréligion.

ARTICLE III.

Extraits sur les péchés commis dans l'yvresse.

Extr. *Peccatum.* pag. 180.

Voy. Falsif. pag. 202.

IL n'y en a qu'un sur cette matiere ; il est d'Escobar : nous en allons exposer la doctrine, d'après le vrai texte de l'auteur, que nous avons représenté ailleurs. Il s'agit de sçavoir si un péché de blasphême, de parjure, d'infidélité commis dans l'yvresse, est imputable à faute en lui-même ou dans sa cause. Escobar, après avoir rapporté les sentimens pour & contre, décide en cette maniere.

Lorsque

„ Lorsque quelqu'un s'enyvre à dessein de proférer durant son
„ yvresse des blasphêmes, des juremens faux, des dogmes héréti-
„ ques, s'il les profere en effet, il n'est pas tenu de déclarer en Con-
„ fession qu'il les a proférés, mais il suffit qu'il déclare qu'il s'est enyvré à dessein de les proferer. " La raison qui porte Escobar à décider ainsi, c'est que dans un autre endroit il embrasse l'opinion de ceux qui soutiennent qu'une action mauvaise commise dans l'yvresse, & que l'on a prévu ou dû prévoir que l'on commettroit, est un péché non en soi, mais dans sa cause.

Theol. mor To. 1. lib. 4 sect. 2. Prob. 21.

Nous avons déja traité cette question sous le Péché Philosophique, Chap. 2. art. 3. Le Lecteur y trouvera tous les principes nécessaires pour s'assurer qu'Escobar n'enseigne rien que de conforme à la vraie idée du péché, auquel il est tellement essentiel d'être libre & volontaire, que si l'action mauvaise est libre en elle-même, elle est péché en elle-même, si elle n'est libre que dans sa cause, elle n'est péché que dans sa cause. Et comme nous l'avons déja dit, ce sentiment est pour le moins aussi sévere pour la pratique, que le sentiment contraire.

Escobar dit donc de ces sortes d'actions qu'elles ne sont pas des péchés, mais des effets du péché précédent, c'est-à-dire, de la cause qui a été libre & volontaire, & par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de les déclarer en Confession, mais qu'il suffit de dire qu'on s'est enyvré à dessein de les commettre, ou prévoyant, ou devant prévoir qu'on les commettroit. Cependant les Théologiens qui sont pour cette opinion, exceptent les cas, où par l'action extérieure on encourroit l'irrégularité & la censure ; ils ajoutent qu'il y a obligation de restituer, lorsqu'il s'est ensuivi quelque dommage pour le prochain. Mais les péchés dont parle Escobar dans son Problême, ne sont pas de cette nature, puisque ce ne sont que des paroles, matériellement mauvaises si l'on veut, mais qui, à raison de l'état où se trouve celui qui les profere, ne doivent être regardées que comme de purs sons, qui n'ont aucune malice *objective*. Ainsi s'expriment les partisans de cette doctrine ; c'est pourquoi Escobar n'a point fait mention des exceptions qu'il auroit mises, s'il avoit parlé d'un homicide, par exemple, ou de quelque autre action nuisible au prochain.

L'enseignement d'Escobar est celui de Jean Major Docteur de Paris, *in 4. dist. 9. qu. 2. concl. 4.* & *dist. 7. qu. 8. concl. 4.*, du Cardinal Adrien, *in 4. qu. 3.*, du Cardinal de la Palu, *in 4 dist. 9. qu. 3.*, de Gabriel, *in 2. dist. 22, qu. 2. art. 2.*, de Sayr Bénédictin, *Clav. Reg. lib 2. cap. 7. n. 15.*, de M. Duval, *in 1. 2. tract. de peccat. qu. 2* de Jean Sanchez, Docteur Espagnol, *in select. disp. 20. n. 5*, & de beaucoup d'autres. Enfin Escobar ne tient ce sentiment que comme assez probable, *Satis probabilem existimo.* Qu'il se soit trompé en s'y attachant, cela peut être, & nous sommes assez portés à le croire; mais on n'a jamais accusé un auteur d'Irréligion, pour une opinion qui n'a essuyé jusqu'ici aucune flétrissure.

ARTICLE IV.

Extrait sur les raisons légitimes qui dispensent de la Messe.

POmey demande; » Qui sont ceux qui ne sont point obligés
Extr. pag. 186. » d'oüir la Messe les jours de Fête? il repond: Tous ceux qui » ont quelque excuse raisonnable, comme sont les malades, & » ceux qui les assistent, ceux qui gardent les Villes, les mai- » sons & les troupeaux; ceux aussi qui étant en voyage, ne » peuvent y assister sans une incommodité notable, ne sont point » obligés d'oüir la Messe. En un mot la juste appréhension de » quelque mal, ou de *quelque deshonneur considerable*, peut être » une cause légitime de ne pas l'oüir. «

Si le Rédacteur n'avoit pris soin de noter du caractere italique ces mots, *quelque deshonneur considérable*, nous serions fort embarrassés à deviner ce qu'il trouve d'irréligieux dans la réponse de Pomey. C'est donc sur ce point que nous avons à la justifier. Navarre, après avoir dit qu'on ne peut sans une juste cause, omettre d'entendre la Messe les jours de Fête, ajoute que, quand on en a un juste sujet, on l'omet licitement, selon tous les Théologiens; ce qui arrive, dit-il, lorsqu'on ne peut l'entendre sans s'exposer à un dommage considérable pour l'ame, le corps, *l'honneur*, ses
Enchir. cap. 21. n. 1. biens ou ceux du prochain: *Diximus sine justâ causâ: quia cum eâ*

licitè, secundùm omnes, omittitur; qualis est illa ob quam non potest audire absque gravi damno animæ, corporis, HONORIS, bonorum propriorum vel proximi. Sylvestre dit de même qu'on est exempt d'accomplir ce précepte, quand on a une nécessité ou une cause raisonnable de s'en dispenser : par exemple, dans le cas où si l'on vouloit assister à la Messe, on s'exposeroit soi-même ou quelque autre au péril probable de quelque dommage considérable pour l'ame, le corps, les biens ou *l'honneur : Ex rationabili necessitate vel ex rationabili causâ quis ab hoc præcepto excusatur : putà, dato eo casu in quo si velles Missam audire, ipse vel alius ex hoc incurreret probabiliter grave damnum animæ, vel corporis, aut rerum, vel HONORIS, secundùm suam existimationem & fidem, etiamsi aliquando fallatur, & ita non sit in re.* V. Missa 1.

ARTICLE V.

Extraits sur diverses opinions purement spéculatives.

POmey parlant de l'état des enfans morts sans Baptême, embrasse sur ce point l'opinion de plusieurs anciens Scholastiques, & de quelques Théologiens plus modernes. Il place leurs ames dans un *Limbe* près du Purgatoire. Ils n'y verront jamais Dieu, mais cette peine, la plus grande des Damnés, n'en sera pas une à leur égard, parcequ'ils n'auront point été privés par leur faute de la gloire des Bienheureux, & qu'ils ne seront piqués d'aucun désir de la posséder : ils n'auront d'ailleurs rien à souffrir, & même après la résurrection générale, à laquelle ils auront part, » Ils seront » doüés tant pour le regard du corps, que pour le regard de l'ame, » de toutes les perfections naturelles dont la nature humaine est » capable. Leur occupation sera de loüer Dieu, auquel ils seront » unis, dit S. Thomas, par la plus parfaite connoissance & le » plus parfait amour que la lumiere naturelle puisse produire » dans leurs ames. Le lieu où ils seront alors sera un lieu très- » délicieux & très-éclairé dans la terre, qui sera pour lors trans- » parente, & d'où par conséquent ils pourront voir les cieux & les astres. « Extraits. p. 117.

Voilà, ce semble, tout ce que le Rédacteur peut accuser dans l'extrait de Pomey. Pour ce qui est de ce *lieu délicieux*, ce qu'il en dit est une opinion hazardée, une vaine conjecture, qu'on n'auroit pas apparemment taxée d'Irréligion, si Pomey ne faisoit pas d'ailleurs de ce lieu une espéce de Paradis terrestre, où il accorde aux enfans morts sans Baptême une sorte de béatitude naturelle. Ce qui choque & doit choquer le Rédacteur, c'est qu'il ôte à ces enfans non seulement la peine du *Sens*, mais encore celle du *Dam*, & qu'il les représente comme *très contens & très-satisfaits des qualités naturelles qu'ils ont reçues & qu'ils recevront du Créateur.* Comment en effet ne seroit-il pas choqué de cette doctrine, que Jansénius prétend avoir été condamnée par l'Eglise dans les Pélagiens, & que le Protestant Tilemann met au nombre des six cens erreurs qu'il reproche aux Papistes, soutenant l'un & l'autre que les enfans morts sans Baptême souffriront la peine du Sens dans l'Enfer.

De stat. nat. laps. lib. 2. cap. 25.

Nous ne prétendons point du tout justifier Pomey sur tout ce qu'il avance; nous croyons au contraire qu'à l'exception de la peine du Sens, dont il exempte ces enfans, il a tort sur tout le reste, nous croyons qu'ils seront soumis à la peine du Dam, mais que cette peine sera très-petite, & la plus petite de toutes à leur égard, selon l'expression de S. Augustin: *Quis dubitaverit parvulos non baptisatos in damnatione omnium minimâ futuros.* Nous pensons comme lui, que quoique nous ne puissions définir ni la qualité ni la quantité de cette peine, nous n'osons cependant prononcer qu'il fut plus expédient pour eux de n'être point, que d'être où ils seront. *Quæ qualis & quanta erit, quamvis desinire non possim, non tamen audeo dicere, quod eis ut nulli essent, quàm ut ibi essent, potiùs expediret.* Nous pouvons encore ajouter que le sentiment de Pomey n'est nullement celui des principaux Théologiens Jésuites anciens & modernes, ni même d'un grand nombre de leurs écrivains. En le rejettant donc, comme nous croyons le devoir faire, nous nous bornerons à montrer qu'il n'a point été condamné.

Lib. 5. in Julian. cap. 1.

Ibid.

1° Ce qui concerne la privation de la peine du Sens n'a pas besoin de preuve; puisque c'est le sentiment presque unanime de toute l'Ecole, que M. Duval regarde par cette raison, comme très approchant de la Foi, *Cùm Theologorum unanimis consensus de aliquo Dogmate Ecclesiæ sensum de illo aperire videatur.*

In 1. 2. tract. de Peccat. de effect. peccat. orig. qu. 1. an. 3.

2° Il n'a point été condamné, en ce qu'il exempte ces enfans de la peine du Dam, les déclarant cependant privés pour jamais de la vision beatifique. S. Thomas, S. Bonaventure, & quelques Docteurs Scholastiques ont soutenu la même chose. Bellarmin qui réfute cette opinion, ne dit point qu'elle ait été condamnée par l'Eglise & il est certain qu'elle ne l'a point été. To. 3. Contrregister. lib. 6. cap. 1.

3° Enfin il n'a point été condamné, en ce qu'il accorde à ces enfans une espèce de beatitude naturelle. Sans nous arrêter à ce que Jansénius avance & ne prouve point touchant les Pélagiens, qu'il prétend avoir été pour ce sujet condamnés par l'Eglise; ni aux passages de plusieurs grands Théologiens, tels qu'Estius & Bellarmin, qui en réfutant cette opinion soutenue entr'autres par Ambroise Catharin & Albert Pighius, ne la qualifient point d'erronée, mais *d'improbable*, & *qui paroit approcher de fort près de l'erreur* des Pélagiens; nous nous bornerons à un argument qui est décisif. Le Cardinal Sfondrat dans son livre intitulé *Nodus prædestinationis dissolutus*, a renouvellé & soutenu le sentiment de Catharin & de Pighius, qui vont pour le moins aussi loin que Pomey, & au jugement de cinq Evêques de France qui le dénoncerent à Innocent XII, il a donné dans des excès, dans lesquels ni Catharin, ni les Pélagiens eux-mêmes n'ont point donné: *non ipse Catharinus, non ipsi Pelagiani ausi sunt asserere*. Dargentré To. 3. part. 2. p. 395. anno 1697.

Les cinq Evêques Dénonciateurs étoient MM. le Tellier Archevêque de Rheims, de Noailles Archevêque de Paris, Bossuet Evêque de Meaux, de Seve de Rochechouart Evêque d'Arras, & Feydeau de Brou Evêque d'Amiens. Innocent XII leur répondit par un Bref du 6 mai 1697, où après avoir loué leur zèle pour la saine doctrine, & leur respect pour le S. Siége, il leur dit que „ Sur leur „ Lettre il a jugé devoir remettre le livre qu'ils dénonçoient, & les „ choses qu'ils y reprenoient, à l'examen de Théologiens d'une „ capacité reconnuë, afin d'être en état, tout bien examiné, d'en „ porter le jugement qui conviendra, sans se laisser conduire dans „ ce jugement par d'autres considérations que celle de remplir l'o- „ bligation du Ministere que Dieu lui a confié. „ L'examen se fit, & le Pape ne jugea pas à propos de prononcer sur le livre.

Les Jansénistes qui avoient un interêt très-pressant à la condam-

nation de l'ouvrage du Cardinal Sfondrat, voyant qu'il n'y avoit rien à espérer du côté de Rome, firent un gros Recüeil de tout ce qu'on avoit écrit contre, & le présenterent au Clergé de France sous ce titre : *La Doctrine Augustinienne de l'Eglise Romaine débarrassée du Nœud du Cardinal Sfondrat par plusieurs disciples de S. Augustin, dédiée à l'assemblée génerale du Clergé de France, qui doit se tenir bientôt au Château de S. Germain.* La seule Préface faisoit sentir un Novateur qui ne pensoit qu'à affoiblir, ou plutôt à ruiner l'autorité des Constitutions Apostoliques contre les cinq propositions de Jansénius. Aussi l'Assemblée du Clergé condamna-t-elle le 4 Septembre 1700, plusieurs propositions tirées de cette Préface. Quant au Livre du Cardinal Sfondrat, elle jugea que, puisqu'on l'avoit déféré au S. Siége, les égards dûs au Pape demandoient qu'elle s'abstint de l'examiner : *Quare & à libro examinando nos abstinere par est.*

Puisque l'opinion du Cardinal Sfondrat, & conséquemment celle de Pomey qui ne pousse pas les choses si loin, n'a essuyé aucune censure, quelque improbable qu'elle soit d'ailleurs, de simples Théologiens n'ont pas droit de leur autorité privée, de la qualifier d'irréligieuse : c'est tout ce que nous voulons prouver.

Part. 3. cap. 1. n. 19. & seq.

Platel dans son Traité de la Foi, après avoir dit que l'acte de Foi doit être précedé dans quiconque d'un jugement sur la crédibilité des objets de la Foi, jugement qui doit être évident, ou d'une évidence parfaite, ou d'une évidence imparfaite & respective, c'est-à-dire, tellement proportionnée à la portée d'un chacun, qu'en conséquence la volonté puisse commander prudemment l'acte de Foi à l'entendement : après avoir prouvé qu'il est impossible, du moins moralement, que le faux devienne évidemment croyable de cette évidence parfaite & absoluë, qui suffit à l'égard de toute sorte de personnes, même des sçavans qui examinent avec l'attention convenable les motifs de crédibilité ; après avoir établi ces principes, que je ne fais qu'exposer en peu de mots, cet Auteur ajoute, ce qui fait la matiere d'un Extrait :

Extr. Prop... pag. 189.

» Cependant le faux peut devenir évidemment croyable, d'une » évidence imparfaite & respective, suffisante seulement à l'égard » des gens grossiers. » Le Rédacteur s'arrête ici ; l'Auteur continuë : » Ainsi le pensent Tanner, de Lugo, Arriaga & d'autres plus

» communément contre l'opinion de Suarez & de Merat. Les » raisons de cette proposition sont 1° que les Parens ou le Curé » peuvent proposer à ces personnes simples un article faux, com» me étant révélé de Dieu. Or, par ce qui a été dit n. 59, l'au» torité des Parens ou de Curé qui proposent un article de Foi, pro» duit à l'égard de ces personnes simples, une évidence suffisante » pour qu'ils se commandent un acte de Foi. Donc &c. 2° Si cela » n'étoit pas, un de ces hommes grossiers élevé par des Héréti» ques, ne pourroit point être excusé par l'ignorance invincible, » des erreurs qu'on lui a enseignées contre la Foi, ni croire d'une » Foi Divine les articles vrais & Catholiques, qu'on lui auroit » proposés avec d'autres articles faux; parceque sur ces articles » vrais, il ne pourroit pas prudemment se commander une adhé» sion d'une certitude & d'une fermeté au-dessus de tout: ce qui » néanmoins doit précéder nécessairement l'acte de Foi. Or, ces » conséquences & d'autres sont avec raison tenues pour absurdes. » Lorsque l'Apôtre dans l'Epître aux Galates chap. 1, dit: *quand » nous ou un Ange vous prècherions un autre Evangile que celui que » nous vous avons prèché, qu'il soit Anathême*; ces paroles doivent » s'entendre des articles proposés par les motifs de crédibilité, » évidens d'une évidence non seulement respective, mais parfai» te & absoluë.

„ Et il ne paroit pas (l'extrait reprend ici le texte) qu'il y ait *Neque apparet. pag. 153.* „ aucun inconvénient, à ce que quelque chose de faux soit pro„ posé à croire d'une Foi divine, avec la même évidence respective „ que le vrai. Et on n'est nullement fondé à dire qu'il répugne à la „ divine Providence de permettre cela; puisqu'il n'en peut résulter „ aucun dommage notable, ni pour toute l'Eglise, comme il est „ évident, ni même pour les particuliers qui ne souffriroient aucun „ préjudice d'être induits ainsi en erreur. Dans ce cas en effet la „ volonté de croire le faux est *prudente & méritoire*, comme la „ volonté de mentir l'est dans celui qui par une erreur invincible, „ juge qu'il doit actuellement mentir pour empêcher quelqu'un „ de pécher. «

Il s'agit donc dans cet extrait de personnes simples & grossieres, qui ne peuvent former leur Foi que sur l'autorité de leurs parens

ou de leur Curé. Ces parens ou ce Curé peuvent ſans doute leur propoſ r à croire des articles faux ; & on ne niera pas que cela n'arrive quelquefois. Si ces perſonnes n'ont abſolument aucune évidence ni parfaite ni imparfaite des motifs qui les engagent à croire, comment formeront-elles leur acte de Foi ? cela eſt impoſſible. Il leur eſt également impoſſible d'avoir cette évidence parfaite, fondée ſur l'examen des preuves de la Religion, & qui n'eſt propre que des hommes éclairés & ſçavans. Ils n'ont donc qu'une évidence imparfaite, laquelle n'eſt autre que la perſuaſion où ils ſont que leurs parens ou leur Curé ſont ſuffiſamment inſtruits des vérités Catholiques, & ne veulent point les tromper ; & juſqu'à ce qu'ils ayent des raiſons légitimes d'en douter, la prudence veut qu'ils s'en tiennent à cette autorité.

Or il eſt clair que par rapport à eux cette évidence imparfaite eſt la même pour les articles faux que pour les articles vrais ; puiſqu'ils n'ont d'ailleurs aucun moyen à leur portée pour diſtinguer le vrai du faux. Juſques-là rien que de vrai & de ſenſé dans la doctrine de Platel.

Il ajoute que dans eux la volonté de croire le faux qui leur eſt proposé comme vrai, & qu'ils ne peuvent diſtinguer du vrai, *eſt prudente & méritoire*. Le caractere italique dont ces mots ſont relevés dans le Recüeil, indique ſans doute le principal venin de l'Aſſertion. Mais ſi cette volonté n'eſt pas prudente à l'égard des articles faux, elle ne le ſera pas non plus à l'égard des articles vrais. Il faut néanmoins qu'elle ſoit prudente, ſans cela point d'actes de Foi. Ainſi ou Platel a raiſon quant à ce point ; ou il faut dire que ces perſonnes n'ont point une veritable Foi : ou que pour la former, ils ont abſolument beſoin de quelque choſe de plus que des inſtructions de leurs Parens & de leur Curé.

Quant à ce qu'il dit que cette volonté ou cette diſpoſition à croire eſt *méritoire*, cela eſt fondé ſur ce qu'enſeignent un grand nombre de Théologiens, que quand par un motif de vertu, on fait un acte matériellement mauvais, mais cru bon & même commandé, par une erreur invincible, cet acte, ou du moins la bonne diſpoſition dans laquelle on le fait, peut être produite par la grace, & par conséquent être méritoire, ſi on eſt d'ailleurs en état de grace, &

& qu'on agisse par un motif surnaturel. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet sous le Péché Philosophique. Partie 1. p. 458.

Nous finirons par remarquer qu'il y a une falsification dans la Traduction de ces mots, *Voluntas credendi falsum sit prudens & meritoria*, qui sont ainsi rendus, *le consentement donné à l'erreur est sage & méritoire.* Platel parle de la volonté de croire, & le Traducteur, du consentement donné à l'erreur : ce qui est bien différent ; car ce consentement est l'acte par lequel on croit ; & la Traduction donne à entendre que Platel regarde cet acte comme un acte de Foi, lors même qu'il a le faux pour objet. Or Platel soutient précisément le contraire. Voici son Assertion : *Actus fidei divinæ, acceptus pro assensu nitente divinâ revelatione reipsâ existente, non potest esse falsus, seu difformis objecto materiali.* D'où il conclud que, " Lorsqu'un Curé „ propose à un Paysan, avec les mêmes motifs de crédibilité, deux „ articles dont l'un est vrai & l'autre faux ; quoique ce Paysan, par „ le même mouvement pieux & surnaturel de la volonté, veuille „ produire à l'égard de l'un & de l'autre article, le même consen- „ tement ou acte de Foi, ou un acte semblable & également cer- „ tain, & quoique réellement il pense croire l'un & l'autre article „ de la même Foi Divine ; néanmoins dans le fait il ne croit pas „ l'article faux d'une Foi surnaturelle & absolument certaine, mais „ d'une Foi naturelle en elle-même, & qui n'est certaine qu'à quel- „ que égard &c. " Loc. cit. n. 46. & 47.

Platel a un autre Extrait, que le Rédacteur, à en juger par la maniere dont il l'a ponctué, paroit n'avoir pas entendu, & que le Traducteur a rendu d'une maniere absolument inintelligible. Avant que de le rapporter, il faut exposer en peu de mots l'état de la question. Extr. *Colliges*... avec l'*alinea* qui suit. pag. 118.

Les Théologiens établissent comme le fondement nécessaire de la vérité de la Foi, que Dieu ne peut mentir ni dire faux, soit d'un pouvoir *ordinaire*, soit même d'un pouvoir *absolu*, comme on parle en Théologie. Platel appuye cette Thèse fondamentale sur l'Ecriture, la Tradition & la raison. Entre autres objections qu'il se fait contre cette Thèse, il se propose celle-ci : *Dieu peut produire dans l'entendement de l'homme un acte d'erreur ou un jugement faux.*

Pour répondre à cette objection, qui n'est pas de l'invention de Pla-

tel, il rejette d'abord avec d'autres Théologiens une maniere dont on prétendroit que cet acte d'erreur ou ce jugement faux pourroit être infus de la part de Dieu : maniere qui consisteroit en ce que cet acte feroit juger trois choses à l'homme qui le reçoit ; 1° qu'un objet est tel, quoiqu'il ne le soit pas. 2° que Dieu en porte le même jugement que cet homme. 3° que Dieu par cet acte lui manifeste, lui atteste le jugement qu'il en porte. Il prend pour exemple un acte par lequel l'homme jugeroit que le Soleil n'est qu'une surface de deux pieds, que Dieu lui-même en juge ainsi, & qu'il le lui fait connoître par l'acte qu'il met dans son esprit.

Platel, ainsi que tous les Théologiens, nie que cet acte puisse être infus de la part de Dieu ; parceque ce seroit vraiment & proprement une *locution* de Dieu, qui par conséquent attesteroit le faux, ce qui est contraire à sa véracité. *Colliges* 3°, dit il, *non posse Deum homini actum erroris sic infundere, ut per hoc affirmet falsum, v. g. solem esse bipedalem; quòd fieret, si vi istius infusionis homo non solùm judicaret solem esse bipedalem, sed etiam Deum ita sentire, idque sibi per istum actum significare : quia hoc esset loqui contra mentem.*

3. Part. cap. 1. 2. n. 45.

Cette Assertion précède immédiatement celle qu'on lit dans l'Extrait, &, comme on le va voir, elle est nécessaire pour en donner l'intelligence. „ Vous conclurez cependant, ajoute Platel, que „ Dieu peut mettre dans l'esprit de l'homme un acte d'erreur, en„ sorte que par cet acte l'homme donne seulement le consentement „ de son esprit à un objet faux, sans juger néanmoins que Dieu „ porte sur cet objet le même jugement, & qu'il le lui signifie par „ cet acte. Ce qui arriveroit si cet acte étoit tellement infus, qu'on „ ne s'apperçût en aucune maniere que c'est Dieu lui-même qui le „ met dans notre esprit. „

La raison pour laquelle Platel admet la possibilité de l'acte d'erreur infus en cette matiere, c'est qu'elle n'interresse en rien la véracité de Dieu : parceque, selon le Cardinal de Lugo, qui est du même sentiment, cette infusion ne feroit pas une *locution* formelle de Dieu. „ Car, dit-il, il est de l'essence de la locution, „ que par elle celui qui parle manifeste à autrui un objet tel qu'il „ est dans son esprit. D'où il suit que, quand même Dieu pro„ duiroit cet acte d'erreur dans mon entendement, il ne me parle-

De Fide disp. 4. sect. 3. n. 31.

» roit pas, & que cet acte ne feroit point la voix de Dieu, puisqu'il ne voudroit point me manifester par là son jugement sur cet objet.

Si nous avions quelque parti à prendre dans cette dispute métaphysique, nous embrasserions le sentiment contraire, qui est de Suarez, de Granado, de Coninx, de Salas &c. Nous dirions avec Suarez que « S'il n'est pas absolument certain, il est du moins » beaucoup plus probable que Dieu ne peut pas mettre par lui-même dans l'esprit des habitudes qui inclinent vers le faux, » encore moins des actes d'erreur, parceque cela est indigne de » la Majesté & de la Sagesse Divine. » Il ne dit pas que le sentiment qu'il réfute soit contraire à la véracité Divine; ce qu'il est important de remarquer, parceque Plarel & les autres ne l'admettent que par cette raison, qu'il n'en résulte rien qui fasse tort à cette véracité, ni qui puisse ébranler la certitude de la Foi.

De Fide. disp. 8. sect. 5 n. 14.

De Bruyn dans une de ses Thèses, dit au sujet de la même question: *Par quel argument prouverez-vous que Dieu ne peut pas mettre dans l'esprit de l'homme une erreur positive?* Si c'est là une Assertion, nous sommes en droit de l'entendre dans le même sens que celle de Plarel, jusqu'à ce qu'on nous montre par les cahiers même du Professeur, qu'il l'a entendue autrement.

Extr. Deum non posse, pag. 189.

A la suite du même Extrait, de Bruyn dit que « La locution » amphibologique n'est point contraire à la véracité de Dieu; & » que comme Dieu est la règle des actions humaines, il s'ensuit » que l'homme ne péche point contre la vérité, en se servant de » même d'expressions amphibologiques. A Dieu ne plaise cependant, ajoute-t-il, que nous l'exemptions de tout péché, si sans » juste raison, il obscurcit par des paroles ambigues le discours, » qui doit être simple suivant l'ordre de Dieu. »

Nous ne dirons rien ici de ce qui regarde l'usage des équivoques dans le commerce de la vie: cette matiere sera traitée dans l'article, *Parjure*, *Fausseté*. La seule chose qui ait pu faire mettre cette Assertion sous le titre, Irréligion, c'est que *la locution amphibologique n'est point contraire à la véracité Divine:* ce qui revient à ce qu'on a déja entendu dire à Marin, que Dieu peut en parlant user d'équivoque pour de justes raisons. Outre ce qui a été dit

pour la justification de Marin, nous remarquerons en premier lieu, qu'il ne s'agit point d'équivoques employées sans juste raison; puisque de Bruyn les interdit aux hommes, ni d'équivoques dont on ne puisse découvrir le vrai sens, puisqu'elles induiroient infailliblement l'homme en erreur, & qu'elles seroient evidemment contraires à la véracité divine; encore moins de restrictions purement mentales, que ni de Bruyn, ni aucun autre Jésuite n'a soutenuës depuis le Decret d'Innocent XI. Ainsi il ne peut s'agir ici que de ces équivoques intelligibles & des restrictions non purement mentales, qui ne sont pas condamnées même en France par les Casuistes les plus séveres, comme nous le dirons ailleurs.

En second lieu, que la seule difficulté raisonnable qu'on puisse faire contre cette assertion, est de dire que le Clergé de France l'a condamnée en censurant la proposition suivante: *Les Patriarches & les Prophêtes, les Anges, J. C. lui même, ont usé d'équivoques ou d'amphibologies & de restrictions mentales.* La censure en est conçue en ces termes. *Hæc propositio scandalosa est, temeraria, mysticè, propheticè, parabolicè sive œconomicè ad insinuandam altiùs veritatem dicta vel tacita cum vulgaribus gestis confundit, Sanctorum Patrum acta ludibrio vertit, ipsis etiam Angelis injuriosa, erga Christum contumeliosa & impia.*

Pour juger sûrement du sens dans lequel le Clergé a entendu les équivoques & les restrictions mentales dont il est parlé dans la proposition, nous ne pouvons prendre de meilleur guide que M. Bossuet. Or voici ce qu'il en dit dans les extraits des Procès verbaux de 1700. » Monseigneur l'Evêque de Meaux a dit que » la plupart des qualifications sur les propositions qui avoient été » luës, portoient leurs raisons avec elles; mais qu'il y en avoit » quelques-unes dignes d'une attention plus particuliere, entre » autres, celles où l'on osoit attribuer des équivoques & des » restrictions mentales, non seulement aux Prophêtes & aux » Anges, mais encore à J. C. même: que pour condamner cette » impiété, il suffit d'entendre d'abord, qu'user d'équivoques ou » de restrictions mentales, c'est donner aux mots & aux locutions » d'une langue, une intelligence *arbitraire, forgée à sa fantaisie,* » *entendue seulement de celui qui parle, & qui est opposée à la signifi-*

Oeuv. posth. To. 3. p. 90 Edit. d'Amsterd. 1753.

». *cation ordinaire que leur donnent les autres hommes.* « Qu'on prouve que de Bruyn a entendu parler d'équivoques de cette sorte, & nous conviendrons qu'il n'a pu dire sans impiété, qu'elles ne sont pas contraires à la véracité divine. Mais s'il est évident que, loin de dire que Dieu puisse en user, il les interdit même aux hommes, il faut que l'on avoue avec M. Bossuet, que son assertion n'a rien de commun pour le sens avec celui dans lequel le Clergé a condamné la proposition susdite.

En troisième lieu, l'assertion du P. de Bruyn est celle d'un très-grand nombre de Théologiens, qui ont cru trouver des exemples d'équivoques & de restrictions mentales telles que nous les avons expliquées, dans beaucoup de passages de l'Ecriture ; tel a été le sentiment du Cardinal de la Palu, *in 4. dist. 21. qu. 3. art. 3.*, de Jean Major, *in 4. dist. 15. qu. 18.*, & *dist. 21. qu. 2. ad 2.* ; d'Adrien depuis Pape, *in 4. Tract. de Confess.* de Dominique Soto, *lib. 5. de Just. & Jure qu. 6. art. 2. concl.* 7, de Salonius, *in 2. 2. qu. 69. art. 2. controv. 1.* d'Ange de Clavasio, *V. Confessio ult. n. 4.* de Sylvestre, *V. Mendacium. qu. 6*, & *V. Confessio 3. qu. 11*, de S. Antonin, *2. p. tit. 10. cap. 1.* §. *1 ;* de Maldere, *2. 2. tract. 6. cap. 2. dub. 8*, de Caballut, *lib. 4. cap. 4. n. 11.*, & d'une infinité d'autres.

Les Peres eux-mêmes expliquent certains textes de l'Ecriture, de maniere qu'on ne peut douter qu'ils n'y ayent supposé de l'équivoque ou de la restriction au sens que j'ai expliqué. Je n'en citerai qu'un seul, c'est celui où J. C. répond à ses Apôtres qu'il ne sçait pas le jour du Jugement. Comment le Sauveur qui sçavoit tout, même comme homme, a-t-il pû parler de la sorte avec vérité ? S. Augustin répond, *Dies ille occultus judici dictus, non ad cognoscendum, sed ad prodendum.* (In Psalm. 9.) S. Hilaire ; *Non per naturam nescit, omnia sciens, quod idcirco tantùm ut absconditum sit, nescit.* (Lib. 9. de Trinit.) S. Athanase, *orat. 4. contr. Arian.* S. Basile, *lib. 4. cont. Eunom.* S. Ambroise, *lib. 5. de fid. cap. 8.* S. Jerôme, *in cap. 24. Matth.* S. Anselme & le vénérable Bède, *in cap. 13. Marci*, donnent la même réponse, qui est aussi celle de S. Thomas, & d'une foule de Scholastiques, *Dicitur ergo nescire diem & horam judicii, quia non facit scire.* (3. p. qu. 10. art. 2. ad 1.) Ainsi, selon les Saints Peres & les Docteurs, ce qui rend vraye la proposition de J. C. c'est que ce mot, *je ne sçais pas*,



le jour du jugement, signifioit dans sa bouche, *je ne le sçais pas pour vous le dire :* & ils en font dépendre la vérité, de quelque chose qui n'étoit pas dans le discours, mais qui étoit retenu dans la pensée de J. C. & que les Apôtres pouvoient sans doute aisément comprendre. Ils ne jugoient donc pas qu'une locution amphibologique de cette nature fut contraire à la véracité de J. C.

Extr. Generalia, pag. 119.

Le Rédacteur attaque encore comme irréligieuse la position suivante de Bruyn. » Les Conciles généraux, même legitimement assemblés, peuvent errer dans la décision des Controverses sur la Foi, avant la confirmation du Souverain Pontife. « S'il s'étoit borné à dire que cette doctrine n'est pas celle qu'on tient en France, nous l'avoüerions sans peine, & nous ajouterions que de Bruyn étant Flamand, & faisant soutenir sa These à Louvain, étoit en droit de se conformer en ce point à l'enseignement le plus commun des Ecoles hors de France. Mais la taxer d'Irréligion, c'est ce que nous ne sçachions pas que personne ait fait avant le Rédacteur, & ce qui est certainement contraire à l'esprit du Clergé de France, comme on le peut voir par sa Déclaration, & par l'ouvrage que M. Bossuet a fait pour la défendre.

To. 2. tract. de supr. Rom. Pontif. auctoritate, pag. 140.

M. Duval qui établit l'Assertion contraire, convient qu'elle n'est pas certaine, & qu'elle a contre elle un grand nombre de Docteurs d'une grande autorité. Voici ses paroles. » Les Décrets des » Conciles généraux portés du consentement unanime des Peres » & des Légats, sont infaillibles, même avant la confirmation du » Souverain Pontife, quoique lui-même n'ait donné sur ces Dé» crets aucune instruction à ses Légats: Cette conclusion n'est pas » aussi certaine que la précédente, étant combattuë par beau„ coup de Docteurs qui ne sont pas d'une médiocre autorité. „

Ibid. p. 118.

La conclusion dont il parle, & qui précède celle-ci, est ainsi conçue : „ Les Décrets des Conciles généraux qui se font par les Pe„ res & les Légats, en suivant exactement les Instructions du „ Souverain Pontife, sont d'une verité infaillible, quoique le Pape „ ne les ait pas encore confirmés. „ Le P. de Bruyn ne parle des Conciles que comme légitimement assemblés; il ne dit rien des Instructions données par le Pape, ni de l'accord unanime des Peres & des Légats à suivre ces Instructions : auquel cas il n'eut pas

balancé sans doute à dire la même chose que M. Duval, d'autant plus que des Décrets conformes de point en point aux Instructions du Pape, sont censés virtuellement & par avance revêtus de sa confirmation.

CHAPITRE III.

Assertions qui contiennent une mauvaise doctrine, mais dont les auteurs ne peuvent sans injustice être accusés du dessein d'enseigner l'Irréligion.

CEs assertions sont au nombre de huit, quoique comprises sous quatorze extraits, dont plusieurs disent la même chose.

La premiere assertion est sur l'évidence de la vérité de la Religion Chrétienne : elle est tirée d'une Thèse du P. l'Honoré, Professeur à Caën en 1693. „ La Religion Chrétienne, dit-il dans l'extrait qu'en donne le Rédacteur, est évidemment croyable, mais non évidemment vraie. Elle est évidemment croyable ; car il est évident que quiconque l'embrasse est prudent. Elle n'est pas évidemment vraie ; car ou elle enseigne obscurément, ou elle enseigne des choses obscures. Bien plus ceux qui disent que la Religion Chrétienne est évidemment vraie, sont forcés d'avouer qu'elle est évidemment fausse.“ *Extr. Religio Christiana. pag. 190.*

Cette position, qui est la cinquième de la Thése, est tronquée dans le Recüeil : elle commençoit ainsi : „ Hors de la Religion Chrétienne il n'y a point de salut : elle seule a tous les caracteres de la vraye Religion, soit qu'on la considere en elle-même ; soit qu'on la compare avec celles dont nous avons quelque connoissance. Car elle a Dieu pour auteur, son dogme est divin, & il y a quelque chose de divin dans sa propagation.“

Infer hinc. Ibid. La sixième position est ainsi conçue. „ Concluez de là qu'il n'est „ pas évident 1° qu'il y ait sur la terre quelque Religion véritable. Car d'où sçavez-vous que *toute chair n'a pas corrompu sa voie?* „ 2° que de toutes les Religions qui existent, la Chrétienne soit „ la plus vraisemblable : car avez-vous parcouru tous les pays, „ ou sçavez-vous que d'autres les ayent parcourus ? . . . 4° que „ les oracles des Prophêtes ayent été rendus par l'inspiration de „ Dieu : car que m'opposerez-vous, si je vous nie que ç'ait été „ de véritables Propheties, & que je soutienne que ce n'a été „ que des conjectures ? 5° que les miracles qu'on attribue à J. C. „ ayent été véritables ; quoique personne ne puisse les nier prudemment. "

Le Rédacteur auroit dû continuer, & rapporter la septième position, que voici. „ Concluez encore que non seulement il y a „ de la prudence à embrasser cette Religion, mais de la folie à „ ne l'embrasser pas. "

Il faut entendre à présent la maniere dont le P. l'Honoré explique sa pensée, & dont il se condamne lui-même, dans la rétractation qu'il adressa de la Flèche où il avoit été envoyé par ses Supérieurs, à M. Verel Doyen de la Faculté de Théologie de Caën ; rétractation dont la Faculté fut très-contente & le public très-édifié, comme le témoigne M. Verel dans sa Lettre au P. l'Honoré du 26 Juin 1693.

„ Ceux-mêmes qui ne font qu'entrer dans les Ecoles, dit le P. „ l'Honoré, sçavent qu'on distingue en Théologie & en Philosophie „ deux sortes d'évidence, comme deux sortes de certitude ; l'une, „ métaphysique, & l'autre, morale ; l'une est à la vérité différente „ de l'autre dans sa nature, & dans ce qui la produit ; mais l'une & „ l'autre est véritablement & proprement évidence. " Après avoir donné la définition de ces deux espèces d'évidence, il ajoute. „ Une chose qui n'est pas moins connue de tout le monde, c'est „ que quand les Théologiens établissent la différence qui se trouve entre la science & la Foi, sçavoir que celle-ci n'exige dans „ son objet que la certitude, & que celle-là exige de plus l'évidence, ils n'entendent que l'évidence métaphysique, laquelle „ excluroit l'obscurité nécessairement jointe à la Foi. Car pour

l'évidence

„ l'évidence morale, les Théologiens assurent tous d'une voix, „ que cette évidence portée même au plus haut dégré, convient à „ la Religion Chrétienne, c'est celle qui lui vient des argumens „ ou motifs de crédibilité.

Il assure ensuite avec serment que, quand il a dit qu'il ne falloit pas appeller évidente la vérité de la Religion Chrétienne, ou de la Divinité de J. C. ou des argumens qui établissent l'une & l'autre, il n'a point parlé de toute evidence en général, mais seulement de l'évidence métaphysique qui ne convient qu'à la science. „ Du reste, „ poursuit-il, j'ai eu si peu dessein d'ôter à la Religion l'évidence mo- „ rale, qu'au contraire j'ai toujours cru que, sans un excès d'aveugle- „ ment, on ne pouvoir nier, ni même douter qu'elle lui convint. Et „ s'il se trouvoit quelqu'un qui ne voulut pas me croire, même sur mon „ serment, touchant ce que j'affirme ici de mes sentimens; j'espere „ malgré cela que les Théologiens en feront persuadés par plus „ d'un endroit de ma Thèse, où je me suis expliqué d'une maniere „ qui n'est point obscure. „ Ces endroits sont ceux où il dit qu'il y a *non seulement de la prudence à embrasser la Religion Chrétienne, mais de la folie à ne pas l'embrasser*, que, *hors d'elle il n'y a point de salut &c.* C'est encore la raison qu'il allègue pour prouver que la Religion n'est pas évidemment vraye, sçavoir, *parcequ'elle enseigne d'une maniere obscure*, c'est-à-dire par le seul témoignage de Dieu, *ou parceque les choses qu'elle enseigne sont obscures :* raison qui exclut l'évidence métaphysique, mais qui n'exclut pas l'évidence morale.

Il finit par condamner la maniere dont il s'est exprimé. „ A Dieu „ ne plaise, dit-il, que je pense qu'on puisse sans une grande faute „ soutenir ces propositions. *Il n'est pas évident qu'il existe une vraye* „ *Religion &c.* Car celui qui s'énonce avec cette généralité, est „ censé, à s'en tenir aux expressions, ne reconnoître dans la Re- „ ligion aucune espèce d'évidence. C'est pourquoi je tombe d'a- „ cord que ces Assertions, & toutes celles qui ont avec elles une „ liaison nécessaire, sont fausses, téméraires, scandaleuses, de la „ maniere dont elles sont énoncées; & à moins que par une béni- „ gne interprétation on ne les restreigne au sens que j'ai dit, je les „ tiens même pour impies : qualifications dont elles ont été notées

„ dans la censure qui en a été faite par quatre Théologiens choisis „ de notre Compagnie, aussi-tôt que la chose est venue à la con-„ noissance des Supérieurs. „

On voit par là que les Jésuites & le P. l'Honoré lui-même ont prévenu la censure que l'assemblée du Clergé fit en 1700 de ces propositions, les déclarant *impies & blasphématoires*, *erronnées & favorisant les ennemis de la Religion Chrétienne.* Le P. l'Honoré s'est trompé; mais il s'est expliqué, il s'est rétracté, il s'est condamné, il l'a été par ses Confreres; que le Lecteur équitable juge s'il y a fondement à accuser d'Irréligion sur une faute ainsi réparée le P. l'Honoré & tous les Jésuites.

Extr. Accedere potest. pag. 185. Ex utero. p. 186. An & ignorare. Ibid.

La seconde Assertion a pour objet la fermeté de l'adhésion de l'acte de Foi à l'objet révélé. Le Rédacteur présente sur ce sujet trois Extraits du P. Estrix, Professeur en Théologie à Louvain, dont l'ouvrage intitulé, *Diatriba Theologica &c.* a été imprimé à Anvers en 1672. Ces Extraits ne sont gueres intelligibles dans le Recüeil, où il est impossible de juger à quoi ils tiennent, & ce qu'Estrix se propose de prouver par-là. Ce sont des réponses aux objections que ce Théologien se fait contre deux Assertions, qu'il a eu tort d'avancer, & qu'Innocent XI condamna depuis dans la 21e proposition de son Décret.

C'étoit ces deux Assertions uniquement que le Rédacteur devoit rapporter, puisque ce qu'il y a de répréhensible dans les réponses aux objections y est rélatif, & n'est mauvais que par cet endroit. Voici ces Assertions.

ASSERTIO 33. Judicium probabile ac verum de locutione divinâ, cæterisque ad fidem præcognoscendis, satis momenti habere potest, ut is qui ex illo dependet, assensus fidei sit supernaturalis, utilisque ad vitam æternam, saltem si nulla veniat in mentem contraria ratio, nullaque adsit formido ne Deus non sit locutus.

ASSERTIO 34. Judicium probabile ac verum de locutione divinâ satis momenti habere potest, ut is, qui ex illo dependet, assensus fidei supernaturalis sit, etiamsi veniat in mentem contraria ratio, adsitque formido ne Deus non sit locutus. Cette Assertion est la même que la proposition du Décret d'Innocent XI, & l'Assertion précédente en approche beaucoup.

Estrix, avec d'autres Théologiens, a soutenu de bonne foi cette doctrine, avant que le Pape l'eût censurée. Si nous avions eu nous-mêmes moins de bonne foi, nous aurions pû ne pas transcrire ces deux Assertions, qu'on ne voit pas dans le Recüeil, & qui sont certainement plus mauvaises que ce qu'on y voit; nous aurions pu montrer que les Extraits considérés en eux-mêmes, & sans aucun rapport à cette doctrine condamnée, n'ont rien qui ne soit susceptible d'un sens favorable. Mais il nous a paru plus conforme à la sincérité d'exposer l'erreur où Estrix est tombé. On nous dispensera après un tel aveu, d'entrer dans un détail sur ces Extraits, qui n'offriroit que des discussions fort sèches & fort épineuses, & qui n'aboutiroit après tout qu'au résultat que présentent les deux Assertions.

Quant au dessein d'enseigner l'Irréligion, il est démontré par la lecture même du livre d'Estrix, qu'il ne l'a point eu, & qu'il en a même eu un contraire. Tout son crime est de n'avoir pas été infaillible. Il est certain encore par l'ouvrage de Pollenter que la plupart des Théologiens Jésuites, même avant le Décret d'Innocent XI, ont soutenu la doctrine contraire. C'est ce qu'il prouve par des passages formels de Hurtado, de Coninck, d'Oviédo, de Mérar, d'Elizalde, d'Amicus, de Moya, de Perez, de de Rhodes, du Card. Pallavicin, de Suarez, de Platel, d'Arsdekin, d'Esparsa, du Card. de Lugo, de Tanner, de Valentia, de Granado, d'Arriaga, de Fabri, sans parler de beaucoup d'autres dont les principes contredisent la proposition condamnée. Il est certain enfin que depuis le Décret, aucun Jésuite soit François, soit étranger, n'a enseigné cette proposition.

La troisiéme Assertion concerne le précepte de produire des actes des vertus Théologales. Sur ce point il y a trois propositions condamnées; la premiere du Décret d'Alexandre VII en 1665: *L'homme n'est obligé dans aucun tems de la vie de produire l'acte de Foi, d'Espérance & de Charité, en vertu des préceptes Divins qui nous commandent ces vertus.* La septième du Décret d'Innocent XI: *Le précepte de la Charité oblige seulement lorsque nous sommes tenus d'être justifiés, & que nous n'avons aucun autre moyen de parvenir à la justification.* La seizième du même Décret: *La Foi n'est pas censée tomber sous un précepte spécial, & qui oblige par lui-même.*

Extr. *Vel 3° est forme.* pag. 183 & *informat.* Ibid.

De ces trois propoſitions, Tamburini a enſeigné la premiere & la ſeconde ; il a auſſi enſeigné la troiſieme, en tant qu'elle nie que le précepte de la Foi, oblige par lui-même & comme précepte ſpécial, à renouveller en certains tems les actes de Foi. Nous avoüons que ce ſont autant d'erreurs, & nous faiſons hautement profeſſion de tenir la doctrine contradictoire. Mais après cette déclaration, nous prions le lecteur de faire avec nous les réflexions ſuivantes.

1° Tamburini n'a jamais eu la penſée de nier qu'il fut néceſſaire pour le ſalut de faire quelque acte d'une Foi ſurnaturelle. Nous l'avons prouvé plus haut, & dans l'endroit même d'où les extraits ſont tirés, voici un texte déciſif, que le Rédacteur a ſupprimé. Il s'agit de l'acte de Foi de néceſſité de moyen. „ On eſt „ obligé, dit-il, de produire cet acte, dès que les articles ſont „ ſuffiſamment propoſés. Pour l'Infidèle adulte, ou même pour „ celui qui a été baptiſé, mais non élevé parmi des Catholiques, „ cette obligation a lieu, lorſque inſtruit par la prédication de „ l'Evangile, il commence à juger prudemment que les Myſteres „ qu'il a entendus, ſont croyables, & que les Sectes contraires „ ſont fauſſes. A l'égard du Fidèle élevé parmi d'autres Fidèles, „ l'obligation commence pour lui auſſitôt qu'il acquiert l'uſage „ de raiſon, parcequ'il commence alors à être obligé aux autres „ préceptes. Comme donc l'acte de Foi néceſſaire au ſalut, de „ néceſſité de moyen, l'eſt auſſi de néceſſité de précepte, ainſi „ que le remarquent les Théologiens, parceque nous ſommes „ tous tenus de faire ce qui eſt néceſſairement requis pour notre „ ſalut ; conſéquemment nous ſerons obligés à faire cet acte le „ plutôt que nous pourrons ; & c'eſt ce que paroit exiger une ſi „ grande néceſſité. "

Lib. 2. in Decal. cap. 1 § 1. n. 3.

2° Cet auteur décide expreſſement dans ſon extrait que nous ſommes obligés *très-ſouvent par accident*, c'eſt-à-dire, en vertu des autres préceptes, de produire l'acte de Foi ; il ne nie donc pas l'obligation d'accomplir ce précepte même très-ſouvent ; mais il ſe trompe en ce qu'il ne dérive point cette obligation du précepte même, & qu'il ne la fonde que ſur la néceſſité de remplir les autres préceptes, *vi aliorum præceptorum.* Or il y a bien de la

différence entre ôter un précepte, comme les PP. Baron & Concina en ont accusé Tamburini, & dire qu'il oblige très-souvent, mais non par lui-même.

3° Tamburini s'est trompé à la suite de Jean Sanchez, de Bannez, de Serra, & de quelques autres Théologiens célébres non Jésuites; dans le tems même qu'il se trompe, il soumet sa pensée au jugement de l'Eglise Romaine : *Subdendo tamen, ut hoc, ita & alia omnia mea, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ judicio :* ce sont ses propres paroles citées dans le Recüeil. Que sa soumission fût sincere, nous en avons rapporté des preuves sans réplique, sous l'article *Probabilisme.* Pag. 335. 336.

4° On prouvera sous l'assertion suivante, que la doctrine contraire est la doctrine commune des Jésuites, & que Tamburini s'en est écarté en ce point.

5° Il cite Azor comme enseignant que le précepte de la Charité n'oblige que quand nous sommes tenus d'être justifiés, & que nous n'avons pas d'autre voye pour l'être. C'est mot pour mot la septième proposition du Décret d'Innocent XI. Elle se trouve en effet dans l'Edition de 1600, de la premiere partie des Institutions d'Azor, Edition dont apparemment s'est servi Tamburini. Mais il y eut en 1602 du vivant d'Azor une autre Edition où cette doctrine est rectifiée. On y trouve qu'il faut raisonner des préceptes de la Charité & de l'Espérance comme de celui de la Foi, & que lors même qu'on est justifié, le précepte de la Foi oblige en tant qu'il est précepte d'une vertu théologale, quoiqu'il n'oblige point alors comme un remède pour obtenir la justification. *Non habet amplius vim obligandi ut remedium ad justificationem, habet tamen ut est præceptum virtutis theologicæ. Et idem juris est de præcepto Spei & Charitatis, ita ut certo tempore Fidei actum elicere debeamus &c.* Ainsi il est plus que vraisemblable que ces corrections sont d'Azor lui-même. To. 1. lib. 1 cap. 7. qu. 6. Edit. 1602.

La quatrième assertion regarde en particulier le précepte de produire des actes d'amour de Dieu. Antoine Sirmond a enseigné qu'à la rigueur on observe ce commandement, pourvû qu'on observe tous les autres par des motifs chrétiens & vertueux, & que par lui-même il n'oblige point à produire des actes formels & in- *Extr. Des préceptes affirmatifs.* pag. 377.

térieurs de Charité : en un mot que l'amour *effectif* est commandé, mais que l'amour *affectif* ne l'est point sous peine de damnation.

Voilà tout ce qu'il y a de vraiment répréhensible dans son extrait ; car pour ce qu'il dit *qu'il ne voit aucune nécessité de rapporter à la gloire de Dieu, toute action vertueuse*, l'accuser sur ce point, c'est justifier la doctrine de Luther, de Baïus, de Jansénius & de Quesnel, condamnée par l'Eglise. Ce qu'il ajoute du sentiment de Suarez, touchant les momens précis de l'obligation d'aimer Dieu, a été discuté ailleurs. Quant à ces paroles de Sirmond au sujet de Suarez, que le Rédacteur a mises en majuscules : *ET NEANMOINS CE QUE CE DOCTEUR NE SÇAIT POINT, JE NE SÇAIS QUI LE SÇAIT*, on seroit bien aise de sçavoir ce qu'elles contiennent d'irréligieux. C'est un éloge de Suarez : mais les Jésuites seront-ils les seuls exclus du droit de louer Suarez ? L'éloge est outré, dira-t-on. Soit. Qu'en peut-on conclure autre chose, sinon que Sirmond faisoit un cas singulier de Suarez ? Est-ce donc là une raison d'écrire cette phrase en majuscules, comme une accusation capitale en fait d'Irréligion.

VII. Entretien. Pour revenir à l'erreur du P. Sirmond, il est inutile d'ajouter rien ici à ce que le P. Daniel a dit dans ses Entretiens de Cléandre & d'Eudoxe, pour excuser ce Jésuite sur la droiture de ses intentions ; il suffira de remarquer d'après le P. Daniel qu'un Docteur de Louvain, nommé *Dubois*, cite en faveur de l'opinion de Sirmond, Bannez, le Cardinal Cajétan, Matchantius, Jean Sanchez, Jansénius Evêque de Gand, Molanus Docteur de Louvain ; & qu'un autre auteur qui s'est donné le nom de *Florimond Duplessis*, dit qu'elle a été soutenue par S. Antonin, Sylvestre, Almaïn Docteur de Paris, Tostat, Gerson & plusieurs autres. Il y a plus ; Sirmond a cru que S. Thomas étoit de son avis. „ S. „ Thomas, dit-il, 2. 2. qu. 44. art. 6. semble répondre que non, „ & se contenter, pour éviter la damnation, que nous ne fassions „ rien d'ailleurs contre la sacrée dilection. « Voici en effet les paroles de S. Thomas. *Qui in viâ hoc praeceptum non implet, nihil contra divinam dilectionem agens, non peccat mortaliter.* Sirmond n'a probablement pas bien pris le sens de S. Thomas ; mais ce S. Docteur a donné lieu à bien des méprises en plusieurs endroits,

où il faut un peu deviner sa pensée, & il n'est pas étonnant que Sirmond se soit mépris, après beaucoup d'autres plus habiles que lui.

Le P. Daniel ne se borne pas à excuser Sirmond ; il montre que c'est une calomnie d'imputer son opinion à tout le Corps des Jesuites, comme faisoit Pascal, & comme fait aujourd'hui le Rédacteur. „ Je ne parle point, dit-il, des livres de Méditations, „ d'exercices spirituels, de Pratiques Chrétiennes, & d'une „ infinité d'autres ouvrages de dévotion, où les Jésuites ne prê- „ chent rien tant que l'amour de Dieu; je laisse-là les Rodriguez, „ les Saint-Jure, les Hayneuve, les Suffren, les Dupont, & „ mille autres où cela se voit à l'ouverture du livre. Je me borne „ à leurs Théologiens dont la liste seroit encore trop longue. „ Vous la pouvez voir dans le livre imprimé à Louvain en 1689, „ intitulé. *Sexaginta quinque propositiones nuper a SS. DD. Nostro In-* „ *nocentio XI proscriptæ, à Societatis Jesu Theologis diù ante SS. Do-* „ *mini Decretum consensu communissimo rejectæ.* On y en cite plus de „ trente de compte fait. „ Daniel rapporte ensuite au long les passages de Bellarmin, de Lugo, de Suarez, de Molina, de Tanner, de Valentia, de Laymann, de Thomas Sanchez.

Pollenter en cite donc trente au sujet du précepte de la Charité. Mais qu'on le lise sur les propositions 5. 6. 7. 16. 17. du Décret d'Innocent XI, qui toutes concernent les préceptes des vertus Théologales, on en trouvera plus de cent qui ont enseigné, même avant la condamnation, la contradictoire de ces propositions, c'est-à-dire, qui ont établi l'obligation de produire souvent des actes formels & intérieurs de ces vertus, en particulier de la Charité.

La cinquième Assertion est touchant la feinte dans l'administration des Sacremens. Escobar demande si la crainte d'un mal considérable autorise à employer la feinte dans l'administration des Sacremens. Il rapporte le sentiment qui tient l'affirmative; aucun des Auteurs qu'il cite pour ce sentiment n'est Jésuite; mais les partisans de l'opinion contraire sont tous Jésuites. Il décide ensuite qu'il trouve trop rigide la censure de Castro-Palao Jésuite, qui qualifie le premier sentiment d'audacieux & de téméraire.

Extr. Licet & non licet. pag. 179.

Juger la censure d'une proposition trop rigide, ce n'est pas soutenir la proposition. Néanmoins Escobar n'eût pas porté ce jugement, s'il eût écrit vingt ans plus tard, & après la condamnation de cette proposition par Innocent XI: *Urgens metus gravis est causa justa Sacramentorum administrationem simulandi.* Ce qui l'a déterminé à improuver la censure de Castro-Palao, c'est qu'il voyoit pour cette opinion de *graves Docteurs*, tels que S. Bonaventure, *in 4. dist 9*, Albert le Grand, *dist 13. art. 20*, Adrien, *quodl. 3. art. 3.* Guillaume d'Auxerre, *lib. 5. summ. tract. 5. cap. 5. qu. 4.* Jean Sanchez, *in select. qu. 9. disp. 35. n. 6.* Louis de S. Juan, *part. 1. summ. tr. de Euch. qu. 7. art. 8. dist. 4.* Villalobos. *to. 1. tract. 7. dist. 38. n. 7. &c.*

Mais quelle que soit la faute d'Escobar, elle lui est personnelle. On ne peut l'attribuer ni à Castro-Palao, ni à Suarez, ni à Vasquez, nommés par Escobar comme partisans de l'opinion contraire, ni à vingt autres cités par Pollenier, sur la 29 proposition du Décret d'Innocent XI, ni à aucun des Jésuites qui ont écrit ou enseigné depuis ce Décret.

Extr. *Gravis metus*, pag. 179.

La sixième Assertion regarde la crainte par laquelle on s'abstiendroit de recevoir le Sacrement de Baptême ou de Pénitence. Escobar demande si une crainte grave dispense d'accomplir le précepte Divin à cet égard. Les raisons qu'il apporte pour l'affirmative, sont que le précepte dont il s'agit n'oblige point par lui-même, si on ne peut l'accomplir sans s'exposer à un grand danger; qu'on n'est pas tenu par le soin qu'on doit avoir de son salut éternel, de prendre avec un tel risque les moyens les plus sûrs; que ne pas recevoir ces Sacremens n'est pas une chose si mauvaise de sa nature, que dans aucun cas cette omission ne puisse être permise; & qu'enfin il n'y a point de danger moral d'être damné, toutes les fois qu'on peut moralement s'assurer d'avoir la contrition. Telles sont, conclut-il, les raisons qui font adopter ce sentiment à Castro-Palao, à Diana & à Suarez.

Theol. mor. To. 1. lib. 1. sect. 2. Prob. 27.

Les raisons pour la négative raportées par Escobar, sont que les Sacremens dont il est question sont d'une nécessité simplement dite pour le salut éternel; que bien que le vœu de les recevoir soit suffisant, quand on ne peut pas les recevoir réellement, cependant la vraye contrition est très-difficile, & qu'on ne peut pas être sûr d'a-

voit réellement ce *vœu* néceſſaire; tandis que d'ailleurs on eſt obligé d'aſſurer ſon ſalut autant qu'on le peut. Voilà, dit Eſcobar, ce qui détermine Azor & d'autres à embraſſer cette ſeconde opinion.

Enſuite il ſe décide pour le premier ſentiment en ces termes. „ Pour moi, je penſois autrefois que, lorſque le précepte Divin de „ recevoir le Baptême ou la Pénitence preſſoit, & qu'un Tyran „ nous empêchoit de les recevoir en nous menaçant de mort, il „ falloit néanmoins les recevoir, afin de mettre notre ſalut en aſ- „ ſurance, autant qu'il étoit poſſible. Mais aujourd'hui je m'atta- „ che au premier ſentiment, ſur ce que je vois que la réception du „ Sacrement ne fait pas ceſſer tout péril de damnation, n'étant pas „ abſolument certain que le Sacrement a été bien reçu ou bien „ adminiſtré. Je ne ſuis pas tenu d'éviter tout danger de damna- „ tion, ce qui ſeroit impoſſible, mais ſeulement le danger moral, „ ni d'employer les moyens les plus ſûrs au péril de ma vie. „

Telle eſt la déciſion d'Eſcobar; nous ne l'approuvons pas; elle n'a cependant point été condamnée juſqu'ici, ni directement, ni indirectement, ſur-tout ſi on y met deux limitations eſſentielles; l'une que l'omiſſion de ces Sacremens n'eſt point exigée en haine de la Foi, & ne doit point tourner au deshonneur de la Religion. Eſcobar n'en a rien dit ici, parqu'il l'a formellement énoncée dans le Problême précédent. L'autre limitation eſt qu'outre le danger qui vient de la violence extérieure, il n'y a point d'autre danger de mort, comme ſi on étoit griévement malade; parcequ'il y auroit alors un danger moral de damnation, en ne recevant pas le Baptême ou la Pénitence. Cette limitation eſt ſuppoſée dans Eſcobar, lorſqu'il dit que nous ſommes tenus d'éviter tout danger moral de damnation, & elle eſt exprimée bien nettement dans Caſtro-Palao & Suarez, auxquels il renvoye. La déciſion de Suarez en particulier, eſt que ſi l'adulte obligé de recevoir le Baptême, eſt à l'article de la mort, quelle que ſoit la violence qu'on veut lui faire pour l'empêcher de le recevoir, il eſt abſolument tenu de n'en pas omettre la réception: mais que s'il n'y a point d'autre danger de mort pour lui, que celui qui vient de la violence extérieure, s'il ne laiſſe point d'ailleurs affoiblir ſa Foi, & qu'il n'expoſe la Religion Chrétienne à aucun deshonneur, il peut ſans péché différer ſon Baptême, parce-

Tn. 3. part To. 3. diſp. 31. ſect. 3.

que ce n'est point alors une omission absolue, mais un délai fondé sur une cause raisonnable. Cette décision nous paroit exacte, & le tort d'Escobar est de ne s'être pas exprimé avec cette precision & cette justesse dans une matiere aussi délicate.

VII. Ex eand. impr. pag. 180.

La septième Assertion qui est encore d'Escobar, a pour objet l'excommunication encouruë par un Religieux qui quitte son habit. Escobar demande s'il y a légereté de matiere pour un Religieux dans l'action de quitter son habit pour une cause deshonnête, & s'il encourt ou non l'excommunication. Il établit d'abord d'après le Chap. 2. *Ne Clerici vel Monachi in 6*, qu'un Religieux profès qui quitte témérairement l'habit de son état, est excommunié. Mais il demande s'il péche grièvement & s'il encourt l'excommunication, s'il le quitte pour un peu de tems, même pour un sujet deshonnête.

Il expose à son ordinaire les deux sentimens pour & contre : le premier, que ce Religieux péche grièvement, parceque la grièveté de cette faute ne doit point être estimée par la durée du tems ; mais que l'action de quitter son habit est par elle même une chose grave & suffisante au péché mortel, péché contraire à la Loi portée par le Droit Canon, & qui est la matiere de la censure. Le second, qui excuse ce Religieux de péché mortel, & ne le soumet point à l'excommunication, pour avoir quitté son habit pour un peu de tems par un mauvais motif, parceque, quoique cette action de quitter son habit pour un court espace de tems, soit grave à raison de la malice d'une autre espèce qui y est jointe, c'est-à-dire, à raison de l'action mauvaise pour laquelle il quitte son habit ; néanmoins cette action de quitter son habit considérée comme *téméraire*, rapport sous lequel elle est soumise à la censure, est en matière légere.

„ Je suis de ce dernier sentiment, ajoute Escobar, & j'étends à „ l'espace d'une heure ce court intervalle de tems. Ainsi un Reli- „ gieux qui se dépoüille de son habit pendant le tems que je viens „ d'assigner, n'encourt point l'excommunication, le quittât-il pour „ un mauvais motif, comme pour commettre la fornication ou pour „ voler, & même pour entrer, sans être connu, dans un lieu de „ débauche. „

Voilà le texte fidèle d'Escobar, tel que nous l'avons représenté

dans la premiere Partie de cette Réponse, pag. 201. Sur quoi il faut remarquer 1° qu'il n'est point question de sçavoir si un Religieux qui vole, qui commet une action honteuse, avec son habit ou sans son habit péche mortellement. Quand Escobar ne le diroit pas expressément, cela n'est pas douteux. 2° Qu'il ne met pas non plus en problême, s'il y a péché mortel & excommunication pour un Religieux à quitter *témérairement* l'habit de son état; puisqu'il décide que oui, sur l'autorité même du droit Canon. 3° Qu'il examine uniquement si un Religieux qui quitte son habit pour une heure seulement, même à mauvais dessein, péche griévement & est sujet à l'excommunication, en cela même qu'il quitte son habit, indépendamment du péché grief qu'il y a dans le motif & l'action qui le portent à le quitter.

La faute d'Escobar n'est point d'avoir traité cette question, puisque beaucoup de Théologiens & de Canonistes lui en ont donné l'exemple, & que la chose est nécessaire pour l'instruction d'un Confesseur; ni de l'avoir mise en problême, puisqu'il y a un assez grand nombre d'autorités pour & contre; mais de l'avoir mal décidée, du moins à ce qu'il nous paroit; car l'Eglise n'a pas encore prononcé sur ce point; & il ne nous appartient pas de juger ce qu'elle laisse indécis.

Il faut de plus distinguer deux parties dans la décision d'Escobar, l'une où le Religieux quitte son habit, dans une vue criminelle à la vérité, mais sans aucun dessein de cacher ce qu'il est. L'autre, où ce dessein de n'être pas connu, & par-là de pécher plus librement, y entreroit pour quelque chose.

La décision d'Escobar quant à la premiere partie, est de Sylvestre, *V. Excommunicatio 9, casu 24. n. 53. not. 3.*, de Tabia, *v. Excomm. 5. casu 23. qu. 1. n. 2.*, de Navarre, *Enchir. cap. 27. n. 131.*, de Passarel, *in Privil. Minim. cap. 24.*, de Sayr, *de Censur. lib. 3. cap. 33. n. 13. & 14.*, de Confectius, *in Privil. mendic tit. 13. cap. 14.* Voici les paroles de Navarre. *Declaratio tertia: quòd non incurritur* (Excommunicatio) *ob quamlibet dimissionem temerariam mortiferam, quia non incurritur ob dimissionem, ut expeditiùs fornicationi indulgeat.* Sylv. v. Excomm. 9. *Credens rectè, id quod Paludanus primâ facie huic contrarium dicit, intelligi de eo qui relinquit, ut dissimulatus ad fornicandum vadat.*

S. Antonin & quelques autres, nommément Suarez & Castro-Palao sont d'un sentiment contraire. La raison de Suarez, est que, si on considere l'esprit & la matiere de la Loi, il est indifferent pour l'enfreindre, que le Religieux quitte son habit pour un tems plus long ou plus court, dès-là qu'il le quitte *témérairement* : ce qui se trouve certainement dans le cas dont il s'agit ; puisque c'est en particulier pour obvier à de pareils désordres, que la Loi défend au Religieux sous peine d'excommunication de quitter son habit. Nous embrassons volontiers ce sentiment ; mais nous n'osons condamner l'autre.

In. 3. p. To 5. disp. 23. sect. 4. n. 31.

Quant à la seconde partie de la décision, Escobar l'a prise dans Diana, qui s'exprime ainsi. *Ego puto neque Religiosum incurrere in dictam excommunicationem, si habitum dimittat ut eat ad lupanar ad fornicandum, vel ut secretò furetur, statim habitum iterum sumpturus, & si habitum alium ad sic se occultandum eo brevi spatio assumat.* Cette décision est incontestablement plus mauvaise que la précédente ; cependant si on la prend, comme on le doit dans le sens de ces auteurs, qui n'ont jamais eu l'intention d'excuser de péché grief le motif ou l'action en vue de laquelle un Religieux se travestiroit ainsi, il nous semble qu'il y a de l'excès à la taxer d'Irréligion. Du reste nous pouvons assurer qu'aucun autre Jésuite ne l'a soutenue.

Part. 3. tract. de dubiis Regul. Resol. 115.

Voici comme le P. Daniel s'explique sur cette matiere au nom de sa Compagnie. „ Les Canonistes disent tous que ce Décret, „ comme tous les autres, doit être entendu selon l'intention du „ Législateur, c'est-à-dire, du Pape qui l'a fait ; que cette intention „ est manifeste par ces termes : *Ut periculosa Religiosis evagandi materia subtrahatur*, afin d'ôter aux Religieux l'occasion de courir „ hors de leurs Cloîtres avec danger de se perdre : qu'ainsi un Religieux qui se déguise, & va en cet équipage hors du Monastere „ se promener & se divertir est excommunié; desorte qu'à plus forte „ raison un Religieux qui quitteroit son habit pour aller *incognitò* „ en des lieux de débauche, encourroit sans doute l'excommunication. "

8e. Entret. de Cléand. & d'Eudoxe.

La huitième assertion roule sur les précautions & les assurances suffisantes pour absoudre un Hérétique à la mort. Il y a sur ce sujet six ou sept extraits de Trachala, de Gobat & de Reuter, qui en-

feignent à peu près la même chose sur la maniere dont un Prêtre Catholique peut se conduire en cette rencontre. La matiere de ces extraits peut se réduire à trois cas.

Premier cas. » Un Luthérien sur le point de mourir fait appeller un Ministre de sa secte. Ses gens amènent un Prêtre Catholique. Celui-ci sans se faire connoître pour ce qu'il est, instruit le moribond de la Foi de l'Eglise Romaine, entend sa Confession, & l'absout. Le fait-il validement ? «

Extr. *Luthericola.* Trach pag. 209. *Desertus à medicis.* Gobat. pag. 191.

Trachala répond que oui, & cite Gobat qui est du même sentiment. Leur raison est que ce moribond ayant admis l'instruction Catholique, c'est une marque qu'il n'étoit Hérétique que matériellement : & comme d'ailleurs il n'a manqué ici aucune des conditions requises pour la validité du Sacrement de Pénitence, ils pensent que l'absolution a été valide, & n'a pu être viciée par la fausse opinion du Pénitent, touchant la personne du Confesseur.

Sur quoi j'observe en premier lieu, qu'il s'agit ici d'un Hérétique seulement *matériel*, c'est-à-dire, de celui qui auroit adhéré à une erreur, par exemple au Luthéranisme, par simplicité, par ignorance, à cause des idées fausses qu'il a prises avec l'éducation, étant d'ailleurs actuellement ou habituellement prêt à déposer son erreur, s'il connoissoit la vérité.

J'observe en second lieu, que non seulement les Jésuites, mais les autres Missionnaires, Confesseurs, & Théologiens Allemands, attestent comme un fait certain & dont ils sont assurés par l'expérience, qu'il y a en Allemagne de ces sortes d'Hérétiques matériels.

En troisième lieu, supposé la vérité de ce fait qu'on ne peut nier sans témérité, ces Hérétiques matériels appartiennent, de l'aveu des Théologiens, sinon au *Corps*, du moins à l'*Ame* de l'Eglise Catholique, en supposant qu'ils ont reçu quant à la substance, le Baptême tel que ladministre l'Eglise Catholique. Car par le Baptême ils ont été justifiés, & par conséquent ils ont reçu la Foi surnaturelle nécessaire au salut; après l'avoir reçue, ils ne l'ont jamais perdue, puisqu'on ne la perd que par une adhésion formelle à l'erreur. Ainsi leur erreur n'étant que matérielle, elle n'est point en eux un obstacle à l'Absolution, attendu qu'ils ne sont coupables d'aucun péché d'Hérésie, si d'ailleurs ils ont toutes les dispositions requises, & en-

particulier la Foi des vérités qu'il faut croire de néceſſité de moyen.

En quatrième lieu, c'eſt encore un principe reçu de tous les Théologiens, que quand un Pénitent eſt dans la bonne Foi & dans une ignorance invincible ſur des choſes dont la connoiſſance n'eſt pas neceſſaire au ſalut, & qu'il eſt plus probable que cette connoiſſance lui ſera nuiſible, ſi on la lui donne, à raiſon de ſes faux préjugés qu'il ne lui eſt pas libre de dépoſer, du moins de longtems; alors le Confeſſeur peut & ſouvent doit ne pas donner cette connoiſſance au Pénitent; ce qui eſt d'autant plus vrai dans la queſtion préſente, qu'il s'agit d'un fait, dont il n'eſt pas beſoin que le Pénitent ſoit inſtruit pour avoir les diſpoſitions requiſes, & que ſi on l'en inſtruiſoit, on l'expoſeroit à être privé d'un Sacrement néceſſaire.

Enfin, il faut bien remarquer qu'il eſt queſtion ici uniquement d'un moribond, & que la déciſion ne s'étend pas aux Hérétiques, même matériels, hors du danger de la mort. Or, à la mort ne ſuffit-il pas abſolument pour la validité de l'abſolution, que ceux dont ont parle appartiennent à l'ame de l'Egliſe, & qu'ils ſoient d'ailleurs bien diſpoſés; vû qu'il eſt impoſſible alors, comme on le ſuppoſe, de les convaincre de la néceſſité de renoncer à la profeſſion extérieure d'une ſecte, à laquelle ils ne tiennent que de nom? C'eſt ſur quoi nous n'oſons prononcer.

D'un autre côté manque-t-il quelque choſe au Prêtre Catholique pour leur conférer validement l'abſolution? Il paroit que non: car 1° l'Héréſie purement matérielle n'eſt pas réſervée au Pape, & ne fait pas encourir l'excommunication. Les Evêques d'Allemagne ne réſervent non plus que l'Héréſie formelle. *Si advertatur*, dit Reuter, *tantùm fuiſſe Hæreticus materialis, a quovis equidem abſolvi poteſt*. 2° Pour Abſoudre à la mort dans un cas de néceſſité, tout Prêtre eſt approuvé, & l'eſt ſans aucune réſerve. 3° Pour la réconciliation des Hérétiques à l'Egliſe, il y a des Diocèſes d'Allemagne, où il n'eſt pas néceſſaire de recourir à l'Evêque, parcequ'il ne l'exige pas: c'eſt encore Reuter qui nous l'apprend. *An pro admiſſione Hæretici ad Eccleſiam recurrendum ſit ad Epiſcopum, attendenda eſt praxis Diœceſis*; & il ne s'agit ici que de l'abſolution Sacramentelle, la réconciliation extérieure à l'Egliſe étant impoſſible.

Part. 1. cap. 4. n. 4.

Ibid. n. 5.

Sur ce qui vient d'être exposé, on a peine à croire que des Théologiens sages & éclairés jugent invalide l'absolution donnée dans le cas présent. Toute la difficulté est donc ici dans le fait : le Confesseur est-il suffisamment autorisé à croire que ce Luthérien est un Hérétique purement matériel? Ce moribond a admis l'instruction Catholique, en tant qu'elle est opposée aux erreurs de Luther; d'où il paroit qu'il n'étoit attaché que de nom à sa secte, & qu'il n'avoit aucune aversion pour les Dogmes Catholiques, mais seulement pour le nom & la personne des Catholiques. De plus le Prêtre lui a fait produire des actes de Foi, d'Espérance de Charité & de Contrition, comme Gobat le dit expressément. Peut on après cela trouver le jugement du Confesseur imprudent & précipité? C'est ce que nous laissons à décider.

Il ne faut pas dissimuler une circonstance qu'ajoute Gobat, sçavoir que le Prêtre Catholique, loin de se faire connoître, donne lieu au moribond de juger qu'il est le Ministre Luthérien qu'il a demandé: *Le Prêtre arrive*, dit-il; *il fait au malade l'éloge de quelques bonnes qualités de Luther; par là il ménage son esprit, & l'instruit de la Foi Catholique.* Cette feinte indirecte, quoiqu'employée à une bonne fin, peut être répréhensible; mais elle ne change rien au fond de la question, & c'est sur le fond même de la question que nous souhaiterions une décision de gens plus au fait & moins passionnés que le Rédacteur.

Second Cas. Reuter demande ce que doit faire un Prêtre qui apprend qu'un Hérétique est à l'extrémité?

Exir. *Petes quid agendum.* Reuter p. 207. *Drusus hæreticus* Trach. p. 210.

Il répond que ce Prêtre agira prudemment, si lorsqu'il le pourra, il va voir ce malade, sans se faire connoître pour Prêtre Catholique, & quand même il seroit pris pour un Ministre Protestant. Il veut qu'il fasse faire à cet homme d'abord un acte de Foi en général sur toutes les vérités que Dieu a révélées, puis un acte de Foi en particulier sur les vérités dont la Foi est nécessaire de nécessité de moyen, & des actes d'Espérance, de Contrition, de résignation &c. Ensuite qu'il lui parle seulement des vérités communes aux Catholiques & aux Hérétiques; enfin qu'il lui demande si, supposé qu'il sçût ne pas croire quelque chose que Dieu a révélé, il voudroit le croire, & s'il le croit effectivement : s'il ne

voudroit pas quitter sa Religion, s'il la jugeoit différente de celle que J. C. & les Apôtres ont enseignée : s'il ne veut pas faire tout ce qui est nécessaire au salut, se confesser même & recevoir l'absolution, supposé que J. C. l'ait exigé comme une chose nécessaire au salut. Si le moribond consent à tout, continue Reuter, le Prêtre lui fera répéter, comme auparavant, les actes de Foi, d'Espérance, de Contrition parfaite, de bon propos, & de la disposition où il est de faire à ce moment tout ce que J. C. a demandé pour le salut. Enfin il lui fera lever la main ou donner quelque autre signe, pour affirmer qu'il veut accomplir la volonté de Dieu en son entier. Si le malade fait tout cela, le Prêtre, selon Reuter, pourra l'absoudre sous condition, en prononçant la formule sans que le malade le sçache & sans autre signe. Mais s'il disoit, je ne peux pas me décider si je veux mourir Catholique ou Luthérien, on ne pourroit pas l'absoudre.

Trachala décide la même chose d'après Gobat. Leur raison est qu'il n'a rien manqué d'essentiel à la Confession, & que celui dont il s'agit ne paroit être que matériellement Hérétique. Le Confesseur, disent-ils, a bienfait de l'absoudre sous condition, s'il a douté qu'il répondit sincerement à toutes ses interrogations : autrement il auroit pû l'absoudre d'une maniere absolue, s'il n'avoit point de doute positif sur sa sincérité. Ces Auteurs supposent que le moribond étoit connu pour mener d'ailleurs une vie bien réglée & il faut entendre la même chose dans les deux autres Cas.

Trachala finit par cette règle générale. „ L'état des Hérétiques „ moribonds ne permettant point d'avoir avec eux de longues dis„ putes, il faut les amener au point de vouloir mourir dans la Foi „ qui est la véritable, & que Dieu sçait être telle, & leur donner „ ensuite l'absolution ; parcequ'alors ils font tout ce qui dépend „ d'eux en cette extrémité. Il est même de la prudence du Con„ fesseur de ne pas leur faire naître en ce moment plusieurs scru„ pules. "

Quand cette décision mériteroit des reproches, comme nous croyons qu'elle en mérite en effet à quelques égards, il nous paroit qu'on ne peut l'attribuer qu'à un zèle sincere, quoique moins prudent qu'il ne conviendroit, pour le salut de beaucoup d'ames engagées

engagées dans l'erreur dès leur naissance, & qu'on suppose avoir passé toute leur vie dans une ignorance invincible de la Religion Catholique. Laisser mourir ces personnes sans Sacremens, lorsqu'on croit pouvoir les leur administrer validement, c'est aller contre l'esprit de l'Eglise, qui ouvre, autant qu'il est en elle, tous ses thrésors aux moribonds. Le point est de se conduire par des règles sages & sures dans une circonstance si délicate; il est certain que ces règles sont difficiles à saisir, & qu'il est aisé d'aller en deçà ou au delà. Il nous semble que les trois Casuistes Allemands ont excédé: mais nous ne voyons pas d'Irréligion dans leur doctrine. Il seroit même à propos, pour en juger d'une maniere plus exacte, de sçavoir quelle est sur ce point la pratique la plus usitée en Allemagne, & celle que le plus grand nombre des Evêques autorisent. Si Reuter, Gobat & Trachala s'y sont conformés dans leur décision, on n'a rien à leur reprocher, puisqu'en cette matiere c'est principalement sur l'usage approuvé qu'on doit se règler, jusqu'à ce qu'il ait été autrement décidé.

Troisième Cas. Sigebert Luthérien se trouvant à la mort, des Hérétiques & des Catholiques viennent à lui; les uns & les autres s'efforcent de l'attirer à eux. Lui s'écrie; Seigneur, dans une affaire de si grande importance je ne puis pas me déterminer: je veux mourir dans la vraie Religion: j'ignore laquelle des deux l'est; vous le sçavez; soyez-moi propice, pécheur que je suis! on demande si le Prêtre Catholique peut lui donner l'absolution.

Extr. *Sigiberto.* Trach. pag. 210. *Viennæ moriebatur.* Gobat. pag. 191.

„ Je réponds affirmativement, dit Trachala, parceque ses paroles „ font voir qu'il n'est pas obstiné dans le Luthéranisme, mais „ qu'il est seulement Hérétique matériel. Car il ne manque rien „ à sa Confession, qui bien qu'elle ne soit pas entiere matériellement, l'est formellement. Si néanmoins Sigebert n'avoit pas „ ajouté à sa protestation ces paroles du Publicain; *Seigneur*, „ *soyez-moi propice, pécheur que je suis*, il eût été incapable d'absolution, selon Gobat." Gobat le dit en effet, & il se fonde sur ce que dans tout le reste de la protestation, il n'y a rien qui montre que le moribond ait une vraie douleur de ses péchés. Du reste Gobat ne décide pas sur l'absolution aussi affirmativement que Trachala: *Videtur potuisse absolvi*, dit-il. Cependant pour dire

ici notre pensée, les preuves que Sigebert ne fût qu'Hérétique matériel nous paroissent insuffisantes. On peut avoir été pendant la vie Hérétique formel & même opiniâtre, & se trouver à la mort dans les mêmes perpléxités. Ainsi sur une pareille disposition, un Prêtre auroit tort de risquer l'absolution.

Ce seroit le lieu de parler des PP. Hardoüin, Berruyer & Pichon, placés par le Rédacteur sous l'Irréligion. Mais que veut-il que nous en disions ? il se contente de mettre en titre leurs noms, & de rapporter sous ces noms les titres des Mandemens & des Instructions Pastorales, par lesquelles plusieurs Evêques ont censuré leurs ouvrages, sans en citer aucune assertion. Nous nous bornerons donc ici à dire que ces trois auteurs, les deux premiers sur-tout, ont enseigné des choses très-condamnables, que notre Compagnie les a condamnés & les condamne, qu'elle a pris toutes les mesures pour empêcher ou pour réparer le mal, qu'elle est prête à souscrire à toute censure légitime qui sera faite de leurs écrits, & que quelque tort qu'ayent pû avoir ces auteurs, il y auroit de l'injustice à l'en rendre responsable, & encore plus à lui attribuer leurs sentimens erronnés. La nature de cette Réponse, qui ne comporte point de grands détails sur des faits, ne nous permet pas d'en dire ici davantage. On aura peut-être occasion de donner ailleurs plus d'étendue à ce qu'on vient de dire.

CHAPITRE IV.

Extraits qu'on ne doit point qualifier du nom d'assertions.

IL y en a seize de cette nature ; dont sept n'énoncent proprement aucun enseignement des auteurs auxquels ils appartiennent : & les neuf autres ne sont gueres que des expositions de faits, d'où il ne résulte rien contre la Foi, ni contre les mœurs.

ARTICLE PREMIER.

Extraits qui n'énoncent proprement aucun enseignement des Auteurs.

CArdenas dit qu'Aléxandre VII a condamné la proposition, qui assure qu'en aucun tems de la vie, on n'est tenu à produire un acte de Foi, par la force même du précepte apparrenant à la vertu de la Foi; qu'Innocent XI a été plus loin, & a censuré la proposition, qui affirme que c'est assez de faire un seul acte de Foi dans sa vie. Il ajoute que, pour l'intelligence de la matiere, il faut remarquer que l'obligation de produire l'acte de Foi peut venir de deux sources, ou de la force même du précepte affirmatif de la Foi, ou de la force des autres préceptes qu'on ne peut accomplir, à moins qu'un acte de Foi ne précède. Il conclut de là que la doctrine de Suarez n'est pas comprise dans la censure de ces deux propositions; parceque Suarez désigne expressément quatre tems, où le précepte de la Foi oblige par lui-même & d'une maniere urgente. Jamais conclusion ne fut plus évidente, & c'est uniquement ce que prétend Cardenas, qui d'ailleurs ne donne aucune approbation à la doctrine de Suarez.

Extr. *Alexandre VII.* & les alinéâ suivans. pag. 192. 193.

Il y a plus: Cardenas ne dit pas seulement, que Suarez marque quatre tems où le précepte de la Foi oblige par lui-même; il dit encore que Suarez enseigne qu'en vertu des autres préceptes l'homme est obligé de faire fréquemment des actes de Foi dans sa vie, parceque les actes de Religion, de Charité ou d'Espérance qu'il est tenu de produire, sont accompagnés régulièrement parlant de l'exercice de la Foi.

Caussin, dans deux extraits, venge Suarez & Bauny des calomnies de M. Arnauld dans la *Théologie morale des Jésuites.* Arnauld accusoit Suarez d'avoir dit qu'*un homme étant en péché mortel, peut faire cet acte positif & formel, sans aucun péché, même véniel: Je ne veux pas maintenant me convertir à Dieu.*

Extraits, *Cette proposition.* pag. 178. *Voilà une des plus* Ibid.

La Réponse de Caussin se réduit à ceci; que jamais aucun Jésuite n'a nié qu'il ne fût très-salutaire de se convertir à Dieu à

toute heure ; mais que la question est de sçavoir, si un homme qui est tombé en péché mortel, & qui cesse de pécher, péche néanmoins mortellement & par de nouveaux péchés, toutes les fois qu'il differe à se confesser & à se convertir : que s'il n'y a point d'obligation à tout cela, ce n'est pas un péché de dire qu'on ne veut pas faire présentement, ce qu'on n'est pas obligé de faire présentement, n'y ayant danger de mort, ni autre raison extraordinaire qui l'exige ; mais qu'on veut prendre sa commodité pour s'acquitter de ce devoir avec plus de perfection.

Le sens de la Réponse de Caussin, & la fausseté de l'imputation faite par M. Arnauld, paroitra encore mieux par l'exposition du sentiment de Suarez. Suarez demande si le précepte de la Contrition oblige *aussitôt* qu'on est tombé dans le peché mortel, en sorte qu'on ne puisse différer d'un moment, de le faire, ou du moins à la premiere occasion qui se présente, sans commettre un nouveau peché. Il embrasse l'affirmative avec S. Thomas, contre S. Bonaventure qui paroit être du sentiment contraire.

In. 3. p. To. 4. disp. 15. sect. 5. n. 16. 17. 18.

En répondant aux difficultés, il convient d'abord que *vouloir directement & positivement la privation de la grace, ou l'état d'inimitié avec Dieu, est un péché mortel.* Voila à très-peu près la contradictoire de la proposition que lui prête M. Arnauld. Mais reprend Suarez, il ne suit pas delà qu'on soit obligé à faire l'acte de Contrition aussi-tôt après le péché ; parceque la volonté peut vouloir du moins indirectement ne pas faire l'acte de Contrition pour le moment présent, & en même tems ne pas vouloir directement & positivement demeurer dans l'inimitié de Dieu.

Il suppose ensuite un pécheur qui veut directement ne point s'exciter à la Contrition, en bornant cette volonté au moment présent ; & il decide que cette volonté ainsi limitée au tems présent, où le précepte n'oblige pas encore, comme on le suppose, n'est pas un péché, à considérer la chose en soi précisément, & par rapport à son objet ; parceque, quoique la Contrition soit une chose intrinséquement bonne, cependant ne l'avoir pas n'est une chose intrinséquement mauvaise, que lorsqu'on est obligé de l'avoir. Il convient néanmoins qu'un pareil acte sera presque toujours *par accident*, un péché véniel,, parcequ'il est rare qu'on puisse avoir,

en le faisant, quelque fin honnête, quoique cela ne soit pas impossible.

Enfin voici deux Cas, où il excuse un tel acte de tout péché. » Quelqu'un, pour le moment présent, peut être dans l'obligation de s'acquitter de quelques autres actions de vertu ; & pour » y vacquer avec plus de soin & d'attention, il peut vouloir ne » pas s'occuper actuellement du devoir que lui impose la vertu » de Pénitence. De même, quelqu'un pourroit se sentir actuellement peu disposé à produire un acte de Contrition pour lors, » quoi qu'on suppose qu'il ne veuille pas directement au moment » présent, faire ses efforts pour s'exciter à la Contrition, mais » qu'il veuille lire quelque livre, ou consulter quelqu'homme de » bien, qui l'aide & le dispose peu à peu à la Contrition, il ne » commettra en cela aucun péché.

De cet exposé, il résulte qu'Arnauld a calomnié Suarez, & le Rédacteur en même tems Suarez & Caussin.

Pour l'autre passage, où Caussin prouve par le texte même de Bauny qu'on l'a calomnié, le Lecteur est prié de recourir au volume des Falsifications, pag. 197. Il y verra que Bauny n'enseigne nullement ce qu'on lui attribuë, & que le texte de Caussin qui le justifie sur ce point, est falsifié. A l'egard de ce dernier, s'il est coupable d'Irréligion pour avoir repoussé de fausses accusations intentées à ses Confreres, il est facile de juger des reproches auxquels nous devons nous-mêmes nous attendre.

Moya est sur-tout celui auquel le Rédacteur s'est plu à attribuer ce qu'il n'enseigne pas. Tous les Extraits qu'on lit de lui dans le Recueil, tendent à ce but. On le cite sous l'Irréligion, comme ayant dit, d'après Laymann, que la Foi explicite des Mysteres de l'Incarnation & de la Trinité n'est pas un moyen nécessaire au salut. On donne de plus cette proposition comme tirée d'un Traité de la Foi composé par Moya. Tout cela n'est qu'un tissu d'impostures. Extr. Fides explicita pag. 184.

Car en premier lieu, comme on l'a montré ailleurs, c'est Esclapès qui reproche à Laymann d'avoir enseigné la proposition susdite ; & Moya met cette proposition en titre, comme étant l'imputation d'Esclapès. 2° Laymann n'a avancé ce sentiment que comme probable, au lieu que dans l'énoncé d'Esclapès, il paroit Voy. To. 1. pag. 201.



To. 2. tract. 1. c. 4. 3. n. 5. l'enseigner comme certaine. Voici les paroles de Laymann : *Contraria tamen sententia, quòd explicita fides de SS. Trinitate & Incarnatione Christi, neque post factam Evangelii promulgationem, necessaria sit necessitate medii seu ad veram justificationem, seu ad gloriam æternam consequendam, non minùs probabiliter & facilè defendi posse videtur.* Le Rédacteur a lu ce texte; car Moya le cite. 3° Moya se propose uniquement de montrer que cet enseignement n'est point particulier à Laymann, ni aux Jésuites; & il le prouve par les textes de quantité d'auteurs étrangers à la Société: mais il ne prend lui-même aucun parti, comme il s'en étoit déclaré dès sa préface. *Præsentis instituti non est propriam sententiam proferre.*

Il est vrai que dans l'Extrait il paroit être du sentiment de Jean de la Cruz Dominicain qui tient que la Foi explicite de l'Incarnation & de la Trinité n'est pas nécessaire de nécessité de moyen. *Ex quibus patet cum sodalibus sentire* (Joan. de la Cruz) *fidem explicitam Mysteriorum Trinitatis & Incarnationis, non esse necessariam ad salutem necessitate medii.... ET QUIDEM MERITO.* Mais dans le texte de Moya, ces paroles *ET QUIDEM MERITO*, ne tombent pas sur le sentiment de Jean de la Cruz : elles suivent immédiatement cette phrase que le Rédacteur a supprimée. *Dicunt esse probabilem Diana & Laymann, tenent que alii sapientissimi Magistri: & quidem meritò.* La différence est grande, comme l'on voit. Moya dit que Diana, Laymann & d'autres tiennent avec raison ce sentiment comme probable ; & on lui fait dire que Jean de la Cruz a raison de l'enseigner purement & simplement, sans distinction de probable ni de certain. C'est une nouvelle falsification qu'on n'a point remarquée en son lieu : falsification d'autant plus marquée, qu'il paroit par la suite du texte, que Moya incline davantage vers le sentiment opposé qu'il prouve être de S. Thomas.

4° Enfin la proposition n'est point tirée d'un Traité de la Foi qu'ait composé Moya ; mais afin de mettre quelque ordre dans une quantité de propositions qu'Esclapès reprochoit aux Jésuites, il les a rangées chacune sous le titre du Traité auquel elles appartiennent.

Extr. Praten Purgatorium. pag. 144. Les mêmes falsifications & de plus grandes encore se trouvent dans un autre Extrait, où l'on attribue à Moya & à Bellarmin,

touchant un Purgatoire différent de celui que nous croyons par la Foi, deux propositions qu'ils n'enseignent ni l'un ni l'autre, & même qu'ils rejettent. On en peut voir la preuve à la page 206 du premier volume de cette Réponse.

Le long morceau que le Rédacteur rapporte sous le nom du Pere Ghezzi, ne sert qu'à prouver sa passion de décrier les Jésuites, sans aucun discernement. Ce Pere avoit composé un Livre sur les *Principes de la Philosophie morale*, où il lui étoit échappé des expressions & des propositions, que la Congrégation de l'*Indice* jugea devoir être corrigées : en conséquence il présenta une déclaration contre son propre Livre, qui fut acceptée & approuvée par la Congrégation. Voici le précis des articles inculpés dans le Recüeil.

Extr. Nell. Eccl. avec les alinea suiv. p. 202, 203 & 204.

Dans l'article II, Ghezzi parle d'une expression & d'une comparaison dont il s'étoit servi au sujet de la concupiscence; il déclare qu'il n'a pas eu intention de s'écarter de l'enseignement de S. Augustin, & du Concile de Trente. Il explique en quel sens il a parlé, & il convient que cette comparaison absolument prise n'est point & ne peut être propre & exactement juste. Voyez ce qui a été dit sur cette article dans la seconde Partie, pag. 24.

Dans l'article VII, il convient que ce seroit irrévérence & témérité, d'avancer que les Saints Peres ont enseigné des opinions contraires, ou aux premiers principes ou aux conséquences prochaines & immédiates des premiers principes du droit naturel. » Mais, ajoute-t-il, quant aux conséquences éloignées qui se ti- » rent du droit naturel, comme il y en a où l'ignorance invinci- » ble peut avoir lieu, c'est de celle-là que j'ai entendu parler dans » mon livre, à l'endroit cité ci-dessus, & c'est en ce sens que je » désire qu'il soit expliqué & entendu par quiconque le lira. »

Dans l'article VIII, il dit qu',,en assurant que Dieu est la vraye » forme & la véritable ame du monde, il n'a entendu dire autre » chose, sinon que Dieu est la cause universelle, efficiente, infi- » nie, laquelle par sa présence intime, par son immensité, par » son concours immédiat, donne proprement & véritablement à » toutes choses l'être, le mouvement & la vie. Néanmoins, pour- » suit-il, comme je me suis exprimé d'une façon confuse & obscu-

» te, je rétracte & rejette toute expression qui pourroit paroître
» favorable au Systéme des Stoiciens, réprouvé par la Religion
» Catholique. »

Enfin dans l'article X, au sujet de ce qu'il avoit dit sur l'autorité des Peres, comparée avec celle des Casuistes des derniers siècles, pour les matieres de Morale; » Je ne voudrois pas, dit-il,
» qu'on en inférât que j'ai des sentimens peu respectueux pour
» les Peres & pour les Théologiens de l'antiquité. Je pense & dé-
» clare que s'il est question de comparer l'autorité, celle des Peres
» doit être absolument préférée à celle des Casuistes ou Sommis-
» tes de notre siècle, & il me semble que je m'en suis ainsi expri-
» mé à la page 963. » Il ajoute que, quand il renvoye aux Docteurs modernes pour s'instruire, ce n'est que sur les questions que les Peres ou les anciens n'ont pas eu lieu de traiter, ou dans lesquelles les Loix Ecclésiastiques ont introduit du changement; que c'est en cela qu'il faut consulter les Docteurs modernes, & que c'est seulement en ce sens qu'il leur accorde quelque sorte de préference sur les anciens. Voyez encore sur cet article la seconde Partie de cette Réponse, page 92.

Qu'est-ce que le Rédacteur s'est proposé de prouver ici? que Ghezzi a pu se tromper, & s'est trompé en effet? C'est l'appanage de l'humanité: que Ghezzi s'est rétracté avec docilité? C'est un éloge: que sa rétractation est insuffisante? Ce n'est plus à Ghezzi que s'adresse ce reproche, mais à la Congrégation qui a accepté & approuvé cette rétractation, de la netteté, de la simplicité & de la justesse de laquelle on fait juge tout homme instruit & équitable. Quelle vue a donc pu avoir le Rédacteur? probablement celles qu'on a exposées dans la seconde Partie aux endroits indiqués.

Extr. Ex Mandat. pag. 176. Mais que dire d'un Extrait, où sous le nom d'Alagona, on accuse d'Irréligion S. Thomas lui-même? Ce Jésuite a fait un abregé de la Somme du S. Docteur; par la nature de son ouvrage, il est obligé d'en représenter la Doctrine telle qu'elle est, sans y rien changer; il a rempli son plan, & parcequ'il y a un texte où S. Thomas dit que l'ordre de Dieu rendroit permise une action, qui hors de là seroit un homicide, un vol, une fornication véritable; parceque Dieu étant le maître de la vie, de la mort & de toutes choses

choses, c'est toujours un devoir d'accomplir ce qu'il ordonne ; Alagona qui a resserré en peu de mots ce qu'on lit plus au long dans le Docteur Angélique, se voit flétri, & avec lui tout son Corps pour cette seule raison. Je ne demande pas ici où est la justice ; mais où est le respect que tout dénonciateur doit aux Juges & au Public.

ARTICLE II.

Extraits qui ne contiennent que des faits, d'où il ne résulte rien contre la Foi, ni contre les mœurs.

CAsnédi a dit qu'en appeller aux anciens Peres sur une matiere qu'ils n'ont pas traitée, & abandonner ceux qui l'ont traitée, c'est chercher les ténébres, & abandonner la lumiere. Il ajoute qu'il y a plusieurs questions, sur lesquelles on ne voit pas un seul mot dans les Saints Peres ; il en donne des exemples ; & il conclut qu'en ces sortes de questions qui n'ont pas été agitées par les anciens, & qui le sont par les modernes, il faut préférer ceux-ci ; de même qu'on préfere S. Jerôme à S. Augustin, dans une matiere que S. Augustin ne traite pas ; & réciproquement ; sans manquer en cela au respect dû à l'un & à l'autre. La vérité de ces réflexions est si palpable, que ce seroit faire injure au Lecteur d'y donner aucun développement.

Extr. Appellare. pag. 194. Adâ plures. Ibid

Il en faut dire autant du premier Extrait de Francolini, dont le but est de montrer que, quoique les Peres soient infiniment préférables aux Théologiens modernes, & que S. Augustin vaille mieux lui seul que mille Suarez ; néanmoins les modernes ont aussi leur utilité, & ne sont pas aussi méprisables, que les Novateurs affectent de le dire ; il suffit d'avoir lû cet Extrait dans le premier volume de cette Réponse, avec le supplément qu'on y a donné, pour juger qu'il n'a aucun besoin de justification.

Extr. Etiamsi jam. pag. 193.

Pag. 207. 208, 209.

Le second Extrait du même Auteur, contient des choses trop mortifiantes pour le Rédacteur & pour son Parti, pour qu'il fût oublié dans le Recüeil. Francolini dit que c'est le propre des Novateurs, tels que Wicleff, Calvin, Baïus & Jansénius, de citer sans

Extr. Patres semper. ibid.

cesse les Peres & les seuls Peres, de les opposer même aux décisions de l'Eglise, de se glorifier que S. Augustin est pour eux, & qu'ils ont en lui un garant infaillible de la vérité de leur doctrine; de prendre à la lettre bien des expressions des Peres, qui ont besoin d'explication & d'adoucissement; & que c'est ce qui a jetté dans l'erreur une infinité d'Hérétiques. Voyez encore ce qu'on a dit sur cet Extrait dans la premiere Partie, pag. 209 & suivantes, & dans la seconde Partie, page 94 & 96, sur les raisons qui ont porté le Rédacteur à dénoncer ces Extraits de Francolini & de Casnédi.

Extr. Ce n'est pas seulement. p. 179.

C'est encore la même querelle qu'il fait au P. Jean Adam. Ce Jésuite se propose de montrer contre Calvin, qui abusoit des textes de S. Augustin pour combattre le libre arbitre, que ce saint Docteur *s'est laissé emporter à la chaleur de la dispute contre les Pélagiens, & qu'il est allé un peu plus loin qu'il ne prétendoit.* Nous renvoyons le Lecteur à son texte, que nous avons représenté ailleurs en entier.

To. 1. p. 198, 199.

Il est bon néanmoins de montrer en peu de mots, qu'il n'est pas le seul qui ait ainsi parlé de S. Augustin. Cajétan dit de ce saint Docteur que, tandis qu'il employe toute la force de son génie & de ses expressions pour la défense de la grace divine, il paroit tomber dans un autre précipice, & accorder quelquefois au libre arbitre, moins qu'il ne lui est dû. *Dum toto spiritu & verborum ardore pro defensione divinæ gratiæ pugnat, . . . in alteram quasi foveam delabi videtur, minùsque interdum tribuere quàm par sit liberæ hominis voluntati.* Génébrard Archevêque d'Aix, dans une Epître à Charles IX mise à la tête des œuvres d'Origene, dit que S. Augustin n'est pas quelquefois assez favorable à la liberté, lorsqu'il attaque les Pélagiens: *Augustinus fuit iniquior interdùm libero arbitrio, dum Pelagianos haberet in procinctu.* Celui, dit S. Bonaventure, qui veut passer d'un des extrêmes au milieu, doit, pour ainsi dire, s'approcher de l'autre extrémité, comme l'enseigne le Philosophe. C'est ce qu'a fait S. Augustin pour extirper l'hérésie. *Qui vult ab uno extremorum pervenire ad medium, quasi debet declinare ad aliud extremum, sicut docet Philosophus. Sic etiam B. Augustinus, ut hæresim extirparet.* Enfin S. Thomas dit que, quand S. Augustin a parlé de la peine des enfans morts sans Baptême, il ne faut pas

1. p. qu. 70. art. 3. §. 8. dec.de.

In 2. dist. 33. art. 3. qu. 1. ad 1.

prendre ses paroles dans le sens étroit qu'elles présentent : *Est largè accipiendum, ut ponatur species pro genere. Ideò autem Sancti tali modo loquendi usi sunt, ut detestabilem redderent errorem Pelagianorum.* De malo. qu. 5. art. 2.

Le P. Adam cite toutes ces autorités, & beaucoup d'autres que j'omets ; il n'est même aucun Controversiste, aucun Théologien Catholique qui n'établisse le même principe, quand il s'agit de répondre aux Hérétiques sur les passages de S. Augustin dont ils abusent, & qui ne soutienne qu'il faut les ramener au sens Catholique, par des explications plus précises que S. Augustin lui-même fournit. Au reste ce Jésuite ne prétend nullement que le Docteur de la grace ait mal pensé dans les endroits même qui ont besoin d'une interprétation favorable. Il prétend au contraire que les Calvinistes s'attachent opiniatrément à la lettre qui tue, pour s'éloigner du sens qui anime & de l'esprit qui vivifie, & cela contre S. Augustin même, & contre le torrent des plus illustres Docteurs, qui n'ont jamais abandonné ou adouci la rigueur de ses termes, que pour suivre la modération de ses sentimens.

Si Adam n'attaquoit ici que Calvin & les Calvinistes, le Rédacteur lui auroit fait grace sans doute : mais il attaque en même tems Jansénius, & les prétendus Disciples de S. Augustin, qui ferment depuis si long-tems l'oreille aux décisions de l'Eglise, & s'en tiennent non au vrai sens de S. Augustin, mais à celui qu'ils lui prêtent. Comment le Rédacteur, étant aussi zèlé qu'il l'est pour les interêts du parti, lui auroit-il pardonné de porter à sa Secte le coup mortel.

Il ne reste plus que trois extraits tirés de l'*Imago primi sæculi*, qui ont été suffisamment justifiés dans la premiere Partie, pages 194, 195, 196. Il faut seulement dire encore un mot d'une Estampe, ou plutôt d'un Emblême qui représente la Communion générale. „ L'Estampe, dit le Rédacteur, représente un monstre qui vomit „ des flammes, le Chien Cerbere avec ses trois têtes qui écoute „ attentivement Orphée qui joue de la Lyre, & qui retire des „ Enfers son épouse Eurydice. Au bas de l'Estampe, continue le „ Rédacteur, on lit :

Si potuit manes arcessere conjugis Orpheus
Threiciâ fretus citharâ fidibusque canoris.

Et cette Anagramme, *Cithara Jesu Eucharistia.*

N 2

Dans cet Emblême qui ne peut être que la production de quelque jeune Régent, il y a sans doute du mauvais goût, à cause du mélange indécent qu'on y fait du Sacré & du Profane. Sannazar est tombé dans le même défaut dans son Poëme *de Partu Virginis*; & la même faute est arrivée à une infinité d'autres Poëtes. Mais une accusation de mauvais gout & une accusation d'Irréligion sont deux choses. Nous convenons que la premiere a sa place ici : mais nous nous récrions contre la seconde avec tout ce qu'il y a de gens sensés. Car enfin, qu'à voulu dire l'Auteur de cet emblême? qu'une Communion bien faite, & précédée de toutes les dispositions requises, retiroit une ame de l'Enfer, c'est-à-dire, l'empêchoit d'y tomber en l'éloignant du péché. Voilà le sens de l'emblême, & sur quoi il faut juger de la Religion de l'Auteur, comme il faut juger de son goût sur sa plate & indécente allusion, & sa mauvaise Anagramme.

Présentement pour apprécier en deux mots l'accusation intentée sous ce titre contre une quarantaine d'Auteurs Jésuites, il résulte de la discussion des Assertions, qu'il n'y en a que huit qui ne soient pas d'une doctrine saine, ou assez autorisée, & que parmi ces huit, cinq seulement rentrent dans des propositions condamnées par les Papes & le Clergé de France; il résulte encore que les Auteurs qui les ont soutenuës, ont écrit avant les condamnations; qu'il n'y a aucun fondement légitime d'accuser leur intention; qu'au contraire, tout porte à juger qu'ils se sont trompés de bonne foi; & qu'enfin la faute de ces Ecrivains ne rejaillit point sur le Corps de leur Compagnie, dont l'esprit réprouve toute doctrine relâchée, & dont les Théologiens les plus célébres & en plus grand nombre, ont constamment enseigné les sentimens contraires.



IDOLATRIE.

CET article est un des plus longs de tout le Recüeil, puisqu'il occupe 76 pages ; c'est en même tems un des moins remplis ; car il ne contient que trois ou quatre assertions de Jésuites, qui ne paroissent prouver quelque chose, qu'au moyen des suppressions & des falsifications mises en œuvre par le Rédacteur. Le reste n'est qu'un amas de différentes piéces citées sans choix, sans équité, dans la seule vuë de faire illusion à ceux qui mesurent la force & le nombre des preuves sur le nombre des pages, & incapables d'opérer aucune conviction sur quiconque lit, & entend ce qu'il lit.

Si nous n'écrivions que pour cette derniere sorte de Lecteurs, nous n'aurions rien à ajouter à ce qui a été dit sur cette matiere dans la premiere partie de cette Réponse. Mais comme l'accusation présente est sans contredit la plus grave de toutes, & que tout Chrétien, à plus forte raison tout Catholique, tout Religieux, à plus forte raison encore, tout un Corps de Religieux, destinés par état à la propagation de la Foi & à la destruction de l'Idolatrie, a besoin d'une réputation nette & audessus de tout soupçon sur un article si important, nous allons montrer aussi briévement qu'il sera possible, qu'aucune des piéces alléguées par le Rédacteur, & qui occupent la septiéme partie de sa collection, ne prouve absolument rien ni directement ni indirectement de ce qu'il impute aux Jésuites, 1° touchant l'Idolatrie en général, 2° touchant l'Idolatrie Chinoise, 3° touchant l'Idolatrie Malabare. Qu'on ne s'imagine pas au reste que nous soyons fort inquiets de ce que le Public pense de nous sur ce point : nous sommes bien persuadés que le Rédacteur ne l'accoutumera jamais à nous regarder comme des Docteurs ou des fauteurs de l'Idolatrie. Nous ne prétendons pas non plus tirer vanité de notre parfaite innocence à cet égard ; c'est peu de chose pour des Religieux, d'être

à l'abri de tout reproche ſur un crime de la nature de celui-ci. Mais notre but eſt de forcer nos adverſaires eux-mêmes à convenir du peu de fondement d'une ſi atroce imputation ; & notre unique déſir eſt que la confuſion qu'ils ſe ſont ſi juſtement attirée, leur ſoit ſalutaire.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Idolatrie en général.

TOute cette accuſation ne porte que ſur deux extraits, l'un de Vaſquez, l'autre de Fagundez.

Extr. *Voiez ſentence*, pag. 211. 212. 213.

La queſtion que ſe propoſe Vaſquez eſt de ſçavoir, s'il y a une maniere légitime & exempte de ſuperſtition, dont on puiſſe honorer d'un culte religieux des créatures même inanimées & dépourvuës de raiſon, & qui ne ſont pas ſpécialement conſacrées, & expoſées à la vénération publique, comme le ſont les Croix, les Images, les Reliques &c. Il répond qu'à prendre la choſe en ſoi, & pourvû qu'on évite tout danger de ſcandale, on peut par un ſeul & même acte adorer Dieu, & une créature quelconque, en tant qu'elle repréſente Dieu, qu'elle nous rappelle la préſence, les divers attributs & les bienfaits de Dieu.

Pour bien entendre le ſens de l'Aſſertion de Vaſquez, il faut remarquer 1°, que le mot *Adoratio* dont ſe ſert Vaſquez, a en latin une ſignification plus étenduë, que le terme *Adoration* en notre langue : que l'expreſſion françoiſe eſt conſacrée, pour ſignifier le culte de Latrie qui n'eſt dû qu'à Dieu, ou du moins que c'eſt ainſi qu'on l'entend vulgairement : au lieu que l'expreſſion latine s'étend non ſeulement à tout culte religieux, rendu ſoit à Dieu, ſoit aux Saints, aux Reliques, aux Images &c. mais encore à de certaines marques extérieures de reſpect renduës aux perſonnes conſtituées en dignité, ou que nous voulons honorer. Et c'eſt ainſi que Vaſquez l'entend, comme il le déclare en pluſieurs endroits de ſon Traité.

2° Que l'Adoration priſe dans cette derniere acception, dit

deux choses, une action extérieure, comme de s'incliner, de baiser respectueusement &c, & des sentimens intérieurs, qui accompagnent l'action extérieure, sans quoi ce ne seroit qu'une vaine grimace ou une dérision : que l'acte extérieur est le *matériel* de l'Adoration, & qu'il est commun à toute espèce d'Adoration ; c'est ainsi que l'on encense le Saint Sacrement, les Reliques des Saints, le Prêtre qui officie, le Clergé qui l'assiste, les Laïques même : que les sentimens intérieurs en sont le *formel* ; & que ce sont ces sentimens qui caractérisent l'acte d'Adoration, qui en font tantôt un culte de Latrie, tantôt un culte de Dulie, tantôt une simple marque d'honneur & de respect.

3° Que dans le culte religieux qu'on rend, par exemple, aux Images, l'action extérieure se termine à l'Image, de maniere cependant qu'elle se rapporte au Saint qu'on honore dans l'Image, & que les sentimens intérieurs se rapportent uniquement au Saint, & ultérieurement à Dieu, qui est la sainteté par excellence, & le principe de toute la sainteté de ses créatures.

Cela posé, le sentiment de Vasquez est fort aisé à entendre. Comme Dieu est présent dans toutes ses créatures & que chacune d'elles nous rappelle quelqu'une de ses perfections, il dit qu'à ne considérer que la nature de la chose, *ex naturâ rei*, & pourvû qu'il n'y ait aucun danger accidentel, *secluso periculo*, on peut adorer Dieu dans toute créature même inanimée & incapable de raison, de maniere que l'acte extérieur d'Adoration, comme de se découvrir, de s'incliner, de fléchir les genoux, ait pour objet immédiat la créature, & que les sentimens intérieurs de respect, de dévouement, d'amour, de reconnoissance, se rapportent à Dieu seul. Or il est évident que dans cette pratique il n'y a rien en soi de superstitieux, ni d'idolatrique : rien d'idolatrique, puisque tout se termine au seul vrai Dieu ; rien qui ressente la superstition, à moins qu'il ne s'y en mêle par le fait de ceux qui en usent.

Aussi Vasquez va-t-il audevant de tous les abus qu'elle pourroit produire. Il déclare & répète plusieurs fois, qu'en usant de cette pratique, on doit éviter tout danger de superstition, *secluso periculo* : il n'en permet l'usage qu'en particulier, pour ne point causer de scandale aux foibles, & à ceux qui ne seroient point instruits

De Ador. lib. 3. disp. 1. cap. 2. n. 11. de la pureté de nos intentions: *Cùm adorare res inanimas, speciem habeat superstitionis, non debet id publicè fieri.* Il exige comme une condition essentielle, que les choses auxquelles on rendra ces marques extérieures de respect, soient telles que rien n'empêche de les unir par la pensée avec Dieu ou avec les Saints; *si eos cum* Ibid. *rebus illis cogitatione nostrâ possimus conjungere.* Enfin il ne veut pas qu'on propose à la vénération publique d'autres choses, que celles qui sont saintes par leur destination, & propres à élever à Dieu l'esprit & le cœur des personnes grossieres & ignorantes; ce qu'on ne pourroit faire sans danger à l'égard des créatures ordinaires: Ibid. *Esset enim multis manifesta causa periculi; neque enim ita facilè in aliis omnibus rebus ignorantes & rudes possunt Deum apprehendere, sicut in imagine & in aliis rebus sacris, quæ in Dei cultum constitutæ sunt.*

Les autorités dont Vasquez appuye son opinion, sont 1° celle Expos. in Psalm. 98. de S. Augustin, dont voici les paroles: « Dieu lui-même parlant » de ce qui doit rendre la terre recommandable à nos yeux, a dit: » *C'est l'esprit qui vivifie, & la chair ne sert de rien*: c'est pourquoi » lorsque vous vous inclinez vers la terre, & que vous vous prosternez en quelque lieu que ce soit, ne la regardez point comme » de la terre, mais ayez en vue le Dieu Saint, des pieds duquel » la terre est l'escabeau que vous adorez; car c'est à cause de » Dieu que vous l'adorez: & par cette raison il ajoute ici: *Adorez* » *l'escabeau de ses pieds parcequ'il est saint. Ideò & ad terram quamlibet* » *cùm te inclinas atque prosternis, non quasi terram intuearis, sed illum* » *Sanctum, cujus pedum scabellum est quod adoras: propter ipsum enim* Ibid. n. 10. » *adoras. Ideò & hic subjecit: Adorate scabellum pedum ejus, quoniam* » *Sanctum est.* « D'où Vasquez conclut que tout fidèle considerant en soi-même que cette terre sur laquelle nous marchons, est l'escabeau des pieds du Seigneur, peut s'incliner & se prosterner à terre, ensorte néanmoins que son esprit & son affection se porte vers Dieu.

La seconde autorité est celle de S. Léon le grand, qui blâme la coutume qu'avoient les fidèles de son tems, de s'incliner vers le Soleil levant, avant que d'entrer dans la Basilique de S. Pierre, non qu'il crût cette pratique mauvaise de soi; mais parceque l'exemple des Chrétiens pouvoit être pour les Payens nouvelle-ment

ment convertis, une raison de conserver cet usage, qui dans l'esprit du Paganisme étoit infecté de superstition : *Quia etsi quidam fortè Creatorem potiùs pulchri luminis, quàm ipsum lumen quod est creatura venerantur : abstinendum tamen est ab ipsâ hujusmodi specie officii, quam cùm in nostris invenit qui Deorum cultum relinquit, nonne hanc secum partem opinionis vetustæ tanquam probabilem retentabit, quam Christianis & impiis viderit esse communem.* C'est dans le même esprit que S. Léon, que Vasquez, qui croit cette pratique exempte en soi de superstition, ne veut pas qu'on en use en public. Serm. 7. de Nativ. Domini.

La troisième autorité est celle de Léonce cité dans le septième Concile œcumenique contre les Iconoclastes. Nous avons rapporté son texte tout au long dans la premiere partie de cette Réponse. V. Falsif. pag. 111.

Vasquez fait encore valoir deux preuves tirées, l'une du culte des Images & des Reliques, l'autre de la nature du jurement. Je les rapporterai ici, parcequ'elles montrent de plus en plus combien Vasquez est éloigné d'enseigner rien qui favorise l'Idolatrie.

„ Si nous rendons, dit-il, des honneurs légitimes à une peinture, qui est sans raison & sans vie, parceque nous l'unissons „ par l'esprit à l'exemplaire qu'elle représente : bien plus, si nous „ faisons la même chose à l'égard des habits du Roi, quoique „ séparés de sa personne, & que nous lui unissons par la pensée : „ de même que Jacob en baisant la Robe de son fils Joseph, „ honoroit par-là Joseph & lui témoignoit son amour ; qui nous „ empêche pareillement d'unir par la pensée quelque créature „ que ce soit avec Dieu, qui est présent en elle par son essence, „ qui la conserve continuellement par sa puissance, & de donner „ à cette créature des marques extérieures d'honneur & de respect, s'il n'y a d'ailleurs aucun danger ; de nous incliner devant „ elle, & de la baiser, nous portant en même tems de tout „ notre esprit vers Dieu son auteur, & l'exemplaire dont elle est „ l'image ?

Et un peu plus bas : „ Comme les créatures sont l'ouvrage de „ Dieu, qui est dans elles & y opere continuellement, nous „ pouvons le regarder comme présent en chacune d'elles, plus „ facilement que nous ne considérons un Saint dans le vêtement

„ qu'il a porté. Si donc alors, ne faisant aucune attention à la dignité de la créature en elle-même, nous dirigeons nos sentimens vers Dieu, en même tems que nous donnons à la créature le signe & la marque extérieure de notre soumission par le baiser ou le prosternement, ce ne sera pas une pratique vaine & superstitieuse, mais un acte d'une excellente piété. "

Ibid. n. 10. La seconde preuve est conçuë en ces termes. » La créature irraisonnable & inanimée peut être la matiere du jurement, » qui est acte de Religion ; ensorte que quand nous jurons par » cette créature, nous ne reconnoissons en elle d'autre vérité que » la vérité de Dieu même, & que ce n'est point elle que nous » prenons à témoin, comme si elle avoit quelque supériorité sur » nous, mais que nous attestons Dieu dont la vérité reluit en elle : » ce qui fait dire à notre Seigneur ; *Ne jurez point par le Ciel, parcequ'il est le trône de Dieu, ni par la terre &c.* Donc pareillement » toute créature pourra être la matiere de l'Adoration, qui ne se » termine pas à la créature regardée en elle-même, mais qui a » Dieu pour terme & pour objet. »

Tel est le sentiment de Vasquez avec ses limitations, ses autorités & ses preuves. Plus on l'examine, moins on y trouve de fondement à l'imputation d'Idolâtrie. Le Rédacteur n'est pas le seul qui ait calomnié ce Théologien à ce sujet. Pierre Dumoulin, dans son *Catalogue des Traditions Romaines*, est le premier qui l'ait fait en 1632, non dans le dessein de décrier en particulier les Jésuites, mais l'Eglise Romaine. *Vasquez Jésuite*, dit-il, *soutient que toute créature peut être adorée en Dieu, voire jusqu'à un fêtu.* Dix ans après, l'Auteur de la *Théologie morale des Jésuites*, qu'on a toujours cru être M. Arnauld, répéta la même accusation en ces termes : *Vasquez dit qu'on peut adorer non seulement les Images, mais aussi toutes les créatures, même inanimées, comme représentant Dieu.*

Théol. mor. sect. 3. prop. 1. pag. 11.

Extr. Contra desenunciatio. p. 213. Fagundez après avoir défini l'Idolatrie, *un culte Divin rendu à une fausse divinité*, se propose l'objection suivante, qui avec la réponse fait la matiere de l'Extrait. „ Les Gentils & les Payens, en » adorant une Idole, croyent qu'elle est le vrai Dieu : donc selon » leur intention, ce culte tend au vrai Dieu : donc il est faux que » l'Idolatrie soit le culte dû au vrai Dieu, rendu à une fausse di-

» vinité. Je réponds, dit Fagundez, qu'il importe peu que dans » leur intention, cette adorarion rende au vrai Dieu, puisque » dans la vérité elle est renduë à un faux Dieu. Car cette vaine per- » suasion ne rend pas l'acte absolument licite, quoiqu'*au regard des* » *Gentils qui sont dans une ignorance invincible du vrai Dieu, elle ne* » *soit point un péché formel, mais seulement matériel.* (Ici finit l'Extrait.) » C'est pourquoi cette persuasion seule ne prouve pas qu'ils » dirigent leur culte vers le Dieu vrai & incréé, mais vers une » créature qu'ils croyent follement & stupidement être le vrai » Dieu. »

On voit par le caractere italique, que la proposition qu'attaque le Rédacteur est celle-ci. *A l'égard des Gentils qui ignorent invinciblement le vrai Dieu, leur Idolatrie n'est point un péché formel, mais seulement matériel.* Cette proposition se résout en deux, l'une principale, l'autre incidente. La principale exprime un Dogme de Foi qui sappe par le fondement une erreur proscrite dans les Hérétiques modernes : ce Dogme est que toute ignorance, quel qu'en soit l'objet, dès qu'elle est véritablement invincible, excuse de péché formel celui qui agit par cette ignorance. Cette matiere a été suffisamment traitée ailleurs dans la seconde Partie, & dans celle-ci sous le titre, *Péché Philosophique.*

La proposition incidente est celle-ci : l'*ignorance invincible peut avoir lieu, non à l'égard de la Divinité en général, mais du vrai Dieu.* Sur quoi il est à remarquer, 1° que du texte de Fagundez on ne sçauroit conclure qu'il admette cette ignorance *du vrai Dieu*, comme une chose commune à beaucoup de Payens, ou qui puisse durer longtems, 2° que s'il ne l'admet que comme très-rare, & pour un court espace de tems, il est en cela de l'avis d'un très-grand nombre de Théologiens. Nous nous contenterons de citer ici M. Duval. » S'il s'agit, dit-il, de la créance d'un seul Dieu, » à peine peut-il se faire qu'un Infidèle soit longtems dans cette » ignorance sans qu'il y ait de sa faute : je dis, pour un longtems ; » parcequ'on peut ignorer ce point d'une maniere non coupable „ pour un court espace de tems, sur-tout dans la premiere jeu- „ nesse, où le jugement est encore foible. La raison en est que „ l'unité de Dieu n'est point une proposition qui nous soit telle-

„ ment connuë par elle-même, qu'il ne soit besoin de quelque „ raisonnement & de quelque recherche pour la connoître. C'est „ pourquoi si un enfant adoroit les Idoles, ayant été ainsi élevé „ par ses parens, il seroit excusé de péché pour un court espace „ de tems, mais non pour un tems considérable, ou pour toute „ la vie. „ (a)

In. 1. Præcept. Decal. lib. 1. cap. 33. n. 4.

Si l'on veut sçavoir comme Fagundez enseigne l'Idolatrie, on n'a qu'à le consulter à l'endroit même d'où le Rédacteur a tiré son Extrait; on y lira ces paroles. *La vertu de Religion à laquelle l'Idolatrie est opposée, étant la plus excellente des vertus morales, il s'ensuit que l'Idolatrie est le plus grief de tous les péchés qui se commettent contre les vertus morales.*

CHAPITRE II.

De l'Idolatrie Chinoise.

CLément XI, dans son Décret du 25 Septembre 1710, défend à toutes sortes de personnes, de quelque Ordre, rang, état & profession qu'elles soient, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, de faire imprimer ou de mettre au jour, sous quelque prétexte & en quelque maniere que ce puisse être, des Livres, Opuscules, Rélations, Thèses, feuilles volantes, écrits quelconques, où l'on traite, soit directement & de dessein formé, soit incidemment & par occasion, des Rits de la Chine, ou des disputes qui se sont élevées à ce sujet, à moins que préalablement on n'en ait obtenu une expresse & spéciale permission de sa Sainteté dans la Congrégation de l'Inquisition.

(a) Si loquamur de Fide unius Dei, vix fieri potest ut quis sine culpâ ad longum tempus in eâ sit infidelis: dico, ad longum tempus, quia ad breve potest quis inculpabiliter, præsertim in ætate puerili, ubi judicium est imbecillum, unum esse Deum ignorare. Ratio est, quia unitas Dei non est propositio ita per se nobis nota, ut ratiocinatione & perquisitione aliquâ ad illam cognoscendam non sit opus. Quò fit, ut si puer Idola veneraretur, ita educatus à parentibus, ad breve aliquod tempus excusaretur à peccato, non tamen ad longum, vel per totam vitam. *To. 2. in 2. 2. tract. de Fide. qu. 7. pag. 295. Edit. Paris.* 1636.

Le même Pape dans un autre Décret porté en 1704, défend expresſément de traiter de fauteurs d'Idolatrie, ceux qui avoient permis juſqu'alors l'uſage des cérémonies Chinoiſes.

Le Redacteur a violé l'une & l'autre de ces défenſes, dont la ſeconde ſuffit ſeule pour la juſtification perſonnelle des Miſſionnaires Jéſuites & autres, qui juſqu'à ce que le S. Siége eut prononcé, ont regardé les cérémonies Chinoiſes, comme purement civiles, & ont permis l'uſage de celles qu'ils croyoient ne pouvoir abolir, ſans expoſer la Religion à une entiere deſtruction dans l'Empire de la Chine.

Nous n'entrerons ici dans aucune diſcuſſion ſur la nature de ces Rits, ni ſur les raiſons qui engagerent les premiers Miſſionnaires de la Chine à les tolérer; ni même dans un long détail Hiſtorique touchant ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet. Outre la défenſe du S. Siège que nous nous faiſons une loi de reſpecter, cela n'eſt nullement néceſſaire pour réfuter le Rédacteur.

S'il avoit voulu attaquer les Jéſuites en règle, & de maniere à leur ôter toute réplique, il ſe ſeroit attaché à prouver une de ces quatre Propoſitions; ou que les Jéſuites n'ont pas regardé comme purement civiles les cérémonies dont ils toléroient l'uſage; ou que ſe trompant comme ils faiſoient ſur cette matiere, leur erreur étoit groſſiere & coupable; ou qu'ils furent les ſeuls dans cette erreur; ou enfin qu'ils ne ſe ſont point ſoumis aux Décrets du S. Siége, & qu'ils ont continué à permettre ce que le S. Siége a défendu comme illicite & infecté de ſuperſtition. Or s'il paroit, je ne dis pas prouver, mais donner quelque couleur de vraiſemblance à quelqu'une de ces imputations, ce n'eſt qu'à la faveur des artifices, des ſuppreſſions & des falſifications qu'il a employés dans cet article, & dont nous l'avons convaincu ailleurs. Tout ce qu'il a ramaſsé à ce ſujet eſt ſi peu concluant, que ſans nous y arrêter, nous nous bornerons à démontrer en peu de mots les quatre Propoſitions contraires à celles qu'on vient d'énoncer, & qui décident la queſtion en faveur de l'innocence des Jéſuites.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Jésuites n'ont toléré l'usage des Cérémonies Chinoises, que parcequ'ils les regardoient comme purement civiles.

LA chose est évidente tant par la lecture des écrits des Jésuites dans toute cette dispute, que par celle des écrits de leurs adversaires. Les Jésuites ont toujours dit que s'il y avoit dans les Cérémonies de la Chine quelque chose qui ressentît la superstition, on ne pouvoit pas absolument les permettre; mais que si les honneurs rendus à Confucius & aux Ancêtres étoient purement civils, il n'étoit pas prudent ni nécessaire de les défendre & de les abolir, vû l'attachement prodigieux des Chinois pour ces sortes de pratiques. Jamais ils n'ont rien dit, rien écrit, rien insinué, qui pût faire soupçonner, ni qu'ils tinssent ces Cérémonies pour un culte Religieux, ni qu'on dût les souffrir, quoiqu'elles fussent superstitieuses. Les adversaires des Jésuites de leur côté, (je mets à part les Jansénistes) ne les ont jamais accusé d'avoir de telles pensées; mais ils croyoient voir de la superstition dans ces pratiques, & en conséquence ils ne vouloient pas qu'on les permît.

La dispute rouloit donc uniquement sur la nature des Cérémonies; & la question si on devoit les permettre ou non, dépendoit de celle-ci: sont-elles ou non superstitieuses? Et de même que les adversaires des Jésuites convenoient qu'il falloit les tolérer, si elles n'étoient pas superstitieuses; les Jésuites convenoient aussi qu'au cas qu'elles le fussent, on devoit les abolir. Sur quel fondement donc peut-on les accuser d'avoir enseigné ou favorisé l'Idolatrie? Ce n'est pas sur ce qu'ils ne permettoient ces Cérémonies, que parcequ'ils ne les regardoient point comme Idolatriques. Ce n'est pas non plus précisément parcequ'ils ne croyoient pas qu'elles fussent telles; puisqu'en cela ils pouvoient agir de bonne foi. C'est donc parceque leur erreur sur ce point étoit grossiere & coupable.

SECONDE PROPOSITION.

L'erreur des Jésuites sur le fait des Cérémonies Chinoises n'étoit ni grossiere, ni coupable.

Il seroit facile de montrer par les écrits pour & contre sur cette matiere, avant que Rome eût prononcé, que les raisons des adversaires des Jésuites n'étoient pas telles qu'elles dussent les convaincre qu'ils étoient dans l'erreur, ni qu'elles demeurassent sans réponse solide. Mais cela nous engageroit dans une discussion sur la nature des Rits Chinois, discussion qui seroit trop longue, & que nous voulons éviter. On remarquera seulement que pour bien juger de la nature de ces Cérémonies, il ne falloit pas tant en considérer l'extérieur, que l'esprit dans lequel les Chinois les pratiquoient, qu'il falloit remonter jusqu'à leur institution, consulter les livres Classiques & les Sçavans; que la question générale sur les honneurs rendus à Confucius & aux Ancêtres, en supposoit un grand nombre de particulieres, sur la force & l'usage tant ancien que moderne de certains termes, sur l'idée que les Chinois avoient de Confucius, & de leurs parens morts, s'ils regardoient les lieux où se pratiquoient les Cérémonies, comme des Temples proprement dits, ou seulement comme des Salles; si c'étoit sur des Autels ou sur des Tables qu'on plaçoit des Bougies, & qu'on brûloit des parfums &c. Toutes questions qu'on ne pouvoit bien éclaircir, sans s'être rendu habile dans la langue Chinoise, la plus étenduë peut-être & la plus difficile de toutes les langues, sans avoir étudié les mœurs & les usages du pays, sans une certaine connoissance des différentes sectes qui partagent cet Empire, en un mot sans beaucoup de réflexions, de comparaisons des différentes Cérémonies entre elles, des honneurs rendus aux vivants, & des honneurs rendus aux morts.

Cette matiere étoit donc très épineuse, & telle qu'après un mur examen, des Européans, même d'ailleurs très-habiles, pouvoient encore s'y méprendre. Il n'étoit pas aussi clair, comme les adversaires des Jésuites l'ont publié, que ces Cérémonies fussent Idolatriques, qu'il est clair que la Seine passe à Paris; & le grand nombre d'ou-

vrages écrits pour les attaquer ou pour les défendre, suffit seul pour le prouver. Voyons donc si les premiers Jésuites qui arriverent à la Chine, firent à ce sujet toutes les recherches que suggéroit la prudence, prirent leur parti avec sagesse, & si l'on a rendu justice en ce point à leur droiture & à leur bonne foi.

Les premiers Missionnaires qui ayent annoncé aux Chinois le nom de Jésus-Christ, furent deux Jésuites Italiens, le P. Michel Rogeri, & le P. Mathieu Ricci. Ce fut l'an 1581, vingt-huit ans après la mort de S. François Xavier, qu'ils entrerent dans ce vaste Empire. Ils crurent voir dans la Nation de grandes dispositions à goûter l'Evangile; ils remarquerent que la Secte des Lettrés qui est la dominante, & dont l'Empereur est le chef, regardoit avec le dernier mépris les superstitions & les idolatries des Bonzes: mais ils furent surpris de voir ces Lettrés eux-mêmes rendre à Confucius leur Maître & le Docteur de la Nation, & à leurs Ancêtres morts, des honneurs qui considérés avec des yeux Européans, leur sembloient infectés de superstition. Cependant sans se laisser aller à ce préjugé, ils s'appliquerent à découvrir l'esprit dans lequel on les rendoit; ils parcoururent plusieurs Provinces, ils conférerent avec les Sçavans de la Nation; ils étudierent les livres qui pouvoient les mettre au fait de l'institution de ces Cérémonies & de l'intention avec laquelle on les pratiquoit. Ils trouverent dans un Cérémonial fort autorisé dans le Pays, un Edit porté en 1384, par lequel l'Empereur défendoit d'ériger des statues à Confucius, & de lui rendre le culte que les Idolatres de la Chine rendent à certains personnages dont on a fait autrefois l'Apothéose. Ils observoient encore qu'on pratiquoit à l'égard de l'Empereur & des Mandarins vivans, les mêmes Cérémonies à peu près que celles qui sont en usage pour honorer Confucius & les Ancêtres morts; & que c'étoit une maxime chez les Chinois, qu'il falloit rendre aux morts les mêmes honneurs qu'aux vivans.

Sur ces observations & beaucoup d'autres semblables qu'il est inutile de détailler, ils se persuaderent que ces cérémonies n'étoient que civiles & de pure police, d'autant plus qu'ils n'ignoroient pas qu'elles étoient plus anciennes à la Chine que le culte des Idoles. Néanmoins, comme toutes leurs difficultés n'étoient pas encore le-

vées,

vées & que certaines particularités de ces cérémonies, que plusieurs coutumes superstitieuses que les Chinois Idolâtres y avoient ajoutées, que la diversité même avec laquelle les livres Chinois s'expliquoient là dessus, laissoient encore bien des nuages sur cette matiere, ils employerent dix-huit ans entiers à leur examen. Enfin après une infinité de réflexions & de recherches, après bien des conférences entre-eux, après soixante & quatorze Consultations envoyées en différens endroits de l'Europe & de l'Asie, après bien des prieres addressées à Dieu pour qu'il daignât les éclairer, ils se confirmerent dans la pensée, que plusieurs de ces cérémonies établies par les Loix du pays, étoient indifférentes, & vû l'attachement prodigieux que les Chinois témoignoient pour elles, ils ne crurent pas devoir fermer à cette Nation l'entrée du Royaume de Dieu, en les interdisant absolument.

Mais pour ne pas étendre la condescendance au delà des bornes de la pure nécessité, ils partagerent ces cérémonies en trois Classes; ils proscrivirent & défendirent à leurs Néophytes celles où ils reconnurent quelque superstition; ils interdirent aussi celles qui n'étoient point préscrites par les Loix de l'Empire, quoi qu'ils les jugeassent purement civiles, & ils ne permirent que celles qui étoient absolument indispensables. Ils ne voulurent même jamais qu'on assistât à celles qui se font avec plus de solemnité aux Equinoxes en l'honneur de Confucius, quoiqu'elles leurs parussent aussi de simple police. Ce dernier fait est attesté par le P. Navarrette lui-même, dans un acte qu'il donna à Canton au P. Govea, Vice-Provincial des Jésuites à la Chine. *A l'égard de Confucius*, dit-il, *ce que vous permettez, nous le permettons aussi, en retranchant les deux cérémonies solemnelles, que la Compagnie ne souffre pas non plus.* Sur quoi le P. Govéa répondant à sa déclaration lui dit: *Pour les deux cérémonies solemnelles qui se pratiquent dans la Salle de Confucius, afin d'éviter jusqu'au moindre danger, & jusqu'à l'apparence même de superstition, nous nous en tenons à ce qu'ont observé nos anciens Peres, qui est d'en interdire l'usage aux Chrétiens, & de leur défendre même d'y assister.* Ces actes sont de l'année 1669.

Pour plus grande sûreté, les Jésuites ne voulurent pas s'en rapporter à leur seul jugement, & comme ils étoient alors seuls à la

Chine, ils envoyerent le résultat de leurs déliberations à l'Evêque de Macao & du Japon, & à des Théologiens de Rome : il fut approuvé ; & après cette Approbation, ils crurent pouvoir suivre ce qu'ils avoient jugé selon Dieu de plus expédient & de plus favorable au progrès de l'Evangile chez cette Nation.

Sur ce récit dont la vérité est incontestable, la premiere réflexion qui se présente, est que si ces Missionnaires se sont trompés, il n'y a point eu de leur faute, & qu'ils ont pris pour découvrir la vérité, toutes les mesures que la prudence exige. Aussi verrons-nous que durant plus d'un siècle, une multitude de Missionnaires tant de la Société que des autres Ordres, après avoir examiné & discuté ces faits par eux-mêmes, après quantité d'écrits composés sur cette matiere, crurent devoir s'en tenir au parti que les Jésuites avoient d'abord embrassé ; marque certaine que ceux-ci ne s'étoient point déterminés légerement & à l'aveugle, mais sur des raisons plausibles, & capables de faire impression sur des esprits droits, raisonnables, éclairez.

Leur résolution une fois prise, eux & les autres Jésuites qui se joignirent à eux ou qui les remplacerent, travaillerent sur le même plan de conduite. Durant plus de cinquante ans qu'ils furent seuls à la Chine, le concert avec lequel ils agissoient, ne contribuoit pas peu à avancer l'œuvre du Seigneur. Ce ne fut qu'en 1633, que quelques Religieux de divers Ordres étant arrivés à la Chine, & s'y étant pris d'une maniere toute différente, ils éprouverent combien il seroit difficile d'amener les Chinois à la Religion, si l'on commençoit par leur faire abjurer toutes leurs cérémonies. Quelques-uns ayant considéré les choses de plus près, crurent devoir suivre la méthode des Jésuites ; mais d'autres, particulierement entre les Dominicains, persisterent dans leurs premiers sentimens.

L'un d'entre eux, ce fut le P. Jean-Baptiste Moralez, qui avoit paru d'abord vouloir s'éclaircir de ses doutes avec les Jésuites, & qui leur avoit proposé douze difficultés, partit de Macao sans attendre leur réponse ; & ne leur ayant fait part ni de son voyage ni de son dessein, il s'embarqua pour Rome, où il arriva sous le Pontificat d'Urbain VIII. Il y présenta un mémoire contenant ses

difficultés sur les cérémonies Chinoises & sur d'autres points de discipline en dix-sept articles. Le Pape étant mort sur ces entrefaites, ce fut sous Innocent X. que la Congrégation des Cardinaux répondit à ce Mémoire le 12 Septembre 1645. Le P. Moralez l'avoit intitulé, *Questions des Missionnaires de la Chine proposées à la sacrée Congrégation de la Propagande*, comme s'il eut été député à cet effet d'un consentement commun, & que tous les Missionnaires Jésuites & autres convinssent des faits énoncés dans son Mémoire, & demandassent par sa bouche la résolution de leurs doutes. Extr. des assert. pag. 216.

Du reste la décision de ses doutes n'avoit rien d'embarrassant, & il n'étoit aucun Missionnaire à la Chine qui ne fût convenu que ce qu'il proposoit comme une chose contestée, n'étoit permis en nulle maniere. Est-il en effet quelqu'un qui, supposé que les Edifices où l'on honore Confucius & les Ancêtres soient de vrais Temples érigés en leur honneur, que les offrandes qui s'y font, soient des Sacrifices proprement dits, en un mot que tout ce qui s'y pratique soit un culte de Religion; est-il, dis-je, quelqu'un qui hésite à prononcer que rien de tout cela n'est licite, & ne peut être toléré.

Or voilà sur quoi Moralez consulta la Congrégation; c'est-à-dire qu'il proposa comme douteux ce dont personne ne doutoit, & qu'il supposa comme certain & avoüé ce qui seul étoit en contestation. Aussi la Congrégation supposant la vérité de son exposé dont elle n'étoit pas à portée de s'eclaircir, donna une réponse provisoire & conditionnelle, où déclarant d'une part que rien de ce qui étoit contenu dans le Mémoire du P. Moralez n'étoit permis, & ne pouvoit se souffrir dans les Chrétiens sous aucun des prétextes allegués, elle laisse entendre d'une autre part qu'elle ne garantit point les faits avancés par le P. Moralez. Car quel autre sens peut avoir cette clause du Décret? *Jusqu'à ce que sa Sainteté, ou le S. Siege Apostolique en ait autrement ordonné.* Elle ne peut signifier que le Pape dût permettre un jour, ce que la Congrégation déclaroit pour lors illicite, supposé que les choses se passassent comme le disoit le P. Moralez: elle signifie donc, que si son exposé n'etoit pas fidèle, & que sa Sainteté fut un jour mieux informée, elle pourroit prononcer autrement. Extr. des assert. pag. 216, 217.

Le P. Moralez de retour à la Chine publia ce Décret ; mais il ne rapporta ni la Requête qu'il avoit présentée au Pape, ni aucune des demandes qu'il avoit proposées, & qui dans l'original du Décret se trouvent jointes aux Réponses ; de plus, de dix-sept Réponses que contient le Décret, il en supprima neuf, & il abrégea & modifia les huit autres soit pour le sens, soit pour les paroles. On laisse à juger des motifs qui le porterent à agir ainsi.

Quelque surprise qu'une pareille conduite causât & dut causer aux Jésuites, ils ne prirent aucune allarme d'un Décret qui ne portoit que sur des faits dont ils ne reconnoissoient pas la vérité, & qui par conséquent ne les regardoit pas. Mais ayant appris quelques années après, qu'on en abusoit dans l'Europe & dans les Indes, pour décrier leur Compagnie, & qu'on publioit qu'il avoit été porté contre eux ; ils firent partir le P. Martini pour Rome, afin d'informer le S. Siége de l'état des choses, de la maniere qu'ils jugeoient plus conforme à la vérité. Ce Pere arriva à Rome en 1655, & présenta de très-amples Mémoires qu'il avoit apportés sur cette affaire. Ils furent communiqués à ceux qui tenoient pour le P. Moralez, & examinés pendant plusieurs mois avec application. Enfin la Congrégation de l'Inquisition donna ses Réponses le 23 Mars 1656, & Alexandre VII les approuva le même jour par un Décret, qui servit depuis de règle aux Jésuites & à d'autres Missionnaires, jusqu'à ce qu'il eût été révoqué par le S. Siége.

Extr. des assert. pag. 218. 219.

Ce Décret au reste n'est point contradictoire à celui de 1645 ; comme le déclara en 1669 la Congrégation de l'Inquisition, aussi bien que Clément IX. La raison en est que l'un & l'autre supposent la vérité des exposés, sans rien décider à cet égard, & que leur différence vient uniquement de la maniere dont le P. Moralez & les Jésuites envisageoient les mêmes choses. C'est pourquoi la Congrégation décida en 1669, qu'il falloit les observer tous les deux, chacun selon les occurrences & les circonstances qui y étoient exprimées.

Il faut remarquer 1° que dans les réponses données au P. Martini, avec ses demandes & ses doutes, on inséra aussi les demandes & les doutes du P. Moralez. 2° qu'on marqua expressément qu'en 1645 les Missionnaires Jésuites n'avoient point été entendus :

Cùm Missionarii Societatis Jesu in prædicto Regno, tunc temporis auditi non fuerint. 3° que de tout ce qui se pratique à la Chine en l'honneur de Confucius, le P. Martini ne proposa sa demande que sur ce qui se passe à la Cérémonie des Gradués, parceque, comme dit M. de Leonissa dans sa réponse au Cardinal Casanate, *il ne vouloit proposer seulement que ce qu'il jugeoit se pouvoir permettre aux Chrétiens, & rien plus.* 4° mais qu'il s'étendit bien plus sur ce qui regarde les ancêtres; qu'il exposa les trois tems & les trois manieres d'honorer les morts; la premiere avant la sépulture; la seconde aux équinoxes, où tout se fait avec un appareil assez semblable à celui des Cérémonies solemnelles de Confucius; la troisième une seule fois l'année. Le P. Martini ne dissimula aucune des circonstances qui ont quelque chose de choquant selon nos idées; les génuflexions, les prosternemens devant le tableau des morts, les parfums qu'on y brule, les bougies qu'on y allume, les viandes qu'on y présente. Il ne cacha point que dans les derniers tems on avoit ajouté à ces cérémonies des pratiques superstitieuses, que les Chrétiens s'y trouvoient quelquefois avec des Infidèles, mais qu'ils ne prenoient aucune part à ces pratiques, ni ne les autorisoient : il avertit en même tems que les lieux où se font les cérémonies pour les Gradués, & où on honore les ancêtres, ne sont pas des temples proprement dits, mais des Salles destinées à ces usages, que les Chinois n'attribuent aucune divinité aux ames des morts, qu'ils n'en esperent rien, & ne leur demandent rien.

Loc. cit. p. 118.

Num. 25.

Là-dessus la Congrégation jugea qu'on devoit permettre les cérémonies susdites en l'honneur de Confucius, parcequ'il paroissoit que c'étoit un culte purement civil & de police : & que pour celles des morts, suivant ce qui avoit été proposé, on pouvoit souffrir que les Chrétiens s'y trouvassent & les pratiquassent, même en compagnie des Payens, en observant les conditions & les précautions que le P. Martini avoit exprimées dans ses demandes.

Ibid. pag. 119.

Le Redacteur dit dans l'avertissement, que *les Dominicains crurent devoir répondre à ce Décret de 1656.* Il auroit dû ajouter qu'ils s'y prirent bien tard pour cela, qu'ils attendirent jusqu'à l'année 1699, & qu'ils choisirent pour leur Ecrivain le P. Alexandre,

Ibid. pag. 114.



que ses démêlés avec le P. Daniel, & bien d'autres raisons rendent très-suspect sur le compte des Jésuites. Le Rédacteur transcrit quatre grandes pages in 4° de l'apologie des Dominicains, où l'on accuse le P. Martini d'avoir fait un exposé faux dans plusieurs points essentiels, & d'avoir obtenu le Décret de 1656 par subreption. On a répondu ailleurs en très-peu de mots, & d'une maniere décisive à ce long morceau qui ne prouve rien. Nous ajouterons seulement ici que la Congrégation de 1656 n'ignoroit rien de ce que le P. Alexandre allégue en faveur de son Confrere le P. Moralez; qu'elle avoit son exposé sous les yeux, que les Mémoires du P. Martini avoient été remis entre des mains qui ne devoient pas lui être favorables, & qui ne le furent pas en effet; que les Cardinaux de la Congrégation écouterent sans doute toutes les réflexions & les représentations que les partisans du P. Moralez jugerent à propos de faire; qu'ainsi, puisque les Cardinaux ne taxerent point de fausseté l'exposé du P. Martini, les objections qu'on ne manqua pas alors de faire valoir, ne furent pas jugées décisives.

Ibid. 226 & suiv.

Voy. Falsif. Pag. 248.

Nonobstant les Décrets de 1645 & de 1656, les Missionnaires des divers Ordres ne purent se réunir dans les mêmes sentimens, parcequ'ils considéroient toujours les cérémonies Chinoises avec des yeux différens. On fit des écrits, on en vint à des conferences; en 1665 sur-tout, dans une grande persecution qui s'éleva contre les Chrétiens, les Missionnaires ayant été relégués à Canton, & renfermés dans une même demeure, il y eut quelque espérance que par des éclaircissemens mutuels, ils pourroient en venir à une même façon de penser. Il y avoit là dix-neuf Jésuites, un Franciscain & trois Dominicains, dont un étoit le P. Navarrette. Après plusieurs conférences, de vingt-trois qu'ils étoient, vingt & un, du nombre desquels étoit Navarrette, conclurent qu'il falloit s'en tenir aux Réponses & au Décret de 1656, mais Navarrette s'étant ravisé, revint sur ses pas. Il fit ses objections; on y répondit. Satisfait des réponses, il donna par écrit une déclaration que nous rapporterons ailleurs, par laquelle il témoigne qu'il embrasse le sentiment des Jésuites. Ce qui ne l'empêcha pas de changer de nouveau, & d'écrire ces ouvrages dont les ennemis

des Jésuites ont tiré & tirent encore la plupart de leurs accusations. Ce ne fut pas la derniere de ses variations : devenu Archevêque de S. Domingue, il rassura les Jésuites qui, au premier bruit de sa nomination, vouloient se retirer, il écrivit au Roi d'Espagne pour les engager à rester, il les protegea & les combla d'amitiés jusqu'à sa mort.

J'interromps ce récit, que je reprendrai dans la suite; & je demande s'il n'est pas évident par tout ce que je viens d'exposer, que l'erreur des Jésuites sur la nature des cérémonies Chinoises, ne fut ni grossiere ni coupable, qu'il n'y eut aucune mauvaise foi dans leur procédé, que jusqu'à 1645 ils firent prudemment de s'en tenir à ce que les premiers Jésuites avoient arrêté, que le Décret de 1645 ne dut point les faire changer d'avis, & qu'ils furent bien fondés à ne point s'écarter depuis du Décret de 1656.

En confirmation de tout ceci, je citerai en premier lieu l'aveu de M. Maigrot lui-même. Le Rédacteur qui a rapporté tout au long son Mandement de 1693, a supprimé sans en avertir par des points, la derniere phrase qui est décisive pour l'innocence des Jésuites : la voici. » Au reste par le présent Mandement nous ne » prétendons pas condamner ceux qui ont pensé autrement, ou » ont suivi jusqu'ici une pratique contraire à celle que nous éta» blissons pour la suite. Car il ne doit point paroître étonnant si » *dans des choses de cette nature*, tous les Missionnaires n'ont pas » été d'un même avis, & si chacun a suivi dans la pratique *ce qui* » *lui a paru selon Dieu plus conforme à la vérité.* (a)

Extr. des Assert. pag. 220 & suiv.

Ce retranchement en a entraîné un autre dans le Décret de Clément XI en 1704, qui n'est pas moins essentiel. Il y est parlé de la déclaration de M. Maigrot qu'on vient de lire, & la Congrégation de l'Inquisition s'en explique en ces termes. „ La sacrée „ Congrégation a répondu qu'on devoit loüer la déclaration ajoutée „ à la fin du susdit Mandement, laquelle porte qu'il ne faut pas blâ-

Extr. des assert. pag. 230 & suiv.

(a) Neque tamen hac præsenti declaratione & Mandato eos culpare intendimus, qui aliter anteà censuerunt, aliamve praxim secuti sunt ab eâ quam in posterum sequendam esse statuimus. Mirum enim videri non debet, si in rebus hujusmodi Missionarii omnes unius ejusdemque sententiæ non fuerint, & eam unusquisque praxim amplexus sit, quæ sibi in Domino magis veritati consona videbatur.

„ mer les Miſſionnaires, qui ont cru juſqu'ici devoir ſuivre une „ pratique différente de celle qui eſt préſcrite dans ce Mandement; puiſqu'il ne doit point paroître étonnant que, dans une „ matiere diſcutée durant tant d'années, ſur laquelle le S. Siége „ a donné ci-devant différentes réponſes ſelon les différens ex„ posés des circonſtances, tous les eſprits ne ſe ſoient pas réunis „ dans le même ſentiment; & qu'ainſi il faudra charger M. le „ Patriarche d'Antioche, ou tout autre à qui on donnera le ſoin „ de faire exécuter ces réponſes, d'écarter d'une part toute ap„ parence, & ſuivant l'expreſſion de Tertullien, juſqu'au moindre „ ſouffle de ſuperſtition payenne; mais en même tems, de met„ tre à couvert l'honneur & la réputation des ouvriers Evangéli„ ques, qui travaillent avec autant d'ardeur que d'aſſiduité dans „ la vigne du Seigneur, & qui, avant que les queſtions ſuſdites „ fuſſent décidées par la prudence & la droiture ordinaire du S. „ Siége, ont été dans d'autres ſentimens; enſorte qu'on ne les „ faſſe point paſſer pour des fauteurs d'Idolatrie : d'autant plus „ qu'ils ont déclaré que *jamais ils n'avoient permis la plûpart des* „ *choſes, dont on vient de dire qu'elles ne doivent jamais être permiſes* „ *aux Chrétiens :* & que d'ailleurs il eſt hors de doute qu'à pré„ ſent que la cauſe eſt finie, ils ſe ſoumettront avec l'humilité „ & l'obéiſſance convenables aux déciſions & aux ordres du S. „ Siége. „

Si le Rédacteur avoit eu à produire contre notre Compagnie un texte auſſi déſavantageux que celui-ci lui eſt favorable, ne l'auroit-il pas conſigné dans toutes les pages de ſa Collection ? Quelle mauvaiſe foi, quelle injuſtice de ſa part, de ſupprimer préciſément ce qu'il y a d'eſſentiel dans le Décret de 1704, pour diriger le jugement des Magiſtrats & du Public ſur la conduite des Miſſionnaires Jéſuites, & des autres qui ont permis certaines cérémonies Chinoiſes ! On peut voir encore d'autres ſuppreſſions de cette nature dans le Tome des Falſifications.

Pag. 256, 257, 258.

Une autre choſe à conſidérer dans la conduite du S. Siège à l'égard des Jéſuites de la Chine & de ceux qui étoient dans les mêmes ſentimens, eſt que les adverſaires de leur Compagnie, n'ayant rien omis pour les traduire à la Cour de Rome comme des fauteurs de

de l'Idolatrie, si le Pape en avoit été persuadé, il auroit procédé contre eux par des Interdits & des Anathêmes, il les auroit obligés à quitter leur Mission, ou du moins il auroit défendu aux Supérieurs d'y envoyer de nouveaux ouvriers. Il n'y avoit point d'autre parti à prendre, au cas que les accusations dont on les chargeoit fussent vrayes. Au lieu de cela, on ne voit dans les Décrets & les Bulles des Papes que des éloges de leur zèle, que des exhortations à persévérer ; nulle part on ne les blâme du parti qu'ils ont embrassé, & du moment qu'ils seront instruits des décisions du S. Siège, on ne balance point à déclarer que l'on compte avec la plus parfaite assurance sur leur docilité & leur soumission.

Je ne puis omettre de parler ici d'un Bref d'Innocent XI. au P. Ferdinand Verbiest. On sçait que ce Jésuite étoit fort considéré de l'Empereur Cam-hi pour sa science, qu'il succéda au P. Adam Schall dans la charge de Président du Tribunal des Mathématiques, qu'il obtint le rappel des Missionnaires qui avoient été relégués à Canton durant la minorité de l'Empereur, & que s'il n'eut pas le bonheur de faire embrasser la Religion Chrétienne à ce Prince, il l'engagea à s'en déclarer le zèlé protecteur. Innocent XI sentit toute l'importance de ce que faisoit ce Jésuite pour la propagation de l'Evangile, & il le lui témoigna par un Bref du 3 Décembre 1681, où entre autres choses il le félicite du bon usage qu'il faisoit des sciences profanes pour l'avancement de la Foi, & pour gagner l'affection de l'Empereur. „Par-là, ajoute-t-il, „ non seulement vous êtes délivrés des facheuses persécutions que „ vous avez souffertes si long-tems, mais vous avez fait rappeller „ tous les Missionnaires de leur exil ; non seulement vous avez „ rétabli la Religion dans sa premiere liberté, & son premier éclat ; „ mais vous l'avez mise en état de faire chaque jour de nouveaux „ progrès. Il n'est rien qu'on ne doive attendre de vos soins, & „ de ceux qui travaillent avec vous pour la Religion en ce pays. „ Il lui promet ensuite pour appuyer son zèle tous les secours de l'autorité Pontificale, & il finit en souhaitant les plus heureux succès à ses travaux & à ceux de ses Compagnons.

Innocent XI n'ignoroit assurément pas quel étoit au sujet des Cérémonies Chinoises le sentiment & la pratique du P. Verbiest

& de ses Confreres : Rome retentissoit encore des clameurs des PP. Polanco & Navarrette à ce sujet. Et c'est au milieu de ces clameurs que le Souverain Pontife adresse au P. Verbiest le Bref le plus honorable pour lui & ses Compagnons, témoigne qu'il n'y a rien qu'on ne doive attendre de leurs soins, canonise leurs travaux, & leur donne à tous *très affectueusement sa Bénédiction.*

TROISIEME PROPOSITION.

Les Jésuites ne sont pas les seuls qui se soient trompés au sujet des Cérémonies Chinoises.

SI tous les autres Missionnaires, quoiqu'en beaucoup plus petit nombre que les Jésuites, avoient été d'un autre sentiment qu'eux sur les Cérémonies de la Chine, ce seroit un puissant préjugé contre eux, & une raison de les soupçonner de mauvaise foi & d'opiniatreté. Mais si parmi les Franciscains, les Augustins, les Dominicains même & MM. des Missions étrangeres, plusieurs ont pensé constamment comme les Jésuites, & ont permis ce qu'ils permettoient : si d'autres après avoir suivi d'abord une autre pratique, sont revenus à la leur ; si ceux mêmes qui les attaquoient sur ce point avec plus de violence, se sont démentis en plusieurs occasions importantes, c'est une nécessité d'en conclure, en premier lieu que la faute, s'il y en a eu, ne doit pas retomber sur les seuls Jésuites ; en second lieu que s'ils se sont trompés, c'a été innocemment & de bonne foi, puisque tant de Missionnaires, à qui on ne peut refuser la justice, du moins d'avoir détesté la superstition & l'Idolatrie, ont été dans la même erreur.

On n'attend pas de moi que je rapporte ici tous les noms, & que je transcrive toutes les Lettres ou autres écrits de ceux qui ont été de même avis que les Jésuites. Dix à douze témoignages suffiront.

En 1639 le P. Garcias Dominicain, un des premiers de cet Ordre, qui étoient entrés à la Chine, écrivoit ainsi au P. Aleni Jésuite. » Ma pensée est que d'ici à plusieurs années, il n'est pas » avantageux pour le service de notre Seigneur, qu'on prenne

„ d'autre méthode de prêcher l'Evangile en ce Royaume, que „ celle dont vos Peres se servent & se sont servis jusqu'a présent. „ C'est ce que j'en ai écrit à mes Supérieurs. A Fogan le 16 Novembre 1639. "

Ce P. Garcias fut ensuite Supérieur de la Mission de la Chine pour ceux de son Ordre. Il est évident que s'il avoit cru que les Cérémonies à l'égard de Confucius & des ancêtres fussent pleines de superstition & d'Idolatrie, il n'auroit pas dit qu'*il n'étoit pas avantageux pour le service de notre Seigneur*, qu'on se servît pour prêcher l'Evangile d'une autre méthode que celle des Jésuites.

La Lettre du P. Timothée de S. Antonin Dominicain au P. Brancati Jésuite, écrite en 1660, en dit bien davantage. Qu'on fasse sur-tout attention aux premieres paroles. „ Tous nos Peres conçoivent „ maintenant que la vraie maniere de travailler à la conversion des „ Chinois, est celle dont a usé votre Compagnie, & dont elle use „ encore à présent. Que si dans les commencemens il y a eu diversité d'opinions sur ce sujet entre nos premiers Missionnaires, cela „ ne venoit d'aucune mauvaise intention qu'ils eussent, mais de „ ce qu'ils avoient été mal informés par certaines gens. Mais à „ l'heure qu'il est nous reconnoissons par expérience, & nous „ touchons, pour ainsi dire, au doigt la vérité de cette affaire. „ Ainsi nous sommes persuadés qu'il n'y a point d'autre voye à „ tenir pour la conversion de ces peuples . . . . . C'est pourquoi, „ encore qu'il y ait deux de nos anciens Peres qui hésirent là-dessus, „ non seulement je suis résolu pour moi de suivre désormais le sentiment & la pratique de votre Compagnie, mais je supplie très- „ humblement votre Révérence de m'envoyer par écrit la méthode „ que vous gardez, tant pour conduire vos Néophytes, que pour „ convertir les Payens &c.

Ce Pere fut Vicaire - Provincial de la Mission des Dominicains à la Chine, aussi bien que le P. Dominique Coronado, qui écrivit l'année suivante à peu près de la même maniere au P. Brancati. „ J'aurois bien de la joie de me voir avec V. R. pour pouvoir conferer ensemble sur quelques-unes des matieres, dont on a disputé : car je fais plus de cas de votre jugement, que de toutes les raisons qu'on allègue au contraire. „

Q 2

En 1669, dans les Assemblées qui se tinrent entre les Missionnaires relégués à Canton, le P. Navarrette, qui s'étoit d'abord rangé du parti des Jésuites, & qui avoit ensuite écrit contre leur sentiment, *après avoir lû*, dit le P. Sarpétri Dominicain qui étoit présent, & qui a fait la Relation de ce qui se passa alors, *après avoir lu les Traités du Li-Ky, à la faveur de l'ouverture que le P. Brancati lui avoit donnée, s'en alla de son propre mouvement faire l'accord avec le P. Vice-Provincial des Jésuites.* Il en donna par écrit l'acte suivant, dont l'original est à Rome, & fut produit au procès.

„ Mon Reverend Pere, comme votre Paternité sera peut-être „ bien aise de communiquer cette affaire au R. P. Visiteur, je mets „ ici par écrit ce que je vous ai dit aujourd'hui de vive voix, sçavoir, que pour ce qui regarde les morts, les écriteaux & les cérémo„ nies funèbres, nous suivons au pied de la lettre, sans nous en écar„ ter d'un seul point, tout ce qui fut arrêté dans l'Assemblée „ de vos Peres, qui se tint à *Ham-Tcheou* au mois d'Avril de l'an„ née 1642. A l'égard de Confucius, nous permettons ce que vos „ Peres permettent de pratiquer, en retranchant les deux cérémo„ nies solemnelles, *que la Compagnie ne permet pas non plus.* Et afin „ que tout se passe dans un esprit de charité, & que l'on voye que „ nous sommes dans les mêmes sentimens, il semble qu'il est à „ propos de spécifier tout ceci dans l'accord que nous faisons &c. „

Cette déclaration causa beaucoup de joye aux autres Missionnaires, & en particulier au P. Sarpétri, qui donna ensuite la sienne en ces termes au même Vice-Provincial des Jesuites.

„ Mon Révérend Pere, j'ai une extrême joie, & je suis très-édi„ fié des bonnes intentions, & de la sainte résolution de mon Su„ périeur le R. P. Navarrette, sur ce qui regarde la matiere dont „ nous avons disputé.... Je déclare donc & je promets en la pré„ sence de Dieu & de Jesus-Christ, à votre Paternité & aux autres „ Peres, que j'exécuterai ponctuellement ce que mon dit Pere Su„ périeur promet dans cet écrit, parceque c'est sa volonté, & celle „ du Pere Vice-Provincial (des Dominicains) qui s'en est rappor„ té à lui pour son suffrage; & parceque je suis persuadé que cette „ résolution est très-avantageuse pour la propagation de notre sainte „ Foi, & pour l'union entre les Missionnaires des deux Ordres, &

„ très utile pour remédier au ſcandale que l'uſage contraire a fait „ naître ; & que cette pratique s'accorde parfaitement avec le jugement de ma conſcience, les Décrets de nos Chapitres généraux, „ la Lettre de notre R. P. Général aux Miſſionnaires de la Chine, „ qui eſt imprimée ; & qu'elle eſt conforme à ce que nous a „ conſeillé & ordonné le R. P. François de Paule, Commiſſaire du „ ſaint Office, alors Provincial de notre Province, & à ce qui a „ été réſolu *à la pluralité des voix* dans l'Aſſemblée que nous tinmes à *Lan-Ki*, tout ce que nous étions de Miſſionnaires de l'Ordre de S. Dominique : enfin parceque c'eſt une choſe que j'ai ardemment déſirée, & que j'ai demandée avec beaucoup d'inſtance „ par mes Lettres à notre R. P. Général, & à Noſſeigneurs les „ Eminentiſſimes Cardinaux de la Propagation de la Foi. Fait dans „ cette maiſon de *Conan-Cheou-Fou*, le 4 d'Octobre de l'année *1669*.

Dès l'année précédente, le même Pere Sarpétri avoit rendu un témoignage public ſur la maniere dont les Jéſuites ont prêché l'Evangile à la Chine. Il y certifie, 1° qu'ayant été envoyé „ par les „ Supérieurs de la Province du Roſaire des Philippines de ſon Ordre, pour prêcher l'Evangile dans le Royaume de la Chine, & „ s'étant appliqué par l'ordre des mêmes Supérieurs avec tout le „ ſoin qu'il a pu durant l'eſpace de huit ans, à examiner les ſuperſtitions des ſectes des Chinois : il eſt perſuadé que ce que les Peres de la Compagnie de Jéſus Miſſionnaires en ce Royaume font „ profeſſion de pratiquer, en permettant ou tolérant certaines „ Cérémonies, dont uſent les Chinois Chrétiens pour honorer le „ Philoſophe Confucius, & leurs Ancêtres défunts, non ſeulement eſt ſans danger de péché, puiſque leur ſentiment a été „ approuvé par la ſacrée Congrégation de l'Inquiſition générale ; „ mais qu'à conſidérer les principes des principales ſectes de la „ Chine, cette opinion eſt plus probable que l'opinion contraire ; „ & d'ailleurs très-utile, pour ne pas dire néceſſaire, afin d'ouvrir „ aux Infidèles la porte de l'Evangile &c.

Il certifie 2° „ que les Peres Jéſuites ont annoncé dans le Royaume de la Chine Jéſus Crucifié, & cela non ſeulement de vive „ voix, mais dans les Livres qu'ils y ont faits en grand nombre, „ qu'ils expliquent avec beaucoup de ſoin les Myſteres de la Paſ-

„ sion à leurs Neophytes ; que dans quelques maisons de ces Peres, „ il y a des Confrèries de la Passion ; & que depuis peu *Tam-Quàm-Sien* ce fameux Persécuteur de notre sainte Loi, n'a rien tant „ reproché aux Prédicateurs de l'Evangile, que de ce qu'ils ado- „ rent comme le Dieu du Ciel & de la Terre, un homme cruci- „ fié : ce qu'il prouvoit par les Livres des Peres de la Compagnie.„

„ Il certifie en troisième lieu, & autant qu'il en est besoin, il „ proteste avec serment, que ce n'est ni à la priere ni à la persua- „ sion de qui que ce soit, mais par le seul amour de la vérité, „ qu'il s'est porté à leur rendre le double témoignage qu'on vient „ de voir &c. „

Le P. Sarpétri a encore fait un Traité sur les Cérémonies Chinoises, dans lequel il s'attache à prouver les deux propositions suivantes : la premiere que „ L'opinion la plus probable en elle-même „ est que les Cérémonies qui ont été permises par la sacrée Congréga- „ tion, sous le Pape Alexandre VII, aux Néophytes de la Chine „ pour honorer Confucius & leurs parens défunts, telles que les „ Jésuites avoüent les avoir permises, renferment un culte pure- „ ment civil ; & que soutenir que ce culte est superstitieux, c'est „ l'opinion la moins probable. „ La seconde que „ Pour ce qui re- „ garde la probabilité qu'on nomme extrinsèque, fondée sur l'au- „ torité, l'opinion des Jésuites est plus probable que l'opinion „ contraire. „

Je sçais que pour infirmer l'autorité du P. Sarpétri, l'Apologie des Dominicains le représente comme un homme de peu d'esprit & de sçavoir. Mais 1° l'Auteur de l'Histoire de la Province des Philippines, Dominicain, mieux instruit que le P. Alexandre des talens & de la capacité du P. Sarpétri, quoiqu'il pense d'ailleurs d'une maniere bien différente des Jésuites, sur le fait des Cérémonies Chinoises, en parle comme d'un Religieux du premier mérite. M. de Leonissa lui rend aussi le même témoignage dans sa réponse au Cardinal Casanate. 2° Il faut que la passion de décrier les Jésuites aille bien loin, quand elle porte un Dominicain à déprimer un de ses Confreres, parcequ'il a été sur certains points du même sentiment que les Jésuites. 3° Le P. Navarrette que l'Apologiste des Dominicains vante si fort, étoit sans doute aussi un homme de peu

d'esprit & de sçavoir, lorsqu'il passa avec le Vice-Provincial des Jésuites l'acte que j'ai rapporté plus haut; & son mérite a éprouvé apparemment les mêmes variations que sa conduite.

Un autre Dominicain, appellé le P. Pierre d'Alcala écrivoit ainsi au P. Intorcetta Jésuite en 1680. „ Autant que j'ai reçu de joye „ de ce côté-là (*il parle de la guérison de ce Pere* :) autant ai-je „ été rempli de douleur par les nouvelles qui me sont venuës du livre du P. Navatrette, qui avoit renouvellé les contestations pas„ sées sur les Cérémonies Chinoises. Dieu m'est témoin combien „ j'en suis indigné, & que, si cela étoit en mon pouvoir, je l'effa„ cerois de mon propre sang. Dieu nous fasse la grace d'examiner „ nos esprits à la faveur de la lumiere du sien, afin d'accorder la „ science que nous acquérons par le moyen de l'étude, avec une „ douceur semblable à la sienne, & avec une sainte discipline; au„ trement nous sommes exposés à de grandes fautes, qui causent „ ensuite bien de l'amertume. Pour ce qui est de moi, j'ai déja „ écrit à ceux de notre Ordre & aux autres, les grands travaux de „ de la Compagnie dans ce Royaume, & comme c'est à la faveur „ de son crédit que nous avons la liberté d'y demeurer tout ce „ que nous sommes d'autres Missionnaires, & d'y travailler au sa„ lut des ames. Enfin j'ai fait mention des grandes & illustres Egli„ ses de Chrétiens, que la Société entretient dans cet Empire. On „ a déja envoyé les Lettres que j'ai écrites là dessus, c'est ainsi que „ j'en parlerai & que j'en écrirai toujours, sans croire que la Com„ pagnie me soit obligée pour cela, ni qu'elle en ait besoin; mais „ parceque je n'estime rien tant que de dire les choses comme je les „ connois, & que si j'en parlois autrement, ce seroit combattre „ la vérité &c. „

Je ne citerai plus que deux Dominicains, l'un est le P. Jean de Paz qui dans ses Réponses aux demandes des Missionnaires du Tunquin, touchant les honneurs qu'on y rend à Confucius, dit qu'à la Chine on ne lui attribuë ni la Divinité, ni aucune puissance plus qu'humaine, suivant la créance commune de ceux du pays : que c'est ce qu'il a sçû avec certitude par plusieurs rélations des Religieux de son Ordre, qui demeurent dans ce Royaume-là. Que ces rélations assurent en premier lieu, que quand les Chrétiens protes-

tent en présence des Gentils, de ne reconnoître Confucius, ni comme un Dieu ni comme ayant aucun pouvoir, mais simplement de l'honorer comme Docteur, ceux-ci les écoutent sans s'offenser d'un tel discours. En second lieu, qu'un Néophyte ayant protesté un jour en présence de plusieurs Infidèles, qu'il ne prétendoit rendre à Confucius que ce qu'un disciple rend à son maître, & non pas l'honorer comme si c'étoit un Dieu, ou qu'il pût quelque chose : à ce discours les Chinois éclatant de rire, *Pensez-vous donc*, lui dirent-ils, *qu'aucun de nous attribuë rien de tout cela à Confucius ? Nous sçavons assez que c'étoit un homme comme nous : & si nous lui rendons nos respects, c'est simplement comme des disciples à leur Maître, en vûë de la doctrine excellente qu'il nous a laissée* : en troisième lieu, que si quelque Chrétien du nombre des gens de Lettres, ne se trouve pas selon la coutume pour faire ses inclinations profondes devant le nom de Confucius, les Gentils à la vérité l'accusent d'être ingrat envers leur Maître, mais non pas d'avoir peu de religion, ni d'être infidèle selon les principes de leur secte.

Il est manifeste que les Religieux Dominicains, auteurs de ces rélations, pensant comme les Jésuites sur la nature des honneurs rendus à Confucius, permettoient aussi ce que les Jésuites croyoient pouvoir permettre.

L'autre Dominicain est le fameux Grégoire Lopez, Chinois de Nation, le premier qui se soit fait Religieux, & qui ait été honoré du Sacerdoce, qui fut ensuite Vicaire Apostolique, Evêque de Basilée & enfin Evêque titulaire de Pékin. Il travailla dans les Missions de la Chine par toutes les Provinces durant près de cinquante ans : il avoit été chargé par son Supérieur de recueillir ce qu'il pourroit trouver sur les Cérémonies dans les Livres classiques Chinois. Il en composa dans sa langue un Traité qui fut achevé sur la fin de 1681, dans le tems même que ses Bulles arriverent à la Chine. Depuis son Sacre il retoucha ce Traité : le P. de Leonissa Franciscain en fit une traduction latine qui fut envoyée à Rome en 1686, signée de la main de l'auteur & du traducteur. Il y rapporte de bonne foi tout ce qu'il a trouvé pour & contre dans les Livres Chinois. Pour le fond des choses, il est du sentiment des Jésuites, quoiqu'il fût d'un autre avis sur différens points, comme il le marque dans sa

Lettre

Lettre aux Cardinaux de la Congrégation pour la propagation de la Foi. Quant à la pratique, il se conforma toujours à l'opinion qui ne reconnoissoit qu'un culte de police & purement civil, dans les honneurs rendus à Confucius & aux ancêtres.

S'il y eut jamais un Missionnaire à portée de bien entendre les Livres Chinois, & de bien connoître les idées communes de sa Nation, l'institution des Cérémonies & l'esprit dans lequel on les pratiquoit, ce fut sans doute Grégoire Lopez. On ne peut pas supposer d'ailleurs qu'aucun interêt d'Ordre, l'exemple des siens, la crainte de s'attirer leur disgrace, l'ait entraîné dans un parti, qu'il voyoit combattre avec tant de chaleur par plusieurs Dominicains. Que doit on donc inférer de son sentiment & de sa conduite? c'est que si un Chinois même, homme habile au jugement de ses Supérieurs, après avoir étudié la matiere dans les sources, & ne manquant d'aucun des secours nécessaires pour l'éclaircir, s'y est néanmoins trompé, il ne doit point paroître étrange que les Jésuites & tant d'autres Missionnaires se soient trompés aussi.

L'Apologiste des Dominicains défigure encore étrangement le portrait de Grégoire Lopez, afin de rendre son autorité méprisable; mais l'histoire de son Ordre l'appelle *l'honneur de son Pays*: le P. Navarrette, dans une Rélation qu'il donna à la Congrégation de la Propagande, dit de lui qu'il étoit très-versé dans les sciences sacrées, & d'une prudence exquise dans le maniement des affaires: *Sacris studiis probè excultus .... ad negotia tractanda exquisitissimâ prudentiâ.*

Hist. Ord. S. Domin. part. 2. pag. 279.

Monum. Dominicana. p. 693.

J'ai oublié de parler d'une Lettre du P. Sarpétri, addressée à son Provincial & aux Définiteurs du Chapitre de sa Province, par laquelle il témoigne que deux Provinciaux de son Ordre dans les Philippines, sçavoir les Peres François de Paule & Philippe Pardo, avoient plusieurs fois recommandé à leurs Missionnaires de la Chine, par l'autorité qu'ils avoient sur eux, de se conformer absolument à la pratique des Jésuites, en ce qui regarde le Décret d'Alexandre VII, leur défendant de rien écrire qui y fût contraire. Les choses changerent bien depuis à cet égard, à l'arrivée des Vicaires Apostoliques François, qui entrerent à la Chine sur la fin de 1684. Les Supérieurs des Dominicains ne leur

permirent plus alors d'avoir d'autre sentiment que celui qui étoit contraire à ce Décret, jusques-là qu'un Provincial des Philippines déclara que, s'il étoit vrai que quelques-uns des siens fussent de l'avis des Jésuites, il concluroit à les brulet tous. *No hallo otro remedio que quemar todos*. Ce sont ses propres paroles dans l'*Apologie des Dominicains de la Chine*. On peut juger si depuis ce tems-là jusqu'à l'entière conclusion de l'affaire, c'est bien librement qu'ils se sont déclarés contre le Décret d'Alexandre VII, & si on doit avoir égard à des suffrages ainsi commandés, & arrachés avec violence.

Le P. Alvare Benaventi Augustin, d'abord Provincial de son Ordre aux Philippines, ensuite Evêque d'Ascalon & Vicaire Apostolique dans la Province de Kiang-si, écrivant en 1700 à la Congrégation de la Propagande, explique ainsi son sentiment au sujet des Cérémonies. » Quant à ce qui regarde la pratique pour » cette Province de Kiang-si, je vais exposer à vos Eminences » avec la sincérité convenable, ce que je crois à propos que l'on fasse, » en le soumettant toujours à votre correction. L'année 1683 & » la suivante, après m'être déja appliqué de tout mon pouvoir » pendant trois ou quatre ans, à l'étude de la langue & des carac- » teres Chinois, étant un des premiers d'entre ceux de mon Or- » dre qui étoient venus à cette Mission, & leur Supérieur, & » ayant déja commencé à avoir des Chrétiens sous ma direction, » je formai le dessein d'examiner sérieusement quelle pratique je » devois suivre, celle des Peres Jésuites, qui permettent le culte » de Confucius & des ancêtres défunts, comme civil & de pure » police, ou celle des Peres Dominicains, qui rejettent ce même » culte comme superstitieux. J'ai donc lû à ce sujet presque tous » les traités composés de part & d'autre, j'ai consulté les Chinois » de la plus grande autorité, que j'ai eus à ma portée, & entr'- » autres l'illustrissime Evêque de Basilée, Chinois de nation, Do- » minicain de profession, dont l'autorité dans les choses de fait » me sera toujours d'un grand poids, & le P. Blaise Verbiest aussi » Chinois de nation, fait Prêtre depuis peu dans la Société, & » qui pour lors étoit encore dans le siècle, mais assez estimé de » tout le monde pour la candeur de ses mœurs, & son zèle pour » la propagation de la Religion Catholique, habile en même tems

„ non seulement dans les sciences Chinoises, mais aussi dans les „ nôtres, parcequ'il a lu & relu tous les livres traitant de la Re„ ligion, qui sont écrits en caractere Chinois ; j'en ai aussi con„ sulté d'autres moins sçavans par moi-même ou par d'autres ; „ j'ai aussi examiné par moi-même le sens de plusieurs Livres „ Chinois sur la matiere en question : & toutes choses suffisam„ ment pesées, j'ai jugé avec l'Evêque de Basilée & le P. Blaise „ Verbiest, que je devois suivre la pratique de la Société, non „ seulement parcequ'elle est évidemment plus favorable à la pro„ pagation de la Foi, mais parceque le sentiment qui assure que „ le culte susdit est civil & politique dans son institution, & re„ gardé comme tel d'un commun consentement, (quoiqu'il „ panche quelquefois vers la superstition par l'ignorance du petit „ peuple, qui s'en forme une fausse idée) m'a paru, ainsi qu'à „ beaucoup d'autres, plus probable, plus sûr, & plus clairement „ exprimé dans les livres & les auteurs anciens, que le sentiment „ contraire.

„ C'est ainsi que je pensois & que je pense encore. Mais je n'ose „ point assurer qu'après une discussion plus exacte & une plus „ grande étude, je persévérerai dans cette pensée ; parceque l'o„ pinion contraire qui étoit déja presque abolie, durant le cours „ de ces années a repris des forces, & a été renouvellée par les „ Evêques de Conon & de Rosalie (MM. Maigrot & de Lionne) „ &c. "

On voit par cette même Lettre, & par une autre écrite au Roi d'Espagne en 1707 que la plupart des Augustins & des Franciscains étoient dans les mêmes sentimens que les Jésuites.

Le P. de Leonissa Franciscain, depuis Evêque de Béryte, dont le rapport fut d'un si grand poids dans la décision de cette importante affaire, pensoit comme Grégoire Lopez, dans le tems qu'il traduisit son livre : il ne le dissimule pas dans sa réponse au Cardinal Casanate, art. 96, où il ajoute que „ Quelques Missionnai„ res des Ordres de S. Dominique, de S. François & d'autres, „ ont suivi en plusieurs choses, l'opinion des Jésuites, dans la „ pratique sur le culte & les Cérémonies Chinoises, au moins „ pendant un certain tems, quoiqu'il ne puisse assurer qu'ils

R 2

" l'ayent suivie en tout. " Il changea depuis à la vérité, comme il le dit au même endroit ; mais enfin il est toujours vrai que tandis qu'il fut grand Vicaire de Grégoire Lopez, il n'eut pas d'autres sentimens que les siens.

M. de Cicé du Séminaire des Missions étrangeres, & Evêque de Sabula, fut aussi de même avis que les Jésuites pendant tout le tems qu'il fut à la Chine, & encore depuis son retour à Paris. On en tire la preuve d'une Lettre qu'il écrivit étant à Paris à un de ses amis, du 24 Octobre 1698. „ Nos Missionnaires, dit-il, „ au sujet des honneurs qu'on rend à la Chine à Confucius & „ aux ancêtres, ont tenu en cela une conduite bien différente „ de la mienne : ils ont embrassé le parti des Dominicains, & „ moi celui des Jésuites ; ils ont eu leurs raisons & moi les „ miennes. Le S. Siège à qui le jugement de cette dispute, en „ laquelle je veux croire que les deux parties ne cherchent que „ l'honneur de Dieu & le salut des ames, a été remis, prononcera sur cela, & ses arrêts en feront la décision. „ M. de Cicé se déclara depuis contre les Jésuites, lorsque le procès se poussoit le plus vivement ; mais ce ne fut certainement pas sur de nouvelles lumieres qu'il eut acquises en France.

Enfin M. Maigrot qui avoit été neuf ans à la Chine en qualité de Vicaire Apostolique dans la Province de *Foxien*, sans y inquiéter les Jésuites sur leurs sentimens & leur pratique ; M. Maigrot qui ne donna son Mandement qu'après qu'on lui eût signifié que sa Commission avoit cessé par l'érection des Evêques titulaires, & par l'établissement d'un grand Vicaire nommé par l'Archevêque de Goa, lequel en qualité de Primat de l'Inde, prétendoit que c'étoit à lui à gouverner ces Eglises, pendant la vacance des Siéges ; M. Maigrot, depuis ce Mandement-là même, depuis qu'il eut été nommé Evêque de Conon, après qu'il eût interdit les Jésuites Portugais dans le Foxien, leur rendit tous les pouvoirs le 15 de Mai l'an 1700, & par un acte authentique leur permit d'absoudre les Chrétiens Chinois, sans les obliger à renoncer à leurs Cérémonies, ni grandes ni petites. Bien plus, il avoit pratiqué lui-même l'année précédente à *Fo-tcheou* les mêmes Cérémonies en l'honneur des morts, qu'il condamnoit de superstition, & qu'il avoit déférées à Rome comme Idolâtriques.

C'est aussi ce que toute la Ville de Canton avoit vû faire au P. Varo Dominicain, qui a tant écrit contre le sentiment des Jésuites. Lui & ceux de son Ordre qui étoient de son opinion, lorsque la bienséance ou le respect dû à quelque mort d'un rang distingué, demandoit qu'ils allassent selon la coutume faire les complimens de condoléance, ne se faisoient aucun scrupule de se prosterner devant l'image ou l'écriteau qui représentoit la personne du défunt, & de se conformer aux autres pratiques usitées en ces rencontres. Ils ne le devoient pas sans doute, ils ne le pouvoient pas, au cas qu'ils fussent vraiment persuadés qu'on regardoit à la Chine les Ancêtres & les morts comme des divinités, & que leurs Tableaux étoient de véritables Idoles : ce qu'on peut donc conclure de plus favorable à leur égard, c'est qu'ils n'avoient rien de fixe & de certain à ce sujet, & qu'ils ne sçavoient trop qu'en penser.

Tous ces témoignages, & mille autres de cette nature, que les Jésuites faisoient valoir au commencement de ce siècle en faveur de leur sentiment, avant que le S. Siége eût prononcé ; aujourd'hui que la cause est jugée, & qu'ils ont été les premiers à reconnoître qu'ils s'étoient trompés, ils s'en servent uniquement pour la justification personnelle de leurs Missionnaires ; ils demandent qu'on porte de leurs Confreres le même jugement, que l'équité & la charité chrétienne obligent à porter de tant de Dominicains, d'Augustins & de Franciscains, dans le procédé desquels on ne peut s'empêcher de reconnoître beaucoup de droiture & de bonne foi. Ils demandent qu'on ne fasse point passer les uns plutôt que les autres, pour des hommes sans conscience, sans religion, pour des fauteurs de la superstition & de l'Idolatrie. Si cette demande est juste & raisonnable à l'égard des autres, pourquoi ne le seroit-elle pas à l'égard des Jésuites ? Je sçais que le Rédacteur & ceux qui les attaquent aujourd'hui ont des raisons particulieres de leur vouloir du mal ; mais si ces raisons avoient leur source dans le zèle pour la Religion & la saine doctrine, elles ne leur permettroient point d'avoir deux poids & deux mesures.

Quoi qu'il en soit, sur la multitude & la qualité des personnes qui se sont trompées comme les Jésuites sur la nature des Cérémonies Chinoises, il résulte qu'il n'étoit pas si manifeste que ces Cé-

rémonies fussent infectées de superstition, qu'avant le jugement du S. Siége, il ne fut très-permis d'en douter, & que ceux qui les en ont cru exemptes, ne pussent le croire de bonne foi. Il résulte encore que, tandis qu'on a pu de bonne foi & sans imprudence, être dans la persuasion que ces Cérémonies étoient des devoirs de pure police, on ne devoit pas en interdire la pratique aux Néophytes, vû sur-tout qu'une pareille défense étoit de l'aveu universel, d'une très-dangereuse conséquence pour le bien de la Religion. C'est la règle que la Congrégation de la propagation de la Foi a donnée aux Missionnaires des pays Orientaux. *Nullum studium ponite nullâque ratione suadete illis populis, ut ritus suos, consuetudines & mores mutent, modò ne sint apertissimè religioni & bonis moribus contraria. Quid enim absurdius, quàm Galliam, Hispaniam, aut Italiam, aut aliam Europæ partem in Sinas invehere? &c.*

Instr. ad Vicar. Apost. pag. 14.

Ce fut la considération des inconveniens auxquels seroient exposés les nouveaux Chrétiens, s'ils refusoient de se trouver aux Cérémonies, où leurs parens infidèles pouvoient mêler quelque chose de superstitieux, qui détermina en 1656 la Congrégation à leur permettre d'y assister. Ce fut aussi la crainte d'éloigner de notre Religion ceux qui ne l'avoient pas encore embrassée, qui empêcha les Missionnaires Jésuites de retrancher tout à fait ces pratiques, comme ils auroient souhaité de le faire, par la raison qu'elles avoient l'apparence d'un culte de Religion, quoiqu'au fond ils les crussent indifférentes. Voici comme ils s'en expliquoient en 1700, dans une Lettre qu'ils écrivirent à Clément XI. *Nous souhaiterions de tout notre cœur qu'il fût en notre pouvoir d'abolir toutes les coutumes & les Rits des Payens, où l'on pourroit appercevoir le moindre soupçon de mal. Mais dans la crainte de fermer par cette sévérité l'entrée de l'Evangile & la porte du Ciel à un grand nombre d'ames, nous sommes obligés, à l'exemple des Saints Peres dans la Primitive Eglise, de tolérer les Cérémonies des Gentils qui sont de pure police. De maniere cependant qu'autant que la chose peut se faire sans danger, nous les retranchons peu à peu, en y substituant des Cérémonies Chrétiennes.*

Cette raison parut si forte au Souverain Pontife, qu'avant que de donner le Décret de 1704, pour mettre fin à des contestations qui alloient à ruiner l'œuvre de Dieu, & pour réunir tous les Mission-

naires dans les mêmes sentimens & la même pratique, il prit la précaution de s'informer, si c'étoit absolument mettre obstacle à la conversion des Chinois, que d'interdire toutes les Cérémonies ; & qu'il ne se resolut à porter le Décret, qu'après qu'on l'eut assuré que les Missionnaires qui rejettoient ces pratiques, ne laissoient pas de faire quelque fruit. C'est ce qu'on peut voir dans les Réponses de M. de Leonissa aux points que lui avoit proposé le Cardinal Casanate.

QUATRIEME PROPOSITION

Les Jésuites ont été pleinement soumis aux Décrets du S Siége, & n'ont point permis depuis ce qu'il a défendu comme illicite & infecté de superstition.

On a vu plus haut pourquoi les Jésuites & les autres Missionnaires qui étoient dans leurs sentimens, ne crûrent point que le Décret rendu en 1645 sur l'exposé du P. Moralez, les regardât ; & pourquoi ils s'en tinrent au Décret de 1656 porté par Alexandre VII sur l'exposé du P. Martini. La chose demeura dans ces termes l'espace de trente ans ; & l'opinion contraire à celle des Jésuites étoit presque entierement tombée, comme dit M. de Benavente, *contraria sententia jam erat pene antiquata*, lorsqu'elle reprit des forces à l'arrivée de M. Maigrot en 1684. C'est à cette époque que j'ai interrompu le fil de ma narration : je vais le reprendre, & montrer que depuis ce moment, jusqu'aujourd'hui les Jésuites de la Chine n'ont manqué en rien à l'obéissance qu'ils devoient au S. Siége.

M. Maigrot étant arrivé à la Chine en qualité de Vicaire Apostolique dans la Province de Fokien, fut, comme j'ai dit, neuf ans entiers sans inquiéter les Jésuites & les autres qui se conformoient au Décret d'Alexandre VII. Ce ne fut qu'en 1693 qu'il publia son Mandement, à l'occasion que je vais dire.

Sur la fin du seizième siécle, le Pape avoit établi à Macao un Evêque à la nomination du Roi de Portugal, & dont la jurisdiction s'étendoit sur toute la Chine. Les Jésuites Missionnaires avoient toujours pris de lui, comme ils le devoient, les pouvoirs

néceſſaires pour leurs fonctions. L'Egliſe de Macao ayant été fort longtems ſans Evêque, pour des raiſons qui ne font rien à notre ſujet, le Diocèſe fut gouverné durant tout ce tems-là par des grands-Vicaires. Dans ces conjonctures arriverent les Vicaires Apoſtoliques, à qui la ſacrée Congrégation de la Propagation de la Foi avoit fait donner une juriſdiction très-ample ſur la Chine. Cette juriſdiction fut d'abord conteſtée par le Vicaire-général de l'Evêché de Macao, & le Roi de Portugal comme Patron de cette Egliſe appuya l'oppoſition de tout ſon pouvoir. Le procès qui ſe pourſuivoit à Rome, dura juſques au Pontificat d'Alexandre VIII, ſous lequel il fut terminé de cette maniere. Le Pape voulut bien créer pour la Chine, outre l'Evêque de Macao, deux autres Evêques Titulaires à la nomination du Roi de Portugal, qui de ſon côté ſe chargea de doter ces deux nouvelles Egliſes, l'une de Pékin, l'autre de Nankin.

Tout le monde fut alors perſuadé que le pouvoir des Vicaires Apoſtoliques expiroit par la création de ces nouveaux Evêques: les Vicaires Apoſtoliques le ſuppoſoient eux-mêmes; ils prétendoient ſeulement que leur révocation devoit leur être notifiée par le Tribunal même qui les avoit établis, & ils attendoient de mois en mois des Lettres de Rome ſur ce ſujet. Mais l'Archevêque de Goa crut que cette formalité n'étoit point requiſe, & que les Bulles d'erection ayant été publiées à la Chine, il pouvoit dès-lors commencer à exercer la juriſdiction que l'uſage & le droit lui donnoient en qualité de Métropolitain pendant la Vacance du Siége, & juſqu'à ce que les Evêques nommés fuſſent en poſſeſſion. Il nomma donc entre autres le P. Joſeph de Monteiro Jéſuite Vicaire-général de la Province de Fokien, & les Lettres en furent publiées dans les Egliſes. Enſuite de quoi on ſignifia à M. Maigrot qu'on ne le reconnoiſſoit plus pour Vicaire Apoſtolique. Il répondit que ce n'étoit point-là la forme dans laquelle ſa révocation devoit lui être notifiée, & il continua d'exercer ſes fonctions à l'ordinaire.

Ce fut dans ce conflict de juriſdiction, & dix jours après la ſignification qu'on vient de dire, qu'il publia le fameux Mandement qui abroge le Décret d'Alexandre VII. Sans examiner ici ce qu'on

qu'on doit penser du procédé de M. Maigrot, ni des autres sujets de mécontentement qu'il avoit donnés, non seulement aux Jésuites, mais aux Augustins & aux Franciscains, comme on le peut voir dans la Lettre de M. de Benavente aux Cardinaux de la Congrégation de la Propagande; je me contenterai de rapporter les raisons pour lesquelles les Jésuites & les autres se crurent dispensés d'obéir à son Mandement. La premiere est qu'il étoit au moins douteux qu'il eût encore quelque jurisdiction. La seconde est que, quand même sa jurisdiction eût été incontestable, un simple Vicaire Apostolique n'avoit point le droit de casser un Décret porté par un Pape, & confirmé par un autre Pape, je veux dire, par Clément IX en 1669, Décret reçu & mis en pratique depuis près de quarante ans; sur-tout M. Maigrot étant le seul qui eût osé y donner atteinte. Ce refus donna occasion à la Lettre que M. Maigrot écrivit cette même année au Pape; il n'est pas surprenant que son style & ses plaintes se ressentent de la mauvaise humeur où il étoit contre les Jésuites, qui après tout ne pouvoient gueres tenir une autre conduite à son égard: ainsi ce Mandement & cette Lettre que le Rédacteur a placés dans son Recüeil, ne déposent point contre leur soumission. *Extr. des assert. pag. 220 & suiv.*

Cependant Innocent XII qui avoit succédé à Alexandre VIII, trouvant les nouveaux Diocèses de la Chine d'une trop grande étenduë, jugea à propos d'en démembrer plusieurs Provinces, qu'il assigna aux Vicaires Apostoliques. Par-là M. Maigrot se trouva de rechef Vicaire Apostolique de Fokien, & peu de tems après il fut nommé Evêque de Conon. Comme il avoit continué ses fonctions malgré la nomination des Evêques titulaires, par la raison qu'il n'avoit point encore reçu de Rome une révocation dans les formes; les Jésuites Portugais refuserent cette seconde fois de le reconnoître, & de se soustraire à la jurisdiction de leur Evêque établi par le S. Siége, jusqu'à ce qu'ils en eussent aussi reçu de Rome l'ordre dans les formes. Sitôt qu'ils l'eurent reçu, ils allerent se jetter à ses pieds, le reconnurent pour leur Evêque, & lui demanderent le pouvoir d'administrer les Sacremens. Il jugea à propos de le leur refuser; mais ce ne fut pas, comme on pourroit le croire, à cause qu'ils continuoient à se conformer au Décret d'Alexandre VII

malgré son Mandement; car il les releva de cet interdit en 1700, le 15 de Mai, sans exiger d'eux qu'ils renonçassent à leurs sentimens & à leur pratique.

Extr. des assert. pag. 224. 225.

Le Rédacteur a placé après la Lettre de M. Maigrot, les propositions du Livre du P. le Comte, intitulé *Nouveaux Mémoires de la Chine*, & la Censure qu'en a fait la Sorbone, sans attendre le jugement de la Cour de Rome, à qui elles avoient d'abord été déférées, & qui jusqu'ici ne les a point condamnées. Comme ces propositions ne regardent en rien les Rits Chinois, & que ce qu'elles contiennent est absolument éloigné de favoriser l'Idolatrie, il étoit fort inutile d'en faire mention sous ce titre; & ce seroit à pure perte que nous travaillerions ici à les justifier.

Je passe également sous silence tout ce qui s'est passé à l'égard de M. Maigrot, & je viens à la Légation de M. de Tournon, & au Décret de Clement XI en 1704.

M. Thomas Maillard de Tournon créé par le Pape, Patriarche d'Antioche dans un Consistoire du 5 Décembre 1701, fut envoyé à la Chine en qualité de Légat, & le dessein de Clement XI en l'envoyant étoit, *afin que le S. Siége fut informé du véritable état de ces Missions.* Ce sont les propres paroles du Souverain Pontife. Il partit de Rome avec les plus amples pouvoirs en 1703, avant qu'il y eut encore rien de décidé sur les affaires de la Chine. Après avoir séjourné quelque tems à Pondichéri & à Manille, il aborda à la Chine au commencement d'Avril 1705.

Pendant qu'il étoit en chemin, le Pape rendit enfin en 1704 un Décret sur les Cérémonies Chinoises. Ce Décret n'accordoit pas à beaucoup près à M. Maigrot & à ses partisans tout ce qu'ils avoient demandé. 1° Il déclaroit superstitieuses toutes les Cérémonies grandes & petites suivant l'exposé. Or M. Maigrot avoit cru qu'on pouvoit tolérer les petites. 2° Il défendoit expressément de traiter de fauteurs d'Idolâtrie ceux qui avoient permis l'usage de ces Cérémonies; & cette défense étoit une Censure visible de tout ce qu'on avoit écrit d'injurieux à ce sujet contre les Jésuites. 3° Enfin il y est dit que le S. Siége ne prononçoit point sur la vérité des exposés. Ce Décret au reste fut tenu longtems secret, & Clément XI ne voulut point qu'il fut publié en Europe; il se

contenta de l'envoyer en Chine à ſon Légat, qui s'y comporta à ſon arrivée d'une maniere qui cauſa bien du bruit.

Les Jéſuites conſentent volontiers qu'on ne juge point ſur leur temoignage, de la conduite de M. de Tournon : mais ils ſont en droit d'exiger qu'on n'ajoute point foi à ce que leurs adverſaires en ont écrit. Ce qu'on en va dire eſt tiré d'une Lettre de M. de Benaventé Evêque d'Aſcalon, écrite de Canton le 7. Décembre 1707 au Roi de Portugal.

Il y eſt peint comme un homme qui ſe livra tout en arrivant aux conſeils des adverſaires des Jéſuites, & qui quoiqu'envoyé pour informer le S. Siége *de l'état véritable de ces Miſſions*, avoit pris ſon parti, avant que de faire aucune information juridique. Envain le preſſa-t-on d'écouter les parties pour s'inſtruire à fond de la vérité. « Rien de tout cela, dit l'Evêque d'Aſcalon, ne fit impreſ- » ſion ſur ſon eſprit, parce qu'il étoit venu préoccupé des idées » qu'on lui avoit données à Rome, que les Jéſuites n'avoient pas » pris la vraye maniere de planter la Foi à la Chine, & qu'ils » vouloient à préſent mettre à couvert leur honneur, en ſoute- » nant les erreurs dans leſquelles leurs premiers Miſſionnaires » étoient tombés ; que perſonne ne ſuivoit leurs ſentimens, ſi ce » n'eſt ceux qui les craignent ou qui en eſperent quelque choſe. » A quoi M. le Patriarche ſemble ajouter foi : comme ſi les Religieux » de mon Ordre, & preſque tous ceux de S. François, qui ſuivent » les mêmes ſentimens que les Jéſuites, étoient capables de trahir » leur conſcience par complaiſance pour ces Peres. »

Il n'eſt pas ſurprenant qu'un homme imbu de ces préjugés, qui ne ſont pas toujours incompatibles avec la piété dont il faiſoit profeſſion, n'ait tenu aucun compte des conſeils des Jéſuites, qui par leur nombre & la connoiſſance qu'ils avoient de l'état des choſes, méritoient du moins d'être conſultés & écoutés ſans partialité. Il fut cependant obligé de s'adreſſer à eux pour obtenir la permiſſion d'aller à la Capitale. Les Jéſuites quoique bien inſtruits de ſa maniere de penſer à leur égard, obéïrent auſſitôt à ſes ordres, ils s'adreſſerent à l'Empereur ; mais ils furent refusés deux fois ; & l'Empereur leur dit qu'il étoit dangereux de faire venir à la Cour ce Légat, parce qu'il ne pouvoit avoir nulle expérience des coutumes de l'Em-

S 2

pire. Dans toute autre circonstance les Jésuites n'auroient osé insister; mais craignant qu'on ne les rendit responsables de ce refus, comme on le faisoit déja, ils firent tant d'instances, qu'enfin l'Empereur donna ordre de faire venir à PÉKIN M. le Patriarche & tous les gens de sa suite : ce qui s'éxecuta avec les honneurs convenables à sa dignité. Il partit de Canton le 9 Septembre 1705.

„ Au mois de Juin, dit M. de Benaventé, je m'y étois rendu „ pour saluer M. le Patriarche, & je restai près de trois semaines „ avec lui. Pendant ce tems-là je remarquai que dans sa maniere de „ procéder, il ne suivoit pas les règles ordinaires ; qu'il ne faisoit „ pas d'abord des informations générales touchant les personnes & „ les matieres importantes de sa commission, en obligeant par ser- „ ment & par la crainte des Censures les Missionnaires à dire la vé- „ rité, pour descendre ensuite à une recherche plus exacte & plus „ particuliere, comme c'est la coutume de tous les Tribunaux Ec- „ clésiastiques.

„ La pratique de M. le Patriarche étoit de demander simplement „ & sans rien écrire, quel étoit l'usage des Cérémonies de la Chine, „ & des Mariages qui s'y font ; insinuant ensuite aux Missionnaires „ qu'il ne falloit point permettre aux Chrétiens ces Cérémonies, „ que le S. Siége les avoit condamnées, & qu'il étoit venu faire „ exécuter le Décret de sa Sainteté. Les plus sages Missionnaires „ lui représentoient qu'ils n'osoient rien innover d'eux-mêmes sur „ les Cérémonies qui avoient été permises par le S. Siége, & qu'on „ ne pouvoit défendre sans faire un nombre infini d'Apostats, & „ ruiner entierement la Chrétienté de cet Empire, *comme l'expé-* „ *rience nous le fait connoitre*. C'est pourquoi ces Missionnaires prie- „ rent M. le Patriarche *de produire le Décret du S. Siége, afin que* „ *chacun pût s'y conformer exactement*, ou bien que se servant de „ l'autorité de Légat Apostolique, il fit un règlement par lequel il „ leur expliquât lui-même en termes précis ce qu'ils devoient faire ; „ afin que ce règlement pût mettre leur conscience en repos dans une „ affaire si délicate. Mais M. le Patriarche ne répondoit qu'en termes „ généraux, & se contentoit de dire que le S. Siége n'approuvoit „ point ces Cérémonies : en quoi il ne gardoit point de son côté „ à l'égard des Missionnaires un procédé tel qu'on l'eût pu desirer.

„ Il s'expliqua à moi sur cette matiere à peu près dans les mêmes „ termes : mais comme mon caractère me donnoit la liberté de lui „ représenter tous les inconveniens que pouvoit produire la défen- „ se des Cérémonies, il me dit expressément qu'il étoit venu pour „ exécuter les intentions de sa Sainteté sur les points en question : „ que néanmoins *s'il trouvoit des raisons suffisantes pour tolérer les* „ *Cérémonies de la Chine*, *il ne changeroit rien*, mais qu'il feroit part „ à sa Sainteté des connoissances qu'il auroit eues. " Ce fut sur cela que M. de Benaventé l'engagea à faire des informations juridiques ; à quoi le Légat ne voulut jamais consentir.

Il arriva à Pékin au mois de Décembre 1705, & il y fut reçu de l'Empereur avec des honneurs extraordinaires. Ce qui lui fit concevoir l'espérance de réussir dans le dessein qu'il avoit d'établir un Nonce à Pékin, pour être le Supérieur de tous les Missionnaires de cet Empire, & pour entretenir une espèce de correspondance entre le Pape & l'Empereur : *Ce qu'il cachoit avec soin aux Jésuites*, dit M. de Benaventé, *dont il paroissoit en tout se défier*. Mais il fut bien surpris, lorsque l'Empereur ayant examiné avec attention ce qu'on lui proposoit, il le refusa entierement ; ce qui occasionna des plaintes assez vives de la part du Légat.

Cependant le 31 Décembre 1705, l'Empereur lui donna une Audiance publique, où il le reçut avec tant de distinction & lui donna tant de marques de bienveillance, que jamais on n'avoit rien vû de semblable à la Chine, & que toute la Cour en fut étonnée. Ce Prince lui expliqua les raisons qu'il avoit euës de ne pas accorder la demande qu'il lui faisoit, d'établir un Nonce à Pékin, en qualité de Supérieur de tous les Missionnaires de l'Empire. » Ces raisons en effet (ce sont les termes de la Lettre) sont » si solides, que les plus anciens & les plus expérimentés Missionnaires sont persuadés que, quand même l'Empereur de son » propre mouvement le voudroit établir, il ne seroit pas du bien » de la Mission de l'accepter. Rien au fond ne seroit plus propre à » en causer la ruine entiere, qu'une pareille nouveauté dans un » Empire tel que celui-ci. Tout ce qu'on put représenter à M. le » Patriarche ne fut pas capable de le calmer. Il persista dans ses » plaintes, & dans le soupçon où il étoit, que les Jésuites avoient

„ contribué à faire échoüer un dessein qu'il regardoit comme „ d'une extrême consequence : ce qui augmenta l'éloignement „ & la défiance qu'il avoit déja marquée à leur égard. „

Les six mois qui s'écoulerent depuis cette audiance jusqu'à la seconde & la plus solemnelle, à laquelle il fut admis le 29 Juin 1706 se passerent de la part du Légat à donner de nouvelles marques de sa prévention sur le compte des Jésuites, & de nouveaux sujets de mécontentement à l'Empereur. „ Peu de jours après son „ arrivée à Pekin, les Gentils-hommes de l'Empereur, par un or- „ dre secret qu'il leur avoit donné, comme on le sçut depuis, lui „ demanderent si on avoit vu à Rome la déclaration que l'Empe- „ reur leur Maître avoit donnée sur les cérémonies de la Chine. „ M. le Patriarche répondit qu'on avoit vû en effet la déclaration „ dont ils parloient ; mais qu'il y avoit encore quelque difficulté „ sur le sens qu'on pouvoit y donner. Si cela est, repartirent les „ Mandarins, vous avez une belle occasion de consulter notre „ Maître sur ces difficultés ; il y satisfera sans doute avec sa péné- „ tration ordinaire. Mais M. le Patriarche évita dans la suite de „ parler de cette matiere, craignant que l'explication de l'Empe- „ reur ne le mît hors d'état d'abolir par voie de fait, & sans atten- „ tion à aucun droit, les cérémonies en question. Cependant „ l'Empereur comptoit toujours, & souhaitoit même d'être con- „ sulté sur cela par M. le Patriarche. "

Dans le même tems le Légat engagea M. Appiani & un Religieux de S. François Italien, à dire aux Chrétiens de Pékin, qu'ils eussent à s'abstenir désormais des cérémonies qui faisoient le sujet des contestations. Il a dit depuis que ce n'avoit été *qu'un conseil, & non pas un ordre :* mais ces conseils s'expliquoient en les donnant, comme des ordres très-pressans ; car on disoit en même tems aux Chrétiens que ces Cérémonies étoient mauvaises ; que le Pape vouloit les détruire, & qu'il falloit obéir à M. le Patriarche comme à Dieu-même. La plupart de ces Chrétiens firent connoître combien ce qu'on vouloit exiger d'eux, leur faisoit de peine. Ils furent encore bien plus irrités, lorsqu'ayant présenté à M. le Légat des Mémoires, où ils lui faisoient quelques représentations sur sa défense, il les déchira & les foula aux pieds en leur

présence, leur défendant de lui en jamais présenter d'autres.
„ Il n'y a, dit la Lettre, que ceux qui ont vécu quelque tems à
„ la Chine, qui puissent comprendre à quel point une action
„ semblable peut irriter les Chinois. Ils en furent en effet si cho-
„ qués, qu'ils résolurent de porter leur accusation contre M. le
„ Patriarche au Tribunal des Rits, lequel est un des six Tribu-
„ naux Souverains de la Cour. Mais les Jésuites, après beaucoup
„ de peines, les appaiserent enfin, & l'accusation ne fut point
„ présentée .... L'Empereur dit aussi aux Jésuites, que si M. le
„ Patriarche prétendoit abolir les anciennes coutumes de l'Em-
„ pire, la Religion Chrétienne ne pourroit plus se permettre.

„ Il arriva d'autres incidens, où les choses se passerent d'une
„ maniere fort désagréable à l'Empereur & aux Princes ses fils:
„ sur-tout lorsque M. le Patriarche mal conseillé, présenta une
„ accusation par écrit à l'Empereur contre quelques Jésuites
„ François & contre toute la Nation Portugaise. Mais comme il
„ étoit évident à ce Prince, que la premiere accusation n'avoit
„ nul fondement, parcequ'elle tomboit sur une chose qu'il avoit
„ lui-même ordonnée, cela ôta toute créance à la seconde; à
„ laquelle si l'Empereur avoit eu quelque égard, on ne devoit pas
„ moins appréhender que la ruine entiere du Port de Macao; &
„ cette Ville qui a été jusqu'ici la porte la plus sûre pour l'entrée
„ de ces Missions, auroit été enlevée aux Portugais. “

Enfin le 29 Juin 1706, comme l'Empereur se disposoit à faire un voyage en Tartarie, il donna à M. le Patriarche une audiance publique. Dans cette audiance il lui dit qu'il n'étoit pas à propos de vouloir rien changer dans les coutumes de la Chine, celles dont on disputoit ne paroissant pas contraires à la Loi Chrétienne; & après lui avoir fait des présens pour lui & pour ceux de sa suite, il l'invita à venir voir le lendemain ses Jardins avec tous les Européans. Quand M. le Patriarche retourna chez lui, il y trouva M. l'Evêque de Conon, qui étoit venu par ses ordres de la Province de Foxien, pour répondre à ce que les Jésuites proposoient contre ses sentimens sur les points controversés. Le jour suivant étant retourné chez l'Empereur, il lui fit sçavoir l'arrivée de ce Prélat, & il lui dit que c'étoit un homme très-habile dans la lec-

ture & dans l'intelligence des livres Chinois. L'Empereur fit venir M. de Conon, & dans l'entretien qu'il eut avec lui, il connut par lui-même son peu de capacité dans les sciences Chinoises. Voici comme il s'en exprime dans le Décret qu'il donna en Tartarie le 2 Août 1706, & signifié le même jour à M. de Conon. » Tolo » (c'est le nom Chinois de M. le Patriarche) m'a fait entendre » que vous aviez une intelligence parfaite des livres Chinois. Moi » Empereur, je vous ai mandé ici de la Ville Royale, pour en » faire moi-même l'épreuve. Vous n'avez pu me reciter un seul » endroit des Livres appellés *Su-xu*; & vous m'avez dit que ce » n'étoit point la coutume en Europe d'apprendre les Livres par » cœur. Quand je vous ais dit de m'expliquer une Inscription qui » ne contenoit que quatre caracteres, & que vous aviez devant » les yeux, vous n'avez pu l'entendre ni l'interpréter, & même » me de ces caracteres, il y en a deux qui vous étoient inconnus. » Bien plus je vous ai ordonné de m'expliquer l'écrit que vous m'a» viez présenté vous-même, & vous n'avez pu en venir à bout. Sur » quoi fondé donc Tolo a-t-il pu me dire que vous entendiez par» faitement les Livres Chinois? » Le reste du Décret contient l'Approbation du sentiment des Jésuites sur le *King-tien* & les Cérémonies Chinoises : l'Empereur finit par menacer M. Maigrot de le chasser de la Chine, disant qu'*il n'y est pas venu tant pour y prêcher la Loi Chrétienne, que pour y broüiller; & qu'il cherche moins à étendre sa Religion, qu'à la ruiner de gaieté de cœur.*

Le lendemain, c'est-à-dire le 3 Août, l'Empereur donna un autre Décret pour M. le Patriarche, qui lui fut signifié à Pekin le 21 du même mois. Il y est parlé encore du peu d'habileté de M. Maigrot dans les sciences de la Chine; l'Empereur y dit que puisqu'il n'entend pas les Livres, il est sûr qu'on ne doit pas juger que les choses soient comme il le dit; que si le Patriarche s'opiniâtre à le croire, il fera en cela une nouvelle faute, que les Europeans qui n'entendent point parfaitement le sens des Livres Chinois, ressemblent à ceux qui étant hors de la porte voudroient disputer des choses qui se passent dans l'intérieur de la maison. L'Empereur se plaint ensuite du peu d'union qui règne entre les Missionnaires; il déclare qu'il va désormais faire examiner avec soin dans les

les Provinces, s'il y en a d'opposés à ses sentimens sur les Cérémonies; & s'il s'en trouve, il veut qu'ils soient chassés aussitôt, & qu'on sçache dans tous les Royaumes de l'Europe comment ces sortes de gens méritent d'être traités. Le Légat avoit demandé la permission d'examiner tous les Européans qui étoient dans les Provinces : l'Empereur la lui refuse, & lui nomme deux ou trois Provinces méridionales, où il peut donner rendez-vous aux Européans, & en chemin faisant, visiter ceux qu'il trouvera sur sa route.

L'Evêque de Conon écouta avec soumission le Décret qui le concernoit. Pour le Patriarche, il répondit au sien d'une maniere si peu mesurée, que l'Empereur irrité lui donna un ordre précis de sortir de Pékin le 28 d'Août. Il partit sans faire aucune satisfaction à ce Prince, qui en conséquence fit revenir de Canton les présens qu'il avoit destinés pour le Pape. Il ne rejetta point cependant sur le Pape les démarches de son Légat. *Par-tout*, dit-il un jour, *il se trouve des Ministres qui aiment mieux suivre leur propre sens, que de bien faire les affaires de leurs Maîtres : ils se croyent en quelque sorte souverains & indépendans.*

Peu de jours après, l'Empereur fit traduire en Latin par les Européans qui demeuroient à Pékin, les actes & les Décrets qui concernoient M. le Patriarche & M. de Conon; & après les avoir fait sceller de son sceau Impérial, il chargea les Peres Beauvollier & & de Barros Jésuites, de les porter au Pape de sa part. Ils partirent au commencement de l'année 1707. On avoit vu paroître au mois de Décembre 1706 un Décret par lequel M. de Conon avec deux autres étoient bannis de la Chine, & qui finissoit par ordonner que tous les Missionnaires répandus dans la Chine, qui n'auroient point par écrit une permission expresse de l'Empereur d'y demeurer, fussent chassés de l'Empire.

» Tout cela, dit l'Evêque d'Ascalon, s'est déja exécuté, excepté le dernier article, parceque les Jésuites qui sont auprès » de l'Empereur, s'étant jettés à ses pieds les larmes aux yeux, lui » représenterent qu'il sçavoit bien qu'entre les Missionnaires qui » étoient hors de la Cour, très-peu, ou même aucun n'avoient » par écrit la permission de Sa Majesté pour demeurer à la Chi-

„ ne ; & que ſans qu'il y eût de leur faute, ils ſeroient infailli-
„ blement chaſsés par les Gouverneurs, qu'il étoit de ſon équité
„ de ſuſpendre pour quelque tems l'exécution de cet article, juſ-
„ qu'à ce que les Miſſionnaires euſſent pu demander cette per-
„ miſſion. Les Jéſuites obtinrent, quoiqu'avec peine, le délai
„ qu'ils demandoient ; & l'Empereur leur ayant dit qu'il accor-
„ doit à tous les Miſſionnaires le tems de venir ſe préſenter de-
„ vant lui, pour avoir la permiſſion de reſter à la Chine, & qu'il
„ vouloit les connoître tous par lui-même, & examiner leurs ſenti-
„ mens touchant les Cérémonies : *Ecrivez-leur*, ajouta-t-il, *que*
„ *ceux qui ne voudront pas venir prendre cette permiſſion, ſortent in-*
„ *continent de la Chine, avant que d'en être chaſsés d'une maniere hon-*
„ *teuſe, & pour eux-mêmes, & pour la Foi Chrétienne, par les Gou-*
„ *verneurs des Provinces.*

„ Les Jeſuites écrivirent auſſi tôt à tous les Miſſionnaires ; & un
„ des premiers qui ſe rendit à Pekin, fut l'Evêque de Pekin Dom
„ Bernardin de l'Egliſe ; ce Prélat obtint ſa permiſſion ſans décla-
„ rer ſa dignité. Elle fut pareillement obtenuë par d'autres Miſſi-
„ onnaires peu éloignés de la Cour, après qu'ils eurent été exa-
„ minés ſur les points controverſés ; & tous déclarerent dans leurs
„ Requêtes qu'ils avoient permis la pratique des Cérémonies en
„ queſtion, & qu'ils promettoient de les permettre encore à l'ave-
„ nir. Ils firent leur proteſtation ſans aucun ſcrupule, cette prati-
„ que ayant été permiſe par Alexandre VII en 1656, comme je l'ai
„ marqué. Ils ajouterent à cette proteſtation une promeſſe de ne
„ plus retourner en Europe. „

Remarquez que juſqu'alors le Décret de 1704 n'avoit été ni publié ni notifié juridiquement par M. le Légat à aucun Miſſionnaire. Cela eſt certain par toute la ſuite de la rélation de M. de Benaventé, & par ce qu'on va dire.

M. le Légat reçut au mois de Fevrier 1707 à Nankin des Lettres qui l'inſtruiſoient de toutes ces choſes ; il envoya querir ſur le champ le Provincial des Jéſuites qui étoit dans la même Ville, & il ſe plaignit à lui que quelques Jéſuites ſçachant qu'il étoit encore à la Chine, avoient oſé promettre de ne plus retourner en Europe, & cela ſans lui demander ſa permiſſion, ajoutant que

cela étoit contre l'obéïssance due au S. Siège Apostolique. Le Provincial disculpa ces Peres sur l'éloignement où ils se trouvoient, Pékin étant à un mois de chemin de Nankin : il lui représenta que dans une conjoncture aussi pressante, ils avoient dû présumer qu'il trouveroit bon qu'ils en usassent ainsi, afin que la Chine ne demeurât point sans Ministres Evangéliques ; qu'il espéroit que Sa Sainteté l'approuveroit aussi. Il demanda ensuite à M. le Patriarche sa permission pour les autres Jésuites, qu'il accorda enfin, mais en des termes un peu ambigus.

Ce ne fut que quelque tems après que M. le Patriarche publia son Mandement datté du 25 Janvier de la même année ; dans lequel sous peine d'excommunication réservée à lui seul, il prescrit quelques règles pour répondre à l'examen de l'Empereur ou de ses Commissaires. Quelques-unes de ces règles sont sur des matieres sur lesquelles il n'y avoit nulle dispute à la Chine parmi les Missionnaires, ni aucun engagement de la part de l'Empereur de dire son sentiment. Les autres sont directement opposées aux Déclarations données par ce Prince sur les Cérémonies. Dans ce Mandement, il defend de se prévaloir du Décret d'Alexandre VII, pour éluder ou interpréter les règles qu'il prescrit ; & il ajoute qu'elles sont conformes à la pensée de Sa Sainteté, & à ce qui a été défini le 20 Novembre 1704. Voilà la premiere mention juridique que M. de Tournon ait faite de ce Décret de Clement XI. Du reste il n'en rapporte aucune parole, & il se contente de dire que les règles prescrites par son Mandement y sont conformes. » Ce qui est certain, dit à ce sujet M. de Benaventé, c'est » que ces règles n'étoient propres qu'à aigrir l'esprit de l'Empe- » reur, & à perdre la Religion à la Chine ; aulieu qu'on pouvoit » trouver des moyens de répondre sans exciter la colere de ce » Prince, & sans porter aucun préjudice à la Loi Evangélique. » Non content des censures dont on vient de parler, M. de Tournon ordonna que chaque Missionnaire feroit serment d'observer exactement les règles qu'il avoit prescrites. Dans l'état où étoient les choses, c'étoit les mettre évidemment dans la nécessité de sortir de la Chine, & de renoncer pour jamais à l'espérance d'y faire fleurir la Religion Chrétienne, s'il n'avoient pris presque

tous l'unique parti qu'il y eût à prendre pour parer à ce malheur, & qui étoit d'interjetter appel au Pape du Mandement de son Légat.

Extr. des assert. pag. 234, 235, 236.

Le Rédacteur qui copie ce Mandement dans sa Collection, place immédiatement après, l'acte d'appel interjetté par les Jésuites. Mais 1° il eût été de l'équité de mettre les Lecteurs au fait des circonstances que je viens de rapporter, & qui rendoient, j'ose le dire, cet appel presque indispensable pour empêcher la ruine de la Mission. 2° Le Rédacteur a supprimé plus des deux tiers du contenu de cet appel ; par exemple, que le P. de Monteiro Vice-Provincial des Jésuites ayant démandé qu'on lui montrât la décision du Souverain Pontife, dont le Mandement paroissoit être la copie, M. de Tournon l'avoit absolument refusé ; que le Vicaire Apostolique de Nankin ayant fait la même demande, avoit essuyé le même refus ; qu'il avoit pareillement demandé envain qu'on lui donnât l'acte de ce refus ; que cinq Jésuites ayant prétexté l'autorité de ce Mandement, pour ne pas se rendre aux ordres de l'Empereur, avoient été sur le champ exilés à Canton ; & que l'exil de plusieurs autres Missionnaires menaçoit prochainement les Chrétiens Chinois de se voir privés de tous leurs Pasteurs.

Dira-t-on qu'il falloit passer pardessus tous ces inconvéniens, dès que le Souverain Pontife parloit ? oui sans doute, si le Décret de Rome eût été juridiquement notifié, & si le Patriarche, quelques instances qu'on pût lui faire, n'avoit constamment refusé de le montrer.

3° Falloit-il encore que le Rédacteur laissât ignorer que l'appel des Jésuites avoit été précédé par celui de l'Evêque d'Ascalon, de l'Evêque titulaire de Macao, & suivi de celui de plusieurs Missionnaires des Ordres de S. François & de S. Augustin. Voici en quels termes M. l'Evêque d'Ascalon parle de son Appel au Roi de Portugal. „ Comme je n'avois eu encore aucune connoissance du „ Mandement de M. le Patriarche, je partis le premier d'Avril avec „ trois Religieux de S. François, pour aller prendre les Patentes de „ l'Empereur, & j'aurois trouvé ce Prince à Nankin Mais le quatrième jour de mon voyage je reçus le Mandement, avec ordre „ de faire prêter serment aux Missionnaires qu'ils l'observeroient. Je „ m'étonnai d'abord qu'une résolution de cette nature, qui pouvoit

„ causer la ruine entiere du Christianisme à la Chine, & en faire „ chasser tous les Missionnaires, eût été prise par un Prélat qui n'a- „ voit encore aucune connoissance des Loix & des usages de l'Em- „ pire, & qui ne pouvoit pas juger des matieres qui sont le sujet „ des disputes. Mais je m'étonnai sur-tout de ce qu'il marquoit dans „ son Mandement, que les règles qu'il ordonnoit de suivre, avoient „ été prescrites par le S. Siége, & que cependant *il ne montrât aucun* „ *Décret, quoique plusieurs le lui eussent demandé.*

„ Malgré cela je me déterminai d'abord à ne me point opposer „ au Mandement, laissant tomber sur celui qui en étoit l'auteur les „ suites qu'il pourroit avoir. Mais considérant ensuite que j'étois „ Vicaire Apostolique de la Province de Kiang-si, où il y avoit en- „ viron sept mille Chrétiens & trois principales Eglises; je „ crus qu'il étoit de mon devoir de m'y opposer en la maniere que „ je le pourrois, & que si je ne le faisois pas, je paroitrois digne de „ blâme, non seulement à la sacrée Congrégation de la Propagan- „ de, mais encore au suprême Conseil de V. M. laquelle fournit à „ mon entretien. C'est pourquoi en présence des trois Missionnai- „ res qui étoient avec moi, j'interjettai Appel au S. Siége du Man- „ dement & de l'excommunication, & j'envoyai l'acte d'Appel par „ un exprès à M. le Patriarche....

„ Il reçut mon acte d'Appel environ le 20 Avril, & il en parut „ fort mécontent. Le 17 Mai il arriva à l'Eglise où j'étois. Aussi-tôt „ il mit en œuvre les caresses, les menaces, & tous les autres „ moyens dont il put se servir, pour m'engager à me désister de la „ démarche que j'avois faite. Mais n'en pouvant venir à bout, *il* „ *me pria de supprimer du moins, ou de changer les causes que j'allé-* „ *guois de cet Appel.*

„ Elles se réduisoient à dire que l'Empereur étoit en quelque sor- „ te interressé dans cette affaire: que la défense ou la permission des „ Coutumes & des Cérémonies de son Empire le regardoit plus que „ personne; que par le droit des gens il étoit l'interprète des Loix „ & des usages qui doivent s'observer dans ses Etats, & des Livres „ où ces Loix sont expliquées; que M. le Patriarche avoit porté lui- „ même devant ce Prince la cause dont il s'agit, lui ayant présenté „ M. de Conon pour la soutenir & la défendre; & que ce Prélat,,

„ non seulement n'avoit pas satisfait l'Empereur, mais qu'au contraire il l'avoit confirmé encore davantage dans son sentiment ; „ que l'Empereur avoit eu recours au Pape, en chargeant M. le Patriarche d'instruire sa Sainteté de tout ce qui s'étoit passé devant „ lui : que non content de cela, comme il se défioit de M. le Patriarche, à cause des engagemens où il le voyoit, il avoit dépêché des Missionnaires à Rome avec les actes authentiques ; ce qui „ avoit en quelque sorte force d'Appel, & devoit empêcher M. le „ Patriarche de faire aucun changement dans l'affaire dont il s'agissoit ; que si ce qu'avoit fait l'Empereur ne devoit pas être nommé en toute rigueur un Appel, du moins c'étoit un recours au „ S. Siége, & que la bienséance demandoit qu'un Prince, à qui les „ Européans avoient tant d'obligations, qui marquoit tant de déférence pour le Souverain Pontife, & qui pendant plusieurs années avoit protégé avec tant de bonté la Religion Chrétienne, „ ne fût pas ainsi méprisé sans l'entendre, & sans avoir aucun égard „ à son sentiment, puisqu'il laissoit à sa Sainteté tout ce qui regarde le droit, & qu'il demandoit seulement d'être entendu dans ce „ qui concerne le fait : que quand même il y auroit un Décret, & „ que le S. Siége par ce Décret auroit défendu les Cérémonies, ce „ n'étoit point alors le tems de le publier ; suivant les instructions „ que la sacrée Congrégation de la Propagande a elle-même données, que quand on craint de grands maux en publiant un Décret, il faut en suspendre la publication, & instruire de ces maux „ le S. Siége, pour en éviter de plus grands : que si cette instruction „ n'avoit pas de lieu dans les circonstances présentes, où toute une „ Chrétienté étoit en danger, aussi bien que tous les Missionnaires, „ on ne voyoit pas quand elle pourroit en avoir.

„ Il y avoit encore d'autres raisons moins essentielles dans cet „ écrit : mais ni les unes ni les autres ne furent goutées par M. le „ Patriarche, lequel sans rien écouter, procédoit toujours par voye „ de fait, & ne suivoit en tout que ses idées. Voyant que je ne me „ désistois pas de l'Appel interjetté, il ne voulut jamais me dire ni „ par écrit ni de vive voix, s'il le recevoit ou non, ni me donner „ des députés pour le poursuivre, ni même une attestation comme „ je l'avois présenté. „

Cependant l'Empereur, ayant oui parler du Mandement de M. de Tournon, porta un Décret, & dépêcha un de ses Officiers pour lui signifier l'ordre de passer à Macao, & pour le mettre sous la garde des Portugais, avec défense de le laisser sortir, sans un nouvel ordre de sa part. La chose s'exécuta à la fin de Juin, comme l'Empereur l'avoit ordonné, les Portugais le reçurent, & mirent auprès de lui des gens pour observer sa conduite; ensorte que ni lui, ni aucun de ses domestiques ne pouvoit aller nulle part sans être accompagné d'un ou deux valets Chinois, qui avoient soin de leur fournir les choses nécessaires. On examinoit pareillement les personnes qui entroient chez M. le Patriarche.

L'ordre de l'Empereur fut observé exactement, 1° parcequ'il eût été dangereux aux Portugais de n'y pas obéir, la Ville de Macao étant aussi dépendante de ce Prince qu'elle l'est: 2° parce qu'ils étoient indignés de l'accusation dont M. de Tournon les avoit chargés à Pékin. De plus, ils avoient eu ordre du Viceroi de Goa, sous peine de rébellion, de ne pas permettre à M. le Patriarche d'exercer aucun acte de Jurisdiction dans les lieux dépendans du Portugal. L'Archevêque de Goa & l'Evêque de Macao se joignirent au Viceroi, & défendirent par des actes juridiques à M. le Patriarche l'exercice de toute jurisdiction en qualité de Visiteur & de Légat *a latere*, ordonnant aux Pasteurs de déclarer au peuple qu'on ne devoit pas le reconnoître. Lui de son côté fit afficher de nuit dans la Ville des excommunications contre l'Evêque de Macao, contre le Provincial des Jésuites, à qui le Viceroi de Goa avoit expressément défendu de reconnoître la jurisdiction de ce Prélat, contre le Capitaine général, l'Auditeur, un Capitaine & deux ou trois autres Portugais.

Il trouva moyen de faire instruire le Pape de l'état des choses; & il est aisé de juger, que prévenu & aigri comme il l'étoit, il ne les lui exposa que de la maniere dont il en étoit affecté: surement il se garda bien de faire concevoir au Pape que la condamnation des Cérémonies devoit causer à la Chine la ruine de la Religion. Sur ces nouvelles, Clement XI donna le 25 Septembre 1710 un second Décret, par lequel il confirme celui de 1704, ainsi que le Mandement de son Légat, en rejettant tous les appels qu'on en avoit faits. Il le restreint néanmoins, & comme le Légat étoit

descendu dans un détail qui alloit au delà du Décret, il déclare que le Mandement doit être censé n'y rien ajouter, ni y rien retrancher.

[Extr. des assert. pag. 237, 238.] Le Rédacteur, selon sa coutume, a supprimé la seconde partie de ce Décret, parcequ'elle étoit contraire à son but. Le Public y auroit vu la défense expresse que le Pape fait à quiconque d'imprimer quoi que ce soit sur cette matiere, & cela sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. L'auteur qui a donné en 1734 les Anecdotes sur l'état de la Religion à la Chine, & qui dans tout cet ouvrage déclame avec autant de force contre la [Tom. 1. p. 149.] Bulle *Unigenitus* que contre les Jésuites, se plaint amerement de cette défense : à l'entendre, c'est étouffer la voix de la vérité, qui sans doute ne sort que de la bouche des gens de son Parti.

[Extr. des assert. pag. 238.] En même tems le Pape fit écrire par l'Assesseur du S. Office une Lettre, qui, à ne consulter que les Extraits des assertions, paroit seulement adressée au Général des Jésuites, mais qui le fut en même tems aux Généraux des Dominicains, des Fran- [Ibid. pag. 239.] ciscains & des Augustins. Le Général des Jésuites y répondit le jour même, & assura sa Sainteté qu'il se conformeroit à ses ordres, qu'il les exécuteroit avec la plus grande attention, & qu'il feroit tout le possible, afin qu'ils fussent aussi exécutés avec la même ponctualité par tous les Jésuites.

Les raisons qui porterent le Pape à publier ce second Décret, sont manifestes par tout ce qu'on vient de dire. Le premier Décret n'avoit pas été juridiquement notifié à la Chine. Les Evêques, les Vicaires Apostoliques, les Augustins, les Franciscains, les Jésuites avoient appellé à Rome du Mandement de M. de Tournon : l'Archevêque de Goa, l'Evêque de Macao avoient défendu de reconnoître sa jurisdiction ; le Viceroi de Goa avoit porté la même défense, sous peine de rébellion pour les contrevenans. En de pareilles circonstances, n'étoit-ce pas une nécessité pour le Pape de confirmer ce Décret, & de soutenir le Mandement de son Légat, s'il ne vouloit voir l'un & l'autre presque sans effet ?

Avant que ce second Décret fut arrivé à la Chine, le Pape reçut la nouvelle de la mort de M. de Tournon, qu'il venoit d'élever en son absence au Cardinalat. Il fit à ce sujet un discours au Consistoire

fistoire le 14 Octobre 1711. On en lit un lambeau dans les extraits des Assertions ; on ne voit pas à quel autre dessein le Rédacteur a pu le rapporter, sinon pour réveiller un soupçon aussi atroce que calomnieux, que les ennemis des Jésuites firent courir alors contre eux, comme s'ils étoient coupables de la mort de ce Cardinal, qui mourut le 8 de Juin 1710 d'une maladie que son Médecin assura être le scorbut. Pag. 239. 240.

Au mois de Novembre 1711, les Procureurs Jésuites envoyés à Rome de chaque Province pour leur Congrégation ordinaire, demanderent au Pere Général, qu'au nom de toute la Compagnie, il confirmât, protestât & declarât par un acte solemnel & juridique la fidélité très-constante, immuable & inaltérable de la Compagnie à embrasser, recevoir & exécuter jusqu'au dernier soupir, tout ce qui seroit ou auroit été prescrit, ordonné & commandé par le S. Siége, nommément les Décrets de 1704 & de 1711. En conséquence le Général Michel-Ange Tamburini accompagné des Procureurs de toutes les Provinces, & de ses Assistans, alla se jetter aux pieds du Pape, & lui fit la déclaration qui se voit dans le Recüeil des Assertions, & qui, quelque usage qu'en ait prétendu faire le Rédacteur, sera un monument éternel du dévouëment des Jésuites au S. Siége. Clément XI à cette vuë ne put retenir ses larmes, & dans cette circonstance il sentit, comme il l'avoüa lui-même, la différence qu'il y avoit pour l'obéissance & la soumission entre les Jésuites & leurs ennemis. Ibid pag. 240 & suiv.

Après cette déclaration, vient dans le Recüeil un Extrait de l'Histoire du P. Jouvency, où le Rédacteur prétend que ce Jésuite renouvelle quelques propositions du P. le Comte ; quand cela seroit, & quand ces propositions condamnées par la Sorbonne, seroient en effet condamnables ; comme le S. Siége à qui elles avoient d'abord été déférées, ne les avoit pas censurées, Jouvency pouvoit les rapporter sans blesser le respect qu'il lui devoit : d'autant plus qu'elles n'ont aucun rapport aux Cérémonies Chinoises. D'ailleurs la composition & l'impression de son Histoire est antérieure au Décret de 1710 ; & on n'y trouve rien de contraire ni à ce Décret, ni à celui de 1704, que le Pape avoit tenu secret en Europe. Ibid pag. 245

Ibid pag. 246 & suiv.

A l'égard du Décret de 1715, je trouve dans ce Décret même les causes qui ont engagé à le porter & l'ont rendu comme nécessaire. On y lit les difficultés, les raisons ou les prétextes, sur lesquels la plupart ne s'empressoient pas beaucoup à mettre en exécution les Décrets précédens. Le bruit s'étoit répandu à la Chine que le Souverain Pontife lui-même avoit suspendu ses ordres; que la promulgation du Décret n'avoit pas été faite dans les règles. On ajoutoit que le Décret de 1704 & les suivans n'étoient que conditionnels, & que pour en presser l'exécution, il falloit que les conditions eussent été vérifiées aussi bien que les faits sur lesquels les réponses avoient été renduës. Enfin on se flattoit que la vuë des dangers considérables où alloient être exposés les Missionnaires & la Mission, si les Décrets s'exécutoient, engageroit le Pape à les modifier par de nouvelles déclarations. Qu'on fasse encore attention qu'entre le Décret de 1710, le premier qui ait été publié à la Chine, & celui dont il s'agit, qui est du 19 Mars 1715, il n'y a que quatre ans & demi; dont plus de la moitié a dû s'écouler dans l'espace de tems nécessaire pour envoyer à la Chine le Décret de 1710, & pour recevoir à Rome des avis de son inexécution; qu'il a fallu encore du tems pour prendre l'avis des Cardinaux, pour délibérer sur les mesures les plus convenables & pour dresser la Constitution dont nous parlons. Après cela on pourra juger si dans l'espace de deux ans au plus, il étoit aisé à la plupart des Missionnaires dispersés au loin dans les diverses Provinces de ce vaste Empire, de se convaincre du peu de fondement des bruits rapportés ci-dessus, & auxquels la crainte des inconveniens terribles qu'on se figuroit, avoit fait donner trop aisément créance. Ceux même qui désiroient le plus tenir la main à l'exécution de ces Décrets, pouvoient-ils abolir en si peu de tems, des usages reçus dans la plus nombreuse partie de ces Missions depuis plus d'un siécle? Si l'on dit que les Jésuites étoient les auteurs de ces bruits qui retardoient l'exécution des Décrets, je demande d'où on le sçait, & sur quelles preuves on se fonde. Ce n'est pas sur la Bulle *Ex illâ die*, où il n'y a pas un mot qui regarde spécialement les Jésuites. Certainement, si tous les Evêques & les Vicaires Apostoliques de ces contrées, eussent été d'accord

dans l'acceptation & l'exécution des Décrets, de simples Missionnaires n'y auroient pas formé de résistance. Aussi Clément XI commence t-il par enjoindre sous les plus grièves peines aux Archevêques, Evêques, & autres Ordinaires Vicaires Apostoliques, ainsi qu'aux Missionnaires Ecclésiastiques & Réguliers, d'observer & de faire observer en entier & inviolablement les Réponses de 1704 insérées dans le présent Décret.

Le Souverain Pontife envoya en même tems à l'Evêque de Pékin un précepte Apostolique, par lequel il prescrivoit la conduite que devoient tenir les Missionnaires à l'égard des Cérémonies, celles qu'il falloit défendre au Chrétiens, & celles qu'on pouvoit permettre, si elles n'étoient que civiles & politiques : ordonnant que pour faire ce discernement, on s'en rapportât au jugement, tant du Commissaire & Visiteur général du S. Siége, qui seroit pour lors à la Chine, que des Evêques & des Vicaires Apostoliques.

Ce Décret & ce précepte fut communiqué aux Missionnaires de la Chine en 1716. Mais lorsqu'il en fallut venir au discernement des Cérémonies, les avis furent partagés, les uns jugeant permis ce que d'autres croyoient défendu. On suivit donc à la lettre le précepte, & on s'adressa aux Evêques & aux Vicaires Apostoliques, qui eux mêmes n'oserent décider. On fit passer à Rome les doutes & les difficultés des Missionnaires; & ce fut sur cela que Clément XI prit le parti d'envoyer à la Chine un nouveau Légat, chargé d'une instruction qui contenoit les adoucissemens & les permissions que le Pape accordoit aux Chrétiens par rapport aux usages de leur pays, & les précautions qu'on devoit prendre, afin que dans ces usages il ne se glissât rien de superstitieux.

Le choix du S. Pere tomba sur M. Charles-Ambroise Mezzabarba, qu'il fit Patriarche d'Alexandrie. Il partit de Rome au mois de Mai 1719, & aborda à la Chine en Septembre 1720. Le jour même de son arrivée, Le P. Laureati Visiteur des Jésuites se présenta à lui, & lui remit en main la protestation suivante. » Moi » Jean Laureati de la Compagnie de Jésus, dans la vuë d'ôter » tout soupçon qu'on pourroit avoir de mes sentimens, je pro- » mets devant Dieu qui pénètre le fond des cœurs, & jure que » je n'empêcherai jamais directement ni indirectement, ni par moi

„ ni par d'autres, ni en quelque maniere que ce soit, l'exécution „ des ordres de Notre Saint Pere le Pape Clément XI, au sujet „ des cultes Chinois. Je jure encore de les exécuter moi-même „ avec sincérité, & d'employer toutes mes forces & mes lumieres, „ pour aider Monseigneur Charles-Ambroise de Mezzabarba en- „ voyé pour ce sujet à la Chine en qualité de Légat *a latere*. Tel- „ le est la promesse, le serment & le vœu que je fais de moi-mê- „ me & sans être interpellé. Ainsi Dieu me soit en aide & les „ Saints Evangiles. *Signé*, *JEAN LAUREATI.*

Ce Pere tint parole, & aida le Légat, au point de s'attirer l'indignation de l'Empereur, qui le fit charger de chaînes & mettre en prison. Ce Prince ne permit au nouveau Légat de venir à Pékin, qu'après bien des questions qu'on lui fit sur le sujet de sa Légation. Il y fut traité d'abord avec beaucoup de distinction : mais les choses se brouillerent, parceque les permissions qu'il apportoit aux Chrétiens n'étoient pas aussi étenduës que le vouloit l'Empereur. Il s'emporta jusqu'à menacer de mort le P. Péreira Jésuite, interprète du Légat, pour lui avoir assuré que ce Prélat n'avoit rien que d'agréable à lui dire. „ Je vais, ajouta-t-il, faire dresser un „ manifeste de tout ce qui s'est passé sur cette affaire, depuis l'ar- „ rivée de M. de Tournon à la Chine jusqu'à présent. Je le ferai „ traduire en trois Langues, pour être envoyé dans tous les Roy- „ aumes du monde. Je ne veux pas juger moi-même ce différend; „ je veux m'en rapporter au jugement que les Européans en por- „ teront. „

Tout cela jetta le Légat & les Missionnaires dans la plus grande consternation. Le Légat fit présenter au Prince un Placet, où il le supplioit de suspendre la publication de son Manifeste, jusqu'à ce qu'il eût rendu un compte exact au Pape de ce qui s'étoit passé, & cependant de laisser jusqu'à son retour les choses dans le même état où elles étoient. *Allez*, répondit l'Empereur, *le plus promptement que vous pourrez ; je vous attends au plus tard dans trois ans.* Le Légat avant que de s'embarquer, le 4 Novembre 1721, donna de Macao une Ordonnance, où il énonçoit les permissions accordées aux Chrétiens Chinois, & défendoit sous peine d'excommunication

de la traduire en langue Chinoise ou Tartare, voulant qu'on n'en fit part qu'aux seuls Missionnaires.

Pendant que M. de Mezzabarba étoit en chemin pour l'Europe, la Religion déja ébranlée à la Chine, y perdit sa derniere ressource dans la personne de l'Empereur qui mourut le 20 Décembre 1722. Yong-tching son successeur, aux premieres plaintes qu'on lui porta contre les Chrétiens, proscrivit le Christianisme de l'Empire. Tous les Missionnaires sans distinction furent chassés de leurs Eglises, & conduits à Pékin ou à Canton. Plus de 300 Eglises furent détruites ou destinées à des usages profanes; & plus de trois cens mille Chrétiens destitués de Pasteurs. Les Jésuites ont fait ce qu'ils ont pu pour conserver les débris d'une Mission si florissante. Leur conduite par rapport aux Cérémonies Chinoises, a été de s'en tenir aux permissions données par M. de Mezzabarba, jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées par la Bulle *Ex quo singulari* de Benoit XIV du 9 Août 1742.

On ne sçauroit deviner à quel propos le Rédacteur rapporte un long morceau de cette Bulle, non plus que le Bref de Clement XII, qui contient la révocation & la cassation de deux Lettres Pastorales de l'Evêque de Pékin.

Extr. des assert. pag. 231 & suiv.

Ibid. pag. 249.

Si l'on veut sçavoir avec quelle exactitude les Jésuites ont observé depuis, cette Bulle de Benoit XIV, & la Bulle, *Omnium sollicitudinum* du même Pape donnée en 1744, sur les Rits Malabares; voici ce que le R. P. Jean de S. Facond Raulin de Sarragosse, Ex-général des Augustins en écrivit & en publia à Rome en 1745, dans un ouvrage dédié à Benoit XIV, & intitulé, *Histoire de l'Eglise Malabare* &c. Cet auteur après avoir transcrit tout au long la Bulle *Omnium sollicitudinum*; après avoir observé que ce nouveau Décret réunira probablement tous les Missionnaires dans l'obéissance qu'ils doivent aux ordonnances du S. Siège; d'autant plus que ladite Bulle marque qu'on a reçu à Rome les témoignages de l'obéissance de tous les Missionnaires de l'Inde, avec la promesse de se conformer aux Bulles *Compertum* & *Concredita*, l'une & l'autre de Clement XII: tout ceci observé, cet auteur ajoute, que jusqu'à présent il n'a pu voir que les témoignages envoyés par les PP. de la Compagnie de Jésus, nommément par ceux qui sont à Macao, à Pékin, à Su-cheu,

(voilà pour la Chine) à la Côte de la Pêscherie dans le Malabar, à Méliapor, au Maduré, dans la Cochinchine, à Siam, & dans les autres endroits du Malabar & de la Chine. Les paroles latines sont trop importantes, pour être omises ici. *Quantumvis aliorum*
Pag. 507. *Religiosorum cætuum personæ exempla à Summo Pontifice exacta observantiæ Decretorum, ac propriâ manu subscripta suis Superioribus generalibus transmiserint : mihi tantùm videre licuit quæ à Patribus Societatis Jesu transmissa sunt, & signanter ab existentibus Macai, Pekini, Su-cheu, ad oram Piscariæ in Malabariâ, Meliaporis, in Madurey, in Regno Marravense in Cochinchinâ, in Regno Siamense, & paucis aliis Malabariæ & Sinarum partibus ; unà cum Epistolâ P. Cajetani Barreto Provincialis Malabariæ, datâ Tala 13 Augusti 1741, ad R. P. Generalem, cum quâ transmittit illi reliquas juramentorum formulas, quæ anno elapso ob locorum distantiam habere non potuerat, vel quia Missionariorum aliquos, Maratarum manus aufugientes, sylvæ tenebant.*

Examinons toutes les qualités de ce témoignage. 1° C'est un Augustin & un homme d'un très-grand poids dans son Ordre, dont il avoit été Général, qui le rend. 2° il le consigne dans un Livre dogmatique imprimé à Rome en 1745, & dedié au Pape Benoit XIV. 3° Il parle d'après l'inspection même & l'examen de toutes les signatures des Jesuites, envoyées des Indes & de la Chine : il avoit vû la Lettre du Provincial des Jésuites de la Côte de Malabar ; il en cite la datte & le contenu. 4° Par cette datte qui est du 13 Août 1741, il est manifeste que les Jesuites n'ont pas attendu pour prêter le serment exigé, les Bulles, *Ex quo singulari* de 1742, &, *Omnium sollicitudinum* de 1745, puisque le Provincial des Jésuites du Malabar envoyoit à Rome en 1741, les dernieres signatures que la distance des lieux ou d'autres raisons l'avoient empêché de recueillir à tems & de faire partir avec les autres ; & par conséquent que ces deux Bulles n'ont pas été portées par le Pape pour réduire les Jésuites à l'obéissance, dont il avoit en main les preuves les plus authentiques.

Ce témoignage auquel les plus difficiles ne peuvent se refuser, disposera le Lecteur à croire ce qu'un Jésuite écrivoit de la Chine en 1748. *A l'égard de la derniere Bulle, nous l'observons en toute rigueur ; & nous voyons ceux de nos Néophytes, que nous renvoyons parcequ'ils*

ne veulent pas obéir, reçus à bras ouverts par des gens qui nous diffament à Rome, comme des rebelles aux Décrets du S. Siège. Que voulez vous? Dieu nous jugera tous.

Enfin pour conclure cet article par un argument court, mais sans réplique : le S. Siège croit, ou ne croit pas que les Jésuites soit à la Chine soit ailleurs, favorisent l'Idolatrie. S'il ne le croit pas, qui sont donc les gens mieux instruits que le S. Siège, qui les accusent de la favoriser, & qui s'autorisent en cela des Décrets mêmes & des Bulles du S. Siège ? s'il le croit, pourquoi part-il encore tous les jours des Jésuites pour la Chine & le Malabar ? Le S. Siège peut-il le permettre sans se rendre complice de leurs pratiques idolatriques & superstitieuses ? & qu'auroit-il à répondre à un Calviniste qui se serviroit des Extraits des assertions, pour prouver que l'Eglise Romaine, le sçachant, le voyant & pouvant y remédier, souffre dans son sein les superstitions payennes ?



CHAPITRE III.

De l'Idolatrie Malabare.

APrès le témoignage du P. Jean de S. Facond qu'on vient de lire, & ce qui a déja été dit dans la premiere partie de cet ouvrage sur l'Idolatrie Malabare, il ne reste presque rien à en dire ici.

Parcourons en peu de mots les différentes superstitions qu'on accuse les Jésuites de permettre en ce pays.

1° Le *Taly* est une Médaille d'or que toute femme mariée porte au cou ; sans quoi elle passe dans le Public pour une veuve ou pour une prostituée. C'est donc la marque du mariage ; *Contracti tessera matrimonii*, dit la Bulle *Omnium sollicitudinum.* Le *Taly* des femmes payennes est chargé d'une figure informe & peu distincte, qui est, à ce qu'on dit, le Dieu *Pullear*. Celui des femmes Chrétiennes ne porte l'empreinte d'aucune Idole ; mais on y voit des deux côtés l'image de la Croix bien gravée. Ce n'est pas sur des

rapports douteux, mais sur l'inspection de vrais *Talys* qu'est fondée cette description. Or il n'y a aucun mal que des femmes Chrétiennes portent au cou l'image de la Croix, & M. de Tournon le permet expressément dans son Mandement.

Extr. des assert. Pag. 263, *in fine*.

2° Le cordon auquel le *Taly* est attaché, n'est pas, dit-on, plus exempt de superstirion : on prétend qu'il est composé de 108 fils de couleur jaune : ce qui est de certain, c'est que ce nombre de fils & cette couleur ont été défendus par le Cardinal de Tournon. Les Jésuites pour se conformer aux ordres du Légat, ont fait différentier ce cordon par le mélange de diverses couleurs; quant au nombre des fils, il n'y a presque pas d'Indien qui en ait connoissance; & si on en trouve qui ayent cette attention à un nombre fixe & déterminé, on est bien éloigné de la leur permettre.

Ibid.

3° Le *Coco* est un fruit superstitieusement employé dans les Noces, pour y trouver, en le rompant, des présages heureux ou malheureux. M. de Tournon défend cet usage, où il ne le permet qu'en secret, & à des personnes instruites des vérités de l'Evangile, & qui ne croyent point à ces sortes d'augures. Les Missionnaires Jésuites ont pris le parti de ne le premettre à personne & dans aucune rencontre.

Ibid. pag. 264.

4° Les Indiens promettent quelquefois leurs Filles en mariage, quoiqu'elles soient dans un âge tendre; mais elles restent toujours dans la maison de la Mere jusqu'à l'âge de puberté; & jamais le mariage ne se termine & ne devient indissoluble, qu'après avoir été célébré à l'Eglise, avec les mêmes cérémonies & de la même maniere qu'en France. Mais une Fille eût-elle célébré son mariage à la face des Autels, jamais il ne se consomme, qu'elle n'ait donné les premieres marques de puberté; jusques-là elle demeure dans la maison maternelle. Ce moment arrivé, on appelle le Mari; les Parens s'assemblent; c'est proprement le jour des Nôces, qui ne répond pas toujours dans l'Inde au jour du mariage. Or la Bulle de Clément XII permet cette Fête, *Sub titulo nuptiarum*: & c'est une calomnie d'accuser les Missionnaires de l'avoir permise sous un autre titre.

Extr. des assert. pag. 274, 275.

Pour le nombre des mets qu'on sert dans ces festins de Nôces, c'est

c'eſt la qualité & les richeſſes des parens qui en décident. Quelques perquiſitions qu'ayent fait les Miſſionnaires, ils n'ont pû y decouvrir autre choſe. Cependant ils défendent tout ce qui pourroit en cela approcher de la ſuperſtition, auſſi bien que les cercles qu'on fait ſur la tête des mariés pour ôter les maléfices. S'ils ne ſont pas toujours obéis, eſt-ce à eux qu'on doit s'en prendre? d'autant plus que dans les Fêtes dont il s'agit, ils ont ſoin d'envoyer un Catéchiſte & un Brâme Chrétien pour faire obſerver les règles du Chriſtianiſme, & empêcher qu'il ne s'y paſſe rien de mauvais & de ſuperſtitieux.

5° Pour les cendres de bouze de Vaches, qu'on prétend que les Miſſionnaires béniſſent, & qu'ils mettent ſur le front des Chrétiens, le fait eſt faux. Les Jéſuites ne béniſſent de cendres que le premier jour du Carême, & ſelon les Rits de l'Egliſe : ils ont abſolument défendu à leurs Chrétiens de mettre jamais à l'imitation des Gentils des cendres ſur leur front. C'eſt la proteſtation qu'ils font eux-mêmes dans les Lettres écrites de Pondichéri en 1742. J'en dis autant du bois appellé *Sandal*, que les Jéſuites ne permettent, comme l'a marque Grégoire XV, que pour l'ornement du corps ſeulement.

6° Les Caſtes nobles chez les Indiens dédaignent à un tel point la Caſte ignoble des *Pareas*, qu'on ne peut communiquer avec ceux-ci, ſans être déshonoré pour toujours. Se livrer ſans précaution à l'inſtruction de cette Caſte, c'eût été renoncer à la converſion des Nobles. Les Jéſuites uſerent donc de ménagement; mais la Caſte des *Pareas* a été ſipeu négligée, que c'eſt préciſément celle qui leur a fourni dans tous les tems un plus grand nombre de Chrétiens : & leur attention pour les Nobles en ce point a été ſuivie d'un ſi héureux ſuccès, qu'ils en ont attiré beaucoup à J. C.; tandis que les Miſſionnaires qui n'ont pas eu les mêmes égards, n'en ont pu convertir un ſeul. Benoit XIV en 1744 permit ces ménagemens encore pour cinq ans, & il accepta l'offre que lui firent les Jéſuites, de conſacrer quelques-uns de leurs Miſſionnaires uniquement aux *Pareas*, tandis que les autres travailleroient au ſalut des Caſtes ſupérieures.

7°. Les cérémonies du Baptême furent encore un grand obſtacle

à la converſion des Indiens : l'horreur qu'ils ont pour la ſalive & pour le ſouffle eſt ſi grande, que les Jéſuites firent en vain tous leurs efforts pour la ſurmonter. Ils crurent donc de concert avec l'Evêque Diocéſain, pouvoir s'abſtenir pendant quelque tems dans l'adminiſtration du Baptéme, de l'inſufflation & de la ſalive, qui n'en ſont pas des parties eſſentielles. Cette conduite ſouffrit des contradictions : mais Clément XII l'autoriſa pour dix ans, & Benoit XIV en 1744 pour dix autres années.

8° Il eſt faux que les Jéſuites ayent jamais refusé aux femmes l'entrée des Egliſes & l'uſage des Sacremens, durant le tems qu'elles éprouvent l'accident ordinaire à leur Sexe.

Voilà la juſtification des Jéſuites ſur les principaux chefs d'accuſation. Je rapporterai encore quelques preuves de leur ſoumiſſion. En 1734, Clément XII porta un Décret concernant les Rits Malabares. A peine les Jéſuites des Indes en eurent-ils connoiſſance, qu'ils donnerent à M. Dumas, Gouverneur de Pondichéri, une déclaration dont ils le rendirent dépoſitaire, & qui eſt conçuë en ces termes. *Nous ſouſſignés, déclarons que nous recevons très-volontiers le Décret de notre S. P. Clément XII, que nous le garderons purement & ſimplement, & que nous le ferons obſerver dans nos Miſſions. Fait à Pondichéri le 22. Décembre 1735.* Cet acte eſt ſigné par les PP. le Gac, Lalane, de Montalambert, Turpin & Vicary. Ce fut à cette occaſion que M. de Viſdelou, malgré ſes préventions contre les Jéſuites, ne put s'empêcher d'écrire à la ſacrée Congrégation, le 5. Janvier 1736. *Enfin l'orage excité ſur les Rits malabares vient d'être calmé par le Décret du S. Siége, auquel tout le monde, & les RR. PP. de la Société en particulier, ſe ſont ſoumis.*

Juſqu'à ce moment, il eſt certain qu'il n'y avoit point eu de Décret abſolu ſur cette matiere ; & depuis ce moment la pleine & entiere obéiſſance des Jéſuites eſt conſtatée, & par l'acte qu'on vient de rapporter, & par la Bulle *Omnium ſollicitudinum* de Benoit XIV, & par le témoignage du R. P. Jean de S. Facond Raulin.

Extr. des aſſ. rt. pag. 256 261

Il faut encore dire ici un mot de la longue citation du Dominicain Thomas Hurtado, laquelle occupe ſix pages dans le Recueil. Outre les remarques déja faites à ce ſujet dans le Tome des Falſi-

fications, on observera 1° qu'il est faux que, comme le dit le Rédacteur, dans la Congrègation de 1645, tenuë au sujet des demandes du P. Moralez, on ait agité *plusieurs questions rélativement aux coutumes des Jésuites en prêchant l'Evangile aux Malabares*; 2° qu'il est faux encore que les prétenduës résolutions & décisions données à ce sujet par la Propagande, ayent été *transmises par Thomas Hurtado*. Ce Dominicain dans les six pages qu'on cite de lui parle uniquement de ce qui regarde la Chine; 3° que le Mémorial prétendu des PP. Franciscains des Philippines, cité en preuve par Thomas Hurtado, est un libelle supposé & faussement attribué aux PP. Franciscains par un certain Diégo Collado Dominicain qui l'a fabriqué, & dont on peut voir le caractere dans le cinquième entretien de Cléandre & d'Eudoxe, d'après ce que le P. Navarrette lui-même en a écrit dans son Histoire de la Chine. Extr. pag. 160, 161.

Une derniere remarque qu'il ne faut pas omettre, c'est que le Rédacteur, en transcrivant le Mandement de M. de Tournon, a supprimé l'éloge que ce Prélat fait de deux Missionnaites Jésuites, en ces termes. „ Ce que nous n'avons pu faire immédiatement par „ nous-mêmes, a été heureusement suppléé par la fidélité que le „ P. Venant Bouchet Supérieur de la Mission de Carnate, & le P. „ Michel Bertrand Missionnaire de Maduré, tous les deux recommandables par leur doctrine, par leur zèle pour la Propagation „ de la Foi, ont eu à exécuter nos ordres & ceux du S. Siége. Ces „ deux Missionnaires qui sont depuis longtems instruits des mœurs, „ de la Langue & de la Religion de ces peuples, par le long séjour „ qu'ils ont fait parmi eux, nous ayant fait connoître divers abus, „ qui rendent les branches de cette Vigne languissantes & steriles &c. Ibid. pag. 162.

TEXTE DU P. DANIEL.

Le Rédacteur qui a placé un court extrait de ce Jésuite à la fin de cet Article, a mis en titre ces paroles: *Jugement du P. Daniel Jésuite, sur l'Idolatrie Chinoise*: puis il rapporte l'extrait en ces termes. » Cet article de l'Idolatrie est l'endroit de toutes les Pro- » vinciales le plus cruel pour les Jésuites, & je leur ai souvent

» dit que c'étoit en quelque façon un point décisif pour tout le » reste ; *car étant une fois supposé vrai, tout ce qui suit devient croya- » ble, ou du moins ne paroitroit pas si incroyable.* « Pour mettre dans le plus grand jour la falsification que le Rédacteur s'est permise ici, & la justification du P. Daniel, soit qu'on l'accuse d'avoir lui-même enseigné l'Idolatrie, comme le donne à entendre la Table générale du Recüeil, soit plutôt qu'on se serve de son autorité comme d'un témoignage & d'un aveu de la vérité du reproche fait à ses Confreres, d'avoir permis des pratiques superstitieuses & idolatriques ; pour remplir, dis-je, ce double objet, nous avons cru qu'il suffisoit de remarquer que sa phrase est tronquée, qu'après l'extrait, aulieu d'un point, il faut mettre un point & une virgule, & continuer à lire : *Mais la fausseté de ce point étant clairement prouvée, rien ne fait voir plus évidemment & d'une maniere plus capable d'indigner les gens de bien, la rage & la fureur obstinée des ennemis de notre Compagnie.*

Cette addition parle en effet d'elle-même, & dit plus que toutes les réflexions possibles. C'est aussi sur cela que M. l'Archevêque de Paris conclut dans son Instruction Pastorale que, *si l'on avoit transcrit ces trois ou quatre dernieres lignes, le texte du P. Daniel eût réfuté les Compilateurs des assertions. Pour obvier à cet inconvénient*, ajoute-t-il, *on les supprime : & voilà les lumieres que ce grand Recüeil répand dans le Public ; disons plutôt, voilà l'illusion qu'il fait aux simples ; voilà les pièges qu'il tend au monde entier.*

Jamais conclusion ne fut plus évidente, ni reproche mieux fondé. On auroit peine à croire que le Parlement de Paris eût entrepris de justifier le Rédacteur sur ce point : il le fait néanmoins dans le Procès-verbal dont nous examinerons les moyens de défense en son lieu.





IMPUDICITÉ.

CE n'est qu'avec la plus grande peine, & parceque la nécessité d'une juste defense nous y contraint, que nous allons mettre sous les yeux des Lecteurs une matiere dont les Confesseurs eux-mêmes ne doivent s'instruire qu'en tremblant, & en prenant toutes sortes de précautions. Mais il faut répondre sur cet article comme sur tous les autres, avec plus de soin même que sur les autres; parceque rien n'est plus cher à notre Compagnie & aux membres qui la composent, que l'intégrité soit de la doctrine, soit de la conduite, soit de la réputation en tout ce qui concerne la pureté, La même raison qui nous oblige à nous défendre, nous engage à prendre toutes les mesures pour ne dire precisement que le nécessaire, & ménager autant qu'il est possible nos expressions dans un sujet si délicat.

Il nous paroit superflu de justifier nos Auteurs, sur ce qu'ils ont traité cette matiere. Elle est une des plus importantes de la Morale, tant par la nature des fautes qui sont toujours griéves à raison de la matiere, que par la malheureuse facilité avec laquelle on se les permet à tout âge, dans toutes les conditions, & encore par la multitude des espèces de péchés qu'on peut commettre en ce genre. Ainsi un Casuiste ne peut pas plus se dispenser d'en parler, qu'un Medecin de certaines maladies. Les plus grands Saints, comme un S. Thomas, un S. Bonaventure, un S. Antonin en ont parlé, & ils ont cru devoir le faire : les Jésuites en ont usé de même; & on peut dire que ce n'a point été avec moins de circonspection, de prudence & d'exactitude que les autres Théologiens.

Nous partagerons les extraits rapportés sous cet article en sept classes. La premiere contiendra ceux qu'on accuse de justifier ou d'excuser des fautes contre la pureté. La seconde, ceux qui en-

feignent que l'ignorance ou l'erreur invincible peut avoir lieu en cette matiere. La troisième comprendra les extraits sur la coopération. La quatrième, ceux où l'on traite de la résistance qu'on doit faire pour conserver son honneur. La cinquième, les extraits sur les occasions prochaines. La sixième, les extraits sur la restitution des gains honteux. La septième, ceux où l'on parle des peines portées contre certains excès d'impudicité.

Extraits taxés de justifier ou d'excuser des fautes contre la pureté.

Extr. *Copulari.* pag. 257. 2° *Est difficultas.* pag. 288.

De Matrim. lib. 10. cap. 4. n. 9.

Nous avons parlé suffisamment dans la premiere Partie des assertions d'Emmanuel Sa & de Hurtado sur l'usage du Mariage avant la bénédiction nuptiale. Cette bénédiction, comme on l'a montré, est une cérémonie qui suit la célébration du Mariage, & qui en est quelquefois séparée par un long intervalle de tems. Basile Ponce nous apprend qu'en certains pays elle ne se reçoit souvent qu'un an après que le Mariage est célébré. Il n'est donc pas étonnant que ces auteurs décident qu'il n'y a point de péché, ou qu'il n'y a qu'un léger péché pour les Epoux à cohabiter avant que de l'avoir reçue.

Voy. Falsif. pag. 267 & 268.

Dans l'Edition corrigée d'Emmanuel Sa, son Aphorisme est ainsi conçu : ***Copulari ante benedictionem leve peccatum est : quin etiam expedit, si multùm illa differatur, & sit periculum incontinentiæ.*** Cet aphorisme est bien différent de celui que présente le Recüeil: ***Copulari ante benedictionem aut nullum aut leve peccatum est, etsi quidam mortale esse putant : quin etiam expedit, si multùm illa differatur.***

Sess. 24. cap. 1.

Au mot *Devoir conjugal.* cas 2.

Hurtado dit que l'acte conjugal n'est point illicite avant la bénédiction nuptiale, parcequ'aucune Loi ne le défend, & que le Concile de Trente se contente d'exhorter les Epoux à ne point habiter dans la même maison avant qu'ils l'ayent reçue. Navarre, Sanchez, Ochagavia, Vera-Crux & Basile Ponce sont du même avis. Pontas cite de plus Cajétan, Ange de Clavasio, Soto, Covarruvias, Tolet & plusieurs autres; la restriction qu'il met à sa décision prouve de plus en plus que s'il y a en cela quelque péché, ce n'est point contre la pureté : à moins, dit-il, qu'on n'y ajoutât le mépris, ou qu'il n'y eût un scandale fort considérable.

Il y a peu de chose à dire sur les Extraits de Sanchez, tant à raison de la matiere qui ne permet pas qu'on s'y arrête, qu'à raison même des décisions qui n'ont pas besoin de justification.

Le premier Extrait de cet Auteur regarde une question purement physique sur la consommation du Mariage; il a dû la traiter, comme on l'a dit ailleurs; & il a embrassé le parti qui lui a paru plus probable, sans néanmoins l'assurer comme vrai; & quand il l'auroit fait, cela n'interesse en rien la Morale: à l'égard de ce qu'il ajoute sur la Conception de Jesus-Christ dans le sein de Marie, ni lui ni Suarez qu'il cite n'adoptent ce sentiment, qui après tout de la maniere dont ses partisans l'expliquent, n'a rien d'injurieux à la parfaite pureté de la Mere de Dieu. Des Théologiens, dira-t-on, ne devroient point entrer dans ces questions; cela peut être: mais qu'on s'en prenne à S. Thomas & aux anciens Scholastiques qui les ont introduites dans les Ecoles. Suarez n'en a parlé que d'après eux; & si on veut se donner la peine de le lire, on verra que son plus grand soin a été de respecter & de rendre respectable tout ce qui concerne Marie.

Extr. Utrùm consceatur. pag. 292. 293.

In. 3. p. D. Tho. qu. 32. art. 1. disp. 10. sect. 1.

Dans le second Extrait Sanchez combat ceux qui voudroient exempter de péché mortel certains excès dans lesquels peuvent tomber des personnes mariées. La derniere partie de cet Extrait, à commencer par ces mots, ***hoc tamen libenter fatebor***, contiendroit une décision répréhensible, si on ne devoit à l'auteur la justice d'interpréter ses paroles favorablement: je dis la justice, parceque dans ce qui précède il établit un principe inconciliable avec la décision dont je parle, à moins d'une interprétation favorable. Ce principe est: ***Verùm tenendum est nullo modo licere uxori pati copulam sodomiticam, aut effusionem seminis extra vas, licèt aliàs mors sibi comminata obeunda sit.*** Ainsi ce qu'il ajoute ne doit s'entendre que d'une Epouse qui a sujet de craindre certains abus de la part du Mari, mais qui n'est pas assurée qu'ils arriveront. La même décision se lit dans Pontas.

Extr. Quæstio 1. avec l'alinea suiv. pag. 293.

Au mot Devoir conjugal. Cas penult.

Le troisième Extrait contient une Falsification si avérée, que MM. les Commissaires vérificateurs, malgré l'envie qu'ils montrent de justifier le Rédacteur, n'ont pu en disconvenir. On peut consulter là-dessus la premiere Partie page 283.

Extr. Rogabis forsan pag. 293.

Le quatrième Extrait contient un cas dont la décision dépend

Extr. Prima tamen conclusio. p. 293.

uniquement des principes de la Medecine, Sanchez y fuit ce qui étoit le plus reçu de fon tems en cette matiere. Ce n'eft point a nous à l'approuver ni à le défapprouver. Si jamais les premiers Pafteurs témoignent que fon fentiment eft blâmable, nous feront les premiers à le rejetter.

Extraits qui enfeignent que l'ignorance ou l'erreur invincible peuvent avoir lieu en certaines fautes contre la pureté.

F. tt. *Sui varia; l'on verra que;* pag. 292.

Ce font deux Extraits que l'on dit tirés, l'un des Cahiers du P. Charli, l'autre de fa Réponfe à la denonciation. On y fait entendre que des Infidèles peuvent ignorer invinciblement que la fornication, lorfqu'on prend foin des enfans qui en font le fruit, & les corruptions fecrettes font défenduës par la Loi naturelle, comme tous les Docteurs conviennent qu'elles le font. C'eft le fond de l'Extrait Latin, qui eft tout entrecoupé de points; nous y répondrons quand on nous en aura prouvé l'authenticité. L'extrait François pris de la Réponfe à la dénonciation porte un trait vifible de falfification dans le point effentiel. „ L'on verra, fait-on dire au P. Charli, que „ ces Docteurs de l'Eglife (S. Chryfoftome, S. Ambroife, S. Tho- „ mas) étoient perfuadés non feulement qu'on peut être dans une „ ignorance invincible à l'égard des articles en queftion, (la for- „ nication &c ;) mais encore qu'on peut mériter en fuivant cette „ confcience erronée. „

Il eft plus que vraifemblable que la petite parenthefe (*la fornication &c.*) qui eft la feule raifon pour laquelle cet Extrait eft placé fous le titre *Impudicité*, eft une addition du Rédacteur. La raifon en eft 1° que Charli ne parle dans fon Cahier que des Infidèles, du moins fi on en croit le Rédacteur; & que ce qu'il dit dans cette Réponfe à la dénonciation, fuppofe qu'il parle des Fidèles, puifqu'il n'y a qu'eux qui puiffent mériter; 2° que M. de Tourouvre qui n'étoit pas difpofé à épargner à la doctrine d'un Jéfuite les qualifications odieufes, n'a flétri d'aucune cenfure cette propofition vraiment répréhenfible; *Les Fidèles peuvent être dans une ignorance invincible fur la malice de la fornication &c, & meriter en fuivant cette*

confcience

conſcience erronée : lui qui taxe de fauſſe & de ſcandaleuſe la premiere partie de cette propoſition par rapport aux Infidèles.

L'Extrait d'Eſcobar ſur les actions qui ſe commettent dans l'yvreſſe, n'appartient pas plus au titre *Impudicité* qu'à tout autre titre ; & la doctrine qu'il contient, ſoit vraye, ſoit fauſſe, a été examinée au ſujet du Péché Philoſophique, chap. 2. art. 3.

Extr. *Opera in ebrietate*. p. 229. Voy. Falſif. pag. 273, 274.

Extraits ſur la coopération aux actions criminelles.

Ce ſont tous ceux qu'on cite de Caſtro Palao. Ce Théologien à l'endroit d'où ces Extraits ſont tirés, ne parle pas plus de l'impudicité que de tout autre vice. La queſtion générale qu'il ſe propoſe eſt celle-ci. „ Quelles ſortes de ſervices les Enfans, les Domeſti-„ ques & les Eſclaves peuvent-ils rendre à leurs Parens ou à leurs „ Maîtres, lorſque ceux-ci péchent ; & que faut-il dire des Captifs „ qui tirent à la rame dans une guerre injuſte ? „ Il examine d'abord en quels cas on peut innocemment fournir à un autre une choſe indifférente, mais dont on prévoit qu'il abuſera pour pécher : enſuite en quelle occaſion des Inférieurs peuvent ſans coopérer formellement au péché d'un Supérieur, lui rendre certains ſervices qu'il exige, & qui ſont indifférens d'eux-mêmes, quoi qu'on ſçache qu'il ne les exige qu'en vuë de quelque mauvaiſe action.

Extraits, pag. 287, 288.

Part. 1. de Charit. tract. 6. diſp. 6. puncto 11. n. 10. & ſeqq.

Il établit pour premier principe que „ ſi le ſervice qu'on rend con-„ ſiſte en une choſe mauvaiſe de ſoi & contraire au devoir, il eſt „ hors de doute, que c'eſt un péché grief. *Nemini dubium eſt eſſe* „ *grave peccatum*. „ Ces mots Latins ſont ſupprimés dans l'Extrait.) Les exemples qu'il en donne ſont d'aller chercher une concubine, de l'inviter à ſe rendre aux déſirs du Maître que l'on ſert, de ſervir de ſecond à ce Maître dans une querelle, où il en veut à la vie de ſon ennemi &c.

Extr. *Si ministratio*.

Il reſtraint donc la queſtion aux ſervices indifférens par eux-mêmes, & aux cas où celui qui s'y prête n'a aucune mauvaiſe intention : & il dit qu'il s'agit de ſçavoir ſi, à raiſon de ſa dépendance en qualité de fils, de domeſtique, d'eſclave, on eſt excuſable de rendre à un Pere, à un Maître ces ſortes de ſervices, quoiqu'on prévoye qu'ils en abuſeront pour pécher.

Extr. *Quare difficultas*.

Extr. Distinguendum.

Avant que d'en venir à son second principe, il distingue les services tout à fait indifférens à un bon ou à un mauvais usage, de ceux qui, quoique indifférens en eux-mêmes, servent prochainement à un mauvais usage : & encore les actions qui portent préjudice à un innocent, de celles qui ne nuisent qu'à celui qui péche. Après quoi il établit que si les services sont indifférens par eux-mêmes, & n'ont qu'un rapport éloigné à la mauvaise action de celui auquel on les rend, la qualité de fils, de domestique, d'esclave suffit pour excuser : mais que si ces mêmes services ont un rapport plus prochain avec l'action, il faut des raisons encore plus pressantes, pour pouvoir les rendre sans péché.

Extr. Si ministres.

Extr. Si indifferentia.

Jusqu'ici rien à reprendre dans la doctrine de Castro-Palao. Mais c'est dans l'application de ces principes qu'il se trompe ; & il n'y a rien en cela qui surprenne ceux qui sçavent qu'une des choses les plus difficiles en morale, est d'assigner au juste jusqu'où peut aller la coopération en tel ou tel cas, sans être criminelle ; & que cela dépend d'un concours de circonstances extrêmement délicates. Bien d'autres que Castro-Palao ont échoué à cet écüeil. Je ne citerai que le Docteur Martin Navarre, cet homme que M. de Gondrin Archevêque de Sens compte parmi les trois Casuistes auxquels *il trouve le moins à redire.* On n'a qu'à le consulter ; on verra qu'il excuse de péché certains exemples de services, qui sont ou les mêmes, ou plus forts encore que ceux dont l'Auteur Jésuite fait mention.

Lib. 5. consil. tit. de Pœnit. & remiss. consil. 60

Nous n'avons garde de dire que l'autorité, ni de Navarre, ni de quelqu'autre Casuiste que ce puisse être, soit une excuse légitime pour Castro-Palao ; mais nous ne croyons pas que pour de bons principes appliqués mal à-propos à quelques exemples, ni l'un ni l'autre méritent le nom de Docteurs de l'Impudicité ; ni que la qualité de Jésuite doive rendre l'un plus coupable que l'autre. Les Jésuites qui ont écrit depuis le Décret d'Innocent XI, & la condamnation de la 51[e] proposition qui a rapport à cette matiere, ont été plus circonspects & plus exacts dans leurs décisions. Pour s'en assurer, on peut lire Pollenter, Viva, Lacroix, Antoine &c. On ne sçauroit trop le redire : la meilleure justification des Jésuites est qu'ils n'ont jamais enseigné aucune proposition depuis sa condamnation, ni même rien de bien approchant.

Lacroix To. 1. lib. 2. de Charit. n. 254. Antoine To. 5. part. 3. de Charit. cap. 6. §. de scandalo, qu. 6.

Extraits sur la résistance qu'on doit faire pour sauver son honneur.

Il y en a cinq sur cette matiere : un de Corneille de la Pierre, un autre de Dicastille, un troisième de Tirin, un quatrième de Taberna, & un cinquième de Lacroix.

Corneille de la Pierre dit que Susanne, dans l'extrémité où elle étoit réduite, eût pû sans péché, se comporter d'une maniere purement négative à l'égard des deux Vieillards, & souffrir leur brutalité, pourvû que loin d'y consentir par un acte intérieur, elle le détestat & l'eût en horreur. A la vérité ce Jésuite ne parle que d'après Soto & Navarre, & il donne d'ailleurs les plus grands éloges à la généreuse résolution de Susanne : mais le fond de cette décision n'en est pas pour cela moins répréhensible. C'est une de ces taches qu'on ne manque gueres de rencontrer dans les meilleurs ouvrages, sur-tout quand ils sont d'une aussi longue haleine que les Commentaires de ce Jésuite sur l'Ecriture. Il semble qu'en faveur d'un travail si utile pour l'intelligence des Livres Saints, de tant de volumes où l'auteur a rassemblé une érudition si vaste & si variée, & quantité d'excellens morceaux de Morale, tout autre que le Rédacteur lui auroit fait grace, & ne l'auroit pas rangé parmi les fauteurs de l'impudicité; d'autant plus que dans ce procédé il n'y a pas moins d'injustice que de mauvaise volonté. Il n'y a point d'apparence que la flétrissure qu'on a voulu imprimer à ce Jésuite, lui fasse rien perdre de la grande réputation qu'il s'est acquise par ses Commentaires.

Extr. *In hæc verba*, pag. 287.

L'extrait de Dicastille contient à peu près la même doctrine, & par conséquent n'est pas moins condamnable. Ce qui a trompé ces Auteurs, & avant eux quantité d'autres non Jésuites, c'est que supposant d'une part une extrême horreur pour le crime dans la personne à qui on fait violence, ils se sont persuadés qu'il n'y alloit pour elle que de la perte d'une intégrité purement corporelle, sans que la pureté de l'ame en reçût aucune atteinte; suivant la maxime de S. Jérome rapportée dans le Droit : *Corpus mulieris non vis maculat, sed voluntas*; & que d'une autre part comparant la perte de

Extr *Quæres septimo*, pag. 289.

cette intégrité avec celle de la réputation, réputation souvent plus chere aux personnes du sexe que la vie même ; ils ont cru que le danger prochain & certain de la perdre, étoit une raison pour elles de n'être point obligées à crier, à appeller du secours, lorsqu'elles ne pouvoient le faire sans se diffamer.

Deut. 22. ℣. 24.

Mais ils auroient dû faire attention que Dieu lui-même dans l'ancienne Loi avoit prescrit de ne point avoir égard à ces sortes d'excuses ; & c'est ce qui a déterminé le Clergé de France à les déclarer insuffisantes. Ajoutez à cela qu'il y auroit un souverain danger qu'on n'abusât de cette doctrine, pour ne pas résister aussi efficacement qu'il convient à la brutale passion d'un libertin. Telles sont les raisons pour lesquelles l'Assembée de 1700 a condamné la proposition touchant Susanne, telle que Navarre, Soro, Corneille de la Pierre & d'autres l'ont enseignée.

44e inter propos. damn.

Extr. *Quæst.* 1. pag. 292.

Taberna n'est pas non plus assez exact sur ce point. Il a raison en ce qu'il dit d'abord qu'une fille dans cette extrémité, n'est exempte de péché, qu'autant qu'elle fait tout ce qui est moralement en son pouvoir pour résister à la violence. Mais en ce qu'il ajoute que *le péril évident d'une très-grande infamie*, aussi bien que le danger de la mort, peut en rigueur la dispenser d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, & que la violence qu'elle éprouve alors ne lui est point imputée, pourvû qu'elle ne consente point au péché ; nous reconnoissons volontiers avec M. l'Archevêque de Paris que cette décision *est très-relâchée*. Et c'est sans doute sous ce rapport que M. de Sève Evêque d'Arras censura la proposition de Taberna en 1703. L'auteur néanmoins pour prévenir tout abus, dit que „ dans la pratique il faut en toutes manieres » tacher d'engager les personnes du sexe à prendre tous les moyens » physiquement possibles pour résister à leur aggresseur, dût-il » leur en couter la vie & la perte de leur réputation. » Un Casuiste qui parle de la sorte, peut-il passer pour donner des leçons d'Impudicité ?

Extr. *Verbûm angustiæ.* p. 291.

V. Falsif. p. 277.

Pour Tirin, le sentiment qu'on lui attribuë, est une objection qu'il se fait, & à laquelle il répond, comme on peut voir dans la premiere Partie de cet Ouvrage. Qu'on relise son texte, & qu'on juge, je ne dis pas avec quelle vérité, mais avec quelle vrai-

semblance MM. les Commissaires vérificateurs ont pû dire dans leur procès verbal ,, que Tirin admet ainsi que Soto & Navarre, „ qu'il n'y a point d'obligation à préférer la chasteté à la réputa- „ tion & à la vie, & que la seule différence entre Tirin, Soto „ & Navarre, est que Tirin louë la chasteté de Susanne comme „ éminente & vertu héroique. „ Et encore que „ Tirin ne rappor- „ te pas une objection à laquelle il répond ; mais un sentiment „ auquel il adhere. „

Lacroix se contente de rapporter le sentiment de Taberna, sans l'approuver ni le rejetter. Il dit que, quoique plus de cinquante Auteurs l'ayent soutenu dans des Ouvrages imprimés, on ne doit ni le proposer ni le soutenir publiquement, à cause des abus qu'il est propre à occasionner. Extr. Taberna &c. cit. pag. 194.

Extraits sur les occasions prochaines.

Les Extraits qu'on produit sur cette matiere demandent l'éclaircissement de trois points. 1° En quels cas une occasion de péché doit être censée prochaine. 2° Jusqu'où va l'obligation de sortir de l'occasion prochaine. 3° Quelle conduite doit tenir le Confesseur à l'égard des Pénitens qui sont dans l'occasion prochaine.

Sur le premier point, c'est mal définir l'occasion prochaine que de dire que c'est celle où l'on péche presque autant de fois qu'on s'y rencontre, ou du moins dans laquelle on tombe plus souvent qu'on ne résiste : car, comme remarque fort bien Platel, dira-t-on d'un homme qui vit dans la même maison avec une personne du sexe, qui se trouve avec elle plusieurs fois le jour, & qui péche avec elle deux ou trois fois par semaine, qu'il n'est pas dans l'occasion prochaine, parceque le nombre des chutes est beaucoup moindre que celui des entrevuës ? Part. 5. to. 5. cap. 6. §. 7. n. 134.

C'est pourquoi, supposé qu'on veüille désigner la proximité de l'occasion, plutôt par le nombre des chutes que par la force de l'attrait ou la présence du danger, j'aimerois mieux dire avec cet Auteur que l'occasion prochaine est celle où l'on tombe fréquemment dans le péché ; & pour parler encore avec plus de précision,

Gamer. de off. Confess. sect. 2. art. 2 §. 2. n. 3.

je distinguerois avec un autre Jésuite trois dégrés dans l'occasion, l'éloignée, la prochaine & la très prochaine : je dirois que l'occasion éloignée est celle où l'on péche à la vérité, mais très rarement, eut égard au nombre de fois qu'on s'y trouve : la prochaine, celle où l'on résiste au péché plus souvent qu'on n'y succombe : la très-prochaine, celle où l'on péche plus souvent qu'on ne résiste.

Extr. Respondar jam. pag. 295.

Trachala, ou l'inconnu auteur de la compilation qui porte le nom de Trachala, a donc eu tort de définir l'occasion prochaine, *celle où selon la prudente estimation des hommes, il y a une certitude morale que l'on tombera.* Cette certitude morale prise dans son exacte signification n'est nullement nécessaire pour que l'occasion soit censée prochaine ; il suffit pour cela que le danger du péché soit vraiment probable. C'est l'idée qu'en donne S. Charles Borrommée dans son Instruction aux Confesseurs. » On appelle occasions prochaines de péché mortel, dit-il, tout ce qui induit au péché, ou de sa nature, ou à raison de la foiblesse du Pénitent, qui lorsqu'il se trouve en ces occasions a tellement coutume de pécher, qu'il est *probable* que cette mauvaise habitude le fera retomber dans les mêmes fautes, s'il continuë à demeurer dans l'occasion. »

Instr. Confess. part. 4.

Telle est aussi la doctrine des Auteurs les plus distingués de notre Compagnie. Suarez définit l'occasion prochaine. » Celle qui par sa nature est telle, qu'elle fait tomber souvent dans la même faute les personnes de même condition ; ou du moins que l'on sçait par expérience produire cet effet sur une certaine personne. » (a)

Sanchez rapporte & adopte cette définition : c'est dans un endroit où il examine en quel cas une action ou vénielle ou même indifférente devient mortelle, à raison du danger où elle expose de tomber dans le péché mortel. Il décide qu'elle est telle, lorsqu'elle nous expose à une occasion si prochaine, qu'elle nous met dans un danger moral & prochain de pécher mortellement.

(a) Quæ ex genere suo talis sit, quæ frequenter inducat homines similis conditionis ad tale peccatum ; vel certè experimento constet in homine habere talem effectum. *To. 4. in 3. p. disp. 32. sect. 2. n. 4.*

» C'eſt une vérité certaine, ajoute-t-il, comme il paroît par ce » paſſage, *Celui qui aime le danger y périra* : & la raiſon en eſt, que » c'eſt une preuve manifeſte qu'on mépriſe le ſalut de ſon ame, » lorſqu'on s'expoſe à un danger *ſi probable* de la perdre. (b) Le Cardinal de Lugo eſt auſſi du même avis que Suarez, à la définition duquel il ſouſcrit. Et rien ne montre mieux combien ce ſentiment a toujours été le ſentiment univerſel, que la réflexion que fait Cardenas à ce ſujet. „ Tous les Auteurs, dit-il, qui attaquent „ le Probabiliſme, ſe fondent ſur ce que, lorſqu'on agit ſuivant „ l'opinion la moins ſûre, on s'expoſe au *danger probable* de pécher „ mortellement ; ſuppoſant que c'eſt un péché mortel de s'expoſer „ au *danger probable* de pécher mortellement. Ceux au contraire qui „ ſoutiennent qu'il eſt permis de ſuivre toute opinion probable en „ pratique, quoique moins probable, ſuppoſent pareillement qu'il „ y a péché mortel à s'expoſer au *danger probable* de pécher mortellement : c'eſt pourquoi ils répondent que celui qui ſuit une „ opinion moins probable, ne s'expoſe point au *danger probable* de „ pécher, à cauſe de ce jugement réflexe certain ; il eſt permis de „ ſuivre toute opinion probable. „

Criſ. Theol. diſſ. 40. cap. 3. art. 1. n. 20.

Nous paſſons donc condamnation ſur la définition de Trachala, quoique la certitude morale dont il parle ne doive pas être priſe à la rigueur, comme il paroît par la ſuite de ſon texte, & par le Supplément que nous y avons ajouté. Il a eu tort au reſte de s'appuyer de l'autorité du Cardinal de Lugo, de Dicaſtille & de Gobat : car Gobat dit ſeulement par maniere de récit que Navarre & d'autres Auteurs appellent occaſions prochaines, celles où l'on ne ſe trouve jamais ou preſque jamais ſans commettre un nouveau péché ; & que de Lugo & Dicaſtille ne nient point que ce ne ſoit l'opinion de Navarre, comme ce l'eſt en effet. (c)

Gob. to. 1. tr. 7. caſu 16. n. 525.

Sur le ſecond article, qui eſt l'obligation de ſortir de l'occaſion

(b) Et ratio eſt, quia ſalutem ſpiritualem temnere convincitur, ſe tam probabili ejus amittendæ periculo objiciens. *Lib.* 1. *in Decal. cap.* 8. *n.* 1.

(c) Reſpondemus quòd occaſio propinqua hujuſmodi à quâ Pœnitens neceſſariò debet abſtinere, atque ſtatuere ſe nunquam eâ uſurum, ut à Confeſſario abſolvi poſſit, eſt omnis illa & ſola quæ eſt peccatum mortale ; aut talis occaſio peculiaris quâ credit vel debet credere Confeſſarius vel Pœnitens, *nunquam vel rarò* ſe uſurum eâ ſine peccato mortali bene perpenſis ejus circumſtantiis. *Navarr. Enchir. cap.* 3. *n.* 14.

Loc. cit. cap. 4. art. 1. n. 52. prochaine ; tous les Théologiens, dit encore Cardenas, conviennent „ que celui qui se trouve volontairement dans une occasion prochaine de pécher mortellement, est obligé d'une obligation grave de la quitter. C'est ce que Jesus-Christ lui-même nous a enseigné par ces paroles, *Si votre œil droit vous scandalise, arrachez-le & jettez-le loin de vous &c.* „

Mais comme cette obligation ne s'entend que de l'occasion qui est volontaire, c'est-à-dire, de celle où l'on demeure, quoi qu'il n'y ait point d'impossibilité Physique ni morale de s'en retirer : cette exception a donné lieu aux Docteurs d'examiner quels sont les cas, où l'on est, & ceux où l'on n'est pas dans une telle impossibilité. La plupart traitent cette question principalement par rapport au concubinage, parce que c'est l'espèce d'occasion prochaine où les chutes sont plus inévitables, & que l'exemple est un des plus intelligibles. Mais leur intention est que ce qu'ils disent sur cette matiere, s'applique à toutes les autres.

Il est constant que la cessation d'un gain ou d'un grand profit ne constituë pas l'impossibilité morale dont il s'agit, & qu'il faut pour cela qu'il y ait un inconvénient ou un préjudice très-considérable ; tel qu'est pour tout homme le danger évident de perdre la vie, pour un homme d'honneur, d'être exposé à une grande infamie, pour une famille honnête & aisée, d'être réduite à la mendicité : tel est encore un grand scandale &c. Mais il faut observer que lorsqu'il y a une impossibilité morale à se séparer réellement de l'objet, on est toujours obligé d'employer toutes sortes de moyens pour en ôter le danger prochain ; & que si ces moyens ne réussissent pas, alors quelque chose qu'il en doive coûter, il faut en venir à la séparation réelle, suivant le précepte de l'Evangile.

Quelques Auteurs entr'autres Jean Sanchez, qu'il ne faut point Select. disp. 10. num. 20. confondre avec le Jésuite de ce nom, s'étant expliqués d'une maniere fort relâchée au sujet de cette impuissance morale, & ayant prétendu que certains inconvéniens qui suivroient de la séparation réelle, suffisoient pour en dispenser, quoi qu'au fond ils ne fussent Prop. 41. inter dam. pas suffisans ; Alexandre VII condamna la proposition suivante : *Non est obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum concubinarii, vulgò* Regalo, *dùm deficiente illo*

illo nimis ægrè ageret vitam, & alia epulæ tædio magno concubinarium afficerent, & alia famula nimis difficilè inveniretur. Innocent XI. en condamna depuis une autre qui porte qu',,on n'est pas tenu de fuir ,, l'occasion prochaine de pécher, lorsqu'il y a quelque raison utile ,, ou honnête de ne la pas fuir. ,, Mais les Jésuites n'avoient pas attendu la condamnation de ces propositions, pour en rejetter & en combattre la doctrine, comme on le peut voir dans Pollenter, qui cite un très-grand nombre de leurs Assertions contraires à la proposition censurée par Innocent XI. Prop. 62. inter damn. Cap. 58.

C'est ce qui rend d'autant plus surprenante l'imprudence ou la témérité de Gobat, d'avoir abandonné le sentiment commun de ses Confreres, pour s'attacher à un Docteur aussi relâché en cette matiere que Jean Sanchez. La décision de Gobat n'est pas tolérable: ce qui pourroit l'excuser à quelques égards, c'est qu'il a écrit l'ouvrage où elle se trouve, avant qu'on eût censuré aucune proposition en cette matiere. Extrait, *Licet autem* avec l'*alinéa* suiv. pag. 291.

Nous n'avons pas les ouvrages d'Oviédo, pour voir s'il ne met point à la doctrine de Jean Sanchez d'autre limitation que celle-ci qui est rapportée par Gobat; sçavoir que, si celui qui perdroit cent écus d'or en se séparant de sa concubine, étoit un homme qui n'eût que le nécessaire pour vivre à l'étroit, il ne seroit point obligé de s'en séparer. Cette limitation n'est pas suffisante, non plus que celle de Castro-Palao, qui excepte le cas, où pour recouvrer la somme prêtée, on ne seroit pas obligé de garder longtems cette concubine auprès de soi, en demeurant exposé à une grande tentation: car pour pouvoir la garder dans cette derniere supposition, il faudroit qu'il n'y eût aucun scandale, & que le délai fut si court & les mesures si bien prises, qu'on ne fut exposé à aucun péril probable de pécher.

Le troisième point regarde la conduite que doit tenir un Confesseur à l'égard de son Pénitent engagé dans une occasion prochaine. Voici comme s'exprime à ce sujet le Jésuite Auteur du Livre des devoirs du Confesseur. ,, Celui qui est dans l'occasion très-prochaine (c'est-à-dire, celle à laquelle il succombe plus souvent ,, qu'il ne résiste) sans vouloir la quitter ni en tant qu'elle est occasion (par la séparation réelle & effective de l'objet) ni en Garner. de off. Confess. sect. 2. art. 2. §. 2. n. 6.

„ tant qu'elle est très-prochaine (par l'usage des moyens propres „ à en ôter le danger) ne doit pas être absous ; il ne peut pas même „ l'être validement, parcequ'il n'a pas un bon propos suffisant „ de se corriger. «

Avant ce Jésuite, & avant aucun Décret des Papes à ce sujet Réginald avoit écrit „ que quand l'occasion du péché est prochaine, il faut dire avec Navarre & avec d'autres, qu'on ne doit » point absoudre les Pénitens, quoiqu'ils ayent confessé tous leurs » péchés avec quelque douleur, tandis qu'ils persévèrent dans » quelque occasion prochaine de pécher mortellement : parce» qu'ils sont dans un état de péché mortel par l'attache virtuelle » qu'ils ont au péché, c'est-à-dire, par cet amour du danger dans » lequel ils périront. » (d)

Prop. 61. inter damn.

Cette doctrine est la contradictoire de celle qu'Innocent XI a condamnée dans la proposition suivante. » On peut quelquefois » absoudre celui qui est dans l'occasion prochaine du péché, qu'il » peut & qu'il ne veut pas quitter ; dans l'occasion même qu'il » cherche directement & de dessein formé. » Pollenter rapporte les textes de 31 Jésuites qui ont combattu cette proposition, avant qu'elle fut frappée d'Anathème ; & la pratique des Confesseurs Jésuites sur ce point a toujours été si constante & si uniforme, que nous ne craignons pas d'en appeller au témoignage de tous ceux qui se sont addressés à eux au Tribunal de la Pénitence. Comment donc le Rédacteur, sur deux Extraits, l'un de Hurtado, l'autre de Trachala, a-t-il pû se flatter de convaincre les Jésuites d'un enseignement contraire & persévérant ?

Cap. 57.

Extrait, *Pénitence, pag. 288.*

Hurtado décide d'abord qu'il ne faut pas donner l'absolution au Pénitent qui est dans une occasion prochaine & continuelle de pécher ; parceque malgré les protestations qu'il fait de sa bonne disposition, on a sujet de croire qu'elle n'est pas suffisante, à moins qu'il ne prenne une ferme résolution de la quitter. Jus-

(d) Quando verò occasio peccati mortalis fuerit ante dicto modo proxima, tenendum cum Navarro & aliis Pœnitentes, quamvis cum aliquo dolore confiteantur omnia sua peccata, non esse absolvendos, si in aliquâ proximâ occasione mortaliter peccandi persèverent ; tanquam qui immaneant in statu peccati mortalis per hujus virtualem affectionem, tanquam amorem periculi in quo peribunt. *Prax. fori. Pœn. l. 5. c. 5. sect. 3.*

qu'ici il n'y a rien que le Rédacteur puisse censurer. Mais si un Pénitent se repentoit sincerement de ses péchés, & qu'il fût déterminé non seulement à n'y plus retomber, mais à éviter ou à éloigner au plutôt tout ce qui lui est une occasion de chute, peut-on lui accorder l'absolution avant qu'il ait effectué sa promesse? Dans le cas de concubinage, qui est celui que propose Hurtado, régulierement parlant on ne peut pas l'absoudre, à cause du danger très-pressant de cette occasion; & Hurtado a eu tort de dire le contraire. Mais pour d'autres occasions qui ne sont pas aussi pressantes, quoique d'elles-mêmes elles portent au péché, il n'est pas nécessaire pour absoudre un Pénitent, d'attendre l'effet de ce qu'il a promis: il suffit qu'on n'ait pas sujet de se défier de lui, comme il arriveroit s'il avoit déja promis, & qu'il n'eût pas tenu sa parole. C'est la conduite que S. Charles prescrit aux Confesseurs.

Hurtado dit ensuite que, si ce Pénitent manquant au propos qu'il avoit fait de quitter l'occasion prochaine, vient à retomber dans son péché, il ne faut plus l'absoudre, qu'il n'ait en effet quitté cette occasion. Cette règle est très-sage; mais nous trouvons à redire à la limitation qu'y met Hurtado, » à moins qu'un » inconvénient grave, ou même très-grave, *gravissimo incommodo*, » n'oblige d'en user autrement. « Car il n'y a point d'exception à faire par rapport à une occasion telle que le concubinage; & à l'égard des autres occasions, il faudroit que cet inconvénient fût tel, qu'on pût le regarder comme une impossibilité morale: c'est ce qu'Hurtado auroit dû spécifier. D'ailleurs il ne parle point de ce que le Confesseur auroit à faire, supposé que les moyens qu'il auroit prescrits pour prévenir le danger de l'occasion, eussent été inutiles. Il est néanmoins constant qu'en ce cas on ne doit point absoudre le Pénitent qu'il n'en soit venu à une séparation réelle, quelque préjudice qu'elle doive lui causer.

Pour ce qui est de Trachala, nous condamnons absolument sa décision, quoique moins mauvaise dans son texte, que dans l'extrait. *Extr. Scholast. pag. 294.*

Si on ne dit rien d'un extrait du P. de Lessau qui appartient à la matiere présente, c'est qu'il n'a nulle authenticité pour les *Extrait, Moral. Inter. pag. 190.*

raisons que l'on a exposées dans le Discours préliminaire & ailleurs.

Extraits sur la restitution des gains honteux.

En traitant des obligations qu'impose la vertu de justice, il est indispensable d'examiner ce qui concerne les biens acquis par des voyes illicites, & si on est tenu de les restituer. L'impudicité est une de ces voyes illicites, & par malheur elle n'est d'un usage que trop fréquent & trop étendu.

Etablissons l'état de la question, & commençons par en écarter tout ce qui y est étranger. 1° Il ne s'agit point de sçavoir ce qu'on doit penser des stipulations par lesquelles on s'engage à faire ou à souffrir une chose mauvaise & défendue. Il n'y a qu'une voix pour condamner ceux qui proposent ces sortes de conventions & ceux qui les acceptent. 2° On convient encore qu'elles sont nulles de plein droit avant l'exécution de la mauvaise action, & que celui qui a reçu de l'argent pour faire cette action, est tenu à restituer & à dégager sa parole. C'est une vérité que dicte le bon sens, puisqu'on ne peut contracter l'obligation de mal faire.

La question ne doit s'entendre que du tems qui suit l'exécution de la mauvaise action stipulée ; & il s'agit de sçavoir si celui qui l'a exécutée, peut recevoir le prix convenu, & s'il l'a reçû, le garder sans injustice.

Je dis sans injustice, parcequ'on ne considere point ici ce que pourroit prescrire à cet égard toute autre vertu que la justice. Telle est, par exemple, la pénitence qui ne manque gueres de porter à se défaire de ce qui a été le prix de l'iniquité ; parcequ'elle hait tout ce qui y a donné occasion, & qu'elle s'efforce de réparer l'injure faite à Dieu, par le sacrifice d'un gain qu'on avoit si indignement préféré à son amitié. Telle est encore la charité qu'on se doit à soi-même, & qui nous excite à renoncer à des avantages temporels provenans du crime, de peur qu'on ne soit tenté de le commettre de nouveau, & que l'attachement à une fortune criminelle n'entretienne dans le cœur quelque complaisance pour ce qui l'a produite. Aussi si le Pénitent ne se portoit pas de son gré à se dépouiller de ce qu'il a acquis par le péché, il seroit de la prudence

du Confesseur de l'y engager, & même, hors le cas d'un pressant besoin, de le lui imposer pour pénitence. Le P. Antoine entr'autres donne ce sage avertissement en traitant la matiere présente.

De Just. & Jure. part. 2. cap. 3. qu. 16.

Enfin il est certains crimes pour lesquels la loi défend de rien donner à celui qui les a commis, quelque promesse qu'on lui ait faite auparavant, & rend celui qui auroit reçu inhabile à retenir & à posséder la chose donnée. Ainsi il est hors de doute qu'on est obligé à restituer ce qu'on a acquis par ces sortes de crimes.

Le vrai point de la question consiste donc à sçavoir si on est obligé par justice à restituer ce qu'on a reçu après avoir commis un crime, pour lequel aucune Loi, soit divine, soit humaine ne défend de donner, ou ne rend incapable de recevoir, dès qu'une fois il est commis. Nous ne toucherons cette question que par rapport aux crimes contre la pureté.

. Voyons d'abord ce que pensent à ce sujet les Théologiens les plus distingués des différentes Ecoles.

Saint Thomas, après avoir distingué trois manieres d'acquérir illicitement, dit que la troisième est, lorsque l'acquisition elle-même n'est pas illicite, mais que la voye par laquelle on acquiert est défendue; comme on le voit dans ce qu'une femme publique acquiert par un mauvais commerce; & c'est ce qu'on appelle proprement un gain honteux. Car le commerce qu'elle exerce est contre l'honnêteté & la Loi divine; mais en ce qu'elle reçoit, elle n'agit ni contre la justice, ni contre la loi. C'est pourquoi on peut garder ce qui est acquis de cette maniere. (e)

2. 2. qu. 32. art. 7. in corp.

Dans la même question, S. Thomas parlant de deux manieres illicites de donner, dit que la seconde maniere est, lorsqu'on donne pour une chose illicite, quoique le don en lui-même ne soit pas défendu; c'est ainsi que l'on donne à une femme publique pour le commerce qu'on a eu avec elle. D'où il suit qu'elle peut garder ce qu'on lui a donné. Mais si par fraude & par artifice

(e) Tertio modo est aliquid illicitè acquisitum, non quidem quia ipsa acquisitio sit illicita, sed quia id ex quo acquiritur est illicitum: sicut patet de eo quod mulier acquirit per meretricium; & hoc propriè vocatur turpe lucrum; quod enim mulier meretricium exercent, turpiter agit & contra Legem Dei: sed in eo quod accipit, non injustè agit, nec contra Legem. Unde quod sic illicitè acquisitum est, *retineri potest*.

elle avoit tiré plus qu'il ne lui est dû, elle seroit obligée à restitution. (f)

Il est visible que ce que le Docteur Angélique dit des femmes publiques, doit s'appliquer à toute autre espèce de crime en matiere de pureté, si rien ne s'oppose d'ailleurs à cette application : & il s'en explique assez en deux endroits de son Commentaire sur le Maitre des Sentences, où on lit ces paroles : *Sicut cùm quis de lenocinio vel meretricio lucratur. Sicut est in meretricio vel similibus.* Aussi le Cardinal Cajétan expliquant les textes qu'on vient de citer, dit qu'il n'importe en rien, que ce soit pour la fornication, pour l'adultere, ou pour toute autre espèce de luxure que l'on donne : *Non refert in proposito an propter fornicationem, an propter adulterium, aut aliam speciem luxuriæ detur.* Et Habert qui enseigne la même chose, dit que le texte de S. Thomas doit s'entendre également des lieux où les femmes publiques sont tolérées, & de ceux où elles ne le sont pas.

In. 4. dist. 15. qu. 2. art. 4. quæstiunc. 2. in corp. & quæstiunculâ 3.

Comm. in qu. 62. art. 5. ad 2.

To. 4. de injust. & restit. part. 2. cap. 5. qu. 4.

S. Antonin s'appuyant de l'autorité de S. Thomas & de S. Raymond de Pégnafort, décide pareillement qu'on peut donner l'aumône des biens acquis de cette maniere ; & qu'on peut aussi les garder, si ce n'est que par fraude & par tromperie une femme eût tiré plus qu'il ne falloit : auquel cas elle seroit obligée à restituer ce surplus. (g)

Sylvius donne absolument la même décision, & outre S. Thomas, S. Bonaventure, Richard de S. Victor & Durand, il cite Cajétan, Bannez, Valentia, Adrien, Dom. Soto, Lessius, Azor, Covarruvias, Sanchez, Tolet, Antoine de Cordouë, Rodriguez & Lopez. On peut voir aussi cette doctrine établie dans M. Duval, qui atteste que tous les Théologiens tiennent pour certain qu'on peut posséder les bien acquis de cette maniere : *Quod verò ad bona tertii generis, constat apud omnes justè possideri.*

In. 2. 2. qu. 32. art. 7. concl. 3.

Duv. To. 2. disp. 8. qu. 8. art. 6.

(f) Alio modo aliquis illicitè dat, quia propter rem illicitam dat, licet ipsa datio non sit illicita : sicut cùm quis dat meretrici propter fornicationem. Unde & mulier potest sibi retinere quod ei datum est, sed si superfluè per fraudem vel dolum extorsisset, tenetur ei restituere. *Ibid. art. 5. ad 2.*

(g) De illicitis ergo tertio isto modo, secundùm Thomam & Raymundum, potest dari eleemosyna & potest etiam retineri, nisi superfluum per fraudem & dolum mulier extorsisset; quia illud esset restituendum; & ad hoc pertinent lucra facta ex histrionatu illicito, ex duello &c. 2, *part. tit. 2. cap. 5.*

Citons encore l'Auteur de la Morale de Grenoble. » Si au contraire, dit-il, celui qui a reçu de l'argent pour une action défenduë, n'a rien fait contre les Loix, qui en défendant cette action, ne défendent pas cependant de recevoir de l'argent de ceux qui la font, il peut en conscience le garder. Par ex. une femme débauchée n'est pas obligée de rendre ce qu'on lui a donné pour le prix de son péché, si ce n'est que par fraude ou tromperie, elle eût porté ces personnes à lui donner plus qu'elles n'auroient fait, comme le dit S. Thomas. » To. 1. tr. 6. chap. 2. 4e demande.

Qui n'admireroit après cela la hardiesse du Rédacteur, de se servir d'une doctrine si autorisée, si universellement reçuë, comme d'un titre légitime d'accusation contre quelques Jesuites qui se sont conformés à l'enseignement général? Est-il donc si ignorant qu'il n'ait pas sçu que tous les Docteurs anciens & modernes étoient compromis dans cette imputation dont il charge personnellement les Auteurs de notre Compagnie? Ou a-t-il cru que le Public prenant ses sentimens, seroit assez partial, pour condamner dans les seuls Jésuites, ce qu'il approuve dans les autres?

Emmanuel Sa a dit : *Potest & fœmina quæque & mas pro turpi corporis usu pretium accipere & petere : & qui promisit tenetur solvere.* Extr. pag. 277. L'aphorisme corrigé ajoute cette remarque qui va audevant de toute maligne imputation. » Observez cependant qu'une femme débauchée ne peut sans crime avant le péché commis en recevoir le prix; parceque l'action de recevoir tend alors au péché : & qu'elle ne le peut pas non plus après le péché commis, si cela se fait avec une approbation du péché. (h)

Sur l'Extrait de Gordon, le Lecteur est prié de recourir à la premiere Partie de cette Réponse; il y trouvera la doctrine de l'Auteur fidèlement exposée, & justifiée par son exposition même du moins aux yeux de ceux qui aimeront mieux croire un Jésuite innocent, que de faire le procès à S. Thomas, à S. Antonin, à S. Raymond de Pégnafort & à toute la Théologie, pour avoir le plaisir de le condamner. Extr. *Facile est.* pag. 289. V. Falsif. p. 278.

(h) Adverte tamen ante crimen non posse meretricem pretium accipere sine scelere; nam illa acceptio in crimen dirigitur: neque post, si id fiat cum patrati sceleris approbatione. *Emm. Sa. Aphor. V. Luxuria, Edit. Rom. 1607. Lugd. 1612. Duacena 1623;* &c.

Il eſt vrai que Gordon ne parle pas ſeulement des femmes publiques, mais encore des Vierges & des femmes mariées; & que par le même principe il les exempte de l'obligation de reſtituer. Mais outre qu'en effet la même raiſon a lieu pour les perſonnes de tout état, il pouvoit encore s'autoriſer du témoignage d'Adrien, de Sylveſtre, de Covarruvias, de Soto, de Médina, de Navarre &c. & de la pratique de nos Parlemens, qui tous les jours condamnent un homme libre à épouſer ou du moins à doter une fille qu'il a ſéduite par une promeſſe de mariage.

Quant à ce que Gordon ajoute qu'une femme mariée doit mettre dans la Communauté ce qu'elle a gagné par ſon libertinage, c'eſt ce que nous n'examinons point : mais cette déciſion n'eſt pas propre à irriter la paſſion d'une femme qui ſe proſtituëroit en vuë de s'enrichir.

Extr. Ad poſteriores. pag. 290.

Tamburini, après avoir établi le ſentiment commun, & ſuppoſant après S. Thomas, S. Antonin & les autres, qu'il peut y avoir en ces ſortes de gains quelque péché contre la juſtice, ſoit à raiſon du prix exorbitant qu'on auroit exigé, ſoit à raiſon de la fraude qu'on auroit miſe en œuvre pour ſe le procurer; ſe propoſe d'examiner combien une femme eſt en droit de recevoir ou même d'exiger pour prix du ſacrifice qu'elle fait de ſon corps. Cette queſtion paroit bizarre; elle ſeroit même fort déplacée dans un Théologien, ſi ſon deſſein étoit ou pouvoit être d'écrire pour d'autres que des Confeſſeurs, auxquels il doit donner des règles qui conviennent à toutes ſortes de cas & de perſonnes.

Tamburini cite le Cardinal de Lugo comme ayant auſſi traité la même queſtion, & quoiqu'ils conviennent l'un & l'autre en pluſieurs points, ils ne ſont pas néanmoins d'accord en tout. Voyons en quoi ils s'accordent, ou ne s'accordent pas, & ſur quoi le Rédacteur les a jugés coupables.

1° De Lugo & Tamburini conviennent qu'il eſt permis à une femme de recevoir & même d'exiger le prix du crime qu'elle a commis avec un homme. 2° qu'elle n'eſt pas en droit, même de recevoir ce qu'on lui a promis, ſi elle a uſé de tromperie pour l'obtenir. 3° qu'une fille qui fait pour la premiere fois le ſacrifice de ſon honneur, eſt en droit de recevoir tout ce que lui a promis celui qui l'a

séduite;

séduite ; parceque l'honneur d'une fille n'a point d'autre prix que celui qu'elle y veut mettre. Il n'y a rien en tout cela qui doive scandaliser le Rédacteur.

Le point sur lequel ces Auteurs ne s'accordent pas, est que de Lugo prétend qu'une femme publique ne peut pas tant exiger qu'une autre, ni plus exiger de celui-ci que de celui-là : au lieu que Tamburini veut qu'on regarde l'honneur d'une femme quelle qu'elle soit, comme mille autres choses qui n'ont d'autre prix que celui de l'affection, & qu'ainsi toute femme, même publique, est en droit de recevoir & d'exiger tout ce qui lui a été promis, & de demander plus ou moins, ou plus de l'un que de l'autre, pourvû qu'elle n'use point de fraude & de mensonge. Lequel de ces deux sentimens doit-il-être préféré ? C'est une discussion que nous abandonnons à la sagacité du Rédacteur. Mais de quelque côté qu'il panche, la morale Chrétienne n'y gagnera pas plus qu'elle n'y perdra ; parceque si la décision de Tamburini paroit favoriser l'avarice des femmes débauchées, celle du Cardinal ne paroit pas moins favorable aux libertins qui les engagent au péché.

A ces Extraits il en faut joindre un de Fégéli, qui y a quelque rapport. Fégeli demande à quoi est obligé celui qui a ôté l'honneur à une Vierge. Il donne à cette question trois réponses qui embrassent les trois espèces de cas appartenans à cette matière. Le Rédacteur a supprimé les deux dernieres, dont l'une regarde celui qui a deshonoré une fille en employant la fraude & la violence, sans cependant lui promettre de l'épouser ; & l'autre celui qui par promesse de mariage vraye ou feinte, l'a engagée à consentir à sa passion. Sans doute qu'il les a supprimées, parcequ'il n'y trouvoit rien à censurer. Il ne devoit cependant pas laisser croire que la réponse qu'il transcrit, fut la seule que donne Fégéli. Il y est dit que si la fille a consenti à son deshonneur, celui qui l'a deshonorée n'est obligé à rien, si ce n'est à faire pénitence de son péché ; & la raison qu'il en apporte est qu'il n'a commis aucune injustice envers cette fille, qui s'est prêtée librement à ses désirs ; & que la fille de son côté n'en a commise aucune envers ses parens, qui ont bien le droit de veiller à ce que leurs enfans n'offensent pas Dieu, sans avoir cependant un droit de justice proprement dite sur l'intégrité de leurs corps, ni sur

Extr. Cui oblig. tenni. pag. 294.

l'usage qu'ils en peuvent faire. D'où il laisse à conclure que si la fille elle-même n'est point obligée à dédommager ses parens, celui qui l'a deshonorée ne l'est pas davantage.

Part 4. cap. 8. qu. 5. n. 129.

Au reste Fégéli déclare dans la question suivante, que s'il naît quelque enfant de ce commerce, c'est au Pere à le nourrir. Cette obligation supposée, sa décision se réduit à deux points : le premier, que le corrupteur n'est tenu, du moins par justice, à aucun dédommagement envers la fille : le second, qu'il ne doit rien non plus à ses parens.

Au mot *Restitution* cas 154.

Pour le premier point, c'est l'enseignement de presque tous les Théologiens. Il suffira de citer Pontas & l'Auteur des Conférences d'Angers, dont le témoignage renferme celui de plusieurs autres. » Si Daniel, dit Pontas, n'a débauché Jeanne, que parceque » celle-ci y a librement consenti, sans se faire beaucoup presser ; » & qu'il n'ait usé envers elle d'aucune fraude ni d'aucune vio- » lence ; il n'est obligé envers elle à aucune restitution, n'ayant » pas péché en cela contre la justice, suivant cette règle de Droit, » *Scienti & consentienti non fit injuria neque dolus.* C'est ce qu'en- » seignent Sylvestre, Mozolin, Dominique Soto, Navarre & Tolet » après S. Antonin. »

To. 2. sur les Comm. p. 279. Edit. de 1755.

» Quand un homme, disent les Conférences d'Angers, n'a usé » ni de tromperie, ni de contrainte, ni d'instances importunes, » ni du prétexte de mariage pour débaucher une fille, & qu'il a » seulement employé des prieres ausquelles la fille a consenti ai- » sément & d'une volonté libre, il n'est pas obligé en justice à » l'épouser ou à la doter, parceque suivant la règle du Droit, *Scien-* » *ti & consentienti non fit injuria :* quoique quelquefois on doive » l'obliger *par un principe de charité* à la doter en tout ou en par- » tie, quand il est riche & que la fille est pauvre, & qu'il y a sujet » d'appréhender qu'elle ne se perde, comme le dit M. de Ste. » Beuve dans le Tome 1. de ses résolutions, cas 47, après le Car- » dinal Tolet liv. 5. Chap. 11. »

Quant à l'autre point qui concerne l'obligation de satisfaire aux parens, il est visible qu'il ne peut s'agir que d'un dédommagement pécuniaire, toute autre espèce de satisfaction par des excuses, des marques d'honneur &c, étant comprise dans l'obligation

de faire pénitence, que Fégéli impose au corrupteur. Ecoutons sur ce point un des plus sçavans & des plus judicieux Théologiens ; c'est Sylvius. Il décide & prouve d'abord que dans l'espèce dont il s'agit, le corrupteur n'est obligé à rien restituer ni à la fille, ni à ses parens. Ensuite sur ce qu'on lui objecte, que le pere de la fille en souffre dans ses biens de fortune, attendu qu'il est réduit à lui faire une dot plus forte pour lui trouver un parti sortable; il répond que rien n'oblige le pere à augmenter la dot, que la fille peut demeurer dans le célibat, & qu'après tout s'il souffre quelque dommage, c'est à sa fille qu'il doit l'imputer. Il cite pour ce sentiment Soto, Bannez, Salonius, Tolet, Sanchez, Azor & Navarre. En un mot il n'exige d'autre satisfaction du corrupteur envers le pere, que de lui demander pardon de l'injure qu'il lui a faite, de lui rendre des marques d'honneur &c. In 2. 2. qu. 62. art. 2. qu. 5. concl. 1.

La décision de Sylvius est conforme à celle de S. Antonin, que Pontas citoit tout à l'heure. „ Dans le for de la conscience, dit „ ce Saint, voici la conduite qu'il semble qu'on doit tenir. Si la „ fille a consenti librement à la perte de son honneur, le corrupteur n'est tenu à rien envers elle. Mais il est tenu à quelque „ chose envers le pere, parcequ'il lui a fait injure : c'est pourquoi „ il lui doit quelque sorte de satisfaction, du moins il faut qu'il „ l'appaise. (i)

Le Rédacteur prétendra peut-être que de décharger ainsi le corrupteur de toute obligation de restituer, c'est donner une nouvelle amorce au libertinage. Je lui prouverai que c'est plutôt le réprimer; puisque c'est rendre les filles moins accessibles à la séduction, & les parens plus vigilans sur la conduite de leurs enfans. L'auteur des Conférences d'Angers remarque à ce sujet, qu'autrefois le Parlement de Paris condamnoit à la mort celui qui n'étant point marié avoit eu avec une fille un mauvais commerce, dont elle étoit devenuë enceinte, s'il n'aimoit mieux l'épouser, quand les parties étoient à peu près de condition égale. Mais qu'ayant depuis reconnu que de là les filles prenoient la licence de s'abandon- Ibid. pag. 273.

(i) In foro autem conscientiæ sic agendum videtur secundùm Guillelmum. Si deflorat eam voluntariam, non tenetur. Patri autem tenetur, quia injuriatus est ei : unde in aliquo satisfaciat, vel saltèm eum placet. 2. *part. tit.* 5. *cap.* 6. §. 1.

ner plus facilement pour se donner des Maris, il s'est relâché de cette rigueur, & ne condamne ordinairement le corrupteur qu'à des dommages & interêts plus ou moins grands, suivant les qualités des parties & les circonstances du fait. Ainsi au jugement de cette Cour, c'est souvent à la licence des filles qu'il faut mettre un frein pour arrêter ou diminuer le libertinage.

Extraits qui traitent des peines portées contre certains crimes en cette matiere.

Extraits p. 290.

Vide Bonacin. de Matrim. qu. 4. puncto 11. propos. 2.

Ces Extraits sont au nombre de six, & tirés d'Escobar. Nous ne salirons pas cette Réponse du détail de ce qu'ils contiennent. Escobar a dû traiter ces questions, par la même raison qui oblige tous les Jurisconsultes & les Canonistes à interpréter les Loix ; & il n'est pas plus coupable d'avoir nommé plusieurs fois un certain crime, que le Saint Pape Pie V qui a porté une Bulle contre les Clercs coupables de ce crime. Pour le Rédacteur, il semble qu'il s'est proposé uniquement, dans ces Extraits & dans ceux de Sanchez, de faire rougir la pudeur ; & de soulever les esprits contre ces deux Jésuites, par la nature des matieres dont ils n'ont parlé que par l'engagement indispensable de leur profession. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit là-dessus dans la premiere partie de cet Ouvrage : ce que je dois observer ici, est que si la doctrine d'Escobar mérite quelque reproche, ce ne peut être celui de favoriser l'impudicité ; & qu'il y auroit en cela autant d'injustice, que si on taxoit d'autoriser le vol & la rapine, celui qui interprétant les Loix portées contre les voleurs de grands chemins, diroit qu'elles ne concernent pas les Concussionnaires publics.

V. Passif. p. 274. & suiv.

Que conclure de la discussion de ces Extraits ? que les Jésuites n'ont pas été infaillibles sur la doctrine de l'impudicité non plus que tant d'autres Docteurs de tous les Ordres, qui ont écrit avant eux, & de leurs tems ; que sur certains points extrêmement délicats, tels que le cas de Susanne, & les occasions prochaines, quelques-uns de leurs Auteurs, n'ont pas décidé exactement, avant que les souverains Pontifes & les Evêques de France par-

laſſent. Mais dans ces juſtes reproches qu'on peut faire à trois ou quatre particuliers, y a-t-il rien qui intereſſe le moins du monde la réputation du Corps entier? & ce Corps repréſenté dans la perſonne de ſes Supérieurs n'a-t-il pas donné une preuve ſans réplique de ſon extrême délicateſſe en tout ce qui concerne la pureté, par cette défenſe portée par le Général Aquaviva, ſous les peines les plus rigoureuſes, d'enſeigner ſoit en public ſoit en particulier, comme une opinion tolérable en aucune façon, que la légereté de la matiere puiſſe excuſer de péché mortel la plus petite delectation impure recherchée avec délibération: défenſe renouvellée par l'onzième Congrégation, & étendue à toute délectation admiſe délibérément, quand même on ne ſe la feroit pas procurée? Défenſe fidèlement obſervée par les Caſuiſtes de notre Compagnie, puiſque le Rédacteur n'en taxe aucun de l'avoir violée. Défenſe par conſéquent qui ſuffit ſeule pour mettre le Corps de la Société, & même les particuliers qui ſe ſont trompés en quelques points, à l'abri du ſoupçon d'avoir voulu favoriſer l'impureté. V. Falſif. pag. 266, 267.

Le Rédacteur & les autres adverſaires des Jéſuites ont lu cette défenſe. Et comment ne l'auroient-ils pas lue? elle eſt dans l'Inſtitut à côté du Décret de ce même Aquaviva ſur le Tyrannicide, Décret dont il eſt parlé dans preſque tous les ouvrages faits contre eux. Si l'impartialité faiſoit le caractere de leurs accuſateurs, pourquoi ne produit-on point cette défenſe ſi déciſive pour la juſtification de la Société, cette défenſe faite par celui qu'on repréſente comme le plus abſolu, le plus deſpotique, le mieux obéi de tous ſes Généraux, cette défenſe confirmée & étendue par une Congrégation entiere; pourquoi, dis-je, ne paroit-elle, ni dans le Recueil, ni dans aucun Réquiſitoire, aucun Compte rendu, aucun Arrêt? Quelle ſource de réflexions, ſi la modération ne nous faiſoit un devoir de les étouffer?

PARJURE, FAUSSETÉ, FAUX TÉMOIGNAGE.

QUELLE idée ce titre présente-t-il au Lecteur ? qu'annonce-t-il ? il annonce que les Jésuites dans leurs décisions de morale, ruinent la bonne foi qui doit règner entre les hommes, & qui est le lien de toute Société ; qu'ils permettent, qu'ils autorisent le mensonge ; qu'ils apprennent aux hommes à se tromper les uns les autres, & à se joüer de la vérité. Néanmoins, dans cette foule d'assertions rassemblées sous un titre si odieux, il n'en est pas une seule qui laisse entrevoir que le mensonge, même le plus léger, soit permis en aucun cas ; s'agît-il de sauver la vie à son pere, ou d'empêcher la ruine d'un Etat : & il n'est pas un seul Jésuite qui ne dise formellement le contraire, dans des textes que le Rédacteur n'a eu garde de rapporter.

Il annonce que, selon les principes établis par les Casuistes de notre Compagnie, il est permis non seulement de mentir, mais d'affirmer le mensonge avec serment, mais de se parjurer à la face du Juge, qui nous interroge sur une vérité qu'il a droit de sçavoir. Cependant il n'est aucun Jésuite qui ne soutienne en termes exprès, que le parjure est un péché mortel de sa nature, & même un péché mortel des plus griefs ; aucun qui n'établisse qu'assurer le faux avec serment, soit en justice, soit ailleurs, est un crime détestable aux yeux de Dieu & des hommes.

Il annonce enfin qu'un témoin interpellé en justice, après avoir fait serment de dire vérité, peut déposer que l'innocent est coupable & le coupable innocent, lors même que le Juge interroge juridiquement, & qu'aucune raison ne dispense le témoin de l'obligation de répondre. Doctrine abominable, que les Jésuites

n'ont jamais enſeignée ; c'eſt trop peu dire : doctrine qu'ils ont tous en exécration, & qu'on ne peut leur imputer que par la plus noire des calomnies.

De quoi s'agit-il donc dans cet article du Recüeil, puiſqu'il n'y eſt queſtion ni de parjure, ni de fauſſeté, ni de faux témoignage ? A la réſerve d'un petit nombre d'aſſertions, la plupart étrangeres au ſujet, toutes les autres regardent les équivoques & les reſtrictions mentales, dont les Jéſuites, avec la foule des Docteurs de toutes les Ecoles, ont jugé l'uſage licite en certains cas. Voilà à quoi ſe réduit l'accuſation : ainſi le vrai titre de cet article eſt celui-ci : *Equivoque, Reſtriction mentale.*

Je ſçais que ce ſecond titre, quoique moins révoltant que le premier, a encore de quoi rendre les Jéſuites odieux dans l'eſprit d'une infinité de perſonnes, qui ſans avoir jamais étudié la matiere, ou par un rigoriſme outré dans la ſpéculation, mais qui ne les gêne gueres dans la pratique, condamnent de menſonge toute eſpéce d'equivoque, & en interdiſent l'uſage en quelque circonſtance que ce puiſſe être. Mais il s'en faut bien que le plus grand nombre des Théologiens ſenſés & habiles ſoit de cet avis : & puiſque c'eſt une choſe conteſtée, il n'appartenoit point au Rédacteur de ſuppoſer comme certain, que par tout où il y a équivoque, il y a fauſſeté & menſonge ; que tout ferment fait avec équivoque eſt un parjure, & qu'un témoin qui ne répond pas toujours conformément à la penſée du Juge qui l'interroge, rend toujours un faux témoignage.

Il eſt aiſé de pénétrer les raiſons pour leſquelles il a préféré le titre qu'il a mis, à celui qu'il auroit dû mettre. Outre que le titre dont il s'eſt ſervi eſt bien plus propre à ſoulever les eſprits contre les Jéſuites, & par là même plus conforme à ſes deſſeins : il craignoit avec raiſon que s'il attaquoit ouvertement en eux la doctrine des équivoques & des reſtrictions mentales, le Public inſtruit des falſifications ſans nombre dont les extraits des aſſertions ſont remplis, ne lui dît : Vous accuſez les Jéſuites d'enſeigner qu'il eſt quelquefois permis d'uſer de paroles ambiguës ; & voilà que dans une accuſation juridique & ſolemnelle, vous vous rendez vous-même coupable à leur égard des fauſſetés les plus criantes.

& les plus notoires : vous les poursuivez en justice ; comme s'ils étoient les seuls ou les principaux auteurs de cet enseignement ; & par des suppressions constantes & affectées, vous nous dissimulez les noms des Théologiens respectables qui ont servi de guides aux Jésuites.

Mais abandonnons le Rédacteur aux justes reproches du Public & de sa conscience, & voyons jusqu'à quel point les Jésuites dénoncés dans la matiere présente sont innocens ou coupables. Les assertions qui remplissent ce titre, ont rapport à différens objets, qu'il est nécessaire de séparer, pour jetter plus d'ordre & de clarté dans cette discussion. Ainsi nous parlerons 1° des assertions qui regardent le serment en général ; 2° de celles qui appartiennent à l'équivoque ; 3° de celles qui traitent de la restriction mentale ; 4° enfin, de trois assertions, dont une sur le crime de faux, & deux sur la restitution.

CHAPITRE PREMIER.

Du Serment en général.

Extr. Propositio 25 avec les deux *alinea* suivans. pag. 323.

CArdenas examinant la vingt-cinquième des propositions condamnées par Innocent XI, laquelle est conçue en ces termes : *Il est permis pour de justes raisons, soit en matiere grave, soit en matiere légere, de faire un serment sans en avoir intention ;* demande si l'on peut inférer de la condamnation de cette proposition, que ce soit toujours un péché mortel, de faire un serment sans intention de jurer, lors même que ce qu'on assure sous la foi d'un tel serment est vrai. Il se fait cette question au sujet de deux auteurs, Filguera & Lumbier, qui paroissent d'avis differens sur ce point.

Pour la résoudre, il suppose en premier lieu, (& c'est cette supposition que nous allons considérer d'abord, remettant à discuter ensuite la question principale :) il suppose, dis-je, qu'il n'y a pas de serment véritable & proprement dit, si l'on n'a pas intention de jurer. „ La chose, ajoute-t-il, est si constante, que Sanchez assure

„ assure que tous les Docteurs en conviennent, & que Suarez dit, „ que tous la tiennent pour certaine. La raison qu'ils en donnent „ est que l'intention intérieure est comme l'ame des paroles ; que „ par conséquent les paroles seront comme mortes, & le serment „ perdra toute sa force, si celui qui le fait n'a pas intention de „ jurer. De plus, les actions humaines en vertu desquelles on „ contracte une obligation, requierent le consentement de la „ volonté, & ce consentement ne peut se donner, à moins qu'on „ n'ait intention de faire ce qui produit l'obligation. C'est pour- „ quoi, comme le serment est l'action qui produit l'obligation, „ soit de dire la vérité, soit de garder sa promesse ; il requiert „ un plein consentement de la volonté, & conséquemment l'in- „ tention de faire un serment. »

Cardenas suppose en second lieu, ce que le Rédacteur a jugé à propos de supprimer, que le serment prononcé extérieurement sans intention de jurer, contient une irrévérence au regard de Dieu, & de son saint Nom que l'on invoque. Pourquoi cette suppression ? auroit-on voulu faire croire que l'auteur exempte de péché celui qui profere ce serment illusoire ? si cela est, c'est un soupçon calomnieux jetté malignement sur sa doctrine.

» Afin qu'il y ait un véritable serment, dit Laymann, il ne suffit » pas de proférer matériellement les paroles qui expriment le ser- » ment ; à moins qu'on n'ait en même tems l'intention & la vo- » lonté de jurer, & de prendre à témoin le vrai Dieu. Autrement » ce ne sera point un serment véritable, mais feint & propre à » induire en erreur, qui oblige quelquefois à raison du scandale, » ou d'un dommage qu'on doit empêcher ; mais qui n'a point une » obligation propre, résulante de la vertu de Religion. «

Extr. Ad veram rationem, p. 134.

Il nous seroit aisé d'accumuler ici les citations, pour justifier cette assertion ; il nous suffira d'en produire trois ou quatre.

Sylvius parlant du cas où quelqu'un fait semblant extérieurement de jurer, & profere les paroles du serment de la même maniere qu'ont coutume de faire ceux qui jurent, sans avoir cependant intention de jurer, ou de s'obliger, décide que, quoiqu'il péche mortellement, il n'est pourtant pas obligé en vertu du serment de faire ce qu'il a promis, parcequ'un pareil serment n'est

pas valide. Il excepte, ainsi que Laymann, le cas où il y auroit du scandale à craindre, ou quelque dommage pour le prochain. (a)

Le serment feint, dit M. Bail, & fait sans intention de jurer, ou de s'obliger, n'oblige point par lui-même à exécution, sauf le préjudice d'un tiers. (b)

Sayr soutient après Cajétan, Soto, Arragonius, Valentia, Covarruvias, Corduba, Philiarchus & Loüis Lopez, que celui qui feint de jurer, & qui n'en a pas la volonté, n'encourt aucune obligation en vertu du serment, de quelque maniere qu'il soit requis de jurer, soit justement, soit injustement. Il en rend la même raison que Laymann, & il y appose les mêmes exceptions du scandale & du dommage. (c)

Tom. 2. disp. 4. qu. 1. puncto 7. prop. 1.

Bonacina enseigne la même Doctrine ; en un mot il n'y a pas de partage d'opinions sur ce point entre les Docteurs ; & le fondement de leur décision, sçavoir qu'il n'y a point d'obligation en vertu du serment, là où il n'y a pas de serment, & qu'il ne peut y avoir de serment, où l'intention de jurer ne se trouve point ; ce fondement, dis-je, est un principe reçu de tous les Théologiens.

Sur les Comm. de Dieu, To. 1. p. 250. Edit. de 1758.

Ecoutons encore l'auteur des Conférences d'Angers. » Nous „ disons bien plus, que si un homme jure extérieurement „ sans avoir intention de jurer, ou sans avoir dessein de „ s'obliger, ou sans vouloir faire la chose à laquelle il s'oblige, „ il est néanmoins tenu en conscience d'exécuter la chose qu'il „ a promise : car encore qu'il n'y soit pas précisément obligé en „ vertu du serment qu'il paroit avoir fait, qui n'est pas propre- „ ment un jurement ; 1° l'ordre de la justice l'y oblige, si la trom- „ perie dont il a usé, cause quelque dommage au prochain. 2°. „ il y est obligé à raison du scandale qui s'ensuivroit de l'inexé-

(a) Qui juxtà primum modum dolosè jurat, cum rationabiliter & legitimè sit interrogatus, mortaliter peccat .... Et quamvis ex vi juramenti non teneatur implere quod promisit, quoniam ejusmodi juramentum non est validum ; si tamen aliquod scandalum, vel alicujus damnum immineat, nisi juramentum taliter præstitum servetur servandum est. *Sylv. in 2. 2. qu. 89. art. 7. quæs. 3. concl. 4.*

(b) Fictum juramentum & factum sine animo jurandi aut se obligandi, per se non obligat ad executionem, salvo præjudicio alterius. *Bail de exam. Fœnit. qu. 45. n. 5.*

(c) Tertia propositio. Qui fingit se jurare, animum tamen jurandi non habet, nullam ex naturâ juramenti obligationem incurrit, sive jure, sive injuriâ requisitus juret. *Sayr Clav. reg. lib. 5. cap. 6.*

„ cution de son serment. 3° la vertu de Religion l'y oblige, „ puisqu'en violant ce serment apparent, il commettroit une „ irrévérence contre Dieu. «

Il faut remarquer que les deux auteurs inculpés, ne parlent que du seul cas, où l'on jure extérieurement, sans avoir la volonté de jurer; & non de celui où l'on jureroit sans intention de s'obliger; cette remarque est nécessaire, parceque le Clergé de France condamna en 1700 la proposition suivante : *Celui qui fait un serment avec intention de ne se point obliger, n'est pas obligé en vertu du serment.* Ainsi nous n'approuvons pas quant à ce point, ceux des auteurs que nous venons de citer, dont les passages contiennent la doctrine de la proposition condamnée, & ce n'est pas non plus pour cet objet que nous les citons.

Gordon a une assertion sur le vœu, semblable à celle de Laymann & de Cardenas sur le serment. Il dit que celui qui sçachant ce que c'est qu'un vœu, a eu en le faisant intention de promettre, & en même tems, intention expresse de ne se point obliger, n'a point fait un vœu valide, ni qui l'oblige, hors du cas de scandale, ou de celui où l'Eglise, suivant le pouvoir qu'elle en a, l'obligeroit à l'accomplir. Et la raison qu'il en donne après Suarez, est que l'intention de faire un vœu est incompatible avec celle de ne se pas obliger. Extr. *Superest difficultas.* p. 110.

Cette décision est celle de Sylvius; il demande si on doit regarder comme véritable un vœu fait avec intention de vouer, mais sans intention de s'obliger : & il répond que le sentiment le plus conforme à la vérité est que ce n'est point un vœu; parceque la volonté de voüer est détruite par une autre volonté contraire à la substance du vœu; & que par conséquent cette volonté prétendue de faire un vœu, n'est qu'une feinte. (d)

Le Continuateur de Tournély dit pareillement que cette expression, *Je fais vœu*, ne renferme un vœu proprement dit, que dans le cas où l'on a une intention expresse ou implicite de s'obliger en

(d) Petes an sit votum, si quis velit vovere, non tamen velit se obligare. Ex his quæ diximus illâ quæstiunc. 66. art. 2. quæsito 4. verius est non esse votum, quia per voluntatem quâ id vult quod est contrà voti substantiam, destruitur voluntas vovendi; ac proinde talis revera non vult vovere, sed fingit se illam voluntatem habere. *Sylv. in* 2. 2. *qu.* 88. *art.* 1.

To. 1. sur les Comm. de Dieu. pag. 277.

promettant. (e) „ Si on faisoit une promesse à Dieu, disent les „ Conférences d'Angers, seulement de bouche, sans un consentement intérieur, c'est-à-dire, sans intention de s'obliger, on ne „ feroit pas un vœu, quand même ce ne seroit point la crainte „ qui auroit porté un homme à user de cette dissimulation, très-„ criminelle par elle-même, étant une irrévérence contre Dieu. "

Extr. Ex hoc fundamento. Ibid.

De ce principe, Gordon conclut, 1° que celui qui en recevant le Soudiaconat, auquel l'Eglise a annéxé le vœu de chasteté, a une intention expresse de ne point s'obliger à la chasteté, n'y est point tenu en vertu du vœu; quoiqu'il puisse y être obligé par le précepte de l'Eglise, & que s'il venoit à se marier, son mariage puisse être annulé. 2° qu'il en est de même du Religieux, qui fait ses vœux, d'une maniere feinte, & de celui qu'une crainte grave auroit porté à voüer la chasteté; car telle est la crainte dont parle Gordon, au nombre 14 auquel il renvoye.

To. 2. disp. 4. puncto 1. num. 12.

Ces corollaires n'étant qu'une application de l'assertion principale n'ont pas besoin d'une justification particuliere. Le premier cas se trouve dans Bonacina, qui dit que celui qui a reçu les Ordres sacrés avec intention de ne pas s'engager à garder la chasteté, y est néanmoins obligé par les Statuts de l'Eglise. La raison est que l'Eglise ayant annexé le vœu de chasteté au Soudiaconat, il n'est pas libre au particulier qui prend les Ordres, de séparer ces deux choses par son intention secrette & privée. Le second cas qui est celui du Religieux est nettement exprimé dans Fumus, qui décide qu'une profession de cette nature est nulle en conscience; *Totum nullum est in conscientiâ*: quoiqu'on doive obliger d'ailleurs ce Religieux à garder ce qu'il a voüé de bouche à Dieu, parcequ'il a trompé l'Eglise, & que la fraude ne doit pas tourner au profit de son auteur.

Pour ce qui est du vœu fait par une crainte grave; il faut distinguer. Ou c'est une crainte causée injustement à une personne, à dessein de lui faire faire un vœu; comme lorsqu'un Pere fait de mauvais traitemens & des menaces violentes à sa fille, pour l'engager à se faire Religieuse. Le vœu solemnel qui a été fait par cette

(e) Hic porrò repetam verbum hoc, *Voveo*, tunc tantùm veri nominis votum importare, cùm quis expressè vel implicitè se se promittendo obligare intendit. *Tract. de Relig. part. 2. de Voto art. 6. pag. 272.*

crainte est nul : cela est décidé par le Chap. *Perlatum*, & par le Chap. *Cùm dilectus. De iis quæ vi metûsve &c.* & par le Concile de Trente, Session 25, chap. 17. *de Regularibus*. Cependant pour se dégager de ce vœu, il faut qu'il soit déclaré nul par une Sentence du Juge Ecclésiastique ; de sorte qu'un Religieux qui connoit la nullité de sa profession, ne peut de son chef & sans autre formalité, quitter son Ordre & se rétablir dans son premier état, selon le même Concile à l'endroit cité chap. 19.

S'il s'agit du vœu simple, extorqué par une semblable crainte, les sentimens sont partagés ; & sur ce partage les Conférences d'Angers décident avec raison, que le plus sûr & le plus prudent dans ces rencontres est de recourir à l'autorité Ecclésiastique. Ibid pag. 191.

Cardenas, à la suite de l'Extrait déja cité, dit que les Docteurs ne s'accordent pas sur la question, sçavoir, si c'est toujours un péché mortel, de faire un serment extérieur sans intention de jurer. Le Rédacteur qui termine là son Extrait, seroit fort embarrassé, si on lui demandoit ce qu'il trouve de pernicieux & de dangereux dans cette Assertion purement historique. Extr. *Dissertat.* pag. 124.

L'Auteur continue : » Sur cette question plusieurs ont enseigné » qu'il y a toujours péché mortel : c'est le sentiment de Cajétan, » de Fumus, de Covarruvias. D'autres prétendent qu'il y a seulement un péché véniel à jurer vrai sans intention de jurer, » pourvû que le serment ne se fasse point au sujet d'un contrat, » ou dans un interrogatoire juridique. Ainsi l'enseignent Sanchez, » Soto, Aragonius, Pierre de Ledesma. » Dissert. 11. cap. 1. prop. 25. n. 9.

Cardenas ne prend aucun parti entre ces deux sentimens ; mais il se borne à montrer, suivant le but qu'il s'est proposé, que le second n'est pas compris dans la condamnation de la 25 proposition du Décret d'Innocent XI ; & voici comme il le prouve. Innocent XI condamne dans la proposition 25, la doctrine qui enseigne qu'il est permis de jurer extérieurement ou seulement de bouche, sans avoir intention de faire un véritable serment : cela est évident par les termes de la proposition. Or les partisans de la seconde opinion ne disent pas que la chose soit permise en aucun cas ; puisqu'ils soutiennent au contraire qu'il y a toujours un péché, soit mortel, soit véniel. Il faut que le Compi-

lateur ait jugé cette preuve décisive, puisqu'il l'a supprimée.

Extr. *Nec enim mortaliter.* pag. 305.

Sanchez dit dans un Extrait qui commence & finit par des points, que celui-là ne pécheroit pas mortellement, qui sans aucune fraude, mais par respect pour le serment & par scrupule, feroit semblant de jurer, de sorte que les assistans & le Tabellion croiroient qu'il a juré. La raison qu'en donne Sanchez, & qui est omise dans le Recüeil, est que, comme il conste de ce serment dans le for extérieur, il n'en résulte aucun dommage pour le jugement ni pour le contrat; & que d'ailleurs celui qui le prête en apparence, déclare la vérité toute entiere, & n'a en vue aucune fraude: *Quia cùm in foro constet de eo juramento, nullum damnum sequitur judicio aut contractui; & ex aliâ parte integrè veritatem fatetur, nec aliquam fraudem molitur.*

Sanch. in Decal. part 2. lib. 3. cap. 7. n. 2.

Cette décision est une exception à la règle générale posée par Sanchez, que c'est un péché mortel de cacher sous des équivoques une vérité de quelque importance, lorsque le Juge interroge juridiquement, ou qu'une personne privée exige le serment, à raison d'un contract qui l'interesse. Suit l'espèce particuliere proposée dans l'Extrait. Sur quoi je demande au Rigoriste le plus outré, s'il oseroit condamner de péché mortel, un homme qui par respect pour le serment, par une excessive délicatesse de conscience, ne croit pas pouvoir prononcer les paroles sacrées du serment, qui néanmoins par l'obéissance qu'il doit au Juge, fait semblant de les prononcer, & déclare en conséquence la vérité, telle qu'il la sçait, sans aucune fraude, sans aucun déguisement, tant à la charge qu'à la décharge de l'accusé; en un mot qui remplit toute l'attente du Juge & de celui qui l'a cité. Où est ici l'enseignement du Parjure ou du mensonge?

Extr. *Quæst. 4. quæ & quanta.* pag. 311.

Taberna examinant quelle est l'obligation du serment promissoire, dit premierement, que s'il a pour objet une chose honnête & considérable, il oblige sous peine de péché mortel, comme il est évident: qu'il en est de même quand le serment regarde des choses légeres, comme l'enseignent Gabriel, Cajétan, Valentia, Lessius.

Probabile tamen. Ibid.
Deinde intuitu. Ibid.

Jusqu'ici il n'y a rien que la critique la plus sevère puisse reprendre; mais comme les Théologiens ne sont pas d'accord sur l'obligation qui résulte du serment promissoire en matiere légere, Ta-

berna ajoute qu'il est probable, suivant la doctrine de Sylvestre, de Soto, de Suarez, de Sanchez & de Tanner, que le serment n'oblige alors que sous péché véniel. Il expose les raisons de ces auteurs, mais sans les adopter ; comme il est clair par les paroles suivantes: „ Selon ce sentiment, si vous avez juré de ne pas boire de vin, „ ce ne sera pas un péché mortel, à cause de la légereté de la „ matiere, si vous en buvez une fois par hazard en très-petite „ quantité ; ou si ayant juré d'observer tous les Statuts d'une Com-„ munauté, vous en violez un de légere importance : *Juxta hanc* „ *sententiam, si juraveris &c.*

Si c'est un crime à Taberna d'avoir dit d'une opinion qu'il ne suit pas, qu'elle est probable ; il faudra condamner aussi Bonacina, qui après avoir exposé trois sentimens sur cette matiere, dit que tous les trois sont probables, mais que le dernier qui est celui qu'embrasse Taberna, lui paroit plus probable & plus sûr. *Ista tres sententiæ sunt probabiles, sed tertia tutior & mihi probabilior videtur.* To. 2. disp. 4. qu. 1. puncto. 14. n. 2. Il faudra condamner aussi l'Auteur des Conférences d'Angers, qui décide que le violement du serment promissoire est de sa nature un péché mortel ; & qui ajoute que les Théologiens ne conviennent Ibid. pag 247. pas que ce violement puisse devenir péché véniel par la petitesse de la chose promise qu'on n'exécute pas. En un mot il faut condamner tout Casuiste qui dans une matière controversée, ne déclare pas que le sentiment qu'il embrasse est le seul probable.

Au reste, Sylvestre, Soto, Suarez, Sanchez & Tanner ne sont pas les seuls de leur avis. Sylvius décide expresément que le vœu d'observer tous les Statuts d'une Communauté, n'oblige pas tellement qu'il y ait péché mortel dans la transgression de quelque Statut que ce soit ; mais qu'il faut juger de la qualité de l'obligation par la gravité ou la légereté de la matière du Statut : ensorte qu'on ne péche que véniellement, si la matière en est légere, & mortellement, si elle est grave. (f) Voyez aussi Navarre dans son Manuel chap. 12. n. 10.

Taberna dit en second lieu, que si la chose promise avec serment Extr. Resp. 2. § res. Ibid.

(f) Ejusmodi juramentum non ita obligat, ut transgressor cujusvis statuti peccet mortaliter ; sed intelligendum est obligare pro gravitate aut levitate rei quæ continetur in statuto ; ita ut si transgrediatur statutum de re levi, venialiter tantùm peccet ; si de re gravi, mortaliter. *Sylv. in 2. 2. qu. 89. art. 7. quæsito 4. concl. 2.*

est indifférente, il n'y a aucune obligation de l'accomplir, à moins que le serment n'ait été fait en faveur d'un autre; parcequ'alors la chose cesse d'être indifférente. La raison de cette décision, dont on ne voit nul vestige dans l'Extrait, est que le serment promissoire oblige seulement par maniere de vœu; & que le vœu qui a pour objet une chose indifférente n'oblige pas.

Navarre propose le cas d'une chose indifférente en soi, mais bonne à raison de quelque circonstance accidentelle; & il décide qu'il y a péché mortel à ne pas l'accomplir; mais il ajoute que si on avoit promis avec serment une chose indifférente, sans avoir en vuë aucune fin bonne, honnête ou utile, on ne pécheroit point mortellement en y contrevenant, parceque le serment seroit vain, suivant

Navarr Manuel. cap. 12. n. 12.

l'enseignement de Cajétan & de S. Antonin. Voici ses paroles: *Duodecimò* (peccat mortaliter) *qui juravit se non iturum aut non transiturum per illum aut illum locum, ne libidinis aut illiciti ludi occasione tentetur, & post, eâdem occasione permanente, pertransit: quamvis qui hoc juraret absque alicujus finis boni & honesti aut utilis intuitu, non peccaret mortaliter contra faciendo, quia juramentum esset vanum, juxta Cajet. in summâ V. Perjurium, & mentem S. Antonini ubi supra.*

Loc. cit. 255

L'Auteur des Conférences d'Angers, enseigne la même doctrine: „ Si la matière du jurement, dit-il, est purement indifférente & inutile, & que la promesse n'ait été faite qu'à Dieu seul, il n'y a „ aucune obligation de faire la chose, quoi qu'on ait pris Dieu „ pour témoin; parceque cette chose ne tourneroit en aucune maniere à l'honneur ni à la gloire de Dieu; mais si cette chose qui „ étoit indifférente d'elle-même a rapport à une bonne fin, il y „ a obligation de l'exécuter: par exemple, si on a juré de ne point „ parler à une telle personne, afin d'éviter de pécher, on doit „ garder ce serment.„ Il ajoute que „ si on avoit juré en faveur de „ quelqu'un de faire une chose indifférente, on y seroit obligé, „ pourvû qu'on la pût exécuter sans péché; parceque dans les promesses faites aux hommes, on ne regarde pas ce qui est de „ meilleur en soi, mais ce qui leur est plus agréable. „

V. Pontas, au mot, Vœu, Cas 12.

Enfin, c'est un principe reçu des Théologiens & des Canonistes, qu'en ce qui concerne la vertu d'obliger, il faut raisonner du serment promissoire comme du vœu. Or le vœu qui a pour objet une

une matière absolument indifférente n'oblige point, ou pour mieux dire, ce n'est point un vœu. Il en est donc de même du serment promissoire, à moins, comme le remarque Taberna, qu'il ne soit fait en faveur d'un autre.

Taberna applique la même doctrine au serment qui n'est pas promissoire, mais simplement assertoire; *Par exemple, si quelqu'un par un mouvement de colere ou de quelqu'autre passion, juroit qu'il n'ira point ce jour-là à la promenade, qu'il n'entrera point en telle maison, sans se proposer en cela aucune fin honnête.* Le retranchement frauduleux que le Rédacteur a fait de ces paroles, rend la proposition de Taberna générale, de particuliere qu'elle est, & change une Assertion universellement reçue, en une autre vraiment pernicieuse & dangereuse, sçavoir que l'assurance donnée avec serment de faire une chose, n'oblige point.

Extr. *Idemque dicendum.* Ibid.

Tout serment promissoire qui a pour objet une matiere contraire au plus grand bien, par exemple, aux Conseils évangéliques, est nul & n'oblige à rien. On péche donc en faisant un tel serment, parcequ'il est destitué d'une de ses trois qualités, qui est la justice. Mais ce péché est-il mortel? Emmanuel Sa dit que non. Navarre se déclare pour le même sentiment avec Cajétan & Jean de Tabia; il assure que S. Thomas & S. Antonin ne mettent point de péché mortel dans un pareil serment; & il se fonde sur cette raison que le serment de faire un péché véniel, n'est qu'un péché véniel, & qu'il y a néanmoins plus de mal dans un tel serment, que dans celui de ne pas faire ce qu'il est mieux de faire.

Extr. *Non est mortale.* pag. 296. Navarr Manual. cap. 12. n. 16.

L'auteur des Conferences d'Angers dit à la vérité que celui qui jure de ne jamais faire ce qui n'est que de perfection & de conseil, péche en faisant ce jurement, parcequ'il jure de faire une chose qui empêche un plus grand bien; mais il ne décide pas que ce soit un péché mortel.

Loc. cit. p. 244.

Bonacina dit positivement que celui-là péche véniellement, qui jure qu'il ne fera point ce qui est de conseil, dans le dessein de ne pas le faire en effet, par exemple, de ne pas entrer en religion; parcequ'en cela il commet quelque irrévérence envers Dieu, en le prenant à témoin contre ses conseils. *Item peccat venialiter, qui jurat se non facturum ea quæ sunt de consilio, animo ea non faciendi:*

To. 2. disp. 4. qu. 1. puncto 1. n. 3.

ut si juret se non ingressurum Religionem : facit enim aliquam irreverentiam Deo, ipsum adducendo in testem contra ipsius consilia.

Clav. Reg lib. 5. cap. 4. n. 30.

Sayr se déclare pour la même opinion, & outre les autorités alléguées par Navarre, il cite Médina, Soto, Covarruvias, Louis Lopez, Arragonius, Valentia, Corona & Tolet. Il réfute le sentiment contraire enseigné par Gabriel, Ange de Clavasio, Sylvestre & Catharin.

Extr. *Potest quis* pag. 256.

Emmanuel Sa est encore traduit comme un fauteur du parjure, parcequ'il a dit que dans une nécessité urgente, qui ne permet pas de recourir au Supérieur, on peut violer un serment qu'on a fait, & croire que dans la conjoncture où l'on se trouve, il n'oblige point.

Cap. *Si ergo*. 2. qu 1. Armilla V. dispensatio. § 15. Sayr. lib. 5. cap. 8. n 13 in fine.

Si jamais il y eut une doctrine généralement reçue chez les Théologiens & les Canonistes, c'est celle-ci : tous s'accordent à dire que dans le cas d'une nécessité pressante, qui ôte tout moyen de recours au Supérieur, chacun devient à lui-même son supérieur, & peut s'accorder une dispense, qu'on ne lui refuseroit pas, s'il pouvoit la demander : ce qui n'empêche pas néanmoins que, pour plus grande sûreté, il ne doive exposer la chose au Supérieur ou à son Confesseur, lorsqu'il le pourra. L'assertion de Sa se lit en propres termes dans Sylvestre, qui s'appuye de l'autorité d'Innocent : *Selon Innocent*, dit-il, *il est permis pour une juste cause de contrevenir de sa propre autorité aux sermens qui ont pour objet des choses licites, lorsque la nécessité presse, & qu'on n'est point à portée d'en demander l'absolution au Superieur.*

Sylv. V. Juramentum. 5. qu. 2.

Telles sont les assertions qui regardent le serment en général : je ne crois pas qu'il y en ait une seule qu'on puisse avec justice taxer de relâchement. Mais quand cela seroit, il est du moins certain qu'aucune n'autorise le Parjure. Passons à la matiere des Equivoques.

CHAPITRE II.

De l'Equivoque.

AVant que d'en venir à l'examen détaillé des extraits, il est néceſſaire de faire ici, ce qu'on a déja fait ailleurs; je veux dire, de mettre les Lecteurs au fait de l'état de la queſtion. Car outre qu'elle eſt une des plus difficiles de toute la Morale, c'eſt auſſi une de celles que les ennemis des Jéſuites ont le plus embroüillée & défigurée. Notre intention n'eſt pas de prendre parti ni pour ni contre; mais d'examiner ſans prévention les motifs qui ont fait admettre en certaines circonſtances l'uſage des équivoques & des reſtrictions mentales, ce que les Souverains Pontifes & le Clergé de France ont condamné en cette matiere, & les raiſons de ceux qui croyent devoir abſolument les rejetter.

ARTICLE PREMIER.

Expoſition du ſyſtême des Equivoques & des Reſtrictions mentales.

NI le Rédacteur, ni Paſcal, ni M. Arnauld ne ſont les premiers qui ayent attaqué les Jéſuites ſur la doctrine des équivoques. Un Calviniſte l'avoit fait avant eux dès l'an 1609, dans un écrit intitulé; *Articles de la doctrine des Jéſuites & de quelques autres Docteurs du parti du Pape.* La différence eſt que ſur ce point comme ſur les autres, l'auteur Proteſtant ne s'en prenoit pas aux ſeuls Jéſuites, & ne craignoit pas de dire que leur enſeignement étoit celui du Pape & de l'Egliſe Romaine : au lieu que dans les Provinciales & dans le Recüeil, il n'y a que les Jéſuites qui ſoient mis en jeu, comme s'ils étoient les inventeurs, & les principaux Docteurs des opinions qu'on leur reproche.

Texte 9. » Je veux maintenant, dit le Jésuite des Lettres Provinciales, » vous parler des facilités que *nous avons apportées* pour faire éviter » les péchés dans les conversations & dans les intrigues du monde. » Une chose des plus embarrassantes qui s'y trouve, est d'éviter » le mensonge, & sur-tout quand on voudroit bien faire accroire » une chose fausse. C'est à quoi sert admirablement *notre doctrine* » des équivoques, par laquelle il est permis d'user de termes » ambigus, en les faisant entendre en un autre sens qu'on ne les » entend soi-même, comme dit Sanchez, *Op. mor. p. 2. l. 3. c.* » *6. n. 13.* .... Nous l'avons tant publié, qu'à la fin tout le monde » en est instruit. Mais sçavez-vous bien comment il faut faire » quand on ne trouve point de mots équivoques ? .... *cela est* » *nouveau :* c'est la doctrine des restrictions mentales. «

Je ne relève point ici le tour également faux & malin que prend Pascal pour exposer cette doctrine. Mais ce que j'y reprens comme une impudente calomnie, c'est qu'il la donne comme nouvelle & propre aux Jésuites. Pascal, ou du moins ceux qui lui fournissoient des Mémoires, pouvoient-ils ignorer qu'elle étoit consignée dans les écrits de S. Antonin, de S. Raymond de Pégnafort & d'une infinité de Théologiens antérieurs à l'existence de notre Compagnie ? pouvoient-ils ignorer qu'au tems où les Jésuites commencerent à écrire, c'étoit le sentiment le plus universellement reçu dans les Ecoles ? jusques-là que je ne sçais si en remontant jusqu'au milieu du siècle passé, on pourroit nommer quatre ou cinq Théologiens qui rejettassent avant cette époque tout usage des équivoques & des restrictions.

Je ne suis pas surpris que Pascal ait parlé de la sorte ; il vouloit faire un libelle : ce qui m'étonne, c'est qu'un Auteur François assez estimé traite de *Docteurs nouveaux* les partisans de cette opinion, comme si elle n'étoit née que depuis un siècle ou deux : c'est qu'on ose avancer que *les équivoques & les restrictions mentales sont condamnées par tous les bons Théologiens.* Les égards que nous devons à ceux qui ont tenu ce langage, ne nous permettent pas de les nommer. Mais la vérité nous oblige à dire, que parlà on réduit à bien peu de chose le nombre des bons Théologiens. Nous aurons occasion dans la suite de citer en faveur de ce systême, assez

d'autorités respectables, pour forcer les plus prévenus de convenir, qu'il n'est ni nouveau, ni particulier à la Société, ni aussi généralement abandonné, même en France, que de certaines gens voudroient le faire croire.

Commençons cette exposition par définir les termes. L'équivoque est un mot ou une proposition qui a plusieurs sens, & dont on se sert en prévoyant que celui qui nous écoute y donnera un sens différent de celui que nous y donnons dans notre esprit. Telle fut la réponse d'Abraham, lorsqu'il dit aux Egyptiens que Sara étoit sa Sœur, prévoyant qu'ils prendroient ce mot de *Sœur* dans une signification différente de celle qu'il lui donnoit lui-même. Je parle ici de l'équivoque proprement dite, fondée sur la double acception qu'un terme peut avoir dans une langue, soit que les deux acceptions soient également usitées ou que l'une le soit plus que l'autre.

La restriction mentale se trouve dans une proposition qui prise dans son énoncé est fausse, mais qui étant restrainte par quelque chose que l'on retient dans son esprit, devient vraye. Par exemple, un homme à qui on demande de l'argent à emprunt, répond *je n'en ai point*, quoi qu'il en ait : cette réponse est fausse ; elle devient vraye, si on la joint à ces mots, *à vous prêter*, qu'il a dans la pensée, mais qu'il ne profere pas. On distingue deux sortes de restrictions ; l'une purement mentale, c'est-à-dire, telle que celui à qui on parle, ne peut ni s'en appercevoir, ni la soupçonner humainement, au moyen des circonstances, ou de quelque autre signe extérieur : l'autre sensible, ou non purement mentale, que les circonstances ou quelque signe extérieur peuvent faire connoître à celui qui nous écoute, quoique le plus souvent il ne la découvre pas.

Tous les Théologiens conviennent que la premiere sorte de restriction a été justement condamnée par Innocent XI, & depuis par le Clergé de France. La raison est qu'elle induit en erreur, sans qu'on puisse ni s'en douter, ni s'en garantir : elle est donc mauvaise de sa nature, & il n'est permis en aucun cas de s'en servir. Aucun Jésuite n'a enseigné le contraire depuis le Décret du Pape ; & parmi tant d'Extraits d'Auteurs qui ont écrit avant ce tems, à

peine y en a-t-il deux ou trois où l'on trouve quelque vestige de cet enseignement.

La plupart de ceux qui admettent les équivoques, s'accordent à les rejetter si on entend par-là des expressions ou locutions dont l'intelligence est arbitraire, forgées à plaisir, & détournées à une signification qu'elles n'ont point par elles-mêmes. Ils ne permettent que les équivoques sensibles, c'est à-dire, que les expressions qui dans l'usage même de la langue ont un double sens, ou du moins qui sont déterminées par les circonstances même à signifier autre chose que ce qu'elles signifient ordinairement. Ils reconnoissent encore qu'il n'est jamais permis d'en user à dessein de tromper & *de faire accroire une chose fausse*; que dès que la Religion, la Justice ou la Charité y sont interressées, il y auroit du péché à s'en servir; que quand même l'interêt de ces vertus capitales seroit à couvert, on ne peut le faire sans un sujet grave & légitime; la chose étant contraire à la simplicité chrétienne, tandis qu'une raison importante ne prevaut point, & n'ôte pas à l'équivoque ou à la restriction un certain caractere de duplicité, qu'elle auroit d'ailleurs. Pour peu qu'on ait lu les écrits des Théologiens sur cette matiere, nommément ceux des Jésuites, on ne sçauroit leur refuser la justice d'avoüer que telles sont les bornes qu'ils ont fixées, & qu'ils ne permettent jamais de franchir.

Si on veut connoître les raisons sur lesquelles ils se sont déterminés à embrasser ce systême, les voici. C'est un principe avoüé de tous les Docteurs Catholiques qu'il n'est jamais permis de mentir, pour quelque sujet que ce puisse être, & quelque léger que soit le mensonge. D'un autre côté, il est incontestable qu'il y a des occasions, où l'on doit tenir secrette la vérité qu'on sçait, & où étant interrogé curieusement, injustement, par imprudence ou par malice, on ne peut en conscience répondre selon la pensée de ceux qui nous interrogent. Les cas de cette nature ne sont pas rares: j'en vais proposer qnelques-uns.

Un homme a le secret de l'Etat. La découverte de ce secret auroit les suites les plus funestes pour le Prince, pour les sujets & pour la Religion: il est interrogé par un espion ou par un traître, qu'il connoit pour tel, & qu'il sçait d'ailleurs être un homme adroit,

clairvoyant, & infiniment pénétrant. Les circonstances sont telles, que s'il se tait, s'il hésite, s'il paroit vouloir éluder les questions qu'on lui fait, il n'en faut pas davantage à l'autre pour pénétrer ce qu'on lui cache. Il ne peut ni mentir, ni trahir son secret; quel parti prendra-t-il?

Un innocent poursuivi à mort par des furieux, se réfugie chez moi, & me prie de le cacher. Je lui rends ce devoir de charité. Ses ennemis surviennent les armes à la main, & me demandent si je n'ai pas vû cet homme, s'il n'est point dans ma maison. Que je ne réponde rien, mon silence leur fera naître des soupçons; ils entreront de force chez moi, & ce sera un grand hazard s'ils ne découvrent la retraite de ce malheureux, qu'ils massacreront infailliblement. Que ferai-je? N'y a-t-il aucun milieu pour moi entre mentir, ou livrer mon prochain à une mort certaine?

Tous les jours dans les procédures criminelles, il arrive qu'il y a de si fortes présomptions contre des personnes accusées d'un crime qu'elles n'ont point commis, que si elles reconnoissent la vérité des faits qui donnent lieu à ces présomptions, ne pouvant d'ailleurs prouver leur innocence, elles courent risque d'être condamnées à mort. Nier ces faits purement & simplement c'est mentir, c'est se parjurer si on y joint le serment. Les avoüer, c'est prononcer, pour ainsi dire, contre soi même une sentence de mort, malgré la conviction intime de son innocence. Le cas des témoins dans une pareille circonstance, lorsqu'ils sçavent que l'accusé n'est point coupable, n'est pas moins embarrassant. A quelle voye aura-t-on récours en cette extrémité?

Un homme a découvert le crime secret d'un autre: s'il ne se rétracte, il y va des biens, de l'honneur, de la vie de celui qu'il a diffamé. Son Confesseur lui refuse l'absolution, à moins qu'il ne remédie au mal qu'il a causé. Mais comment y remédier? Ce qu'il a dit est vrai, & une rétractation pure & simple seroit un mensonge.

Enfin je suppose un Confesseur interrogé sur le péché de son Pénitent. On aura tiré de lui, sans qu'il y pensât, certaines choses qu'il croyoit indifférentes, & n'avoit aucun rapport à ce qu'il a appris par la Confession; mais qui sont telles néanmoins, qu'elles fondent quelque soupçon contre le Pénitent. On pousse plus loin les

questions : s'il hésite, s'il use de réponses générales, en un mot s'il ne déclare nettement qu'on ne lui a pas dit tel péché, il expose le secret de la Confession, & la personne qui s'est confessée à lui. Comment sortira-t-il de cet embarras sans interesser sa conscience?

Outre ces circonstances, il en est une infinité d'autres où quoiqu'on puisse sans péché répondre à la pensée de ceux qui nous interrogent, on n'y est cependant pas obligé, soit parcequ'ils n'ont nul droit à la chose qu'ils désirent sçavoir de nous, soit que des raisons importantes nous autorisent à la cacher. Sans doute que si on peut alors garder le silence sans se trahir, ou jetter adroitement la conversation sur d'autres matieres, c'est ce qu'il y a de mieux à faire : mais le peut-on toujours? Et lorsqu'on ne le peut pas, seroit-on réduit à la facheuse alternative de mentir, ou de découvrir ce qu'on est en droit de tenir secret?

Telles sont les difficultés dont la solution a obligé les Casuistes à recourir aux équivoques & aux restrictions mentales. Par cet expédient, disent-ils, on ne ment point, parce qu'on ne parle point contre sa pensée ; on ne manque point à la sincérité que l'on doit au prochain ; parceque dans les rencontres dont il s'agit, la vérité qu'il veut sçavoir ne lui est pas duë, & qu'on pécheroit même quelquefois en la lui disant : on ne l'induit pas nécessairement en erreur, puisque les réponses ambiguës qu'on lui fait, sont telles par elles mêmes ou par les circonstances, qu'il peut en découvrir le sens véritable, & que s'il se trompe, c'est sa faute, après tout, c'est son imprudence ou sa malignité qui y donne occasion ; sans que de notre part nous ayions aucun dessein de le tromper, mais seulement de lui cacher ce que nous ne pouvons & ne devons pas lui faire connoître. On ne donne nulle atteinte à la sureté du commerce de la vie, puisque c'est au contraire pour se maintenir soi-même ou le prochain dans ses droits, qu'on a recours à cet expédient, que l'on convient être défendu en toute autre rencontre.

C'est ainsi, dis-je, que les Casuistes ont raisonné, c'est sur ces motifs qu'ils se sont determinés, tout prêts à abandonner leur systême, au cas qu'on en imaginât un autre qui remédiât aux inconvéniens pour lesquels ils ont cru devoir l'adopter, ou si l'Eglise jugeoit

jugeoit à propos de le condamner. Du reste ils ne lui ont point donné d'autres bornes, que celles que je lui ai assignées. M. de Condren, ce sçavant & pieux Général de l'Oratoire, le reconnoit dans un petit Traité qu'il composa sur cette matiere, à la priere du Cardinal de Richelieu. *Ceux qui approuvent le plus les équivoques*, dit il, *avoüent qu'on n'en doit pas user sans sujet & à tout propos, & que la facilité trop grande de s'en servir est une véritable illusion, & une sorte de duplicité odieuse aux hommes de bon sens, & même insupportable & contraire à la droite raison, & bien souvent à l'équité & à la justice que nous nous devons les uns aux autres, par fois à la charité, & quasi toujours à la simplicité chrétienne : qui détruiroit la foi publique & particuliere & même la Société, & ruineroit la sincérité absolument, si cette licence n'avoit des loix qui en règlassent l'usage.*

Ainsi parlent les personnes équitables, qui ne pensent pas que désapprouver un sentiment, soit pour elles une raison de le déguiser, de le défigurer en l'exposant, & de s'en servir ensuite comme d'un épouventail pour effaroucher les esprits, & par-là noircir ceux qu'ils ont interêt de décrier. Si les ennemis des Jésuites avoient eu la droiture de M. de Condren, ils n'auroient point fait tant de portraits affreux & si peu ressemblans de la doctrine des équivoques, & n'en auroient pas rejetté tout l'odieux sur les Théologiens de leur Compagnie.

Rien ne fera mieux sentir leur injustice à cet égard, que l'exposition des différens systêmes qu'on a proposés pour remplacer celui des équivoques & des restrictions mentales.

Le premier est celui de la fiction, que M. de Condren explique en ces termes. » Toute la difficulté vient de ce qu'on confond le „ mensonge avec la fiction, & de ce qu'on comprend sous le nom „ de ce péché odieux, toutes les apparences qui se peuvent donner „ légitimement, sans violer ni la justice, ni la charité, ni la simplicité, ni aucune autre vertu ; & qui en plusieurs rencontres „ sont d'obligation pour conserver la justice, & obéir à la charité „ qui l'ordonne ainsi . . . . Les Ecritures Saintes sont pleines de „ telles fictions, que nous devons honorer & ne pouvons pas

„ reprendre. Mais afin que personne n'abuse de cette vérité, quel-
„ ques règles sont à observer.

„ 1. Il n'est pas permis de feindre, ou donner des apparences
„ pour tromper personne, si ce n'est ou pour son bien, ou qu'on
„ ait droit de le tromper, ou par délectation licite & innocente,
„ ou pour quelqu'autre juste sujet. Pour son bien : ainsi l'Archange
„ Raphaël feignit être de la Tribu de Nephtali, & tâcha de le
„ persuader même de paroles à Tobie, en nommant son Pere
„ un certain Ananias, encore qu'il n'en fût pas...

„ 2. Quand on a droit de tromper. Ainsi Judith abusa Holoferne,
„ & le tua : ainsi Jacob fit accroire à son Pere qu'il étoit son aîné,
„ parcequ'il l'étoit de droit.

„ 3. Quand c'est par récréation, en tems & lieu : car pour être
„ juste, elle ne doit pas être continuelle, mais selon la nécessité
„ qu'on en a, & que la fiction est innocente. Il y a plusieurs autres
„ sujets qui donnent droit de feindre, où il faut toujours observer
„ que la justice & la charité n'y soient pas lésées, ni les autres
„ vertus. "

Je remarque d'abord que ce systême donne autant ou même plus de prise à la censure, que celui des équivoques & des restrictions mentales ; qu'il autorise & justifie tout ce qui est autorisé & justifié par l'autre, & même davantage, sur-tout en ce qu'il permet d'employer la fiction par récréation ; qu'il est sujet aux mêmes difficultés, & peut-être à de plus grandes ; enfin que si un Jésuite en étoit l'auteur, il ne l'auroit pas proposé impunément.

Je remarque de plus qu'il ne pare pas au principal inconvénient, en vue duquel on a eu recours aux équivoques. Cet inconvénient est que, selon S. Augustin suivi en cela de tous les Docteurs, l'essence du mensonge consiste à parler contre sa pensée. Or la fiction, si on n'y ajoute rien de plus, n'empêche pas qu'on ne parle contre sa pensée : il semble donc que ce soit un vrai mensonge. Il n'en est pas de même par rapport aux équivoques & aux restrictions mentales : celui qui s'en sert ne parle jamais contre sa pensée ; parceque la proposition ambigue qu'il énonce, a un sens vrai & déterminé dans son esprit, & que ce qu'il ne dit pas, mais qu'il pense, rend vraie la proposition qu'il ne profere qu'en partie. Ainsi l'inconvé-

nient de parler contre la pensée d'autrui se rencontre dans l'un & dans l'autre systême ; avec cette différence encore que l'équivoque, telle que je l'ai expliquée, est toujours plus aisée à appercevoir que la fiction : mais celui de parler contre sa pensée est propre au systême de la fiction.

Le systême des figures, comme des métaphores, des hyperboles, des ironies & des antiphrases, supposé qu'il differe de celui des équivoques autrement que de nom, n'est pas moins défectueux. Car il ne peut pas servir dans tous les cas ; il ne paroit pas plus conforme à la simplicité Chrétienne ; il n'est pas à l'abri des difficultés qu'on forme contre les équivoques, & l'usage n'en est pas moins criminel dans les mêmes circonstances où l'on veut qu'il y ait du mal à se servir de l'équivoque.

Quant au systême du sens formel & de précision, c'est un raffinement de la nouvelle Morale, à la faveur duquel on palliera, quand on voudra, tous les mensonges. Il n'y a personne qui ne puisse être consideré sous plusieurs titres ou rapports : jamais je ne sçaurai si un tel me parle ou me répond en qualité d'homme précisément, ou comme Pere, comme Chrétien, comme Magistrat. Me voilà donc dans une incertitude perpétuelle ; je ne puis plus prendre confiance en qui que ce soit ; tout le commerce de la vie civile est détruit ; ce ne sera plus que duplicité & dissimulation.

D'ailleurs, aux termes près qui sont différens, tous ces systêmes ne reviennent-ils pas à celui des équivoques ? ne sera-ce pas toujours la même réponse, que l'un appellera fiction, l'autre expression figurée, celui-ci, sens formel & précisif, celui-là, équivoque ou restriction mentale ? comme il est manifeste par l'application que les partisans de ces diverses opinions, en font aux mêmes traits de l'Ecriture pour les excuser de mensonge. L'effet de cacher la vérité sera toujours le même.

Cependant, comme si le mal de ces systêmes consistoit dans le nom qu'on leur donne, & non pas dans la chose, combien se sont fait la réputation d'une morale austere, en admettant sous un nom ce qu'ils rejettoient sous un autre ? combien dans le tems même qu'ils écrivoient avec le plus de chaleur contre les équivoques & les restrictions, les ont soutenuës d'une maniere aussi claire

& aussi formelle, que les Théologiens qu'ils attaquoient ?

Je n'en veux point d'autre preuve que le P. Alexandre. A la tête d'une dissertation sur cette matiere, qu'il a placée dans son Histoire Ecclésiastique, il met cette proposition : *Tout mensonge est défendu par la Loi de Dieu, & conséquemment les restrictions mentales, qui sont de vrais mensonges.* Et dans le cours de sa dissertation il parle des équivoques, comme des restrictions. Il accumule pour prouver sa Thèse, les passages de l'Ecriture & des Peres : mais lorsqu'il s'agit d'expliquer certains textes qu'on allègue contre lui, il ne les justifie de mensonge, qu'en recourant à ces mêmes restrictions & à ces équivoques, qu'il taxe de mensonges.

T. ... p. ... Seculo 4. dissert. 41.

Par exemple, Jacob n'a pas menti, selon lui, quand il dit à Isaac, *Je suis Esaü votre fils aîné.* Pourquoi ? parceque, quoiqu'il ne fût point aîné par la naissance, il l'étoit par la cession qu'Esaü lui avoit faite de son droit d'aînesse pour un plat de lentilles. Voilà évidemment une équivoque sur le mot *Primogenitus.* Il ne mentit point, lorsqu'il dit : *Je suis Esaü* ; parcequ'il l'étoit non en personne, mais *par représentation* ; non en effet, mais *par privilège.* Comme le mot *Esaü* n'est point par lui-même sujet à équivoque, la proposition de Jacob, *Je suis Esaü*, n'étoit donc vraie, selon le P. Alexandre, que parcequ'il y joignoit par la pensée ces mots, *par représentation, par privilège* : & voilà une restriction mentale.

La suite du discours de Jacob est expliquée de la même maniere. *J'ai fait ce que vous m'avez ordonné* : „ Cette proposition est vraie, „ dit le P. Alexandre, si on a égard à la premiere intention d'Isaac, „ quoiqu'elle ne le soit pas, si on a égard à une autre intention „ moins principale. Car en faisant à son fils aîné ce commandement „ d'aller à la chasse, Isaac avoit principalement en vuë de lui faire „ mériter par cette action sa derniere bénédiction : mais son intention moins principale étoit d'adresser cet ordre à Esaü qu'il „ croyoit être son fils aîné, ne sçachant pas encore le mystere & „ le dessein de Dieu. Ainsi Jacob ayant suivi la principale intention „ de son pere, lui dit sans mensonge, *J'ai fait ce que vous m'avez* „ *ordonné.*

Je veux bien supposer qu'Isaac ait eu en effet les deux intentions qu'on lui attribue, & que ces intentions fussent connues de Jacob ;

il est certain du moins qu'en proférant ces paroles, *J'ai fait ce que vous m'avez ordonné*, il les entendoit, suivant le P. Alexandre, dans un autre sens qu'Isaac ; qu'il les appliquoit à l'intention principale de son Pere, & cela d'une maniere exclusive ; tandis qu'Isaac les entendoit conformément à la double intention qu'on lui prête, & qu'il n'excluoit certainement pas l'intention moins principale. C'est encore là une équivoque, ou si l'on veut, une restriction des plus subtiles, & des plus mal-aisées à appercevoir qui furent jamais.

Enfin si l'on en croit le même Théologien, ces paroles, *mangez de ma chasse*, n'avoient rien non plus que de vrai. Car Jacob avoit apporté deux chevreaux qu'il avoit été chercher, & qu'il avoit choisis dans l'étable : & il entendoit par le mot de *Chasse* ou de *Venaison* ces chevreaux qu'il avoit pris lui-même, & que sa Mere avoit apprêtés. N'est-ce pas là donner aux mots une intelligence *arbitraire & forgée à plaisir*, pour me servir des paroles de M. Bossuet, & excuser de mensonge l'espèce d'équivoque qui en approche davantage ? Qu'auroit dit le P. Alexandre d'un Jésuite qui auroit donné les mêmes explications ? Ou aucune équivoque, aucune restriction n'est mensonge, si celles-ci ne le sont pas, ou le P. Alexandre se contredit de la maniere la plus palpable.

Je viens aux raisons de ceux qui rejettent absolument toute espèce d'équivoque & de restriction. Je les proposerai par forme d'objections, en y comprenant celle qu'ils tirent de la censure des propositions sur cette matiere ; & j'y donnerai les réponses que font les partisans des équivoques, sans les adopter ni en garantir la solidité, abandonnant le tout au jugement des Lecteurs.

La premiere objection est que les équivoques & restrictions mentales sont des mensonges proprement dits ; & qu'ainsi il n'est jamais permis de s'en servir pour quelque raison que ce soit.

Les partisans de l'équivoque conviennent qu'elle ne seroit jamais permise, si elle étoit un mensonge : mais ils croyent pouvoir prouver que ce n'en est pas un. Mentir, disent-ils, c'est parler contre sa pensée. Telle est la définition la plus commune du mensonge : car on ne regarde point comme un menteur, précisément celui qui parle contre la vérité, mais celui qui parle contre ce

qu'il croit être la vérité. Or en usant d'équivoque ou de restriction mentale, on ne ment point.

Cette réponse, toute spécieuse qu'elle est n'est pas suffisante: puisqu'elle iroit à excuser de mensonge la restriction même purement mentale; attendu que celui qui s'en sert ne parle point contre sa pensée. Elle exempteroit encore de mensonge l'équivoque, dans les cas où l'on n'a absolument aucune raison légitime de s'en servir: ce qui paroit faux; un pareil procédé étant contraire à la droiture & à la sincérité.

Les Casuistes dont je parle ajoutent donc que le huitième précepte a deux faces, & qu'il renferme une double obligation: qu'entant qu'il est négatif, il nous oblige à ne parler jamais contre ce que nous croyons être la vérité, ou ce qui revient au même, à ne rien dire qui n'ait un sens vrai dans notre esprit: qu'entant qu'il est affirmatif, il nous impose l'obligation de ne point cacher au prochain ce que nous sçavons ou nous croyons être la vérité, lorsqu'il a droit de la sçavoir, & que nous n'avons aucun droit, aucun motif légitime de la lui cacher: & par conséquent il nous défend de nous servir d'expressions ambigues ou restraintes, que le prochain prendroit ou pourroit prendre dans un sens faux, & contraire à celui que nous avons dans l'esprit. Ainsi nous devons à Dieu, qui est la verité par essence, de ne jamais blesser de propos délibéré cette vérité dans nos discours. Nous devons au prochain toute la sincérité qui est nécessaire pour la sureté du commerce de la vie, toute l'ouverture & la franchise qu'exige l'entretien de la charité chrétienne, qui doit régner entre les hommes.

Mais il est évident, que quand les interêts du prochain ou les nôtres, quand la charité, la religion, la justice, la prudence, ou quelque autre vertu ne nous permettent pas de lui dire les choses telles qu'elles sont, ce n'est pas pécher alors contre la droiture & la sincérité, que de lui céler la vérité, ou en gardant le silence, lorsqu'on le peut, ou en usant de reponses ambiguës, suivant les règles & les précautions expliquées ci-dessus, & qu'en cela il n'y a point de mensonge; parceque, comme dit S. Augustin, quoique tout homme qui ment veuille cacher la vérité, cependant tout homme qui veut cacher la verité n'est pas pour cela un menteur. *Quamvis enim omnis qui mentitur velit celare quod*

Lib. contr. mendacium. cap. 10.

verum est; non tamen omnis qui vult celare quod verum est mentitur.

Ces Casuistes reconnoissent donc qu'il est contre la sincérité & la simplicité chrétienne de se servir de l'équivoque à tout propos & sans de justes raisons; & qu'on péche en cela contre le huitième Commandement, entant qu'il est affirmatif. Mais ils prétendent qu'en ces cas là même, on ne viole point le précepte, entant qu'il est négatif; & de plus qu'on n'y contrevient en aucune maniere, lorsqu'on ne répond pas conformément à la pensée du prochain, dans les occasions que nous venons de marquer.

L'auteur de la Morale de Grenoble, quoique déclaré contre les équivoques, convient que le Confesseur interrogé, soit en Jugement, soit ailleurs, peut toujours refuser de dire ce qu'il ne sçait que par la Confession, & même répondre hardiment *qu'il ne sçait pas* ce qu'il ne sçait que par ce Sacrement. Il ajoute qu'„ en cela il „ n'y a point d'équivoque; parcequ'il répond conformément à „ l'intention de ceux qui l'interrogent, qu'on ne doit pas croire „ être assez injustes ou ignorans, pour désirer qu'on leur découvre „ les choses qu'on a apprises dans le Tribunal. "

Tom. 6. Traité 9. chap. 3. pag. 575. 576.

Ainsi, selon cet auteur, il n'y a point d'équivoque ni par conséquent de mensonge, dans toute réponse conforme à la pensée, ou réelle, ou justement présumée de ceux qui interrogent. Cependant cette réponse du Confesseur, *Je ne sçais pas*, prise quant aux termes, est fausse, puisqu'il sçait; & s'il n'y ajoute rien intérieurement, elle est contre sa pensée. Afin donc, disent les partisans de l'équivoque, qu'elle soit vraie, conforme à la pensée du Confesseur, & conséquemment exempte de mensonge, il faut qu'il la restraigne par quelque chose qu'il retient en son esprit; par exemple, *Je ne sçais pas ce que vous me demandez, enforte que je puisse ou que je doive vous le dire*: & en cela il y a une restriction mentale. Supposé que l'essence du mensonge consiste à parler contre sa pensée, lequel raisonne plus conséquemment, de celui qui dit qu'une proposition fausse quant aux termes, devient vraie par quelque chose qui la modifie & la restraint dans l'esprit de la personne qui la profere; ou de celui qui soutient qu'elle est vraie sans aucune restriction? Du reste il est aisé d'appliquer la décision de l'auteur de la Morale de Grenoble, à presque tous les cas où d'autres Théolo-

giens permettent l'usage de l'équivoque ; & toute la différence entre ces deux sentimens ne consistera que dans les termes, ceux-ci trouvant de l'équivoque, où celui-là juge qu'il n'y en a pas, demeurant d'ailleurs d'accord avec eux qu'il n'y a point de mensonge.

Seconde objection. L'effet des équivoques & des restrictions est de tromper ceux qui nous écoutent, & de les engager dans l'erreur.

La réponse est facile dans les principes du systême que j'expose. L'objection auroit lieu, si on permettoit l'usage des équivoques en toutes sortes de rencontres, & si celui à qui nous parlons, par la nature des choses sur lesquelles il nous interroge, ou par d'autres raisons, ne devoit pas présumer que nous ne pouvons ou que nous ne devons pas répondre sincerement à sa question. Est-ce tromper quelqu'un, que de frustrer sa curiosité sur ce qu'il n'a nul droit de sçavoir ? Dans les idées ordinaires du monde regarde-t-on comme un trompeur ou comme un menteur, celui qui enveloppe sous des expressions ambiguës un secret qu'on s'efforce de tirer de lui, & qu'il ne peut révéler ni en honneur ni en conscience ? ne passeroit-on pas au contraire pour imprudent, si on disoit la chose telle qu'on la sçait ; & seroit-on reçu à dire qu'on n'a pas voulu tromper, ni induire en erreur celui qui nous interrogeoit ? ne nous répondroit-on pas qu'il falloit tout faire, plutôt que de trahir le secret important qu'on nous avoit confié ; que dire en pareil cas qu'on ignore, ce qu'il n'est pas permis de révéler, ce n'est point mentir ; & qu'après tout si cette réponse induit l'autre en erreur, il ne doit pas s'en prendre à nous, mais à lui même, & à son indiscrète ou maligne curiosité.

Ainsi, à parler proprement, on ne trompe point alors. Mais les Casuistes qu'on a le plus fortement attaqués sur cette matiere vont plus loin. Lors même qu'il est le plus nécessaire d'user d'équivoques, ils ne permettent pas d'avoir en cela intention de tromper le prochain ; ils exigent qu'on n'ait point d'autre vuë que de cacher la vérité, qu'il n'est pas expédient de découvrir. De sorte que si un homme se servant d'une équivoque pour cacher, par exemple, le secret de l'Etat, ou un péché qu'on lui auroit dit en Confession, avoit une autre vuë que celle-là précisément, & qu'il cherchât à tromper son prochain, il feroit un péché. Les paroles de Sanchez sont

sont expresses sur ce point. *Quoties adest justa causa his utendi aequivocationibus, animus utentis non debet esse ad fallendum proximum, sed ad occultandam veritatem, quam non expedit revelare.* Opus mor. lib. 3. cap. 6.

La troisième objection qui est une suite de la seconde, consiste en ce que l'usage des équivoques va à détruire le commerce de la vie civile.

Ce qu'on a répondu à la difficulté précédente renferme la solution de celle-ci. Et il est si peu vrai que cet usage resserré dans ses justes bornes apporte aucun préjudice à la sureté du commerce entre les hommes, qu'au contraire c'est uniquement pour le maintenir, & pour conserver à chacun ses droits légitimes, que les Théologiens ont eu recours à cette doctrine. Ce seroit bien plutôt le sentiment opposé qui étant pris à la rigueur, produiroit ces funestes effets. Car les hommes étant ce qu'ils sont, curieux, imprudens, injustes, méchans, disposés à user de leurs connoissances pour se nuire les uns aux autres, & se supplanter mutuellement, s'il n'y avoit pas un moyen innocent d'éluder leurs questions, si toutes les fois qu'on est interrogé sur quoi que ce puisse être, on étoit réduit à répondre conformément à leurs interrogations, ou à garder un silence qui les confirmeroit dans leurs soupçons; tout seroit plein de trouble & de confusion, aucun secret ne seroit en sureté, & les méchans qui ne se feroient nul scrupule de mentir, abuseroient de la délicatesse de conscience des gens de bien, pour tirer d'eux par des questions artificieuses tout ce qu'ils auroient interêt d'en apprendre pour l'exécution de leurs pernicieux desseins.

Quatrième objection. Cette doctrine est nouvelle & inconnuë à l'antiquité. On produit en preuve quelques passages des Saints Peres, dont voici les plus forts, tels que les citent Pontas & l'auteur de la Morale de Grenoble.

» Celui-là ment, dit S. Augustin, *cont. mend. cap. 3.* qui a une
» chose dans la pensée, & qui en énonce une autre par ses paroles,
» ou par tout autre signe extérieur. C'est pourquoi il est dit de
» l'homme qui ment, qu'il a un cœur double, c'est-à-dire,
» une double pensée, l'une de la chose qu'il sçait ou qu'il croit
» être vraie, & qu'il ne profere point; l'autre de la chose qu'il
» profere au lieu de la premiere, la sçachant ou la croyant fausse.«

» Ceux-là sont parjures, dit le même Saint, *Epist. 224 ad Alip.* » qui en conservant les paroles sous lesquelles on leur défere le » serment, trompent l'attente de ceux à qui ils jurent. «

Et ailleurs, *Enchir. cap. 22.* » Les paroles ayant été instituées, » non afin que les hommes s'en servent pour se tromper mutuellement, mais afin que chacun puisse par-là faire connoître aux » autres ses pensées ; c'est un péché de s'en servir pour tromper, » & non pas selon la fin de leur institution. « La même pensée se lit dans S. Thomas *2. 2. qu. 110. art. in corp.* » Les paroles, dit-il, » étant naturellement les signes de nos pensées, il est contre l'ordre » de la nature & du devoir, de s'en servir pour signifier une chose » que l'on n'a point dans la pensée. «

Saint Isidore, *lib. 2. de sum. bono cap. 31*, déclare que, » Quelque » adresse qu'on emploie pour arranger ses paroles en prêtant un » serment, Dieu qui voit ce qui se passe dans la conscience, les » interprête de la même maniere que les entend celui à qui on » jure. «

Au premier texte de S. Augustin, les partisans de l'équivoque répondent que celui qui use d'équivoque, n'énonce pas une chose différente de celle qu'il a dans la pensée : mais que les paroles ambigues dont il se sert expriment en même tems & ce qu'il pense & ce qu'il ne pense pas ; que son dessein n'étant pas de tromper, mais de cacher une vérité que la justice, la charité, ou quelque autre vertu l'oblige à ne pas révéler, il ne ment pas en s'exprimant de maniere qu'avec la chose qu'il pense, il en dit une autre qu'il ne pense pas, & en sauvant ainsi son secret à la faveur de cette équivoque. Car, comme dit S. Augustin, cacher la verité n'est pas la même chose que proférer un mensonge : *Non enim hoc est occultare veritatem, quod est proferre mendacium.*

Lib. contr. mendac. cap. 10.

Ils ajoutent qu'à la vérité celui qui use de restriction mentale, énonce autre chose que ce qu'il a dans la pensée ; mais que les circonstances où il parle ainsi sont telles, que celui qui interroge doit ou peut du moins présumer qu'on ne répond pas conformément à sa demande, qu'il sçait être injuste ou indiscrète ; & qu'ainsi on ne ment point en ces occasions, parceque si le prochain est induit en erreur, c'est faute de faire attention aux circonstances, qui

l'empêcheroient d'y tomber, & de croire ſincere une réponſe qu'on doit ou qu'on peut en conſcience ne pas donner telle qu'il la ſouhaite.

A l'égard du ſecond texte, ils conviennent qu'en effet on eſt parjure, lorſqu'en jurant on trompe la *juſte* attente de ceux à qui on jure; quoi qu'on employe les mêmes termes dans leſquels le ſerment nous eſt déféré. Mais ils diſent qu'il n'en eſt pas de même lorſque cette attente eſt *injuſte*, lorſque c'eſt ſans juſtice ou ſans raiſon qu'on exige de nous le ſerment, ou qu'on ne le déféreroit point, ſi on étoit inſtruit de certaines choſes que nous ne ſommes point tenus de découvrir; & que ce n'eſt qu'en ces rencontres qu'ils permettent de jurer vrai, mais de maniere que cette attente injuſte, ou mal fondée puiſſe être trompée : que ſans cela un Confeſſeur qu'on obligeroit à faire ſerment qu'il ne ſçait pas tel péché dont il a eu connoiſſance par la Confeſſion, commettroit un parjure; qu'il en ſeroit de même d'un témoin ſommé par le Juge de dire vérité ſur un crime occulte, & de pluſieurs cas ſemblables; que S. Auguſtin n'a prétendu parler que des cas où, ſciemment & à deſſein de tromper, on prête un ſerment ambigu ſur des choſes, au ſujet deſquelles on a droit d'attendre & d'exiger de nous une entiere & parfaite ſincérité.

Au troiſième texte de S. Auguſtin & à celui de S. Thomas, on répond que c'eſt une maxime générale que nos paroles ſont les ſignes naturels de nos penſées; mais que cette maxime a ſes exceptions dans certains cas de néceſſité, où on ne parle que malgré ſoi, & que les paroles forcées que l'on prononce alors, ne doivent pas être priſes pour un ſigne naturel de nos penſées, puiſqu'il eſt contre nature d'obliger un homme à s'expliquer ſur ce qu'il a un juſte & légitime ſujet de taire.

Enfin, au paſſage de S. Iſidore, ils oppoſent ces paroles de S. Grégoire le grand. Les hommes jugent de nos paroles par le ſens qu'elles préſentent lorſqu'elles frappent leurs oreilles; au lieu que Dieu en juge par l'intention intérieure avec laquelle on les profere. Chez les hommes le cœur s'eſtime par les paroles; Dieu au contraire eſtime les paroles par le cœur. *Humanæ aures talia verba noſtra judicant, qualia foris ſonant: divina verò judicia talia foris audiunt, qualia ex intimis* Lib. 26. Moral. cap. 7.

proferuntur. Apud homines cor ex verbis; apud Deum verò verba pensantur ex corde.

Ces deux textes sont manifestement contraires l'un à l'autre, si on les prend dans un sens général & absolu : mais si on les entend dans un sens moral, il est aisé de les concilier. Le texte de S. Isidore sera vrai par rapport à ceux qui, de mauvaise foi, & dans le dessein de tromper & de nuire, déguisent leur mauvaise volonté sous des paroles artificieuses : la pensée de S. Grégoire s'appliquera à ceux qu'un motif juste & raisonnable contraint de cacher sous des paroles ambigues & vrayes en un certain sens, des vérités que l'injustice ou l'imprudence s'obstine à leur arracher. Cabassut qui rapporte & adopte cette maniere de concilier ces deux passages, dit qu'elle n'est pas de lui, mais de S. Thomas. Et s'il m'est permis de dire ma pensée, il me paroit que cette voye de conciliation n'a rien que de naturel & de conforme au bon sens. Il est d'ailleurs d'autant plus nécessaire de recourir à quelque explication qui les accorde, qu'ils sont inférés l'un & l'autre dans le droit Canon, *22. qu. 5.*

Lib. 4. cap. 4. n. 12.

2. 2. qu. 19. art. 7. ad 4.

Les partisans de l'équivoque se flattent d'avoir répondu d'une maniere satisfaisante aux textes qu'on leur oppose, pour prouver que leur doctrine est contraire à l'esprit de l'antiquité. A leur tour ils en allèguent d'autres, d'où ils se croyent en droit de conclure qu'elle n'a rien qui n'y soit conforme.

S. Augustin, disent-ils, dans son livre contre le mensonge, soutient qu'Abraham ne mentit pas en disant que Sara étoit sa Sœur, parcequ'elle étoit fille de son Frere, quoique les Egyptiens comprissent qu'elle étoit sa propre Sœur, ensorte qu'elle ne pouvoit être son épouse; & qu'il prévît qu'ils le comprendroient ainsi. Il ajoute que la règle de vérité à laquelle on doit réduire la réponse du saint Patriarche, & les autres de cette nature, lui paroit être celle-ci; sçavoir, de montrer que ce qu'on croit être un mensonge, n'en est pas un, soit parce qu'on tait ce qui est vrai, sans rien dire de faux, soit parceque la signification véritable des termes veut qu'on entende une chose par une autre. *Ad hanc veritatis regulam mihi videntur non solùm ista, verùm etiam si qua sunt talia redigenda, ut quod esse creditur, ostendatur non esse mendacium, sive ubi tacetur verum nec dicitur falsum, sive ubi significatio verax aliud ex alio vult intelligi.*

Contra mendac. cap. 17.

Cette règle est aisée à appliquer à la réponse d'Abraham. Il ne disoit rien de faux, puisque Sara étoit sa Sœur, en ce sens qu'elle étoit Fille de son Frere : *Soror enim dicitur, quia Filia Fratris erat* : & il taisoit ce qui étoit vrai, sçavoir, qu'elle fût son épouse : *Indicavit Sororem, non negavit uxorem : tacuit aliquid veri non dixit aliquid falsi*. La signification qu'il donnoit en son esprit au mot de *Sœur*, n'étoit ni la seule, ni la plus usitée ; mais elle étoit vraye, & les Egyptiens qui n'ignoroient pas que ce terme étoit équivoque, pouvoient n'y être pas trompés, & parvenir par leurs réflexions à découvrir que Sara pouvoit être Sœur d'Abraham en un sens qui ne l'empêchoit pas d'être son épouse. C'est ce que S. Augustin a voulu exprimer par ces paroles; *Sive ubi significatio verax aliud ex alio vult intelligi*.

Auguft in Genef. quæft. 26.
Lib. 22. contr. Fauft. cap. 33.

Non seulement S. Augustin pense qu'Abraham ne mentit point en se servant d'une équivoque en cette occasion : mais il décide qu'il auroit tenté Dieu s'il eût agi autrement, & qu'il eût déclaré que Sara étoit son épouse. *Et in hoc ostenditur quòd nemo debet tentare Deum, dum habet quod rationabili consilio faciat. Fecit quod potuit : quod non potuit, Deo commisit in quem speravit*. Les cas où les Théologiens permettent l'équivoque sont, ou de la nature de celui d'Abraham, ou même plus pressans encore. Ainsi ils se croyent autorisés à regarder ce saint Docteur comme leur étant favorable. C'est la conclusion que tire Cabassut des textes qu'on vient de rapporter. *Itaque nulli dubium esse debet, usum amphibologiarum, ubi justa urget ratio, esse doctrina Augustiniana*.

In Genef. qu. 26
Ubi fupr. n. 11

On a vu plus haut le passage de S. Grégoire, & l'explication qu'en donne S. Thomas. Ils citent encore en leur faveur le Chapitre *utilem* tiré de S. Jerôme, & adopté par le droit Canon, qui porte que *la feinte est utile, & qu'on doit en user dans l'occasion*.

22. qu. 2.

A l'égard de la restriction mentale, ils montrent que les Saints Peres l'ont admise, sinon quant aux termes, du moins quant à la chose, dans l'explication qu'ils donnent à certains passages de l'Ecriture, en particulier à celui où Jésus-Christ dit qu'il ne sçait pas le jour du jugement : paroles qui prises à la lettre sont fausses, mais qui deviennent vrayes, si on les entend ainsi; Jésus-Christ ne sçavoit pas ce jour pour nous le dire. *Ipsi judici*, dit S. Augustin,

In Pfalm. 9.

occultum esse dictum est, non ad cognoscendum, sed ad prodendum. Voilà un formule de restriction mentale toute semblable à celle que proposent les Théologiens. Et il faut bien que cette explication des paroles de Jésus-Christ soit la plus naturelle, puisque le P. Alexandre, quoique déclaré contre les restrictions, ne peut s'empêcher de l'admettre. *Respondeo 3°.* dit-il, *Christum nescivisse diem judicii nobis, non sibi, id est, licèt absolutè sciverit, nescivit tamen illum ut nobis revelaret.* Or ce sens restraint étant celui dans lequel il reconnoit que la proposition de Jésus-Christ est vraye, par une suite nécessaire il faut qu'il convienne que Jésus-Christ a eu ce sens en vuë.

To. 9. d. ss. rt. 10.

Ils ne se bornent point à prouver que leur Systême n'a rien d'opposé à la doctrine des Saints Peres; ils montrent par des exemples que les Saints ont usé quelquefois pour de justes raisons d'équivoques & de restrictions. Ils rapportent le trait de S. François, qui interrogé, s'il n'avoit point vu passer un homme qu'on poursuivoit pour un meurtre, répondit en mettant la main dans sa manche; *il n'a point passé par-là.* Je ne dois pas dissimuler que quelques-uns révoquent en doute la certitude de ce trait: mais du moins personne ne conteste celui de S. Athanase, qui fuyant sur le Nil, échappa par une réponse à peu près semblable, des mains de ceux que Julien l'Apostat avoit envoyés pour se saisir de lui.

Ils s'appuyent encore sur ce que S. Paulin rapporte de S. Felix de Nole, qu'étant sur le point d'être arrêté comme Chrétien par des Payens qui le cherchoient, Dieu par un miracle permit qu'ils ne le reconnussent point; & que lui ayant demandé à lui-même où ils trouveroient Felix, ce Saint s'appercevant du prodige que Dieu opéroit en sa faveur, leur répondit en riant: *Je ne connois point ce Felix que vous cherchez:* ce qui les fit passer outre.

persensit & ipse faventis
Consilium Christi, ridensque rogantibus infit:
Nescio Felicem quem quaritis; ilicet illi
Prætereunt ipsum.

A moins d'une équivoque sur le mot *Felix*, il est difficile d'assigner quelque sens vrai à la réponse du Saint.

Enfin il ne se peut d'équivoque plus expresse que celle de S.

Fulgence, racontée dans sa vie écrite par le Diacre Ferrand. Ce Saint étant encore Moine, & ayant souffert une rude persécution en Afrique, résolut d'aller visiter les Solitaires d'Egypte : il s'embarqua, & aborda à Syracuse, dont S. Eulalius étoit Evêque. Ce saint Prelat lui ayant demandé la cause de son voyage en Egypte, Fulgence qui appréhendoit la vanité, s'il lui découvroit la chose telle qu'elle étoit, lui répondit en ces termes : *Parentes meos requiro, quos illis in partibus vivere peregrinos audivi.* Réponse qui ne peut s'excuser de mensonge qu'à la faveur d'une double équivoque sur le mot *Parentes*, & sur le mot *Peregrinos*. Cap. 12.

Il paroit dur, concluent-ils, de soutenir qu'il y a du mensonge en ces diverses réponses. Pourquoi y en auroit-il plutôt que dans la réponse d'Abraham, que S. Augustin en exempte si expressément ? & si ces Saints n'ont pas menti, ce ne peut être que parcequ'ils ont usé d'équivoque ou de restriction.

Cinquième & derniere objection. Pontas & l'auteur de la Morale de Grenoble, allèguent contre tout usage quelconque des équivoques & des restrictions mentales, les propositions condamnées sur cette matiere par Innocent XI & par le Clergé de France. Au mot *Parjure*. Cas 1. To. 6 tr. 9. chap. 2. p 542. 542.

Ces propositions sont la vingt-cinquième : Lorsqu'on a une raison, il est permis de jurer sans avoir intention de jurer, soit que la chose soit legere ou considérable. *Cum causâ licitum est jurare sine animo jurandi, sive res sit levis sive gravis.*

La vingt-sixième ; Si quelqu'un jure qu'il n'a pas fait ce qu'il a fait effectivement, soit qu'il jure seul ou en présence d'autres personnes, soit étant interrogé, soit de son propre mouvement, soit pour se divertir, soit pour quelqu'autre fin que ce soit ; en sous-entendant intérieurement quelque autre chose qu'il n'a pas faite, ou une maniere différente de celle dont il l'a faite, ou quelqu'autre addition véritable, il ne ment point en effet, & n'est point parjure. *Si quis vel solus, vel coram aliis, sive interrogatus, sive propriâ sponte, sive recreationis causâ, sive quocumque alio fine, juret se non fecisse aliquid quod reverâ fecit, intelligendo intrà se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab eâ in quâ fecit, vel quodvis aliud additum verum, reverâ non mentitur, nec est perjurus.*

La vingt-septième : On a un juste sujet d'user de ces amphibo-

logies, toutes les fois que cela est nécessaire ou utile pour conserver sa vie, son honneur, ses biens, ou pour exercer quelque autre acte de vertu que ce soit, ensorte qu'il est censé alors expédient de cacher la vérité, & qu'on peut la cacher de propos déliberé. *Causa justa utendi his amphibologiis est quoties id necessarium aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium virtutis actum, ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens & studiosa.*

La vingt-huitiéme : Celui qui par recommandation ou par des présens, est parvenu à une Magistrature ou à un Office public, pourra avec une restriction mentale prêter le serment qu'on a coutume d'exiger en pareil cas par ordre du Roi, sans avoir égard à l'intention de celui qui l'exige, parcequ'il n'est pas tenu d'avoüer un crime caché. *Qui mediante commendatione vel munere, ad Magistratum vel Officium publicum promotus est, poterit cum restrictione mentali præstare juramentum, quod de mandato Regis à similibus solet exigi, non habito respectu ad intentionem exigentis, quia non tenetur fateri crimen occultum.*

A l'argument qu'on prétend tirer de la censure de ces propositions, on répond en premier lieu, que depuis quatre-vingt ans, qu'elles ont été condamnées pour la premiere fois, il seroit bien étonnant que le plus grand nombre sans comparaison des Théogiens de l'Eglise Catholique, ne se fussent point apperçus que la condamnation de ces propositions emportoit celle du sentiment qui permet en quelque maniere & avec quelque modification que ce puisse être, l'usage des équivoques & des restrictions mentales, & que cette découverte eût été réservée à très-peu d'Ecrivains, qui se contentent d'affirmer la chose sans la prouver.

En second lieu, qu'il est encore plus étrange que le Pape & presque tous les Evêques du monde Chretien ayent souffert l'enseignement d'une doctrine, qui auroit été hautement & authentiquement réprouvée par le S. Siége : que le Clergé de France en particulier voye sans le desapprouver, cet enseignement consigné dans des ouvrages, tels que ceux du Continuateur de Tournély, & de l'auteur des Conférences d'Angers, lesquels loin de rejetter tout usage des équivoques & des restrictions mentales, reconnoissent

noissent qu'il est admis avec les limitations convenables par les Théologiens les plus exacts.

Quod spectat ad restrictiones latè mentales, dit M. Collet, *eas Theologi* ETIAM STRICTIORES, *pro licitis habent; quia nempe vel ex consuetudine vel modo loquendi, vel ex circumstantiis deprehendi possunt: unde non impediunt quominùs sermo exterior, attentis omnibus circumstantiis omninò verus sit & cum animo consentiat.* Tract. de Relig. part. 2. cap. 4. art. 4.

L'Auteur des Conférences d'Angers, après avoir remarqué qu'Innocent XI & le Clergé de France ont condamné cette proposition: *Cùm causâ licitum est jurare sine animo jurandi, sive res sit levis, sive gravis*; ajoute. « Nous ne prétendons pas néanmoins » soutenir que ce soit toujours un parjure, quand celui qui est in- » terrogé par un Juge, ne jure pas conformément à l'intention du » Juge qui l'interroge. Plusieurs Auteurs dont la Morale ne pa- » roit pas relâchée, comme S. Raymond, S. Antonin, Angelus, » Major, Sylvestre, Adrien VI, Cajétan, Soto, Victoria, Medi- » na, Bannez, Navarre, Tolet, estiment que quand un homme » est interrogé par un Juge contre l'ordre de la justice, par exem- » ple, lorsqu'un Juge interroge quelqu'un sur des choses sur les- » quelles il ne peut répondre suivant l'intention de ce Juge, sans » révéler des vérités dont la déclaration est nuisible au Public, ou » au prochain, ou à lui même; que la religion, la justice, ou la » charité défendent de publier, & que par conséquent il ne peut » découvrir sans blesser ces vertus, il n'est pas possible de se con- » former à l'intention de ce Juge; car, pour qu'on soit obligé de » répondre suivant l'intention de celui qui nous interroge, il faut » qu'elle soit juste & légitime, & qu'il ait droit de nous interro- » ger sur les choses dont il s'agit, si bien qu'on puisse se confor- » mer à son intention sans interesser la religion, la justice ou la » charité; si cela n'étoit pas ainsi, par exemple, si un Juge inter- » rogeoit un homme public sur une chose qu'il doit tenir secret- » te, ces Auteurs croyent que celui qui est interrogé, peut en » répondant se servir de paroles ambiguës qui ayent plusieurs » sens, & qu'il entendra dans un sens auquel il prévoit que celui » à qui il parle ne les prendra pas; & qu'en cela il ne fait point » injure au Juge, puisqu'un Juge n'a droit d'interroger son jus- Confer. sur le second Comm. qu. 2. pag. 236.

» ticiable, que d'une maniere juste & juridique, & seulement » sur les choses qui sont de sa compétence : enfin qu'il ne com- » met pas un parjure, puisqu'il ne fait pas un mensonge. Car le » mensonge ne consiste que dans l'opposition de la pensée & de » la parole ; & cet homme ne parle pas contre sa pensée. »

Voilà tout le fonds du systême que je viens d'exposer : même cas, même décision, mêmes raisons. Ceux qui l'établissent sont des Théologiens dont la morale *ne paroit point relâchée.* L'auteur des Conférences d'Angers l'adopte, en avertissant sagement d'après ces mêmes Théologiens, qu'» il faut prendre garde d'abuser » de ce principe, & de l'etendre à des cas où la Religion, la » Justice, la Charité, l'interêt public ou particulier, non seule- » ment ne défendroient pas d'aller à révélation, & de répondre » conformément à l'intention du Juge, mais exigeroient souvent » le contraire. «

On répond en troisième lieu, que si par la censure des quatre propositions susdites, tout usage des équivoques & des restrictions étoit interdit absolument & sans réserve, le systême de la plupart des auteurs sur cette matiere seroit nécessairement compris dans ces propositions, dont ils auroient par conséquent enseigné une ou plusieurs en propres termes, ou tout au moins, quant au sens. Or, sans vouloir en aucune maniere pallier ou excuser les abus où sont tombés à cet égard plusieurs Casuistes, Jésuites & autres, on peut assurer que très-peu ont soutenu quelqu'une des propositions condamnées, & que toutes ont été rejettées par le plus grand nombre. Je n'avance rien de trop, & les accusateurs des Jésuites ne peuvent pas récuser la preuve que m'en fournira l'examen de leurs extraits. Donc l'enseignement de ce systême n'est pas nécessairement lié avec l'enseignement des propositions en question, qui n'en sont qu'un excès & qu'un abus. Donc on ne peut rien conclure de leur condamnation contre le systême en lui-même, tel que je l'ai développé.

On répond enfin, que si on examine chaque proposition séparément, la premiere qui permet, lorsqu'on en a une raison, de jurer sans intention de jurer, n'a aucun rapport aux équivoques & aux restrictions mentales ; puisque celui qui use en jurant d'é-

quivoque ou de restriction, a intention de jurer conformément au sens vrai qu'il donne à sa proposition ambiguë ou restrainte.

Que la seconde permet indistinctement toute restriction, même purement mentale, en toute circonstance, soit qu'on soit juridiquement interrogé ou non, soit qu'on parle de son propre mouvement, ou par maniere de récréation, ou par quelque autre fin que ce soit : ce qui est absolument contraire aux règles établies par presque tous les Casuistes, & nommément par ceux de notre Compagnie, comme on le verra par le détail de leurs Assertions.

Que l'on peut dire la même chose de la troisième, laquelle de plus ne mesure l'usage licite des Amphibologies, que sur l'utilité particuliere de celui qui s'en sert, sans avoir égard à l'interêt public souvent opposé à celui des particuliers, ni aux autres exceptions apposées par les Théologiens : comme si notre avantage personnel pouvoit être une raison légitime d'user de paroles ambigues, lorsque la religion, la justice ou la charité s'y opposent.

Que la quatrième enfin autorise le serment avec restriction mentale, dans un cas où le bien public, la Loi du Prince ou du Supérieur, & les bonnes mœurs exigent un serment pur & simple; qu'elle abuse du principe qu'on n'est pas tenu d'avouer un crime caché, principe qui ne sçauroit avoir lieu dans les circonstances dont il s'agit, parcequ'il favoriseroit les brigues, les présens, & les autres mauvaises voyes de parvenir aux charges publiques : que de plus la restriction mentale permise par la proposition, sans aucun égard à l'intention de celui qui exige le serment, ne peut être qu'une restriction purement mentale, que presque tous les Casuistes s'accordent à rejetter comme essentiellement mauvaise dans tous les cas, & à plus forte raison dans celui dont il est question.

Tel est l'exposé fidèle du systême qui permet les équivoques & les restrictions mentales : tels sont les principes, les règles & les bornes établies sur cette matière par la plupart des Theologiens, & sur-tout par ceux de la Société. Nous ne prenons ici aucun parti, comme nous l'avons déja déclaré. Mais 1° nous laissons au Lecteur à juger si ce sistême est en effet aussi odieux, aussi contraire à la bonne foi, aussi nuisible aux bonnes mœurs, & à la tran-

quillité publique, que de certaines gens affectent de le représenter; & si les raisons par lesquelles on l'attaque, sont aussi solides, aussi décisives, que le pensent ou paroissent le penser ceux qui les font valoir. 2° Nous demandons que dans la discussion des Extraits qui va suivre, on nous permette de ne regarder comme condamné, que ce qui est condamné en effet, qu'on n'exige pas que nous allions plus loin que l'Eglise, que sur les points où l'autorité n'a pas prononcé, on ne traite pas de doctrine pernicieuse & dangereuse, l'enseignement ancien & presque unanime des Docteurs de toutes les Ecoles, enfin qu'on ne pense pas que nous approuvions toutes les Assertions, que nous n'improuverons pas formellement.

ARTICLE II.

Assertions sur l'Equivoque.

Extr. Amphibolog. pag. 336.

STOZ définit l'Amphibologie « une façon de parler ambigue » qui peut avoir deux sens, l'un desquels étant vrai, si c'est le » sens qu'a en vuë celui qui parle, il ne ment point, quoiqu'il » prévoye que celui qui l'écoute, l'entendra dans l'autre sens qui » est faux, & par conséquent qu'il sera trompé; d'autant plus » que par les paroles dont il use, il n'est pas l'auteur de cet er- » reur, mais qu'il la permet. Or, poursuit-il, que celui qui parle » ainsi ne mente point, cela est évident parce qu'il ne parle pas » contre sa pensée, à laquelle il doit conformer ses paroles, & » non à la pensée d'autrui, pour éviter le mensonge : car ses pa- » roles n'énoncent point le pensée d'autrui, mais la sienne. »

Ce n'est pas sans doute la définition de l'Amphibologie que le Rédacteur attaque ici, puisque c'est la définition commune, & même qu'il n'y en a pas d'autre : c'est donc ce que Stoz ajoute, que quand on a en vuë en parlant le sens vrai d'une proposition Amphibologique, on ne ment pas, quoi qu'on prévoie que celui qui nous écoute la prendra dans l'autre sens qui est faux. Mais Stoz raisonne ici sur l'idée même du mensonge, dont l'essence consiste selon la plupart des Théologiens à parler contre sa propre pensée. D'où il conclut que dans le cas proposé il n'y a pas de

mensonge, parce qu'on prend les paroles que l'on profere, dans un sens vrai qu'elles ont par elles-mêmes, & qu'on a dans la pensée. Du reste il ne dit pas que l'on ne péche point toutes les fois qu'on use d'Amphibologie, mais seulement qu'on ne ment point; ce qui est bien différent : car si on mentoit, l'Amphibologie seroit intrinsèquement mauvaise, & on ne pourroit jamais l'employer sans péché : au lieu que si elle n'est pas essentiellement un mensonge, on ne péche pas lorsqu'on en use pour de justes raisons, & avec les précautions requises. Ce principe est la base du systême des équivoques.

Ce que Stoz vient de dire des paroles, il l'applique aux signes proprement dits, qui outre la signification morale qu'ils ont par la coutume ou l'institution des hommes, conservent néanmoins leur usage & leur commodité naturelle : ce qui ne signifie autre chose, sinon que les signes, ainsi que les paroles, ont quelquefois par eux-mêmes un double sens.

Suarez établit la même Assertion que Stoz, sçavoir, que l'Amphibologie n'est point intrinsèquement mauvaise, même dans le serment, & que ce n'est point toujours un parjure de jurer de la sorte; & il la prouve de la même maniere par un argument de raison. Il s'autorise de plus du sentiment de S. Augustin, qui dans son Livre contre le mensonge, chap. 10, rapporte diverses réponses des Saints, qu'il montre n'être pas des mensonges, à cause des sens différens que présentoient les paroles dont ils se sont servis. Mais si l'équivoque n'est pas intrinsèquement mauvaise, ni essentiellement un mensonge, c'est une suite nécessaire qu'il n'y ait pas toujours de parjure à jurer avec équivoque. On peut revoir le passage des Conférences d'Angers, que nous avons cité plus haut. Extr. *Dico ergo tanto*, pag. 300.

Il faut remarquer que Suarez ne parle ici que des équivoques dont le double sens porte sur la signification des termes, ou sur des circonstances connuës de l'auditeur. La même assertion est relevée par le Rédacteur dans Filliucius. Extr. *Dico primò*, pag. 308.

De ce principe reconnu pour vrai & certain par tous les partisans de l'Equivoque, il suit que l'usage en est permis pour de justes raisons; c'est de quoi ces mêmes Théologiens conviennent, & avec eux Réginald, Extr. *Quaritur*, p. 306; Filliucius, Extr. *Dico*

secundò, quando exterior, p. 309; Gordon, Extr. *Ex hoc jacto*, pag. 311; Stoz, extr. *Et amphibologias*, p. 336, & Eudémon-Jean, extr. *Atque huc demum*, pag. 298. Nous verrons bientôt quelles sont ces justes raisons, & si nos auteurs ont excédé en ce point, & se sont écartés de l'enseignement commun. Les assertions que j'indique ici sont générales, & ne présentent encore aucun cas particulier, à la réserve de celle d'Eudémon-Jean, qui déclare qu'il ne permet pas à tout propos & sans choix l'usage des équivoques, mais lorsque, par la juste nécessité de garder un secret, on s'énonce de telle sorte, qu'en répondant avec vérité, on échappe à la pénétration de celui qui nous interroge, & qui n'a aucun droit sur notre secret. Il est encore superflu que j'accumule ici les autorités.

Extr. *Neque verò* & les *alinea* suiv. pag. 298, 299.

Eudémon-Jean répond ensuite aux objections que les Protestans ses adversaires formoient contre cette doctrine : ce sont les mêmes que j'ai exposées dans l'article précédent. Il montre que les équivoques dont il parle ayant par elles-mêmes un double sens, & celui qui s'en sert les prenant dans un sens vrai, on ne peut pas dire qu'il mente, puisqu'il ne parle pas contre sa pensée ; que si l'auditeur est induit en erreur, on ne peut rien conclure de-là contre ce sentiment, parcequ'il s'est mis par sa faute dans le cas d'être trompé, & qu'il n'a nul droit à la vérité qu'il veut sçavoir : que bien loin que l'usage des équivoques réduit à ses justes bornes, bannisse toute bonne foi du commerce & de la société humaine, rien au contraire ne seroit plus pernicieux ni plus funeste, que de ne laisser à personne la liberté de conserver ce qui est à lui, en lui ôtant le droit de garder son secret ; qu'à proportion que quelqu'un sera plus curieux à contre tems, il lui sera plus aisé d'épier & de découvrir toutes les actions, les paroles & les desseins d'autrui ; tandis que les gens de bien auront du scrupule de ne pas répondre à toutes les questions qu'on leur fera, & révéleront ainsi ce qu'ils ont de plus caché : enfin que pour ce qui est des abus, l'abus que l'on fait d'une chose n'est pas une preuve qu'elle soit mauvaise, puisqu'il n'y a rien de si bon dans la nature, dont on ne puisse abuser quand on voudra.

Si le Rédacteur juge ces réponses d'Eudémon-Jean peu solides, qu'il entreprenne de les réfuter ; mais qu'il ne sorte point du cas

particulier dont il s'agit, & qui a mis la plume à la main de ce Jésuite : le voici. La Reine Elizabeth avoit déclaré par une loi, criminel de Lèze-Majesté, quiconque retireroit chez lui un Prêtre, se réconcilieroit à l'Eglise ou conseilleroit à un autre de le faire, se confesseroit suivant le rit Catholique, ou feroit quelque autre exercice semblable de la Religion Romaine. En conséquence, sur les plus légers indices, souvent même sans qu'il y en eût aucun, les Catholiques étoient interrogés par les Hérétiques ; d'où il arrivoit que craignant, ou de mentir, ou de perdre la vie s'ils avoüoient la vérité, ils ne sçavoient quel parti prendre. *Extr. Calomnies, pag. 291.*

Telle est la circonstance dans laquelle Eudémon-Jean prétend que les Catholiques étoient en droit d'user de paroles ambiguës vis-à-vis des Hérétiques attachés à les épier dans la vuë de les dénoncer & de les perdre, & avec eux la Religion Catholique ; pourvû toutefois que les paroles dont ils se servoient eussent par elles-mêmes un sens vrai, & qu'ils leur donnassent ce sens dans leur esprit. *Qui autem utitur æquivocatione, eam omninò verbis suis sententiam subjiciat, quam conceptam tenet animo, quamque verba ipsa significare possunt.* Ce sont les termes exprès de ce Jésuite, tels qu'on les lit dans le Recüeil.

On distingue différentes manieres de cacher la vérité sans mentir ; mais il n'est pas permis, dit Fégeli, d'en user en toutes sortes de rencontres, parceque cela seroit contraire au bien de la société humaine. Néanmoins, ajoute-t-il, si on a une bonne intention, une raison considérable, & plus considérable encore, lorsqu'on y joint le serment, il est permis de les employer, non dans l'intention de tromper les autres, mais en permettant qu'ils se trompent ; pourvu que d'ailleurs, par exemple, à raison du scandale, il n'y ait point d'obligation de ne pas tenir la vérité cachée. Peut-on exiger plus de précautions dans une matiere aussi délicate ? S. Raymond, S. Antonin, Ange de Clavasio, Major, Sylvestre, Adrien VI, Cajétan, Soto, Victoria, Medina, Bannez, Navarre, Tolet, ces Théologiens dont *la Morale ne paroit pas relâchée* au jugement de l'Auteur des Conférences d'Angers, s'expliquent-ils avec plus de réserve & de circonspection ? *Extr. Universæ pag. 111.*

La premiere maniere, continuë Fégeli, est l'usage de l'équivo- *Extr. Primus ejus usus. Ibid.*

que avec une restriction qui puisse se remarquer au dehors; (car la restriction purement mentale n'est jamais permise;) c'est-à-dire, lorsqu'on use des termes dans un sens qui peut être apperçu de celui à qui on parle, quoiqu'il ne l'apperçoive point. Cette espèce de restriction est celle que M. Collet témoigne être permise par les Théologiens les plus séveres. *Quod spectat ad restrictiones late mentales, eas Theologi etiam strictiores pro licitis habent.*

Extr. *Patri Thomas Sanchez*, pag. 324.

Cardenas la propose aussi d'après Sanchez, & il dit que, quoique cette Amphibologie ne soit pas un mensonge, elle est néanmoins illicite, lorsqu'on n'a pas une juste raison de s'en servir. Un des exemples qu'il en donne est tiré en propres termes de la Glose sur le chap. *Nequis* 22. qu. 2. *Per aequivocationem cautè deludat interrogantem, dicendo*, non est hic, *id est*, non comedit hìc. Il est aussi mot pour mot dans S. Raymond de Pegnafort, dont voici les paroles. *Si reum qui quaeratur ad necem domi occultaverim, nec ad redimendam ejus vitam aliud suppetat remedium, quàm interrogantibus qui volunt interficere respondere*, non est hìc; *respondendum aliquod verbum aequivocum*; non est hìc *putè in mensâ vel aliquid simile.*

Summ. lib. 1. tit. de mend. circà finem.

Extr. *Hanc modum*, pag. 324.

Cardenas ajoute qu'il est certain que cette sorte d'Amphibologie n'a point été condamnée par Innocent XI. Cela paroit certain en effet par les raisons que j'ai dites plus haut, en discutant les propositions censurées par ce Pape, & presque tous les Auteurs en conviennent.

La seconde maniere de cacher la vérité sans mensonge, & quelquefois sans péché, est lorsque les mots ne sont point ambigus par leur propre signification; mais que les circonstances du lieu, du tems, de la personne, les déterminent à un sens différent de leur sens naturel. C'est la définition qu'en donne Cardenas, & après lui Fégeli, qui en propose cet exemple. » Celui qui est tenu de cacher » la vérité, & à qui on demande si le voleur a passé par ce che» min, peut dire, en mettant le pied sur une pierre, *il n'a point » passé par ici*, c'est-à-dire, sur cette pierre. „ C'est précisément le trait de S. François, rapporté & approuvé par Ange de Perouse, Jean d'Anagnie & Martin Navarre dans son Manuel chap. 12. nomb. 9. On lit la même décision dans S. Antonin. „ Il paroit, „ dit-il, que l'on peut sans mensonge, se servir de paroles ambi-

Extr. *Secundus modus*, p. 325. *Secundus est*, pag. 333.

„ guës pour obvier à de certains maux : ſçavoir lorſqu'on uſe d'ex-
„ preſſions qui peuvent s'entendre en deux manieres, & qu'on les
„ prend dans un ſens, avec intention que celui à qui on parle les
„ prenne dans un autre ſens : par exemple, lorſqu'étant interro-
„ gé ſi quelqu'un que l'on cherche pour le mettre à mort, a paſsé
„ par tel chemin, on répond, il n'a point paſsé par-là, en enten-
„ dant le lieu même où l'on eſt, ce qui eſt vrai. (a)

Marin a eu en vuë cette ſeconde ſorte d'équivoque dans l'Extrait, où il dit que, quand on a un juſte ſujet de cacher une choſe, l'expreſſion, *je ne ſçais pas*, par la convention des hommes & par le droit des gens, équivaut à cette propoſition : *je ne ſçais point cette choſe d'une ſcience qui me permette ou qui m'oblige de la dire.*

Extr. Suppono 19, pag. 117.

Le Rédacteur qui trouve cette Aſſertion pernicieuſe & dangereuſe, eſt donc déterminé à condamner Ange de Pérouſe, Jean d'Anagnie, Adrien VI, Navarre & Sylveſtre, qui décident que celui qui eſt interrogé injuſtement peut très-bien répondre qu'il ne ſçait pas, en ſous-entendant, de maniere qu'il ſoit tenu de dire la choſe : il eſt donc déterminé à condamner l'Auteur de la Morale de Grenoble, qui aſſure qu'un Confeſſeur peut dire hardiment qu'il ne ſçait pas ce qu'il ne ſçait que par la Confeſſion, & le Continuateur de Tournely, dont nous venons de citer les paroles.

Caſnédi & Stoz, après Tanner, propoſent une troiſième maniere de cacher la vérité ſans menſonge : c'eſt de proférer les paroles matériellement, & ſans intention de leur faire rien ſignifier.

Extr. Unum notum, avec les huit alinéa ſuiv. pag. 115 &c. Quartus modus, pag. 118.

Si le Compilateur avoit été de bonne foi, il auroit averti que ces Auteurs ſe ſont propoſé uniquement de trouver un moyen facile & à la portée de tout le monde, de ſauver ſans menſonge un ſecret qu'il importe ou qu'on eſt obligé de cacher; & que

(a) Videtur etiam poſſe abſque vitio mendacii uti verbis ſophiſticis, ſeu locutione duplici, ad obviandum malis; cùm ſcilicet quis dicit aliqua verba quæ intelligi poſſunt dupliciter, & ad unum quidem intellectum dicit, alium intellectum intendit imprimere in mente auditoris : ut, ſi de aliquo qui ad mortem quæritur interrogatus, utrùm tranſierit per illam viam, qui hoc novit dicat, *Non tranſivit hàc*, intendens loqui de loco in quo ipſe eſt; quod utique verum eſt. *S. Anton.* 2. *p. tit.* 10. §. *Videtur.*

Voyez auſſi Sylveſtre, *In Summâ V. Mendacium*, n. 6.

ce moyen ne peut être employé dans l'usage ordinaire. Les Théologiens ont eu recours dans cette vuë, les uns aux équivoques & aux restrictions mentales, les autres au sens formel & de précision, ceux-ci aux figures, ceux-là à la fiction. Mais tous ces moyens ont paru trop recherchés & trop difficiles dans la pratique à Casnédi, pour faire éviter le mensonge aux personnes grossieres, qui sont quelquefois obligées en conscience, ou qui peuvent ne pas répondre selon l'intention de ceux qui les interrogent. C'est ce qui l'a engagé à proposer sa méthode, qui consiste à ne répondre que matériellement, c'est-à-dire, à prononcer les paroles comme un son purement matériel, sans intention de leur attacher aucune signification.

2. 2. qu. 70. art 1. in corp.

Il la fonde sur ce que décide S. Thomas, qu'une interrogation injuste n'oblige à rien celui qui est interrogé. D'où Casnédi infere que n'étant pas tenu de répondre à la pensée de celui qui l'interroge, & ne pouvant d'ailleurs garder le silence, il peut prononcer telles paroles qu'il voudra, sans leur attacher aucun sens ; & que si celui qui l'écoute est induit par-là en erreur, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Il ne nous paroit pas que cette illation soit juste : de ce qu'on n'est pas tenu de répondre, il ne s'ensuit pas qu'on puisse abuser des paroles, qui sont nécessairement significatives de leur nature, & faire tomber par-là dans une erreur inévitable ceux à qui nous parlons ; si cette méthode étoit permise, on ne voit pas pourquoi les restrictions purement mentales seroient défendues. Cependant elle a été soutenuë en présence de Benoit XIV par le P. Cattaneo ; Orsi, depuis Cardinal, l'a vivement combattuë, & ni le souverain Pontife, ni le Clergé de Rome ne l'ont condamnée. Nous rapportons ce fait, sans préjudice de notre maniere de penser que nous venons d'expliquer.

Extr. *Licitum est*. pag. 127. *Jurans materialiter*, Ibid.

Casnédi étend l'usage de sa méthode au cas où les autres permettent le serment avec une équivoque ou une restriction non purement mentale : & il dit qu'alors celui qui jure matériellement, ne jure pas, parcequ'il ne donne aucune signification au mot, *je jure*. Quand son systême seroit tolérable d'ailleurs, ce qui n'est pas, il pécheroit en ce point, n'étant jamais permis de prononcer d'une maniere purement matérielle des paroles où l'on prend Dieu à témoin, à cause du respect dû à son Saint Nom.

Une quattième méthode que propose Stoz d'après Valentia, est de donner aux paroles le sens que l'on veut. Elle revient à la précédente ; nous la rejettons également, & pour les mêmes raisons.

Extr. *Tertius modus*, pag. 337.

Les précautions nécessaires dans l'usage de l'Amphibologie pour éviter le mensonge, sont marquées dans deux Extraits, l'un de Sanchez, l'autre de Filliucius, „ Il faut, dit Sanchez, que celui qui use „ des équivoques susdites, ait en vuë un sens que les paroles peu-„ vent avoir véritablement ; & ainsi c'est une nécessité qu'il sçache „ qu'il peut les prononcer dans quelque sens vrai, quoi qu'il ne sça-„ che pas quel est ce sens en particulier : mais il suffira qu'il se pro-„ pose le sens que lui suggere un homme docte, & que celui-ci a „ dans l'esprit. „

Extr. *At oportet* pag. 305. 4° *Quare quâ cautelâ*. p. 309.

Filliucius dit que pour les personnes qui ont du jugement, on peut assigner deux manieres d'énoncer l'Amphibologie sans mensonge. La premiere est d'avoir intention de proferer les paroles dans un sens purement matériel ; en quoi il a tort : ou tandis qu'on prononce à voix haute le serment prescrit, d'ajouter tout bas quelque parole qui le restraigne. Il n'est pas prouvé qu'on doive interpréter ceci de la restriction purement mentale, plutôt que de celle qui ne l'est pas : ainsi nous sommes autorisés à l'expliquer dans un sens favorable. La seconde maniere consiste à avoir l'intention de joindre ce qu'on dit avec ce qu'on retient dans la pensée, pour faire un sens complet.

Pour les ignorans, ajoute-il, qui ne sçavent pas énoncer déterminément une Amphibologie, il suffit qu'ils ayent intention d'affirmer ou de nier dans un sens vrai : & pour cela il est nécessaire qu'ils sçachent, du moins en général, qu'ils peuvent nier la chose en un sens véritable.

L'usage des équivoques, dans les cas où les circonstances le rendent licite, n'étant permis qu'autant qu'on prend les mesures nécessaires pour ne rien dire que de vrai & de conforme à sa pensée, il a bien fallu que les Casuistes prescrivissent les règles qu'il falloit observer. Celles qu'on vient de lire ne sont point particulieres à Filliucius & à Sanchez ; on les trouvera dans tous les Théologiens qui tiennent pour l'équivoque, & qui sont entrés à ce sujet dans quelque détail.

La réponse de Filliucius a deux parties : voici la seconde que le Rédacteur a supprimée. „ Je dis en second lieu que cette maniere de „ parler par Amphibologie, sur-tout avec une restriction mentale, „ ne doit point être employée sans une juste cause. Sans quoi on „ commet une faute ; & cette faute sera griève, si on y ajoute le „ serment ; parce qu'on iroit alors contre les bonnes mœurs, & „ contre cette simplicité de discours, nécessaire dans le commerce „ de la vie. „ (b)

Extr. 10. *Quæro*, avec les deux *alinéa* suiv. pag. 308.

Dans un autre Extrait, Filliucius demande si c'est un mal d'user d'Amphibologie dans le serment. A cette question il fait deux réponses : la premiere que ce n'est pas une chose intrinsèquement mauvaise ; & que par conséquent il n'y a point toujours de péché à s'en servir. La seconde, que souvent il peut y avoir du péché à parler avec Amphibologie ; comme lorsqu'on le fait sans un sujet raisonnable, ou à dessein de tromper le prochain. *Dico 2° sæpe posse esse peccatum uti Amphibologiâ ; ut si absque rationabili causâ, vel ad decipiendum proximum.*

Le sens unique & nécessaire de cette décision, est qu'il y a toujours péché à user d'équivoque sans une cause légitime, ou pour tromper le prochain. La version des Extraits, par la suppression de la particule, *ut*, dit précisément la contradictoire. *Je dis en second lieu, que souvent ce peut être un péché d'user d'Amphibologie, lorsqu'on le fait sans cause raisonnable, ou pour tromper le prochain.* La fraude est subtile, & il n'est pas étonnant qu'elle nous soit échappée dans la recherche des Falsifications. Cette fausseté mise à part, l'Assertion de Filliucius ne contient rien que de certain dans le système des partisans de l'équivoque.

Extr. Sanchez & Carden. p. 341.

Enfin Lacroix resserrant de plus en plus l'usage licite de l'Amphibologie, donne cette règle générale. „ Sanchez & Cardenas pensent que, lorsqu'on en a un juste sujet, il est toujours permis d'employer en un certain sens des termes équivoques, quoique celui „ à qui on parle s'imagine qu'on les prend dans un autre sens...

(b) Dico secundò, locutionem hanc per amphibologiam præsertim cùm restrictione mentali, non esse usurpandam nisi justâ de causâ : alioquin committitur culpa, & si confirmatur juramento, erit culpa gravis : quia aliàs esset contra bonos mores, & contra sermonis simplicitatem, quæ necessaria est humano convictui. *Filliuc. to. 2. tr. 25. cap. 11. n. 329.*

„ Mais je crois qu'il faut entendre cette doctrine de la maniere suivante : on peut licitement user de paroles ambigues, quand on „ en a une raison légitime, pourvû que par quelque signe extérieur, „ ou quelques circonstances humainement reconnoissables, on puisse conclure que ces paroles sont déterminées à signifier la pensée „ que celui qui parle a dans l'esprit. „ Par-là Lacroix exclud & interdit toute restriction purement mentale; & son Assertion est précisément celle que soutiennent, au témoignage de M. Collet, les Théologiens les plus séveres.

ARTICLE III.

De l'Equivoque dans le Serment.

FAgundez décide que dans les promesses & les Sermens, personne ne peut licitement se servir d'Amphibologies & d'expressions à double sens, s'il n'en a un grand sujet, & s'il n'y est contraint par l'injustice d'autrui. Suarez, Extr. *Dico secundò*, pag. 301, Réginald, Extr. *Sexta propositio*, pag. 305, Filliucius, Extr. 2° *Quaro* pag. 308, & Busembaum, Extr. *An in juramento*, pag. 339, disent la même chose, aussi bien qu'Emmanuel Sa, Extr. *Non est mortale*, pag. 296. Ce dernier ne parle pas en son nom, mais au nom d'autres Théologiens qui n'étoient pas Jésuites.

Extr. *Amphibologiis*, pag. 314.

Qu'on prenne la peine de relire le texte déja cité des Conférences d'Angers; on verra que ce sentiment est celui de S. Raymond, de S. Antonin, & de beaucoup d'autres Théologiens, dont la Morale ne paroit pas relâchée. Voici les paroles de Cabassut qui tient aussi pour cette opinion. *Hoc denique post Augustinum & Gregorium asserunt communiter inter Scholasticos & Summistas sapientissimi, hoc addentes, in casu necessitatis posse suscipi delatum juramentum, ad confirmationem occultæ illius verborum exteriùs prolatorum intelligentiæ.* Il cite ensuite quatorze Auteurs, dont trois seulement sont Jésuites. Ce passage nous dispense d'en produire d'autres.

Lib. 4. cap. 4. n. 15.

Le Recüeil rapporte comme de Gobat une Assertion qui n'est pas de lui, mais de Diana, & à laquelle il ne donne aucun signe d'approbation, si ce n'est dans l'Extrait & dans la traduction

Extr. *in interrogationibus*, vers la fin p. 321, 323.

Françoiſe, qui contiennent l'un & l'autre une inſigne falſification. Cette Aſſertion porte qu'il eſt plus probable que celui qui jure avec équivoque ou amphibologie pèche mortellement quoique le contraire ſoit probable auſſi, quand il n'en réſulte aucun dommage pour perſonne. La ſeule choſe qu'on puiſſe reprocher à Gobat, c'eſt de n'avoir pas improuvé formellement le ſentiment de Diana, qui n'eſt pas ſoutenable de la maniere générale dont il eſt conçu.

Extr. Eſt & non eſt, pag. 321.

La même Aſſertion, mais conſidérablement limitée, ſe lit dans Eſcobar. Il ſuppoſe comme inconteſtable, 1° qu'un Serment fait avec équivoque en juſtice, lorſque le Juge interroge légitimement, ou prêté pour aſſurer la validité d'un contrat, eſt toujours un péché mortel. 2° que même hors de ces deux cas, il y a toujours du péché à parler, & à plus forte raiſon à jurer ſans néceſſité ou ſans une utilité ſpéciale, dans un ſens différent de celui où les Aſſiſtans nous entendent, parceque cette maniere de parler eſt contraire au commerce de la vie civile & politique. Mais il demande ſi un tel Serment eſt toujours un péché mortel, lorſqu'il n'eſt accompagné d'ailleurs d'aucune injuſtice, ni d'aucune autre circonſtance aggravante.

Il répond que les Docteurs ſont partagés ſur ce point : qu'Ange de Clavaſio, Sylveſtre, Navarre, Tolet, Leſſius, Sayr & Philiarchus tiennent pour l'affirmative ; que Cajétan, Caſtro-Palao, Sanchez & Diana ſont pour la négative. Il balance les raiſons des uns & des autres, & il ſe détermine pour ces derniers. Le ſentiment des premiers nous paroit plus vrai, & plus conforme au reſpect dû au Serment.

Extr. 5e Quart. pag. 309.

Filliucius examinant quel péché c'eſt d'uſer d'Amphibologie ſans juſte raiſon, répond en premier lieu, qu'il eſt probable que c'eſt un menſonge, & conſéquemment un parjure, ſi l'on ajoute le Serment. Il répond en ſecond lieu qu'il paroit plus probable qu'en rigueur ce n'eſt ni un menſonge ni un parjure, mais un péché contre la vertu de Religion ; & que s'il y a ſcandale à cauſe de l'apparence extérieure de parjure, l'acte contractera la malice de ce crime ; ce qui a lieu ſur-tout dans l'Amphibologie avec reſtriction mentale.

Cette Aſſertion n'eſt pas à approuver : il ne faut pas néanmoins

la confondre avec la vingt-sixième proposition condamnée par Innocent XI. Car Filliucius ne parle que des Amphibologies qui consistent dans des paroles à double sens ; & à l'égard des Sermens faits sans juste raison avec restriction mentale, il déclare qu'ils contractent la malice du parjure, sinon toujours du moins ordinairement : *Quod maximè locum habet in Amphibologiâ cum restrictione mentali.* Au lieu que la proposition condamnée parle de la restriction mentale, sans distinguer si elle est purement menrale ou non, & prononce qu'un Serment fait sans aucune raison avec une pareille restriction, n'est ni un mensonge ni un parjure. De plus elle ne donne pas même à entendre que ce soit d'ailleurs un péché. Filliucius au contraire décide que c'est toujours un péché conrre la vertu de Religion. Enfin elle ne fait aucune mention du scandale ; & Filliucius dit qu'en ce cas de scandale, le Serment contracte la malice du parjure.

Ce qui a trompé Filliucius, c'est qu'il n'a pas fait attention que le précepte qui défend le mensonge a un double objet. 1° Il défend de parler contre sa pensée, ce qui constituë l'essence du mensonge proprement dit. 2° Il ordonne de parler roujours avec sincérité & simplicité, lorsqu'aucune raison ne nous autorise à en user autrement. D'où il suit que celui qui se sert d'équivoque sans raison, quoiqu'il parle conformément à sa pensée, & que le sens qu'il a dans l'esprit puisse être apperçu de celui qui l'écoute, péche contre cette seconde partie du précepte, parcequ'il ne dit point la vérité toute nuë comme il le doit. Il commet donc un mensonge improprement dit, & il fait un parjure, s'il ajoute le Serment à l'équivoque. Cependant il ne péche pas contre la premiere partie du précepte, parcequ'il ne dit rien de faux ni de contraire à sa pensée. C'est sans doute en ce sens qu'il faut enrendre Filliucius, & l'expression *in rigore* le montre assez : en effet dans la rigueur Théologique, le mensonge proprement dit consiste à parler, & le parjure proprement dit à jurer contre sa pensée.



ARTICLE IV.

De la Promesse feinte ou extorquée.

Extr. *Si quis promisit*, pag. 301. *Is qui promisit*, pag. 308. *Sequitur quartò*, pag. 316. *Ideo Sanchez*, pag. 128.

SUarez, Filliucius, Fagundez & Marin disent que, si quelqu'un a promis ou contracté sans intention de promettre, étant interrogé par le Juge sous la foi du Serment, s'il a promis ou contracté, il peut dire simplement que non, parceque sa réponse peut avoir ce sens légitime : *Je n'ai point promis d'une promesse qui m'oblige.* Ils ajoutent qu'il a une juste raison de répondre de la sorte ; en ce que ne pouvant prouver le défaut d'intention, il seroit condamné à payer ce qu'il ne doit pas, ou à cohabiter avec une personne avec laquelle il n'a pas véritablement contracté, s'il répondoit autrement. Marin suppose de plus avec Sanchez que celui qui a fait une promesse feinte de Mariage, n'est point obligé d'ailleurs à épouser la personne dont il s'agit ou à la dédommager. Fagundez pareillement ne parle que du cas où celui qui a promis avec feinte est exempt de l'obligation du Mariage: *Quando fictè promittens immunis est à matrimonii obligatione* : il n'en est donc pas toujours déchargé, selon cet Auteur. La version françoise des Extraits lui fait dire au contraire que la promesse feinte de Mariage n'oblige jamais ; ce qui est une décision tout à fait fausse & mauvaise. Voici cette traduction. *Celui qui n'ayant fait qu'une promesse feinte de Mariage, n'est point tenu de l'effectuer &c.*

La raison sur laquelle s'appuyent ces Auteurs, est qu'alors on répond conformément à l'intention du Juge, dont le but en interrogeant est de sçavoir si on a fait une promesse qui oblige ; & qu'on lui dit avec vérité qu'on n'a point fait de promesse de cette nature : & ce qui autorise, selon eux, à répondre ainsi, c'est que le défaut d'intention ne pouvant se prouver en justice, on seroit infailliblement condamné, si on avoüoit qu'on a promis, quoiqu'on ajoutât que la promesse étoit feinte.

Ils ne décident pas ainsi de leur chef. Suarez appuye sa décision sur l'autorité de Martin Navarre, qui cite lui-même S. Jerôme, S. Grégoire, S. Thomas, Scot, Pierre de la Palu, Richard, Major, Adrien VI, & beaucoup d'autres. Marin y ajoute Manuel, Covarruvias,

ruvias, Sylvestre & Pierre Navarre. Voilà des noms & des autorités bien capables d'excuser les Jésuites qui ont marché sur leurs traces. Le Rédacteur l'a senti; c'est pourquoi il a pris le parti de n'en rapporter que deux ou trois, & de supprimer les autres.

Sanchez décide sur le même fondement, que lorsqu'on a fait une véritable promesse de mariage, dont on se trouve ensuite dispensé par quelque raison qui est survenue, on peut répondre au Juge qu'on n'a point promis, en sous-entendant, de façon qu'on soit tenu d'accomplir sa promesse. Castro-Palao & Tamburini disent la même chose. Sanchez & Castro-Palao ajoutent qu'il n'est pas nécessaire que la raison qui survient nous dispense de notre promesse d'une maniere certaine & incontestable ; mais qu'il suffit qu'au jugement de personnes sages, il soit probable que nous ne sommes pas tenus de l'observer.

Extr. *Atque ob eamdem causam*, pag. 303.

Extr. *Quartò rogatus*, p. 312. *Hinc excusant negantem se promisisse*. pag. 315.

Dans le systême même de ceux qui pensent que les équivoques & les restrictions ne sont pas toujours défenduës, nous croyons qu'il faut user ici d'une distinction. Ou la raison qui nous dégage de notre promesse est telle qu'elle peut cesser, ensorte que l'obligation d'accomplir notre parole n'est que suspenduë : & alors on ne peut pas sans mensonge répondre au Juge qu'on n'a point promis, en sous-entendant, de façon qu'on ne soit point obligé : car la promesse est réelle, & elle oblige, quoique ce ne soit pas pour le moment présent : & l'intention du Juge n'est pas de sçavoir s'il y a une promesse obligatoire *hic & nunc*, mais simplement s'il y a une promesse obligatoire. Ou la raison de dispense est telle qu'elle subsistera toujours, & alors si on peut sans se faire tort à soi-même ou au prochain, avoüer la promesse & déclarer la raison qui l'annulle, il ne paroit pas qu'on soit autorisé à dire avec restriction que l'on n'a point promis. Cela ne seroit donc permis (je parle toujours dans le sentiment des partisans de l'équivoque ;) qu'aux cas où la raison de dispense subsisteroit toujours, & où l'on auroit un sujet légitime de ne pas la déclarer.

Quant à ce que Sanchez & Castro-Palao ajoutent, qu'il suffit que la raison de dispense soit probable au jugement de personne sages, cela ne peut avoir lieu lorsqu'il est question du préjudice d'un tiers. Ainsi si la Fille à qui on a fait une promesse de Mariage se trouvoit

lésée, il ne paroit pas que sur une probabilité, quelque réelle qu'elle soit, on puisse se croire dégagé de sa parole, & encore moins répondre au Juge que l'on n'a point promis.

Extr. *Talis metus.* pag. 128. Tract. 23. disp. 11. sect. 10 pag. 494.

Le Rédacteur présente un Extrait de Marin, tellement tronqué qu'il faut recourir au texte pour l'entendre. Marin se propose cette question. Un Mariage invalide à raison de la crainte grave & injuste qui l'a fait contracter, devient-il valide à raison du Serment qu'on a fait par l'impression de cette même crainte; & est-on obligé de se faire relever d'un tel Serment?

A la premiere partie de cette question, il répond qu'il est certain qu'un serment extorqué par une crainte grave & injuste, ne donne aucune force à un contrat d'ailleurs invalide. Cette décision ne souffre aucune difficulté; & le Recüeil n'en parle pas.

Sur la seconde partie de la question, il dit que les Docteurs sont partagés, & il se déclare pour le sentiment qui décharge de l'obligation de demander la dispense d'un tel Serment. Ce n'est pas non plus à cette assertion que le Rédacteur en veut; il ne l'a pas transcrite.

Marin apporte ensuite trois preuves en faveur de l'opinion qu'il embrasse. Voici la troisième qui fait la matiere de l'Extrait. „ La „ crainte telle qu'on l'a supposée, est une circonstance dans laquelle „ il est permis de jurer avec feinte, ou bien dans laquelle ces paro- „ les, *je jure que je contracterai*, signifient, *je jure que je ferai semblant de contracter*, comme il a déja été dit. Cette crainte sera „ donc aussi une circonstance où le Serment, quoique fait avec „ intention de jurer n'oblige point, ainsi que nous l'avons dit du „ contrat en pareil cas. „

Tout se réduit ici à sçavoir si lorsqu'on nous force à jurer par une crainte grave & injuste, la circonstance est telle qu'elle rend licite le Serment fait avec une restriction mentale, dont celui qui exige le Serment ne peut point ne pas s'appercevoir. Or rien de plus licite dans le sentiment qui permet les équivoques. Sayr décide de la même maniere, & il cite Soto, Sylvestre, Navarre, Valentia, Rodriguez, Lopez & Toler. Voici les paroles de Navarre. „ Si lorsque la crainte a fait faire un Serment, on a eu in- „ tention d'accomplir ce qu'on a juré en quelque sens vrai, quoi-

Clav. Reg. lib. 5. cap. 6. n. 13. Navarr. Manual. cap. 12. n. 14.

» que différent du ſens qu'avoit dans l'eſprit celui qui nous a » contraint de jurer ; il eſt plus conforme à la vérité qu'on n'a » point péché en jurant, non plus qu'en accompliſſant pas ſa pro- » meſſe, au-delà des termes dans leſquels on l'a entendu. Ainſi » celui qui jure à un voleur de lui donner cent écus d'or, ſous- » entendant à part ſoi cette condition, *ſi je les lui dois*, n'eſt pas » tenu de les lui payer, s'il ne les doit point d'ailleurs. C'eſt le ſen- » timent de Sylveſtre. Et quoique l'exemple proposé ne ſoit pas » du gout de Cajétan, on peut néanmoins très-bien le ſoutenir, » parcequ'on n'y jure rien de faux comme il eſt évident. »

Sanchez propoſe un cas ſemblable à celui de Navarre, où il s'agit d'une promeſſe injuſtement extorquée avec ferment, de payer une certaine ſomme ; & il dit qu'on peut uſer en jurant de l'équivoque ſuivante : *juro tibi me numeraturum pecuniam* ; enſorte que *tibi* ſoit régi par *juro*, & que le ſens ſoit : je vous jure de payer cet argent, ſoit à vous, ſoit à un autre ; parceque le diſcours ſouffre ce double ſens. Il dit encore que ſi le nom de Dieu a diverſes ſignifications dans la langue en laquelle on jure, il ſera permis de jurer par le nom de Dieu, en prenant ce nom dans une autre ſignification. Extr. Decima deducitur, p. 304.

Cette aſſertion eſt la même pour le fond que celle du cas précédent. Les deux exemples d'équivoque qui y ſont énoncés, ne ſont point de Sanchez, mais de Dominique Soto, dont le Rédacteur a ſupprimé la citation. Le premier exemple n'a rien qu'un partiſan de l'équivoque ne puiſſe admettre, puiſque c'eſt une amphibologie ſenſible, & fondée uniquement ſur la conſtruction de la phraſe. Il n'en eſt pas de même du ſecond. Suppoſé que le nom de Dieu ſoit équivoque en quelque langue, il ne paroit pas qu'on puiſſe s'en ſervir dans un ſerment, en le prenant dans un ſens différent de l'ordinaire ; parceque dès qu'on jure par le nom de Dieu, quelque choſe que ce nom ſignifie d'ailleurs, il eſt déterminé par la nature même du ſerment à ſignifier l'Etre ſuprême.

ARTICLE V.

Des Equivoques en Justice.

C'Est un principe reçu universellement, & par ceux qui admettent les équivoques, & par ceux qui les rejettent, que quand le Juge interroge d'une maniere juridique & conforme à l'ordre judiciaire, l'accusé est tenu de dire la vérité. Sur quel fondement donc le Rédacteur dénonce-t-il comme pernicieuse & dangereuse une assertion de Dicastille, qui contient ce principe, & qui ne contient que cela ?

Extr. *Asserō secundò*, p. 317.

C'est encore une vérité reconnue, que la procédure juridique consiste en ce que le Juge découvre à l'accusé, lorsqu'il le lui demande, l'état du procès, les preuves, les témoins, les indices, si ce n'est en certains cas où la procédure doit être tenue secrette. Je ne citerai pas sur ce point les Théologiens & les Canonistes; ce seroit une chose infinie, mais le bon sens & l'équité naturelle dictent que tout accusé est en droit de se défendre, que le Juge doit lui en fournir tous les moyens, & par conséquent l'instruire des charges qu'il y a contre lui, lui proposer les témoins & les lui confronter, afin qu'il puisse les récuser ou les confondre &c.

Or Fagundez, Dicastille, Reuter & Antoine ne disent rien autre chose dans quatre assertions qu'on rapporte d'eux. » Le Juge, dit » Reuter, interroge juridiquement, lorsque l'interrogatoire se » fait conformément à l'ordre judiciaire, & qu'il y a une demie » preuve administrée ou par un témoin oculaire, ou par des in- » dices équivalens, ou par des bruits publics prouvés en justice. « Les trois autres disent que le Juge doit exposer à l'accusé l'état de la Cause, les preuves, les indices, les témoins, afin qu'il sçache qu'on l'interroge juridiquement, & que s'il a quelque chose à opposer pour sa défense, il puisse le faire.

Extr. *Ex dictis sequitur*. p. 314. *Advertunt*, pag. 317. *Reus à Judice*, pag. 343. *Quare Judex?* pag. 344.

Par la raison contraire le Juge ne procède point par les voyes de Droit, lorsqu'il interroge sur un crime caché, dont le coupable n'est chargé ni par le bruit public, ni par des indices compétens; ou si c'est l'accusé lui-même qu'il interroge, lorsque le crime n'est pas à demi prouvé. C'est la doctrine expresse de Saint

Thomas, & après lui de toute la Théologie : & c'est aussi ce qu'expriment mot pour mot deux assertions, l'une de Fagundez, Extr. *Tunc autem*, pag. 314, & l'autre de Dicastille, Extr. *Respondeo, tunc juris*, pag. 317. 2. 2. qu. 70. art. 1. in corp.

Que dans le cas où l'ordre judiciaire n'est pas gardé, l'accusé ou le témoin ne soit pas tenu de répondre, tous les Docteurs en conviennent. Qu'il puisse alors user d'équivoque, c'est l'enseignement général de tous ceux qui en permettent l'usage. Les Jésuites dénoncés pour avoir suivi en ce point la doctrine commune, sont Emmanuel Sa, Extr. *Non legitimè*, pag. 295 ; Tolet, Extr. *Adhuc in reo*, pag. 296 ; Réginald, Extr. *Eâdem ratione*, pag. 305 ; Filliucius, Extr. *Denique*, pag. 309 ; Castro-Palao, Extr. *Primò rogatus*, & *Secundò rogatus*, pag. 311 ; Fagundez, Extr. *Unde is qui jurat*, pag. 314 ; Dicastille, Extr. *Assero primò*, pag. 317 ; Taberna, Extr. *An & quando*, pag. 330, Tamburini, Extr. *Si non legitimè*, &, *Hinc excusant communiter*, pag. 334 ; Busembaum, Extr. *Licet æquivocè*, pag. 339, &, *An & quando*, pag. 342 ; Reuter, Extr. *Reus sciens*, pag. 343, & Antoine, Extr. *Respondeo primò*, pag. 344.

Il faut prouver une bonne fois pour toutes, que cet enseignement est sans comparaison le plus suivi dans toutes les Ecoles. Nous ne citerons pas la dixième partie des Théologiens & des Canonistes qui ont soutenu la même chose ; mais la liste que nous allons donner sera assez longue, pour fermer la bouche au Rédacteur, & le forcer à convenir, qu'il faut absoudre les Jésuites, ou faire le procès à la plupart des Docteurs.

1. Le Cardinal Cajétan, *To. 1. Opusc. tract. 31. resp. 5.* dit ; Ceux qui sont interrogés ne pèchent pas, s'ils ne découvrent point leurs complices secrets, ou s'ils disent qu'ils n'ont point de complices, lorsqu'ils n'en ont que de cachés. *Non peccant inquisiti, si omninò occultos tacent, aut dicunt se non habere complices aliquos, habendo occultos tantùm.*

2. Pierre de la Palu, Patriarche de Jérusalem *in 4 dist. 2.* dit : Si celui qui parle a intention d'user de restriction mentale, & que celui qui l'écoute doive s'en appercevoir, il n'y a point de mensonge. *Si loquens intendat se restringere, & audiens debeat similiter intelligere, non esse mendacium.* Ce principe s'applique de lui-même au cas du Juge qui interroge contre l'ordre judiciaire.

3. Pierre de Tapia, Archevêque de Séville, *To. 2. part. 1. art. 10. n. 9.* dit : Dans les cas où le témoin n'est pas tenu à rendre témoignage, il n'y est point obligé, quand même il en seroit interpellé sous la foi du serment ; & il pourra se servir de paroles amphibologiques avec la restriction susdite. *In casibus quibus non tenetur testis testimonium ferre, non tenetur etiamsi sub juramento interrogetur, . . . & poterit uti verbis amphibologicis cum dictâ restrictione.*

4. Covarruvias, Evêque de Ségovie, *Lib. 1. variar. resol. cap. 2. n. 5.* parlant de l'accusé interrogé injustement, dit qu'il pourra tromper par des paroles ambigues celui qui l'interroge, & nier en un certain sens ce qu'on lui objecte, en sorte qu'il assure que la chose est fausse ; de la maniere dont on la lui propose, parcequ'en effet elle est fausse en ce sens : ainsi il ne sera point parjure. *Poterit ex superiùs adductis, verbis ambiguis fallere interrogantem, & negare positionem eo animo & sensu ut eam falsam esse assereret, prout ponitur : nam verissimè in hunc sensum falsa est : igitur perjurus non erit.*

5. Jacques Almain, Docteur de Paris, *in Scot. dist. 15. qu. 4.* dit au sujet de celui qui étant interrogé injustement, nie ce qu'on lui impute : s'il entend simplement & sans restriction ces paroles, *Je n'ai pas fait ce que vous m'objectez*, il péche, mais si en disant, *Je ne l'ai pas fait*, il sous entend, *en public*, *comme vous m'en accusez*, il ne péche point en se proposant de repousser ainsi ce qu'on lui objecte. *Si intelligat simpliciter, dicendo :* non feci quod in me objicis, *peccat. Sed si intelligat*, non feci, *supple*, ita publicè sicut imponis, *non peccat sic intendendo refellere.*

6. Jean Major, autre Docteur de Paris, *in-4. dist. 15.* dit : Je suppose qu'un Juge séculier, ou quelqu'autre dise à un homme accusé d'un crime occulte, *répondez aux interrogations qu'on vous fait ;* & que celui-ci réponde, *je nie ce que vous m'objectez*, entendant ces paroles en ce sens ; *je nie que j'aie fait cela enforte que je doive vous le dire :* péche-t-il ? je répons en premier lieu qu'il ne ment pas. Mais est-il coupable de tromper ainsi ? il paroit que non. *Pone quod Judex sæcularis vel alius dicat nempe accusato occulti criminis*, responde ad interrogata ; *& ipse dicat*, nego proposita, *intelligens*, me fecisse hæc ad tibi aperiendum ; *an iste peccat ? dico imprimis quod non mentiatur. Sed an fallat imputabiliter ? apparet quòd non.*

7. Martin Navarre, *in cap Humanæ aures, qu. 2. n. 12.* dit : il est certain qu'on peut user d'amphibologie, en repondant même à un Juge, même à un Supérieur, même au Supérieur spirituel, même lorsqu'on nous défere le serment, & qu'on nous oblige à répondre en vertu d'obéïssance : & cela, quoique l'amphibologie ne résulte point du double sens des paroles dont on se sert, mais de la diversité de la pensée & de l'intention de celui qui interroge & de celui qui répond, pourvû que la réponse soit vraie dans la pensée de celui qui la fait, quoiqu'elle soit fausse dans la pensée de celui qui interroge. *Constat posse quem uti amphibologiâ, etiam cum respondet Judici, etiam Superiori, etiam spirituali, etiam adjuratus & per obedientiam adactus, etiamsi ea amphibologia non contingat ex diversâ verbi significatione, sed ex diversâ interrogantis & respondentis mente ac intentione : modò dicat verum secundùm suam mentem, licèt falsum sit secundùm mentem interrogantis.*

8. Philiarchus, Théologal de Florence, *To. 1. de Off. Sacerd. part. 2. lib. 3. cap. 14.* dit au sujet de l'accusé qui n'est pas interrogé juridiquement, qu'il peut tellement arranger ses paroles, qu'elles soient vaies dans son intention, & fausses dans l'intention de celui qui exige le serment ; qu'il peut répondre qu'il ne sçait point, qu'il n'a point fait, point vû, point entendu ce dont il s'agit, en sous-entendant, *pour le dire* ; & qu'en répondant de la sorte, il n'est ni menteur ni parjure. *Potest ita accommodare verba, quòd sint vera secundùm propriam intentionem, & falsa secundùm intentionem juramentum exigentis : potest respondere se nescire, se non fecisse, nec vidisse, nec audivisse, intelligendo, ut illi dicat ; & sic respondendo, non mentitur, nec est perjurus.*

9. Bonacina, Docteur en Théologie & en Droit Canon à Milan, *To. 2. disp. 10. qu. 3. prop. 1. n. 8.* parlant de ceux qui ne sont pas tenus à rendre témoignage, dit que si on les interroge, ils peuvent user d'équivoque, jurer & témoigner conformément à un sens qu'ils restraignent dans leur esprit ; parcequ'ils en ont alors un juste sujet. *Quòd si interrogentur, possunt uti æquivocatione, & juxta restrictionem mente conceptam jurare & testari : habent enim justam æquivocandi causam.*

10. Hesselius, Docteur & Professeur de Louvain, *Catech. to. 1. part 2. cap. 57.* dit : Lorsque je suis interrogé par le Juge, si je suis

seul à sçavoir une chose, je puis dire que je ne la sçais pas. *Possum dicere qui solus ea scio, me illa nescire, quando à Judice examinor.*

11. Jean Molanus, autre Docteur & Professeur de Louvain, *Tract. 2. cap. 7.* dit : il est quelquefois permis de jurer avec équivoque contre l'intention prochaine de celui qui nous interroge. *Licet aliquando contra propinquam interrogantis intentionem jurare æquivocè.*

12. François Sylvius, Docteur & Professeur de Doüai, *in 2. 2. qu. 69. art. 2.* dit au sujet de l'accusé qu'on interroge contre l'ordre du Droit, que c'est une chose certaine qu'il peut taire la vérité, ou user de paroles vraiment amphibologiques, qu'il prendra en un sens, quand même le Juge les prendroit dans un autre. *Certum est quod veritatem tacere possit, vel etiam uti oratione quæ verè sit amphibologica, & quam ipse uno sensu accipiat, etiamsi Judex aliter intelligat.* Et encore : Lorsque quelqu'un est injustement contraint de jurer, il n'est pas tenu de se conformer en jurant à la pensée de celui qui l'interroge : il peut se servir de paroles vraiment ambigues, & les entendre dans un sens autre que ne le pense peut être celui qui l'interroge. *Cum enim aliquis injustè compellitur jurare, non tenetur jurare ad mentem interrogantis : potest uti verbis quæ verè sint ambigua, eaque intelligere in uno alio sensu, quàm interrogans fortasse putet.*

13. Cabassut, *Theor. & prax. lib. 4. cap. 6. n. 1.* après avoir établi qu'un accusé qui n'est pas interrogé selon les formes de droit, n'est point tenu d'avoüer son crime, ajoute : il suit de là qu'il peut dissimuler la vérité : néanmoins il ne lui est jamais permis de mentir en aucun cas ; mais il peut répondre d'une maniere ambigue, & jurer, si le Juge le lui ordonne, mais non selon la pensée du Juge qui l'y contraint injustement : car dans cet état de contrainte injuste l'accusé n'a point d'autre recours. *Hinc sequitur reum interrogatum à Judice, sed non secundùm ordinem juris, posse veritatem dissimulare : non tamen mentiri ei licet ullo casu, sed ambiguè respondere, atque à Judice jussum jurare, sed non secundùm Judicis injustè adigentis mentem ; nec enim alius superest reo injustè adacto recursus.*

Et au Chapitre précédent, n. 1. parlant des cas où les témoins ne sont pas tenus de rendre témoignage, quoique requis, cités & contraints sous peine d'excommunication : Il faut sçavoir, dit il, que tous ceux qu'on vient de dire, étant cités par le Juge, & interrogés

terrogés après avoir prêté serment, peuvent & doivent même en vertu du secret naturel, tenir secrette & cachée la vérité dont ils ont connoissance, en usant d'équivoques & de restrictions mentales; par exemple, en niant qu'ils sçachent la chose dont il s'agit, & en sous-entendant, que cette chose soit telle qu'ils soient tenus de la déclarer, sous peine d'offenser Dieu. *Sciendum verò prædictos à Judice citatos, & præmisso juramento interrogatos, posse, imò etiam secreto naturali adstrictos teneri secreti fidem servare, & quam sciunt veritatem occultare, utendo æquivocationibus & restrictionibus mentalibus, qualis hæc esset, negando se rem scire, apud se cogitando, quam teneantur cum offensâ Dei declarare.*

14. Barthelemi Fumus, Dominicain, *V. accusatio n. 22*, dit: Si le Juge exige la vérité de l'accusé contre la forme de droit, ou qu'il l'exige de personnes, desquelles il n'est pas autorisé à l'exiger, on n'est pas obligé de répondre, mais on peut prudemment décliner son interrogatoire, ou par la voye d'appel, ou de quelqu'autre maniere, en ne répondant pas conformément à son intention; mais on ne doit jamais mentir, parceque tout mensonge est un péché. *Si verò Judex non exigat secundùm formam juris, vel exigat de quibus non potest, non tenetur respondere, sed potest prudenter subterfugere, vel per appellationem, vel alio modo ad ejus intentionem non respondendo: nunquam tamen mentiri debet, quia omne mendacium peccatum est.*

15. Sylvestre de Prieras Dominicain, Maître du Sacré Palais, & Général de son Ordre, *V. accusatio n. 10*, dit au sujet de l'accusé qu'on n'interroge pas selon l'ordre judiciaire, qu'il ne commet pas même un péché véniel, s'il répond au Juge d'une maniere cauteleuse & sophistique, en disant une chose fausse dans la pensée du Juge, mais vraie dans la sienne; parcequ'en ce cas n'étant point son sujet, il n'est pas obligé de dire la vérité conformément à son intention. *Imò non erit etiam veniale, si respondendo cautelosè, & ut aiunt, sophisticè, dicat aliquid falsum apud sensum Judicis, & apud suum, verum: quia eo casu, cùm non sit ejus subditus, non tenetur dicere veritatem ad ejus intentionem.*

16. Pierre de Ledesma, Dominicain, *Theol. mor. tract. 8. cap. 25. dub. 12.* dit que le témoin injustement interrogé peut bien ré-

pondre qu'il ne ſçait point ce qu'il ſçait en effet, qu'il ne ſe ſouvient point de ce qu'il a ſçu, qu'il n'a point vû ce qu'il a vû, ni entendu ce qu'il a entendu. *Benè poteſt dicere ſe neſcire quod revera ſcit, ſe non recordari ejus quod ſcivit aliquando, ſe non vidiſſe quod revera vidit, nec audiviſſe quod audivit.*

17. Barthelemi de Medina Dominicain, *Inſtr. Conf. lib. 1. cap. 14. §. 4.* dit que dans le cas d'une interrogation injuſte, ſi le Supérieur ou le Juge exige le ſerment, on pourra uſer de paroles équivoques, & répondre, par exemple, je ne ſçais rien de ce que vous me demandez. *Si Prælatus aut Judex ſubditum ad jurandum coegerit, uti poterit æquivocis verbis, velut ſi diceret, de hoc nihil ſcio.*

18. Dominique Soto Dominicain, *De Jure & Juſt. lib. 8. qu. 1. art. 7. ad 4.* dit: Lorſque le ſerment eſt exigé par violence, on peut éluder celui qui l'exige par cet artifice, c'eſt-à-dire, en uſant d'équivoque: *Quando verò juramentum vi illatâ petitur, licitum eſt eâ fraude, nempe æquivoco, petentem deludere.*

19. Dominique Bannez Dominicain, *2. 2. qu. 69. art. 2.* dit: Quand le Juge demande contre l'ordre du Droit à l'accuſé ou au témoin s'il ſçait une certaine choſe, il eſt permis de répondre, je ne la ſçais pas, & de jurer qu'on ne la ſçait pas, quand même on la ſçauroit ſecretement. *Cum Judex interrogat contra ordinem juris, ſive reum, ſive teſtem, an ſciat aliquid, licitum eſt reſpondere, neſcio, & jurare quòd neſcit, etiamſi ſecretò cognoverit.*

20. François Lopez Dominicain, *1. parte cap. 42.* dit: Celui qu'un Juge ou un homme privé interroge en lui cauſant une crainte injuſte, peut répondre une choſe vraie ſelon ſa penſée, quoique fauſſe dans la penſée de celui qui l'interroge. *Rogatus à Judice vel privato per metum injuſtum, reſpondere poteſt quod verum eſt ſecundùm mentem rogati, licèt ſit falſum ſecundùm mentem interrogantis.*

21. François de la Torre Dominicain, *To. 2. qu. 98. art. 3. diſt. 4.* dit: Si quelqu'un a promis ou contracté extérieurement, ſans intention de promettre ou de contracter, & qu'il ſoit interrogé injuſtement par le Juge ſous la foi du ſerment, il peut nier ſimplement la choſe, parceque ſa réponſe peut avoir ce ſens légitime; je ne l'ai point promiſe d'une promeſſe qui m'oblige. *Si quis promiſit aut contraxit exteriùs ſine intentione promittendi vel contrahendi, &*

injustè interrogetur à Judice sub juramento, simpliciter negare potest, quia potest habere legitimum sensum : non promisi promissione me obligante.

22. Jean de la Cruz Dominicain, *De octav. pracepto qu. 3. art. 3. n. 1. concl. 1.* dit : Toutes les fois qu'un accusé ne peut prouver son innocence, il peut user de paroles équivoques. *Quoties reus non potest suam innocentiam probare, poterit uti verbis æquivocis.*

23. Barthelemi Mastrio Franciscain, *disp. 6. qu. 2. art. 4. n. 52.* dit : Les Docteurs conviennent communément qu'il est permis de jurer avec équivoque, lorsqu'on en a un juste sujet ; parceque, quand on a droit de cacher la vérité, on ne commet en cela aucune irrévérence envers le serment. *Doctores communiter conveniunt quòd liceat jurare cum æquivocatione, quando justa causa est : quia ubi est jus occultandi veritatem, nulla irreverentia fit juramento.*

24. Patrice Sporer, Franciscain, *Tract. 5. in oct. precept. cap. 4. sect. 3. n. 52.* dit : Toutes les fois qu'on n'est pas tenu de répondre à celui qui interroge, il est permis de dissimuler la vérité au moyen de l'équivoque ou de la restriction mentale. *Quotiescumque quis non tenetur respondere interroganti, licitè potest dissimulare veritatem amphibologiâ vel reservatione mentali.*

25. Villalobos Capucin, *Tr. 36. dist. 6. n. 6.* dit „ Quand le Juge „ exige serment contre le Droit, celui qui est contraint de jurer, „ peut user de paroles équivoques ou de restriction. "

26. Salonius Augustin, *2. 2. qu. 69.* dit : Il est certain que l'accusé ainsi que le témoin étant interrogés injustement, peuvent se servir de paroles ambigues : *Certum est posse tam reum quàm testem iniquè interrogatum uti verbis ambiguis.*

27. Grégoire Sayr, Bénédictin, *Clav. Regia lib. 12. cap. 17. n. 21.* dit que quand la voye d'appel ne sert de rien, ou qu'il n'est pas à propos d'y recourir pour de justes raisons à cause de la dureté du Juge, il est permis pour éluder ses questions d'user de paroles équivoques ou amphibologiques, c'est à dire, qu'on peut donner une réponse qui ait un sens vrai dans notre esprit, quoique le Juge la prenne dans un autre sens ; que ce n'est point là tromper le Juge, mais permettre qu'il se trompe ; que l'accusé n'est point obligé à lui découvrir le vrai sens de son équivoque ; & que cela a lieu quand

même le Juge lui déféreroit le ferment. Il ajoute que c'est le sentiment de tous les Docteurs, si on en excepte le seul Sépulveda. *Quando non prodest aut expedit appellatio justâ de causâ ob sævitiam Judicis, licitum est uti verbis æquivocis & amphibologicis ad eludendum Judicem, hoc est, proferre potest aliquod verbum juxta mentem suam quod verum sensum habet, quamvis Judex alio in sensu illud accipiat : hoc enim non est fallere Judicem, sed permittere ut fallatur ex se Judex : nec amphibologiam istam reus explicare tenetur. Id quod procedit, etiamsi Judex ad respondendum cum juramento compulerit. Sic omnes uno excepto Genesio Sepulveda.*

28. Jacques de Graffiis Benedictin, *Decis. aurear. part. 1. lib. 2. cap. 17. n. 9.* dit : Celui qui est interrogé par un Juge ou par tout autre sur des choses dont il n'est pas obligé de rendre témoignage, & qui est contraint de jurer, pourra en jurant penser à quelque autre chose, & tromper ainsi le Juge : il pourra aussi dire qu'il ne sçait rien, qu'il soit tenu de lui déclarer. *Qui à Judice vel ab alio interrogatur de iis de quibus ferre testimonium non cogitur, & jurare compellitur, poterit secum aliud, dum jurat, cogitare, & ita illum decipere, vel etiam dicere se nescire, quod illi manifestare teneatur.*

29. Philippe de la Sainte Trinité, Général des Carmes Deschaussés, *To. 3. disp. 8. qu. 70.* dit : Toutes les fois qu'un témoin n'est point obligé de déposer, si on lui défere le serment, il doit user de restriction mentale, ensorte qu'il ait intention de témoigner selon qu'il y est tenu par le droit, & non autrement. *Quotiescumque testis non tenetur testificari, si ei detur juramentum, debet mentem restringere, ut intendat testificari secundùm quòd de jure tenetur, & non alio modo.*

Après cette liste, qui n'est pas à beaucoup près aussi longue qu'elle pourroit l'être, nous avons lieu d'espérer que les gens sensés & qui se piquent d'impartialité, n'attribueront pas aux Jésuites exclusivement la doctrine des équivoques & des restrictions mentales, qu'ils ne les tireront pas de la foule pour leur faire leur procès, & qu'ils douteront au moins si un sentiment aussi universellement reçu mérite la qualification de dangereux & de pernicieux que lui donne le Rédacteur. Car enfin il n'est pas vraisemblable que presque tous les Théologiens Catholiques ayent été

dans l'erreur pendant quatre ſiècles ſur un point de cette importance ; encore moins ſe perſuadera-t-on, qu'ils ayent enſeigné une pareille doctrine, convaincus qu'elle étoit mauvaiſe. Reprenons la ſuite des Extraits.

Dicaſtille & Reuter ne ſe borne point à dire qu'on peut uſer d'équivoque, quand le Juge n'interroge pas juridiquement ; ils ajoutent que cela eſt encore permis, lorſqu'on doute avec fondement ſi l'interrogatoire eſt juridique. Cabaſſut enſeigne la même choſe après beaucoup d'autres. » L'accuſé, dit-il, n'eſt pas tenu d'a-» voüer ſon crime, lorſqu'il doute ſi le Juge interroge ſelon les » formes de Droit : car perſonne n'eſt obligé d'obéir au Supérieur » avec un dommage conſidérable pour ſoi ou pour autrui, à moins » qu'il ne conſte que le Supérieur a une autorité légitime par rap-» port au point dont il s'agit ; de plus, dans le doute il faut déci-» der en faveur de l'accuſé. »

Extr. *Aſſero primo*, pag. 317. 2. *Reus ſciens* pag. 348.

Fagundez & Dicaſtille étendent la même doctrine au cas où l'on auroit fait ferment de dire vérité. C'eſt dans le fond la même aſſertion que celle pour laquelle on vient de citer vingt-neuf Auteurs. Car le ferment que prêtent en juſtice l'accuſé ou le témoin, n'a pas d'autre objet, que de dire la vérité. Fagundez d'ailleurs n'énonce point ici ſa doctrine, mais celle de Henri de Gand, qu'il dit être la plus commune dans les Ecoles, & qu'il prouve par deux Chapitres du droit Canon. La raiſon ſur laquelle il ſe fonde eſt que quand le Juge ne procède point dans les formes, il n'eſt pas Juge, il n'a aucune force, aucune autorité pour obliger, & qu'il eſt alors comme un homme privé qui n'a nul pouvoir pour impoſer un précepte.

Extr. *Si quis juraſſet*, pag. 314. *Sed modò*, p. 329.

Enfin Fagundez établit cette règle générale : On peut en conſcience jurer avec équivoque & uſer d'Amphibologie, toutes les fois que le Juge ne défere le ferment, que parcequ'il ignore un point de fait dont la connoiſſance l'empêcheroit de procéder ultérieurement. Par exemple, dit-il, le Juge veut ſçavoir ſi Pierre a parlé à Paul de choſes qui concernent la rebellion, & pour cela il lui demande abſolument, ſous la foi du ferment, s'il a parlé à Paul. Pierre peut licitement jurer qu'il ne lui a point parlé, en entendant, de ce qui concerne la rébellion, quoiqu'il lui ait parlé

Extr. *Sequitur demùm*, pag. 318.

d'autre chose. La raison de Fagundez, est qu'on répond à l'intention du Juge, dont la question quoique absoluë quant aux termes, est restreinte pour le sens, & équivaut à celle-ci : Avez-vous parlé à Paul de choses qui touchent la rébellion ? & que la réponse de Pierre qui est absoluë quant aux termes, est pareillement restreinte quant au sens. Nous citerons ailleurs des Auteurs dont l'enseignement s'accorde avec celui de Fagundez.

Extr. *Ex hujam*, pag. 317.

Dicastille répond à une objection à ce sujet ; & sa réponse est très infidèlement exposée dans le Recüeil, comme on le peut voir dans la premiere Partie de cet Ouvrage, page 325, où Dicastille est justifié aux dépens de la bonne foi du Rédacteur.

Extr. *Ex dictis sequitur primo*, pag. 306.

On prête à Lessius un sentiment qui n'est pas le sien, touchant l'obligation où est l'accusé d'avoüer son crime, lorsqu'il est interrogé juridiquement. Ce Jésuite établit & prouve d'après S. Thomas, Cajétan, la Palu, Gabriel, Soto, Navarre, Covarruvias & Antoine Gomez, que quand le Juge procède selon l'ordre judiciaire, & que l'accusé ne l'ignore pas, il est tenu d'avoüer la vérité, quand même il devroit lui en coûter la vie. *Si judex juridicè interroget, idque reo notum sit, tenetur veritatem fateri, etiamsi capite plectendus esset. Est communior sententia Doctorum, D. Thomæ &c.* Les deux exceptions qu'il met à cette assertion sont 1° que quand la chose est de peu d'importance, cacher la vérité ou mentir en jugement n'est pas un péché mortel, pourvû qu'on n'y ajoute point le serment. 2° que quand le crime a été commis innocemment, rien n'oblige à l'avoüer. Nous parlerons de cette seconde exception en son lieu.

De Just. & Jure, lib. 2. cap. 31. dub. 3.

Lessius expose ensuite le sentiment opposé, qui est celui du Panormitain, de Sylvestre, & d'autres Auteurs d'un grand poids ; & par respect pour eux, il dit qu'il n'est pas improbable que l'accusé ne péche point mortellement en niant son crime, sur-tout lorsqu'il y va de la vie, tandis qu'il a encore espérance d'échapper, quand même il seroit interrogé juridiquement. D'où il conclud, comme dans l'Extrait, qu'au sentiment de ces Auteurs, l'accusé n'est pas tenu de jurer suivant l'intention du Juge ; mais qu'il peut user d'Amphibologie & de restriction mentale. Il ajoute que ce même sentiment ne paroit pas improbable, par rapport aux Causes non capitales, où il s'agiroit d'une peine très-grave, telle que les Galeres, la prison perpétuelle, la confiscation des biens &c.

Ce Jésuite a donc tenu la doctrine la plus reçue, la plus conforme à la vérité, & à l'obéissance duë aux Magistrats : c'est un fait certain, quoique le Rédacteur, par ses infidèles suppressions, mette ses Lecteurs dans le cas de croire le contraire. Tout le tort de Lessius est de n'avoir point déclaré l'opinion contraire improbable, par égard pour les grandes autorités qu'elle a de son côté. Il a sans doute poussé la déférence trop loin; mais la modestie & la réserve y ont plus de part, que le penchant pour un sentiment relâché. Du reste il n'exempte pas l'accusé de tout péché, mais seulement du péché mortel ; *reum non peccare mortiferè negando crimen* ; & en cela il resserre la doctrine du Panormitain, de Sylvestre & des autres.

Castro-Palao, Dicastille, Escobar, Casnédi & Stoz sont en ce point plus coupables que Lessius, puisqu'ils embrassent l'opinion que celui-ci rejette, quoiqu'il n'ose pas dire qu'elle soit dénuée de toute probabilité. Nous ne prétendons pas les justifier, ni même les excuser. Mais il y auroit de l'injustice à étendre leur faute aux autres Théologiens Jésuites, qui se sont déclarés en bien plus grand nombre pour le sentiment opposé : il n'y en auroit pas moins à les en rendre seuls responsables, tandis qu'ils ont eu pour guides l'Archevêque de Palerme, Ange de Clavasio, Sylvestre, Fumus &c. Ce dernier distingue entre la peine spirituelle & la corporelle; & il dit que, par rapport à la premiere, l'accusé juridiquement interrogé, doit sous peine de péché mortel répondre la vérité : mais qu'il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit d'une peine corporelle. *Et hoc verum est quando agitur ad pœnam spiritualem ... non ad aliam.* Sylvestre dit la même chose & en même termes. M. Bail a traité la même question, & après avoir dit que les Auteurs sont partagés, il ne prend lui-même aucun parti, & se contente d'exhorter le Confesseur à ne rien précipiter dans un point de cette importance, où il y va de la vie. *Quare in re tanti momenti, in quâ agitur de vitâ, ne sit præceps Confessarius.*

Extr. *Primò rogatus*, pag 311. *Secundò rogatus.* Ibid *Infertur secundò*, pag 319. *Quoties probatio*, pag. 321. *Usque quod Reus*, pag. 327. *Reus juridicè*, pag. 337. V Confessio delicti, n. 1.

V. *Confessio non Sacramentalis*, n. 2.

De Exam. Pœnit. qu. 12. in fine.

Les Docteurs examinent si un coupable, lorsqu'il est encore sous la puissance du Juge, & que la Sentence n'est pas portée, est tenu en conscience de s'offrir à dire la vérité, avant même qu'on l'interroge. Les uns pensent que oüi, les autres que non. Sanchez

Extr. *Quando adhuc*, pag. 305.

embraſſe le ſecond ſentiment, comme plus probable. Qu'eſt-ce que le Rédacteur a pu trouver ici de répréhenſible? Tout coupable doit être dans la diſpoſition de dire la vérité, lorſqu'on l'interrogera juridiquement; mais il paroit dur de l'obliger ſous peine de péché mortel à prévenir les Juges, & à confeſſer ſon crime avant qu'on l'interroge.

La Sentence portée, le criminel étant ſur le point de ſubir la mort ou quelque autre peine, Sanchez penſe qu'il n'eſt pas tenu de s'offrir à dire la vérité, qu'on ne lui demande plus, à moins que ſon ſilence ne fût préjudiciable à un tiers.

Entre autres Auteurs qui ſont de l'avis de Sanchez, je ne citeras que M. Bail, dont voici les paroles. « L'accuſé qui étant interrogé ſelon les formes de Droit, a nié le crime qu'il étoit tenu d'avoüer, & pour lequel il a été condamné à mort, n'eſt pas obligé de l'avoüer, lorſqu'il eſt ſur le point d'être conduit au ſupplice, ſi ſon ſilence ne porte aucun préjudice à perſonne; parceque le Jugement fini, aucun droit ne l'oblige à cet aveu; & la Confeſſion Sacramentelle ſecrette tant de ſon crime que de ſon parjure lui ſuffit pour le ſalut. C'eſt pourquoi il n'y a non plus nulle obligation pour le Confeſſeur à contraindre le Patient de déclarer ſon crime, lorſqu'il eſt ſur le point de mourir. (c)

Extr. *Quando jam reus*, Ibid.

Les raiſons de Sanchez que le Rédacteur a ſupprimées, ſont 1° que la Sentence une fois portée, l'interrogatoire ceſſe, & même le Juge ne peut plus interroger, parcequ'il a fait le dû de ſa charge, & qu'il eſt réputé perſonne privée, ſelon la Loi *Judex 55. ff. de re judicatâ*, le Juge après qu'il a prononcé ſa ſentence, ceſſe d'être Juge; 2° que le jugement étant terminé & le criminel condamné, la fin de l'interrogatoire inſtitué pour condamner ou pour abſoudre, ceſſe auſſi; 3° que la réputation du Juge, de l'accuſateur ou

(c) Reus autem qui interrogatus ſervato ordine juris, negavit crimen quod tenebatur fateri, & propter quod morti adjudicatus eſt, ſi aliis nullum notabile damnum ex reticentiâ ſequatur, non tenetur illud fateri, cum jam ſuſpendendus eſt, aut aliâ morte plectendus; quia nullo jure ad id obligatur poſt finitum judicium; & ſufficit ei ad ſalutem ſecreta Sacramentalis Confeſſio tam criminis quàm perjurii. Unde nec Confeſſarius tenetur reum cogere ad fatendum crimen, cum morti proximus eſt. *Bail ubi ſuprà.*

ou des témoins n'y est point intéressée, parceque la présomption est en faveur de la sentence ; 4° enfin, que le sentiment le plus commun des Théologiens est que l'accusé n'est point tenu de déclarer la vérité, à moins qu'on ne lui expose l'état de la Cause, ce que les Juges fondés sur l'opinion de quelques Jurisconsultes ne font presque jamais. Il s'appuye de l'autorité de Navarre, de Segura, de Salcedo, de Manuel, de Sayr & de Philiarchus.

Du sentiment qui dispense le coupable de l'obligation d'avouer son crime, tant qu'il a espérance d'échapper, Lessius & Dicastille concluent que le Confesseur n'est pas tenu de le contraindre à en faire l'aveu par le refus de l'absolution. Lessius qui tient, comme on l'a vû, pour l'opinion contraire, ne donne à cette conclusion que le même dégré de probabilité qu'il accorde à l'assertion principale, laquelle il dit n'être pas improbable. Pour Dicastille qui n'est pas de même avis que Lessius, c'est autre chose. *Voir Extraits des Assert. pag. 369. Comptitur tenet. l. 3. 318.*

Il est hors de doute que si le criminel est dans la bonne foi & dans une ignorance non coupable, le Confesseur peut se dispenser de l'avertir de l'état où il est, s'il a un juste sujet de croire que son avertissement n'aura aucun succès ; c'est la règle que prescrit Soto. *Si autem ignorantia sit eorum, quæ non omnes tenentur scire, sive sit Juris divini, sive humani, tunc si Sacerdos viderit quod possit prodesse, idque sine gravi scandalo, tunc tenetur rem detegere : si verò videt quòd nullatenus prodesse potest, aut sine gravi scandalo, tunc tenetur tacere aut dissimulare.* C'est aussi la doctrine de Navarre, de Corradus, de Sylvius, de Bail & de l'auteur des Conférences d'Agde, *Confer. 11. qu. 8.* qui montre clairement que le Confesseur, lorsqu'il n'est ni consulté ni interrogé par le criminel, & qu'il voit que celui-ci n'a sur ce point ni doute, ni scrupule, doit absolument garder le silence. Aussi Dicastille convient-il que le Confesseur seroit tenu de déclarer la vérité au coupable, s'il l'interrogeoit sur cette action ou ce cas particulier. In. 4 dist. 18. qu. 2. art. 4.

Les sentimens étant donc partagés sur ce point, des auteurs de nom & dont la morale ne passe point pour relachée, tels que Sylvestre, Ange de Clavasio &c. s'étant déclarés pour celui qui est en effet le moins probable ; le Rédacteur est-il en droit de traduire pour cette raison Dicastille au Tribunal du public, comme un

fauteur du parjure & du faux témoignage ? Ce Jésuite s'est trompé ; il a mal pris son parti sur un point qui n'est pas absolument décidé : voilà, ce semble, ce qu'on peut dire de plus fort contre lui. Si on va audelà, on exagere, on montre de la passion.

Extr. *Respondeo non teneri*, pag. 318. *Non obstante*, pag. 342. *Post latam sententiam*, pag. 343.

Du sentiment encore qui décharge le coupable de l'obligation d'avouer son crime, après que la sentence est portée, Dicastille, Escobar & Reuter inferent que le Confesseur en ce cas n'est point obligé de contraindre un coupable qui a nié la vérité, à se rétracter. Il nous seroit aisé d'accumuler ici les citations. Il suffira de nommer Navarre (d) & Sylvius. (e)

ARTICLE VI.

Du Crime occulte.

C'Est une chose avouée de tous les auteurs, à commencer par S. Thomas, qu'on n'est pas tenu de répondre, ni comme accusé, ni comme témoin, lorsqu'il n'y a contre le coupable, ni indices, ni demie preuve, ni infamie publique ; & même qu'en ce cas il n'est pas permis au Juge de commencer la procédure. Delà ils concluent que, tandis que le crime est occulte, le coupable n'est point obligé de l'avouer, parcequ'alors il n'est pas interrogé juridiquement. Tamburini, Extr. *Hinc excusant negantem se adulterium*, p. 335 ; Marin, Extr. *Ex hoc sequitur*, pag. 328, Stoz, Extr. *Potest quis*, p. 336, & Lacroix, Extr. *Neque in illis*, p. 340, se sont conformes en ce point au sentiment commun. C'est au Rédacteur qui les attaque, à produire quelque Théologien ou Canoniste qui ait

(d) Respondeo, eum qui ritè interrogatus negavit delictum quod comiteri tenebatur, & nihilominùs damnatus ducitur ad supplicium, non teneri ad confitendum illud, nisi notabile damnum inde alioqui probabiliter sequeretur, quia nullo jure contrarium evinci potest, cùm ad ejus animæ salutem sufficiat justa Confessio cum absolutione sacramentali. *Cap.* quem Pœnitet, de Pœnit. dist. 1. *Navarr. Manual. cap.* 25. *n.* 38.

(e) Quod si contingat eum non ampliùs interrogari juridicè, non videtur Confessarius posse illum urgere, ut quod antea negavit retractet, verumque suum crimen sponte fateatur. Nam reus ne quidem ad supplicium ductus, teneatur sponte fateri id quod malè negavit, nisi notabile damnum aloquin sequatur alteri, cujus ipse per negationem suam causa esset : quia nullo jure contrarium evinci potest, cùm ad ejus animæ salutem sufficiat pœnitere præteritorum & sacramentaliter absolvi. *Sylv. in* 2. 2. *qu.* 69. *art.* 1.

pensé autrement : nous pouvons protester que nous n'en connoissons pas un seul.

Dicastille & Reuter ajoutent qu'à l'exception de certains crimes, il n'est pas permis de révéler les complices d'un crime occulte. Reuter suppose que ces complices ne pourroient être convaincus d'ailleurs par d'autres indices, ni d'autres témoignages. La raison de sa décision est qu'on les diffameroit inutilement. A quoi serviroit-il en effet d'accuser quelqu'un devant les Juges, lorsqu'il est certain qu'on ne sçauroit le convaincre ; & quel interêt les Juges peuvent-ils avoir à prendre connoissance d'un crime qu'ils ne sçauroient punir ?

Extr. ... pag. 319. ... p. 143

Pour l'assertion de Dicastille, il est impossible d'en bien juger, si on ne la lit que dans le Recüeil, où l'état de la question n'est point exposé. Il demande si un coupable interrogé injustement péche en se déclarant lui & ses complices. Sur cela il avance après Pierre Navarre & Dominique Soto, 1° qu'à prendre la chose en soi, il ne paroit pas pécher en déclarant par zèle pour la justice un crime caché qu'il a commis. Il dit, à prendre la chose en soi, parcequ'elle ne paroitroit ni convenable ni permise, s'il en résultoit du scandale ou du dommage pour le prochain. Il avance en second lieu, & cette assertion fait la matiere de l'Extrait, que, hors les crimes exceptés, tels que ceux de Lèze-Majesté Divine & humaine, & ceux qui portent un préjudice considérable au bien Public, il n'est pas permis de révéler les complices d'un crime occulte. Il ajoute, ce que l'Extrait supprime, que c'est l'opinion commune, fondée sur ce que les complices ont droit de se mettre à couvert, tandis que le délit est caché ; & que néanmoins le sentiment contraire enseigné par Henriquez & Tanner, a aussi sa probabilité.

Lib. 2. tr. 1. disp. 6. dub. 1. n. 48.

Il est donc question ici d'un crime caché, & d'un Juge qui interroge injustement. Je demande là-dessus au Compilateur ce qu'il penseroit de quiconque déclareroit à une personne privée le crime secret de qui que ce soit : il le taxeroit sans doute de péché, & l'obligeroit à réparer le dommage. Or de l'aveu de tous les Auteurs, un Juge qui interroge injustement est à cet égard comme une personne privée, & n'a pas plus de droit à la connoissance du crime ou de la complicité dont il s'agit.

Extr. *Imò si quis*, Pag. 319.

Dicastille suppose au même endroit que le coupable soit forcé à la révélation des complices d'un crime occulte, par une crainte grave, telle que celle de la Question ; & selon lui, il est probable que le coupable peut en ce cas aller à révélation, quand même le crime lui auroit été confié sous le secret, parceque personne n'est obligé à tenir un secret caché avec un si grand préjudice pour soi. Cette assertion est fondée sur ce qu'on n'est censé s'obliger à garder un secret, que sous la condition tacite qu'on le pourra faire, sans en souffrir un dommage considérable, comme le remarque Pontius. Dicastille excepte néanmoins les cas où il résulteroit d'une pareille manifestation un grand scandale, ou un tort considérable pour le Public ou pour une Communauté, & il dit qu'alors, la crainte cessant, on seroit tenu de rétracter ce qu'on auroit révélé par l'appréhension des tourmens, selon la décision de Navarre.

Il paroit que l'envie de tout condamner fait tomber ici le Rédacteur en contradiction avec lui-même. Dicastille soutient qu'on ne peut pas révéler les complices d'un crime occulte, lorsque le Juge interroge injustement : il censure cette décision. Dicastille ajoute que que le sentiment contraire est probable, si on se porte à cette révélation par zèle pour la Justice : cela est encore censuré. Enfin Dicastille tient comme probable, que pour se soustraire à la Question, on peut declarer les complices d'un crime occulte, quand même on le sçauroit sous le secret : cette exception à l'assertion principale n'est pas plus épargnée que le reste.

Navarre cité par Dicastille établit que régulierement & à l'exception des cas exprimés dans la Loi, l'accusé ne doit pas révéler les complices d'un crime occulte. *Regulariter non debet, sed solùm in casibus expressis.* Voilà pour la justification de l'assertion principale. Qu'il soit probable qu'il n'y a point de péché dans une pareille révélation, lorsqu'on la fait à bonne intention & par zèle pour la Justice, la chose paroit évidente. Enfin que, forcé par la crainte des tourmens, on puisse découvrir le crime caché d'autrui, l'eût on appris sous le secret, cela est du moins vraisemblable par le principe qu'établit S. Thomas & après lui les Théologiens, qu'on n'est pas obligé à garder un secret, lorsqu'on ne le peut sans un notable préjudice pour soi, ou pour le prochain. Quant à l'obligation de se

Manuel. cap. 18. n. 38.

2. 2. qu. 70. art. 1.

rétracter lorsque ce qu'on a ainsi révélé par la crainte de la Question, est de nature à causer un grand scandale ou un grand dommage au public, nous allons en parler en discutant l'assertion suivante.

Castro-Palao & Tamburini disent, que si on a découvert ses complices, lorsqu'on ne le devoit pas, on est obligé de se rétracter en usant d'un serment Amphibologique, pour empêcher le dommage que notre déclaration pourroit leur causer. Il faut raisonner du serment équivoque en ce cas, comme dans celui où on seroit injustement interrogé sur un fait dont la découverte seroit nuisible au prochain; l'obligation de réparer le tort qu'on a causé étant de même nature que celle de ne le point causer. Or nous avons vû que presque tous les Théologiens prescrivent d'user d'equivoque, avec le serment même si on l'exige, pour ne pas découvrir une vérité qui nuiroit au prochain, lorsque celui qui nous interroge n'a aucun droit de la sçavoir. Ainsi Dicastille, Castro-Palao & Tamburini ne se sont pas écartés en cela de la doctrine reçue de leur tems.

Extr. *Alde si forté*, pag. 312. *Imo obligabatur*, pag. 314.

Navarre parlant de ces sortes d'interrogations injustes sur des crimes occultes, condamne de péché quiconque les révèle, à moins qu'ils ne soient nuisibles au prochain; il ajoute que, quoiqu'on jure alors de dire ce qu'on sçait, on peut répondre avec vérité sans crainte de parjure, qu'on ne sçait point ces crimes, en sous-entendant, de maniere qu'on soit tenu de les découvrir. *Quamvis juret se dicturum quod scit, verè respondere potest se illa nescire, absque perjurii metu, intelligendo intra se illud se non ita scire, ut detegere teneatur.* Ce qu'on peut nier avec serment sans crainte de parjure, il est évident qu'on peut pareillement le rétracter avec serment, sans appréhender de se parjurer. L'enseignement des trois Jésuites est donc une suite de l'enseignement commun sur la matiere des équivoques. Nous n'en voulons pas davantage; notre dessein n'étant pas de prendre parti sur cette question.

Manual. cap. 19. n. 62.

Sioz n'a parlé aussi que d'après plusieurs graves Théologiens, lorsqu'il a dit que, pour éviter les tourmens de la Question, un accusé peut s'imposer un crime capital, même faux, pour la preuve duquel on produit des témoins : & qu'alors pour ne point tomber dans le mensonge, il doit user de la plus commode des équivoques, qui est celle ci : j'avoue que j'ai commis ce crime, autant que le fait-

Extr. *Reus potest*, pag. 337.



vous est connu par la déposition des témoins. Tabia, Ange de Clavasio, & Sayr qui cite Pierre Navarre & Pierre Lédesma tiennent le même sentiment. Sylvius n'ose pas tout à fait le condamner; voici comme il s'en explique. *Quæ quicumque se habeant, propter autoritatem tamen Doctorum qui sic loquuntur, ea probabilem faciunt hanc opinionem.* Néanmoins l'opinion contraire nous paroit mieux fondée, par la raison que personne n'a droit de se diffamer en s'imposant un crime qu'il n'a pas commis.

Variar. resol. V sortilegium. 1. concl. 2.

ARTICLE VII.

Du Crime commis innocemment.

UN des cas où les partisans des équivoques permettent généralement d'en user, c'est lorsque le crime sur lequel on interroge l'accusé où les témoins a été commis innocemment. Par exemple, vous avez tué un injuste aggresseur à votre corps défendant: on vous interroge là-dessus; vous ne pouvez prouver que la nécessité d'une juste défense vous a mis en droit de faire ce que vous avez fait; si vous vous reconnoissiez auteur de l'homicide, le Juge vous condamneroit sur une fausse présomption. Vous n'êtes point obligé à un tel aveu; mais vous pouvez user d'équivoques, & répondre que vous n'avez point tué celui dont il s'agit, en sous-entendant, d'une maniere criminelle. La raison est que vous ne dites rien en cela contre l'intention du Juge, qui ne vous interrogeroit pas, s'il sçavoit que nous n'avez ôte la vie à cet homme qu'en défendant la votre. Lessius, Extr. *secundò*, pag. 306. Fagundez, Extr. *sequitur secundò*, pag. 314; Gobat, Extr. *In interrogationibus*, pag. 322, Tamburini, Extr. *Hinc excusant negantem se commisisse*, pag. 335, & Stoz, Extr. *Potest à judice* pag. 337. sont coupables aux yeux du Rédacteur pour avoir enseigné cette doctrine. Voyons si c'est avec raison.

Pontas au mot *Témoin*, se propose le cas suivant, qui est le septième. » Henri étant témoin oculaire que Jerôme a tué Gautier, » d'où il s'est ensuivi un très-grand dommage à la famille du dé- » funt, est assigné pour déposer devant le Juge la vérité du fait, » sur quoi il demande s'il est tenu à la déclarer, supposé que Je-

„ rôme n'a tué Gautier qui l'avoit attaqué le premier, qu'en
„ gardant les règles d'une juste défense, & ne pouvant sauver
„ autrement sa vie. Nous estimons répond-il, qu'Henri n'est pas
„ obligé en conscience à déposer contre Jerôme. La raison est que
„ Jerôme n'a pas mérité d'être puni de la peine capitale pour l'ho-
„ micide qu'il a commis. Jerôme n'a pas péché, parcequ'il est
„ permis par le droit naturel de défendre sa vie contre un assail-
„ lant, & de le tuer, quand on ne peut la sauver autrement...
„ C'est pourquoi, puisque Jerôme n'est pas criminel pour avoir
„ tué Gautier, de la violence duquel il ne se pouvoit garantir au-
„ trement sans perdre la vie, Henri n'est pas tenu devant Dieu à
„ déposer contre lui sur cet homicide. „

Il est donc certain au jugement de Pontas, que ni le témoin, ni à plus forte raison l'accusé ne sont obligés à déposer en ce cas. Pontas ne dit pas comment ils doivent faire l'un & l'autre pour échapper aux questions du Juge, qui ne sçachant pas la maniere dont l'homicide a été commis, les presse de répondre. Le parti qu'a pris cet Auteur de condamner de mensonge tout usage des équivoques, ne lui permettoit pas de s'expliquer davantage.

Caballut qui, comme on l'a vû plus-haut, est un des partisans de l'équivoque, après avoir décidé la même chose que Pontas, ajoute : *sciendum verò prædictos a judice citatos, & præmisso juramento interrogatos, posse, imò etiam secreto naturali adstrictos teneri secreti fidem servare, & quam sciunt veritatem occultare, utendo æquivocationibus & restrictionibus mentalibus, qualis hæc esset, negando se rem scire, apud se cogitando, quam teneantur cùm offensâ Dei declarare.* Theor. & prax. lib. 4. cap. 5. n. 1.

„ Celui, dit M. Bail, qui a tué un injuste aggresseur, en se te- De Exam. Pœnit. qu. 82.
„ nant dans les bornes d'une juste défense, s'il ne peut prouver
„ qu'en effet il n'a point passé ces bornes, peut nier qu'il ait com-
„ mis l'homicide, en sous-entendant, d'une maniere injuste, &
„ pour laquelle le Juge ait droit de punir : *negare potest se occidisse,*
„ *scilicet injustâ occisione, & super quam judex habeat jus puniendi.*

Il faut avoüer que s'il est un cas où il soit permis d'user d'équivoque, c'est celui-ci. L'accusé est innocent : le témoin le sçait ; si le Juge étoit instruit de la maniere dont la chose s'est passée, il ne se porteroit jamais à condamner l'accusé. Il le condamnera cepen-

dant sur sa déposition ou sur celle du témoin. Dans le fond on ne le trompe pas en se servant d'équivoque; on répond même selon son intention, & conformément au veritable sens de sa question, La bonne foi ni le bien public ne souffrent aucun préjudice de la réponse ambiguë de l'accusé ou du témoin.

Extr. *Qui ei deducitur*, p. 302. *Hinc si quæ* pag. 314.

Sanchez & Tamburini étendent cette décision au cas de celui à qui il est permis de cacher quelques biens, dont il a besoin pour vivre, de peur qu'ils ne soient saisis par ses créanciers, & qu'il ne soit réduit à la mendicité; ils disent que cet homme interrogé par le Juge peut jurer qu'il n'a aucuns biens cachés, & que ceux qui le sçavent, pourvû qu'ils soient certains qu'il les a cachés licitement pour cette fin, peuvent jurer la même chose, en sous-entendant, qu'il n'a aucun bien caché qu'il soit tenu de manifester au Juge.

Je suppose d'abord ici que l'action de cet homme est licite, non seulement en conscience, mais même selon les Loix, comme on le prouvera sous l'article du Vol. Cela posé, le sens de la demande du Juge est celui-ci: n'avez-vous caché aucuns biens qui soient dus à vos créanciers? La réponse que Sanchez & Tamburini permettent de faire est conforme à cette demande: ainsi elle ne contient rien que de vrai; & si on y ajoute le serment, il n'y aura point de parjure. Tout cela est certain, dans les principes des partisans de l'équivoque. Lorsque celui qui exige le serment, dit Fumus, en a le droit, & qu'il est dans la bonne foi, on doit le prêter conformément à son intention; autrement c'est un péché mortel. *Jurans alicui qui est in bonâ fide & potest præcipere juramentum, debet jurare secundùm intentionem ejus cui juratur; aliter est peccatum mortale.* Or dans le cas proposé, on répond & on jure suivant l'intention du Juge.

V *Jura* e, n. 16.

Extr. *Sequitur quartò*, p. 315.

Fagundez suppose une femme qui n'ayant point de témoins par lesquels elle puisse prouver en justice le dû de sa dot, ou craignant de ne pouvoir la recouvrer qu'avec de grandes difficultés, détourne sur un legs fait à un autre par son mari, jusqu'à la concurrence de ce qui lui est dû. Il décide qu'elle le peut faire en conscience, & que si le Juge l'interroge, elle peut jurer que les biens du défunt ne montent pas plus haut, en sous-entendant, déduction faite de ce qui m'est dû.

Cette

Cette décision a deux objets. Le premier est, si cette femme peut détourner sur un legs fait par son Mari le montant de sa dot, lorsqu'elle ne peut pas ou ne peut que difficilement prouver en Justice que sa dot lui est due. Il paroit constant qu'elle peut dans le cas proposé retirer toute sa dot, parceque les Loix ne rendent le Mari maître de la dot de la femme que pour la lui conserver, & qu'après la mort du Mari, elle a droit de la retirer par préférence sur tous les créanciers : à plus forte raison le peut-elle vis-à-vis d'un légataire ou d'un héritier, qui n'a droit au legs ou à la succession qu'après les créanciers.

Le second objet est, si cette Veuve interrogée par le Juge, peut assurer que les biens du défunt ne montent pas plus haut, en sous-entendant déduction faite de sa dot. Ce cas est le même que le précédent. & doit se décider par les mêmes principes. Elle n'assure rien que de vrai, puisque sa dot ne fait plus partie des biens du Mari, dès qu'il est mort : elle ne dit rien que de conforme à la pensée du Juge, dont l'intention n'est pas de comprendre la dot de la femme dans les biens du Mari, & qui lui demande uniquement si les biens propres du défunt ne sont pas plus considérables.

Fagundez fait une autre supposition. Il suppose qu'une femme en se mariant a fait cette convention, qu'après la mort de son Mari elle retireroit sa dot & son augment : & il dit qu'elle peut prendre sur les biens du Mari, de quoi mettre à couvert la dot & l'augment, si elle craint d'avoir beaucoup de peine à les recouvrer, son Mari étant mort : & que si elle ne peut mettre à couvert la totalité de la dot & de l'augment, elle pourra du moins en sauver une partie, quand même le Mari auroit d'autres dettes antérieures, parceque ce qui est dû à titre de dot passe devant les autres dettes plus anciennes, & qu'à cause du privilège des biens dotaux, elle a la préférence sur tous les autres créanciers. *Extr. Imò si aliqua, ibid.*

Cet auteur ne parle de la sorte qu'après Corduba qu'il cite ; & il ne dit rien qui ne soit fondé sur les loix. Car si le Mari n'est que le conservateur de la dot de sa femme, s'il ne peut en disposer sans son gré, si ses biens propres sont naturellement hypothéqués pour la sureté de sa dot, la femme est donc autorisée & par les loix & par la convention faite avec son Mari, à reprendre sur les

biens de celui-ci sa dot & son augment, lorsqu'elle craint avec raison, que le Mari mort, elle ne puisse les recouvrer qu'avec beaucoup de peine ; en cela elle ne fait injustice à personne.

Il ajoute qu'elle a ce droit, quand même le Mari auroit des dettes plus anciennes. J'avouë que quelques-uns exceptent les dettes hypothécaires expresses & antérieures au mariage : mais cette exception qui n'est pas généralement admise, parceque les loix & les coutumes varient à cet égard selon les pays, ne fait que confirmer la décision de Fagundez. Car indépendamment de cette exception, tous conviennent 1°, que la femme a de droit son hypothèque tacite sur tous les biens de son Mari défunt ; 2° que son hypothèque a la préférence sur toutes les autres hypothèques antérieures qui ne sont que tacites, de même que sur celles qui seroient expresses, mais postérieures au mariage. Quelle a le même droit sur toutes les dettes chirographaires contractées par son Mari, pourvû qu'elle ne s'y soit pas obligée conjointement avec lui.

Fagundez dit de plus qu'elle n'est pas tenue de répondre aux monitoires que l'on publie, ni au serment qu'on lui défere, pour l'obliger à déclarer si elle a caché quelque chose ; non plus que les témoins qui seroient instruits de la vérité du fait, quand même on fulmineroit à ce sujet l'excommunication. La raison est que cette femme n'ayant fait que ce qu'elle avoit droit de faire, & les témoins ne l'ignorant pas, ni le Monitoire, ni le serment déferé, ni l'excommunication ne les obligent d'aller à révélation. C'est Cabassut qui le décide. *Non tenetur aliquis testificari etiam requisitus, citatus, & sub pœna excommunicationis obtestatus... Quintò, qui scit rem de quâ inquiritur, factam fuisse sine culpâ saltem mortali.* Et ce cas est un de ceux où il autorise à user d'équivoques & de restrictions mentales.

Theoria & Prax. Jur. can. lib. 4. cap. 5. n. 10.

Il faut remarquer que Fagundez a mis à son assertion deux limitations, que le Rédacteur a eu soin de supprimer. Tout ceci, dit-il, doit s'entendre d'une Veuve qui ne s'est point obligée à payer sur sa dot & son augment les dettes de son mari ; ou qui du vivant du mari n'a pas consumé ce qui est à elle dans l'entretien de la famille, & en portant les charges du mariage : auquel cas elle ne pourroit pas se compenser au préjudice des créanciers

du Mari. Cette matiere reviendra encore sous l'article du Vol & de la Compensation.

Ce qu'on vient de dire doit s'appliquer à l'assertion suivante de Sroz. » Si une femme, après la confiscation des biens de son » Mari, a réservé sa dot, & qu'on l'interroge si elle n'a rien retenu » de ces biens, elle peut répondre qu'elle n'a rien retenu, en sous-entendant, qui appartint à autrui : « & à celle-ci de Castro-» Palao : » on peut jurer qu'on n'a point volé, ce qu'on n'a pris » que par forme de compensation occulte. «

Extr. 2° Si mulier, pag. 136.

Testis rogatus, pag. 112.

Cette derniere décision est de Bail *De Exam. Pœnit. qu. 82* ; de Navarre, *Manual. cap. 25. n. 46.* de Cabassut, *Lib. 4. cap. 5. n. 1.* & de Sylvius, *in 2. 2. qu. 66. art. 5. in fine.* Dans le cas, dit Sylvius, où l'on contraindroit celui qui a pris ce qui lui appartient, de jurer s'il connoit celui qui a pris, il pourroit répondre qu'il n'en sçait rien, parceque le Juge interroge sur une action injuste, & que celui qu'il interroge ne connoit personne qui ait pris injustement. ***Si is qui benè accepit, cogeretur jurare an sciret quis accepisset, posset respondere se nescire ; quia Judex interrogat de injustâ acceptione ; qui autem rogatur neminem scit injustè accepisse.***

Lessius & Tamburini permettent de nier certaines circonstances d'un crime dont on n'est pas l'auteur, lorsque l'aveu qu'on en feroit, donneroit lieu à de violens soupçons contre notre innocence, & pourroit nous faire condamner sur de fausses présomptions. Ils disent qu'en ce cas on peut user de restrictions mentales, l'intention du Juge qui interroge sur ces circonstances, n'étant pas précisement de les sçavoir, mais de parvenir par elles à la connoissance du véritable auteur du crime. Ceci est une suite de la doctrine des partisans de l'équivoque sur un crime commis innocemment. On peut nier la circonstance qui nous exposeroit, quoiqu'innocens, à passer pour criminels, comme on peut nier le corps même du délit, par exemple, l'homicide, lorsqu'on l'a commis sans péché, & qu'on ne peut d'ailleurs prouver son innocence : parceque le Juge n'interrogeroit point sur ces sortes de choses, s'il sçavoit qu'elles se sont passées de maniere, qu'il n'y a point matiere à punition.

Extr. Pari modo, pag. 106. Hinc excusant negantem aliquam, pag. 115.

Bail est de l'avis de Lessius & de Tamburini. Celui, dit-il, qui

Loco citato.

n'eſt pas l'auteur d'un crime, n'eſt point tenu d'en avoüer certaines circonſtances qui feroient naître contre lui de violens ſoupçons, par exemple, qu'il s'eſt trouvé en tel lieu, qu'il a proferé de telles paroles avec menaces. *Qui non eſt autor criminis non tenetur confiteri aliquas ejus circumſtantias, ex quibus oriretur vehemens ſuſpicio contra ipſum, ut, verbi gratiâ, ſe fuiſſe in tali loco, ſe talia verba minando protuliſſe.*

Extr. Hæc & alia, pag. 335. Enfin Tamburini donne cette règle générale, qui n'eſt applicable qu'aux cas ci-deſſus énoncés, ou à d'autres ſemblables. On peut, lorſqu'on y eſt contraint, jurer avec équivoque, quand le Juge procédant contre les loix, n'eſt pas ſupérieur, ou quand il procéde ſelon les loix quant à la préſomption extérieure, mais que l'accuſé, à raiſon de ſon innocence, a droit de ne point répondre ſelon la vérité de la choſe : auquel cas il répondra toujours ſuivant l'intention d'un bon & juſte Juge. Cette règle n'a pas beſoin d'une juſtification particuliere ; puiſqu'elle n'eſt qu'un réſultat des différens cas où la plupart des auteurs permettent à l'accuſé ou au témoin l'uſage des équivoques.

ARTICLE VIII.

Du Témoin.

PArmi les aſſertions qu'on vient de diſcuter, il y en a pluſieurs qui conviennent également à l'accuſé & au témoin : en voici quelques-unes qui regardent ſpécialement le témoin.

Taberna, Extr. *An teſtis*, p. 330, & Fégéli, Extr. *quid peculiariter*, p. 333. décident que le témoin eſt obligé de répondre, quand le Juge interroge juridiquement. Il n'eſt pas aisé de déviner quel eſt le danger de cette déciſion.

A cette aſſertion générale, Taberna met trois exceptions. La premiere, lorſque le témoin ſçait que l'action ſur laquelle on l'interroge eſt exempte de faute. Il n'eſt pas un Auteur qui ne diſpenſe en ce cas de l'obligation de répondre. La ſeconde, qui eſt auſſi de Sanchez, lorſqu'il réſulteroit de ſa dépoſition quelque grand dommage pour lui ou pour les ſiens. Cette exception eſt admiſe par

Extr. Atque poteſt, pag 304.

Navarre. „ Celui, dit-il, qui a un sujet probable de craindre que „ son témoignage ne lui apporte quelque grand prejudice spirituel ou „ temporel, dans sa personne, son honneur ou ses biens, est dispensé „ de témoigner, selon Baldus. „ (f) Elle est admise par Bonacina, par Cabassut, & la plupart des Théologiens.

Bonac. disp. 10. qu. 3. puncto 3. prop. 1. n. 1. Cabass. lib. 4. cap. 5. n. 1.

La troisième exception est, si la personne appellée en témoignage est privilégiée, par exemple, Clerc: un Clerc ne pouvant être forcé à rendre témoignage devant un Juge laïc, quoiqu'il le puisse faire au défaut d'autres témoins, & du consentement de son propre Juge. Taberna a parlé ici selon le droit commun, & n'a nullement prétendu que cette exception eut lieu pour la France.

Emmanuel Sa & Tamburini se sont aussi conformés au droit commun, lorsqu'ils ont dit qu'un Laïc ne peut être témoin contre un Clerc en matiere criminelle, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime notoire, ou d'Hérésie, de Simonie & de Lèze-Majesté.

Extr. *Laicus*, pag. 296. *Hinc non solùm*, pag. 114.

„ Le témoin, dit encore Emmanuel Sa, n'est pas tenu de répondre à moins qu'il ne sçache qu'il y est tenu; quoique dans le „ doute si sa déposition ne causera point à un tiers un dommage considérable, sur lequel le dommage de l'Etat ne l'emporte pas, il „ doive présumer en faveur du Juge. Lors donc que l'on procéde „ par voye d'inquisition, il faut qu'il sçache que l'infamie est prouvée, ou qu'il y a des indices suffisans; & qu'il y a une demie „ preuve, lorsqu'on procéde par voye d'accusation. Néanmoins „ il peut déposer touchant un crime occulte, s'il le veut. „ Nous donnons ici l'assertion de Sa, suivant l'Edition corrigée.

Extr. *Testis non*, pag. 291.

Elle se réduit à ces deux points: 1° Le témoin n'est pas tenu de déposer, s'il est certain que le Juge ne procéde pas juridiquement. 2° La procédure n'est pas juridique, lorsqu'il n'y a ni infamie prouvée, ni indices suffisans, ni demie preuve. Or ces deux points sont la doctrine constante & universelle de tous les Auteurs. „ Si on exige, dit S. Thomas le témoignage de quelqu'un par autorité du Supérieur, auquel il est tenu d'obéir en ce qui concerne la justice, il n'est pas douteux qu'il ne doive témoigner par

2. 2. qu. 70. art. 1.

(f) Excusatur qui probabiliter timet sibi ex suo testimonio aliquod magnum damnum spirituale, aut temporarium personæ, honoris aut bonorum eventurum, secundùm Baldum &c. *Navarr. Man. cap.* 25. *n.* 47.

„ rapport aux choses, sur lesquelles on exige son témoignage se-
„ lon l'ordre du droit, comme, dans les crimes manifestes &
„ dans ceux qui ont été précédés d'infamie. Mais si on exige qu'il
„ dépose sur d'autres crimes, par exemple, occultes, & qui n'ont
„ été précédés d'aucune infamie, il n'est pas tenu de témoigner.
„ *Si autem exigitur ab eo testimonium in aliis, putà in occultis, & de*
„ *quibus infamia non praecessit, non tenetur ad testificandum.* „

2. p. tit. 1. cap. 15. §. 6 & 7. S. Antonin dit la même chose, & parlant également de l'accusé & du témoin, il décide qu'on n'est pas obligé de déclarer toute vérité, mais seulement celle que le Juge peut & doit exiger selon l'ordre du droit, c'est-à-dire, lorsque le crime a été précédé de quelque infamie, ou qu'on en a quelques indices, ou une demie preuve. *Non enim quis tenetur omnem veritatem dicere, sed illam quam ab eo potest & debet exigere judex secundùm juris ordinem, puta cum praecessit infamia super aliquo crimine, vel aliqua indicia apparuerunt, vel cum praecessit probatio semiplena.* Il est inutile d'ajouter d'autres citations: on peut consulter sur ce point quel Auteur on voudra.

Extr. *Sic etiam.* pag. 325. C'est sur le même fondement que Cardenas avance que „ Quand
„ le Juge procéde par voye générale d'inquisition, dans laquelle
„ on ne peut dénoncer un crime, à moins qu'il n'ait été précédé
„ d'infamie, (hors les cas de l'exception) celui qui sçait sous le
„ secret le crime d'un autre, qui n'a été précédé d'aucune infa-
„ mie, peut nier avec vérité ce crime caché, parcequ'il répond
„ à l'intention du Juge, qui l'interroge sur des crimes dont le
„ bruit s'est répandu. „

Que le témoin en ce cas ne soit pas tenu de déposer, cela est incontestable, vû sur-tout l'exception qu'ajoute Cardenas. Voyez Pontas, au mot *témoin*, Cas IV. Qu'il puisse user d'équivoque ou de restriction, lorsqu'il est contraint de répondre, c'est la doctrine de tous ceux qui en permettent quelquefois l'usage; on en a donné des preuves suffisantes.

Extr. *Quod scilicet*, pag. 295. Emmanuel Sa dit que ce que l'on sçait seulement par oüi-dire, on peut déposer qu'on ne le sçait pas. Cette décision est de Soto, *de just. & jur. lib. 5. art. 2. si tantùm illud auditu teneret, dubium non est quin possit respondere se nescire.* Elle est de l'Auteur de la Glose sur

le chap. ***quoniam 21. 15. qu. 7. vers. ut rumore***, qui dit que ce qu'on ne sçait que par des bruits d'une maniere vague & incertaine, on n'est pas obligé de le déclarer : d'autant plus, comme le remarque Pontas, au mot ***Monitoire***, Cas 23, que de pareilles dépositions seroient inutiles au Juge pour parvenir à la découverte du crime. Ce cas est aussi le septième des dix où Cabassut permet au témoin d'user d'équivoque & de restriction mentale. ***Septimò, si quis rem audivit à levibus nec fide dignis hominibus.*** Lib. 4. cap. 5. n. 1.

Enfin le même Jésuite décide qu'un entremetteur ne peut être forcé de déposer au sujet d'un contrat dont il a été médiateur, à moins que les deux parties n'y consentent. Sylvestre, au mot ***Proxeneta***, donne la même décision, & il la prouve par le droit. Elle paroit d'ailleurs si conforme à l'équité, qu'à moins que quelques circonstances particulieres n'exigent le contraire, il y auroit de l'injustice à en user autrement. *Extr. Proxenetà, pag. 295.*

ARTICLE IX.

Differens Cas particuliers.

SUarez, Extr. ***si quis mutuò***, pag. 301, Sanchez, Extr. ***sextò deducitur***, pag. 302. Castro-Palao, Extr. ***tertiò rogatus***, pag. 312. Fagundez, Extr. ***sequitur 7° p.*** 316. Filliucius, Extr. ***ejus qui mutuò***, pag. 308. & Tamburini, Extr. ***Hinc negantem se debere***, pag. 335, supposent un homme, qui ayant payé une somme qu'il avoit empruntée, est intimé en justice pour la payer une seconde fois, & qui ne peut prouver ni par billet ni par témoins qu'il ne doit plus rien. Ils disent qu'étant interrogé par le Juge, il peut nier qu'il ait emprunté la somme dont il s'agit, en sous-entendant, ou qu'il ne l'a pas empruntée, depuis qu'il l'a payée, ou de maniere qu'il la doive, ou ensorte qu'il soit tenu de le déclarer.

Cette Assertion est une conséquence du principe admis par les partisans de l'équivoque, sçavoir, qu'il est permis de s'en servir, quand on répond conformément à l'intention du Juge, & qu'il n'y a point d'autre voye d'éviter un tort injuste qu'on veut nous faire. Ainsi il est superflu d'alléguer des autorités.

Sanchez & Castro-Palao étendent la décision susdite au cas où la dette étant réelle, le Créancier presseroit de payer avant l'échéance du terme. Mais il paroit que cela ne peut se soutenir, même dans le systême des équivoques; car la réponse avec restriction dont on useroit alors : *Je n'ai point emprunté*, en sous-entendant, *ensorte que je doive payer actuellement, ou que le terme soit échu*, cette réponse, dis-je, seroit abusive, & tromperoit le Juge, dont l'intention est de sçavoir s'il y a une dette réelle & qu'on soit tenu de payer : d'ailleurs qui empêche d'avoüer la dette, & d'ajouter que le terme du payement n'est pas expiré ?

Castro-Palao permet la même réponse, lorsque la pauvreté met hors d'état de payer; en quoi il nous semble encore qu'il se trompe. La pauvreté n'empêche pas la réalité de l'emprunt & de la dette. Nier l'emprunt sous prétexte qu'on est insolvable, c'est user d'une restriction dont le Juge ne sçauroit se douter, qui est contraire au sens de sa demande, & par conséquent un mensonge.

Extr. Nono decin-citur, pag. 303. Sexto Creditor, pag. 312.

Ces deux Jésuites décident de plus qu'un Créancier qui en vertu d'un acte authentique exige une dette en justice, peut assurer avec serment que la somme contenue en cet acte lui est duë, quoiqu'on lui en ait payé une partie, si on lui doit d'ailleurs l'équivalent de ce qu'on lui a payé, & qu'il n'ait point d'acte en vertu duquel il puisse répéter cette partie. La raison qu'ils apportent, est que toute la somme qu'il répète lui est vraiment duë, & qu'il ne jure point qu'elle lui soit duë en vertu du billet qu'il présente; & qu'ainsi son serment est vrai, conforme à l'intention principale du Juge, & ne fait tort à personne. L'un & l'autre exceptent la circonstance où l'on porteroit préjudice à un autre Créancier, qui auroit une dette antérieure à celle qui n'est pas comprise dans l'acte authentique.

Extr. Septimò è contra, p. 313.

Nous justifierons cette assertion par une décision de Bail & de Pontas sur le cas suivant qui est de même nature, & que propose Castro-Palao. C'est celui d'un homme à qui on demande une dette en vertu d'un acte qui contient une somme plus grande que celle qu'il doit. Ce Jésuite dit qu'il peut absolument nier qu'il doive toute cette somme; que même il peut nier cette partie de la dette dont il est redevable, s'il craint probablement que sur l'a-

veu

veu qu'il en feroit, on ne l'obligeât à payer ce qu'il ne doit pas. Il ajoute néanmoins que le débiteur doit prendre ses mesures pour que le Créancier ne souffre aucun dommage dans ce qui lui est dû, & que par cette raison il est tenu de le satisfaire, & de le rembourcer même des frais qu'il pourroit faire à ce sujet.

L'assertion a deux parties. Voici comme Bail décide la premiere. *Qui cum debeat tantùm decem, vocatur coram Judice ad solvendum viginti, videns si fateatur se decem debere, condemnatum iri ad solvendum viginti, potest totum debitum negare, cum intentione solvendi id quod verè debetur.* De exam. Pœnit. qu. 12.

Pontas se propose le cas suivant. » Fabien doit cent livres à Sempronius, qui l'a fait assigner pour se voir condamné à lui payer » deux cens livres, qu'il suppose que Fabien lui doit. Le Juge » prend à son serment Fabien, qui nie qu'il doive deux cens livres » à Sempronius; sur quoi le Juge le decharge de l'assignation à » lui donnée. Fabien est-il coupable de parjure? Il est certain, » répond Pontas, que Fabien seroit coupable de parjure, s'il avoit » affirmé qu'il ne doit rien à Sempronius, puisqu'il lui doit véritablement cent livres. Mais en affirmant simplement qu'il ne lui » doit pas les deux cens livres qu'il demande, il n'affirme rien » contre la vérité, puisqu'il ne les lui doit pas, quoiqu'il doive » en effet une moindre somme, sur laquelle il n'est pas interrogé. » C'étoit au Juge à l'interroger d'une maniere plus précise, & il » n'étoit obligé en vertu de l'ordre du Juge, que de répondre à » la demande qu'il lui faisoit. Cependant, quoique ce débiteur » soit déchargé de payer dans le for exterieur, il ne laisse pas » d'être obligé de payer à Sempronius les cent livres qu'il lui doit. » Cette décision, continuë Pontas, est de Balde, disciple du célébre Barthole, de Jean Imola, disciple du même Balde, & qui » écrivoit sur les Décretales en 1430, de Philippe Décius, & de » Bail qui les cite avec André Alciat. Au mot Parjure, cas 7.

Cette réponse à laquelle nous souscrivons en son entier, est aussi favorable à la premiere partie de l'assertion de Castro-Palao, qu'elle est contraire à la seconde, qui permet de nier la portion duë de la somme qu'on répète sur nous, lorsqu'on a raison de

craindre que l'aveu qu'on en feroit, ne nous fit condamner au payement de la somme entiere.

Sanchez, extr. *Et eâdem ratione*, pag. 303; Filliucius, extr. *3°, exempti*, pag. 308; Castro-Palao, extr. *quintò, exempti*, pag. 312, Fagundez, extr. *Sequitur sextò*, pag. 316, & Gobat, extr. *Item recepta*, pag. 322, enseignent que les Clercs étant exempts de Gabelle, au cas que les gardes les interrogent pour sçavoir s'ils ne portent rien, dans la vue de leur faire payer la gabelle; ils peuvent répondre qu'ils ne portent rien, en sous-entendant, dont ils doivent payer les droits.

Le Rédacteur voudroit-il faire un crime à ces Jésuites étrangers, d'avoir enseigné, suivant le droit commun reçu dans les pays où ils écrivoient, que les Clercs sont exempts de Gabelle? si cela est, c'est une injustice manifeste. Pour ce qui est de l'équivoque ou de la restriction qu'ils permettent aux Clercs dans le cas proposé; 2. P. tit. 10. cap. 1. §. 1. qu'il écoute S. Antonin, dont voici les paroles. *Similiter si quis Clericus interrogatus in portâ civitatis utrùm habeat aliquid de quo debet solvi gabella, & ille habens respondet quòd non, intendens quia non obligatur ipse ad solvendam gabellam, non dicit mendacium, quamvis ille aliter intelligat verbum, quàm proferens.* Qu'il écoute Sylvestre, qui V. Mendacium, n. 6. parlant des cas où il est permis de cacher la vérité, en donne cet exemple. *Si Clericus interrogatus in portâ, an aliquid habeat de quo sit solvenda Gabella, & ille respondeat quòd non, scilicet, de quo sit solvenda à Clerico.*

Sanchez, extr. *Septimò deducitur*, pag. 303, & Castro-Palao, extr. *Undecimò Scholasticus*, pag. 313, enseignent que des Ecoliers interrogés s'ils ont conversé avec quelqu'un des Candidats qui disputent une Chaire, peuvent en sureté de conscience jurer qu'ils ne leur ont point parlé, s'il n'a été question dans leur entretien que de choses indifférentes, & qui ne tendoient point à les suborner, en sous-entendant, qu'ils n'ont point parlé de ce qui est contraire aux statuts. La même décision se lit mot pour mot dans Navarre, *Manual cap. 12. n. 19*; dans Sayr, *Clav. Reg. lib. 5. cap. 4. n. 24*: dans Emmanuel Rodriguez, *1. part. sum. cap. 191. concl. 4.*

Extr. Duodecimò Canonici, p. 313. Castro-Palao dit pareillement que les Chanoines & les Juges, obligés à garder le secret sur les affaires qui se traitent dans leurs

assemblées, peuvent jurer qu'ils n'ont pas violé le secret, & qu'ils n'ont communiqué à personne ce qui s'y est passé, s'ils n'ont rien révélé des choses qu'ils étoient tenu de cacher, sous peine de péché grief; parceque le Juge n'est censé interroger que sur ces sortes de choses. Ce Jésuite n'a encore fait que transcrire Sayr, à l'endroit que je viens d'indiquer, & Philiarchus, *de offic. Sacerd. part 2. lib. 3. cap. 14.*

Ces Auteurs & ceux qui sont dans les mêmes principes sur l'usage des équivoques, se fondent sur ce qu'on ne parle point & qu'on ne jure point contre la vérité, lorsqu'on ne dit rien que de conforme à sa pensée, & à l'intention principale de celui qui interroge. Or l'intention du Juge qui demande aux Ecoliers s'ils ont conversé avec quelqu'un des prétendans à une chaire, est de sçavoir si on n'a point parlé de choses tendantes à les suborner & à gagner leur suffrage. De même l'intention de ceux qui interrogent les Chanoines ou les Juges sur ce qui concerne le secret des assemblées, n'est point de sçavoir s'ils ont dit des choses légeres & de nulle importance, parceque ce n'est point sur cela que tombe l'obligation du secret. Ainsi les uns & les autres répondent & jurent conformément à l'intention de celui qui exige le serment. Sylvest. v. *Juramentum*, 3. n. 2. in fine.

Mais dira-t-on, pourquoi n'avoüent-ils pas qu'ils n'ont parlé que de choses indifferentes, & qu'ils n'ont révélé que des secrets de nulle conséquence? C'est, répondent Navarre & Sayr, que sur la présomption du contraire, & en vertu des Statuts, les Ecoliers perdroient leur droit de suffrage, & les Juges & Chanoines seroient exclus des assemblées.

C'est encore conséquemment au même principe, on ne ment pas lorsqu'on répond à l'intention principale de celui qui interroge, que Sa, Extr. *Non est mortale*, pag. 296, Sanchez, Extr. *Octavò deducitur*, pag. 303. Filliucius, Extr. 4° *Ejus qui*, pag. 308, CastroPalao, Extr. *Decimò rogatus*, pag. 312, & Fagundez, Extr. *Sequitur tertiò*, pag. 315, décident que, si on nous demande si nous venons d'un lieu, qu'on croit faussement infecté de la peste, ou si nous y avons passé, il est permis de répondre que nous n'en venons point. Ces Auteurs supposent que ce sont les gardes d'une Ville qui font cette Question, qu'ils sont tellement persuadés que

la peste est en tel endroit, qu'en vain essayeroit-on de les détromper, & que si on avoüoit qu'on vient de cet endroit, les portes de la Ville nous seroient fermées.

Cette décision est de Navarre, *Manual. cap. 12. n. 19.* de Sylvestre, V. *Juramentum. 3. qu. 2. in fine*, de Sayr, *Clav. reg. lib. 5. cap. 4. n. 22.* de Philiarchus, *part. 2. lib. 3. cap. 14.* de Rodriguez, *part. 1. sum. cap. 191. concl 4.* Voici les paroles de Navarre. *Vigesimò* (peccat) *qui tempore pestis jurat verum ad portas civitatis, sed dolosè contra intentionem interrogantium*, Sylv. V. Juram. 3. qu. 2. *Quoniam ad ingrediendum civitatem sponte se offert; nisi fortè custodes civitatis crederent aliquam urbem esse infectam à peste, quæ reverâ non erat, vel ingressurus rationabiliter credit neque se, neque aliquid suum esse peste contaminatum & subindè verum jurat se non transisse per talem civitatem, vel per talem locum secundùm præcipuam intentionem, licèt remotam ipsorum custodum.*

Ces Auteurs, ainsi que Filliucius & Castro-Palao, ont tort, ce me semble, de supposer que si le lieu est vraiment infecté de peste, on puisse être moralement certain qu'on ne l'a pas contractée, & jurer en conséquence qu'on ne vient pas de ce lieu, en sous-entendant, ensorte qu'on y ait contracté la peste. C'est la remarque de Fagundez supprimée par le Rédacteur. » Je juge, dit-il, ce sentiment probable, si celui qui a passé par un lieu infecté de » peste, est sûr de ne l'avoir pas gagnée. Mais qui peut avoir quel- » que assurance sur ce point, ce fléau s'attachant aux habits avec » tant de facilité, comme l'expérience l'a souvent fait voir? C'est » pourquoi le cas proposé me paroit à peine possible. »

Il faut encore remarquer que Sa ne prend point de parti, mais qu'il dit seulement. *Ita quidam probabiliter : quod mihi non admodum tutum videtur; nec probarim faciendum, nec tamen factum improbarim.*

Extr. Colligitur, pag. 320, 321. François de Lugo, frere du Cardinal de ce nom rapporte une difficulté proposée par Soto. Ce Dominicain suppose un Prêtre assez méchant, pour refuser de conférer un Sacrement, à moins qu'on ne l'achète : & il décide que, quand le Prêtre n'agit point ainsi par mépris, ni pour tourner en dérision le Sacrement ou la Religion Chrétienne, mais par avarice ou par haine, voulant rendre quelqu'un complice de son crime, on peut donner de l'argent

pour prix du Sacrement, & jurer qu'on le donne à cette intention. Mais, poursuit de Lugo, Suarez juge que cette doctrine de Soto est singuliere, improbable & horrible. Car l'assistance donnée surtout avec serment qu'on a une pareille intention, renferme une injure très-grande faite au Sacrement. C'est pourquoi Suarez avoue avec Hugolin & Tabia, qu'on peut user en ces cas de paroles amphibologiques, ou de restriction mentale, qui excluent l'intention d'acheter, & qui rendent la réponse véritable dans le sens de celui qui la fait, lequel ajoute intérieurement, qu'il donne de l'argent pour prix du Sacrement, s'il est permis d'en donner ainsi, & non autrement. Bonacina & Filliucius, continuë de Lugo, donnent la même décision : mais le cas sera rare, & la pratique est sûre, parcequ'on a véritablement une très-juste raison de se servir de cette restriction mentale, ou de quelque autre semblable.

Tout ce qu'on peut dire sur ce cas, qui ne peut être qu'extrêmement rare, c'est que beaucoup d'Auteurs graves ont pensé comme Suarez & de Lugo, & que d'autres, comme Sylvius, ont pensé le contraire. Pour nous, il nous paroit qu'indépendamment de l'usage licite ou non licite de la restriction mentale, il n'est pas permis de jurer qu'on donne de l'argent comme prix d'un Sacrement ; parceque dans ce serment & dans l'action qui l'accompagne, il y a une profession bien marquée d'une injure faite à Dieu. Mais après tout est-il surprenant que quelques Casuistes ayent mal pris leur parti sur un cas aussi extraordinaire : & peut-on les accuser avec justice, d'avoir voulu favoriser en cela le mensonge & le parjure ?

2. 2. qu. 100. art. 2. concl. 3.

Tamburini dit que les Docteurs excusent communément de péché celui qui nie qu'il ait vendu au dessus de la taxe, lorsquelle est injuste, pourvû qu'il ait vendu à juste prix. Le fondement sur lequel s'appuyent ces Docteurs, est que le Vendeur ayant droit de vendre à un juste prix, il n'est point obligé de suivre la taxe, quand elle n'est pas assez forte, & qu'il y a de l'injustice à l'interroger sur ce point, comme il y auroit du danger pour lui à répondre qu'il n'a point suivi la taxe. Il paroit néanmoins que nier précisément qu'il ait vendu au delà de la taxe, est un mensonge ; & il n'est pas aisé de deviner quelle équivoque, ou quelle restric-

Extr. *Hinc excusant negantem se vendidisse.* pag. 335.

tion mentale pourroit empêcher cette réponse d'être fausse : car on ne peut gueres recourir en ce cas qu'à une restriction purement mentale, laquelle est toujours défenduë.

Extr. *Sicut & quando*, p. 323.

Le Rédacteur fait dire à Gobat que le Vendeur dont on vient de parler, peut user de faux poids, & assurer avec serment qu'il ne s'en est pas servi, en sous-entendant, avec un dommage injuste pour l'Acheteur. Cette décision plus mauvaise encore que la précédente, est de Diana ; Gobat qui la rapporte ne lui donne aucune marque d'approbation ; nous convenons qu'il a mal fait de ne pas la condamner.

CHAPITRE III.

De la Restriction mentale.

ON distingue, comme nous avons dit, deux sortes de Restrictions mentales ; l'une, dont celui à qui on parle ne peut s'appercevoir, & qu'il n'a même aucune raison de soupçonner : on l'appelle purement mentale. L'autre qui n'est pas purement mentale, peut s'appercevoir, & l'Auditeur doit la présumer à raison des paroles mêmes dont on se sert, des circonstances du lieu, du tems, ou par d'autres indices de cette nature.

Extr. *Non potest*, pag. 322. *Suppono* 1° pag. 327.

Les Restrictions purement mentales engageant par elles-mêmes l'Auditeur en erreur, sans qu'il ait aucun moyen de l'éviter, ne sont jamais permises. Tous les Casuistes sans exception en conviennent depuis le Décret d'Innocent XI. Si le Rédacteur est de leur avis, pourquoi dénonce-t-il comme dangereuse & pernicieuse une assertion de Platel & de Marin, laquelle se réduit à dire, que Dieu ne peut point, & que l'homme ne doit jamais, pour quelque sujet que ce soit, se servir de la Restriction purement mentale.

Pour les Restrictions qui ne sont pas purement mentales, les Théologiens même les plus séveres les tiennent pour licites, selon le témoignage du Continuateur de Tournély : *Quod spectat ad*

Reſtrictiones latè mentales, eas Theologi etiam ſtrictiores pro licitis habent. Ils les tiennent, dis-je, pour licites, non en toute occaſion, mais quand on a une raiſon légitime d'y avoir recours. C'eſt donc un excès de ſévérité dans le Rédacteur, d'avoir attaqué Platel & Gordon pour ce ſujet. Supr. cit. Extr. *Poteſt tamen*, p. 322. *Quæres 1°*, pag 312.

Lacroix, Extr. *Undè univerſaliter*, pag. 340, donne cette règle générale pour diſcerner la Reſtriction qui n'eſt pas purement mentale. » Quoique les termes, dit-il, ne ſoient pas ambigus par eux-» mêmes, & qu'ils duſſent ſignifier déterminément une choſe ; » néanmoins ſi, eu égard aux circonſtances du lieu, du tems, » de la perſonne, ſoit de celui qui interroge, ſoit de celui qui ré-» pond, ou ſi par quelque autre ſigne qu'on puiſſe humainement » appercevoir, ils ſont reſtraints à la ſignification d'une autre » choſe ; ce n'eſt pas une Reſtriction purement mentale, & il n'eſt » pas défendu de s'en ſervir, quand on en a une raiſon conſi-» dérable. »

Les Théologiens n'ont point donné une autre notion de cette eſpèce de Reſtriction. Le Continuateur de Tournély, à l'endroit qu'on vient de citer, après avoir dit que ces Reſtrictions ſont permiſes, en rend cette raiſon, ſçavoir que l'uſage, la maniere de s'exprimer, ou les circonſtances peuvent les faire appercevoir ; & qu'ainſi elles n'empêchent point que le diſcours extérieur, ſi on fait attention à toutes les circonſtances, ne ſoit vrai, & ne s'accorde avec la penſée de celui qui parle. *Quia nempe vel ex conſuetudine vel modo loquendi, vel ex circumſtantiis deprehendi poſſunt : undè non impediunt quominus ſermo exterior, attentis omnibus circumſtantiis, omninò verus ſit & cum animo conſentiat.*

Sur cette notion Lacroix décide qu'» il n'y a point de Reſtriction » purement mentale à répondre à la penſée de celui qui interroge, » quoique les paroles que l'on profere fuſſent fauſſes en elles-mê-» mes, ſi elles étoient proférées en d'autres circonſtances. Par » exemple, dit-il, vous me demandez ſi j'ai tué Caïus ; je répons » que non, quoique je l'aye tué ; & je ne mens point, je ne péche » point ; parceque dans les circonſtances de la ſuppoſition, où le » crime eſt entierement occulte, & où ma vie eſt en danger, ſi » je l'avoue, je ne dois point préſumer, à moins que je n'en aye Extr. *Non eſt reſtrictio*, p. 339.

» des preuves d'ailleurs, que vous me demandiez abſolument ſi » j'ai commis ce crime, n'ayant aucun droit de m'interroger ainſi » d'une maniere abſoluë, & moi de mon côté, n'étant pas obli- » gé dans ces circonſtances, où il n'y a pas même une demie » preuve du crime, de vous le révéler avec un péril certain pour » ma vie, quand même vous ſeriez mon Juge. »

Nous avons cité ci-deſſus tant d'Auteurs qui donnent la même déciſion, qu'on ne peut douter que ce ne ſoit la doctrine commune. D'ailleurs que dans la réponſe dont il s'agit, il n'y ait point de Reſtriction purement mentale, c'eſt ce qui eſt évident par la definition de cette ſorte de Reſtriction.

Extr. *Ubi eſt reſtrictio*, p. 141.

Lacroix dit encore que dans les cas où la Reſtriction & l'équivoque ſont permiſes, ce n'eſt pas un parjure d'y ajouter le ſerment. La raiſon en eſt claire. Quand la Reſtriction ou l'équivoque ſont permiſes, il n'y a point de menſonge à s'en ſervir : or point de parjure ſans menſonge. Remarquez cependant que Lacroix ne dit point qu'en cela il n'y a jamais de péché, parcequ'il n'eſt permis d'ajouter le ſerment, que lorſqu'on ne peut s'en diſpenſer.

Il eſt queſtion de voir préſentement, ſi parmi les aſſertions qui nous reſtent à examiner, il y en a quelqu'une qui autoriſe la Reſtriction purement mentale.

Extr. *Reſolvitur quæſtio*, p. 302.

Suarez donne comme certain que l'amphibologie mentale eſt permiſe avec de certaines limitations. „ Ce ſentiment, dit-il, eſt „ très sûr dans la pratique, & il eſt vrai en rigueur, pourvû qu'on „ ne parle pas d'une maniere arbitraire, & que l'on conçoive une „ Reſtriction proportionnée aux paroles & à la matiere dont on „ parle, ou du moins une Reſtriction telle, que ſi on l'exprimoit „ en paroles, & qu'on la joignît avec l'autre partie du diſcours, „ elle formât un ſens conforme & vrai, d'où il réſulteroit une ré- „ ponſe propre & convenable. „

Qu'on examine ce texte tant qu'on voudra, on n'y trouvera rien qui déſigne la Reſtriction purement mentale. Si Suarez ne l'a point excluë d'une maniere nette & préciſe, c'eſt qu'il écrivoit dans un tems, où cette eſpèce de Reſtriction n'étoit pas encore condamnée, & où on ne l'avoit pas encore exactement diſtinguée de celle qui eſt permiſe.

Il

Il en faut dire autant de l'Extrait suivant de Réginald. „ Re- „ marquez que l'amphibologie dont il s'agit n'est pas seulement „ celle qui résulte de la différente signification des termes ; mais „ aussi celle qui se rencontre, lorsque les paroles proférées prises „ en elles-mêmes & séparément, sont fausses ; mais qu'elles de- „ viennent vraies en y joignant d'autres paroles que sous-entend „ celui qui parle. "

Extr. Advertendum, p. 106.

Il est clair que cette remarque peut s'entendre de la restriction qui n'est pas purement mentale, & dès-lors il y auroit de l'injustice à la prendre dans un mauvais sens, à moins qu'il ne soit prouvé d'ailleurs que Réginald a permis la restriction purement mentale. Car, suivant une des règles prescrites par Benoit XIV, „ S'il échappe „ quelques propositions ambigues à un auteur d'ailleurs Catholi- „ que, & joüissant d'une réputation saine sur le fait de la Religion „ & de la Doctrine, l'équité semble demander qu'autant qu'il sera „ possible, on l'explique favorablement, & on prenne en bonne „ part ce qu'il aura dit. " Je sçais qu'il ne tient pas au Rédacteur qu'on ne regarde Réginald & tous les Jésuites, comme des hommes décriés sur la Religion & la doctrine. Mais je sçais aussi que la voie qu'il a prise pour y réussir, est plus propre à le diffamer lui-même, qu'à diffamer les Théologiens qu'il attaque.

L'auteur du Livre intitulé, *Manuale Sodalitatis*, n'a rien avancé non plus qui autorise la restriction purement mentale, lorsqu'il a dit : „ Toutes les fois qu'en répondant conformément à la pensée de „ celui qui vous interroge injustement, vous seriez exposé à quel- „ que mal que vous pouvez éviter par l'adresse susdite ; autant de „ fois il vous est permis d'user en parlant de secrettes restrictions „ mentales. " Dès-là que celui qui interroge, interroge injustement, il a une raison de présumer qu'on ne répondra pas d'une maniere conforme à son intention : ainsi la restriction dont on usera en lui répondant, considérée sous ce point de vuë, ne sera pas purement mentale.

Extr. Quoties si, pag. 101.

Sanchez demande si dans le cas d'une promesse extorquée, il est permis de jurer en retenant dans son esprit cette restriction : Je jure que je vous payerai, si indépendamment du serment que je fais, je suis votre débiteur. Quelques-uns le nient, ajoute-t-il, par la raison

Extr. Sed an liceat, pag. 104. Undecimò deducitur, ibid.



que les paroles, ſuivant la maniere commune de les entendre, ne ſont pas compatibles avec une telle amphibologie : mais il faut dire que cela eſt permis.

Il ne donne cette déciſion que ſur l'autorité d'Ange de Clavaſio, *V. Juramentum 5. n. 8. caſu 9 :* de Navarre, *in Cap. Humanæ aures :* de Sylveſtre, *V. Juramentum 4. n. 7.* Les paroles de Sylveſtre ſont expreſſes. *Si verò in aliquo ſenſu intendebat facere quod jurabat, licèt non in ſenſu ejus cui jurabat ; ut quia juravit dare centum, ſubaudiendo in animo ſuo, ſi debuero, tunc non peccat, quia non tenetur jurare ſecundum intentionem ejus, cùm non ſit ſuus Judex, ſed utitur ſimulatione licitâ.*

Delà Sanchez infere que celui qu'on forceroit à prendre pour épouſe une perſonne qu'il ne feroit pas tenu d'épouſer, pourroit jurer qu'il l'épouſera, en ſous-entendant, ſi j'y ſuis tenu, ou, ſi elle me plait dans la ſuite. Ce cas eſt de même nature que le précédent, & ſa ſolution dépend des mêmes principes. Si l'on juge que dans l'un & dans l'autre la reſtriction eſt purement mentale, il n'eſt pas douteux qu'il ne faille abandonner la déciſion. Si au contraire celui à qui on jure forcément, peut & doit préſumer qu'on uſera de la reſtriction marquée dans l'eſpèce propoſée, ou de quelqu'autre ſemblable, la reſtriction n'étant pas alors purement mentale, il ne paroit point qu'à cet égard la déciſion ſoit condamnable.

Lett. Duodecimò, pag. 104.

Voici un autre cas propoſé par Sanchez, où les plus grands Caſuiſtes, tels qu'Angelus, *V. Juramentum, 4 ;* Sylveſtre, *V. Juram. 3. n. 2 ;* Navarre, *Manual. cap. 12. n. 9 ;* Philiarchus, *to. 1. p. 2. lib. 3. cap. 14 ;* Sayr, *Clav. Reg. lib. 5. cap. 6. n. 23 ;* & Loüis Lopez, *Part. 1. cap. 42 ;* ont cru avant Sanchez, pouvoir permettre la reſtriction mentale. Une femme excommuniée pour ne vouloir pas cohabiter avec ſon mari, qu'elle ſçait ne l'être pas à cauſe de quelque empêchement ſecret, ſe trouve à l'article de la mort. Le Confeſſeur, avant que de l'abſoudre, juge qu'il eſt de ſon devoir de l'obliger à promettre avec ſerment qu'elle cohabitera avec ſon mari, ſi elle revient en ſanté. Peut-elle faire cette promeſſe, en ſous-entendant, ſi cela m'eſt permis ? Sanchez le penſe. Navarre va plus loin, & dit qu'elle le doit. *Tunc temporis poteſt & debet jurare ſe id facturam, concipiendo intra ſe conditionem illam, ſi id ſine peccato fieri*

possit : & ob hoc, si postea convaluerit ex infirmitate, & ad maritum nequaquam redierit, perjurii rea nullatenùs erit. Remarquez que ces Théologiens supposent que l'empêchement est tel, que la femme ne sçauroit le prouver ; *quia non potest probare*, dit Sylvestre. Il ne nous appartient pas de porter notre jugement sur un cas aussi difficile : c'est à ceux qui ont l'autorité à prononcer.

Emmanuel Sa dit que, selon des Théologiens, lorsqu'on n'est pas tenu de jurer conformément à l'intention de celui qui nous interroge, on peut le faire en se conformant à la sienne propre : ce que d'autres Théologiens nient, sur ce que des paroles qui prises absolument sont fausses, ne sont pas excusées de mensonge par cette réserve mentale. Les uns & les autres, ajoute Sa, sont habiles, & leurs décisions respectives sont probables. Il ne se déclare, comme l'on voit, pour aucun parti. Filliucius dit quelque chose de plus : il se déclare pour le sentiment des premiers, comme étant plus probable, quoiqu'il reconnoisse en même tems que l'autre sentiment est probable.

Extr. Nec est mortale, p. 296.

Extr. 1° Quaro, pag. 309.

Il n'y a rien dans ces deux extraits qui engage à les entendre de la restriction purement mentale ; & sur ce pied, on ne voit pas pourquoi on feroit un crime à ces auteurs d'avoir dit d'une opinion enseignée par le torrent des Théologiens, qu'elle est probable, ou même plus probable.

Castro-Palao donne pour règle générale que toutes les fois qu'on a un sujet légitime de cacher la vérité, & qu'on exige de nous le serment, on peut sans péché user de serment amphibologique ; un tel serment étant accompagné de vérité & de justice, & la troisième qualité, qui est le jugement, s'y trouvant aussi, parce-qu'une raison d'utilité engage à le prêter. Il suppose que cette raison d'utilité est telle, qu'elle ne porte aucun préjudice au prochain, ni au bien public. Cette règle est le principe de toutes les décisions qu'on a vues sur cette matiere, & qui sont données par bien d'autres que des Jésuites.

Extr. Denique, p. 113, 114.

Il ajoute que, si celui qui nous interroge vouloit exclure toute équivoque, & exigeoit de nous un serment de dire la vérité sincerement & sans aucune ambiguité ; on pourroit encore user d'amphibologie & de restriction, en sous-entendant, que l'on jurera sans équivoque injuste.

Il ne paroit pas que cette assertion ait rien de plus mauvais que celle qui précède. Supposons un accusé injustement interrogé par un Juge. Un très grand nombre de Théologiens conviennent qu'il peut nier avec restriction le crime dont on l'accuse. Mais si le Juge qui présume avec raison qu'il lui cachera la vérité, parcequ'il n'est point obligé de l'avoüer, l'oblige à jurer qu'il parlera sincerement & sans restriction, l'accusé sera-t-il tenu de faire ce serment dans la forme qui lui est prescrite par le Juge, sans y rien ajouter mentalement ? Si cela étoit, tout Juge auroit un moyen sûr de tirer la vérité de ceux qu'il interroge contre les formes de droit. Quel parti prendra donc l'accusé ? Il ne peut refuser de jurer ; on l'y contraint. Il n'est pas tenu de jurer purement & simplement qu'il dira la verité sans équivoque ni restriction : car le Juge n'a pas plus de droit d'exiger de lui un tel serment, qu'il n'en a de sçavoir le fait sur lequel il l'interroge. Reste donc qu'il jure de ne point user d'équivoque injuste. Telle est la conclusion que les partisans de l'équivoque ne peuvent se dispenser de tirer de leurs principes.

Le dernier Extrait que nous ayions à examiner sur cette matiere, est de Marin. Il n'est pas possible de le faire entendre, sans suppléer à ce que le Rédacteur a supprimé,

Tract. 23. disp. 21. sect. 1. n. 40. & seqq.

Marin se fait cette Question. Lorsque des parens ou des alliés demandant une dispense pour s'épouser, taisent un mauvais commerce qu'ils ont eu ensemble, la dispense est-elle nulle ? Il rapporte les deux sentimens opposés ; l'un de Sanchez & de quelques autres qui assurent qu'on doit faire mention de ce mauvais commerce ; l'autre de Navarre, de Saleedo, de Diaz, d'Ovandus, de Sa, de Henriquez, de Pierre de Ledesma, de Rodriguez, de Vega, de Basile Ponce, de Hurtado, de Cévallos, de Villalobos, de Diana & de Léandre, qui pensent le contraire. Il ajoute un troisième sentiment mitoyen : après quoi il se déclare pour le second sentiment, & il en donne les preuves.

Extr. obj. 2. *Ex hoc sequitur*, p. 328.

Il répond ensuite aux objections : la seconde objection avec sa réponse fait la matiere de l'Extrait. Marin s'objecte donc. „ Il suit „ de là que, si dans la dispense on n'a point mis de condition, ni „ cette clause, *pourvû que les contractans n'ayent point habité ensemble*, l'Ordinaire venant à les interroger là-dessus, ils pour-

„ roient nier la chose ; ce qui paroit difficile à soutenir, sur-tout s'il „ les interrogeoit sous la foi du serment. „ Ici le Rédacteur jette une suite de points.

Marin continuë. „ Navarre, Henriquez & Pierre de Ledesma „ disent que les Contractans peuvent nier sans parjure leur mau- „ vais commerce pourvû qu'il ait été secret, & qu'il n'y ait eu ni „ indices, ni scandale, ni infamie ; parcequ'alors le Juge n'interro- „ ge pas juridiquement. Navarre & Vega soutiennent que soit qu'il „ soit licite ou non de nier ce commerce, s'il a été secret, la dis- „ pense est valide. Ovandus ajoute, que cela est vrai, quand même „ on seroit assuré que l'Ordinaire ne dispenseroit point, s'il avoit „ connoissance du mauvais commerce. „

„ Je répons (Le Rédacteur reprend ici le texte) par ce que j'ai dit „ sur la Pénitence, disp. 3. sect. 4. & disp. 5. sur la Foi, & souvent „ ailleurs avec Sanchez & Chrysol, que nier l'inceste, quoiqu'avec „ serment, ce peut être une chose exempte de toute faute, *potest carere omni culpâ*. Ce sont les propres paroles de Marin dans son Extrait : voici comme on les rend dans la Version françoise : *il n'y a aucune faute*. La falsification saute aux yeux.

La raison que Marin rend de sa décision est qu'en ce cas le serment est vrai, & qu'il a ce sens, ou quelque autre semblable : *je n'ai point commis d'inceste qui soit soumis au for externe, où le Juge m'interroge*.

Par la supposition de Marin, l'inceste est secret ; la dispense est valide, quoiqu'on n'en ait pas fait mention en la demandant ; le Juge n'interroge pas juridiquement. Ainsi il paroit qu'en ce cas la restriction n'est pas purement mentale, puisque le Juge qui sçait qu'on n'est pas tenu d'avoüer l'inceste, peut & doit présumer qu'on ne l'avoüera pas.



CHAPITRE IV.

Du crime de faux & de la Restitution.

Extr. *Falsare*, pag. 295.

SUr le crime de faux il n'y a qu'une assertion d'Emmanuel Sa, laquelle est ainsi conçue. „ On ne commet point un faux, ni un pé„ ché mortel, lorsqu'on fabrique un nouveau titre d'hérédité ou de „ Noblesse, à la place de celui qu'on a perdu. „

V. *Falsarius*, qu. 1.

Ce Jésuite s'est fondé sur la définition commune du crime de faux, telle que la donnent les Canonistes & les Jurisconsultes; *mutatio veritatis cum dolo & jacturâ.* D'où Sylvestre conclut après le Cardinal d'Ostie, Azon & Tancrede, que ces trois choses, sçavoir l'altération de la vérité, le dol & le préjudice causé au prochain, doivent concourir pour qu'il y ait un faux. Or il ne paroit pas qu'elles se rencontrent dans l'espèce proposée. Sur ce qu'il ajoute que ce n'est point un péché mortel, il n'a parlé que d'après Cajétan, qui dit que le crime de faux est de sa nature un péché mortel, mais qu'il se peut faire qu'il n'y ait qu'un péché véniel, ou à raison de la petitesse du dommage, ou pour d'autres causes. *Posset tamen propter imperfectionem actûs veniale tantùm intervenire peccatum, vel ratione minimi nocumenti, vel &c.* Or dans le cas dont il s'agit, on ne fait tort à personne.

Summ. V. *Falsarius.*

Ce que nous disons ici n'est pas tant pour justifier la proposition de Sa, que nous croyons mauvaise, que pour montrer qu'il l'a déduite assez vraisemblablement des principes reçus en cette matiere. Quoiqu'il en soit, voici l'assertion qu'on y a substituée dans l'Edition corrigée des Aphorismes de cet Auteur. *Non licet amissa scriptura de hareditate aut nobilitate, aliam similem facere, etiamsi nulli fiat injuria.*

Sur la restitution il y a deux assertions, l'une de Sa, l'autre de Taberna.

Extr. *Testis nihil*, pag. 295.

Sa dit qu'un témoin ne peut rien recevoir pour la déposition de la vérité; mais que s'il souffre à cette occasion quelque préjudice,

il est en droit de se faire dédommager. Il ajoute que s'il reçoit quelque chose pour porter un faux témoignage, il n'est pas tenu de restituer ce qu'il a reçu.

La premiere partie de cette décision ne souffre aucune difficulté. Quant à la seconde, c'est la doctrine expresse de S. Antonin. Si le témoin, dit-il, reçoit de l'argent pour rendre témoignage, qu'il le restituë à celui de qui il l'a reçu, à moins qu'il ne le lui eût donné pour le corrompre: *Accipiendo autem pecuniam pro testimonio, restituat ei à quo accepit, nisi ille dedisset ad corrumpendum testem.* 2. p. tit. 1. cap. 19. §. 7.

C'est la doctrine de Navarre. Celui là péche, dit-il, qui reçoit un salaire pour déposer la vérité, & il est obligé de le restituer à celui de qui il l'a reçu. Celui-là péche aussi qui reçoit de l'argent pour rendre un faux témoignage; mais il n'est pas obligé à restituer; il y a seulement pour lui une obligation de conseil de donner cet argent aux pauvres. *Et qui accipit ut falsum testetur*, (peccat) *sine tamen necessitate restituendi nisi de consilio pauperibus.* Manual. cap. 25. n. 45.

C'est aussi la doctrine de Fumus. *V. testis. n. 12.* de Sylvestre, *ibid n. 8.* & d'une infinité d'autres.

Taberna dit que celui qui refuse de déposer, lorsqu'il le peut & qu'il le doit, n'est point obligé à restitution précisément en vertu de ce refus; parceque le violement de la Justice légale & de la charité, d'où dérive ordinairement l'obligation de déposer, n'emporte point celle de restituer. Extr. Nocerum, pag. 310.

Voici la même assertion dans Sylvius. *2. 2. q. 70. art. 1. quæst. 1. concl. 5. Qui sciens vocandum à judice ut testificetur, fugit vel se occultat, peccat contra charitatem, non tamen contra justitiam, ideoque non est restitutioni obnoxius.* La raison qu'il en donne est qu'on n'est obligé ni envers le Juge, ni envers la Partie à témoigner en vertu de la Justice commutative, & que, selon S. Thomas, la restitution est un acte de justice commutative. Il cite pour cette décision Soto & Salonius.

Il va plus loin, *ibid. concl. 6.* & il prouve contre Navarre, Salonius & Azor, que si celui à qui l'ordre du Juge a été légitimement intimé, évite de comparoître, ou s'il comparoit, & qu'il refuse de témoigner, il est plus probable qu'il n'est point obligé à restitution.

PRÉVARICATION DE JUGES.

LEs ſix ou ſept Extraits qu'on lit ſous ce titre, ſe rapportent à trois Queſtions.

Premiere Queſtion. Le Juge eſt-il obligé à reſtituer ce qu'il a reçu pour porter une Sentence injuſte, après qu'elle eſt portée?

V. Falſif. pag. 353, 354.

Fabri dans ſon vrai texte, que le Rédacteur a horriblement mutilé, dit que Cajétan & Covarruvias aſſurent qu'il y eſt obligé; mais qu'un nombre preſque infini d'Auteurs, après Bartole, S. Antonin, Ange de Clavaſio, Sylveſtre, Navarre &c. tiennent pour l'opinion contraire. Il rapporte la raiſon ſur laquelle s'appuyent ces derniers, & il dit qu'elle n'eſt pas frivole. Pour lui, non ſeulement il ne prend point de parti, mais il a grand ſoin d'avertir dès la Préface qu'il n'adopte point le ſecond ſentiment, quoiqu'il diſe que la raiſon qu'on en apporte n'eſt pas frivole.

Extr. *Quæres 3°.* pag. 345.

Taberna répond que ſi le Juge a reçu quelque choſe pour rendre une Sentence juſte & duë, il eſt tenu de reſtituer, dans le cas où il a un honoraire raiſonnable; parceque le droit naturel dicte qu'on ne peut pas vendre à autrui ce qui lui étoit déja dû par juſtice; mais que s'il a reçu de l'argent pour rendre une Sentence injuſte, il eſt probable qu'il peut le garder, & que ce ſentiment eſt ſoutenu par cinquante-huit Docteurs.

Extr. *Sed quid ſi*, pag. 347.

Fégeli, dont il eſt à propos de voir le texte avec les réflexions qui l'accompagnent dans le premier Tome de cette Réponſe, pag. 357, dit que ceux qui donnent ou reçoivent des préſens à titre de prix pour une choſe licite, mais non injuſte, ou pour une choſe duë à quelque autre titre qu'à celui de juſtice, ſe rendent coupables de péché; & que néanmoins, après l'action faite, ils ne contractent point l'obligation de reſtituer, pourvû qu'ils ayent reçu pour une choſe eſtimable à prix d'argent, & qu'on excepte certains

certains cas. Sa raiſon eſt qu'alors en vertu du contrat paſſé entre celui qui donne & celui qui reçoit, celui qui donne acquiert un droit véritable & de rigueur étroite à l'action qui lui eſt utile, & qui ne lui eſt pas due par juſtice ; & que celui qui reçoit s'oblige à faire une choſe qui lui eſt onéreuſe à cauſe des peines, par exemple, celles auxquelles s'expoſe un Juge qui reçoit quelque préſent pour porter une Sentence illicite. Cet auteur, comme l'on voit ne parle du Juge qu'incidemment, & par maniere d'exemple. Il l'exempte néanmoins de l'obligation de reſtituer.

Lacroix dit ſeulement par forme de récit que S. Thomas, Bannez, Sanchez &c. enſeignent, qu'à ne conſidérer que le Droit naturel, le Juge n'eſt point tenu de reſtituer ce qu'il a reçu pour une Sentence injuſte. Il dit, à ne conſidérer que le Droit naturel, parceque ſi les loix en avoient diſpoſé autrement, le Juge ſeroit obligé à reſtitution.

Extr. *An Judex*, pag. 348.

Sur cela, preſque tous les Théologiens, ayant à leur tête S. Thomas, S. Raymond de Pegnafort & S. Antonin, enſeignent que, quoiqu'on ne puiſſe ſans péché s'engager à une action illicite ; néanmoins l'action une fois faite, on n'eſt point obligé à reſtituer ce qu'on a reçu comme prix de cette action. ***Si autem Lex***, dit le Docteur Angélique, ***prohibuit actum ex quo quis lucratur, ſed non lucrum ſuppoſito actu, tunc quamvis acquirendo contra legem fecerit, tamen tenendo non facit contra legem, ſicut cùm quis de lenocinio vel meretricio lucratur, & ideò hæc retineri poſſunt.***

In. 4. diſt. 15. qu. 2. art. 4.

„ Il eſt vrai, dit Pontas, qu'on peut objecter que ces ſortes de „ conventions qui ſont contre les bonnes mœurs, n'ont point de „ force avant que le péché ſoit commis, parcequ'on ne peut obli- „ ger ni être obligé à le commettre, & même qu'elles ſont inva- „ lides après le péché commis, quant au for extérieur, parcequ'on „ n'y eſt pas admis à faire la demande de la choſe promiſe : mais „ on répond qu'elles ne laiſſent pas d'être valides quant à l'effet de „ la recevoir & de la retenir, tant qu'il n'y aura point de condam- „ nation contraire. Et c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre la Loi : „ ***Pacta quæ contra leges, conſtitutiones, vel contra bonos mores fiunt,*** „ ***nullam vim habere indubitati juris eſt*** ; & cette autre Loi : ***Si flagitii*** „ ***faciendi vel facti cauſâ concepta ſit ſtipulatio, ab initio non valet.***

Au mot *Reſtitution*, cas 110.

Voilà pour la justification de l'assertion de Fégèli, à l'exception de ce qui regarde le Juge.

Si l'action illicite est en même tems injuste, ou contraire aux droits d'un tiers, comme lorsqu'un Juge reçoit quelque chose pour rendre une Sentence injuste, tous les Theologiens conviennent qu'il est obligé de réparer le tort qu'il a fait à ce tiers ; mais en même tems ils prétendent pour la plupart qu'à s'en tenir au droit naturel, ce Juge acquiert le domaine de ce qu'il a reçu, & la Sentence injuste une fois portée, n'est point tenu de le restituer à celui en faveur de qui il a porté la Sentence. *Attento jure naturali & divino, id quod acquiritur per actus malos & qui sunt peccata, non est restituendum, sed est ejus qui illud lucratur. Exemplum est in pretio quod datur... Judici ut ferat Sententiam injustam : hæc est sententia omnium Thomistarum.* Ce sont les paroles de Pierre de Ledesma. Lacroix ne fait que rapporter ce sentiment, sans marquer qu'il l'adopte. Quand il l'adopteroit, quel pourroit être son crime ?

De Jur. & Just. tract. 1. cap. 11. concl. 6.

Toute la question se réduit donc à sçavoir si le Juge en ce cas est obligé à restituer par le Droit positif. Pierre de Ledesma dit encore que l'opinion commune des Disciples de S. Thomas, est qu'il n'y est point tenu, avant qu'il intervienne un jugement qui l'ordonne; *Hoc tamen non obstante multò probabilius esse judico, quando ante sententiam Judicis non sit facienda restitutio. Ita communiter Thomistæ.* On peut voir la même décision dans Sylvestre, *V. Judex 1. qu. 12.* & dans Jacques de Graffiis, *Lib. 2. cap. 122. n. 5.* Les Jésuites dénoncés n'en ont pas tant dit.

Ubi suprà.

S'il est inique de les dénoncer à ce sujet, comme des corrupteurs de la Morale, il l'est bien davantage d'étendre cette accusation à tout le Corps des Jésuites, tandis que plusieurs de leurs Théologiens, tels que Valentia, Comitolus, Antoine &c. sont d'un sentiment contraire, & pensent que non seulement le droit positif, mais même le droit naturel oblige le Juge à restituer. Je ne citerai que les paroles d'Antoine. Il se demande s'il est permis à un Juge de recevoir des présens des Parties. Et il répond qu'il n'est point permis de recevoir quelque chose que ce soit, pour une Sentence, soit juste soit injuste; & qu'à considérer le droit naturel, il est tenu de restituer ce qu'il a reçu de la sorte à celui qui le lui

Val. To. 3 disp. 5. qu. 6. puncto. 5.
Comit. lib. 4. qu. 6. n. 4.
Antoine, tract. de obligat. cap. 5. qu. 4.

a donné. *Et sic accepta restituere tenetur spectato jure naturali ei qui dedit.*

Seconde question. Le Juge peut-il recevoir des présens? Taberna & Laymann répondent 1° que cela leur est défendu par la loi positive. Taberna excepte seulement les présens de choses comestibles, qui peuvent se consumer en peu de jours. Cette exception est marquée en termes exprès dans la loi. *Plebiscito continetur ut ne quis Præsidum munus donum caperet, nisi esculentum poculentumve, quod intra dies proximos prodigatur. ff. lib. 1. tit. 18. leg. 18:* & dans le Droit Canonique au chap. *Statutum de Rescriptis in 6. Insuper ut gratis & cum omni puritate judicium coram ipso* (judice delegato) *procedat, nullum munus vel quidpiam aliud (nisi forsan esculentum vel poculentum merâ liberalitate oblatum... quod paucis consumi possit diebus...) recipere ab iisdem partibus, qualitercumque præsumat.*

Extr. Quæstiones. pag. 145. *Licet Judices.* pag. 146.

Ils répondent en second lieu que pour l'ordinaire ils péchent griévement, soit à cause du scandale, soit à raison du péril où ils s'exposent de pervertir la Justice; & que c'est pour cela que l'Ecriture Sainte blâme en beaucoup d'endroits les Juges qui reçoivent des présens. Nous supposons qu'il n'y a encore en ceci rien de pernicieux & de dangereux.

Enfin ils répondent que précision faite des Loix positives, du scandale, & du danger de se laisser corrompre, & à ne considérer que le Droit naturel, il n'est pas défendu au Juge de recevoir des présens, & qu'il en acquiert le domaine, quoiqu'il ne fasse rien en faveur de la partie qui a donné, & qu'il juge même contre elle, n'ayant égard qu'à la nature de la Cause.

Il nous seroit aisé de produire un grand nombre d'autorités en faveur de ce sentiment, qui n'est à proprement parler, qu'une opinion métaphysique, & qui ne peut avoir aucune influence dans la pratique, puisque les Loix Civiles & Canoniques qui défendent aux Juges de recevoir, les obligent en conscience, comme Taberna le reconnoit; & que le scandale ou le péril de se laisser corrompre est moralement inséparable de l'acceptation de ces sortes de présens. Néanmoins nous croyons avec Viva, le Cardinal de Lugo, Haunolde, & plusieurs autres Jésuites que l'opinion contraire est vraye, & que le Droit naturel interdit aux Ju-

Viva in prop. 22 ab Alexand. VII damn. n. 11. De Lugo, disp. 37. n. 129 de Jure & Just. Haunold. T. 5. tract. 2. n. 61.

ges ces sortes de présens, à moins qu'ils ne soient de peu de valeur, & qu'ils ne puissent en aucune maniere engager le Juge à faire pancher la balance du côté de celui qui les lui offre. *Quod spectat ad munera*, ce sont les termes de Viva, *quæ dari solent judici aut electori ad alliciendum animum ut tibi potiùs quàm alteri faveat, dicendum ea non solùm contra leges positivas accipi, sed etiam contra legem naturalem, nisi sint parvi valoris, quæ censeantur dari omninò liberaliter, ita ut donans non censeatur conqueri, si deinde alteri favor tribuatur.* Nous croyons avec Antoine, que les Docteurs étant partagés sur l'obligation de restituer avant toute Sentence, les présens offerts de plein gré & libéralement, & nullement pour se racheter d'une vexation injuste, le Confesseur doit toujours obliger à restitution.

Antoine, ubi supr.

La troisiéme question est, si des Grands ou des Sénateurs qui auroient donné un suffrage injuste, seroient tenus à restitution, lorsqu'il se seroit trouvé sans eux un nombre suffisant de suffrages pour la même injustice.

Extr. *An tenerentur*, pag 347.

Fégeli répond dans l'Extrait qu'ils seroient tenus à restituer, s'ils étoient des premiers à donner leur suffrage; mais non pas, s'ils étoient des derniers, par la raison que dans le premier cas, ils sont censés influer efficacement dans le dommage qu'a causé leur suffrage injuste, & qu'ils ne sont pas censés y influer dans le second.

V. Falsif. p. 359.

Cette réponse est insuffisante; aussi Fégeli ajoute-t-il dans son texte, 1° que dans le second cas même, ils se rendent coupables de péché mortel en matiere grave contre la justice. 2° qu'ils sont obligés à restituer, s'ils esperent qu'en portant un juste suffrage, ils feront changer ou révoquer les premiers suffrages injustes; & encore, si par leur injustice, ils contribuent à augmenter le dommage ou la peine que souffrira contre toute équité celui contre qui est portée la Sentence.

Le résultat de cette décision est que l'obligation de restituer n'a lieu que quand on a coopéré efficacement en quelque maniere que ce soit au dommage d'autrui. Or c'est la doctrine reçue de tous les Théologiens. Il suffira de citer l'Auteur des Conférences d'Angers.

To. 2. sur les Comm. p. 370.

„ Les personnes qui cooperent à un dommage en quelqu'une des six
„ premieres manieres (*jussio, consilium, consensus &c.*) qui sont directes

„ & positives, sont coupables & obligées à restitution, si leur coopéra-
„ tion a réellement influé dans le dommage : mais si leur coopération
„ a été sans effet, quelque coupables qu'elles soient d'avoir dit ou fait
„ une chose capable de nuire au prochain, elles ne sont pourtant obli-
„ gées à aucune restitution, puisqu'elles n'ont causé aucune perte. «
Et un peu plus bas, „ Par le consentement (qui oblige à restitu-
„ tion) on n'entend, selon S. Thomas, que celui qui est absolu-
„ ment nécessaire, & sans lequel le dommage ne se feroit pas ;
„ comme est celui d'un Juge qui donne sa voix pour faire perdre
„ la Cause à une partie qui avoit bon droit. „

VOL, COMPENSATION OCCULTE, RECELÉ &c.

S'IL est un article sur lequel le Rédacteur paroit plus déterminé à attaquer dans les écrits des Jésuites la doctrine reçue dans toutes les Ecoles, même les principes & les décisions puisés dans les lumieres du bon sens, c'est celui-ci. Le vol n'est point une de ces matieres obscures & embarrassées, sur lesquelles il est donné à peu de personnes de connoître au juste le vrai ou le faux : presque tout le monde est en état de juger de ce qui est vol, & de ce qui ne l'est pas, de ce qui en constitue l'essence, de ce qui en augmente ou en diminue la griéveté. L'examen de cet article n'aura donc presque aucune de ces épines qui environnent la plupart des points de la Morale ; & tout lecteur, avec un peu de jugement & de droiture de raison, pourra discerner les assertions condamnables de celles qui sont exemptes de tout reproche.

L'article sera divisé en trois Chapitres. Le premier traitera du Vol. Le second de la Compensation occulte. Le troisième devroit parler du Recelé. Mais le Recueil ne produit aucun extrait sur cette matiere, en revanche il en rapporte plusieurs qui appartiennent à la Restitution, & qui feront la matiere du troisième Chapitre.

CHAPITRE PREMIER.

Du Vol.

LES assertions rapportées sous ce titre, ont pour objet ou la nature du Vol, ou la quantité nécessaire pour qu'il y ait péché mortel en matiere de Vol, ou les petits vols, ou les vols domestiques, ou la nécessité qui excuse le vol. Autant de points qui demandent chacun un article séparé. On ne fera pas mention des extraits de Thèses & de Cahiers pour les raisons tant de fois expliquées.

ARTICLE PREMIER.

Nature du Vol.

LA justesse de presque toutes les décisions sur le vol, dépend de sa définition. Il est donc essentiel de s'en former une juste idée. Le vol consiste *à prendre en cachette ou à retenir le bien d'autrui, contre la volonté raisonnable du maître.* C'est la notion qu'en donnent toutes les loix, tous les Jurisconsultes, tous les Théologiens; & chez toutes les Nations il n'est personne qui ne conçoive que le vol est cela & n'est que cela.

C'est *la prise ou la detention du bien d'autrui.* La chose est évidente: personne n'a jamais été réputé voleur, lorsqu'il a pris ou retenu ce qui lui appartenoit.

Le vol, en tant qu'il est distingué de la rapine, comme on le considere ici, doit être fait *en cachette* : au lieu que la rapine renferme toujours de la violence, & se fait à la vuë & malgré la résistance du maître.

Afin qu'il y ait vol, il faut que la chose soit prise *contre le gré* du maître : car s'il étoit consentant, & que celui qui prend eût connoissance de sa disposition, il ne seroit pas censé le voler; le consentement du maître étant alors une donation ou une cession qu'il fait de la chose qu'on lui prend.

Enfin l'oppoſition du maître à la priſe ou à la détention de ſon bien, doit être *raiſonnable*, c'eſt-à-dire, fondée en droit : parceque s'il n'avoit nulle raiſon, nul droit de s'y oppoſer, on ne lui feroit aucune injuſtice en lui prenant la choſe, & par conſéquent il n'y auroit point de vol. De plus l'oppoſition du maître n'eſt juſte, qu'autant que la choſe lui appartient, & que celui qui la prend, n'y a point un droit ſupérieur au ſien.

Tout cela étant ſi clair & ſi inconteſtable, on ne conçoit pas comment le Rédacteur a placé dans ſon Recüeil l'aſſertion ſuivante qui eſt de Taberna. » Voler, c'eſt prendre le bien d'autrui » ſecrètement ſans le conſentement du maître. Le vol eſt différent de la rapine, en ce que celle-ci ne ſe fait pas en ſecret, » mais ſous les yeux & malgré la réſiſtance du maître. « Et cette autre qui eſt de Fégéli : » Le vol, ſelon la déciſion commune, » conſiſte à prendre en ſecret ou à retenir le bien d'autrui, malgré » la volonté raiſonnable du propriétaire. « Ce ſeroit faire injure aux Lecteurs, que de citer ici des autorités à l'appui de ces aſſertions.

Extr. *Furtum eſt*, pag. 374.

Dans le corps de l'Extr. *R. Indubitatum*, p. 379.

De la définition reçue, Taberna déduit cette conſéquence immédiate, condamnée auſſi dans le Recüeil, que » L'eſſence du » vol ne conſiſte pas préciſément dans la priſe du bien d'autrui » conſidérée en elle-même, & dans un état d'abſtraction, mais » en tant qu'elle eſt jointe à une oppoſition plus ou moins grande, » & en même tems raiſonnable du maître. » (a) Tamburini en conclut auſſi que » La malice du vol conſiſte en deux choſes, » dans le tort qu'on fait au prochain, & dans l'oppoſition raiſonnable qu'il forme au tort qu'on lui fait. »

Dans l'extr *Nota quamvis*, p. 375.

Extr. *Semper mihi*, p. 380.

Si le Rédacteur s'étoit donné la peine de conſulter avant que de rien ſtatuer ſur ces Extraits, il auroit lû dans le Digeſte que „ L'on n'eſt point coupable de vol, lorſqu'on ſe perſuade que le

(a) Le Latin porte : *Cum enim eſſentia furti non conſiſtat præcisè in ablatione rei alienæ ſpectat. velut in abſtracto.* Ce qui eſt ainſi rendu dans le Recueil : „ Car le vol „ ne conſiſte pas eſſentiellement à prendre „ le bien d'autrui en général. “ Il y a ici deux fautes. Il eſt faux que le vol ne conſiſte pas *eſſentiellement* à prendre le bien d'autrui : il eſt vrai au contraire, comme le dit Taberna, que l'eſſence du vol ne conſiſte pas *préciſément* en cela, ou que ce n'eſt pas tout ce qui conſtitue l'eſſence du vol. Il n'eſt pas queſtion non plus *du bien d'autrui en général* ; mais de l'action de le prendre, conſidérée en elle-même, & préciſion faite de tout le reſte.

„ maître ne s'oppose point à ce qu'on prenne ce qui lui appartient, „ ou qu'il le permettroit. „ (b) Il auroit lû dans S. Antonin, que „ Si l'on croit, & si l'on a un juste sujet de croire que le maître de la „ chose permettroit de la prendre, on ne vole point. „ (c) Il auroit lû dans Sylvius, que selon S. Thomas. „ Le vol contracte la qualité de „ péché, de ce que la volonté de celui à qui on prend quelque cho- „ se, s'y oppose. „ Et encore „ qu'il n'y a point d'injustice ni de „ vol à user de bonne foi du bien d'autrui, en présumant le con- „ sentement du maître. „ (d) Il auroit lû dans Covarruvias „ Que „ si celui qui prend la chose d'autrui, est autorisé à penser & à „ juger sans aucune fraude, que le maître y consent & ne s'y op- „ pose pas, il ne commet point de vol. „ (e) Il auroit lû la même chose dans Navarre, dans le Continuateur de Tournély, en un mot dans tous les Auteurs qui ont traité cette matiere.

Comp. Nav. V. *Furtum*, p. 106. Edit. Venet. 1598.
Continuat. to. 1. tract. de Jur. part. 3. cap. 4. pag. 457.

Taberna & Tamburini ont donc eu raison de dire ou de supposer qu'il n'y a point de vol à prendre une chose du consentement de celui à qui elle appartient. Et il n'est pas nécessaire que ce consentement soit toujours formellement notifié; mais le Digeste & les Auteurs qu'on vient de citer, décident qu'il suffit que ce consentement soit prudemment présumé. Lacroix n'a donc point eu tort de dire que „ Si l'on présume prudemment que le maître de „ la chose est tout-à-fait content, ou que l'on sçache avec certi- „ tude qu'il la donneroit, si on la lui demandoit, on ne péche „ point du moins griévement en la prenant. „

Extr. *Si quis prudenter*, p. 385.

Il faut encore parler ici de deux Extraits, l'un de Casnédi, l'autre faussement attribué à Guiménius autrement Moya. Casnédi

Extr. *Deus ... vetat*, p. 368.

(b) Si quis arbitretur dominum invitum non esse, aut permissurum ut res sua contrectetur, furti reus non est. *L. 1. ff. de furtis.* lege, *inter omnes.*

(c) Quintò, *invito domino* dicitur, quia si credit dominum permissurum, & subest justa causa credendi, non tenetur: secus, si non subest. *S. Antonin, part. 2. tit. 1. cap. 15.*

(d) Hue etiam facit quod D. Tho. art. 4. dicit; furtum ex hoc habere rationem peccati, quod est acceptio involuntaria ex parte ejus, cui aliquid subtrahitur. *Sylv. in 2. 2. to. 3. qu. 66. art. 3.*

Notandum verò tribus modis fieri posse, ut rei alienæ acceptio vel usurpatio non sit injusta, ideòque nec furtum... Ex modo, ut cum quis bonâ fide utitur re alienâ præsumens domini consensum. *Id. ibid.*

(e) Alioqui si rem alienam contrectans justè possit existimare, & absque fraude existimet Dominum consentire, nec esse invitum, furtum ab eo minimè committitur. *Covarr. part. 2. Relect. to. 1. §. 1. num. 1.*

di parlant de l'ignorance invincible, suppose que quelqu'un ignore invinciblement que le vol soit un mal, & qu'il croit même invinciblement que c'est un bien. Il dit que dans cette supposition, qu'il n'admet pas comme pouvant être réalisée, la volition du vol cru invinciblement un bien, ne répugne point à la bonté de Dieu, parceque *Dieu ne défend le vol qu'en tant qu'il est connu comme mal, & non en tant qu'il seroit connu comme bien.* Je ne vois pas le rapport que cette Assertion métaphysique peut avoir avec la Morale, ni en quoi elle favorise le vol; à moins qu'on ne montre que Casnédi a cru qu'on pouvoit croire invinciblement que le vol fut une bonne action. N'est-il pas vrai du reste, comme on l'a montré sous le péché Philosophique, que la Loi de Dieu ne peut être appliquée à nos actions, que par notre entendement, selon la connoissance qu'il en a ou qu'il en peut avoir; & qu'ainsi Dieu ne nous défend le vol, qu'autant qu'on peut y soupçonner du mal?

Sur l'autre Extrait qui est attribué calomnieusement à Guiménius, & qu'on a placé sous le titre *Vol* en dépit du bon sens, voyez ce qui en a été dit dans la premiere Partie. Pour ce qui est de la proposition de Vasquez, laquelle est un peu différente de celle que l'Extrait présente comme de lui, elle se réduit à ceci, que la justice étant la plus excellente des vertus morales, les péchés opposés à cette vertu, comme le vol, sont plus graves de leur nature, que les péchés opposés aux autres vertus morales, par exemple, à la tempérance. Que cette proposition soit vraie ou fausse, & bien ou mal déduite des principes posés par S. Thomas, quelle influence peut-elle avoir dans la Morale, & quel danger pour la pratique?

Extr. *Falsitum triginta*, p. 365. V. Falsif. p. 385.

ARTICLE II.

De la quantité nécessaire pour qu'il y ait péché mortel en matiere de Vol.

A Moins que de dire comme les Stoiciens que tous les péchés sont égaux, ce qui est contraire aux principes de la saine Morale, & aux lumieres du bon sens; il faut nécessairement convenir que,

toutes choses d'ailleurs égales, la matiere plus ou moins considérable rend le péché plus ou moins grief. De plus à l'egard du Vol

Extr. Certum est, pag. 354.

en particulier, il faut reconnoître, comme dit Gordon, dénoncé pour ce sujet par le Rédacteur, qu'il y a une quantité si petite, par exemple un liard, qu'elle ne suffit point par elle-même pour faire un péché mortel en matiere de Vol; & qu'au contraire il y en a une si grande, qu'elle excède visiblement les bornes nécessaires pour le péché mortel. D'où il suit en premier lieu, qu'à raison de la matiere le Vol peut quelquefois n'être que véniel : ce qui est avoüé de tous les Théologiens, & ce que le Rédacteur semble nier, en condamnant comme il fait l'Extrait de Gordon. En second lieu, qu'il y a un terme où la matiere cesse d'être ce qu'on appelle légere & devient grave, c'est-à-dire, suffisante par elle-même pour le Vol mortel.

Sur ces principes, les Théologiens se sont beaucoup tourmentés pour assigner au juste ce terme précis qui constituë la quantité suffisante & requise pour le péché mortel; ils se sont partagés en divers sentimens, les uns reculant ce terme, les autres l'avançant plus ou moins, selon l'idée qu'ils se formoient du préjudice que portoit au prochain, eu égard à sa condition & à sa situation, la soustraction de telle ou telle quantité : & il est certain que comme la chose dépend d'une certaine estimation morale, qu'il n'est pas aisé de fixer, ils ont dû être dans un grand embarras, & dans une grande variété d'opinions à cet égard. Ajoutés à cela qu'étant obligés d'estimer cette quantité en argent, & la valeur de la monnoye haussant ou baissant en différens tems & en différens lieux, selon que les espèces y sont plus rares ou plus communes, cette mobilité continuelle de l'argent a dû jetter encore une plus grande variété dans leurs décisions. Nous verrons bientôt ce que la plûpart reconnoissent comme plus certain ou du moins plus vraisemblable en cette matiere.

Extr. In definiendâ, pag. 354.

Pour en venir aux Extraits, Gordon a dit que „ Quand il s'agit „ de définir la quantité suffisante pour rendre le Vol un péché mor- „ tel, c'est l'embarras, c'est la difficulté ; comme il paroit assez

Extr. Circa assignandam, pag. 366.

„ par la diversité des opinions de tant d'Auteurs sur ce sujet. „ Cardenas a dit que „ Les Théologiens ont porté différens juge-

„ mens sur la détermination de la quantité considérable, suffisante pour qu'il y ait péché mortel. „

Marin a dit que „ Quant à la quantité suffisante pour le péché „ mortel, les Auteurs l'assignent différemment suivant les différentes conditions des personnes. „ *Extr. Circa quantitatem, p. 369.*

Enfin Stoz a dit : „ Quelle est la matiere qui en genre de Vol est „ considérable & suffisante pour constituer un péché mortel? quelle est la matiere légere? C'est ce qui n'est décidé par aucun droit „ naturel, Divin ou humain, & qui par conséquent est laissé au „ jugement & à la decision d'un homme prudent. „ *Extr. Quaenam vero, pag. 188.*

Avec quelle pudeur le Rédacteur a-t il osé flétrir de telles assertions? N'est-ce pas un fait avoüé de tous les Théologiens, que l'assignation de cette quantité requise & suffisante pour le péché mortel en fait de Vol est un point extrémement difficile? Peut onouvrir un seul de leurs Livres, sans y voir l'embarras & le conflict d'opinions où cela les jette? Or il n'y auroit aucune difficulté sur ce point, s'ils croyoient que tout Vol fût un péché mortel, quelque petite qu'en soit la matiere, ne fût-ce qu'un liard volé à un Roi. Car voilà encore une fois où le Rédacteur en veut venir. Il ne reconnoit point de quantité légere; ou s'il en reconnoit, il faut qu'il avoüe que ces quatre Extraits sont du nombre de ceux qu'on n'*inculpe pas.*

Qu'il écoute ce que dit la Morale de Grenoble. „ Comme la „ grièveté du crime de larcin se prend du dommage que l'on „ cause injustement au prochain, il s'ensuit qu'on ne peut pas „ généralement assigner quelle quantité est nécessaire pour faire „ un péché mortel; parceque ce qui n'apporteroit qu'un très-petit dommage à un homme riche, causera souvent un dommage „ très-considérable à un pauvre. La seule règle que nous pouvons „ donner avec S. Thomas que nous venons de rapporter, c'est que „ le péché de larcin n'est que véniel, lorsque la chose qu'on a „ dérobée est de si peu de conséquence, que ce Vol ne porte point „ ou fort peu d'incommodité au prochain; ensorte que celui qui „ l'a fait a sujet de croire, que le maître de la chose ne seroit „ pas fort fâché d'apprendre qu'on la lui eût dérobée, & qu'il „ consentiroit facilement d'en être privé. „ To. 6. tr. 8 chap. 2. pag 263.

To. 2. sur les Conf. an. p. 337. Qu'il écoute les Conférences d'Angers. „ Il n'est pas aisé de fi-
„ xer la valeur dont doit être une chose volée, pour qu'elle soit la matiere d'un péché mortel. Cela n'est déterminé ni par le droit naturel, ni par le Droit divin ou humain; mais il doit être réglé suivant l'avis d'un homme sage & prudent. Pour en juger, il faut non-seulement regarder la chose en elle-même, mais encore faire attention aux circonstances de la personne à qui la chose appartient, du tems & du lieu, & particulierement à celle de la personne: parceque la griéveté du larcin se mesure par le dommage qu'il cause au prochain en ses biens, & par la répugnance ou opposition que le maître d'une chose peut raisonnablement avoir à ce qu'on la lui dérobe. „ Qu'on y prenne garde: ce seul texte contient & justifie toutes les assertions rapportées jusqu'ici.

Tr. de Jur. & injur. part. 3. cap. 4. pag. 461. Qu'il écoute enfin le Continuateur de Tournély. „ Il est certain „ que les Auteurs sont tellement partagés de sentimens sur le point „ qui nous occupe, qu'on ne peut en conclure rien de sûr, pour „ fixer la gravité de la matiere suffisante au Vol. „

Arrêt du 5. Mars 1764, & Procès verbal, pag. 17. Le Parlement de Paris condamne Tamburini, parcequ'il décide que, *pour qu'il y ait péché mortel, il faut voler plus à un riche, qu'à une personne de l'état moyen ou à un pauvre*; & parcequ'il *fixe la somme que l'on peut voler à chaque personne, suivant son état, déclarant que si on vole moins qu'il ne vient d'établir, le péché n'est que véniel.* Il

Ibid. p. 71. condamne encore Taberna, parcequ'il excuse ou qualifie le vol de péché mortel, suivant la quotité de la chose & la qualité de la personne. Le Parlement de Paris peut sur ce pied là condamner tous les Théologiens sans exception.

Passons aux Extraits qui déterminent la quantité requise & suffisante pour que le vol soit péché mortel.

Extr. Respondeo secundo, p. 155. Gordon, après avoir rapporté les différens sentimens, adopte „ comme plus probable celui de Pierre Navarre, qui pense qu'abstraction faite du dommage extérieur, la quantité requise & suffisante par rapport aux riches est d'un écu d'or environ, ou de douze réaux: de quatre réaux pour les personnes d'un état commun, & de sept à huit sols ou d'une réale & demie, lorsqu'il s'agit des pauvres.

Ainsi Gordon n'est point l'Auteur de cette règle, mais Pierre

Navarre. De plus il ne la donne pas comme une règle d'une justesse mathématique, ni qui doive être suivie dans tous les lieux & dans tous les tems; mais comme un *à peu près* & comme *conforme à l'estimation des choses reçuë de son tems en Europe*. Il exclut les cas où une somme bien plus petite causeroit par accident un dommage considérable : *si secludas externum damnum, de quo postea* : & en parlant de ces dommages accidentels, il dit que la chose peut être d'un très-vil prix, & au-dessous de la valeur d'un sol de France, & néanmoins causer à son maître un dommage si grand, qu'il y ait vraiment un péché mortel à la voler. *Dico rem quæ surripitur posse esse exigui pretii, ac infra valorem unius assis gallici, & tamen domino tantum afferre damnum, ut verè in hoc mortale sit peccatum.* Il évalue une réale & demie à sept ou huit sols. Ainsi la réale en valoit de son tems environ cinq, & l'écu d'or ou les douze réaux, environ soixante.

Lib. 5. qu. 3. cap. 2.

Cardenas rapporte trois sentimens : le premier de Sanchez, qui dit en général que de son tems l'opinion la plus commune est qu'il faut en Espagne un vol de quatre réaux pour qu'il soit péché mortel; ajoutant qu'à l'égard d'un Prince la quantité doit être plus grande. Le second de Bonacina, qui distingue quatre classes de personnes; 1° les personnes de qualité qui entretiennent leur maison avec magnificence. 2° celles qui vivent de leurs revenus, comme le commun des riches. 3° celles qui vivent de leur métier ou de leur peine. 4° celles qui demandent l'aumône pour vivre : & qui dit qu'à l'égard des premiers l'écu d'or est une quantité grave, quatre réaux à l'égard des seconds; deux pour les troisièmes & une pour les derniers. Le troisième sentiment du Cardinal de Lugo, qui met pareillement un écu d'or pour les Rois, & les grands Seigneurs opulens; six ou sept réaux pour les riches; quatre pour les artisans, & pour les pauvres la valeur de leur nourriture journaliere, ou le salaire moyen que gagne par jour un homme qui travaille à la terre entre l'hyver & l'été.

Extr. *Prima opinio*, pag. 366.

Extr *Secunda opinio*, ibid.

Extr. *Tertia opinio*, ibid.

Cardenas dit ensuite que ces trois sentimens ne différant gueres entr'eux, on peut suivre dans la pratique lequel des trois on voudra; avec ces deux limitations néanmoins qui sont supprimées dans le Recüeil; l'une que les riches qui n'ont point de superflu, & qui

Extr *Et quidem*, pag 367.

Dissert. 23. cap. 3. art. 3. & 4. num. 107 & 110.

n'ont que ce qu'il leur faut pour s'entretenir ſelon leur condition, doivent être réputés de la même claſſe que les artiſans qui ne ſont pas dans le beſoin, & à l'égard deſquels un vol de quatre réaux eſt un péché mortel. L'autre, qu'il ne faut point aſſigner un peu plus, un peu moins, mais déterminer au juſte la quantité qui fait que le vol eſt en matiere grave.

Extr. *Circa quantitatem*, p. 369.

Marin juge qu'un écu d'or ſuffit pour que le vol ſoit mortel vis-à-vis de qui que ce ſoit, même d'un Roi : huit réaux pour les perſonnes médiocrement riches, & qui ne vivent pas de leur travail : quatre réaux pour ceux qui ont une paye journaliere, tels que ſont les Officiers ; enfin deux réaux, & peut-être une réale pour les perſonnes très-pauvres, qui vivent d'aumônes.

Extr. *Misso sententiam*, ibid. *Angeſt. in moral.* pag. 370.

Extr. *Probus partibus*, p. 375.

L'auteur rapporte dans les deux extraits ſuivans d'autres ſentimens, mais ſans les adopter ni les approuver.

Taberna donne comme une règle établie par pluſieurs, que pour un Roi, un Prince, ou toute autre perſonne très-riche, leur voler un écu eſt un péché mortel : à un riche Marchand, 30 ou 40 ſols : à un ouvrier ordinaire ou à un petit Marchand, 15 ſols : à un pauvre ouvrier, par ex. à un homme qui travaille à la terre, 10 ſols, ou le prix de ſa journée : à un mendiant, 4 ou 5 ſols.

Extr. *Hoc posito*, pag. 380.

Tamburini diſtingue trois états, & dit que vous péchez mortellement ſi vous prenez à un pauvre une réale, ou deux reaux ou Jules : à un homme très-riche, *valde divite*, & non pas ſimplement *à un riche*, comme rend le traducteur, environ un écu d'or, & que peut-être on ne péche pas mortellement, à moins qu'on ne prenne deux ou trois écus d'or à un Prince très-riche.

Extr. *Si Quantitas vero*, p. 393.

Enfin Antoine met un péché mortel à voler un écu, même aux Rois : aux riches, 30 ſols ; aux gens médiocrement riches, 20 ſols ; à un artiſan qui n'eſt pas pauvre, 12 ſols, ou le prix de ſa journée : à un pauvre, ſix ſols, ou ce qui lui ſuffit pour vivre un jour.

Tous ces ſentimens conviennent pour l'eſſentiel : les deux termes extrêmes ſont à peu près les mêmes : tous aſſignent un écu pour le plus haut terme, excepté Tamburini qui dit que *peut être* il en faut deux ou trois vis-à-vis d'un Prince très-riche ; en quoi nous ne balançons pas à l'abandonner.

Extr. 3° *Si Cais futurus*, pag. 392.

On peut joindre encore ici un extrait où Trachala décide que

ſix Creutzers, c'eſt-à-dire, environ quatre ſols & demi, volés à un homme, dont il ne dit pas qu'il ſoit riche ou pauvre, ne font pas un péché mortel.

On a déja dit, & on le répete, que ces règles doivent ſe prendre dans une eſtimation morale; que les Caſuiſtes n'ont pas prétendu qu'abſolument & en toute rigueur le péché mortel ne ſe trouvât ni en deçà ni au delà; & qu'enfin ils mettent à part certains cas extraordinaires, où une très-petite quantité porte par accident un fort grand préjudice à la perſonne volée. Ceci ſuppoſé, l'eſtimation qu'on vient de lire eſt-elle raiſonnable? ne donne-t-elle ni dans l'excès ni dans le relâchement? c'eſt aux perſonnes ſenſées à en juger. Entre un grand nombre d'autorités qu'il nous ſeroit aiſé d'alléguer pour la juſtifier, nous nous bornerons à deux.

L'auteur des Conférences d'Angers s'exprime ainſi. « Les Doc- To. 2. ſur les
» teurs conviennent preſque tous qu'un écu de ſoixante ſols, eſt Comm. p. 337-
» une matiere ſuffiſante de péché mortel, quand même on le 338.
» voleroit à un Prince Souverain: car, quoiqu'un écu ſoit une
» choſe de peu de conſéquence par rapport à la perſonne d'un
» Prince; néanmoins il eſt conſidérable par rapport à l'utilité que
» ce Prince en peut retirer; puiſqu'un écu peut ſuffire pour la
» ſolde d'un ſoldat, ou pour les gages d'un domeſtique pendant
» quelques jours.

« Pluſieurs propoſent comme une règle générale que ce qui „ ſuffit pour l'entretien d'une perſonne ſelon ſa condition durant „ une journée, ou pour le ſalaire d'un ouvrier pendant un jour, „ eſt une ſomme notable & ſuffiſante, pour que le larcin de celui „ qui l'a dérobé, ſoit un péché mortel. Mais comme, ſuivant „ cette règle, on ne peut pas dire que dans tous les larcins la „ même ſomme ſoit une matiere notable, puiſque ſa perte peut „ cauſer un dommage conſidérable à une perſonne, & n'en point „ cauſer à une autre, à cauſe de ſes grands biens, & que les „ perſonnes font plus ou moins de dépenſe pour leur entretien, „ ſelon les différentes conditions; ces auteurs diſtinguent les „ perſonnes en cinq claſſes.

„ Dans la premiere ſont les Princes & les grands Seigneurs qui „ ſont en état de faire une groſſe dépenſe; à leur égard, un écu „ qu'on leur dérobe eſt une ſomme notable.

„ Dans la seconde sont les personnes de qualité qui ont de „ grands revenus, les Marchands fort opulens, les Financiers qui „ vivent splendidement : à l'égard de ceux-là quarante ou cinquante sols peuvent passer pour une somme notable.

„ Dans la troisième sont les Bourgeois & les Marchands riches, „ à l'égard desquels vingt ou vingt-cinq sols sont une somme „ assez notable.

„ Dans la quatrième sont les Marchands un peu accommodés, „ & les ouvriers qui sont à leur aise, dont il y en a à l'égard „ desquels dix ou douze sols sont une somme notable ; il y en a „ d'autres à l'égard desquels sept ou huit sols peuvent l'être.

„ Dans la cinquième, sont les pauvres, comme les journaliers, „ les manœuvres, à l'égard desquels quatre sols & même moins „ peuvent être une somme notable, puisqu'ils en peuvent vivre „ durant un jour, & qu'ils ne gagnent gueres davantage. „

Le Continuateur de Tournély, après avoir rapporté la division de Habert & de Grandin, des diverses conditions en quatre classes, & avoir montré que cette division n'est point *adéquate*, comme en effet elle ne l'est pas & ne peut pas même l'être, puisqu'il y a un nombre infini de dégrès dans l'opulence, la richesse, l'aisance, la pauvreté ; ajoute qu'il donne cette règle, non comme quelque chose de certain ; mais comme propre à diriger les Confesseurs jusqu'à un certain point. Il n'est aucun des Casuistes qui n'en ait dit ou supposé autant de ces différentes distinctions de classes, où il n'est pas possible de ne point mettre sur la même ligne, des dégrès très éloignés soit d'opulence, soit d'aisance ou de pauvreté ; à moins qu'on ne pousse la division à l'infini, & qu'on ne divise l'écu en autant de portions : ce qui seroit trop minutieux & trop embarrassant pour la pratique.

Le Continuateur de Tournély dit donc „ qu'un écu de France „ de la valeur de soixante sols est suffisant pour rendre mortel un „ Vol fait à qui que ce soit, même aux Rois : que quarante sols „ suffisent vis-à-vis de ceux qui vivent de leurs revenus d'une „ maniere médiocrement splendide : vingt sols vis-à-vis des gens „ de mêtier, dont l'Art est d'un plus grand rapport ; dix sols pour

les

„ les Arts d'un moindre profit ; vis-à-vis des pauvres, cinq ou six „ sols & souvent moins. „ (f)

S'il y a de la différence entre ces règles, & celles que donnent les cinq ou six Jésuites dénoncés, il est certain qu'elle n'est pas assez notable, pour que les uns soient condamnés comme fauteurs du Vol, tandis que les autres joüissent d'une réputation entiere. Que le Rédacteur qui fait main basse sur toutes ces divisions, assigne la sienne, s'il en a une : mais qu'il ne vienne pas heurter le bon sens, en disant que Rois, riches, pauvres, tout est égal en ce point, & que la moindre quantité volée à toute personne, de quelque condition qu'elle soit, suffit pour que le larcin soit mortel.

ARTICLE III.

Des petits Vols.

LA simple exposition des assertions qui appartiennent à cet article suffira pour les justifier la plûpart.

„ Il est certain, dit Tamburini, que celui qui vole peu de cho- „ se, mais à plusieurs reprises, dans le dessein de parvenir à une „ somme notable, pèche mortellement, même dès le premier „ Vol. „ Voilà une assertion dont on est forcé de dire, bon gré malgré, *qu'on ne l'inculpe pas*, tant elle est exacte & irrépréhensible. Cependant elle compose seule un Extrait : il faudra donc trouver une raison pourquoi, toute exacte qu'elle est, elle a place dans un Recüeil d'assertions pernicieuses & dangereuses. Nous verrons tout à l'heure qu'on l'a trouvée. Extr. *Certum est*, p. 310.

Il en faut dire autant de l'assertion suivante du même Auteur : „ Il est certain en second lieu que celui qui dérobe de la même „ maniere à quelqu'un des choses de peu de valeur, quoiqu'il Extr. *Certum est secundò*, ibid.

(f) Dico igitur nummum francicum, assibus scilicet sexaginta constantem, satis esse ad constituendum furtum mortale respectu omnium, etiam Regum : unde etiam mortaliter peccabunt, qui alium, quisquis ille sit, in valore trium librarum damnificabunt.

Dico secundò, sufficiunt asses quadraginta ad mortale, respectu eorum qui ex redditibus suis vivunt non ita splendidè; respectu artificum, si ars sit majoris lucri, asses viginti ; si lucri minoris, asses decem : respectu pauperum, asses quinque aut sex, & sæpe minùs. *To. 1. tract. de Jure &c. part. 3. cap. 4. pag. 461, 462.*

„ n'ait pas dessein de parvenir à une quantité grave ; si cependant „ en répétant ces petits Vols, il parvient en effet à une quantité „ notable, & qu'il s'en apperçoive, il péche mortellement. J'ai „ dit, s'il s'en apperçoit, : car si son attention ne se porte point „ sur les Vols précédens, parceque, sans qu'il y ait de sa faute, „ il ne s'en souvient plus, ou bien il n'y pense pas, le dernier „ petit Vol ne lui est pas imputé à péché mortel. „

Extr. Resp. 2 qui sape, p 393. Resp. 3. qui per furta, ibid.

La même décision est censurée dans le P. Antoine, qui oblige sous peine de péché mortel à une prompte restitution, quiconque par de petits Vols, est parvenu à une quantité notable, c'est-à-dire, suffisante par elle-même pour rendre un Vol mortel, & qui se fonde sur la condamnation d'une des propositions censurées par Innocent XI, laquelle enseigne le contraire en propres termes.

Extr. Tiburtius, pag. 382.

Trachala se propose le cas suivant : „ Tiburce s'accuse d'avoir „ fait tort à son maître par plusieurs petits Vols, sans intention de „ joindre ces petits Vols l'un à l'autre. „ Il demande ensuite, s'il a péché grièvement, & à qui il est tenu de restituer. Il répond en premier lieu que „ si Tiburce n'a jamais eu intention de parvenir à „ une matiere grave par ces petits Vols, il n'a jamais péché mor- „ tellement, mais toujours véniellement. Ainsi le décident commu- „ nément les Docteurs, parcequ'en ce cas ces petits Vols demeurent „ toujours détachés les uns des autres. „ Cette réponse paroit d'abord défectueuse en ce qu'elle n'explique pas si Tiburce, quoiqu'il n'eût pas intention de parvenir à une quantité notable, s'est apperçu ou non qu'il y parvenoit, par le petit Vol qui a completé cette quantité. Mais ce que Trachala ne dit pas dans cette premiere réponse, il le dit dans la seconde que le Rédacteur a supprimée.

Lav. Conft. tit. 13. Cas 10. pag. 382.

„ Je réponds en second lieu, dit-il, que si Tiburce, quoiqu'il „ n'ait point eu intention de voler une quantité notable, s'est ap- „ perçu néanmoins qu'il y parvenoit par le dernier vol, il est tenu „ alors de la restituer sous peine de péché mortel. Ainsi le décide San- „ chez ; parceque retenir le bien d'autrui en matiere grave est tou- „ jours un péché grief. „ (Remarquez que cette raison prouve que quand Tiburce ne se seroit apperçu que longtems après les petits vols commis, qu'il est détenteur d'une quantité notable appartenante à son maître, il seroit obligé sous peine de péché mortel de

la restituer.) „ Je répons encore qu'il a péché mortellement par le „ dernier vol quoique léger en soi. Ainsi pense Palao avec d'autres. „ *Item peccasse eumdem mortaliter per ultimum furtum in se alioquin mi-* „ *nutum*. La raison est que par ce dernier vol il complète la som- „ me qui devient par là une matiere grave. „ La suppression de cette seconde réponse est une falsification bien sensible, qu'on a oublié de remarquer en son lieu, parceque toute l'attention s'est porté sur la version françoise qui fourmille d'infidélités. V. Falsif. p. 406. 407.

Si l'on veut quelques autorités pour justifier ces assertions, voici ce que disent les Conférences d'Angers. „ Ceux qui en faisant de petits larcins ont dessein de prendre à différentes fois une somme „ notable, péchent mortellement *ratione injustæ acceptionis*. (Cette décision est mot pour mot la même que la premiere de Tamburini.) „ car suivant le Canon *Fur autem*. c. 14. q. 6. qui est tiré de S. Jé- „ rôme, pour juger si un larcin est un péché mortel, il ne faut pas „ seulement considérer la valeur de la chose dérobée, mais encore „ l'intention & la volonté de celui qui l'a prise : ainsi chacun de „ ces petits larcins, quoique peu considérable en soi, est un péché „ mortel, à cause de la mauvaise volonté avec laquelle on le fait. „ To. 2. sur les Comm. p. 149.

La Morale de Grenoble dit absolument la même chose, ainsi qu'une infinité d'autres Auteurs qu'il est inutile de citer. To. 6. p. 270.

A l'égard des petits vols faits sans intention de parvenir à une quantité notable; les Conférences d'Angers disent au même endroit : „ Ceux aussi qui font plusieurs petits larcins, sans toutefois „ avoir intention de prendre au prochain une somme considéra- „ ble, ou de lui causer un dommage notable, péchent mortelle- „ ment *ratione injustæ detentionis*, lorsqu'ils s'apperçoivent que leurs „ petits larcins parviennent à une somme notable, sans qu'ils ayent „ restitué, le pouvant faire : car ils retiennent injustement le bien „ d'autrui dans une quantité notable. “ Ibid. pag. 150.

„ Il est indubitable, dit la Morale de Grenoble, que si lorsqu'on „ reconnoit que par ces petits larcins la somme est devenue consi- „ dérable, on néglige d'en faire restitution, quoiqu'on en ait le „ moyen, on se rend parlà coupable d'un péché mortel. “ To. 6. tr. 1 chap. 2. pag. 272.

Faites attention à ces expressions, *lorsqu'ils s'apperçoivent*, *lorsqu'on reconnoit* : elles justifient l'assertion de Tamburini sur l'inad-

vertence non coupable, aussi bien que celle de Trachala.

C'est encore une doctrine reçue des Casuistes, & fondée sur la nature du vol, dont la malice, tout le reste égal, est plus ou moins grande, à proportion du dommage fait au prochain, qu'afin qu'il y ait une union morale entre les petits vols, il ne doit point y avoir entr'eux un intervalle considérable; qu'il faut une plus grande quantité pour que les petits vols faits de loin à loin soient un péché mortel, que s'ils étoient continués; & encore s'ils sont faits à plusieurs, que si c'étoit à une même personne: enfin que quand plusieurs font ensemble, chacun par de petits vols, un tort notable au prochain, s'il n'y a eu entr'eux aucun concert, & qu'il ne se soient donné mutuellement ni secours, ni conseil; chacun d'eux ne péche que véniellement, & n'est obligé qu'à la restitution de ce qu'il a pris. Tout cela est puisé dans le bon sens, & il faut être bien aveuglé par la passion pour dénoncer des assertions qui ne disent que cela.

Extr. *Qui sine dicta*, p. 334.

Cependant Stoz est dénoncé parcequ'il a dit „ que celui qui sans intention de parvenir à une quantité notable, y parvient par de „ petits vols, péche mortellement dans le dernier petit vol, *à* „ *moins qu'entre celui-ci & les précédens il n'y ait un intervalle considérable.* Ces derniers mots sont en caractere italique dans la version du Recüeil.

Extr. *Certum est tertio*, pag. 331.

Tambutini dit pareillement qu'il est certain que les petits vols, pour faire un péché mortel, doivent être faits de suite, & non à des intervalles de tems eloignés. „ Il faut prendre garde pourtant que Tamburini ne prétend pas pour cela, que la grande distance entre les petits vols les exempte absolument de péché mortel; mais seulement lorsque la quantité volée est précisément celle qui suffit pour rendre un seul vol mortel: car il ajoute dans l'Extrait suivant:

Extr. *Certum est quarto*, ibid.

„ Il est certain en quatrième lieu, que la quantité volée doit être „ plus grande, afin que ces petits vols répétés ainsi à longs inter- „ valles, soient mortels, qu'elle ne devroit l'être, s'ils étoient faits „ de suite. *Certum est quartò majorem quantitatem requiri ut acceptiunculæ sic repetitæ sint mortales, quàm si sint simul.* „ Qu'on remarque bien l'expression *quàm si sint simul*, qui répond au *tempore continuato*, & qui suppose un intervalle assez court entre chaque vol,

pour qu'on puiſſe les regarder comme faiſant une ſuite : & l'on reconnoitra une falſification très-adroite, mais très-importante dans la traduction de cet Extrait. „ Quatrièmement, il eſt certain „ que la quantité volée doit être plus grande, pour que les petits „ vols répétés ſoient mortels, qu'elle ne devroit l'être, *ſi le vol* „ *ſe faiſoit en une ſeule fois.* „ Tamburini compare les petits vols faits à quelque diſtance les uns des autres, avec ceux qui ſont faits de ſuite; & la verſion compare *les petits vols répétés,* ſans dire s'ils ſont faits de ſuite & à longs intervalles, quoique le Latin porte, *acceptiunculæ ſic repetitæ,* & que le mot *ſic* ait rapport aux intervalles de quatre ans, d'un an, de ſix mois, de quinze jours, dont il eſt parlé dans l'Extrait qui précéde immédiatement : elle les compare, dis-je avec le vol qui ſe feroit *en une ſeule fois.*

La même falſification ſe trouve dans le premier Extrait du même Auteur. Tamburini dit : *propterea mox ex communi ſententiâ dicemus, majorem requiri quantitatem ad mortale, quando furtum committitur per modica,* PERQUE INTERPOLATAS VICES, *quam quando ſimul.* Ici nous convenons que Tamburini compare le vol fait en une ſeule fois, au vol fait par petites parties, mais *à des diſtances aſſez éloignées :* car ces mots *per interpolatas vices* ne peuvent ſignifier autre choſe : cependant le Traducteur les rend ainſi : *& à differentes fois.* Expreſſion inſuffiſante, puiſqu'elle ne fait nullement ſentir, ſi ces petits vols ſont éloignés, ou s'ils ſe touchent. Ce qui démontre que Tamburini ſuppoſe une certaine diſtance entre ces petits vols, c'eſt qu'il fonde ſon aſſertion ſur ce que la malice du vol conſiſtant en partie dans le dommage fait au prochain, le dommage eſt plus grand, lorſque le vol ſe fait en une fois, que lorſqu'il ſe fait par petites parties : ce qui ne ſeroit pas vrai, ſi les petits vols étoient ſi rapprochés, qu'ils fiſſent une eſpèce de continuité, *tempore continuato :* & ce qui eſt vrai au contraire, ſi les repriſes ſont à un intervalle aſſez conſidérable les unes des autres, *perque interpolatas vices.* On voit que les découvertes en matiere de falſifications ne ſont pas épuiſées. Extr. *Semper mi-ker,* pag. 310.

Trachala a la même aſſertion que Tamburini : „ ſoit qu'on vole, „ dit-il : à un ſeul ou à pluſieurs, il faut pareillement une plus grande „ quantité, lorſque les petits vols ſe ſont à longs intervalles. „ *Si* „ *uni vel pluribus fureris, majore rurſus quantitate opus eſt, ad peccatum* Dans l'extr. *Ob ſerta,* pag. 330.

„ *mortale, si furta modica per majora temporum intervalla fiant.* La traduction du Recüeil présente encore ici deux falsifications. „ Si vous volez une ou plusieurs personnes, il faut „ *encore* une plus grande „ quantité, lorsque *les vols* se font à de longs intervalles. „ Trachala dans l'assertion précédente avoit dit. „ Il faut une plus gran„ de quantité pour le péché mortel, quand les petits vols se font „ à plusieurs personnes différentes, que lorsqu'ils se font à une seule & „ même personne. „ Puis il ajoute; *majore rursùs quantitate opus est &c.* où il est évident que *rursùs* signifie *pareillement, aussi*, & que dans l'un, comme dans l'autre cas il faut une plus grande quantité; mais non pas, comme la version du Recüeil le fait entendre, qu'il faille *encore une plus grande quantité* pour le second cas, que pour le premier. La seconde falsification est manifeste. *Modica furta*; *les vols.*

Antoine est dénoncé pour avoir dit : „ Remarquez que, selon „ plusieurs, il faut pour qu'il y ait péché mortel, une plus grande „ quantité dans les petits vols, qu'on fait à plusieurs, que dans „ ceux qu'on fait à une seule personne. „

Extr. *Nota, Secundùm multos*, pag. 194.

Il se demande encore, „ Si, lorsque plusieurs par des vols légers, „ font un tort considérable à un seul homme, ils péchent chacun „ mortellement, & sont obligés à restitution, quoique chacun „ prenne peu de chose. „

Extr. *Quæstio VI.* Ibid.

Pour premiere réponse, qui a été supprimée par le Rédacteur, il dit que „ si la chose s'est faite d'un commun conseil, d'un com„ mun secours, ou qu'ils ayent concouru ensemble, ils péchent cha„ cun mortellement, & sont obligés chacun solidairement à la „ restitution du dommage entier: *singuli peccant mortaliter, & te„ nentur ad restitutionem in solidum.* „

Il ajoute comme dans l'Extrait que „ s'ils font attention que par „ ces petits vols ils causeront un tort notable, & que cependant „ chacun d'eux prenne peu de chose, mais sans aucun concert, „ sans se prêter secours; ensorte qu'aucun d'eux ne soit par son „ exemple, ou ses exhortations la cause du vol d'un autre, cha„ cun d'eux ne péche que véniellement: „ Ici finit l'Extrait. L'Auteur continuë : „ & n'est obligé qu'à la restitution du léger „ dommage qu'il cause, parcequ'aucun n'est la cause physique

„ ou morale, d'un dommage grave, mais ſeulement léger. Car „ chacun par ſon vol n'a causé qu'un tort léger, & n'a point été „ pour les autres, comme on le ſuppoſe, la cauſe du vol qu'ils „ ont commis, ni par ſon conſeil, ni par ſon ſecours, & n'a „ coopéré moralement en aucune autre maniere au dommage fait „ par les autres &c.

La même Aſſertion ſe lit dans Trachala. » Si pluſieurs perſon- » nes font en même tems, ou ſucceſſivement pluſieurs vols à » quelqu'un, leſquels pris enſemble lui cauſent un dommage » grave, alors ſi les voleurs ne ſçavent rien du vol l'un de l'au- » tre, aucun ne péche griévement; mais s'ils conſpirent enſem- » ble, chacun d'eux commet un péché grief: ſi enfin ils ont con- » noiſſance de leurs vols reſpectifs, mais qu'aucun d'eux ne ſoit » la cauſe du vol de l'autre, il eſt plus probable qu'il n'y a point » de péché mortel. » Dans l'extr. Obſerva, 392.

Cardenas a auſſi trois Aſſertions qui comprennent toute la doc- trine précédente à peu près. Il dit dans la premiere, que » quand » le vol eſt fait à la même perſonne, & que celui qui vole, prend » pluſieurs quantités légeres, à peu de diſtance de tems entre un » vol & le vol ſuivant, ce qui ſuffiroit pris à la fois pour qu'il y » ait péché mortel, ſuffit auſſi pris ſucceſſivement. » Dans cet Extrait, on traduit *quinquaginta argenteos*, *cinquante écus* au lieu de *cinquante réaux*. Extr. *Dico primò*, pag. 367.

Dans la ſeconde, il décide que » quand les petits vols ſe font » à des diſtances conſidérables les uns des autres, à une même per- » ſonne, pour qu'il y ait péché mortel, & obligation de reſti- » tuer ſous peine de péché mortel, il faut le double de ce qui » ſuffiroit pris à la fois. » Extr. *Dico ſecundò*, ibid.

Dans la troiſième que lorſque l'on vole à différentes perſonnes, » il faut encore une plus grande quantité en ce cas, pour qu'il » y ait obligation de reſtituer ſous peine de péché mortel, que » dans les deux cas précédens. „ Il ajoute avec Sanchez & Re- » bellus qu'» en conſequence il eſt vraiſemblable qu'il n'y a point „ de péché mortel, ni d'obligation de reſtituer ſous peine de pé- „ ché mortel, pour un voleur qui auroit pris une quantité moin- „ dre qu'un écu d'or (c'eſt-à-dire, moins de douze réaux) à tou- Extr. *Citrà eà*, ibid.

„ te la Communauté d'une Ville telle qu'Evora ou Conimbre, „ ou quelqu'autre aussi peuplée. Où on doit remarquer qu'il faut „ assigner moins d'un écu d'or, à proportion que le nombre des „ personnes à qui on prend ces petites quantités, est moindre; & qu'il faut une plus grande quantité, à proportion que „ le nombre de ces personnes est plus grand, pourvû que le „ dernier terme du péché mortel, soit un écu d'or. „

Le Traducteur a rendu ces mots, *à totâ communitate civitatis Eborensis. A toute une Communauté dans une Ville comme Evora*, il y a bien de la différence pour le nombre des personnes duquel il s'agit ici, entre voler *à toute la Communauté d'une Ville*, & voler *à toute une Communauté dans une Ville.*

To. 2. p. 340 Voyons à présent ce que disent les Conférences d'Angers. „ On » remarquera qu'une somme dérobée à diverses fois, doit être plus » notable, pour être la matiere suffisante d'un péché mortel, que si » elle avoit été dérobée à une seule fois; parceque celui à qui » elle aura été prise, n'en aura pas été si faché, & n'en aura pas » tant souffert de dommage, comme si on la lui avoit dérobée » tout ensemble. » L'Auteur des Conférences parle seulement d'une somme dérobée *à diverses fois*, sans spécifier l'intervalle plus ou moins long qui separe chaque petit vol; en quoi nos auteurs, entr'autres Cardenas, sont plus exacts.

Ibid. p. 341. „ Si quelqu'un, dit encore l'Auteur des Conférences, en faisant „ un petit larcin à une personne à qui il sçait qu'on en a fait „ d'autres, acheve par ce petit larcin de rendre la somme volée „ notable, & suffisante pour être la matiere d'un péché mortel; „ il ne péche pas mortellement, s'il n'a point fait ce larcin de „ concert avec ceux qui avoient fait les vols précédens, parcequ'on „ ne peut pas dire qu'il ait cooperé à ces vols. Le Continuateur de Tournély enseigne précisément la même chose.

Tract. de Jur. part. 3. cap. 4. pag. 466.

La premiere proposition de Cardenas n'a pas besoin de justification, puisqu'elle est aussi sévere qu'elle puisse être en cette matiere; à moins qu'on ne dise qu'afin qu'il y ait péché mortel, il faut une moindre somme quand le vol est fait en une seule fois, que quand il se fait par parties, ce qui est contre le sens commun.

La seconde proposition qui demande le double pour les petits vols

vols faits à longues distances, porte sur ce principe ; que plus les vols sont faits de loin à loin, moins le préjudice est grand pour la personne volée ; & qu'un homme à qui on prendroit tous les jours cinq sols, souffriroit plus dans dix jours, qu'il ne souffriroit au bout de dix ans, si on lui prenoit cinq sols tous les ans. Il est vrai que l'augmentation de la quantité qui doit croître pour le péché mortel, en même raison que la distance des petits vols, n'est pas une chose qu'on puisse fixer au juste; & il y auroit de l'injustice à prendre au pied de la lettre la décision de Cardenas, qui se réduit au fond à celle des Conférences d'Angers. Au reste l'auteur avertit, ce que le Rédacteur n'auroit pas dû supprimer, que dans le doute si la distance est longue ou courte, le Confesseur doit toujours décider en faveur de celui qui souffre le dommage, & non pour le voleur, qu'il faut en ce cas obliger à restituer. *Semper standum est pro eo qui patitur detrimentum, & non pro fure ; & ideò in simili dubio fur obligandus est ad restitutionem.* Diss. 31. cap. 2. n. 116.

La derniere proposition de Cardenas, sçavoir que les petits vols doivent monter plus haut, lorsqu'ils sont faits à plusieurs, ensorte que si on prenoit une quantité moindre qu'un écu d'or, ou douze réaux à la Communauté d'une Ville telle qu'Evora ou Conimbre, il n'y auroit vraisemblablement pas de péché mortel, ni d'obligation grave de restituer ; cette proposition est pareillement fondée sur la légéreté du dommage causé à chacune des personnes volées. Le seul inconvénient qu'elle pourroit avoir, ce seroit de faire monter trop haut la somme de ces petits vols, lorsque le nombre des personnes seroit extrémement considérable. Mais cet inconvénient n'a point lieu dans la décision de Cardenas, qui ne veut pas que le plus haut terme aille jamais jusqu'à un écu d'or.

L'extrait de Bauny ne peut être justifié : mais il est bon de montrer les infidélités dont le Rédacteur s'est rendu coupable par ses suppressions. On mettra entre des guillemets ce qui a été retranché dans le Recueil. Extr. p. 362.

Dixième question : si de plusieurs larcins petits en soi, il en peut résulter un qui soit mortel ? exemple. On aura pris d'une ou diverses personnes à fois réiterées un sol : l'on demande si de ces Somm. des péches, chap. 10. qu. 10.

sommes legeres & menues, se fait une faute qui soit mortelle, & quand?

L'opinion commune porte que l'action derniere par laquelle l'on usurpe ce qui est nécessaire à achever la somme, qui en fait de larcin le rend mortel, que telle action, dis-je, est capable de priver l'homme de l'amitié de Dieu, & conséquemment qu'il la faut mettre au nombre des mortelles. Ainsi en parle Salas To. 2. qu. 88. tract. 13. disp. 16, sect. 27. Filliuc. to. 2. tr. 31. ch. 10. n. 45. „ Sotus, liv. 5. qu. 3. art. 3. » Leur raison est que par elle „ l'on fait une injure notable à celui au préjudice & interêt duquel on l'exerce; & qui s'en donne la liberté, *incipit*, disent „ ces auteurs, *detinere alienum notabili quantitate.* « Néanmoins avec leur permission j'oserai dire 1° que le dernier larcin, que l'on suppose être leger comme ceux qui l'ont devancé, n'est que véniel. » Navarre chap. 17. n. 13. « car l'action prend son essence de l'objet, & le larcin de l'injure qui se commet par icelui contre la personne » à qui l'on nuit en la privant de ce qui est à elle. Or „ l'un & l'autre au fait présent ne sont que peu ou point considerable; autrement notre hypothèse seroit fausse, que le dernier larcin par lequel s'acheve & s'accomplit la somme, qui „ doit être l'objet d'une offense mortelle, est de même nature „ & qualité que les précédens, léger & véniel. « Sa, *verbo, furtum*, n. 8. appuyé sur ce fondement, dit qu'il est fort probable que celui qui *per vices pauca alieni est furatus, cum ad notabilem quantitatem pervenerit*, n'est obligé sous peine de damnation éternelle à rien restituer. » Berarducius en sa Somme *part. 1. ch. 1. n. 28.* „ tient le même: voici comme il parle. *Si actus furandi procedunt* „ *à voluntate intercisâ, hoc est, dum homo furatur illud parum, non* „ *intendit furari majus, nec alio tempore: & posteà de novo subvenit* „ *alia occasio furandi, tunc quantumcunque reiteret hujusmodi furta sic* „ *conditionata, semper est veniale, nec tenetur de necessitate salutis* „ *restituere illa.* La raison en est forte: car à réparer le tort dont „ on auroit été la cause, nul n'est tenu sous peine d'encourir la „ damnation éternelle, quand à le faire l'on n'auroit péché que „ véniellement; d'autant que telle obligation n'est l'effet d'autre „ coulpe, que mortelle. « Or ces menus larcins qui se font à di-

vers jours & reprises à un homme ou plusieurs, quelque grande que puisse être la somme dont on se seroit accommodé ne sont jamais mortels. » *Et consequenter*, dit Berarducius, *non parient obliga-* „ *tionem restituendi, quia semper remanent in suâ naturâ venialia ra-* „ *tione parvæ quantitatis.* «

Les plus considérables omissions du Rédacteur sont celles des autorités de Navarre & de Berarducius. Il n'a pas voulu qu'un aussi grand Casuiste & Canoniste que Navarre, se trouvât dans la compagnie du P. Bauny. Pour rectifier du moins en partie la décision de ce Jésuite, le Rédacteur auroit bien dû rapporter ce que Bauny décide dans la question suivante, sçavoir qu'» afin „ que ceux qui prennent d'un ou plusieurs à fois réiterées, choses „ de petit prix, n'offensent Dieu mortellement, leurs larcins „ doivent être séparés & distingués l'un de l'autre de quelque „ tems notable; car s'ils s'entresuivoient, qu'ils ne fussent éloi- „ gnés d'entre eux que de fort peu de tems, ils tiendroient lieu, „ non de plusieurs larcins, mais d'un seul que l'on auroit morale- „ ment continué par autant d'actions, que l'on auroit de fois „ blessé la charité & la justice en s'usurpant l'autrui. « Cette importante restriction met quelque différence entre le sentiment de Bauny, & la proposition condamnée par Innocent XI: *Non tenetur quis sub pœnâ peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis*: proposition qui ne met nulle distinction entre les vols qui s'entresuivent, & les vols éloignés les uns des autres. Il n'est pas besoin que pour excuser la personne de Bauny, j'avertisse qu'il a écrit longtems avant le Decret d'Innocent XI. Prop. 38. condamn.

Mais une remarque qui embarassera le Rédacteur, c'est que si l'assertion de Bauny est mauvaise, comme elle l'est en effet, les assertions contradictoires de Tamburini, d'Antoine, de Trachala, de Stoz sont nécessairement bonnes, & par conséquent ne devoient pas avoir place dans le Recüeil.



ARTICLE IV.

Des Vols Domestiques.

Il est moralement certain qu'un Pere, un Mari, un Maître ont pour l'ordinaire moins d'opposition à ce que leurs enfans, une femme, des domestiques pourroient leur prendre, que si c'étoient des étrangers ; & qu'à l'égard de certaines petites choses qu'ils leur prennent pour certains usages, ils ont souvent raison de présumer qu'ils y consentent. D'où il suit qu'afin qu'il y ait un péché mortel dans les vols qu'ils commettent, il faut une plus grande quantité, que pour des étrangers ; & qu'en plusieurs rencontres où ceux-ci pécheroient ceux-là ne péchent pas, & ne sont pas obligés à restitution.

Extr. *Clam à viro.* pag. 349.

C'est sur ce fondement qu'Emmanuel Sa a dit : „ Prendre en „ cachette une chose de peu de conséquence à son Mari ou à son „ pere, ce n'est point un vol : si elle est considérable, il la faut „ restituer. "

De Just. & Jur. lib 5. qu 7. pag. 149. Edit. Lug. 1582.

Ce Jésuite n'a parlé de la sorte que d'après Soto, qui donne cette décision pour un sentiment reçu sans contestation. » Quel- „ qu'un m'objectera peut-être, dit-il, qu'un fils qui prend quel- „ que chose en cachette à son pere, ou une femme à son mari, „ sans qu'il en sçache rien, prend le bien d'autrui, & que cepen- „ dant ni l'un ni l'autre n'est censé voler. Je répons que lorsque „ la chose n'est pas d'un si grand prix, cette action du fils n'est „ pas censée un vol, parcequ'elle ne se fait pas contre le gré du „ maître. *Respondetur quod ubi res non est tanti pretii, non censetur* „ *filii acceptio furtum, eò quòd non fiat invito domino.* Car, poursuit- „ il, tout homme en qualité de pere, est présumé accorder à „ son fils certaines menues dépenses selon sa condition & son „ état ; à plus forte raison un mari à sa femme. " Si l'assertion d'Emmanuel Sa n'est pas si développée, c'est qu'il se proposoit d'écrire de simples Aphorismes.

Extr. *Certum est interdum* p. 356.

Sur le même fondement Gordon a dit qu'un fils de famille est excusé de péché mortel, lorsqu'il juge avec probabilité que son pere lui accorderoit sans peine la chose qu'il prend, s'il la lui

demandoit : parcequ'alors l'oppoſition du maître ne tombe pas ſur la ſubſtance même de la choſe, mais ſur la maniere dont on la lui prend. Nous avons vu plus haut que cette préſomption prudente de la bonne volonté du maître, avoit lieu même à l'égard des étrangers.

En ſecond lieu, pourſuit Gordon, lorſque la quantité que prend ce fils de famille n'eſt pas cenſée notable, ou ſuffiſante pour le péché mortel, à raiſon de ſon état. Soto vient de décider la même choſe : & il paroit qu'il n'y a qu'un Rigoriſme outré qui puiſſe trouver en cela du péché mortel.

En troiſième lieu, ſi dans une néceſſité grave du prochain, il prend quelque choſe pour faire une pieuſe aumône : parcequ'en ce cas le pere n'eſt point oppoſant avec raiſon : enfin, lorſque ce qu'il prend eſt deſtiné à un divertiſſement honnête, conforme à ſon état ; c'eſt encore parcequ'on préſume prudemment que le pere lui accorde ces ſortes de choſes.

Gordon excuſe auſſi de péché mortel dans les trois premiers cas une femme qui prendroit quelque choſe à ſon mari ; il ajoute qu'elle peut faire quelque donation ſelon ſon état, & la coutume des autres femmes, donner quelqu'aumone, ſoit pour la néceſſité ſpirituelle de ſon mari ; parcequ'en cela elle fait du bien de ſon mari un uſage utile pour lui : ſoit encore ſelon la coutume des autres femmes ; & que ſi le mari le lui défend, il eſt cenſé ne lui en défendre que l'excès, comme les Docteurs l'enſeignent communément.

Taberna décide en général qu'à l'égard des fils de famille, la quantité qu'ils volent à leurs parens doit être plus grande, afin que le vol ſoit péché mortel ; & il apporte ces deux raiſons ; l'une que les biens des parens ſont cenſés être moins biens d'autrui par rapport aux enfans ; l'autre que les parens ſont réputés avoir moins de regret & d'oppoſition. *Extr. Quid dicendum, pag. 376.*

» Leſſius, dit-il enſuite, penſe en conſéquence, que ſi un enfant vole à ſon Pere qui eſt fort riche deux ou trois écus d'or, » il ne faut pas pour cela le condamner auſſitôt de péché mortel ; » mais qu'il n'en ſeroit pas de même ſi le pere étoit artiſan. « Taberna ne condamne ni n'adopte cette déciſion : Il fait ſeulement à ce ſujet une réflexion fort judicieuſe, ſçavoir, *Extr. Hinc putas.. ibid.*

„ qu'il faut avoir égard non feulement à la quantité de la chofe „ dérobée, mais aux facultés du pere, à fa libéralité, à fon indul- „ gence pour fes enfans &c. & que fi, tout confidéré, on juge que „ la fomme prife eft notable, & que le pere n'y confent en aucune „ maniere, ce fera un péché mortel, qui emporte l'obligation „ de reftituer au pere ou aux cohéritiers ; à moins que le pere „ ne foit cenfé remettre la fomme. « A quel titre a-t-on pû mettre une pareille réflexion avec la décifion qui l'accompagne, dans un Recueil d'afferrions pernicieufes & dangereufes ?

Extr. Idem cum proportione, ibid.

Enfin Taberna ajoute qu'il faut dire la même chofe avec quelque proportion, des domeftiques, des parens & des amis.

Extr. Reft Indubitatum, p. 379.

Fégéli fe fondant fur la définition ordinaire du vol, dit qu'il eft indubitable, que les domeftiques fe rendent coupables de vol, lorfqu'ils dérobent une chofe qui appartient à leur maître, contre fa volonté raifonnable; qu'il n'y a point de régle certaine pour déterminer quelle eft la qualité requife & fuffifante pour le péché mortel ; mais que pour l'ordinaire cette quantité doit être plus grande, que fi le vol étoit fait à des étrangers, & qu'on doit l'eftimer prudemment en pefant bien toutes les circonftances, & en faifant attention fi le maître eft fort libéral ou s'il l'eft peu, s'il eft bien ou mal difpofé à l'égard de celui qui le vole, s'il eft riche ou pauvre.

Extr. Concedunt, pag. 381.

Tamburini enfeigne auffi qu'à l'égard des parens & des domeftiques, il faut pour qu'il y ait péché mortel, que la quantité volée foit plus grande, que fi c'étoit des étrangers ; qu'il eft difficile & embarraffant de fixer la quantité requife & néceffaire pour le péché mortel ; & que les plus fages concluent à s'en tenir à la décifion d'un homme prudent.

Extr. Quoad famulos, pag. 382.

A l'égard des ferviteurs, il diftingue les ferviteurs gagés pour un tems de ceux qui font à demeure, ou des efclaves entierement attachés à leurs maîtres ; & en parlant de ces derniers, il dit. „ Je „ penfe que s'ils prennent, en cas de refus du maître, de petites „ chofes qui leur conviennent pour la nourriture & le vêtement, „ felon leur condition de ferviteurs, il peut à peine arriver „ qu'ils commettent un péché mortel, & quelquefois cela ne va „ pas même jufqu'au véniel. Que pour ce qui eft de l'argent & des

„ autres biens, sa condition d'esclave ne differe presque pas de „ celle des étrangers : qu'il faut cependant avoir égard à l'amour „ que son maître lui porte, à son utilité, à ses soins, & aux „ services qu'il lui a rendus. „

Enfin Reuter dit qu'un Fils qui prendroit à son Pere quelque chose de considérable, qu'il croit avec raison que son Pere ne lui refuseroit pas, s'il le lui demandoit, ne péche pas mortellement; mais qu'il n'en est pas de même, si on présume avec raison que le le Pere refuseroit, & que la chose seroit prise contre son gré, comme s'il déroboit pour joüer à des jeux défendus, pour boire, pour vivre dans le luxe. Il ajoute qu'à l'égard de la quantité nécessaire pour faire une matiere grave dans le vol d'un Fils vis-à-vis de son Pere, c'est sur quoi on ne peut donner aucune règle uniforme; mais qu'il faut faire attention à l'état des parens, à leurs facultés, au nombre de leurs enfans, à l'affection qu'ils ont pour eux, à la fin pour laquelle ceux-ci dérobent : que si les parens sont riches, libéraux envers leurs enfans, si ceux-ci prennent pour des fins honnêtes, s'ils sont en petit nombre, l'opposition des parens est moins grande, du moins quant à la substance de la chose volée, que s'ils étoient d'une fortune médiocre, économes, qu'ils eussent beaucoup d'enfans, & qu'on leur dérobât pour des usages contraires à l'honnêteté : que toutes ces circonstances doivent être pesées mûrement, de peur que d'une part on ne fasse naître trop aisément dans l'esprit des enfans l'idée qu'ils ont commis un péché mortel, & que de l'autre, on ne leur laisse point la liberté de dérober. Extr. *Si filius*, pag. 389.

Il est étrange que par la malice ou l'impudence du Rédacteur, nous soyons réduits à justifier des assertions, telles que celles-ci, qui ne contiennent que des décisions fondées sur la nature même de la chose, sur la définition du vol, adoptées par le torrent des Théologiens; & des réflexions très-sages, propres à former le discernement des Confesseurs dans une matiere très-délicate, où à raison de la variété & de la multiplicité des circonstances, il est moralement impossible de fixer rien d'une maniere uniforme & certaine. Craindroit-on que les Femmes, les Enfans, les Domestiques n'abusassent de cette doctrine? Mais 1° jamais les Casuistes

n'ont écrit pour eux; ils n'ont eu en vuë que les Confesseurs; ils supposent les péchés commis & portés au Tribunal de la Pénitence; & leur unique but est d'instruire les Confesseurs sur le jugement qu'ils en doivent porter, & la conduite qu'ils ont à tenir envers les Pénitens. D'ailleurs quand ils traitent de la prudence du Ministre du Sacrement, ils ont grand soin de l'avertir de ne jamais rien laisser entrevoir qui puisse diminuer aux yeux du Pénitent la griéveté de sa faute, ou l'enhardir à la commettre. 2° L'abus qu'on pourroit faire d'une doctrine, s'il ne naît pas du fond même de la doctrine, mais de la mauvaise disposition de l'homme, ne prouve pas qu'une doctrine soit mauvaise, ni même dangereuse. 3° Enfin si une chose est vraye, la crainte ou le danger de l'abus, ne doit point empêcher de la dire, lorsqu'il est nécessaire qu'on la dise, & qu'on ne la dit qu'à ceux qui par état n'en peuvent pas abuser, & sont chargés d'empêcher que d'autres n'en abusent.

Quoiqu'il en soit, les Auteurs François les moins suspects de relâchement, se sont exprimés sur ce point comme les Jésuites. „ Il paroit dit le Continuateur de Tournély, que c'est *une chose* „ *reconnue pour certaine par tous les Théologiens*, qu'afin que le vol „ soit mortel, il faut une plus grande quantité dans les vols faits „ par les enfans & même par les domestiques, que dans les vols „ commis par des étrangers. Et pour pouvoir déterminer cette „ quantité, il faut avoir égard à l'état, à la qualité, aux richesses, „ à la disposition des parens. „ (g)

Ensuite après avoir décidé que les femmes péchent griévement, lorsqu'elles disposent contre le gré de leurs Maris des biens communs, où dont l'administration appartient au Mari, il ajoute: „ Cependant Habert, Decoq & d'autres exceptent différens cas, „ où une femme n'est pas coupable de larcin, quoiqu'elle dérobe „ une quantité assez notable. 1° Si elle prend quelque chose pour „ faire des aumônes, ou des donations telles qu'elles sont en usage

(g) Cæterùm hoc certum apud omnes esse videtur, majorem in filiis, imò & in domesticis ad furtum mortale requiri quantitatem, quàm in extraneis: ut autem hæc quantitas definiri possit, considerari debent status, qualitas, divitiæ, dispositio parentum &c. *De Jur. & injur. part. 3. cap. 4. pag. 470.*

„ ge parmi les femmes du même état, à moins toutefois que le „ Mari ne donne suffisamment ; à moins encore qu'elles n'excé- „ dent : car S. Augustin rapporté dans le Chapitre *Quod Deo 33. qu. 5.* condamne l'excès en ce genre. 2° Si elle prend quelque „ chose, pour détourner le dommage de sa famille ou de son „ Mari, soit temporel, comme fit Abigaïl, soit spirituel, en pro- „ curant sa conversion par des prieres, des aumônes & des sacri- „ fices. 3° Si elle employe ce qu'elle a pris à des divertissemens „ honnêtes, & à des ajustemens convenables à son état ; ce qu'el- „ le n'est pas censée faire, si elle expose au jeu une somme nota- „ ble. 4° Si le Mari est un prodigue & un dissipateur, la femme „ pourra lui dérober en cachette ce qui lui sera nécessaire pour „ s'entretenir elle & les siens : puisque d'ailleurs son Mari auroit „ tort de s'y opposer, „ (h) On prie le Lecteur de comparer ce texte avec celui de Gordon sur la même matiere.

» Il paroit certain, dit-il encore, qu'il faut une plus grande » quantité afin qu'il y ait péché mortel pour les enfans, que pour » les domestiques ; & encore qu'à l'égard de ceux-ci, elle doit » être plus grande pour qu'ils péchent en dérobant les choses » qui se consument par le boire & le manger, lorsque c'est pour » leur propre usage, que dans les choses qu'ils prennent pour les » donner à d'autres ; parcequ'il y a plus d'opposition de la part » des parens ou des maîtres dans un cas que dans l'autre. » (i)

» Il faut disent les Conférences d'Angers, que les choses que » les Femmes prennent à leurs Maris & les Enfans à leurs Peres, To. 1. p. 150.

(h) Excipiuntur ab Haberto, Decoq & aliis, varii casus in quibus uxor furti rea non sit, etiam cum quantitatem satis notabilem subripit. Ut 1° si quid capiat ut faciat eleemosynam, & donationes quæ apud similis conditionis fœminas in usu sunt ; nisi tamen vir sufficientes largiatur ; nisi etiam ipsa excedat : nam excessum damnat Augustinus relatus cap. *Quod Deo* 33. qu. 5. 2°. Si quid sumat, ut familiæ aut mariti damnum avertat, vel temporale, ut fecit Abigail, vel spirituale, procurando ejus conversionem per preces, eleemosynas & sacrificia. 3° Si in honestâ recreatione, & in decentem sui ornatum & statum hoc expendat : quod facere non censetur si summam notabilem ludo exponat. 4° Si maritus prodigus sit & decoctor, poterit mulier clanculò ea surripere, quæ sibi suisve necessaria erunt, alioqui enim maritus esset irrationabiliter invitus &c. *Id. Ibid.*

(i) Quamquam certum esse videtur majorem requiri quantitatem ut liberi mortaliter peccent, quàm & famuli ; imò majorem ut hi peccent in poculentis & esculentis quæ proprios in usus adhibent, quàm in iis quæ aliis donant ; quia parentes aut Domini in uno magis quàm in alio casu sunt inviti. *Idem pag.* 465.

„ soient plus considérables que celles qu'un étranger leur pren-
„ droit, pour les rendre coupables de péché mortel ; parcequ'un
„ Mari ou un Pere sont censés ne pas trouver si mauvais le vol
„ d'une Femme ou d'un Enfant que celui d'un étranger, & le
„ souffrir avec moins de répugnance. Souvent ils ne sont pas si
„ chagrins de la perte de la chose qu'on leur prend, que de la
„ maniere qu'on leur prend, ou de la fin pour laquelle on leur
„ prend : en un mot, pour juger quand il y a matiere suffisante
„ pour faire le péché mortel, il ne faut pas seulement faire at-
„ tention à la valeur de la chose volée, mais encore aux qualités
„ du Pere & du Mari qui ont été volés : car si le Pere ou le Ma-
„ ri est riche & liberal, & qu'il aime beaucoup sa Femme & ses
„ Enfans, & que la Femme ou les Enfans fassent bon usage de ce
„ qu'ils prennent, ou qu'ils ne le prennent pas d'une maniere in-
„ jurieuse, on peut présumer qu'il ne se fâchera pas beaucoup
„ s'il vient à sçavoir le vol ; ainsi l'on peut juger que le péché n'est
„ que véniel, la chose volée n'étant pas très-considérable d'elle-mê-
„ me. On doit au contraire juger que le péché est mortel, si le Pere
„ ou le Mari est pauvre, ou fort attaché au bien, ou s'il n'aime
„ pas tendrement sa Femme ou ses Enfans, ou si ceux-ci font un
„ mauvais usage de ce qu'ils prennent, comme s'ils le dépensent
„ au jeu ou à la débauche, ou s'ils le prennent d'une maniere of-
„ fensante, quand même la chose volée ne feroit pas d'une fort
„ grande conséquence. „

Ibid. p. 341. Ces mêmes Conférences avoient dit un peu auparavant, que
„ si un Mari à qui une femme a porté une dot considérable, lui re-
„ fusoit ce qui est nécessaire pour s'entretenir modestement selon
„ sa condition, & ne lui donnoit rien du tout pour se divertir,
„ on ne la croiroit pas coupable de péché, si elle prenoit quelque
„ chose à son Mari pour l'employer à son entretien, & à un di-
„ vertissement honnête & modéré. „

Ne sont-ce pas là les mêmes décisions, & surtout les mêmes principes que le Rédacteur inculpe dans les Jésuites ? & si on ne sçavoit pas d'ailleurs que c'est la doctrine commune, ne s'imagineroit-on pas sur la comparaison des textes, que les Casuistes françois qu'on vient de citer, avoient sous les yeux Gordon,

Taberna & les autres, quand ils écrivoient ? Chicannera-t-on Lessius, cité par Taberna, parcequ'il a dit qu'il ne croyoit pas qu'il fallût condamner tout aussitôt de péché mortel un enfant qui auroit volé deux ou trois écus d'or à son pere fort riche ? car c'est la seule décision qui ne se trouve pas presque terme pour terme dans les deux auteurs françois que j'ai rapportés. Je conviens que Lessius auroit mieux fait de ne point déterminer la quantité, & de ne pas la porter si haut. Mais 1° ce n'est point proprement une décision qu'il prononce, mais une opinion qu'il donne comme vraisemblable : *Putat Lessius.* 2° Il n'exempte point cet enfant de péché mortel ; mais il dit seulement qu'il ne faut pas *tout de suite*, & sans autre examen, le condamner de péché mortel : *Non esse statim condemnandum peccati mortalis.* Le Traducteur du Recueil ne dit donc pas assez lorsqu'il traduit ; *Il ne faut pas le taxer pour cela de péché mortel.* Car le sens du latin est qu'il se peut faire, absolument parlant, que cet enfant n'ait pas péché mortellement ; & le sens du françois est qu'il n'y a point en ce vol de matiere à péché mortel : ce qui est un contresens & une falsification qui mérite bien d'être relevée. 3° Ne peut-il pas se faire qu'un pere très-riche, soit en même tems si liberal, si affectionné à son fils, qu'il ne trouvât pas mauvais que ce fils lui prît sept à huit francs, dont il feroit d'ailleurs un usage honnête ; & qu'en effet ce fils ne les eût pris que sur une présomption raisonnable de la bonne volonté de son pere ? Certainement bien d'habiles Casuistes n'oseroient pas décider sur le champ qu'il y eut là péché mortel. Or tel est le cas de Lessius, & les termes de son assertion autorisent à le présenter sous un jour plus favorable encore, s'il est possible.

ARTICLE V.

De la nécessité qui excuse le Vol.

TOut homme qui a droit à la vie, a droit aussi à tout ce qui lui est absolument nécessaire pour la sustenter ; & s'il est dans le cas que les Théologiens appellent d'*extrême nécessité*, manquant de tout, & ne pouvant se procurer rien par aucune des voyes

ordinaires, soit en travaillant, soit en mandiant son pain ; il peut prendre ce dont il a un besoin très-pressant & indispensable pour conserver ses jours : ce qu'il prend alors, à proprement parler, il ne le vole point parcequ'il y a droit, & que le partage des biens qui assigne à chacun la propriété de ce qu'il posséde, n'a point lieu par rapport à lui : il rentre pour ce moment dans le droit de nature, où tout étoit commun ; en un mot son titre est plus fort que le titre de propriété. Ainsi le maître de la chose ne peut pas raisonnablement s'opposer à ce qu'il la prenne ; & s'il s'y oppose, s'il résiste, l'autre est autorisé à le regarder comme un injuste aggresseur qui en veut à sa vie, & de repousser la force par la force.

Cette doctrine est fondée sur les principes même du Droit civil, quoique la Police fasse quelquefois des exemples sur ceux qui prennent de la sorte, soit pour des raisons de bien public & de bon ordre, soit qu'elle croye avoir suffisamment pourvû à ce que personne ne se trouve jamais réduit à une si extrême nécessité : elle est encore fondée sur le Droit Canon, sur l'enseignement de Saint Thomas, & après lui de toute l'Ecole.

To. 2. sur les Comm. p. 342.

» C'est une maxime reçue de tout le monde, disent les Conferences d'Angers, que l'extrême nécessité fait que ceux qui „ s'y trouvent réduits, peuvent sans violer le septième Com„ mandement, prendre par-tout où ils trouvent de quoi soulager „ leurs besoins, parceque dans l'extrême nécessité tous les biens „ sont communs, suivant la doctrine du Canon, *Sicut ii* dist. 47. „ ainsi l'on ne prend pas le bien d'autrui. «

Extr. *An liceat*, pag. 357.

D. Thom. 2. 2. qu. 66.

L'extrait du Jésuite Alagona, dont l'ouvrage n'est qu'un simple abregé de la Somme de St. Thomas, nous fait connoître la pensée du S. Docteur sur ce sujet. Il y est dit que lorsqu'on ne peut subvenir autrement à ses besoins, on peut prendre soit en cachette, soit ouvertement ; & qu'il n'y a en cela ni vol ni rapine, parcequ'alors toutes choses sont communes par le droit de nature. Qu'il est permis aussi de prendre en cachette le bien d'autrui, pour secourir le prochain en pareil cas.

Extr. *Extremè pauper*, p. 355.

Lacroix n'a donc fait que marcher sur les traces de S. Thomas, lorsqu'il dit que dans la nécessité extrême, il est permis de dérober le nécessaire ; & que ce qu'on peut pour soi, on le peut aussi pour un autre réduit à une pareille extrémité.

Lacroix dit ensuite, que selon Conink, Lessius, Dicastille, Tamburini, un pauvre dans cette conjoncture pourroit tuer celui qui l'empêcheroit de prendre ce qui lui est ainsi nécessaire ; comme on peut tuer un ravisseur qui nous enlève, ou qui retient violemment des biens d'une grande conséquence du moins nécessaires. Cet extrait appartient à la matiere de l'homicide. En attendant ce que nous dirons en cet endroit, voici un texte du Continuateur de Tournely qui contient à peu près la même décision. „ Si lorsque „ contraint par une extrême nécessité, vous êtes réduit à enlever le „ bien d'autrui, le maître de la chose vouloit par une trop grande „ dureté vous repousser, vous pourriez l'attaquer & le repousser à „ votre tour, comme un injuste aggresseur d'un droit qui vous „ appartient. " (k) Extr. *Addunt*, ibid.

Quant à ce que Lacroix ajoute ; „ Il est plus probable qu'un „ particulier ne peut pas dans une extrême nécessité prendre une „ chose de grand prix, par exemple, trois mille écus, sur-tout si „ cette somme étoit nécessaire pour soutenir l'état de celui qui „ vole, comme l'observe de Lugo ; ou si celui-ci devoit en consé„ quence tomber dans de grands maux, comme dit Tamburini : „ néanmoins comme le sentiment contraire a aussi sa probabilité, „ le pauvre peut, en se tenant à ce dernier sentiment, comme „ assez certain pour lui dans le moment actuel ; *Veluti sibi hic & „ nunc satis certum*, (le Traducteur rend, *assez probable*) prendre „ même des choses de prix ; & le riche de son côté s'y opposeroit „ licitement, en suivant l'autre sentiment. " Nous croyons qu'il n'est nullement probable, qu'un pauvre, en quelque nécessité qu'il se trouve, puisse prendre soit en argent, soit en chose de prix, la valeur de trois mille écus, lorsqu'il lui est libre de prendre beaucoup moins ; parcequ'il n'a pas besoin d'une si grosse somme, pour soulager son extrême misere ; quand même il préverroit qu'après un certain tems il dût se retrouver dans le même embarras. Extr. *Probabilius est*, ibid.

Emmanuel Sa a dit que celui qui dans une nécessité urgente, *urgente necessitate*, & non pas, *dans la nécessité*, comme porte la Extr. *Ex mente*, pag. 349.

(k) Quod si dominus durior te, dum extremâ necessitate victus, bonum ejus invadere cogeris, repellere vellet, posses eumdem tanquam juris tui invasorem injustum aggredi & vicissim repellere. *De Jur. & Injur. pag.* 474.

version du Recüeil ; ou sans faire beaucoup de tort, prend du bois sur la montagne d'autrui, n'est point obligé à restitution.

Il y a deux cas dans ce court extrait, 1° celui de la nécessité urgente, 2° celui où le tort n'est pas considérable. Dans le second, où Emmanuel Sa suppose que la quantité de bois ne va point jusqu'à rendre le vol un péché mortel ; il est évident que l'obligation de restituer ne peut aller non plus jusqu'au péché mortel. Sur le premier cas, les Conférences d'Angers disent que „ Quand les „ pauvres sont dans une nécessité très-pressante, il leur est permis „ par un tacite ou exprès consentement des propriétaires des forêts, „ de prendre pour leur nécessité du bois mort tombé à terre, qui „ ne peut servir qu'à brûler, & des brossailles. “ Si Emmanuel Sa pour l'un est l'autre cas a voulu dire autre chose, nous l'abandonnons.

To. 2. p 345.

CHAPITRE II.

De la Compensation occulte.

ON traitera d'abord de la notion, & des conditions nécessaires pour la légitimité de la Compensation occulte. 2° De la Compensation occulte par rapport à la femme. 3° Par rapport aux enfans. 4° Par rapport aux domestiques.

ARTICLE PREMIER.

Notions de la Compensation occulte, & conditions nécessaires pour qu'elle soit permise.

USer de compensation secrette, c'est prendre en cachette au prochain l'équivalent de ce qu'il nous doit, ou de ce qu'il nous a pris & qu'il retient injustement, pour nous dédommager du tort qu'il nous cause. Par cette Notion, qui est admise de tous les Casuistes, on voit que la différence essentielle du vol & de la compensation, est que dans celle-ci ce n'est jamais le bien d'autrui que l'on prend,

mais le sien que l'on reprend, & qu'ainsi l'injustice qui caractérise le vol ne se trouve jamais dans la compensation, ou que si elle s'y rencontre, dès-lors elle cesse d'être compensation. On voit encore que la restitution proprement dite n'a point lieu par elle-même dans la compensation, lors même qu'il y auroit d'ailleurs péché à en user; je dis par elle-même; parcequ'il se peut faire par accident, qu'en reprenant secrettement au prochain ce qui nous appartient, on lui cause un dommage injuste, à la réparation duquel on soit obligé. Mais précision faite de toutes circonstances, comme par la compensation on ne reprend que son propre bien, on ne peut jamais être tenu de restituer ce qui est à soi.

Quoique la compensation occulte considérée spéculativement n'emporte aucune idée de vol, ni d'injustice; néanmoins dans la pratique elle seroit sujette à de très-grands abus, si on la permettoit en toutes rencontres & sans limitation. On a donc assigné des conditions avec lesquelles l'usage de la compensation est légitime, & sans lesquelles il ne l'est pas. Mais quelles sont ces conditions? Ecoutons sur ce point deux Casuistes françois qu'on n'accuse point de relâchement.

„ Tous les Théologiens conviennent, dit l'Auteur des Conférences de Paris, que les compensations sont exemptes de „ péché, & n'obligent pas à restitution, quand elles sont accompagnées de cinq conditions, qui se trouvent très rarement dans „ la pratique. 1° Que la dette soit certaine & sans aucun doute... „ 2° Qu'on n'ait point d'autre voye pour la recouvrer.... Si on pouvoit la recouvrer en la demandant, ou par voye de justice, quoiqu'avec quelque difficulté, on ne pourroit pas user de compensation... 3° Qu'on ne cause point de scandale... 4° Qu'on ne „ donne point lieu de faire soupçonner qu'un autre l'aura prise.... „ 5° On doit prendre des mesures pour que la chose ne soit pas „ payée deux fois. „ To. 3 liv. 2. pag. 75. & suiv.

„ Afin que cette compensation soit exempte de péché, dit la „ Morale de Grenoble, il faut qu'elle ait trois conditions, il faut „ premierement que la dette soit certaine & non pas douteuse.... „ En second lieu, il faut qu'on n'ait point d'autre voye pour recouvrer la chose qui est détenue injustement, que celle d'une To. 6. du 7e. precepte p. 290. & suiv.

„ compenſation occulte : car ſi on pouvoit la recouvrer en la de-„ mandant, ou par la voye de la juſtice, quoiqu'avec quelque dif-„ ficulté, on ne pourroit ſans péché uſer de compenſation, com-„ me nous venons de dire avec S. Thomas de celui qui prend „ ſecretrement ce qui lui appartient, lequel péche parcequ'il agit „ contre le droit de la juſtice : néanmoins celui qui ſe feroit ainſi „ payé de ſes mains, ne ſeroit pas obligé à reſtitution quoiqu'il „ ait péché griévement en prenant de ſa propre autorité, ce qu'il „ auroit pû recouvrer par l'autorité du Juge ; parcequ'il n'eſt pas „ permis de ſe faire juſtice à ſoi-même. Que s'il ne pouvoit pas „ recouvrer ſon bien en juſtice, ou parcequ'il n'auroit pas de preu-„ ves ſuffiſantes, ou à cauſe de la tyrannie & de la puiſſance de „ celui qui le lui retenoit, alors celui qui a pris ſon bien ainſi en „ cachette n'a point péché, pourvû qu'il l'ait fait ſans ſcandale ; „ & c'eſt la troiſième condition néceſſaire pour juſtifier les com-„ penſations occultes, parcequ'on ne doit pas donner occaſion de „ chute à ſon prochain : par la même raiſon, il faut bien prendre „ garde qu'en uſant d'une telle compenſation, on ne cauſe quel-„ que dommage au prochain, en donnant lieu de ſoupçonner „ qu'un tiers n'ait dérobé la choſe qu'on prend ainſi en ſecret.„

Comparons préſentement la doctrine de nos Auteurs avec celle qu'on vient de lire ; & ſi c'eſt preſque par-tout le même enſei-gnement, qu'on ceſſe de condamner les Jéſuites de relâchement, ou qu'on faſſe auſſi le procès à ce que la France a produit de Ca-ſuiſtes les plus ſéveres.

Extr. Càmahquis, pag. 349. 350.

Tolet parlant de cinq manieres de prendre, où il n'entre point d'injuſtice, ni conſéquemment de vol, dit : „ La cinquième ma-„ niere eſt lorſque quelqu'un prend ce qui d'ailleurs lui eſt dû, „ & que ſon débiteur refuſe de le lui payer. D'où il ſuit que celui „ qui prendroit ſecrettement à ſon débiteur une ſomme que celui-„ ci lui doit, ne vole point & n'eſt pas tenu à reſtitution ; quoi-„ qu'en la prenant il péche quelquefois, quelquefois auſſi il ne „ péchera pas, pourvû qu'il obſerve certaines conditions.

„ La premiere eſt qu'il ſoit certain que la ſomme lui eſt duë.

„ La ſeconde, qu'il ne puiſſe commodement en exiger le paye-„ ment en juſtice, ſoit parceque ſon débiteur eſt un homme puiſſant,

„ puiſſant, ſoit parcequ'il ne peut pas prouver ſa créance, „ ſoit parcequ'il craint qu'il ne lui arrive quelque mal de la part „ de ſon débiteur, ou que cela ne faſſe quelque ſcandale.

„ La troiſième, qu'il ne s'enſuive aucun ſcandale ou dommage „ pour d'autres.

„ En quatrième lieu, il doit prendre toutes les précautions qui „ dépendent de lui, pour que le débiteur à qui il a déja pris le „ montant de ſa dette, & qui la lui a ainſi payée malgré lui, ne „ la lui paye pas une ſeconde fois.

„ En cinquième lieu, il ne doit rien prendre au-delà de ce qui „ lui étoit dû. „

Qu'eſt-ce que le Rédacteur reprend ici dans Tolet? Eſt-ce d'avoir dit qu'on ne vole point, & qu'on n'eſt point tenu à reſtitution, lorſqu'on prend ſecrettement à autrui une ſomme qu'il nous doit, quoiqu'il y ait quelquefois en cela du péché? Mais le ſens commun dicte que prendre ſon bien n'eſt pas voler, & qu'on n'eſt pas tenu de reſtituer ce qui eſt à ſoi. Eſt-ce l'inſuffiſance des conditions aſſignées par Tolet, pour rendre la compenſation licite? Mais la premiere condition de Tolet eſt la même que la premiere des Conférences de Paris & de la Morale de Grenoble. Il n'y a d'autre différence entre la ſeconde condition de Tolet, & la ſeconde de la Morale de Grenoble, ſinon que Tolet, outre le pouvoir du débiteur, l'impuiſſance où l'on eſt de prouver ſa créance en juſtice, & la tyrannie du débiteur qui fait juſtement appréhender quelque mal de ſa part, ſi on lui intente procès, ajoute la crainte du ſcandale, comme une raiſon légitime qui diſpenſe le créancier de répeter ſa créance en juſtice. Mais la raiſon du ſcandale n'eſt-elle pas au moins auſſi forte que celle qui naît de la puiſſance ou de la tyrannie du débiteur? Tolet ſuppoſe d'ailleurs qu'on a demandé la ſomme, puiſqu'il ſuppoſe que le débiteur refuſe de la payer. Ainſi il étoit inutile qu'en parlant des conditions, il fit mention de cette voye de recouvrement.

La troiſième condition du Cardinal Tolet renferme la troiſième & la quatrième des Conférences de Paris; la quatrième reſſemble pareillement à la cinquième des Conférences; enfin la cinquième de Tolet retombe dans la premiere: car ce qui eſt au delà de la

dette n'est pas dû, & la premiere condition est que la dette soit certaine.

Extr. Sit tamen, pag. 331.

Selon Rebellus, „ La compensation qui se fait de la seconde „ maniere est licite, c'est-à-dire, celle qui se fait, non par la force „ employée d'autorité privée, mais par une soustraction secrette, „ pourvû que les circonstances requises s'y trouvent ; à sçavoir, „ que le créancier ait certitude de son dû, qu'il ne puisse le re- „ couvrer par la voye de la Justice, qu'il n'y ait point de raison „ probable d'appréhender aucun scandale ; enfin que l'on pré- „ vienne également le tort temporel & spirituel qu'en pourroit „ souffrir le débiteur, en le mettant à l'abri de restituer une „ seconde fois, ou de croire qu'il doit encore ce qu'il ne doit plus. „

La ressemblance de cet extrait avec les autorités citées, est si manifeste, qu'il est inutile de s'y arrêter.

Extr. Sententia, pag. 361.

Le Cardinal de Lugo dans un de ses extraits refute & rejette comme singuliere & contraire au sentiment de tous les Docteurs, l'opinion de Henri de Gand, qui prétendoit qu'il n'est permis à personne de prendre ni publiquement ni en cachette une chose qui est chez le débiteur, & dont il a le domaine, lorsqu'il n'y a point d'autre remede pour se faire payer : c'est-à-dire, qu'Henri de Gand tenoit la compensation occulte comme absolument illicite. De Lugo soutient au contraire qu'elle est licite, moyennant de certaines conditions pour lesquelles il renvoye à Vasquez. Le Rédacteur se déclare-t-il pour Henri de Gand contre tous les Théologiens qui depuis cinq cens ans, à commencer par S. Thomas, sont d'un avis contraire ? Il n'a qu'à le dire ; la cause du Cardinal de Lugo n'en sera pas plus mauvaise pour cela.

Extr. Quidquid si, ibid.

Dans l'extrait suivant, de Lugo donne comme un sentiment probable celui de quelques Docteurs, qui prétendent qu'un créancier peut se compenser avant le tems, pour une dette future, c'est-à-dire, qui n'est pas encore échuë, pourvû que le terme de l'échéance ne soit pas reculé au delà d'un mois ; & il suppose deux conditions ; la premiere que si le débiteur souffre quelque perte par cette compensation anticipée, elle doit être ou déduite en entier sur le principal, ou restituée au débiteur. La seconde,

qu'il y ait réellement un danger moral que le débiteur ne paye pas ce qu'il doit au tems de l'échéance. De Lugo accompagne ces deux conditions de preuves qu'on peut lire chez lui, & sur lesquelles nous laissons à juger si son sentiment est probable.

De Just. & Jure To. 1. disp. 16 sect. 5. n. 93.

Taberna demande si, & à quelles conditions il est permis d'user d'une secrette compensation. Ces mots, *quibus conditionibus liceat*, sont ainsi rendus dans la version du Recueil : *A qui est-il permis ?*

Extr. *An & quibus*, pag. 176.

Il donne d'abord la définition de la compensation occulte en ces termes : „ On appelle ici compensation secrette, lorsqu'à l'insçû „ de celui qui vous doit, vous prenez ou retenez de votre autorité „ privée autant de son bien qu'il vous en doit. „ Si cette définition déplait au Rédacteur, qu'il apprenne donc à toute la Théologie comment on doit définir la compensation occulte ; car jusqu'ici personne ne l'a défini autrement.

Taberna répond ensuite : » Elle est permise aux conditions » suivantes : 1° que votre bien soit chez un autre sans un titre » juste ; car s'il le détient à un juste titre, comme de gage, de » prêt &c. vous ne pouvez pas le reprendre secrettement, & si » vous le faites, vous êtes obligé de le restituer. » Les autorités que nous avons vuës ne font pas une mention expresse de cette condition, qui est cependant renfermée dans la premiere, sçavoir que la chose soit certainement duë : parceque quoi qu'une chose que j'ai engagée ou prêtée, soit à moi ; elle ne m'est duë pourtant que quand le terme de l'engagement ou du prêt est expiré ; jusques-là l'autre a droit de la garder ou d'en user ; & si, hors de certains cas, je la lui reprens secrettement, je lui fais une injustice.

» 2° Que vous ne puissiez pas ravoir votre bien ou votre dette » par une autre voye, par exemple, en justice, ou sans beaucoup » de peine. Il y a pourtant differens Auteurs qui croyent que ce» lui qui n'observeroit pas cette condition, n'est pas obligé en » conscience de restituer. Diana ajoute *part. 2. tr. 2. Miscell Resol.* » *48*, que quelquefois même il ne péche pas. »

C'est la seconde condition des Conférences de Paris & de la Morale de Grenoble, qui veulent qu'on ait recours à la justice, quand on peut le faire, *quoiqu'avec quelque difficulté* ; mais qui n'y

oblige pas, lorsqu'on ne le peut faire *sans de grandes peines*, *sine magnis molestiis*, comme parle Taberna. Quant à ce qu'il ajoute que différens Auteurs pensent qu'on n'est pas obligé à restitution pour avoir manqué à cette condition, c'est le sentiment de S. Thomas cité dans la Morale de Grenoble qui le suit en ce point. Pour l'addition de Diana, nous la croyons fausse, dans les cas où l'on n'a nulle bonne raison qui dispense de recourir à la justice.

„ 3° Que ce soit une dette de justice, & non de pure reconnoissance.

„ 4° Que la dette soit certaine, du moins moralement.

„ 5° Que la dette soit actuelle, & non à venir. Cependant si „ l'échéance, étoit prochaine, comme dans un mois, & que vous „ prévissiez que vous ne seriez jamais payé, si vous ne vous com- „ pensiez actuellement, il est probable que vous pouvez antici- „ per la compensation. Dans ce cas, ajoute de Lugo, si cette antici- „ pation cause quelque dommage au débiteur, il faut l'en dédom- „ mager. „ Cette décision sur la compensation anticipée a été exposée & discutée il n'y a qu'un moment. Nous ne voyons pas de quel droit le Rédacteur note du caractere italique ces mots : *probabile est posse anticipari compensationem.* Qu'il nous montre que ce sentiment ait été condamné par quelque autorité d'un autre caractere que la sienne; ou qu'il prouve par de bonnes raisons qu'on ne peut le soutenir avec quelque probabilité.

Enfin Taberna dit qu'„il faut aussi prendre garde que le débi- „ teur ne paye deux fois. „

Tract. Quæst. 54. pag. 377. Laymann décide que „ si la dette est certaine & liquide, & „ que l'on ne puisse moralement la recouvrer par aucun autre „ moyen, soit en jugement, soit dehors, pour lors, à prendre la „ chose en soi, il n'est pas illicite de prendre secrettement, de „ son autorité privée, ce qui est dû ou l'équivalent. „

Laymann ne considere ici la compensation occulte qu'en elle-même, *per se loquendo*, & non par rapport aux differentes circonstances qui peuvent la rendre illicite : c'est pourquoi il ne parle que des deux premieres conditions. Les autres, comme le scandale, ou le soupçon qui pourroit tomber sur un tiers, sont des circonstances accidentelles, qui d'ailleurs n'appartiennent pas à la matiere de la

justice, mais à celle de la charité. Cette même raison doit servir pour Taberna, qui n'a pas fait mention non plus du scandale, ni du dommage d'un tiers. La condition, de prendre garde que le débiteur ne paye deux fois, n'a pas besoin d'être exprimée; parcequ'il n'est personne qui n'en sente l'obligation : aussi la Morale de Grenoble n'en dit-elle rien.

Fégeli dit qu',,en général la compensation occulte est défendue, ,, à moins que les conditions suivantes ne s'y rencontrent. 1° Que ,, la dette soit une dette de justice, entierement certaine & actuelle.,, Le Rédacteur a supprimé la seconde & la troisième condition, sans doute parcequ'il n'y trouvoit rien à redire. 4° Qu'on évi- ,, te tant son propre dommage, que celui du débiteur & de tout ,, autre; parceque, quoique la justice ne l'exige point, la charité le ,, demande ainsi. C'est pourquoi celui qui use de compensation, ,, doit prendre garde de n'être point pris sur le fait, ou qu'un au- ,, tre ne passe pour voleur; que le débiteur, croyant que la dette ,, n'est point éteinte, ne reste pas dans un état de péché, en refu- ,, sant de payer, ou qu'il ne paye une seconde fois, soit par lui- ,, même, soit par un autre, par exemple, son héritier; & si cela ,, arrivoit, on seroit assurément obligé de restituer, ce qui auroit ,, été donné une seconde fois. Mais il y a divers moyens d'empê- ,, cher que cela n'arrive : par exemple, le créancier peut dire au dé- ,, biteur qu'il est actuellement satisfait, ou que la dette est payée. ,, 5° Il faut que la dette ne puisse être recouvrée commodément ,, par une autre voye, soit judiciairement, soit extraordinaire- ,, ment : cependant l'omission de cette condition précisément ne ,, paroit pas d'ordinaire former une faute qui aille au-delà du pé- ,, ché véniel; elle n'en forme même aucune, si on est excusé par ,, par le défaut de preuves, par la malice du débiteur, par les frais ,, considérables qu'il faudroit faire, par la perte d'une amitié ou ,, d'une faveur qui seroient fort utiles.,,

Extr. *Quando liceat*, pag 178.

La seule chose qu'on peut reprendre dans Fégéli, c'est d'avoir dit que l'omission de la cinquième condition précisément ne paroit pas excéder pour l'ordinaire le péché véniel; & nous convenons qu'en cela sa décision est relâchée.

Tambutini se fait cette question : ,, Celui qui par compensation

Extr. *An si fur.* pag. 333.

„ occulte prend ce qui lui eſt dû, doit-il être réputé voleur? Il ré-„ pond : il eſt aujourd'hui certain par tous les Auteurs, que cet „ homme n'eſt point voleur dans le for de la conſcience, qu'il ne „ péche pas, qu'il n'encourt point l'excommunication qui pour-„ roit être portée contre les voleurs, & qu'il peut jurer, même „ devant le Juge qu'il n'a rien pris, en ſous-entendant, qui ne lui fût „ dû; quand même la choſe qu'il prend lui auroit été donnée en dé-„ pôt par le débiteur. Voyez Molina, Leſſius, de Lugo & les au-„ tres que je vais citer; ajoutez-y Dicaſtille. „

Qu'on ne ſoit point voleur pour prendre ſon propre bien, & que par conſéquent on n'encoure pas les excommunications portés contre les voleurs, c'eſt une choſe ſi inconteſtable, qu'il n'y a que le Rédacteur qui puiſſe le nier. Mais il faut l'accabler d'autorités : qu'il écoute donc Sylvius; Bail & Pontas.

„ On peut dit Sylvius, obſerver deux choſes : la premiere que „ l'excommunication lancée par l'Evêque contre ceux qui ſçau-„ roient & qui ne révéleroient pas un larcin fait à quelqu'un qui „ n'en connoitroit pas l'Auteur, n'oblige pas celui qui par cette „ ſouſtraction ſecrette auroit recouvré ſon bien, ni ceux qui le ſçau-„ roient pourvû qu'ils fuſſent certains que la choſe ſouſtraite eſt à „ celui qui l'a priſe. Et ceci a lieu quand même l'Evêque ordonne-„ roit qu'on declarât ceux qui ont pris une choſe qui leur appar-„ tient, pour le recouvrement de leur propre bien; parceque l'ex-„ communication majeure ne lie point celui qui ne péche pas mor-„ tellement; & encore parceque perſonne n'eſt tenu à ſon dam & „ préjudice de ſe découvrir lui-même s'il eſt innocent, ni un au-„ tre qui eſt dans le même cas. Conſultez Navarre *chap. 17. n. 115.* „ (1)

„ L'excommunication, dit M. Bail, que l'on porte contre ceux „ qui ont dérobé, ne s'étend point à ceux qui ont pris en cachet-„ te par le droit d'une compenſation ſecrette : & on n'eſt pas tenu „ de decouvrir ceux que l'on ſçait avoir pris par forme de com-

(1) Ex his duo poſſunt obſervari. Unum quòd excommunicatio Epiſcopi, quâ excommunicaret ſcientes & non revelantes res ſubtractas alicui neſcienti quis eas ſubtraxerit, non obligaret eum qui rem ſuam recuperavit, neque etiam id ſcientes, modò pro comperto haberent illam fuiſſe accipientis. Quæ procedunt, etiamſi Epiſcopus juberet revelari eos qui rem ſuam pro recuperatione ſuarum rerum acceperint: tum quia excommunicatio major non ligat eum qui non peccat mortaliter; tum quia nemo ſe vel alium innocentem tenetur prodere ad ſuum damnum & præjudicium. Videatur Navarrus cap. 17. n. 115. *Sylv. in 2. 2, To. 3. qu. 66. art. 3.*

„ pensation secrette les biens au sujet desquels l'excommunication „ est lancée.„ (m)

Pontas décide qu'un domestique qui a usé de compensation, n'est pas obligé de venir à révélation sur un Monitoire, quand la compensation est juste. Il appuye sa décision sur celle de seize Auteurs qu'il cite, & qui tous conviennent, dit-il, que dans un pareil cas, il n'y a aucune obligation de révéler sur un tel Monitoire; quand même le Supérieur Ecclésiastique auroit exprimé & compris ceux qui se feroient emparés de quelque chose par la voye d'une juste compensation : puisque non seulement on ne retient pas le bien d'autrui; mais encore parceque le Monitoire qui contiendroit une telle chose, feroit injuste à cet égard, & contraire à ce que permet le droit naturel. D'où il s'ensuit par une conséquence nécessaire que si quelques-uns sçavent que Publius &c, ils ne sont pas non plus que lui obligés à aucune révélation. Au mot Moniteire cas 21.

Quand Tamburini dit ensuite qu'on ne péche pas, en usant de compensation secrette, il suppose qu'on observera les conditions que nous rapporterons tout à l'heure.

Pour ce qu'il ajoute qu'on peut même jurer devant le Juge qu'on n'a rien pris, en sous-entendant, qui ne fut dû; cette décision appartient au titre *Parjure*, *fausseté*; & les cas semblables y ont été suffisamment discurés. Cependant, comme Sylvius & Bail que nous avons actuellement sous les yeux, nous fournissent une décision semblable à celle de Tamburini, nous ne pouvons nous dispenser de les citer.

Sylvius dit que, si celui qui a pris d'une maniere légitime, étoit contraint par serment de déposer s'il connoit celui qui a pris, il pourroit répondre qu'il n'en sçait rien; parceque l'interrogation du Juge tombe sur une chose prise injustement; & que celui qu'il interroge, ne connoit personne qui ait pris la chose injustement. Et il n'importe en rien, continue-t-il, que peut-être, il ait péché dans la maniere de prendre; puisque son péché ne consiste point

(m) Nec enim extenditur excommunicatio quæ fertur in surripientes aliqua bona, in eos qui jure secretæ compensationis surripuerunt; nec tenetur aliquis revelare eos quos novit per secretam compensationem aliqua bona rapuisse propter quæ fertur excommunicatio. *Bail. part.* 2. *qu.* 46.

à avoir pris le bien d'autrui, ou à le retenir injustement ; & que l'intention du Juge est, ou doit être uniquement de connoître & de punir l'injuste détenteur. (n)

„ Si le Juge, dit Bail à l'endroit cité „ leur demande s'ils ont „ pris quelque chose, ils pourront répondre que non, en entendant, qu'ils n'ont rien pris injustement, comme le Juge doit „ l'entendre. „ (o)

„ Mais pour que la compensation soit juste, continue Tamburini, il faut observer trois conditions. La premiere, qu'elle se „ fasse de liquide à liquide, *c'est-à-dire, qu'il soit certain que vous „ êtes actuellement créancier d'une telle somme, & que l'autre est actuellement votre débiteur.* „ Cette explication est supprimée dans l'Extrait.

„ La seconde, que vous ne puissiez pas, du moins facilement, „ recouvrer par autorité publique ce qui est à vous. Mais cette „ condition marque seulement l'ordre que l'on doit raisonnablement observer, sans obliger sous peine de péché mortel, suivant Molina & Diana. Et au siècle où nous vivons, à peine a-„ t-elle lieu dans la pratique ; car il est toujours difficile de recouvrer le sien par autorité publique. „

Part. 2. qu. 46. Tamburini parle ainsi pour la Sicile & pour son tems : c'est à ceux qui plaident aujourd'hui en France, à décider si on en peut dire la même chose. M. Bail expliquant cette même condition, dit que „ l'on est censé n'avoir pû recouvrer son bien sans une „ grande difficulté, s'il eût été nécessaire pour cela d'avoir un „ procès, ou d'encourir la haine des autres. *Porro censetur non potuisse sine gravi molestiâ rem suam recuperare si necesse illi fuisset litem habere, aut odium grave aliorum incurrere.* S'adresser à la justice pour se faire payer, ou intenter procès à son débiteur, n'est-

„ ce

(n) Alterum, si is qui benè accepit cogeretur jurare, an sciret quis accepisset, posset respondere se nescire ; quia Judex interrogat de injustâ acceptione, qui autem rogatur, neminem scit injustè accepisse. Neque refert quòd fortasse peccaverit in modo accipiendi ; quandoquidem non peccaverit per hoc quòd acceperit alienum, neque peccaverit injustè detinendo ; judex autem solùm intendat aut intendere debeat scire & punire injustum detentorem. *Sylv. loc. cit.*

(o) *Si Judex interroget num surripuerint, negare poterunt ; intelligendo se non injustè quidquam surripuisse, ut debet intelligere Judex. Bail loc. cit.*

„ ce pas la même chose? Et intenter procès n'est-ce pas d'ordinaire s'exposer à tant de peines, d'inquiétudes &c, que plusieurs aiment mieux perdre en tout ou en partie ce qui leur est dû, que de le recouvrer par cette voye?

„ La troisième condition est qu'il faut éloigner tout danger que la même dette ne soit payée deux fois à vous ou à votre héritier: ce qui se fera en feignant que vous avez remis la dette, ou en usant de quelqu'autre équivoque semblable. " Ce qui regarde l'usage de l'équivoque a été traité ailleurs. Si Tamburini ne dit rien du scandale qu'il faut éviter, c'est qu'il suppose qu'on est suffisamment instruit là-dessus parcequ'il a dit ailleurs sur le précepte de la charité.

„ La compensation occulte, dit Lacroix, si elle est accompagnée de certaines conditions, n'est pas un vol, mais elle est licite absolument; ainsi l'enseignent contre Henri & Elizalde tous les autres auteurs, suivant le témoignage de Lugo. " Cette proposition est irrépréhensible; elle est fondée sur la nature même de la compensation, & sur l'autorité de tous les Théologiens, à l'exception de deux ou trois.

Extr. Occulta compensatio, p. 336.

Lacroix demande neuf conditions pour que la compensation secrette soit permise. Le Rédacteur n'en a rapporté que cinq; apparemment que les quatre autres n'ont point offert de matiere à sa critique. La seconde condition est donc que la dette soit certaine, non d'une certitude infaillible, mais humaine, & telle que des personnes prudentes ne doutent point & ne croyent pas qu'on puisse douter prudemment du contraire. Dans les affaires de la vie, soit en justice soit ailleurs, exige-t-on, peut-on même exiger d'autre certitude que celle-là, pour constater & assurer le droit de quelqu'un?

Extr. 2°. Ut hoc debitum, ibid.

Sur cette seconde condition, il examine une question controversée, sçavoir si quand le contrat est tel, qu'il peut être annullé par sentence du Juge, il est permis avant cette sentence d'user de la compensation occulte, & de se mettre en possession de la chose. „ Sanchez, dit-il, & Lessius cité par de Lugo, l'affirment, lorsque vous ne pouvez autrement recouvrer la chose, & que l'autre est tenu de vous la restituer avant la sentence du Juge;

Extr. Unum ad hoc, ibid.

„ parceque dès que le contrat peut certainement être annullé par „ le Juge, il paroit que votre droit eſt déja aſſez certain. Baſile „ Ponce au contraire & Diana tiennent pour la négative, par la „ raiſon que tant que le contrat n'eſt pas caſſé, le droit dans la „ choſe demeure acquis à l'autre. Mais le premier ſentiment pa- „ roit vrai, parceque pour rendre licite la compenſation occulte, „ un droit certain à la choſe d'autrui ſuffit; ſans quoi jamais il „ ne ſeroit permis d'uſer de compenſation pour un droit certain, „ en retenant ou en prenant la choſe d'autrui. «

Que Lacroix ait pris bien ou mal ſon parti ſur ce cas qui eſt embaraſſant, il eſt certain que le ſentiment pour lequel il ſe déclare n'a point été condamné, & que les raiſons qui l'appuyent, balancent pour le moins celles du ſentiment contraire. Il eſt libre au Rédacteur d'être d'un autre avis; mais il ne lui appartient pas de prononcer comme il fait, & de taxer comme il lui plait, un ſentiment de dangereux & de pernicieux. Qu'il attende que l'Egliſe ait parlé, & qu'il faſſe après cela valoir ſes décisions, quand elles ne ſeront pas favorables à l'enſeignement de quelques Jéſuites.

Extr. 3° *Ut debitum*, p. 387.

La troiſième condition qu'exige Lacroix, eſt que la dette ſoit actuelle. Il rapporte enſuite le ſentiment qui permet quelquefois de prévenir l'échéance; mais il ne l'adopte ni ne le rejette.

Extr. 4°. *Ut res*, ibid.

La quatrième condition eſt que la choſe que vous prenez ſoit à votre débiteur. Il permet de prendre ce que le débiteur envoye à un autre en don ou en payement d'une dette, pourvû qu'elle n'ait point encore été acceptée par l'autre, mais qu'elle ſoit encore en la poſſeſſion du débiteur. Il ne peut y avoir ici de difficulté, que quand la choſe eſt envoyée *en payement d'une dette:* & nous ne croyons pas qu'on puiſſe la prendre pour ſe compenſer, à moins que notre créance ne ſoit de nature à être preférée à la créance de l'autre: car hors delà on iroit contre l'ordre juſtement établi, & on commettroit une injuſtice envers l'autre créancier.

Extr. 5° *Ut rem sibi*, ibid.

„ La cinquième condition eſt que vous ne puiſſiez pas obtenir „ aiſément par une autre voye la choſe qui vous eſt due. Or vous „ ne pouvez pas l'obtenir aiſément, s'il vous falloit contraindre „ votre débiteur par un procès ou par l'autorité publique avec de

„ grands frais, ou en perdant l'amitié & les bonnes graces de „ quelqu'un qui vous est fort utile. « Lacroix ne dit ici que ce que disent les auteurs non Jésuites cités ci-dessus.

„ La huitième est que la compensation se fasse sans le dommage „ d'un tiers, comme il arriveroit si quelqu'un passoit pour avoit „ volé la chose, & étoit contraint de la restituer. « Ce n'est pas sans doute cette condition que le Rédacteur attaque ; mais la restriction suivante qu'y met Lacroix. » Cependant comme ce n'est „ là qu'un inconvénient accidentel, si vous ne pouviez sans vous „ faire un tort notable, omettre la compensation, vous ne pé- „ cheriez point en la pratiquant, quand même cet inconvénient „ s'ensuivroit. Mais si vous pouviez, sans un tort notable, omettre „ ou différer la compensation, vous pécheriez en vous en servant, „ mais seulement contre la charité, selon l'opinion commune. „ Extr. 1o Ut fiat; ibid.

Lacroix s'est fondé sur l'axiome du Droit, *Nemo damnum facit, nisi qui id fecit, quod facere jus non habet.* A-t-on droit de se garantir par une compensation secrette d'un dommage notable, qu'on ne peut éviter autrement, lors même qu'on prévoit qu'il en arrivera quelque préjudice à un tiers, & qu'on ne peut ni omettre ni différer la compensation sans se nuire considérablement ? Lacroix le décide, & il paroit en effet que le tort que cela cause à un tiers doit plutôt retomber sur celui envers qui on use de compensation, que sur celui qui en use. Cependant il semble qu'il y a quelque chose de plus qu'un péché contre la charité, dans le cas où l'on pourroit omettre ou différer la compensation ; & qu'on est obligé à dédommager en partie, par exemple, par moitié, le prochain qui a été condamné à restituer ce que nous avons pris. On suppose que le débiteur ignore qu'on a usé à son égard de compensation ; car s'il venoit à le sçavoir, ce seroit à lui de dédommager le prochain, puisqu'il y a donné occasion en refusant de payer. Du reste nous soumettons la décision de Lacroix à ceux auxquels il appartient de prononcer en matiere de doctrine.

„ Pour que la compensation occulte soit permise, dit Reuter, „ on requiert les conditions suivantes. 1o La dette doit être de „ justice & certaine, actuelle ou du moins très-prochaine ; parce- „ que dans le doute si un autre me doit, je le priverois injustement Dans l'Extr. Si *faciasse*, p. 390, 391.

„ de son bien. 2° La chose que l'on prend doit appartenir au débiteur, & non pas à un autre qui la lui auroit prêtée, ou l'auroit déposée chez lui. 3° La chose prise doit être, autant qu'il se peut, de même espéce que celle qui m'est due, afin que le maître ne soit pas obligé de changer contre une autre chose celle dont il m'est redevable. 4° La compensation doit se faire sans dommage ni pour le débiteur ni pour un tiers. 5° Il faut qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'obtenir facilement ce qui nous est dû. " Reuter n'est certainement pas moins sévére que les autres dans les conditions qu'il exige.

Dans l'Extr. *Ultimum documentum*, pag. 352.

Le Rédacteur condamne encore Réginalde, pour avoir dit qu'une des conditions qui sont requises pour une compensation licite, est qu'on ne puisse recouvrer son bien autrement que par là : & Filliucius, qui décide que lorsqu'on ne peut implorer le secours du Juge, il est permis de recouvrer son bien d'autorité privée par une compensation légitime.

Dans l'Extr. *Quaero*, pag. 354.

ARTICLE II.

Compensation par rapport à la Femme.

UN mari qui dissipe les biens de la Communauté est-il obligé par lui-même ou par ses héritiers de restituer à sa femme ; & si la femme craint des difficultés de la part des héritiers, peut-elle user secrettement de compensation, en prenant sur les biens de la Communauté de quoi mettre sa part à couvert ? Gordon & Dicastille pensent qu'elle le peut.

Extr. *Postremò si maritus*, p. 356.

Maritus si faceret, pag. 359.

De Jure & Injur. pag. 471 &c.

Cette question est une de celles où les Docteurs sont partagés. Le Continuateur de Tournely, après avoir rapporté quelques cas, où le mari est obligé à restitution à l'égard de sa femme, se propose celui-ci. Si le mari donnoit ou dépensoit sans le consentement de sa femme une grande partie des biens de la Communauté, ou les employoit au jeu ou à de mauvais usages, quoique la femme, comme il arrive d'ordinaire, s'y opposât de toutes ses forces, que faut-il décider ? Les Docteurs françois, répond-il, ne s'accordent pas ici entre eux. Les uns obligent ce mari à restituer, parceque quoique l'administration des biens de la communauté appartienne au

mari, qui par conséquent peut passer des contrats sur ces biens, & les exposer au gain & à la perte ; néanmoins la propriété de la moitié appartient à la femme ; ainsi le mari péche contre la justice qu'il doit à sa femme, en dissipant malgré son opposition raisonnable. Et il n'importe pas, disent-ils, que le mari ait la principale part au travail dans la famille ; car la femme a aussi sa part dans ce travail : ainsi le partage doit être égal entre celui qui va au combat, & celui qui reste pour garder le bagage. Il cite pour ce sentiment l'auteur des Conférences d'Angers, Hennon, & Ferriere qui dit que le mari est purement administrateur des biens de la communauté, & que par conséquent il ne peut ni tout donner entre vifs, ni transporter à d'autres en cas de mort plus de sa moitié. D'autres, comme Habert, veulent que le mari, quoique grièvement coupable, ne soit sujet à aucune restitution, parcequ'il est maître des biens de la Communauté, & qu'ainsi lorsqu'il les dissipe, il dissipe ce qui est à lui. Cet avis est aussi celui d'Argou & de Claude de Livoniere.

„ Pour moi, reprend le Continuateur, ayant été interrogé un „ jour à ce sujet, par un Evêque, je répondis 1° que le premier „ sentiment me paroissoit plus conforme aux loix de la justice. 2° „ Qu'il falloit néanmoins exiger moins du mari que d'un voleur „ étranger, parcequ'à cause du partage des opinions entre les Doc- „ teurs, la chose ne laissoit pas d'avoir quelque doute. 3° Qu'un „ Confesseur ne pouvoit absoudre le mari en question, à moins „ qu'il ne réparât tout le tort qu'il a fait, lorsqu'il le peut en redou- „ blant de travail & de soins ; parcequ'il a violé du moins la charité „ & une espece de justice légale, à laquelle il ne paroit pas qu'il „ puisse satisfaire par une autre voye. Mais conclut-il, je soumets „ ceci à la censure de ceux qui sont plus habiles que moi. "

Selon le premier sentiment pour lequel le Continuateur incline davantage, la moitié des biens de la communauté appartient à la femme, le mari n'en est que l'économe. C'est précisément ce que disent Gordon & Dicastille ; d'où ils inferent que si la femme n'a d'autre moyen de mettre sa part à couvert que celui d'une compensation légitime, elle peut y avoir recours. V. Falsif. p. 173, 374.

Les Conferences d'Angers disent expressément, „ qu'une femme „ dont le mari est un dissipateur peut faire secrettement des réserves To. 1. sur les Comm. p. 148.

„ absolument nécessaires pour entretenir honnêtement sa famille, „ ou pour mettre à couvert sa dot, qu'elle se voit en danger de „ perdre à cause des débauches de son mari. Pourquoi peut-elle faire ces réserves secrettes pour sauver sa dot? parcequ'elle lui appartient. Donc dans le sentiment de ceux qui disent qu'elle est maîtresse de la moitié des biens de la communauté, elle peut user des mêmes réserves, quand cela est absolument nécessaire pour la conserver. Si ce sentiment paroit favoriser un peu trop les droits de la femme, il est certain qu'en bien des occasions il est avantageux au maintien des familles. L'autre opinion au contraire a le double inconvénient, de donner trop au mari, & de ne laisser aucun remede aux maux domestiques que sa dissipation peut entraîner.

Reut. *Si maritus moriens*, p. 389.

Une femme dont le mari laisse en mourant des dettes au delà de ses biens, peut-elle soustraire ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance & pour celle de ses enfans? Reuter prétend qu'en ce cas la subsistance de la femme & des enfans est due par privilége sur tous les créanciers; que le mari vivant, en faisant cession de ses biens, auroit pû soustraire ce qui étoit nécessaire pour cela, pourvû qu'il ne les eût pas dissipés de propos délibéré; & qu'ainsi la femme peut en faire autant après la mort de son mari.

ff. De privil. credit. lib. 42. tit. 6.

Ulpien décide la même chose par rapport au pupille. *Si pupillus ex contractu suo non defendatur, ideòque bona ejus creditores possidere cœperint; diminutio ex his bonis fieri debet vescendi pupilli causâ;* si la subsistance du pupille est due par privilège sur tous les créanciers, pourquoi celle de la mere se trouvant dans la même situation, ne seroit-elle pas également privilégiée?

Loüet Lettre A. n. 17. V. Pontas au mot *Restitution*, cas 191.

Loüet rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, dont l'un fut rendu en la Grand'chambre le 14 Août 1599, en faveur de deux filles du sieur des Arpentis, auxquelles il fut adjugé une pension alimentaire préférablement au payement des créanciers de leur pere défunt, encore qu'elles n'eussent aucune infirmité de corps ni d'esprit; & l'autre fut rendu en 1604 en faveur d'un fils insensé.

au mot *Cession de biens*, cas 2.

Pontas décide qu'un homme qui par le malheur des tems, ou par des banqueroutes qu'on lui a faites, ou enfin par quelqu'autre accident, est contraint de faire cession de ses biens à ses créanciers, peut sans péché se réserver sécrettement de quoi subsister avec sa femme & deux enfans; quoique cette grace ne lui fût pas accordée

dans le for extérieur, où l'on présume toujours contre les débiteurs en faveur des créanciers, à cause principalement du mauvais usage que la plûpart des débiteurs feroient de cette liberté, si les Juges la leur accordoient. Il se fonde sur ces deux maximes de droit: *Placuit in omnibus rebus præcipuam esse justitiæ æquitatisque, quàm stricti juris rationem*, &: *In omnibus quidem, maximè tamen in jure, æquitas spectanda.* C'est précisément la decision de Reuter. Or ce que le mari peut faire en conscience pour lui & pour sa famille, pourquoi le mari étant mort, sa femme ne le pourroit-elle pas faire pour sa subsistance & celle de ses enfans?

1 Cod. de Judiciis lib. 3. tit. 1. Reg. 90. ff. de div. Reg. jur. ant.

Les Conférences de Paris sont du même avis que Pontas. „ Quand „ on dit qu'un homme qui fait cession de ses biens, ne peut se „ rien réserver à l'insçû de ses créanciers, on ne prétend pas avan- „ cer qu'il soit défendu à cet homme de se conserver à l'insçû de „ ses créanciers, un somme modique pour subsister lui & sa famille: „ cela lui est permis, avant que la Justice ait saisi & mis la main „ sur ses biens; car dès que la Justice par un scellé les a pris sous „ sa garde, cela ne se peut plus sans la permission de ses créanciers; „ ces biens ne sont plus à lui, il s'en est dépoüillé, & il fait un vol „ s'il en distrait quelque partie. L'intérêt public demande que ses „ créanciers consentent à cette modique soustraction, avant qu'il „ leur fasse l'abandonnement de ses biens, afin que cet homme ne „ soit pas à la charge de la république; il n'y a pas même de men- „ songe, parceque la cession de tous ses biens suppose toujours „ cette condition, excepté ceux qui lui sont absolument néces- „ saires pour vivre. "

Conf. de Paris sur l'usure. to. 3. liv. 2. pag. 59.

ARTICLE III.

Compensation par rapport au Fils.

UN fils qui gere les biens ou les affaires de son pere, peut-il prendre quelque chose des biens de son pere, pour récompenser son travail & son industrie?

Fagundez répond qu'un fils peut en ce cas retenir pour lui autant que son pere donneroit à un domestique étranger pour le même travail; mais avec ces conditions, 1° qu'il n'ait point intention de

Extr. *Dubium insurgit*, p. 357.

rendre gratuitement ces services à son pere ; & qu'il proteste du moins tacitement, qu'il ne le sert qu'à condition qu'il en tirera un salaire tel qu'on le donneroit à un serviteur étranger. 2° Qu'il conste que le pere ne peut point faire par lui-même la chose dont il s'agit, & qu'il ne trouvera personne qui veüille s'en charger gratuitement & pour la seule nourriture. 3° Que le fils ne s'attribue pas l'usufruit de la chose qu'il a achetée de cet argent ; parcequ'avant la mort du pere, ce gain est censé du nombre des biens adventices, dont l'usufruit appartient au pere durant sa vie.

Extr. Filius familias, pag. 364. *Extr. Eodem modo pag. 384.* *Extr. Si filius... si æquum p. 390.*

Escobar décide la même chose avec les mêmes conditions, que le Rédacteur a supprimées, comme il a fait pour Fagundez. La même décision se lit dans Stoz. Reuter dit qu'il est trop dangereux dans un cas pareil de permettre à ce fils de se compenser par ses mains ; que le pere étant mort, il ne doit rien faire que de l'avis des parens ou de ses freres : mais que s'il a déja usé de compensation, le Confesseur peut, à cause des Docteurs qui décident en faveur de ce fils, le traiter plus doucement, & ne pas l'obliger à restituer, s'il n'a rien pris au delà de ce qui lui étoit dû. On voit que Reuter tient le sentiment contraire à celui de Fagundez, qu'il ne veut pas qu'on permette la chose, si on étoit consulté là-dessus ; mais que si la chose étoit faite, comme ce n'est pas une opinion généralement reçue que le fils soit obligé à restitution, le Confesseur peut l'en dispenser.

De Jur. & Injur. part. 1. cap. 2. art. 3. pag. 127. & seqq.

Voyons ce que pense sur cette matiere le Continuateur de Tournély. „ On a coutume, dit il, d'agiter ici une question importante „ & d'une pratique journaliere, sçavoir si ce qu'un fils de famille „ gagne dans la maison paternelle, appartient à lui, ou à son pere, „ & si travaillant plus que ses autres freres, il ne peut pas retenir „ quelque chose à titre de salaire. "

Lib. 6. Theor. & prax. cap. 4. n. 6.

Il rapporte d'abord une premiere réponse de Cabassut, qui est que si le fils d'un artisan, assiste son pere de son travail, sans aucune mention expresse ou tacite de salaire, il est présumé remettre ce salaire à son pere à titre de piété ; & que si, à la mort du pere, il vouloit le répéter sur ses freres, il ne doit pas être écouté. Mais que si cette présomption n'a pas lieu pour le for de la conscience, si le fils est certain d'avoir eu une volonté contraire, qu'il n'a osé manifester

manifester à son pere pat respect ou par crainte : *Cessat tamen hac præsumptio in foro conscientiæ, si filius certus est de suâ contrariâ voluntate, quam patri ex reverentiâ vel metu non sit ausus significare.* Ce texte est décisif en faveur des trois Jésuites inculpés.

Il ajoute que Decocq & d'autres Théologiens d'un grand mérite sont du même avis ; & qu'il paroit qu'on doit le tenir pour certain dans la France *coutumiere*, parcequ'en cette partie du Royaume, il ne revient au Pere des biens adventices du Fils, que la commodité, & tandis que le Fils est mineur, l'administration, qui passe à un Curateur au refus du Pere ; comme le remarquent Bouchard & Ferriere.

La seconde réponse de Cabassut & de beaucoup d'autres, est que le Fils d'un Forgeron, par exemple, d'un Cabaretier ou d'un Marchand, qui fait profiter les biens de son Pere, sous le nom & sous l'autorité du Pere, a droit à une partie du gain ; *jus habere in hujusce lucri partem :* que si par une crainte respectueuse, il n'osoit point répéter ce droit, ou s'il sçavoit qu'en ce cas il essuyeroit un refus, & qu'on ne lui en tiendra aucun compte, il peut prendre en cachette de quoi se dédommager de sa peine, soit du vivant de son Pere, soit après sa mort. *Addunt iidem filium, si præ metu reverentiali jus illud suum petere non ausit, aut sciat se, si repeteret, passurum repulsam, nec sibi jus illud computatum iri, posse sibi clam assumere unde operam suam compenset, sive vivente, sive mortuo patre.*

» Cependant, ajoute le Continuateur de Tournély, les Auteurs » cités exigent de certaines conditions. La premiere, que le Fils » déduise les dépenses que son Pere a faites pendant ce tems-là » pour le nourrir & le vétir. La seconde, qu'il ne s'attribuë pas » l'usufruit de ce gain avant son émancipation ou la mort de son » pere. La troisième, que le Pere n'eût pu faire à moindre prix » par lui-même ou par un autre ce qu'a fait le Fils. La quatrième, » que le Fils ne soit pas obligé de travailler gratuitement & à titre de piété, pour assister son Pere ou sa Mere dans leur indi- » gence. La cinquième, que les Loix locales n'y résistent point. «

La premiere condition qu'exigent ces Auteurs semble mettre quelque différence entre leur décision, & celle des trois Jésuites. Mais cette différence disparoit, lorsqu'on fait attention que les

Jésuites supposent qu'on donneroit d'abord la nourriture à un étranger qui feroit ce que fait le Fils, & outre cela des gages; & qu'ils ne permettent au Fils de prendre, que ce que cet étranger recevroit à titre de gages. C'est ce qui est formellement exprimé dans l'Extrait d'Escobar; comme la quatrième condition, l'est dans ces paroles qui suivent immédiatement l'Extrait : » Les enfans ne » sont obligés à travailler pour leurs parens, que quand ceux-ci » sont dans le besoin, & quand leurs autres Freres les servent de » même gratuitement. » Pour la cinquième condition il n'est pas nécessaire de l'exprimer, parceque dans toute décision on suppose toujours, qu'aucune Loi ne s'y oppose, & que sans cela la décision n'auroit point lieu : c'est pourquoi Cabassut & beaucoup d'autres Auteurs n'en font nulle mention.

ARTICLE IV.

Compensation par rapport aux Domestiques.

Presque tous les Extraits sur la compensation occulte regardent les Domestiques : plus de vingt Auteurs ont place dans le Recüeil pour ce sujet. Ce qui a engagé le Rédacteur à accumuler ici tant de textes, c'est qu'Innocent XI en 1679, & le Clergé de France en 1700, ont condamné la proposition suivante : *Les Domestiques & les Servantes peuvent prendre en cachette à leurs Maîtres de quoi se compenser de leur travail qu'ils jugent plus grand que le salaire qu'ils reçoivent.*

Le Rédacteur voudroit faire croire que le Pape & le Clergé de France en condamnant cette proposition, ont condamné toute espèce de compensation occulte, de quelques conditions qu'elle soit revêtuë. Mais ce qui montre qu'il se trompe ou qu'il veut tromper, c'est que même depuis les censures, tous les Docteurs s'accordent à enseigner que la compensation occulte est licite à l'égard de toutes sortes de personnes, pourvû qu'on y observe certaines conditions. Ils disent donc que la raison principale qui a porté le Pape & les Evêques à condamner la proposition susdite, c'est qu'elle abandonne au jugement des Serviteurs & des Servantes l'estimation de leur travail, & leur permet suivant cette estimation de prendre en cachette par forme de compensation ce qui s'en manqueroit dans le salaire qu'on leur donne.

Cette explication, toute naturelle qu'elle eſt, eſt dénoncée comme pernicieuſe & dangereuſe dans un Extrait de Viva. Ce Jéſuite dit que ce qui eſt proſcrit dans la propoſition „ C'eſt la liberté qu'on „ y laiſſe aux Serviteurs, de retenir par compenſation occulte ce „ qu'eux-mêmes jugent leur être dû à titre de juſtice pour leur ſa- „ laire : ce qui eſt certainement ſcandaleux, & ouvre la porte à „ des vols ſans nombre. „ Mais ſi Viva eſt coupable en cela, la Faculté de Théologie de Louvain l'eſt auſſi dans la cenſure qu'elle porta en 1657 de la même propoſition, & qui eſt rapportée dans la Morale de Grenoble. » Cette aſſertion, dit la Faculté, eſt » fauſſe, elle induit au vol l'homme déja aſſez porté au mal par » ſa nature, & trouble la paix domeſtique ; *principalement* en ce » que cette compenſation eſt laiſſée au jugement des ſerviteurs » & ſervantes. « (p) Le principal motif de la cenſure eſt donc le même que Viva aſſigne. Et en effet s'il étoit permis aux domeſtiques d'eſtimer la valeur de leurs ſervices, & de ſe dédommager du tort qu'ils croyent ſouffrir, il n'eſt aucun maître dont le bien fût en ſûreté, toutes les conventions ſeroient inutiles, parcequ'à peine y a-t-il un domeſtique qui n'eſtime plus ſon travail que le ſalaire qu'il en reçoit.

Extr. Quod in hac Thes. pag. 368.

To. 6. trait. 8. pag. 285.

Mais pourquoi d'autre part la compenſation occulte permiſe à de certaines conditions aux créanciers, à la femme, aux enfans, à toutes ſortes de perſonnes, ſeroit-elle interdite aux ſeuls domeſtiques ? Ce ne peut être parcequ'elle eſt mauvaiſe de ſa nature : autrement perſonne n'auroit droit d'en uſer. Eſt-ce parcequ'il eſt plus dangereux que les domeſtiques n'en abuſent ? mais le danger eſt-il beaucoup moindre par rapport à la femme & aux enfans ? & d'ailleurs le danger doit ſeulement porter à prendre à leur égard de plus grandes précautions, à exiger plus de conditions, & à les excuſer plus difficilement. Eſt-ce que les domeſtiques ne ſont jamais dans le cas de ſouffrir d'injuſtices de la part de leurs maîtres ? Pourquoi donc ſeroient-ils ſeuls exclus du droit de ravoir ce qui leur appartient ? Qu'on diſe, ſi l'on veut, que la compen-

(p) Hæc aſſertio falſa eſt, naturam hominis de ſe pronam ad malum præcipitans in furta, ac domeſticam pacem perturbans ; eò vel potiſſimùm quòd iſta compenſatio ipſorummet famulorum & famularum judicio relinquitur.

sation est rarement innocente par rapport à eux, parcequ'ils n'ont pas aussi souvent droit de s'en servir qu'ils se l'imaginent, parcequ'ils remplissent rarement les conditions prescrites pour qu'elle soit licite, parcequ'ils prennent presque toujours au delà de ce qui leur est dû, parcequ'ils sont plus exposés à se faire payer deux fois, & à ne pas restituer. Tout cela est vrai, & nous y souscrivons volontiers. Mais il ne suit pas delà qu'elle soit toujours illicite pour eux, qu'ils commettent toujours un vol, qu'ils soient toujours obligés à restitution, quoiqu'ils n'en usent qu'avec les conditions que la conscience la plus délicate peut exiger. En tout cas il est certain qu'en bonne Logique, on ne peut l'inférer de la condamnation de la proposition dont il s'agit; & que jusqu'à ce que les Supérieurs Ecclésiastiques ayent prononcé sur ce point, il n'est pas permis de donner à leur censure plus d'étendue qu'elle n'en a par elle-même, & de s'autoriser d'une interprétation arbitraire pour flétrir une doctrine qui n'est pas comprise dans la censure.

Voyons donc si de tous les auteurs cités dans les assertions, il en est un seul qui laisse aux domestiques la liberté de taxer leur travail, un seul qui leur permette la compensation, sinon pour ce qui leur est dû en justice, & lorsqu'ils n'ont point d'autre voye pour le recouvrer.

Brev. Quintò, ad. Ill. alind., p. 150. Tolet établit d'abord que s'il y a eu une convention faite entre le maître & le domestique, celui-ci ne peut rien prendre au delà du prix convenu, & que s'il le fait, il est tenu de restituer; quand même le prix ou le salaire convenu ne seroit pas suffisant; pourvû que la convention ait été faite librement de sa part, & qu'il n'ait point été forcé de servir à ce prix; pourvu encore que le maître ne l'ait pas contraint ensuite de rendre d'autres services, dont on n'étoit pas convenu. Car en ce cas, ajoute Tolet, le maître est tenu de donner quelque chose au delà du prix convenu; s'il le refusoit, le domestique pourroit le prendre; & le terme de la convention étant expiré, en faire une nouvelle où seroit compris ce surcroît de nouveaux services; mais tandis que la convention demeure, le domestique ne peut plus rien prendre, à moins qu'on ne le contraigne à des services qu'il ne doit pas. Lorsqu'il n'y a

point eu de prix fait, & qu'il a été laiſſé à la volonté du maître, alors le prix doit ſe règler ſur la ſomme que les autres ont coutume de demander pour de ſemblables ſervices.

Telle eſt la doctrine de Tolet, bien différente de celle que préſente l'infidèle verſion des Extraits. Ainſi, ſelon ce Cardinal, 1° il n'eſt pas permis au domeſtique de rien prendre au delà du prix convenu que le maître lui paye, *quand même ce prix ne ſeroit point réellement ſuffiſant*, ſi la convention a été faite librement & ſans violence. C'eſt la contradictoire de la propoſition condamnée, entendue même en ce ſens, que le domeſtique eſtimeroit avec raiſon ſon travail plus grand que le ſalaire qu'il reçoit. 2° Il permet à la vérité au domeſtique de ſe compenſer : mais en quel cas ? lorſque ſon droit a évidemment été lézé ; lorſque le maître l'a forcé de ſervir pour un ſalaire qui n'eſt réellement pas ſuffiſant, ou qu'il a exigé de lui d'autres ſervices, outre ceux dont ils étoient convenus, ce qui n'eſt certainement point le cas de la propoſition. D'ailleurs il n'y a pas un mot dans Tolet qui faſſe entendre, qu'il laiſſe au domeſtique à eſtimer ce qu'il doit prendre alors pour ſe compenſer. 3° Encore ſuppoſe-t-il que le ſerviteur a demandé au maître un dédommagement ; & que s'il vient à faire une nouvelle convention, ou s'il laiſſe ſubſiſter l'ancienne, il ne pourra plus uſer de compenſation. 4° Enfin quand le prix n'eſt pas convenu, mais laiſſé à la diſpoſition du maître, ce prix doit ſe règler, non par le domeſtique, mais par le maître, ſur le pied qu'on paye les autres domeſtiques pour les mêmes ſervices. V. Falſi. p. 164.

Rébellus ne permet au Domeſtique d'uſer de compenſation, que lorſqu'il eſt conſtant que ſon ſalaire n'égale pas ſes ſervices. Or il eſt certain que la choſe ne ſçauroit paſſer pour conſtante ſur la ſeule eſtimation du Domeſtique, comme le contraire ne l'eſt pas davantage ſur la ſeule eſtimation du Maître ; puiſque l'un & l'autre ſont parties intereſsées. De plus il veut que le Domeſtique ne puiſſe pas recouvrer aiſément ſon dû par voye de juſtice ; que la compenſation ſe faſſe ſans ſcandale, en prenant toutes les précautions poſſibles pour empêcher que le Maître ne paye deux fois, ou que ſa conſcience ne ſoit en un mauvais état, par la perſuaſion qu'il doit encore ce qu'il ne doit plus. Il n'autoriſe cette compenſation que juſqu'à la- Extr. *His tamen* &c pag. 351.



Part. 2. de oblig. Just. lib. 14. qu. 15. n. 12. 13. &c. concurrence du juste prix le plus bas. Il ajoute, ce que le Rédacteur a supprimé, que si le Maître, lorsqu'il a loüé ce Domestique, étoit dans la disposition de ne point le loüer, s'il avoit dû le faire à un plus haut prix, le Domestique doit diminuer quelque chose du plus bas juste prix; & encore, qu'il ne lui est pas permis de continuer son service, avec le dessein d'user de compensation secrette, jusqu'à la concurrence du juste prix le plus bas. Une telle doctrine favorise-t-elle en rien l'avarice des Domestiques? N'est elle pas plutôt propre à faire naître des remords dans l'ame de ceux qui auroient commis la moindre injustice envers leurs Maîtres.

Extr. *Intelligitur*, pag. 312. Réginald expliquant les conditions nécessaires pour que la compensation ne soit pas un larcin, dit que la premiere est qu'on ait une assurance certaine que la chose nous est duë à titre de justice; d'où il conclut que les Domestiques ne peuvent prendre en cachette des biens de leurs Maitres à titre de compensation, sous prétexte que leurs gages sont trop modiques; jusqu'ici c'est la contradictoire de la proposition condamnée. *A moins*, continue Réginald, ***qu'il ne soit certain au jugement d'un homme prudent que la chose est ainsi.*** Cette limitation ne rapproche nullement l'assertion de Réginald de la doctrine proscrite, à moins que le Rédacteur ne prouve que toute compensation est défenduë aux domestiques, lors même qu'il est constant au jugement d'un homme prudent que ce qu'ils veulent prendre leur appartient à titre de justice.

Extr. *Ultimum documentum*, ib. La même doctrine est inculquée dans l'Extrait suivant du même Auteur, tel qu'on le présente dans la premiere Partie de cette Réponse. Il ajoute seulement que les domestiques sont exempts de péché & de l'obligation de restituer, lorsqu'ils ne prennent que par une juste compensation, c'est-à-dire, quand leurs Maîtres ne leur fournissant pas les choses nécessaires pour la vie & le vêtement, telles qu'on a coutume dans les autres maisons, & qu'on doit les fournir à de semblables domestiques, ils prennent autant des biens de leurs Maîtres, qu'il est nécessaire pour la compensation d'une pareille injustice, & rien audelà. Et remarquez, continuë Réginald, que cela n'a lieu que quand les domestiques ne peuvent sans une très-grande confusion, ou un notable dommage, demander ce qui leur est nécessaire pour le vivre & le vêtir, & que leur Maître ne leur refuseroit pas.

V. falsif. p. 367. & suiv.

Y a-t-il quelque rapport entre cet enseignement, & celui de la proposition condamnée, que Réginald combat formellement ? Qu'on le fasse voir ; & de ce qu'il y a une mauvaise décision sur une matiere, qu'on n'en infere pas, comme fait le Rédacteur, que toutes les décisions sur cette matiere sont mauvaises, lors même qu'elles ne permettent rien qui puisse favoriser le vol & l'injustice.

Filliucius décide qu'un homme pris dans une guerre injuste, qui a éprouvé des traitemens contraires aux Loix, ou qui a souffert quelque dommage de la part de son Maître, peut prendre en cachette autant qu'il est nécessaire pour compenser le mauvais traitement, le dommage ou les services qu'il a rendus sans salaire. Il ajoute que c'est la doctrine commune, au témoignage d'Azor ; & la raison qu'il en donne, est que, lorsqu'on ne peut implorer le secours de la justice, il est permis de reprendre le sien de son autorité privée, en usant d'une compensation légitime. Extr. Quart., pag. 354.

Cette Assertion ne regarde point proprement les domestiques ; elle rentre dans ce qui a été dit au premier Article sur les conditions de la compensation, & elle se justifie par les principes qu'on y a établis. On pourroit faire ici une objection prise des Israëlites qui, selon S. Augustin, n'auroient pas pû sans un commandement de Dieu enlever les vases des Egyptiens. Mais leur situation étoit fort différente de celle du prisonnier de guerre dont parle Filliucius. Ceux à qui les Israëlites prirent les vases d'argent, n'étoient pas personnellement leurs débiteurs ; c'étoit pour Pharaon qu'ils avoient travaillé sans salaire, & non pas pour ses sujets.

Gordon suppose un domestique qui est déterminé à ne pas servir gratuitement, ni pour la seule nourriture, mais qui s'engage sans un salaire fixe, ou pour un salaire moindre qu'il ne convient. Il répond qu'en vertu du contrat de location, le Maître est tenu de lui payer le juste salaire, *tel qu'il aura été estimé par un homme de bien* ; & que s'il refuse de payer, le domestique peut user de compensation. Ce n'est point le domestique qui règle, ni qui estime ce qui lui est dû : ainsi cette assertion n'a rien de commun avec la proposition censurée ; cependant Gordon auroit dû expliquer si ce domestique s'engage librement, ou par force, par crainte, par ignorance pour un salaire trop modique ; car s'il s'est engagé libre- Extr. Qua, lieckf., pag. 357.

ment, il ne lui eſt rien dû audelà du prix convenu, comme l'enſeignent Tolet & d'autres que nous verrons cy-après.

Extr. Tenentur etiam, pag. 357.

L'extrait de Fagundez revient à celui de Tolet, qu'on a diſcuté plus haut : ainſi il eſt inutile de s'y arrêter.

Extr. Si quis convenit, pag. 358.

Dicaſtille a trois aſſertions ſur ce ſujet. Dans la premiere il établit comme une choſe avouée de tous les auteurs, que ſi quelqu'un eſt convenu & s'eſt engagé à ſervir pour des gages au deſſous du juſte prix, & qu'il l'ait fait par ignorance, par crainte ou par force, celui qui l'a engagé eſt obligé à lui reſtituer le ſurplus, juſqu'à la concurrence du juſte prix. Molina, continue-t-il, ajoute avec raiſon que la reſtitution doit aller du moins juſqu'à la concurrence du juſte prix moyen ; tant parceque le domeſtique a pu ne pas vouloir s'obliger pour le plus bas prix juſte, & que c'eſt ſon droit ; qu'à cauſe qu'il a été contraint injuſtement de s'engager même pour ce prix, c'eſt pourquoi ſi ce domeſtique ne peut ſans un inconvénient conſidérable recouvrer ce qui lui eſt dû, il pourra licitement uſer de compenſation.

Que le maître ait commis une injuſtice envers le domeſtique, en abuſant de ſon ignorance, ou en l'obligeant par crainte ou par force à ſervir pour des gages trop modiques, & qu'il ſoit par conſéquent obligé à reſtitution ; cela eſt inconteſtable. Il ne paroit pas moins certain qu'en ce cas le domeſtique a droit au juſte prix moyen. Ainſi la dette étant liquide & certaine, & le domeſtique ne pouvant la recouvrer par une autre voie, on ne voit pas pourquoi la compenſation ne lui ſeroit pas permiſe, en gardant les autres conditions requiſes, que Dicaſtille a détaillées dans le doute précédent.

Lib. 2. de Juſt. & Jure, tract. 2. diſp. 9. dub. 6.

On objectera peut-être que Dicaſtille ne dit pas poſitivement que la compenſation du domeſtique doit être règlée par un homme prudent : cela eſt vrai ; mais il le dit équivalemment. Car s'il eſt néceſſaire de recourir à l'arbitrage d'un tiers pour eſtimer ſi le ſalaire du domeſtique eſt trop modique, & quel eſt le juſte prix moyen auquel il a droit de prétendre, ſi cela, dis-je, eſt néceſſaire, afin que la dette ſoit liquide & certaine, telle qu'elle eſt requiſe pour la compenſation ; *quia tale debitum non eſt liquidum & certum, quale requiritur, ad compenſationem* ; il s'enſuit que Dicaſtille qui veut que

Loc. cit.

la

la dette soit liquide & certaine, n'en laisse l'estimation ni au jugement du domestique ni à celui du Maître, qui ont interêt l'un a demander plus, l'autre à donner moins que le juste prix.

La seconde assertion de Dicastille est exactement la même pour le sens & pour la doctrine que le second Extrait de Réginald, ***ultimum documentum***, qu'on vient d'exposer il n'y a qu'un moment. Extr. *Colligitse* 8° ibid.

La troisième est prise presque mot pour mot de Molina, dont l'Extrait ***solent*** cité par Dicastille se lit à la page 372 du Recüeil des Assertions. Le cas dont il s'agit n'a pas le moindre rapport à la compensation occulte des domestiques, comme on va le voir. Il est question des domestiques, qui en servant leurs Maîtres ont coutume de prendre en cachette plusieurs choses de leurs biens, & de les consumer en de mauvais usages. Il s'agit donc ici de larcin & nullement de compensation. Sur cela Dicastille & Molina décident trois choses : 1° que les Confesseurs doivent commencer par reprendre vivement & sérieusement ces domestiques de leur faute, afin qu'ils n'y retombent plus : parceque s'il y a raison de croire que leurs Maîtres les doivent payer dans le tems, en dérobant ainsi ils péchent contre la fidélité, la justice vindicative, & encore plus grièvement contre la justice commutative, s'ils n'ont point intention de déduire sur leurs gages ce qu'ils prennent de la sorte. 2° qu'on fasse ensorte qu'ils restituent, autant qu'il sera possible, le dommage qu'ils ont causé à leurs Maîtres ; à cause du danger qu'il y a que les Maîtres ne payent les gages deux fois, si ces domestiques étoient morts ou absens, ou si la cupidité ou la honte les empêchoit de dire qu'il leur est moins dû, parcequ'ils ont pris le reste en cachette. 3° Mais si le Confesseur croit vraisemblablement que le Maître ne payera pas entierement ***integrè*** (le Traducteur a supprimé ce mot) en son tems les gages qu'il doit ; alors il doit souffrir qu'ils déduisent ce qu'ils ont pris sur le salaire qu'ils ont gagné & qui leur est dû à titre de justice ; à condition toutefois qu'ils prendront garde que les Maîtres ne payent deux fois à eux ou à leurs successeurs. Il en faut dire autant, lorsque les domestiques ne peuvent pas restituer aisément ce qu'ils ont pris, quand même on croiroit que le Maître les payera en son tems sans la moindre difficulté. Extr. *Colligetur* 9° ibid.

Dans la premiere partie de cette décision, on déclare que les domestiques dont il s'agit, péchent grièvement. Dans la seconde, qu'ils doivent restituer. Dans la troisième que, si pour de bonnes raisons ils sont dispensés de restituer ouvertement, ils doivent le faire d'une maniere indirecte, en déduisant ce qu'ils ont pris, sur le salaire qu'ils ont déja gagné, & en empêchant que leurs Maîtres ne payent en entier une somme qu'ils ne doivent qu'en partie. Il est difficile d'imaginer ce que le Rédacteur avec toute sa mauvaise volonté peut reprendre ici.

Extr. Famulus pag. 361.

De Lugo dit, comme Tolet & d'autres ci-dessus, qu'on excuse quelquefois les domestiques qui prennent en cachette les biens de leurs Maîtres à titre de compensation, ou parcequ'on les a obligés à des services quils ne devoient pas, ou parcequ'ils ne reçoivent de gages qu'au dessous du plus bas prix juste, & qu'ils n'ont accepté cette condition que par nécessité. » Il faut néanmoins, » ajoute de Lugo, que le Maître ait réellement besoin du service de » ce domestique : car si touché par ses prieres il a pris à son service » quelqu'un dont il n'avoit pas besoin, il n'est tenu à rien audelà du » salaire convenu, parceque les marchandises que le vendeur offre » de lui-même diminuent de prix; si ce n'est que le Maître eût tiré un » grand avantage des services de cet homme : sur quoi on peut » voir Lessius chap. 12, où il remarque avec raison que quelquefois les serviteurs remettent gratuitement à leurs maîtres ce » qui mériteroit un juste salaire. « Comme cette limitation que le Rédacteur a passée sous silence, ne fait que rendre plus exacte & plus sévere la décision du Cardinal de Lugo, il a encore moins besoin de justification, que Tolet, Gordon & Dicastille.

Extr. *Quando famulus*, pag. 364.

Escobar se propose la question, si lorsqu'un domestique peut recouvrer par voye de justice ce que son maître lui doit & refuse de payer, il lui est permis de prendre en secret ce qui lui est dû; sans se rendre coupable de vol. Après avoir proposé les opinions & les raisons pour & contre, il décide qu'il n'est point coupable de vol, parceque ce qu'il prend est à lui : mais il ajoute, ce que le Rédacteur a eu grand soin d'omettre, qu'il péche, & même qu'il péche mortellement contre la charité, parcequ'il pouvoit aisément recouvrer son bien d'une autre maniere. Voyez son texte tout au long dans le tome des Falsifications.

page 379, 380.

Voici un extrait tout entier de Cardenas. On jugera de ce qu'il peut avoir de pernicieux & de dangereux. » La trente-septième » des propositions condamnées est celle-ci : *Les valets & les ser-* „ *vantes peuvent prendre secrettement à leurs maitres en compensation* „ *de leur travail, qu'ils jugent plus grand que le salaire qu'ils en reti-* „ *rent* : laquelle proposition est condamnée avec raison comme „ scandaleuse ; car elle induit les domestiques à quantité de vols. « *Extr. Trigesima septima p. 165.*

Dans l'extrait suivant, Cardenas dit : » Il faut remarquer que » dans cette condamnation le Souverain Pontife ne parle point » des cas où il est plus clair que la lumiere du soleil en plein midi, » que les maitres commettent une injustice, soit en diminuant » le salaire qu'ils doivent à titre de justice, soit en refusant de » payer le prix dont ils sont convenus. En effet dans le cas d'une » injustice si évidente, il est permis aux domestiques de répéter » en jugement la portion du salaire qui leur est dû, & si par quelque » raison ils ne peuvent obtenir par cette voye qu'on leur fasse droit, » ils pourront extrajudiciairement user de compensation secrette. « *Extr. Sed imprimis, pag. 166.*

On attend, & selon les apparences on attendra longtems que le Rédacteur prouve que les cas dont parle Cardenas sont compris dans la condamnation de la trente-septième proposition. Bien d'autres Casuistes que ceux de notre Compagnie sont interessés à cette découverte importante qui changera les idées de tous ou presque tous les Théologiens sur ce point de Morale.

Viva expliquant la condamnation de la trente-septième proposition, dit qu'il est contre toute raison que les domestiques jugent eux-mêmes si leur travail est égal au salaire qu'ils reçoivent ; qu'il est déraisonnable que dans une matiere aussi délicate le domestique s'en rapporte à son propre jugement ; qu'ainsi il ne lui est pas permis d'user de compensation occulte, précisément sur ce qu'il juge que son travail est digne d'un salaire plus considérable. Quelle injustice de mettre un pareil extrait au rang des assertions pernicieuses & dangereuses ! quel aveuglement d'espérer qu'on fera illusion sur ce point au Public éclairé ! *Extr. Irrationabile, pag. 168.*

Dans les deux extraits suivans, Viva enseigne que si un domestique contraint par la nécessité a loüé son service au dessous du juste prix le plus bas, il peut sans injustice suppléer à ce qui y *Extr. Dubitatur, pag. 169.*

manque par une compenſation ſectette. A cette aſſertion fondée ſur l'injuſtice du maitre qui abuſe de l'état d'indigence du domeſtique, pour lui donner moins qu'il ne doit en rigueut, Viva met deux limitations dont l'extrait ne fait nulle mention : la premiere, que s'il ſe trouvoit d'autres perſonnes dans la même néceſſité, & diſpoſées à ſervit pour le même prix, alors le juſte prix le plus bas d'un tel ſervice doit être moindre qu'il ne le ſeroit ſans cela. La ſeconde, qu'il doit pareillement diminuer, ſi la perſonne s'offre d'elle-même à ſervir, & ſi le maître la loue, ſans en avoir beſoin, & touché de compaſſion pour ſon état. (q)

Extr. *Illud in calce*, ibid.

Mais que ſi le ſerviteur n'a pas été contraint par ſa propre indigence, mais par une cauſe étrangere, telle que la violence ou la ctainte, à accepter un ſalaire qui ne répond pas à ſes ſervices, il peut en ſuppléer le défaut par la compenſation occulte, non ſeulement juſqu'à la concurrence du juſte prix le plus bas, mais même du juſte prix moyen, parcequ'en pareil cas il auroit facilement trouvé un ſalaire au prix moyen, s'il n'avoit pas eu cette ctainte. La doctrine de ces deux extraits a déja été diſcutée.

Extr. *Duo admonuerim*, p. 372.

Il en eſt de même de l'extrait ſuivant de Molina. „ Lorſque „ ſelon la convention faite dès le commencement, outre un ſa„ laire fixe, on doit au domeſtique la nourritute, il faut qu'elle „ ſoit la même que celle qu'on a coutume de donner à de ſem„ blables domeſtiques. C'eſt pourquoi ſi elle n'atteint pas au dégré „ moyen, ou du moins au plus bas dégré de celle qu'on donne „ ordinairement, *il ne faut pas faire un crime à ce valet*, ſi après „ en avoit demandé une ſuffiſante (pourvû qu'il le puiſſe faire „ ſans honte ou ſans quelqu'autre danger,) & ne l'ayant pas ob„ tenue, *il prend ſecrettement quelque choſe qui lui ſerve de compen„ ſation* : puiſqu'il prend ce qui lui eſt dû & qu'on ne lui paye „ pas ; & que s'il le demandoit en jugement, ou il ne ſeroit pas „ écouté, ou il lui en couteroit plus pour l'obtenir, & il éprou-

(q) Notandum tamen quòd, ſi ob conſimilem neceſſitatem alii reperirentur, qui pariter eodem parvo pretio inſervirent, tunc pretium juſtum talis famulatûs deberet eſſe minus; ac eodem modo ſicut decreſcit pretium mercium ultronearum, ita pretium famulatûs, quando famuli ſponte ſe offerunt ad inſerviendum, & dominus iis utitur non quia iis indiget, ſed miſericordiâ motus erga illorum neceſſitatem. *Viva. part. 2. prop. 37. num. 13.*

„ veroit plus de désagrément de la part de son maître, que la „ chose ne vaut. “

Le caractere italique fait connoître ce que le Rédacteur blâme dans cet Extrait. Il veut donc qu'on fasse un crime à ces domestiques de suppléer par la compensation à ce qui manque à leur nourriture, lorsqu'elle ne va pas au plus bas dégré de celle qui leur est duë. Mais quel crime commettent-ils? Est-ce un vol? Non, puisqu'ils ne prennent que ce qu'on leur doit en toute rigueur de justice, sçavoir leur nourriture dans le plus bas dégré. Péchent-ils contre la fidélité? Non, c'est plutôt le Maître qui est en faute à leur égard. Ils lui ont demandé ce qu'il est obligé de leur donner, & il le leur refuse; ou s'ils ne le lui ont pas demandé, c'est que la honte ou la crainte de quelque danger les en a empêchés. Péchent-ils dans la maniere dont ils prennent? Mais on suppose qu'ils n'ont pas d'autre moyen de recouvrer ce qui leur appartient. Sous prétexte de fermer la porte à tous les larcins auxquels les Maîtres sont exposés de la part des domestiques, faut-il immoler ceux-ci à la cruauté de certains Maîtres avares & impitoyables; faut-il leur ôter la seule ressource qui leur reste pour obtenir le plus bas prix juste de leurs services?

Ce qu'on vient de dire doit s'appliquer à un autre Extrait de Molina, qui contient la même doctrine. Extr. *Illud est observandum*, pag. 373.

Taberna se fait cette question: Celui qui croit n'être pas assez payé, peut-il user de compensation occulte? Il répond, qu'il le peut, s'il a une assurance certaine, qu'il lui est dû davantage à titre de justice, & s'il ne peut l'obtenir autrement. Mais qu'il n'en est pas de même, si on lui paye ce qui lui est dû, quelque petite que soit la somme. Extr. *Quæstio 6*. pag. 374.

Il est évident par cette assertion que Taberna ne laisse pas les domestiques maîtres de juger si leurs gages égalent leur travail; on va voir qu'il ne leur permet pas d'user de compensation, précisément par cette raison que leur travail est audessus de leurs gages.

„ Si un domestique, dit il dans l'Extrait suivant, s'est loüé de » lui-même, *ultrò*; (ce mot n'est pas rendu dans la version du Re- » cüeil:) pour un prix juste, mais le plus bas, il ne peut pas user de » compensation, quoiqu'il voye qu'il gagneroit plus ailleurs avec le » même travail. „ Extr. *Hinc si famulus*, ibid.

A cette assertion, il met les exceptions suivantes, 1° que si le Maître par une crainte injuste avoit forcé le domestique à s'engager à lui plutôt qu'à un autre, auprès duquel il auroit fait un profit juste, mais plus considérable, ***ubi justè plus lucratus fuisset*** : (le mot ***justè*** qui est essentiel, est omis dans la version Françoise;) le Maître est alors obligé de le dédommager; & que s'il refuse de le faire en étant prié, le serviteur peut en ce cas lui prendre en cachette de quoi se compenser. 2° que si le Maître n'a point forcé le domestique à le servir, mais que celui-ci y ait été contraint par la pauvreté, le Maître est tenu alors de lui donner le plus bas prix juste, à moins qu'il n'ait nul besoin de ses services, qu'il l'ait pris par pure charité & compassion, & qu'il le lui ait déclaré.

Que si tout considéré, ajoute Taberna, le salaire est à la vérité petit, mais qu'on n'ait pas promis davantage, & qu'il se trouve des gens prêts à rendre les mêmes services au même prix, c'est une marque qu'en toute justice on ne doit rien davantage; ce qu'il est bon de remarquer par rapport aux Ouvriers & aux Serviteurs, qui pour excuser leurs vols, prétextent qu'on ne les paye pas comme ils le méritent; & il ne faut pas, dit de Lugo, ajouter aisément foi aux Serviteurs qui se plaignent qu'on ne leur donne pas un juste salaire.

Extr. Gel. meritò, pag. 374.

C'est donc avec raison, conclut Taberna, qu'Innocent XI, entre soixante-cinq propositions, a condamné celle-ci qui est la trente-septième : ***Les Serviteurs & les Servantes peuvent prendre secrettement à leurs Maîtres, en compensation de leur travail qu'ils jugent plus grand que le salaire qu'ils reçoivent.***

Il faudroit à chaque fois répéter les mêmes réflexions : car le Rédacteur répète toujours les mêmes accusations.

Extr. Atque hinc, pag. 377.

Laymann ne permet aux domestiques d'user de la compensation occulte, que quand il est certainement évident que le salaire n'est point proportionné à leur travail, & à l'avantage que les Maîtres tirent de leurs services. Outre Molina & Lessius, il cite pour cette décision Navarre, Lopez & Diaz.

Extr. Jam ut dixerile, pag. 378. Quoniam tamen, pag. 379.

Fégéli, après avoir marqué les conditions qui rendent permise la compensation occulte, dit que quand ces conditions se rencontrent, il n'y a aucune raison d'en défendre l'usage soit aux domestiques, soit aux autres personnes; mais que, comme il y a du danger à user de

compenſation, lorſqu'on ne prend conſeil que de ſon propre interêt, on ne doit par cette raiſon permettre à perſonne d'uſer de ce moyen, avant que d'avoir pris conſeil d'un homme prudent, de probité, & bien éclairé; & que celui-ci ne doit y donner les mains, que quand, tout bien examiné, il jugera devant Dieu que la choſe eſt licite.

Tamburini permet auſſi la compenſation occulte aux domeſtiques avec les conditions requiſes, quand les maîtres leur refuſent le ſalaire qui leur eſt dû en Juſtice. *Extr. Quarta, an famuli, p. 383.*

Stoz dit que la compenſation occulte n'a pas lieu, lorſqu'on n'eſt pas abſolument certain que le ſalaire qui eſt permis eſt au-deſſous du plus bas prix juſte; mais qu'on peut s'en ſervir, ſi le ſalaire réglé eſt évidemment injuſte: que d'ailleurs il faut pour cela qu'on n'ait point d'autre voye de recouvrer ce qui nous eſt dû, qu'on ne doit rien prendre au delà, ni cauſer du ſcandale à un autre, ou quelqu'autre inconvénient conſidérable: que cette doctrine eſt très-différente de celle de la propoſition trente-ſeptième. *Extr. Caterùm ſi ...atio, p. 384.*

Buſembaum décide que ce n'eſt point un vol de prendre en juſte compenſation, lorſqu'on ne peut autrement ſe faire payer de ſon dû: par exemple, lorſqu'un domeſtique ne peut obtenir par une autre voye le ſalaire qui lui eſt dû par juſtice, ou lorſque par des moyens iniques on l'a induit à ſervir à un prix injuſte. *Extr. Nec item, pag. 385.*

Lacroix dit d'après Cardenas, que ſi un domeſtique ou tout autre ſerviteur, même en conſéquence d'une erreur invincible, & agiſſant de bonne foi, par exemple, en ſuivant le conſeil d'un Confeſſeur qui n'eſt pas aſſez éclairé, a ſouſtrait à ſon maître quelque choſe qu'il jugeoit lui apparrenir par deſſus ſon ſalaire, il eſt obligé de reſtituer la choſe, s'il l'a encore; ou s'il en eſt devenu plus riche, ou du moins il doit la déduire ſur le contrat qu'il a paſſé avec ſon maître. *Extr. Si famulus, pag. 386.*

Cette déciſion eſt irrépréhenſible; mais Lacroix a eu tort d'y ajouter la reſtriction ſuivante: » Ce ſentiment eſt vrai, ſi le domeſti-
» que a eu intention de s'obliger à ne rien prendre au-delà de ſes
» gages; mais s'il eſt convenu de dix, en ſe réſervant *tacitement*,
» ou en n'excluant point le droit de prendre plus, au cas qu'il

„ jugeât prudemment qu'il lui est dû davantage, il paroit qu'on „ doit l'excuser à cause de sa bonne foi, si ce surcroît n'existe „ plus, & qu'il n'en soit pas devenu plus riche. "

Le seul reproche qu'on puisse faire à Lacroix, est de n'avoir pas obligé ce serviteur à déduire le surplus qu'il a pris sur le contrat passé entre son maître & lui : car si ce surplus existe, ou s'il en est devenu plus riche, Lacroix ne le dispense pas de la restitution. Quant à cette *réserve tacite*, que le Redacteur relève par le caractere italique, Lacroix bien loin de l'approuver, ne l'excuse de péché qu'à raison de la bonne foi & de l'erreur invincible. Enfin il ne donne son opinion que comme probable, & non comme certaine, *videtur excusandus.*

To. 1. lib. 3. part. 1. tr. 5. qu. 213. §. 4. Au reste il est si éloigné d'enseigner rien d'approchant de la proposition condamnée, qu'il déclare au même endroit, qu'afin que la compensation occulte soit licite à l'égard de ces sortes de personnes, il ne suffit pas qu'ils pensent qu'on leur fait une injustice manifeste : car l'amour propre nous fait prendre pour évident, ce qui souvent est à peine probable : que le jugement même d'un Confesseur médiocrement sçavant ne suffit pas ; mais qu'il est nécessaire que ce soit un homme fort habile, fort prudent & très-versé dans la Morale, qui juge qu'il est certain qu'on fait à cet homme une injustice. (r)

Extr. *Si salario*, pag. 390. Reuter décide que si un domestique, non content du salaire juste, mais le plus bas, dont il est convenu, prétend qu'il en mérite davantage, & use de compensation occulte, il péche ordinairement selon la grièveté de la matiere.

V. Pontas, au mot Compensation, cas 10. Feroit-on un crime à Reuter d'avoir dit que ce domestique péche *ordinairement* ; & non pas qu'il péche toujours ? comme si les circonstances ne pouvoient pas quelquefois être telles, qu'il ne péche point, quoique dans le cas énoncé il soit toujours obligé à restituer.

L'auteur

(r) Ut ejusmodi hominibus sit licita occulta compensatio, non sufficit quòd putent sibi irrogari evidentem injuriam : amor enim proprius facit credi evidens, quod sæpe vix est probabile ; immò non sufficit judicium Confessarii mediocriter docti ; sed requiritur ut vir valdè doctus, multùm prudens ac versatus in re morali judicet certum esse quod tali homini fiat injuria. *Lacroix, loc. cit. n.* 974.

L'auteur expose ensuite les conditions requises pour la légitimité de la compensation secrette, dont la premiere est que la dette doit être de justice, certaine, actuelle, ou presque actuelle : & sur cette premiere condition il dit : „ La premiere condition qui „ est la principale a rarement lieu par rapport aux domestiques. „ Il est ordinaire qu'aveuglés par l'amour du gain, ils se persua- „ dent qu'ils reçoivent moins qu'il ne leur est dû, tandis qu'il „ s'en trouveroit d'autres prêts à servir au même prix. Souvent „ la chereté des tems diminue le salaire : ce qui y manque est „ compensé par d'autres faveurs, par l'instruction, par l'espé- „ rance de quelque avantage, en vue duquel ils ont renoncé dès „ le commencement à des gages plus forts. Et comme souvent on „ ignore toutes ces choses, il ne faut point permettre aux do- „ mestiques la compensation occulte, quoiqu'ils disent qu'il leur „ est évident qu'on leur donne moins qu'il ne leur est dû : mais „ on doit leur prescrire d'exposer la chose à leurs maîtres, & de „ s'accorder avec eux, afin qu'ils leur donnent davantage, ou „ qu'ils leur permettent de chercher une autre condition. Car „ Innocent XI a condamné &c. (s) *Nam et occultè. ibid.*

Le Rédacteur a supprimé ces importantes paroles, qui prouvent que Reuter est aussi rigide qu'on peut l'être sur cette matiere, sans être outré : & nous avons oublié de relever cette suppression dans la premiere Partie.

Par tout ce qu'on vient de dire sur cet article, il est constant que de tant de Jésuites dénoncés, aucun n'a soutenu la proposition condamnée ; aucun ne permet aux domestiques d'user de compensation, que dans le cas d'une injustice certaine & évidente de la part du Maî-

(s) Prima autem conditio quæ præcipua est, rarò adest in famulis : hi enim sæpe amore lucri excæcati, persuadent sibi se minùs justo accipere, dum interim essent alii qui eâdem mercede servirent. Caritas temporum sæpe imminuit salarium : hoc quod illi decedit non rarò compensatur per alios favores, instructionem, spem commodi, cujus intuitu ab initio renuntiarunt majori salario : quæ omnia cùm sæpè sint ignota, non permittenda famulis occulta compensatio, etsi dicant sibi esse evidens quòd justò minùs accipiant ; sed jubeantur dominis rem suam exponere, & cum illis convenire ut aut plus accipiant, aut permittantur quærere alium dominum. Innocentius enim XI damnavit hanc propositionem ordine trigesimam septimam : *Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod recipiunt* : hæc propositio, si vera foret, aperiret ostium furtis plurimis. *Reuter, pars. 2. cap. 6. qu. 2.*

tre, évidente dis-je à d'autres yeux que ceux des domestiques, dont le jugement en leur propre cause ne sçauroit constater l'injustice du Maître. Encore faut-il remarquer 1° que ce n'est pas aux domestiques qu'ils parlent, mais aux Confesseurs à qui ils donnent des règles pour juger quand les domestiques ont péché ou non en usant de compensation, & sont obligés ou non à restitution. 2° que la plûpart n'examinent la compensation occulte des domestiques que par rapport à la premiere condition requise pour la rendre légitime, sçavoir la justice & la certitude de la dette ; & qu'ils assujettissent d'ailleurs les domestiques aux autres conditions marquées, ni plus ni moins que les autres personnes. 3° qu'exigeant toujours que la dette soit juste & certaine, on ne peut pas les taxer de favoriser le vol, puisque jamais il n'y a de vol, quand on ne prend que le sien.

La décision du cas où le domestique est forcé par la nécessité d'accepter un salaire au dessous du prix juste le plus bas, paroit la plus exposée à la critique. Le Cardinal de Lugo, Viva & Taberna tolerent en ce cas la compensation jusqu'au plus bas prix juste; mais ils supposent que le Maître a véritablement besoin du service de ce domestique, que ce n'est point par compassion, ni par prieres qu'il l'a gagé, & qu'il n'a aucune raison de croire que le domestique veuille lui faire présent d'une partie de ce que mérite son travail taxé au plus bas prix juste. Sur cela voici comme ils raisonnent. Tout contrat de location exige un prix juste, à moins qu'il n'y ait donation : or il y a ici un contrat de location sans donation : ainsi le domestique a droit à un prix juste, & si on ne le lui paye pas, la premiere condition requise pour la compensation légitime, qui est que la dette soit une dette de justice & certaine, se rencontre à son égard; il ne commet donc point de vol, si sa compensation se borne précisément au prix juste le plus bas, & il ne péche point, si elle a d'ailleurs les autres qualités nécessaires pour qu'elle soit licite.

To. 1. tr. 5. ch. 4. pag. 491. Voici ce que pense l'Auteur de la Morale de Grenoble sur cette matiere.

„ D. Quand un serviteur par nécessité s'est loüé à fort vil prix, „ qu'il s'est offert & a prié instamment son Maître de le prendre, „ le Maître est-il obligé en conscience de lui payer le juste prix de „ son travail, ou seulement ce qu'il lui a promis.

„ R. Il faut raisonner de la même façon de celui qui loüe un
„ serviteur, que nous ferions d'une personne qui acheteroit quel-
„ que chose : parceque, comme il est dit dans le troisième livre des
„ Instituts de Justinien titre 25, il y a une grande ressemblance entre
„ le contrat d'achat & de vente, & le contrat de loüage, & dans ces
„ contrats on garde les mêmes règles de Droit. Puis donc, comme dit 2. 2. qu. 77. art. 1. in corp.
„ S. Thomas, que celui-là commet une injustice, qui vend la chose
„ plus qu'elle ne vaut, ou qui l'achette moins que le juste prix; nous
„ pouvons dire aussi de la même façon, que celui-là commet une
„ injustice, qui se prévaut de la nécessité de son serviteur, pour ne
„ lui payer pas le juste prix du service qu'il lui rend. Que si celui
„ qui prend ce serviteur n'en avoit pas autrement besoin, & ne le
„ prenoit que pour faire plaisir à celui qui le prioit instamment
„ de le prendre à son service, ensorte qu'il n'estime pas plus le
„ service que lui rend son serviteur, que la récompense qu'il lui a
„ promise, attendu qu'il pouvoit s'en passer ; dans ce cas il n'est
„ pas obligé de lui donner davantage qu'il ne lui a promis; de la
„ même façon que S. Thomas dans le lieu cité dit, que quand
„ quelqu'un a grande nécessité d'avoir quelque chose d'autrui, &
„ que cela porte un grand dommage au Maitre, pour lors le juste
„ prix n'est pas seulement ce que vaut la chose, mais encore il faut
„ l'estimer à proportion du dommage que souffre celui qui s'en pri-
„ ve. Tout de même dans le cas proposé, il ne faut pas estimer
„ le service que rend un valet à son Maître par la valeur du ser-
„ vice, mais seulement par rapport à l'utilité que le Maitre en
„ reçoit. En tout cas la petitesse du salaire dont on est convenu
„ ne doit pas donner lieu aux serviteurs de dérober à leurs Maî-
„ tres sous prétexte de compensation, puisque le saint Siége a
„ condamné cette proposition : *les serviteurs & les servantes &c.*

L'Auteur de la Morale de Grenoble, convient que le Maitre commet une injustice, s'il se prévaut de la nécessité de son serviteur pour ne lui payer pas le juste prix de son service : il lui doit donc par justice un juste prix, & le surplus de ce qui y manque est donc une dette de justice. Malgré cela il défend au domestique d'user de compensation ; & toute la raison qu'il en apporte, c'est que le Souverain Pontife a condamné la 37e Proposition. Mais il

Z z 2

n'eſt perſonne qui ne voye la différence qu''il y a entre la Propoſition condamnée, & celle-ci : *Les ſerviteurs & les ſervantes peuvent quelquefois uſer de compenſation, pour ſuppléer à ce qui manque au plus bas prix juſte que mérite leur travail.* Car ſelon la Faculté de Théologie de Louvain, le venin de la Propoſition condamnée comme nous l'avons dit, conſiſte principalement en ce qu'on y laiſſe aux domeſtiques le droit d'eſtimer leur travail, de taxer la compenſation qui leur eſt duë, & que par là on les autoriſe à une infinité de larcins : aulieu que l'autre propoſition ſuppoſe comme une choſe conſtante, indépendamment de l'eſtimation du domeſtique, que le ſalaire n'eſt point proportionné au travail, qu'il y a injuſtice de la part du Maître, qu'il eſt obligé à reſtitution du moins juſqu'à la concurrence du plus bas prix juſte; & qu'elle fixe à ce plus bas prix la compenſation du domeſtique ; elle ne l'autoriſe donc point, elle ne l'expoſe pas même à voler ; d'ailleurs elle lui fait une loi d'obſerver les autres conditions requiſes pour la compenſation légitime. Ainſi il paroit que le domeſtique en obſervant exactement toutes ces conditions ne péche point.

Au reſte tout ce que nous prétendons ici, c'eſt que la condamnation de la propoſition 37[e], n'emporte point celle du ſentiment du Cardinal de Lugo, de Viva & de Taberna. Pour nous, nous pancherions plutôt pour le ſentiment contraire qui eſt celui de Reuter & de beaucoup d'autres Jéſuites, en particulier de Lacroix, qui réfute ceux qui ſoutiennent qu'un domeſtique que la pauvreté a contraint de s'engager pour un ſalaire qui n'égale pas ſon travail, peut uſer de compenſation ſecrette ; & qui décide qu'il faut s'en tenir abſolument à l'opinion oppoſée ; parcequ'en ce cas il n'y a aucune faute de la part du Maître, & que par la convention le domeſtique a renonçé à ſon droit : *ſed oppoſitum eſt omninò tenendum, quia hic nulla domini culpa intervenit, & ipſe per contractum ceſſit jure ſuo.*

Ibid. n. 975 §. 5. pag. 244. Edit. Ven.

Quant à l'autre cas où l'on contraint un domeſtique par la crainte ou la violence de ſervir à un prix injuſte, on pourroit citer quantité d'Auteurs reſpectables qui décident comme pluſieurs Jéſuites cités dans le Recüeil.

Extr. Nunc ſolùm pag. 351.

Il reſte encore un Extrait ſur la compenſation par rapport à celui qui ſans aucun contrat gere les affaires d'un autre. L'extrait eſt de Granado, & il eſt tiré d'une diſpute où cet Auteur examine ſi, &

jusqu'à quel point la justice commutative se trouve en Dieu. Voici ses paroles ; „ J'ajoute seulement pour le présent que dans certains „ autres contrats humains, il a coutume d'intervenir un pacte ou „ une promesse, qui n'est ni implicite, ni explicite, mais de droit, „ & qui suffit pour fonder une obligation de justice ; par exemple, „ lorsque quelqu'un gere utilement l'affaire d'un autre, qu'il n'y „ est point d'ailleurs obligé, & qu'il ne veut point le faire gratui- „ tement ; cet autre est tenu de le récompenser de son travail par „ un salaire ; & s'il y manque, il est permis à celui qui a géré son „ affaire, de prendre ce salaire en secret, s'il ne le peut autrement : „ car quoiqu'aucune promesse ne soit intervenuë à ce sujet, elle „ devoit cependant intervenir, & celui que l'affaire concernoit, „ étoit tenu d'offrir un salaire ou une récompense. „

Tout consiste à sçavoir si celui qui a géré ainsi avec utilité l'affaire d'autrui a un droit certain & de justice à un dédommagement pour ses peines : car s'il a ce droit, il est incontestable qu'il lui est permis de se compenser en secret, quand il n'a pas d'autre voye pour recouvrer ce qui lui est dû. Or il peut y avoir deux cas ; ou bien il gere l'affaire au vû & au sçû de l'autre ; ou il la gere à son insçû & en son absence. Dans le premier cas, celui dont on gere l'affaire à son avantage, accepte par un consentement tacite le travail de l'autre, & s'engage à lui payer ses peines, sçachant bien qu'il n'y a aucun droit, & n'ayant d'ailleurs aucune raison de croire que l'autre veüille le servir gratuitement. Dans le second cas, voici ce que disent les Loix. „ Si quelqu'un a géré les affaires d'un absent, » quoiqu'à son insçu, il aura action contre lui, pour tout ce qu'il » aura dépensé utilement pour ses affaires. » Et encore : » Comme » il est juste qu'il rende compte de sa gestion, & qu'il soit con- » damné pour tout ce qu'il n'aura pas géré comme il falloit, ou » ce qu'il auroit détourné à son profit : il est juste pareillement, » s'il a géré l'affaire au profit de l'autre, qu'on le dedommage » des pertes qu'il a faites ou doit faire à ce titre. » (t)

(t) Si quis absentis negotium gesserit, licet ignorantis, tamen quidquid utiliter in rem ejus impenderit . . . . habeat eo nomine actionem. *L. 2. ff. de neg. gest.* sanè sicut æquum est ipsum actûs sui rationem reddere, & eo nomine condemnari, quidquid vel ut non oportuit gessit, vel ex his negotiis retinet ; ita ex diverso justum est, si utiliter gessit, præstari eo nomine ei quidquid eo nomine vel abest ei vel absuturum est. *Ibid.*

CHAPITRE III.

De la Restitution.

NOUS allons parcourir les extraits sur cette matiere, suivant l'ordre des auteurs.

Extr. Non est mortale, pag. 349. Il y a quatre aphorismes d'Emmanuel Sa à ce sujet. Le premier est : » Ce n'est pas un peché mortel de prendre en cachette à » quelqu'un ce qu'il donneroit si on le lui demandoit, quoiqu'il » ne veuille pas qu'on le lui prenne en secret, & il n'y a pas d'o- » bligation de restituer : *Nec oportet restituere.* « La version des extraits traduit mal, *& il ne faut pas restituer.*

Il paroit évident que le vol est un moindre péché, lorsqu'on présume avec raison que le maitre accorderoit la chose si on la lui demandoit. Mais le péché, de mortel qu'il eût été sans ce consentement présumé, devient-il seulement véniel par la présomption du consentement ; c'est le sentiment de plusieurs fondés sur ce qu'alors ce n'est point la prise de la chose en elle-même, mais la maniere de la prendre qui forme le péché, & que cette maniere ne paroit pas être une injure mortelle. Sur le même fondement ils exemptent de la restitution, parceque le péché n'étant que dans la maniere de prendre, le déplaisir que cela peut causer au maître ne suppose aucune obligation de restituer.

Cette décision est prise de Navarre : nous ne prétendons pas la justifier. Mais il est bon de remarquer que l'ouvrage d'Emmanuel Sa ayant été revû, corrigé & réimprimé à Rome avec l'approbation du Maître du Sacré Palais, de son Vice-gérent, & la permission du Pape Clément VIII, on n'a fait aucun changement à cet aphorisme.

Extr. Si accepisti, ibid. Le second aphorisme est : » Si vous avez pris une chose dans le » doute si elle étoit à vous, les uns disent que vous êtes obligé de » la restituer : les autres le nient, parceque dans le doute, la con- » dition de celui qui possede est la meilleure. « L'Edition corrigée ajoute : *Cette derniere opinion n'a pas lieu, lorsque la chose étoit déja dans la possession d'un autre.*

Avec ce correctif l'aphorisme est tout à fait différent. Emmanuel Sa se contente de rapporter les sentimens pour & contre, il ne prend aucun parti; il laisse par conséquent la liberté d'embrasser un sentiment mitoyen qui consiste à dire, qu'il faut éclaircir le doute, autant qu'il est possible, & s'il subsiste toujours malgré cela, qu'on doit restituer plus ou moins à proportion du doute. C'est celui des Docteurs de Salamanque, & du Continuateur de Tournély. To. 1. de Just. & Injur. p. 2. cap. 2. pag. 262.

Le troisième aphorisme est celui-ci. » Celui qui n'a fait aucun „ tort en prenant une chose qui ne lui appartient pas, parceque „ le propriétaire n'en tiroit aucun usage, n'est point obligé de la „ restituer, si d'ailleurs le maître n'est pas dans le cas de s'en „ servir. «

Quelle obligation pourroit-il y avoir de restituer, puisqu'on suppose que le maître ne tire ni ne doit tirer aucun usage de la chose, qu'il n'en souffre aucun dommage, & qu'il est par conséquent censé l'abandonner au premier venu? ceci peut s'entendre des fruits sauvages qui viennent dans les forêts, & que les propriétaires qui ne s'en servent point, sont censés laisser aux pauvres qui les ramassent.

Enfin le quatrième aphorisme est ainsi conçu: „ Celui qui vole „ par différentes fois peu de chose à quelqu'un, est obligé à „ restitution, lorsqu'il est parvenu à une somme notable; c'est-„ à-dire, suffisante pour faire un péché mortel en matiere de „ vol: quoique quelques-uns le nient avec probabilité. “

Emmanuel Sa a eu tort de dire qu'il y eût quelque probabilité à nier l'obligation de restituer dans le cas proposé. Sa déférence en ce point pour les auteurs qui ont tenu ce sentiment, est blamable. Mais du reste, puisqu'il tient pour l'opinion contraire, on ne peut en effet lui reprocher qu'une déférence mal placée.

Amicus décide que „ Celui qui a volé une quantité notable „ n'est pas tenu sous peine de péché mortel de la restituer en „ entier; mais que c'est assez qu'il restitue autant qu'il est né-„ cessaire pour que le dommage fait au prochain cesse d'être no-„ table; par exemple, que si la matiere notable d'un vol est un „ florin, le voleur n'est pas obligé sous peine de péché mortel de Extr. Infamer, pag. 160.

„ restituer le florin entier, mais que ce sera assez qu'il restitue „ quatre ou cinq gros, par la restitution desquels le dommage „ causé par le vol, cesse d'être notable. "

Extr. *Denique moia*, pag. 181.

Tamburini & Lacroix décident pareillement que ce sentiment est très-probable, plus probable que l'opposé.

Extr. *Quæstio 51.* pag. 182.

Voici le raisonnement sur lequel se fondent ces auteurs & beaucoup d'autres Jésuites & non Jésuites. L'obligation de restituer est proportionnée à la grandeur du dommage : si le dommage est grave, la restitution oblige sous peine de péché mortel; si le dommage est léger, elle n'oblige que sous peine de péché véniel. Donc si l'on restitue autant qu'il faut pour que le dommage cesse d'être grave, on n'est point obligé sous peine de péché mortel de restituer la somme légere que l'on garde.

En toute rigueur de Logique ce raisonnement est juste : mais si on le suivoit au pied de la lettre dans la pratique, il occasionneroit des abus assez considérables: car si trente sols suffisent & sont requis pour le péché mortel, il s'ensuivroit que celui qui les a volés, & qui en restitue un, peut garder les vingt-neuf autres sans péché mortel. Ce qui moralement parlant paroit faux. La raison en est que quand on fixe la matiere grave du vol à trente sols, par exemple, on ne prétend pas que cette régle soit si juste, que s'il s'en manque très-peu de chose, la matiere cesse d'être grave; mais on prétend seulement qu'il y a certainement péché mortel, quand le vol monte à trente sols. Comme donc il n'est pas sûr que 29 sols ne fassent point un péché mortel, lorsque trente suffisent, il n'est pas sûr non plus qu'on ne soit pas obligé sous peine de péché mortel de les restituer, & dans le doute il faut restituer. Cependant si ce que l'on garde étoit en effet peu de chose, comme cinq à six sols, dans le cas proposé, le raisonnement susdit auroit lieu, & on ne seroit obligé à les restituer que sous peine de péché véniel. C'est ici un des cas où bien des Casuistes ont manqué de cette Epikie morale, qui confond avec le terme tout ce qui en approche de très-près.

Extr. *An inferens* pag 164.

Escobar demande si lorsqu'on fait à quelqu'un un dommage, qui est imputé à une tierce personne, on est obligé à la restitution du tort que cette tierce personne souffre en conséquence : par exemple,

exemple, Pierre a tué ou volé Jean : on impute à Antoine ce vol ou ce meurtre commis par Pierre : Pierre est-il tenu de restituer à Antoine le dommage que lui cause cette imputation ? Plusieurs Auteurs, entre autres Vasquez, Pierre Navarre, Rébellus & Turrianus disent qu'il y est obligé dans le cas où il a jugé probablement que ce dommage arriveroit à Antoine, & n'a pas pris de mesures pour l'empêcher. Nous sommes en cela de leur avis. Soto, Corduba, Molina, Pedrazza, Lopez, Lessius, Laymann & Bonacina pensent qu'il n'y est point obligé, lorsque ce dommage n'arrive à Antoine que par la malice ou l'ignorance des témoins ou du Juge : ce que nous croyons vrai aussi, lorsque Pierre n'a ni eu en vuë, ni prévu le dommage d'Antoine. Escobar s'attache à ce second sentiment ; mais il ajoute, & en cela il a tort, que Pierre n'est tenu à rien envers Antoine, quoiqu'il ait eu intention que ce dommage arrivât à Antoine, parceque, dit-il, la seule intention de commettre une injustice, sans l'exécution extérieure, n'oblige point à restituer. Escobar suppose faussement qu'il n'y a point eu d'exécution extérieure, parceque Pierre n'a point causé directement de dommage à Antoine. Il suffit qu'il en ait causé indirectement, & qu'il ait voulu en causer ; il est donc cause coupable de ce dommage, & obligé par conséquent de le réparer.

V. Falsif. pag. 180 & suiv.

Le même Auteur demande si dans le cas où il est permis de conseiller un moindre vol sans encourir l'obligation de restituer, on peut sans contracter la même obligation conseiller un vol égal, à quelqu'un qui est déja disposé à en faire un autre.

Extr. In n caf. pag. 161.

Voici la décision d'Escobar dont le Rédacteur n'a rapporté que ce qu'il a jugé propre à le faire paroître coupable. » Je crois plus » veritable, non seulement qu'on n'est pas obligé à restitution, » comme Sanchez en convient ; mais encore que l'on ne péche » pas, lorsque l'on conseille un vol égal par rapport à la même » personne. Ce que je crois pareillement vrai dans les vols d'é- „ gale valeur par rapport à différentes personnes, quand le vo- „ leur a déja en vuë l'une & l'autre personne. „ Ici le Rédacteur s'arrête, & abandonne Escobar à la censure du Lecteur, qui ne peut s'empêcher de le condamner ; parcequ'il paroit décider qu'on peut sans péché & sans être obligé à restituer, conseiller directe-

V. Falsif. p. 181.

ment à un voleur qui a dessein de prendre une certaine somme à Pierre ou à Paul, de la prendre plutôt à Pierre qu'à Paul, & de l'incliner positivement plutôt à voler l'un que l'autre : ce qui est absolument faux.

Mais qu'on écoute la suite de la réponse d'Escobat. „ Lorsque „ les vols égaux regardent la même personne, je ne vois aucune „ raison de douter. Mais il pourroit y avoir plus de sujet de dou- „ ter, lorsque ces vols regardent diverses personnes, parcequ'alors „ celui qui donne un tel conseil, paroit incliner positivement le „ voleur à causer du dommage à Pierre. C'est pourquoi il semble „ que Pierre a raison de s'opposer à ce conseil, & qu'il peut se „ plaindre de ce qu'on a incliné le voleur à lui faire du tort, „ tandis qu'il étoit en suspens. Mais à prendre la chose en rigueur, „ il ne paroit pas que cela soit contre la justice, parceque j'ai droit „ en ce cas de détourner le voleur, autant que je puis, de me „ voler moi ou mon ami : donc je puis le prier absolument qu'il „ ne vole point mon ami : donc je puis le prier que, s'il a à faire un „ vol, il ne le fasse point à mon ami à cause de moi : *car par-là* „ *je ne l'incline pas directement à voler l'autre ; mais je le détourne de* „ *faire du tort à mon ami*, *quoique le dommage de l'autre doive s'en-* „ *suivre indirectement*, *à cause de la ferme résolution où est le voleur de* „ *voler l'un ou l'autre*.

Escobar suppose encore qu'on a fait tous ses efforts pour détourner le voleur de nuire à aucun des deux, & qu'on n'a pu y réussir : *Et non potest dimoveri à furto alteri ex illis inferendo*.

Sa décision se réduit donc à ceci. Quand il s'agit de vols d'égale valeur de deux personnes, que le voleur est déterminé à voler l'un ou l'autre, & qu'on a fait en vain tout ce qu'on a pu pour le détourner absolument de voler; on n'est point obligé à restitution, & on ne péche point, lorsqu'on se borne à le prier de ne point voler un des deux qui est notre ami, & qu'on ne l'incline ni directement ni positivement à voler l'autre, quoique cela doive arriver en conséquence de la résolution inébranlable où est le voleur de voler l'un des deux. C'est au Rédacteur à montrer ce que ce sentiment a de répréhensible.

Extr. *Qui occidit*, pag. 388.

Lacroix dit : „ Celui qui a tué un homme, lequel devoit „ mourir bientôt après d'une mort naturelle ou justement méri-

„ tée, n'est point tenu à restituer, parcequ'il n'est point censé „ avoir causé un grand dommage dans les biens de fortune : ainsi „ le décident Navarre, Vasquez, & Bonacina. „ Tel est l'Extrait : l'Auteur ajoute : » Néanmoins dans le doute si la chose devoit ainsi „ arriver, la possession est pour les héritiers du mort, dont la vie „ étoit à eux. Mais s'il tuoit quelqu'un qui devoit mourir bientôt „ après d'une mort injuste, par exemple, être tué par un voleur, „ il seroit obligé à restitution, comme il est certain par ce qui a „ été dit, n. 49, parcequ'il auroit causé le premier un dommage „ considérable. „

Il ne s'agit point ici de sçavoir si cet homme est coupable d'homicide ; cela n'est pas douteux ; mais s'il est redevable de quelque dédommagement envers les héritiers du mort. Il est certain que si celui dont on abrege la vie de quelques momens, étoit mort d'une mort naturelle ou justement méritée, les héritiers n'auroient eu aucun dédommagement à prétendre : on ne leur fait donc aucun tort considérable, en avançant de quelques momens la mort de cet homme ; à moins, comme le remarque Lacroix, qu'il ne fût douteux que cet homme dût bientôt mourir. On n'est donc point tenu à les indemniser d'un tort qu'ils ne souffrent point. Si au contraire il étoit mort par la main d'un assassin, les héritiers auroient pû avoir leur recours sur l'assassin : donc ils l'ont pareillement sur celui qui a prévenu l'assassin.

Reuter a dit. „ L'obligation de restituer étant fort onéreuse, „ & le Pénitent étant en possession de sa fortune & de sa réputation, s'il y a une opinion réputée communément probable, „ qui favorise le Pénitent, on ne doit pas ordinairement l'obliger „ à restitution ; parceque dans le doute on doit favoriser celui qui „ possède, & qu'une obligation douteuse n'exige point un payement certain. „ *Extr. Com onis ; pag. 381.*

La matiere de cet Extrait appartient au Probabilisme ; & comme les Probabilistes les plus réservés n'en admettent point l'usage, lorsqu'il s'agit du préjudice d'un tiers ; si l'opinion favorable au Pénitent est la moins probable, on doit l'obliger à restituer. Si elle est aussi probable que l'opposée, il ne paroit pas qu'on l'y doive ordinairement obliger ; parcequ'il n'est pas plus sûr que la chose soit à un

Aaa 2

autre qu'à lui, & qu'il eſt d'ailleurs en poſſeſſion. L'opinion probable dont parle Reuter, eſt-elle également ou moins probable que l'opposée, c'eſt ce qu'on ne ſçauroit décider ſur ſon texte : ainſi il eſt douteux ſi ſa déciſion eſt bonne ou mauvaiſe ; mais par ſon Extrait rapporté ſous le Probabiliſme, & tiré du même endroit, on voit qu'il s'agit d'une opinion vraiment probable, quoique moins probable aux yeux du Confeſſeur. Remarquez en paſſant l'adreſſe du Rédacteur, qui a ſéparé deux textes appartenans à la même matiere, pour placer l'un ſous un titre, l'autre ſous un autre, & groſſir ainſi à peu de frais la liſte des Auteurs ſous chaque titre.

Extr *Quæres an*, pag. 391.

Trachala dit que probablement vous n'êtes point obligé à reſtitution, dans le cas où quelqu'un étant déja déterminé à cauſer du dommage, vous l'avez encouragé par vos conſeils ou vos exhortations, afin qu'il dérobât plus promptement ou plus facilement.

In. 4. diſt. 15. qu. 1. art. 5. ad 3.

Il ſe décide ainſi ſur l'autorité de S. Thomas, qui dit que celui qui conſeille une choſe injuſte n'eſt pas toujours obligé à reſtitution, ſi ce n'eſt en certains cas, où il croit probablement que ſon conſeil a été efficace, & que ſans cela le vol n'auroit point été commis : *quando probabiliter credit quòd conſilium ſuum fuit efficax, & quòd aliàs injuſta ablatio commiſſa non fuiſſet.* Or Trachala ſuppoſe que le conſeil n'a point été efficace quant à la ſubſtance du dommage, & que le voleur étoit déja déterminé à commettre le crime. La preuve en eſt manifeſte par ce qu'il dit un peu plus bas, que ſi on a été cauſe par le conſeil qu'on a donné, d'un dommage plus conſidérable, on eſt tenu à reſtituer ce qui excède le dommage qui auroit été fait ſans cela. *Sed quid ſi cauſa conſilio fuiſti, ut majus damnum inferretur? Reſp. teneris ad exceſſum.*

Extr. *Sed quid, ſi* Ibid.

„ Mais, reprend Trachala, ſi vous aviez été ſeulement cauſe „ matérielle du dommage, par exemple, ſi vous aviez tenu l'échelle „ au voleur tandis qu'il montoit pour faire ſon vol, quoiqu'il fût „ monté également, quand même perſonne n'auroit tenu l'échelle ; „ ou ſi appellé par votre Maître, vous l'aidiez à porter une caſſette „ par lui dérobée, & qu'il eût d'ailleurs emportée ſans vous? Je réponds que vous n'êtes tenu à rien. C'eſt encore le ſentiment de „ Laymann : cependant au for externe on a coutume de punir ces „ ſortes d'actions, & avec raiſon à cauſe du délit. „

Trachala suppose toujours ici qu'on n'a point été cause efficace du vol, qui se feroit également commis sans nous ; & dans cette supposition il est certain que, quoiqu'on se soit rendu coupable d'un péché grief, on n'est tenu à aucune réparation de dommage. Mais il ne nous paroit pas que les exemples qu'il apporte, s'accordent avec sa supposition. Car enfin, en tenant l'échelle au voleur, je diminuë le risque qu'il court en volant; il auroit pû craindre sans cela de tomber, & peut-être cette crainte l'auroit-elle détourné de voler; & je le rassure entierement à cet égard. Ainsi je coopere en quelque chose d'une maniere efficace à son vol. De même ce Maître qui appelle son domestique pour l'aider à transporter une cassette qu'il a derobée, ne la transporteroit pas si aisément ni si promptement étant seul ; autrement qu'avoit-il besoin de l'appeller? Mais en facilitant ainsi le transport, ce domestique coopere efficacement au vol de son Maître; il est donc tenu de restituer. La faute de Trachala est donc qu'il applique mal de bons principes qui sont de S. Thomas.

Il reste encore deux extraits, l'un du Cardinal Tolet, l'autre de Fegéli qui disent à peu près la même chose. » Quelqu'un, dit » Tolet, ne peut vendre son vin à juste prix, soit à cause de » l'injustice du Juge, soit à cause de la malice des acheteurs, » qui conviennent entr'eux de se présenter en petit nombre pour » acheter, afin de faire baisser le prix du vin, soit que ce mar» chand ait quelqu'autre cause raisonnable. Il peut alors diminuer » la mesure, ou mêler un peu d'eau, & vendre le vin pour pur, » & comme si la mesure étoit bonne, en exigeant un prix pro» portionné, pourvû qu'il ne fasse point de mensonge ; & s'il en » fait, ce ne sera pas un mensonge pernicieux, ni mortel, ni qui » l'oblige à restituer. «

Extr. *Est aliquis*, pag. 350. *Causa quæ reddit*, pag. 379.

Fegeli ne parle que du mélange de l'eau avec le vin ; il ne dit rien du mensonge ; & il ajoute cette clause, en excluant toujours tout dommage du prochain, *Secluso semper aliorum damno.*

L'un & l'autre supposent une injustice évidente faite au marchand, qui ne peut vendre son vin au prix qu'il vaut : il ne paroit pas improbable qu'il puisse en ce cas diminuer un peu la mesure, à proportion que les acheteurs diminuent du juste prix

du vin ; puisque dans le fond le marchand n'y gagne pas, & que ceux-ci n'y perdent rien ; & qu'il n'a pas d'autre moyen de se défaire de son vin. Mais il n'en est pas de même du mélange de l'eau : ce mélange dénature le vin, & en diminue le prix, non seulement à raison de la quantité d'eau qu'on y mêle, mais encore à raison de l'altération du vin : car dix pintes de vin mêlées avec deux pintes d'eau, ne valent pas dix pintes de vin pur. Je ne dis rien de bien d'autres inconvéniens qui sont ou peuvent être une suite de ce mélange. Tolet & Fégeli ont donc eu tort en ce point. Tolet a tort encore de dire que le mensonge qu'on feroit en ce cas, ne seroit pas pernicieux : mais on a peine à croire que ce mensonge pris en lui-même, & indépendamment du dommage causé par l'altération du vin, fût un péché mortel.

Pontas au mot *Vente*, cas X.

Il faut remarquer néanmoins que Pontas, après S. Antonin, excuse de péché & d'obligation de restituer un marchand d'eau-de-vie, qui y mêle environ un cinquième ou un sixième d'eau commune, en diminuant le prix à proportion du mélange ; lorsque les raisons qui le portent à cela sont, 1° que tous ou presque tous les marchands de sa profession font la même chose : 2° que s'il ne le faisoit pas, il ne pourroit presque rien gagner dans ce commerce : 3° que le mélange ne préjudicie en rien à la santé de ceux qui usent de cette liqueur.

HOMICIDE.

TOUS les Extraits sur cette matiere se réduisent à sept questions. La premiere, si on peut licitement tuer un injuste aggresseur qui en veut à notre vie, lorsqu'on ne peut la défendre autrement. La seconde, s'il est permis, en tuant cet injuste aggresseur, d'avoir intention de le tuer. La troisième, si on peut prévenir celui qui nous ôtera injustement la vie, si nous ne la lui ôtons. La quatrième, s'il est permis de tuer pour la juste défense de son honneur ou de ses biens. La cinquième, si on peut défendre

le prochain, jusqu'à tuer celui qui l'attaque injustement, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen, & au cas que cela soit permis, si on y est obligé. La sixième, si on encourt l'irrégularité par l'homicide commis dans les cas précédens. La septième enfin, si l'on peut sans péché souhaiter la mort de quelqu'un, ou s'en réjoüir, lorsqu'elle arrive.

Nous allons traiter séparément chacune de ces questions, après que nous aurons examiné un extrait d'Emmanuel Sa, qui n'appartient à aucune d'elles.

Ce Jésuite définissant l'homicide volontaire, dit que c'est celui qui en soi & directement est fait avec intention, ou de propos délibéré. Mais que c'est autre chose, c'est-à-dire, que l'homicide n'est pas appellé volontaire, lorsque sans intention de tuer, on fait ce qui le plus souvent donne la mort, & qu'en effet elle s'est ensuivie : comme si ne voulant que frapper quelqu'un avec une grosse pièce de bois, ou avec une pierre, il arrive qu'on le tue. *Extr. Homicidium, pag. 395.*

Emmanuel Sa ne parle point ici de l'homicide en tant qu'il est péché, & qu'il appartient au for de la conscience & au Tribunal de la Pénitence, comme le Rédacteur voudroit le faire accroire aux personnes peu instruites : mais il parle de l'homicide en tant qu'il appartient au for extérieur, & qu'il est soumis aux peines Canoniques. A la vérité, à ces mots, *Homicidium voluntarium dicitur*, il n'a point ajouté ceux-ci, *In jure Canonico*, qu'on lit dans l'Edition corrigée de ses aphorismes, & qui ôtent toute équivoque. Mais il est certain qu'il les a sous-entendus, puisqu'à l'endroit même d'où est tiré son extrait, il décide avec Navarre, que l'homicide commis par accident, & sans avoir pris toutes les mesures nécessaires pour le prévenir & l'empêcher, est un péché mortel. *Casu occidere non adhibitâ diligentiâ necessariâ, mortale esse Navarrus ait.* Il est encore certain, qu'il a eu droit de les sous-entendre, parcequ'aucun Théologien, aucun Canoniste ne peut se méprendre sur le sens de sa définition, & qu'il n'a écrit que pour eux.

Or cette définition est de S. Basile, que cite Emmanuel Sa, & dont nous avons rapporté ailleurs les paroles. Elle est de S. Thomas qui nomme casuel l'homicide commis par celui qui frapperoit une femme enceinte, quoique la mort de l'enfant soit la suite *V. Falsif. p. 410.*

ordinaire d'une pareille action ; *Cùm ex tali percussione in prompta sit ut mors sequatur. 2. 2 qu. 64. art. 8. ad 2.* Elle est de tous les Canonistes, selon Cajétan, » Remarquez, dit-il, dans son Commentaire sur l'endroit de S. Thomas qu'on vient de citer, que „ S. Thomas, ainsi que les auteurs qui ont travaillé sur les Décrets, distinguent l'homicide volontaire de l'homicide casuel, „ non point en ce que le premier est volontaire, & que le second „ ne l'est point ; mais en ce que le premier est voulu pour lui-même & que le second, ou n'est point voulu du tout, ou n'est „ volontaire que dans sa cause & d'une maniere indirecte. " (a)

Elle est de la plupart des Théologiens & en particulier de Navarre, *Manual. cap. 27. n. 240 ;* d'Ange de Clavasio, *V. Homicidium ;* de Sayr, *Clavis Reg. lib. 7. cap. 14. n. 1* ; de Jacques de Graffiis, *Lib. 2. cap. 61. n. 1 ;* de Pontas au mot *Tuer, cas, 1 ;* de l'Auteur des Conférences d'Angers, *Tom. 3. pag. 124* ; & du Continuateur de Tournély, *Tract. de Decal. cap. 11. art. 3. p. 167.* » L'homicide est „ volontaire, dit ce dernier ; lorsque quelqu'un tue parcequ'il „ veut tuer, soit qu'il veüille la mort d'autrui en elle-même, „ soit qu'il la veüille dans une cause absolument inséparable de „ cette mort. *Voluntarium (est), cùm quis occidit quià occidere vult, „ sive mortem alterius in seipsâ velit, sive eam velit in causâ ab eâdem „ morte prorsùs inseparabili.* » Donc si la cause n'a pas une liaison essentielle avec son effet, la mort en fut-elle une suite ordinaire, l'homicide n'est pas celui qu'on appelle simplement volontaire. *L'homicide est volontaire*, disent les Conférences d'Angers, *lorsque de propos délibéré ou avec dessein on tue un homme.* L'homicide, fait sans dessein ou sans intention de tuer, quelque coupable qu'il puisse être d'ailleurs, n'est donc point ce qu'on entend ordinairement par *homicide volontaire.*

Enfin elle est du Concile de Trente, qui dans la Session 14 chap. 7, opposant l'homicide volontaire, à l'homicide casuel, & à l'homicide nécessaire, c'est-à-dire, commis par la nécessité de repousser

(a) Adverte quòd tam Author, quam alii in Decretis ... distingunt homicidium voluntarium à casuali, non propter hoc quod illud est volitum, & hoc non est volitum sed propter hoc quòd illud est volitum per se, hoc autem aut nullo modo, aut in causâ tantùm & indirectè habet rationem voluntarii. *Cajet, loc. cit.*

repousser la force par la force, définit le premier, celui qui est commis de propos délibéré. *Qui suâ voluntate homicidium perpetraverit* &c. *Si verò homicidium non ex proposito, sed casu, vel vim vi repellendo* &c.

Mais pourquoi, dira-t-on, restraindre ainsi la signification d'*Homicide volontaire*, à celui qui est fait avec dessein? C'est que les peines de cette espèce d'Homicide & celles de l'homicide commis sans dessein ne sont, ne furent jamais, & n'ont jamais dû être les mêmes, tant dans le Droit Canonique, que dans le Droit Civil; & qu'il étoit très-important par rapport à ces peines & au for extérieur, de bien distinguer ces deux sortes d'Homicides, & fort indifférent d'ailleurs quel nom on donnât à celui qui est commis sans dessein, pourvû qu'on distinguât ensuite comme le font tous les Théologiens, l'Homicide casuel coupable, de celui qui ne l'est pas, en appellant celui ci, *purement casuel*, & celui-là, *Casuel mixte*.

Que devient après cette explication, l'imputation faite à Emmanuel Sa d'enseigner l'Homicide? Qu'elle est fausse cette imputation! mais en même tems qu'elle est atroce! puisque dans le sens que le Rédacteur prête à l'Extrait de ce Jésuite, l'Homicide volontaire étant pris pour l'Homicide libre & coupable, il s'ensuivroit qu'on ne pecheroit que lorsqu'on tueroit avec une intention directe de tuer & de propos délibéré.

PREMIERE QUESTION.

Peut-on licitement tuer un injuste aggresseur qui en veut à notre vie, lorsqu'on ne peut la défendre autrement.

LE droit de défendre sa vie au péril, aux dépens même de celle d'un injuste aggresseur, qui nous met dans la nécessité ou de périr ou de le faire périr, a toujours été regardé comme dicté par la loi naturelle. Pour nous borner à ce qu'ont dit sur ce point les Loix civiles & Canoniques, on trouve dans les premieres que la nature nous donne le droit de repousser la force par la force; *Vim vi repellere licere Cassius scribit, idque jus naturâ comparatur: ff. lib. 4. tit. 16. l. 1:* d'où elles concluent que ce qu'on fait pour la

défenſe de ſon corps, doit être regardé comme licite & permis: *Jure hoc evenit, ut quod quiſque ob tutelam ſui corporis fecerit jure feciſſe exiſtimetur*; *ff. lib. 1. tit. 1. leg. 3.* qu'il n'y a aucun doute qu'on ne ſoit en droit d'oter la vie à celui qui le premier vouloit nous l'oter; que celui qui tue pour défendre ſa vie, n'eſt point homicide, & n'eſt coupable en aucune maniere; que lorſqu'on n'a pu ſe garantir autrement, on n'eſt point reſponſable du dommage qu'on a cauſé; parceque toutes les loix & tous les droits permettent de ſe défendre de la force par la force. *Vim enim vi defendere omnes leges omniaque jura permittunt.*

On trouve dans les Loix Canoniques, que l'action de repouſſer la violence par la violence nous eſt permiſe par le droit naturel, *Jus naturale eſt... violentia per vim repulſio.* Et c'eſt ſur ce principe qu'Etienne V. écrivant à l'Evêque de Corſe, *diſt. 50. can. 38*, lui dit: « On ne ſçauroit que vous louer de ce que vous vous regardez comme coupable, en ce qu'enveloppé par les Sarrazins, vous en avez tué quelques-uns: mais comme il paroit aſſez que c'eſt malgré vous que vous l'avez fait, il n'y a aucun Canon qui vous condamne. » Et qu'au Chapitre 2. de l'Homicide volontaire, il eſt dit: « Vous avez tué un voleur ou un brigand que vous pouviez arrêter ſans le tuer, expiez votre crime par la pénitence. Mais ſi vous l'avez tué ſans aucun deſſein de haine, & uniquement pour vous défendre vous & ce qui vous appartient; vous n'êtes tenu d'en faire aucune. » Le Droit Canon eſt plein de ſemblables déciſions.

Extr. *Licet occidere*, pag. 395. *Vim vi repellere*, pag. 421. *Receptiſſima*, p. 333.

N'eſt-il pas étrange qu'une maxime ſi conforme aux lumiéres du bon ſens ſoit rangée par le Rédacteur parmi les Aſſertions pernicieuſes & dangereuſes, & qu'Emmanuel Sa, de Bruyn, Dicaſtille, & pluſieurs autres ſoient traduits comme octeurs de l'Homicide, pour avoir dit qu'il eſt permis de tuer à ſon corps défendant; que les Loix nous autoriſent à repouſſer la force par la force; qu'en ſe tenant dans les bornes d'une juſte défenſe, on peut tuer ſans crime l'injuſte aggreſſeur qui attente à notre vie; & que c'eſt un ſentiment très-reçu que celui qui enſeigne qu'on peut tuer un ennemi qui nous attaque injuſtement, lorſqu'on ne peut conſerver ſa propre vie, qu'en lui ôtant la ſienne.

Il faut que cette Doctrine ſoit bien autoriſée, puiſqu'on la trouve

consignée, même dans le compte rendu de M. de Monclar; même dans l'endroit où il attaque le plus fortement les Jésuites sur l'Homicide. Ce Magistrat soutient qu'aucun homme ne peut ôter la vie à un autre, quelque méchant qu'il soit; mais en même tems il excepte le cas où on le feroit *par autorité publique, ou pour la légitime défense de soi-même* & il reconnoit que rien n'est *si légitime & si naturel à l'homme*, que ce droit de défendre sa vie. Compte rendu, pag. 163. 181.

Mais si cette défense est permise, c'est sur-tout avec les conditions qu'exigent Dicastille & les autres Jésuites dénoncés. Après l'extrait que nous venons de rapporter, Dicastille ajoute: „ Mais „ avant que de rien établir, il faut expliquer en détail plusieurs „ choses touchant la défense de soi-même. Ainsi il faut observer „ avec Molina & beaucoup d'autres, que pour se tenir dans les „ bornes d'une défense permise, on ne doit faire précisément que „ ce qui est nécessaire pour conserver & défendre sa vie, & sans „ quoi on ne pourroit repousser la violence. D'où il suit que si on „ employe une plus grande force qu'il n'est requis pour cela, on „ n'est plus dans les termes d'une défense légitime. C'est donc en „ sortir que de frapper grièvement son adversaire, lorsqu'on voit „ qu'on peut se défendre en lui portant un coup léger. De Just. & jure, lib. 2. tract. 2. disp. 10. dub. 1. n. 18.

Après ce sage préambule que le Dénonciateur a eu soin de retrancher, l'Auteur développe au long les conditions qu'il demande pour que la défense soit légitime. La premiere est que l'Aggresseur soit injuste, & nous fasse une injuste violence. „ Car, dit-il, (& ceci a „ encore été supprimé;) la nature ne nous accorde le droit d'opposer la force à la force, que quand & autant que cette force est „ injuste; si la violence qui nous est faite n'est point injuste, nous „ n'avons aucun droit d'employer la violence de notre côté. „ Il ajoute avec Molina une remarque dont nous parlerons ailleurs. Extr. *Quaeritur*, pag. 411.

La seconde condition qui suit, dit-il, de la premiere, & qu'on soit actuellement attaqué, & qu'on ne prévienne point son ennemi; parceque ce n'est qu'alors qu'il est vrai de dire qu'on repousse la force par la force. *Secunda conditio.* ibid.

La troisième condition est qu'on ne doit point tuer par la raison précisément qu'on a été frappé; & que si après le coup porté, notre adversaire s'enfuit, & cesse par conséqnent de nous en porter de nou- *Tertia quoque*, pag. 414.



veaux, il ne nous est pas permis de le frapper à notre tour ; parceque ce ne seroit point alors se défendre, mais se va ger. Il excepte le cas où il s'agit de la défense de l'honneur, que nous examinerons en son lieu. Puis il ajoute avec Rodriguez, Pierre Navarre & plusieurs autres Auteurs qu'il cite plus bas, que si l'Aggresseur, après avoir d'abord frappé, vouloit redoubler ses coups, & paroissoit dans la disposition de ne pas cesser, il seroit permis de le frapper à son tour sur le champ, si on ne peut parer ses coups autrement.

In praxi...,ibid. La quatrième & la cinquième condition consistent à ne frapper qu'avec la modération d'une juste défense, de peur que ce ne soit une vengeance plutôt qu'une défense ; & à avoir un sujet probable de croire qu'on sera griévement blessé ou même tué, si on ne repousse la violence de l'Aggresseur, ou même si on ne lui ôte la vie. *Nempe ut percussio fiat cum moderamine inculpatæ tutelæ, ne sit potiùs ultio quàm defensio*, Voilà la quatrième condition. *Et ut probabiliter credatur graviter lædendus, seu occidendus, si vim non repellat, aut nisi invasorem occidat.* Voilà la cinquième. Qu'on fasse attention à la maniere dont on a traduit ceci dans le Recüeil, en rendant *& ut*, par, *pourvû que*, & en substituant une virgule au point & la virgule qui est après *defensio*. „ Dans ce qui précede est renfermée „ la quatrième & la cinquième condition, qui consistent à ne frap- „ per son ennemi qu'avec la modération d'une juste défense, de „ peur qu'on ne cherche plutôt à se venger qu'à se défendre, *pour-* „ *vû qu'on* ait lieu de croire probablement qu'on seroit griévement „ blessé, ou même tué, si on ne repoussoit la violence de l'Aggres- „ seur, ou même si on ne lui ôtoit la vie.

Que signifie ce *pourvû que ?* à quoi se rapporte-t-il, ne jette-t-il pas dans la phrase de l'auteur, qui est très-claire, une obscurité qui laisse soupçonner qu'on peut, selon lui, chercher plutôt à se venger qu'à se défendre, lorsqu'on n'a pas lieu de croire probablement qu'on sera tué, si on ne tue ?

Extr. Assert. pr... mo, pag. 414. Ce n'est qu'avec ces conditions requises, que Dicastille avance qu'il est permis à un homme d'en tuer un autre, pour la défense de sa vie ; il ajoute, *& pour celle de ses membres*. Nous verrons ailleurs ce qu'on doit entendre par-là. Il prouve ensuite son assertion par l'autorité des Docteurs & des loix. Ces preuves ont disparu dans le Recueil.

Citons encore au Rédacteur pour appuyer cette assertion fondamentale, S. Thomas, S. Bonaventure & S. Antonin. Les loix permettent, dit le premier, de repousser la force par la force, avec la modération d'une juste défense, & il n'est pas nécessaire au salut, c'est-à-dire, ce n'est point un précepte d'omettre l'usage d'une défense moderée, pour éviter de tuer celui qui nous attaque. (b) Si c'est, dit S. Bonaventure, une nécessité inévitable pour un homme d'en tuer un autre, & qu'il le fasse en se tenant dans les bornes d'une défense exempte de tout reproche, cela est permis non seulement aux imparfaits, mais encore aux parfaits. (c) Lorsque forcé par une nécessité inévitable, dit S. Antonin, c'est-à-dire, lorsqu'étant attaqué par quelqu'un qui veut nous tuer, ou nous blesser grièvement, on le tue en se défendant & en gardant la modérarion requise, ne pouvant échapper autrement à sa violence, on n'est pas proprement coupable d'homicide, en tant que c'est un péché. (d)

Dicastille s'objecte certains textes de l'Ecriture, qu'on a coutume d'alléguer pour prouver qu'il n'est jamais permis de tuer un homme pour sa propre défense ; par exemple, le passage de S. Matthieu, où Jesus-Christ dit à S. Pierre qui vouloit défendre son divin Maître, & se défendre lui-même ; *Quiconque aura pris le glaive, périra par le glaive*, & celui de S. Paul aux Romains : *Ne vous défendez pas, mes très-chers : mais donnez lieu à la colere.* Il répond que ces textes & autres semblables ont différens sens ; qu'on peut les entendre ou de la vengeance, ou d'une défense non nécessaire, telle qu'étoit celle de S. Pierre, où d'une véritable attaque, comme l'explique S. Augustin, & que dans les saintes Lettres le mot, *se défendre* signifie souvent, attaquer & com-

Extr. *S. hunt objicit* pag. 434.

(b) Secundùm Jura vim vi repellere licet cum moderamine inculpatæ tutelæ ; nec est necessarium ad salutem ut homo actum moderatæ tutelæ prætermittat, ad evitandam occisionem alterius. *D. Thom.* 2. 2. *qu.* 64. *art.* 7.

(c) Si autem sit necessitas inevitabilis, ut homo occidat alium hominem ... & hoc fiat cum moderamine inculpatæ tutelæ, hoc concessum est personis etiam perfectis, non solùm imperfectis. *S. Bonav. Serm.* 6. *de decem præceptis.*

(d) Cum quis occidit alium necessitate ductus inevitabili, quia scilicet invasus ab alio volente occidere vel graviter vulnerare, se defendendo occidit, servato debito moderamine, cùm aliter non possit evadere manus ejus, non est propriè homicida, prout scilicet homicidium dicimus peccatum. *D. Anton.* 2. *p. tit.* 7. *c.* 8. §. 1.

mencer la guerre. L'auteur en donne deux exemples, que le Rédacteur a supprimés. » C'est ainsi, poursuit-il, qu'au Chap. 1. de » Judith, Nabuchodonosor voulant commencer la guerre par » subjuguer les nations qui ne lui étoient point soumises, appelle » *défense* l'attaque à laquelle il se préparoit : *Et il jura*, dit l'E- » criture, *par son Thrône & par son Empire*, *qu'il se défendroit de ces* „ *régions &c*. Et au Chap. 2 ; *Il fut dit dans le Palais de Nabuchodo-* „ *nosor Roi des Assyriens*, *qu'il se défendroit* ; quoique personne ne „ l'attaquât & ne violât ses droits. "

Le Rédacteur voudroit sans doute faire croire que Dicastille force ici le sens des paroles de l'Ecriture, pour les adapter à sa doctrine. Mais ce reproche tombe plutôt sur les Rigoristes qui refusant à l'homme le droit de se défendre, & de tuer, s'il le faut pour sauver sa vie, un injuste aggresseur, droit que lui donnent toutes les loix divines & humaines, prennent à la lettre & dans le sens le plus étroit certains textes de l'Ecriture, qu'il faut entendre avec quelque explication. Tel est le passage de S. Matthieu, lequel, selon l'interprétation de S. Augustin, doit s'appliquer à celui qui s'arme contre la vie d'un autre, sans y être autorisé par aucune puissance légitime, qui le lui ordonne, ou le lui permette. *Ille utitur gladio malè, qui nullâ superioris ac legitimâ potestate, vel jubente, vel concedente, in sanguinem alicujus armatur*. Or l'autorité de la Loi naturelle, de la Loi civile, de la Loi canonique, en un mot de toutes les loix, qui permettent de se servir du glaive pour défendre sa vie contre un aggresseur injuste, est sans doute une autorité légitime.

Lib. 22. contr. Faust. cap. 70.

Venons aux conséquences que les Théologiens & les Jurisconsultes tirent du principe de la défense de soi-même.

Premiere conséquence. Dès que la défense de soi-même est de droit naturel, il s'ensuit, ou il paroit s'ensuivre, que tout homme joüit de ce droit, & qu'il ne peut en être dépoüillé dans aucune circonstance de lieu ni de tems ; parceque ce qui est de droit naturel, l'est pour tout le monde, dans tous les lieux & dans tous les tems ; & qu'ainsi un Prêtre même & un Prêtre actuellement occupé à l'Autel, a droit de se défendre contre un scélerat qui viendroit subitement l'assaillir; que s'il le tuoit en se défendant, on ne pourroit lui en faire un crime, supposé qu'il n'eût point eu d'autre moyen

d'éviter la mort, qu'il n'encourroit aucune irrégularité, parcequ'il seroit dans le cas de la Clementine, *si furiosus*, & qu'il pourroit par conséquent, à prendre la chose en soi, & en faisant précision de toute autre circonstance accidentelle, achever le sacrifice qu'il auroit interrompu.

Cette décision est de presque tous les Théologiens, suivant le témoignage de Binsfeld; (e) & je ne crois pas même qu'elle ait été contredite par aucun de ceux qui admettent le principe d'où elle dérive: S. Antonin est exprès sur cette matiere. „ La défense susdite „ est permise, dit-il, en tout lieu, même dans l'Eglise, à quelque „ office que l'on soit occupé; ensorte que si un Prêtre célébrant la „ Messe est attaqué, & qu'il ne puisse échapper autrement, il lui „ est permis de se défendre & de tuer son Aggresseur; & en ce cas „ il peut reprendre le sacrifice, pourvû que toutes les circonstances „ dont parle la Clémentine, *si furiosus*, se soient rencontrées dans sa „ défense: car il ne commet en cela aucun péché, & il n'est point „ irrégulier, comme il est prouvé dans ladite Clémentine, (f) „

La Clémentine dont il s'agit, est si souvent citée par les Théologiens & les Canonistes, que nous ne pouvons nous dispenser de la rapporter ici, La voici. „ Si un furieux, un enfant, ou un homme „ dans le sommeil, mutile ou tue un autre homme, il n'encourt „ pas pour cela l'irrégularité; & nous jugeons qu'il en est de même de celui qui ne pouvant éviter la mort autrement, tue ou „ mutile son Aggresseur. *Si furiosus, aut infans seu dormiens hominem mutilet seu occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrit: & idem de illo censemus, qui mortem aliter vitare non valens, suum occidit vel mutilat invasorem.*

(e) Unde contingit quod Doctores tradunt, si quis injustè Sacerdotem invadat stantem in altari & divina celebrantem; Sacerdos potest intermittere officium, & se defendere; & si cum moderamine justo talem offendentem occidat, Missam perficere licitum est ei. S. Antoninus ... Angelus, Sylvester, Joannes à Lignano, Panormitanus, Marianus Socinus, Marsili Andreas Gaill. Ratio assignatur, quoniam talis Sacerdos nec peccat, nec irregularitatem incurrit. *Binsfeld de injur. & damno dato cap. 1. qu. 5. concl. 3.*

(f) Item licita est prædicta defensio in omni loco, etiam in Ecclesiâ ... in quocumque officio occupato; ita quòd etiam Celebrans, si invadatur & aliter evadere non potest, licitum est se defendere & occidere ... Et si sic se defendendo occiderit, potest etiam reassumpto officio celebrare, dum modò adfuerint ea de quibus loquitur Clementina, *Si furiosus*: nam nullum peccatum in hoc facit, nec irregularitatem incurrit, ut probatur in dictâ Clementinâ. *D. Anton. 3. part. tit. 4. cap. 3.*

Il est vrai que le cas du Prêtre à l'Autel a quelque chose de fort choquant au premier aspect : mais il faut faire attention que les Théologiens, de même que les Philosophes, prennent souvent les objets dans un état de précision, qui n'a lieu que rarement dans la pratique; que dans le cas en question, ils supposent, quelque difficile que cela soit, qu'on n'a en vuë que de se défendre, qu'on n'est point sorti des bornes de la modération, & que les circonstances sont telles qu'il ne peut résulter aucun scandale de voir à l'Autel un Prêtre qui, malgré lui & à son corps défendant, s'est soüillé du sang d'un injuste & violent aggresseur.

Or en prenant la chose dans cet état de précision, cette premiere conséquence paroit liée avec le principe; & jusqu'à ce que le Rédacteur ait prouvé le contraire, il n'est point en droit de dénoncer pour ce sujet Fagundez, Extrait, *si Sacerdos*, pag. 404, Azor, Extrait, *quaretur an sit*, pag. 459, 460, & Lessius, Extrait, *notandum*, pag. 485. Encore moins est il en droit de condamner Azor, Extrait 3° *quaritur*, pag. 459, & Lessius dans l'Extrait cité, qui étendent aux Clercs & aux Religieux le droit de défendre leur vie, aux dépens de celle d'un injuste Aggresseur : d'autant plus qu'ils ont suivi en cela S. Antonin & le torrent des Théologiens. *Praterea autem defensio*, dit le Saint Archevêque de Florence, *modo pradicto licita est universaliter non solùm Laicis, sed etiam Clericis & Religiosis.*

Part. 3. tit. 4. cap. 3.

Du droit de la défense de soi-même les Théologiens inferent en second lieu qu'un malfaiteur même peut défendre sa vie contre ceux qui de leur autorité privée voudroient la lui ôter; parceque nul particulier n'a droit sur la vie d'un autre, quelque coupable qu'il soit. Où est donc le crime d'Amicus, pour avoir dit, Extrait, *infertur 2°* pag. 410, *qu'un malfaiteur a le même droit* (de défendre sa vie,) *contre ceux qui l'attaquent de leur autorité privée?* Ce droit a paru si incontestable aux Théologiens & aux Jurisconsultes, qu'un très-grand nombre du moins de ces derniers, ont prétendu, au rapport de Julius Clarus, qu'un homme proscrit avec pouvoir à quiconque de le tuer, pourroit se défendre contre ceux qui entreprendroient de le faire; ce qui est absolument insoutenable, & ce qui n'a été soutenu par aucun Jésuite.

Lib. 5. Sentent. paragr. Homic. n. 71.

Ils inferent en troisième lieu, que quand même on auroit donné personnellement

personnellement sujet de nous attaquer, on conserve le droit de défendre ses jours; & qu'ainsi un adultere, par exemple, surpris même en flagrant delit, peut disputer sa vie contre le mari ou le pere de la femme avec qui il a peché, si ceux-ci veulent la lui ravir; parceque par l'injure qu'il a faite au pere ou au mari il n'a pas perdu le droit naturel de defendre sa vie, & qu'ils n'ont point acquis celui de la lui ôter.

Cette conséquence a été contredite par quelques auteurs, entre autres, par les Jésuites Tolet & Comitolus; mais elle est soutenue par le commun des Théologiens, selon le témoignage de Sylvius, (g) & du Cardinal Capisucchi. Tostat veut même que dans ce cas l'adultere soit obligé de tuer l'assaillant, sous peine de péché mortel & d'être homicide de soi-même; ce qui est manifestement un excès. Mais pour la conclusion en elle-même, telle qu'on vient de l'énoncer, si l'on condamne Amicus pour l'avoir soutenue dans l'Extrait *Infertur 2°*, pag. 410, on ne peut se dispenser de condamner avec lui la plupart des Casuistes. Nous l'avons déja dit cent fois, ce droit de condamner des décisions de Morale, n'appartient ni à nous, ni au Rédacteur, mais aux premiers Pasteurs: nous répondons de notre pleine & entiere soumission, dès qu'ils auront prononcé.

Tol instr. Sacerd. lib. 1. cap. 8. Comit. quæst. mor. lib. 4. qu. 10. n. 12. Abulens in cap 11. Josue qu. 21.

Les Théologiens & Jurisconsultes inferent en quatrième lieu, que la défense de soi-même étant de droit naturel, il est permis de résister à un aggresseur injuste quelconque, & de mettre sa vie à couvert au péril de la sienne, lorsqu'on n'a pas d'autre moyen. C'est la décision expresse de la Loi. *Sed etsi quemcumque ferro se petentem quis occiderit, non videtur injuriâ fecisse.*

ff lib. 9. tit. 2. l. 5.

Il auroit été à souhaiter que les auteurs eussent eu assez de discrétion pour s'en tenir au principe général, sans en faire l'ap-

(g) Quæritur 2° utrùm is qui suâ culpâ invaditur possit se defendendo occidere invasorem, si aliter non possit evadere. Respondeo posse, quia is qui injustè invaditur, potest se tueri etiam occidendo invasorem, quando non est aliud remedium evadendi: quamvis autem ille qui suâ culpâ invaditur, peccet faciendo id quod agit, injustè tamen invaditur, cùm aggressor non habeat jus ipsum occidendi. Ergo potest se tueri etiam invasorem occidendo. Ita Bannes, Petr. Navarr. *& alii communiter.* Unde sequitur quòd qui ad alienam mulierem &c. *Sylvius in 2. 2. qu. 64. art. 7. Capisucchi qu. 5. p. 244. & qu. 10. p. 3. 2.*

plication à plusieurs cas particuliers pour lesquels il est plus avantageux d'ignorer qu'on peut user de ce droit, quand même il seroit permis d'en user. Les détails sur certaines matieres sont toujours dangereux, sur-tout dans la matiere dont il s'agit, qui intéresse de si près l'ordre & le bien public. En supposant le principe vrai, l'application n'en est pas toujours juste ; il se peut faire que ceux qui lisent ces décisions, les prennent dans une extension qu'elles n'ont pas, & qu'ils en abusent, en se croyant faussement dans les circonstances où la chose seroit permise. Aussi les livres où ces sortes de détails sont consignés, n'ont-ils jamais été composés pour être mis entre les mains de tout le monde : ils sont destinés à l'instruction des seuls Confesseurs, qui n'ont garde d'ouvrir la bouche devant leurs Pénitens sur ces matieres, & qui n'ont occasion d'user de ces connoissances que dans des cas très-rares.

L'imprudence, le scandale même est donc tout entier du côté du Rédacteur, qui a tiré ces détails des gros volumes où ils étoient cachés, pour les exposer aux yeux du public, non seulement en latin, mais en langue vulgaire. Pour nous, les inconvéniens inévitables dans ces sortes de discussions, nous ont fait balancer longtems si nous ne les ensevelirions pas dans un profond silence, dûssions-nous sacrifier en ce point les droits que nous donne une défense d'autant plus légitime, qu'elle est forcée. Le parti que nous avons pris, est de n'en parler qu'autant qu'il est nécessaire, non pour justifier la doctrine de quelques-uns de nos auteurs, mais pour excuser leur personne.

Amicus donc, Dicastille, Azor, Lessius & Busembaum disent qu'un fils contraint par la barbarie d'un pere dénaturé, qui porte sur lui des mains parricides, peut au défaut de tout autre moyen, employer la voye de défense, & que dans les tristes suites de l'usage de ce droit, il est plus à plaindre qu'à condamner, au cas qu'il n'ait eu d'autre motif que celui de se défendre, & qu'il l'ait fait avec toute la modération requise. Ils ne sont pas les auteurs de cette décision, qui se lit dans S. Antonin, *part. 3. tit. 4. cap. 3.* & dans une foule de Théologiens & de Jurisconsultes, qu'il est superflu de citer. M. de Monclar dit lui-même qu'à l'exception d'un cas dont nous parlerons tout à l'heure, la défense de soi-même *est légitime*

& naturelle dans tout autre, & par conséquent dans celui dont il est ici question. L'équité demande donc qu'on excuse nos auteurs, qui n'ont parlé qu'après une infinité d'autres ; du reste, quoiqu'il en puisse être de cette décision dans la spéculation, il est certain que dans la pratique il est presque impossible à un fils de se défendre de la sorte, sans aller au delà des bornes rigoureusement prescrites, pour qu'il n'y ait point de péché, qu'un sage Confesseur est toujours autorisé à présumer qu'une telle action, fût-elle innocente en elle-même, est coupable dans ses circonstances ; & qu'enfin lorsqu'il a à craindre que les divisions entre un pere d'un caractere violent & brutal, & son fils, n'aboutissent de la part du pere à des excès qui révoltent la nature, son devoir est de prescrire au fils la douceur, la soumission, l'obéissance, & de ne jamais lui laisser entrevoir, qu'à quelque extrémité que les choses soient portées, il puisse opposer la violence à la violence.

Ce qu'on vient de dire doit s'appliquer à ce qu'enseignent ces mêmes auteurs, touchant la défense d'un serviteur vis-à-vis de son maître, & d'un Religieux vis-à-vis de son supérieur.

Pour ce qui est des ministres de la Justice, quelqu'innocent qu'on soit, quelqu'injuste que soit en elle-même la Sentence qui nous condamne à perdre la vie, dès-là que les apparences sont contre nous, & que le Juge ne nous condamne que *secundùm allegata & probata*, on est obligé de se soumettre à ce qu'il a jugé, si on ne peut s'y soustraire sans violence. L'ordre public le demande ; le droit naturel nous dicte que le bien public doit être préferé au bien particulier ; & d'ailleurs les ministres de la Justice ne peuvent alors être censés injustes aggresseurs, suivant l'axiome, *Juris executio non habet injuriam.* Aussi ne reproche-t-on à aucun auteur Jésuite d'avoir enseigné le contraire de cette doctrine.

Ce qu'on reproche à cinq d'entr'eux, c'est d'avoir dit que si ceux qui doivent protéger l'innocence, se servent de leur pouvoir pour l'opprimer, si sans raison légitime, sans observer les formalités de la Justice, sans qu'on ait produit aucune charge, ou que le crime ait été juridiquement prouvé, les Juges vouloient mettre la main sur quelqu'un pour lui ôter la vie, ou le livroient à l'exécuteur public, il seroit en droit de se défendre, supposé qu'il le pût faire sans scandale.

Ce cas, de la maniere dont il est énoncé, ne peut avoir lieu que très rarement, nous convenons que si les décisions des Casuistes étoient faites pour d'autres que pour les Confesseurs, on pourroit abuser de celle-ci, faute de prendre la pensée de ces Auteurs dans toute la précision nécessaire. Mais ce n'est point à eux à répondre des abus que leur doctrine n'auroit jamais causés, si l'imprudent Compilateur ne l'avoit divulguée. Ils ont suivi en cela le torrent des Théologiens & des Jurisconsultes. Sayr donne cette décision comme certaine & indubitable : *præmittam certa & indubitata.* S. Thomas traitant cette question, dit que si on est condamné à mort contre les règles de la justice, une telle Sentence est semblable à la violence des brigans, selon ces paroles d'Ezéchiel, *ses chefs*, c'est-à-dire ses Juges, *sont au milieu d'elle, comme des loups qui ravissent une proye pour repandre le sang.* C'est pourquoi, poursuit le S. Docteur, de même qu'on peut résister à des brigands, ainsi il est permis en ce cas de résister à des Juges iniques. Si ce n'est peut être qu'il y eût du scandale auquel il faudroit obvier, à raison de quelque grand desordre qu'il seroit à craindre que cette résistance ne fit naître. *Et ideò sicut licet resistere latronibus, ita licet resistere in tali casu malis principibus. Nisi fortè propter scandalum vitandum, cùm ex hoc aliqua gravis trbatio timeretur.*

Clav. reg. lib. 12. cap. 19. n. 2. 2. 3.

2. 2. qu. 69. art. 4.

Les Magistrats qui ont écrit sur cette matiere, parlent comme S. Thomas. „ Il faut entendre, dit Barthélemi de Chasseneux, disciple du célébre Jason, & premier President au Parlement de Provence, “ ce que j'ai dit, qu'il n'est pas permis de resister à un Officier de justice qui exécute une Sentence, dans le cas où il l'exécute justement ; car si l'exécution est injuste, on peut impunément lui résister. „ Il cite là-dessus les Jurisconsultes les plus fameux, & ce que ne font point les Jésuites, il va jusqu'à donner à un tiers ce droit de résistance en faveur de l'innocent opprimé par les Juges.

In consuet. Burg. Rub. 117. versu *quamvis*, n. 3.

Farinace dit que tous les Auteurs admettent qu'on peut résister à un Juge ou à ses Officiers & exécuteurs, dans les cas d'une injustice notoire. *Judici injustè exequenti, ejus officialibus & executoribus posse de facto resisti admittunt omnes.*

Prax. Crimin. tom. 2. n. 93.

M. de Monclar lui-même ne convient-il pas, comme on l'a déja

vû, que la défense de soi-même est légitime & naturelle dans toute autte circonstance que celle où l'injuste aggresseur est le Souverain même auquel on obéit. En admettant ce principe, peut-il condamner Azor, Extrait, *Si tamen Judex*, pag. 397, & Fagundez, extrait, *Si Judex iniquus*, pag. 406, pour avoir dit que si un Juge mettoit par lui-même ou par ses ministres la main sur nous, pour nous ôter la vie contre toute justice, & tout ordre judiciaire, la défense seroit légitime? Peut-il condamner cette décision de Dicastille, extrait, *Deinde etiam*, pag. 434, & de Lacroix, extr. *Innocens*, pag. 443, que si les satellites & autres ministres de Justice vouloient traîner au supplice un innocent qu'ils reconnoîtroient pour tel, & dont l'innocence seroit d'ailleurs notoire & manifeste, il seroit en droit de résister à leur violence? Peut-il condamner Amicus, parcequ'il a dit dans l'extrait *Infertur* 2° pag. 410, que si quelqu'un vouloit de son autorité privée ôter la vie à un malfaiteur, ou sans observer les formes de droit, ou pour un crime qui ne pourroit être prouvé en justice, il seroit autorisé à se defendre?

Ces auteurs ne permettent donc que ce que permet le Magistrat même qui les accuse. Du reste, ils nient formellement qu'on puisse se défendre contre les ministres de la Justice, quelqu'innocent qu'on soit, lorsqu'ils observent les formalités prescrites. C'est-là proprement l'assertion d'Azor; l'extrait rapporté par le Rédacteur n'en est que l'exception & encore l'exception défigurée par d'infidèles suppressions: voyez la premiere Partie, p. 416. Fagundez, Dicastille, Amicus, & Lacroix sont du même sentiment qu'Azor. Il étoit d'autant plus conforme à l'équité de leur tenir compte de cet enseignement, qu'il s'est trouvé plusieurs célébres Théologiens & Jurisconsultes, qui ont prétendu qu'un innocent jugé coupable, *Secundùm allegata & probata*, pouvoit défendre sa vie contre les Juges & les autres ministres de la justice, pourvû qu'il n'y eût point de scandale à craindre: opinion fausse & scandaleuse, dont on ne trouvera aucun vestige dans les Jésuites dénoncés.

Ces mêmes Jésuites nient de plus avec S. Thomas, qu'on soit en droit de se défendre, lorsque par une iniquité formelle & réfléchie les Juges en veulent à notre vie, s'il y avoit du scandale à

craindre : c'est-à-dire, qu'ils exigent que l'injustice soit notoire & manifeste à tout le monde, du moins par le défaut de formalités : par exemple, dit Azor, » Si sans accusateur, sans partie ou dé-» nonciateur, sans témoins, sans jugement, sans diffamation, » sans preuve, les Juges vouloient nous ôter la vie. »

Fagundez exige pareillement que le Juge soit inique, & qu'il n'ait point procédé selon l'ordre judiciaire : *Si tamen Judex iniquus esset, & processisset juris ordine non servato.* Il veut qu'il ne puisse provenir aucun scandale de la résistance qu'on lui opposeroit ; parceque la raison du scandale, dit-il, oblige souvent à s'interdire bien des choses, d'ailleurs permises en rigueur de droit. *Quia propter scandalum multa sunt sæpe omittenda, quæ de rigore Juris fieri possunt.*

De Just. & Jur. lib. 2. disp. 6. n. 108. Dicastille à la suite de son Extrait s'exprime ainsi. » J'ai dit, le » scandale mis à part, parcequ'en plusieurs rencontres, mais sur-» tout lorsqu'on ne peut se défendre que par la force contre le » Juge ou ses ministres, il ne sera pas permis d'employer cette » voye, à cause du scandale qui en résulteroit, & du trouble » qu'on causeroit à la République & au bien commun préférable » au bien particulier. «

Lib. 4. n. 2525 Lacroix dit pareillement qu'une des raisons pour lesquelles il n'est pas permis de résister positivement au Juge, dans la vue de se soustraire à une Sentence matériellement injuste, c'est celle du scandale : *Tum ob scandalum* : raison qui a lieu également dans le cas où l'injustice seroit formelle, sans être notoire. S'il permet même de fuir pour éviter la mort à laquelle on est injustement condamné, ce n'est qu'autant que le bien public n'y est point intéressé : *Nisi tamen bonum publicum aliud postulet.*

To. 5. disp. 36. sect. 4. n. 62. Amicus, après avoir dit qu'à prendre la chose en soi, un innocent condamné injustement pour un crime supposé, n'est point tenu d'obéir au Juge qui a porté une Sentence inique, ajoute qu'il y est obligé à cause du scandale. *Infertur 6° innocentem ob falsum crimen damnatum injustè, per se non teneri Judici injustè damnanti obedire. Dixi per se, quia ratione scandali tenetur.*

Si le Rédacteur n'avoit point supprimé cette importante limitation, tout Lecteur instruit auroit vû que ces Ecrivains, en

admettant une doctrine généralement reçue, ont eu soin de prévenir l'abus qu'on en pourroit faire contre l'ordre public.

Deux Jésuites cités sous l'homicide, & huit ou neuf autres cités sous le Régicide, ont étendu le droit de la défense de soi-même, au cas où le Prince est l'injuste aggresseur, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de garantir ses jours de sa violence.

Sur cela nous ne balançons point à les condamner. La personne du Prince doit toujours être sacrée & inviolable. Il est l'Oingt du Seigneur, & ce caractere fait un devoir au sujet de respecter ses jours, même aux dépens des siens propres. De ce que le Prince n'a point le droit de l'attaquer violemment dans sa vie, il ne s'ensuit pas qu'il puisse la défendre en mettant en danger celle de son Souverain. De plus, la raison du bien public, & des troubles toujours à craindre dans un Etat, à la mort d'un Prince, quelque méchant qu'on le suppose, oblige tout sujet à s'immoler en ce cas pour le bien public.

Après cette déclaration, on ne peut pas trouver mauvais que nous fassions remarquer, 1° que les Jésuites ne sont pas les auteurs de cette décision. Ils l'ont trouvée sans aucune restriction dans S. Antonin, *part. 3. tit. 4. cap. 3.* dans Gerson, *part. 2. tit. Regulæ morales*, §. *de Præceptis Decalogi*, *pag. 28*, & dans beaucoup de Théologiens & de Jurisconsultes dont la prudence ne nous permet pas de rapporter, ni même d'indiquer les paroles.

2° Que presque tous ces Jésuites ont mis à leur assertion, une restriction, qui rend infiniment rare, ou même impossible dans la pratique, ce cas que M. de Monclar lui-même reconnoit être *Métaphysique*. Cette limitation a pour objet le scandale, les troubles, les désordres que la mort du Prince pourroit causer dans l'Etat, scandales, troubles & désordres presque inévitables & toujours à craindre. Note 70. pag. 517.

On la lit cette exception dans l'extrait *Ad defensionem*, pag. 535 de Busembaum : *Nisi fortè propter mortem illius secutura essent nimis magna incommoda.* On la lit dans l'extrait d'Azor, *Quæritur quit* pag. 460. *Nisi magna in Rempublicam damna ex occisione illius timerentur.* On la trouve dans l'extrait de Tanner, *Assertio 2*, pag. 489 : *Habitâ imprimis ratione boni communis, & Reipublicæ tranquilli-*

tatis secundùm ordinem charitatis : On la trouve dans l'extrait d'Amicus, *Infertur 1°* pag. 410 : *Nisi, ut notavit Sotus, quando ex morte superioris aut publicæ personæ magnum aliquod damnum timeretur Reipublicæ.* La raison qu'en apporte Amicus, & qu'on a supprimée dans le Recueil, est que „ Comme dans un pareil cas chaque par„ ticulier est obligé de souffrir la mort pour le bien & la tranquil„ lité publique ; de même celui qui est attaqué doit se laisser tuer, „ plutôt que de tuer l'aggresseur, de la vie duquel dépend cette „ tranquillité. "

Si on ne voit point cette limitation dans l'extrait de Dicastille, *Colligitur ulteriùs*, pag. 434, c'est qu'il l'avoit exprimée plus haut au nombre 25, où il dit : Pourvû que l'aggresseur ne soit pas tellement utile à la République, que sa mort doive lui causer un grand préjudice ; auquel cas il faut plutôt souffrir la mort que la donner, à cause du bien public qu'on doit préférer au bien particulier. *Dummodò invasor non sit ita utilis Reipublicæ, ut ex ejus morte sequatur magnum Reipublicæ damnum : quo casu debet potiùs, propter bonum publicum privato præferendum, mortem pati quàm occidere.*

C'est par une raison semblable qu'elle ne se lit point dans l'extrait *Scripturus*, pag. 476, de Keller. Cet auteur avoit dit à la page précédente 118, que si le danger du Prince injuste aggresseur, exposoit la patrie à quelque péril, les Théologiens décidoient qu'on est obligé de donner sa vie, plutôt que de se défendre contre lui. *Pronuntiant Theologi tibi potiùs tolerandum gladium, quàm ut in autorem convertas ; quia* tu *&* alii *ex debito vitam impendis pro bono patriæ cum discrimine Principis periclitaturæ.*

Suarez qui dans l'extrait *Italique*, pag. 481, sur-tout dans la traduction où le mot *ordinariè* est supprimé, paroit permettre sans limitation à un sujet de défendre sa vie contre son Prince, qui veut la lui ravir de force ; Suarez, dis-je, dans son texte s'exprime d'une maniere bien differente. *Dico autem*, ORDINARIE' : *nam si ex morte Regis Respublica perturbanda esset, aliàve magna incommoda contra commune bonum esset passura, tunc charitas patriæ & boni communis obligaret ad non interficiendum Regem, etiam cum mortis propriæ discrimine.*

Lessius, immédiatement après ce qu'on lit dans l'extrait *Notandum*, pag.

pag. 485, ajoute : *Unde, quod Sotus ait, si invasor sit Princeps, vel persona admodum utilis Reipublicæ, teneri me perpeti mortem, tantùm verum est eo eventu, quo ex interitu alterius sequeretur magnum Reipublicæ damnum.*

A l'égard de Comitolus qui dans l'extrait *sciscitari* pag. 515, paroit rejetter la limitation précédente mise par Soto, il est clair qu'il n'a jamais prétendu qu'on ne fût point obligé de souffrir la mort, plutôt que de la donner à un injuste aggresseur, lorsque le bien de l'Etat nous en fait un devoir. Car il établit que le droit naturel nous impose une obligation étroite de préférer le bien public au bien particulier. De plus dans l'endroit même cité par le Rédacteur, il rapporte & adopte le texte de S. Thomas, qu'on a vû plus haut, *Sicut licet resistere latronibus* &c. Enfin il ajoute que la décision de S. Thomas avec sa limitation, n'est contredite par aucun Theologien ou Sommiste. Lors donc qu'il déclare que le sentiment de Soto lui paroit douteux, & qu'il ne se souvient point d'avoir lu aucun auteur, qui traitant de la défense de soi-même, ait jamais fait un devoir de souffrir la mort à une personne injustement attaquée, il est manifeste qu'il ne parle point du cas où l'interêt de l'Etat l'exige : puisqu'autrement il seroit en contradiction avec lui-même.

Lib. 4. qu. 8. n. 6.

De onze auteurs Jésuites il n'y en a que deux, Lorin & Bécan, qui n'ayent point exprimé la limitation dont il s'agit. L'un & l'autre établissent comme certain, qu'il n'est jamais permis à aucun particulier de tuer un tyran, fut-il, dit Bécan, le plus cruel de tous les tyrans, si ce n'est dans le cas où cela seroit nécessaire pour la défense de sa propre vie. Bécan ajoute un *peut-être*, qui montre qu'il tient la seconde partie de cette décision pour douteuse. *Nisi forte ob necessariam vitæ suæ defensionem.* Le Rédacteur, comme nous l'avons remarqué ailleurs, a sçu faire disparoître habilement le mot *fortè* de la traduction du Recueil.

Extr. *Certes non.* pag. 484. *Qui autem est.* pag. 491. *Qui est tyrannus.* pag. 494.

Je sçais qu'avec cette limitation l'assertion ne laisse pas d'être fausse & condamnable ; mais encore faut-il sçavoir gré à ces auteurs de l'avoir mise ; tandis qu'elle ne se trouve ni dans S. Antonin, ni dans Gerson, ni dans beaucoup d'autres ; tandis que quelques-uns, comme le Cardinal Capisucchi, disent qu'il

Qu. 5. p. 143. Romæ 1684.

ne suffit pas que les désordres qui doivent résulter de la mort du Prince soient probablement à craindre, mais qu'il faut qu'ils soient certains & inévitables, pour que l'innocent soit obligé de subir une mort injuste ; ce qui est incomparablement plus mauvais que la proposition de Busembaum ; tandis enfin que tout récemment Concina vient de combattre de toute sa force cette même limitation, prétendant qu'un Prince qui attaque la vie de ses sujets, ne peut être d'aucune utilité à la République, non pas même à raison des malheurs que sa mort pourroit entraîner : ce qui est absolument faux, puisque la mort de Neron même occasionna des guerres civiles qui couterent plus de sang à l'Italie & à l'Empire Romain, que vingt Empereurs tels que Neron n'en auroient fait répandre.

Tom. 4. lib. 7. in Decal. diss. de homic. cap. 5. n. 2. Venet. 1756. & Romæ 1751.

Voilà ce que nous avions à dire pour excuser la personne des Jésuites accusés. Pour leur doctrine, il y auroit de l'injustice à l'attribuer à leurs Confreres. Car 1° Filliucius, Fagundez & Antoine la réprouvent expressément. La mort du Prince dans le cas même dont il s'agit, est toujours, dit Filliucius, par elle-même & de sa nature un grand mal pour la République. *Magnum enim damnum per se & ex naturâ rei creatur Reipublicæ, cùm Princeps occiditur.* Il n'hésite pas à prononcer, que si l'injuste aggresseur est le Roi, un Prince, ou une personne très-utile au bien public, celui qu'on attaque, s'il est d'un rang ordinaire, ou d'une moindre utilité pour l'Etat, est obligé de souffrir la mort plutôt que de la donner : *Tenetur non occidere invasorem.*

Tract. 29. cap. 5. n. 42.

Fagundez dit aussi que les scandales & les désordres qui suivroient de la mort du Prince, étant à craindre dans le cours ordinaire des choses, régulierement & communément parlant, il sera toujours illicite de mettre sa vie à couvert aux dépens de celle du Prince : *Quæ cum regulariter timeantur, regulariter & communiter loquendo semper hoc erit illicitum.* Il ajoute que la personne d'un injuste aggresseur quelconque peut être d'une telle utilité pour le bien commun de l'Etat, que selon les loix de la prudence & de la charité, chacun soit obligé de souffrir plutôt une mort injuste, pour sauver la vie à beaucoup d'autres, que de tuer celui qui l'attaque contre toute justice : le droit naturel dictant qu'on doit préférer le bien commun à son bien propre & personnel.

In. 5. Precept. Decal. lib. 5. cap. 3. n. 3.

Antoine, après avoir dit que pour la défense de sa vie, on peut tuer un injuste aggresseur actuel, exige plusieurs conditions pour que cela soit permis. La quatrième est que l'aggresseur ne soit pas une personne nécessaire ou très-utile à la république, comme le Prince, un Général d'armée &c. parceque, selon l'ordre de la charité, le bien commun doit être préféré au bien d'un seul, ou d'un petit nombre de personnes. *Ut aggressor non sit persona Reipublicæ nessaria vel valdè utilis, ut Princeps, Dux exercitûs &c: quia ex ordine charitatis, bonum commune, utpote bonum multorum, præferri debet privato, quod est bonum unius vel paucorum.* De Jur. & Just. cap. 2. qu. 6

2° Busembaum est le dernier que le Rédacteur cite comme ayant enseigné cette proposition, & Busembaum est mort en 1668.

3° Cette même année 1668, les Jésuites de France assemblés en Congrégation à Paris, écrivirent au Général, afin qu'il ordonnât que cette proposition fût corrigée ou retranchée; & le Général répondit qu'il en avoit déja averti l'auteur, mais que la mort l'avoit empêché de corriger l'endroit en question; qu'il auroit soin qu'on mît un carton aux exemplaires de l'Edition de Lyon 1668, qui n'étoient pas encore débités, & qu'il avoit recommandé qu'on fît de même pour les Editions suivantes. On peut voir ceci plus au long dans la Notice qui est à la fin de ce Volume, pag. LXIV.

4° En 1757 les Jésuites de Paris & de Toulouse donnerent une déclaration par laquelle ils désavouent & réprouvent dans les termes les plus formels la proposition susdite, & les autres jugées répréhensibles dans Busembaum & Lacroix. Cette déclaration est rapportée plus bas sous l'article Régicide, chap. 3. art. 2.

Les Théologiens inferent en cinquième lieu, que comme on peut tuer un injuste aggresseur, pour la défense de sa vie, on le peut aussi pour conserver l'intégrité de ses membres. Pierre Navarre garantit que c'est le sentiment de tous. *Colligo idem etiam licere ad vitandam mutilationem, ut fatentur omnes.* Lib. 2. cap. 3. n. 346. Que Tanner, extrait, *Assertio 1ª*, pag. 400; Dicastille, extrait, *Assero primò*, p. 434; Lessius, extrait, *Notandum*, pag. 485, & Busembaum, extrait, *Jus naturæ*, pag. 535, ayent eu tort ou non d'enseigner la même chose, c'est ce qu'il ne nous appartient pas de décider; mais l'équité ne permet pas de leur faire un crime personnel du sentiment commun.

Ddd 2

Les Théologiens inferent en sixième lieu, que s'il n'y a pas d'autre moyen de mettre sa vie en sureté, on peut la défendre au péril même de celle d'un innocent qui se trouveroit interposé entre l'injuste aggresseur & nous; pourvû qu'on n'ait pas intention de tuer cet innocent, & qu'on n'ait en vue que sa propre défense.

C'est aussi la disposition expresse de la Loi. Si quelqu'un, dit-elle, se trouvant en danger de perdre la vie, tue son injuste aggresseur, ou un autre quelconque, soit, ajoute la Glose, que cet autre soit le compagnon de l'aggresseur, ou non; il ne doit pas craindre qu'on lui en fasse un crime: *Si quis aggressorem, vel quemcumque alium, in dubio vitæ discrimine constitutus occiderit, nullam ob id factum metuere calumniam debet.* Fagundez dans l'extrait, *Unde licet*, pag. 406, n'a dit que cela; en quoi il est d'accord avec la Loi & le commun des auteurs, comme l'attestent Décius & Julius Clarus. Aussi ce Jésuite cite-t-il ces autorités avec celles de plusieurs autres Jurisconsultes, dont on ne voit nulle trace dans l'extrait, non plus que des modifications qu'il met à son assertion, & des preuves dont il l'appuye. Dans l'extrait, *Estque adeò*, pag. 406. du même auteur, où il dit que la défense de notre vie est licite, quand même il y auroit du danger pour la vie d'un innocent interposé, *Cum periculo vitæ alicujus alterius innocentis interpositi:* le mot, *interposé*, tout essentiel qu'il est au sens, a disparu de la version françoise du Recüeil.

ff lib. 9. tit. 16. Leg. 2.

Jul. Clar. lib. 5. §. homic. n. 31.

Examinons ici quelques Extraits de Marin qui ont rapport à cette sixième conséquence, & que le Rédacteur a détournés de leur véritable sens par une exposition pleine d'artifice.

Extr. Suppino 3. pag. 423.

Qui ne croiroit en effet à la lecture du premier de ces Extraits, que si Marin veut bien supposer qu'Innocent XI a condamné avec raison la trente-quatrième proposition que voici; *Il est permis de procurer l'avortement avant que le fœtus soit animé, de peur que la grossesse de la fille étant découverte, elle ne soit mise à mort ou diffamée:* il pense cependant qu'on pourroit douter de la légitimité de cette condamnation? Et à quelle autre fin auroit-on rapporté cet Extrait, & l'auroit-on tronqué, comme on a fait, si on n'avoit voulu insinuer que telle est la pensée de cet Auteur?

Extr. Suppono 4. ibid.

Qui ne croiroit en lisant le second, que Marin doute du moins s'il

ne feroit pas permis de procurer directement l'avortement d'un fœtus inanimé, pour éviter un danger certain de la Mere qui mourroit de maladie, si elle continuoit d'avancer dans sa grossesse?

Qui ne se persuaderoit encore à la lecture du troisieme, que Marin met en problême, si dans le cas où l'avortement feroit un moyen unique & nécessaire pour cacher le crime & éviter l'infamie, on ne pourroit pas admettre la doctrine de la proposition condamnée? *Extr. Imò fortè, ibid.*

Enfin qui ne s'imagineroit en lisant le quatrième, que cet Auteur regarde aussi comme douteux s'il n'est pas permis de procurer l'avortement d'un fœtus inanimé, pour éviter non sa propre infamie, mais celle d'une Communauté Religieuse? *Extr. Et fortè, ibid.*

Rien cependant de plus faux & de plus calomnieux que ces imputations: & il ne faut pas aller bien loin pour en trouver la preuve; elle se tire de ce qui suit immédiatement dans l'Auteur. La question qu'il traite est celle ci. Est-il permis à une femme de procurer directement l'avortement du fœtus inanimé, pour éviter le danger de mourir de maladie, & indirectement l'avortement du fœtus animé pour la même fin. Après quelques préambules, d'où le Rédacteur a tiré les Extraits qu'on vient de voir, Marin répond que les sentimens sont partagés sur cette question. „ Le premier sen-
„ timent, dit-il, veut qu'il soit permis de procurer directement l'avor-
„ tement d'un fœtus certainement inanimé, pour éviter la mort
„ dont on est certainement menacé par la maladie, ou par la diffi-
„ culté de l'enfantement. C'est le sentiment de S. Antonin, de Syl-
„ vestre, de Fumus, de Jean de Naples, de Navarre, de Covar-
„ ruvias &c. La seconde opinion nie que cela soit permis. Ainsi le
„ pensent Vasquez, Pierre Navarre, Basile Ponce, Sayr, Castro-
„ Palao, Comitolus, Amicus, Filliucius, de Lugo, Lessius &c.

Marin déclare qu'il s'attache à ce second sentiment; *placet mihi hæc sententia*; & il le prouve par deux raisons qu'on peut lire chez lui; ensuite il répond aux objections que font les partisans de l'autre opinion.

Il est donc évident que Marin est bien éloigné dans le premier Extrait, d'insinuer qu'on puisse douter que la proposition 34 ait été justement condamnée par Innocent XI. Il est évident que lorsqu'il dit dans le second, que celui-là n'est pas dans le cas de la condam-

nation, & n'encourt pas les peines & censures du Décret qui croit, soit à tort, soit avec raison, qu'il est permis de procurer directement l'avortement d'un fœtus inanimé, pour éviter le danger certain de la Mere qui mourroit de maladie, si elle continuoit d'avancer dans sa grossesse; il est, dis je, évident, que cette expression, *soit à tort*, *soit avec raison*, ne signifie pas que Marin laisse en doute si la chose est permise ou non, puisque, lorsqu'il est question de décider, il se déclare pour la négative; mais qu'elle signifie seulement que l'opinion qui permet l'avortement en ce cas, fût-elle fausse, comme le pense Marin, n'est pas comprise dans la condamnation de la proposition 34.

Il est encore évident que lorsqu'il dit qu'on pourroit peut-être admettre la doctrine de la proposition condamnée, pour éviter l'infamie, dans le cas où ce seroit le moyen unique & nécessaire pour cacher le crime & éviter l'infamie; il n'exprime pas son propre sentiment, puisqu'il nie expressément qu'il soit jamais licite de se procurer l'avortement, non seulement pour éviter l'infamie, mais la mort même, & une mort qu'on n'auroit pas méritée d'ailleurs. Cet auteur ne paroit douter si dans ce cas on encourroit les peines du Décret, que parcequ'il y a eu des Théologiens qu'il cite, & dont le Rédacteur a supprimé les noms, qui ont pensé que ce cas n'étoit point compris dans la proposition condamnée. J'en dis autant de ce qu'on lit dans le quatrième extrait, qui contient à peu près la même calomnie.

Mais, dira-t-on, Marin décide du moins dans le second extrait, qu'on n'encoure pas les peines du Décret, si l'on croit l'avortement du fœtus inanimé permis, pour sauver la vie à la mere. Il est vrai; Marin le décide, & il ne pouvoit pas en dire moins d'un sentiment qu'il rejette, mais qui n'est pas condamné, & qui a pour lui de très-grandes autorités. Habert qui n'est pas accusé de relâchement, assure que le commun des Théologiens, après S. Antonin, affirment que si le fœtus n'est point animé, il est permis d'en débarasser la mere, lorsqu'elle court risque de perdre la vie. Il ajoute avec Jean de Naples, que le Médecin peut & doit même procurer l'avortement, si on ne peut sauver autrement la vie de la mere. *Medicum non solùm posse, sed etiam debere fœtum ejicere, si saluti matris aliter consuli non possit.*

Tom. 7. p. 749.

L'imputation faite à Marin dans le cinquième & dernier extrait n'est gueres moins calomnieuse. Il décide à la vérité qu'une femme enceinte qui est en danger de mort, peut user de la saignée & des autres remèdes propres à lui sauver la vie, quoique son fruit soit probablement animé, & qu'il y ait danger qu'il ne périsse ; mais ce n'est qu'après avoir décidé, comme on vient de voir, qu'il n'est jamais permis, lors même que le fœtus n'est pas encore animé, de rien faire qui tende directement à l'avortement : ce n'est qu'en supposant 1° que si la mort du fœtus s'ensuit, c'est par accident, & contre l'intention de la mere, qui n'a nullement en vue cette mort, ni comme fin, ni comme un moyen de sortir du danger extrême où elle se trouve. *Quia mors fœtûs in eo casu consideranda est per accidens contingere, non solùm quoad intentionem matris, sed etiam quoad executionem.* 2° qu'il n'y a pas d'autre moyen de sauver la vie de la mere, & que les remèdes sont jugés nécessaires pour cette fin. *Habet jus utendi remediis quæ judicantur necessaria ad ejus conservationem.* Ainsi le traducteur a commis une falsification, en rendant jusqu'à deux fois ces mots, *medicamentis salutiferis*, par, *remèdes utiles*, tandis qu'ils signifient dans la pensée de Marin, & par la suite de son texte, *des remèdes nécessaires à la conservation* de la mere. 3° qu'il n'y a aucune espérance que la mere venant à mourir, l'enfant puisse survivre, & recevoir le Baptême, ou du moins, que cela est très-incertain ; *Quia id est incertissimum.* Car du reste il décide que s'il y a une espérance bien fondée que l'enfant puisse recevoir le Baptême, la mere doit sacrifier sa vie pour le lui procurer. *Puella tenetur ex justitiâ vel ex charitate subvenire infanti ne decedat sine Baptismo, non solùm cùm jacturâ honoris & famæ, sed vitâ.*

Extr. 5. *de Abortu, dubium*, avec l'alinéa suiv. p. 414.

Tract. 19. de Bapt. sect. 7. n. 107.

Or avec ces restrictions & ces modifications, Marin ne dit que ce qu'enseignent la plupart des Théologiens, (h) fondés sur ce que la mere venant à mourir, le fœtus ne peut moralement lui survivre ; & qu'au contraire en sauvant la mere, il se peut faire

(h) Si prægnans post fœtûs animationem in periculosum morbum incideret, nec aliud remedium esset, possunt illi præberi pharmaca tendentia in curationem illius, ut sectio venæ, pharmaca purgativa, Balnea &c. licet per accidens sequatur abortus ; quia mater habet jus ad servandam vitam talibus remediis. Ita Doctores communiter contra Pontium. *Summa Dianæ V. abortus. n.* 14.

qu'on sauve aussi son fruit : & encore sur ce que, quand même le fœtus devroit périr, il vaut mieux sauver la mere, que de laisser mourir l'un & l'autre ; pourvû qu'en cherchant à la sauver, on ne fasse rien qui tende directement à procurer l'avortement, & qu'on n'ait en vue que de sauver la mere ; le remède qu'on employe pour cela fût-il d'ailleurs aussi nuisible au fœtus que salutaire à la mere. Ils ajoutent que personne ne feroit un crime à une femme enceinte, de fuir avec un danger même évident de se faire avorter, pour éviter d'être dévorée par une bête feroce ; qu'enfin la mere a droit de défendre sa vie contre la maladie, pourvu qu'elle n'ait en vue en aucune maniere de procurer l'avortement de l'enfant qu'elle porte : qu'à la vérité la justice ou du moins la charité l'oblige à donner sa vie, pour lui procurer le Baptême, s'il y a espérance qu'il puisse le recevoir ; mais que s'il n'y a aucune espérance, ou si elle est très-incertaine, elle n'est point tenue de souffrir une mort certaine.

Il y a même plusieurs auteurs, entr'autres Sayr, Pierre Navarre, Sylvius & Diana, qui prétendent que pour que la mere ait droit d'user des remèdes propres à lui sauver la vie, il suffit qu'il soit probable que l'enfant ne pourroit recevoir le Baptême, quand même elle s'abstiendroit de les prendre. Il est vrai que Sayr & Sylvius nient en même tems qu'elle puisse les prendre, si par eux-mêmes, ils sont aussi nuisibles au fœtus que salutaires à la mere. Mais Marin de son côté exige, pour le permettre, qu'il soit au moins très-incertain que l'enfant survive & puisse être baptisé.

Extr. Vigesimo quinto, p. 391.

Il n'y a pas plus d'équité dans le reproche qu'on fait à Azor sur un autre objet, qui a aussi rapport à la sixième conséquence. Pour mettre le Lecteur en état d'en juger, il suffit de rétablir le texte de cet auteur, qui est très-altéré dans le Recüeil. » On demande, » dit Azor, s'il est permis à la République pour éviter sa ruine, » de livrer un citoyen innocent entre les mains de l'ennemi, » qu'elle sçait devoir le mettre à mort. Par exemple, l'ennemi » porte par tout le fer & le carnage, ou bien il est aux portes de » la ville qu'il serre de fort près, & il dit : Je réduirai cette ville » en cendres, si vous ne me livrez un tel citoyen. Est-il permis » à la République, pour se mettre à couvert du mal qui la menace, » de livrer ce citoyen innocent à l'ennemi ? » Il

» Il y a, pourfuit Azor, deux opinions fur ce point. La pre- » miere eft de ceux qui affurent que la République peut licite- » ment dans une pareille extrémité, livrer l'innocent. « Et il expofe les raifons de ce fentiment. » La feconde eft de ceux qui » prétendent que cela n'eft point permis, « & il en rapporte auffi les raifons.

» Mais, reprend-il, il me paroît plus probable qu'il eft licite » de livrer le citoyen au tyran, non pour qu'il le mette à mort; » car cela n'eft pas permis; mais afin de fauver l'Etat, quoique » la République en le livrant, fçache que le tyran le fera mourir: » parceque livrer un innocent à l'ennemi, n'eft pas contribuer » directement à fa mort, ni le livrer pour qu'il foit mis à mort; » mais faire une chofe indifférente par fa nature, dont le tyran » peut bien ufer, s'il le veut. Or faire une chofe indifférente de » fa nature pour éviter la ruine de l'Etat, n'eft point faire une » chofe illicite.

» Il n'en feroit pas de même, continue-t-il, fi la demande du „ tyran étoit telle; Otez-lui la vie, ou livrez-le-moi pour la lui „ ôter: car alors il ne feroit permis ni de le tuer ni de le livrer; „ parceque le tyran demanderoit une chofe mauvaife par elle- „ même. Mais lorfqu'il demande feulement que la République le „ lui livre, il fait une demande indifférente de fa nature, dont „ il peut ufer bien ou mal. D'ailleurs la République a droit dans „ le cas propofé de forcer ce citoyen à fe livrer lui-même à l'en- „ nemi. «

Que le fentiment d'Azor foit vrai ou faux, ce que nous n'exa- minons point; il eft certain qu'aucune perfonne impartiale ne peut lui en faire un crime, puifqu'il n'a fuivi en cela que le fen- timent reçu communément parmi les Théologiens (i) qu'il ne donne pas cette opinion pour certaine, mais comme lui paroiffant plus probable, *probabilius videtur;* & qu'enfin elle eft appuyée fur des raifons, finon convainquantes, du moins très-fortes & très-plau-

(i) Hinc fi tyrannus velit Urbem evertere, nifi innocens ei tradatur, poteft Refpublica ex COMMUNI SENTENTIA, traditione innocentis fe indemnem præftare, modò eum non tradat eo fine ut à tyranno occidatur, fed ut illius traditione communi civium faluti confulat. *P. à S. Jofeph. Summula cas. confc. cap. 5. de 5. præcepto. art. 2. d. 1.*

fibles. C'eſt ſans doute ce que le Rédacteur a ſenti lui-même, & ce qui l'a engagé à ſupprimer ces raiſons, & à ne donner qu'une très-petite partie du texte d'Azor.

Peut-être auſſi s'eſt-il apperçu que ce que dit cet Auteur, qu'il n'eſt pas permis de mettre à mort un innocent, ni de le livrer à ce deſſein, fût ce pour ſauver l'Etat, & que c'eſt une choſe mauvaiſe par elle même, qui par conſéquent n'eſt licite en aucun cas, contrediroit trop ouvertement un ſentiment qu'il attribue ailleurs à Eſcobar, & en ſa perſonne à tous les Jéſuites, ſçavoir que, " tuer un " innocent eſt une choſe abſolument défenduë, à moins qu'elle ne " ſoit néceſſaire dans quelque cas pour le bien de la République. " Sans doute qu'il veut faire entendre par-là que, ſuivant Eſcobar, il eſt permis en quelque cas d'ôter, même directement & avec intention, la vie à un innocent. Nouvelle calomnie : rien n'eſt plus éloigné de la penſée d'Eſcobar, qui déclare en pluſieurs endroits de ſes ouvrages que cela n'eſt jamais permis: *Directè & ex intentione innocentem occidere per ſe malum eſt, & adverſatur non modò charitati, ſed etiam juſtitiæ.*

Extr. Innocentie, pag. 513.

Theol. Mor. lib. 32. n. 103.

La penſée d'Eſcobar dans l'Extrait dénoncé, eſt donc que, ſi dans certains cas, il eſt néceſſaire pour le bien de l'Etat, de faire quelque choſe d'où il puiſſe réſulter contre l'intention de l'Etat, la mort d'un citoyen innocent, il n'y a rien en cela d'illicite, par exemple, qu'il eſt permis à une Ville aſſiégée qui ſoutient une juſte guerre, de tirer ſur l'ennemi dont elle eſt vivement preſſée, ſans avoir égard à quelque innocent qui ſe trouve par hazard entre deux : ce que je ne crois pas qui ait été nié par aucun Théologien.

SECONDE QUESTION.

Lorſqu'on ne peut défendre ſa vie qu'en tuant un injuſte aggreſſeur, eſt-il permis d'avoir intention de le tuer ?

CEtte queſtion ſemble d'abord ne ſouffrir aucune difficulté, elle ne paroit même différer de la précédente que dans les termes. Car demander s'il eſt permis de tuer un injuſte aggreſſeur, lorſqu'on ne peut autrement éviter ſoi-même d'être tué, c'eſt demander ſi on

peut lui porter directement & avec dessein tel coup qu'on sçait être mortel, plutôt que tel autre coup qui ne nous tireroit pas de danger. Or n'est-ce pas là demander s'il est permis de tuer avec intention de tuer?

Cette question cependant partage les Théologiens, & ceux de la Société comme les autres. Si Azor, Tanner & quelques autres sont pour l'affirmative, Comitolus, Lacroix, Antoine &c. tiennent pour le sentiment contraire. Mais la distinction sur laquelle se fondent ces derniers ne seroit-elle pas plus subtile que solide, comme le remarque Pierre Navarre, & ne porteroit-elle pas uniquement sur une obscurité Métaphysique, selon l'expression de Soto? C'est ce qu'il faut examiner.

P. Nav. lib. 2. c. 3. n. 339.
Soto lib. 5. qu. 1. art. 8.

On convient d'abord de part & d'autre, 1° que lorsqu'on peut éviter la mort, il n'est point permis, & il ne peut jamais l'être de tuer un aggresseur, quelque injuste qu'il soit, ni par conséquent d'avoir intention de le tuer, sous quelque rapport qu'on envisage sa mort. 2° que dans le cas même dont il s'agit, on ne peut en se défendant, se proposer d'autre fin que celle de se défendre, ni agir par un autre motif. La question se réduit donc à sçavoir si on peut avoir intention de tuer, l'injuste aggresseur, précisément en vuë de se défendre, & en tant que c'est comme on le suppose, l'unique moyen de défense que l'on ait.

Les raisons de ceux qui disent qu'on ne le peut pas, sont que cette intention n'est point nécessaire à la défense de celui qui est attaqué, & que dès-lors elle ne lui est pas permise; que d'ailleurs la mort de l'aggresseur n'est point un moyen de défense nécessaire par lui-même, & qu'enfin ce qui d'abord étoit ou paroissoit un moyen nécessaire, peut ne pas l'être ou cesser de l'être par l'événement.

Les autres répondent qu'à la vérité si l'intention de tuer n'est pas nécessaire à la défense, elle n'est pas permise; mais ils soutiennent qu'elle est nécessaire dans le cas proposé, puisqu'elle n'est pas séparable de l'intention de porter un coup qu'on sçait être mortel, & que l'intention de porter ce coup est jointe à celle de se défendre, ce coup étant l'unique moyen de défense que l'on ait.

Ils répondent en second lieu, qu'il importe peu que la mort de l'ag-

greſſeur ſoit un moyen de défenſe néceſſaire par lui-même, ou par les circonſtances & la malice de l'aggreſſeur ; que les memes circonſtances qui rendent l'action de tuer licite, rendent licite l'intention de tuer; que prétendre qu'on puiſſe tuer l'injuſte aggreſſeur, & le tuer directement, en lui portant un coup au cœur, par exemple, comme les partiſans de l'opinion opposée en conviennent ; & prétendre en même tems qu'on puiſſe le percer ainſi à deſſein & par choix, ſans avoir intention de le tuer, ou que cette intention peut être séparée d'une pareille action, ou que l'une n'eſt pas auſſi néceſſaire que l'autre, c'eſt dire une choſe abſolument inintelligible & même abſurde. *Abſurdum omninò videtur*, dit Sayr. En effet Cajétan lui-même convient qu'il eſt ridicule & inſensé de dire qu'un homme puiſſe ſe frapper au cœur de propos délibéré, juſqu'à ſe donner la mort, & qu'il n'ait pas intention de mourir. Il ſe contredit donc, lorſqu'il prétend qu'on peut ainſi en frapper un autre directement juſqu'à le tuer, & cela ſans avoir intention de le tuer. Ce qu'on peut dire de moins fort, c'eſt qu'il ne paroit pas poſſible de concilier ces deux choſes.

Clav. Reg. lib. 9. cap 10. n. 20. Cajet. 2. 2. qu. 224. art. 1. ad 2.

Qu'on diſe qu'il peut arriver qu'on perce un innocent interposé entre l'injuſte aggreſſeur & nous, ſans avoir intention de le tuer, cela peut ſe concevoir; parceque ce n'eſt pas à lui qu'on en veut, ni proprement contre lui qu'eſt dirigé le coup. Mais qu'il en ſoit de même par rapport à l'injuſte aggreſſeur, c'eſt ce qu'on ne ſçauroit comprendre, quelque effort que l'on faſſe ; & les exemples qu'on apporte pour rendre la choſe intelligible, ſont abſolument hors de propos.

On conçoit aisément qu'un Médecin qui ordonne une médecine à ſon malade, peut ne pas avoir en vuë l'affoibliſſement qui en ſera la ſuite ; qu'une perſonne qui boit en grande quantité d'excellent vin pour ſe fortifier l'eſtomac, peut n'avoir pas intention de s'enyvrer; que celui qui pour ſauver la vie à une femme enceinte, lui donne un remède qui par ſa nature ne tend pas à la faire avorter, mais dont l'avortement peut s'enſuivre, n'eſt pas censé vouloir cet avortement. Mais l'affoibliſſement du malade dans le premier cas, l'yvreſſe dans le ſecond, l'avortement dans le troiſième, ne ſont pas des moyens qu'on employe pour parve-

nir à la fin qu'on se propose : au lieu que la mort de l'aggresseur est le moyen & même l'unique moyen de garantir sa vie dans le cas proposé.

D'ailleurs quand l'intention de tuer seroit, absolument parlant, séparable de l'action même, pourroit-on la séparer dans une circonstance où la présence du danger ne laisse aucun lieu à la réflexion, & moins encore à une distinction si métaphysique?

C'est donc, continuent les mêmes Théologiens, exiger une chose moralement impossible, que de vouloir qu'on n'ait point alors intention de tuer; c'est anéantir le droit qu'accordent toutes les Loix de préférer sa vie à celle d'un injuste aggresseur; c'est livrer l'innocent qui ne manquera pas d'être opprimé s'il est obligé avant que de se mettre en défense, de s'assurer qu'il ne veut la mort de l'aggresseur, que comme la suite d'une défense légitime, & non comme le seul moyen qu'il ait de mettre ses jours à couvert, ou même qu'il ne la veut & qu'il ne l'a en vuë en aucune maniere, comme le prétendent Bannez & Capisucchi; en un mot c'est retirer d'une part le droit de tuer en se défendant, qu'on accorde d'une autre part.

Tout ce que les Loix exigent pour empêcher l'abus de ce droit, c'est qu'on n'ait point d'autre motif que celui de repousser la violence, ***ad propulsandam, non ad vindicandam injuriam.*** Mais elles n'exigerent jamais qu'en employant les moyens qu'une juste défense rend nécessaires, on n'ait pas intention de les employer.

A ces raisons on oppose l'autorité de S. Thomas, qui dit en effet « qu'il n'est pas permis à un homme d'avoir intention d'en tuer 2. 2. qu. 64. art. 7.
» un autre, à moins qu'il n'agisse par autorité publique. »

Mais les Theologiens qui permettent cette intention répliquent 1° que quand le texte de S. Thomas ne seroit susceptible d'aucune interprétation, son autorité touchant un sentiment nouveau & inconnu jusqu'à lui, ne doit pas l'emporter sur l'évidence des raisons qui prouvent le sentiment contraire; d'autant plus qu'elle est contrebalancée par celle d'Alexandre de Halès, de S. Antonin, de Sylvestre, de Soto, d'Ange de Clavasio, de Martin & Pierre Navarre, de Sayr, de Graffiis, de Binsfeld, de Louis Lopez, d'Emmanuel Rodriguez, de Victoria, de Jean de la Cruz, de Chapeaville, de Villalobos, & du plus grand nombre des Théologiens.

Ils répondent en second lieu que le mot *intendere*, dont S. Thomas se sert en cet endroit, signifie *avoir pour motif ou pour fin* du moins partielle; & qu'ainsi le S. Docteur ne veut dire autre chose que ce que disent tous les Théologiens, sçavoir qu'en tuant un injuste aggresseur, on ne doit pas avoir d'autre motif ni d'autre fin que celle de se défendre : que c'est là toute la différence que S. Thomas met entre ceux qui tuent d'autorité privée pour se défendre, & ceux qui tuent par autorité publique pour d'autres fins : que Cajétan lui-même adopte cette explication, lorsqu'il dit dans sa Somme: ceux là sont homicides qui se défendent dans la vuë de tuer, ou qui ne sont point contens de se défendre, à moins qu'ils ne tuent; *qui ideò se defendunt ut occidant, vel non sunt defensione contenti, nisi occidant;* tandis qu'il ne leur est permis de tuer, que parcequ'ils se défendent, & qu'ils ne peuvent se défendre autrement. Que si l'intention de tuer, lorsqu'on le fait d'autorité privée, étoit illicite, parcequ'elle n'est pas nécessaire, & qu'elle est séparable de l'action; elle seroit également illicite lorsqu'on le fait par autorité publique, puisqu'elle n'est ni plus nécessaire, ni moins séparable de l'action : qu'ainsi le S. Docteur se seroit contredit. D'où ils concluent que sa pensée n'a jamais été de nier qu'on pût se proposer la mort d'un injuste aggresseur, comme un moyen legitime & nécessaire de défense, mais de se la proposer pour objet & pour fin, ce qui n'est permis que quand on met quelqu'un à mort par autorité publique.

V. Homicidium.

Une chose singuliere, c'est que M. de Monclar reconnoit que selon S. Thomas même, il est permis d'avoir intention de tuer dans le sens dont il s'agit ici. » Si le Chrétien tue, dit-il, c'est » contre sa volonté, étant forcé de se défendre, & n'ayant in- » tention de faire que ce qui est nécessaire pour une juste défense. » *S. Th. 2. 2. qu. 6. art. 7.* «

Compte rendu pag. 371.

Ce Magistrat justifie donc encore ici sans le vouloir, Azor, extrait, *Si occisio*, pag. 398, Tanner, extrait, *docet S. Thomas*, pag. 399, de Lugo, extrait, *Id totum*, pag. 414, & Dicastille, extrait, *Hîs tamen* avec l'*alineá* suivant, pag. 435, qui disent qu'il est licite, ou *honnête*, c'est-à-dire, exempt de mal, de tuer un injuste aggresseur avec intention de le tuer, lorsque sa mort est un moyen nécessaire pour sauver notre vie.

Il justifie Gordon dénoncé (extrait *In hac verò*, pag. 496) pour avoir dit qu'on peut tuer un injuste aggresseur sans péché & sans obligation de restituer, pourvû qu'on ne sorte point des bornes d'une juste défense, & qu'on n'ait point en vue cette mort en elle-même ni pour elle-même, mais seulement en sa cause.

Il justifie de Bruyn, qui dans l'extrait, *Vim vi*, pag. 421, ne dit autre chose sinon qu'il est permis de vouloir percer l'aggresseur, ou lui porter, si cela est nécessaire, un coup que l'on sçait certainement devoir être mortel, selon le cours de la nature. Cet auteur en effet ne permet que ce que permettent ceux-mêmes qui nient qu'on puisse avoir intention de tuer.

Il justifie à plus forte raison Lacroix qui dans l'extrait, *Probabile est*, p. 443, tient pour le sentiment qui défend à tout Particulier de se proposer par une intention directe la mort d'autrui, quoiqu'il convienne en même tems que l'opinion contraire est plus commune & assez probable, *Satis probabilis*. M. de Monclar calomnie ici doublement Lacroix. *Lacroix*, dit-il *rapporte l'opinion de S. Thomas* : non seulement il la rapporte, mais il l'adopte, & il réfute les objections du sentiment opposé, comme on peut s'en convaincre par la lecture de son texte rapporté dans la premiere Partie de cet ouvrage, page 457. *Mais l'opinion contraire*, ajoute M. de Monclar, *lui paroit plus commune & très-probable* : c'est ainsi qu'il traduit *satis probabilis*.

Compte rendu, pag. 171.

Quant au fond du sentiment, c'est au lecteur à prononcer, & nous ne prenons aucun parti. Il nous suffira de dire qu'il roule sur une subtilité purement métaphysique, & que, quelque opinion que l'on embrasse, cela ne peut augmenter ni diminuer le nombre des homicides. En effet puisque dans l'un & dans l'autre sentiment on permet de tuer, qu'importe pour la pratique qu'on dirige son intention de maniere qu'on veüille la mort de l'aggresseur, comme un moyen nécessaire de défense, ou qu'on la veüille comme l'effet de la fin qu'on se propose, qui est la défense de sa vie, ou même qu'on ne la veüille point du tout, dans le tems même qu'on veut directement porter un coup mortel.

Nous terminerons cette question par relever quelques infidélités de la version des extraits qui nous sont échappées. Dans les extraits

d'Azor & de Gordon, on rend jusqu'à trois fois le mot *occisio*, par celui de *meurtre* : l'expression françoise porte avec elle quelque chose d'odieux & d'injuste, qui ne se trouve pas dans l'expression latine, qu'on auroit rendue d'une maniere plus juste & moins révoltante par *l'action de tuer*.

Dans l'extrait d'Azor encore, cette phrase, *Si occisio alterius intendatur ut medium necessarium ad sui defensionem*, est ainsi rendue : *Si on envisage le meurtre d'un autre comme un moyen nécessaire pour sa propre défense*. Et par là on fait entendre que, suivant Azor, le meurtre est licite ou illicite, selon la maniere dont on l'envisage. Il falloit traduire ; *Si on a en vue la mort d'un autre en tant qu'elle est un moyen nécessaire pour sa propre défense*. Cette version suppose que la mort de l'aggresseur est un moyen nécessaire de défense, au lieu que celle du Recüeil ne suppose pas qu'elle le soit, mais qu'on l'envisage comme si elle l'étoit.

Dans l'extrait du Cardinal de Lugo, on substitue dans la traduction le futur au présent, & l'on fait dire à ce Théologien, que la mort de notre ennemi est quelquefois nécessaire pour notre défense, parcequ'à raison de l'obstination de son esprit, *il ne cesseroit de nous attaquer ou par lui-même ou par d'autres, s'il n'étoit lui-même mis à mort*, tandis qu'il suppose l'attaque présente, & qu'il dit, *Non desistit à te invadendo*.

Dans l'extrait de Gordon on traduit *in causâ*, *pour la cause qui le fait faire* : moyennant quoi on fait dire à cet Auteur qu'il est licite, d'avoir en vuë le meurtre non en lui-même & pour lui-même, *mais pour la cause qui le fait faire* : ce qui est une des plus insignes falsifications : le sens unique de cet Auteur étant que l'action de tuer un injuste aggresseur n'est permise qu'autant qu'on la veut non en elle même & pour elle-même, mais *dans sa cause*, c'est-à-dire, en tant qu'elle est nécessaire pour sauver sa vie.

Extr. *Utrùm liceat*, pag. 485.

J'oubliois un extrait de Lessius, conçu en ces termes : *Est-il permis d'en tuer un autre pour défendre sa vie ?* S. Thomas art. 7. *S. Thomas répond que cela est permis dans la nécessité, pourvû qu'on n'ait pas intention de tuer celui qui nous attaque.*

La passion a aveuglé ici le Rédacteur, au point qu'il dénonce 1° la propre doctrine de S. Thomas, 2° la contradictoire de l'opinion

pinion qu'il donne pour dangereuse & pernicieuse dans Azor, Tanner, de Lugo, & les autres cités ci-dessus.

TROISIEME QUESTION.

Est-il permis de prévenir celui qui en veut injustement à notre vie, si on ne peut autrement éviter de la perdre.

Pour résoudre cette Question, il faut distinguer trois cas. Car ou celui qui en veut à notre vie, nous attaque actuellement, ou il est en voye & sur le point de le faire, ou l'instant de l'attaque est encore éloigné ou du moins incertain.

Dans le premier cas, si on nous attaque actuellement, & que nous n'ayions de ressource que dans la mort de l'aggresseur, toutes les Loix, comme nous l'avons vu, déclarent qu'il est permis de le tuer, pour n'en être pas tués nous mêmes. Elles déclarent donc qu'il nous est permis en ce sens de le prévenir.

Ainsi Laymann ne parle que d'après toutes les Loix; lorsqu'il dit, Extrait, *assertio 1a*. pag. 427, que „ toute personne attaquée peut „ dans le for même de la conscience, prévenir & tuer celui qui at- „ tente actuellement & injustement à sa vie, en se tenant dans les „ bornes d'une défense exempte de tout reproche. „ Le texte latin porte, *actualem aggressorem injustè occidere volentem*. Le Traducteur des Extraits supprime le mot *injustè* sans lequel l'Assertion est très criminelle.

A l'égard de ce que Laymann ajoute dans l'extrait que „ l'Ab- „ bé dit avec raison qu'il faut laisser au jugement d'un homme de „ bien à décider en quoi consiste la modération d'une défense in- „ nocente „ c'est une supercherie du Rédacteur de représenter Laymann comme laissant pour incertain ce qui fixe les bornes d'une défense exempte de tout reproche; tandis qu'il décide avec tous les Auteurs, que ces bornes consistent à ne faire précisément que ce qui est nécessaire pour se soustraire à la violence de l'injuste aggresseur. Qu'est-ce donc qu'il abandonne avec l'Abbé de Palerme au jugement d'un homme de bien? C'est de decider si eu égard aux circonstances du lieu, du tems, des personnes &c. on ne peut se dé-

fendre autrement qu'en tuant celui qui nous attaque. *Si videlicet*, dit Laymann à la suite de l'Extrait, *aliquis consideratis circumstantiis loci, temporis, personarum, &c. contra aggressorem vel insidiatorem modo faciliori & benigniori defendere se non posse rationabiliter existimet, quàm, ita resistendo & præveniendo.* Et voilà en effet sur quoi on ne sçauroit donner aucune règle fixe, & ce qu'il faut laisser à la prudence des gens de bien. Cette suppression d'une explication importante & même nécessaire n'a pas été indiquée en son lieu.

Le second cas, où l'aggresseur est en voye & sur le point de nous attaquer, ne paroit pas moins clairement décidé par les Loix que le premier. „ Si quelqu'un, dit la troisième Loi du Code, *ad leg.* „ *Corn. de sicariis, lib. 9 tit. 16.* repousse avec l'épée celui qui vient „ à lui pour le frapper, il n'est point regardé comme homicide, „ parceque celui qui défend sa vie ne paroit coupable en aucune „ maniere. *Si quis percussorem ad se venientem gladio repulerit, non ut homicida tenetur: quia defensor propriæ salutis in nullo peccasse videtur.* Et cela, ajoute la Glose, quoiqu'il ait prévenu son adversaire, sans attendre qu'il le frappât le premier; parceque la terreur des armes suffit, selon la Loi *idem est* &c. pour mettre l'assaillant dans son tort.

Aussi selon une autre Loi, n'est-il pas même nécessaire que l'aggresseur vienne actuellement à nous : il suffit qu'il mette actuellement notre vie en péril par les embuches qu'il nous tend. » Si » je tue, dit-elle, votre esclave, qui est un brigand, au moment » qu'il tend des piéges à ma vie, je n'ai rien à craindre; car la » raison naturelle permet de se défendre contre le danger. » *Itaque Si servum tuum latronem, insidiantem mihi occidero, securus ero: nam adversùs periculum naturalis ratio permittit se defendere ff. lib. 9. tit. 2. l. 4.* Et c'est sur le même fondement qu'il est dit dans l'Exode & dans le droit Canon, que » celui qui tue un voleur » qu'il surprend la nuit enfonçant sa porte, ou perçant sa mai- » son, & qui prévient par-là ses mauvais desseins, ne doit point » être regardé comme coupable d'homicide : » ce qui doit toujours s'entendre dans la supposition qu'on n'ait point d'autre moyen de détourner le danger dont on est menacé, comme le Droit Canon le dit expresſément.

Exod. cap. 22. Cap. *Interfecisti*, 2. de Homic. volunt.

Qu'on juge après cela, si on a dû faire un crime à Lessius d'a-

voir dit, Extrait, *si accedas*, pag. 401, que si dans le cas où l'aggresseur vient à moi, pour me frapper, je ne puis fuir sans danger de perdre la vie, j'ai droit de le prévenir, en me tenant, comme il l'a expliqué plus haut, dans les bornes d'une défense légitime. Nous parlerons dans la question suivante de ce que le même Auteur ajoute par rapport à ceux, qui à la vérité pourroient fuir, mais qui eu égard à leur état, ne pourroient le faire sans se déshonorer.

Qu'on juge si on peut faire au même Auteur un crime d'avoit dit dans l'Extrait suivant, *si per famulum*, *Ibid*. „ Si vous êtes dé-„ terminé à m'ôter la vie par un domestique ou par un assassin, „ & que je n'aye point d'autre espérance d'éviter la mort qu'en „ vous prévenant, il paroit qu'il m'est permis en ce cas de le faire, „ si le danger est présent, comme si actuellement vous leur don-„ niez la commission, ou le conseil de me tuer. „ Outre les falsifications déja relevées dans cet extrait, il faut remarquer que la traduction de ces mots, *Si per famulum vel sicarium me statueris occidere: Si vous avez résolu d'aposter votre domestique ou un assassin pour me tuer*, que cette traduction, dis-je, présente un sens tout opposé à celui de l'Auteur : car Lessius suppose le péril présent & actuel; *si periculum sit præsens, ut si actu mandes*; & la résolution d'aposter un domestique ou un assassin ne présente qu'un danger éloigné, contre lequel on peut se prémunir, sans prévenir l'aggresseur. Prem. Part. pag. 429.

Qu'on juge si on a dû reprocher à Molina, d'avoir dit, extrait *circa hoc*, pag. 425, que quelque forts que soient les indices qu'on a que quelqu'un en veut injustement à notre vie; cependant il n'est pas permis de le tuer, tant que la chose est douteuse. Il y a encore ici une falsification. Molina dit, *il faut d'abord répondre*: *Circa hoc dubium imprimis dicendum est*; & on lui fait dire, *on peut répondre*: comme s'il ne donnoit sa décision que pour un peut-être.

Il ajoute dans l'extrait suivant, *Cæterum*, *ibid*., „ Au reste cela n'em-„ pêche pas que lorsqu'un homme fait quelque chose, qui nous auto-„ rise à craindre raisonnablement qu'il n'en veüille à nos jours, „ ou s'il s'approchoit de nous, de maniere qu'on pût raisonna-„ blement présumer qu'il a une sinistre intention, on ne pût l'a-„ vertir de cesser de faire ce qu'il fait, ou de ne point approcher,

„ en lui signifiant les justes raisons qu'on a de craindre qu'il n'ait „ quelque mauvaise intention ; que si étant averti, il ne vouloit „ point se désister, *ni donner de sa conduite aucune raison qui pût* „ *nous satisfaire & calmer nos craintes*, & qu'il y eût danger de ne „ pouvoir autrement éviter la mort, on pourroit alors le tuer, „ comme un injuste aggresseur, *sans qu'il pût imputer sa perte qu'à* „ *lui-même ; parceque nous ne sommes point obligés d'attendre qu'il nous* „ *ait donné le coup de la mort pour pourvoir à notre défense.* Ce qu'on voit ici en italique a été supprimé dans l'extrait, quoique cela soit nécessaire pour montrer que le danger est présent, & que Molina ne permet de prévenir, que dans le cas où on seroit prévenu, & où il y auroit un véritable danger de ne pouvoir échapper.

Ce cas est donc tout semblable à celui du voleur de nuit de l'Exode ; & Molina ne dit rien que ce que dit Sylvius, tout éloigné qu'il est de permettre qu'on prévienne celui qui ne nous attaque
In. 2. 2. qu. 64. art. 7. quæst. 6. pas actuellement. *Caterùm*, dit-il, *hac non ita sunt accipienda, quasi is qui justè est se defensurus, teneatur expectare ut priùs percutiatur ab invasore.*

Qu'on juge enfin si on auroit dû reprocher à Emmanuel Sa, extrait *Potes paratum*, pag. 395, d'avoir dit, „ Vous pouvez tuer „ celui qui est prêt à vous tuer, avant qu'il ne vous assaillisse, si „ vous ne pouvez autrement vous soustraire à la mort. Car c'est „ précisément vous défendre : ainsi on ne doit point condamner „ ceux qui tuent celui qui sans cela les tuera. "

Cette décision est de S. Antonin, qui dit : Si les aggresseurs sont audacieux & prompts à frapper, lorsque je les vois prêts à porter le coup, je ne suis pas tenu d'attendre qu'ils l'ayent porté, mais
Part. 3. tit. 4. cap. 3. je puis les prévenir & empêcher qu'ils ne me frappent. *Si aggredientes sunt audaces, & prompti ad percutiendum, cùm video eos paratos ad percutiendum, non teneor expectare, sed eos prævenire possum impediendo ne percutiant.* Elle est de tous les Docteurs, selon Pierre Navarre & Julius Clarus, dont nous citerons les textes un peu plus bas. Elle est de Sylvius, comme on vient de le voir : elle est du Continuateur de Tournely, qui dit qu'on tient pour aggresseur, non seulement celui qui s'approche pour frapper, mais celui qui dans le moment même se prépare à nous attaquer actuellement.

Aggressor tamen censetur, non modò qui ad feriendum accedit, sed qui jam in præsentiâ parat se ad actu invadendum. Et le bon sens d'ailleurs ne dit-il pas que celui qui tire l'épée contre moi, n'est pas moins mon aggresseur, que celui qui vient sur moi l'épée haute pour me percer? le prévenir alors, si je n'ai pas d'autre moyen d'échapper, est-ce le *tuer d'avance*, comme s'exprime la version du Recueil, qui rend ainsi ces mots, *priusquàm te invadat occidere;* & ceux-ci, *paratum te occidere*, par, *celui qui se prépare à vous tuer;* ce qui laisse à douter si le péril est prochain & imminent, ou seulement éloigné. To. 6. p. 181.

Le troisiéme cas qui nous reste à examiner, est celui où l'instant de l'attaque est encore éloigné ou du moins incertain. C'est le seul sur lequel les Théologiens soient partagés. Néanmoins les Docteurs conviennent, selon Pierre Navarre, que si l'aggresseur par ses démarches & par les embuches qu'il nous tend, & pour me servir de leur expression, qu'il nous prépare, met notre vie en péril, on peut le tuer, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'échapper. *Doctores planè fatentur, quòd etiamsi non sit priùs offensus neque læsus, sed tantùm videat inimicum irruentem, vel arma parantem atque insidias, potest occidere, si aliud non restat remedium evadendi.* Et il cite pour ce sentiment Soto, Gomez, Sylvestre, Martin Navarre, & Corduba: Martin Navarre donne en particulier l'exemple d'une femme qui auroit trouvé sous le chevet de son lit, un poignard, dont son mari auroit résolu de la percer tandis qu'elle dormiroit. Sayr assure que le sentiment le plus commun est que dans ce cas on n'encourt aucune irrégularité; „ Parceque, dit-il, celui qui cherche ainsi à nous „ arracher la vie, est réellement aggresseur. Mais, ajoute-t-il, il faut „ examiner en cette conjoncture, comme l'observent très-bien „ Covarruvias & Pierre Navarre, quelle est la nature du péril dont „ ces embuches nous menacent. Car s'il est tel que l'on sera tué, „ si l'on ne tue, il est hors de doute qu'on n'est point irrégulier; „ parceque n'y ayant point d'autre moyen de sauver sa vie, on ne „ fait alors véritablement que se défendre. „ D'où il conclut avec Navarre & Corduba, que si on veut nous empoisonner, & que nous ne puissions échapper autrement, il est permis de tourner le poison contre l'aggresseur. Et il cite à cette occasion ces paroles de l'Orateur Romain aux Juges de Milon; *Vous ne pouvez oublier* De restit. lib. 2. cap. 3. n. 149.

qu'on a droit de tuer celui qui tend des piéges à notre vie. (K)

Mais l'hypothèse dans laquelle parlent ces auteurs, peut-elle avoir lieu hors du cas où le danger seroit actuel & présent, où l'on seroit, pour ainsi dire, pris dans les piéges de son ennemi, & où l'on ne pourroit reculer sans un péril évident ? Ce qui est de certain, c'est qu'il est bien rare qu'on ne puisse trouver quelque moyen de mettre sa vie à couvert, lorsque le danger est encore éloigné ; & que par conséquent il doit être alors généralement défendu, comme le dit Antoine, & équivalemment Lessius, de prévenir son adversaire ; fût-il vrai d'ailleurs qu'on ne peut autrement éviter la mort qu'en le prévenant.

Antoine de Just. & Jure, part. 3. cap. 2. qu 7.

A plus forte raison doit-il être défendu de le prévenir, lorsqu'il n'a rien fait qu'on puisse prendre pour un commencement d'attaque, ou qu'il n'a encore formé que la simple résolution d'attenter sur nos jours ; ne nous restât-il, vû son caractere qui nous est connu, & les circonstances où nous nous trouvons, d'autre ressource que dans sa mort. La raison est que, malgré la certitude du danger dont notre vie est menacée, on ne nous a fait encore aucune violence, & qu'il n'y a que la violence actuelle, comme Fabri le décide, qui donne lieu à une juste défense : *Vis illata dumtaxat prabet justa defensioni locum.* Aussi n'hésite-t-il point à réprouver l'opinion qui permet de tuer en ces conjonctures. Et nous avons vû dans la premiere question Dicastille exiger comme une des conditions nécessaires pour la juste défense, qu'on fût actuellement attaqué, ensorte qu'on ne prévint pas son ennemi. *2ᵃ Conditio . . . ut occisio fiat, quando actu invasus est, ita ut non praveniatur inimicus.*

Fabri Dial. 16. n. 123.

Sur ces principes, nous ne balançons pas à décider comme Ré-

(k) Dubium quintum. An sit irregularis qui parantem sibi insidias, ut eum interficiat, ipsum occidit. Navarrus significare videtur, & favet Michael Salonius... Communior tamen opinio est quam sequitur Sotus, P. Navarra, Covarruvias, Baldus, Henriquez citans Cordub. Simanch, Villadiego & alios, non esse irregularem ; quia verè talis est invasor. Sed, ut rectè notant Covarr. & P. Navarr. in hujusmodi eventu considerandum est periculum quod ex insidiis imminebat. Si enim tale sit periculum, ut nisi occidat, ipse posteà occidatur, sine dubio irregularis non erit. Cum enim nullum aliud remedium sit salvandi vitam, vera est defensio. Quare Navarra ait licitum esse talem veneno aut alio modo occidere, sicut licitum esse docet Corduba, quem citat, convertere venenum in propinantem, cum non sit aliud remedium. Unde Cicero in oratione pro Milone ait : *Non potestis oblivisci, Judices, insidiatorem jure occidi posse. Sayr. Thesauri lib. 6. cap. 27. n. 13.*

ginald, non dans l'extrait falsifié, *Si parasti*, pag. 399, mais dans son vrai texte, qu'on peut voir dans le tome des Falsifications, pag. 419, que sans examiner s'il est probable ou non en spéculation, si on peut tourner le poison contre celui qui nous l'a préparé, quand on n'a pas d'autre moyen d'éviter la mort, il faut dans la pratique embrasser le sentiment contraire : *In praxi tamen negans est sequenda*; quelque chose qu'ayent pû dire au contraire Sayr & les auteurs qu'il cite dans le texte qu'on vient de rapporter.

Nous ne balançons pas à décider avec Lessius dans son texte fidèlement rapporté ailleurs, contre Bannez & ceux qui ont suivi l'opinion de ce Dominicain, que quand le péril est éloigné, quelque certain qu'il puisse être d'ailleurs, il n'est pas permis de prévenir celui qui doit nous ôter la vie. Voy. To. 1 pag. 421 & suiv.

Nous convenons encore que Tanner, extrait, *Assertio 7*. pag. 400, Molina, extrait, *Dicendum*, pag. 425, & de Lugo, extrait, *Non sufficit*, & *Hinc infertur*, pag. 414, sont allés trop loin, lorsqu'ils ont dit qu'il est permis de tuer ou de prévenir celui qui est résolu ou qui a formé la volonté efficace de nous tuer injustement, si on ne peut autrement se soustraire à la mort ou *au danger imminent* de la mort. Il est cependant vrai qu'ils n'ont parlé ainsi qu'après quantité de Théologiens des plus célèbres. „ Je crois, dit Navarre, qu'on peut appeller aggresseur celui qui a résolu d'ôter la „ vie à un autre, si celui-ci n'a pas d'autre moyen d'éviter la mort, „ que de le prévenir avant que d'en être attaqué. *Credimus autem dici posse quoad hoc eum aggressorem qui decrevit occidere alium, cui nullum est diffugium evadendi mortem, nisi præveniat eum antequam aggrediatur*. Manual. cap. 15. n. 2.

On trouvera la même décision dans Jacques de Graffiis, *lib. 2. chap. 64. n. 2*; dans Corradus, *Resp. cas. consc. qu. 76*; dans Diana, *Summa v. occidere :* dans Jean Pontius, *disp. 52, qu. 5. n. 28 :* dans Jean de Lacruz, *part. 1. direct. cap. 5. qu. 1. art. 1. dub. 5*, qui cite S. Antonin, Cajetan, Covarruvias & Soto ; dans Jean de S. Thomas, *in 2. 2. qu. 64. disp. 17. art. 7.* qui a porté cette opinion jusqu'à dire, qu'il suffit qu'on ait une raison probable de croire qu'on sera attaqué, & qui applique très-mal à cette décision, l'axiome, *In dubiis melior est conditio possidentis*. J'en omets beaucoup d'autres

qui se sont écartés du vrai pour le moins autant que les trois Jésuites en question, & qui n'ont rien à craindre pour leur réputation ni pour celle de leur Corps, parcequ'ils ne sont pas Jésuites.

Compte rendu, p.g. 372.

Monsieur de Monclar n'étoit pas sans doute au fait de ce que les Théologiens ont pensé sur ce point, lorsqu'il a dit dans son Compte rendu ; « C'est un principe de la Société qu'on peut prévenir celui qui est déterminé à nous donner la mort, *De quo certò constat quod de facto paret insidias ad mortem.* » Mais en premier lieu le texte latin que l'on cite comme étant de Busembaum & de Bécan, signifie-t-il la même chose que le françois ? Ces deux auteurs ne disent-ils pas qu'il faut qu'il soit certain & constant que de fait on nous dresse des embuches pour nous ôter la vie ? Premiere falsification qui saute aux yeux à la lecture même du texte de M. de Monclar. En second lieu, Busembaum & Bécan, aussi bien que Valentia & Tamburini que ce Magistrat accuse du même enseignement, ajoutent expressément cette limitation, *Si non potest effugere . . . nec possim effugere.* Pourquoi la supprimer ? quelle prodigieuse différence entre cette assertion, *On peut prévenir celui qui est déterminé à nous donner la mort ;* & celle-ci ; *On peut prévenir celui dont il conste certainement que de fait il tend des piéges à notre vie, s'il n'y a pas d'autre moyen d'échapper !* Seconde falsification. En troisième lieu, cette derniere assertion est si peu *un principe de la Société*, qu'elle est consignée dans les loix mêmes, comme nous l'avons montré, & que le Jurisconsulte Julius Clarus atteste avec Plaça, que les Docteurs l'approuvent d'un commun consentement. (1) Avant donc qu'il y eût des Jésuites, c'étoit la doctrine commune. Troisième falsification. Enfin c'est si peu un principe de la Société, que comme on vient de le voir, Fabri & Dicastille exigent que l'attaque soit actuelle ; que Réginald, Lessius & Antoine nient que cela soit permis dans la pratique. Quatrième falsification.

De

(1) Potest etiam homicida se excusare, si probet illum qui ab ipso interfectus est, fuisse in insidiis positum, & ipsum expectasse ut interficeret : nam licitum est tales insidiatores prævenire & eos interficere. Et hanc sententiam approbant communi consensu Doctores, ut dicit Plaça . . . quod tamen intellige, ut procedat dummodò ex hujusmodi insidiis tale periculum & adeò præsens immineret, ut non satis tutò vitari posset, nisi insidiator occideretur. *Jul. Clarus. lib. 5. Sent. §. homic. n. 36.*

De quelle certitude encore prétend parler M. de Monclar, lorsque immédiatement après ce qu'on vient de lire, il ajoute: « *La volonté de l'homme étant sujette au changement, on ne conçoit pas* « *trop d'où peut venir cette certitude.* » Les Auteurs qu'il inculpe parlent d'une certitude qui a pour objet un fait & des embuches actuelles. *De quo certò constat quod de facto paret insidias ad mortem.* Et M. de Monclar parle d'une certitude qui porte uniquement sur la détermination de la volonté. Or ces Auteurs n'ont jamais dit que sur une telle certitude, on pût prévenir son ennemi; ils n'ont jamais dit qu'on pût avoir la certitude que cette volonté de nous tuer ne changera pas: & le Commentateur de Busembaum dit positivement que, tant que l'attaque n'est point actuelle, & que la volonté peut changer, on ne peut pas tuer celui qui nous dresse des embuches, ne pût-on échapper à sa violence qu'en s'expatriant. *Si quis mihi struat insidias, ita ut manus ejus tandem non sim evasurus, nisi è patriâ profugiam, non videtur licitum jam occidere, quia necdum est actu aggressor, poteritque mutari voluntas malitiosa.* Lacroix n. 118.

« Cependant, ajoute M. de Monclar, les Jesuites regardent « cette maxime, ou comme sûre, ou comme probable: sûre, « lorsque le danger est prochain; probable, lorsque le danger est « plus éloigné: *qui veluti remotè parat me de medio tollere.* » Et là-dessus, il cite Tamburini. Mais est-ce-là ce que dit Tamburini? On en jugera par le texte que voici. *Alterum dubium an liceat interficere eum qui veluti remotè parat me de medio tollere... Dico quamvis aliqui id concedant, ego cum aliis sic pronuntio: etsi speculativè hæc fieri posse probabile appareat, tamen in praxi nullo modo sunt excipienda.* On le voit: cet Auteur ne reconnoît dans l'opinion dont il s'agit aucune probabilité pratique, c'est-à-dire, aucune probabilité qui autorise à agir. Il ne lui accorde même qu'une apparence de probabilité spéculative; probabilité absolument insuffisante en matiere de Morale, lorsque ce qui est probable en spéculation, ne l'est pas en même tems en pratique.

Et pourquoi cette opinion n'est-elle point probable en pratique? Parcequ'il est moralement impossible que, dans le cas d'un danger seulement éloigné, on n'ait pas d'autre moyen de défense, que de prévenir son adversaire; parceque ce sentiment, si on l'ad-

mettoit dans la pratique, porteroit infailliblement le trouble dans les Etats, & ouvriroit la porte à une infinité de meurtres secrets, chacun se persuadant aisément qu'il ne peut échapper au danger qui le menace : inconvéniens plus que suffisans pour rendre une pareille décision absolument improbable en pratique, quelque hypothèse que l'on fasse, & l'innocent dût-il quelquefois succomber. *Tamen in praxi nullo modo sunt excipienda.*

Une chose encore digne de remarque, c'est que M. de Monclar, après la citation de Tamburini, continue ainsi : « Cette Faculté » de tuer celui qui nous prépare la mort, s'applique au Juge ini- » que, aux faux témoins &c. » Par qui s'applique cette Faculté ? Par Tamburini sans doute. Cependant cet Auteur, à l'endroit même que cite M. de Monclar, applique nommément au faux témoin & à l'injuste accusateur, sa décision générale, & il refuse nettement la faculté de les tuer, quand même on devroit périr en conséquence de l'injuste accusation & du faux témoignage.

Ce seroit avec aussi peu de raison que M. de Monclar, par la maniere générale dont il s'exprime, voudroit insinuer que tous les Jésuites sont dans l'opinion qui applique au faux témoin & au Juge inique, la faculté de tuer celui qui nous prépare la mort. On le défie de citer aucun Jésuite, en remontant à plus de cent ans, je ne dis pas qui ait enseigné cette doctrine, mais qui ne l'ait formellement rejettée : tels sont la plupart de ceux mêmes qui sont dénoncés sous le titre, Homicide, comme Fabri, Platel, Cardenas, Casnédi, Marin, Taberna &c.

Bann. in 2. 2. qu. 64. art. 7. dub. 4.
Serra. in 2. 2. qu. 64. art. 7. dub. 1.
De Blanch. in Disc. cas. consc. fol. 450.
Jean de la Cruz. Direct. part. 1. de 5. præcepto. qu. 1. art. 1. Et de oct. præcepto art. 3. dub. 2.

Que penseroit-on de celui qui prétendroit prouver que les Dominicains appliquent au faux témoin la faculté de tuer celui qui nous prépare la mort, parceque Bannès, Cajétan cité par Bannes, Serra, Paul de Blanchis, Jean de Lacruz & quelques autres Auteurs de leur Ordre ont soutenu cette doctrine, quoique sans doute il n'y ait aujourd'hui aucun Dominicain qui ne la rejette ? Que penseroit-on de celui qui diroit que c'est aujourd'hui la doctrine commune des Disciples de S. Thomas, que, le scandale mis à part, un criminel pourroit se défendre contre les Ministres de la justice, exécuteurs d'une Sentence rendue même juridiquement, *Secundùm allegata & probata*; si dans le fond cette Sentence

étoit injuste, pour être appuyée sur un faux témoignage? On crieroit sans doute à la calomnie. Néanmoins Villalobos atteste sur la garantie de Ledesma fameux Thomiste, qu'autrefois c'étoit un sentiment commun parmi les Thomistes. Part. 2. tract. 1. difsic. 9.

Ne feroit-il pas même contre toute équité de vouloir prouver par un pareil argument, que les Jésuites ont autrefois tenu généralement la doctrine dont M. de Monclar les accuse, tandis que le Rédacteur lui-même produit imprudemment des preuves sans réplique, que si quelques Jésuites l'ont adoptée, le plus grand nombre, & les plus estimés de leurs Théologiens l'ont rejettée, longtems avant qu'elle eût été condamnée par le S. Siége?

Car si Amicus paroit pancher pour ce sentiment, dans l'extrait, *addunt aliqui*, pag. 409; il reconnoit en même tems que Vasquez & Lessius ne l'approuvent pas, & ne cite aucun autre Jésuite qui l'enseigne.

Si Busembaum dans l'extrait, *hinc etiam*, pag. 440, nomme Sanchez, comme ayant soutenu cette opinion, il cite Lessius, Filliucius & Laymann pour l'opinion opposée, & la suite de son texte montre qu'il embrasse leur parti.

Si l'on n'avoit pas tronqué l'extrait, *de eo qui falsis*, pag. 415, du Cardinal de Lugo, on auroit vû que s'il produit pour l'affirmative, Bannès, Pierre Navarre, Bonacina & Molina, il cite pour la négative, Vasquez, Lessius & Turrianus, tous trois Jésuites.

Azor dans son vrai texte décide que dans le cas proposé, il n'est pas permis à un innocent de tuer ni les Ministres de la Justice ni les témoins. V. Ta'ff. p.416

» La calomnie, dit Suarez, ne se repousse point par la force, » mais par la manifestation de la vérité; que s'il est impossible de „ de la faire connoître, il n'est pas permis pour cela de recourir „ à des moyens contraires au bon ordre, qui ne sont pas véritablement des moyens; mais il faut souffrir patiemment la mort, „ comme doit la souffrir un innocent prouvé coupable par de „ faux témoignages. *Sed patienter ferenda est mors, non secus ac si innocens probaretur nocens per falsos testes.* Suar. de Virt. theol. tract. 1. disp. 13. sect. ult. n. 5.

On a pu voir dans la premiere Partie de cette Réponse pag. 419, que Reginald, un des Auteurs déférés pour le point dont il

s'agit, accorde à peine à ce sentiment quelque probabilité spéculative, & qu'il veut, comme Tamburini, qu'on suive dans la pratique le sentiment opposé : *in praxi tamen negans est sequenda.*

L'extrait même, *dubitari potest*, pag. 406, de Fagundez, montre qu'il n'admet pas plus cette opinion dans la pratique, que Réginald; parceque dans la pratique, dit-il, elle sera toujours dangereuse. *Formidamus illam admittere in praxi, quia semper in eâ periculosa erit.* N'est-ce pas là qualifier cet enseignement comme il l'a été depuis par Alexandre VII? Aussi Dubois, Docteur & Professeur de Louvain compte-t-il, Fagundez parmi ceux qui ont rejetté la proposition condamnée.

A la vérité Sa paroit incliner pour l'affirmative sur la fin de l'extrait *Potes paratum*, pag. 395, lorsqu'après avoir dit : „ Soto „ veut cependant qu'on excepte le Juge & les témoins qui nous „ préparent injustement une mort certaine, " qu'on ne peut éviter qu'en les prévenant; il ajoute; „ Voyez si cela s'accorde avec „ son sentiment qu'on vient de rapporter, „ Mais il est sûr qu'il ne décide rien; en quoi il a été plus réservé que Pierre Navarre, qui dit que Soto ne parle point en cela conséquemment; & que le P. Milhard, qui prononce nettement que „ Pierre peut tout à „ fait procurer la mort à un faux témoin, qui est prêt & assûré de „ déposer au préjudice de sa vie, de son honneur & moyens notables temporels, chose qu'icelui Pierre ne peut autrement éviter qu'en le tuant ou le faisant tuer en secret. »

Lib. 2. cap. 3. n. 312. Somme chap. 48. n. 15.

Airaut dans l'extrait, *an si nomini*, pag. 413, ne fait que rapporter le sentiment de Bannez, sans l'improuver à la vérité, mais aussi sans l'approuver. C'est ce qu'on auroit vû clairement par la maniere dont il s'exprime en rendant raison de ce sentiment : car il ne dit pas, *ratio est*, mais *ratio illius est*, expression que le Rédacteur a eu soin de faire disparoître, quoiqu'on la trouve dans la source où il a puisé, quelque suspecte qu'elle soit d'ailleurs. Cet extrait en effet, & tous les autres du même Auteur, ont été tirés du Procès-verbal dressé par le Commissaire Charles &c. sous la dictée du fameux Louis de S. Amour, si connu par son attachement au Parti. Qui nous garantira qu'Airaut ne rejette par formellement le sentiment de Bannès, comme a fait Lessius, de qui

il emprunte presque mot pour mot ce qu'on lit dans son extrait?

Amicus dans l'extrait, ***addunt aliqui***, pag. 409, ne goute pas les raisons sur lesquelles s'appuyent Vasquez & Lessius pour rejetter l'opinion de Bannez; mais il paroit la rejetter à raison du scandale inséparable d'une pareille maniere de défendre sa vie. Aussi ne dit-il pas; ***cæterùm si fieri possit absque scandalo, illicita non erit***: mais ***cæterùm si fieri posset absque scandalo, illicita non esset***. Ce qui montre qu'il la tient pour illicite comme étant toujours accompagnée de scandale. Il est bon d'observer que le Rédacteur a supprimé l'hypothèse dans laquelle parle Amicus, ***si alia spes evadendi non esset***.

Il ne reste donc de tant d'Auteurs dénoncés, que Dicastille, extraits ***utrùm autem*** &, ***hæ tamen***, pag. 408. 409, de Lugo, extrait ***de eo qui*** pag. 415, Escobar, extrait, ***hoc probabilius***, pag. 416, & ***licitum est***, ***profectò sententia***, pag. 418, & Molina, extrait, ***dicendum... arbitror***, pag. 425, qu'on puisse dire avoir effectivement tenu comme probable ou plus probable le sentiment qui permet de prévenir un faux témoin, ou un injuste accusateur, supposé que nous n'ayions aucune autre voye pour échapper; cas chimérique ou presque chimérique auquel néanmoins ils restreignent tous leur assertion. Aussi de Lugo conclut-il qu'il est à peine possible que dans la pratique il se rencontre une conjoncture où cette maniere de se défendre soit nécessaire & licite. ***In praxi tamen vix potest occurrere casus in quo id necessarium & licitum sit.*** Cette conclusion qui auroit fait voir que si l'assertion susdite favorise l'homicide, ce n'est gueres qu'en spéculation, a été retranchée par le Compilateur.

Malgré cela ces Auteurs sont condamnables; Busembaum, Sa, & Airault, (si l'extrait de ce dernier est fidèle) ont pareillement eu tort de ne pas improuver positivement cette opinion. Mais encore une fois ils écrivoient dans un tems où elle étoit controversée parmi les Théologiens, & avant la condamnation d'Alexandre VII. Il est certain d'ailleurs qu'il n'en est aucun qui ne l'eût expressément rejettée, s'il avoit écrit depuis le Décret de ce Souverain Pontife. En faut-il davantage pour leur faire trouver quelque indulgence auprès des personnes équitables?

Pour le Rédacteur, il ne s'est pas borné à les accuser; il les ca-

lomnie encore en tronquant leurs textes, & en supprimant des limitations & des explications essentielles. Il acheve d'empoisonner leur doctrine par une traduction infidèle, qui présente de nouvelles falsifications, chaque fois qu'on l'envisage de près.

C'est ainsi que dans l'extrait, ***dubium est*** de Molina, où cet Auteur ne parle que de la mort, où du danger imminent de la mort, on a glissé dans la version Françoise, le mot de ***réputation***, qui n'est pas dans le Latin; au moyen de quoi on fait dire à cet Auteur qu'on peut tuer celui qui est déterminé à nuire à notre réputation.

C'est ainsi que dans l'extrait ***De eo qui***, du Cardinal de Lugo, on a supprimé le mot ***immédiatement*** qui est dans le latin, ***Si aliquis injustè velit tibi immediatè auferre*** &c. & qui doit y être, à moins qu'on ne veüille que cet auteur déraisonne, en prouvant une chose contestée par une autre qui l'est encore davantage.

C'est ainsi que dans l'extrait de Airault, cette phrase, ***Affirmat Bannez, addens idem dicendum***, est traduite en cette maniere; ***Oui, selon Bannez, & même encore que le crime*** &c. Expression plus qu'équivoque, & qu'on n'a pas choisie sans dessein, tandis qu'il étoit naturel de traduire; ***Bannez l'affirme, ajoutant qu'il faut dire la même chose***; ce tour plus conforme au latin auroit fait voir que le Jésuite ne fait qu'exposer le sentiment du Dominicain.

C'est ainsi qu'on a rendu ces dernieres paroles qui sont la suite de l'exposition du sentiment de Bannez, ***Ratione scandali non esset apertè occidendus, sed clam***: IL SEROIT A PROPOS ***de le tuer, non publiquement, à cause du scandale, mais en secret.*** Aulieu qu'on devoit traduire; ***Il ne faudroit pas, à raison du scandale, le tuer publiquement, mais en secret.***

C'est ainsi enfin que dans l'extrait, ***Respondeo affirmativè***, du même auteur, on traduit, ***ut convenienter vivamus, pour vivre commodément***, & que dans l'extrait, ***an pro defensione***, on rend le mot ***invasorem***, qui signifie un ravisseur, par, ***Celui qui vient pour prendre notre bien.***

Que de supercheries n'a-t-on pas accumulées dans l'extrait d'Escobat, ***Placet mihi***, pag. 419 ! on les a exposées ailleurs, & on a montré que le sentiment de cet auteur se réduit à dire qu'il est plus probable qu'un homme injustement condamné à mort, peut accep-

V. Falsif. pag. 551. & suiv.

ter le duel qui lui est proposé contre son calomniateur, par le Prince, ou par le Juge, en échange de la Sentence de mort. A ce qui a été dit ailleurs sur un cas si extraordinaire, nous ajouterons qu'Escobar n'a décidé ainsi qu'après Major, Lyranus, Ange de Clavasio, Bannez qui cite Cajétan, Martin & Pierre Navarre, Velasco, Raphaël de la Torre, Viguerius, Binsfeld, Sayr, Sylvius, Chapeaville, Bonacina, Benedicti, Thomas Hurtado, Leandre du S. Sacrement &c. que M. Duval qui embrasse avec raison le sentiment contraire, reconnoit que l'autorité & les raisons des auteurs très-graves qui sont pour l'opinion d'Escobar, suffisent pour la rendre probable, même en pratique, *in praxi*. Tract. de Charit. qu. 17. art. 1.

Une chose qui paroîtra singuliere, c'est que M. Duval qui tient pour la négative avec Suarez, admet cependant de même qu'Escobar, Bannez, Pierre Navarre, Milhard, Léandre du S. Sacrement &c. que dans le cas proposé, on peut tuer secrettement le calomniateur, si on n'a pas d'autre moyen d'échapper. Ce que Suarez est bien éloigné d'admettre, lui qui nie qu'on ait droit de tuer pour se défendre, celui qui ne nous attaque pas immédiatement, & par lui même ; à plus forte raison celui qui ne le fait que par les voyes de la Justice. Tract. de Virt. Theol. disp. 13. sect. ult. num. 4.

Je reviens, en finissant cette question, à M. de Monclar. „ La „ maniere peu Chrétienne, dit-il, dont les Jesuites ont envisagé la „ defense de soi-même, a été un premier faux pas qui les a con- „ duits à d'autres erreurs. On a perdu de vue la mesure qu'on doit „ garder dans la défense, & on a étendu le droit de repousser la „ force par la force, à la faculté de se défendre avec des armes „ meurtrieres contre ceux qui n'en ont pas. *Molina l. 4. tr. 3. disp.* „ *11. n. 5. p. 164.* " Compte rendu, pag. 172.

Qui oseroit douter sur la foi d'un Procureur général, qui porte l'exactitude jusqu'à citer le livre, le traité, la dispute, le nombre & la page, que Molina ne soit coupable des excès qu'on lui impute, & qu'il n'ait accordé indefiniment la faculté d'employer pour sa défense des armes meurtrieres contre ceux qui n'en ont pas. J'ouvre Molina à l'endroit marqué, & j'y trouve à la vérité que cet auteur dit „ Qu'afin qu'on soit censé se défendre avec la moderation qu'exige „ une légitime defense, il n'est pas nécessaire ou essentiel qu'on ne

„ se serve point d'armes contre ceux qui n'en ont point. " Mais il ne parle ainsi qu'après avoir établi dans la même page, qu'il n'est permis de repousser la force par la force, qu'autant qu'on ne fait que ce qui est nécessaire pour défendre & conserver sa vie. *id tunc præcisè efficiendo, quod expediens & necessarium judicatur ad vitam nostram conservandam ac defendendam, quod est servare moderamen inculpatæ tutelæ* : & il rappelle cette règle dans l'endroit même que cite M. de Monclar, *Juxta regulam à nobis traditam.*

Molina permet donc de compenser l'inégalité des forces par celle des armes, autant qu'il est nécessaire précisément pour que la défense soit proportionnée à l'attaque. Et en cela il ne dit rien qui ne soit dicté par le sens commun, & appuyé du suffrage de tous les Théologiens. S. Antonin demande s'il est permis à un homme foible de se défendre avec des armes contre un aggresseur beaucoup plus fort qui peut l'assommer d'un coup de poing ; & il répond que cela lui est permis, s'il ne peut éviter la mort autrement ; *& cum armis & qualitercumque licet.*

Part. 3. tit. 1. c. 3.

Molina ne dit rien que ce qu'on lit dans la Glose de la Loi, *Unde vi*, qui se propose la même question & y répond de même. *Quæritur, quid si pugnus unius plusquàm alterius ensis percutit ? Resp. defendat se ense propter inæqualitatem virium, cùm vim vi repellere licere omnia jura proclament.*

Il ne dit rien enfin que ce que M. de Monclar lui-même dit équivalemment, lorsqu'il reconnoit non seulement qu'on peut tuer pour la légitime défense de soi-même, mais qu'on peut faire & avoir intention de faire tout ce qui est absolument nécessaire pour cela. Il est donc faux que Molina dans ce qu'il autorise, ait *perdu de vue la mesure qu'on doit garder dans la défense* : il y a plus ; la mesure & la proportion souvent ne seroient pas gardées, s'il n'étoit jamais permis d'user d'armes meurtrieres contre ceux qui n'en ont pas.

QUATRIÈME



QUATRIEME QUESTION.

Peut-on tuer pour la défenſe de ſon honneur ou de ſon bien?

NOus n'avons pas de meilleure règle à ſuivre dans l'examen des extraits qui concernent cette queſtion ſur laquelle il y a pluſieurs propoſitions condamnées, que de rejetter toute Doctrine qui approcheroit de celle de ces propoſitions, & ſur-tout le reſte, de nous en tenir à la Loi que nous nous ſommes faite, de ne point approuver ni cenſurer légéremenr, & d'expoſer avec fidélité les autorités & les raiſons pour & contre.

Pour commencer par l'honneur, la premiere Aſſertion qui ſe préſente eſt celle de Tanner. Cet Auteur dit, extrait *Aſſertio 1a* pag. 400, qu'il eſt permis de tuer un aggreſſeur pour la défenſe de ſa chaſteté. Il ſuppoſe, comme on doit toujours le ſous-entendre, qu'il n'y a point d'autre moyen d'échapper à la violence, ſoit en réſiſtant, ſoit en appellant du ſecours, ſoit de quelque autre maniere.

Voyons ce que les Loix & les Docteurs ont décidé ſur ce ſujet. Il eſt marqué dans le Digeſte que l'Empereur Adrien conſulté là-deſſus, répondit qu'il falloit renvoyer abſous celui qui auroit tué un homme, pour ſe défendre lui ou les ſiens de la violence qu'on auroit voulu faire à ſa pudicité. *D. Adrianus reſcripſit eum qui ſtuprum ſibi vel ſuis per vim inferentem occidit, dimittendum.* On ſçait le trait de ce jeune Soldat de l'armée de Marius, & les éloges que Ciceron donne à ſon action dans la Harangue pour Milon. Ce qui montre que l'eſprit des Loix Romaines, de ces Loix puiſées dans le bon ſens, n'étoit point qu'on regardât comme coupable l'homicide commis dans une ſi facheuſe extrémité. ff. lib. 48. tit. 8. l. 1.

Pierre Navarre, (m) Fernandez (n) Binsfeld, (o) Villalobos, (p)

(m) Sexta dubitatio ſit, utrùm pro defenſione caſtitatis liceat interficere invaſorem. Reſpondetur ex *omnium* ſententiâ licitum eſſe. *P. Nav. l. 2. c. 3. n. 393.*

(n) Licetne præterea ad tuendam caſtitatem invaſorem occidere. Reſp. conſtans eſt *Doctorum omnium* ſententia quæ affirmat. *Fern. p. 1. Exam. c. 9. n. 18.*

(o) Tam in foro fori quam conſcientiæ licitum eſt occidere pro defenſione virginitatis & caſtitatis, quando fugiendo, clamando, aut alio modo ſalvari non poteſt &c. *Binsfeld de injur. & damno dato. cap. 1. qu. 6. concl. 9.*

(p) Villalobos, liv. 2. tr. 12. diff. 12. n. 1. ainſi l'enſeignent Sylveſtre, P. Navarre,

& plusieurs assurent que c'est le sentiment de tous les Théologiens, Binsfeld cite en particulier S. Antonin, Cajétan, Valentia, Arragonius, Soto, Fumus, Martin & Pierre Navarre. Sylvius dit pareillement que c'est l'opinion commune. Le Cardinal Capisucchi *quæst. 12. Assert. 3.* demande s'il est permis à une femme de défendre sa chasteté aux dépens de la vie de l'aggresseur ; il répond qu'elle le peut, suivant la Doctrine commune des Théologiens. *Prima pars hujus assertionis communis est inter Doctores.* Il va plus loin, & il assure qu'elle y est obligée, si en n'employant pas ce moyen de résistance, qu'on suppose nécessaire, elle craint de consentir au péché. *Imò ad illam etiam cum occisione tenetur, si sibi timeat consensum in peccatum, & delectationem veneream, & aliter aggressorem repellere nequeat.* Il ajoute que cette seconde Partie de son Assertion doit aussi être commune entre les Docteurs. *Communis etiam esse debet inter Doctores.* Enfin il dit que quand cette femme pourroit présumer qu'elle ne consentira pas au péché, il lui seroit encore permis, au défaut d'autre moyen de tuer l'aggresseur. *Etsi ei liceat aggressorem occidere, si alio modo eum à se repellere non possit.*

Sylv. in 2. 2. q. 64 art. 7. qu. 3.

Ecoutons encore le P. Gonet qui ne passa jamais pour un partisan de la Morale relâchée. „ Si une femme, dit il, craint probablement d'être exposée au péril de consentir, elle est tenue de résister en toutes manieres, même aux dépens de sa vie & de sa réputation, en criant & en faisant ses efforts pour tuer l'aggresseur, parceque le précepte négatif de ne pas consentir au peché, oblige toujours & pour toujours. C'est pourquoi, comme il est rare qu'en ce cas on ne soit exposé au danger de consentir, on doit décider avec Curiel, qu'elle est obligée de résister en toute maniere, & c'est toujours ainsi qu'il faut répondre, quand on est consulté sur ce point. (q)

Cette Assertion est la seule qu'il y ait sur la matiere de la chaste-

Lessius, & généralement tous les Théologiens.

(q) Si verò credit probabiliter se esse expositam periculo consentiendi, tenetur omnibus modis, etiam cum vitæ & famæ dispendio, resistere clamando & aggressorem occidere tentando, quia præceptum negans de non consentiendo obligat semper pro semper. Unde tandem consulendum est cum Curiele quod, quia rarò contingit ut in tali casu non immineat periculum, debeat tunc omnibus modis resistere, & ita semper est ipsis consulendum. *Gonet. tom. 3. tract. 2. disp. 1. n. 39.*

té, sous le titre Homicide, quant à la défense de ce qu'on appelle proprement honneur, il y en a un assez grand nombre, qu'il faut considerer séparément suivant les différens cas qu'elles expriment.

Les extraits de Lugo de Guimenius, ou Moya, de Pomey, de Laymann, de Busembaum, & de l'Apologie des Casuistes, supposent en général qu'il est permis de tuer pour la défense de son honneur, & n'entrent dans aucun détail.

Extr. *De ce qui*, pag. 415
Sane difficile, p. 419.
Si quelqu'un, p. 420.
Assertio 32 pag. 427.
Non licet, pag. 440.
Jus naturæ, p. 535.
Que si vous n'avez, pag. 512.
Lib. 5. sent §. homic. n. 26.

Cette doctrine n'est gueres admise que par les Théologiens étrangers; ils la fondent sur ce que le danger de l'infamie équivaut au danger de perdre la vie. *Infamia; quod simile est periculo vitæ*, dit la Glose sur la Loi, *justa causa* ff. lib. 40. tit. 2. *Periculum famæ*, dit encore Julius Clarus, *æquiparatur periculo vitæ. Et idcò*, conclut-il, *si immineat periculum injuriæ cujuscumque personalis, poterit quis licitè aggressorem interficere*. Ce jurisconsulte va beaucoup plus loin que les Casuistes, qui ne permettent pas de tuer pour repousser une *injure quelconque*, mais qui exigent que l'injure soit telle, qu'elle fasse un tort considérable à notre honneur. *Si quis auferat honorem valdè notabilem*, dit Busembaum.

Une autre raison qu'ils apportent est que, selon les Loix & les Jurisconsultes, le tort qu'on fait à une personne dans son honneur, est de plus grande conséquence que celui qu'on lui fait dans ses biens. *Solus fustium ictus*, dit la Loi *in favorem* ff. lib. 48. tit. 19., *gravior est quàm pecuniæ damnatio*. Bartole & Navarre se servent de cette Loi, pour prouver que toute injure personnelle est plus grave que toute injure réelle. D'où il suit qu'étant permis, suivant la plûpart des Théologiens, de tuer pour la défense de ses biens, il doit l'être à plus forte raison de tuer pour la défense de son honneur.

Aussi presque tous ces auteurs joignent ensemble la défense de l'honneur & celle des biens. On peut s'en assurer en consultant Bannez, Ledesma, Jean de la Cruz, Jean de S. Thomas, Henri de Stroverdorf, Pierre de Tapia, & une infinité d'autres. Fernandez demande s'il est permis de tuer un aggresseur pour la conservation de son honneur; & il répond que le sentiment commun est que cela est permis. *Licet, ut tenet communis sententia*. Maldere, *de Jur. & Just. tract. 3. cap. 1. dub. 14.* Trullench, *Tract. 2. cap. 4. dub. 5. n. 6.* Lilius Zechus, *in Cas. Episc. reserv. casu 13. de*

Part. 1. Exam. cap. 9. n. 14.

homic. Vivalde, *de irreg. ex homic. n. 229*, Patrice Sporer, *tract. 5. part. 5. cap. 2. assert. 3. §. 3. n. 149.* Cantarellus, *variar. quæst. lib. 2. cap. 9. n. 48* Marchantius, *part. 5. qu. 7.* Chapeaville, *de Cas. reserv. part. 2. cap. 3. qu. 1. diff. 9.* Villalobos, *To. 2. traité 12. diff. 12.* & Bonacina, *tract. de restit disp. 2. qu. ult. sect. 1. puncto 10. n. 5.* disent pareillement que c'est l'opinion commune.

Puisque les auteurs Jésuites qu'on a cités plus haut ne se sont pas écartés de l'enseignement reçu dans leur pays, on ne peut pas leur faire un crime personnel de cet enseignement ?

Pour descendre de cette thèse générale à quelques cas particuliers, ils demandent en premier lieu, si une personne qui est attaquée dans sa vie, & qui peut fuir, est obligée de le faire, lorsqu'il y auroit pour lui du déshonneur en cela, ou s'il peut tuer celui qui l'attaque, pour ne pas s'exposer à une fuite qui lui seroit ignominieuse. Azor, extrait, *Decimò quartò*, p. 398. Lessius, extrait, *Si accedas*, pag. 401, Lacroix, extrait, *Non teneris*, pag. 441. disent qu'en ce cas on n'est point obligé de fuir, mais qu'on peut repousser l'aggresseur, & le tuer, si la nécessité de nous défendre l'exige.

Toutes les autorités s'accordent encore sur ce point. La Glose sur la Clémentine, *Si furiosus*, après avoir dit qu'on peut repousser la force par la force, & qu'on n'est pas obligé de fuir, lorsqu'on est d'une condition qui ne permet pas de recourir à la fuite sans se déshonorer, ajoute qu'on encourt l'irrégularité, si on tue l'aggresseur en lui résistant ; & elle en rend cette raison que cette sorte d'irrégularité s'encourt sans qu'il y ait aucune faute de notre part, & même en faisant une action de devoir, comme on le voit dans l'exemple du Juge qui condamne justement à mort. (r)

Tiraqueau dit qu'un homme noble attaqué par un autre, & pouvant fuir sans aucun danger, n'est point obligé de le faire, parcequ'il ne le pourroit pas sans se déshonorer. Il s'appuye sur le témoignage de plusieurs grands Jurisconsultes, & en particu-

(r) Nota quòd licèt sit licitum alicui vim illatam repellere, ita quòd non teneatur fugere, cùm esset honesta persona, cui non esset honestum fugere, si resistendo occidit, incurrit irregularitatem . . . Irregularitas enim ista incurritur sine culpâ, etiam ex merito, ut in judice justè occidente.

lier sur le texte de la Loi, *In eâdem causâ*, ff. lib. 4. tit. 6. leg. 10. qui déclare qu'on tient pour impossible, ce qu'on ne peut faire sans infamie. D'où Baldus conclut, qu'un homme insulté n'est pas tenu de fuir, lorsqu'il y auroit du deshonneur pour lui à le faire. (s)

Sayt atteste que l'opinion commune des Théologiens, est qu'on peut tuer un aggresseur pour la défense de son honneur, & qu'on n'est point obligé de prendre la fuite, lorsqu'on ne le peut sans se déshonorer. Il cite à ce sujet seize tant Théologiens que Jurisconsultes; entre autres, Bartole, Balde, Imola, Cajétan, Sylvestre & Soto. (t)

Le célèbre Docteur de Louvain, Wiggers, dit pareillement que c'est le sentiment de presque tous les Docteurs, & qu'on doit faire un grand cas de leur autorité en cette matiere. (u) Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les Jésuites sont peut-être les premiers qui ayent nié contre l'opinion commune, que cela fût permis. *Hæc est communis*, dit Jean Ponce, *contra Tannerum*. Tanner en effet, to. 3. disp. 4. qu. 8. concl. 4. ne permet point à un homme noble à qui l'on veut donner un soufflet ou des coups de bâton, de tuer l'injuste aggresseur, quoiqu'il n'ait que ce moyen d'éviter son déshonneur. Busembaum qui n'ose pas condamner absolument le sentiment contraire, dit qu'il est dangereux dans la pratique. *Verum & hoc in praxi periculosum.* Il seroit sans doute à sou- Disp. 11. qu. 1. n. 18.

(s) Nobilis ab alio impetitus, etsi potest fugere sine periculo, non tamen tenetur fugere, cùm id sine dedecore non possit facere; ut voluit Cyn. Flori. Bald. Bartol. Anan. Ang. Hyppol. Marsill. & inter cæteros est optimus textus supra ad aliud propositum allegatus in L. *in eadem caus* ff. ex quibus causis, ubi dicitur non posse fieri quod sine dedecore fieri non potest. Ex quo & ipse Baldus notat quòd insultatus non tenetur fugere, quando sine dedecore fugere non posset. *Tiraq. de nobilit. cap.* 20. *n.* 63.

(t) Communis Doctorum opinio est quòd non tenetur fugere (nobilis vir aut miles) sed inimicum in honoris sui defensionem occidere potest. *Sayr. Clav. reg. lib.* 7. *cap.* 10. *n.* 27.

(u) Probabile est viris secularibus qui ratione statûs vel nobilis familiæ solent & æstimantur excellere in armorum contrectatione & fortitudine bellicâ quibùsve illa quodammodo debita sunt inesse, licere repellere aggressorem etiam cum illius occisione, qui ignominiosè illos invadit, ut v. g. pugnis vel baculo, si aliter ejus ictus avertere nequeant; neque eos obligari ad fugam, quamvis se possint per fugam ab illius invasione eripere. Probatur primò autoritate omnium pène Doctorum, tam Theologorum quàm Jurisperitorum, quæ in hujusmodi re morali magni est facienda. *Wiggers de Jure & Just. tract.* 2. *cap.* 2. *n.* 64.

hairer que tous les Casuistes eussent suivi la décision de ces deux Jésuites, & qu'ils n'eussent pas trop accordé au préjugé général sur la matiere de l'honneur. Mais après tout quel reproche particulier peut-on faire aux Jésuites, puisqu'ils se sont conformés en ce point à la doctrine appuyée de tant d'autorités.

Lessius & Lacroix déclarent positivement que les Clercs & Religieux attaqués dans leur vie, doivent fuir, s'ils le peuvent, plutôt que de tuer l'injuste aggresseur, parceque la fuite, loin d'être un sujet d'opprobre pour eux, leur fait honneur. Le premier ajoute que néanmoins ils ne pecheront pas contre la justice, s'ils ne veulent pas fuir. La raison en est évidente ; c'est que ce n'est point à titre de justice qu'ils sont obligés de fuir ; mais à raison de leur état, à raison de scandale, & ils n'en pêchent pas moins, quoique ce ne soit pas contre la justice. Lacroix met à son assertion la restriction *ordinairement*, parceque, dit-il, si à raison des circonstances, les Clercs & les Religieux se trouvoient exposés en fuyant à une grande infamie, il ne seroient pas obligés de fuir. Il est difficile d'imaginer quel déshonneur il peut y avoir à fuir pour un Clerc & sur tout pour un Religieux. Ainsi cette restriction est tout-à-fait déplacée.

Habert lib. 4. de Just & Jure part. 3. cap. 9. §. 3. qu. 5.

Escobar dans l'extrait, *Personæ ignobiles*, pag. 418, tient à la vérité comme plus probable avec Suarez, Tolet & Lessius, que les personnes ignobles & de profession méchanique, attaquées par un autre, sont obligées de fuir pour ne pas mettre à mort l'aggresseur. Mais il avoue en même-tems qu'il incline vers le sentiment opposé ; & cela, dit-il, parcequ'il y a toujours du deshonneur à fuir, pour toute sorte de personnes, nobles ou non ; & encore parcequ'en fuyant, on peut s'exposer au péril de faire une chute, qui donneroit à l'aggresseur la facilité de nous frapper ou de nous tuer.

Ni l'une ni l'autre de ces raisons ne sont assurément d'aucun poids; car quand la premiere seroit vraie, le déshonneur de fuir pour des personnes de cette profession, est si peu de chose, qu'il doit être compté pour rien. Quant au danger de tomber, c'est un danger si éloigné, qu'il seroit ridicule de l'alleguer pour motiver une semblable décision. Aussi Escobar, toutes choses examinées, n'y a-t-il eu aucun égard.

Si Escobar est coupable d'avoir montré quelque penchant pour une opinion qu'il n'adopte pas, combien plus le sont les Jurisconsultes & Canonistes cités en grand nombre par Tiraqueau, qui ont décidé que, comme il est toujours ignominieux & souvent dangereux de fuir, personne soit noble, soit ignoble n'y est obligé. *Sed & sunt multi qui tenent fugere semper esse ignominiosum, & praeterea saepe periculosum: ac propterea neminem, sive sit nobilis, sive ignobilis, teneri fugere.* Tiraqueau ajoute que c'est le sentiment commun, au rapport de Felinus & d'Alexandre de Nevo. Nous pourrions citer aussi plusieurs Théologiens qui ont donné dans cet excès, entre autres, Fumus, *V. Defensio n. 3.* & Sylvestre, *v. Bellum 2. n. 4.* Loc. cit. n. 64.

On demande en second lieu, s'il est permis de tuer celui qui s'enfuit, lorsque cela est nécessaire pour la défense de l'honneur, qui souffriroit sans cela un dommage considérable. Emmanuel Sa, extrait, *Fugientem*, pag. 395, propose le pour & le contre, & il ne décide rien. Dicastille dans l'extrait, *Tertia quoque*, pag. 434, paroît le permettre, lorsque traitant de la troisiéme condition nécessaire pour rendre légitime la défense de soi-même, il dit que si quelqu'un nous a frappé, mais qu'il fuye, & qu'il cesse par consequent de nous frapper, il ne nous est pas permis de le frapper à notre tour; parceque ce ne seroit point alors se défendre, mais se venger, *si ce n'est peut être*, ajoute-t-il dans une parenthèse, *qu'il s'agit de la défense de l'honneur, dont je parlerai ailleurs.* Mais dans l'endroit où il renvoye, il s'attache avec Lessius & Molina, au sentiment opposé, du moins quant à la pratique, & il n'accorde à l'autre opinion tout au plus qu'une probabilité spéculative. *Lessius dicit speculativè esse probabilem, sed in praxi non admittendam propter periculum odii & excessûs: eamque improbat Molina, quia revera est vindicta. Hac sententia saltem practicè mihi magis placet, quamvis oppositum, saltem speculativè, ut ait Lessius, non careat omni probabilitate.* Disp. 1. part. 4 Concl. 2. n. 4 2

Ce qui a empêché Sa de prononcer, & Dicastille de refuser toute probabilité même spéculative, à cette opinion condamnée depuis dans la proposition, *Fas est viro honorato*, qui est la trentième du Decret d'Innocent XI, c'est qu'ils l'ont vuë soutenue par Mar-

tin Navarre, *Man. cap. 15. n. 3*, par Pierre Navarre, *Lib. 2. de restit. cap. 3. n. 383*, par Fernandez, *1. p. exam. cap. 9. n. 15*, par Victoria, *Relect. 6. de jure belli, n. 5*, par Louis Lopez, *part. 1. Instr. cap. 62*, qui dit qu'à la vérité il n'approuve pas qu'on le fasse, mais aussi qu'il ne condamne pas celui qui l'a fait. *Ante factum non probo, sicut nec factum damnabo.* Ces auteurs ont été suivis depuis de plusieurs autres qu'il est inutile de citer.

On peut se convaincre en lisant Pollenter sur la trentième proposition du Decret d'Innocent XI, que cette doctrine a été constamment & unanimement rejettée par les Jésuites, même avant sa condamnation, entre autres par Vasquez, *Opusc. de restit. cap. 2. §. 1. concl. 9. n. 37*, par Turrianus, *disp. 27. concl. 3*, par de Lugo, *de Jur. & Just. disp. 10. n. 189*, par Amicus, *disp. 36, sect. 7. n. 113.* Les paroles de Vasquez sont trop belles pour les omettre ici. « Cette » doctrine, dit il, n'est pas chrétienne, mais elle me paroît respi- » rer le Paganisme. En effet il s'ensuivroit delà qu'il est permis à » celui qui a reçu un soufflet, de donner, s'il le peut, des coups » de bâton à son ennemi, ce que la loi du monde éxige pour la » réparation de l'honneur, & qu'un homme qui auroit reçu des » coups de bâton, pourroit sur le champ poursuivre celui qui l'a » frappé, & lui ôter la vie, ou lui nuire en quelque autre ma- » niere, parcequ'il ne peut satisfaire autrement à son honneur. » Mais si on admet cette morale, on détruit l'Evangile & même » le Décalogue. *Quod est Evangelium, imò & Decalogum destruere.*

On demande en troisiéme lieu, si lorsqu'avec l'honneur, on a à défendre son bien, ou à garantir son corps de quelque violence, il est permis de résister jusqu'à tuer l'injuste aggresseur, si cela est nécessaire.

C'est le vrai sens de l'extrait de Lessius, *Dixi in propositione*, p. 402, où parlant de la défense des biens, il dit qu'il seroit tout à fait injuste d'ôter la vie à quelqu'un pour un bien de très-petite conséquence, comme pour une pomme ou pour un écu d'or : mais que si notre honneur étoit intéressé à la conservation de ce bien, on pourroit l'arracher au voleur, & le mettre à mort, s'il résistoit de maniere qu'on ne pût le r'avoir autrement ; parceque cette défense auroit moins pour objet la chose volée que l'honneur.

Lessius

Lessius ne parle ainsi que d'après Soto, dont la citation a été supprimée dans l'extrait. Cette décision ne contient que ce qu'ont dit tant d'Auteurs non Jésuites pour la défense de l'honneur ; & c'est calomnier Lessius, que de dire, comme a fait Pascal, qu'il permet de tuer pour une pomme. Ne dissimulons pas cependant que cette assertion a quelque chose de révoltant, & que Lessius a mal fait de la répéter après Soto, d'autant plus qu'elle ne peut être que dangereuse dans la pratique.

C'est encore le sens des deux extraits de Cardenas, *nempe regulariter* &, *Probatur 4°* pag. 422, où cet Auteur prouve qu'il ne faut pas confondre la proposition condamnée, *je ne puis régulierement parlant tuer un voleur pour conserver un écu d'or*, avec le sentiment de ceux qui permettent de se défendre contre un voleur, qui avec cet écu d'or, veut nous ravir l'honneur. *Quia cum re illâ honorem etiam auferre vult.* La différence est évidente en effet, puisque la proposition ne parle point du cas où l'honneur seroit compromis. Ainsi on ne voit pas quel reproche mérite Cardenas, d'avoir appuyé sur cette différence, pour montrer que la condamnation de ce sentiment n'est pas une suite de celle de la proposition.

Il en faut dire autant à plus forte raison de l'extrait de Lacroix, *idem est in similibus*, p. 441. Ce Jésuite joint ensemble la défense de l'honneur, & celle d'un bien de grande importance ; il ne permet point de défendre l'honneur seul, ni les biens seuls ; *ubi non solus honor defenditur, sed etiam aliud bonum magni momenti.* Il y a donc un contre-sens dans la version du Recüeil qui sépare ces deux objets, & qui permet de tuer pour la défense de l'un ou de l'autre ; » Il en est de même, fait-elle dire à Lacroix, dans tous » les autres cas semblables, dans lesquels on ne défend pas seulement son honneur, *ou même (sed etiam)* quelque autre bien de » grande conséquence. »

Lacroix ne permet point de tuer pour se garantir d'un affront, mais il veut que cet affront soit joint à quelque autre violence qu'on veut faire à notre personne : *Neque tantùm defenditur à contumeliâ, sed etiam ab aliâ violentiâ.* Nouveau contre-sens dans la version françoise qui sépare encore ces deux choses. » Mais encore, » poursuit-elle, de ceux dans lesquels il s'agit de se garantir d'un

» affront, *ou* de toute autre violence. » Comment des Auteurs ne se trouveroient-ils pas coupables, lorsqu'on se permet ainsi de leur faire dire le contraire de ce qu'ils disent ?

On a calomnié Lacroix, lorsqu'on lui fait dire, extrait *quamvis sæculari*, pag. 441. » Quoiqu'il fut permis à un Séculier Laïc de » tuer celui qu'il sçait certainement être tout prêt à l'attaquer » par une calomnie, supposé qu'il ne pût pas l'empêcher autrement ; cependant cela ne seroit permis que dans le cas où le » calomniateur agiroit extrajudiciairement, & non pas s'il vouloit porter la calomnie devant les Juges. »

Lib. 3. part. 1. de Homic. n. 800. §. 1.

Car en premier lieu, Lacroix ne dit point, *quoiqu'il fût permis* ; mais, quand bien même il seroit permis, *quamvis licitum esset.* En second lieu immédiatement avant l'extrait, il décide qu'il faut tenir absolument qu'il n'est jamais permis, même à un Laïc, de tuer quelqu'un, précisément parcequ'il attaque notre honneur ou notre réputation. *Hinc absolutè tenendum est nunquam, etiam Laïco, lic tum esse occidere aliquem, eò quod invadat præcisè famam vel honorem.* Les raisons qu'il donne de cette décision, sont que la mort de celui qui attaque notre réputation, n'est pas un moyen sûr de la réparer ; qu'au contraire on ne fait le plus souvent que lui nuire davantage par-là ; & que cette maniere de défendre sa réputation, seroit immanquablement très-funeste à la République, comme le démontre Cardenas. Il répond ensuite avec Illsung autre Jésuite, aux raisons du sentiment opposé. En troisième lieu, dans le Paragraphe qui suit l'extrait, il déclare expressément avec Cardenas, qu'on ne peut tuer pour la défense de son honneur, qu'autant qu'elle se trouve jointe à celle de la vie, ou de quelque autre bien équivalent. *Non ad defendendum solum honorem, sed etiam vitam vel aliud bonum æquiparabile.* Ce Jésuite tient donc sur cette matiere le sentiment le plus exact.

Ibid. n. 801. §. 3.

On a encore calomnié Tanner, extrait *Assertio 4ª* p. 400 où on lui fait dire que Tolet excepte les personnes Ecclésiastiques du droit de défendre leur honneur, en tuant l'injuste aggresseur ; mais que Sylvestre & Lessius enseignent avec plus de vérité le contraire à l'égard des Clercs en général, & que Lessius assure spécialement la même chose par rapport aux Religieux.

Car voici comment s'exprime ce Casuiste à l'endroit même d'où l'extrait est tiré. » Quant à ce qui regarde la défense de l'hon-
» neur, quoique les personnes Religieuses n'aient point perdu le
» droit à leur honneur, & qu'au contraire ce soit pour eux une
» raison & un devoir de soutenir plus qu'aucun autre leur répu-
» tation, parcequ'elle leur est nécessaire pour le bien commun :
» néanmoins il y a cette différence entre eux & les Séculiers,
» que les personnes Nobles ou de profession militaire, ne sont
» pas obligées de fuir, lorsqu'il s'agit de défendre leur vie, pour
» ne point blesser leur honneur par cette fuite; mais qu'ils peu-
» vent repousser la force par la force; au lieu qu'il n'en est pas
» ainsi des Clercs & des Religieux, lesquels doivent fuir s'ils le
» peuvent, parce qu'ils ne mettent point leur gloire dans la bra-
» voure militaire. *Cùm aliter se res habeant cum Clericis & Religiosis, qui, cùm ex fortitudine militari laudes non quærant, fugere tenentur si possunt.* Voilà pour la nécessité de fuir, s'ils le peuvent, quand on attaque leur vie.

A l'égard de la défense de l'honneur qui n'est pas joint au danger de perdre la vie, Tanner décide qu'aucun Clerc ou Religieux ne peut tuer celui qui le frappe, ou qui lui dit des injures. En effet, dit-il, comme ils font profession de pratiquer la douceur & la patience chrétienne, que c'est-là leur état, & qu'ils ne sont point gens de guerre, il n'y a point d'ignominie pour eux à souffrir patiemment une injure, au contraire cela leur fait honneur auprès des personnes du monde. *Item nullus Clericus aut Religiosus potest ob defensionem honoris sine periculo corporis percutientem seu verbis injuriantem occidere. Cùm enim Christianæ mansuetudinis & patientiæ cultores se profiteantur ac certè esse debeant, non milites; idcircò ex injuriâ patienter toleratâ nullam ignominiam referunt, sed honores etiam apud mundanos, quod etiam notat Lessius.* Aussi Lessius, comme on le peut voir dans l'extrait, *si accedas*, pag. 401, dit-il que les Religieux & les Ecclésiastiques sont obligés de fuir.

C'est pourquoi Tanner ne dit pas simplement que *les Religieux n'ont point du tout renoncé* au droit naturel d'une défense modérée, comme la traduction du Recüeil le lui fait dire; mais qu'*à prendre la chose en elle-même*, c'est-à-dire, précision faite des circonstances

Iii 2

personnelles, ils n'y ont point renoncé : *cui per se minimè renuntiarunt Religiosi.*

On a calomnié Amicus, lorsqu'on donne comme une assertion de ce Jésuite, extrait *negari tamen.* pag. 410, qu'un Clerc où un Religieux peut licitement tuer un calomniateur qui menace de répandre des accusations atroces contre lui ou son Ordre, lorsqu'il n'a point d'autre voie pour se défendre. Ce qui est en propres termes la dix-septième des Propositions condamnées par Alexandre VII. En effet Amicus déclare qu'il ne propose ce qu'il dit à ce sujet, que par forme de dispute, & qu'il n'a nullement en vûë de s'écarter par-là de l'opinion commune. *Nolumus à nobis* (hæc) *ita sint dicta, ut communi Sententiæ adversentur, sed tantùm disputandi gratiâ proposita.* C'est une insigne falsification du Rédacteur d'avoir supprimé ces paroles, sans avertir par des points que l'extrait étoit tronqué. C'est une adresse de sa part d'avoir rejetté cent pages plus bas, sous le Régicide, un extrait d'Escobar tout à-fait étranger à ce titre, où ce Jésuite s'étant fait cette question : Est-il permis à un Religieux de tuer un calomniateur qui répand des accusations graves contre son Ordre? Il répond que le P. Amicus n'ose point embrasser l'affirmative, pour ne point paroître s'opposer au sentiment commun ; mais que, par forme de dispute, il l'a fortifiée par une raison qu'Escobar rapporte. Ces mots, *arguendi gratiâ*, qui répondent à ceux d'Amicus, *sed tantùm disputandi gratiâ*, sont ainsi rendus dans le Recüeil ; *il la fortifie néanmoins par cet argument.* Cet extrait d'Escobar est, comme je l'ai dit, un vrai hors-d'œuvre sous le Régicide, mais si on l'avoit mis à sa place avec les autres extraits du même Auteur sur l'homicide, il auroit été trop voisin de celui d'Amicus, & le Lecteur auroit pû s'appercevoir de la fraude.

Ext. Licitum ne, pag. 543.

M. de Monclar a bien rencheri ici sur le Rédacteur ; après avoir accusé tous les Casuistes de la Société, d'autoriser le fer & le poison contre ceux qui nous déchirent par des calomnies ou par des médisances, il représente Amicus comme ayant poussé ce principe, *jusqu'à permettre à un Religieux qui auroit accordé des faveurs à une femme vile, de la tuer, si elle avoit la vanité de s'en vanter.*

Compte rendu, pag. 373.

Au reste Amicus & Escobar ont eu tort, l'un d'avoir mis en avant l'opinion dont il s'agit, même par maniere de dispute; l'autre de l'avoir rapportée, quoique sans l'embrasser. Mais il faut remarquer 1° qu'elle n'avoit pas encore été condamnée & qu'elle avoit été soutenue par Pierre Navarre, par Sayr Benedictin, par Michel Zanard Dominicain, par Léandre du S. Sacrement Trinitaire, & par plusieurs autres, dont on peut voir les noms & les textes dans le traité de Dubois Professeur de Louvain, sur les propositions condamnées par Aléxandre VII. 2° que l'extrait d'Amicus ne se trouve que dans la premiere édition de ses ouvrages, & que le Rédacteur n'a pû ignorer qu'il avoit été supprimé dans les éditions suivantes, même avant le Décret d'Alexandre VII; puisque Sotwel fait mention de cette suppression dans l'endroit même que cite le Rédacteur comme contenant l'éloge des écrits d'Amicus. 3° Enfin qu'à l'exception d'Amicus & d'Escobar qui ont parlé de cette proposition sans l'adopter, il n'est aucun Jésuite, soit avant, soit depuis le Décret d'Alexandre VII, qui en ait fait mention, si ce n'est pour la rejetter & la condamner. Avec quelle vérité donc M. de Monclar a-t-il pu dire que les Casuistes de la Société autorisent le fer & le poison contre ceux qui nous déchirent par des calomnies ou par des médisances?

Ce n'est pas le seul endroit où ce Magistrat ait porté les choses plus loin que le Rédacteur. Dans l'extrait de l'Apologie pour les Casuistes, pag. 512, on lit ces paroles; „ Souffrez que nous nous servions de la même raison naturelle, pour juger si une personne particuliere PEUT tuer celui qui l'attaque, non-seulement en sa vie, mais encore en son honneur & en ses biens. „ M. de Monclar fait dire à l'Auteur de cette Apologie, que *la raison naturelle armant le bras de celui qu'on attaque, lui dicte qu'il* DOIT *ôter la vie à son adversaire.* Ibid. p. 371.

Venons à ce qui concerne la défense des biens, & commençons par voir ce que les loix enseignent à ce sujet.

1° Selon les Loix tant Civiles que Canoniques, il est permis de tuer un voleur de nuit, & cela, soit qu'il se défende avec des armes ou non; *quoquo modo*: du moins si on ne peut l'épargner sans danger; *Si parcere ei sine suo periculo non potuit*: c'est-à-dire, C. *Si perfodiens*, de homic. volunt. L. Furem ff. ad L. Corn. de Sicariis.

ſelon la gloſe, ſans péril ou pour ſa perſonne ou pour ſon bien, *ſine periculo, ſcilicet perſonæ vel rerum ſuarum.*

L. 1. C. *Unde vi.* C. *Dilecto* de Sent. Excomm. in 6.

2° S'il s'agit d'un voleur de jour, la maxime qui permet de repouſſer la force par la force, a encore lieu ſelon les mêmes Loix Civiles & Canoniques : car elles l'appliquent expreſſément à la défenſe des biens, même dans le cas où le voleur n'en veut qu'à nos biens, pourvû que cela ſe faſſe avec la modération d'une défenſe exempte de tout reproche ; c'eſt-à-dire, comme l'explique la gloſe ſur le chap. *Significaſti 2. de homic. volunt.* pourvû qu'on ne faſſe préciſément que ce qui eſt néceſſaire pour repouſſer la violence : *Servatur moderamen ſi id tantùm fiat, quo omiſſo violentia repelli non poteſt.* On peut donc ſuivant les loix tuer l'aggreſſeur dans le cas de la queſtion, ſi la violence eſt telle, qu'on ne puiſſe la repouſſer autrement.

L. *Itaque* § *ſervum.* ff. ad leg. Aquil. C. *Si perſidiens.* Gloſſa in Can. *Quis homo* 23. qu. 8.

Et c'eſt auſſi ce qu'elles diſent formellement ailleurs, puiſqu'elles permettent de tuer le voleur qui ſe défend avec des armes. *Si ſe telo defendat.* Qu'on remarque cette expreſſion : elles ne diſent pas, ſi le voleur nous attaque avec des armes, mais s'il oppoſe la violence à celui qui voudroit l'empêcher de faire ſon coup, ou l'arrêter après qu'il l'a fait, ainſi que l'explique la Gloſe, *Si ſe telo defendat ut non capiatur.* Elles étendent cette permiſſion, non ſeulement juſqu'à défendre ſon bien les armes à la main contre un injuſte raviſſeur ; mais juſqu'à l'attaquer pour le recouvrer lorſqu'il s'en eſt emparé, pourvû qu'on le faſſe incontinent après. (x) Et il eſt bon d'obſerver que par *armes* les loix entendent fer, bâton, pierre, & généralement tout ce avec quoi on peut nuire ou bleſſer. *Teli autem appellatione, & ferrum, & fuſtis, & lapis, & denique omne quod nocendi causâ habetur, ſignificatur.*

L. *Si pignore* ff. de Pœnis.

Il y a plus. C'eſt que quoiqu'elles ne permettent d'une maniere expreſſe de tuer le voleur de jour, que dans le cas où il ſe défendroit avec des armes, & qu'elles paroiſſent par-là reſtraindre à ce cas le droit de défendre ſon bien au péril de la vie de l'injuſte

(x) Non ſolùm reſiſtere permiſſum, ſed etſi quis dejectus fuerit, eundem dejicere non ex intervallo, ſed ex continenti. L. *idem.* ff. de vi, & vi armatâ.

Omnes pariter ad domum acceſſiſtis eamdem, & eos quos inveniſtis ibidem ad domûs cuſtodiam, eâ vim vi, ſicut omnia jura permittunt, licitè repellentes &c Cap. *Olim.* 1. de reſtit. ſpoliat.

raviſſeur ; il n'en eſt pas moins vrai qu'elles ne tiennent point pour coupable celui qui tueroit un voleur, qui n'a point d'armes, ſuppoſé qu'il ne pût l'arrêter, ni recouvrer autrement ſon bien. Car en décidant, comme elles font, qu'on eſt coupable, ſi pouvant arrêter le voleur on aime mieux le tuer, *Si autem cùm poſſet apprehendere, maluit occidere, magis eſt ut injuriâ feciſſe videatur* ; elles décident équivalemment qu'on ne l'eſt point, ſi on n'a pû l'arrêter, & ſi on n'avoit point d'eſpérance de recouvrer autrement ſon bien. L. Sed etſi ff. ad leg. Aquil.

Quelle eſt donc la différence qu'elles mettent entre le voleur de jour & le voleur de nuit, & pourquoi permettent-elles de tuer celui-ci, ſoit qu'il ſe défende ou non avec des armes, ſi on ne peut l'épargner ſans danger pour ſa perſonne ou pour ſes biens, ou même, comme dit encore la Gloſe de la Loi *Furem*, lorſqu'il ſe retire & qu'il s'enfuit avec notre bien, tandis qu'elles n'accordent pas auſſi facilement le droit de tuer un voleur de jour ? c'eſt, répond la même Gloſe, parceque ſi on laiſſe échapper le voleur de nuit, on ne pourra pas le reconnoître, au lieu que le voleur de jour peut être reconnu, & qu'on peut ſe pourvoir contre lui en Juſtice, *Quia nocturnum, ſi recedat, poſtea non recognoſcam : quod ſecus eſt de diurno, qui poterit accuſari, & ſic non facilè occidi.*

Bartole, le plus célèbre Juriſconſulte de ſon ſiècle, apporte la même raiſon de cette différence ; d'où il conclut avec les Docteurs, que ſi de nuit on connoiſſoit le voleur, il ne ſeroit pas permis de le tuer, & qu'au contraire ſi on ne peut le reconnoître, il eſt permis de le tuer de même que ſi c'étoit un voleur de nuit. *Propter hoc dicunt Doctores noſtri, attentâ iſtâ ratione, quòd ſi de nocte cognoſcerem furem, non liceret eum occidere, & è contrario ſi eum non poſſum cognoſcere, eum tanquam nocturnum licet occidere. Ita tenent Doctores.* In. L. Furem. C. Eo. L. Si ut allegas.

Ainſi de deux choſes l'une ; ou les auteurs dénoncés pour avoir dit qu'il eſt permis de tuer un voleur ou un injuſte aggreſſeur pour la défenſe de ſes biens, lorſqu'ils ſont de grande conſéquence, & qu'on n'a pas d'autre voie de les défendre, ni d'eſpérance de les recouvrer ; & ceux qui ont prétendu qu'on pouvoit le tuer lorſqu'il s'enfuit, n'ont rien enſeigné en cela de pernicieux

& de dangereux ; ou bien il faut dire que les loix qu'on vient de citer, & qui ont servi de garans à ces auteurs, sont des loix pernicieuses & dangereuses. L'alternative est embarrassante, mais elle est nécessaire.

Compte rendu à Dijon, p. 17.

Il est certain que les Magistrats en proscrivant les extraits dont il s'agit ici, n'ont pas cru que la chose dût aller si loin. On peut en juger par cet espèce de défi que fait un des Magistrats chargés de rendre compte de la doctrine des Jésuites. Emmanuel Sa dans l'Extrait *Dicunt*, pag. 395, dit qu'il n'oseroit condamner l'opinion de ceux qui prétendent qu'on peut tuer pour la défense de ses biens, vû sur-tout que le Droit civil, selon quelques-uns, paroît le permettre. *Ce Casuiste*, dit là-dessus le Magistrat, *auroit bien dû apporter un texte du Droit qui autorisât une décision aussi scandaleuse.*

Il est un peu étrange qu'on appelle *décision* & décision *scandaleuse* la réserve d'un auteur qui n'ose pas prononcer. Il l'est pour le moins autant qu'on dise que *cet auteur soutient affirmativement qu'il est permis de tuer pour la défense de son bien.* C'est là falsifier le Recüeil même des Assertions. Mais il est bien plus étonnant qu'un Magistrat qui par son état & par la commission dont il s'étoit chargé, devoit être mieux instruit que tout autre de ce que les Loix enseignent sur la défense des biens, ait ignoré quelles sont leurs dispositions à cet égard. S'il s'étoit donné la peine de les consulter, il y auroit trouvé, non pas un texte, mais plusieurs, qui ont paru à presque tous les Jurisconsultes, & à la plûpart des Théologiens, autoriser la décision que Sa n'ose point condamner. La chose est incontestable, qu'un des plus illustres Disciples de S. Thomas, Victoria, n'a pas craint de dire, que quand même il ne seroit pas permis par le droit naturel de tuer pour la défense de ses biens, il paroit qu'il le seroit en vertu du Droit Civil. *Unde, etiamsi jure naturali non liceret occidere pro defensione rerum, videtur quòd jure civili factum sit licitum* : Et que ceux même qui comme Tostat, ont nié que cela fût permis dans le for de la conscience, conviennent qu'il est manifeste que cela est licite dans le for extérieur, ou selon la Loi humaine. *Si tamen acriter instat*, (latro) *ita ut non possint defendi res sine occisione latronis*,

Relect. 6. de Jure belli n. 4.

Abul. in cap. 5. Matth. qu. 110.

latronis, dicendum quòd secundùm legem humanam manifestum est quòd licet occidere eum. Tostat n'en demeure pas là, & il soutient que les Loix humaines ont dû le permettre; parceque sans cela les méchans dépoüilleroient bientôt les bons de tout ce qu'ils possédent, lorsqu'ils sçauroient qu'ils n'ont rien à craindre de leur part; & qu'ainsi aucune Société ne pourroit subsister même durant un jour. Ibid. qu. 111.

Le seul moyen de justifier les qualifications données aux extraits sur cette matiere, seroit donc de dire avec le même Tostat, que la permission accordée par les Loix ne regarde que le for extérieur, & nullement celui de la conscience.

Mais 1° il n'en seroit pas moins vrai que les Magistrats ont frappé d'Anathême leurs propres Loix, en qualifiant de dangereuses & pernicieuses les Assertions dont il s'agit. 2° Est-il bien certain que ces Loix ne regardent point le for de la conscience? Il faudroit pour cela qu'elles ne fussent que de pure œconomie, & que la permission qu'elles accordent ne fût qu'une tolérance. Car si la permission qu'elles donnent est expresse & positive, & si elles sont justes, comme on en convient, il semble qu'on peut en conscience user de cette concession, suivant la maxime de S. Augustin; *Ille utitur gladio mali, qui nullâ superioris ac legitimâ potestate jubente vel concedente in sanguinem alicujus armatur.* Or des Loix qui appliquent à la défense des biens le droit que nous donne la nature de repousser la force par la force, peuvent-elle passer pour des concessions de tolérance & de police? D'ailleurs les Loix Canoniques paroissent s'accorder parfaitement sur ce point avec les Loix Civiles; & les dispositions du Droit Canon appartiennent certainement au for de la conscience.

Aussi ce sentiment ne souffriroit aucune difficulté, si ceux qui soutiennent l'opinion opposée, ne citoient d'autres textes du Droit Canon qui paroissent dire le contraire, & ne prétendoient qu'il n'est permis de tuer pour la défense de ses biens, qu'autant qu'on auroit en même tems à défendre sa personne. Ce qu'ils prouvent 1° par le chap. *interfecisti*, où celui qui a tué un voleur n'est déclaré exempt de l'obligation de faire pénitence, qu'autant que sans aucun dessein de haine, il l'auroit tué pour défendre sa personne & ses biens, *Te tuàque liberando.* 2° par le chap. *Si perfodiens*,

où il est dit d'après l'Exode, que si de jour on tue un voleur, on est coupable d'homicide, parceque, dit S. Augustin de qui ce chapitre est tiré, on pouvoit discerner qu'il venoit pour voler & non pour tuer, 3° par le chapitre *Suscepimus*, où le Pape Alexandre III. déclare que deux Bénédictins qui avoient arrêté & lié deux voleurs, & dont l'un avoit tué ces deux voleurs, lorsqu'ils vouloient se délier, dans la crainte d'en être tué lui-même, avoient encouru l'irrégularité; parcequ'il valoit mieux avec sa tunique abandonner encore son manteau, & souffrir la perte de ses biens, que de s'emporter, comme ils l'avoient fait, pour conserver des choses viles & périssables; & qu'ainsi l'Auteur de l'homicide devoit s'abstenir du Ministere de l'Autel, & qu'ils devoient l'un & l'autre expier leur péché, 4° par la Glose du même chapitre qui en conclut que personne ne doit tuer pour éviter la perte des biens: *Pro amissione rerum temporalium nullus debet homicidium incurrere*, 5° enfin ils se fondent sur cette raison, que la vie du prochain étant d'un ordre supérieur à celui de nos biens temporels, la charité exige qu'on les sacrifie, si on ne peut les conserver qu'aux dépens ou au péril de la vie d'un autre.

Ces difficultés, quelque fortes qu'elles paroissent, ne font pas changer d'avis les partisans de l'autre sentiment. Ils répondent à la premiere que l'expression *te tuaque liberando*, loin de leur être contraire, fait pour eux. Car, disent-ils, s'il n'est permis de tuer que pour défendre sa vie, & non pour défendre ses biens, pourquoi cette addition *tuaque*? Il suffisoit de dire simplement, *te liberando.* De plus le contexte montre que ces paroles *te tuaque* doivent se prendre disjonctivement. Dans la premiere Partie de ce chapitre il est dit qu'on est coupable si on tue un voleur ou un brigand qu'on pouvoit arrêter. Dans la seconde on prétend dire qu'on ne l'est point, si on ne le peut arrêter, ou défendre & recouvrer ses biens d'une autre maniere qu'en le tuant. Sans cela il n'y auroit aucune opposition entre les deux parties de ce chapitre; quoique la particule adversative *sed* qui les joint, montre clairement qu'il doit y en avoir une. Et c'est ainsi en effet que le sens de ce chapitre est rendu dans les Institutions du Droit Canonique imprimées à la suite des Décretales, composées & revuës par ordre du Souverain

Pontife. Enfin le Canon *Si fur aut latro* 13. q. 2. d'où eſt pris le chapitre *interfeciſti*, ne laiſſe aucun doute que ce ne ſoit là le ſens de ces paroles, puiſqu'après les mots *te tuaque liberando*, on y lit ceux-ci, *& capi non poterant*, qui ne peuvent concerner la défenſe des biens.

Ils répondent aux textes objectés du chapitre *ſi perfodiens*, que la Loi de l'Exode qui y eſt rapportée, étant à la fois judiciaire & morale, elle préſume avec raiſon, de même que les Loix Civiles, que lorſqu'il s'agit d'un voleur de jour, on peut, ſans le tuer, défendre ſon bien, ſoit en appellant du ſecours, ou autrement; & que le jour mettant en état de reconnoître le voleur, on conſerve du moins l'eſpérance de recouvrer par les voies juridiques ce qu'il nous a pris; que ce même chapitre permettant de tuer le voleur, s'il ſe défend avec des armes, préſuppoſe qu'on peut employer la force contre lui pour ravoir ſon bien, & proportionner l'attaque aux efforts qu'il fait pour le retenir; que dans le Canon *Si fur*, il eſt dit que ſi on pouvoit prouver par la dépoſition de témoins véridiques, que ne pouvant arrêter le voleur, on l'a tué ſans deſſein de haine pour ſauver ſa vie & ſes biens, on n'eſt point coupable d'homicide. Donc, concluent-ils, quand même on ne pourroit le prouver, ſi dans le fond on n'a pû autrement défendre ſes biens, ni eſpérer de les recouvrer, quoique la préſomption ſoit contre nous, on n'eſt point coupable dans le for de la conſcience, où la préſomption n'a pas lieu.

A la Décrétale *Suſcepimus*, quelques-uns répondent qu'il ſuit delà qu'il n'eſt point permis aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux de tuer pour la défenſe de leurs biens; mais qu'on n'en peut conclure autre choſe, comme la Gloſe en convient, & comme il eſt manifeſte par ces paroles de la Décrétale : *Conſtat enim eos contra manſuetudinem Eccleſiaſticam utriuſque ope eſſe interemptos*. Mais la plupart diſent que les deux Bénédictins dont il s'agit ne ſont déclarés coupables, que parcequ'ils avoient excédé les bornes d'une défenſe légitime; 1° en arrêtant & en liant les voleurs, quoiqu'ils euſſent déja recouvré ce qu'on leur avoit enlevé; 2° en les tuant, lorſqu'ils cherchoient à ſe délier, quoiqu'il ne fût nullement vraiſemblable qu'ils euſſent d'autre deſſein en ſe déliant que de ſe ſauver, vû qu'un des

deux Bénédictins étoit allé avertir l'Abbé & les autres Religieux; & que celui qui étoit resté pouvoit aisément se mettre en sureté, s'il craignoit pour sa vie. A quoi ils ajoutent qu'on est d'autant plus fondé à expliquer ainsi cette Décretale, qu'il est évident que le chap. *Dilecto* permet à quiconque, *cunctis*, & même aux Clercs, puisque c'est au Doyen d'un Chapitre qu'il est adressé, de repousser la force par la force, lorsqu'il est question de la défense des biens.

Ils répondent à la Glose objectée qu'elle n'est nullement fondée, par les raisons qu'on vient de voir, & que le Glossateur n'a pas pris le sens de la décision qu'il commente.

Enfin à l'argument tiré de l'ordre de la charité, ils répondent que cette vertu ne nous fait un devoir de préférer la vie du prochain à nos biens temporels, que lorsqu'il est réellement dans la nécessité, & qu'il ne peut subsister sans notre secours; que ce n'est point le cas où se trouve l'injuste aggresseur; qu'on a tort d'insister sur la disproportion qu'il y a entre la vie & les biens, parceque cette inégalité est compensée d'un côté par la justice qui parle en faveur de l'innocent, & de l'autre par l'iniquité du ravisseur: qu'enfin s'il met sa vie & même son salut en péril, c'est un pur effet de sa malice.

Mais, dit on, voudrions-nous qu'en pareil cas on en usât ainsi à notre égard? non sans doute; & si nous étions assez malheureux pour attenter à la vie d'autrui, nous ne voudrions pas qu'il la défendît au péril de la notre. Il s'ensuivra donc de cette charité mal entenduë, qu'aucun homme attaqué en sa vie n'aura droit de la défendre; & à quelles conclusions ne meneroit pas un pareil principe? On prouveroit par de semblables raisons que toute guerre qui auroit uniquement pour objet de recouvrer des possessions injustement enlevées, ou de défendre celles qu'on peut nous ravir, seroit une guerre illicite; car tout paroît égal de part & d'autre; puisqu'on suppose que celui qui défend ses biens aux dépens de la vie de l'injuste aggresseur, n'a pas d'autre moyen de les conserver, ni d'autre voie pour les recouvrer; & que d'ailleurs il est du bien public, que les méchans ne puissent pas impunément dépouiller les gens de bien.

Quelque plausibles que paroissent ces réponses, nous sommes

bien éloignés de les regarder comme démonſtratives. Mais il en réſulte du moins que la queſtion dont il s'agit, eſt une queſtion controverſée, & que le Compilateur n'a aucun droit de ſon autorité privée de traiter de pernicieux & dangereux le ſentiment qui embraſſe l'affirmative. Il en réſulte inconteſtablement que Reginald a eu raiſon de dire qu'il eſt permis de tuer pour la défenſe néceſſaire de ſa perſonne en même-tems & de ſes biens, ***Sui ſimul & rerum ſuarum***, lorſqu'on ſe renferme d'ailleurs dans les bornes d'une juſte défenſe. Le mot ***ſimul*** qui eſt eſſentiel, a diſparu de la verſion du Recüeil. Lacroix a une aſſertion toute ſemblable.

Extr. *Duo ſtatuemus*, p. 359.

Extr. *Si ageretur*, pag. 440.

A l'égard de la défenſe des biens proprement dite, Valentia, extrait ***Quæritur***, pag. 397; Réginald, extrait ***Poſterior***, pag. 399; Tanner, extrait ***Licet etiam***: p. 400; Leſſius, extrait ***Utrùm liceat***, pag. 402; Baldel, extrait ***Pro defenſione***, pag. 404, Fagundez, extrait ***Quarta & ultima***, pag. 405; Dicaſtille, extrait ***An liceat***, pag. 407; Amicus, extrait ***An licitum***, pag. 411; Airault, extrait ***An pro defenſione***, pag. 413; de Lugo, extrait ***Utrùm ob defenſionem***, pag. 415; Longuet & de Leſſau, pag. 416; Eſcobar, extrait ***Licitum eſt & non eſt***, pag. 417; Pomey, pag. 420; Platel, extrait ***Licet alterum***, pag. 420; de Bruyn, pag. 421; Charli, pag. 424; Molina, extrait ***Aggreſſor injuſtus***, pag. 426; Taberna, extrait ***An liceat***, pag. 426; Laymann, extrait ***Aſſertio tertia***, pag. 427, Fégéli, extrait ***Non prohibetur***, pag. 428, & Tamburini, extrait ***Licere occidere***, pag. 429, décident qu'on peut tuer pour la défenſe de ſes biens un injuſte aggreſſeur. Preſque tous mettent à leur déciſion les conditions ſuivantes, que les biens qu'on veut nous ravir ſoient de grande importance, qu'on ne puiſſe les défendre autrement, ni les recouvrer par voie de Juſtice.

Si on ne les voit pas exprimées dans l'extrait de Valentia, ce n'eſt pas la faute de cet auteur, qui dit au même endroit : ***Quod ſi viâ juridicâ poſſet quis res ſuas recuperare, ut ſi v. g. poſſet invaſorem domi ſuæ retinere, omnes negant eum poſſe licitè interficere. Item ſi res eſſent parvi momenti, ſimiliter omnes negant poſſe invaſorem occidi.***

Réginald dans ſon texte ſuppoſe auſſi qu'on ne peut recouvrer ſes biens par une autre voie : ***Neque aliâ viâ juris valeant recuperari.***

Fagundez déclare pareillement dans ſon texte, qu'il ne parle que

du cas, où l'on ne peut recouvrer son bien autrement. *Nos autem loquimur, quando aliter res recuperari non potest.*

Baldel, dans la dispute 12. n. 10, où il traite *ex professo* de la défense des biens, suppose qu'on ne peut les conserver ni les recouvrer par une autre voie: *quando non possunt aliter salvari aut recuperari.*

J'en dis autant d'Escobar & de Molina, qui ne permettent point de tuer, s'il y a quelque autre moyen de conserver ses biens, ou de les recouvrer.

Si quelques-uns n'ont pas marqué expressément ces conditions, il n'en est aucun qui les excluë. & par conséquent on a droit de croire qu'ils les supposent, parceque la permission de tuer ne s'accordant jamais qu'à toute extrémité, & au défaut d'autre moyen, elle est toujours censée nulle, dès qu'on n'est pas absolument obligé d'en user.

In 2. 2. qu. 64. art. 7.

Or cette décision ainsi limitée est la doctrine commune & constante des Théologiens. C'est, dit Bannès, une conclusion reçue du consentement des Philosophes, & de presque tous les Théologiens; *hac conclusio est consensus Philosophorum & ferè omnium Theologorum.*

Theol. mor. t a l 8. cap. 18. concl. 9. Resp. cas consc. qu. 42.

Pierre de Ledesma atteste que c'est le sentiment commun des Thomistes; *Ita communiter Thomistæ*: Cortadus, que Sylvestre, Cajétan, S. Thomas, en un mot tous les Docteurs conviennent dans cet enseignement, *omnes conveniunt in eandem sententiam ut liceat percutere & occidere.*

To. 2. cap. 20. 4. § 1. n. 2.

Martinez de Prado déclare que le commun des Théologiens, la plûpart des Canonistes, S. Thomas, Cajétan, tous les Thomistes, Commentateurs & Sommistes affirment qu'il est permis de tuer un aggresseur pour la défense des biens temporels. *Communis Theologorum & plurium Canonistarum opinio affirmat pro defensione bonorum temporalium licitum esse invasorem occidere, servato moderamine inculpatæ tutelæ. Sumitur ex D. Thom.* 2. 2. qu. art. 7.... *ut ibi ponderat Cajetanus, & omnes Thomistæ, expositores & Summistæ.*

On trouvera la même décision, donnée pour l'opinion commune des Ecoles, dans Barbosa Evêque d'Ugento, *in c. interfecisti, n.* ... dans Binsfeld suffragant de Treves, *de injur. & damno dato. cap.* ... 6 *concl. 3.* Dans Guillaume Herinx Evêque d'Ypres, *part. 3.* ... *disp. 2. 53.* dans Pierre de Tapia Archevêque de Séville,

To. 2. part. 1 lib. 5. qu. 7. art. 11. dans Covarruvias Evêque de Ségovie, nommé par le Concile de Trente pour dresser les Décrets de la réforme, *in Clement. si furiosus. p. 3. § unico. n. 19.* dans Sylvius, *in 2.,2. qu. 64 art. 7. quas. 8.* dans Wiggers, *de Jur. & just. tr. 2. cap. 2. n. 50.* dans M. Duval, to. 2. tract. de charit. qu. 27. art. 1. pag. 670. dans Pierre Navarre, *lib. 2. de restit cap. 3. n. 404.* dans Martin Navarre, *man. cap. 15. n. 2.* dans Pierre de Lorca Cistercien, Général de son Ordre en Espagne, *2. 2. qu. 26. art, 5. sect. 3. disp. 28. n. 43.* dans Henri de Stroverdorff Augustin, Commissaire général de son Ordre dans la Turinge & la Saxe, *de jur. & just. qu. 64. disp. ult. art. 7. concl. 7.* dans Philippe de la Trinité, Général des Carmes déchaussés, *disp. 7. de hom. concl. 7.* dans Léandre du S. Sacrement, Général des Trinitaires déchaussés, *lib. de irregul. disp. 13. qu. 3.* dans Diana Théatin, Examinateur des Evêques à Rome, *in summâ V. occidere n. 19.*, dans Sayr Bénédictin, *Clav. reg. lib. 7. cap. 10. n. 30.* dans Martin de Torrecella Franciscain, *Tom. 1. tr. 3. disp. 2. cap. 2. sect. 1. §. 2. n. 53.*

Est-il concevable que le Rédacteur ait ignoré ce concert presque unanime des Docteurs? Et s'il ne l'a pas ignoré, est-il concevable qu'il ait osé déférer cette doctrine comme pernicieuse & dangereuse, sçachant qu'elle n'a point été condamnée, & qu'avant qu'il y eût des Jésuites au monde, elles s'enseignoient dans presque toutes les Ecoles ?

Plusieurs Jésuites, comme Tanner, Extrait *Assertio 4ª* pag. 400, Lessius, extrait *dico 2°* p. 402, Fagundez, extr. *quarta & ultima* pag. 405, Dicastille, extrait *Asserendum est* p. 407. Amicus, extrait *tertia sententia*, p, 411. Airault, extrait *Respondeo affirmativè*, pag. 413. Escobar, extrait *Religiosi* p. 417. Platel, extrait *licet alterum*, pag. 20, Molina, extrait *Aggressor injustus* pag. 426, Laymann, extrait *extendi debet*, pag. 427, Busembaum, extrait *Probabilius est* pag. 440, & Lacroix, extrait *multi docent*, p. 442. sont accusés d'avoir étendu les uns aux Clercs, les autres, aux Clercs & aux Religieux, la faculté de tuer pour la défense des biens temporels.

Mais 1° de ce nombre il faut retrancher Tanner, qui convient à la vérité qu'à prendre la chose en soi, les Clercs & les Religieux ont comme les Laïques, la faculté de défendre leurs biens au péril

de la vie de l'injuste aggresseur ; mais qui ajoute que souvent à raison du scandale, de ce qu'ils ne posédent rien, ou peu de chose en propre, & de ce qu'ils doivent être moins attachés à ce qu'ils ont, cette faculté n'a pas lieu à leur égard comme à l'égard des Laïques *: qui proinde etiam hâc ratione non ita possunt ob defensionem bonorum invasorem occidere* : & qui va jusqu'à dire qu'il leur est beaucoup plus convenable de souffrir la mort, que de mettre leur propre vie à couvert par la mort de l'aggresseur. *Melius istis est mortem sustinere, quàm cum alterius morte propriam vitam tueri.* Il en faut retrancher Lessius, du moins quant aux Religieux; car en décidant qu'ils ne péchent pas contre la justice, il décide qu'ils péchent contre la Charité, ou contre quelque autre vertu.

2° Nous avons vû que le Droit Canon, sur-tout dans le Chapitre *dilecto*, est exprès pour les Clercs, & que la plûpart des Canonistes & des Théologiens prétendent qu'il n'y a aucune disposition qui ôte cette faculté aux Religieux.

3° Quoique l'accord des Docteurs sur ce point ne soit pas tout-à-fait aussi unanime que par rapport aux Laïcs; néanmoins le Cardinal Capisucchi dit que le sentiment commun est que la chose est permise aux Clercs: parceque le droit naturel leur accorde cette faculté, & qu'elle n'a jamais été révoquée par le droit Ecclésiastique. *Quia facultas hæc de jure naturali competit, neque unquam jure Ecclesiastico revocata est, ut docent alii omnes communiter.* Philippe de la Sainte Trinité atteste pareillement que c'est l'opinion commune des Théologiens, des Jurisconsultes & des Casuistes. *Respondeo, dicendum quòd licet non tantùm Laicis, sed etiam Clericis occidere furem pro defensione suarum facultatum &c. Ita communiter docent autores quoad omnes partes tam Theologi in præsenti, quàm jurisperiti & Casuistæ.* Loüis de Béja, *var. resol. part. 2. cas 23*, Binsfeld, *loc. cit concl. 4.* Bassœus, *V. Homic. 1. n. 19.* Sayr à l'endroit cité; Bosco, *To. 1. de matrim. disp. 11. sect. 7. concl. 5. n. 218*, & la plûpart des Auteurs qu'on a cités plus haut, attestent la même chose.

Qu. 11. p. 310. — Disp. 7. de homic. concl. 7

Pour ce qui est des Religieux, François de Bonne-espérance dit que l'opinion commune est que cela leur est permis, ainsi qu'aux Clercs & aux Laïques. *Cum communi, omnibus etiam Clericis & Religiosis licet occidere suarum magni momenti facultatum injustum invasorem*,

De Jur. & Just. disp. 18. n. 41.

rem, si aliter salvari aut recuperari facilè non possint. La même décision se lit dans Sayr, *Clav. reg. lib. 7. cap. 10. n. 34* ; dans Pierre Navarre, *lib. 2. de restit. cap. 3. n. 414. & 415* : dans Louis de Beza, *part. 2. casu 22. dub. 1.*

Mais pourroit-on tuer le voleur, lors-même qu'il s'enfuit avec notre bien, s'il est de grande conséquence, & que nous n'ayons pas d'autre moyen de le recouvrer ? S. Antonin, Cajetan, Sylvestre, Soto, Arragonius, Jacques de Graffiis, Sayr, & presque tous les Docteurs disent que oüi. La raison, dit Sayr, est que, tandis que le voleur fuit avec ce qu'il a pris, l'acte d'invasion subsiste, & il est en flagrant délit : *Durat autem (invasio) non solùm quando latro actu & per vim rapit, sed etiam quando fugiendo rem secum defert, toto enim eo tempore est in flagranti delicto.* Il vous est permis, dit Jean de la Cruz, d'après Sylvestre, Soto, Bannez & le commun des Théologiens avec S. Thomas, de percer d'une fleche le voleur qui fuit avec votre cheval, ou avec d'autres choses de quelque conséquence, qui vous appartiennent, & que vous ne pourrez certainement recouvrer d'une autre maniere. *Itaque fugientem cum equo tuo aut rebus aliquanti pretii, quæ aliter certò non recuperabis, licet sagittâ confodere. Ita Sylvester, Soto, Bannez & communiter cum D. Thoma.*

Loc. cit. n. 11.

Direct. consc. 5. præcept. art. 1. concl. 6.

Le recouvrement des biens, dit Philippe de la Sainte Trinité, par la mort du voleur, a lieu dans le tems même qu'il fuit en les emportant ; & c'est encore selon lui le sentiment commun des Théologiens, des Jurisconsultes & des Casuistes. Fernandès, *1. part. exam. cap. 9. n. 17.* Nicolas de Rebbe Docteur de Louvain, Wiggers & Herinx, aux endroits cités, sont du même avis ; & de Rebbe dit que sans aucun doute, c'est l'opinion commune ; *Et sine dubio est communis Theologorum.*

Loc. cit.

De Rebbe de Just. person. lib. 2. cap. 5.

En faut-il davantage pour justifier ce que dit Emmanuel Sa ; „ Les uns assurent, les autres nient qu'il soit permis de tuer avec „ une flêche celui qui fuit avec votre cheval, si vous ne pouvez le „ ravoir autrement ; & encore de tuer le voleur qui s'enfuit avec „ vos biens. " Sa ne décide rien ; il énonce le partage des sentimens, & nous venons de voir que le plus grand nombre sans comparaison est pour l'affirmative.

Extr. Fugientem, pag. 395.

Azor, extrait *Si bona*, pag. 398 ; Tanner, extr. *Assertio 6ª* pag.

400; Dicastille, extrait *Ex traditâ*, pag. 407, Fabri, extrait *Furem*, pag. 420; Laymann, extrait *Extendi debet*, pag. 427; Tamburini, extrait *Secundus nodus*, pag. 430, & Lacroix, extrait *Licere occidere*, pag. 442, n'ont donc enseigné que la doctrine la plus universellement reçue, lorsqu'ils ont dit qu'on peut tuer un voleur qui fuit avec notre bien, s'il est de conséquence, & qu'on ne puisse la recouvrer par quelqu'autre voie.

Du reste tous ces auteurs conviennent que si le voleur avoit déja caché la chose prise, & qu'il en fût, pour ainsi dire, possesseur, on ne pourroit pas le tuer. Escobar, dans l'extrait, *Licet & non licet latronem*, pag. 418, le décide comme les autres. Il est vrai qu'il veut que quelques jours se soient écoulés depuis le vol; mais qu'on écoute ce qui suit immédiatement, & qu'on a supprimé dans l'extrait. „ Si „ vous poursuivez le voleur, & que celui-ci échappant à vos re- „ gards, cache ce qu'il a volé, & se remontre ensuite à vous dissi- „ mulant son crime; si de votre côté vous n'avez pas encore cessé „ de le poursuivre, je crois qu'il vous est permis de le tuer, au „ cas qu'il refuse de vous rendre ce qui vous appartient, & que „ vous ne puissiez le recouvrer autrement. " Dans le même nombre il répéte jusqu'à deux fois que si on tue le voleur après quelque intervalle, ce ne sera plus répéter son bien, mais se venger de l'injure qu'on a reçue. *In continenti, inquam, quia si ex intervallo fiat occisio, jam non erit rei vindicatio, sed injuriæ vindicta.*

S. Antonin, Jean de Lignano, Ange de Clavasio, Sylvestre, Bartole, Victoria, Corradus & Diana avec quantité d'autres, expliquent de la même maniere l'expression du Droit, *Ex continente*, & ils entendent par là, avant qu'on se soit détourné à d'autres objets, eût-on d'ailleurs employé plusieurs jours à rassembler ses amis s'il est nécessaire, & à se mettre en état d'attaquer l'injuste ravisseur. Ils se fondent en cela sur la loi *Idem*, citée ci-dessus, & sur sa glose qui explique ainsi l'*Ex continente*, sur la Loi, *Quod meo nomine*, & la Décrétale, *Olim*, selon lesquelles il suffit d'attaquer le voleur aussitôt qu'on est instruit de l'usurpation, & enfin sur la glose du Chap. *Significasti*, qui s'exprime en ces termes. *Si autem vis infertur rebus, licitum est repellere illatam vim in continenti, & inferendam, vel quàm citiùs poterit collectis amicis.*

Tamburini à l'extrait cité dit pareillement qu'on ne peut pas tuer le voleur, lorsqu'il posséde tranquillement chez lui ce qu'il a volé, parceque ce seroit pure vengeance. Quant à ce qu'il ajoute, qu'il est probable que si on n'a point d'autre espérance de recouvrer son bien, ou si on craint de ne le recouvrer qu'avec de grandes difficultés, on peut essayer de le reprendre, soit que ce soit un meuble ou un immeuble; & que si le voleur résiste, & fait des efforts pour se maintenir dans son injuste possession, on peut le tuer, parcequ'alors il nous fait injustement obstacle, qu'il nous attaque moralement ou équivalemment, & qu'il nous fait par conséquent une violence qu'il nous est permis de repousser; il ne seroit pas difficile d'alléguer plusieurs autorités en faveur de cette opinion : mais il est plus court de dire que Tamburini a eu tort de la juger probable, lui qui tient le sentiment opposé. Extr. *Fateor tamen*, pag. 410.

Une des conditions nécessairement requises, est, comme nous l'avons vû, qu'on ne puisse recouvrer la chose volée, par la voie de la Justice; parceque les voies de fait ne sont jamais permises qu'au défaut de toute autre. On péche donc, lorsqu'on manque à cette condition; mais péche-t-on contre la Justice, ensorte qu'on soit tenu à restitution, ensuite de l'homicide commis? Rebellus, extrait ***sed quid*** pag. 396, Lessius extrait ***Petes an sit***, pag. 402, & Airault, extrait ***Respondeo***, pag. 413, décident qu'il est plus vraisemblable que non, quoiqu'ils déclarent en même-tems qu'on péche contre la charité.

Il y a eu en effet plusieurs Auteurs qui ont soutenu ce sentiment: Barthelemi de S. Fauste dit dans son Miroir des Confesseurs, ***disp.*** 25. que celui qui tue le ravisseur de ses biens, pouvant les recouvrer, ne péche point contre la justice & n'est pas tenu à restitution, s'il n'avoit pas d'autre moyen de les défendre; ***non peccat contra justitiam, nec ad restitutionem tenetur.*** Diana donne la même décision, & s'appuye de l'autorité de Cajétan. Arragonius, Corradus & d'autres pensent aussi qu'on peut tuer en défendant son bien, quand même on pourroit le recouvrer ensuite : ***etiamsi res esset recuperabilis.*** Summ. v. homic. n. 16.

Il nous paroît cependant qu'on péche en ce cas contre la justice, & qu'on est obligé à la réparation des dommages causés par l'homicide, parceque la défense n'est juste qu'autant qu'elle est nécessaire, & qu'elle n'est pas nécessaire, lorsqu'on a une voie légale de se maintenir dans sa possession ou de la recouvrer.

Extr. Colligitur 2°, pag. 407.

Dicastille décide qu'on ne péche point contre la charité, en tuant un voleur qui enleve notre bien, lorsqu'on voit qu'on ne peut le recouvrer en justice qu'avec de grandes peines. Tanner, si on ne peut le recouvrer facilement; de Lugo, si on ne croit pas pouvoir le recouvrer autrement, ou du moins qu'on ne puisse le faire que difficilement, & à grands frais; ou enfin si le recouvrement en est douteux.

Les mêmes expressions se lisent dans la plûpart des Auteurs. *Si aliter salvari aut recuperari facilè non possint*, dit François de bonne esperance; *nec sit aliundè spes eas facilè recuperandi*, dit Philippe de la Sainte Trinité. *Si aliter sibi commodè provideri non potest*, dit Antoine de Cordoüe. Si l'esperance de recouvrer son bien par la voie de Droit, est incertaine & douteuse, dit Loüis de Beja, on ne péche point en tuant le voleur. *Si spes sit incerta & dubia, non peccat occidendo.* La raison qu'il en apporte est que dans les choses douteuses, il est permis à chacun d'user de son droit, & que la condition de celui qui souffre l'injure est meilleure que celle de celui qui la fait. C'est aussi la doctrine de Sayr & de Pierre Navarre, aux endroits cités, de Jacques de Grassiis, *lib. 2. cap. 64. n. 18.* de Maldere, *de jur & just. tract. 3. cap. 1. concl. 13.* d'Arragonius, *in 2. 2. qu. 64. art. 7.* de Soto, *lib. 5. qu. 1. art. 8*, de Bonacina, *tract. de restit. disp. 2 qu. ult. sect. 1. puncto 10. n. 1. &c.*

Les Casuistes ne se sont pas bornés à dire en général, que pour être autorisé à défendre nos biens au péril de la vie de l'injuste ravisseur, il falloit que ces biens fussent considérables, quelques-uns ont cherché quelle étoit la quantité requise: & sur cela, voici ce qu'on peut dire, ce semble, de plus raisonnable.

1° Il n'est pas nécessaire que les biens qu'on a à défendre, soient tels que, si on nous les ravit, nous ne puissions absolument vivre. Car si on ne pouvoit défendre ses biens, que dans le cas où ils sont d'une nécessité indispensable pour vivre, ce ne seroit plus défendre ses biens, mais défendre sa vie. Ainsi Azor & Airault n'ont pas eu tort de permettre la défense des biens non-seulement lorsqu'ils sont absolument nécessaires à la vie, mais lorsqu'ils le sont pour nous maintenir dans notre état, ou comme dit Airault, pour vivre d'une maniere convenable & honnête. Le Cardinal Capisucchi paroit avoir emprunté les paroles mêmes de ce Jésuite, lorsqu'il dit, *sicut licet*

Bau. ∫ bona, pag. 198.

Responder. p. 413.

Qu. 13. p. 310.

vitam tueri, ita etiam hæc (bona) quæ vitæ sunt necessaria non solùm præcisè ut vivamus, sed etiam ut honestè & convenienter vivamus. Il est bon de remarquer que l'Ouvrage de ce Cardinal est dédié à Innocent XI, & qu'il est probable qu'avant que d'être Cardinal, il avoit assisté à la censure des 65 propositions condamnées par ce Pape.

2° Comme la quantité requise pour que le vol soit péché mortel, est relative à la condition des personnes; aussi afin qu'une personne riche & aisée soit autorisée à défendre ses biens contre le ravisseur, faut il qu'ils soient beaucoup plus considérables, que si c'étoit une personne pauvre. Lacroix a donc raison de dire qu'une somme au-dessous de quarante impériales, c'est-à-dite, d'environ deux cens francs, peût-être regardée comme de grande importance par rapport à un pauvre, à qui par l'enlevement d'une moindre somme on ôteroit ce qui lui est nécessaire pour vivre; & qu'un ou deux écus d'or sont de grande conséquence pour un pauvre, dont tout le bien consisteroit en cela, tandis que vingt écus d'or seroient de peu d'importance pour un riche.

Extr. Carden... rectè, pag. 442.

3° Il suit de la proposition condamnée par Innocent XI, *régulierement je puis tuer un voleur pour un écu d'or*, que cette somme régulièrement parlant, n'est pas suffisante; parcequ'il y a beaucoup de personnes pour qui c'est un petit objet. Mais comment fixer ce qui est requis au delà, eu égard aux circonstances des personnes, des tems, des lieux & des choses? C'est ce qui paroit impossible. Dicastille dit que quelques-uns assignent trois, quatre ou cinq écus d'or; mais que pour lui il croit qu'il faut laisser cette estimation au jugement d'un homme sage & prudent; que ce qu'il peut assûrer, c'est que cette quantité doit être incomparablement plus grande, *longissimè majorem*, pour autoriser à tuer l'aggresseur, que pour rendre mortel le péché dans le cas du vol. Il n'est pas aisé de découvrir ce que le Rédacteur trouve à redire dans ces deux règles.

Extr. Quia autem, pag. 407.

Le Cardinal de Lugo dit qu'il n'est pas permis de tuer un homme pour défendre une chose quelconque; mais qu'elle doit être assez considérable pour que de sa perte, il en résulte pour le maître un tort notable.

Extr. Adversus, pag. 415.

Casnédi veut qu'on règle sur le jugement des sages, quelle quantité de bien est nécessaire pour qu'on puisse licitement, ou non, tuer un voleur.

Extr. Add. ct. tom, p. 423.

Extr. *Verbo inter* pag. 439.

Tamburini, après avoir rapporté différens sentimens, dit que cette quantité doit se déterminer par les circonstances ; que comme un ou deux écus d'or sont un objet considérable pour un pauvre, dont ils constituent tout le patrimoine ; aussi dix & vingt écus d'or seront peu de chose pour un Roi ou une personne très-riche ; en un mot, que les biens pour la défense desquels on peut tuer un voleur, doivent être considérables ou en eux-mêmes, ou dans leur estimation, ou par le dommage qui en résulte.

Extr. *Non licet*, pag. 440.

Busembaum décide seulement qu'il n'est pas permis de tuer un voleur pour des choses de peu d'importance ; mais il fait dire à Molina ce qu'il ne dit point, lorsqu'il prétend que, selon cet auteur, il faut que ce qu'on veut nous voler, vaille au moins un écu d'or. Molina suppose qu'on veut faire violence à celui à qui cette somme appartient, & qu'il a en même-tems à défendre son bien & sa personne : & il est si éloigné de penser qu'une pareille somme suffise par elle-même, qu'il décide qu'on ne peut pas tuer un voleur pour une chose qui ne vaudroit que trois, quatre ou cinq Ducats ; *Molina n. 6. dicit si res solùm valeat tria, quatuor, aut quinque Ducata, non posse pro eâ occidi furem.* On auroit lû ces paroles de Molina à la suite de l'extrait du Cardinal de Lugo, si le Rédacteur n'avoit eu l'attention de les supprimer.

Extr. *Carden.*, *ibid.*, pag. 442.

Enfin Cardenas cité par Lacroix, dit qu'absolument & pour toutes sortes de personnes, quarante Impériales sont une quantité de grande conséquence, & que toute somme audessous de celle-là, est absolument de peu de conséquence.

Il n'y a rien, comme on le voit, dans tous ces auteurs qui approche de la proposition condamnée ; rien par conséquent que le Rédacteur eût droit de censurer comme pernicieux & dangereux ; puisque n'ayant aucun caractere, aucune autorité pour cela, il ne peut aller au delà de ce qui a été jugé par l'Eglise.

Au surplus, il s'en faut beaucoup que tous les auteurs se soient expliqués sur cette matiere avec la même réserve que les Jésuites. On nous dispensera d'en donner la preuve ; & nous la supprimons d'autant plus volontiers, qu'elle n'est pas nécessaire pour la justification des extraits qu'on vient de lire, & qui renferment ce que les Théologiens qui permettent de tuer pour la défense des biens,

ont dit de plus ſenſé & de plus exact. Cardenas eſt le ſeul qui fixe la quantité, & je doute qu'on en produiſe beaucoup qui l'aient fait monter plus haut.

Le Cardinal Capiſucchi n'eſt certainement pas plus ſévere qu'aucun des Jéſuites inculpés. On a déja vû un de ſes textes ſur cette matiere. En voici un autre. « La ſeconde limitation de l'o-
» pinion commune eſt qu'il n'eſt pas permis de tuer un voleur
» pour une choſe quelconque. Car il y auroit de l'injuſtice à ôter
» la vie à un homme pour un écu d'argent, ou même d'or. C'eſt
» pourquoi N. S. P. Innocent XI, dans ſon Décret du 2 Mars
» 1679, a condamné la 31e propoſition. Afin donc qu'il ſoit licite
» de tuer un voleur, il faut que ce qu'il veut nous prendre ſoit
» d'une grande valeur, enſorte qu'il en réſulte un grand
» dommage de ſa perte pour celui à qui elle appartient : à plus
» forte raiſon cela ſera-t-il permis, ſi la choſe enlevée eſt néceſ-
» ſaire au maître pour ſa ſubſiſtance & celle de ſa famille. (y)

Il nous reſte à parler de deux extraits d'Amicus. Le premier contient mot pour mot la 32e & la 33e propoſition condamnée, 28 ans après la mort d'Amicus, par Innocent XI; excepté qu'on ne lit point dans cet Auteur ces mots, *defenſione occiſivâ*. Suivant cet extrait, on peut défendre non ſeulement les biens qu'on poſſéde actuellement, mais ceux auxquels on a un droit commencé, & qu'on eſpere poſſéder. Avec quelle équité attribue-t-on au Corps des Jéſuites cette doctrine d'Amicus, puiſqu'il eſt certain qu'aucun Jéſuite ne l'a ſoutenue avant lui, & que depuis il n'en eſt aucun qui ne l'ait formellement rejettée ? *Extr. Inſertum tertio, pag. 412.*

Le ſecond extrait autoriſe un créancier à agir de ſa propre autorité contre celui qui empêcheroit le débiteur de payer, s'il n'y avoit pas d'autre moyen, & qu'il y eut à craindre qu'un tel empêchement ne lui fit perdre ſa créance. Cette aſſertion qu'Amicus a *Inſertur quartò.*

(y) Secunda limitatio ſententiæ communis eſt non pro quâcumque re licere occidere furem : iniquum enim eſſet pro uno nummo argenteo aut etiam aureo hominem perimere Unde à S. D. N. Innocentio XI. in Decreto 2 Martii 1679 damnata fuit propoſitio 31 quæ eſt hæc : *Regulariter occidere poſſum furem pro conſervatione unius aurei.* Ut ergo furis occiſio licita ſit, debet eſſe ob furtum magni valoris, ita ut notabile damnum inde domino ſequatur ex illius amiſſione ; & multò magis, ſi res ablata ſit ei cui eſt ablata, ad ſuam ſuorumque ſuſtentationem neceſſaria. *Capiſucchi*, qu. 11. p. 307.

prise de Pierre Navarre, *Lib. 2. de restit. cap. 3. n. 386*, & qui est très-condamnable, a été expressément réfutée par plusieurs Jésuites, entr'autres par Tamburini, *lib. 5. in Decal. cap. 1. §. 2. n. 15 :* par Escobar, *lib. 32. sect. 2. probl. 23 :* par Fagundez, *in Decal. lib. 5. cap. 6. n. 24 :* & par Henriquez, *lib. 14. de irregul. cap. 10. in glossâ litt. R.*

A la suite de ces deux extraits on fait dire à Amicus; *Or je nie que notre sentiment soit contraire à aucun droit. Il ne l'est point au Droit naturel ; il n'est point contraire au Droit divin ni au Droit humain.* Il est naturel de s'imaginer qu'Amicus parle ici de la doctrine des deux extraits précédens, & que cette doctrine est celle des Jésuites, à cause de ces mots *notre sentiment.* Rien de plus faux. Le sentiment dont il parle est celui qui permet de tuer un voleur pour la défense des biens; & le rapprochement que fait ici le Rédacteur, moyennant la suppression de deux nombres entiers, est un des plus frauduleux de tout le Recüeil.

Nous avons rejetté ici quelques infidélités de la traduction, qui n'ont pas été relevées ailleurs.

1° Dans l'extrait *asserendum est* de Dicastille, pag. 407, on traduit ces mots par *il faut tenir pour certain*, & l'on fait dire à cet Auteur que le sentiment qui permet à tous, même aux Clercs, de tuer pour défendre des biens d'une grande conséquence, est un sentiment qu'on doit tenir pour certain. C'est un contresens; car Dicastille ne le donne dans l'extrait précédent que comme l'opinion *commune & plus probable.*

2° Dans l'extrait *tertia sententia* d'Amicus, pag. 411, ces mots, *non est mactandus,* sont rendus de la maniere la plus odieuse par ceux-ci : *il ne faut pas le massacrer*, quoiqu'ils signifient simplement, *il ne faut pas le tuer.*

3° Dans l'extrait *utrum* de de Lugo, pag. 415, on traduit, *communis est*, *est plus commune.*

4° Dans l'extrait de Lessau, pag. 416, *furem* est rendu par *un filou.* Dans l'extrait *Assertio 3ª* de Laymann, pag. 427, on rend *raptorem* par *un voleur.*

5° Escobar dans l'extrait *ego quidem existimo*, pag. 418, permet de tuer pour la défense de son bien, sous deux conditions, qui sont

ſont qu'on ne puiſſe empêcher le vol, ni recouvrer ſon bien que par la mort du voleur; *nec aliâ ratione poſſim impedire ac recuperare quàm tuâ nece.* Ces mots *ac recuperare* ſont ſupprimés dans le françois.

6° Dans l'extrait *non licet* de Buſembaum, pag. 440, ces mots, *incipiat ferro invadere*, ſont ainſi rendus, *ſe préparoit à ſe ſervir de l'épée.* L'expreſſion latine parle d'un commencement d'attaque, & non d'une préparation à attaquer.

CINQUIÉME QUESTION.

Eſt-il permis de défendre la vie, la Chaſteté, les biens, l'honneur du prochain, juſqu'à tuer ſon injuſte aggreſſeur, ſi on ne peut le défendre autrement; & de plus y eſt-on obligé?

CEtte queſtion a deux parties. La ſolution de la premiere dépend de celle des queſtions précédentes : car la charité chrétienne nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous-mêmes; la Loi naturelle nous engage à faire pour autrui ce que nous voudrions qu'on fît pour nous; enfin l'intérêt général de la Société exige que les membres qui la compoſent, trouvent les uns dans les autres un appui contre l'injuſtice.

Auſſi tout ce que les Loix Civiles & Canoniques nous permettent pour notre défenſe, elles nous le permettent également pour la défenſe du prochain. Si les Loix Civiles nous autoriſent à tuer celui qui attaque injuſtement notre propre vie, elles ne nous autoriſent pas moins à tuer ceux qui attentent ſur la vie des paſſants. Si elles veulent qu'on renvoie abſous celui qui a tué pour défendre ſa pudicité, elles veulent qu'il en ſoit de même par rapport à celui qui a tué pour défendre la pudicité de ſes proches. Si elles déclarent qu'il eſt permis de repouſſer les armes à la main celui qui veut s'emparer par force de nos biens, elles accordent le même droit à quiconque eſt à portée de s'oppoſer le premier au ſacrilège uſurpateur.

L. 1. & 2. C. *Quando liceat.*

L. Item. D. Hadrianus ff. ad L. Corn. de Sic.

L. Devotum. C. de metatis.

Le droit Canon paroit aller encore plus loin. Non-ſeulement il décide qu'il eſt licite de défendre le prochain contre la violence

23. qu. 3. c. 5. faite à sa vie ou à ses biens; mais il dit de plus avec S. Ambroise, que la force qui défend la Patrie contre l'ennemi, ou les foibles pendant la paix, ou les citoyens contre les brigands, & les voleurs, est pleine de justice; *fortitudo quæ vel in bello tuetur à barbaris patriam vel domi defendit infirmos, vel à latronibus socios, plena justitia est:* que celui qui ne repousse pas l'injure faite à son frere lorsqu'il Ibid. cap. 7. le peut, est aussi coupable que celui qui la fait; *qui enim non repellit à socio injuriam cùm potest, tam est in vitio quàm qui facit.* Il cite l'exemple de Moyse qui voyant un Hébreu injustemenr attaqué par un Egyptien, tua celui-ci, & cacha son corps dans le sable; il s'autorise de ce qui est dit au livre des Proverbes; *arrachez à la mort celui qu'on y conduit* injustement; enfin dans un cas où il ne s'agissoit que de la défense des biens il décide que chacun a la faculté de repousser l'injure faite à son voisin ou au prochain, en lui prêtant du secours, & que si on néglige de le faire lorsqu'on le peut, C. Dilecto de sent. excomm. in 6°. on paroit favoriser la violence, & la partager avec celui qui la commet. *Imò si potest & negligit, videatur injuriam fovere, & esse particeps ejus culpæ.*

C'est pourquoi Estius n'a pas craint de dire que la Loi naturelle, & la Loi positive Civile & Canonique, constiruoient celui qui est attaqué, ou son compagnon, c'est-à-dire, quiconque est à portée de le secourir, Ministre de la justice, non pour exercer la vengeance, mais pour défendre sa personne & ses biens de la violence de l'aggresseur, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen d'échapper. (z)

C'est pourquoi encore rous les Théologiens enseignent que dans le cas où l'on peut tuer pour la défense de sa propre vie, la même chose est permise pour la défense de la vie du prochain. Et ceux qui tiennenr qu'on peut tuer un injuste aggresseur pour la défense de son honneur & de ses biens, tiennent aussi que cela est permis pour défendre l'honneur & les biens du prochain.

Où est donc le crime de Sa, extrait, *licet occidere*, pag. 395, de Tanner, extrait, *Assertio 5a*; pag. 400 de Lessius, extrait, *utrùm pro*, pag. 403, de Fagundez, extrait, *prima conclusio*, pag. 405,

(z) Et lex naturæ & lex positiva eum qui invaditur vel ejus socium, si aliter evadere non potest, facit ministrum justitiæ, non quidem ad vindicandum, sed ad defendendum se vel sua ab injuriâ invadentis. *Estius in 4. sent. dist. 37.*

de Dicastille, extrait, *circa primum*, pag. 408, de Laymann, extrait, *Assertio 4a* pag. 427; de Tamburini, extrait, *tertius nodus*, pag. 431, d'Antoine, extrait, *Respondeo primò*, pag. 432, de Busembaum, extrait, *quandocumque*, pag. 441, & 535, & de Gordon, extrait, *quaeritur* pag. 496, qui permettent de tuer pour la défense de la vie du prochain? Le Rédacteur ne sçavoit-il point que c'est la doctrine généralement reçûë? & s'il le sçavoit, de quel front l'impute-t-il aux Jésuites comme dangereuse & pernicieuse?

Qu'il consulte Pierre Navarre: il y trouvera que le sentiment de tous les Docteurs, est qu'en ce cas on ne péche point, & qu'on n'est obligé à aucune restitution. *Ex omnium sententiâ breviter est dicendum, quòd occidens invasorem proximi innocentis, nec peccat, nec restituere quidquam tenetur.* Lib. 2 de restit. cap. 3. n. 419.

Qu'il consulte Binsfeld; il y verra la même décision, avec le témoignage d'André Alciat qui dit qu'elle est approuvée de tous les Docteurs. *Licitum est etiam cum moderamine inculpatae tutelae privato occidere in defensionem alterius non solùm sanguine juncti, sed etiam extranei, quando injustè invaditur ab inimico... & testatur Andreas Alciatus quòd haec conclusio ab omnibus Doctoribus sit approbata.* De injur. & damno dato, qu. 5. concl. 2.

Trouveroit-il à redire à ce qu'ajoûtent Fagundez & Tamburini, que cela a lieu quand même le prochain injustement attaqué, ne voudroit pas qu'on le défendît? Mais c'est la décision expresse du Continuateur de Tournely. J'aimerois mieux, dit-il, qu'on laissât celui qui est attaqué exercer un acte excellent de vertu, plûtôt que d'occasionner une mort éternelle à son aggresseur. Cependant je ne tiendrois pas pour coupable celui qui le défendroit même en ce cas, *Haud tamen reus videtur qui eum etiam tunc defenderet.* To. 6. pag. 198.

Trouveroit-il à redire aussi à ce qu'on lit dans l'extrait de Sa, *cui licet* pag. 396, & dans l'extrait de Fagundez, *si loquamur* pag. 406, que dans le cas où il est permis de tuer, on peut s'associer d'autres personnes à cette fin, & que si on est chargé de secourir l'innocent opprimé, on peut confier ce soin à un autre. Mais 1° Emmannel Sa n'a parlé qu'après une foule de Jurisconsultes cités par Covarruvias; *Baldus, Capola, Paulus, Jason, Felinus & Hippolytus fatentur eum cui licet alium occidere, posse ad id facinus socios & amicos assumere, & sic intelligunt glossam in l. cum fundum, ff. de vi &* Covarr. de Matrim. part. 2. cap. 7 §. 7. n. 6.

vi armatâ. Au furplus cet Aphorifme ne fe lit que dans la premiere Edition de cet Auteur. 2° Pour Fagundez, il fe fonde avec les autres Théologiens fur l'axiome de Droit : ***Poteſt quis per alium quod poteſt facere per ſeipſum.***

Ce que difent Azor, extrait *vigeſimo ſecundo*, pag. 398 ; Tanner extrait, *Aſſertio 54*, pag. 400, Leflius, extrait, *idem dicendum* pag. 403, Fagundez, extrait, *ſecunda concluſio*, pag. 405, Dicaftille, extrait *circa primùm*, pag. 408, Tamburini, extrait *verùm*, pag. 431, fur la défenfe des biens, de la chafteté ou de l'honneur du prochain, eft encore l'opinion commune des Théologiens. *Licet etiam*, dit Jean Pontius, *interficere invaſorem vitæ, bonorum & honoris proximi, ut impediatur, ſi non poteſt alio modo impediri ... Hac eſt communis.* Tous conviennent, dit Pierre Navarre, qu'on peut tuer un injufte aggreffeur pour défendre l'honneur d'une vierge, ou d'une femme, pourvû qu'elle veüille fe défendre elle même, ou qu'on lui donne du fecours : il en faut dire autant de la défenfe d'autrui dans fon honneur & dans fes biens. *Et omnes ita fatentur.*

Difp. 52. qu. 5. n. 31.

Loc. cit. n. 420.

Que tous ces Auteurs fe foient trompés, nous ne ferons pas les derniers à le reconnoître, lorfqu'une autorité légitime l'aura décidé, mais il n'en fera pas moins vrai, que les Jéfuites n'ont fait que marcher fur les traces de ceux qui les ont précédés, & que, felon leur règle, ils fe font conformés aux opinions les plus reçûes dans les tems & dans les Pays où ils écrivoient. S'ils ont mal enfeigné, qu'on s'en prenne à leurs guides ; fi cette opinion peut être encore tenuë pour controverfée, puifqu'elle n'a effuyé aucune flétriffure, qu'on n'exige pas de nous que nous foufcrivions à la cenfure incompétente du Rédacteur.

La feconde partie de la queftion propofée, fçavoir fi de plus on eft obligé à défendre la vie, l'honneur, les biens du prochain, partage davantage les Théologiens. Néanmoins s'il ne s'agit que de la défenfe des biens, la plupart nient cette obligation contre Sylveftre, Soto, Victoria, Covarruvias, Barbofa, & quantité d'autres cités par ce dernier, qui font d'un fentiment contraire. Mais s'il eft queftion de fauver la vie au prochain, l'opinion commune eft qu'on y eft obligé. Ainfi le décident entr'autres S. Antonin, Jacques Almain, Major, Sylveftre, Victoria, Bannès, Jean de S.

Barbofa in Can. *Non in inferenda.* n. 2.

Thomas, Pierre Navarre, Bonacina, Chapeaville, Jean Ponce &c.

Les Théologiens de la Société ne s'accordent pas plus sur cette question que les autres. Si Fagundez, extrait *qui vitans* p. 405, Dicastille extrait, *circa secundum* pag. 408, Laymann, extrait *Assertio 4a* pag. 427, Tamburini, extrait, *Respondeo*, pag. 431, reconnoissent cette obligation, du moins en certaines circonstances : Sa, dans l'extrait, *non licere*, pag. 396, Tanner, Lessius, Filliucius, Suarez, de Lugo, Escobar, Amicus sont d'un autre sentiment, & ce partage est encore une preuve de la fausseté du Systême d'unité de sentimens, qu'on attribuë à la Société.

Il faut observer que Fagundez est le seul des quatre qui ait étendu cette obligation à la défense de l'honneur & des biens : car Dicastille se proposant au num. 91, la question si on est obligé de défendre la vie ou les biens du prochain, lorsqu'on ne le peut faire sans donner la mort à l'aggresseur ; il répond qu'on n'y est point tenu, par la raison qu'on n'est pas obligé à faire pour la vie du prochain, ce qu'on n'est pas obligé à faire pour la sienne propre : *Respondeo non teneri : ut enim non tenemur cum morte invasoris propriam vitam tueri .. ita non tenemur tueri vitam alterius privati, si non potest defendi nisi cum morte invasoris.* Il ajoûte à la vérité que le sentiment opposé lui paroit fort probable, lorsqu'il est question de la vie du prochain, & que tout bien considéré, il incline pour ce sentiment avec Molina : mais il le rejette avec le même Molina, lorsqu'il ne s'agit que de la défense des biens.

Laymann ne parle non plus que de la défense de la vie du prochain, & Dicastille ne le cite que dans ce sens. Le Rédacteur n'a pu réussir à faire entendre le contraire, qu'en tronquant le texte de Laymann. La premiere phrase de l'extrait est aussi traduite d'une maniere très infidèle. Cet Auteur dit : lorsque quelqu'un a droit pour sa propre défense de mutiler ou de tuer un aggresseur ou un ravisseur, il est aussi permis aux autres &c. *Cum quis jus habet defensionis causâ aggressorem vel raptorem mutilare vel occidere, aliis quoque &c.* Voici comme cela est rendu dans le Recueil : » *Chacun ayant droit* » pour sa propre défense de mutiler ou de tuer un aggresseur ou » *un voleur &c.*

Quant à Tamburini, outre qu'il ne s'agit dans son extrait que

de la défense de la vie, il est certain par l'endroit auquel il renvoie, qu'il ne fair une obligarion de défendre la vie du prochain, jusqu'à tuer l'injuste aggresseur, que quand il s'agit de secourir un pere, une mere, une épouse, un fils, son Prince, ou quelque autre personne qu'on est obligé de défendre par état & à titre de justice. Mais si celui qui est attaqué ne nous est uni que par les liens communs de la charité, il décide nettement qu'on n'est point obligé de le défendre jusqu'à tuer l'injuste aggresseur. *Distinguendum est : nam si invasus est pater, mater, filius, uxor, Princeps, subditus, imò solùm Vassallus, vel simili modo mihi conjunctus, nec mihi ex defensione imminet grave periculum, obligor.... si verò unus ex communi proximo, non obligor.*

Explic. Decal. lib. 6. cap. 1. §. 2. n. 11.

SIXIÈME QUESTION.

Celui qui dans l'hypothèse des questions précédentes, tue un injuste aggresseur pour la défense de sa vie, de son honneur, de son bien ou de la vie, de l'honneur, des biens du prochain, est-il irrégulier?

Extr. Post Clementinam, pag. 403.

DEpuis la Clémentine, *si furiosus*, dit Hurtado, les Docteurs „ conviennent que celui qui pour défendre sa propre vie, tue son „ aggresseur, en se tenant dans les bornes d'une légitime défense, „ c'est-à-dire lorsqu'il est nécessaire de donner la mort à l'aggresseur „ pour défendre sa propre vie, n'est point irrégulier. „

Qui s'attendroit à voir une pareille Assertion qualifiée de pernicieuse & dangereuse? Oui sans doute, les Docteurs conviennent que dans ce cas on n'encourt aucune irrégularité; (a) & comment n'en conviendroient-ils pas après une décision aussi formelle que celle de la Clémentine? Le Rédacteur lui-même en conviendroit, s'il n'étoit aveuglé par la passion de décrier les Jésuites. Il dira peut-

(a) Primum est certum esse ex Clementinâ, *Si furiosus*, de Homicidio, non incurri irregularitatem, si quis occidat vel mutilet defendendo suam vitam ab injusto invasore cum moderamine inculpatæ tutelæ; & communis est omnium recentiorum sententia. *Sayr lib. 6. Thes. cap. 17. n. 1.*

être avec quelques anciens Auteurs dont le sentiment n'a plus aujourd'hui de partisans, que le Concile de Trente a dérogé à cette Clémentine, dans la session 14. chap. 7. Mais il est clair par les termes mêmes du Concile, qu'il n'assujettit à demander une dispense pour le ministere des Saints Ordres, qu'autant qu'on auroit excédé dans la défense. De plus la Congrégation interpréte du Concile a décidé que, par ce qui est dit dans ce Chapitre, le Concile n'a pas pretendu introduire de nouvelle irrégularité. *Fuit dictum quòd istud caput non inducebat novam irregularitatem.* Farinac. declar. cum decision. Conc Trid. part. 4. sess. 14. c. 7.

Il y a plus de difficulté dans ce qu'ajoute Hurtado, extrait *Prædictam* pag. 403, qu'il tient pour vraie la doctrine susdite, quand même celui qui tue auroit donné occasion à l'autre de l'attaquer, comme en commettant l'adultére avec la femme de l'aggresseur, ou en lui disant des paroles outrageantes : & encore plus dans ce que dit Henriquez, extrait, *si adulter*, pag. 396, " Si un adultere, " même Clerc, appercevant le danger, est entré chez la femme " adultere, & qu'étant attaqué par le Mari, il le tue pour la défen- " se *necessaire* (ce mot est omis dans la version du Recüeil;) de " sa vie ou de ses membres, il ne paroit pas encourir l'irrégularité. "

Mais enfin ces deux Auteurs, sur-tout le premier, n'ont encore fait que suivre le sentiment commun, ou du moins le plus commun, selon Sayr, qui cite à ce sujet un très-grand nombre de Docteurs, & qui le suit lui même comme celui qui lui paroit le plus vrai. (b)

Les raisons de ces Théologiens sont que, quelque coupable que soit l'adultere, il ne perd pas pour cela le droit de défendre sa vie contre celui qui entreprend de la lui ôter de son autorité privée ; qu'à la vérité il est obligé de fuir s'il le peut, quelque honteuse que cette fuite puisse être pour lui ; c'est ce que Hurtado & Henriquez décident expressément ; mais que s'il ne peut

(b) Dubium nonum est an irregularis sit, quando quis suâ culpâ se ingesserit in hanc necessitatem, ut ad defendendam vitam suam opus sit occidere invasorem... Exemplum etiam est in adultero qui à marito deprehensus in adulterio, ut vitam defendat occidit alterum volentem se occidere. Prima opinio est . . . esse irregularem. 2a opinio est non esse irregularem; sic Sotus, Castro, Petr. Navarrus, Covarruvias, Frat. Barth. Medina, Henriquez, Alphons. Vivalda, qui etiam citat victoriam & Canum & Mancium, & alios, Michael Salonius, Tabiena, Armilla. Et licet prima opinio probabilis sit, hæc tamen secunda communior & verior mihi videtur. *Sayr loc. cit. n. 18.*

ſauver ſa vie ni par la fuite, ni autrement, il eſt dans le cas de la Clémentine, qui ne diſtingue pas ſi on a donné occaſion ou non à l'attaque, & qu'on ne doit pas diſtinguer où la Loi ne diſtingue pas, *Ubi lex non diſtinguit, neque nos diſtinguere debemus*: ſur-tout en fait de peines, ſelon cet autre axiome de Droit, *Odia reſtringi, favores convenit ampliari.* Ces raiſons ont paru ſi fortes à un Magiſtrat, que dans un ouvrage où il démontre l'illégalité de toutes les procédures faites contre les Jéſuites, ouvrage dont l'impreſſion eſt ſuſpendue pour les raiſons qu'on devine aſſez, il n'héſite point à prononcer que *l'aſſertion d'Henriquez, qui loin d'approuver l'adultere, décide ſeulement qu'il n'encourt pas l'irrégularité, eſt exacte.*

Nous ne ſommes cependant pas tout-à-fait de ſon avis; parcequ'il nous paroit que l'homicide emporte l'irrégularité, dès qu'il eſt la ſuite d'une action illicite, & qu'on a prévû le danger, comme le ſuppoſe Henriquez. Il eſt vrai que les Théologiens qui tiennent pour ſon ſentiment, diſent que cela a lieu dans le cas uniquement où l'action tend par elle-même & par ſa nature à l'homicide; ce qu'on ne peut pas dire, ſelon eux, de l'adultere qui donne occaſion à l'homicide; & que d'ailleurs il y a une grande différence entre ce cas, & ceux où, ſuivant les Canons, on eſt irrégulier; lorſque vacant à une choſe illicite, on eſt cauſe d'un homicide; parceque dans ces cas l'action qui donne la mort eſt ſuppoſée illicite, au lieu que celle du Clerc adultere qui défend ſa propre vie ne l'eſt pas.

Mais ſi ces raiſons ſuffiſent pour excuſer Henriquez & les autres Théologiens, elles ne nous paroiſſent pas aſſez déciſives pour juſtifier leur aſſertion; & je doute fort que dans la pratique, Henriquez lui-même n'eût pas obligé celui dont il s'agit, à ſe faire relever de l'irrégularité, du moins ad *cautelam*, d'autant plus qu'il ne prononce pas abſolument qu'il ne ſoit point irrégulier, mais qu'il ne lui paroit pas qu'il le ſoit; *non videtur irregularis.* Réſerve dont n'ont point uſe Bonacina, le P. Milhard & pluſieurs autres. Mais ces auteurs ne ſont pas Jéſuites, Henriquez l'étoit: c'en eſt aſſez pour qu'il ſoit coupable & inexcuſable lui & tous ſes confreres.

Bonac. de Cenſuris diſp. 7. qu. 4. p. 6. n. 3. Milhard Somme chap. 110 n. 3.

Cependant

Cependant aucun des auteurs cités sous l'homicide, ne soûtient le sentiment d'Henriquez, tel qu'il l'énonce, & Suarez, Laymann, de Lugo, Conink, Filliucius, Tanner, Taberna, Antoine &c. décident que dans ce cas on encourt l'irrégularité ; quelques-uns même, comme Tolet & Comitolus prétendent que dès qu'on a donné à un autre un juste sujet de nous attaquer, on perd le droit de se défendre, ensorte qu'on ne peut tuer l'aggresseur, non seulement sans être irrégulier, mais sans être homicide de fait. Ajoûtez que l'ouvrage d'Henriquez n'a jamais été imprimé avec approbation ni permission des Supérieurs.

Les extraits dont il nous reste à parler, sont ceux, *Quam doctrinam* &, *Observandum est* ; de Hurtado, p. 404, *Prima conclusio* ; de Fagundez, pag. 405, &, *Licet alterum*, de Platel, pag. 420. Le premier dit que celui qui tue pour la défense nécessaire d'un innocent, ou pour celle de ses propres biens & de son honneur, n'est point irrégulier ; le second dit la même chose de celui qui tue pour la défense nécessaire de la vie, des biens & de l'honneur du prochain ; & le troisième dit qu'il est probable que les Clercs qui tuent pour la défense de leurs biens avec les conditions requises, ne le sont pas non plus. L'assertion de Fagundez s'étend aussi aux Clercs & aux Religieux.

On peut considérer ces assertions sous deux rapports ; ou en tant qu'elles supposent qu'il est permis de tuer en ces rencontres, & qu'ainsi on n'encourt point l'irrégularité qu'on nomme *ex delicto* ; ou en tant qu'elles nient qu'on encoure la seconde espèce d'irrégularité, appellée *ex defectu lenitatis* : car il est certain que ces extraits excluent l'une & l'autre.

Ce qui concerne le premier de ces rapports a été examiné dans les questions précédentes, où l'on a fait voir que ces auteurs n'ont fait que suivre le commun des Théologiens.

A l'égard du second, il paroit d'abord fort surprenant que, tandis qu'un Juge encourt cette espèce d'irrégularité, par cela seul qu'il condamne à mort un criminel, les Théologiens mettent en question, si on est irrégulier de la même maniere, lorsqu'on tue de sa propre main pour la défense d'un autre ou pour celle de ses biens. Mais ni les argumens de parité, ni même les argu-

mens *à fortiori*, ne concluent rien dans la matiere présente. Car c'est un principe reçû que l'on n'encourt point l'irrégularité, à moins que cela ne soit exprimé dans le Droit : *Ex omnium sententiâ*, dit Pierre Navarre, *non incurritur irregularitas, nisi in jure expressum sit* ; & c'est ce que le droit même déclare expressément. Or, disent les Théologiens qui sont du même sentiment que les trois Jésuites cités, quoiqu'il soit décidé par les Canons, qu'un Juge & tout autre Ministre public, qui concourt par le dû de sa charge à la mort d'un autre, est irrégulier, il n'y en a aucun qui prononce qu'on le soit dans le cas proposé ; il paroit même qu'on peut conclure le contraire du Chap. *Interfecisti*, & du Chap. *Dilecto*, & ceux qu'on allégue au contraire ne parlent que du cas où l'on auroit excédé dans la défense. On peut consulter sur ce point Covarruvias, *in Clem. si furiosus, part. 3. §. unico n. 4. 5. 6.* Pierre Navarre, *lib. 2. cap. 3. n. 418.* Bonacina, *de Censuris, disp. 7. qu. 4. puncto 6.* Sayr, *lib. 2. thes. cap. 17. n. 21 & 22.* les Docteurs de Salamanque, *Theol. mor. to. 2. tract. 10. cap. 8.* & M. Duval, *To. 2. tract. de Charitate, qu. 16. art. 7. pag. 665.* La différence de la disposition des Canons à cet égard vient, selon ces Théologiens, de ce que le Ministre public agit de dessein prémédité, avec une pleine connoissance & une entiere liberté, s'étant volontairement chargé de l'emploi qu'il exerce ; au lieu que dans le cas d'une défense nécessaire, on est censé agir par un premier mouvement, & sans avoir le tems de réfléchir sur les suites de son action.

Lib. 2. cap. 3. n. 305.

SEPTIÉME QUESTION.

Peut-on quelquefois sans péché souhaiter la mort de quelqu'un, ou s'en réjoüir lorsqu'elle arrive ?

C'Est une chose certaine qu'il n'est jamais permis de souhaiter le moindre mal, & à plus forte raison la mort à qui que ce soit, fût-ce à notre plus cruel ennemi, ni de se réjoüir du mal qui lui arrive, en tant que c'est un mal pour lui. Rien n'est plus diamétralement opposé à la charité chrétienne. Mais si ce mal est en même tems un bien soit pour la personne qui l'éprouve ou à qui on le souhaite,

soit pour l'Eglise ou pour l'Etat, soit pour nous ou pour quelqu'autre que nous devons aimer davantage, selon l'ordre de la charité ; ne peut-on pas sans péché le souhaiter inefficacement ou s'en réjoüir, en le considérant non sous le rapport de mal, mais sous le rapport de bien.

Tel est l'état de la question que les Théologiens agitent après l'Ange de l'Ecole. Car il ne s'agit point de sçavoir si, dans le cas où il seroit à craindre que quelque motif de haine, de vengeance, de cupidité, ne se glissât dans notre cœur, on peut se permettre ces sortes de désirs ou de complaisances ; ni s'il n'est point à propos d'être toujours en garde contre soi-même pour ne pas s'y livrer ; nous verrons bientôt ce que pensent sur ce point les Auteurs dont la doctrine est l'objet de la censure du Rédacteur ; & combien ils sont éloignés d'autoriser en ce genre aucun désir qui pourroit être dangereux. D'ailleurs leur but unique est d'instruire les Confesseurs sur le jugement qu'ils doivent porter de ces sortes de désirs, lorsqu'on vient s'en accuser, & de les mettre en état de discerner en quels cas ce sont ou ce ne sont pas des péchés.

Or tous les Théologiens conviennent en premier lieu, que si ce qui est sous un certain rapport un mal pour le prochain, est en même tems pour lui sous un autre rapport, un bien d'un ordre supérieur, on peut sans blesser la charité lui souhaiter ce mal ou s'en réjoüir, en tant que c'est un bien pour lui : en effet ce n'est pas là proprement lui vouloir du mal mais du bien. On peut donc, comme le dit Fégeli, extrait, *aliud est*, pag. 428, souhaiter par un acte inefficace la mort de celui, à qui il seroit expédient de mourir pour le bien spirituel de son ame. Un pere peut donc du moins sans péché mortel, souhaiter la mort de son enfant, pour ne pas le voir tomber dans la suite dans quelque désordre honteux Ce n'est point pécher contre la charité que de souhaiter à un autre, ce qu'on pourroit demander à Dieu avec mérite pour soi-même : & jamais on ne s'avisa d'accuser d'homicide la pieuse Mere de S. Loüis, lorsqu'elle lui disoit : *Mon fils, j'aimerois mieux vous voir mort que souillé d'un péché mortel.*

On peut donc encore, comme le dit Dicastille, extrait, *assero tertiò*, , pag. 435, souhaiter sans péché mortel un mal au prochain,

en vûë du bien honnête ou utile de celui à qui on fait ce souhait. Ainsi on peut souhaiter une infirmité au pécheur, afin qu'il se corrige, & qu'il cesse d'offenser Dieu : c'est l'exemple qu'apporte Dicastille, & qu'on a supprimé dans le Recüeil. *Sic licet desiderare ægritudinem peccatori ut emendetur & à peccato desistat : quâ ratione potest absque peccato puella desiderare ægritudinem juveni à quo sollicitatur, ut desistat.*

Tous les Théologiens conviennent en second lieu, que si ce qui est un mal pour le prochain, est en même-tems un bien & un très-grand bien pour l'Eglise ou pour l'Etat, du moins en ce qu'il délivre l'un ou l'autre d'un très-grand mal qu'ils souffrent ou qui les menace, on peut désirer ce mal, ou s'en réjoüir quand il est arrivé, toujours précisément en vûë du bien. La raison est que le bien général de l'Eglise & de l'Etat doit être préféré au bien particulier ; que chacun doit être prêt de donner sa vie, lorsque l'intéret commun l'exige, & que personne, soit citoyen soit étranger, ne peut trouver mauvais, que le bien de l'Etat dont nous sommes membres, ou de l'Eglise & de la Religion, nous soit plus cher que sa propre conservation.

On peut donc sans péché du moins mortel, souhaiter en vûë du bien commun, que les Turcs, les Hérétiques & les Tyrans se convertissent ou meurent. Ce sont les paroles de Dicastille dans l'extrait déja cité. On peut licitement désirer la mort du Turc, plûtôt que de le voir subjuguer l'Eglise ou l'Empire Romain : ce sont les paroles de Lacroix, dans l'extrait, *licitum est*, pag. 431. Il n'est pas concevable que dans le Christianisme il se trouve des hommes qui fassent un crime à des Chrétiens d'avoir dit qu'un pareil souhait étoit licite. l'Eglise seroit-elle coupable, lorsqu'elle demande à Dieu, que les Nations Payennes qui se confient dans leur férocité, soient écrasées par la droite de sa puissance : *Ut gentes Paganorum quæ in suâ feritate confidunt dexterâ ejus potentiæ conterantur.*

Il est donc permis en général de désirer inefficacement la mort d'un autre, lorsqu'elle tourne à l'avantage de l'Etat, & qu'on n'a en vûë précisément que cet avantage ; ou lorsqu'il en doit résulter un très-grand bien même temporel pour le Public ou pour l'Eglise. Ainsi s'expriment Lacroix, Fegéli aux endroits qu'on vient de citer,

& Cardenas dans l'extrait, *Suppono tertiò*, pag. 421, suppose comme dit Lacroix, que la mort de cette personne soit l'unique moyen de procurer le bien de l'Eglise ou de l'Etat : *Quòd aliàs haberi non posset*, & s'il est permis de la souhaiter, il l'est aussi de s'en réjoüir pour la même fin, lorsqu'elle est arrivée. A-t-on jamais douté qu'il fût permis aux Israëlites de chanter, comme ils firent, des cantiques d'allegresse, lorsqu'ils virent leurs ennemis engloutis dans la Mer rouge; ou aux Chrétiens de faire retentir les Temples d'actions de graces, lorsqu'ils apprirent la défaite des Turcs à Lépante; ou aux François & à toute autre nation, de faire éclater leur joie à la nouvelle d'une victoire dont il résulte un grand bien pour l'Etat?

Y a-t-on bien pensé, lorsqu'on a déféré aux Magistrats de tels extraits, ou celui-ci de Bauny : „ Semblablement, l'on peut sans faute „ souhaiter au méchant quelque mal, comme la mort, *Non quidem* „ *id optando quatenus malum ipsius est, sed quatenus boni rationem* „ *habet :* mais en tant que par elle il verra ses desseins à néant, & „ les occasions qu'il avoit d'offenser Dieu au vent. " Il est à propos de lire la suite du texte de Bauny rapportée dans la premiere partie de cette Réponse, pag. 439. Recueil p. 416.

Quant à ce qu'il dit sur l'autorité de Bonacina, qu'une mere est exempte de toute faute, lorsqu'elle souhaite la mort à ses filles, parcequ'elle ne peut les placer aussi avantageusement qu'elle souhaiteroit, à cause de leur difformité ou de leur pauvreté, ou parcequ'à leur occasion elle est maltraitée de leur pere; nous n'approuvons pas cette décision, non plus qu'une toute semblable de Fégéli, qui se borne néanmoins à dire qu'en ce cas il n'y a point de péché mortel. Viva décide positivement que cela n'est pas permis. Damn. Prop. part. 2. p. 71.

Tous les Théologiens conviennent en troisiéme lieu, que si ce qui est un mal pour le prochain, est en même-tems pour nous ou pour d'autres qui doivent nous être plus chers selon l'ordre de la charité, un grand bien, en ce sens qu'il nous met à couvert d'un grand mal dont nous étions menacés injustement de sa part, ce n'est point un péché de lui souhaiter ce mal, entant qu'il est un obstacle certain au mal qu'il veut nous faire, & de nous réjoüir s'il lui est déja arrivé.

C'est la décision expresse de S. Thomas, qui dit que „ Comme In. 3. sent. dist. 30. art. 1. ad 4.

„ selon l'ordre de la charité, chacun doit s'aimer plus que tout „ autre, & ses parens plus que les étrangers, & ses amis plus que „ ses ennemis, & le bien commun plus que le bien particulier; „ on peut désirer à quelqu'un, sans blesser la charité, un mal temporel, non entant que c'est le mal d'autrui, mais en tant que „ c'est un empêchement au mal d'une autre personne qu'on est „ obligé d'aimer davantage; & qu'à prendre la chose en soi, ce „ n'est point alors se réjoüir du mal, mais du bien qui s'y trouve „ joint: *Sed hoc non est per se de malo gaudere, sed de bono quod* „ *adjunctum est malo.*

2. part. tit. 8. cap. 1.

C'est la décision de S. Antonin. La tristesse, dit-il, peut avoir lieu, 1° lorsqu'on s'afflige du bien d'autrui, par la raison qu'on en appréhende quelque dommage pour soi ou pour d'autres personnes de bien; cette tristesse n'est point envie, & elle peut être sans péché, lorsqu'elle est modérée. *Et talis tristitia non est invidia, & potest esse sine peccato, scilicet cum moderata est.*

Lib. 22. Moral. cap. 11.

C'est la décision de S. Grégoire, dont les paroles perdroient à être traduites. *Evenire plerumque solet*, dit ce grand Pape, *ut non amissâ charitate, & inimici nos ruina lætificet, & rursùs ejus gloria sine invidiæ culpâ nos contristet; cùm & ruente eo quosdam bene erigi credimus, & proficiente illo plerosque injustè opprimi formidamus.*

De pareilles autorités nous dispensent d'en citer d'autres. On peut encore consulter à ce sujet Gerson dans ses Régles morales, §. *de Præcept. Decal.* Pontas, au mot, *Désir*, cas second, & l'Auteur de la Morale de Grenoble, tome 6. page 101.

Extr. *Asser* *tes*, p. 438.

Quel est donc le danger de cette assertion de Dicastille? » On » peut du moins sans péché mortel, souhaiter un mal au pro- » chain, en vûe d'un bien utile qui doit en résulter pour un au- » tre, si celui à qui on souhaite ce mal met obstacle par sa malice » au bien dont il s'agit. Par exemple, celui qui est persécuté in- » justement peut souhaiter la pauvreté à son persécuteur, qui » abuse de son abondance pour lui nuire. *Is qui injustè vexatur* » *potest desiderare paupertatem ei à quo ex abundantiâ vexatur injustè.* « Cet exemple, ainsi que plusieurs autres, a été supprimé.

Extr. *Manet prohibitæ*, p. 439.

Quel est encore le danger de cette assertion de Lacroix? » Il » est probable qu'un homme peut désirer la mort du prochain,

» pour éviter quelque mal considérable qui le menace lui ou quel-
» qu'autre, & qui ne peut être évité autrement ; par exemple,
» pour n'en être pas tué injustement, ou pour n'être pas dépouillé
» de ses biens par sa violence ; ce qui arriveroit sans cela : *Quod*
» *alioquin futurum est.* « Le traducteur fait dire à Lacroix, *lorsque sans cela il y auroit à craindre* &c. Ce que Lacroix ne donne que comme probable, est soutenu par Navarre, *Man. cap. 15. n. 10 ;* par Soto, *lib. 5. de Jur. & Just. qu. 9. art. 3 ;* par Cajetan, *Sum. v. Maledictio* ; par Loüis Lopez, *Instr. Consc. part. 1. cap. 64* ; par Jean de la Cruz, *Direct. consc. part. 1. de 5. prac. qu. 1. art. 1. dub. 3*, & par d'autres qu'ils citent. Je ne puis omettre les paroles de Gerson qui sont expresses. Il m'est permis, dit-il, de souhaiter à mon ennemi qui est incorrigible, qu'il lui arrive & par rapport à la vie & par raport aux biens ce qui suffit pour qu'il ne puisse causer aucun dommage injuste ni à moi ni au public. *Inimico meo incorrigibili optare fas est, ut taliter sibi sit in animâ & in rebus, qualiter sufficit ad hoc quòd neque mihi neque Reipublicæ injustum damnum possit inferre.* Loc. cit.

Ces autorités sont suffisantes pour excuser Cardenas qui tient ce sentiment pour vrai ; & qui ajoûte qu'un pere peut licitement désirer inefficacement la mort de son Gendre, qui maltraite ex- Extr. Suppl. 4°, Pag. 421.
» trémement sa Fille, lorsqu'il n'y a aucune espérance qu'il se
» corrige ; parcequ'un Pere est plus obligé d'aimer sa Fille que son
» gendre, & que ce mauvais traitement continuel fait à sa Fille est
» un grand mal, qui l'autorise à former ce désir inefficace, pour
» qu'elle en soit délivrée.

Elles suffisent encore pour excuser Fégeli, lorsqu'après avoir exposé les cas où l'on péche mortellement en souhaitant la mort à quelqu'un, il dit qu'il n'en est pas de même, c'est-à-dire, qu'il n'y a point de péché mortel, si on désire inefficacement la mort d'un autre précisément parcequ'il en résulte pour nous un bien proportionné à ce mal ; pourvû qu'il ne s'agisse pas d'un bien que nous espérons seulement de posseder, mais d'un bien qui est actuellement à nous, & que nous perdrions sans cela.

Mais dira-t-on, n'est-il pas dangereux de se permettre de pareils souhaits, & par conséquent de dire qu'il est licite de les con-

cevoir? Oui sans doute, il est très-dangereux de se les permettre, parcequ'il n'est que trop ordinaire que la haine ou quelque autre affection déréglée n'en soit le principe, ou du moins n'y entre pour quelque chose. Et l'on ne pourroit en aucune maniere excuser les Théologiens qui ont dit que ces sortes de désirs étoient licites, s'ils avoient eu en vûë d'autoriser les hommes à en former de pareils. Mais comme nous l'avons déja dit, ils n'ont écrit que pour les Confesseurs; & ils ont grand soin d'avertir que cette matiere est délicate, & qu'on ne sçauroit trop recommander aux Pénitens de veiller à cet égard sur les mouvemens de leur cœur. *Il faut avouer*, dit Fégeli, *qu'il peut aisément se glisser en tout ceci de la haine, ou quelque autre mauvaise affection, c'est pourquoi dans la pratique on fait bien de s'abstenir de ces sortes de désirs, & de remettre pour le mieux toute la chose entre les mains de Dieu.* Lacroix dit pareillement qu'il est expédient de ne point admettre ces sortes de désirs dans la pratique à cause du danger de pécher. Mais ces sages réfléxions n'ont point trouvé place dans le Recueil.

En quatrième lieu, le point le plus difficile de cette question est de sçavoir si lorsqu'un événement a deux faces, & qu'il est en même-tems avantageux pour nous non-seulement parcequ'il éloigne un mal, mais parcequ'il nous procure un bien & facheux pour un autre, on peut le désirer ou se réjoüir de ce qu'il est arrivé, uniquement par rapport au bien qui nous en revient. Sur quoi il faut remarquer, 1° que quoique l'entendement puisse absolument séparer ces deux rapports, & n'en considérer qu'un, néanmoins ces sortes de précisions ont rarement lieu dans la pratique, & qu'il est toujours très-dangereux de les faire servir de fondement à une décision de morale, où l'on doit moins avoir égard à la spéculation qu'à la pratique. 2° qu'Innocent XI a condamné les trois propositions suivantes. La treizième du Décret, » Si vous le faites avec la » modération requise, vous pouvez sans péché mortel vous affli- » ger de la vie de quelqu'un, & vous réjoüir de sa mort naturelle, » la demander & la souhaiter d'un désir inefficace, non parceque la personne vous déplait, mais à cause de quelque avantage » temporel. » La quatorziéme. » Il est permis de souhaiter d'un » désir absolu la mort de son pere, non en tant qu'elle est un mal pour

» pour lui, mais en tant qu'elle est un bien pour nous, parce-» qu'elle nous procurera une bonne succession. » La quinzième. » Il est permis à un Fils de se réjoüir de la mort de son Pere qu'il a » tué dans l'yvresse, de s'en réjoüir, dis-je, à cause des grandes ri-» chesses qu'il en a héritées. » Ces propositions font horreur; & on ne conçoit pas comment quelques Casuistes ont pû les avancer.

Ainsi quelque jugement qu'on puisse porter des Assertions suivantes considérées spéculativement, nous les désapprouvons dans la pratique.

» Un Fils, dit Tamburini, peut-il souhaiter la mort de son Pe-» re, ou s'en réjoüir, non en tant qu'elle est un mal pour son Pere, » car ce seroit une haine exécrable; mais en vûë de joüir de son » hérédité? Une Mere peut-elle désirer la mort de sa Fille, pour » n'être point obligée de la nourrir ou de la doter? Un inférieur » peut-il souhaiter la mort de son Supérieur, pour lui succeder, » ou pour être délivré de ce Supérieur qui est son ennemi, & au-» tres cas semblables. Si vous désirez ou si vous apprenez avec » joye ces effets précisément, sçavoir la succession, la fin de vos » chagrins, la supériorité &c. la réponse est aisée; vous souhaitez » & vous recevez ces choses licitement, parceque vous ne vous » réjoüissez pas du mal d'autrui, mais de votre bien propre. » Extr. *An possit.* pag. 419.

Cette Assertion a deux parties, qu'il ne faut pas confondre. La premiere qui regarde le souhait paroit bien dangereuse dans la pratique, parcequ'il est difficile de souhaiter l'effet, en excluant positivement le désir de ce qui en est la seule cause. Il n'en est pas de même de la seconde qui regarde la joie qu'on ressent du bon effet que nous procure un événement dont nous sommes fâchés d'ailleurs. Un Fils peut être très affligé de la mort de son Pere, souhaiter même ardemment qu'il revive, & se réjoüir à la vûë de la succession qu'il lui a laissée. Cardenas n'a donc point eu tort de dire qu'il est permis à un Fils de se réjoüir de l'héritage qui lui vient par la mort de son Pere, pourvû qu'il ne se réjouisse pas de cette mort, & que cela n'est point compris dans la condamnation de la quatorzième proposition. Extr. *Supponis* 50. pag. 422.

Mais Casnédi ne nous paroit pas plus excusable que Tamburini, lorsqu'il dit qu'on peut souhaiter la mort de son Pere, en se Extr. *Cupere possum*, p. 438.

complaisant précisément dans le seul bien qui nous arrive par sa mort, & non dans sa mort qui nous le procure ; parcequ'alors on fait abstraction de cette mort, qu'on ne s'y complaît point, & qu'on se réjouit uniquement du bien qui en arrive.

Extr. Fili autem, pag. 435.

Dicastille n'en dit pas tant que Tamburini & Casnédi ; nous regardons cependant sa décision comme mauvaise. Il dit qu'il ne condamneroit point de péché mortel la joie qu'un Fils auroit de la succession qui lui seroit venuë par la mort de son Pere ; & en cela nous croyons qu'il a tort de supposer que cette joie puisse se borner là ; qu'il porteroit le même jugement du désir que cette mort arrive par une voie licite, c'est-à-dire, par la volonté de Dieu, non en tant qu'elle seroit un mal pour le Pere ; mais en tant qu'il en revient un bien pour le Fils. Sa décision est encore plus mauvaise en ce point.

Extr. Pater Fagundez, p. 437.

Gobat rapporte une assertion de Fagundez, qui est mot pour mot la quinzième proposition du Decret d'Innocent XI, & il dit que cette doctrine qui peut paroître paradoxe, est vraie en spéculation, quoique dangereuse dans la pratique. Gobat a tort ; & Fagundez encore plus. Mais le Rédacteur est pour le moins aussi coupable qu'eux, d'attribuer contre sa conscience, cette affreuse doctrine à toute notre Compagnie. Il me suffira de citer ici Suarez à qui personne, soit Jésuite, soit autre, ne s'est jamais avisé de comparer Gobat ni Fagundez. Il n'est pas permis, dit ce Théologien, de se réjoüir d'une action passée, qui est mauvaise par elle-même, quoiqu'à raison de l'ignorance (invincible) ou par quelqu'autre cause, elle ait été commise innocemment ; & la raison est que cette action est par elle-même un objet mauvais, qu'il n'est par conséquent jamais permis de vouloir. (c) L'endroit de Fagundez cité par Gobat prouve qu'il n'a pas voulu dire autre chose que Suarez, quoiqu'il se soit très-mal exprimé. (d)

(c) Sequitur non esse licitum delectari de actu præterito qui per se malus est, licèt ex ignorantiâ vel aliâ ratione fuerit emissus sine culpâ : & ratio est quia ille actus per se est pravum objectum ; & ideò nunquam licet illum velle. Suar. *de vitiis & pecc. disp. 5. sect. 7. n. 140.*

(d) Et consequenter licitum est filio gaudere de parricidio parentis à se in ebrietate perpetrato, propter ingentes divitias inde ex hæreditate consecutas ; & puellæ de copulâ per violentiam commissâ propter aliquem bonum finem ; verbi causâ propterea quòd ipsa exinde filium suscepit Epis-

Gobat est encore très-repréhensible, lorsqu'après avoir dit qu'on se tromperoit, si on inféroit de ce qu'il vient de dire, qu'il est permis de souhaiter l'yvresse volontaire, ou de s'en réjouir à cause de ces événemens; il ajoûte; *On concluëroit plus juste en disant qu'il est quelquefois permis de souhaiter de s'enyvrer innocemment, si de cette yvresse il devoit arriver un grand bien.* L'yvresse étant mauvaise de sa nature, & ne pouvant être exempte de péché que par accident, il n'est jamais permis de la souhaiter. *Extr. Erraret &c. pag. 417.*

Stoz enseigne aussi quelque chose d'approchant de la treizième proposition du Decret d'Innocent XI, lorsqu'il dit, extrait *Non igitur* pag. 438; » Il ne faut pas regarder comme coupable de pé- » ché, celui qui s'afflige & s'attriste du bien d'autrui, en tant » qu'il diminue le sien propre: car il ne s'afflige point alors du » bien d'autrui, parceque c'est le bien d'autrui, ce qui seroit un » trait de haine; mais parcequ'il est la cause immédiate & pro- » chaine de son propre mal, en diminuant ses avantages person- » nels. Il en est de même, lorsque quelqu'un se réjoüit du mal » d'autrui, non parceque c'est le mal d'autrui; car ce seroit encore » un trait de haine & une chose illicite; mais parcequ'il est la » cause immédiate & prochaine de son propre bien; par exemple, » d'une riche succession qui lui revient par la mort de son Pere; » alors ce n'est point se réjoüir du mal d'autrui, mais de son pro- » pre bien. «

Il ne reste plus qu'un extrait de Lacroix qui n'a pû trouver place dans aucune des questions précédentes: il appartient à la matiere de la restitution; le voici. » Si Caïus ayant empoisonné du vin, „ l'a mis devant Sempronius, à dessein de le faire périr; si Titius „ ne sçachant rien de cela, prend la coupe, & que Caïus, pour „ que son crime ne soit pas découvert, le laisse faire; Caïus n'est „ point homicide dans l'effet, & il n'est point obligé de réparer „ les dommages qui se sont ensuivis de la mort de Titius; parce- „ que cette mort n'a point été volontaire de la part de Caïus, qui *Extr. Si Caius, pag. 448.*

eopum, aut virtutum postea & miraculorum ac sanctitatis splendore clarum; *ita ut illud gaudium non referatur ad ipsum actum*, sed ad finem bonum inde provenientem. Quo pacto fuit licitum Jacob complacere de filio ex actu Liæ suscepto, *non tamen de actu ipso, & copulâ etiam per ignorantiam cum Liâ de noctu habitâ.* Fagundez *lib. 9. in Decal.*

„ n'a pû prévoir ce cas, & qui n'étoit pas obligé de l'empêcher
„ avec un si grand péril pour sa personne. «

Cette décision porte sur une fausse application du principe reçû de tous les Casuistes, que l'homicide qui n'est pas volontaire n'oblige point à restitution. Nous ne balançons point à la condamner.

Les extraits rapportés sous cette question sont pleins d'infidélités dans la traduction du Recueil ; voici celles qu'on n'a pas relevées dans la premiere partie de cet Ouvrage.

1° Gobat parle d'un crime qui n'est point coupable, parcequ'il a été commis pendant l'yvresse, & qu'on n'a point prévû auparavant qu'on seroit exposé à le commettre. *Inculpabile ob defectum tam deliberationis impedita per ebrietatem, quam pravisionis non antegressa*: ces derniers mots sont ainsi rendus: *& qu'il n'a point été prémedité auparavant.* Pour qu'une action mauvaise commise dans l'yvresse, soit coupable, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été préméditée, il suffit qu'on ait prévû qu'on pouvoit la commettre. Gobat encore assure d'un sentiment, qu'il est dangereux dans la pratique, *practicè periculosam* & on lui fait dire, *quoiqu'il puisse être dangereux dans la pratique.*

2° Casnédi ne permet précisément de se réjoüir que du seul bien qui nous arrive par la mort d'un Pere. *Complacendo pracisè in solo bono proveniente mihi ex morte patris.* On traduit : *je puis me réjouir pleinement du bien qui m'arrive par la mort de mon Pere.*

3° Cardenas dans l'extrait *suppono 4°* pag. 421 dit : *Ita Pater potest licitè desiderare inefficaciter mortem mariti &c.* On traduit : *ainsi un Pere peut licitement désirer la mort d'un Mari &c.* Le mot *inefficacement* est supprimé

4° Fégeli dit qu'on peut souhaiter inefficacement la mort à quelqu'un précisément en vuë d'un bien proportionné au mal qu'on lui souhaite; pourvû qu'il ne s'agisse pas d'un bien qu'on espere purement d'obtenir, mais qu'on posséde actuellement. *Non quidem merè obtinendum, sed actu illius qui desiderat.* On traduit : *bien qu'il ne doit pas se proposer à la vérité de se procurer, mais qu'il se contente de désirer* : ce qui n'a absololument aucun rapport avec le latin. Cependant Fégeli n'a fait cette distinction entre le bien qu'on posséde ac-

tuellement, & celui qu'on espere d'obtenir, que pour ne rien enseigner de relatif aux propositions condamnées par Innocent XI.



PARRICIDE

ET HOMICIDE.

LE Parricide offre peu d'extraits qui appartiennent à ce titre. Les autres ont été traités sous la matiere de l'homicide : ce qui en reste se réduit à trois, auxquels nous en joindront quelques autres, soit de l'Homicide, soit du Régicide, qui y ont rapport.

Dicastille dans l'endroit d'où est tiré l'extrait, *quæri... potest* pag. 433, établit par l'Ecriture, les Peres & la raison le pouvoir qu'a l'autorité publique de punir de mort les malfaiteurs ? D'où il conclud que quand pour des raisons très-graves l'autorité publique commet l'exercice de ce pouvoir aux particuliers, pour purger l'Etat d'un scélérat qu'elle a proscrit, chacun peut en conscience l'exercer, pourvû qu'il n'agisse point en cela par un principe de haine ou de vengeance, mais par zèle pour le bien public. Cette conclusion est si bien liée avec le principe, & si bien prouvée par raison & par autorité, que Scot est le seul Théologien qui l'ait révoquée en doute. En effet, comme le remarque le Continuateur de Tournély après S. Antonin, dès que la Sentence de proscription accorde à chacun le pouvoir de tuer le proscrit, celui qui le tue n'agit point comme particulier, mais comme Ministre public ; *jam non privatâ, sed publicâ autoritate interficitur.* To. 6. tract. de Decal. art. 2. sect. 1. p. 140.

Cela posé, que fait dans le Recüeil, sur-tout sous le titre *Lèze-Majesté & Régicide*, l'extrait suivant d'Escobar ? „ Est-il permis de tuer un proscrit ? Oui, quand la République en donne la faculté à tout le monde. Néanmoins le proscrit ne peut être tué, selon Filliucius, hors du territoire du Prince qui l'a proscrit, si l'on n'a le consentement du moins tacite ou raisonnablement présumé du Prince, dans le territoire duquel il se trouve. „ Extr. *licet ne*, pag. 513.

Extr. *Licitum est, & non est bannitum*, p. 417.

Que fait encore dans le Recüeil cet autre extrait d'Escobar, où il décide qu'on peut employer la ruse & l'artifice pour tuer un proscrit, c'est-à-dire, le tuer lorsqu'il est le moins sur ses gardes? Car c'est là ce qu'il entend par les mots, ***proditoriè interimere. Dicitur oditoriè occidere***, dit-il ailleurs, ***qui aliquem id minimè suspicantem interficit.*** La question se réduit à sçavoir si, de même qu'un Ministre nécessaire de la justice, par exemple, un Cavalier de la Maréchaussée, peut user d'adresse pour arrêter & surprendre un brigand, tout autre peut en faire autant, avec la faculté de l'autorité publique, & tuer le malfaiteur, s'il n'y a pas d'autre moyen d'en défaire l'Etat. Ce qui fait toute la difficulté, est que le scélérat qu'on arrête dans le premier cas, a le tems de mettre ordre à sa conscience, avant que d'aller au supplice, au lieu qu'il ne l'a pas dans le second.

Tract. 6. exam. 4. n 35.

Les Théologiens qui tiennent pour le sentiment d'Escobar, répondent que s'il n'étoit pas permis de le tuer par cette raison, il ne resteroit aucune ressource à l'Etat pour se defaire d'un brigand, dont on suppose qu'il ne peut se défaire autrement : que par la même raison un Juge ne pourroit faire mettre à mort un criminel qui ne voudroit pas se reconnoître, ni entendre parler de Confession; que les Loix & les Juges qui permettent de le tuer, & qui promettent même des récompenses à quiconque le tuera de quelque maniere que ce soit, seroient iniques. Enfin si le proscrit, dit Escobar, sçait qu'il est proscrit, il est dans le cas d'un homme contre qui l'Arrêt de mort vient d'être rendu ; par conséquent il doit rentrer en lui-même & changer de vie, s'il ne veut s'exposer au péril d'une damnation certaine : si au contraire il ignore qu'il soit proscrit, celui qui le tue par surprise ignore pareillement qu'il n'a pas mis ordre à sa conscience.

Ces raisons montrent qu'il n'est pas aussi aisé qu'on se l'imagineroit d'abord, de prononcer sur cette question : aussi a-t-elle partagé les Jurisconsultes & les Théologiens, comme on le peut voir dans Julius Clarus, ***lib. 5. sent. §. homic. n. 61.*** dans Bonacina, ***tract. de restit. disp. 2. qu. ultimâ. Sect. 1. puncto 2. n. 3.*** dans Riccius, ***Prax. Cleric. decis. 487***, & dans Diana, ***part. 5. tract. 4. resol. 25.*** Julius Clarus assure qu'en Italie l'usage est que celui qui peut impunément tuer un proscrit, peut aussi le tuer par surprise. ***Apud nos ser-***

vatur, quòd qui poteſt impunè interfici, poteſt proditoriè occidi. Ce qu'il y a de certain, comme le dit le même Auteur, & après lui Fagundez, c'eſt que, ſi quelqu'un avoit promis au proſcrit de ne lui faire aucun mal, & que nonobſtant cette promeſſe il l'attaquât & le tuât, ſoit pat ſurpriſe ou autrement, il ſeroit certainement digne du dernier ſupplice, parcequ'on doit garder la patole donnée à un ennemi. *Dignus profectè eſſet ſupplicio extremo, ut optimè docet Clarus quia fides data hoſti ſervanda eſt.* Ce principe eſt reconnu par tous les Théologiens, & en particulier par Eſcobar. » Ne point » tenir ſa promeſſe, dit-il, même en matiere légere, eſt tout au » moins un péché véniel. »

Fagund. lib. 4. in Decal. cap. 36. n. 2

Theol. mor. lib. 11. n. 146.

Quant à ce qu'il ajoûte dans ſon extrait, que celui qui tue le proſcrit par zèle pour le bien commun, n'eſt pas obligé de faire attention au bien particulier, il eſt évident qu'il ne parle que du cas où l'un ſeroit incompatible avec l'autre. Auſſi dit-il, ce qu'on ne lit dans aucun des Auteurs qui décident comme lui, que s'il lui étoit facile de s'aſſujettir le proſcrit, de maniere qu'il pût l'avertir, avant que de le frapper, de faire un acte de contrition, il y auroit de la piété, à le faire, & peut-être y ſeroit-on obligé. Il auroit dû encore ajoûter, que ſi on pouvoit, ſans aucun danger pour ſoi, le ſaiſir & le remettre entre les mains de la Juſtice, la charité exigeroit qu'on ne le tuât point.

Dicaſtille qui ſe déclare avec Soto pour le ſentiment contraire à celui d'Eſcobar, a principalement en vûe le danget de la damnation éternelle auquel ſeroit expoſé le proſcrit, ſi on le tuoit par ſurpriſe. *Solus quidem non probat ejuſmodi uſum: nec videtur approbandus, cùm ſit graviſſimum periculum damnationis, ſi bannitus occidatur in hoc ſtatu, ſaltem proditoriè.* Nous préférons cette déciſion à celle d'Eſcobar, comme plus conforme à l'intérêt que nous devons prendre au ſalut éternel de nos freres.

L'aureur des Conférences d'Angers, ſans entrer dans la diſcution du cas où l'on tueroit par ſurpriſe, dit qu'on n'eſt pas coupable d'homicide, "Quand on tue un criminel qui a fui, dont la » tête a été miſe à prix pat un jugement légitime; parcequ'alors » on ne le tue que comme Miniſtre de juſtice, & par l'autorité » publique. Mais il faut, continue-t-il, 1° qu'il n'y ait point

To. 2. ſur les Comm. p. 211.

„ d'appel pendant devant un Juge ſupérieur: 2° que cette exécution ſe faſſe dans le territoire ou reſſort de celui par l'autorité duquel le criminel a été proſcrit. „ Eſcobar exige le conſentement du moins tacite ou raiſonnablement préſumé du Prince dans le territoire duquel le criminel ſe ſeroit ſauvé ; ce qui revient à peu près au même. „ 3° que ce criminel ne ſoit ni le „ Pere ni l'Enfant, ni la Femme de celui qui ôte la vie ; car ce „ ſeroit violer le droit naturel. „

Extr. Quæſt. proſcr. pag. 433.

Dicaſtille admet auſſi cette troiſième condition, parcequ'un Fils, dit-il, par la raiſon que ſon Pere eſt proſcrit, ne ceſſe pas d'être Fils, & n'eſt pas diſpenſé de l'obligation naturelle envers ſon Pere. Il eſt vrai qu'il ſe contente de dire que ce ſentiment eſt le plus probable. Mais eſt-il ſurprenant que ce Jéſuite voyant l'opinion contraire tenue par un grand nombre de Docteurs, voyant que Julius Clarus lui-même en la rejettant, avoue que c'eſt l'opinion commune des Juriſconſultes, & qu'elle eſt conforme à la déciſion de la Faculté de Pérouſe, (a) ait dit avec Bonacina & quantité d'autres, que le ſentiment contraire étoit plus probable, au lieu de dire, comme il le devoit, que c'eſt le ſeul vrai ? Il auroit mieux fait ſans doute de dire comme Emmanuel Sa, qu'un Fils ne peut pas tuer ſon Pere proſcrit, comme Réginald, *lib 21. cap. 2. p. 2. n. 18.* qu'une des conditions néceſſaires eſt que le proſcrit ne ſoit pas le Pere de celui qui le tue ; comme Laymann. *lib. 3. tr. 3. p. 3. n. 2. qu. 1.* qu'il faut excepter les parens, les enfans, la femme, & que ceux-ci, loin de pouvoir tuer le proſcrit, ſont obligés de le nourrir ; comme Lacroix *lib. 3. part. 1. dub. 2. qu. 178*, & Tamburini cité par Lacroix, qu'un Fils qui tueroit ſon Pere proſcrit, pécheroit mortellement. Mais ce ſeroit évidemment pouſſer les choſes trop loin, que d'accuſer Dicaſtille d'enſeigner le Parricide, pour n'avoir donné que comme plus probable, ce qui eſt certain.

Sa. v. Bannitus, n. 4.

N'eſt-il

(a) Sed hic quæro nunquid, ſtante hoc ſtatuto, poſſit filius occidere Patrem bannitum ? Reſpondeo. Bartol. tenuit quòd ſic, & eſt communis opinio, ut ait Marſil. Gomez, Berous, quem refert Vivius, & ita determinatum fuiſſe per Collegium Peruſii refert Ang. . . Ex quo enim Pater virtute dicti ſtatuti, cenſetur effectus hoſtis patriæ, ut dixi ſupra, meritò etiam videtur licere filio eum interficere, juxta textum. l. *minimè* ff. . . Mihi quidem hæc opinio nunquam placuit. *Jul Clar. lib. 5. ſent. §. homic. n. 59.*

N'est-il pas du moins condamnable d'avoir dit qu'il approuveroit le sentiment de ceux qui permettent à un Fils de tuer son Pere proscrit, si le Pere étoit nuisible à la République & à l'Etat, & qu'il n'y eût point d'autre remede pour détourner le dommage qu'il cause? Emmanuel Sa n'est-il point pareillement condamnable d'avoir dit, que pour la défense de la Patrie, on peut tuer même son Pere? Extr. Cas Licite, pag. 386.

Mais avant que de faire le Procès à ces deux Jésuites, il faut commencer par le faire à tous les Jurisconsultes, sans en excepter Julius Clarus qui parlant du cas où le Pere seroit armé contre la Patrie, dit : *in eo casu filius qui in eo actu patrem occideret, esset excusandus*; à tous les Théologiens, dont nous ne connoissons aucun parmi ceux qui traitent cette question, qui ne dise la même chose ou ne la suppose comme certaine. Voyez en particulier Bannès *2. 2. qu. 3. art. 3.* de Graffiis, *lib. 2. cap. 68. n. 33.* Navarre, *de lege pœnali n. 19.* Covarruvias, *de matrim. part. 2. cap. 7. §. 7. n. 8.* à la Glose du chap. *fortitudo*, qui dit : *hoc casu non tenetur qui proximum patrem interficit*; enfin aux Loix mêmes qui décident formellement qu'en ce cas un Fils n'est point coupable, & qu'il mérite même des récompenses. *Minimè majores lugendum putaverunt eum, qui ad patriam delendam, & parentes & liberos interficiendos venerit : quem si filius patrem, aut pater filium occidisset, sine crimine, etiam præmio afficiendum omnes constituerunt.* Leg. 35. ff. lib. 11. tit. 8.

L'extrait, *filius tenetur* d'Escobar, pag. 436, & l'extrait, *filii christiani*, de Fagundez, placé sous l'homicide, pag. 404, disent trois choses, 1° qu'un Fils peut refuser les alimens à son Pere infidèle ou hérétique, si celui-ci s'obstine à vouloir le faire renoncer à la Foi, *& nolit ab eâ intentione resilire.* 2° qu'il peut accuser son pere du crime d'hérésie, quand même il sçauroit qu'on le condamnera au feu pour cela. 3° qu'il pourroit le tuer en se tenant dans les bornes d'une juste défense, si le Pere employoit la violence pour le faire renoncer à la Foi, c'est-à-dire, s'il n'y avoit pas de milieu pour le Fils entre perdre la vie, ou la Foi.

La troisième partie de cette assertion a été discutée sous l'article Homicide, premiere question.

La seconde est admise sans contestation par les Jurisconsultes & les Théologiens, si on en excepte Tostat. Ils conviennent tous

qu'un Fils peut accuser son Pere du crime d'hérésie, lorsqu'il cherche à la répandre, & qu'elle peut être pernicieuse aux autres. Ce n'est que dans cette supposition que parlent Escobar & Fagundez, & sur-tout ce dernier, comme on le peut voir à la pag. 436. du tome des Falsifications. Leurs raisons sont que le bien commun de la Religion & de la Foi ne doit pas moins que celui de l'Etat, l'emporter sur le bien particulier; qu'un Fils peut pour le crime d'hérésie qui attaque la Majesté Divine, ce qu'il peut & même ce qu'il doit dans le cas d'une conjuration tramée par son Pere contre le Prince & la Patrie; que l'intérêt & l'honneur de Dieu doivent nous être plus chers que nos parens & que nous-mêmes: que d'ailleurs les Loix de l'Eglise n'exceptent personne de l'obligation de dénoncer ceux qui sont coupables de ce crime; que les Loix Civiles y sont expresses, & qu'on lit dans une des Constitutions de l'Empereur Frédéric les paroles suivantes. » Comme ce » crime qui attaque Dieu même est plus grand que le crime de » Lèze-Majesté, nous voulons que les enfans des hérétiques jus- » qu'à la seconde génération, soient privés de tous bénéfices tem- » porels, & de tous Offices publics, à moins qu'ils ne se rendent » dénonciateurs de leurs Peres: » que Dieu même avoit parlé ainsi à son peuple dans le Deuteronome, chap. 3. » Si votre fre- » re fils de votre Mere, si votre fils ou votre fille, ou votre épou- » se qui est dans votre sein, ou votre ami qui vous est plus cher » que votre ame, s'efforçoient de vous persuader en vous disant » en cachette, *allons & servons des Dieux étrangers*; ne l'écoutez » point, & que votre œil ne l'épargne pas, jusqu'à avoir compas- » sion de lui & tenir sa faute cachée; mais vous le tuerez sur le » champ. Que votre main premierement soit sur lui; & que tout » le peuple après vous mette la main sur lui: qu'il meure acca- » blé de pierres, parcequ'il a voulu vous détacher du Seigneur » votre Dieu. » C'est de toutes ces raisons que les Théologiens concluent que quand l'hérésie du Pere n'est pas secrete, & qu'elle peut nuire aux autres, il peut être dénoncé par son Fils, lorsque celui-ci court lui-même du danger pour sa Foi.

V. M. Fleury, to. 16. liv. 61. ann. 1224.

Ajoûtez à cela qu'en Espagne, où Fagundez & Escobar écrivoient, il y a une Loi de l'Inquisition qui ordonne à qui que ce

soit qui sçaura que quelqu'un est hérétique de le dénoncer sur le champ, quand même il le jugeroit susceptible d'amendement, s'il l'avertissoit. *Sanctissimi Inquisitores jusserunt ut quilibet sciens aliquem hæreticum, quamvis juxta suam scientiam dignoscat emendabilem illum fore, si de hoc præmonitus esset, nihilominùs statim debeat sanctissimæ Inquisitionis Officio denuntiare*: toutes ces décisions sont, comme on le voit, de Théologiens qui écrivent dans des Pays d'Inquisition. Barth Medina. lib. 1. su m. cap. 14. §. 16.

Une chose bien digne de remarque, c'est qu'Esclapès ne crut pas pouvoir mieux calomnier Fagundez, qu'en lui attribuant d'avoir enseigné, " que personne n'est tenu de dénoncer un héréti- Voy. Guimenius prop. 5. de fide.
„ que, s'il craint prudemment pour lui-même quelque tort consi-
„ dérable de cette dénonciation; & que par conséquent on n'est
„ obligé dans aucun cas de dénoncer les personnes qui nous sont
„ étroitement liées, comme un Pere, une Mere, des Enfans,
„ une Epouse, des Freres. „ Voilà comme les ennemis des Jésuites font valoir contre eux des accusations contradictoires, suivant les dispositions des Tribunaux devant lesquels ils les traînent.

Ce qui regarde le cas où un Fils pourroit refuser les alimens à son Pere, fût-il dans l'extrême nécessité, & dût-il mourir de faim, s'il vouloit avec obstination faire abandonner la Foi à son Fils, paroit avoir quelque chose de fort dur & même d'inhumain. Néanmoins si un Fils, comme l'enseignent les Théologiens, n'est pas obligé d'exposer sa vie à un danger probable pour sauver celle de son Pere, du moins lorsque le danger du Pere n'est qu'éloigné, & qu'il peut aisément en sortir: à plus forte raison n'est-il pas obligé d'exposer son salut pour la même fin, sur-tout si la vie du Pere ne se trouve exposée que par sa malice & son obstination. Il n'est donc pas tenu de le nourrir chez-lui, ou de demeurer avec lui pour pourvoir à sa subsistance: & il ne doit point s'exposer au danger de perdre la Foi, en nourrissant dans sa maison un Pere qui qui fait tous ses efforts pour l'amener à l'hérésie. C'est ce que disent Fagundez & Escobar, qui d'ailleurs enseignent que, hors de ce cas, des Enfans catholiques sont obligés en vertu du droit naturel de fournir des alimens à leurs Parens fussent-ils hérétiques ou même payens, s'ils sont dans une nécessité extrême ou comme extrême. *Jure naturali teneri filios Catholicos alimenta parentibus, hære-* Lib. 4. in Decal. cap. 2. n. 12.

To. 4 lib. 31. sect. 2. n. 62. 63. &c. *ticis etiam & ethnicis donare, si sint in extremâ necessitate constituti.* Ce sont les paroles de Fagundez, qui ajoûte quelques lignes après, *aut quasi extremâ*. Escobar l'a copié presque mot pour mot dans la Section même d'où son extrait est tiré. Tostat lui-même, tout sé-

In Matth. 8. qu 67. vere qu'il est sur cette matiere, décide la même chose. *In dicto casu*, dit-il, *fugiendum est & non manendum ad providendum ei* (Patri) *etiamsi fame moriturus sit*. Il nous semble que le danger de séduction pour le Fils, ne peut gueres être tel, qu'il oblige le Fils à quitter son Pere.

On a vû dans la premiere Partie, pag. 451, que l'extrait d'Escobar, *quando jure civili*, rapporté dans le Recueil pag. 436, ne contient qu'une question de Droit, & non une décision de cas de conscience. Il s'agit de sçavoir si, quand le Droit Civil permet à un Pere de tuer sa Fille, & à un Mari son Epouse, qu'ils surprennent en adultere, ils peuvent *impunément*, c'est-à-dire, sans avoir rien à craindre des Loix, donner cette commission à d'autres.

Escobar dit que le sentiment commun des Jurisconsultes, est qu'ils le peuvent; & il ne parle ainsi que d'après les Jurisconsul-

Lib. 5. sent. §. homic. n. 32. tes eux-mêmes, & en particulier d'après Julius Clarus, qu'il n'a fait que copier, & auquel il a dû s'en rapporter sur cette matiere, comme à un homme qui avoit fait une étude particuliere des sentimens reçûs parmi les Auteurs de Droit, ainsi que l'annonce le titre même de son Livre.

Ce Jésuite est si éloigné d'étendre au for de la conscience la permission de tuer ou de faire tuer une Fille ou une Epouse surprise en adultere, permission qu'accordent certaines Loix Civiles, que dans la même Section, s'étant proposé la question suivante:

To. 4. lib. 32. sect. 2. n. 175. *Quæstio est an sicut in foro Soli potest maritus impunè uxorem adulteram simul cum adultero, & pater filiam perimere, ut vidimus: ita possint licitè in foro Poli id efficere*; il décide qu'on ne le peut point, qu'en cela on péche toujours mortellement, non-seulement contre la charité, mais contre la justice: *quamvis impunè id fiat in foro Soli, non tamen licitè fit in Poli seu conscientiæ foro: ideò semper mortaliter id agens delinquit & contra justitiam operatur*; & il ajoûte que c'est le sentiment le plus commun, le plus vrai, le plus probable, en un mot qu'il le juge absolument certain. *Hæc sententia communior, verior, probabilior, imò certa mihi omninò videtur.*

Peut-être le Rédacteur auroit-il voulu faire un crime à Escobar auprès des ignorans, d'avoir supposé que le Droit Civil accordoit au Pere ou au Mari une telle permission, d'autant plus que ces mots, *quando jure civili permittitur*, sont ainsi traduits, *le Droit Civil permettant*, comme si Escobar supposoit que ce fût une chose universellement permise. Mais il n'a pû faire illusion qu'à des ignorans. Car il n'est point de Jurisconsulte, ni de Théologien qui ne fasse mention de ces Loix; & sans recourir à celles du Pays où écrivoit Escobar, il n'y a qu'à ouvrir le Digeste ou le Code *ad legem Juliam de adulteris*, ou les Novelles, *authentica ut liceat matri & aviæ*, pour se convaincre qu'il en existe de telles dans le Droit commun. Encore aujourd'hui, *en France* même, *un Mari qui tue sur le champ sa Femme qu'il surprend en adultere & son complice, est regardé comme ne faisant que suivre les mouvemens d'une juste colere... & obtient facilement en conséquence des lettres de grace.* Suppl. au Droit public. de Domat. liv. 3. tit. 7. § 6.

Il faut rapporter ici un extrait de Fillincius placé sous l'Homicide. Fillincius demande s'il est défendu par le cinquième Commandement à un Mari de tuer sa Femme surprise en adultere, & à un Pere de tuer sa Fille pour la même cause. Il répond en premier lieu, qu'avant la Sentence du Juge, le Mari péche mortellement en tuant sa Femme, quand même il la surprendroit en flagrant délit. Il s'appuie de l'autorité du chap. *interfectores*, de celle de S. Thomas, *2. 2. qu. 64. art. 3.* d'Azor, & du commun des Théologiens : & il en donne cette raison, qu'il n'est permis à personne d'en tuer un autre, quelque coupable qu'il soit, de son autorité privée, & que, quoique les Loix ne punissent point en ce cas le Mari, eu égard à la juste douleur & au violent mouvement dont il est alors agité, cependant elles n'autorisent point une pareille action. Cette preuve & ces autorités ont été supprimées dans l'extrait. Extr. Précité, pag. 472.

Il répond en second lieu, qu'après la sentence du Juge, qui livre la Femme adultere au Mari, pour lui ôter la vie, s'il le veut, il peut la mettre à mort sans péché, pourvû qu'il n'agisse point par un esprit de haine & de vengeance : condition très-difficile à remplir dans la pratique. Il cite à ce sujet Soto, Covarruvias, Medina & Azor, dont les noms ont disparu du Recueil. » La

„ raison en est, ajoûte-t-il, qu'alors le Mari est constitué ministre „ volontaire par le Juge, pour mettre à mort sa Femme, s'il le „ veut : quelque chose que disent au contraire d'autres auteurs, „ qui prétendent que cela est seulement permis par les loix, mais „ non licite. *Quidquid contra alii, dicentes tantùm id esse permissum, „ at non licitum.*

Cette derniere phrase est ainsi traduite dans le Recueil. *Quelque chose que disent au contraire les autres Docteurs, qui prétendent que cela n'est pas permis, mais seulement toléré.* 1° Il y a ici un contresens: car ces Docteurs prétendent bien que les loix le permettent, mais ils disent en même-tems que ce qu'elles permettent n'est point licite de sa nature. 2° Qui ne s'imagineroit en lisant ces mots, *Quelque chose que disent au contraire les autres Docteurs*, que Filliucius est seul de son sentiment contre les autres Docteurs ; sur-tout lorsqu'on ne voit dans l'extrait aucun garant de son assertion? Cependant ces autres Docteurs se réduisent à un si petit nombre, & sont si peu considérables, que Soto qui en parle, se contente de dire, *Sunt qui hoc negant, quidam Jurisperiti asseruerunt*, sans nommer aucun ; & que les autres, comme Estius, Sylvius, Covarruvias, Chapeaville, Sayr, Bonacina qui cite Bannez, Salonius, Arragonius, P. Navarre, Sylvestre &c. ne daignent faire aucune mention de ceux qui sont d'un sentiment opposé, & décident qu'un Mari, après la sentence du Juge, peut licitement tuer sa Femme adultere. (b) C'est, dit Chapeaville, la décision de tous les Théologiens : *Ita omnes Theologi in 4. dist. 37.* Si le Mari dit Sayr, exécute la Sentence du Juge contre sa Femme adultere, sans haine, ni vengeance, mais par zèle pour la justice, il ne péche ni mortellement, ni véniellement : c'est le sentiment de tous les Docteurs que j'ai cités plus haut : *Sic Doctores omnes quos supra citavimus.* Et au nombre 6 auquel il renvoye, il a cité jusqu'à treize Théologiens, ajoûtant qu'il alloit exposer le sentiment commun. Arragonius dit aussi : *eandem etiam sententiam tenent commu-*

Lib. [illegible] qu. 1. art. 3.

De cas. reser. cap. 3. de homic. qu. 1. pag. 182.

Clav. reg lib. 7. cap. 10. n. 11.

In 2. 2. qu. 64. art. 3.

(b) Quòd si verò publicâ autoritate maritus uxorem occiderit, ut quarumdam regionum habet consuetudo, nullo crimine per hoc in conscientiâ tenebitur. *Estius in 4. sent. dist. 37. §. 8.* Sylvius *annot. ad 3. p. D. Thom. qu. 60. art. 1.* Covarruvias, *de matrim. part. 2. cap. 7. §. 7. n. 27.* Bonacina, *de restit. disp. 2. qu. ultimâ. sect. 1. puncto 2. n. 5.*

niter omnes Theologi. Il paroit chimérique de supposer qu'il n'entre aucun motif de haine ou de vengeance dans une pareille action de la part du Mari.

L'usage dont il s'agit ici n'est point dans nos mœurs ; & c'est sans doute une des raisons qui a engagé le Rédacteur à donner cet extrait, prévoyant qu'il révolteroit beaucoup de monde. Mais cet usage est reçû en Espagne, où le génie de la Nation l'exige, dit Soto, *Hispanorum hàc de re ingenio vix fieri aliter posset satis:* il est reçû en plusieurs autres Pays où les Loix l'autorisent, & où par conséquent le Juge, en livrant la Femme adultere au Mari, & le Mari en la mettant à mort s'il le veut, ne font, l'un que se conformer aux Loix qui l'ordonnent, & l'autre qu'exécuter ce qu'elles lui permettent. Il ne faut pas oublier une falsification bien marquée dans la traduction de l'extrait, *filius tenetur*, d'Escobar. Cet Auteur dit : *Filii Catholici* possunt *de hæresis crimine parentes accusare.* On traduit : *les Enfans Catholiques* sont obligés *de dénoncer leurs peres ou parens coupables d'hérésie.*

SUICIDE ET HOMICIDE.

LEs Jésuites inculpés sur la matiere du Suicide sont Laymann, Busembaum & Lacroix.

L'assertion de Laymann supprimée par le Rédacteur est celle-ci : il est toujours illicite, & c'est une injure faite à Dieu, de se tuer soi-même, excepté dans le cas unique, où Dieu lui-même l'ordonneroit. *Assertio tertia. Seipsum interimere semper illicitum est & injuria in Deum, uno excepto casu, si Deus ipse jubeat.* Ce n'est qu'après avoir employé une page & demie *in folio* à prouver cette assertion par la raison, l'Ecriture, les Peres, les Conciles, & les Auteurs Payens même qui ont eu une raison plus épurée, qu'il ajoûte : „ Au reste, quoique cette doctrine de S. Augustin soit „ vraie, qu'il n'est permis en aucun cas de se tuer soi-même, à

Extrait, Laym. pag. 419.

„ moins que Dieu ne l'ordonne; néanmoins elle n'est pas telle-
„ ment évidente, qu'elle ne puisse échapper à la connoissance de
„ personnes prudentes, si quelque motif puissant les déterminoit
„ à une action si contraire à l'humanité. Car les Stoiciens ont cru
„ qu'il étoit glorieux de se tuer pour le salut de la Patrie; c'est
„ pourquoi aussi plusieurs ont vanté l'action de Caton, qui se tua
„ à Utique, pour n'être point contraint de voir César devenu ty-
„ ran par sa victoire.

Il faut distinguer trois choses dans cet extrait. 1° L'assertion principale : il est vrai que dans aucun cas il n'est permis de se tuer soi-même, à moins d'un ordre de Dieu. Ce n'est pas sans doute pour cela qu'on accuse Laymann de Suicide.

2° Une autre assertion moins principale. Sçavoir que, toute vraie qu'est cette doctrine, son évidence n'est pas telle, qu'elle ne puisse échapper à des personnes même éclairées. Cela n'est-il pas certain; & sans parler de Sénéque & de tous les Stoiciens, ne pourroit-on pas citer un grand nombre d'Auteurs qui ont cru qu'on pouvoit en certains cas se donner la mort à soi-même? L'énoncé de ce fait a-t-il rien qui autorise la doctrine du Suicide?

3° Les preuves de cette seconde assertion, qui consistent en deux faits incontestables, l'un, que les Stoiciens ont cru qu'il étoit glorieux de se donner la mort pour sa Patrie; l'autre, que le Suicide de Caton a été vanté par plusieurs, vanté même, si l'on veut, *comme digne d'être imité*. Quand Laymann l'auroit dit, & quand le mot *commendatum* ne présenteroit pas d'autre idée, il n'auroit rien dit qui ne soit prouvé par une foule d'eloges donnés à cette action.

Si quelqu'un s'avisoit de traduire d'Héricourt, un de nos plus habiles Jurisconsultes & Canonistes, en docteur ou du moins en fauteur du Suicide, parcequ'il a dit que *le Suicide étoit autorisé chez les Romains par des exemples illustres & par les Philosophes*; & que *les Romains le regardoient comme une grandeur d'ame*; n'auroit-on pas raison de le traiter de calomniateur, en lui disant que cet auteur ne rapporte là qu'un fait qui est vrai, & que bien loin de l'approuver, il dit au contraire que les loix qui autrefois ne punissoient point ceux qui s'étoient tués par dégoût de la vie, sont aujourd'hui très-

Lois civiles. Sup-pl. au 3e. liv. du Droit pub'ic. tit. 7. §. 19.

très-fondées à les punir, *la raison & la Religion nous ayant fait connoître que notre vie n'est point à nous, mais à Dieu dont nous l'avons reçûe, & à l'Etat; qu'il n'y a pas moins de barbarie à se tuer soi-même, qu'à tuer une autre personne; & qu'enfin ce que les Romains regardoient comme une grandeur d'ame, est une foiblesse des plus indignes d'un homme de cœur?* L'application est aisée à faire, puisque Laymann ne condamne pas moins ce qu'il rapporte des Stoïciens & de ceux qui ont loué l'action de Caton, & qu'il prouve fort au long & d'une maniere invincible que la raison & la Religion s'accordent à condamner le Suicide.

En vain se rejetteroit-on sur ce que Laymann admet qu'on peut être dans l'ignorance à cet égard. Car il ne dit point que ce soit une ignorance invincible & non coupable; & quand il le diroit, il ne parleroit qu'après quantité de Théologiens, tels qu'Adrien, *Quodlibeto 4°*, Sylvius, *in 2. 2. qu. 64. art. 5. ad 5*, Bannès & Salonius cités par Sylvius, Pierre Navarre, *lib. 2. cap. 3. n. 30.* Covarruvias, *lib. 1. variar. resol. cap. 2. n. 19.* Soto, *lib. 5. qu. 1. art. 6.* & le Continuateur de Tournély, *tom. 5. pag. 119.*

Busembaum & Lacroix établissent aussi l'un & l'autre, qu'à moins d'un ordre de Dieu, il n'est jamais permis de s'ôter la vie directement & avec intention de le faire. *Absque divinâ authoritate non licet seipsum directè & ex intentione occidere.* Lib. 3. tr. 4. cap. 1. dub. 1. & ibid. n. 770.

Le premier sera-t-il donc un docteur du Suicide, parcequ'il dit que „ Quoique Navarre & plusieurs autres prétendent qu'on ne peut Extr. Et si veró, pag. 419.
„ se souhaiter la mort sans péché mortel; cependant Sanchez, So-
„ to, Granado, Diana disent que cela est permis, pour éviter de
„ grands malheurs, par exemple une affliction intérieure; & que Trul-
„ lencus Docteur Espagnol excuse une Femme qui se souhaite la
„ mort, afin d'éviter par-là une grande maladie, une vie amere,
„ la mendicité, & autres maux semblables, que son Mari, par exem-
„ ple, lui fait ou lui fera souffrir: *inflicta vel infligenda.* La version du Recüeil porte; *lui fait souffrir, ou pourroit lui faire souffrir:* ce n'est pas rendre exactement le Latin. Busembaum ajoûte, qu'à l'égard de celles qui pour les moindres chagrins se souhaitent la mort, Diana les condamne de péché mortel, à moins, comme il arrive

très-souvent, que le défaut d'advertence ou de délibération ne les en excuse.

Extr. Mandt. &c. Pag. 419. Lacroix essuiera-t-il aussi le même reproche, pour avoir dit „ qu'il „ est permis de se souhaiter la mort, pour éviter un grand mal spi- „ rituel ou temporel, par exemple, s'il n'y a pas d'autre moyen „ d'éviter le péché ou une dure & perpetuelle prison. „.

Mais je demanderois volontiers au Rédacteur, si Elie commit un péché mortel, lorsqu'il désira la mort & la demanda à Dieu, pour n'être plus exposé aux embûches & à la fureur de l'impie Jézabel qui avoit juré sa perte. 3. Reg. 19. *Petiit animæ suæ ut moreretur, & ait, sufficit, Domine, tolle animam meam.* Je lui demanderois si Moyse ne put sans crime conjurer Dieu de l'ôter de cette vie, plûtôt que de le laisser chargé de la conduite d'un peuple ingrat, qui par ses murmures continuels lui étoit devenu insupportable : Numer. 11. *Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, & inveniam gratiam coram oculis tuis, ne tantis afficiar malis* : si Jonas pécha mortellement, lorsqu'il fit la même priere, dans la crainte d'être regardé comme un faux Prophéte & un perturbateur du repos public : Jonæ 4. *Et nunc, Domine, tolle quæso animam meam à me, quia melius est mihi mors quam vita* : d'autant plus que Dieu ne l'en reprend pas, mais seulement de s'être affligé du pardon accordé aux Ninivites : si Judas Macchabée ne put désirer licitement de mourir dans le combat, plûtôt que d'être témoin des maux de sa Nation : 1. Mach. 3. *Melius est nos mori in bello quàm videre mala nostræ gentis* : enfin si S. Augustin pécha, lorsqu'il pria Dieu de le retirer de cette vie, pour n'avoir pas la douleur de voir sa Ville Episcopale pillée, & son troupeau massacré par les Vandales, & si Dieu en exauçant cette priere, exauça un crime.

Busembaum a donc pû, sans mériter aucun reproche, ne pas condamner Soto, Sanchez, & les autres qui veulent qu'il soit permis de désirer la mort, pour éviter de grands maux. L'Ecriture elle-même ne nous dit-elle pas que la mort est préferable à une vie amere. Eccli. 30. *Melior est mors quàm vita amara*? Et par conséquent qu'on ne fait rien alors contre l'ordre en souhaitant de mourir, pourvû que ce désir soit, comme on le suppose, subordonné à la volonté de Dieu. Une grande maladie ou une infirmité habituelle, la nécessité de mandier son pain, une dure & perpétuelle prison, ou d'autres maux sembla-

bles, ne peuvent-ils pas nous rendre la vie assez amere, pour nous faire juger la mort préférable? Busembaum n'est donc pas coupable d'avoir rapporté le sentiment de Trullencus, sans l'approuver ni le désaprouver.

Fégeli n'est donc pas coupable d'avoir dit qu'il n'y a pas de péché du moins mortel à désirer de mourir, lorsque la mort nous est plus dure que la vie, ou pour éviter de grands maux, tels qu'une affliction intérieure, la mendicité, une vie pénale, c'est-à-dire, condamnée à une dure prison, aux Galeres, aux Mines &c. *Vitam penalem*, & non pas simplement *une vie pénible*, comme l'a rendu le Rédacteur : d'autant plus que cet Auteur ajoûte, ce qu'on a supprimé, qu'il ne paroit pas qu'on puisse excuser de péché mortel, celui qui désireroit la mort pour se soustraire aux afflictions légeres & communes de cette vie. Extr. Alinea 18. pag. 421.

Mais quand ces Auteurs seroient en effet répréhensibles, n'y a-t-il pas une très-grande distance entre désirer inefficacement la mort, & se tuer soi-même. Quoi de plus ordinaire, sur tout parmi les femmes, & les personnes pauvres, malades, affligées, que de souhaiter la mort? Et quoi de plus rare que de se la donner? Ce seroit encore une injustice criante de dénoncer ces Auteurs comme coupables de l'enseignement du Suicide, quand leurs assertions seroient aussi mauvaises qu'elles le sont peu.

Mais le comble de l'injustice, c'est d'avoir placé Lacroix sous ce titre odieux, parcequ'il a dit qu'il est permis de souhaiter la mort pour éviter un grand mal spirituel, par exemple, le péché, dont on ne peut moralement se garantir autrement; & d'avoir donné comme pernicieuse & dangereuse cette assertion de Fégeli sous l'Homicide: on peut désirer inefficacement la mort, si cela est expédient pour le bien spirituel de notre ame. Que ne dénonçoit-on aussi tant d'Ouvrages de piété où les Jésuites enseignent à demander à Dieu de mourir plûtôt que de l'offenser?

Les autres extraits dont le Rédacteur a grossi l'article du Suicide jusqu'à en faire cinq pages *in-4°*. ont été discutés sous la matiere de l'Homicide, à laquelle ils appartiennent. Qu'on juge maintenant du poids de cette accusation, sur-tout si on veut l'étendre à tout le Corps des Jésuites, suivant l'intention du Compilateur.

Quel coup de partie pour lui, si dans la disette de preuves où il se trouvoit, il avoit pu attribuer à quelque Jésuite la fameuse question Royale de S. Cyran? Quelle riche moisson n'auroit-il pas faite dans l'ouvrage de ce Chef des Réformateurs modernes, où on lit ; „ Que le manquement de propriété sur sa vie n'empêche pas qu'on „ ne puisse se tuer soi-même : que se tuer soi-même n'est pas une „ action... qui ait sa malice si enracinée, qu'une bonne intention „ ne puisse arracher ; que cette action peut-être plus familiere à „ l'homme de bien, que quelques hommes ne s'imaginent : „ où après avoir enseigné de son mieux qu'on peut se tuer, l'Auteur apprend à le faire de la maniere la plus douce, *comme par rétention d'haleine, par la suffocation des eaux, par l'ouverture de la veine* ; ou enfin supposant que la partie peut être obligée de se détruire pour conserver le tout, il pose de plus pour principe, que c'est à la raison qu'il appartient de décider quand on y est obligé ? Principe affreux, avec lequel, comme l'observe l'Auteur des Memoires Chronologiques, un homme pourra peut-être se croire obligé de se tuer ; mais avec lequel il lui sera bien plus aisé de se croire obligé d'en tuer un autre.

Tom. 2. an. 1612. pag. 111.



LEZE-MAJESTÉ ET RÉGICIDE.

SOIXANTE & douze Jésuites sont accusés du crime de Lèze-Majesté & Régicide, les uns, pour avoir enseigné l'immunité des Clercs, les autres, pour avoir soutenu les opinions ultramontaines sur le pouvoir des Papes ; ceux-ci, pour avoir dit que le droit naturel de la défense de soi-même s'étendoit jusqu'à pouvoir tuer un Prince aggresseur injuste, s'il n'y avoit pas d'autre moyen de garantir nos jours contre sa violence, & que sa mort ne dût pas être suivie de grands troubles dans l'Etat : ceux-là, qu'un

ennemi public du Prince & de la Patrie, qu'un tyran d'usurpation peut être mis à mort par tout particulier dans le moment de son invasion ; & qu'un tyran d'administration peut être déposé & condamné à mort par autorité publique : d'autres sont déclarés coupables pour d'autres causes particulieres qui n'ont aucun rapport à l'enseignement.

Avant que de discuter les assertions comprises sous les quatre chefs qu'on vient d'énoncer, il est nécessaire de montrer, que presqu'aucun des extraits n'a pû être inseré dans le Recueil sans mauvaise foi & sans inconséquence de la part du Rédacteur. De-là on passera à l'examen de la doctrine, & aux qualifications qu'elle mérite. Ensuite on examinera ce qui peut résulter de cette doctrine au préjudice de notre Compagnie en général, & des Jésuites de France en particulier.

CHAPITRE PREMIER.

La plûpart des Extraits placés sous le titre de Lèze-Majesté & Régicide, n'ont pû être insérés dans le Recüeil sans mauvaise foi & sans inconséquence.

LE titre particulier de cet article joint au titre général de la Collection du Rédacteur, annonce 1° des Assertions, 2° des Assertions soutenues par les Jésuites, 3° des Assertions publiées dans leurs livres, 4° des Assertions soutenues & enseignées dans tous les tems & persévéramment, 5° des Assertions soutenues & publiées avec l'approbation des Supérieurs & Généraux, 6 enfin des Assertions favorables au crime de Lèze-Majesté & Régicide. Tout extrait auquel il manque un de ces caracteres, n'a pas dû entrer dans le Recueil ; & nous allons prouver qu'il n'en est aucun ou presque aucun qui les réunisse tous.

ARTICLE PREMIER.

Extraits qui ne sont pas des Assertions.

L'Extrait, *Sed odisti Marianam*, qui occupe les pages 470, 471 du Recueil, n'est qu'une Réponse de Heissius à l'objection ridicule d'un Calviniste sur la doctrine de Mariana. Ce Calviniste prétendoit en premier lieu, que, lorsque Mariana, pour qu'on puisse faire mourir un tyran, exige la voix publique de la nation & l'avis de personnages sçavans & graves ; par ces *personnages sçavans & graves*, il faut entendre les Jésuites. Heissius fait à cette objection la seule réponse qu'elle mérite, sçavoir que par-tout où il sera fait mention de personnages sçavans & graves, il faudra donc y substituer les Jésuites.

Il prétendoit en second lieu que, selon Mariana, une de ces deux choses, la voix publique de la nation, ou l'avis d'hommes graves & sçavans, suffisoit pour autoriser un particulier à mettre à mort un tyran. Heissius répond que cela est faux, & il prouve par le texte même de Mariana, qu'il exige l'une & l'autre ensemble.

Enfin il prétendoit que cette Doctrine qu'il attribuoit faussement à Mariana, étoit la doctrine des Jésuites. Heissius répond que le sentiment qui est véritablement celui de Mariana, ne peut sans mensonge être attribué aux Jésuites, & qu'il est propre & particulier à cet auteur.

Voilà tout ce qui résulte de cet extrait de Heissius, si on en juge par le latin seul ; car la version françoise du Recüeil est pleine de faussetés, comme on l'a fait voir ailleurs. Repousser des objections ridicules & calomnieuses, est donc ici tout le crime de Heissius.

C'est aussi tout le crime d'Eudémon-Jean dans son extrait rapporté pages 473 & 474. Ce Jésuite se borne à montrer contre Coock, Protestant Anglois, qui accusoit le Jésuite Hamond au sujet de la conjuration des poudres : qu'on ne prouve pas que Hamond ait eu connoissance de cette conspiration : ni qu'après qu'elle eut été découverte, il ait conseillé aux conjurés de pren-

dre les armes contre le Roi ; ni que ce Jésuite n'ait pas déclaré aux conjurés qu'ils étoient obligés en conscience de mettre bas les armes.

Ce qu'on a supprimé du texte d'Eudémon-Jean montre de plus qu'il tenoit les bons principes. Il ne se contente pas d'avancer qu'un coupable ne peut se défendre par les armes contre ses Juges ; il le prouve en disant que le Magistrat ayant droit de saisir & de punir le coupable, celui-ci ne peut opposer la violence à l'exercice de ce droit. *Nam cùm Magistratus jure suo comprehendere sontem atque punire possit, vis ei profectò jure suo utenti inferri jure non potest.* Dans les Chapitres précédens il avoit réfuté une opinion de Cajétan dangereuse pour l'autorité & même pour la sûreté des Souverains ; il rappelle ici cette réfutation, & il dit que cette opinion est fausse & contraire au sentiment commun: *Falsam atque à communi Scriptorum sensu alienam*: Pourquoi des points cachent-ils ces connoissances au Lecteur? Eudemont-Jean, lorsqu'il dit encore au sujet des Conjurés qu'ils avoient *d'ailleurs* une conscience très-religieuse, fait voir qu'il n'approuvoit pas leur projet, & qu'en ce point il les regardoit du moins comme étant dans l'illusion. *Certissimum porrò est conjuratos, cùm alioqui religiosâ admodum conscientiâ essent* &c. Le Traducteur en transposant adroitement le mot *d'ailleurs*, nous dérobe le vrai sens de la pensée d'Eudémon-Jean. *Il est très-certain d'ailleurs*, dit-il, *que les conjurés avoient une conscience délicate & religieuse* &c. De plus, Eudémon-Jean dit expressément que la doctrine qui permet d'attenter à l'autorité ou à la vie des Souverains, même sous prétexte d'hérésie, est *fausse, pernicieuse aux Etats, opposée à la pratique & au sentiment de l'Eglise Catholique.*

Apol. pro Henrico Garneto. cap. 10. p. 274.

Pag. 276.

Apol Garn. cap. 4. pag. 101.

Enfin il rapporte dans son Extrait même que Greenwel Jésuite en réfutant les raisons par lesquelles les Conjurés s'autorisoient à prendre les armes, fit tous ses efforts pour les en détourner.

Au sujet du P. Garnet, le même auteur fait voir contre le Comte de Salisbury, que Garnet qui n'avoit appris la conspiration que par la voie de la Confession, a pû, en offrant le Sacrifice pour que ce projet ne réussît pas, détester la cruauté de cet attentat, & cependant laisser le tout au soin de la Providence, au cas que Dieu voulût tirer le bien du mal pour l'avantage de la Religion.

Catholique en Angleterre : d'autant plus que Garnet, ne pouvoit révéler la conjuration, & qu'il s'étoit efforcé envain de détourner les Conjurés de leur dessein. Et ces mots : *Pourquoi Garnet, quoiqu'il détestât dans son cœur ce grand carnage dans la République, n'auroit-il pas cru devoir souffrir qu'il arrivât, s'il devoit en résulter un grand bien pour l'Eglise ?* ces mots, dis-je, ne prouvent point, comme le Traducteur le donne à entendre, que Garnet *toléra* vis-à-vis des Conjurés leur horrible complot ; mais que seul vis-à-vis de Dieu, au même tems qu'il le prioit d'arrêter cette funeste entreprise, il acquiesçoit à ce que sa providence en ordonneroit. C'est ce qui est évident par les paroles suivantes d'Eudémon-Jean qui ont disparu dans l'extrait. *Viro bono qui rem omnibus modis avertere aggressus nihil profecisset, quid aliud reliquum fuit nisi ut Deum oraret, quidquid demùm evenisset, id felix ac faustum Ecclesiæ esse vellet ?*

Ibid. cap. 12. pag. 119.

Quel est encore le but de Keller dans les extraits, *Generatim Theologi*, & *alterius generis*, pag. 475, 476, sinon de montrer que le Calviniste qu'il réfute, calomnie les Catholiques sur la doctrine du Tyrannicide. Ces extraits contiennent la distinction que font les Théologiens entre le tyran d'usurpation & celui d'administration, & l'enseignement commun des Ecoles au sujet de ces sortes de tyrans : d'où Keller conclut que cet enseignement ne peut allarmer aucun Souverain, aucun Prince légitime. Il ne fait qu'en écarter les fausses couleurs que le Calviniste veut lui donner ; il en montre les bornes, les limitations, & marque les précautions qu'ont pris les Théologiens pour en empêcher l'abus. Du reste, tout cet endroit n'est que récit & exposition ; comme on peut s'en convaincre par ce que nous avons dit dans la premiere partie, pag. 477 & suivantes.

Quant au sentiment particulier de Keller, jamais auteur ne fut plus éloigné de la doctrine du Régicide. „ Un Monarque, dit-il, ou un „ moindre Souverain, quelque cruauté qu'il exerce sur ses sujets, „ est toujours souverain, & par conséquent ses sujets n'ont sur lui „ aucune autorité ; autrement il ne seroit pas souverain. Et plus „ son rang est élevé & illustre, plus on lui doit de respects & „ d'hommages, parcequ'il participe d'autant plus au pouvoir de Dieu,

„ Dieu, dont il eſt dépoſitaire. “ Et ailleurs, après avoir ſuppoſé que la tyrannie eſt montée à ſon comble, & qu'il ne reſte abſolument aucune reſſource aux ſujets pour s'en délivrer; „ Ils ont cependant encore, dit il, ils ont un bouclier contre toutes les „ tyrannies imaginables; il eſt unique, mais il eſt de diamant: C'EST „ LA PATIENCE. “ Ces paſſages cités dans la premiere Partie, & beaucoup d'autres qu'il ſeroit inutile d'accumuler, ſont une preuve ſans replique que Keller abhorre toute doctrine qui arme le bras des ſujets contre leur Prince.

A la page 497 commence une longue ſuite d'extraits de l'*Imago primi ſeculi*, qui occupent plus de dix pages. Nous les avons lus & relus, & nous ne craignons pas d'aſſurer qu'ils ne contiennent rien qui ait rapport au titre *Lèze Majeſté & Régicide.* Les auteurs de cet Ouvrage y traitent de ce qui ſe paſſa en France par rapport aux Jéſuites, depuis leur établiſſement juſqu'à leur rappel ſous Henri IV. Ils promettent de ne point parler d'après les écrits de leurs Confreres, mais d'après ceux de Dupleix, de Mathieu, de Favin, de M. de Thou, & des ennemis de la Société, pour donner plus de poids à leur récit, & de jour à la vérité.

Les cinq premieres pages de ces extraits ne ſont qu'une expoſition de la bienveillance dont les Rois Henri II. François II. & Charles IX. honorerent notre Compagnie dès ſon entrée en France; des difficultés qu'elle éprouva pour s'y établir, & de ce qui en fut la cauſe; du procès que l'Univerſité de Paris lui intenta, & qui fut d'abord ſuſpendu par un Arrêt du Parlement, & renouvellé trente ans après. Dans tout ce récit pas un ſeul mot de favorable au Régicide: au contraire on y parle du meurtre d'Henri III. comme d'un crime exécrable; *Nefaria Henrici IIItii cædes*; on y repréſente Henri IV. comme l'héritier légitime du Trône de France, quoiqu'il fut encore engagé dans l'héréſie. *Succeſſio Henrici IVti tunc quidem à Catholicâ Religione alieni.*

Les quatre pages ſuivantes roulent ſur les malheurs de notre Compagnie en France, après le Parricide de Jean Châtel, & ſur ſon rappel par Henri le Grand. Tout y eſt hiſtorique; tout y eſt même reſpectueux pour le Parlement de Paris. On dit que ce Corps fut induit en erreur par quelques-uns de ſes membres infectés d'Hé-

résie ; que ces Hérétiques entreprirent de décrier les Jésuites par la plus atroce calomnie, & porterent la haine contre-eux jusqu'à la fureur.

Au surplus on y peint la doctrine du Régicide de ses véritables couleurs : *exitialem doctrinam de Regibus mactandis*. Le crime de Châtel y est appellé un Attentat, un Parricide, dont la calomnie osoit charger la Compagnie : *illam Attentati, ream Parricidii vulgatum*. On détruit cette calomnie, & on dissipe les préjugés que pouvoit faire naître l'Arrêt du Parlement contre les Jésuites. On y dit d'après les Auteurs contemporains qu'on ne donna pas aux Jésuites le tems de se défendre ; que de l'aveu de M. de Harlay consigné dans M. de Thou, on ne suivit aucune forme de Droit, on n'entendit point les Parties, on procéda comme dans une sédition & une émeute populaire. La postérité, demande-t-on, pourra-t-elle croire les Jésuites coupables d'un crime si atroce, lorsqu'elle lira dans les écrits mêmes de leurs ennemis, que Châtel n'en chargea aucun dans l'horreur des tourmens.

Si c'est enseigner le Régicide, que de se purger d'avoir eu aucune part à l'attentat de Jean Châtel, les Jesuites seront coupables de cet enseignement tant qu'ils existeront, parcequ'ils ne cesseront jamais de se défendre d'avoir eu la moindre part au meurtre d'un de nos plus grands Rois, & de leur plus illustre bienfaiteur.

Nulle trace non plus de cette doctrine meurtriere dans les motifs de consolation que les Auteurs de l'*Imago* présentent à leurs Freres, & qu'ils tirent de l'exemple de Jesus-Christ même, que ses bienfaits, ses Vertus, ses Miracles ne mirent point à l'abri de la Calomnie. Ces motifs qui font aujourdhui toute notre force & notre soutien, ces motifs qui nous comblent de joie au milieu des souffrances, parceque nous voyons dans notre disgrace présente un trait de ressemblance avec l'Homme Dieu, dans la Compagnie duquel nous nous sommes enrollés, nous rendroient-ils suspects de Régicide au Rédacteur ? Ils le doivent ; il ne seroit calomniateur qu'à demi, s'il ne s'efforçoit pas de tout empoisonner.

Il rapporte encore quelques lignes du même Ouvrage sur la mort du P. Henri Garnet. On y justifie ce Jésuite du crime de Régicide, que les Hérétiques lui ont imputé, sans réussir à l'en convaincre.

Si le Miracle par lequel le Ciel même fit connoître l'innocence du P. Garnet, paroit équivoque au Rédacteur, qui sans doute n'en a fait mention dans son Recüeil, que pour faire entendre que les Jésuites canonisent des Parricides, qu'il prouve, s'il le peut, que ce Miracle est controuvé, mais qu'il le prouve par d'autres témoignages que par celui des Hérétiques, qui ont intérêt à ne reconnoître aucun Miracle dans un Prêtre de l'Eglise Romaine martyrisé pour la Foi.

L'extrait que le Rédacteur raporte de Serrarius à la page 477, prouve seulement que l'Auteur s'abstient d'examiner la question, s'il est permis de tuer un tyran, & qu'il s'en abstient dans la crainte que le tems ne lui permette pas d'achever ses Commentaires sur l'Ecriture, s'il s'arrête à toutes les questions incidentes.

Il se borne donc à justifier le meurtre commis par Aod dans la personne d'Eglon, par ces paroles de S. Thomas : *magis judicandus est Aod hostem interemisse, quàm populi rectorem licet tyrannum*; & par ces autres paroles du même S. Docteur, que de pareilles actions *ne sont permises que par autorité publique*. Il ajoûte un texte d'Azor qui porte, qu'Aod ne tua point de son autorité privée le Roi Eglon, mais par autorité publique, comme choisi de Dieu & envoyé par le peuple pour le tuer. Lib. 1. de Reg. Princ. cap. 6. D. Th. Opusc. 20.

„ Le récit de la mort d'Eglon, dit M. de Monclar, est communément une pierre de touche pour connoître les Sectateurs de „ la doctrine meurtriere. „ Et il met de ce nombre plusieurs Jésuites, parcequ'ils ont *justifié Aod par le Droit naturel, & non par l'inspiration divine*. Qu'il metre donc S. Thomas à la tête de ces Sectateurs de la doctrine meurtriere : mais qu'il n'y comprenne ni Azor ni Serrarius qui sont une mention expresse du choix & de l'inspiration de Dieu : *electus à Deo*. Compte rendu, note 70.

Les extraits du P. de Jouvency qui occupent quatre pages, ne sont qu'un récit d'événemens que cet Auteur ne pouvoit omettre. Ils roulent sur les raisons qu'apportoient les Jésuites de Lyon, pour différer de prêter serment à Henri IV. sur l'Arrêt du Parlement de Paris contre le P. Guignard & les Jésuites ; sur la mort des PP. Garnet & Oldecorne : sur l'Arrêt du Parlement de Paris qui condamna au feu le Livre de la défense de la Foi Catholique de Suarez, & sur Recueil p. 516.

les mouvemens qu'un Ouvrage de Bécan excita dans l'Université & dans le Parlement.

Il raconte tous ces faits de maniere à inspirer de l'horreur pour le crime de Lèze-Majesté & de Régicide. Jean Châtel assassin d'Henri IV. est un monstre dont le nom doit être enseveli dans un éternel oubli : *Huic monstro nomen æternâ sepeliendum oblivione, Joannes Castellus.* C'étoit un jeune homme d'un caractere noir & mélancolique, de mauvaises mœurs, & Bourrelé par les remords de sa conscience. *Indoles juveni tristis ac tetrica, mores improbi, mens anxia recordatione criminum.* Un furieux que le souvenir de ses crimes poursuivoit par-tout.

Hist. Soc. part. 5. l. 12. p. 7.

Et parlant de la doctrine du Régicide : que l'on regarde comme criminelle, dit Jouvency, quiconque l'a approuvé dans son esprit, ou l'a consignée dans ses ecrits. *Reus ille sanè dicatur qui cogitarit hac vel scripserit.* Mais on a tort, ajoûte-t-il de l'attribuer à notre Compagnie : aucun ne l'enseigne dans nos Ecoles; elle en est proscrite par les Loix les plus séveres : *Hanc enim in Scholis nostris nemo docet; hac nostris legibus severissimè vetatur.* Nous la détestons comme contraire à toutes les Loix Divines & humaines : *Hanc verò doctrinam & detestamur ut divinis humanisque legibus vetitam.*

Ibid. p. 54, 55.

Les extraits de d'Avrigny, depuis la pag. 519, jusqu'à la page 522, ne sont encore que des récits de ce qui se passa au Parlement de Paris, au sujet des Livres de Suarez, de Santarelli & de Jouvency. On n'y voit pas un seul mot qui marque de la part de l'Auteur la moindre approbation donnée à ce que le Parlement a jugé répréhensible dans ces Livres. Et le Rédacteur ne peut en tirer absolument aucune preuve de Régicide contre d'Avrigny ou contre sa Compagnie.

Au contraire ces extraits contiennent la justification de la Compagnie sur l'accusation dont il s'agit. On y lit qu'à l'occasion du Livre de Suarez, „ Les Jésuites trouverent des Apologistes dans „ leur Compagnie & ailleurs; que le P. Loüis Richeome, homme habile & qui écrivoit bien pour ce tems-là, les défendit „ avec d'autant plus de succès, qu'il n'étoit nullement dans les „ principes ultramontains sur la puissance du Pape par rapport au „ temporel. «

On y lit qu'au sujet du Livre de Santarel, le Parlement ayant mandé le Provincial & les Supérieurs des trois Maisons de Paris, le premier Président de Verdun leur demanda ,, pourquoi ils n'é-,, crivoient pas contre la doctrine de beaucoup de méchans Li-,, vres, & en particulier de celui de Santarel : à quoi le P. Coton ,, répondit que l'affaire présente justifioit bien qu'il étoit de la ,, sagesse de ne rien publier sur ces matieres, puisque les mêmes ,, vûës qui faisoient agir le Parlement, remueroient Rome, où ,, l'on ne manqueroit pas de traiter l'Ecrivain François, comme ,, on avoit fait à Paris l'Ouvrage du Jésuites Italien. La réponse, ,, ajoûte d'Avrigny, étoit juste, & satisfit tous ceux qui n'étoient ,, pas dans la disposition de ne se contenter pas des meilleures ,, raisons. ,,

Tout ce qu'on peut conclure des détails historiques de d'Avrigny, c'est qu'il étoit convaincu que plusieurs membres du Parlement avoient montré de l'humeur & de la mauvaise disposition contre les Jésuites de France dans les affaires qu'ils leur susciterent au sujet des écrits de leurs Confreres étrangers ; comme si les Jésuites François devoient porter la peine de ce qui s'écrit ailleurs de contraire aux Maximes du Royaume, ou qu'il leur fût libre d'engager tous les Jésuites du monde à penser comme on pense en France.

Mais quand d'Avrigny exprime ses propres sentimens, il fait bien voir qu'aucun François n'a plus en horreur que lui l'enseignement du Régicide. „ Il n'y a peut-être pas, dit-il, de doctrine ,, plus révoltante, que celle qui enseigne qu'il est quelquefois ,, permis de tuer les Rois, qui sont toujours les Oints du Sei-,, gneur, quelque déréglés qu'ils puissent être. David n'attenta ,, point à la vie de Saul son persécuteur ; & l'exemple de cet ,, homme selon le cœur de Dieu auroit dû instruire tous les Doc-,, teurs Chrétiens. Cependant il y en a un grand nombre & chez ,, les Sectaires, & chez les Catholiques, qui ont trouvé dans les ,, passions de leur cœur, ou dans les vaines subtilités de l'Ecole, ,, qu'on peut tremper ses mains meurtrieres dans le sang d'un ,, Prince revêtu du titre odieux de tyran. „

Mem. Chronol. to. 1. pag. 216. Edit. de 1739.

Nous mettrons ailleurs dans un plus grand jour les sentimens

de d'Avrigny sur cette matiere. Il nous suffira de dire ici que c'est se joüer du public & de la vérité, que de placer cet auteur sous le Regicide, sur des extraits qui tels qu'ils sont, ne permettent pas de former le plus leger soupçon contre lui.

Turselin dans ce qu'on transcrit de son Histoire universelle, aux pages 522, 523 & 524 du Recueil, ne rapporte que des faits : celui de Grégoire II. & de Grégoire III. qui excommunierent Léon l'Isaurien, Empereur Iconoclaste ; & défendirent de le reconnoître pour Empereur en Italie. Celui de S. Léon III. qui donna à Charlemagne la qualité d'Empereur ; celui de Boniface VIII. qui excommunia Philippe-le-Bel, & le déclara déchu de ses droits à la Couronne ; celui du massacre de la S. Barthelemi ; celui de Grégoire XIII. qui excommunia Henri IV. Le récit de la mort des Guises, de l'emprisonnement du Cardinal de Bourbon & du Duc de Nemours par ordre d'Henri III. de l'assassinat de ce Prince par Jacques Clement, du siége de Paris par Henri IV. de sa conversion, de la maniere dont la Noblesse de France le reconnut pour Roi, de l'absolution qu'il reçut du S. Siège. Ces faits sont racontés simplement, sans aucune marque d'approbation donnée par l'Historien à ce qui auroit trait à la doctrine meurtriere.

Depuis la page 525, jusqu'à la page 530, le Rédacteur entasse inutilement un grand nombre d'extraits de Gretzer, qui ne sont qu'une répétition continuelle des mêmes choses, & dont plusieurs ne contiennent aucune assertion. Tels sont en particulier les extraits, *Quæritur in scholis*, pag. 528, *Mariana*, pag. 529, *Rex non est*, ibid, *Alterum eorum*, ibid. *Quamquàm, ut rectè monet*, pag. 530.

Le second, le quatrième & le cinquième de ces extraits ne sont qu'une réfutation de la calomnie d'un Protestant, qui outroit le sentiment de Mariana, & qui pour décrier l'Eglise Romaine, ajoûtoit qu'il étoit conforme aux Décrets & aux Décretales des Papes. Gretzer lui soûtient que cela est très-faux, & que l'opinion même de Mariana, telle qu'il l'a enseignée, lui est particuliere.

Pour l'extrait, *Rex non est tyrannus*, il est si défiguré qu'on n'y connoit rien. Voici le texte entier de Gretzer. « Vous dites que „ cette doctrine est contraire au commandement de S. Pierre, „ *Craignez Dieu, honorez le Roi.* Vous êtes par-tout le même, un

„ Prédicant qui veut prouver sans apporter de preuve. S. Pierre „ ne dit pas, *Honorez le tyran*, mais, *honorez le Roi*; *Un Roi* „ *n'est pas un tyran, sur-tout si on prend ce mot de tyran selon la seconde* „ *notion*, (c'est-à-dire, si on l'entend du Tyran d'usurpation;) „ *& un tyran n'est pas un Roi.* Si celui qui est vraiment Roi, se „ laisse aller à la tyrannie, & par-là devient tyran d'administra- „ tion; S. Thomas & les autres Théologiens vous ont dit qu'au- „ cun particulier n'a pouvoir sur lui; que ce pouvoir appartient „ à toute la République, & qu'un particulier ne l'a qu'autant „ qu'il l'a reçû de la République, de la même maniere qu'il peut „ l'avoir sur tout autre malfaiteur. *Ne vous mettez point en peine* „ *de la mort du P. Guignard: il faut l'attribuer au tems, & non à sa* „ *faute: vous ne serez jamais pendu sans l'avoir mieux mérité que lui.*

Le Rédacteur n'a rapporté de ce texte, que ce qu'on voit ici en italique. Lorsqu'on entend dire à Gretzer dans l'extrait qu'un tyran n'est pas un Roi, il est naturel de l'entendre du tyran d'administration, & si on n'avoit pas voulu qu'on l'entendit ainsi, pourquoi auroit-on mis en caractere italique ces mots, *Nec tyrannus est Rex?* cependant il est manifeste par la suite du texte que cela ne peut s'expliquer que du tyran d'usurpation, à qui le titre de Roi ne sçauroit convenir, jusqu'à ce qu'il l'ait obtenu du consentement exprès ou tacite de ceux sur qui il l'a usurpé.

Enfin l'extrait, *Quæritur in Scholis*, n'est qu'une réponse à l'argument par lequel le Calviniste prétendoit conclure que les Jésuites sont ennemis de tous les Rois & de tous les Royaumes, de ce qu'un Jésuite avoit dit que les Ecoles de Théologie & de Droit examinoient cette question: *Est-il permis à un particulier de mettre à mort un tyran.* Gretzer répond en substance que ce n'est point par la nature de la question, mais par la maniere dont on la décide, qu'il faut juger si quelqu'un est ou n'est pas ennemi des Rois & des Royaumes. Cette réponse est concluante contre l'argument du Calviniste, & on ne voit pas ce que le Rédacteur peut en inférer contre la doctrine de Gretzer, si ce n'est peut-être qu'il trouve mauvais qu'un Jésuite ait prouvé à un Calviniste qu'il ne sçavoit pas raisonner.

Gretzer s'explique sur le respect dû aux Rois, d'une maniere

qui auroit dû empêcher le Rédacteur de le calomnier. Le Calviniste objectoit que les Jesuites n'honorent que les Rois reconnus par le Pape pour tels, & pour Fils aînés de l'Eglise. Gretzer réplique qu'ils honorent ceux-là, & tous ceux qui portent légitimement le sceptre : qu'ils leur doivent à tous l'honneur & l'obéissance, & qu'ils leur rendent à tous ce tribut de grand cœur : que personne n'a jamais agité s'il est permis de tuer les Rois, & que si quelqu'un proposoit cette question, il rejetteroit & réfuteroit comme une doctrine exécrable & abominable, celle qui enseigneroit que cela est permis. *Affirmativam tanquam execrabilem omnibusque diris devovendam repudiaret & profligaret.* Il ne faut pas demander si ces paroles décisives ont disparu du Recüeil.

Tom. 11. p. 329. Ibid. pag. 331.

Voilà déja pour un seul article vingt-cinq pages qu'il faut retrancher des quatre-vingt dix-huit qu'occupe dans le Recüeil le titre *Lèze-Majesté & Régicide.*

ARTICLE II.

Assertions qu'on attribue sans preuve, ou faussement aux Jésuites.

A la page 444 du Recüeil, les extraits, *Clerici rebellio*, & *Tyrannicè gubernans*, sont attribués à Emmanuel Sa. Quelle preuve juridique le Rédacteur peut-il apporter qu'ils sont de ce Jésuite ? Il dira sans doute qu'il les a lus dans l'Edition qu'il cite, & qui porte le nom d'Emmanuel Sa. Mais 1° cette Edition n'a parue qu'après la mort d'Emmanuel Sa, 2° elle n'est revêtue d'aucune approbation ni permission des Supérieurs ; d'où il suit qu'il n'est pas sûr que les Aphorismes ayent été imprimés tels qu'ils sont sortis de la main de l'auteur, & qu'on puisse en bonne justice lui imputer les deux extraits dont il s'agit.

Que cette Edition ait parue après la mort d'Emmanuel Sa, c'est ce qui est évident par la date de l'approbation de Sylvestre Pardo Chanoine & Censeur des Livres à Anvers. Cette approbation est du mois de Décembre 1597, & Emmanuel Sa est mort en 1596. Il est vrai que la premiere Edition qui a été faite à Cologne, où se lit cette approbation, porte la date de 1590. Ainsi il y a nécessairement une faute d'impression

on

ou dans la date de l'approbation, ou dans celle de l'Edition. Ce qui nous fonde à soutenir que la faute d'impression est dans la date de l'Edition, c'est en prémier lieu que parmi un grand nombre d'Editions que nous avons consultées, nous n'avons trouvé dans aucune l'approbation de Sylvestre Pardo datée de 1590, ou de quelque année antérieure. C'est en second lieu que dans la prétendue Edition de 1590 que nous avons sous les yeux, la date de 1590 a été effacée comme une faute, & qu'on y a substitué la date de 1600.

Pour ce qui est d'approbation ou de permission des Supérieurs Jésuites, il est certain que la premiere Edition d'Emmanuel Sa n'en offre aucune ; & c'est une preuve nouvelle que cette Edition s'est faite après sa mort.

A la page 483, on présente les deux assertions suivantes, comme étant de Suarez : La premiere : » Un Roi légitimement „ déposé n'est plus Roi désormais, ni Prince légitime : bien plus, „ si après une déposition légitime, il persévere dans son obstina- „ tion, & retient le Royaume par violence, il commence dès- „ lors à porter le titre de tyran : *Incipit esse tyrannus in titulo :* " il falloit traduire ; *il commence à être un tyran d'usurpation.*

La seconde : » Après que sa sentence est prononcée, il est en- „ tierement dépouillé de son Royaume, ensorte qu'il ne peut „ plus le posséder à juste titre. Donc il pourra désormais être „ traité en toutes manieres comme un tyran, *Tanquam omninò* „ *tyrannus* ; (il falloit traduire, *comme un tyran proprement dit*) „ & par conséquent il sera permis à tout particulier de le tuer. «

Or ces deux assertions ne furent jamais de Suarez : au contraire ce sont des objections qu'il réfute. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à ouvrir la *Défense de la Foi*, au livre 6, chap. 4, nombre 14, on verra que ce nombre entier qui a fourni la matiere des deux extraits, est une difficulté que Suarez se propose ; que le sommaire de ce nombre porte ces mots, *Altera difficultas*, & que la premiere phrase est celle-ci : *Hinc verò nascitur nova difficultas præsenti instituto necessaria* : enfin que Suarez dans les nombres 15, 16, 17, 18 & 19, résout cette difficulté, & établit qu'un Prince même légitimement déposé ne peut être tué par aucun particulier

de son autorité privée ; ce qui est la contradictoire de la doctrine qu'on lui impute.

Cette importante falsification nous avoit d'abord échappée dans la premiere Partie. Il est d'autant plus essentiel de la relever, qu'outre qu'il s'agit de la réputation de Suarez, on cite ces deux extraits dans le Procès-verbal de vérification, pour prouver à M. l'Archevêque de Paris que le P. d'Avrigny a loüé dans Suarez un Docteur du Régicide, & que M. de la Chalotais dans son premier Compte rendu, pag. 79, & M. de Monclar dans sa note 56, pag. 457, font usage de ces mêmes extraits pour imputer la plus exécrable doctrine à notre Compagnie, dans la personne de ses principaux Théologiens.

A la page 497 du Recueil, on donne sous le nom d'Alagona, une doctrine qui est de S. Thomas, dont Alagona n'a fait que mettre la Somme en abrégé, comme nous l'avons dit ailleurs, sans qu'il lui arrive jamais de porter son jugement sur aucune des décisions du S. Docteur. Et si l'on veut s'assurer qu'il a fidélement rendu la pensée de S. Thomas, on n'a qu'à comparer son extrait avec l'article second, question 12 de la seconde-Seconde.

Voy le Tome des Falsif. pag. 509.

ARTICLE III.

Extraits qui ne sont tirés d'aucun Ouvrage de Jésuites.

A La page 450, on cite un morceau de la remontrance de M. de Harlay à Henri IV. du 24 Décembre 1603, en preuve de la doctrine Régicide de Varade, de Guignard & d'Odon Pigenat. Si le discours d'un des plus grands adversaires qu'ait eu la Société prouve quelque chose contre elle, la réponse qu'Henri IV. fit sur le champ à ce discours, la justifie ; & le Rédacteur n'a pû, sans mettre en évidence sa partialité & son injustice, alléguer le témoignage d'un Magistrat & supprimer celui d'un grand Roi.

A la page 462 neuf Jésuites Anglois sont accusés de Régicide sur la foi du Protestant Edoüard Coocx, du discours duquel on transcrit huit colomnes in-4°.

A la page 538, on rapporte une sentence du Présidial de Nantes

contre le P. de Dessus-le-Pont : à la même page & la suivante un extrait des Regîtres du Parlement *séant* à Roüen, qui contient une sentence contre le P. Mamaki; enfin les trois dernieres pages du Recüeil contiennent des Lambeaux de jugement rendu par la Junte de l'Inconfidence contre les PP. Malagrida, Matos & Alexandre.

Sont-ce donc là des Assertions extraites de Livres de Jésuites? à l'exception de la matiere de Vers du P. Mamaki, qui occupe trois lignes, ces quatorze pages ne renferment pas un seul mot qui soit sorti de la plume ou de la bouche d'un Jésuite.

Si le Rédacteur objecte que ces piéces sont des actes authentiques, je répons que quand cela seroit, il faut selon le titre de son Recüeil, que ce soient des actes authentiques sur lesquels ont ait pû vérifier & collationner des assertions publiées par les Jésuites dans leurs Livres, Thèses & Cahiers : or ces piéces n'ont jamais pû servir à une pareille vérification.

ARTICLE IV.

Extraits d'Assertions qui n'ont été ni enseignées ni publiées avec l'Approbation des Supérieurs & Généraux.

SOus cette Classe il faut ranger 1° l'extrait, *Planè tyrannum* pag. 444, de Delrio. On a prouvé ailleurs que cet Auteur n'étoit pas encore Jésuite, quand il publia ses Notes sur Sénéque le Tragique, qui ont fourni la matiere de cet extrait.

2° Les extraits sous le nom d'André Philopater, pag. 445, & ceux sous le nom de Jean Bridgwater, pag. 446. Les ouvrages d'où ces extraits sont tirés, quel qu'en soit l'Auteur, ne sont revêtus d'aucune Approbation ou permission des Supérieurs & Généraux Jésuites.

3° L'extrait de Tolet, *Sicut Rex terrenus*, pag. 449, celui de Bellarmin, *non pertinet*, pag. 473, tous ceux de Jean de Lugo, pag. 510 & 511. Tolet étoit Cardinal dès l'an 1593, & son Commentaire sur l'Epître aux Romains ne parut qu'en 1602, Bellarmin étoit Cardinal depuis treize ans, lorsque son Livre, *de Potestate summi Pontificis*, fut imprimé. De Lugo fut fait Cardinal en

1643, & son Traité de la Foi ne parut qu'en 1646. Ces ouvrages que le Rédacteur cite dans son Recüeil, n'avoient pas besoin pour être publiés de l'Approbation des Supérieurs Jésuites; aussi n'en voit-on aucun vestige.

4° Les extraits sous le faux nom de Clarus Bonarscius, pag. 458, 459; celui de l'Apologie pour les Casuistes, pag. 512, & celui de Muska, pag. 533. Les Supérieurs Jésuites n'ont eu aucune part à la publication des Livres d'où l'on a pris ces extraits.

5° L'extrait *Respondeo minimè* que l'on dit être tiré des Cahiers du P. Airault.

6° Enfin, l'extrait *est unus casus* pag. 486, tiré de l'Instruction des Prêtres du Cardinal Tolet, laquelle ne parut qu'en 1618, long tems après la mort de ce Cardinal, sans approbation ni permission de la Société.

ARTICLE V.

Extraits d'Assertions qu'on dit faussement avoir été soutenues dans tous les tems & persévéramment.

Commençons par l'extrait de Mariana, *hæc sunt utriusque* pag. 453. Mariana supposant qu'un tyran d'administration a porté l'injustice à son comble, & que la Nation ne peut s'assembler pour le juger & le punir, dit qu'au défaut de cette assemblée, la voix publique de la Nation, jointe à l'avis de personnes graves & sçavantes, suffit pour autoriser un particulier à mettre le tyran à mort, au nom de la République. Ce sentiment que Mariana avoüe lui être particulier, n'est celui d'aucun des Jésuites cités dans le Recüeil: tous s'accordent à le réfuter sur ce point.

Valentia dans son extrait, pag. 449, dit qu'aucun particulier n'a droit sur la vie du tyran d'administration, & qu'il n'appartient qu'à la République seule de le réprimer. Heissius à la page 472, Keller à la page 476, Gretzer à la page 530, Salas, à la page 478, disent la même chose. Ce dernier cite à la vérité Mariana; mais dans l'endroit qu'il cite, il ne s'agit que de l'autorité de la République ou de l'État pris en Corps, & agissant par une délibération

commune. Suarez est le seul qui paroisse penser comme Mariana; mais l'extrait qui fait porter de lui ce faux jugement, contient, comme nous l'avons dit, une falsification insigne, où l'on présente comme le sentiment de cet Auteur une objection qu'il réfute.

Bien plus, comme les Protestans avoient reproché plusieurs fois aux Jésuites l'opinion de Mariana, prétendant que c'étoit celle de leur Société: Heissius leur répond qu'on ne peut la leur attribuer sans calomnie; Gretzer, que cette opinion a été particuliere à Mariana; Keller, que Mariana a raison de l'appeller son opinion; & qu'il ne se rappelle pas de l'avoir lue dans aucun autre Jésuite. Et nous défions le Rédacteur d'en citer un seul, antérieur ou postérieur à Mariana, qui ait enseigné la même chose.

L'assertion de Berruyer sur Aod, Recüeil pag, 522, se lit à la vérité dans la premiere Edition de l'Histoire du Peuple de Dieu en 1728; mais les Supérieurs en exigerent la correction, dès qu'on la leur eut fait remarquer, & elle fut corrigée par l'Auteur lui-même.

Il en faut dire autant de l'Assertion de Busembaum, *ad defensionem* pag. 535. Le Général de la Compagnie écrivit à l'Auteur même pour lui ordonner de la retrancher; & commanda en même-tems qu'on la supprimât dans toutes les Editions subséquentes. Nous avons sous les yeux neuf Editions de cet Auteur, où elle ne se trouve point.

Il est vrai qu'elle se lit dans les Editions de Lacroix son Commentateur; mais 1° Lacroix ne fait aucun commentaire sur cette proposition: & il déclare de plus qu'il ne donne le texte de Busembaum, tel qu'il est sorti des mains de cet auteur, qu'afin d'ôter aux censeurs tout prétexte d'exagérer le nombre des fautes de Busembaum. *Ne cavillatores dicerent pluribus vitiis scatuisse*; 2° il avertit qu'il mettra le correctif nécessaire à quelques propositions soûtenuës par Busembaum, & condamnées depuis sa mort; & qu'il ne suivra pas toujours son sentiment en beaucoup d'autres points. *Nec in aliis semper sententias Patris Busembaum.*

A l'égard des autres asserrions qui concernent ou le tyrannicide enseigné même selon la doctrine commune, ou le pouvoir des Papes quant au temporel, les Superieurs Généraux & le Corps

même de la Compagnie, ont fait les plus séveres défenses à tous les Jésuites de traiter l'une ou l'autre de ces matieres, & ces défenses ont été si bien observées, que depuis l'année 1626, le Recueil des assertions ne cite qu'un seul ouvrage, où à l'occasion du péché de sédition, on donne un précis de la doctrine commune sur le droit attribué à la République d'ôter le gouvernement à celui qui en abuse pour la ruine de l'Etat; & un extrait de Lacroix, où il dit que le Pape a par tout le monde une jurisdiction du moins indirecte sur le temporel, autant qu'il est nécessaire pour l'administration du spirituel.

Extr. Baunius, pag. 514.

On pourroit peut-être objecter le troisième tome de Tanner dont le frontispice porte la date de 1627. Mais ce troisième tome étoit composé auparavant, puisque la permission d'imprimer du Provincial, est du 28. Août 1626, & que dans le premier volume dont la permission est de 1625, on donne un précis de tout l'ouvrage, & en particulier des matieres contenuës dans le troisième volume.

Par le détail où nous venons d'entrer dans ce premier Chapitre, on voit déja combien est illusoire & calomnieuse l'imputation que le Rédacteur fait aux Jésuites d'avoir enseigné constamment & persévéramment, avec l'approbation & permission de leurs Supérieurs & Généraux des assertions qui favorisent le crime de Lèze-Majesté & le Régicide. Le Chapitre suivant où l'on examinera si les assertions que le Rédacteur range sous ce titre méritent cette odieuse qualification, portera la démonstration à son comble.



CHAPITRE II.

Examen de la doctrine qualifiée par le Rédacteur d'enseignement favorable au crime de Lèze-Majesté & de Régicide.

NOus diviserons ce Chapitre en cinq articles, dont l'un regardera l'immunité des Clercs, le second, le pouvoir des Papes sur le temporel des Rois, le troisième, la défense de soi-même, le quatrième & le cinquième le tyrannicide.

ARTICLE PREMIER.

De l'Immunité des Clercs.

ONze auteurs sont dénoncés comme ayant enseigné sur ce qui concerne l'immunité Ecclésiastique, une doctrine qui blesse l'autorité des Princes, ou compromet la sûreté de leur personne. Cependant il ne s'agit dans leurs extraits que du privilège dont joüissent les Clercs d'être exempts de la jurisdiction des Princes & des Magistrats séculiers, de n'être point soumis aux impôts & aux charges publiques, de n'être point justiciables des Tribunaux laïcs, & de ne pouvoir être jugés & punis que par leurs Supérieurs dans l'ordre de la Hierarchie ecclésiastique; privilége dont les Auteurs accusés ne parlent que conformément aux dispositions du Droit Canonique, reconnuës & avoüées par les Souverains, par les Magistrats, par les Canonistes, même séculiers, des pays où ces Auteurs écrivoient. Une discussion succincte de ces assertions suffira pour en convaincre.

La premiere tirée de la premiere Edition des Aphorismes d'Emmanuel Sa, offre dans son énoncé quelque chose d'odieux & de révoltant. *La révolte d'un Clerc contre le Roi*, dit-elle, *n'est pas un crime de Lèze-Majesté, parceque le Clerc n'est pas soumis au Roi.* Cet

Extr. Clerici rebellio, pag. 444.

Aphorisme qui a été retranché des Editions suivantes d'Emmanuel Sa, nous paroit faux & insoutenable. Les Ecclésiastiques ne cessent point en vertu du privilége Clérical, quelque étenduë qu'on lui donne, d'être sujets des Princes dans la domination desquels ils sont nés, & par conséquent la révolte de leur part est un véritable crime de Lèze-Majesté.

Mais 1° on auroit tort de faire Emmanuel Sa l'Auteur de cette décision : il l'a prise dans Julius Clarus qui cite lui-même pour ce sentiment d'autres Canonistes. Julius Clarus demande si un Clerc qui commet un crime de Lèze-Majesté, peut être puni par le Prince ou le Juge séculier auquel il est soumis pour le temporel ; & il répond que non, à s'en tenir au Droit. La raison qu'il en donne est qu'à parler proprement, un Clerc ne commet point le crime de Lèze-Majeste, parcequ'il n'est pas véritablement sujet. *Clericus enim non dicitur propriè committere crimen Læsæ Majestatis, cùm non sit verè subditus.* Et ailleurs, il dit que les Clercs, depuis leur entrée dans l'état Clérical, ne pouvant pas être dits vraiment sujets du Prince dans les Etats duquel ils sont nés, on ne peut pas dire non plus qu'ils commettent contre lui le crime de Lèze-Majesté. *Cùm reverà post Clericatum jam non possint verè dici subditi ipsius Principis, non possunt dici contra eum committere crimen Læsæ Majestatis.* Il ajoûte que c'est l'opinion commune, selon le témoignage du Cardinal Aléxandre, & que le Sénat de Milan rendit en 1554 une Sentence en conformité. C'est un Magistrat, un célébre Jurisconsulte qui parle de la sorte dans un ouvrage dédié à Philippe II. qui l'avoit établi chef de son Conseil à Milan : il se fonde sur l'opinion commune & sur l'autorité du Sénat de Milan. C'est déja un préjugé que ce sentiment, que d'ailleurs nous jugeons faux, n'est cependant point aussi contraire à l'autorité des Princes, qu'on le croiroit du premier coup d'œil.

Lib. 5. sent. §. fin. q. 27.

Ibid. n. 7.

2° Quel est l'esprit de cette décision ? Les Canonistes prétendent-ils par là autoriser la révolte des Ecclésiastiques, ou les soustraire à la punition que mérite ce crime ? Rien n'est plus éloigné de leur pensée. Mais s'appuyant sur certains principes du Droit Canon touchant l'exemption des Clercs, ils ont cru mal à propos pouvoir en inférer que bien des crimes contre les Princes, qui par rapport aux

autres

autres sujets seroient des crimes de Lèze-Majesté, n'ont poin tcette qualification par rapport aux Clercs, & que par cette raison, c'est à l'Eglise & non aux Juges séculiers qu'il appartient d'en connoître. Ainsi que la révolte du Clerc soit ou non un crime de Lèze-Majesté dans les principes des Casuistes, ils conviennent que c'est un crime, & on ne peut sans injustice les accuser de favoriser cette révolte, sous prétexte qu'ils en réservent la connoissance au Juge Ecclésiastique.

Le but de Tolet dans l'extrait, *sicut Rex terrenus*, pag. 449, est de répondre aux fausses déclamations des Hérétiques contre les exemptions des Ecclésiastiques, qu'ils soûtenoient être contraires au Droit Divin. Ils abusoient pour le prouver de ces paroles de S. Paul aux Romains: *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* Tolet prend occasion de ce passage, pour les réfuter : c'est ce qu'on auroit vû, si le Rédacteur avoit rapporté les paroles qui précedent immédiatement l'extrait. Mais il n'a eu garde de laisser appercevoir qu'il faisoit cause commune avec les Hérétiques que Tolet combat.

Du reste comment peut-il accuser Tolet de diminuer en cet endroit l'autorité des Rois, puisque le contraire est évident par l'extrait même? N'y lit-on pas les paroles suivantes? *Le Roi de la Terre à qui Dieu a donné pouvoir sur les choses qui appartiennent aux corps, peut en vertu du droit de la Royauté, & pour l'utilité de la République sur laquelle il régne, ainsi qu'il est dit au Chap. 18. du Livre 1. des Rois, prendre les Fils de ses Sujets pour en faire ses Gardes & ses Coureurs, les Filles pour en faire ses Cuisinieres & ses Boulangeres, leurs Champs, leurs Vignes, & leurs plans d'Oliviers, pour les donner à ses serviteurs.* Combien d'Interprêtes de l'Ecriture n'expliquent pas d'une maniere si favorable à l'autorité Royale, le texte du premier Livre des Rois?

Et au même endroit expliquant les paroles de l'Apôtre, *omnis anima* &c. „ C'est, dit il, une sentence générale qui fait connoître à
„ tout le monde qu'on doit obéïr aux Princes séculiers, & qu'on
„ ne fait rien en cela de conrraire à l'Evangile, & S. Paul s'est ser-
„ vi à dessein de cette expression, *que toute ame soit soumise &c.*
„ pour nous apprendre que cette soumission doit être dans le cœur,
„ & non purement extérieure, feinte ou simulée; & pour appaiser

„ par une obéissance si grande les esprits irrités des Princes Payens,
„ & les rendre favorables à l'Evangile. „

Par ces paroles que le Rédacteur a supprimées, on voit que c'est une supercherie de sa part d'avoir donné à entendre par le caractere italique dont il a rélevé ces mots, *non verò sæcularibus*, que Tolet explique le texte de l'Apôtre, de la soumission dûë aux Supérieurs Ecclésiastiques, à l'exclusion des Puissances séculieres; tandis qu'au contraire c'étoit les Hérétiques qui les expliquoient de la soumission dûë aux Puissances séculieres exclusivement, & que Tolet prétend qu'ils doivent s'entendre de maniere qu'on n'ôte point à l'Eglise le droit d'exempter ses Ministres pour de justes raisons, de la Jurisdiction séculiére. C'est uniquement ce droit que Tolet assûre à l'Eglise contre les Hérétiques.

L'extrait de Castro-Palao, *si de potestate*, pag. 491, n'exprime autre chose, sinon qu'en vertu des dispositions du Droit Canon, les Clercs sont exempts de la Puissance séculiere, en tant qu'elle est coërcitive, ou par rapport aux peines.

Tom. 1. tract. 1. disp. 1. puncto. 24. §. 6.

Cet Auteur établit d'abord contre Martin Navarre, que les Clercs & les Religieux sont obligés en conscience à l'observation des Loix Civiles, & entr'autres Auteurs sur lesquels il s'appuie, il cite Vasquez, Suarez, de Salas, Molina & Bellarmin. Ensuite examinant la source de cette obligation, il expose deux sentimens adoptés, l'un par Vasquez, & l'autre par Suarez, après beaucoup d'autres, tant Canonistes que Théologiens, & il les réfute pour s'attacher à un troisième sentiment, le plus favorable de tous à l'autorité des Princes, (Ibid. n. 6.) sçavoir, que les Loix Civiles obligent les Clercs directement & par elles-mêmes, & il emploie un nombre entier à le prouver.

Ce n'est qu'après avoir prouvé cette obligation qu'il fonde sur la nature même de l'autorité séculiére, que dans le nombre suivant, il ajoûte cette modification : Mais si nous parlons de la puissance seculiere, en tant qu'elle est coërcitive, il est certain que les Clercs en sont exempts par le Droit Canon. *Verùm si de potestate coercitivâ seu punitivâ loquamur, certum est Clericos Jure canonico exemptos esse.* Le mot *verùm* qui indique la liaison de cette assertion avec l'assertion précédente, par laquelle Castro-Palao déclare les Clercs obligés en conscience à l'observation des Loix civiles, & celaen vertu mê-

me de ces Loix, a disparu du Recueil; & les points qui suivent la premiere phrase de l'extrait, cachent la citation de cinq chapitres du Droit Canon; des chapitres *At si Clerici; Clerici; Qualiter*, de Judiciis; du chapitre; *Ecclesia S. Mariæ*, de Constitutionibus & du chapitre, *Decernimus*, de re judicatâ. Castro-Palao ajoûte qu'il y en a beaucoup d'autres, qui sont cités par-tout dans les Livres des Docteurs. Il auroit pû produire en particulier ce Canon d'un Concile de Paris. *Nullus Judicum, neque Presbyterum, neque Diaconum, aut Clericum ullum, aut Minores Ecclesiæ, sine permissu Pontificis, per se distringere aut condemnare præsumat: quod si fecerit, ab Ecclesiâ Dei, cui injuriam irrogare dignoscitur, tamdiù sit sequestratus, quousque reatum suum cognoscens emendet.* Decret. Greg. lib. 1. de foro compet. cap. Nullus.

Ce n'est donc point Castro-Palao, ce sont les Papes & les Evêques auteurs de ces Canons, que le Rédacteur accuse ici du crime de Lèze-Majesté. En vain diroit il que ces dispositions ne sont pas entierement reçûes ni suivies en France. Castro-Palao n'écrivoit point en France, ni pour la France: il parle néanmoins de nos usages, mais avec ménagement, sans les condamner; & à l'exemple de Navarre, il en laisse le jugement au Souverain Pontife. Cette discrétion n'est-elle pas digne de loüange dans un Ecrivain étranger?

Il y a dans cet extrait un sens faux qui résulte des suppressions faites par le Rédacteur, & qu'on n'a pas remarqué dans la premiere Partie. Cette phrase, *Cùm autem Clericus, quà Clericus est, & quatenus est persona particularis, exemptus sit à Jurisdictione laïcâ . . . . efficitur sanè ligari non posse pœnâ per Judicem laïcum statutâ*; donne clairement à entendre que les Clercs sont *tout à fait* exempts de la Jurisdiction laïque, & qu'en conséquence ils ne sont point sujets aux peines portées par le Juge laïc. Castro-Palao est bien éloigné d'admettre cette entiere exemption des Clercs; il déclare au contraire qu'on doit la restreindre à la force coërcitive. *Quare cùm personæ Ecclesiasticæ dicuntur exemptæ à Jurisdictione laïcorum, intelligi debet quoad vim coërcitivam seu punitionem.*

De plus il y a deux fautes dans la traduction. Ces mots, *Si de potestate coërcitivâ seu punitivâ loquamur*, sont ainsi rendus, » Si » nous parlons de la puissance coërcitive, c'est-à-dire, de celle

» qui est établie pour punir. « Ce n'est pas là le sens du latin. La puissance établie pour commander est aussi établie pour punir; c'est absolument la même puissance; & Castro-Palao n'a jamais prétendu que les Clercs ne fussent point soumis à cette puissance: mais il la considere sous deux rapports, en tant qu'elle commande, & en tant qu'elle punit. Sous le premier rapport, il y soumet les Clercs; sous le second, il les en déclare exempts par le Droit Canon. Il falloit donc traduire, *Si nous parlons de la puissance, en tant qu'elle est coërcitive ou qu'elle punit.*

Cette autre phrase; *Per se enim & ex naturâ rei tam Clerici quàm laïci transgredientes leges politicas puniri à Rege poterant*, ne signifient point: » *Par eux-mêmes* & par la nature de la chose, tant » les Clercs que les Laïques qui transgressent les Loix Civiles, *pour-* » *roient* être punis par le Roi. « Il falloit traduire: » A prendre la » chose en soi & dans sa nature, les Clercs transgressant les Loix » Civiles *pouvoient* être punis par le Roi, aussi bien que les Laï- » ques. « Ce n'est pas sans dessein, qu'on a rendu *poterant*, par *pourroient*, & quelques lignes plus bas, *pœnam quæ imposita erat*, par *la même peine qui seroit imposée.*

Extr. Probent sais [illegible], pag. 493. Gordon n'enseigne pareillement que ce qui est établi par le Droit commun sur l'immunité des Clercs. Il suppose d'abord comme certain & prouvé par les Théologiens, que les personnes Ecclésiastiques sont exemptes de la Puissance civile, c'est-à-dire, qu'elles ne peuvent être jugees par les Laïques; & il se fonde sur les Chapitres, *Si diligenti*, & *significasti*, do foro compet. & sur le Concile de Trente, Sess. 25. chap. 20. *De reformatione.* Il ajoute que leurs biens sont aussi exempts de tributs & de charge temporelle; & il le prouve par les Chapitres *Non minùs*, &, *adversùs*, de Immun. Eccles. tirés l'un du 3[e], l'autre du 4[e] Concile général de Latran. Des points remplacent dans le Recueil ces importantes citations.

P. [illegible] Quæst., ibid. Après avoir excepté ce qui concerne les Causes Ecclésiastiques & le paiement des tributs ordinaires, il demande si dans tout le reste les Clercs doivent obéir aux loix des Princes séculiers, communes à tout le peuple, justes, dont il ne résulte aucune charge injuste contre les Clercs, & dont la matiere est commune aux Clercs: telles sont, dit il, les loix qui ont seulement pour objet le gouvernement

& la tranquillité de l'Etat, & qui ne sont contraires ni à l'état des Clercs, ni aux Canons de l'Eglise.

Il décide qu'ils sont obligés en conscience à l'observation de ces Loix, & il le prouve par les Canons & par l'usage de l'Eglise, & par l'enseignement des Théologiens, dont il cite pour garant Suarez auquel il renvoie. A la place de cette preuve, on ne voit dans l'extrait que des points. Mais d'où cette obligation prend-elle sa source? Gordon répond que les Théologiens sont partagés à ce sujet. Il expose d'abord le sentiment de ceux qui disent que les Clercs ne sont point exempts de la jurisdiction des Rois temporels, & qu'ils sont tenus comme les autres sujets à l'observation des Loix, en vertu de l'obéissance. L'exposition de ce premier sentiment est supprimé dans le Recueil, sans doute parcequ'il est favorable à l'autorité temporelle. Il rapporte ensuite le second sentiment qui fonde cette obligation sur la conformité qui doit régner entre les membres de l'Etat. Il ne se déclare ni pour l'un ni pour l'autre; mais il décide que ce qui prouve son assertion, c'est du moins que les Canons approuvent cette nécessité d'obéir dans les Clercs, ce qu'il prouve par quelques Canons qu'on a supprimés, & que cette obéissance est établie par un usage constant, sans que l'Eglise y mette aucune opposition.

Extr. *Dicendum*, ibid.

Par rapport à la force coactive, il dit que les Clercs ne sont pas soumis en ce point à l'Autorité séculiere, & qu'ils ne sont point tenus en conscience à la peine portée par les Loix, à moins qu'ils n'y soient contraints par leur propre Juge, c'est-à-dire, par le Juge Ecclésiastique, *per judicem suum*. Cette expression que le Rédacteur note du caractere italique, est l'expression ordinaire des Canons; c'est celle du Clergé de France, qui a adopté cette maxime de Grégoire IX. *Clerici in judicem non suum, nisi fortè sit persona Ecclesiastica, & Episcopi voluntas accedat, consentire non possunt.* Censurer cette expression, c'est flatter les Magistrats séculiers au préjudice de l'Eglise; c'est insinuer l'erreur qu'on ne craint pas d'avancer aujourd'hui, & que M. Omer Joly de Fleury établit comme un principe dans son Réquisitoire du 3 Mars 1764, sçavoir que *l'Eglise n'a par elle même aucune Jurisdiction proprement dite.*

Extr. *Dicendum secundò*, p. 496.

Abr. des Mém. du Clergé, au mot *Clercs*, §. 11 & IV.

Gordon dit un mot en parlant de ce qu'on appelle en France

délits privilégiés. Il ne prononce point à cet égard, & il se contente de renvoyer à Navarre & aux autres qui ont traité cette matiere pour & contre. *Pour moi*, dit-il, *mon intention en écrivant n'est point & n'a jamais été d'aigrir les esprits.* Il ajoûte néanmoins à son assertion touchant la force coactive, une limitation importante, & propre à satisfaire les Magistrats François les plus jaloux de leur Jurisdiction. Ce que je viens de décider au sujet des peines, dit-il, a lieu dans les Pays où les Princes séculiers n'ont ou le droit ou le privilége de punir les Clercs qui transgressent les Loix Civiles. *Hac autem hîc de pœnis definita locum habent, ubi Principes sæculares non habent aut jus aut privilegium puniendi eos Clericos qui delinquunt in leges Civiles.* Des points tiennent encore la place de cette limitation.

Extr. De Religios, ibid. Enfin Gordon soumet aux Loix Civiles, & même Synodales, les Religieux, pourvû qu'elles n'aient rien d'incompatible avec leur état.

Extr. Quod veri, pag. 508. Dicastille, lorsqu'il dit que les Clercs sont exempts de l'autorité laïque dans les choses temporelles, ne parle non plus que des peines. Ses preuves, telles qu'on les lit dans le Recueil, sont celles-ci. „ Personne n'est directement soumis à celui qui n'a pas jurisdiction „ sur lui.... Or le Prince laïc n'a pas jurisdiction sur les Clercs ou „ Ecclésiastiques....

„ On le prouve en second lieu par la raison que celui auquel „ un autre est soumis, a le droit de le punir, attendu que la Juris- „ diction sans force coactive paroit inutile..... Or le Prince séculier „ ne peut infliger de punition à l'Ecclésiastique, suivant le chap. „ cité ci-dessus : donc les Ecclésiastiques ne sont point soumis aux „ Princes laïcs. „

Au moyen des trois suites de points que le Rédacteur a jettées dans cet extrait, il n'est personne qui ne juge que Dicastille parle de son chef; cependant il ne dit rien qui ne soit appuyé sur le Droit Civil & le Droit Canon.

Il prouve que „ personne n'est directement soumis à celui qui „ n'a pas jurisdiction sur lui „ par le Digeste, *l. fin. ff. de jurisd. omn. judicum.*

Il prouve que „ le Prince laïc n'a pas jurisdiction sur les Clercs „ ou Ecclésiastiques „ par le chap. *Decernimus, de re judic.* par le

chap. *Ecclesia S. Mariæ*, *de Constit.* dont voici les paroles: *Nos attendentes quòd Laicis, etiam Religiosis, super Ecclesiis & personis Ecclesiasticis nulla sit attributa facultas; quos obsequendi manet necessitas, non autoritas imperandi*: par le chap. *Sæculares*, *de foro compet.* dont voici la teneur. *Sæculares judices, qui licet ipsis nulla competat jurisdictio in hac parte, personas Ecclesiasticas ad solvendum debita, super quibus coram eis contra ipsas earum exhibentur litteræ, vel probationes, aliæ, damnabili præsumptione compellunt, à temeritate hujusmodi per locorum Ordinarios, censurâ Ecclesiasticâ decernimus compescendos.*

Il prouve que » celui auquel un autre est soumis a le droit de » le punir » par le Digeste. *L. fin. de eo cui mandata est jurisdictio*,

Il prouve enfin que » le Prince séculier ne peut infliger de » punition à l'Ecclesiastique » par le chap. *Ecclesia S. Mariæ.*

Que Dicastille n'étende pas au delà des peines l'exemption des Clercs de la Jurisdiction temporelle, c'est ce qu'on infère des paroles suivantes que le Rédacteur a supprimées. Je ne prétens pas nier que les Clercs ne puissent être obligés aux Loix Civiles, qui concernent le bien commun, & qui ne répugnent point à la liberté ecclésiastique, quoiqu'ils n'y soient pas tenus par la force coactive. *Non tamen negaverim, quamvis ex vi coactivâ non teneantur, posse nihilominùs teneri legibus civilibus bonum commune spectantibus, nec repugnantibus libertati ecclesiasticæ.* On ne le chicannera pas sur le mot *posse*, comme s'il ne parloit pas d'une obligation de conscience, réelle & de fait, si on prend la peine de le consulter lui & les Auteurs dont il s'appuie, entre autres Valentia, Suarez, Azor, Molina, Bellarmin, Vasquez & de Salas. De Just. & Jur. tract. 1. disp. 4. dub. 1. n. 27.

Le même auteur a un autre extrait qui est ainsi conçû. *Les Clercs sont exempts de la puissance laïque par le Droit humain, civil & canonique, & même par le Droit divin.* Extr. *Asserenda*, ibid.

On n'a qu'à ouvrir le Code de Justinien, & le Droit Canon, pour s'assûrer que rien n'y est plus expressément établi que cette exemption des Clercs. Quant à ce qui concerne le Droit divin, c'est une question controversée entre les Théologiens. Dicastille croit que l'exemption de Droit divin est énoncée dans les Chapitres, *Si Imperator*, 96 dist. *Quamquam*, de censibus: *Continua*, 11. qu. 1.

Futuram, 12. qu. 1. & dans le Concile de Trente, dont il cite les
Seff. 25. cap. 20. de reform. paroles : *Ecclesiæ & personarum ecclesiasticarum immunitatem Dei ordinatione & Canonicis sanctionibus institutam esse.* Il auroit pu ajoûter ces paroles du Concile de Latran tenu sous Léon X. *Cùm à*
Seff. 9. *Jure tam divino quàm humano Laïcis potestas nulla in Ecclesiasticas personas attributa sit, innovamus omnes & singulas constitutiones* &c.

Mais il ne dissimule point l'opinion contraire, selon laquelle cette exemption, quoique établie par le Droit Civil & Canonique, n'est pas de Droit Divin : il en expose les preuves, il en cite les partisans, parmi lesquels on compte plusieurs Jésuites. Le Rédacteur a dissimulé tout cela, afin de faire prendre aux Lecteurs pour l'enseignement unanime des seuls Jésuites, des maximes du Droit Civil & Canonique, ou des opinions debattues en Théologie, sur lesquelles les Jésuites sont partagés comme les autres.

Platel dans l'extrait *Clerici* pag. 514, Taberna, dans l'extrait *Quæritur 7°* pag. 525, Gretzer, dans l'extrait, *Prima est*, pag. 526, & dans tous ceux de la page suivante, Laymann dans tous les extraits des pages 531 & 532, Muzka, dans l'extrait *Tertiò*, pag. 533, & Busembaum, dans les extraits, *Clerici*, & *Personale*, pag. 534, ne disent que ce qu'ont dit les auteurs précédens. Ce que j'y vois de particulier, c'est que, selon Busembaum, *c'est un sacrilége personnel de frapper un Clerc, ou de le traîner à un Tribunal séculier.* En vain chercheroit-on ici l'enseignement favorable au crime de Lèze-Majesté. Frapper un Clerc est une action universellement reconnuë pour un sacrilège, même en France. Le traîner par force devant les Tribunaux séculiers, dans les pays où il joüit du privilège de ne pouvoir y être cité, c'est violer le respect dû à une personne consacrée à Dieu, & commettre par conséquent un sacrilège personnel, suivant la notion qu'en donne S. Thomas, 2. 2. qu. 99. art. 3, & après lui les Théologiens.

Je ne crois pas non plus qu'on fasse à Laymann un crime d'avoir dit après S. Grégoire de Nazianze, S. Chrysostome, & Innocent III. dont le Rédacteur a supprimé la citation, que la Puissance civile doit être subordonnée à la Puissance ecclésiastique, comme le corps l'est à l'ame. » Le pouvoir que j'ai de juger, disoit S. Grégoire

» S. Grégoire de Nazianze au Préfet de Constantinople, est au- Orat. 17.
» tant supérieur au vôtre que l'esprit l'est à la chair, & le Ciel à
» la Terre: ni qu'on lui reproche d'avoir cité la fameuse Décrétale, *Unam Sanctam* de Boniface VIII. dont on fut si offensé en France. Car 1° cette Décrétale fait partie du Corps de Droit Canon reçû & suivi en Allemagne, où écrivoit Laymann. 2° on ne peut soupçonner ni Laymann ni les autres Théologiens étrangers qui la citent, d'avoir intention de porter atteinte aux droits du Roi de France; d'autant plus qu'ils reçoivent également la Décrétale *Meruit* de Clément V. par laquelle ces droits sont mis à couvert.

Outre les suppressions qui ont été indiquées ailleurs, nous en releverons deux qui méritent attention. Laymann après avoir dit que la Puissance temporelle doit être subordonnée à la spirituelle, ajoûte que cela n'empêche pas *la distinction des deux Puissances qui doivent être l'une & l'autre parfaites en leur genre, & suffisantes par elles mêmes.* Busembaum apporte un exemple de l'obligation où sont les Clercs de garder les Loix civiles, & il décide après Molina, Suarez, de Salas, Tanner & Laymann, qu'*ils pèchent contre la justice, & sont tenus de restituer, s'ils vendent des bleds ou toute autre denrée, au dessus du prix fixé par le Prince.*

Maintenant, pour faire sentir en peu de mots l'injustice & l'illusion de l'accusation du Rédacteur, je me borne à deux ou trois réfléxions entre un plus grand nombre que je pourrois faire.

C'est un fait que les Immunités des Ecclésiastiques sont établies dans le Droit Civil & Canonique, appuyées de l'autorité des Papes, des Evêques & des Conciles généraux. Si les auteurs Jésuites qui les ont soutenuës avec la foule des Théologiens, des Canonistes & des Jurisconsultes, sont criminels de Lèze-Majesté, il faudra dire que l'Eglise & presque tous ses Docteurs sont coupables du même crime. Premier excès où la passion de décrier les Jésuites a fait tomber le Rédacteur.

C'est encore un fait que ces Immunités sont admises, & ont passé en usage dans tous les pays Catholiques, si ce n'est en France, où elles sont beaucoup plus resserrées. On ne peut pas douter que les Princes n'y consentent, puisqu'eux-mêmes les maintiennent

& les appuient par leurs Loix. C'est donc une chose absurde de dire qu'un privilège dont les Clercs joüissent du consentement & sous la protection des Princes, soit une atteinte donnée à leur autorité. Que ce soit une concession ou non de la part des Princes, peu importe. Jamais l'usage d'une faveur du Prince, diminuât-elle en quelque chose son autorité, ne fut un crime de Lèze-Majesté.

De plus l'Immunité des Clercs, quoique restreinte en France, y a néanmoins lieu à plusieurs égards. On ne s'avisa jamais d'accuser du crime de Lèze-Majesté, ceux qui la soutiennent en se tenant dans ces bornes ; pourquoi donc en accuseroit-on des Jésuites étrangers, qui ne lui donnent d'autre étenduë, que celle qu'elle a dans les Pays où ils écrivent.

Enfin, ceux de ces Auteurs qui ont parlé de nos usages, ne l'ont fait qu'avec le respect & le ménagement convenables : ils n'ont décidé ni pour ni contre, parcequ'ils n'ont voulu choquer ni les Papes ni nos Rois, & parceque d'ailleurs la décision d'une matiere si importante & si délicate n'appartient pas à des Docteurs particuliers. Cette sage conduite auroit dû apprendre au Rédacteur à traiter avec le même ménagement les usages reçûs ailleurs qu'en France.

J'ajoûte que l'Eglise n'a pas cessé de réclamer contre plusieurs des restrictions mises par nos Rois eux-mêmes à l'Immunité de ses membres, & en particulier contre plusieurs dispositions de l'Edit d'Avril 1695. Nos Rois ont-ils jamais regardé pour cela les Evêques comme criminels de Lèze-Majesté ? Ils le seroient cependant, & même à plus juste titre, que les Jésuites dénoncés dans le Recüeil, si l'accusation du Rédacteur étoit légitime.

In 2. 2. tom. 2. de discip. Eccles. qu. 3. pag. 789. Concluons cet article par les paroles de M. Duval, qui a réfuté les imputations de Simon Vigor sur le même objet. » Il est constant, dit ce célébre Docteur, que tout ceci n'est qu'une pure calomnie » de la part de quelques Schismatiques, & sur-tout de Vigor, » qui traduisent & poursuivent en tous lieux ceux qui vengent & » assurent les droits de l'Eglise & du Souverain Pontife, comme » autant d'ennemis de la Puissance Royale, & comme voulant » soustraire tous les Clercs à son obéissance & à ses Loix. Je sou» haiterois de tout mon cœur, poursuit-il, qu'ils fussent à l'é-

» gard de l'Eglise & de celui qui la gouverne, dans les mêmes » sentimens où ils se piquent d'être à l'égard du Roi & de l'E- » tat. Toutes choses en seroient bien plus tranquilles; & depuis » quelques années nous n'aurions pas vû s'exciter entre les Catho- » liques tant de differends, par lesquels on ouvre aux Hérétiques » une voie très-large à la ruine de l'Eglise. »

Ces paroles conviennent encore mieux au Rédacteur qu'à Vigor, & aux circonstances présentes, qu'à celles où écrivoit M. Duval. Il appelloit son siécle, un *siécle de fer*, un siécle où il voyoit de toutes parts s'élever des tempêtes contre l'Eglise, & se répandre une foule de libelles qui ne respiroient que le Schisme. Qu'auroit-il dit du siècle où nous vivons, des attentats multipliés à l'infini contre l'autorité & les droits de l'Eglise, & du Recüeil des Assertions qui, sous quelque jour qu'on le regarde, réunit en lui seul tout ce que l'Hérésie à jamais imaginé de plus atroce & de plus calomnieux contre l'Eglise & les Docteurs Catholiques.

ARTICLE II.

Du Pouvoir des Papes sur les Souverains.

TOus les extraits qui concernent cette matiere sont l'extrait, *Hinc infert*, pag. 445, de Philopater; *Ne quis fortè* & les *alineâ* suivans, pag. 446, de Bridgwater, *Spiritualis potestas : Non licet Christianis : Quòd si Christiani*, pag. 447. *Non pertinet ad Monachos*, pag. 473, de Bellarmin, *Tertiam potestatem*, pag. 448, *A Ioiada Sacerdote*, pag. 451. de Salmeron; *Quid vos non agnoscitis*, pag. 458, de Bonarscius, ou Scribani; *Clavium potestas : Cum expedit*, pag. 461, d'Ozorius; *Patre delinquente*, pag. 479, de Vasquez; *Sic ait Jacobus*, pag. 483, de Suarez; *Papa potest*, pag. 487, de Santarelli; *Sacerdotale* pag. 490, de Corneille de la Pierre; *Itaque summus; Sepè etiam*, pag. 490, de Lessius; *Potestas spiritualis*, pag. 524, de Molina, & les six extraits suivans de Gretzer; *Qui juramentum*; *Quod attinet: Non adeò insolens*, pag. 526; *In nullo enim* pag. 528; *At si Pontifex*; *Tam timidi*, pag. 529.

Voilà, comme l'on voit, treize Auteurs dont aucun n'est Fran-

çois, aucun n'a écrit en France, & qui ont tous écrit il y a plus d'un siécle.

Il s'agit d'exposer la doctrine enseignée par ces Ecrivains, telle qu'elle est, sans prétendre l'appuyer, ni nous déclarer pour elle en aucune maniere, & d'examiner ensuite si on peut avec fondement la qualifier de Lèze-Majesté & Régicide.

L'enseignement de ces treize Jésuites se réduit à cette proposition : l'autorité spirituelle donnée par Jesus-Christ à son Eglise, & au Pape qui en est le Chef, s'étend jusqu'à pouvoir, non-seulement excommunier les Princes temporels pour des causes légitimes, mais les déposer, les priver de leurs Etats, & délier leurs sujets du serment de fidélité, si cela est nécessaire pour le bien de l'Eglise & le salut des ames.

15. qu. 6. cap. *Alius.* Cette doctrine étoit déja fort ancienne à la naissance de la Société. On lisoit depuis plusieurs siécles dans le Décret de Gratien, que le Pape Zacharie avoit déposé le dernier de nos Rois de la premiere race, qu'il avoit mis à sa place Pépin, Pere de l'Empereur Charlemagne, & avoit absous tous les François du serment de fidélité qu'ils avoient prêté au Roi déposé.

S. Thomas l'avoit enseignée dans plusieurs de ses Ouvrages. Nous nous contenterons d'en citer quelques passages. » La distinction des fidèles & des infidèles, dit-il, *2. 2. qu. 10. art. 10*, » considérée en elle-même, n'ôte point aux infidèles le domaine » & l'autorité sur les fidèles. Cependant ce droit de Domaine & » de Supériorité peut justement leur être ôté par une Sentence ou » une Ordonnance de l'Eglise, qui en a reçû l'autorité de Dieu ; » parceque les infidèles méritent par leur infidélité de perdre le » domaine qu'ils avoient sur les Fidéles, lesquels deviennent » enfans de Dieu ; & c'est ce que l'Eglise fait qnelquefois, mais » non toujours. «

S. Thomas dans cet article comprend les Hérétiques parmi les Infidéles, puisque dans l'article 6. de la même question, après avoir fait l'énumération & la comparaison des différentes espèces d'infidélité, il décide que l'infidélité des Hérétiques est la pire de toutes : *Simpliciter loquendo, infidelitas Hareticorum est pessima.*

» L'Eglise, dit-il ailleurs, 2. 2. qu. 12. art. 2. peut punir par

» Sentence l'infidélité de ceux qui ont reçû la Foi, & le châti-
» ment convenable est qu'ils ne puissent plus exercer l'autorité sur
» leurs sujets fidèles. C'est pourquoi aussi-tôt que quelqu'un a été
» denoncé par Sentence excommunié pour avoir renoncé à la Foi,
» par le seul fait ses sujets sont soustraits à son domaine, & absous
» du serment de fidélité qui les lioit à lui. « *Et ideò quàm citò aliquis per sententiam denuntiatur excommunicatus, propter apostasiam à Fide, ipso facto ejus subditi sunt absoluti à dominio ejus, & juramento fidelitatis quo ei tenebantur.*

Et comme il s'étoit objecté que l'Eglise n'avoit pas soustrait les Fidèles à l'obéissance de Julien l'Apostat, il répond qu'alors l'Eglise ne faisant que de naître, n'avoit pas encore la puissance nécessaire pour réprimer les Princes de la Terre; & que pour cette raison, afin de ne pas exposer la Foi à un plus grand péril, elle avoit toléré que les Fidèles obéissent à Julien l'Apostat dans les choses qui n'étoient pas encore contre la Foi. *Ad primum ergo dicendum quòd illo tempore Ecclesia, in suî novitate, nondum habebat potestatem terrenos Principes compescendi : & ideò toleravit Fideles Juliano Apostatæ obedire in his quæ nondum erant contra Fidem, ut majus periculum Fidei vitaretur.*

Ces dernieres paroles sont d'autant plus remarquables, que le Rédacteur, & après lui M. de la Chalotais, 1[er] Compte rendu p. 72, font un crime à Bellarmin d'avoir dit précisément la même chose.

Dans sa Somme encore, le S. Docteur dit que la Puissance temporelle est soumise à la spirituelle, comme le corps l'est à l'ame; & qu'ainsi ce n'est point une usurpation, lorsque le Supérieur spirituel s'entremet dans les affaires temporelles, au regard des choses dans lesquelles la Puissance séculiere lui est soumise. 2. 2. qu. 60. art. 6. ad 1.

Enfin dans son Commentaire sur le Livre des Sentences, il dit que le Pape posséde au plus haut dégré l'une & l'autre Puissance: *Apicem utrinsque potestatis.* In 2. dist. 44. in fine.

S. Bonaventure, l'ami & le contemporain de S. Thomas, ne s'exprime pas d'une maniere moins décisive. Les Prêtres, dit-il, & les Pontifes peuvent pour de justes causes déposer les Rois & les Empereurs, comme il est arrivé & qu'on l'a vû souvent,

lorsque leur malice l'exige, & que le besoin de l'Etat le requiert ainsi. *Jam verò possunt Sacerdotes & Pontifices ex causâ amovere Reges & deponere Imperatores, sicut sæpius accidit & visum est, quando scilicet eorum malitia hoc exigit, & Reipublicæ necessitas sic requirit.*

L. 5. de Eccl. (?) hier. part. 2. cap. 1.

Ces Saints Docteurs se fondoient sur le Décret de Gratien, sur l'autorité & l'exemple de plusieurs Papes, en particulier sur ces paroles du Pape S. Grégoire VII. rapportées par S. Thomas lui-même, 2. 2. qu. 12. art. 2. *Nos Sanctorum Prædecessorum statuta tenentes, eos qui excommunicatis fidelitate aut juramenti Sacramento sunt constricti, Apostolicâ autoritate à Sacramento absolvimus, & ne sibi fidelitatem observent omnibus modis prohibemus, quousque ad satisfactionem veniant.*

Le Décret de Gratien étant devenu le livre classique pour les Ecoles de Droit Canon, & les ouvrages de S. Thomas & de S. Bonaventure pour les Ecoles de Théologie, il est aisé de juger que la doctrine dont il s'agit a dû devenir la doctrine commune & universelle, sur-tout ayant été manifestement supposée dans le Concile général de Latran tenu sous Innocent III. en 1215. & mise en pratique contre l'Empereur Frideric II. dans le Concile Général de Lyon en 1245, sans aucune réclamation de la part des Princes qui assisterent à ces Conciles par eux-mêmes ou par leurs Ambassadeurs.

Il n'est donc pas étonnant qu'elle ait été adoptée par le torrent des Canonistes & des Théologiens. Ce seroit une chose infinie d'en donner une liste complette, sur-tout s'il falloit y joindre leurs passages. Il nous suffira d'indiquer les noms des auteurs que Bellarmin cite contre Barclay. Si l'on est curieux de voir leurs textes, on peut recourir à l'Ouvrage de ce Cardinal.

Il cite parmi les Italiens, Gilles Romain de l'Ordre de Saint Augustin Archevêque, Augustin d'Ancône, le Bienheureux Jean de Capistran, S. Antonin Archevêque de Florence, Isidore de Milan Dominicain, Gabriël Biel, le Cardinal Cajétan Dominicain, Alexandre de S. Elpide Augustin, Pierre Dumont Evêque de Bresse, Pierre Ancharanus, Sylvestre de Prieras Dominicain, l'auteur de la Somme appellée *Astensis*, Nicolas Abbé de Palerme, Jean d'Anagnie, Bartole, Balde, Gambara, Castaldus & le Cardinal Tusco.

Parmi les François, Pierre de la Palu Patriarche de Jérusalem, Durand Evêque de Meaux, Hervée Brito Général des Dominicains, Jacques Almaïn Docteur de Paris, Henri Cardinal d'Ostie, Pierre Bertrand Cardinal & Evêque d'Autun, Jean de Sylva, Etienne Aufreri, Guillaume Durand Evêque de Mende, Jean le Fevre, Gilles de Bellamere Evêque d'Avignon, Jean Quentin, Raimond Ruffe.

Parmi les Espagnols, S. Raimond de Pégnafort Dominicain, Pelage Alvare Evêque de l'Ordre des Mineurs, Jean de Turre-Cremata, Cardinal, Cyprien Beneto d'Arragon, François Victoria, Dominique Soto Dominicains, Alphonse de Castro de l'Ordre des Mineurs, Jacques Simança Evêque, Dominique Bannez, Martin Ledesma, Guillaume de Montserrat, Alphonse Alvaret, Antoine de Cordoüe de l'Ordre des Mineurs, Covarruvias Evêque de Ségovie, Ferdinand Vasquez, Michel de Aninyon & Martin Navarre.

Parmi les Allemans, Etienne Evêque d'Albestat, Hugues de S. Victor Saxon d'origine, Henri de Gand, Ulric, Denys le Chartreux, Jean Driedo, Albert Pighius, Jacques Latomus, Conrard Brunus.

Parmi les Anglois, Aléxandre de Halez de l'ordre des Mineurs, qui a été le maître de S. Thomas & de S. Bonaventure, Robert Olkot, François Mairon Ecossois, Jean Bacon de l'Ordre des Carmes, Thomas Walden du même Ordre, le Cardinal Polus, Nicolas Sanderus.

Outre cette foule d'Ecrivains cités par Bellarmin, on trouvera la même doctrine soutenue par les Canonistes & Jurisconsultes: Paul de Castro, Prosper Farinace, Pierre de Plaça, Julius Clarus, Philippe Decius, Hippolyte de Marsillis, Jacques Menochius, Paul Voët, Antoine Gomez, Martha, André Zoëzius, le Chancelier Thomas Morus, Tiraqueau & Loüis d'Orléans. Combien d'autres pourrions-nous citer, mais nous ne parlons que de ceux qui ont écrit avant les Auteurs Jésuites.

C'est ce concert unanime d'un enseignement non interrompu pendant plus de cinq cens ans, appuyé sur l'autorité & l'exemple des Papes & des Conciles généraux, qui faisoit dire à Bellarmin

contre Barclay que ce n'étoit point une opinion, mais une doctrine certaine parmi les Catholiques. *De potestate in temporalibus, quòd ea sit in Papa, non opinio, sed certitudo apud Catholicos est.*

De Potest. Sum. Pontif. cap. 1.

En France, ce pouvoir étoit contesté aux Papes, lorsque les Jésuites y parurent. Aussi le Rédacteur ne reproche-t-il à aucun Jésuite François de l'avoir enseigné. En 1626, Mutio Vitelleschi défendit à tous les Jésuites d'écrire sur cette matiere. Sanctarel à l'occasion duquel cette défense fut portée, a écrit en 1625, & c'est le plus récent des treize Auteurs denoncés pour ce sujet dans le Recüeil. Avant cette défense, quelle autre doctrine veut-on que les Jésuites étrangers soûtinssent, sinon celle qu'ils voyoient universellement établie, & pourquoi l'erreur commune leur seroit-elle attribuée exclusivement, eux qui ont paru les derniers en Théologie, qui font profession de n'avoir aucune opinion propre, & d'embrasser celles qui ont le plus de vogue parmi les Docteurs Catholiques? Prétendroit-on qu'à leur arrivée ils dussent réformer toutes les Ecoles de Théologie? Quelle autorité avoient-ils pour cela? ou qu'ils devoient écrire selon les maximes reçûes en France? Mais 1° en ce tems-là, le Clergé ne s'étoit point encore expliqué. 2° depuis 1626, ils ont eu l'attention de ne point écrire sur ces matieres, pour ne point choquer la France.

Que pouvoient-ils faire de plus? Qu'on cite un seul Ordre dont les sujets étrangers aient eu les mêmes ménagemens pour la France? Un peu d'équité, & les invectives atroces dont on charge les Jésuites se changeront en louanges; ou du moins on ne leur fera leur procès qu'après l'avoir fait à bien d'autres, & on les traitera même plus favorablement que les autres.

Il y a plus. Des treize Auteurs dénoncés, il n'y en a pas un qui soûtienne que le Pape a un Pouvoir direct sur le temporel des Rois; aucun ne lui accorde que le Pouvoir indirect. On en jugera par l'exposition du sentiment de Salmeron, de Bellarmin, de Molina, de Suarez & de Vasquez sur cette question. Ce sont les seuls qui l'aient traitée avec quelque étendue, & les neuf autres ne disent rien qui ne se rapporte à leur sentiment. Et en ce sens il est vrai de dire qu'ils ont resserré la doctrine Ultramontaine, autant qu'il est permis à des Ultramontains de la resserrer.

Le

Le pouvoir qu'ils attribuent au Pape n'eſt point un pouvoir temporel, ni qui ait rapport à une fin temporelle : c'eſt un pouvoir ſpirituel, & qui ne tend qu'à une fin ſpirituelle ; c'eſt-à-dire, que le Pape, en qualité de Paſteur univerſel, ayant reçu de Jéſus-Chriſt toute l'autorité néceſſaire pour le ſalut du troupeau, il peut écarter tous les obſtacles qui l'empêchent de parvenir à ce but, & ne peut rien que rélativement à cet objet.

De là ils concluent que le pouvoir du Pape n'eſt point direct & ordinaire, ce pouvoir n'étant pas néceſſaire pour la fin ſpirituelle; mais qu'il eſt indirect, & que le Pape peut en uſer extraordinairement, c'eſt-à-dire, dans les ſeuls cas où ſans cela il ne pourroit procurer aux Fidéles le bien ſpirituel qu'il eſt obligé par ſa charge de leur procurer. En quoi ces auteurs s'écartent de la foule des Canoniſtes & de beaucoup de Théologiens, qui accordent au Pape une puiſſance directe & ordinaire ſur le temporel des Souverains. Bellarmin, Molina, Salmeron, Suarez & Vaſquez, attaquent cette opinion par les raiſons les plus fortes. Et c'eſt un fait ſi certain que M. de la Chalotais eſt obligé d'en convenir, juſques-là qu'il fait entendre que Salmeron fut le premier qui réduiſit l'autorité du Pape au pouvoir indirect. » Quelques-uns plus réſer- „ vés, dit-il, & je crois, ſans l'affirmer cependant, que ce fut le „ Jéſuite Salmeron, voulurent déguiſer cette prétention ſur le „ temporel des Rois, & la rendre moins odieuſe en ne la conſi- „ derant que comme indirecte. « Un témoin infiniment plus reſpectable, Henri IV. lui-même aſſûre dans ſa réponſe aux Remontrances de M. de Harlay, » Que le Pape voulut faire ſaiſir à » Rome les livres de M. Bellarmin, parcequ'il n'a voulu donner » tant de juriſdiction au Saint Pere, que font communément les » autres. «

1. Compte rendu, pag. 61.

Voy. Merc. Fran. 1611. les Mem. de Villeroy, Matthieu &c.

Au reſte il n'eſt pas vrai, comme le prétend M. de la Chalotais au même endroit, que cette opinion d'une puiſſance indirecte du Pape & de l'Egliſe, ſoit *auſſi pernicieuſe à l'Egliſe & à l'Etat, auſſi capable de remplir la République de ſéditions & de troubles, que la chimere d'une autorité directe ſur le temporel des Rois.*

La puiſſance directe feroit du Pape un Monarque de tous les Etats, un Souverain du monde entier, dont tous les Princes ne

feroient que les feudataires & les lieutenans. Il n'en eft pas de même du pouvoir indirect, qui laiffe aux Princes une fouveraineté pleine & indépendante du Pape même, en tout ce qui n'intéreffe pas le falut éternel des Princes ou de leurs fujets. „ La puiffance fpirituelle, dit Bellarmin dans un de fes extraits, ne fe „ mêle pas des chofes temporelles ; mais elle les laiffe aller tou„ tes, comme elles alloient avant l'union de ces deux puiffances, „ pourvû qu'elles ne foient pas un obftacle à la fin fpirituelle, ou „ qu'elles ne foient pas néceffaires pour y arriver. A l'égard des „ loix, dit-il encore, le Pape, en tant que Pape, ne peut pas „ d'un pouvoir ordinaire faire une loi civile, ni confirmer ou in„ firmer celles des Princes, parcequ'il n'eft pas Prince politique „ de l'Eglife. Il ne peut pas non plus d'un pouvoir ordinaire juger „ des chofes temporelles. "

To. 1. Contro bo. 5. cap. 6.

Dans le cas même où, en vertu de ce pouvoir, le Pape fe croiroit obligé de dépofer un Roi hérétique qui pervertiroit les peuples, il ne peut pas déroger à la loi de fucceffion établie dans les Etats, & il ne peut placer fur le thróne un Roi Catholique que l'ordre de la fucceffion n'appelle pas à la Couronne, qu'en fuppofant qu'il n'y auroit aucun Catholique parmi ceux qui ont droit de fuccéder. Bien plus, à moins que le Royaume ne fût entierement hérétique, il ne pourroit pas lui ôter le droit qu'il auroit d'ailleurs de fe choifir un Souverain. Vafquez le dit formellement dans fon extrait, & la même chofe fe trouve dans Molina & dans Suarez.

Selon le cours ordinaire des chofes, cette puiffance dont on fait en France un fi grand épouventail aux Souverains, n'a pas beaucoup de quoi les allarmer. Car en premier lieu, les cas où la conduite des Princes mettroit le falut de leurs peuples en danger, font les feuls où le Pape puiffe en ufer. En fecond lieu, il ne fuffiroit pas pour cela qu'un Prince fût hérétique ou impie en fon particulier, fi d'ailleurs il n'emploie pas fon autorité & les voies de force pour attirer fes fujets à fon héréfie ou à fon impiété. *Si ille conetur*, dit Bellarmin, *pertrahere fubditos ad fuam harefim vel infidelitatem.* Ce ne feroit pas même affez d'un danger ordinaire & commun pour le falut des peuples : il faut que le péril foit extrême, & que d'un autre côté il n'y ait pas plus ou autant d'inconvéniens pour l'Eglife

& le salut des ames dans le remède que dans le mal. En troisième lieu, ce remède ne doit être employé qu'après que tous les autres ont été épuisés inutilement. Il faut que le Prince ait été averti paternellement & juridiquement à plusieurs reprises, & qu'il ait résisté à tous les avertissemens; qu'il ait été retranché comme opiniâtre de la communion des Fidèles, & qu'on l'ait jugé incorrigible. En quatrième lieu, ce n'est pas aux sujets à juger si la conduite du Souverain est telle qu'il mérite d'être déposé, ou si le danger de la Religion & de leur salut est au point qu'ils soient obligés d'y apporter remède. C'est au Souverain Pontife à en décider avec toute la maturité & la prudence qu'exige une affaire de cette importance, en ne consultant que le bien de la Religion. *Judicare*, dit encore Bellarmin, *an Rex pertrahat ad hæresim necne, pertinet ad Pontificem cui commissa est cura Religionis.*

Un seul des auteurs accusés paroît dire le contraire sur ce dernier point, c'est Philoparer. Dans son extrait il paroît dire que les Fidèles sont obligés d'ôter le gouvernement au Prince apostat ou hérétique, qui entreprend de pervertir leur Foi; & cela avant toute Sentence du Pasteur & du Juge suprême prononcée contre lui. Mais dans son texte il dit que, si la chose étoit douteuse & incertaine, ou si le Prince ne pensoit mal de la Religion, n'étoit hérétique & ne pervertissoit les autres qu'en secret, les sujets ne seroient pas dans cette obligation qui ne les regarde que quand le crime est public, & le danger de l'Etat manifeste, sur-tout lorsque la chose a déja été jugée telle par l'Eglise, & par son Chef suprême le Pontife Romain, auquel il appartient d'office de pourvoir à la sûreté de la Religion & du Culte divin. *Cum res jam ab Ecclesiâ ac supremo ejus Moderatore, Pontifice nimirùm Romano, judicata est: ad illum enim ex officio pertinet Religionis ac divini Cultûs incolumitati prospicere.*

Enfin le Pape n'a ce pouvoit que pour empêcher des maux extrêmes de l'Eglise, *in extremis Ecclesiæ periculis*, dit Gretzer, & sur-tout pour empêcher la perte de la Foi dans les sujets d'un Prince hérétique. Philoparer, Bridgwater, Bellarmin, Salmeron & Scribani sont exprès sur ce point: Vasquez ne l'autorise que pour le bien de la conservation de la Foi: *Bonum conservandæ Fidei*: Suarez le restreint aux Rois hérétiques, incorrigibles, & pernicieux à leurs sujets en ce Resp. ad Edict. pag. 109.

Def. Fid. lib. 1. cap. 11. qui concerne la Foi Catholique : *Regum non omnium, sed hæreticorum & incorrigibilium : qui emendari nolunt, & subditis suis in rebus ad Fidem Catholicam pertinentibus perniciosi sunt.*

Molina ne borne pas si expressément son assertion au cas du Prince hérétique, séducteur & persécuteur. Mais il limite très-distinctement dans son extrait même ce pouvoir du Pape, au seul cas où la fin surnaturelle exige qu'il en fasse usage : *Præcisè tamen quantùm postulat finis supernaturalis ad quem spiritualis potestas ordinatur.* Il dit encore que le Pape peut exécuter entre tous les Chrétiens toutes les choses qui au jugement de la prudence seront jugées nécessaires, non en quelque maniere, mais simplement & absolument, à la fin surnaturelle, & au salut spirituel commun. Je vais rapporter les paroles latines, afin qu'on juge avec quelle malignité & quelle infidélité elles sont traduites dans le Recueil, *Potest ... reliqua omnia inter Christianos exequi, quæ ad supernaturalem finem, salutemque communem spiritualem, non utcumque, sed simpliciter, prudentis arbitrio judicata fuerint necessaria.* Voici la version des extraits. „ Il peut . . . exécuter parmi tous les Chrétiens tout „ ce qu'il juge être nécessaire pour la fin surnaturelle & le salut „ commun, non par toutes sortes de voies, mais simplement par „ celles qu'une personne prudente aura jugé nécessaires. “

Les défauts de cette Version sont visibles. 1° Molina ne dit point *le salut commun*, mais, *le salut spirituel commun* ; ce qui fait un sens bien différent. 2° *Non utcumque, sed simpliciter* ne se rapporte point à *exequi*, mais à *necessaria* : il y a donc un contresens, & un contresens ménagé exprès dans cette traduction. *Il peut exécuter, non par toutes sortes de voies, mais simplement par celles qu'une personne prudente aura jugé nécessaires.* 3° Molina ne permet au Souverain Pontife que ce qui est absolument necessaire, *simpliciter necessaria* : le Traducteur a dénaturé le sens du mot *simpliciter*, en le rendant par *simplement*, & en le plaçant de maniere qu'il signifie, *seulement* : ainsi, selon le Traducteur, le pouvoir du Pape au temporel seroit un pouvoir arbitraire, dont l'usage ne seroit réglé que par le jugement du Pape, & par celui d'une personne prudente sur les voies nécessaires pour l'exécution : au lieu que, selon Molina, ce pouvoir est borné en lui-même aux seuls cas de nécessité pour le sa-

lut éternel des Fidèles de tout un Royaume, néceſſité qui doit être abſolue, ſelon toutes les régles de la prudence. Car c'eſt-là ce que les Auteurs entendent par, *prudentis arbitrio.*

Enfin Gretzer borne ce pouvoir aux Princes, non-ſeulement hérétiques, mais persécuteurs de la Religion Catholique; pour qu'il ſoit permis au Souverain Pontife de les dépoſer, il faut que ce ſoient des Nérons, des Dioclétiens qui ravagent l'Egliſe de Dieu, & que de brebis dociles, ils ſoient devenus des loups raviſſans, qui attaquent également le troupeau & les Paſteurs. Voilà ce que préſente ſon premier extrait, tout tronqué qu'il eſt. Les deux ſuivans ne contiennent qu'un argument *ad hominem* contre le Roi Jacques I. auquel Gretzer prouve qu'il ne peut ſans contradiction ſe déchaîner, comme il fait, contre le pouvoir que les Catholiques attribuent au Pape, tandis que lui-même ſe déclare le Chef d'une Secte qui déclame avec fureur contre quiconque s'oppoſe à la Prédication de ſes erreurs, qui arme les peuples contre leurs Princes légitimes, & qui autoriſe une multitude aveugle & fanatique à traîner ſes Rois au gibet. Voy. Falſif. pag. 517, 518.

Quelques-uns même, comme Philopater & Bellarmin, diſent expreſſément que le pouvoir dont il s'agit n'a pas lieu à l'égard des Princes, qui n'entreprennent point ſur la Foi de leurs Sujets; & Bellarmin déclare qu'il penſe en cela différemment de S. Thomas. *Quanquam contrarium ſentit B. Thomas in 2. 2. qu. 10. art. 10.* Controv. to. 1. lib. 5. cap. 7.

Il ne s'en écarte pas moins, lui & les autres Auteurs dénoncés, en ce qui concerne l'excommunication & ſes ſuites. Nous avons cité plus-haut les paroles par leſquelles le S. Docteur décide que „ dès „ qu'un Prince eſt déclaré excommunié par Sentence pour crime „ d'Apoſtaſie, par le ſeul fait, *ipſo facto*, ſes Sujets ſont ſouſtraits à „ ſon domaine, & abſous du ſerment de fidélité qui les lioit à lui. „ Bellarmin au contraire ſuppoſant le Prince excommunié, ne le ſuppoſe pas pour cela déchû de ſon autorité, dont il ne regarde l'exercice que comme ſuſpendu par l'excommunication. S'il n'eſt pas touché des cenſures, dit-il, & ſi les beſoins néceſſaires de l'Egliſe l'exigent ainſi, le Pape dégagera ſes Sujets de ſon obéiſſance, & lui ôtera l'Empire. *Et ſi cenſuris non movebitur, & Eccleſiæ neceſſitas id requirat, liberabit ſubditos ejus ab obedientiâ, eique imperium abrogabit.* Adv. Barcl. cap. 19. p. 1151.

Suarez dit pareillement qu'en vertu de la seule excommunication, on n'a pas droit sur la vie de l'excommunié, & qu'on ne peut pas le priver du domaine de ce qui lui appartient. *Excommunicatio sola & nuda non dat potestatem occidendi excommunicatum, nec privandi illum dominio rerum suarum, sed solâ communicatione.*

Def. Fid. lib. 6. cap. 6. n. 24.

Molina dit qu'il ne faut point ôter au Prince le glaive de la Jurisdiction temporelle, jusqu'à ce qu'on soit assuré par l'expérience que les forces du glaive spirituel ne suffisent point. Donc il ne pense pas, comme S. Thomas, que cette jurisdiction lui soit ôtée *ipso facto* par la Sentence d'excommunication. *Non priùs eximendus est gladius jurisdictionis temporalis, quàm experimento compertum sit non sufficere vires gladii spiritualis.*

To. 1. de Just. tr. 2. disp. 29.

Gretzer montre que le Pape n'use pas de ce pouvoir à l'égard de tous les Princes qui lui refusent l'obéissance, & qui sont les ennemis de la Foi Catholique, parceque l'usage en doit être réglé par la prudence & la vûë du bien. Ainsi, après avoir dit ce qu'on lit dans l'extrait, *Tam trepidi*, pag. 529, que le Pape fait une œuvre méritoire, lorsque dans le cas de nécessité & avec la prudence & la circonspection requises, il absout du serment de fidélité les Sujets Catholiques d'un Prince qui détruit la véritable Religion, il ajoûte, ce que le Rédacteur auroit dû ajoûter aussi, si son but n'étoit pas de rendre les Papes aussi odieux que les Jésuites : » Mais le Souverain Pontife use-t-il pour cela de cette puissance » en toute occasion, & contre tous les Princes indociles & en- » nemis de la Religion Catholique ? Ne se souvient-il pas de ces » paroles de l'Apôtre : *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt.* » Combien de Rois & de Princes ont ruiné de fond en comble » dans leurs Etats l'ancienne Religion, la Religion de leurs Peres, » & ont entraîné de force leurs Sujets dans les erreurs de Luther » & de Calvin ? Le Pape a-t-il voulu pour cela user de ce remé- » de contre-eux ? A-t-il pour cela délié leurs Sujets du serment » de fidélité ? » Gretzer suppose donc ici que la Sentence d'excommunication n'emporte pas avec elle la privation du domaine, & l'absolution du serment de fidélité.

Vespert. hæret. To. 2. p. 112. col. 2.

C'est ainsi que ces Auteurs Jésuites ont réduit à des bornes plus étroites ce que S. Thomas, & un grand nombre de Théologiens & de Canonistes avoient enseigné sur le pouvoir des Papes au temporel.

Une remarque qu'il ne faut pas omettre, c'est que la plûpart d'entre-eux, comme Bellarmin, Suarez, Scribani, Philopater, Bridgwater, Gretzer, n'ont écrit sur ces matieres que par la nécessité où ils étoient de répondre sur ce sujet aux invectives & aux calomnies des Hérétiques contre le Pape, les Catholiques & les Jesuites.

Il est question d'examiner maintenant, si c'est avec raison qu'on traite de criminels de Lèze-Majesté & de Régicide les Auteurs qui ont enseigné cette doctrine.

Si nous n'avions affaire qu'à M. de Monclar, & qu'à ceux auxquels il suffit que ce Magistrat ait avancé une chose, pour qu'ils la croient absolument certaine, il nous seroit aisé de prouver sans replique que non : car, selon M. de Monclar, *Ce qu'il y a d'évident dans les écrits de S. Thomas, c'est la condamnation du Régicide en tous ses Chefs.* Or S. Thomas a enseigné autant & plus fortement qu'aucun Jésuite le pouvoir qu'a le Pape d'excommunier les Souverains, de les déposer & d'absoudre leurs Sujets du serment de fidélité : donc cet enseignement est compatible avec la condamnation du Régicide en tous ses Chefs. Note 70. p. 310.

M. de Monclar ne peut se tirer de cette conséquence, qu'en niant que la doctrine de S. Thomas sur le pouvoir des Papes au temporel soit telle que nous le prétendons, & que nous l'avons démontré au commencement de cet article, & nous ne croyons pas qu'il entreprenne de le faire. Mais ce raisonnement n'est concluant que par rapport à lui : en voici d'autres tirés en partie de l'autorité, en partie du fond même de la chose.

Premier argument. La doctrine dont il s'agit a été pendant plusieurs siécles le sentiment commun & presque unanime des Theologiens & des Canonistes ; c'est un fait incontestable, & dont M. Bossuet lui-même convient dans sa Défense de la Declaration du Clergé de France. Lorsque cette Déclaration parut, elle fut attaquée sur tous les articles par les Théologiens des autres Nations ; & jusqu'à nos jours ils ont continué de la combattre. Oseroit-on dire qu'un enseignement aussi constant, aussi universel, fut favorable au crime de Lèze-Majesté & au Régicide ? Si cela étoit, comment tant de personnages illustres par leur science & par leur ver- To. 1. part. 1. lib. 4. cap. 11.

tu, un S. Thomas, un S. Bonaventure, un S. Raymond de Pégnafort, un S. Antonin, ne s'en feroient-ils pas apperçus, ou se feroient-ils obstinés malgré cela à le soûtenir ? si c'est prévention de la part de ses partisans, comment depuis le tems qu'on écrit en France contre cette opinion, n'ont-ils pas ouvert les yeux, & n'ont-ils pas vû, ce qu'on dit être évident, qu'elle est contraire au Droit divin & naturel sur un des points qui intéresse le plus toutes les Nations ? L'Eglise à la face de laquelle elle a été publiée pendant tant de siècles, feroit-elle sujette à la même prévention, ou auroit-elle souffert si long-tems dans ses Docteurs une opinion qu'elle auroit sçû être la racine du Régicide ?

S'il y a de l'équité à donner aux opinions ultramontaines la qualification odieuse de favorables au Régicide, *Il suivroit de là*, dit M. de Sarlat dans son Instruction Pastorale, *que tous les Royaumes, Principautés & Républiques, où ces opinions sont reçûes, l'Etat Ecclésiastique, le Peuple, le Clergé Séculier & Régulier de Rome, les Prélats, les Evêques, les Cardinaux, le Souverain Pontife même sont autant de Régicides. A quels excès ne conduit pas la passion, lorsqu'on la prend pour guide !*

Second argument. Plusieurs Princes ont eux-mêmes reconnu dans l'Eglise le pouvoir dont il s'agit. On ne conteste point ce fait dans la Défense de la Déclaration du Clergé, & on se retranche à dire qu'ils ne l'ont reconnu que pour cause d'hérésie. Dans l'acte où Philippe II. donnoit les Provinces des Pays-Bas à sa Fille Isabelle & à toute sa postérité, il est dit expressément que, si quelqu'un des descendans de cette Princesse venoit à tomber dans l'hérésie, il feroit privé de ses Etats, & ses sujets dispensés de lui obéir, dès qu'une fois il auroit été déclaré hérétique par le Pape.

To. 1. part. 2. lib. 8. cap. 18.

Un autre fait qui n'est pas moins décisif, c'est la publication des Ouvrages où ce pouvoir de l'Eglise & du Pape est enseigné. Si les Rois d'Espagne, de Portugal, les Empereurs, les Souverains d'Allemagne ne consentoient point à cet enseignement, il est évident qu'il leur feroit aussi facile de l'arrêter, qu'il l'est en France. Il faut donc dire, ou que ces Princes sont aveugles sur une doctrine qui les attaque dans ce qu'ils ont de plus cher, l'autorité & la vie, ce qui est absurde; ou que par une lâche complaisance

plaiſance pour les Papes, ils ſouffrent ce qu'il leur ſeroit ſi aiſé d'empêcher ; ce qui n'eſt pas moins abſurde ; ou que cette doctrine n'eſt point ſujette par elle-même aux affreuſes conſéquences que le Rédacteur, les Comptes rendus & les Arrêts lui attribuent.

J'omets diverſes autres preuves que je pourrois tirer de faits particuliers à la France ; & je viens à un troiſième argument fondé ſur la qualité d'opinion attribuée à cette doctrine. L'aſſemblée de 1682. dans ſa Déclaration ſur les quatre articles, ne les tira point du rang des opinions ; & la Déclaration ayant été attaquée de toutes parts, comme un acte par lequel on ſembloit condamner la maniere de penſer des autres Egliſes, M. Boſſuet la défendit, en prouvant par les actes mêmes que l'Aſſemblée n'avoit pas prétendu faire une déciſion de Foi. *Gallicanam Declarationem immeritò impugnatam tanquam eſſet Decretum Fidei, ex actis demonſtratur.* Il rapporte ces propres paroles de l'Aſſemblée, *Que l'on ne prétendoit pas en faire une déciſion de Foi, mais en adopter l'opinion.* Et on ne pouvoit pas en effet les ériger en dogmes, ſans faire ſchiſme avec l'Egliſe univerſelle, que l'on ſçavoit être en d'autres ſentimens. Depuis peu, M. l'Evêque de Soiſſons (Fitz-James) ayant avancé que les quatre Articles ſont *des vérités ſaintes qui appartiennent à la Révélation, qui font partie du ſacré dépôt que Jeſus Chriſt a confié à ſes Apôtres* ; M. l'Evêque de S. Pons l'a fortement réfuté ſur ce point, & entre autres preuves, lui a mis ſous les yeux ces paroles de M. Boſſuet : *Nihil nempe decretum quod ſpectaret ad Fidem, nihil eo animo ut conſcientias conſtringeret, aut alterius ſententiæ damnationem induceret... id enim nec per ſomnium cogitabant.* M. l'Archevêque de Paris, MM. les Evêques de Langres & de Sarlat ont tenu le même langage.

Prev. diſſert. n. 1. p. 7. n. VI.

Or ſi les quatre Articles ne ſont que des opinions ; s'il eſt permis ſans aucun danger pour la Foi de penſer le contraire, il réſulte évidemment que l'opinion du pouvoir des Papes ſur le temporel des Souverains, ne peut être qualifiée d'enſeignement favorable au Régicide ; puiſqu'en cette qualité elle ſeroit contraire au Droit divin & naturel, & mériteroit d'être proſcrite autant & plus qu'aucune autre mauvaiſe propoſition.

Je paſſe à un quatrième argument que me fournit la doctrine des auteurs dénoncés ſur le reſpect dû aux Souverains. Ils recon-

noissent tous que leur autorité vient de Dieu ; que résister à leurs ordres, c'est résister à Dieu ; que de la part des Sujets, l'hommage, la fidélité, l'obéissance sont des devoirs sacrés & indispensables : ils ne parlent des attentats qu'on oseroit commettre contre leur personne, que comme d'un crime horrible, digne de tous les supplices. A la vérité ils croient qu'il peut se trouver des cas où par le Jugement d'une autorité legitime, & pour des causes très-graves & extraordinaires, ils cessent d'être Rois.

Ils se trompent à la vérité dans le principe ; mais il sera toujours vrai de dire qu'ils n'enseignent pas qu'on puisse méconnoître un Souverain légitime, ni lui désobéir, ni rien entreprendre contre son Etat, ses intérêts, sa personne ; parceque, quand cette conséquence suivroit du sentiment qu'ils soutiennent, il est certain qu'ils la nient, & qu'on ne pourroit la leur imputer sans injustice. En un mot dans ce qu'ils enseignent, ils n'ont point en vue d'attaquer, ni de diminuer le moins du monde la Majesté des Souverains ; leur but unique est le bien & la conservation de la Foi : ce n'est que dans le concours de ces deux choses, l'indépendance des Souverains, & la ruine inévitable de la Religion pour tout un Royaume, qu'ils jugent que le Souverain Pontife, en qualité de Pasteur universel, est alors revêtu d'un pouvoir extraordinaire pour maintenir la Religion aux dépens de l'autorité du Prince qui veut la détruire.

Enfin, & c'est le dernier argument, dans le systême de ces auteurs, lors même qu'un Prince est légitimement déposé par le Souverain Pontife, il n'est pas permis pour cela à qui que ce soit de rien entreprendre contre sa personne ou sa vie ; aucun des Jésuites dénoncés n'a rien écrit qui tende à insinuer le contraire de cette proposition ; & elle est formellement établie dans Suarez, qui a traité la matiere *ex professo*, & par lequel on peut juger du fond de la doctrine en elle-même.

Mais, dira-t-on, on avouë, au moins dans ce sentiment que le Pape peut donner ordre ou commission de tuer le Prince déposé. Je répons qu'il ne s'agit point ici d'aucune Sentence de mort portée par le Pape. „ Il n'appartient pas, dit Bellarmin dans sa réponse à Barclay, qui lui objectoit que si le Pape avoit cru qu'il lui fût permis de déposer l'Empereur Constance, il auroit trouvé assez de Moines

pour le faire mourir : „ Il n'appartient pas aux Moines ni aux au-
„ tres Ecclésiastiques de faire mourir personne , comme le mar-
„ quent les Canons ; encore moins de tuer les Rois en leur dressant
„ des embûches. Et ce ne sont pas non plus ces voies que les Sou-
„ verains Pontifes emploient pour réprimer les Princes. Leur usage
„ est d'abord de les reprendre paternellement, ensuite de les priver
„ de la communion des Sacremens par censure Ecclésiastique ; enfin
„ de dégager leurs Sujets du serment de fidelité , & si le cas l'exige,
„ de les priver de la dignité & de l'autorité Royale. Quant à l'exé-
„ cution , elle appartient à d'autres. "

Ces paroles de Bellarmin sont la matiere d'un extrait , où l'on a supprimé l'objection de Barclay. Bellarmin continue : „ C'est pour-
„ quoi on rapporte qu'au Concile de Lyon , Innocent dit après
„ avoir ôté l'Empire à Fréderic II ; *J'ai fait ce qui est de mon devoir :*
„ *que Dieu en ordonne pour le reste ce qu'il jugera à propos.* " Le même Cardinal écrivoit en ces termes à Blacwell : „ Depuis la naissance
„ de l'Eglise jusqu'à nos jours , il est inoüi qu'aucun Pape ait or-
„ donné, ou approuvé le meurtre d'aucun Prince, fût-il hérétique,
„ payen , persécuteur. "

Au reste, ce n'est point , comme l'objectent MM. de Monclar & de la Chalotais, en vuë de flatter les Papes, que les Jésuites étrangers ont reconnu en eux avec toutes les Nations Catholiques , à la France près, ce pouvoir de déposer les Rois hérétiques. Gerson, dans son Traité de la Puissance Ecclésiastique , Almaïn , dans son Traité de la Puissance suprême Laïque, & beaucoup d'autres François, qu'on n'accuse point d'avoir voulu faire leur cour aux Papes, lui ont accordé le même pouvoir sur les Rois, dans le cas d'hérésie, ou de danger du salut éternel de leurs sujets.

Bien plus, ces mêmes Jésuites, je dis Bellarmin, Suarez, Gretzer, tiennent que le Pape lui-même peut être déposé pour la même cause, pour laquelle ils disent qu'il peut déposer les Rois. Voici les propres paroles de Gretzer , que le Rédacteur n'a pu s'empêcher de lire, puisqu'elles se trouvent quelques lignes au dessous de l'extrait , *Non adeò insolens* ; „ Les Docteurs Catholiques enseignent que Comm. Exeg. cap. 7.
„ le Souverain Pontife lui-même , si comme Docteur particulier,
„ il venoit à tomber dans l'hérésie (cas que quelques-uns admettent

„ comme possible) peut être déposé, ou plûtôt être déclaré tel,
„ être excommunié & puni par l'Eglise, parceque de Pasteur il
„ seroit devenu loup. „

Enfin ce n'est point l'enseignement des Théologiens qui a donné lieu aux Papes de s'attribuer le pouvoir de déposer les Rois: c'est au contraire la maniere dont les Papes se sont conduits à cet égard, qui a engagé les Théologiens & les Canonistes à examiner cette doctrine & à la recevoir. Avant qu'on écrivît sur ces matieres, Grégoire II. avoit excommunié Léon l'Isaurien, & défendu de le reconnoître pour Empereur en Italie, Grégoire VII. avoit déposé l'Empereur Henri IV. & avoit établi dans ses Lettres le droit qu'il prétendoit avoir reçu de Jésus-Christ à cet égard.

Comme donc ce n'est point sur les décisions des Théologiens qu'est fondée la persuasion où sont les Papes de leur pouvoir au temporel, ce ne sont pas non plus ces décisions qui dans la pratique peuvent mettre en péril l'autorité ou même la vie des Souverains ; c'est la détermination que prendroit un Pape d'user du pouvoir qu'il croit attaché à sa place. Mais quel concours de circonstances n'est pas nécessaire pour qu'il se résolve à de telles extrémités? Et quand il seroit vrai que quelques Papes, en supposant leur droit certain, en ont usé quelquefois avec trop peu de circonspection, est-ce sur ce que les Théologiens ont écrit qu'ils se sont réglés? Cela même prouve l'inutilité de ces sortes de questions, & le danger même qu'il y a à les mettre dans des Livres où elles ne peuvent être d'aucun usage pour ceux qui les lisent.

Mais dire que cette doctrine expose la vie des Souverains jusqu'à leur donner des allarmes journalieres, jusqu'à tenir les bons & fidèles Sujets dans des appréhensions continuelles pour les jours de ceux qui les gouvernent, n'est-ce point exciter des terreurs paniques; n'est-ce pas sous prétexte de zèle pour les Souverains, travailler à rendre odieux les Souverains Pontifes, à en inspirer de la défiance, à diminuer le respect & la soumission qui leur est duë, en leur prêtant des desseins & des vuës, que l'esprit de Schisme & d'Hérésie est seul en possession de leur attribuer? Jugeons, je ne dis pas du fond de cette doctrine, mais des mauvais effets qu'elle peut produire, comme en jugent les autres Nations Catholiques. Elle s'ensei-

gne, elle se publie librement chez elles; en sont-elles moins tranquilles sur la vie de leurs Princes, qu'en France où il n'est pas permis de l'enseigner? N'oublions pas que l'hérésie qui a donné à l'Univers des scènes sanglantes, qui a révolté les Peuples contre leurs Maîtres légitimes, qui a traîné des Rois sur l'échafaut, & qui a changé en tant de Pays la forme du gouvernement, est la premiere qui ait accusé, non les Jésuites en particulier, mais les Catholiques & les Papes mêmes de Lèze-Majesté & de Régicide pour l'enseignement dont il s'agit.

Les réfléxions sur cette matiere me meneroient trop loin, si je voulois les épuiser. Mais sans remonter jusqu'au Luthéranisme & au Calvinisme, la secte Jansénienne, à laquelle le Rédacteur se montre si attaché, cette secte si souvent traitée par les Magistrats de faction & de cabale aussi dangereuse pour l'Etat que pour l'Eglise, a montré en plus d'une rencontre que, si elle n'a jusqu'à présent excité du trouble en France que par ses Libelles & ses intrigues sourdes, c'est que les forces lui ont manqué : elle a prouvé que semblable aux animaux sauvages, elle ne craignoit que l'autorité qui la domproit; les invectives que ses Ecrivains se sont permises contre le gouvernement qui réprimoit leurs erreurs, montrent qu'elle n'est soumise qu'autant qu'on la flatte, qu'elle éclate en murmures, dès qu'on essaie de la réduire, & qu'elle ne plie qu'en faisant sans cesse des efforts pour se relever.

Et de qui sont ces vœux séditieux? *Il faut tâcher de mettre nos Rois hors d'état de pouvoir exercer de pareilles injustices, soit par eux, soit par leurs Ministres.* Ces plaintes ameres, & qui ne respirent que la révolte? *Le gouvernement de France est mille fois plus cruel & plus injuste que les Tribunaux de l'Inquisition... Qui ne sçait pas les cruautés & les injustices qu'on exerce en France.... N'est-ce pas ce gouvernement tyrannique &c.* Je ne dis rien des discours affreux & des pratiques des Convulsionnaires. Je tire le voile sur ce qui a été la suite & l'effet de tant de clameurs & d'écrits fanatiques. Le tems de la révélation n'est pas encore venu : on verra un jour ce qu'on n'a fait jusqu'ici qu'entrevoir; ce que la secte a pris tant de soin d'assoupir, & de détourner sur d'autres que sur les vrais coupables.

Dom. Thierry dans ses papiers qui sont à la Bibliothéque du Roi.

Dom Gerberon, dans l'*Archev. de Malines mal defendu.*

Voilà ceux qui, à l'imitation des Luthériens & des Calvinistes,

accusent les Jésuites de Régicide, avec cette différence, qu'ils n'attaquent sur ce point que les seuls Jésuites, au lieu que les Hérétiques du 16[e] siécle attaquoient en eux & avec eux toute l'Eglise Romaine.

Tels sont les argumens d'où nous croyons pouvoir conclure que c'est outrer les choses, que de qualifier l'opinion du pouvoir des Papes au temporel, d'opinion qui est la racine & la source du Régicide. C'est tout ce que nous avons prétendu prouver. Pour la doctrine en elle-même, nous sommes très-éloignés d'entreprendre de la justifier. Le Recüeil même des Assertions par le silence qu'il garde à ce sujet sur les Jésuites François, prouve qu'ils n'ont jamais pris la plume pour combattre en ce point nos maximes ; & nous prouverons ailleurs que plusieurs ont écrit sur cette matiere de la maniere la plus favorable à l'indépendance des Rois.

Nous ne pouvons mieux terminer cet article, que par une Lettre de S. François de Sales, qui fera connoître la sage réserve avec laquelle il croyoit qu'on devoit s'expliquer vis-à-vis des personnes du monde sur ce sujet. Une Dame lui avoit écrit pour sçavoir sa pensée touchant l'autorité des Papes dans les affaires temporelles. Voici sa réponse ; elle est un peu longue, mais on me sçaura gré de l'avoir rapportée toute entiere : plaise au Ciel qu'elle puisse servir de régle à tous ceux qu'une indiscrete & dangereuse curiosité porte à l'examen de cette question :

Epitre spirit. liv. VII. Epit. 49. Lyon 1634.

» Je veux bien, ma très-chere Fille, respondre à la demande que » vous me faictes sur la fin de votre lettre : mais ayez aggréable » que je vous parle, comme le grand S. Grégoire fit à une ver- » tueuse Dame, nommée comme lui, Grégoire, & laquelle étoit » Dame de chambre de l'Impératrice. Elle l'avoit prié d'obtenir » de Dieu la cognoissance de ce qu'elle devoit devenir, & il lui » dit : *Quant à ce que votre douceur me demande, & qu'elle dit ne* » *vouloir point cesser de m'importuner, jusques à tant que je le luy aye oc-* » *troyé ; vous requerez de moy une chose esgalement difficile & inutile.*

» Je vous en dis de mesme, ma très-chere Fille, quant à ce que » vous me demandez, quelle autorité le Pape a sur le temporel des » Royaumes & des Principautez. Vous désirez de moy une résolution » esgalement difficile & inutile : difficile, non pas certes en elle-

» mesme; car au contraire elle est fort aisée à rencontrer aux esprits » qui la cherchent par le chemin de la charité : mais difficile, » parcequ'en cest aage qui redonde en cervelles chaudes, aiguës & » contentieuses, il est mal-aisé de dire chose qui n'offense ceux qui » faisans les bons valets, soit du Pape, soit des Princes, ne veu- » lent que jamais on s'arreste hors des extrémitez; ne regardans pas » qu'on ne sçauroit faire pis pour un Pere, que de lui oster l'a- » mour de ses enfans, ny pour les enfans, que de leur oster le » respect qu'ils doivent à leur Pere.

» Mais je dis inutile; parceque le Pape ne demande rien aux Roys » & aux Princes pour ce regard; il les ayme tous tendrement; il » souhaitte la fermeté & la stabilité de leurs Couronnes; il vit dou- » cement & amiablement avecques eux; il ne fait presque rien dans » leurs Estats, non pas mesme en ce qui regarde les choses pure- » ment Ecclésiastiques, qu'avec leur aggréement & volonté. Qu'est- » il donc besoing de s'empresser maintenant à l'examen de son au- » thorité sur les choses temporelles, & par ce moyen ouvrir la por- » te à la dissension & discorde? Certes icy je suis dans l'estat d'un » Prince, qui a tousjours faict très-particuliere profession d'honorer » & réverer le Sainct Siége Apostolique; & néantmoins nous n'oyons » nullement parler que le Pape se mesle, ny en gros, ni en destail, » de l'administration temporelle des choses du pays, ny qu'il inter- » pose, ou prenne aucune authorité temporelle sur le Prince, ny » sur les Officiers, ny sur les Subjects en façon quelconque. Nous » nous donnons plein & entier repos de ce costé-là, & n'avons » aucun subject d'inquietude. A quel propos nous imaginer des pré- » tentions, pour nous porter à des contentions contre celuy, que » nous devons filialement chérir, honnorer & respecter, comme nos- » tre vray Pere & Pasteur spirituel?

„ Je vous le dis syncerement, ma très-chere Fille, j'ay une dou- „ leur extreme au cœur, de sçavoir que ceste dispute de l'authori- „ té du Pape soit le jouët & subject de la parlerie parmy tant de „ gens, qui peu capables de la résolution qu'on y doit prendre, „ en lieu de l'esclaircir, la troublent, & en lieu de la décider, la „ deschirent; & ce qui est le pis, en la troublant, troublent la paix „ de plusieurs ames, & en la deschirant, deschirent la très-saincte

„ unanimité des Catholiques, les divertissans d'autant, de penser
„ à la conversion des Hérétiques. „

„ Or, je vous ay dict tout cecy, pour conclurre que, quant à
„ vous, vous ne devez en façon quelconque laisser courir vostre
„ esprit après tous ces vains discours, qui se font indifferemment
„ sur ceste authorité; ains laisser toute cette impertinente curio-
„ sité aux esprits qui s'en veulent repaistre, comme les Chameléons
„ du vent. Et pour vostre repos voicy des petits retranchemens,
„ dans lesquels vous retiretez vostre esptit à l'abry & à couvert.

„ Le Pape est le Souverain Pasteur & Pere spirituel des
„ Chrestiens, parcequ'il est le supreme Vicaire de Jesus-Christ
„ en terre: partant il a l'ordinaire Souveraine authorité spirituelle
„ sur tous les Chrestiens, Empereurs, Roys, Princes & autres, qui
„ sont en ceste qualité: lui doivent non seulement amour, honneur,
„ reverence & respect, mais aussi ayde, secours & assistance
„ envers tous & contre tous ceux qui l'offencent ou l'Eglise en
„ cette authorité spirituelle, & en l'administration d'icelle: si que,
„ comme par droict naturel, Divin & humain, chascun peut em-
„ ployer ses forces & celles de ses alliez, pour sa juste défense contre
„ l'inique & injuste aggresseur & offenseur; aussi l'Eglise ou le Pape,
„ (car c'est tout un) peut employer ses forces & celles de l'E-
„ glise, & celles des Princes Chrestiens ses enfans spirituels, pour
„ la juste défense & conservation des droicts de l'Eglise, contre
„ tous ceux qui les voudroient violer & détruire. Et d'autant que
„ les Chrestiens, Princes & autres, ne sont pas alliez au Pape &
„ à l'Eglise d'une simple alliance, mais d'une alliance la plus
„ puissante en obligation, la plus excellente en dignité, qui puis-
„ se estre; comme le Pape & les autres Prélats de l'Eglise sont
„ obligez de donner leur vie & subir la mort, pour donner
„ la nourriture & pasture spirituelle aux Roys & Royaumes
„ Chrestiens; aussi les Roys & les Royaumes sont tenus & re-
„ devables réciproquement de maintenir au péril de leurs vies
„ & estats le Pape & l'Eglise, leur Pasteur & Pere spirituel.
„ Grande mais réciproque obligation entre le Pape & les Roys;
„ obligation invariable, obligation qui s'estend jusques à la mort
„ inclusivement, & obligation naturelle, divine & humaine,
par

„ par laquelle le Pape & l'Eglise doivent leurs forces spirituelles „ aux Roys & aux Royaumes, & les Roys leurs forces temporelles, au Pape & à l'Eglise. Le Pape & l'Eglise sont aux Roys „ pour les nourrir, conserver & défendre envers tous & contre „ tous, spirituellement : les Roys & les Royaumes sont à l'Eglise „ & au Pape, pour les nourrir, conserver & défendre envers „ tous, & contre tous temporellement. Car les peres sont aux „ enfans, & les enfans aux peres.

„ Les Roys & tous les Princes Souverains ont pourtant une „ Souveraineté temporelle, en laquelle le Pape ni l'Eglise ne prétendent rien, ni ne leur demandent aucune sorte de recognoissance temporelle : ensorte que, pour abreger, le Pape est très-souverain Pasteur & Pere spirituel ; le Roi est très-souverain Prince & Seigneur temporel ; l'authorité de l'un n'est point contraire à l'autre : ains elles s'entreportent l'une l'autre ; car le „ Pape & l'Eglise excommunient & tiennent pour hérétiques, „ ceux qui nient l'authorité souveraine des Roys & Princes ; & „ les Roys frappent de leur espée ceux qui nient l'authorité du Pape „ & de l'Eglise, ou s'ils ne les frappent pas, c'est en attendant „ qu'ils s'amendent & humilient. Demeurez-là : soyez humble „ fille spirituelle de l'Eglise & du Pape : soyez humble subjecte „ & servante du Roy : priez pour l'un & pour l'autre : & croyez „ fermement, qu'ainsi faisant, vous aurez Dieu pour Pere & pour „ Roy. "

ARTICLE III.

De la défense de sa propre vie.

TOus les extraits concernans cette matiere, & rapportés sous le titre Lèze-Majesté & Régicide, ont été traités dans l'Homicide sous la question de la défense de soi-même, à l'exception de l'extrait de Keller, *Scripturas in Heissium*, pag. 476.

Tout ce qu'on peut reprocher à Keller, c'est d'avoir dit que, si David n'avoit pas eu le moyen de fuir, lorsque Saül vouloit le percer avec sa lance, il auroit pû défendre sa vie aux dépens de celle de Saül ; ce qui rentre dans l'assertion générale touchant la

défense de soi-même contre tout injuste aggresseur, de quelque rang & dignité qu'il soit.

Car, pour ce que Keller ajoûte que dans une autre occasion où David étoit distant de Saül de quelques jets de pierre, cette distance qui mettoit la vie de David en sûreté pour le moment présent, étoit la raison pour laquelle il ne lui étoit pas permis de le tuer; par où il insinuë qu'il l'auroit pû faire, dans l'impossibilité d'éviter autrement la mort; il ne dit rien en cela que sur la garantie de S. Augustin, qui suppose que Dieu avoit donné à David pouvoir sur les jours de Saül son ennemi & son persécuteur: ce qui, selon le S. Docteur, ne tire point à conséquence pour les autres. Voici ses paroles qui sont tirées du livre contre Adimante le Manichéen, chap. 17. n. 6. *Certè inimicum & persecutorem suum nimis ingratum & nimis infestum Saül Regem accepit David in potestatem, ut ei faceret quod vellet; & elegit parcere potiùs quàm occidere: non enim erat jussus occidere, sed neque prohibitus.*

Nous renvoyons à ce qui a été dit à l'endroit indiqué sur la défense de soi-même, & nous nous bornerons ici à quelques réflexions relatives à l'accusation de Régicide.

La premiere est que des sept Auteurs qui permettent de défendre sa vie contre un Prince injuste aggresseur, jusqu'à le tuer s'il est nécessaire, sçavoir Azor, Keller, Suarez, Lorin, Lessius, Comitolus & Busembaum, aucun n'est François, & que le plus récent, qui est Busembaum, a écrit il y a au moins cent ans. Ainsi l'imputation faite à ce sujet d'une doctrine Régicide, ne tombe sur aucun Jésuite de France, ni même sur aucun des Jésuites existans depuis un siècle.

La seconde réflexion est qu'Azor, Lessius, Suarez & Busembaum ont tellement limité cette doctrine, que le cas dont il s'agit, qui est déja *méthaphysique* en lui-même, & n'a pas *beaucoup de danger dans la pratique*, comme le reconnoît M. de Monclar, note 70, devient, pour ainsi dire, impossible, avec la limitation qu'ils y mettent. Cette limitation est que s'il y a des inconvéniens à craindre pour l'Etat, de la mort du Prince, la charité & l'amour du bien public exigent qu'on se laisse tuer. Or quelque méchant que puisse être un Prince, ces sortes d'inconvéniens dans ce cas

font prefque toujours à craindre : donc il y aura prefque toujours obligation de fe laiffer tuer.

A la vérité, Lorin & Keller n'ont pas mis cette exception ; mais ils n'étoient Cafuiftes ni l'un ni l'autre, & ils n'ont traité la queftion qu'en paffant. Comirolus ne l'exprime pas non plus formellement ; mais, comme nous l'avons fait voir, il paroit par fes principes & par toute la fuite de fon texte, qu'il la fuppofe. D'ailleurs on ne voit certe exception, ni dans S. Antonin, ni dans un grand nombre de Théologiens qui enfeignent la même doctrine ; & le P. Concina lui-même, ce grand partifan du Rigorifme, le Héros de M. de Monclar, combat cette exception de toutes fes forces, & la rejette par la raifon qu'un Prince qui tend des embûches à la vie de fes fujets, n'eft d'aucune utilité pour la République, & doit plûtôt être comparé à un loup qui dévore le troupeau. *Continuò apparebit evidens ratio qua concedit jus defendenda vita adversùs quemcumque invaforem, five Principem, five Regem qui utilis Republica minime eft, cùm fubditorum vita infidias ftruit, fed potiùs comparatur lupo devoranti gregem* &c. Tom. 4 lib. 7. in Decal. differt. de Homic. cap. 5. n. 2.

Que nos adverfaires difent après cela qu'ils ne font point acception de perfonnes, & que le pur zèle pour la fûreté des Rois les anime. Voilà Concina, pour ne rien dire des autres, qui enfeigne une propofition bien plus révoltante que celle de Bufembaum, & qui s'éleve contre la reftriction par laquelle ce Jéfuite adoucit fon affertion : & cependant le nom de Bufembaum eft en exécration, fa doctrine *crée* contre la vie des Rois *un péril toujours préfent* ; il étoit arrêté que pour expier ce déteftable enfeignement, toute la Société devoit être exterminée en France ; Zaccaria, Fégéli, de Deffus-le-Pont, les Journaliftes de Trévoux font des Régicides pour avoir proféré le nom de Bufembaum, pour avoir dit que fon Ouvrage étoit judicieux & méthodique, qu'il s'en étoit fait beaucoup d'Editions, & pour avoir confeillé de le lire fur des matieres abfolument étrangeres au Régicide ; tandis que le nom de Concina eft en vénération auprès du Rédacteur & de tout fon parti, auprès de M. de Monclar & des Magiftrats qui ont écrit contre la Société.

Ma troifième reflexion eft que, quoique la doctrine des Jéfuites

dont il s'agit, soit dangereuse, fausse, & même qu'elle se contredit en ce sens qu'elle suppose permis avec une limitation, ce qui moralement parlant est toujours défendu en vertu même de la limitation ; cependant c'est un abus & une illusion de qualifier leur décision de doctrine régicide. Car enfin, qu'est-ce qu'enseigner le Régicide ? c'est enseigner qu'en certains cas on peut attenter à la vie des Rois. C'est du moins tenir un enseignement tendant d'une maniere indirecte à autoriser ces attentats. Or qu'on me dise, si enseigner précisément qu'on peut défendre sa vie, c'est enseigner à attenter à la vie d'autrui ; si enseigner qu'on ne peut la défendre contre un Prince, injuste & violent aggresseur, que dans le cas où la mort de ce Prince ne pourroit entraîner aucunes mauvaises suites pour l'Etat, c'est *créer contre la vie des Princes un péril toujours présent*. Parler de la sorte, n'est-ce pas supposer que les Princes se font un joüet de la vie de leurs sujets, qu'ils ont toujours les armes à la main contre eux, & que semblables à des brigands, ils sont disposés à les attaquer par-tout où ils les rencontreront, & où ils se croiront les plus forts ? Que l'on explique comment dans une autre supposition, la doctrine de la défense de soi-même, expose les jours des Princes à un danger toujours présent. Par cette doctrine, il n'y a que la vie des voleurs de grand chemin, toujours en embuscade pour assassiner les passans, qui soit exposée à un pareil danger : encore seroit-ce mal s'exprimer que de dire, qu'autoriser les voyageurs à se défendre & à tuer, s'il est nécessaire, les brigands qui les attaquent, ce soit *créer* aucun danger contre la vie de ces brigands : ce n'est point celui qui se défend, mais celui qui attaque, qui *crée* le danger dont ses jours sont menacés. A-t-on senti l'injure qu'on faisoit aux Princes, en supposant qu'ils doivent prendre des allarmes continuelles, d'une doctrine qui ne peut faire trembler que des assassins de profession ?

Arrêt de Paris du 6 Août 1762. pag. 18.

Note 70. p. 515.

La quatrième & derniere réflexion regarde M. de Monclar. Ce Magistrat pose pour principe que chez les Casuistes de la Société, *La parité est admise entre l'aggression actuelle, & l'oppression décidée, entre la vie, l'honneur & les biens*. Après quoi voici comme il raisonne. » Tout est dit, lorsqu'on a permis de tuer le Souverain » pour défendre ses jours. On ne pourroit excepter le Prince du » sort commun à tout injuste oppresseur, que par trois motifs ;

„ ou à raiſon de la ſupériorité du rang, ou par le titre de Magiſ-
„ trat politique, ou par rapport au préjudice que la République
„ peut recevoir de ſa perte. » La ſupériorité du rang, continue-
„ t-il, n'eſt comptée pour rien par les Caſuiſtes dans cette défenſe
„ de la vie, des membres, de l'honneur & des biens.... La
„ même obſervation a lieu pour la ſeconde raiſon, qui eſt le ca-
„ ractere de Magiſtrat politique... La troiſième raiſon, qui eſt
„ le tort fait à la République, peut ſe rétorquer, puiſque le Prince
„ eſt oppreſſeur & injuſte. « M. de Monclar, pour donner plus de poids à ſon raiſonnement, avertit qu'il eſt tiré des Lettres d'Euſèbe Eraniſte, c'eſt-à-dire, du P. Dinelli Dominicain, qui ſans doute par reſpect pour ſon Ordre, n'a pas voulu mettre ſon nom aux Lettres calomnieuſes qu'il a compoſées contre l'enſeignement des Jéſuites.

Reprenons maintenant par parties tout ce morceau de M. de Monclar. 1° Où a-t-il vû que les Jéſuites mettent de niveau toute aggreſſion actuelle, & l'oppreſſion décidée ? les Jéſuites, & tous les Caſuiſtes avant & depuis eux ne permettent de tuer pour ſa propre défenſe, que dans le cas où l'aggreſſion actuelle eſt telle, qu'on ſera infailliblement tué, ſi on ne tue pas ; quelle différence met-il entre cette aggreſſion & l'oppreſſion décidée ?

2° Où a-t-il vû que lorſqu'il s'agit du Prince, la parité eſt admiſe par les Jéſuites entre la vie, l'honneur & les biens. Qu'il cite, s'il le peut, un ſeul auteur Jéſuite qui ait dit qu'on peut défendre ſon honneur ou ſes biens aux dépens de la vie du Prince qui voudroit nous les ravir injuſtement. Et s'il ne peut en citer un ſeul, qu'il avouë que ſon guide Euſèbe Eraniſte eſt un calomniateur.

3° Que ſignifient ces paroles, *Tout eſt dit, lorſqu'on a permis de tuer le Souverain pour défendre ſes jours*. M. de Monclar voudroit-il inſinuer par-là, que cette doctrine *crée contre la vie des Princes un péril toujours préſent ?* s'il a prétendu dire autre choſe, qu'il s'explique.

4° Cette phraſe, *La ſupériorité du rang n'eſt comptée pour rien par les Caſuiſtes dans cette défenſe de la vie, des membres, de l'honneur & des biens*, renferme ou ſuppoſe la même fauſſeté qu'on vient de relever tout à l'heure ; ſçavoir que les Caſuiſtes de la Société permettent de tuer le Prince injuſte aggreſſeur, pour la défenſe néceſſaire de quelque autre choſe que la vie.

5° Que M. de Monclar fasse valoir, s'il le veut, contre Concina, ce qu'il dit, que *la troisieme raison qui est le tort fait à la République, peut se rétorquer, puisque le Prince est injuste & oppresseur.* Qu'il fasse, dis-je, valoir cette rétorsion contre Concina, qui reconnoît expresément que cette 3me raison a lieu; qu'il la fasse valoir contre le P. Billuard Dominicain, qui décide qu'il est rare que la vie d'un injuste aggresseur, soit grandement nécessaire à la République; *Si vita invasoris sit summè Reipublicæ necessaria; quod rarò contingit.* Mais qu'il ne s'en serve point contre les Jésuites dont aucun ne s'est exprimé comme ces deux Dominicains; ou bien qu'il prouve que la mort d'un Prince, injuste aggresseur, ne peut apporter aucun trouble, aucun dérangement dans l'Etat; les Jésuites supposent le contraire, & ils ont raison de le supposer.

Tom. 3. art. 2. pag. 412. Leodii 1754.

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que M. de Monclar présente la doctrine du Régicide, comme une dépendance du Probabilisme. „ *il faut* dit-il au même endroit, *abjurer le Probabilisme, ou souscrire* „ *à l'assasinat.* On ne pourroit croire, si on ne le voyoit de ses yeux, que l'envie de décrier les Jésuites ait porté un Magistrat à dire des choses si dépourvuës de raison. *Le choix d'un Jésuite*, ajoûte-t-il, *ne peut gueres flotter entre ces deux extrémités.* C'est-à-dire qu'un Jésuite est déterminé à souscrire aux assassinats, au meurtre des Rois, plûtôt qu'à abjurer le Probabilisme

ARTICLE IV.

du Tyrannicide.

NOus rassemblerons sous cet article les Extraits qui attribuent quelque droit aux peuples sur les tyrans; tels sont les Extraits, *Tyrannicè gubernans*, pag. 444, d'Emmanuel Sa; *Planè tyrannum*, pag. 444, de Delrio; *Utrùm liceat*, pag. 448, de Valentia; ceux de Mariana, pag. 452. 457; *Ego sanè*, pag. 472, de Hessius; *Cùm solus Deus*, pag. 478, de Salas; *Ut autem. At verò si*, pag. 482, de Suarez; *Adde si*, pag. 484, de Lessius; *Est unus casus*, pag. 486, de Tolet; *Assertio secunda & tertia*, pag. 489, de Tanner; *seditio est*, pag. 491, de Castro-Palao; *Quid Jesuita. Qui est tyrannus*, pag. 492, de Bécan; *Dices. Quid si*, pag. 494, du même; *Innocentis occisio. Quidnam*

est seditio, pag. 513, d'Escobar; *Non modò inclinamus*, pag. 528, de Gretzer.

Voilà quatorze Auteurs, tous étrangers, tous très-anciens, & dont le plus récent, qui est Escobar, a écrit il y a plus de cent ans. Mettons à part Mariana, & voyons quelle est la doctrine des autres.

Ils enseignent tous presque la même chose sur le droit des Peuples contre les tyrans, parceque sur cette question ils ne parlent qu'après la foule des Théologiens & des Jurisconsultes, qui leur ont frayé le chemin. Aucun homme tant soit peu versé dans la lecture des Livres de Droit ou de Théologie, soit Scholastique, soit Morale, ne nous contestera la vérité de ce fait, que long tems avant qu'il y eût des Jésuites, cette question a été traitée dans les Ecoles, & décidée par les Docteurs, comme les Jésuites inculpés la décident, & même par plusieurs avec beaucoup moins de circonspection.

Ils distinguent tous deux sortes de tyrans, l'un d'usurpation, qu'ils appellent *tyran en titre*, *tyran quant à la substance*, *tyran proprement dit*; l'autre d'administration, qu'ils appellent, *tyran dans le Régime ou dans la maniere de gouverner*. La différence entre l'un & l'autre tyran, consiste en ce que le premier n'a aucune autorité que celle qu'il usurpe, & que le second revêtu d'un pouvoir légitime, en abuse jusqu'à des excès intolérables. L'un est un Brigand qui attente à la liberté d'un Etat, qui veut envahir le Trône d'un Souverain légitime; ou un séditieux qui se révolte contre son Prince, ou qui veut donner des fers à sa Patrie. L'autre a droit de gouverner, mais il l'exerce d'une maniere si tyrannique, qu'il est devenu aussi redoutable à ses Sujets qu'une bête féroce, qu'un monstre furieux.

Cette différence essentielle dans la nature de la tyrannie, en met une très-grande dans le droit que les Auteurs accordent aux Peuples sur ces deux espèces de tyrans.

Pour l'usurpateur, ils autorisent la République à lui faire la guerre, tout le tems que dure son usurpation. C'est un ennemi public contre lequel l'Etat ou le Prince peut ordonner ou permettre à chaque citoyen de défendre la Patrie; & en vertu de cette permission, ou de cet ordre toujours au moins présumé en pareil cas, chaque particulier a droit de chasser l'usurpateur, & d'en délivrer l'E-

tat, même en le tuant, s'il n'y a pas d'autre moyen : *Si tyrannis aliter tolli non possit*. Ils ne reconnoissent en cela ni crime de Lèze-Majesté, ni Régicide, parceque le tyran dont il s'agit n'a aucun titre de supériorité & d'autorité sur ceux qu'il veut opprimer.

Il n'en est pas ainsi du Prince tyran de ses propres Sujets. A quelque excès qu'il porte la tyrannie, aucun particulier, quel qu'il soit, sous quelque prétexte que ce soit, ne peut entreprendre sur lui, ni user à son égard d'aucune violence, de son autorité privée. Dire le contraire, c'est une proposition fausse, séditieuse, détestable & hérétique. Tous les Auteurs Jésuites cités insistent de toutes leurs forces sur ce point; ils s'appliquent à l'établir par les preuves les plus convaincantes, sur tout par le Décret du Concile de Constance contre la doctrine exécrable de Jean Petit; Décret qu'ils reconnoissent appartenir à la Foi, même en ce sens précis, qu'aucun particulier ne peut, de son autorité privée, attenter à la vie d'aucun Souverain légitime, sous quelque prétexte de tyrannie, ou pour quelque autre raison que ce puisse être.

Mais il est vrai que dans le cas d'une tyrannie devenuë intolérable, ils permettent à l'Etat ou à la République de prendre des mesures pour s'en garantir. Les Sujets ne peuvent pas attaquer le Prince, parcequ'il est leur Souverain légitime; autrement ils se rendroient coupables du crime de sédition & de rébellion proprement dite. *Non illis licitum est*, ce sont les paroles de Castro-Palao, *suum Principem, ut verè Dominum aggredi : aliàs seditionem & rebellionem propriè committerent*. Mais selon eux, il y a une autorité publique supérieure au tyran; cette autorité réside dans le Corps de l'Etat, & il peut en faire usage, lorsque le Prince qui n'a été revêtu du pouvoir que pour le bien de la Nation, ne l'exerce que pour sa ruine & sa destruction. L'Etat en Corps ne peut en faire usage que dans une assemblée générale, & elle ne s'étend qu'aux moyens absolument nécessaires pour faire cesser la tyrannie. Si donc on peut mettre un frein à la violence du tyran, sans le déposer, il n'est pas permis de procéder à sa déposition. Si elle est indispensable, mais que d'ailleurs elle suffise, on ne peut aller au delà. Enfin si la violence du tyran continuë malgré sa déposition, ils permettent de porter contre lui une sentence de mort.

Extr. *Seditio*, pag. 491.

Mais

Mais par cette Sentence la vie du Prince est-elle abandonnée à quiconque voudra le tuer ? Nullement, à moins que ce ne soit une Sentence de proscription, qui en donne le pouvoir à quiconque : hors de là personne ne peut attenter sur lui, ni même lui faire aucune violence ; il n'y a que ceux à qui la Sentence en donne la commission, & on ne peut en venir là que dans la nécessité absoluë. *Non tamen statim*, dit Suarez, *posse Regem depositum à quâlibet privatâ personâ interfici, imò neque per vim repelli, donec ei præcipiatur, vel generalis hæc commissio in ipsâ sententiâ vel jure declaretur.* Defens. Fid. lib. 6. cap. 4. n. 18.

Aussi plusieurs des Jésuites dénoncés ne parlent-ils que du droit de déposer le tyran d'administration, sans faire aucune mention du droit de le mettre à mort. *Potest deponi, si monitus non vult corrigi*; c'est tout ce que dit Emmanuel Sa. *Sola* (Respublica) *posset jure oppugnare illum, & vocare in subsidium cives*; c'est tout ce que dit Valentia, dont Gretzer cite & emprunte les paroles. *Tota Respublica illum regno privare potest.* C'est tout ce que dit Castro-Palao.

Escobar dit absolument du tyran d'administration qu'il n'est pas permis de le tuer. Et par rapport à celui d'usurpation, il ne le permet que dans le cas de l'invasion actuelle, ajoûtant que s'il est déja possesseur du Royaume, il faut un jugement public. Il enseigne la même chose dans son grand Ouvrage de la Théologie Morale. Je crois assez probable, dit-il, qu'il est permis de tuer un tyran d'usurpation, dans le tems qu'il veut s'emparer des Etats d'autrui, & dans l'acte même de l'invasion : car si ce tyran étoit en possession quelconque du Royaume, de la Province, de la Ville qu'il auroit envahi, je tiendrois ce sentiment pour douteux, suspect, & de nature à ne devoir être conseillé à personne ; parcequ'on ne peut ôter à personne ce qu'il posséde, qu'auparavant on ne l'ait entendu, & qu'on n'ait jugé sa cause ; d'ailleurs une affaire de cette importance ne doit pas être abandonnée au jugement d'un particulier ; mais elle exige un jugement public ; & dans ce cas-là même, la mort de l'usurpateur ne peut être employée que comme un reméde extrême, lorsque tous les autres moyens sont inutiles. Extr. Ennemies. To. 4. lib. 31. sect. 2. Probl. 15

Ainsi parle Escobar. On voit par-là qu'il est bien éloigné de permettre en aucun cas & en aucune maniere le meurtre d'un tyran

d'administration, puisque, par rapport au Tyran d'usurpation, il ne le permet que par autorité publique, & dans la derniere extrémité.

C'est pourquoi, lorsque dans l'extrait, *Quidnam est seditio*, il dit que le soulévement des Citoyens contre un Tyran, n'est ni un péché, ni une sédition proprement dite ; parceque le gouvernement tyrannique n'est pas dirigé vers le bien-commun ; 1° il est fort douteux qu'on doive l'entendre du Tyran d'administration ; 2° quand il s'agiroit du Tyran d'administration, il ne parle que de sa déposition, & il n'accorde ce droit qu'à la République ; 3° son
2. 2. qu. 42 art. 2. ad 3. assertion est exactement celle de S. Thomas, dont voici les paroles.
„ Il faut dire que le gouvernement tyrannique n'est pas juste, parce „ qu'il n'est point dirigé au bien commun, mais au bien particulier „ de celui qui gouverne : par conséquent ce n'est point une sédi„ tion de troubler un tel gouvernement : *Perturbatio hujus regi„ minis non habet rationem seditionis* ; à moins qu'on ne se com„ portât en cela avec tant de désordre, que le peuple souffrit „ plus de dommage du changement apporté à l'administration „ tyrannique, que de cette administration même. C'est bien plûtôt „ le Tyran qui est séditieux, lui qui entretient des discordes & „ des séditions parmi le peuple qui lui est soumis, afin de pouvoir „ se l'assujettir plus vîte : *Ut citius dominari possit*.

Ces dernieres paroles montrent que S. Thomas ne parle ici que des Tyrans d'usurpation, qui pour assûrer une domination injuste & chancellante, jettent des semences de division parmi les citoyens, pour les empêcher de se réunir contre lui. Or si S. Thomas n'a eu en vûe que ces sortes de tyrans, il en faut dire autant d'Escobar, dont l'assertion est évidemment la même pour le fond que celle du S. Docteur.

Voilà l'exposé fidéle de la doctrine des treize auteurs Jésuites, ou plûtôt de presque tous les Théologiens & les Jurisconsultes qui les ont précédés. Pour ne parler que du Tyran d'administration, & du droit que cette doctrine accorde au Corps de la Nation, de le déposer & de lui faire son procès, sans examiner si ce droit est conforme ou non à la constitution des autres Etats, nous le jugeons absolument incompatible avec la constitution de la Monarchie Françoise, notre Nation ne pouvant s'arroger, & ne s'étant jamais

arrogé aucune autorité pour juger le Roi, en quelque cas que ce soit, n'ayant pas même le droit de s'assembler, & lorsqu'elle est assemblée par ordre du Roi, n'ayant d'autre voie pour traiter avec lui des besoins du Royaume & des défauts dans l'administration, que la voie de remontrances & de représentations. Et notre douleur, puisqu'il faut le dire, est de voir que ces anciens principes de la Monarchie, toujours soutenus en France par les Jésuites, reçoivent aujourd'hui de mortelles atteintes par les écrits de nos nouveaux Philosophes, & que leurs maximes séditieuses aient passées jusque dans des ouvrages où l'on n'auroit jamais dû s'attendre à les voir.

Ce que nous disons encore, c'est qu'en quelque pays que ce soit, cet enseignement, fût-il vrai rélativement à la constitution de quelque Etat, ne peut être que pernicieux & dangereux, si on le laisse parvenir jusqu'au peuple, si on le lui débite, si on le lui inculque, si on le lui présente revêtu de beaucoup d'autorités, comme a fait le Rédacteur, aussi coupable par cet endroit envers le Roi & envers l'Etat, qu'il l'est à d'autres égards envers la Religion, l'Eglise & les Jésuites. Jamais on ne doit parler aux Peuples, que d'obéissance, de soumission, de patience. L'Evangile, la raison, le bon ordre, la tranquillité publique ne permettent pas qu'on leur donne d'autres leçons, & l'expérience de tous les tems a appris que le bonheur d'une Nation est attaché à sa constante & inviolable fidélité envers ses Maîtres légitimes, de quelque maniere qu'ils la gouvernent: qu'au contraire tous les malheurs sont venus fondre sur elle, lorsqu'elle a ébranlé le principe fondamental de la subordination, & qu'elle s'est arrogé le droit de juger ses Souverains. Ce droit, soit qu'on l'aie, ou qu'on croie l'avoir, lorsqu'on en use, est la source des plus funestes révolutions, qui aboutissent enfin à la ruine de l'Etat. Un silence éternel là-dessus vis-à-vis des peuples est donc ce qu'il y a de plus avantageux pour eux.

Qu'on nous montre que les Auteurs accusés se soient écartés d'une règle si sage & si indispensable. Si dans des Livres destinés aux Théologiens & aux sçavans, ils ont parlé du droit de la Nation contre un usurpateur, ou un Prince tyran, & s'ils en ont parlé con-

formément aux principes universellement reçûs dans les Pays où ils écrivoient, ils ne l'ont fait les uns que par la nécessité d'une juste défense, & pour montrer l'énorme différence qu'il y a entre cette doctrine, & la doctrine meurtriere que les Hérétiques imputoient plûtôt à l'Eglise Catholique, qu'aux Jésuites; c'est ce qui a mis la plume à la main de Heissius, de Suarez, de Bécan, de Gretzer; les autres, tels qu'Emmanuel Sa, Valentia, Salas, Lessius, Tolet, Castro-Palao, Tanner, Escobar, n'en ont parlé, que parcequ'il étoit d'usage de traiter ces questions dans les écrits Théologiques; quelques-uns ne pouvoient gueres se dispenser d'en parler en commentant S. Thomas, dont plusieurs articles ont rapport à cette matiere; & Delrio, dans ses Notes sur Sénéque, a plûtôt écrit pour réfuter la maxime de ce Poëte tragique, que pour l'adopter.

Mais enfin, quelque fausse, quelque dangereuse que soit cette doctrine; quelque imprudence qu'il y ait eu de la part de ces Auteurs à traiter une matiere si odieuse & si délicate; est-ce là l'enseignement du Régicide, dans le sens que l'entendent le Rédacteur, les Arrêts & les Comptes-rendus? A-t-on prétendu que le crime des Jésuites en ce point consistoit en ce qu'ont dit quelques-uns d'entr'eux que, si un usurpateur venoit les armes à la main pour s'emparer d'un Etat, tout citoyen de cet Etat pouvoit le regarder comme un ennemi public, opposer la force à son entreprise, & le tuer dans le moment même de l'invasion, si cela étoit nécessaire pour garantir la Patrie? Mais comme je l'ai déja remarqué, où est ici le crime de Lèze-Majesté? Où est le Régicide? Si dans une guerre juste, il est permis de tuer l'ennemi, qu'elle guerre plus juste que celle qui se fait contre un pareil tyran? Et quelle cause pourra armer le bras du citoyen, si ce n'est point la cause même de son Souverain qu'on veut détrôner, la cause de sa Patrie, à qui on veut ravir la liberté? Non, non, cet enseignement n'eût jamais rien de contraire à la sûreté de la vie des Princes; & il ne doit faire trembler que des Brigands & des Scélérats.

A-t-on même prétendu que le crime des Auteurs dénoncés consistoit à dire que si un Roi devenoit un Phalaris ou un Néron par sa cruauté à l'égard de ses propres sujets, les Etats généraux du

Royaume pourroient s'assembler, lui ôter le gouvernement, & même le condamner à mort, s'il n'y avoit pas d'autres moyens d'arrêter ses cruautés & d'empêcher la ruine de l'Etat? Nous nous sommes expliqués sur cette doctrine de maniere à en faire sentir tout le danger. Mais ce n'est pas d'elle qu'on a pu dire avec vérité, qu'elle *créoit contre la vie des Rois un péril toujours présent*, & qu'elle a produit *des effets sacriléges qu'on n'a pû voir sans horreur*. Ce seroit faire la plus cruelle insulte aux Monarques, que de leur faire envisager dans cette doctrine un péril toujours présent pour leur personne; ce seroit supposer qu'ils sont autant de monstres, ou que leurs sujets les regardent comme tels. Or selon la remarque de M. de Monclar, *Il n'est point dans nos mœurs*, ni dans celles d'aucune Nation policée, *que des Princes légitimes soient tyrans de fait de leurs sujets, & que les sujets arment leur bras contre leurs Souverains par le transport fanatique d'un faux patriotisme.* Arrêt de Paris, du 6 Août 1762. Pag. 18. Compte rendu, pag. 225.

Ce qu'on a voulu faire entendre & aux Princes & aux Peuples, c'est que la doctrine des Jesuites forme des Clément, des Châtel, des Ravaillac; qu'elle apprend qu'il y a des cas où il est permis d'attenter à la vie des Rois, qu'elle arme les fanatiques de toutes les Nations; que les principes de cet horrible fanatisme, qui livre le Prince le plus juste, le plus chéri, le plus Religieux à la fureur d'un assassin, ont été constamment répandus par les écrits des Jésuites; qu'ils n'ont pas dit aussi souvent des autres hommes que des Rois, qu'un simple particulier pouvoit les tuer de son autorité privée; que pour connoître quels étoient sur le Régicide les principes d'Aquaviva, il suffisoit d'observer que c'est sous son régne, que les Jésuites ont embrasé la France du feu de la ligue, qu'Henri III. & Henri IV. ont été poignardés, que les jours d'Elisabeth ont été sans cesse menacés, que Pierre Panne voulut assassiner le Prince d'Orange, que l'Angleterre a vû éclater la conspiration des poudres: ce qu'on a voulu faire entendre, c'est que l'enseignement & pratique d'attentats à l'autorité & à la vie des Princes de la part des Jésuites résultoit du Recueil des Assertions; que cet enseignement créoit contre la vie des Princes un péril toujours présent, & ne s'étoit que trop accrédité par les sacriléges effets qu'on n'a pû voir sans horreur. Car voilà de quels traits MM. de la Chalotais & La Chal. I CR. pag. 101. 103. Monclar. C. R. pag. 226. Pag. 241. Pag. 467. Arrêt du 6 Août 1762 pag. 12. Ibid. pag. 18.

de Monclar, & l'Arrêt définitif de Paris caractérisent l'accusation du Régicide intenté contre les Jésuites.

Or j'en appelle à tout Juge équitable, y a-t-il rien de semblable dans aucun des Extraits qu'on a vûs jusqu'ici? N'est-ce point là la calomnie la plus noire & la plus avérée? Mariana est le seul à qui on puisse faire une partie des reproches que contient cette affreuse imputation; & on ne peut sans injustice étendre sa faute à aucun de ses Confreres.

Le Rédacteur au reste fait dire à Mariana ce qu'il ne dit point. Ces paroles, *neque enim id in privati cujusquam arbitrio ponimus*, dont le sens est tout à fait exclusif, sont ainsi traduites: *Car nous n'abandonnons point la décision de ce point au jugement de* TOUT *particulier.*

Si la version Françoise du Recüeil paroit dire le contraire, c'est par un contresens, auquel le texte de Mariana se refuse absolument. Voici ce qu'on lui fait dire. *Car nous n'abandonnons point la décision de ce point au jugement de* tout *particulier*: comme s'il l'abandonnoit au jugement de quelques-uns, & que ces paroles, *non in privati cujusquam arbitrio ponimus*, n'eussent pas un sens tout à fait exclusif.

Ce n'est pas la seule falsification qu'on se soit permise dans la traduction des extraits de cet Auteur; si on ne les a pas relevées dans la premiere Partie, c'est qu'on n'a pu se persuader que le Rédacteur eût pris plaisir à envenimer davantage une doctrine déja assez mauvaise d'elle-même.

Extr. *Qui autem*, pag. 452.

Tantôt on le représente comme insinuant qu'il faut *persuader aux Peuples, qu'il est permis aux Sujets de tirer vengeance des crimes de ceux qui les gouvernent*, tandis que Mariana ne parle que de la persuasion où seroient les Peuples, qu'il est permis aux Sujets de juger des fautes de leurs Princes: *si fuerit populis persuasum, fas esse subditis Principum peccata judicare.*

Extr. *Hæc sunt*, pag. 453, 454.

Tantôt on lui fait dire; *je crois que les Philosophes & les Théologiens s'accordent en ce point, sçavoir*, qu'il est permis à toutes sortes de personnes de tuer un tyran d'usurpation; au lieu que Mariana dit qu'*il voit* que les Philosophes & les Théologiens s'accordent en ce point. *Equidem in eo consentire tum Philosophos, tum Theologos video.*

Même Extrait.

S'il dit que ce fut pour le crime d'avoir opprimé le Peuple de Dieu, & de l'avoir mis en servitude, qu'Aod tua Eglon; *quo merito*

Aod muneribus in Æglonis Moabitarum Regis gratiam insinuatus, eum peremit: on empoisonne ces mots, *quo merito*, & on les traduit comme si ils signifioient que *le mérite d'Aod consiste* en ce qu'il a tué Eglon.

Mariana dit ; je ne croirai pas coupable d'une action injuste celui qui secondant les vœux de toute la Nation, tue un tyran d'administration, qui détruit la Religion, & qui attire l'ennemi dans ses Etats : *qui votis publicis favens eum perimere tentarit, haudquaquam iniquè eum fecisse existimabo.* On supprime ces mots ; *votis publicis favens*, qui marquent que le particulier n'agit pas de son autorité privée, & on traduit : *Quiconque entreprendra sur la vie d'un tel Prince, jamais je ne le croirai coupable d'une action injuste.* (Extr. *Si verò*, pag. 454, 455.)

Enfin Mariana représentant la condition malheureuse d'un Tyran, qui s'est rendu odieux à ses Sujets, dit que par une suite inévitable, quiconque se fait craindre, a aussi à craindre pour lui même : *Timeat videlicet necesse est, qui terret.* Maxime vraie en politique ; maxime que Racine met à la bouche de Burrhus, lorsqu'il lui fait dire à Néron ; *Craint de tout l'Univers, il vous faudra tout craindre.* Dans la traduction, on donne à ces paroles un tour fanatique qu'elles ne présentent pas. *Tremble donc, quiconque regne par la crainte.* (Extr. *Miseram*, pag. 4. 6.)

C'est par de tels artifices qu'on a réussi à augmenter l'odieux de la doctrine de Mariana : on en a usé de même à l'égard de Suarez, de Castro-Palao & d'Escobar. Suarez parle du droit qu'un Etat a de se défendre contre un Prince qui l'attaque actuellement, pour le détruire contre toute justice, *Ut illam injustè perdat.* On supprime dans le françois le mot *injustè*. (Extr. *At verò*, pag. 482.)

Castro Palao définit la sédition, la guerre qu'une partie de la République fait contre l'autre, ou contre son Prince. *Seditio est bellum aggressivum unius partis Reipublicæ adversus aliam, vel adversùs suum Principem.* On traduit : „ La sédition est une guerre entre deux „ partis de la République qui s'attaquent réciproquement, ou qui „ attaquent le Prince. “ Comme s'il n'y avoit de sédition, que quand l'attaque est réciproque entre les deux partis, ou quand ils se réunissent pour attaquer le Prince : car voilà le sens que présente cette infidelle traduction. Plus bas on traduit, *Adversùs Principem*, *contre un Tyran* ; comme si dans la pensée de l'auteur, *Prince* & *Tyran* étoient synonymes. (Extr. *Seditio*, pag. 491.)

Extr. *Innocentis*, pag. 512.

Escobar dit qu'il n'est jamais permis de tuer un Tyran d'administration, *Tyrannum gubernatione occidere non licet.* On traduit : *Il n'est pas permis de tuer un Tyran qui l'est par sa conduite.*

Extr. *Quidnam*, ibid.

Il dit au sujet de la sédition qu'elle est un crime de Lèze-Majesté, si elle se fait pour soustraire une Ville à l'obéissance du Prince ; mais que c'est seulement une sédition, si elle a pour but la déposition des Magistrats : *Si autem ad deponendum magistratus, solummodò seditio est.* On transpose le *solummodò*, & on traduit : *Si elle n'a pour but que de déposer les Magistrats, c'est une sédition.*

ARTICLE V.

Suite de la même matiere.

LEs extraits dont il nous reste à traiter, n'ont de rapport à la doctrine du Régicide, que celui qu'il a plu au Rédacteur d'y imaginer, & plus on les examine, moins on voit sur quel fondement il les a placés sous un titre si odieux. Il suffira pour le montrer de les parcourir rapidement.

A la page 409 du Recüeil, on rapporte l'extrait suivant d'Ayrault. „ Est-il permis à un chacun de tuer celui qui est Souverain „ légitime, mais qui abuse de son pouvoir à la ruine de ses peuples? „ Je réponds que non, & même que celui qui le soutiendroit opi- „ niatrément, seroit hérétique, ainsi qu'il est décidé dans le Con- „ cile de Constance. " Suit la proposition de Jean Petit condamnée par ce Concile. „ La raison, continuë Ayrault, est que l'action de „ mettre à mort les malfaiteurs, n'est permise, qu'autant que la „ chose est jugée convenable au bien public ; donc cela n'appar- „ tient qu'à celui qui est chargé du bien public, & par conséquent „ à celui-là seulement qui exerce l'autorité publique, tel que n'est „ aucun particulier. "

Voilà ce que dit Ayrault. Du reste il ne dit rien qui fasse entendre qu'aucune autorité publique puisse juger & punir le Souverain. C'est donc le Rédacteur qui tire faussement cette conséquence, en plaçant cet extrait sous le Régicide.

Jettons maintenant un coup d'œil sur la version françoise. On rend, *Occisio malefactorum* par *le meurtre des malfaiteurs.* Expression très-

très-impropre : car a-t-on jamais dit qu'un Juge eût commis un meurtre, en condamnant à mort un malfaiteur. Le meurtre porte avec soi l'idée de violence & d'injustice. On traduit encore, *Qui publicâ autoritate fungitur, qualis non est quilibet particularis : celui qui exerce cette autorité publique, que chaque particulier n'a pas* : quelle est cette autorité publique ? celle sans doute de mettre à mort les malfaiteurs, fussent-ils Princes. Voilà ce que signifie le pronom *Cette*, qui n'est pas, ni ne peut être dans le latin, puisque Ayrault ne suppose point qu'une telle autorité réside dans le Public à l'égard des Princes. Pourquoi enfin le fait-on déraisonner, en traduisant, *Qualis non est quilibet particularis : que chaque particulier n'a pas ?* tandis que par toute la suite de son texte, il est évident qu'il veut dire qu'aucun particulier n'est revêtu de l'autorité publique nécessaire pour mettre à mort les malfaiteurs. C'est peu de le faire déraisonner ; on a voulu donner à entendre que s'il n'accordoit point à *chaque* particulier, il accordoit du moins à quelques-uns l'exercice de *cette* autorité publique, qui met à mort les malfaiteurs, fussent-ils Princes : ce qui est une insigne falsification.

L'extrait de l'Apologie des Casuistes, qu'on lit à la page 512, se réduit à l'argument suivant, dont le but unique est de convaincre & de réfuter par ses propres paroles l'adversaire que combat l'auteur de l'Apologie. Quoique Dieu ait défendu à Noë & à ses enfans de verser le sang d'aucun homme, vous convenez qu'il faut excepter de cette défense les Souverains & les Républiques, à qui la loi naturelle donne le droit de faire mourir les malfaiteurs ; vous en exceptez encore les particuliers, dans le cas où un injuste aggresseur veut leur ravir la vie ou la pudicité : cependant vous n'appuyez ces exceptions sur aucun texte de l'Ecriture, mais uniquement sur le droit naturel. Vous n'êtes donc pas fondé à récuser ce même droit naturel, lorsqu'il s'agit de décider quels sont les cas d'exception au précepte qui défend d'ôter la vie au prochain.

Tel est l'argument de l'Auteur : on défie le Rédacteur d'y montrer autre chose. C'est néanmoins de cet Extrait que M. de Monclar conclut que „ les Jésuites ont soutenu que les Souverains n'ont „ reçu de Dieu, ni par l'Ecriture, ni par la tradition, le droit de Note 7 p. 514.

„ de vie & de mort ; & que c'eſt la raiſon naturelle qui leur ap- „ prend qu'on doit en uſer. „

L'auteur de l'Apologie dit ſeulement à ſon Adverſaire ; " Si vous „ ne juſtifiez pas mieux que vous avez fait juſqu'à préſent, que c'eſt „ par une permiſſion expreſſe de Dieu, que les Souverains ôtent la „ vie aux méchans. &c. „ Il n'y a aucun rapport entre cette phra- ſe, & l'Aſſertion que M. de Monclar prête non-ſeulement à cet Auteur, mais à tous les Jéſuites.

I. ver. Proverbiorum, pag. 416. In 4°. pag. 52. 53.

Nous ne pouvons mieux juſtifier Fernandius, que par les propres paroles de M. de Sarlat dans ſon Inſtruction Paſtorale. „ Ce Jéſuite, „ dit-il, recherche dans ſon Commentaire ſur les viſions de l'an- „ cien Teſtament, pourquoi les Monarchies furent repréſentées à „ Daniel ſous la figure d'une ſtatuë humaine ; & ſe conformant à la „ penſée de Théodoret, qui remarque ſur cet endroit de l'Ecriture „ Sainte, *qu'une ſtatuë eſt une image de la choſe, & non pas la choſe* „ *même* ; il en conclud que cette figure de ſtatuë annonce que les „ Monarchies n'ont point cette grandeur intrinſéque & eſſentielle, „ qui ne convient qu'à Dieu ſeul, & que c'eſt cette raiſon pour „ laquelle l'Ecriture dit que la grandeur d'un Roi eſt dans la mul- „ titude de ſon peuple ; que c'eſt auſſi pour cette raiſon qu'Iſaie, „ après avoir parlé de la Supériorité eſſentielle de Dieu pardeſſus „ toutes les créatures, ajoûte en parlant des Rois de la Terre, que „ *Dieu traite les ſcrutateurs des ſecrets, comme s'ils n'étoient pas, & les* „ *Juges de la terre, comme un néant* : qu'*auſſi leur Trône n'eſt ni plan-* „ *té, ni ſemé, ni enraciné dans la terre*.

„ D'après ces grandes idées de l'Ecriture toujours ſublime, mais „ ſur-tout lorſqu'elle parle des vanités du monde, Fernandius con- „ clud avec Théodoret que les Monarchies ont été montrées en „ ſonge au Prophête, parcequ'elles ne ſont que des fantômes „ devant Dieu, & qu'elles n'ont de réalité que dans une pompe „ fictice.

„ Voilà, pourſuit ce Prélat, la vanité des grandeurs humaines „ établie. Mais l'auteur a-t-il prétendu inſulter aux Souverains, „ & anéantir leur pouvoir ? Ne cherchons que dans lui-même ſa „ propre juſtification. Il demande pourquoi les Monarchies ſont „ repréſentées dans cette viſion ſous l'emblême des métaux, que

» la vertu du Soleil engendre dans les entrailles de la terre. Il
» répond que c'est parceque les Royaumes sont établis sur la terre,
» mais qu'ils sont arrangés par la Providence de Dieu dans le Ciel.
» Après des images tirées de l'Ecriture, qui expriment cette no-
» ble origine, il ajoûte : *Ainsi, quoique le Roi par sa condition ne*
» *differe pas des autres hommes de la terre ; cependant son cœur, c'est-*
» *à-dire, ses loix, ses ordonnances, ses desseins, son administration sont*
» *régis par une conduite spéciale de la Providence.* Peut-on donner une
» plus belle idée du pouvoir des Rois & des motifs indispensables
» de leur obéir ? & auriez-vous crû qu'un auteur qui en a si bien
» parlé, pût être mis au rang des Régicides ? «

L'extrait de Justiniani n'a rien non plus qui blesse en aucune maniere le pouvoir des Rois. 1° en expliquant ces paroles de l'Apôtre aux Romains, *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit*, il combat l'erreur de ceux qui avoient prétendu autrefois que les Chrétiens n'étoient pas sujets aux loix civiles ; il dit que S. Paul dans le texte cité détruit cette idée fausse & impie : *Falsam atque impiam suspicionem.* Il ajoûte que S. Paul parle ici principalement de la puissance politique des Princes ; mais qu'on peut aussi l'entendre de l'autorité des Supérieurs Ecclésiastiques ; que d'ailleurs on n'en peut rien conclure contre l'immunité des Clercs, comme ont fait les hérétiques abusant de ce passage ; & que comme tout sujet doit obéir à son Prince légitime, c'est une conséquence que les Ecclésiastiques soient soumis à leurs Prélats ; que cependant ils ne suit pas évidemment de ces paroles de l'Apôtre, qu'ils soient soumis aux Laïcs & aux Princes politiques, dans le sens que le prétendoient les Hérétiques qu'il réfute. Il n'est donc question ici que de l'immunité des Clercs, telle qu'elle est établie dans le Droit commun : & quand Justiniani dit qu'il n'est pas évident que les Clercs soient soumis à la jurisdiction laïque, on ne peut & on ne doit l'entendre que par rapport à la force coërcitive, & quant aux jugemens & aux peines.

Ibid. Quoniam igitur, p. 410.

2° Expliquant ces autres paroles, *Non est enim potestas nisi à Deo*, il établit après Théophylacte, que toutes les puissances sont instituées de Dieu : ensuite il dit qu'il auroit bien des choses à dire en cet endroit contre les efforts peu sensés de ceux qui tâchent

de prouver que toute puissance politique vient immédiatement de Dieu, *proximè*, & qu'elle ne peut être restrainte ni changée par qui que ce soit ; ceux qui pensent de la sorte, continue-t-il, s'unissent aux hérétiques, c'est-à-dire, aux ennemis de l'Eglise & de la vérité. Le Rédacteur s'arrête là, & laisse à entendre aux Lecteurs que, selon Justiniani, la puissance politique ne vient pas de Dieu : cependant cet auteur dans les paroles qu'on a remplacées par des points, déclare qu'il faut obéir aux Magistrats, parcequ'ils tiennent de Dieu leur autorité. *Certè idcircò Magistratibus parendum est, quia autoritatem divinitùs acceperunt.* Et il s'applique à prouver cette vérité, qu'il appuie de l'autorité de S. Pierre, de S. Irénée & de S. Augustin selon lequel la puissance même de ceux qui nuisent, vient de Dieu : *Etiam nocentium potestas non est nisi à Deo.* Il y a donc bien de la différence, dans la pensée de Justiniani, entre tenir son autorité de Dieu, & la tenir d'une maniere immédiate & très-prochaine, *maximè.* Nous allons voir tout-à-l'heure ce qu'il entend par là ; le Rédacteur par des suppressions continuelles a mis tout en œuvre afin que l'on confondît ces deux choses ; & quel est le Lecteur, à moins qu'il ne soit très-versé dans les matieres Théologiques, qui en lisant l'extrait de Justiniani, fasse attention au mot *proximè*, d'où dépend l'intelligence du sens de l'auteur, & qui ne soit scandalisé de lui entendre dire qu'aucune puissance politique ne vient immédiatement de Dieu, parcequ'on lui cache ce que l'auteur a voulu dire par là ?

3° Le Rédacteur présente encore cette phrase de Justiniani : » A l'exception de la puissance Ecclésiastique, il n'y a aucune » autre puissance parmi les hommes, qui ait reçu immédiate- » ment de Dieu sa force & son autorité, & qui puisse affirmer » avec vérité, qu'il lui est permis par autorité divine, de faire » ceci ou cela. «

Voilà encore une phrase très-propre à scandaliser ceux qui ne sont pas au fait des questions Théologiques & du langage des Ecoles. Ecoutons Justiniani lui-même ; il va se justifier d'une maniere à lever tous les doutes que fait naître l'artificieux Compilateur.

Il explique ces paroles de S. Paul, *Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit*, qu'il rapproche de celles-ci de S. Pierre, *Quia sic est voluntas Dei.* « Dans l'un & l'autre passage, dit-il, ces „ expressions présentent un ordre de Dieu. Car ceux qui violent „ les loix humaines, péchent non seulement contre les Princes, „ & les Législateurs, mais aussi contre Dieu, qui est le premier „ auteur de toute puissance. C'est pourquoi l'Apôtre ajoûte avec „ raison ; *Ceux qui résistent, s'exposent d'eux-mêmes à la damnation* : ce qui explique en quel sens il vient de dire tout à l'heu- „ re, qu'il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu.

« En effet dans la puissance on peut considérer quatre choses ; „ le droit de commander, l'application de la puissance, sa force „ & son autorité, & enfin son usage. Le droit de commander & „ l'obligation d'obéir viennent de Dieu qui, comme auteur de „ la nature, a donné aux hommes une intelligence, par laquelle „ ils comprennent que la société humaine ne peut se maintenir, „ ni aucun Etat être administré sans quelque principauté : ensorte „ que, quand l'état d'innocence auroit persévéré, il y auroit eu „ dans cet état des supérieurs & des inferieurs. L'application de „ la puissance vient de Dieu, soit parcequ'il veut que tel ou tel „ regne, soit parcequ'il permet qu'un homme soit élevé au com- „ mandement, ou par le suffrage du Peuple, ou par la force, ou „ par le droit de succession, ou par quelqu'autre voie humaine. „ Mais l'autorité du commandement renfermée dans telles ou „ telles bornes, dépend entierement de la volonté des hommes ; „ & c'est pour cela que, selon la nature & la qualité du gouver- „ nement, l'autorite est ici plus étendue, là plus resserrée. Enfin „ l'usage dépend de l'homme, qui en use quelquefois bien, quel- „ quefois mal. «

„ Mais la puissance Ecclésiastique est la seule qui dépende de „ Dieu d'une maniere très prochaine, c'est lui qui a donné aux Prê- „ tres le pouvoir de remettre les péchés, de consacrer le Corps de „ Jesus Christ &c. aux Evêques & au Souverain Pontife les Clefs „ du Royaume des Cieux, c'est-à-dire, une certaine autorité su- „ prême dans l'Eglise. „

Ce texte contient une explication bien précise de la pensée de

Justiniani; & non-seulement il ne contient rien de répréhensible, mais rien qui ne soit exactement vrai. Aussi le Rédacteur l'a-t-il supprimé, pour s'attacher à la phrase suivante, qui détachée de ce qui la précede & de ce qui la suit, peut donner lieu à une mauvaise interprétation. Je dis, de ce qui la suit; car cette phrase est tranchée par le milieu dans l'Extrait; & Justiniani, après avoir dit, qu'aucune puissance, excepté l'Ecclésiastique, n'a reçu son autorité immédiatement de Dieu, & ne peut affirmer avec vérité que telle ou telle chose lui est permise par l'autorité Divine, continuë en ces termes: „ D'autant que les bornes du pouvoir des Magistrats sont fixées par „ les Princes Souverains; & que ceux-ci n'ont pas tous les mêmes „ droits, la même autorité: car l'autorité du Roi de France n'est „ pas la même que celle du Roi d'Espagne; celle des Rois de Po„ logne & de Hongrie est encore bien différente &c.

Toute la doctrine de Justiniani se réduit donc à ceci; l'étenduë & les bornes du pouvoir Ecclésiastique viennent immédiatement de Dieu. Pour la Puissance Séculiere, quoique Dieu en soit l'Auteur, & que ce soit lui qui donne les couronnes à qui il lui plaît, cependant elle n'a pas par-tout les mêmes droits, mais elle differe selon les gouvernemens; & les Loix fondamentales qui dans chaque Etat fixent la nature de l'autorité, ont leur origine dans la volonté des hommes. Y a-t-il rien là qui mérite l'animadversion du Censeur le plus sévere?

Recueil, p. 111. Mais que penser de la matiere de versification dictée par le P. Mamachi, & du bruit qu'a fait le Parlement de Roüen à ce sujet? On ne pouvoit deviner dans le tems à quoi tendoit tout ce fracas pour six Vers dont la pensée se trouve dans tous les Auteurs anciens & modernes; le dessein de perdre les Jésuites n'avoit pas encore éclaté. Cette affaire du P. Mamachi, celle du P. de Dessus-le-pont à Nantes, & celle du P. le Roux à Caën, en étoient les préliminaires.

Quoiqu'il en soit, la pensée de cette matiere de Vers est celle-ci: les crimes heureux font quelquefois les héros; celui que la France appelle aujourd'hui du nom de brigand, elle l'appellera un Aléxandre, s'il réussit dans ses projets; le crime heureux cesse d'être crime. Ces Vers furent dictés à l'occasion de Mandrin.

L'innocence de l'Auteur paroit par sa déclaration, que le Parle-

ment de Rouën a insérée dans son Arrêt, & que le Rédacteur a supprimée ; la voici. „ Je suis sensiblement affligé d'avoir dicté la „ matiere de six Vers, qui a occasionné l'animadversion de la Cour. „ Il me suffit qu'elle ait paru susceptible d'un mauvais sens, pour „ que je trouve de l'imprudence à l'avoir dictée. Je déclare que je „ n'ai entendu ni expliqué ladite matiere que dans le sens de criti- „ que qu'elle présente, ainsi que grand nombre d'Auteurs ont fait „ avant moi. Je condamne formellement & je déteste de tout mon „ cœur tout autre sens, toute autre interprétation qu'on a pû lui „ donner. & qui sont autant opposés à ma façon de penser, qu'ils „ sont contraires aux principes de la saine Morale & de la Religion. „

Pour ce qui est de la matiere en elle-même, il est certain qu'elle ne présente qu'une critique de l'aveuglement du vulgaire, qui juge ordinairement des actions par le succès ; cette critique se trouve dans une foule d'Ecrivains, & il ne vient pas à l'esprit de lui donner un autre sens en la lisant. Le dessein de perdre & de détruire, peut seul bâtir une accusation de Régicide sur un pareil fondement. S'il y a eu de la faute dans le P. Mamachi, ce ne peut être qu'une faute d'imprudence, d'avoir donné à des enfans un Thème audessus de leur portée, & dont ils n'étoient pas en état de saisir au juste la pensée ; c'est tout ce que les personnes sensées y ont trouvé à redire. Passons à d'autres Extraits.

Lorin dit que Pierre ayant eu plus de zèle que les autres Apôtres, lorsqu'à l'exemple de Phinées, comme l'a remarqué S. Ambroise, il frappa le serviteur du grand Prêtre, on peut croire que c'est pour cette raison entr'autres, que Jesus-Christ lui a confié le Souverain Sacerdoce. Extr. *Quoniam*, Pag 484.

Qu'est-ce que le Rédacteur blâme ici ? Est-ce la maniere dont Lorin parle de l'action de Phinées, qu'il attribuë à un vrai zéle ? Cette action est louée dans l'Ecriture, *& reputatum est ei in justitiam* : & Dieu la récompensa par le Sacerdoce dans la personne de Phinées & de ses descendans. Est-ce la comparaison du zèle de Phinées avec celui de S. Pierre, lorsqu'il frappa le serviteur du Grand Prêtre ? Cette comparaison est de S. Ambroise cité par Lorin. Est-ce la conjecture que ce zele de S. Pierre a pû être une des causes pour lesquelles Jesus-Christ lui a confié le souverain Sa- Psalm. 105. 31. In Luc. cap. 2.

cerdoce? Mais cette conjecture est fondée sur ce que le zèle de Phinées a été récompensé du Sacerdoce.

Lorin ajoûte ; „ & s'il y a quelque lieu à la comparaison, nous » pouvons assurer qu'Ignace a été choisi pour être le Chef de nô» tre Ordre, parcequ'il vouloit tuer un Maure qui avoit blasphé» mé, de même que Moyse qui tua l'Egyptien insolent, fut fait » Chef du peuple Hébreu, & David qui tua le superbe Goliath, » fut fait Roi. » La comparaison ne roule pas comme dans l'Extrait, où cette phrase est coupée par le milieu, entre le choix de S. Pierre pour le souverain Sacerdoce, & celui de S. Ignace, pour être le Fondateur de la Compagnie de Jésus ; mais entre ce même S. Ignace, & Moyse conducteur du Peuple Hébreu, & David.

En vain chercheroit-on ici quelque vestige du Régicide. Ce qu'on pourroit reprocher à Lorin, c'est que sa doctrine paroit sanguinaire. Mais qu'on y prenne garde; ce n'est point ce premier mouvement qui porta S. Ignace à tuer le Maure blasphémateur, que Lorin approuve; il n'ignoroit pas que Maffée & l'Historien de la Compagnie condamnent ce dessein, & le représentent comme une tentation du Démon; que Maffée dit en particulier qu'en cette occasion il évita avec plus de bonheur que de sagesse de commettre un péché mortel: *Lethalis noxa crimen feliciùs effugit quàm sapientiùs*. Ce que Lorin approuve, c'est le motif qui animoit S. Ignace, c'est le zèle qui l'enflammoit pour l'honneur de Dieu & de la Sainte Vierge. Le lecteur auroit vû que tel est le but de cet Ecrivain, si on ne lui avoit pas dérobé la phrase qui précéde immédiatement l'extrait. » Enfin dit-il, S. Cyprien nous exhorte » par l'exemple de Phinées, si nous avons reçu l'esprit de Dieu, à » être animés du zêle de la Foi divine ; parceque ce zèle plut à » Dieu, le gagna, & appaisa sa colere & son indignation contre » son peuple. Et s'il est des personnes qui doivent en être rem» plies plus que les autres, ce sont ceux qui ont embrassé l'Or» dre Clérical. »

Maff. Vita S. Ignat. lib. 1. cap. 3.

Hist. Soc. lib. 1. n. 16.

Du reste Lorin avertit que l'action de Phinées fut l'effet d'une inspiration particuliere de Dieu, & que son exemple n'est point à imiter en cela. » Gratien, dit-il, nous apprend que cet exemple „ n'est point à suivre mais à admirer; & ce qui fut réputé à justice dans

„ dans Phinées, feroit dans les Prêtres un crime abſolument op-
„ poſé à la ſainteté de leur état. „ Et quelques lignes plus bas:
„ Gratien obſerve qu'en ce cas & dans les autres de même na-
„ ture, il y eut une inſpiration & un ordre de Dieu; que du reſ-
„ te, il eſt défendu à qui que ce ſoit de prendre les armes de ſon
„ autorité privée pour donner la mort à quelqu'un. *Cæterùm pro-*
„ *hiberi ne quis ſuâ autoritate in necem alicujus armetur.* „ Il ſuit de ce paſſage que Lorin condamne toute action de la nature de celle de Moyſe, de Phinées, de S. Pierre, tout deſſein ſemblable à celui de S. Ignace, à moins d'un ordre & d'une inſpiration ſpéciale de Dieu. C'eſt donc à tort qu'on reprocheroit à ce Jéſuite de favoriſer l'homicide, & à plus forte raiſon le Régicide.

Tous les Extraits que l'on rapporte du Cardinal de Lugo, à la page 510 & 511, ne ſont que des lambeaux d'un article où cet Auteur examine la puiſſance & le droit qu'a l'Egliſe de prêcher la Foi aux Infidèles.

Tout le fond de ſa doctrine ſe trouve dans S. Thomas lui-même, dont voici les paroles. „ Les Infidèles doivent être contraints par (2. 2. qu. 10. art. 8. & ibi Cajet.)
„ les Fidèles, ſi ceux-ci ſont aſſez forts pour cela, à ne pas mettre
„ obſtacle à la Foi par leurs blaſphêmes, leurs mauvais conſeils,
„ ou par des perſécutions ouvertes. C'eſt pourquoi les Fidèles de
„ Jeſus-Chriſt font ſouvent la guerre aux Infidèles, non pour les
„ forcer à croire, puiſque quand même ils les auroient vaincus &
„ réduits en captivité, ils les laiſſeroient libres d'embraſſer la Foi;
„ mais pour les contraindre de ne pas empêcher la prédication de
„ l'Evangile; *ſed propter hoc ut eos compellant ne fidem Chriſti im-*
„ *pediant.*

Mais ſans nous arrêter à produire un plus grand nombre d'autorités en faveur de cette doctrine, nôtre objet direct n'étant pas de la juſtifier; nous demandons quel rapport elle a à l'accuſation de Lèze-Majeſté & de Régicide. Elle ſe réduit à cette propoſition : *Il eſt permis au Pape pour le plus grand bien de la Religion, d'armer les Princes Chrétiens contre les Infidèles, afin de les réduire à ne pas empêcher la prédication de la Foi.* Comment conclure de là que les Sujets peuvent ſe révolter contre leurs Souverains, & qu'il eſt des cas où l'on peut attenter à la vie des Rois?



Le Rédacteur prend en main les intérêts du Turc, contre ceux qui le mettent au rang des Usurpateurs, & qui le donnent pour exemple de ce qu'on appelle *Tyran d'usurpation.* Bécan & Gretzer ont essuyé pour cela sa censure, aussi bien que celle de M. de Monclar, qui ne craint pas de dire qu'*il faudra presque remonter au Déluge, pour trouver un Roi qui ne soit pas le Grand Seigneur.*

Recueil, p. 492, & 529.

Note 70. p. 513.

Cependant l'Eglise même lui donne le titre de Tyran dans ses Offices. M. Bossuet n'en présente pas une autre idée, lorsqu'il dit dans la Défense de la Déclaration de 1682, que les Mahométans & les Turcs, depuis qu'ils existent, ayant toujours fait profession d'être en guerre contre les Royaumes Chrétiens, sont regardés avec raison comme des ennemis & des usurpateurs continuels; *meritò ut perpetuos hostes & invasores haberi.* Et il n'y a gueres qu'un Luther qui ait condamné les guerres des Chrétiens contre les Turcs.

Bulla Leonis X. contr. error. Luth. prop. 34.

L'assertion de Lacroix, qu'un homme proscrit par le Pape peut être tué par tout, ne peut avec aucune apparence de raison s'appliquer aux Rois & aux Souverains. La preuve qu'il ne s'agit ici que des particuliers est que Diana, de qui Lacroix a emprunté sa décision, après avoir dit qu'un proscrit ne peut licitement être mis à mort, que dans le territoire de celui qui l'a proscrit, ajoûte comme Lacroix cette exception; „ A moins qu'il n'ait été proscrit par le „ Souverain Pontife, qui ayant une Jurisdiction illimitee, & qui „ s'étend par tout l'Univers, peut ordonner que le proscrit soit mis „ à mort, même dans un territoire étranger. „ La même décision se lit aussi dans Filliucius & dans Escobar. Or ces Auteurs entendent par le terme de *proscrits*, les particuliers que les Princes permettent par une Sentence publique de mettre à mort par-tout où on les trouvera. D'ailleurs Lacroix les confond avec les brigands, les voleurs publics, les scélérats dont on ne peut se rendre maître, & qu'on ne peut condamner par un jugement en règle, *Publicus grassator, raptor, qui nec capi nec accusari possunt.* On ne peut sans extravagance soutenir qu'il ait désigné par de tels noms des Princes & des Souverains. Tout ce qu'on peut inférer de son extrait, c'est qu'il reconnoit le pouvoir indirect du Pape; & dans l'endroit où il parle de ce pouvoir, il ne dit rien qui fasse entendre qu'il s'étend à porter une sentence de mort contre un Souverain.

Part. 5. tract. 4. resol. 34.

Il n'y a pas plus de raiſon de taxer de Régicide ou de criminel de Lèze-Majeſté Buſembaum, pour avoir dit que le Pape a le pouvoir de défendre les guerres aux Princes Chrétiens, quand le bien commun de la Foi ou de la Religion l'exige. Pluſieurs Papes, & de très-ſaints Papes ont cru devoir prendre en pluſieurs occaſions ſur les Princes Chrétiens l'autorité dont il s'agit : On ne s'eſt pas aviſé pour cela de les traiter de criminels de Lèze-Majeſté. Qu'ils aient ou non ce pouvoir, ce n'eſt pas à nous qu'il appartient de le décider, & ce ſeroit une déciſion inutile ; mais ſi Buſembaum eſt coupable, il faut condamner avec lui Lorca Ciſtercien, la Baſſée Capucin, Diana Théatin, Soto Dominicain, cités par Martinez de Prado auſſi Dominicain, qui tiennent le même ſentiment. Il faut condamner Victoria, & avec lui la Palu, Durand, Henri de Gand & S. Thomas.

Extr. Papa Babet, pag. 511.

To. 1. Theol. Mor cap. 15. qu. 4. n. 16.

Relect. de Indis. ſect. 2. n. 5.

Quel enſeignement du Régicide y a-t-il encore dans l'extrait de Lacroix, *Si Caius* p. 535. Ce Caſuiſte examinant les devoirs du Juge par rapport à l'information, dit d'après le Droit Canon, que le Juge ne peut pas informer en particulier contre perſonne, ſans indices précédens ; ce qui a lieu ſur-tout, ajoûte-t-il, lorſqu'il s'agit moins de détourner un mal, que de punir un délit. Sur cela il dit que „ Si Caius a un deſſein purement intérieur de tuer le „ Roi, & qu'il le manifeſte à Titius d'une maniere purement „ ſpéculative, & non relativement à la coopération & à l'exécu- „ tion, ce deſſein demeure purement intérieur en genre de délit ; „ que par cette raiſon le Juge ne peut pas informer contre, quoi- „ que Titius le dénonce ; que cependant on peut prendre des „ précautions pour empêcher Caius de l'exécuter. «

Il y a certainement eu de l'imprudence dans Lacroix à appliquer ſa doctrine générale à un cas de cette nature qui eſt d'une eſpèce particuliere & privilégiée. Par la même raiſon, il y a un défaut de juſteſſe dans ſa déciſion : & nous croyons que lorſqu'il s'agit de la ſûreté de la perſonne du Prince, le Juge ſur une dénonciation de cette nature, peut & doit s'aſſûrer de la perſonne de celui qui a formé un pareil deſſein, & faire toutes les informations néceſſaires en un cas de cette importance. Lacroix a donc eu tort en cela : mais n'eſt-ce pas pouſſer les choſes trop

loin, que de le placer pour cette raison parmi les Régicides ? approuve-t-il le dessein conçu par Caius ? non ; il suppose au contraire que c'est un crime. Il suppose aussi que Titius le dénoncera, puisqu'il dit que le Juge peut prendre des précautions pour empêcher l'exécution de ce dessein. Il autorise de plus le Juge à s'assurer de la personne de Caius, & à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un pareil dessein n'ait pas de suite.

Recueil, p. 309. Bauny traitant des effets de l'excommunication dit que „ l'excommunié dénoncé ne peut faire fonction aucune, qui appartienne „ à l'Office tant Civil qu'Ecclésiastique dont il est pourvû, qu'avec „ péché & nullité de tout ce qui en pourroit provenir ; que le Canon, „ *Nos Sanctorum*, exempte les sujets d'obéir à leur maître, quand pour „ quelque sienne faute il seroit excommunié ; qu'il ne peut donc les „ citer à comparoître devant soi, ni les obliger à ce qu'il ordonneroit d'eux & de leurs differends. Qu'il y aye aussi du péché pour „ lui, ajoûte-t-il, (& cela est supprimé dans l'extrait) à exercer „ lesdites fonctions, apperr de ce que le propre de cette Censure „ est de priver du bien de la Compagnie & Communion des Fi„ deles, celui qui par quelque sienne faute l'a encouruë, comme „ il se lit au Canon *Engeltrudam*.

Tout ceci est incontestablement du Droit commun ; & Bauny ne peut être répréhensible, qu'autant qu'il n'auroit pas reconnu Somm. chap. 10. p. 765. Paris 1641. les privilèges & usages de France à cet égard. Or il les reconnoit expressement, „ De ce principe, dit-il, est venu le privilège „ qu'on dit être donné au Roi de ne pouvoir être excommunié, „ *Ab ullo Regni sui Antistite*, ni ses Officiers, en ce qui concerne „ l'exercice de leurs Charges & Offices. “ Il en rend cette raison par rapport aux Officiers, que „ comme ils vaquent au bien public „ du Royaume, & que l'excommunication leur en interdiroit l'u„ sage, en ce qu'elle les priveroit de leur jurisdiction, il a été, ce „ semble, expédient de leur bailler ce privilege, & aux Juges „ Royaux le pouvoir de contraindre, comme ils font, par peines „ & amendes, & par saisies de son temporel, celui qui l'auroit „ poursuivi, ores qu'il fût Ecclesiastique, de faire révoquer telle „ censure. “ Il cite à ce sujet sept à huit Jurisconsultes François.

Il est vrai qu'il n'exempte pas le Roi de la Jurisdiction du Pape

par rapport à l'excommunication : il paroit même supposer que le Roi peut être excommunié par le Pape, & en consequence soumis aux suites de l'excommunication portées par le droit commun ; je dis qu'il paroit le supposer, parcequ'il ne traite point d'ailleurs cette question.

Mais le Prince de Condé parlant à Louis XIII. dans son Conseil en 1615, reconnoit comme une chose incontestable que le Pape peut excommunier le Roi. La Defense de la Déclaration de 1682. le reconnoit aussi. *Part. 1. lib. 1. sect. 2. cap. 12.* Quant aux suites de l'excommunication, nous ne sçavons pas si du tems de Bauny, on pensoit ou on écrivoit en France autrement que dans les autres Etats Catholiques. Ce qui est certain, c'est qu'on pensoit autrefois bien différemment d'aujourd'hui. Nous lisons dans nos Annales que le Pape Grégoire V. ordonna au Roi Robert de quitter Berthe sa parente qu'il avoit épousée sans dispense, *Voy. Fleury, sous l'année 998. Mezerai, to. 1. pag. 318.* & qu'il le condamne à sept ans de pénitence, suivant les dégrès prescrits par l'Eglise, le tout sous peine d'anathème ; que le Roi ayant été plus d'un an sans satisfaire aux ordres du Pape, il demeura excommunié jusqu'à ce qu'il eût obéi, que, comme l'écrit Pierre Damien, la censure fut si exactement observée, que personne ne voulut avoir commerce avec le Roi, excepté deux serviteurs pour les choses nécessaires à la vie ; encore jettoient-ils au feu tous les vases dont il s'étoit servi pour boire & pour manger. Mezerai qui rapporte les mêmes faits, ajoute qu'*on jettoit aux chiens tout ce qu'on desservoit de devant lui, personne ne voulant manger des choses qu'il avoit touchées.* Je pourrois citer plusieurs exemples semblables.

A la vérité l'excommunication & ses effets sont réduits à des bornes bien plus étroites par l'Auteur de la Defense de la Déclaration du Clergé. Mais quand la doctrine ancienne & universelle, qui est celle de Bauny, seroit fausse, s'ensuit-il que ce soit une doctrine de Lèze-Majesté ? S'ensuit-il que les Sujets, quand il seroit vrai que leur obéissance fût suspenduë tout le tems que dure l'excommunication, cessent d'être les Sujets du Prince, ni qu'ils puissent rien entreprendre contre le respect qui lui est dû & contre les droits de son autorité. Ce sentiment, tel que Bauny l'expose, a-t-il même trait à celui qui attribuë au Pape le pouvoir de deposer les Rois ? Bauny ne dit-il pas au contraire au même endroit que *pour être excommunié, on ne dechéoit point du domaine qu'il l'on a sur ses biens ?*

Recueil, p. 528. Berruyer a eu tort sans doute de dire au sujet de la mort d'Eglon, que *l'on convint que la ruse étoit légitime contre un violent oppresseur, qu'on n'étoit pas en état d'attaquer à force ouverte, avant que d'avoir mis le trouble dans ses Etats par quelque coup extraordinaire.* L'action d'Aod ne peut se justifier que par l'inspiration de Dieu, qui en effet
Jud. 3. 15. le suscita pour être le Sauveur de son peuple. *Clamaverunt ad Dominum, qui suscitavit eis salvatorem vocabulo Aod.* Berruyer lui-même dans son extrait suppose cette inspiration, lorsqu'il dit qu'*Aod proposa l'expédient que l'esprit de Dieu lui suggeroit.* Il ne devoit donc pas recourir à une maxime de politique, fausse en elle-même & dangereuse dans ses conséquences, ni dire sans aucun fondement, que le Peuple de Dieu agit alors conséquemment à cette maxime. Aussi a-t-il corrigé cet endroit dans les Editions suivantes, où on lit : *Aod proposa l'expédient qu'il méditoit, & en qualité de libérateur choisi de Dieu, il se chargea de l'exécution.* Il y a de l'injustice à donner pour le véritable sentiment d'un Auteur, une faute qu'il a corrigée. Il y a de la mauvaise foi à dissimuler cette correction. De plus, c'est aller contre l'Ecriture même, que de traiter, comme fait le Rédacteur, l'action d'Aod de *massacre.* L'idée de massacre emporte avec elle celle d'injustice & de cruauté, ce qu'on ne peut pas attribuer à une action que tous les Théologiens s'accordent à justifier, du moins à raison de l'inspiration.

Recueil, p. 530. Le P. de la Sante dans une Harangue sur la naissance du Dauphin, a occasion de parler d'Henri IV. il se transporte pour un moment au tems où ce Prince faisoit encore profession du Calvinisme; il rappelle le nom de *Navarrois* que la Ligue lui donnoit alors : loin d'approuver ce nom, il le traite d'odieux, & il suppose que ses Auditeurs en ont la même idée : il n'attribuë les erreurs de ce Prince qu'à l'éducation qu'il avoit reçûe : tout son but dans ce morceau est de peindre les larmes ameres qu'Henri IV. coûta à la Religion, & les vœux ardens que les Catholiques firent pour sa conversion. Et le Rédacteur ne rougit point de placer de la Sante pour ce sujet parmi les Régicides. Où est le fondement d'une si affreuse imputation ? Comment a-t-on si peu respecté le jugement honorable que portent encore aujourd'hui de ce Jésuite tous ceux qui ont été ses éleves ou qui l'ont pratiqué?

Zaccaria fait l'éloge de la Théologie Morale de Lacroix ; il dit qu'on n'a point publié jusqu'à présent d'Ouvrage plus utile ni plus usuel, pour l'ordre qui y régne, pour la multitude des cas particuliers, pour les citations des Sentences, des Bulles, des Decrets des sacrées Congrégations de Rome ; car c'est ainsi que Zaccaria lui-même explique le mot *usuel* : & dans cet éloge la malignité du Rédacteur prétend découvrir l'enseignement du Régicide. Nous n'avons rien à ajoûter ici à ce qui a été dit dans la premiere Partie sur cette accusation plus absurde encore qu'elle n'est injuste. *Extr. Sicome, pag. 516.*

Il en est de même du reproche fait aux Journalistes de Trévoux, d'avoir appellé l'Ouvrage de Busembaum, une Somme abrégée de cas de conscience, bien digérée & judicieuse. Cette loüange tombe-t-elle & peut-elle tomber sur la proposition de Busembaum, touchant la défense de soi-même ? Tous ceux qui ont loué la Somme de S. Antonin, où cette proposition se lit sans aucune modification, sont donc autant de Régicides ? *Recueil, p. 516.*

Fégeli conseille de lire entre autres Auteurs, Busembaum avec le Commentaire de Lacroix sur les matieres de Morale les plus difficiles, telles que la Restitution, le Mariage, les Censures ; il dit qu'il s'est fait au moins cinquante Editions de Busembaum. Où est encore ici le crime de Lèze-Majesté ou du Régicide ? *Ibid. p. 517.*

Mais que penser de la dénonciation de deux Assertions de Lessius & de Bécan, où l'on enseigne qu'un Prince, quelque tyrannique que soit son administration, ne peut jamais être mis à mort par ses Sujets ? Qu'on ne dise point que ce n'est pas pour cela que ces Auteurs sont dénoncés, mais parcequ'ils ont excepté le cas de la défense de soi-même. Car à la page 488 on lit une Assertion de Tanner, où il établit d'après l'Ecriture Sainte, & le Concile de Constance, qu'aucun particulier ne peut attenter sur les jours d'un tyran d'administration, sans qu'il y soit fait mention du cas où l'on auroit à défendre sa propre vie. Si cet enseignement ne contient rien que de vrai, pourquoi le dénonce-t-on ? *Extr. Princeps esse, p. 484. Qui autem esse, p. 493.*

Tous les Extraits placés sous le Régicide, qui contiennent des Assertions ou quelque apparence d'Assertion, sont discutés : & il résulte de cette discussion, que ce titre le plus chargé de tout le Recüeil, est un des plus illusoires ; qu'on y donne à tort pour la doc-

trine du Régicide, les décisions du Droit Canon sur les Immunités ecclésiastiques; les opinions ultramontaines sur le pouvoir des Papes au temporel, l'enseignement commun des Théologiens sur la défense de soi-même, sur le tyran d'usurpation & sur celui d'administration; que pas un seul Jésuite, non pas même Mariana, n'a enseigné qu'il fût permis à aucun particulier d'attenter de son autorité privée sur les jours d'un Souverain, sous quelque prétexte que ce soit de tyrannie; & que dans ce que quelques-uns de ces auteurs ont de répréhensible, c'est outrer les choses que de leur prêter de mauvaises intentions, & de supposer qu'ils aient eu en vûë de blesser le moins du monde les droits du Prince.

Passons à ce qui concerne plus particulierement la justification du Corps de notre Compagnie & des Jésuites François sur cette accusation capitale.

CHAPITRE III.

L'accusation d'une doctrine Régicide n'intéresse en rien ni le Corps de la Compagnie, ni les Jésuites de France.

ICI plus que par tout ailleurs, il est nécessaire que nous nous bornions à ce qu'il y a d'essentiel. Un volume entier suffiroit à peine à un détail un peu étendu. La discussion de quelques points principaux suffira.



ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Conduite des Supérieurs de la Compagnie par rapport à l'enseignement touchant l'autorité ou la sûreté de la personne des Souverains.

AUcun Auteur Jésuite jusqu'à Mariana, n'avoit enseigné sur ces matieres que ce qui étoit le plus généralement reçu depuis plusieurs siècles dans les Ecoles Catholiques. C'est un fait constant par ce qui a déja été dit. Mariana, comme nous l'avons vû, ajoûta par forme de conjecture à la doctrine commune, que sans assemblée des Etats, sans autorisation expresse de la Nation, un particulier pouvoit sur la voix publique & l'avis de personnes doctes & sages, mettre à mort un Prince dont la tyrannie itoit à des excès intolérables.

Cet enseignement vraiment pernicieux & dangereux fut condamné & proscrit dans la Compagnie, aussitôt que le Général en eut connoissance. Avant que personne eût remarqué ou relevé cet endroit du livre de Mariana, les Jésuites de France en informerent Aquaviva, qui en ordonna sur le champ la correction. C'est un fait attesté par le P. Coton dans sa *Lettre déclaratoire* présentée à la Reine Régente en 1610. » Quel préjudice, dit-il, peut » apporter l'opinion de Mariana à la réputation de tout un Ordre, » lequel étant, selon son Institut, extrêmement jaloux de la » manutention des saintes Ordonnances de l'Eglise, & respectant » la puissance & autorité des Rois, qui pour le temporel relévent » de Dieu seul, a dès longtems désavoüé la légéreté d'une plume » essorée, & nommément en la Congrégation Provinciale de » France tenuë en cette Ville de Paris, l'an 1606; où d'abondant » le R. P. Claude Aquaviva Général de notre Compagnie, fut » requis que ceux qui avoient écrit au préjudice de la Couronne » de France, fussent réprimés & leurs livres supprimés : ce que » ledit Révérend Pere a fait depuis fort sérieusement & exactement, très-marry que par mesgarde, en son absence & sans » avoir vû l'œuvre, on se fût servi de son aveu. Les paroles dont

Page 15. & 16, Paris, 1610.

„ il usa en sa réponse sont telles. *Nous avons approuvé le jugement & „ le soin de votre Congrégation, & avons été grandement attristés que „ l'on ne se soit apperçu de cela qu'après l'impression de tels livres : lesquels „ toutefois nous avons soudain commandé d'être corrigés, & aurons „ soin très-exact désormais que telles choses n'adviennent.*

„ De fait, continuë le P. Coton, à grand'peine trouveroit-on „ maintenant un seul exemplaire de Mariana, n'eust été la pernicieuse „ libéralité des héritiers de Wéchel, que l'on sçait être de „ la Religion prétendue Réformée, qui l'ont fait imprimer à leur „ propre coust, non tant poussés, comme il est aisé à présumer, „ du désir de servir le public, que de nuire au particulier de nôtre „ compagnie. “

Aquaviva ne se contenta pas d'ordonner la correction du livre de Mariana ; il prit les mesures les plus efficaces pour l'avenir. Le 6 Juillet 1610, il porta un décret, par lequel il défendoit sous les peines les plus séveres d'enseigner la proposition pour laquelle Mariana lui avoit été déféré, & il enjoignit aux Provinciaux de tenir la main à l'exécution. Voici ce Décret tout entier, tel qu'il est consigné dans les Regiftres de chacune des Maisons de la Compagnie, destinés à conserver ces sortes d'actes, & tel qu'on le lit dans l'Histoire de nôtre Compagnie *part. V. lib. 12. pag. 124.*

Quandoquidem Societatis scriptoribus ac Theologis qui docent, cæterisque omnibus operariis, haud satis est id solum pervidere quod in aliorum scriptorum libris reperitur, sed illud etiam apprimè considerandum sintne opiniones validis nixæ fundamentis, tutæ probatæ, scandalis aut aliis incommodis minimè obnoxiæ : ideò sanè, justissimas ob causas quæ ad hoc consilii nos impellunt, præsenti Decreto præcipimus in virtute sanctæ obedientiæ, sub pænâ excommunicationis & inhabilitatis ad quævis officia, suspensionis à Divinis, & aliis arbitrio nostro reservatis, ne quis deinceps Societatis nostræ Religiosus, publicè aut privatim, prælegendo, seu consulendo, multò etiam minùs libros conscribendo, affirmare præsumat licitum esse cuicumque personæ, quocumque prætextu tyrannidis, Reges aut Principes occidere, seu mortem eis machinari : ne videlicet isto prætextu ad perniciem Principum aperiatur via, atque ad turbandam pacem, eorumve securitatem in dubium vocandam quos potiùs ex divino mandato revereri ac observare oporteat, tanquam personas sa-

eras à Domino Deo pro felici populorum gubernatione constitutas. Provinciales autem qui aliquid horum resciverint, nec emendaverint, aut non prævenerint hujusmodi incommoda, efficiendo ut hoc Decretum sanctè observetur, volumus eos non modò prædictas pœnas incurrere, sed etiam officio privari, ut sic omnes intelligant quis sit eâ de re Societatis sensus, neque privati unius error suspectam reddat Societatem universam: quamquam apud æquos rerum æstimatores certum sit partis unius aut membri culpam toti corpori reliquo attribui jure non debere. Volumus præterea ut Provinciales de hoc accepto Decreto certiores nos faciant, idemque per suam quisque Provinciam curet promulgandum, & in singulis Domibus & Collegiis referendum in librum Ordinationum ad perpetuam rei memoriam. Romæ 6 Julii 1610. CLAUDIUS AQUAVIVA, *Soc. Jesu Præp. Gener.*

En voici la traduction publiée cette même année 1610. par le P. Coton dans sa réponse à l'Anti-Coton.

„ D'autant que ce n'est assez aux Théologiens de nôtre Compa-
„ gnie, quand ils écrivent ou enseignent, de voir exactement ce
„ qui a été écrit par les autres Docteurs; ains doivent encore bien
„ considérer si les opinions de tels Docteurs sont appuyées sur fon-
„ demens solides, si elles sont sûres, approuvées, & non sujettes
„ à scandales ou autres inconvéniens: à cette occasion, pour plu-
„ sieurs justes raisons à ce nous mouvant, Nous enjoignons par ce
„ présent Décret, en vertu de la sainte obéissance, sous peine
„ d'excommunication & inhabilité à tous Offices, & de suspen-
„ sion *à divinis*, & autres peines arbitraires à nous réservées,
„ qu'aucun Religieux de nôtre Compagnie, soit en public, soit
„ en particulier, lisant ou donnant avis, & beaucoup plus met-
„ tant quelques œuvres en lumiere, n'entreprenne de soûtenir qu'il
„ soit loisible à qui que ce soit, & sous quelconque prétexte de
„ tyrannie, de tuer les Rois ou Princes, ou d'attenter sur leurs
„ personnes; afin que telle doctrine n'ouvre le chemin à la rui-
„ ne des Princes, & trouble la paix, ou révoque en doute la sû-
„ reté de ceux, lesquels selon l'Ordonnance de Dieu, nous devons
„ honorer & respecter comme Personnes sacrées & établies de
„ Dieu pour heureusement régir & gouverner son peuple. Par-
„ tant, nous voulons que les Provinciaux qui auront eu la con-

„ noissance d'aucunes des susdites choses, & n'auront corrigé les
„ délinquans, ou n'auront pourvû à tels inconvéniens, & procuré
„ l'exacte observation de ce Décret, non seulement encourent
„ les susdites peines, ains même soient privés de leurs Charges
„ & Offices; à ce que chacun sçache quel est le jugement de la
„ Compagnie en tel cas, & que la faute d'un particulier ne rédonde
„ à tous les autres, & les tende suspecte; jaçoit que devant tout
„ homme de bon jugement, il est notoire que la faute d'un mem-
„ bre ne doit pas être attribuée à tout le Corps. En outre, nous
„ voulons que tous les Provinciaux nous rendent compte de la
„ réception du présent Décret, & qu'ils le fassent sçavoir & an-
„ noncet par toutes leurs Provinces, puis inserer ès Archives de
„ chaque Maison & Collège, afin que la mémoire & observation
„ en demeure inviolable à perpétuité. A Rome le 6. Juillet 1610.
„ *Claude Aquaviva*.

La date de ce Décret dans Jouvency est *VIII. Id Quintiles*. Jouvency n'a pas fait attention que les Ides de Juillet sont le 15, & qu'ainsi le huitième d'avant les Ides, marque le 8. pour ce mois, comme il marque le 6 pour d'autres mois dont les Ides sont le 13.

On a aussi rapporté le dispositif du même Décret dans le second Tome de l'Institut, page 5. Edition de Prague 1757, où par l'inadvertance, de celui qui a rédigé ce dispositif, le mot *cuique* sur lequel on a tant incidenté, s'est glissé à la place de *cuicumque*. On le datte aussi du 1. Août 1614, parceque cette même année, à l'occasion du Livre de Suarez, le Parlement de Paris exigea des Jésuites de France qu'ils fissent renouveller ce Décret par leur Général.

Aquaviva le renouvella, comme on le souhaitoit; & afin de prévenir pour la suite les sujets de mécontentement que pourroient causer en France les ouvrages de la nature de celui de Suarez, il porta dès le lendemain, second jour d'Août un autre Décret par lequel „ il est commandé aux Provinciaux en vertu de la Sainte
„ obéissance, de ne point laisser publier dans leur Province, à
„ quelque occasion ou en quelque langue que ce soit, aucun écrit
„ où il soit traité du pouvoir du Souverain Pontife sur les Rois
„ & les Princes, ou du tyrannicide, à moins que l'ouvrage n'ait

„ été auparavant revû & approuvé à Rome. Ce précepte est inséré comme le premier dans le second volume de l'Institut, & en vertu d'un Décret de la huitième Congrégation générale, on les intime tous les ans dans tous les Colléges ou Maisons de la Compagnie.

Il est étonnant que de nos jours on ait prétendu trouver dans ces deux Décrets la preuve de l'enseignement d'une doctrine meurtriere, non plus par les Auteurs Jésuites seulement, mais par les Supérieurs eux-mêmes, dans des Actes qui font Loi chez les Jésuites. Car ce sont ces Decrets que le Parlement de Paris a en vûë dans son Arrêt du 6. Août 1761, lorsqu'il dit que *des articles plus précis encore des Constitutions concourent à porter atteinte à la sûreté de la personne des Rois.* MM. de la Chalotais & de Monclar dans leurs Comptes rendus, ont soutenu que le Décret de 1610, défendoit uniquement d'enseigner *qu'il fût permis à toutes sortes de personnes indistinctement d'assassiner les Rois ou les Princes.* Mais qu'il ne défendoit pas d'enseigner que cela est permis à certaines personnes & en certains cas; & que par-là il autorisoit sous des expressions captieuses l'enseignement du Régicide. Ils se sont épuisés l'un & l'autre en raisonnemens à ce sujet. Nous ne répondrons point ici article par article à leurs vaines objections, mais nous y opposerons un petit nombre de preuves si claires & si fortes, qu'elles feront évanouir toutes leurs chicanes & leurs subtilités.

1° On ne peut tirer aucun avantage du mot *cuique*, qui se lit au lieu de *cuicumque*, dans le second Volume de l'Institut. C'est une méprise de celui qui a rédigé le précis de ce Décret, comme il est certain par la teneur du Décret même, tel qu'on le trouve inscrit dans les Registres de nos Maisons, par la maniere dont le rapporte Jouvency qui l'a copié sur l'original de Rome, & par la traduction du P. Coton, dont l'expression *à qui que ce soit*, démontre qu'il a lû *cuicumque.* Soutenir que cette faute est un changement fait à dessein, c'est une pure imputation & un soupçon dénué de toute raison.

Aussi M. de Monclar a-t-il abandonné le *cuique*; mais il dit qu'en lisant même *cuicumque*, le Décret n'est pas susceptible d'un autre sens que celui qu'il lui attribue. Cependant il est manifeste que le sens qui se présente naturellement & même uniquement à l'es-

prit, est celui qu'exprime la traduction du P. Coton, & que ces mots *cuicumque personæ* excluent toutes les personnes, comme ceux-ci, *quocumque prætextu*, excluent tous les prétextes sur lesquels on se croiroit permis d'attenter à la vie des Rois.

Si l'on s'obstine à trouver de l'équivoque dans l'expression *cuicumque*, c'est qu'on ignore ou qu'on affecte d'ignorer l'usage de la langue Latine, particulierement dans le style législatif, où ce terme & les autres semblables ont une acception totalement exclusive. Entre mille exemples j'en choisirai deux que les Magistrats eux-mêmes ne peuvent récuser. Le premier est un texte de la Bulle *Salvatoris* cité dans l'Arrêt du 6. Août 1761, que le Parlement a entendu comme nous entendons le Décret d'Aquaviva, & dont il s'est servi pour prouver qu'aucune personne, de quelque autorité qu'elle fût revêtue, sous quelque prétexte que ce fût, n'avoit droit de molester ou d'inquiéter les Jésuites. *Non permittentes, eos... per quoscumque... quacumque, etiam Pontificali, Regiâ, vel aliâ autoritate fungantur, publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expressè, quovis quæsito colore.., molestari vel inquietari.* Les Jésuites eussent-ils été bien venus à se défendre des fausses conséquences qu'on tiroit contre eux de cette clause de style, en répondant que ces mots *quoscumque, quâcumque autoritate, quovis quæsito colore,* n'ont pas un sens absolument exclusif? Ils y étoient autorisés par l'interprétation que leurs ennemis donnoient au Décret d'Aquaviva : cependant il ne leur est point venu à l'esprit de recourir à cette défaite, quoiqu'ils sentissent qu'elle avoit de quoi embarrasser leurs adversaires.

Le second exemple est tiré de la Bulle de Paul III. en 1538, laquelle confirme les concessions d'Indult faites au Chancelier de France, aux Présidens & Conseillers du Parlement de Paris pour la réquisition des Bénéfices. Le Pape s'y exprime ainsi : *Non permittentes eos per quoscumque, contra earumdem tenorem, quomodolibet molestari.* Que penseroit-on de celui qui traduiroit : » *Nous ne permettons pas qu'ils soient molestés par toutes sortes de personnes & en* » *toutes sortes de manieres indistinctement* ? » Cette traduction seroit fausse & absurde. L'application au Décret d'Aquaviva se fait d'elle-même.

J'ajoûte que la raison pour laquelle on rejette en France ces clauses de style qui se trouve dans une infinité de Bulles. C'est que les expressions *quoscumque*, *quomodolibet*, *quovis prætextu*, y ont toujours une signification exclusive, que l'on regarde comme contraire à nos usages & à nos libertés.

2° La Faculté de Théologie de Paris à la requête du Parlement, renouvellant en 1610 la Censure qu'elle avoit portée deux siècles auparavant contre la doctrine de Jean Petit, s'exprime ainsi: *Secundò, censet seditiosum, impium & hæreticum esse, quocumque quæsito colore, à quocumque subdito, Vassallo aut extraneo, Sacris Regum aut Principum personis vim inferri.* Ces paroles répondent parfaitement à celles-ci d'Aquaviva: *Ne quis affirmare præsumat licitum esse cuicumque personæ, quocumque prætextu tyrannidis, Reges aut Principes occidere, seu mortem eis machinari.* Et il est clair qu'en suivant la même règle d'interprétation, on pourroit chicaner de la même maniere la Faculté, & dire qu'elle a voulu décider uniquement que c'est une doctrine hérétique de soûtenir qu'il soit permis *à toute personne* & *sous toute sorte de prétextes*, d'attenter à la vie des Rois. Mais le Parlement de Paris faisant mention de cette Censure dans son Arrêt contre le Livre de Mariana, n'admet point cette fausse interprétation, & il rend les termes de la Censure de la même maniere que Coton a rendu le Décret d'Aquaviva. Voici les paroles de l'Arrêt. » Vû par la Cour, les grand'Chambre, Tournelle » & de l'Edit assemblées, le Décret de la Faculté de Théologie assemblée le 4. du présent mois de Juin, suivant l'Arrêt du 27. » Mai précédent, sur le renouvellement de la Censure doctrinale » de ladite Faculté en l'an 1413, confirmée par le Saint Concile » de Constance, que *c'est hérésie pleine d'impiété de maintenir qu'il* » *soit loisible aux Sujets ou étrangers, sous quelque prétexte & occasion* » *que ce puisse être, d'attenter aux Personnes sacrées des Rois & Princes* » *Souverains.*

Voy. d'Argentré, Collect. Judic. To. 2. part. 2.

3° Dans un Arrêté du 26. Juin 1614. Le Parlement de Paris ordonna aux PP. Ignace Armand, Coton, Fronton & Sirmond, de *faire vers leur Général* qu'il renouvellât & publiât le Décret de 1610: Il ne le regardoit donc point alors comme un de ces articles plus précis des Constitutions, qui concourent à porter atteinte à la sû-

reté des Souverains. Il ne croyoit point alors que ces mots *cuicumque perfona* euffent une fignification reftreinte, ni que ce Décret permît, du moins d'une maniere indirecte, à quelque perfonne, d'attenter fur les jours des Souverains.

4° Aquaviva a certainement prétendu profcrire l'erreur reprochée au feul Mariana : c'eft uniquement à l'occafion de ce Jéfuite qu'on follicita fon Décret, & ces mots *Privati unius error*, ne défignent que lui; d'autant plus qu'aucun Jéfuite n'avoit enfeigné rien de femblable avant lui, comme aucun ne l'a fait depuis. Or ce qu'on reprochoit à Mariana, c'eft d'avoir dit qu'un particulier, fans aucune autorifation expreffe de la Nation, pouvoit dans le cas d'une tyrannie exceffive & publique, fe défaire du tyran. Aquaviva ne pouvoit donc rejetter & interdire cette erreur, qu'en difant, comme il a fait, qu'aucune perfonne, fous aucun prétexte de tyrannie, ne pouvoit porter fes mains fur les Rois ou les Princes, ni dreffer des embûches à leur vie. Il feroit abfurde de dire que ce Général fe foit borné à profcrire une doctrine que Mariana n'a point enfeignée, ou que dans une circonftance auffi critique, il fe foit joué de la Cour de France, du Parlement & des Jéfuites François.

De plus les motifs exprimés dans fon Décret, font de pourvoir à ce qu'on n'enfeigne dans la Compagnie que des doctrines *fûres, approuvées, non fujettes à fcandales ou autres inconveniens*; de profcrire tout fentiment qui *ouvriroit le chemin à la ruine des Princes, qui troubleroit la paix, ou qui mettroit en péril la sûreté des Souverains*, qui font *perfonnes facrées & établies de Dieu pour heureufement régir & gouverner fon peuple.* Or ces motifs font manifeftement incompatibles avec l'interprétation reftreinte que l'on donne au mot *cuicumque*, & ils exigent au contraire qu'on le prenne dans un fens totalement exclufif, auffi bien que ces mots, *quocumque prætextu tyrannidis.* Et c'eft ainfi que ce Décret a toujours été entendu par les Jéfuites. Jamais il n'eft permis, dit Mendo, de tuer un Prince fous prétexte de tyrannie. Le contraire ne peut fe foutenir, & il eft défendu fous les plus griéves peines dans la Compagnie de Jéfus, de dire qu'on puiffe le foûtenir en aucune maniere. *Nunquam licet occidere Principem prætextu tyrannidis : oppofitum nequit fuftineri*

Epitom. opin. moral. Lugd. 1674. V. Homicidium.

sustineri, & in Societate Jesu sub gravissimis pœnis prohibitum est ullo modo defendi posse. Et nous ne craignons pas qu'on nous cire aucun Jésuite qui ait contrevenu à cette défense. Suarez est le seul qui dans les assertions paroisse l'avoir enfreinte, parcequ'on lui fait dire positivement le contraire de ce qu'il dit.

5° Enfin le Cardinal de Richelieu dans la réponse qu'il fit aux *très-graves accusations portées au trône de Loüis le Juste par les quatre Ministres de Charenton*, s'explique sur le sens de ce Décret d'une maniere qui lève toute difficulté, & s'en sert pour justifier les Jésuites. „ Quant à ce que vous dites, répond-il aux Ministres, de leur „ doctrine touchant la puissance qu'ils attribuent aux Papes sur les „ Rois, vous en eussiez parlé autrement que vous ne faites, si au „ lieu de l'apprendre des Ecrits de quelques particuliers, vous „ l'eussiez recüeillie de la bouche de leur Général, qui en l'an 1610, „ fit une déclaration publique, par laquelle non seulement il im„ prouve, mais il défend à ceux de son Ordre sous de très-grièves „ peines, de soûtenir *Qu'il soit loisible, sous quelque prétexte de ty„ rannie que ce puisse être, d'attenter sur la personne des Princes & „ des Rois.* "

Nous croyons pouvoir sans aucun risque inviter les Lecteurs à comparer ces preuves, avec ce que MM. de la Chalotais, 1. Compte rendu pag. 167, & suiv. & 2. Compte rendu, pag. 109, & de Monclar, Compte rendu, pag. 236, & note 58, pag. 464, & Plaidoyer, pag. 214 & suiv. ont ecrit pour combattre le sens que nous donnons à ce Décret.

Douze ans après le renouvellement du Décret d'Aquaviva, le P. Mutio Vitelleschi porta sur le même objet une défense entiere & absolue, le 13 Août 1626. Après avoir rapporté ce qui avoit été réglé à ce sujet par son Prédécesseur, il ajoute : „ Nous ordonnons de plus „ en vertu de la sainte obéissance, que personne à l'avenir ne traite „ cette matiere, soit dans les livres, soit dans les écrits quels qu'ils „ soient : nous défendons d'en disputer publiquemenr & de l'agiter „ dans les Ecoles, afin d'éloigner toutes les occasions de mécon„ tentement & de plaintes. Nous voulons que cette ordonnance „ soit lûe aux Professeurs & aux Peres, qu'on la mette aux mains

„ des Censeurs des Livres, qui seront nommés dans les Provinces, „ & qu'elle reste chez les Reviseurs ordinaires. "

Non contente d'écarter toute occasion de mécontentement en interdisant de traiter la question du Tyrannicide, la Compagnie a porté les mêmes défenses par rapport aux autres doctrines qui auroient quelque rapport à celle du Tyrannicide, ou qui pourroient déplaire d'ailleurs. Telle est celle qui concerne le pouvoir des Papes sur le temporel des Rois. Telle est encore la doctrine touchant la défense de soi-même, dans le cas où le Prince seroit l'aggresseur injuste. Il y a près d'un siècle que la Province de France demanda, & que le Général Oliva ordonna que la proposition de Busembaum sur cette matiere, fut retranchée de son livre, comme on le peut voir plus au long dans la Notice de cet Auteur.

Pag. Lx11.

MM. de la Chalotais & de Monclar n'ont pas plus épargné le Décret de Vitelleschi, que celui d'Aquaviva. La Société, disent ils, ne permet pas à la vérité d'enseigner la doctrine rejettée en France: mais aussi elle ne prescrit pas d'enseigner celle qu'on y adopte; elle ordonne même de garder le silence à cet égard.

Remarquons d'abord que ces défenses n'étant pas seulement pour les Jésuites de France, mais aussi pour ceux d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne &c. il eût été peu convenable de prescrire à ceux-ci l'enseignement d'une doctrine qui n'est pas reçue dans ces Pays, & qui les eût exposés à la censure, & probablement à essuyer les mêmes traitemens qu'ont essuyé en France les ouvrages qui ne sont pas conformes à nos maximes. On peut en juger par la vivacité avec laquelle les étrangers se souleverent contre les quatre articles de 1682. L'Inquisition d'Espagne déclara, comme l'on sçait, en 1685 un de ces articles erroné & approchant de l'hérésie, un autre, erroné & schismatique. On ne pense gueres autrement en Italie. Que diroit-on donc d'un Jésuite qui s'éleveroit contre les opinions reçues en ces pays, & de l'ordre du Général qui enjoindroit à tous de les combattre? Si les Jésuites de France doivent respecter nos maximes, les Jésuites étrangers doivent-ils moins d'égards à celles de leur Nation?

Remarquons en second lieu, que quand Vitelleschi porta son Décret, le Clergé de France ne s'étoit point expliqué définitive-

ment ſur ces matieres ; & que depuis qu'il l'a fait, les Jéſuites François ſe ſont fait un devoir & dans leurs cahiers & dans leurs thèſes, & dans leurs déclarations, quand on en a éxigé d'eux, de conformer leur enſeignement à celui des Evêques & Univerſités du Royaume, ſans que jamais les Généraux aient donné à leur conduite le moindre ſigne d'improbation : ce qui montre qu'à cet égard la loi du ſilence n'a pas lieu pour les Jéſuites de France.

En troiſième lieu, l'année même que Vitelleſchi porta ſon Décret, Loüis XIII. rendit en ſon Conſeil un Arrêt qui contenoit les mêmes diſpoſitions. En voici la teneur. *Fait Sa Majeſté défenſe à tous ſes Sujets, de quelque profeſſion, qualité & condition qu'ils ſoient, de compoſer, traiter ni diſputer de l'affirmative ou négative des propoſitions concernant le pouvoir & l'autorité ſouveraine de Sa Majeſté, & des autres Rois & Souverains ſans expreſſe permiſſion de Sa Majeſté, par ſes Lettres-patentes & commandemens, à peine d'être punis comme ſéditieux & perturbateurs du repos public.* Que cette défenſe ſoit ſage, conforme à la ſaine politique, néceſſaire même à la tranquillité publique, c'eſt ce que ne prouve que trop l'expérience de tous les tems. Collect. Jud'c. to. 2. part. 1. pag. 211.

D'ailleurs, il eſt bien vrai que parmi les doctrines, il y en a de certaines, d'indubitables, qui entrent néceſſairement dans le plan de la Religion & de la Morale, qui intéreſſent même le repos & la ſûreté publique ; telle eſt celle qui preſcrit l'obéiſſance & la ſoumiſſion aux Souverains en tout ce qui n'eſt pas contraire à l'ordre de Dieu, quel que ſoit leur gouvernement, & celle qui enſeigne qu'aucune perſonne au monde, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne peut rien entreprendre contre leur Perſonne ſacrée, ſans ſe rendre digne des plus grands ſupplices dans cette vie & dans l'autre. Une loi qui ſe borneroit à preſcrire le ſilence ſur cette doctrine ſeroit ſans doute inſuffiſante & blâmable.

Mais il eſt d'autres doctrines dont l'enſeignement exprès n'eſt nullement néceſſaire pour régler la conſcience des particuliers, ni pour procurer le bon ordre & la tranquillité publique, ni pour aſſûrer la vie & l'autorité des Souverains. Et les perſonnes ſages & modérées conviendront ſans peine que telle eſt celle qui interdit même au Corps de la Nation le droit de défenſe contre ſon Souverain, quelque tyrannie qu'il puiſſe exercer.

On peut presque en dire autant de la question sur l'autorité des Papes, lorsqu'il s'agit d'examiner si elle va jusqu'à pouvoir déposer un Prince, pour empêcher la ruine de la Religion. Est ce une loi nécessaire pour assûrer le repos des Etats & l'autorité des Souverains, que celle qui prescriroit d'enseigner qu'en aucun cas le Pape n'a ce pouvoir? si elle l'étoit, comment tant de Souverains Catholiques l'auroient-ils jusqu'ici jugée inutile?

Enfin rien ne prouve mieux la sagesse de ces Décrets prohibitifs d'Aquaviva & de Vitelleschi, que le jugement qu'en porta par avance Henri le Grand, lorsque le P. Coton & quelques autres Jésuites lui firent part des mesures qu'ils étoient résolus de prendre vis-à-vis de leur Général. „ J'ai été très aise, leur répondit-il, d'entendre que vous advisez à donner ordre qu'aucun livre ne s'imprime par personne des vôtres, qui puisse offenser : vous faites bien. Ce qui seroit bon en Italie, n'est pas bon ailleurs; & ce qui seroit bon en France, seroit trouvé mauvais en Italie. Il faut vivre avec les vivans; & vous devez fuir toutes occasions, voire les plus petites. "

On dira peut-être encore que ces Décrets ont été sans effet, que les auteurs Jésuites y ont contrevenu constamment, & que du moins s'ils n'ont pas toujours enseigné la mauvaise doctrine, ils ont toujours eu la bouche fermée sur la bonne. Voyons en peu de mots la preuve du contraire.

L'objet du premier Décret d'Aquaviva fut de réprimer & d'arrêter l'erreur de Mariana. Cet objet a été si bien rempli, que jamais depuis ce tems aucun Jésuite n'a enseigné rien de semblable, & même que tous ceux qui ont eu occasion de traiter la matiere, ont combattu formellement sa doctrine.

En 1614, ce même Général défend aux Provinciaux de laisser imprimer aucun ouvrage, où il fût question du Tyrannicide, ou du pouvoir des Papes sur les Rois, à moins qu'il n'eût été revû & approuvé à Rome. Je ne sçache pas qu'il en ait paru aucun avant le livre de Santarelli, qui a pour titre, *De l'Hérésie, du Schisme, de l'Apostasie, de la sollicitation dans le Sacrement de Pénitence, & du pouvoir du Souverain Pontife dans la punition de ces délits.* Ce livre fut imprimé en 1625, onze ans après le Décret d'Aquaviva, qui

étoit mort; & l'Auteur y attribuoit au Souverain Pontife le pouvoir de punir les Rois par des peines temporelles, & même par la privation de leurs Etats.

A la vérité cet Ecrit avoit été revû à Rome par trois Théologiens Jésuites; il avoit eu l'approbation du Vice-gérent du Pape & du Maître du Sacré Palais; & Mutio Vitelleschi qui n'en avoit probablement vû que le titre, & qui ne pouvoit soupçonner qu'il y fût question du pouvoir des Papes sur le temporel des Rois, donna sa permission d'imprimer. S'il y a eu de sa faute, c'est de s'en être rapporté trop légérement aux Reviseurs, qui auroient dû faire attention que l'ouvrage de Santarelli étoit de nature à déplaire en France, & à y susciter des affaires aux Jésuites, qu'on rend toujours responsables de ce qu'écrivent leurs Confreres étrangers.

Mais à peine Vitelleschi eut-il appris l'éclat que ce livre faisoit en France, qu'il porta la défense absolue que nous avons rapportée ci-dessus, & qui a été si bien observée, que depuis 140. ans, on trouve à peine dans deux auteurs, Castro-Palao & Lacroix, quelques légeres traces de la doctrine dont Vitelleschi interdit l'enseignement.

Ce qui n'a pas empêché au reste que les Jésuites François & étrangers n'aient saisi toutes les occasions d'inculquer la doctrine qui apprend aux Peuples à respecter l'autorité suprême des Rois, & à regarder leur Personne comme sacrée & inviolable. Nous rapporterons plus bas des passages de plusieurs Jésuites François; ici nous ne citerons que quelques endroits du Commentaire du Général Oliva sur Esdras, dont on peut voir le morceau entier dans les *Témoignages remarquables*. » Un Prince, dit-il, peut quelque- (In I. Esd. cap. 7. tom. 1. Lugd. 1679.)
» fois déposer lui-même sa Couronne; mais il n'y a que Dieu ou
» une main sacrilège qui puisse la lui ôter...... Après Dieu, le
» Roi est le premier à qui S. Pierre veut qu'on rende hommage:
» *Honorez le Roi.* Mais quel Roi, grand Dieu, l'Apôtre prescrivoit-
» il alors à ses Disciples d'honorer? Neron, cet infame farceur,
» cet homme plongé dans la crapule, l'horreur des Dieux, le
» fléau du genre humain, ce monstre qui déchire le sein de sa
» mere, l'Hydre de sa patrie, le tyran du monde entier......

» *Avertissez-les*, dit S. Paul à Tite, *d'être soumis aux Princes & aux* » *Puissances.* Puisque telles sont les leçons de Paul à Rome, & » tels les exemples des Enfans dans la Fournaise, je ne sçais quelle » peut être la rage phrénétique dont sont animées certaines gens, » qui croient bénir le Ciel, en médisant de ceux que les Prophêtes » ont honorés à Babylone, & que Paul à Rome a ordonné à Tite, » & Pierre généralement à tous les Pasteurs de faire respecter. «

» Les Princes même corrompus, dit encore Oliva dans sa dissertation sur les Evangiles, pag. 192, doivent être honores de » leurs sujets, & non en être méprisés. Ils sont toujours l'image » de la Divinité, quoique cette image soit défigurée en eux. » Samüel pleuroit Saül ; il n'armoit point son bras contre lui : » & ce n'est point dans le sang, mais dans les larmes que doivent „ être lavés les crimes des Rois, même par ceux qui les ont sa„ crés Rois. “

Voilà comme se sont constamment exprimés les Jésuites dans tous les pays du monde. Aussi n'est-il jamais arrivé que les Princes Catholiques se soient plaint de leur enseignement à cet égard. Ce sont les hérétiques qui leur ont intenté les premiers, & qui ont perpétué cette accusation : &, ce que nous ne sçaurions trop répéter, cette accusation dans les premiers tems embrassoit tous les Catholiques ; les Jésuites n'y étoient compris qu'à ce titre. Si depuis on a jugé à propos de les mettre seuls en cause, ce n'est pas qu'ils aient jamais été plus coupables que les autres, c'est qu'ils se sont déclarés avec plus de zèle, de persévérance & d'uniformité contre l'hérésie, qui n'a jamais pû ni les gagner, ni leur fermer la bouche.

ARTICLE II.

Justification des Jésuites François sur la doctrine du Tyrannicide.

Il est évident par la discussion des Extraits, qu'aucun Jésuite François, ni Airaut, ni Bauny, ni Pirot, ni Jouvenci, ni d'Avrigny, ni Berruyer, ni de la Sante, ni les Journalistes de Trévoux, ni

Colonia, ni Montausan, ne peuvent être accusés avec quelque ombre de Justice d'avoir enseigné le tyrannicide. Cela seul suffit pour justifier pleinement cette portion de la Société. Mais pour ne rien négliger dans une accusation de cette importance, nous tirerons de nouvelles preuves de leur innocence, 1° de la conduite qu'ils ont tenue, 2° des déclarations qu'ils ont faites, 3° de leurs Ouvrages, 4° des témoignages authentiques qu'on leur a rendus.

I.

Conduite des Jésuites François.

Si nous voulions remonter jusqu'au tems de la Ligue, il seroit aisé d'y trouver, sinon de quoi excuser entiérement les Jésuites, du moins de quoi les décharger de l'odieux qu'on jette aujourd'hui sur eux, contre la Foi des monumens qui attestent qu'ils furent moins coupables que les autres. Henri IV. mieux instruit & plus équitable que leurs accusateurs, dans sa Réponse à M. de Harlay, rejette sur *l'injure du tems*, le parti que prirent alors les Jésuites, comme presque tous les Corps du Royaume : *Je veux croire*, ajoûte ce Prince, *que ç'a été avec moins de malice que les autres.* Et Matthieu parlant des emportemens des Prédicateurs de la Ligue, dit qu'*on trouvoit dans les Sermons des Jésuites plus d'ordre, de modestie, de gravité & de tempérance, que dans quelques autres.* Mais ce n'est point ici le lieu de discuter ce point ; il demanderoit un trop grand détail, qui pourra trouver sa place ailleurs. Voyons quelques autres faits plus personnels aux Jésuites. Liv. 3.

Le livre de Mariana paroît en 1598 : il pénétre en France. Les Jésuites François ont-ils vanté, publié, répandu cet ouvrage ? Tout au contraire, dès l'an 1599, le P. Richeome écrit au Général pour s'en plaindre & en demander la correction, qui fut ordonnée sur le champ. Quelques années après un Imprimeur Protestant, soit par des vûës d'intérêt, soit dans le dessein de nuire aux Jésuites, ayant donné une nouvelle Edition de Mariana, les Jésuites assemblés en Congrégation provinciale à Paris, en avertirent le P. Général, & le priérent de remédier au mal ; ce qui fut fait, comme nous l'avons vû.

En 1614. paroît à Paris *la Défense de la Foi* de Suarez, ouvrage imprimé à Conimbre & réimprimé à Cologne. Reproche-t-on aux Jesuites François d'avoir introduit ce Livre en France? Non. M. Servin n'en dit rien dans sa *Plainte* au Parlement; il déclare qu'il n'en a eu connoissance, que parcequ'il *l'a vû parmi plusieurs Livres apportés par des Libraires venans de la derniere Foire de Francfort*. Les Jesuites se rendirent-ils difficiles à ce que le Parlement exigea d'eux en cette occasion? En aucune maniere. Deux ans auparavant ils avoient déclaré qu'ils étoient conformes à la doctrine de Sorbonne en ce qui concerne la conservation de la personne & de l'autorité des Rois: on ne leur demanda point de nouvelle déclaration; on leur enjoignit seulement de faire renouveller le Décret porté en 1610, contre Mariana; ce Décret fut renouvellé cinq semaines après. Le Général même ne s'en tint pas là; il porta dans le même tems un autre Décret ayant pour objet d'empêcher que dans aucune Province de la Compagnie, il ne s'imprimât rien sur cette matiere qui pût déplaire en France: & quoique la sagesse d'Aquaviva ait pû suffire pour lui inspirer ce réglement, on ne peut douter qu'il n'y ait été excité par les Jésuites François.

Collect. Judic. tom. 2. part. 2. pag. 16.

En 1626, Cramoisy reçoit à Paris six exemplaires du Livre de Santarel imprimé à Rome l'année précédente. Quelques Jésuites qui avoient parcouru l'ouvrage chez ce Libraire, en donnerent avis au P. Coton leur Provincial. Les exemplaires furent enlevés sur le champ, & cet ouvrage auroit peut-être été ignoré, si un Docteur qui l'avoit vû avant les Jésuites chez Cramoisy, n'en eût fait quelques extraits qui coururent tout Paris. Comme il n'y avoit point d'exemplaire sur lequel on pût les verifier, il fallut qu'un Président à Mortier envoyât à Lyon un exprès qui lui en rapporta un exemplaire en huit jours. Voilà comme les Jésuites de France ont contribué à répandre ce livre, qui faillit à les faire exiler une seconde fois.

Enfin, en 1669, dans un tems où la fameuse proposition de Busembaum n'avoit encore fait aucun bruit, les Jésuites assemblés à Paris écrivirent à leur Général pour la faire effacer de la nouvelle Edition qu'on venoit de donner à Lyon, de la Morale de ce Jésuite Allemand; & en effet, depuis elle a disparu d'un grand nombre d'Editions, dont neuf sont sous nos yeux.

Notice pag. lxiii.

Ces

Ces faits prouvent que les Jésuites de France, non contens de ne rien publier qui pût deplaire en ce Royaume, ont fait tous leurs efforts pour empêcher qu'il ne se glissât rien de contraire à nos maximes dans les écrits de leurs Confreres étrangers. S'ils n'y ont pas toujours réussi, la faute n'en retombe point sur eux, ni sur les Généraux; & on doit leur sçavoir gré des ordres qu'ils ont fait donner à ce sujet, & de l'exactitude avec laquelle, moralement parlant, ils ont été observés.

La seule objection qu'on puisse opposer à ces faits, est celle qu'on tire de la réimpression faite en France de plusieurs ouvrages des Jésuites étrangers, & de la permission d'imprimer donnée par quelques Provinciaux françois.

Pour répondre en peu de mots à cette objection, je dis 1° que jamais on n'a réimprimé en France avec la permission des Supérieurs aucun Ouvrage de Jésuites, qui eût essuyé quelque flétrissure. 2° que les Auteurs qu'on y a réimprimés, comme Azor, Justinien, Lapierre, Fernandius, ont été revûs & approuvés par les Censeurs ordinaires des livres. 3° que ce ne sont point les Jésuites qui ont sollicité la réimpression; mais que les Libraires françois, de Lyon sur tout, instruits du succès qu'avoient ces Ouvrages, voyageoient jusqu'en Espagne & en Italie, pour se les procurer; & qu'après les avoir fait examiner par l'Ordinaire, en conséquence de la défense faite par Henri III. Henri IV. & Louis XIII. à tous Imprimeurs d'imprimer aucun livre de Jésuite sans permission des Supérieurs de la Société, ils demandoient cette permission aux Provinciaux.

J'ajoûte, ce qui est essentiel, qu'à l'égard de ces Auteurs alors généralement estimés, & qu'aucun Arrêt, aucune Censure n'avoient flétris, les Provinciaux n'étoient nullement en faute en permettant qu'on les imprimât. Outre que le Censeur ordinaire y avoit passé, les Magistrats permettent en France qu'on imprime des Ouvrages composés par les Théologiens ultramontains, & contre la doctrine reçue dans le Royaume. J'en tire la preuve d'un fait rapporté par Richard Simon dans ses lettres.

„ Il y a quelques années, dit-il, que le P. Thomassin de l'Oratoi- *Lettre 6. Edit. d'Amsterd. 1730.*
„ re composa en Latin un livre qui a pour titre, *Remarques sur les*
„ *Conciles*, & où il ne traite presque d'autre chose que de l'auto-

„ rité du Pape au dessus des Conciles, lesquels il juge même peu „ nécessaires dans l'Eglise, parceque, selon lui, il suffit d'avoir re- „ cours aux Papes. On s'opposa fortement à cet Ouvrage. Le P. „ Thomassin représenta à M. le Procureur Général du Parlement „ de Paris, qu'on avoit imprimé en France les livres du Cardinal „ Bellarmin, & de plusieurs autres Théologiens de delà les „ Monts, qui étoient dans les mêmes opinions que lui. A quoi „ M. le Procureur Général répondit judicieusement que ces Au- „ teurs-là étoient Italiens, & que, pour cette raison, en France „ *on toléroit leurs opinions*, qui n'étoient de nulle conséquence, „ étant débitées par des étrangers; qu'au reste *on permettoit d'im-* „ *primer leurs Ouvrages, qui étoient d'une grande utilité, & approuvés* „ *en toutes choses*, à la réserve de certains articles; mais qu'il n'en „ étoit pas de même d'un livre de cette nature composé par un „ Théologien françois.

L'objection que l'on fait aujourd'hui pour la premiere fois est donc pleinement résoluë par la réponse de ce Magistrat, dont nous pourrions encore tirer avantage pour d'autres objets.

I I.

Déclarations faites en differens tems par les Jésuites de France.

Les Jésuites de France n'ont jamais fait difficulté de déclarer leurs sentimens sur ce qui concerne l'autorité & la sureté des Rois, toutes les fois qu'ils en ont été requis, & jamais on ne le leur a demandé pour aucune faute qui leur fût personnelle. Voici ces Déclarations avec les occasions qui y ont donné lieu.

1° Dans la guerre de plus de trente ans que leur fit l'Université de Paris, les Avocats de l'Université taxerent leur doctrine de dangereuse à l'autorité & à la vie des Rois. On sçait avec quelle force M. Servin appuya ces accusations. On les laissa tranquilles depuis leur établissement jusqu'à la mort d'Henri IV. après laquelle les attaques recommencerent. Les Jésuites présenterent alors en 1611 au Parlement un acte authentique, par lequel ils déclaroient qu'ils étoient *conformes à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des Rois, manuten-*

Coll. Judic. tom. 2. part. 2. p. 38.

tion de leur autorité Royale, & libertés de l'Eglise Gallicane, de tout tems & ancienneté gardées & observées en ce Royaume. Le Parlement leur donna acte de cette Déclaration, comme on le peut voir dans l'extrait de ses Registres du 22. Février 1612. Elle étoit signée du P. Balthazard Provincial, des PP. Jacquinot Supérieur de la Maison de S. Louis, Alexandre, Geotges, Fronton du Duc, Jacques Sirmond & François Tacon.

2° Au sujet du Livre de Santarel, les principaux Jésuites de France, ayant à leur tête le P. Coton Provincial, donnerent une Déclaration par laquelle ils désavoüoienr la doctrine contenue dans ce Livre, en ce qui concerne la personne des Rois, leur autotité & leurs Etats, reconnoissoient que les Souverains ne dépendenr que de Dieu pour le remporel, & déclaroient qu'ils étoient prêts *d'épandre leur sang & exposer leur vie pour la confirmation de cette vérité*, promettant *de ne professer jamais opinion ni doctrine contraire à celle qui sera tenue en cette matiere par le Clergé, les Universités du Royaume, & la Sorbonne.* Cette Déclatation est du 16. Mars 1626. Entre autres signatures, on voit celle du P. Suffren Confesseur du Roi & de la Reine Mere, des PP. Armand & Petau. Collect. Jud. tom. 2. part. 2. p. 206.

Le lendemain, le Parlemenr ayant rendu un Arrêt qui otdonnoit aux Supérieurs des Maisons de Paris, aux Provinciaux, aux Recteurs & à six anciens de chaque Collége, de *bailler acte par lequel ils désavoueront & détesteront le Livre de Santarellus, contenant propositions & maximes scandaleuses &c*; l'Acte fut donné, & remis au Greffe de la Cour. Il étoit conçu dans les termes suivans dictés par l'Arrêt. « Comme il y a dans le Livre d'Antoine Santarel,
„ intitulé, *De l'hérésie, de l'Apostasie & du Schisme*, lequel a été Ibid. p. 209.
„ condamné depuis peu par la Cour de Parlement, quantité de
„ choses scandaleuses, séditieuses, qui tendent au renversement
„ des Etats, à retiter les sujets de l'obéissance dûë aux Rois, aux
„ Princes & aux Souverains, qui touchent leurs Etats, & qui
„ metrent même leurs personnes en grand danger & péril; nous
„ les improuvons pateillement, rejettons & condamnons. »

3° En 1713, la cinquième partie de l'Histoire de la Compagnie, composée à Rome par le P. Jouvency, ayant attiré l'attenrion du Parlement; lorsqu'il étoit assemblé pour prononcer contre ce livre,

Ffff 2

Mém. Chron. & dogm. an. 1713. tom. 4. pag. 305.

le Provincial & les Supérieurs des Maisons de Paris, lui présenterent une Déclaration qui le satisfit. Elle portoit en substance, „ Que les Jésuites eux-mêmes ont reconnu qu'il est échappé à leur „ Historien de se servir d'expressions susceptibles d'un mauvais „ sens, & qui présentent à l'esprit une idée favorable à un Parti, „ (la Ligue) dont on ne doit parler qu'avec horreur ; qu'il excuse „ ou diminue la faute des Auteurs justement condamnés en 1610 „ & les années suivantes, & qu'il donne lieu de croire à ceux „ qui ne le connoissent pas qu'il en approuve la doctrine ; qu'en „ décrivant les tristes événemens des années 1594 & 1595, il „ attaque la justice des Arrêts de la Cour, donne atteinte à la „ réputation de ceux qui les ont rendus, en répandant des cou„ leurs favorables sur les accusés, & odieuses sur les Juges. "

Les Jésuites expriment ensuite en ces termes leur attachement aux maximes & usages du Royaume. „ Nous tenons à grand „ honneur de déclarer devant la Cour, qu'on ne peut être ni plus „ soumis que nous le sommes, ni plus inviolablement attaché „ aux maximes & aux usages de ce Royaume, sur les droits de „ la Puissance Royale, qui pour le temporel ne dépend ni direc„ tement ni indirectement d'aucune autre puissance qui soit sur „ la terre, & n'a que Dieu seul qui soit audessus d'elle ; que „ nous condamnons la doctrine contraire dans les livres que vous „ avez condamnés, comme dans les autres livres semblables, & „ que nous serions très-fâchés qu'il y eût aucun des sujets du Roi, „ qui eût plus d'horreur que nous de toutes les maximes qui peu„ vent donner atteinte directement ou indirectement à l'autorité „ & à la sûreté des Rois, & aux liens indissolubles par lesquels „ leurs sujets leur sont attachés. Vos Régistres font encore foi „ des déclarations que nos Supérieurs donnerent autrefois à la „ Cour contre ces détestables maximes : elle en est demeurée „ contente. Nous n'avons point cessé depuis de les condamner, „ & nous les condamnerons toujours. "

Dans l'Arrêt qui fut porté ensuite, la Cour donna acte au Provincial & aux trois autres Supérieurs de la déclaration par eux faite & laissée à la Cour, signée d'eux, & en conséquence ordonna que ladite déclaration seroit mise au Greffe de la Cour,

& annexée à la minute de l'Arrêt qui est du 24 Mars 1713.

4° Les Jésuites voyant le bruit que quelques propositions du Livre de Busembaum commenté par Lacroix, commençoient à faire en 1757 après un silence de près de cent ans, présenterent au Parlement de Paris le 5 Décembre de cette année le désaveu le plus formel & le plus précis du Livre de Busembaum, & de Lacroix son Commentateur.

Ils déclarent dans cet acte 1° „ Qu'ils n'ont jamais professé ni adop-
„ té, qu'ils ne professeront ni adopteront intérieurement ni exté-
„ rieurement des maximes aussi fausses & aussi détestables, que celles
„ qu'ils trouvent répanduës dans le Livre de Busembaum, & le
„ Commentaire de Lacroix. 2° qu'ils ont toujours soutenu, & qu'ils
„ soutiendront toujours l'entiere indépendance des Rois pour le
„ temporel, la soumission absolue que les Sujets doivent à leur
„ Souverain, & qu'il n'est permis à personne de s'affranchir de
„ cette soumission en aucun cas & sous aucun prétexte, directe-
„ ment ni indirectement, & qu'en tout ils sont soumis à la Décla-
„ ration du Clergé de France de 1682, & continueront de sou-
„ tenir & d'enseigner la Doctrine y contenue. 3° qu'ils regardent
„ comme un attentat horrible & exécrable la seule idée d'atter-
„ ter à la personne Sacrée des Rois, sous aucun prétexte; & qu'ils
„ détestent les propositions qui l'autorisent ou semblent l'autori-
„ ser, non-seulement dans Busembaum & Lacroix, mais encore
„ dans les Auteurs cités par eux, & dans tout autre Auteur où
„ elles pourroient se trouver, dans quelque pays & sous quelque
„ domination que lesdits Auteurs aient écrit ou publié des pro-
„ positions aussi criminelles. „

Une semblable déclaration avoit été donnée à Toulouse & à Rennes par les Supérieurs. Ce fut à cette occasion qu'un des premiers Magistrats du Royaume écrivit au Recteur d'un Collège: *Voilà bien des canons encloués*, preuve que dès ce tems-là toutes les machines étoient dressées pour détruire la Société.

5° Sur la fin de 1761, lorsque les Jésuites étoient le plus fortement attaqués sur leur Institut & leur Doctrine, M. le Chancelier de Lamoignon envoya aux cinq Provinciaux de France un modèle de Déclaration, dont ils devoient lui renvoyer une copie si-

gnée de tous les Prêtres & jeunes Jésuites des Collèges & Maisons du Royaume. Toutes ces signatures furent en effet données & envoyées à M. le Chancelier. La Déclaration étoit ainsi conçûe.

„ 1° Qu'ils tiennent & professent qu'ils tiendront & professeront toujours, qu'en aucun cas & en aucun lieu, sous quelque prétexte de tyrannie ou de trouble, de persécution ou de Religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, il n'est ni ne peut être permis à personne de quelque état & condition qu'il soit, d'attenter directement ou indirectement à la personne des Souverains, & de dire, écrire, insinuer, favoriser ou faire rien qui puisse porter à attenter à leur sûreté; qu'ils condamnent & détestent comme pernicieuse & digne de l'exécration de tous les siècles, toute doctrine contraire dans tous les ouvrages qui auroient été composés, non seulement par aucun de leur Compagnie, mais encore par quelque auteur que ce soit.

„ 2° Qu'ils tiennent & professent, tiendront & professeront toujours la doctrine du Clergé de France, déclarée dans son assemblée de 1682; qu'en conséquence ils enseignent & enseigneront toujours que la puissance donnée par Jésus-Christ à S. Pierre, à ses successeurs & à l'Eglise même, est purement spirituelle, & ne s'étend que sur ce qui appartient au salut éternel, qu'ils n'en ont aucune sur ce qui concerne le temporel, & qu'ainsi la puissance des Souverains au temporel est tellement indépendante de toute puissance spirituelle, qu'en aucun cas, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent directement ni indirectement être par le pouvoir des Clefs déposés, ni leurs sujets déliés du serment de fidélité.

„ 3° Qu'ils sont & seront toujours soumis aux Loix, Ordonnances, Réglemens & usages du Royaume, ainsi que tous les autres sujets du Roi, tant Ecclésiastiques que séculiers, comme aussi aux règles de Discipline & de Droit commun ecclésiastique, ainsi qu'elles ont lieu dans le Royaume pour les autres Religieux, sans qu'il puisse rien entreprendre de contraire aux droits des Evêques, Curés, Universités & autres quelconques,

„ ni faire aucun usage d'aucun privilège quel qu'il soit, que conformément aux termes des loix & maximes du Royaume.

„ 4° Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, il leur étoit ordonné par le „ Général, ou autre revêtu de quelque autorité que ce soit, „ quelque chose de contraire aux déclarations portées ci-dessus, „ aux loix de l'Eglise & de l'Etat, à leur devoir envers leurs „ Souverains, au bien & à la tranquillité publique, ils déclarent „ qu'ils tiennent & tiendront toujours tels Décrets ou actes pour „ illégitimes & nuls de plein droit, & qu'ils feroient & se croiroient obligés de n'y pas obéir. "

Au mois de Mars de l'année suivante le Roi porta un Edit dans lequel il veut bien rappeller ces assûrances que les Jésuites ses sujets venoient de lui donner de leurs sentimens, comme un titre sur lequel ils pouvoient espérer sa protection. Quoique cet Edit n'ait point été enrégistré, il a été envoyé pour l'être dans tous les Parlemens, & il suffit pour montrer que S. M. avoit été satisfaite de la Déclaration des Jésuites.

I I I.

Ouvrages des Jésuites de France.

LE détail seroit immense, s'il falloit faire le dénombrement de tous les Ouvrages en Vers & en Prose, où les Jésuites de France ont fait éclater en toutes manieres leur zèle pour la grandeur, la prospérité, la sûreté de nos Rois & de leur auguste Famille. Jamais matiere n'a plus exercé leur plume, ni celle de leurs éléves. Bornons-nous à quelques traits tirés de leurs plus illustres Ecrivains.

Bourdalouë, dans le Panégyrique de S. Loüis, dit : „ La Cour „ de Rome, par des entreprises nouvelles, voulut donner quelque atteinte aux droits de sa Couronne : vous sçavez avec quelle „ vigueur S. Loüis agit pour les défendre ; nous en avons dans „ son Histoire des preuves authentiques. Mais du reste comment „ les défendoit-il ? avec un merveilleux tempéramment d'autorité „ & de piété ; c'est-à-dire, qu'il soutenoit les droits de sa Couronne, en Roi & en Fils aîné de l'Eglise : en Roi, avec autorité, „ & en Fils aîné de l'Eglise, avec un esprit de Religion & de

„ piété, montrant bien qu'en qualité de Roi, il ne reconnoissoit
„ point de supérieur sur la terre, & ne vouloir dépendre que de
„ Dieu seul, quoiqu'en qualité de Fils aîné de l'Eglise, il fût
„ toujours prêt à écouter l'Eglise comme sa mere & à l'honorer. „

Le même, dans le Sermon sur le Jugement téméraire dit: „ Dans
„ tous les tems, les personnes élevées aux premieres places, les
„ Magistrats, les Princes, les Pasteurs des ames, ont eu leurs
„ vices & leurs passions; ce sont des hommes qu'il n'a pas plu à
„ Dieu de rendre impeccables, & dont les erreurs & les foiblesses,
„ dans le dessein de sa Providence, doivent même servir à l'exer-
„ cice de notre foi & de notre humilité. Mais pour cela il n'a
„ jamais été permis aux Particuliers de s'ériger en censeurs de
„ leur vie, beaucoup moins de leur gouvernement & de leurs
„ ordres. „

Voyez encore le Sermon sur la Sainteté & la force de la Loi Chrétienne, à l'endroit où il Paraphrase le texte, *Deum timete, Regem honorificate.*

Daniel dans son Histoire de France, *tom. 2. in folio*, après avoir rapporté les démêlés de S. Loüis avec les Papes, finit par ces mots.
„ De sorte qu'il est vrai de dire que c'est lui qui a commencé à
„ donner en France de justes bornes à l'autorité Ecclésiastique,
„ laquelle n'y en avoit point depuis plusieurs siècles, les Rois mê-
„ me ayant souvent contribué à ce désordre & à cette confusion,
„ lorsqu'en certaines conjonctures, pressés par leurs ennemis ou
„ par leurs Sujets rebelles, ils avoient eu recours aux armes spi-
„ rituelles de l'Eglise. „

Bougeant dans son Exposition de la doctrine chrétienne, seconde Partie. chap. 1. demande si on est obligé sous peine de péché d'obéir aux Loix des Princes temporels; & il répond: „ Oui,
„ parceque leur autorité vient de Dieu, & qu'ils sont les images
„ de Dieu sur la terre. Ainsi quelque vicieux qu'ils puissent
„ être, on est toujours également obligé de leur obéir en tout
„ ce qui n'est point contraire à la Loi de Dieu, parceque c'est
„ Dieu lui-même qui commande en leur personne.

Le P. Hayneufve, 1. part. Discours 14, de l'Ordre, parle ainsi.
„ Quand même, dit S. Augustin, les Princes s'oublieroient de ce
qu'ils

„ qu'ils nous font, nous ne devons pas pour cela oublier ce que
„ nous leur sommes; & quoiqu'ils puissent excéder dans leurs commandemens, nous ne sommes pas pour cela dispensés de leur obéissance; car apprenons bien une fois que ce n'est point sur la vertu de leurs personnes que leur autorité est fondée, mais sur la toute-puissance de la personne de Dieu qu'ils représentent, qui n'étant point changeante comme leur volonté, les maintient inébranlablement dedans leur trône, & nous doit maintenir inviolablement dans la fidélité & dans l'assujettissement. Il n'y a donc jamais de rébellion qui ne soit punissable, quelque prétexte qu'on puisse prendre pour la couvrir &c.

Texier, dans son Sermon pour le second Dimanche d'après Pâques. „ Serviteurs, rendez-vous obéissans avec tout le respect possible, non-seulement à vos Maîtres qui sont bons, modestes & vertueux, mais encore à ceux qui sont rudes, difficiles & vicieux; vous souvenant que, quand il s'agit d'obéir, ce ne sont pas les mœurs que nous regardons, mais seulement l'autorité. C'est en cela que paroitra la grace du Christianisme, si votre douceur & votre patience vous fait souffrir en vûe de Dieu les mauvaises humeurs, les emportemens déraisonnables, & les persécutions injustes d'un Maître qui abuse de son pouvoir.

Le Moyne, dans son Traité de l'art de regner, 4. part. art. 4. „ Il n'y a point de raison, quelque spécieuse qu'elle semble, il ne peut y avoir de prétexte, de quelque couleur & de quelque forme qu'il soit, qui donne droit aux Sujets de prendre les armes contre leur Prince..... Les Requêtes, les Remonstrances, les supplications sont les seules armes que le droit permet aux Sujets pour se défendre de semblables violences: toutes autres armes entre leurs mains sont illégitimes, sont injustes, sont criminelles. „

Je ne citerai rien de Maimbourg. Tous ses Ouvrages sont pleins de traits & de réflexions, qui marquent son zèle pour nos maximes, celles sur tout qui concernent l'autorité & la sûreté des Rois.

La Ruë, dans son Panégyrique de S. Pierre. „ De la Chaire où il est assis, Pierre porte la vûë dans toute l'Eglise Chretienne, de l'Orient, au Septentrion, au Midy; & il ne voit rien, grands

„ & petits, Rois & Sujets, qui ne soit soumis à sa domination,
„ non point à une domination temporelle; le Royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde, mais à une domination spirituelle. Les Princes & les Rois ont les clefs des Villes, des Provinces, des Empires; ils y ont leurs droits inaliénables, & ils y exercent leur pouvoir avec une indépendance absoluë.

M. de Thou dans son Histoire universelle, sous l'année 1584, racontant la conjuration de Parry contre la Reine Elisabeth, prouve par son récit combien les Jésuites sont eloignés d'approuver ces attentats. „ Lorsque Guillaume Parry, dit il, fut à Paris, il fut bien aise pour „ s'affermir davantage dans la résolution qu'il avoit formée, d'en „ conférer avec un célébre Théologien Anglois, nommé Guillaume Alain; mais comme il ne se trouva pas à Paris, il consulta „ un très-sçavant Jésuite, nommé le P. Wiat. Ce Pere n'étant pas „ du sentiment de Parry, lui fit presque abandonner son projet: il „ lui fit voir par quantité de passages de l'Ecriture & des Peres, „ qu'il n'étoit jamais permis de troubler la tranquillité publique, „ ni d'exciter des soulevemens contre le Souverain, même quand il „ s'agit de la Religion, & lui cita beaucoup d'Auteurs Jésuites qui „ soutenoient cette opinion.

Richeome dans son Tableau votif pour le Roi, dit: „ qu'il n'y a „ jamais de juste cause de rébellion contre son Prince, ... que comme les Hebreux ne se révolterent jamais contre Pharaon, tyran; „ ainsi personne n'a droit de se révolter contre un Prince qui seroit un tyran. „ Et dans sa plainte Apologétique, il parle de la sorte. „ La distinction des deux Puissances est établie dans l'Ecriture; les Rois sont chefs temporels en leurs Royaumes, sans relever en leur temporalité des Successeurs de S. Pierre, à qui Jésus-Christ donna les Clefs du Royaume des Cieux, non de la „ Terre. „

Le P. Longneval, dans son Histoire de l'Eglise Gallicane, tom. 4. liv. 10, année 674, dit à l'occasion de l'assassinat de Childeric II. „ Un événement si tragique & si inopiné augmenta les troubles „ & les factions du Royaume. Car l'assassinat d'un Prince, quelque „ méchant qu'on le suppose, est toujours un plus grand mal, que „ tous ceux auxquels on s'est flatté de remédier par un si horrible „ attentat. „

Le P. Charlevoix, au livre 12. de son Histoire du Japon, traite de rebelles & de révoltés les Chrétiens d'Arima qui prirent les armes contre leur Souverain qui les persécutoit à cause de la Religion.

Brumoy, dans l'Histoire de l'Eglise Gallicane sous l'année 1303, dit de Boniface VIII. que „c'étoit un génie extraordinaire & l'un „ des plus grands Papes, s'il n'eût paru vouloir s'attribuer l'autorité „ qui n'appartient qu'au Roi des Rois, maître unique du temporel „ des Souverains. „ Et sous l'année précédente, au sujet de cette définition d'un Concile tenu à Rome. *Nous déclarons, définissons qu'il est de nécessité de salut que tout homme soit soumis au Pape*, il fait cette réflexion : „ il seroit à souhaiter qu'on eût ajoûté, *pour le spirituel.*

Le P. Catrou, dans l'Histoire Romaine, tom. 27. liv. 2. parlant du meurtre de César, dit : „ Brutus, Cassius & leur troupe ne se „ justifieront jamais d'avoir employé la trahison pour enlever à Ro- „ me, avec César, la tranquillité qu'il y faisoit regner. Aussi quoi- „ qu'en aient dit quelques Historiens de l'antiquité trop passion- „ nés pour l'Etat républicain, ses assassins furent de véritables Par- „ ricides dignes de toute la colere du Ciel & de la Terre &c. „ En vain chercheroit-on sur le même sujet de pareilles réflexions dans l'Histoire de M. Rollin.

Caussin, dans son Apologie, pag. 204, s'exprime en ces termes. „ Nous avons protesté mille fois, & nous le protestons encore à la „ face de l'Univers, que nous n'avons pas d'autre sentiment sur la „ personne Sacrée des Rois, que celui qui est commun à tout le „ Clergé de France, & que nous sommes prêts à le signer de nô- „ tre sang. „

Le P. Longueval encore, sous l'année 1074, parlant de l'excommunication dont le Pape menaçoit le Roi, dit : „ Mais l'excom- „ munication ne devoit empêcher les François d'obeïr au Roi, „ qu'en ce que ce Prince auroit commandé contre la Loi de Dieu... „ Grégoire passoit visiblement les bornes de son autorité dans les „ menaces qu'il faisoit au Roi. „ Et ailleurs sous l'année 1085. „ Grégoire VII à qui on ne peut rien reprocher que d'avoir voulu „ étendre sur le temporel des Princes le pouvoir qu'il n'avoit reçu „ que pour le spirituel. „

Le P. d'Orléans dans ses Révolutions d'Espagne, parle d'un Do- Tom. 3. p. 152. Paris 1734. in-4°.

minicain, nommé Galbès, qui dans un livre adressé à Dom Jean Roi de Navarre & d'Arragon. „ Donnoit pour une doctrine sûre, „ & orthodoxe cette maxime diabolique, que le fanatisme a re- „ nouvellée depuis à la honte de la Religion dont il prenoit le mas- „ que, que les Sujets sont en droit de déposer leurs Souverains, „ lorsqu'ils deviennent tyrans. La condamnation récente, conti- „ nue le P. d'Orléans, que le Concile de constance avoit faite d'u- „ ne proposition semblable, auroit dû le faire penser plus saine- „ ment ; mais dans tous les tems & dans tous les pays, il se trouvé „ des scélerats ou des furieux, qui sans être arrêtés par les autori- „ tés les plus respectables, font servir la Religion aux plus crimi- „ nels attentats. „

Le P. Berthier, au tom. 15. de l'Histoire de l'Eglise Gallicane, s'exprime ainsi. „ Le Docteur Jean Petit le plus connu d'entr'eux „ & le plus detesté pour les plus affreuses maximes qu'il mit au jour „ dans cette occasion... Si nous gémissons d'une part qu'il y ait eu „ un tems ou l'on ait publié une doctrine si pernicieuse, nous nous „ consolons de l'autre par les témoignages de zèle que donna l'E- „ glise Gallicane pour la faire condamner solemnellement. „ Et au tome 16, après avoir dit que le Concile de Constance se contenta de condamner purement & simplement la proposition de Jean Petit, tandis que le Cardinal de Cambrai, Gerson &c. vouloient que la condamnation s'étendît à tout ce qui pouvoit tenir ou conduire à la doctrine du Tyrannicide ; le P. Berthier fait cette réflexion. „ Le parti le meilleur & le plus sage, qui étoit celui du Cardinal „ de Cambrai, de Gerson, & en général de tous les bons françois, „ fut plusieurs mois dans une sorte de discrédit. „

Le P. Berruyer, dans la seconde Partie de l'Histoire du Peuple de Dieu, tom. 3. pag. 269 & 270, parle de la sorte. „ Il n'est pas „ nécessaire que nous examinions ici quelle est l'étenduë de la „ prééminence que Jésus-Christ accorde à Pierre & à ses Succes- „ seurs. Nous présentons aux Fidèles les paroles du Fils de Dieu ; „ elles ne sont pas assez difficiles à entendre pour avoir besoin „ d'un commentaire, si ce n'est peut-être qu'il fût à propos de „ prévenir ici les Fidèles peu éclairés ou mal instruits, contre les „ prétentions odieuses de ceux qui étendent la promesse que Jésus-

„ Christ fait à Pierre, jusqu'à une superiorité directe ou indirecte „ sur les Puissances de ce monde, quant au gouvernemenr temporel de leur Empire. Dieu seul, dont ils ont reçû le pouvoir „ Souverain & indépendant qu'ils exercent sous son autorité, „ est en droit de leur faire rendre compte à son Tribunal de l'usage qu'ils en font. Le Royaume de Jésus-Christ étoit une Monarchie toute spirituelle; le Divin Législareur n'a prétendu communiquer à Pierre, qu'il a fait son Vicaire sur la terre, & à „ ses Successeurs après lui, que le pouvoir de former, de conduire, d'étendre & de gouverner son Eglise par les moyens aussi „ spirituels qu'il a lui-même employés à l'établir, à la fonder, & à „ l'acquérir au prix de rout son sang. „

Nous ne pousserons pas plus loin cette liste, qui n'est pas la vingtieme partie de ce qu'elle pourroit être. On peut assurer que les Jésuites de France dans tous les sujets saints & profanes qu'ils ont traités dans leurs discouts comme dans leuts écrits, nonseulement n'ont point manqué, mais ont constamment cherché l'occasion de témoigner leur attachement, leur respect, leur fidélité inviolable pour leurs Souverains, & d'inspirer les mêmes sentimens à tous ceux dont on leur a confié l'éducation & l'instruction. La voix publique de la nation n'a jamais été plus forte & plus unanime en leur faveur que sur cet article. Finissons par quelques témoignages que leur onr rendu à ce sujet les Rois euxmêmes & les personnes en place.

IV.

Témoignages rendus en faveur des Jésuites de France.

JE ne répéterai point ce qui a déja été dir sur cette matiere dans les Chapitres 4. & 12. de l'examen du systême d'unité. Mon dessein n'est pas non plus d'entasser ici témoignages sur témoignages; six ou sepr suffiront.

Je commence par la Réponse d'Henri le Grand aux Remontrances du Parlement en 1603, au sujet du rétablissement des Jésuites. Je n'en transcrirai que ce qui est relatif à l'objet présent. „ De les appeller, dir ce grand Prince, Compagnie de factieux, „ pour ce qu'ils ont été de la Ligue, ça été l'injure du tems. Ils

» croyoient y bien faire, comme plusieurs autres qui s'étoient mês-
» lés dans les affaires de ce tems-là ; mais ils ont été trompés & dé-
» çus avec eux, & ont reconnu tout le contraire de ce qu'ils avoient
» cru de mon intention : mais je veux croire que ç'a été avec
» moins de malice que les autres.... Touchant l'opinion qu'ils ont
» du Pape, je sçais qu'il les estime fort ; aussi fais-je moi. Mais
» vous ne dites pas qu'il a voulu saisir à Rome les Livres de M.
» Bellarmin, parcequ'il n'a voulu donner tant de Jurisdiction au
» Saint Pere, que font communément les autres. Vous ne dites
» pas aussi que ces jours passés les Jésuites ont soutenu que le Pape
» ne pouvoit errer, mais que Clément pouvoit faillir. En tout cas,
» je m'assure qu'ils ne disent rien davantage que les autres de l'au-
» torité du Pape, & crois que quand on en voudroit faire le procès
» aux opinions, il le faudroit faire à celle de l'Eglise Catholique. »

» Quant à la doctrine d'émanciper les Ecclésiastiques de mon
„ obéissance, ou d'enseigner à tuer les Rois, il faut voir d'une
„ part ce qu'ils disent, & informer s'il est vrai qu'ils le montrent
„ à la jeunesse. Une chose me fait croire qu'il n'en est rien ; c'est
„ que depuis trente ans en ça qu'ils enseignent la jeunesse en
„ France, plus de cinquante mille Ecoliers de toute sorte de con-
„ ditions sont sortis de leurs Colléges, qui ont conversé & vécu
„ avec eux, & que l'on n'en trouve un seul de ce grand nombre
„ qui soutienne de leur avoir oui tenir ce langage, ni autre ap-
„ prochant de ce qu'on leur reproche. De plus, il y a des Ministres
„ qui ont été & étudié sous eux ; qu'on s'informe d'eux de leur
„ vie ; il est à présumer qu'ils en diront le pis qu'ils pourront, ne
„ fût-ce que pour s'excuser d'être sortis d'avec eux. Je sçais bien
„ qu'on l'a fait, & n'a-t-on rien tiré autre raison, sinon que pour
„ leurs mœurs il n'y a rien à dire. „

„ Quant à Barriere, tant s'en faut qu'un Jésuite l'ait confessé,
„ comme vous dites, que je fus averti par un Jésuite de son en-
„ treprise ; & un autre lui dit qu'il seroit damné, s'il osoit l'en-
„ treprendre. Quant à Châtel, les tourmens ne purent lui arracher
„ aucune accusation à l'encontre de Varade ou autre Jésuite ; &
„ si aucun étoit ; pourquoi l'auriez-vous épargné ; car celui qui
„ fut arrêté, fut arrêté sur un autre sujet que l'on dit s'être trou-

„ vé dans ses écrits : & quand ainsi seroit qu'un Jésuite auroit „ fait ce coup, faut-il que tous les Apôtres patissent pour Judas, „ ou que je réponde de tous les larcins & de toutes les fautes qu'ont „ faites & feront à l'avenir ceux qui auront été de mes Soldats ?

On peut voir cette Réponse en entier dans le Mercure françois de 1611, dans les Mémoires de Villeroy, dans Matthieu qui écrivoit, pour ainsi dire, sous les yeux d'Henri IV. M. de Thou ne la rapporte pas, mais il la suppose, lorsqu'il dit qu'Henri IV. réfuta sans aigreur les raisons alléguées par M. de Harlay. *Allegatæ rationes citra acerbitatem elevatæ.* Il n'est pas étonnant que de nos jours, où l'on a fabriqué contre les Jésuites un Arrêt du Conseil, on ait nié l'authenticité de cette Réponse, qui est si décisive en leur faveur. Tout ce qu'on prouve par-là, c'est qu'on a un grand intérêt qu'elle soit fausse, mais on ne réussira pas à ôter aux monumens du tems la foi qu'ils méritent.

Le même Henri IV. fit aux Jesuites à Villers-Cotterets, une réponse rapportée dans le Plaidoyer de Montholon, pag. 42. & suiv. En voici quelques traits. „ J'ai bien reconnu que ce n'etoit que ca„ lomnies ce dont on vous chargeoit. Je vous ai toujours défendus, „ & incontinent que j'ai sçû quelque chose, je l'ai dit au P. Coton, „ afin qu'en étant avertis, vous y puissiez mettre ordre, & pour „ vous faire connoître aussi que ce que je fais à votre endroit n'est „ par feintise & dissimulation, mais par vraïe & sincere affection. „ J'ai voulu vous mettre en ma propre maison, en celle de mes „ Peres (la Fléche) pour donner exemple à mes Sujets d'en faire „ de même... Je vous ai aimés & chéris depuis que je vous ai con„ nus, sçachant bien que ceux qui vont à vous, soit pour leur „ instruction, soit pour leur conscience, en reçoivent de grands „ profits. Aussi ai-je toujours dit que ceux qui aiment & craignent „ vraiment Dieu, ne peuvent que bien faire, & qu'ils sont tou„ jours les plus fidèles à leurs Princes. Gardez seulement vos rè„ gles, elles sont bonnes. Je vous ai protégés, je le ferai encore... „ Vous autres qui êtes grands en doctrine & piété entre les Ser„ viteurs de Dieu, vous pouvez faire de grands biens par vos Pré„ dications, Confessions, écrits, leçons, disputes, bons avis & „ instructions ; que si vous veniez à manquer, & à vous détraquer

„ de vos devoirs, vous pourtiez faire de grands maux pour la „ créance qu'on a en vous.... Si de douze mille que vous êtes, „ quelques-uns viennent à faillir, ce ne sera pas grande merveil- „ le : ce sera plûtôt un miracle qu'en un si grand nombre il ne „ s'en trouve pas davantage, vû qu'il s'est bien trouvé un Judas „ entre les douze Apôtres. Cependant si quelque Particulier faut, „ je serai le premier à lui coutir sus, & ne m'en prendrai point „ au Corps. „

Après la mort funeste de ce grand Prince, comme la calomnie chargeoit les Jésuites de cet horrible attentat, M. Henri de Gondy Evêque de Paris, publia pour leur justification la déclaration suivante.

„ Henry de Gondy Evêque de Paris, Conseiller du Roi en „ ses Conseils d'Etat & privé & Maître de l'Oratoire de S. M. „ Comme ainsi soit, que depuis le cruel Particide commis en la „ personne du feu Roi que Dieu absolve, plusieurs bruits ayent „ couru par cette Ville de Paris au préjudice remarquable de „ l'Ordre des Peres Jésuites ; nous désireux de pourvoir à „ l'honneur & réputation dudit Ordre, ayant bien recogneu que „ tels bruits ne sont provenus que de mauvaises affections fondées „ en animosité contre lesdits Peres, déclarons par ces présentes „ à tous ceux qu'il appartiendra, lesdits bruits être imposture & „ calomnie, controuvées malicieusement contre eux, au détri- „ ment de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & „ que non-seulement les dits Peres sont entierement nets de tels „ blâmes, mais encore que leur Ordre est, tant pour la doctrine „ que sa bonne vie, grandement utile à l'Eglise de Dieu, & pro- „ fitable à cet Etat. En foi de quoi &c. à Paris ce 26. jour de „ Juin 1610.

Louis XIII. dans les Lettres Patentes en forme d'Edit qu'il donna au mois de Juillet 1610, pour confirmer tout ce qu'Henri IV. avoit fait en faveur des Jesuites, déclare que leur rétablissement ordonné par Henri IV. „ a été fait & exécuté au grand con- „ tentement de nos Sujets, qui ont trouvé par l'institution de „ leurs enfans à la piété, conjointement avec les bonnes Let- „ tres, tout ce qu'ils pouvoient désirer. Et nôtre dit feu Sieur & „ Pere,

„ Pere, continue-t-il, en a eu tel contentement, qu'il a voulu „ consigner son cœur entre leurs mains. „

En 1682, le Parlement de Paris enrégistra les Lettres patentes par lesquelles Loüis XIV. se déclaroit le Fondateur du Collége des Jésuites à Paris, » Pour favoriser, dit-il, les soins qu'ils » prennent si utilement d'élever la Jeunesse dans la connoissance » des bonnes Lettres, & lui apprendre ses véritables obligations » envers Dieu, & envers ceux qui sont préposés pour gouverner les peuples. « Il falloit bien que ce témoignage rendu aux Jésuites par Loüis XIV. & confirmé par le Parlement, fût vrai; puisque depuis ce tems-là sur-tout, jusqu'à ces dernieres années, la principale Noblesse du Royaume & les enfans des premiers Magistrats ont été élevés au Collège de Loüis le Grand.

En 1713, M. Joly de Fleury portant la parole au sujet de l'Histoire du Pere Jouvency, s'expliquoit ainsi sur les Jésuites de France. » Attachés par les liens de leur naissance aux intérêts de leur „ Patrie, soumis comme le reste des sujets aux loix & aux maximes „ de ce Royaume, instruits de ce qu'ils doivent à la Majesté Royale, „ ils viennent reconnoître aux yeux de la Cour les fautes inexcusables d'un auteur qui, par ses fautes mêmes, montre assez „ qu'il ne les a pas consultés. Justement allarmés de l'impression „ que cet Ouvrage a faite dans le public, ils le désavoüent expressément à la face de la Justice, & rappellant à la mémoire de „ la Cour le souvenir des déclarations qu'ils ont faites autrefois „ dans ce Tribunal, ils ajoûtent un nouveau témoignage de la „ pureté de leurs sentimens, & ils veulent que la Postérité lise à „ jamais dans vos Régistres, que ce sont les Jésuites du Royaume „ qui ont été les premiers à condamner un livre qui étoit échappé „ à l'un de leurs Confreres. «

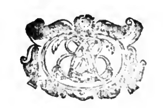
Dans le Mémoire présenté au Roi à la même occasion, par M. le Premier Président, on lit à la page 44 „ Si le P. Jouvency les „ avoit consultés (les Jésuites de France) s'il s'étoit conduit par „ leur avis, s'il avoit toujours respiré l'air de ce Royaume, & si „ la contagion d'une Cour étrangere n'avoit pas effacé en lui les „ sages leçons de sa naissance, on ne doute pas qu'il n'eût évité „ les principes dans lesquels il a eu le malheur de tomber. «

Recueil de pièces secrettes touchant le livre du P. Jouvency, 1761.

Enfin les ennemis ordinaires de notre Compagnie ayant fait paroitre en 1726 des espèces d'Extraits d'assertions, pour décrier notre doctrine sur l'autorité des Princes, M. Gilbert de Voisin, alors Avocat Général, porta la parole pour faire condamner ce Libelle, & justifia en même-tems la Compagnie des imputations dont on s'efforçoit de la noircir. Il dit „ Que ces opinions avoient „ effrayé nos Peres autrefois, qu'ils les avoient étouffées comme „ des monstres; que c'étoit une très-grande indiscrétion de re„ nouveller la mémoire d'opinions les plus dignes d'être condam„ nées à un éternel oubli, comme s'il étoit encore quelqu'un qui „ osât se les permettre aujourd'hui, & qu'il fût à craindre de les „ voir renaitre impunément sous les yeux de la Cour. "

L'Arrêt donné en conséquence le 26 Août portoit, qu'attribuer aujourd'hui de telles maximes aux Jésuites, *c'étoit faire injure à „ une Société Religieuse toute entiere.* Le parallele de ces discours & de ces jugemens avec les discours & les jugemens qu'on tient & qu'on rend aujourd'hui contre les Jesuites, fait naître de lui-même une foule de réflexions qu'il n'est pas besoin de présenter au Lecteur.

Le Chapitre onzième de l'Examen du Systême d'Unité, contient un grand nombre de témoignages du Clergé en faveur des Jésuites; c'est ce qui nous a dispensés d'en produire ici de nouveaux; d'autant plus que la maniere de penser du Corps Episcopal n'est ignorée de personne, & qu'il se fait lui-même honneur de la rendre publique.





RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

NOUS voici enfin parvenus au terme de la longue & pénible carriere où nous a engagés la discussion des Extraits. Il ne s'agit plus que de reprendre en peu de mots toute la suite de cette Réponse, & d'en rassembler toutes les parties sous un point de vuë générale.

La premiere partie offre un tableau frappant & unique d'un nombre prodigieux de falsifications en tout genre. La Table générale placée à la tête du premier Volume, en présente 457. dans les Extraits latins, & 401. dans la traduction. Mais dans cette Table ne sont point comprises les suppressions & altérations au nombre de plus de 220, qu'on s'est contenté d'indiquer dans une liste qui est à la fin du même Volume. De plus, en revenant sur les mêmes Extraits dans la justification particuliere, on a relevé plus de cent nouvelles infidélités, qui avoient échappé au premier examen. Voilà donc déja pour les seuls extraits environ douze cens falsifications : ce nombre n'est point exageré ; on peut même assurer qu'il est au dessous de la vérité.

Qu'on joigne à cela tous les autres artifices dont le Rédacteur a usé dans la composition de sa chaîne chronologique d'enseignement, dont les anneaux se démentent à chaque instant dans les articles les mieux remplis en apparence, comme le Probabilisme & le Régicide, & qui dans huit ou neuf articles, au lieu d'un enseignement constant & persévérant pendant deux cens ans, présente à peine les époques de deux, de trois, de cinq, de six années. Qu'on fasse le calcul des auteurs placés sous des années différentes, & quelquefois aux deux extrémités de la chaîne, des auteurs dont on recule l'enseignement plusieurs années, ou même plus d'un siècle après leur mort ; des ouvrages que l'on

donne fauſſement pour imprimés & publiés avec la permiſſion & approbation des ſupérieurs ; des Extraits, des Thèſes, des Cahiers produits comme authentiques. Qu'on y ajoûte les approbations & permiſſions tranſportées d'une Edition ancienne à une autre plus récente, la ſuppreſſion conſtante de toutes celles qui ont été données par d'autres que des Jéſuites, les éloges prétendus des auteurs & de leurs ouvrages, qu'on attribue à Ribadeneira, Alegambe & Sotwell ; on aura une juſte idée de toutes les infidélités accumulées à chaque page du Recueil.

Réquiſ. du 22. Février 1764.

Il eſt aiſé à préſent de ſentir avec quelle vérité M. Joly de Fleury a pû dire que le Recueil des aſſertions, ce Recueil *ſi amer* pour la Société, *prévaudra par ſon exactitude & ſon authenticité contre les efforts impuiſſans qu'elle ou ſes ſectateurs feront à jamais pour le combattre.* En vain, pour excuſer ou pallier tant de fraudes, dira-t-il que ce ſont des mépriſes *inſéparables de la condition de l'eſprit humain*, en vain fera-t-il entendre que, *malgré la plus ſcrupuleuſe attention, & ſur-tout dans une compilation auſſi longue & auſſi ſèche, les yeux des Rédacteurs auroient pû s'égarer quelques inſtans, ſans qu'ils puiſſent être ſoupçonnés de mauvaiſe foi.*

Réquiſ. du 21 Janvier 1764.

Ces défaites & quelques autres ſemblables, qu'aucun fauſſaire ne feroit valoir impunément au tribunal de M. Joly de Fleury, dans toute autre cauſe que celle des Jéſuites, pouvoient avoir quelque lueur de vraiſemblance, avant que la réfutation complette de ce monſtrueux Recüeil fût publiée. Il a fallu du tems pour la compoſer ; il a fallu des ſoins & des précautions infinies pour la répandre, & pour en ſouſtraire les exemplaires aux pièges que la vigilance de nos ennemis lui tendoit de tous côtés. Mais enfin elle a pénétré dans la Capitale, dans les Provinces du Royaume, & dans les pays étrangers : déſormais M. Joly de Fleury ne pourra plus dire qu'*on annonce, ſans le prouver, que l'on formeroit un Volume, ſi l'on devoit rendre compte de tous les défauts* de cette Compilation. Ce Volume exiſte ; il eſt auſſi gros que le Recueil ; il ne contient que des falſifications, & il ne les contient pas toutes : le fait parle, on n'en impoſe point en ce genre de preuve. Cette *réponſe unique*, que M. de la Chalotais demandoit il y a trois

Ibid.

ans, on la lui met aujourd'hui sous les yeux. Il n'y a point de milieu, il faut ou la réfuter, ou désavoüer le Recüeil, réparer le mal qu'il a fait, & rétracter les Arrêts rendus en conséquence.

Ce n'est pas assez d'avoir convaincu le Rédacteur d'être un faussaire : on démontre dans la seconde Partie qu'il est un ennemi juré de l'Eglise, de ses Dogmes & de son autorité. On le démontre par le choix qu'il a fait d'un Tribunal laïc & essentiellement incompétent, pour y porter une cause dont le jugement n'appartient & ne peut appartenir qu'aux seuls Evêques; par son affectation à produire contre les Jésuites toutes les Dénonciations, Censures & Ordonnances, faites par des Curés, des Universités, des Prélats infectés du venin des nouvelles erreurs; par son attention à supprimer dans les Assertions qu'il cite, les noms de Luther, de Calvin, de Baius, de Jansénius, dans la crainte qu'on ne s'apperçoive que ces Assertions contiennent des vérités Catholiques opposés aux hérésies modernes.

On démontre plus particulierement qu'il est sectateur de Jansénius, parcequ'il dénonce comme une doctrine pernicieuse & dangereuse, celle qui enseigne avec l'Eglise contre ce Novateur & ses Partisans, que la concupiscence n'impose aucune nécessité de pécher; que les actions faites avec nécessité n'ont ni mérite ni démérité, que l'ignorance invincible du droit naturel & du droit positif excuse de péché, aussi bien que la conscience invinciblement erronée, & l'inadvertence purement involontaire; qu'il n'y a point d'obligation d'agir en tout par le principe de l'amour de Dieu, & de lui rapporter tout par ce motif; qu'il y a des actes humains Théologiquement indifférens; que Dieu veut sauver tous les hommes; que les Décrets des premiers Pasteurs rendent improbables des opinions qui avoient paru probables avant qu'elles fussent condamnées; que l'autorité d'un Saint Pere, fût ce S. Augustin, ne prévaut point à celle de l'Eglise; que l'Eglise est toujours sage dans les changemens qu'elle fait à sa discipline.

On démontre encore qu'il introduit le désordre dans la science des mœurs, en attaquant les Notions communes qui constituent la liberté & la moralité des actions humaines; en dénonçant un grand nombre de propositions très-exactes; en ôtant aux deux règles des mœurs, la Loi & la conscience, leur vrai & lé-

gitime ufage; en détruifant entierement les mœurs elles-mêmes; enfin en fubftituant à la vraie morale, une morale outrée & fanatique, & en voulant affujettir les hommes à fuivre en toutes les occurrences le parti le plus sûr, fût-il le moins probable. Au refte, il s'en faut de beaucoup qu'on ait raffemblé dans cette feconde Partie toutes les Affertions qui prouvent que le Rédacteur veut introduire un Rigorifme défefpérant.

La troifième partie roule fur deux objets, fçavoir la juftification générale du Corps de la Compagnie de Jefus, & la difcuffion des Extraits dénoncés. On a rempli le premier objet par l'expofition du fyftème d'unité de mauvais fentimens & de mauvaife doctrine attribué à tous les Jéfuites. Ce fyftème, fi on s'en rapporte aux Arrêts des Parlemens, & aux Comptes rendus de MM. de la Chalotais & de Monclar, embraffe tous les lieux, tous les tems, toutes les perfonnes engagées dans la Société, même les Novices & les Coadjuteurs temporels, toutes les erreurs imaginables fur le Dogme, la Morale & la Difcipline, toutes les héréfies en un mot, à l'exception du Janfénifme. Quelque abfurde que foit ce fyftème, il étoit néceffaire d'y recourir pour juftifier l'Arrêt de profcription porté contre les Jéfuites de France.

Pour le réfuter fans replique, on a raffemblé les contradictions énormes & fans nombre où les Magiftrats font tombés fur tous les objets qui y ont rapport; on les met aux prifes avec eux-mêmes fur les fins diverfes & toutes oppofées qu'ils attribuent à la Compagnie, & fur les moyens qu'ils lui font mettre en œuvre pour y parvenir; fur ce qu'ils ont écrit touchant la nature & l'uniformité de la doctrine chez les Jéfuites, touchant le defpotifme & l'obéiffance, touchant ceux qu'ils repréfentent comme les Auteurs de cet affreux complot. On oppofe à leurs accufations le Recüeil même des Affertions, & l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762; on prouve par la conduite même des Parlemens, & par les traitemens qu'ils ont faits aux Jéfuites, que les Magiftrats ne croient point que ce fyftême ait la moindre apparence de réalité. On le compare avec ce que Pafcal dit dans fa cinquième Provinciale, de l'efprit & de la politique de la Société au fujet de fa doctrine, & il réfulte de cette comparaifon que le fyftême de Pafcal, jugé faux & calomnieux par

les Magiſtrats d'alors, eſt incomparible avec celui qu'on a inventé de nos jours. Enfin par des réfléxions tirées du fond même de la choſe, on fait voir que le ſyſtême d'unité eſt chimérique en lui-même & dans ſes circonſtances.

Ce ſeroit peu d'avoir juſtifié la Compagnie d'une imputation qui ſe détruit d'elle-même. On entre dans le détail de ce que les Conſtitutions preſcrivent touchant la doctrine. La fin que les Jéſuites doivent ſe propoſer dans leurs études, leur maniere d'enſeigner & d'étudier, le choix de la doctrine la plus ſûre & la plus approuvée, les ordres réitérés en pluſieurs endroits de l'Inſtitut, des Congrégations, du réglement pour les études, des Ordonnances des Généraux, de s'attacher ſpecialement à S. Thomas, de reſpecter tout ce qui tient au Dogme de près ou de loin, de recueillir avec ſoin tout ce qui ſert à le prouver, & d'écarter tout ce qui pourroit l'ébranler ; à l'égard des opinions, les nouveautés & le relâchement ſévérement défendus, du reſte une honnête liberté permiſe dans le choix des ſentimens ; tout concourt à prouver que la Société a pris toutes les meſures poſſibles pour conſerver la Foi & les mœurs dans toute leur pureté & intégrité. L'examen des textes de l'Inſtitut & des autres textes allégués dans les Aſſertions en preuve du ſyſtême d'unité, ne ſert qu'à montrer de plus en plus la fauſſeté de cette accuſation, & qu'à mettre dans tout ſon jour la ſageſſe & la ſainteté des Conſtitutions. Les ſentimens des Généraux ſur la doctrine fortifient encore la démonſtration. Enfin ce qui la porte à ſon comble, ce ſont les témoignages authentiques d'une longue ſuite de Papes, depuis Paul III. juſqu'à Clément XIII. quinze Brefs du Pape actuellement régnant adreſſés en faveur des Jeſuites, au Roi de France, au Roi de Pologne Staniſlas I. aux Cardinaux, Archevêques & Evêques du Royaume, & une Conſtitution par laquelle l'Inſtitut eſt confirmé de nouveau. Ce ſont les témoignagnes des Prelats aſſemblés extraordinairement à Paris en 1761. de l'Archevêque de Paris, des Evêques de Grenoble, de Caſtres, de Lodève, d'Uſez, de Lavaur, du Puy, de S. Pons, de Langres, d'Amiens. Je ne dis rien de tant d'autres Evêques qui ont écrit au Pape, au Chancelier, pour ſe plaindre des traitemens faits aux Jéſuites ; ou à M. l'Archevêque de Paris,

pour déclarer qu'ils adhéroient à son Instruction Pastorale. Ces Lettres n'ont pas encore été renduës publiques. Mais tout le monde a lû les belles & solides Instructions Pastorales de M. l'Archevêque d'Ausch, de M. de Sarlat, de M. de Bayonne, de M. l'Archevêque de Tours & des Evêques ses Suffragans, excepté M. d'Angers, auquel M. de S. Pons s'est substitué par une Lettre d'adhésion du 14 Juillet 1765.

Il ne se peut rien de plus unanime, de plus complet, de plus glorieux pour les Jésuites, que la disposition de tant d'illustres témoins, qui joignent à la connoissance intime de leur enseignement, le droit exclusif de prononcer sur ce qu'il a de bon ou de mauvais. Trois Prélats seulement ont applaudi aux Arrêts des Magistrats, & ces trois Prélats ont été abandonnés & condamnés par le Pape & par leurs Confreres.

Il ne manquoit aux Jésuites pour leur entiere justification, que le cri général de la Nation, & des étrangers. Et ce cri s'est fait entendre si haut, qu'il a étouffé les vaines clameurs de leurs ennemis : les regrets ont éclaté de toutes part ; la douleur de leur perte se renouvelle chaque jour, & les efforts qu'on a fait pour les remplacer, ne consolent point les gens de bien de leur absence. Voilà en racourci ce que présente aux Lecteurs la justification générale.

Le premier article de la justification particuliere, est le Probabilisme. On y voit qu'il est contre la vérité & la justice d'attribuer cette doctrine en propre aux Jésuites, parcequ'elle n'est pas née chez-eux, qu'ils ne sont ni les premiers ni les seuls qui lui ayent donné vogue, qu'elle a encore aujourd'hui des défenseurs ailleurs que chez eux, qu'ils ont été les premiers à la combattre, que peu de Théologiens l'ont fait avec plus de force & de succès, & que cette doctrine ne fut jamais chez eux la doctrine du Corps, beaucoup moins en France, où depuis que le Clergé s'est déclaré pour le Probabiliorisme, on ne trouve pas un seul Jésuite qui enseigne le Probabilisme.

On montre ensuite par une exposition fidèle du sentiment des Probabilistes, qu'il n'est pas aussi criminel en lui-même qu'on affecte de le représenter ; qu'à la vérité le Saint Siége & le Clergé de France

France ont condamné les excès & les abus qui s'introduisoient sous le nom du Probabilisme; mais que les Papes par leurs Décrets n'ont nullement touché au fond de cette doctrine, & que le Clergé en 1700 l'a désaprouvée, en a défendu l'usage, sans la flétrir néanmoins d'aucune Censure : qu'enfin le relâchement dans la Morale & la corruption des mœurs n'ont point leur source dans le Probabilisme.

La discussion des Extraits sur cette matiere fait connoître que plusieurs Jésuites sont dénoncés comme Probabilistes sur des Assertions qui ne prouvent rien ; que d'autres sont en effet Probabilioristes; que parmi ceux qui sont vraiment Probabilistes, il y en a très-peu qui aient enseigné quelque chose d'approchant des propositions condamnées sur cette matiere, & ce qui est essentiel pour leur justification, qu'aucun d'eux, depuis les Décrets d'Aléxandre VII. & d'Innocent XI. n'a enseigné une seule des propositions censurées par ces Décrets, sur la doctrine des opinions probables, & que le Recüeil même fait foi que les Jésuites de France se sont fidélement conformés à la déclaration du Clergé en 1700 touchant le Probabilisme.

Les Extraits de l'article, *Péché Philosophique*, n'offrent sur l'ignorance invincible, la conscience erronée, l'oubli, & la moralité des actes humains, que des décisions appuyées sur l'autorité de l'Eglise, ou sur celle des Théologiens les plus exacts : à peine en trouve-t-on cinq ou six où il y ait quelque chose de répréhensible. A l'égard de l'erreur du Péché Philosophique, ni de Lugo, ni Sroz, ni Platel, ni Lacroix, ni les PP. de Bruyn, de Brielle & Busselot, ni Trachala, n'ont rien enseigné qui en approche : ce sont néanmoins les seuls dont les Extraits fassent mention du Péché Philosophique.

Sur la Simonie, il y peut-être trois ou quatre Assertions hazardées, encore n'ont-elles pour objet que des questions controversées entre les Théologiens & les Canonistes.

L'accusation du blasphême n'a pas plus de fondement. On ne peut reprocher à Amicus que d'avoir traité mal à propos une question purement Métaphysique agitée par les anciens Scholastiques, à commencer par S. Thomas, & que le bon goût a depuis

bannie des Ecoles ; à Stoz, que de ne s'être pas exprimé d'une maniere assez juste & précise.

François de Lugo, Gobat & avec eux Suarez, Tanner & le Cardinal de Lugo, ont enseigné sur le précepte de la Communion annuelle une proposition qui a été condamnée depuis. Mais dans le tems qu'ils l'ont soutenuë, beaucoup de Théologiens avoient enseigné & enseignoient encore la même chose ; ils ont été contredits par plusieurs de leurs Confreres ; & on ne peut sans injustice les soupçonner d'avoir voulu favoriser en cela le sacrilège.

L'imputation de Magie est destituée de toute vraisemblance, ainsi que celle d'Astrologie. Il n'y a gueres que deux Assertions de Laymann & d'Escobar touchant l'obligation de restituer en certains cas pour un Magicien ou un Devin, qui puissent faire quelque peine.

L'article *Irréligion* dont nous avons divisé les extraits en quatre classes, n'offre dans la premiere que des propositions qui appartiennent à la Foi, ou dont l'enseignement est exact & Catholique ; dans la seconde, que des décisions sur des questions controversées & abandonnées aux disputes des Ecoles ; dans la quatrième, que des extraits purement historiques, qu'on ne peut point qualifier d'assertions, encore moins d'assertions irréligieuses. La troisième classe contient huit assertions comprises en quatorze extraits, dont quelques-unes ont été condamnées, & les autres nous paroissent condamnables.

L'accusation d'Idolâtrie porte sur deux extraits, l'un de Vasquez, l'autre de Fagundez, qui prouvent plutôt le contraire de ce qu'on avance. Celle d'Idolâtrie Chinoise est détruite par quatre propositions qu'on établit sur les pièces & les faits les plus authentiques : la premiere, que les Jésuites n'ont toléré les Cérémonies Chinoises, que parcequ'ils les regardoient comme purement civiles ; la seconde, que leur erreur en ce point n'étoit ni grossiere ni coupable ; la troisième, qu'ils ne sont pas les seuls qui se soient trompés à ce sujet ; la quatrième enfin, qu'ils se sont pleinement soumis aux Décrets du S. Siège, & qu'ils n'ont point permis depuis ce qui a été défendu comme illicite & infecté de superstition. Les Jésuites sont également justifiés sur l'article des Superstitions Malabares :

comme on le montre par l'examen des principaux chefs d'accusation.

L'article *Impudicité*, offre à la vérité quelques décisions peu exactes, & quelques fausses applications de bons principes ; mais les Jésuites à qui on reproche ces décisions, ne se sont égarés qu'à la suite de beaucoup d'autres ; l'Eglise n'avoit pas encore prononcé sur certains points en cette matiere, qui sont d'une extrême délicatesse ; depuis aucun Jésuite n'a rien enseigné d'approchant des propositions condamnées ; & l'esprit de la Compagnie est entiérement opposé aux moindres relâchemens qui pourroient s'introduire en ce genre, comme il paroît par un précepte d'Aquaviva, confirmé & énoncé par une Congrégation générale.

Le titre, *Parjure*, *Fausseté*, *faux Témoignage*, est absolument illusoire ; puisqu'à la réserve d'un petit nombre d'assertions, la plupart étrangeres au sujet, toutes les autres regardent les équivoques & les restrictions mentales, dont le torrent des Casuistes les moins relâchés permet l'usage en certaines rencontres, & moyennant certaines regles, sous lesquelles presque tous les Jésuites dénoncés se sont exprimés aussi exactement pour le moins que les autres. Il y a cependant un certain nombre de décisions que nous sommes très-éloignés d'approuver, quoiqu'elles soient appuyées d'un grand nombre d'autorites respectables.

Les cinq ou six extraits sur la Prévarication de Juges ne contiennent rien qui enseigne directement ou indirectement aux Ministres de la Justice à prevariquer.

L'article *Vol* & *Compensation* est peut être celui de tout le Recueil, où le Redacteur attaque plus impudemment les principes & les décisions qui se lisent dans presque tous les Casuistes ; principes & décisions qu'on ne peut contester pour la plupart, sans se déclarer contre le bon sens, & ce que dicte aux hommes l'équité naturelle.

L'*Homicide* présente plusieurs décisions dangereuses sur la défense de soi-même, sur celle de l'honneur & des biens, & sur la question, s'il est permis en certains cas de désirer la mort du prochain, ou de s'en réjouir : mais en cette matiere plus qu'en aucune autre, les Jésuites n'ont parlé que d'après les Théologiens & les Jurisconsultes de tous les pays : & M. de Monclar les calomnie évidemment, lorsqu'il les accuse d'avoir *puisé leurs opinions parricides dans une* Plaid. p. 109.

théorie horrible sur l'homicide qui est de leur invention. Au contraire, il est certain que les Jésuites ont, généralement parlant, mis à cette théorie des bornes & des restrictions, que beaucoup d'autres auteurs, même des plus célèbres, n'y ont pas mises.

Quatre ou cinq décisions qui portent sur des usages reçus dans les pays d'Inquisition, ou autorisés par certaines loix civiles, décisions qui supposent ou qui exigent un concours de circonstances très-rares, ne prouveront jamais que les Jésuites enseignent ou autorisent le Parricide.

C'est avec encore plus d'injustice qu'on reproche à Laymann & à Busembaum la doctrine du Suicide ; au premier, parcequ'il a dit qu'en aucun cas il n'est permis de se tuer soi-même, à moins d'un ordre exprès de Dieu ; que néanmoins des gens éclairés, comme les Stoïciens & ceux qui ont loüé l'action de Caton, ont été dans l'ignorance de cette vérité ; au second, parcequ'il a décidé qu'on peut se souhaiter inefficacement la mort, pour le bien spirituel de son ame, comme pour éviter le péché mortel, ou pour se soustraire à quelque grand mal temporel.

Il résulte de la discussion des extraits sur le Régicide, qu'en ce qui concerne l'immunité des Clercs & le pouvoir des Papes au temporel, les Jésuites accusés n'ont soutenu que la doctrine généralement reçue dans les pays où ils écrivoient : que sur le tyran d'usurpation & celui d'administration, ils se sont conformés à l'enseignement du plus grand nombre des Théologiens & Jurisconsultes étrangers ; qu'aucun Jésuite françois n'a de reproche à essuyer sur ces matieres ; qu'au contraire ce sont eux qui ont sollicité auprès de leur Général les défenses faites à tous les Jésuites de rien écrire qui pût blesser nos maximes, défenses très-exactement observées depuis cent quarante ans ; que de plus ils ont donné en divers tems les déclarations les plus expresses & les plus authentiques de leurs sentimens ; qu'ils n'ont négligé ni dans leurs discours ni dans leurs écrits aucune des occasions qui se sont présentées de marquer leur aversion pour toute doctrine tendante à compromettre la sûreté ou l'autorité des Princes, leur attachement aux bons principes, leur zèle, leur respect, leur dévouëment pour nos Rois & leur auguste famille ; qu'enfin Henry IV. Loüis XIII. Loüis XIV. le Clergé,

& les Parlemens même ont rendu justice à leurs sentimens sur ce point.

Tel est le précis des trois parties de cette Réponse. Outre les réflexions de détail qu'elle présente, elle en fait naître un grand nombre de générales, dont il suffira d'indiquer quelques-unes.

En premier lieu, il est évident que ce n'est point le zèle pour la pureté du dogme & de la Morale, mais la haine de l'Eglise, l'attachement aux nouvelles erreurs, & l'ostentation d'un Rigorisme proscrit qui a porté le Rédacteur à dénoncer les Casuistes de la Compagnie. Si ses vues avoient été droites, il n'auroit point eu recours à tant de fraudes; il n'auroit point usé d'une procédure si irréguliere dans sa dénonciation; assuré de n'avoir rien à craindre de la part des Magistrats, il n'auroit point caché son nom, si d'ailleurs il n'avoit été persuadé que se faire connoître pour l'Auteur d'une telle compilation, c'étoit se dévoüer à l'exécration publique: le caractère de son Ouvrage est parfaitement représenté dans un passage de S. Thomas, dont l'Ordre fut autrefois attaqué par les mêmes calomnies, quoiqu'avec moins de violence & moins de succès. Voici comment ce Saint Docteur s'exprime sur le procédé que les adversaires qu'il réfute, avoient tenu dans leurs libelles. Ce qu'il y a, dit-il, de répréhensible, ils l'étendent d'un seul à tous; ce qui est douteux, ils l'affirment, ils inventent des crimes faux; & ce qu'il y a de bon, ils le corrompent par leurs malignes interprétations. *In suâ detractione quadrupliciter procedunt: mala, si qua sunt vera, extendunt; dubia asserunt; falsa confingunt; bona pervertunt.* Opusc. 9. cap. 20.

En second lieu, il ne faut pas être surpris, si le nombre des propositions condamnées ou condamnables, est incomparablement moindre qu'il n'avoit paru d'abord à la premiere lecture du Recüeil: cette illusion, contre laquelle plusieurs des Apologistes même de nôtre Compagnie n'ont pas été assez en garde, étoit une suite nécessaire, & de l'appareil avec lequel ce Recueil a été donné au public, & de l'impression que la seule inspection des titres a faite sur les esprits, & des falsifications qu'on ne soupçonnoit pas être en si grande quantité, & de ce que la plûpart des Assertions étant séparées des principes, dépouillées des circonstan-

ces, des explications, des limitations, dénuées enfin des preuves & des autorités, offrent au premier aspect quelque chose de malsonnant & de révoltant.

En troisième lieu, puisqu'il est à peine une seule mauvaise proposition avancée par nos Auteurs, qui n'ait été soutenue avant & depuis eux par beaucoup d'autres Théologiens, comme nous l'avons prouvé, avec toute la réserve convenable pour ne scandaliser & ne choquer personne, il s'ensuit qu'il faut, ou faire grace aux Jésuites, ou accuser avec eux, & même avant eux, & pour le moins autant qu'eux, les autres Théologiens du dessein de corrompre la Morale Chrétienne: je sçais bien que cette considération n'arrêteroit pas le Rédacteur, & que s'il osoit, il déclareroit volontiers la guerre à tous les Casuistes, qui ne décident point selon les principes du Rigorisme. Mais ce qui ne lui causeroit nul embarras, sera de la peine aux véritables Catholiques, qui ne s'accoutumeront point à voir un S. Thomas, un S. Bonaventure, un S. Antonin, & tant d'autres sçavans & pieux personnages à la tête des corrupteurs de la Morale, & qui ne croiront jamais que depuis cinq ou six cens ans l'Eglise ait souffert que l'on donnât, comme de concert dans toutes les Ecoles, les plus mortelles atteintes à la sévérité des Maximes Evangéliques.

En quatrième lieu, aucun Jésuite n'a enseigné une seule mauvaise proposition, depuis qu'elle a été condamnée. De ce fait qui est certain, on ne peut se dispenser de conclure que ceux d'entre eux qui ont donné quelques décisions relâchées, n'ont point eu mauvaise intention, qu'ils se sont trompés, parcequ'il est presque impossible de ne pas se tromper quelquefois dans une science aussi vaste & aussi épineuse que celle des mœurs; sur-tout lorsqu'il s'agit d'appliquer les principes à des cas très-compliqués, & revêtus de circonstances capables d'embarrasser les meilleurs esprits: ce qu'on doit conclure encore, c'est qu'ils auroient été plus exacts, s'ils avoient écrit un siécle plus tard, comme nous voyons en effet que le sont ceux qui ont eu sous les yeux les Censures des Papes & du Clergé de France pour se diriger.

En cinquième lieu, si parmi une quantité prodigieuse de décisions, un Jésuite qui aura dix à douze fois pris mal son parti, merite le

titre de Casuiste relâché, on pourra avec autant de justice faire le même reproche aux plus célébres Ecrivains en ce genre. Navarre, par exemple, dans son seul Manuel, a un grand nombre de mauvaises décisions; & si on vouloit les recueillir toutes, on en feroit une liste plus considérable peut-être, que d'aucun Auteur Jésuite, Navarre cependant joüit d'une réputation entiére; il est, au jugement de M. de Gondrin, un des trois Casuistes, où il y a le moins à redire; selon l'Auteur des Conférences d'Angers, c'est un des Auteurs dont la Morale ne paroît pas relâchée. J'en pourrois dire autant d'Angélus, de Soto, de Sylvestre, de Victoria, de Medina, de Bannez, à qui le Conférencier d'Angers accorde le même éloge. Si cet éloge est bien fondé à leur égard malgré quelques méprises où ils sont tombés, il ne l'est pas moins à l'egard de Suarez, de Sanchez, de Lessius, d'Azor, de Tanner, de Réginald, de Laymann, & des autres principaux Casuistes de notre Compagnie.

Enfin, quelque jugement que l'on porte des particuliers, il sera toujours vrai de dire que l'esprit du Corps chez les Jésuites a toujours été infiniment éloigné du relâchement en matiere de Morale, comme de toute erreur en ce qui concerne le Dogme : que S. Ignace, que les Généraux ses Successeurs, que les Congrégations générales prescrivent à tous les membres de la Compagnie, d'enseigner la doctrine la plus solide, la plus sûre, la plus approuvée, que les réglemens sur ce sujet sont aussi sages, aussi sévéres, j'ajoûte, aussi exactement observés dans la Societé, que nulle part ailleurs. Quelques fautes échappées à des particuliers, n'affoibliront jamais la force de cette preuve générale.





EXAMEN DU PROCÈS-VERBAL

DE VÉRIFICATION

Des textes des Assertions cités dans l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris, du 28 Octobre 1763. dressé en exécution de l'Arrêt de la Cour du 23 Janvier 1764.

L'Examen de cette piéce est nécessairement annéxé à la Réponse aux Extraits des Assertions, & s'il y manquoit, on pourroit avec raison la regarder comme imparfaite. Le Procès-verbal a quelque chose de si imposant, soit que l'on considére l'appareil avec lequel il a été dressé, soit qu'on fasse attention à son objet & à sa destination, qu'en vain nous serions-nous défendus avec quelque avantage sur tout le reste, si nous n'étions pas en état de détruire l'impression qu'il a dû faire sur le public.

Il n'en est pas de cet Ouvrage comme de la Collection des Assertions, rédigée par des inconnus, & vérifiée par des Commissaires qui n'ont osé se nommer. Quarante quatre Commissaires ont dressé le Procès-verbal en sept séances, chacune de quatre ou cinq heures, & à la tête de chaque séance on voit les noms de ceux qui y ont assisté : ce sont cinq Princes du Sang, le Duc d'Orléans, le Prince de Condé, le Prince de Conty, le Comte de la Marche, le Comte de Clermont; quatre Ducs & Pairs de France, le Duc de Sully, le Duc de Villars-Brancas, le Duc de la Valliere, le Duc de Duras; M. le premier Président de Maupeou, & six autres Présidens en la Grand-Chambre, MM. Turgot, d'Aligre, Lefebvre, Bochart, de Lamoignon, Pinon: treize Conseillers en la Grand-Chambre, MM. Fermé, de Blair, Pasquier, le Riche, Mayneaud, de la Guillaumye, de Bretignieres, de Gars, Poitevin, de Sahuguet, Chauvelin, Terray, Boucher; quinze autres Présidens ou Conseillers des

Enquêtes

Enquêtes ou des Requêtes, MM. Charlet, de Malezieu, Cochin, Clement, Roualle, Lambert, de Murard, de Beze, Rouſſel, Boutin, le Duc, Peirenc, Hocquart, Droüin, Nouveau. Jamais acte ne fut dreſsé par des perſonnes d'un caractère plus reſpectable, ni d'une maniere plus authentique & plus ſolemnelle.

Son objet exigeoit qu'on y apportât toute l'exactitude, toute la ſolidité, toute la bonne foi dont ont étoit capable. Il étoit queſtion de répondre aux imputations les plus graves contre le Recüeil des Aſſertions, ouvrage que le Parlement de Paris reconnoit pour ſien, (a) Ouvrage qui ſert de fondement principal à ſes Arrêts contre les Jéſuites; imputations telles, que ſi elles ſont fondées, & ſi le Procès-verbal ne les détruit pas entierement, il en réſulte une tache ineffaçable pour la Magiſtrature : imputations faites par l'Archevêque de la Capitale, par un Prélat en qui tout concourt à rendre ſon témoignage conſidérable, non ſeulement en France, mais dans toute l'Europe; à qui ſes ennemis mêmes ſont forcés d'accorder des éloges, & que *ſes vertus & ſon rang dans l'Egliſe* Arrêt du 3 Mars 1764. pag 1.
de France, dit M. Joly de Fleury, *rendent reſpectable à tous les Fideles*: imputations ſolemnelles, faites à la face de l'Etat & de l'Egliſe, dans une inſtruction Paſtorale, publiée & répanduë en tous lieux, avoüée en plein Parlement par M. l'Archevêque, & à laquelle un grand nombre de Prélats ont adhéré : imputations enfin d'une telle nature, que la vérité ou la fauſſeté peut en être portée au plus haut dégré d'évidence, & ſur leſquelles, après toutes les précautions qu'on a dû prendre, & qu'on a priſes en effet de part

(a) M. l'Avocat Général Joly de Fleury, dans le Réquiſitoire qui eſt à la tête du Procès-verbal, ne parle jamais du Recueil des aſſertions que comme de l'ouvrage du Parlement, & des reproches de M. l'Archevêque de Paris, que comme tombant directement ſur le Parlement. *L'Inſtruction Paſtorale*, dit-il, (pag. 3.) *prétend que dans le Recueil des aſſertions vous avez violé toutes les régles; que vous avez composé ce Recueil ſans l'attention & ſans l'exactitude convenable; on prétend prouver par un texte critiqué que vous n'avez pas obſervé la régle de l'impartialité*; (pag. 4.) *que vous avez donné atteinte au dépôt de la ſaine doctrine; qu'en attaquant la doctrine des Jéſuites, vous n'avez pas bien ſaiſi & préſenté la ſuite & l'enſemble de leurs livres.* Cela eſt d'autant plus remarquable que M. l'Archevêque ne taxe nulle part les Magiſtrats d'être les auteurs du Recueil. N'eſt-il pas étonnant qu'ils aient pris ſur eux la compoſition de cet ouvrage, dont ils ne peuvent ſe diſſimuler la malignité & l'infidélité ? d'autant plus que c'eſt un fait qui n'eſt ignoré de perſonne, qu'ils n'en ſont pas les Rédacteurs.

& d'autre, il n'est plus libre à la partie qui succombe de se retrancher sur sa bonne foi, de dire qu'elle a été surprise, & que son erreur est innocente.

De plus, ce Procès-verbal devoit être présenté au Roi par M. le premier Président, envoyé aux Archevêques & Evêques, aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, comme l'avoit été le Recüeil des Assertions, & il a été en effet présenté & envoyé avec les mêmes formalités : nouvelle raison de le dresser de maniere qu'il fût à l'épreuve de la critique la plus sévere.

Aussi les Magistrats ne craignent-ils pas de donner cet Acte, comme la preuve la plus complette de la fidélité du Recüeil, du crime de la Société, de la vanité de ses Apologies, de l'équité, de l'impartialité & de l'exactitude des Tribunaux qui l'ont condamnée. Voici comme en parle M. Joly de Fleury aux Chambres

Ibid. pag. 4. assemblées. » Vous avez vérifié, Messieurs, tous ces textes : que » peut-on de plus fort que la solemnité de cette vérification? » Vous pouviez sans doute mépriser des clameurs qui avoient » déja frappé les oreilles du Public, & dont l'effet, en les suppo- » sant même fondées en raison, ne pouvoit jamais rendre suppor- » table en France un Institut & des Constitutions qui répugnent aux » maximes du Royaume : mais vous n'avez pas voulu qu'il pût rester » le plus léger nuage sur une affaire que vous avez regardée comme

Pag. 5. » importante à la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat. » Et quelques lignes plus bas » la Cour, dit-il, assistée des conseils des » Pairs, éclairée par leurs lumieres, n'a pû se dispenser de peser » tout avec l'exactitude la plus scrupuleuse, & de connoître de » cette accusation... Avec cette impartialité que M. l'Archevêque » recommande lui-même, & que nous avons reconnue dans le » Procès-verbal que vous avez dressé; elle est l'ame de vos ju- » gemens. »

Il est donc indispensable pour nous d'entrer dans l'examen de ce Procès-verbal, dont la réfutation, si elle est solide, décidera sans retour de la bonté de notre défense. Nous suivrons pas à pas la marche des Commissaires, & nous ferons nos réflexions sur leurs réponses & leurs observations. Il n'est pas besoin d'avertir qu'on ne se permettra rien qui sorte des bornes de la plus exacte modération, & du respect dû au rang & à la qualité des Commissaires.

PREMIER TEXTE.

Il est d'Arsdekin sur la Simonie. » Richard Arsdekin, dit M. » l'Archevêque, décide que, pour se rédimer de la vexation in- » juste, on peut donner quelque chose à celui qui empêche » *injustement* une élection, ou qui trouble la possession, lors- » qu'on a un droit acquis à la chose. Le mot *injustement*, tout » essentiel qu'il est ici, ne se trouve point dans la traduction. « » Telle est la premiere infidélité que M. l'Archevêque relève, & que nous avons relevée aussi dans le premier Volume, page 142. Instr. Past. pag. 1, 1, in-18.

Sur ce reproche, les Commissaires observent qu' » il est vrai » que le mot *iniquè*, qui se trouve dans le latin, n'a point été » rendu littéralement dans la traduction françoise; mais qu'en » premier lieu, le texte latin étant complet & fidèle, la propo- » sition d'Arsdekin a été exactement citée. «

Nous répondons que cette premiere observation paroit tout-à-fait déplacée, parceque ce n'est pas sur l'exactitude de la citation du texte latin que l'on attaque ici le Recüeil, mais sur la fidélité de la version françoise. De plus, en disant que le mot *iniquè* n'a pas été rendu *littéralement*, on fait entendre que la force du sens supplée à l'exactitude littérale. On va voir tout-à-l'heure qu'il n'en est rien.

Ils observent » en second lieu, que si le mot *iniquè* n'a point „ été rendu, c'est que dans la traduction du passage, il étoit déja „ dit : *Il n'y a point de simonie à donner quelque chose pour se rédimer* „ *d'une vexation injuste : par exemple, à celui qui refuse les Sacremens* „ *dans un cas de nécessité, ou qui empêche la légitime possession d'un* „ *Bénéfice : de même à celui qui empêche une élection, ou qui trouble &c.* „ Que ces mots, *véxation injuste*, s'appliquant aux trois exem- „ ples cités par l'auteur, il étoit inutile d'insérer dans la traduction „ le mot *injustement*, quoiqu'il se trouve dans le latin. «

Nous répondons que cette remarque prouve le contraire de ce qu'on veut prouver. Car, puisque ces mots, *vexation injuste*, s'appliquent aux trois exemples cités par l'auteur, il étoit néces-

faire que chacun de ces exemples contint une vexation injuste: Or empêcher précisément une élection, n'est pas une vexation injuste : au contraire, on est quelquefois obligé en conscience de le faire. Afin que la vexation soit injuste, il faut qu'il y ait de l'injustice dans l'empêchement qu'on apporte à l'élection. Il étoit donc indispensable, par la raison même qu'alléguent les Commissaires, d'insérer dans la traduction le mot ***injustement***, qui se trouve dans le latin, & qui est essentiel au sens, comme M. l'Archevêque l'a remarqué.

Ils ajoûtent, qu'il n'est personne qui, en lisant la phrase entiere, ne convienne que la Traduction rend exactement la pen-
» see d'Arsdekin; que l'auteur de l'Instruction Pastorale n'a pû par-
» venir à donner à la Traduction une apparence d'infidélité;
» qu'en retranchant comme il l'a fait, soit dans le Latin, soit
» dans le François, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la portion du
» passage qui détermine que les trois exemples donnés par Arsde-
» kin, sont par lui donnés comme trois exemples d'une vexation
» injuste. »

Nous répondons qu'en lisant la phrase entiere, il n'est personne qui ne soit forcé de convenir, ou qu'Arsdekin donne pour une vexation injuste, tout empêchement apporté à une élection, soit que cet empêchement soit juste, ou non; ou que le mot ***injustement*** est nécessaire pour completer le sens, & rendre l'exemple cité exact : de même que ces mots, ***dans un cas de nécessité***, sont nécessaires pour caractériser la vexation injuste dans le refus des Sacremens, & le mot ***légitimé***, pour caractériser l'injuste vexation de celui qui empêche la possession d'un Bénéfice. Ainsi le reproche d'infidélité touchant la suppression du mot ***iniquè*** dans la version françoise, est bien fondé.

Quant à la portion du passage, qu'on accuse M. l'Archevêque d'avoir supprimée, la voici : ***ad redimendam iniquam vexam; verbi gratiâ, neganti Sacramenta in necessitate, aut impedienti legitimam Beneficii possessionem*** Suarez, Lessius, Laymann, ***vel....*** Nous avoüons que cette portion détermine que les trois exemples donnés par Arsdekin regardent une vexation injuste; Mais ce n'est pas de quoi il s'agit. Le point de la question est de sçavoir si, moyennant la sup-

preſſion du mot *injuſtement*, Arsdekin dit que l'empêchement quelconque d'une élection eſt une véxation injuſte, & s'il décide qu'il n'y a point de Simonie à donner de l'argent pour lever cet empêchement. Or il eſt évident que telle eſt la déciſion d'Arsdekin dans la Verſion Françoiſe, & que cette déciſion manifeſtement ſimoniaque n'eſt nullement celle du texte Latin ; il eſt évident que le reproche de ſuppreſſion fait à M. l'Archevêque eſt ſans fondement, puiſqu'il a rapporté la partie du Texte ſuffiſante pour faire ſentir la falſification, & que ce qu'il a omis y eſt abſolument étranger.

» Le même Texte, continue M. l'Archevêque, préſente plus » bas une Traduction encore plus défectueuſe. Arsdekin, pour » motiver la déciſion, dit que ce qu'on donne alors (c'eſt-à-» dire, dans le cas de la véxation injuſte) a pour objet d'enga-» ger la perſonne *à faire ſon devoir* ; & les Rédacteurs lui font » dire que c'eſt pour l'engager *à rendre ſervice*. Traduction d'au-» tant plus infidelle, qu'elle met Arsdekin dans la plus groſſiere » contradiction avec lui-même. On lui fait dire qu'il eſt permis » de donner quelque choſe à une perſonne (dans le cas d'une » élection Eccleſiaſtique) pour l'engager *à rendre ſervice*, après » qu'il a décide formellement, qu'on ne peut rien donner à celui » qui peut également *& ſervir & nuire*.

Voici quelle eſt à ce ſujet la Réponſe des Commiſſaires. „ A l'é-„ gard de la Traduction des termes, *ad officium ritè præſtandum*, „ nous avons obſervé, qu'en examinant le texte entier du paſſage, „ en en combinant toutes les parties, ces mots, *ad officium ritè* „ *præſtandum*, peuvent-être auſſi bien rendus, & même mieux, par „ ces mots *rendre ſervice*, que par ceux, *faire ſon devoir* ; & que „ cette premiere Traduction paroît être plus conforme au ſens de „ l'Auteur. En effet les termes, *ſed ut alter ad officium ritè præſtan-* „ *dum inducatur*, ſe rapportent à celui qui *& prodeſſe & obeſſe poteſt*. „ Arsdekin convient qu'on peut donner quelque choſe à celui qui „ peut ſeulement nuire, *qui tantùm poteſt obeſſe* ; mais non à ce-„ lui qui peut également ſervir & nuire. Quelle en eſt la raiſon, „ ſuivant Arsdekin ? C'eſt qu'en donnant à celui qui peut ſeulement „ nuire, ce qui eſt donné n'eſt pas le prix équivalent à la choſe

„ ſpirituelle; mais on donne *ut alter*, c'eſt-à-dire, celui qui peut „ également & ſervir & nuire, *inducatur*, ſoit engagé *ad officium* „ *ritè præſtandum*, à vous ſervir, puiſqu'il n'avoit que le pouvoir de „ nuire ou de ſervir. „

Notre Réponſe eſt que jamais explication ne fut plus forcée, ni plus contraire au ſens & aux paroles d'un Auteur. Le texte d'Arsdekin eſt ſi clair, qu'il réſiſte à tous les efforts qu'on fait pout l'embroüiller. Lorſqu'il s'agit de la poſſeſſion d'un Bénéfice, ſi vous n'avez point encore un droit acquis dans la choſe, *quòd ſi tale jus nondum habes*, quoique vous puiſſiez vous racheter de la véxation injuſte vis-à-vis de celui qui peut ſeulement nuire, *etſi poſſis redimere vexam ab eo qui tantùm poteſt obeſſe*; néanmoins vous ne le pouvez pas vis-à-vis de celui qui peut également & ſervir & nuire, *non tamen ab eo qui & prodeſſe & obeſſe poteſt.* Pourquoi dans le premier cas, c'eſt-à-dite, vis-à-vis de celui qui peut ſeulement nuire, peut-on ſans Simonie donner de l'argent pour ſe racheter de la véxation injuſte ? C'eſt que ce qu'on donne alors n'eſt point donné comme un prix équivalent à la choſe ſpirituelle; *quia in primo caſu non datur tanquam pretium æquivalens rei ſpirituali:* mais que le motif qui nous y porte eſt d'engager celui auquel on donne, c'eſt-à-dire, celui qui ne peut que nuire, à s'acquitter, comme il convient, de ſon devoir, ou à ceſſer de nuire : *Sed ut alter inducatur ad officium ritè præſtandum.*

Par la raiſon contraire, on ne peut ſans Simonie donner de l'argent à celui qui peut également ſervir & nuire dans la poſſeſſion d'un Bénéfice. Pourquoi ? Parcequ'alors l'argent ne peut être cenſé donné uniquement pour l'engager à ne pas nous nuire injuſtement; mais qu'on peut auſſi le regarder comme donné pour l'engager à nous rendre ſervice, à nous aider à acquérir le Bénéfice : ce qui eſt la même choſe que le donner comme prix équivalent au Bénéfice.

Cela eſt clair & ſans replique. Mais l'explication par laquelle le Procès-verbal rapporte le mot *alter* à celui qui peut également ſervir & nuire, eſt tout à la fois contraire à la conſtruction de la phraſe d'Arſdekin & au ſens de ſa déciſion. Car par la conſtruction, il eſt évident qu'*alter* ſe rapporte à celui auquel on donne, & à qui ſeul il eſt permis de donner ; or, ſuivant Arſdekin, on ne donne & il

n'eſt permis de donner qu'à celui qui peut ſeulement nuire. Il eſt encore évident que cette partie de ſon texte, *quia in primo caſu*, contient la raiſon de la déciſion, qui permet de ſe racheter de la vexation injuſte vis-à-vis de celui qui peut ſeulement nuire; & que cette raiſon ne peut avoir lieu vis-à-vis de celui qui peut également ſervir & nuire. Enfin ces mots *præſtare ritè officium* ſignifient s'acquitter de ſon devoir ſelon les régles. Et ſi la traduction, *rendre ſervice*, avoit lieu, il faudroit dire que, dans la penſée d'Arſdekin, il eſt ſelon les régles de rendre à quelqu'un ſervice pour de l'argent, lorſqu'il s'agit de l'acquiſition d'un Bénéfice. Ce qui eſt une extravagance que le Rédacteur n'a oſé mettre ſur le compte d'Arſdekin, puiſque dans ſa traduction il a fait diſparoître le mot *ritè*.

„ Au ſurplus, ajoûtent les Commiſſaires, c'eſt la propoſition „ latine qui a été citée, & le latin eſt extrait exactement. "

Puiſqu'on revient pour la ſeconde fois à dire que le latin eſt exact, lorſque M. l'Archevêque ſe plaint de l'infidélité de la traduction, il faut bien que l'on ſuppoſe qu'il eſt indifferent que la traduction ſoit fidèle ou non, pourvû que le texte latin ſoit exactement cité. C'eſt en effet le tour qu'on a pris pour s'exempter de juſtifier le Recueil ſur ce nombre preſque infini d'altérations que préſente la verſion françoiſe. *Pourquoi*, dit M. Joly de Fleury, *taxer d'infidelité, même de mauvaiſe foi, le Recüeil des Extraits des aſſertions, quand on a le texte ſous les yeux, auquel on peut s'en rapporter, ſans donner ſa croyance à la traduction? Perſonne*, dit-il encore, *n'eſt obligé, quand il a le texte latin, de ſe décider, s'il a du doute, ſur la traduction.* Réquiſ. du 21 Janv. 1764.

Rien n'eſt plus aiſé que d'enlever à M. Joly de Fleury ce moyen de défenſe. Car, ſi l'on n'a pas prétendu groſſir inutilement le Recüeil des extraits, en y ajoûtant une traduction, il eſt viſible qu'on ne l'a faite qu'en faveur de ceux qui n'entendent pas le latin, ou qui ne le ſçavent pas aſſez parfaitement, pour pouvoir ſe paſſer du ſecours d'une traduction; & il n'eſt pas douteux qu'un grand nombre de ceux qui ont lû ou parcouru les extraits ne ſoient dans ce cas. La verſion françoiſe repréſente donc pour ces ſortes de per-

sonnes le texte authentique, & c'étoit une nécessité qu'elle fût exacte, afin de ne pas les induire en erreur. Comment M. Joly de Fleury veut-il qu'une personne qui ne sçait pas le latin, forme des doutes sur une traduction que le Parlement lui met en main, & dont il lui garantit la fidélité ?

D'ailleurs, c'est un fait que la traduction a été beaucoup plus luë que le texte latin, que les Evêques l'ont regardée comme infiniment plus dangereuse, & qu'en effet elle a produit beaucoup plus de mal, puisqu'elle ajoûte de nouvelles falsifications à celles du texte latin; il n'est pas moins certain, que si on n'avoit pas compté sur cet effet, loin de la composer avec tant d'artifice, on ne se seroit pas même donné la peine de la faire. M. l'Archevêque & tant d'autres Prélats ont donc été en droit d'en relever les infidélités, & ce n'est point se disculper, que de dire que le texte latin est cité exactement.

« Enfin, continuent les Commissaires, quelle que doive être „ la traduction, la proposition d'Arsdexin n'en seroit pas moins „ répréhensible. « M. Joly de Fleury s'exprime de la même maniere.
Arrêt du 3 Mars 1764. pag. 5. „ Ce qui est certain, dit-il, c'est que par la faute de l'auteur „ qui s'est expliqué très-laconiquement, le texte de la raison qu'il „ donne n'étant pas net, la raison sur laquelle il appuie son sentiment n'est pas assez développée, pour qu'elle ne soit pas susceptible peut-être, & du sens que lui donne l'Instruction Pastorale, & du sens dans lequel vous avez pû l'entendre. Mais ce „ qui est également certain, c'est que, quelle que soit la raison „ de l'auteur pour penser ce qu'il pense, on ne persuadera pas „ que son sentiment ne soit pas également répréhensible; & c'est „ ce sentiment répréhensible que vous avez voulu mettre en évidence dans le Recüeil des assertions. «

On remarquera d'abord que les Commissaires & M. Joly de Fleury prononcent ici sur la doctrine, & sur une matiere toute spirituelle, quoiqu'ils aient déclaré ailleurs que ce n'étoit pas leur intention. Les Commissaires, pag. 103. disent au sujet de quelques propositions, qu'elles sont *relatives à la doctrine sur laquelle la Cour n'a point entendu prononcer, mais uniquement déférer au jugement de l'Eglise ce qui lui a paru présenter un sens peu exact.* M. Joly de

de Fleury dit la même chose, pag. 41 & 42. Pourquoi donc prononce-t-on ici qu'il est certain que la proposition d'Arsdeki.. est répréhensible, en quelque sens qu'on l'entende ? Pourquoi dans le titre du Recüeil, qualifie-t-on tous & chacun des extraits de pernicieux & dangereux ?

En second lieu, nous défions qu'on cite un seul Théologien qui dise que c'est une chose également exempte de Simonie, de donner de l'argent à celui qui peut nous servir & nous nuire dans l'acquisition d'un Bénéfice, & d'en donner à celui qui ne peut que s'opposer injustement à cette acquisition. Il est incontestable & avoüé de tous les Docteurs, qu'il y a Simonie dans le premier cas ; & la chose est évidente pour quiconque a idée de la Simonie : aulieu que, s'il n'est pas certain, il est du moins fort probable qu'il n'y en a point dans le second.

Pour ce qui est de la prétenduë obscurité que M. l'Avocat Général attribue au texte d'Arsdekin, on peut juger par l'explication que nous en avons donnée, s'il est susceptible d'un autre sens.

SECOND TEXTE.

M. l'Archevêque, pag. 160 de son Instruction Pastorale, dit : » Lessius déclare-t-il probable une opinion très-fausse ? sans prendre garde à la difference énorme qui est entre la simple probabilité & la certitude, les Traducteurs lui font dire que son opinion est *certaine*, & par là il paroît infiniment plus coupable aux » yeux des lecteurs éclairés. «

Les Commissaires répondent. » Nous avons reconnu que le mot » *probabile*, auroit dû être traduit par celui de *probable*, au lieu de » celui de *certain* ce qui ne peut être imputé qu'à un défaut » d'attention ou de copiste ; qu'au surplus, la proposition de » Lessius citée par Trachala, est rapportée exactement dans le » latin des Assertions, & qu'en rétablissant dans la traduction le » mot de *probable*, au lieu de celui de *certain*, Lessius ne laisseroit » pas d'être coupable, d'après même l'auteur de l'Instruction » Pastorale. «

M. Joly de Fleury ajoûte, pag. 7. » Il est évident que l'on » ne peut pas présenter sérieusement un reproche de cette

» espèce ; il ne faut pas être versé dans la langue latine pour
» assûrer au mot latin *probabile* sa signification véritable dans notre
» langue ; & on ne comprend pas comment on a pu faire dire à
» M. l'Archevêque de Paris, que par cette erreur de la simple
» traduction, ce soit *aux yeux des Lecteurs éclairés* que Trachala
» paroisse infiniment plus coupable, qu'il ne l'est en effet. «

On fait donc l'aveu de l'infidelité de la traduction. Mais 1° on rejette cette faute sur le défaut d'attention, sur le Copiste, sur le Réviseur à l'impression. Nous répondons que les mots *probable* & *certain* n'ayant aucune affinité entre eux pour les lettres, il est difficile de concevoir qu'on ait écrit ou imprimé l'un pour l'autre ; que si cette faute étoit unique, ou s'il y en avoit plusieurs de cette nature, mais qui fussent tantôt à l'avantage, tantôt au désavantage des Auteurs Jésuites, on seroit peut-être recevable à dire que c'est une méprise, un pur défaut d'attention. Mais s'il y a un nombre infini de fautes semblables, si toutes tendent à représenter la doctrine des Jésuites comme plus mauvaise qu'elle n'est, si ces mêmes fautes se trouvent dans les différentes Editions des Extraits des Assertions, n'a-t-on pas droit d'en conclure qu'on les a faites à dessein, sur tout quand elles sont jointes dans le même ouvrage à quantité d'autres fautes, qu'on ne peut soupçonner d'être de simples défauts d'attention ?

2° On dit que la proposition de Lessius citée par Trachala est rapportée exactement dans le latin des assertions. Encore un coup, ce n'est point de quoi il s'agit ; si l'extrait latin étoit infidéle, ce seroit une altération de plus. Mais on ne s'est jamais lavé d'une faute, en disant qu'on n'en a pas commis deux.

3° On ajoûte qu'en rétablissant dans la traduction le mot de *probable*, au lieu de celui de *certain*, Lessius ne laisseroit pas d'être coupable. M. l'Archevêque en convient, & nous en convenons aussi, s'il est vrai que Trachala ait cité fidélement Lessius. Mais ce n'est pas là une excuse pour le Rédacteur. Il suffit, pour qu'on soit autorisé à l'accuser, qu'il ait représenté Lessius plus coupable qu'il ne l'est en effet. La falsification ne consiste pas seulement à changer une décision bonne en une mauvaise, mais encore à changer une mauvaise décision en une pire.

V. Justif. partic. Bruslgeon, p. 46

4° Quant à ce que dit M. Joly de Fleury, pourquoi ne pourroit-on pas présenter sérieusement un reproche de cette espéce ? n'est-il pas fondé, n'est-il pas grave ? Il ne faut pas, ajoûte-t-il, être versé dans la langue latine, pour assurer au mot latin, *probabile*, sa signification véritable dans notre langue. Cela est vrai ; mais parceque la faute est grossiere, parcequ'elle est aisée à remarquer, en est-ce moins une faute ? & le Traducteur des Extraits sera-t-il innocent, parcequ'il a joint l'impudence à l'imposture ? M. Joly de Fleury ne comprend pas comment on a pû faire dire à M. l'Archevêque, que par cette erreur de la simple traduction, Trachala paroit plus coupable *aux yeux des Lecteurs éclairés*. Mais dans un siècle tel que le notre, où l'étude du latin est si fort négligé, où tant de gens se mêlent de lire, n'y a-t-il de *Lecteurs éclairés* que ceux qui sont assez habiles pour corriger sur le texte latin les fautes de la version françoise ? Combien même parmi ceux qui sçavent le latin, auront parcouru rapidement quelques extraits françois, sans se mettre en peine de les confronter avec le texte original ? combien n'auront conçu aucune défiance d'une traduction dont les Magistrats leur garantissoient la fidélité ?

TROISIÉME TEXTE.

C'est celui de Laymann sur le Suicide. Le reproche de M. l'Archevêque est ainsi conçu : Instr. Past. p. 160. „ Laymann dit-il „ que plusieurs ont loué l'action de Caton ? Les Traducteurs font „ dire à ce Casuiste, que plusieurs ont vanté l'action de Caton „ *comme digne d'être imitée* : addition qui rend la décision de Lay- „ mann beaucoup plus odieuse. "

Les Commissaires observent 1° „ Que la Traduction indiquée par „ l'Instruction Pastorale du mot *commendatum*, par le mot françois „ *loué*, auroit été trop foible. " M. Joly de Fleury ajoûte, pag. 8. que „ pour peu que l'on connoisse la force des termes dans la langue „ latine, on sçait que ce mot ne peut se rendre exactement, sur- „ tout dans un passage tel que celui de Laymann, que par une „ expression qui présente à l'esprit, indépendamment de l'éloge, „ une idée d'exemple ou de modèle. "

Nous répondons que les meilleurs Dictionnaires, tels que ceux de Calepin & de Robert Etienne, attribuent à *commendare* la même signification qu'à *laudare*; que le mot *loüer* rend exactement & dans toute sa force celui de *commendare*, lorsqu'il s'agit d'éloge, & nous prenons à témoin tous ceux qui sçavent le latin.

Ils observent en second lieu « qu'en traduisant ce mot *commendatum* par celui *recommandable*, la pensée de l'auteur n'auroit » pas été renduë. « On en convient : *recommandable* présente l'idée d'une action qui mérite des loüanges ; & *commendatum*, celle d'une action à qui on donne des louanges, soit qu'elle les mérite ou non. Aussi M. l'Archevêque ne présente-t-il pas le mot *recommandable*, comme devant être substitué à ceux-ci, *vanté comme digne d'être imitée*. » Que la traduction la plus analogue au » sens de la phrase & à la force des termes, auroit été, *donnée* » *pour exemple*, au lieu de laquelle on s'est servi des mots, *vanté* » *comme digne d'être imitée* : traduction équivalente, puisqu'on » ne peut donner une action pour exemple, sans la proposer » pour être imitée. « Nous répondons que *commendare* signifie directement *louer*, & que l'idée *donner pour exemple* n'est pas plus renfermée dans *commendare* que dans *loüer* : qu'ainsi la traduction par le mot *loüé* n'auroit pas été trop foible ; qu'il est certain que la traduction inculpée par M. l'Archevêque, quoiqu'elle ne soit pas contraire au sens de l'Auteur, enchérit sur ses expressions, & que *vanté* rendoit très-bien *commendatum*, sans qu'il fut besoin d'ajoûter ces mots, *comme digne d'être imitée* : qu'au reste cette faute est une des moindres & peut être la moindre de plus de quatre cens qui se trouvent dans la version des Extraits.

Ils observent en troisième lieu „ que c'est la proposition Latine „ qui a été citée, & que le Latin est extrait exactement. „ Cette observation est étrangere à l'objet présent. De plus il est si peu vrai que le Latin soit extrait exactement, qu'on n'a point présenté dans le Recueil l'Assertion de Laymann sur le Suicide, ni les preuves dont il l'appuie, & qu'on s'est contenté d'en rapporter une phrase incidente, qui détachée du reste, offre à l'esprit un sens qui fait peine. Les Commissaires ne peuvent donc pas tirer avantage de ce que dit M. l'Archevêque, que la décision de Laymann est odieuse en ele-

V. Justif. partic. Suicide, p. 457.

même, puisque ce sont les suppressions du Rédacteur qui ont occasionné la critique que ce Prélat fait de cette décision.

QUATRIEME TEXTE.

„ Henriquez, dit M. l'Archevêque, Instr. Past. p. 160, & 161, „ parle-t-il d'une *défense nécessaire de la vie ou des membres?* On supprime dans la Traduction le terme *nécessaire* qui est néanmoins „ essentiel en cet endroit : au reste, l'infidélité du Traducteur n'affoiblir pas à nos yeux l'horreur que mérite la décision du Casuiste. „

Sur ce reproche les Commissaires observent „ que le mot *necessariâ* n'a point été grammaticalement rendu dans la Traduction ; „ mais que le sens de toute la phrase, le Tableau d'une attaque „ d'un côté, d'un péril imminent pour la vie, de l'autre, supplée „ suffisamment l'expression de la nécessité, dont l'idée se trouve „ d'ailleurs pleinement renfermée dans l'expression de la défense de „ la vie & des membres. „

Nous observons à notre tour qu'il ne suffit pas d'être attaqué dans sa vie & dans ses membres, pour être dans le cas de la défense *nécessaire* dont parle Henriquez ; mais qu'il faut être attaqué de telle maniere, qu'on ne puisse défendre sa vie ou ses membres, qu'en ôtant la vie de l'injuste aggresseur : & c'est ce qui rend absolument indispensable la Traduction du mot *necessariâ* dans le texte d'Henriquez.

Nous ajoûtons que le reste du texte, tel qu'il est traduit en françois, ne présente nullement *le Tableau d'une attaque d'un côté, & d'un péril imminent pour la vie, de l'autre* ; & qu'ainsi c'est sans fondement qu'on dit que ce prétendu Tableau *supplée suffisamment l'expression de la nécessité.* Car voici le texte d'Henriquez, & la Traduction du Recueil. *Si adulter etiam Clericus, advertens periculum intravit domum adulteræ & invasus à marito illius, occidat invasorem pro necessariâ vitæ aut membrorum defensione, non videtur irregularis.* „ Si un adultere, même Clerc, *bien instruit* du danger, est entré „ chez la femme adultere, & que *surpris* par le Mari, il tuë le Mari pour défendre sa vie ou ses membres, il ne paroit pas encourir „ l'irrégularité. „ Le mot *surpris* dont on se sert pour rendre *invas-*

sus, présente t-il le Tableau d'une attaque d'un côté, & d'un péril imminent pour la vie, de l'autre? Présente t-il l'idée d'une alternative *nécessaire*, de perdre la vie ou les membres, ou de tuer celui qui nous attaque? Non sans doute, & cette Traduction infidèle d'*invasus* jointe à la suppression du mot *necessaire*, dénature l'Assertion d'Henriquez.

Nous avons fait remarquer en son lieu cette fausse interprétation du mot *invasus*, & nous ne craignons pas qu'on nous reproche cette observation comme minutieuse & futile. M. Joly de Fleury lui même nous est garant de sa justesse. „ Le Mari, dit-il page 9, „ *invadit adulterum*; c'est bien plus que *surprendre*; c'est à dire qu'il „ se jette dessus lui, s'en empare, le saisit, le prend de force, & l'a- „ dultere frappe à mort *invasorem*, ce Mari qui s'est emparé de lui. „ C'est ainsi que ce Magistrat démontre lui-même contre le Traducteur des Extraits, qu'*invadere* dit beaucoup plus que *surprendre*, & nous autorise à conclure que l'idée d'une défense nécessaire n'étant point renfermée dans celle de la surprise, rien ne supplée la suppression du mot *necessariâ*.

Quant à ce qu'ajoûtent les Commissaires que l'expression de la nécessité se trouve pleinement renfermée dans l'expression de la défense de la vie & des membres, il n'y a aucun Théologien qui ne dise le contraire, & qui ne suppose qu'il y a beaucoup de cas, où pour mettre à couvert sa vie & ses membres, il n'est pas nécessaire de tuer celui qui nous attaque.

Ils observent encore » que l'Auteur de l'Instruction Pastorale » n'a pu se mettre en état de reprocher l'omission du mot *néces-* » *saire* dans la Traduction du passage, qu'en omettant lui-même » toute la portion du passage, qui présentoit l'idée de la nécessité, » & en rendoit l'expression superflue. »

On vient de voir que, bien loin qu'on puisse tirer delà avantage contre M. l'Archevêque, il auroit pu se servir du reste de l'Extrait françois, pour prouver qu'il ne présentoit nulle part l'idée de la nécessité, & que le Traducteur s'est attaché à l'exclure.

Enfin ils observent » que le Latin a été mis exactement sous » les yeux des Lecteurs, & que la critique de l'Auteur de l'Ins- » truction Pastorale est d'autant moins fondée, qu'il convient lui-

„ même de l'horreur que mérite la décision du Casuiste. » Ceci n'excuse point l'infidélité de la version françoise, & n'empêche pas qu'elle n'augmente infiniment l'horreur de la décision d'Henriquez.

CINQUIEME TEXTE.

Il est de Zaccaria sur le Probabilisme. » Qu'elle est révoltante,
» M. T. C. F., dit M. l'Archevêque, page, 181 & 182, la par-
» tialité que nous indiquons ici ! C'est en soi un défaut assez lé-
» ger que la suppression de quatre noms, dans un livre aussi éten-
» du que celui des Assertions; mais dans le cas présent, rien de
„ plus propre à faire connoître la partialité extrême des Rédac-
„ teurs de ce Volume : car voici deux choses qu'ils se permet-
„ tent hardiment, comme si personne n'étoit capable de dévoi-
„ ler cette infidélité. 1° Ils font raconter par Zaccaria, Jésuite
„ Italien, ce trait de l'histoire du Probabilisme, tandis que c'est
„ Concina qui le raconte en effet, & que Zaccaria rapporte sim-
„ plement les paroles de ce Dominicain. 2° Ils font disparoître les
„ quatre Théologiens célébres de l'Ordre de S. Dominique, que
„ leur Confrere place à la tête des partisans de la Probabilité, &
„ ils ne parlent que des six Jésuites qui ne sont cependant nom-
„ més qu'en second dans l'ouvrage de Concina. Or, d'après cette
„ maniere de citer, quel Lecteur ne conclura pas que les Jésui-
„ tes sont les premiers Probabilistes, & qu'un de leurs Confreres
„ est lui-même garant de ce fait ? Conclusion très-fausse, il est
„ vrai, mais inévitable, si l'on s'en tient au texte des Assertions. „

Les Commissaires, après avoir rapporté le texte de Zaccaria, tel qu'il est dans le Recueil, avec la Traduction françoise, disent qu'ils ont confronté ce texte avec ce qui se trouve au livre intitulé, *Storia litteraria d'Italia : in Venezia* 1753, to. 5. liv. 2. chap. 3. pag. 401, & qu'ils les ont „ *trouvés conformes*; observant néanmoins que les quatre noms de Medina, Mercado, Lopez &
„ Bannez, n'ont pas été mis dans les Extraits des Assertions, mais
„ que cette omission a été indiquée par des points intermédiaires. „

Les Commissaires font entendre qu'au retranchement près des noms des quatre Dominicains, l'Extrait du Recueil est confor-

me aux texte de Zaccaria. Il s'en faut bien que la chose soit ainsi. Car outre cette suppression, il y en a deux autres, l'une desquelles fait attribuer à Zaccaria les paroles de Concina, quoique Zaccaria cite l'Ouvrage, & la page de l'Ouvrage de Concina. On peut s'en assurer en jettant les yeux sur le vrai texte de Zaccaria rapporté au Volume des Falsifications page 74 & 75. Il est vrai que ses suppressions ont été indiquées par des points intermédiaires : mais des points suppléent-ils à la citation du livre de Concina? Des points sont-ils équivalens aux noms de quatre Dominicains, & en offrent-ils l'idée à l'esprit des Lecteurs?

Ils observent ensuite „ que quoique le passage rapporté dans „ l'Instruction Pastorale, soit cité par Zaccaria, comme étant ti- „ ré d'un Ouvrage de Concina, néanmoins Zaccaria l'emploie „ pour autoriser son propre sentiment en faveur du Probabilisme. „

Les Commissaires reconnoissent donc la double falsification relevée par M. l'Archevêque. Cela posé, comment peuvent-ils se tirer de ce qu'il en infere, sçavoir que d'après cette maniere de citer, il n'est pas un Lecteur qui ne concluë que les Jésuites sont les premiers Probabilistes, & qu'un de leurs Confreres est garant de ce fait? Car cette fausse conclusion suit nécessairement du texte de Zaccaria, tel que le présente le Recueil. En vain observe-t-on que Zaccaria emploie le passage de Concina pour autoriser son propre sentiment en faveur du Probabilisme? Quant la chose seroit vraie, cela ne répond nullement à l'objection de M. l'Archevêque. Il n'est point question de sçavoir si Zaccaria est Probabiliste ou non, mais si, à ne consulter que les Extraits, il atteste que six Jésuites, sans faire aucune mention des Dominicains, ont été un très-puissant motif aux Théologiens qui vinrent après eux, pour se déclarer partisans du Probabilisme. Or la vérité ou la fausseté de ce point, est absolument indépendante du sentiment de Zaccaria sur le Probabilisme.

Il n'est pas vrai d'ailleurs qu'il employe le passage de Concina, pour autoriser son propre sentiment en faveur du Probabilisme. Qu'on prenne la peine de relire son texte, tel que nous l'avons présenté, on verra qu'il se sert des paroles de Concina, uniquement pour prouver contre Concina lui même, que Vitelleschi ne recommandoit

mandoit point aux Jésuites dans sa lettre d'être Tutioristes, comme ce Dominicain le prétendoit; qu'au contraire on pourroit plutôt inférer des paroles de Vitelleschi rapprochées de celles de Concina, qu'il vouloit que les Jésuites fussent Probabilistes. Ce qui n'est, comme nous l'avons remarqué, qu'un argument *ad hominem*.

Les Commissaires observent encore » que si les noms de Mé-
» dina, Mercado, Lopez & Bannez, tous Dominicains, ont été
» retranchés de la citation, c'est qu'il n'étoit question que d'éta-
» blir que les ci-devant soi-disans Jésuites avoient enseigné &
» soûtenu le Probabilisme, & que les points intermédiaires ont
„ annoncé qu'il y avoit une portion du texte de retranchée. "

Cette réponse laisse subsister l'objection dans toute sa force. Qu'importe qu'on ait voulu établir que les Jésuites ont enseigné & soutenu le Probabilisme? cela autorisoit-il à faire des suppressions qui induisent le Lecteur à conclure contre la vérité du fait, que les Jésuites ont enseigné & soutenu les premiers le Probabilisme, que leur autorité a entraîné les Théologiens qui sont venus après eux, & que le Jésuite Zaccaria en rend le témoignage? quand on n'auroit pas supprimé les noms des quatre Dominicains qui ont été Probabilistes avant les Jésuites, en auroit-on moins établi que le Probabilisme a été soutenu chez les Jésuites? non sans doute. Mais il en auroit résulté que ce sont les Dominicains qui leur ont donné le ton, & qu'il y a de la partialité à condamner ceux-ci & à faire grace à ceux-là.

„ Au surplus, poursuivent les Commissaires, on n'a point
„ avancé ni prétendu prouver que les ci-devant soi-disans Jésuites
„ avoient été les premiers à enseigner le Probabilisme, ni les
„ seuls à le soutenir & à le défendre; mais seulement qu'ils
„ avoient embrassé, enseigné & soutenu jusqu'à présent cette
„ opinion. "

Il faut bien qu'on ait avancé & prétendu prouver que les Jésuites ont été les premiers partisans du Probabilisme, puisqu'on a mutilé un texte de Zaccaria à ce dessein, & que l'on n'a pû se proposer d'autre objet en le mutilant. Chose singuliere! on avoue la mutilation du texte, & on ne parle point de l'illusion qu'elle fait aux Lecteurs, quoique cette illusion soit le principal

& même le seul grief objecté par M. l'Archevêque & par les Jésuites. On dit qu'on n'a point eu en vue cette illusion, tandis qu'on ne peut avoir eu d'autre motif d'altérer les paroles de Zaccaria, & qu'en ne les altérant pas, on n'auroit affoibli en rien le seul point qu'on vouloit, dit-on, établir.

Venons présentement à M. Joly de Fleury. „ Quant à l'autre „ reproche, dit-il, pag. 11. il tombe par une raison bien simple. „ Le Jésuite cite le Dominicain, il est vrai ; non pas comme „ une autorité dont il veuille se prévaloir, mais pour combattre „ cet adversaire si connu du Probabilisme. " On a déja expliqué la raison pour laquelle Zaccaria cite Concina, & l'usage qu'il fait de ses paroles. Mais après tout, quel rapport cela a-t-il à l'objection de M. l'Archevêque ?

„ Pourquoi, continue M. Joly de Fleury, le passage est-il cité „ dans le Recüeil des assertions ? c'est parceque le Jésuite, après „ avoir cité Concina qu'il réfute, expose son propre sentiment, „ en l'appuyant d'une conséquence qu'il tire du texte de ce „ Dominicain ; & cette conséquence retranchée de l'Instruction „ Pastorale, parcequ'elle est à la charge du Jésuite & de la So„ciété, porte : *Si donc le Général Vitelleschi* (c'étoit le Général de „ la Société) *vouloit que ses sujets* (dans la bouche d'un Jésuite „ le Général est un Souverain) *suivissent le sentiment qui se trouvoit* „ *appuyé du suffrage des Docteurs graves & des plus accrédités . . . .* „ *c'étoit vouloir qu'ils fussent Probabilistes.* "

Je ne releverai point quelques négligences de M. l'Avocat Général, qui rend *graviorum* par *graves*, & qui met des points après *accrédités*, quoiqu'il n'en faille pas ; ni la maligne interprétation qu'il donne au mot *subditi*, qui signifie non seulement les sujets d'un Souverain, mais les inférieurs de toute espèce de supérieur. Je ne remarquerai pas non plus que, quand ce qu'il dit seroit vrai, cela ne détruit point le reproche de M. l'Archevêque. Venons au fait, & montrons une bonne fois que, dans le passage de Zaccaria, il n'est question ni d'établir le Probabilisme, ni de réfuter Concina, entant qu'adversaire du Probabilisme, mais de discuter un fait, sçavoir si Vitelleschi dans sa Lettre recommande aux siens d'être Tutioristes. Concina soutenoit que oüi : Zaccaria lui

prouve par lui-même que non, & lui fait cet argument. Vitelleschi dit aux siens de suivre les sentimens les plus sûrs, ce qui ne signifie pas le Tutiorisme moderne, mais, comme l'explique Vitelleschi lui-même, les sentimens appuyés sur les suffrages des Docteurs les plus graves & les plus accrédités. Or tel étoit alors le sentiment du Probabilisme, selon le P. Concina, qui avoüe que l'autorité *très grave* de Medina, de Mercado, de Lopez, de Bannez, de Valentia, d'Azor, d'Henriquez, de Salas, de Suarez & de Sanchez, fut un motif très-efficace aux Théologiens postérieurs de se déclarer partisans du Probabilisme. Donc, suivant le P. Concina, si Vitelleschi vouloit que les siens suivissent les sentimens appuyés du suffrage des Docteurs les plus graves & les plus accrédités, il vouloit qu'ils fussent Probabilistes. Donc le P. Concina ne peut, sans se contredire, trouver le Tutiorisme, ni même le Probabilisme dans la Lettre de Vitelleschi. Voilà à quoi se réduit tout le texte de Zaccaria, & quelque effort d'esprit que l'on fasse, on n'y trouvera rien autre chose.

SIXIEME TEXTE.

M. l'Archevêque de Paris se plaint dans son Instruction Pastorale, page 203 & 204 de ce „ qu'il a plu aux Compilateurs des „ Assertions de compter parmi les erreurs des Jésuites plusieurs „ propositions très-vraies & très-exactes. Le P. Pomey, dit-il, „ dans son petit Catéchisme Théologique, fait cette demande : „ *Quelle sera la source de ces torrens de plaisirs éternels dont nous espé-* „ *rons de joüir dans le Ciel ?* Et il répond : *Ce sera Dieu même.* Est- „ il donc concevable que des Chrétiens aient pû trouver quelque „ chose de *dangereux* & de *pernicieux* dans cette Réponse !

Sur cela les Commissaires transcrivent onze demandes consécutives du P. Pomey, avec les Réponses, telles qu'on peut les voir dans les Extraits, pag. 186 & 187, à commencer par celle-ci : *Quels sont les plaisirs que nous aurons dans le Ciel ?* Puis ils observent „ Que l'Auteur de l'Instruction Pastorale, pour avoir occasion „ de se récrier contre la citation ci-dessus, n'en a rapporté que „ les deux premieres questions confonduës en une, & la réponse „ qui y est faite, & qu'il a soustrait aux yeux du Lecteur par une

„ réticence affectée, toutes les questions & réponses suivantes ;
„ dans lesquelles on trouve ce qui fait le seul & véritable objet
„ de la citation employée dans les extraits des Assertions, les
„ deux premieres questions n'y ayant été mises, que parcequ'elles
„ étoient essentielles à la liaison & à l'intelligence des demandes
„ & des réponses suivantes ; ainsi qu'il sera prouvé dans l'article
„ qui suit. «

Pour justifier le reproche de M. l'Archevêque, il suffit de montrer qu'il a été en droit de supposer qu'on présentoit dans le Recüeil comme pernicieuse & dangereuse la demande & la réponse de Pomey, qu'il transcrit dans son Instruction Pastorale. Or cela est évident : car le Recüeil en vertu de son titre, est censé ne contenir que des asserrions pernicieuses & dangereuses ; & à moins d'un avertissement de la part des Compilateurs, qui donne à connoître qu'ils ont cité quelques extraits, quoiqu'ils ne les regardassent pas comme mauvais, on ne peut s'empêcher de juger qu'ils les tiennent tous & chacun pour tels. Mais il ne paroit nulle part aucun avertissement de cette nature. Ainsi M. l'Archevêque voyant une suite de demandes & de réponses, qui prises séparément contiennent des assertions, a été fondé à croire que chacune d'elles n'avoit place dans le Recüeil qu'à titre de pernicieuse & dangereuse. Rien ne l'engageoit à conjecturer que les deux premieres demandes de Pomey fussent rapportées uniquement pour la liaison, & que les neuf questions suivantes fussent *le seul & véritable objet de la citation.* Il est trop tard de le dire, lorsqu'on est attaqué, & qu'on n'a que ce moyen de défense. Il falloit en avertir, sinon à chaque fois, du moins dans une remarque générale : alors les lecteurs auroient été sur leurs gardes. Sans cela, s'il y a quelque méprise de leur part, les auteurs du Recüeil en sont responsables. Nous allons examiner tout à l'heure s'il est vrai que les deux premieres questions n'aient été mises, qu'à cause qu'elles étoient essentielles à la liaison & à l'intelligence des questions suivantes.

SEPTIEME TEXTE.

„ A cette question, dit M. l'Archevêque, pag. 204 & 205 ;
„ *Les enfans des hérétiques & des schismatiques sont-ils hors du chemin*

„ *du salut ? ne seroient-ils pas sauvés s'ils mouroient ?* le même auteur „ répond dans ce même Catéchisme : *Oüi ; ils seroient sauvés*, „ *s'ils mouroient après avoir reçu le Baptême.* Si cette doctrine étoit „ *dangereuse* & *pernicieuse*, l'Eglise auroit donc erré, décidant „ contre les Donatistes la validité du Baptême conféré par les „ Hérétiques. “

Pour répondre à ce reproche, les Commissaires transcrivent les deux questions & réponses suivantes de Pomey. Après quoi ils observent „ que la critique que fait ici l'Auteur de l'Instruction „ Pastorale ne peut être de bonne foi, & que s'il avoit rapporté „ les passages entiers extraits du livre de Pomey, & insérés dans „ les assertions, le Public auroit été indigné de voir un Prélat „ (si M. l'Archevêque est l'auteur de ladite Instruction Pastorale) „ accuser le premier Tribunal de la Justice Souveraine du Roi, „ d'ignorer les élémens de la Religion, en indiquant comme ré- „ préhensibles des propositions écrites dans tous les Catéchismes. „

Je répons que le Public ne sçauroit être indigné, & que depuis la Publication même du Procès-verbal, il n'a nullement été indigné de voir que, dans un Extrait qui contient trois demandes & trois réponses, & par conséquent au moins trois Assertions bien séparées, M. l'Archevêque se soit attaché à une de ces demandes & de ces réponses, qu'il juge conforme à la doctrine de l'Eglise, & qu'il ait trouvé à redire qu'elle ait place dans un Recueil, qui ne doit contenir que des Assertions pernicieuses & dangereuses. Si quelque chose pouvoit indisposer le Public équitable, c'est qu'on se permette de dire que la critique de M. l'Archevêque ne peut être de bonne foi.

On a tort au reste de dire que ce Prélat accuse le premier Tribunal de la Justice Souveraine du Roi, en attaquant ceux qui ont rédigé les Extraits. Nulle part dans son Instruction Pastorale, il ne met cette compilation sur le compte des Magistrats ; ce Prélat sçavoit qu'ils n'en sont pas les auteurs ; & vû le décri où elle étoit, lorsque le Procès-verbal fut dressé, il est surprenant que les Magistrats se soient portés pour en être les Rédacteurs.

La Proposition de Pomey n'est pas la seule qui mette M. l'Archevêque en droit d'accuser ceux qui ont présidé à la composition

du Recueil, d'ignorer les élémens de la Religion, en indiquant comme répréhensibles des propositions écrites dans tous les Catéchismes. La seconde Partie de la Réponse aux Assertions relève un grand nombre de propositions de cette nature, présentées comme répréhensibles dans le Recueil, quoiqu'on les lise dans tous les Catéchismes, hormis celui de Mézengui & les autres semblables; & il s'en faut bien qu'on ait relevé toutes celles qui auroient pu y trouver place.

„ La réticence affectée, continuent les Commissaires, employée „ dans cet article & dans le précédent, l'exclamation de l'Instruc- „ tion Pastorale : *Est il donc concevable que des Chrétiens aient pu* „ *trouver quelque chose de* dangereux *&* *de* pernicieux *dans cette Ré-* „ *ponse?* indiquent un dessein formé, & suivi par les voies les „ plus odieuses, de détruire la confiance que les Peuples doivent „ avoir dans les jugemens des Magistrats. „

Il y a dans cette observation trois faux-supposés 1° on suppose à faux que dans cet article & dans le précédent, M. l'Archevêque a usé d'une *réticence affectée*. Il étoit en droit d'examiner séparément chacune des Assertions reprochées aux Jésuites, & lorsqu'il en a trouvé d'irrépréhensibles, d'accuser d'injustice ceux qui les ont présentées au Public comme dangereuses & pernicieuses. C'est ce qu'il a fait; & il n'y a point d'affectation à relever certaines Assertions & à se taire sur les autres, attendu qu'il étoit maître du choix. 2° On suppose à faux qu'il ait voulu détruire la confiance duë aux Magistrats. Il n'attaque point les Magistrats dans cette Partie de son Instruction qui regarde les Assertions, mais les Auteurs du Recueil. Il se propose de montrer l'innocence de plusieurs Jésuites dénoncés contre toute raison à titre de mauvaise doctrine, de prémunir les fidèles de son Diocèse contre les artifices des Rédacteurs, & de les garantir des piéges que l'erreur a tendus à leur crédulité, en confondant adroitement des vérités enseignées par l'Eglise, avec des propositions condamnées ou condamnables. Et-ce là suivre par les voies les plus odieuses le dessein de détruire la confiance que les Peuples doivent avoir dans les Magistrats? 3° On suppose à faux que les Peuples doivent avoir confiance dans les Jugemens rendus sans compétence par les Magistrats sur les matieres de doctrine. Ce

sont les premiers Pasteurs que les Peuples & les Magistrats eux-mêmes doivent écouter avec respect & soumission, dans ces rencontres.

„ Nous avons observé en outre, reprennent les Commissaires, „ que l'Auteur de l'Instruction Pastorale s'est préparé une réponse „ au reproche qu'il a prévu qu'on pourroit lui faire de réticence & „ d'infidélité, à l'occasion des deux objets dont on vient de par-„ ler, en mettant au bas de la page 204 de ladite Instruction Pas-„ torale, une note dont voici les termes. *On recueille de ce petit Caté-„ chisme plusieurs propositions répréhensibles; mais il ne falloit pas à ce „ sujet en transcrire d'autres qui sont vraies, telles que les deux qu'on „ lit ici : elles ne sont pas essentielles à la liaison des demandes & des „ réponses; les Rédacteurs ont bien osé en supprimer quelques-unes, qu'ils „ ont trouvé d'une vérité trop éclatante pour être rapportées dans leur „ Recueil. Que ne suppriment-ils pareillement celles ci.*

„ L'auteur de l'Instruction Pastorale persiste dans cette note à „ vouloir persuader que plusieurs propositions vraies ont été rap-„ portées dans l'Extrait des Assertions comme répréhensibles, & „ il prétend que ces propositions n'étant point essentielles à la liai-„ son des demandes & des réponses, elles n'ont pû être citées que „ comme pernicieuses & dangereuses.

„ La lecture des demandes & des réponses extraites du Catéchis-„ me de Pomey, suffit pour faire connoître que les premieres sont „ nécessaires à la liaison des suivantes. La quatrième demande est : „ *Que verrons-nous donc des yeux du corps?* elle nécessite la précé-„ dente conçûe en ces termes : *le verrons-nous des yeux du corps?* „ Et celle-ci ne pouvoit être entenduë sans la question & la ré-„ ponse qui la précédent, dont voici les termes. D. *Quelle sera la „ source de ces torrens de plaisirs éternels.* R. *Ce sera Dieu même.* Il est „ facile de connoître que la nécessité de la liaison est le motif pour „ lequel les premieres demandes ont été rapportées.

„ Il en est de même de la question & de la réponse au sujet du „ Baptême des Hérétiques. La seconde demande rapportée dans „ l'Extrait des Assertions, est ainsi conçue : D. *Mais s'ils étoient en „ un âge avancé, où ils eussent pû offenser Dieu, & qu'effectivement „ ils l'eussent offensé mortellement, seroient-ils sauvés s'ils mouroient.* „ Cette demande ne pouvoit s'entendre que, ou par une phrase qui

„ auroit rendu compte de ce dont il étoit question, inconvénient „ que l'on a évité avec grand soin dans l'Extrait des Assertions, „ afin de ne présenter que le texte des Auteurs qui y sont cités; „ ou en rapportant toutes les parties du texte nécessaire à l'intelligence & à la liaison : c'est ce qui a été suivi. Ainsi, pour faire „ entendre cette demande, on a rapporté la précédente avec la réponse, dont les termes sont : D. *Les Enfans &c.* R. *Oui, ils seroient* „ *sauvés, s'ils mouroient après le Baptême.*

Voilà donc cette démonstration sur laquelle & les Commissaires & M. Joly de Fleury prennent droit d'invectiver amerement contre M. l'Archevèque. Deux mots en vont faire sentir toute la foiblesse. Sans qu'il fût besoin de rapporter les deux questions qui précédent celle-ci : *Que verrons-nous donc des yeux du corps* ? il suffisoit pour en donner l'intelligence, d'y insérer dans une parenthèse ces mots, *dans le Ciel.* De même, sans rapporter la question sur le Baptême des Hérétiques, il n'y avoit, pour faire entendre la question suivante, qu'à écrire. *Mais s'ils (les Enfans des Hérétiques & Schismatiques) étoient en un âge avancé &c.*

Et il est si peu vrai que ce soit là un inconvénient qu'on a évité avec grand soin dans l'Extrait des Assertions, afin de ne présenter que le texte des Auteurs qui y sont cités, qu'au contraire le Recueil présente une foule d'Extraits où l'on a fait usage de ces sortes de parenthèses. En voici quelques exemples. A la page 14, Extrait, *quando non agitur*, on a mis en parenthèse ces mots qui ne sont pas du texte de l'Auteur, *(scilicet probabiliorem aut minùs probabilem.*) A la pag. 136, Extrait. *Resp. 1.* On a pareillement inséré ces autres mots (*Divina legi contrarios*) à la pag. 173, Extrait, *quando obligat*, ceux-ci, (*de diligendo Deo super omnia.*) à la page 366, Extrait, *circa assignandam*, le mot (*opinio*) à la page 483, Extrait, *sic ait*; ces mots (*Jacobus Rex Angliæ quasi Bellarminum irridens*) à la pag. 486, Extrait, *Prov. 14. dicitur*, ceux-ci, (*vidit Daniel*) & ce qu'il y a de remarquable, c'est que plusieurs de ces parenthèses sont contraires au sens de l'Auteur, comme on l'a prouvé en son lieu.

Quant à ce que le Procès-verbal ajoûte, que dans l'Extrait des Assertions, on a rapporté les parties du texte nécessaires à l'intelligence & à la liaison, il est démontré presque à chaque page de notre

tre Réponse, qu'on a affecté au contraire de supprimer presque par tout, ce qui étoit essentiel à l'intelligence de la pensée des Auteurs, jusqu'à couper des phrases par le milieu, & à s'arrêter là où il n'y avoit ni point ni virgule.

HUITIEME TEXTE.

Voici le reproche de M. l'Archevêque, Instr. Past. pag. 205.
„ Le P. Thomas Tamburini Jésuite Italien a dit : il est certain
„ que celui qui vole peu, mais à plusieurs reprises, dans le des-
„ sein de voler une somme considérable, pèche mortellement,
„ même au premier vol : & cette proposition a encore été mise
„ au nombre des Assertions *dangereuses & pernicieuses*. Mais elle
„ est d'une vérité si certaine & si frappante, que pour la censu-
„ rer il faut être déterminé à réprouver la doctrine la plus irré-
„ prochable & la plus accréditée, dès qu'elle se trouve dans l'ou-
„ vrage de quelque Jésuite. Ce sont donc ici les Rédacteurs eux-
„ mêmes qui flétrissent les principes de la plus saine Morale, ou
„ qui les confondent avec les décisions les plus relâchées, en les
„ rangeant sans discernement & sans nécessité, parmi les Asser-
„ tions qu'ils dévouent à l'exécration publique. „

Sur quoi les Commissaires observent „ que dans l'Instruction Pastorale, on présente la proposition comme si c'étoit la seule de
„ Tamburini sur le vol, rapportée dans les Assertions. „

Il n'y a pas un mot dans l'Instruction Pastorale qui donne à penser rien de semblable. Mais que cette proposition soit, ou qu'elle ne soit pas la seule de Tamburini rapportée dans les Assertions, cela ne fait rien à la justesse du reproche de M. l'Archevêque. Il lui paroit que c'est à tort qu'on l'a placée dans le Recueil : n'est-il pas en droit de la relever, comme si elle étoit seule, quoiqu'elle soit jointe à plusieurs autres ? Et cela quand même toutes les autres seroient répréhensibles, & que celle-là seule ne le seroit pas ?

„ On déguise, ajoûtent-ils, qu'elle fait partie d'une suite de
„ propositions, toutes favorables au vol. " Quand cela seroit, si
„ celle-ci n'y est point favorable, elle ne devoit pas être rangée

„ parmi les autres, d'autant plus qu'elle n'est pas nécessaire à
„ l'intelligence des propositions suivantes.

„ Dans les propositions qui précédent, l'auteur, dit-on, favo-
„ rise ce crime, en décidant que, pour qu'il y ait péché mortel,
„ il faut voler plus à un riche qu'à une personne de l'état mi-
„ toyen ou à un pauvre ; il fixe la somme que l'on peut voler
„ à chaque personne suivant son état, & déclare que si l'on vole
„ moins qu'il ne vient d'établir, le péché n'est que véniel. "

Je veux bien supposer, ce qui est très-faux, comme on l'a prouvé ailleurs, que ces décisions favorisent le vol. Quel rapport ont-elles avec celle-ci, qui est la seule à laquelle M. l'Archevêque s'attache ? *Il est certain que celui qui vole peu, mais à plusieurs reprises, dans le dessein de voler une somme considérable, péche mortellement, même au premier vol.*

„ Avons observé en outre, continuent les Commissaires, que
„ l'Auteur de l'Instruction Pastorale donne à entendre que c'est
„ la décision en elle-même que présente ce passage, que l'on don-
„ ne comme répréhensible, tandis que ce n'est que le motif qu'en
„ apporte Tamburini. Et quel est le motif ? le dessein de voler
„ une somme considérable. Ensorte que, suivant cet Auteur, la
„ multiplicité des petits vols, faits sans intention de voler une
„ somme considérable & sans y faire attention, ne seroit pas un
„ péché mortel : ce qu'il decide formellement dans le passage
„ qui, dans les assertions, suit immédiatement celui-ci.

Rien ne montre mieux que cette observation, combien tout l'esprit, toute la subtilité possible est foible contre la vérité. Examinons-la par parties.

L'Instruction Pastorale donne, dit-on, à entendre, que c'est la décision en elle-même que presente ce passage, que l'on donne comme répréhensible, tandis que ce n'est que le motif qu'en apporte Tamburini. La décision de Tamburini en elle-même n'est donc pas répréhensible ; & le Parlement est forcé d'en convenir. Mais quelle est *la décision en elle-même ?* n'est-ce pas la proposition toute entiere, telle que la rapporte M. l'Archevêque ? *Il est certain.* &c. je dis la proposition toute entiere : car si on en retranche quelque chose, ce n'est plus la décision en elle-même, mais une autre

décision toute différente : elle ne renferme pas un mot inutile, pas un même qui ne soit essentiel.

Quel peut donc être le motif répréhensible, distingué de la décision qu'on avouë ne l'être pas ? c'est, dit le Procès-verbal, *le dessein de voler une somme considérable.* Mais comment le dessein de voler une somme considérable seroit-il le motif de la décision, puisqu'il fait partie de la décision, ou pour parler plus juste, du cas sur lequel tombe la décision ? car voici le cas. „ Un homme „ vole peu, mais à plusieurs réprises, dans le dessein de voler „ une somme considérable " c'est-à-dire, suffisante par elle-même pour rendre un vol mortel : & voici la décision : „ Il est certain „ que cet homme péche mortellement, même au premier vol. " C'est donc mal à propos que les Commissaires donnent pour motif de la décision de Tamburini, ce qui est une circonstance essentielle du cas auquel s'applique la décision. C'est encore plus mal à propos qu'ils distinguent la décision de ce qu'ils disent en être le motif, comme si celui-ci étoit répréhensible, & que celle-là ne le fût pas. Séparons en effet pour un moment la décision du motif. La décision sera : *Un homme qui vole peu, mais à plusieurs reprises, péche mortellement, même au premier vol.* Or cette décision ne fut jamais celle de Tamburini, ni celle que releve M. l'Archevêque comme injustement attaquée. Il n'auroit eu garde d'en prendre la défense, puisque, quoiqu'en disent les Commissaires, elle est répréhensible en ce qu'elle suppose qu'il n'y a point de matiere légere en fait de vol, & qu'un sol volé à un Prince, même sans dessein d'en prendre davantage, suffit pour que le larcin soit péché mortel. Au lieu donc de dire que la décision en elle-même n'est pas répréhensible, & que le motif l'est, il faut dire que la décision sans le motif est répréhensible, & qu'avec le motif elle ne l'est pas.

On reproche de plus à Tamburini d'avoir dit que „ la multiplicité de petits vols, faits sans intention de voler une somme considérable, & sans y faire attention, ne seroit pas un péché mortel. " Et on rapporte le texte qui contient cette décision : texte que M. Joly de Fleury accuse M. l'Archevêque d'avoir supprimé. Mais c'est à tort qu'on l'accuse d'une suppression, qu'il étoit fort en droit

de faire, ayant pris un texte entier & isolé, sur lequel il lui étoit libre de montrer l'injustice du Rédacteur, sans entrer dans la discussion d'un autre texte : d'autant plus que ce second texte, tel qu'on le lit dans Tamburini, & non tel que le Procès-verbal le rapporte sur la foi du Recüeil, est aussi irrépréhensible que le précédent.

Tamburini y dit deux choses. La premiere qu' „ il est certain que „ celui qui de la même maniere, (c'est-à-dire, à plusieurs reprises) „ vole des choses de peu de consequence, quoiqu'il n'ait pas dessein „ de parvenir à une quantité notable, si néanmoins en répétant ces „ petits vols, il parvient en effet & en y faisant attention à cette „ quantité notable, il péche mortellement ; & il est obligé sous „ peine de péché mortel à restituer. *Cum aquali obligatione restituendi.* Ces derniers mots sont remplacés par des points dans l'Extrait des assertions, & dans le Procès-verbal. On a aussi omis dans l'un & dans l'autre les paroles suivantes qui contiennent la raison de la décision. *Ratio est, quia de facto tunc grave damnum affert proximo.*

Ce n'est pas sans doute à cette premiere partie de la décision de Tamburini, que les Commissaires trouvent à redire ; puisqu'elle est fondée sur ces deux principes incontestables : le premier, qu'il y a une quantité suffisante par elle-même au péché mortel en matiere de vol, & une autre quantité qui ne l'est pas. Le second, que quand par un seul vol ou par de petits vols répétés, quoique sans intention de parvenir à cette quantité suffisante, on y parvient effectivement, il y a péché mortel dans le dernier petit vol qui complete la quantité, si on s'apperçoit qu'il la complete, & obligation de restituer sous peine de péché mortel. Aussi cette décision n'est-elle point relevée dans le Procès-verbal, où l'on n'inculpe que la suivante.

„ J'ai dit, reprend Tamburini, si on y fait attention ; car s'il ne „ fait pas attention aux vols précédens, parceque sans qu'il y ait „ de sa faute, il ne s'en souvient point, ou n'y pense pas, le der„ nier petit vol n'est point imputé à péché mortel. *Dixi*, advertens ; *nam si non advertat ad pracedentia, quia scilicet pracedentium inculpabiliter non meminit, vel eadem non considerat, non imputatur ipsi ad peccatum mortale ultima pradicta exigua acceptio.* L'extrait & le Procès-verbal s'arrêtent-là. L'auteur continuë en ces termes. " La raison

„ eſt qu'à cauſe de l'inadvertence, ce dernier vol n'a point d'union „ morale avec les précédens, & que le dommage notable du pro- „ chain n'eſt point alors volontaire de la part de celui qui le cauſe, „ ni conséquemment un péché mortel. Quant à l'obligation où l'on „ eſt de reſtituer dès qu'on s'en appercevra, c'eſt une choſe évi- „ dente d'elle-même, & nous en parlerons dans la ſuite. "

J'ignore ce que les Commiſſaires & le Rédacteur peuvent reprendre en cette aſſertion, ſinon la ſuppoſition que fait Tamburini, ſçavoir que l'inadvertence invincible excuſe de péché mortel le dernier petit vol qui complete la quantité notable : ce qui porte ſur ce principe catholique, qu'une action qui ſeroit d'ailleurs un péché mortel, ne l'eſt point à raiſon de l'ignorance ou de l'inadvertence invincible. Il n'y a que les Novateurs modernes qui combattent cette vérité, que l'Egliſe a confirmée par ſes déciſions.

Remarquez encore que ce qui rend l'aſſertion de Tamburini exacte de tout point, c'eſt ce qu'il ajoûte & qu'on a ſupprimé, touchant l'obligation manifeſte où l'on eſt de reſtituer, lorſqu'on vient enſuite à s'appercevoir que ces petits vols montent à une quantité notable.

Nous avons dit que cette déciſion de Tamburini n'eſt point également irrépréhenſible dans la verſion du Recüeil rapportée & adoptée par le Procès-verbal. Voici comme on le fait parler. „ Je dis, „ en y faiſant attention : car s'il ne réfléchit pas ſur les petits vols „ précédens, comme il peut innocemment ne s'en pas ſouvenir, „ ou ne les pas conſidérer, le dernier petit vol ne lui eſt pas imputé „ alors à péché mortel. "

Il y a pluſieurs fautes dans cette verſion. 1° Le mot *advertat* eſt très-mal rendu par *réfléchit*. L'advertance eſt une ſimple vuë de l'eſprit, laquelle n'eſt pas libre : la réflexion au contraire eſt non ſeulement une vuë, mais une application de l'eſprit commandée par la volonté. On peut détourner ſon eſprit d'un objet qu'on apperçoit, pour n'y pas réfléchir ; mais l'*appercevance* eſt une de ces penſées ſubites qui préviennent tout exercice de la volonté, & qui n'en dépendent pas. L'inadvertence invincible exclud la liberté, & par cette raiſon exempte de péché ; mais le défaut de réflexion eſt ſouvent libre, & alors il n'excuſe jamais de péché ;

il rend même en quelque sorte le pécheur plus coupable. *Noluit intelligere ut malè ageret.*

2° Tamburini n'exempte le dernier petit vol de péché mortel, que sur une inadvertence non coupable, réelle & actuelle; *Quia scilicet præcedentium inculpabiliter non meminit, vel eadem non considerat.* Et le Traducteur le fait parler d'une inadvertence qui peut être innocente : *Comme il peut innocemment ne s'en pas souvenir, ou ne les pas considérer.* Substituer une inadvertence qui peut être innocente, à une inadvertence actuellement & réellement innocente, c'est substituer au plus honnête homme le plus grand frippon, parceque le plus grand frippon est un très-honnête homme possible.

3° Ces paroles, *comme il peut innocemment ne les pas considérer*, donnent à entendre qu'on peut sans péché être dans une inadvertence involontaire, & détourner son attention ; ce qui est faux & contradictoire à la pensée de Tamburini.

Ces falsifications nous étoient échappées en écrivant la premiere Partie de cette Réponse. Nous sommes redevables au Procès-verbal de nous avoir fourni l'occasion de les remarquer.

NEUVIEME TEXTE.

„ On fait, dit M. l'Archevêque, Instr. Past. page 206, un crime „ au P. Trachala, de distinguer avec une infinité de Théologiens „ deux sortes de Simonie ; l'une de droit naturel, l'autre de droit „ Ecclésiastique.

En réponse à ce reproche, les Commissaires observent „ que sans „ entrer dans la discussion de sçavoir si la distinction faite par „ l'Auteur, d'une Simonie de droit Divin & naturel, & l'autre „ de droit humain & Ecclésiastique, est exacte; il est visible que „ le passage dudit Auteur n'a été rapporté dans l'extrait des Assertions, que pour servir d'éclaircissement aux propositions du „ même Auteur qui ont été extraites, & qui sont rapportées comme favorisant la Simonie, desquelles propositions l'Auteur de „ l'Instruction Pastorale se donne bien de garde de parler ici ni „ de prendre la défense. „

Les Commissaires rapportent ensuite ces propositions telles

„ qu'on les lit dans les extraits des Assertions, page 160 ; puis ils continuent en ces termes. „ Il est aisé de sentir que la distinc-
„ tion faite par l'Auteur, de la Simonie, en Simonie de droit Divin
„ & naturel, & Simonie de droit humain & Ecclesiastique, étoit
„ indispensable pour faire entendre cette décision de Trachala:
„ *undè patet rursùs quid ad propositum casum respondendum, quòd scili-*
„ *cet sic petere recognitionem obligationis antidoralis, nec* juris divini
„ *nec* humani *Simonia sit*.

Laissons ce qui concerne la justesse de la distinction des deux espèces de Simonie ; nous en avons parlé ailleurs, & les Commissaires ne jugent pas à propos d'entrer dans cette discussion. Toute leur réponse à M. l'Archevêque consiste à dire qu'il est visible que ce passage n'a été rapporté que pour servir d'éclaircissement aux propositions suivantes. Sur quoi je dis en premier lieu, que cela est si peu *visible*, que de cent personnes à qui on demanderoit pourquoi l'Assertion en question a été mise dans le Recueil, il n'en est peut-être pas une seule à qui la raison alléguée par les Commissaires vint à l'esprit. On peut en faire l'épreuve vis-à-vis de ceux qui n'ont pas lû cette échappatoire du Procès-verbal. Je dis en second lieu que cette proposition ne sert en aucune sorte d'éclaircissement aux propositions suivantes, notamment à celle que le Procès-verbal donne pour exemple. Car l'éclaircissement ne pourroit tomber que sur ces mots, *nec juris divini nec humani* : & quel jour peuvent-ils recevoir de cette proposition : *nota Simoniam aliam esse juris divini & naturalis, aliam humani & Ecclesiastici*? L'un n'est pas plus clair que l'autre pour ceux qui ne sont pas Théologiens, & pour ceux qui le sont, l'un n'est pas moins clair que l'autre.

A l'égard des autres propositions, qu'elles favorisent ou non la Simonie, ce n'est point de quoi il est question, & le silence de M. l'Archevêque ne prouve rien. Il n'a pas prétendu tout relever, mais prouver par quelques exemples que les Auteurs du Recueil n'ont observé aucune des régles prescrites en cette matiere par Benoît XIV. Si l'Assertion justifiée par M. l'Archevêque ne favorise point la Simonie, ses reproches sont légitimes : si l'on soutient qu'elle y est favorable, qu'on le prouve ; c'est l'unique moyen de défense.

DIXIEME TEXTE.

M. l'Archevêque se plaint, page 206, de ce qu',,on reproche
,, à Taberna d'être favorable aux voleurs, parcequ'il remarque,
,, comme la plupart des Auteurs, la différence qui se trouve en-
,, tre le vol & la rapine : *Furtum est occulta alienæ rei ablatio : differt à rapina, quæ non fit occultè, sed vidente & renitente domino.* Extraits des Assert. p. 374.

L'observation des Commissaires à ce sujet est que ,, l'Auteur de
,, l'Instruction Pastorale veut faire entendre que Taberna n'a été
,, cité comme favorable aux voleurs, que parcequ'il remarque la
,, différence qui se trouve entre le vol & la rapine; tandis que la
,, définition & distinction qu'il donne du vol & de la rapine dans
,, ce passage, n'ont été mises avant la premiere question, que
,, pour faire entendre que c'est du vol véritable que Taberna par-
,, le dans les questions suivantes, dans lesquelles il excuse ou
,, qualifie le vol de péché mortel, suivant la quotité de la chose
,, & la qualité de la personne volée : ce qui se vérifie par les passa-
,, ges suivans ainsi conçus. ,, suivent deux pages d'Assertions de
,, Taberna, qu'on peut voir dans le Recueil page 375, 376.

Il résulte d'abord de cette réponse que l'Assertion de Taberna sur la définition & distinction du vol & de la rapine, n'a pas été mise dans le Recueil comme dangereuse & pernicieuse. Cet aveu est important pour M. l'Archevêque & pour nous.

Mais pour se justifier de l'avoir rapportée, on dit 1° que M. l'Archevêque veut faire entendre que Taberna n'a été cité comme favorable aux voleurs, que parcequ'il remarque la différence qui se trouve entre le vol & la rapine. M. l'Archevêque ne veut faire entendre rien de semblable. Il a vû sous l'article *Vol* une proposition entr'autres de Taberna, qui lui a paru exempte de tout reproche; il l'a relevée sans parler des autres, sans dire que l'Auteur n'a été cité comme favorable aux voleurs que pour celle-là : mais il a dit, & avec raison, que c'est une de celles pour lesquelles Taberna est accusé de favoriser les voleurs.

On dit 2° que cette proposition n'a été mise avant la premiere question, que pour faire entendre que c'est du vol véritable que

Taberna

Taberna parle dans les questions suivantes. Mais cela étoit absolument inutile. Tout Lecteur voit très-bien sans cela, que dans la premiere question Taberna parle du vol véritable, lorsqu'il dit: *L'essence du vol ne consiste pas précisément à prendre le bien d'autrui.* Il n'est personne non plus à qui il vienne dans l'esprit que cette proposition de Taberna ; *C'est un péché mortel de voler à un Roi, à un Prince, à une personne très-riche la valeur d'un écu*, puisse s'entendre d'aucun autre vol que du vol véritable. En un mot dans toute cette premiere question, & dans la seconde transcrite au Procès-verbal jusqu'à *Idem cum proportione dicendum* inclusivement, il n'y a pas un seul mot qui fasse soupçonner qu'on y parle d'autre chose que du vol véritable. C'est donc encore ici une pure défaite des Commissaires, qui n'osant inculper la proposition de Taberna, ont imaginé ce prétexte pour sauver l'honneur des Rédacteurs.

3° On fait un crime à Taberna de ce que dans les questions suivantes, il excuse ou qualifie le vol de péché mortel, suivant la quotité de la chose & la qualité de la personne volée. Ce n'est pas là-dessus que M. l'Archevêque justifie Taberna ; ainsi cette accusation, fût-elle d'ailleurs bien fondée, ne répond à rien. Mais il s'en faut bien qu'elle le soit. Le bon sens dicte qu'une quantité très-légere, par exemple un liard, n'est point une matiere suffisante par elle-même au péché mortel en fait de vol. Le bon sens dicte encore que la griéveté du vol doit s'estimer par le tort plus ou moins considérable que l'on fait à la personne volée: ensorte que le même vol fait à un pauvre sera plus grief à raison du dommage qu'il en reçoit, que s'il étoit fait à un riche ; & que la matiere suffisante pour le péché mortel sera moindre par rapport au pauvre, que par rapport au riche. Taberna a donc eu raison de faire attention à la quotité de la chose & à la qualité de la personne volée, pour excuser ou qualifier le vol de péché mortel. Il faut pour le condamner, être persuadé que tout vol est de sa nature péché mortel, & que la griéveté du tort ne doit jamais s'estimer par la fortune plus ou moins aisée de ceux qui le souffrent : ce qui révolte la raison.

ONZIEME TEXTE.

„ Le P. Antoine, dit M. l'Archevêque, page 206 & 207, „ se présente dans le Recüeil des assertions, comme un fauteur „ du parjure, patceque, d'après S. Thomas, il décide qu'un cri- „ minel non légirimement interrogé, n'est pas obligé d'avoüer „ son crime, pourvû toutefois qu'il évite le mensonge: décision „ qui se lit aussi dans le Dictionnaire de Pontas. " Et dans une note au bas de la page, il dit: „ S. Thomas avoit enseigné la même doctrine en ces termes. *Si verò Judex hoc exquirat quod non potest secundùm ordinem Juris, non tenetur ei accusatus respondere: sed potest vel per appellationem, vel aliter, licitè subterfugere; mendacium dicere non licet.* 2. 2. q. 69.

„ Sur quoi, disent les Commissaires, nous avons observé „ que le reproche de l'Instruction Pastorale n'est fondé que sut „ une réticence affectée & peu de bonne foi; qu'il ne peut mieux „ être écarté qu'en présentant le texte entier d'Antoine, dont „ l'Auteur de l'Instruction Pastorale a retranché la portion qui fait „ connoître ce qu'Antoine exige pout qu'un criminel se croie in- „ terrogé légitimement & juridiquement, & oblige de dire vérité „ à son Juge. "

Suit le texte entier d'Antoine avec la traduction, d'après le Recüeil, pag. 344. Puis les Commissaires reprennent ainsi leurs observations. „ Nous avons observé en outre, que c'est par „ une suite de la même infidélité, que l'Instruction Pastorale „ donne pour garant du sentiment du P. Antoine, l'autorité de „ S. Thomas, quoique ce Docteur s'explique d'une façon toute „ différente dans le passage que l'Instruction Pastorale rapporte. „ En effet S. Thomas dit que l'accusé n'est pas tenu de repondre „ au Juge qui l'interroge sur ce qu'il n'est pas autorisé pat les „ régles de droit à lui demander; mais qu'alors l'accusé peut, „ ou par l'appel, ou pat toute autre voie permise, se soustraire „ à ce Juge: après quoi il ajoûte, *mendacium dicere non licet.* Si „ Antoine dit que l'accusé peut éluder les interrogations du Juge „ qui n'interroge point légitimement & juridiquement, en évi- „ tant néanmoins de mentir, il n'indique pas à l'accusé, comme

„ S. Thomas, la voie de l'appel ou toute autre permise : mais „ il fait dépendre la question de sçavoir si l'interrogatoire est ju- „ ridique, non pas de l'autorité du Juge, mais du jugement de „ l'accusé. Il veut en effet que le Juge expose à l'accusé l'état de „ la cause, quelles sont les preuves, les indices, les témoins, „ afin qu'il puisse discerner s'il est interrogé juridiquement, & „ faire usage pour sa défense de ce qu'il pourroit avoir à op- „ poser. La conséquence du sentiment d'Antoine, en cela bien „ différent de celui de S. Thomas, tend évidemment, ou à au- „ toriser les accusés à ne jamais répondre, ou à forcer le Juge „ de dévoiler le secret de la procédure, & de se soumettre lui- „ même au jugement de l'accusé. "

L'examen de cette réponse se réduit à deux chefs. Le premier : y a-t-il de la part de M. l'Archevêque une réticence affectée & peu de bonne foi, à ne citer du texte d'Antoine que ce qu'il en cite ? le second ; est-ce par une suite de la même infidélité, qu'il donne S. Thomas pour garant du sentiment du P. Antoine ? Nous ajoûterons un troisième chef, où nous examinerons si les Commissaires ne se rendent pas complices de la réticence affectée & de l'infidélité du Rédacteur, en transcrivant & en adoptant la citation du texte d'Antoine & la version qu'en présente le Recüeil des assertions.

Sur le premier chef, j'observe que la premiere réponse d'Antoine à cette question, *Un accusé est-il tenu de confesser la vérité ?* a trois parties, ou contient trois assertions. La premiere est : „ Si „ l'accusé n'est pas interrogé légitimement ou juridiquement, il n'est „ pas tenu d'avoüer son crime ; mais il peut éluder le Juge, pourvû „ toutefois qu'il ne mente point : parceque le Juge n'a droit d'in- „ terroger l'accusé & de l'obliger à répondre, que lorsqu'il pro- „ cède juridiquement. " La seconde assertion dont la vérité ou la fausseté est indépendante de la vérité ou de la fausseté de la premiere, est celle-ci. „ Afin que l'interrogatoire soit juridique „ & dans la forme de droit, il faut qu'il ait été précédé, ou de „ diffamation, ou d'indices compétens, ou d'une demie preuve, „ c'est-à-dire, de la déposition d'un témoin audessus de toute „ exception. " La troisième assertion qui est une suite de la se-

conde, est ainsi conçuë : „ C'est pourquoi le Juge doit découvrir „ à l'accusé l'état de la cause, les preuves, les indices, les témoins, „ afin qu'il sçache qu'il est interrogé juridiquement, & que s'il „ a quelque chose à opposer ; il puisse le faire. "

La premiere assertion qui est générale & qui roule sur un point de droit, étant, comme je l'ai dit, tout-à-fait indépendante des deux autres, & pouvant être vraie, quand même celles-ci seroient fausses ; M. l'Archevêque qui l'a jugée vraie, a été en droit de reprocher aux auteurs du Recüeil de l'y avoir placée, & il n'y a eu de sa part aucune réticence affectée, aucune mauvaise foi à ne rien dire des deux autres assertions.

En vain donc lui reproche-t-on d'avoir retranché la portion du texte d'Antoine, qui fait connoître ce qu'il exige pour qu'un criminel se croie interrogé légitimement & juridiquement, & obligé de dire vérité à son Juge. Cette portion qu'il retranche, ou plutôt qu'il passe sous silence, ne tient point à la portion qu'il relève. Pourquoi veut-on qu'il ne puisse sans mauvaise foi parler d'une assertion, & se taire sur une autre qui en est totalement differente ? quand il improuveroit cette portion retranchée, ce qui n'est point, la portion qu'il approuve & qu'il présente comme injustement dénoncée, en sera-t-elle pour cela moins irrépréhensible ? faut-il que les Commissaires s'obstinent toujours à se rejetter sur ce que M. l'Archevêque a jugé à propos & a été en droit d'omettre, & qu'ils ne répondent point directement à ce qu'il objecte ?

Le second chef qui a pour objet la citation de S. Thomas, comme garant du sentiment d'Antoine, est tout entier à l'avantage de M. l'Archevêque. S. Thomas dit : si le Juge interroge sur des choses sur lesquelles il ne peut interroger selon l'ordre de droit, l'accusé n'est pas tenu de lui répondre. Antoine dit : si l'accusé n'est pas interrogé légitimement ou juridiquement, il n'est pas obligé d'avoüer son crime. N'est-ce pas exactement la même chose énoncée presque en mêmes termes ? S. Thomas dit : mais il peut échapper au Juge par la voie d'appel, ou par quelqu'autre voie licite ; il n'est pas permis de dire un mensonge. Antoine dit ; mais il peut éluder le Juge, pourvû qu'il ne dise pas de mensonge.

A la voie d'appel près, que S. Thomas indique, & dont Antoine ne parle pas en cet endroit, tout se ressemble de part & d'autre. C'est aussi la seule différence que le Procès-verbal assigne entre le texte de S. Thomas & celui d'Antoine. Or je demande si cette voie d'appel, que le texte d'Antoine ne spécifie pas, mais aussi qu'il n'exclud pas, met quelque différence essentielle entre la décision du Docteur Angélique & celle du Jésuite? Je demande si cela autorise les Commissaires à taxer à ce sujet M. l'Archevêque d'infidélité, & à dire que le S. Docteur s'explique *d'une façon toute différente* de celle d'Antoine?

M. l'Archevêque avoit d'autant plus de raison de dire que la doctrine d'Antoine étoit la même que celle de S. Thomas, qu'Antoine spécifie la voie d'appel dans la question suivante, où examinant en quels cas il est permis à l'accusé d'appeller, il répond qu'il le peut quand l'ordre de Droit n'a pas été gardé.

Quant à ce que le Procès-verbal ajoûte, qu'Antoine fait dépendre la question de sçavoir si l'interrogatoire est juridique, non pas de l'autorité du Juge, mais du jugement de l'accusé; je réponds en premier lieu, que ce n'est point de quoi il doit s'agir entre M. l'Archevêque & les Commissaires, parceque cela n'appartient pas à l'assertion relevée dans l'Instruction Pastorale. Je réponds en second lieu, que ce n'est ni de l'autorité du Juge, ni du jugement de l'accusé, qu'Antoine, aussi bien que S. Thomas, fait dépendre la juridicité de l'interrogatoire, mais de l'observation des formes prescrites par le droit: & ces formes sont celles que prescrivent aussi S. Thomas & Antoine, ou la diffamation, ou les indices compérens, ou la demie preuve. Si S. Thomas ne dit pas en termes exprès que le Juge doit exposer à l'accusé l'état de la cause, les preuves, les indices, les témoins, afin qu'il sçache qu'on l'interroge juridiquement: cette conclusion est évidemment renfermée dans ce qu'il enseigne, que l'accusé n'est pas tenu de répondre, s'il n'est interrogé juridiquement, & que l'interrogatoire n'est juridique, qu'autant qu'il est précédé ou de diffamation, ou d'indices compérens, ou de semi-preuve. Car il suit delà que l'accusé a droit de sçavoir si l'interrogatoire est juridique, & par conséquent si tout ce qui est requis pour qu'il soit tel, s'y trouve. Or ce que l'accusé a

droit de ſçavoir, le Juge eſt obligé de le lui dire. Donc la doctrine de S. Thomas eſt la même que celle d'Antoine, non ſeulement dans le point qu'a indiqué M. l'Archevêque, mais dans tout le reſte.

Voyons préſentement ſi le reproche de réticence affectée & d'infidélité ne convient pas plus aux Commiſſaires, qu'à M. l'Archevêque. Le Procès-verbal rapporte le texte d'Antoine, tel qu'il eſt dans les extraits avec la traduction. On y lit enſuite ces paroles: „ Confrontation faite dudit texte entier rapporté dans les aſſer- „ tions, avec le texte latin du livre intitulé : *Theologia moralis* „ *universa*, *autore R. P. Paulo Gabriele Antoine*, *Rothomagi. 1761*, „ *tom. 2. tract. de obligationibus* &c. §. 4. p. 372, nous l'avons trouvé „ conforme.

Rapporter dans un Procès-verbal de vérification un texte latin avec ſa traduction, qui doivent exprimer toute la doctrine de l'Auteur ſur le point dont il s'agit ; dire que confrontation faite de la citation avec le texte du livre même, on l'a trouvé conforme, & ne donner aucune marque d'improbation à la traduction, au cas qu'elle ſoit infidelle, c'eſt garantir l'intégrité & l'exactitude de la citation latine & de la verſion françoiſe, & ſe rendre complice des défauts contraires, s'il s'y en trouve : or la citation latine n'eſt pas entiere, & la traduction n'eſt pas fidéle.

La citation latine n'eſt pas entiere. A cette queſtion, l'accuſé eſt-il tenu de confeſſer la vérité ? Antoine fait deux réponſes. Le Rédacteur a tranſcrit la premiere, & omis la ſeconde que voici. „ Un „ accuſé juridiquement interrogé par ſon Juge légitime, eſt tenu „ ſous peine de péché mortel de lui dire la vérité, ſans déguiſe- „ ment, & d'avoüer ſon crime, quand même il s'agiroit d'être „ condamné au dernier ſupplice, & qu'il pourroit éviter d'être „ condamné en n'avoüant pas. " Cette ſeconde réponſe n'eſt pas moins eſſentielle que la premiere, à la pleine réſolution de la queſtion propoſée, & le Rédacteur n'a pû l'omettre ſans prévariquer. Cependant il a uſé de cet artifice, & pour Antoine, & pour tous les autres Caſuiſtes de la Société. Un des moyens les plus efficaces qu'il ait imaginé pour les rendre odieux, eſt de ne rapporter preſque jamais ſur chaque queſtion, que les déciſions où ils diſent qu'en

tel cas il n'y a point de péché, qu'il est permis, qu'on n'est point obligé; & de supprimer celles où ils déclarent qu'on péche, qu'on ne peut pas, qu'il y a obligation. D'où il arrive que sur la lecture de son Recueil, on se forme l'idée des auteurs Jésuites, comme de gens qui dans les questions de morale qu'ils traitent, n'ont d'autre but que d'apprendre aux hommes ce qui leur est permis, sans leur parler de ce qui leur est défendu.

La traduction n'est pas fidèle. Car le latin, *Respondeo* 1° indique une seconde réponse, & met le lecteur en voie de consulter l'auteur, pour connoître plus à fond sa pensée. Le françois, *Je réponds*, ne laisse pas soupçonner qu'il y ait dans l'auteur une seconde réponse. Le latin, *Nisi praecesserit vel infamia, vel indicia competentia, vel semiplena probatio*, marque que l'une de ces trois choses, la diffamation, les indices compétens, la semi-preuve, suffit pour rendre l'interrogatoire juridique. Le françois: *Il faut qu'il* (l'interrogatoire) *ait été précédé de diffamation, d'indices compétens, d'une semi-preuve*, en supprimant les disjonctives, donne à entendre que les trois choses ensemble sont nécessaires pour la juridicité de l'interrogatoire. Le latin veut que le Juge mette l'accusé à portée de sçavoir qu'il est légitimement interrogé; *Ut sciat se juridicè interrogari.* Le françois veut qu'*il puisse discerner s'il est interrogé juridiquement*: Ce qui, comme le remarque le Procès-verbal, soumet au jugement de l'accusé, la question de sçavoir si l'interrogatoire est juridique. La seconde falsification a été relevée en son lieu; les deux autres ne l'ont pas été, non plus que la suppression de la seconde réponse d'Antoine.

DOUZIEME TEXTE.

Le P. Daniel, dit M. l'Archevêque page 211 & 212, faisant „ l'Apologie des Jésuites, réfutant les imputations des lettres „ Provinciales, a parlé des Cérémonies Chinoises. On ne pouvoit „ pas le traduire comme un fauteur de l'Idolâtrie; mais en „ ne prenant qu'une partie du jugement qu'il porte sur cette ma- „ tiere, on a tiré de lui une sorte d'aveu très désavantageux à ses „ Confreres, soupçonnés de favoriser les superstitions des Chinois. „ Il dit dans les entretiens de Cléandre & d'Eudoxe: *Cet article*

„ *de l'Idolâtrie est l'endroit de toutes les Provinciales le plus cruel pour* „ *les Jésuites ; & je leur ai souvent dit que c'étoit en quelque façon un* „ *point décisif pour tout le reste ; car étant une fois supposé vrai, tout ce* „ *qui suit devient croyable, ou du moins ne paroîtroit pas si incroyable.* „ En s'arrêtant ici, ne conclura-t-on pas que cet Ecrivain convient des accusations intentées aux Jésuites en ce qui concerne „ l'Idolâtrie ? Cependant le même Auteur ajoûte tout de suite & „ sans aucun intervalle *mais la fausseté de ce point* (de l'Idolâtrie) „ *étant clairement prouvée, rien ne fait voir plus évidemment & d'une maniere plus capable d'indigner les gens de bien, la rage & la fureur obstinée des ennemis de cette Compagnie.* Si l'on avoit transcrit „ ces trois ou quatre dernieres lignes, le texte du P. Daniel eût réfuté les Compilateurs des Assertions. Pour obvier à cet inconvénient on les supprime, & voilà les lumieres que ce grand „ Recueil répand dans le public : disons plûtôt, voilà l'illusion „ qu'il fait aux simples ; voilà les piéges qu'il tend au monde „ entier. „

Ce reproche est un de ceux qui ont le plus embarrassé les Commissaires, suivons pas à pas leur réponse. „ Nous avons observé, „ disent-ils, que jamais on n'a pu se proposer de placer dans le „ Recueil des Assertions, comme un aveu de l'accusation d'Idolâtrie, le texte d'un Auteur qui n'a écrit que pour la dénier. „

Pourquoi ne l'auroit-on pas pû ? N'a-t-on pas fait la même chose à l'égard d'un grand nombre d'Auteurs, qui n'ont écrit que pour dénier l'Assertion qu'on leur attribuë ? Perrin n'est-il pas accusé d'enseigner le Probabilisme, sur un Extrait qui prouve qu'il enseigne le Probabiliorisme ? Ne produit-on pas deux textes d'Amicus sur le blasphême, un d'Escobar sur la Magie, un de Sanchez sur l'impudicité, un de Suarez sur le Régicide, comme contenant leur propre doctrine, tandis que ces Théologiens tiennent & établissent la doctrine contraire ? Daniel lui-même qui s'est déclaré pour le Probabiliorisme dans ses lettres au P. Aléxandre, n'est-il pas cité comme partisan du Probabilisme ?

„ Il ne s'agissoit nullement, poursuivent-ils, de s'en réferer à l'aveu ou désaveu de Daniel ; & par conséquent l'endroit de son „ texte qui contient ce désaveu ; étoit inutile à ajoûter.

A

A qui persuadera-t-on que, sur un article aussi important que l'idolatrie, l'aveu d'un Ecrivain tel que le P. Daniel, d'un membre si considérable de sa Compagnie, dans un Ouvrage composé pour la défendre, fût indifférent au Rédacteur, & qu'il n'en eût pas fait usage, si le P. Daniel l'avoit consigné dans ses écrits? D'ailleurs il ne s'agit point de savoir si l'on devoit s'en référer sur ce point à l'aveu ou désaveu de Daniel, mais si le texte de ce Jésuite tel qu'on le présente dans le Recueil, eu égard sur-tout à l'objet de cette compilation, & à ce titre qui est de la façon du Rédacteur; *jugement du Pere Daniel Jésuite, sur l'Idolâtrie Chinoise*, si, dis je, ce texte paroît contenir un aveu de la vérité de l'accusation; & si le même texte lû dans l'Auteur, & joint à la suite du discours qu'on a retranchée, contient un désaveu formel de cette accusation. C'est sur quoi M. l'Achevêque insiste uniquement, & sur quoi on ne lui répond pas.

„ Après avoir rapporté, dit le Procès-verbal, toutes les piéces „ de conviction, & les Décrets de Cour de Rome, qui ont au- „ thentiquement convaincu les soi-disans Jésuites, de pratiques & „ doctrines superstitieuses & idolâtres, on a voulu faire voir par le „ témoignage de leur propre Confrere Apologiste, les conséquen- „ ces qui en résultoient contre-eux.

Il y auroit bien des réfléxions à faire sur cette réponse, qui n'est évidemment qu'une défaite, & sur l'intérêt qu'on peut avoir à défendre si mal une mauvaise cause, plutôt que de l'abandonner. Je me borne à deux. La premiere est que, pour ne point avoüer que le Rédacteur est un faussaire, on en fait un imbécille; qu'on me passe le terme, il n'a rien de trop fort; car quelle plus grande imbécillité, que d'apporter en témoignage le texte d'un Jésuite ou de qui que ce soit, pour prouver que l'accusation d'Idolâtrie, intentée contre des Religieux Missionnaires par état, est une accusation très-grave, la plus grave de toutes; & que si elle est vraie, il n'est point d'horreurs dont de tels Religieux ne puissent être jugés capables? Cela ne saute-t-il pas aux yeux? le Public avoit-il besoin qu'un Jésuite le lui dît, pour en être convaincu?

Ma seconde réflexion est que, quand on auroit eu, en rapportant le texte tronqué de Daniel, l'intention qu'on allègue aujour-

d'hui, l'objection de M. l'Archevêque n'en subsiste pas moins dans toute sa force. Ce n'est pas en effet l'intention qu'il attaque ; mais il objecte l'effet que produit ce texte de la maniere dont il est présenté, & qu'il ne produiroit pas, s'il étoit donné tout entier. Si l'on veut donc lui répondre, qu'on laisse de côté l'intention des Rédacteurs, telle qu'elle puisse être ; & qu'on montre que l'extrait de Daniel n'induit pas les Lecteurs à croire que cet Ecrivain convient des accusations intentées aux Jésuites en ce qui concerne l'Idolâtrie ; qu'on montre que l'on n'a pas prévû ni dû prévoir cet effet.

D'ailleurs, la partie du texte qu'on a omise ne nuisoit en rien au but qu'on se proposoit, s'il n'étoit autre que de faire voir par le témoignage d'un Jésuite, les conséquences qui résultoient contre la Société, de l'accusation d'Idolâtrie, au cas qu'elle fût vraie. Ainsi la raison alléguée n'en autorise pas la suppression.

„ L'intention que l'on a eue est, dit-on, démontrée, soit par „ la place qu'occupe la citation dans l'Extrait des assertions, soit „ par l'attention qu'on a prise de faire imprimer en caractères italiques, la portion du passage qui indique que le jugement de Daniel n'étoit que conditionnelle & dépendante de la verité des faits."

M. Joly de Fleury a dévelopé ce que le Procès-verbal dit en deux mots sur la place qu'occupe le passage du P. Daniel dans l'Extrait des asserrions. „ Il faut, dit il page 21, observer deux choses, „ qu'il n'a tenu qu'à l'auteur de l'Instruction Pastorale de faire remarquer à M. l'Archevêque, parcequ'elles sont sensibles. La premiere, que dans les Extraits des Assertions, le titre de l'Idolâtrie „ est divisé en trois Parties, dont la premiere regarde l'Idolâtrie en „ général, la seconde, l'Idolâtrie Chinoise, & la troisième, l'Idolâtrie Malabare, laquelle s'étend à beaucoup plus d'objets que l'Idolâtrie Chinoise. Or le passage dont il s'agit est à la fin du titre „ de l'Idolâtrie Malabare, quoiqu'il n'ait de rapport qu'à l'Idolâtrie „ Chinoise : c'étoit d'abord une observation que tout Lecteur qui „ réfléchit en lisant pouvoit faire ; & s'il lui étoit venu à l'esprit „ que l'on vouloit tirer peut-être de ce passage, un aveu du Jésuite sur la vérité du fait de l'Idolâtrie Chinoise, elle l'auroit conduit au moins à douter de la justesse de cette premiere idée : car

„ si telle eût été l'intention des Rédacteurs, ils auroient placé ce „ passage sous le titre qui concerne l'Idolâtrie Chinoise; c'est ce „ qu'ils n'ont pas fait. „

Il faut de la patience pour ne pas s'échapper, quand on a de pareilles démonstrations à réfuter. Il n'est pas besoin qu'un Lecteur réfléchisse en lisant, pour observer que le titre de l'Idolâtrie est divisé en trois Parties, & que le texte de Daniel est placé à la fin de l'Idolâtrie Malabare. Il ne faut non plus que des yeux pour voir que ce texte, quoique placé à la fin de l'Idolâtrie Malabare, n'a de rapport qu'à l'Idolâtrie Chinoise : les Rédacteurs ont eu soin d'en avertir par ce titre qu'ils ont mis audessus du passage : ***jugement du P. Daniel, Jésuite, sur l'Idolâtrie Chinoise.*** Mais ce que les Lecteurs qui réfléchissent le plus n'appercevront jamais, c'est que la place qu'occupe cet Extrait qui ne regarde que l'Idolâtrie Chinoise, démontre qu'on n'a pas voulu en tirer un aveu du Jésuite sur la vérité du fait de l'Idolâtrie Chinoise; parceque si cela eût été, ont l'auroit placé sous le titre qui concerne l'Idolâtrie Chinoise; ce qu'on n'a pas fait. Car cet Extrait, tronqué comme il est, induit les Lecteurs à croire que Daniel convient des accusations intentées aux Jésuites sur le fait de l'Idolâtrie Chinoise : cela est certain, & de tous ceux qui l'ont lû, il n'en est pas un seul qui n'ait conçu cette idée; pas un seul qui à la vuë de la portion du texte qu'on a supprimée, ne se soit récrié sur la falsification. Ce qu'on dit sur la place qu'occupe cet Extrait, n'empêche pas qu'il ne produise, & qu'il ne doive produire le même effet. Ainsi, loin de les conduire à douter de la justesse de cette premiere idée, la démonstration prétenduë de M. Joly de Fleury ne peut que les y confirmer.

La seconde démonstration tirée du soin qu'on a pris d'imprimer en caractère italique la portion du passage qui indique que le jugement de Daniel n'étoit que conditionnel & dépendant de la vérité des faits, n'est pas plus concluante que la premiere. Car le caractère italique ne donne point à connoitre si Daniel reconnoit les faits pour vrais, ou s'il en suppose & s'il en a demontré la fausseté; c'est la portion supprimée qui découvre quelle est sa pensée à cet égard. Ce qui indigne donc le Lecteur, c'est qu'on représente Daniel, comme doutant au moins de la vérité des faits qu'il assure être

faux, c'est qu'on tronque le jugement qu'il porte sur l'accusation d'Idolâtrie Chinoise, c'est que cet Extrait de Daniel met en voie de conclure qu'il avoüe que ses Confreres sont coupables, tandis que dans son vrai texte il déclare le contraire. Voilà sur quoi ni les Commissaires, ni M. Joly de Fleury ne satisfont à la plainte de M. l'Archevêque.

TREIZIEME TEXTE.

Dans l'Instruction Pastorale, pag. 212. 213 & 214, on lit: „ le „ P. d'Avrigny Auteur des Mémoires Chronologiques & Dogmati-„ ques, est placé dans le Recueil des Assertions au nombre des „ Ecrivains qui ont enseigné le Régicide. A quel titre peut-il mé-„ riter une imputation si odieuse, puisqu'il s'exprime ainsi au pre-„ mier Volume de son Ouvrage? *Il n'y a peut-être pas de doctrine „ plus révoltante, que celle qui enseigne qu'il est quelquefois permis de „ tuer les Rois qui sont toujours les Oints du Seigneur, quelque déréglés „ qu'ils puissent être. David n'attenta pas à la vie de Saul son persécu-„ teur; & l'exemple de cet homme selon le cœur de Dieu auroit dû ins-„ truire tous les Docteurs Chrétiens, cependant il y en a un grand nom-„ bre & chez les Sectaires & chez les Catholiques, qui ont trouvé dans „ les passions de leur cœur ou dans les subtilités de leur esprit, qu'on „ peut tremper ses mains meurtrieres dans le sang d'un Prince revêtu „ du titre odieux de Tyran.*

„ Comme ce texte est trop clair & trop énergique, pour se „ concilier avec l'accusation que les Redacteurs du Recueil des „ Assertions vouloient intenter au P. d'Avrigny, ils l'ont suppri-„ mé; & dans le long morceau qu'ils citent de lui, ils ont omis „ deux endroits qui achevent de justifier cet Auteur. Il s'agit de „ Suarez, & de la condamnation qui fut faite de son livre en „ 1614: & d'Avrigny dit que ce Théologien donnoit au Pape sur „ le temporel des Rois, une puissance *que nous faisons une profes-„ sion particuliere de ne pas reconnoître*: & plus bas il ajoûte que „ ceux qui donnent le plus d'étenduë *aux droits du Pape, n'ont gar-„ de d'admettre les affreuses conséquences qui sont le motif de leur con-„ damnation.* Voilà certainement deux textes qui resistent invin-„ ciblement au projet qu'on avoit formé de mettre d'Avrigny dans

„ la classe des Approbateurs des Régicides. Les Rédacteurs ont „ fait disparoître ces témoignages avec d'autres détails qui au- „ roient été trop peu analogues au plan des Assertions. „

Pour répondre à ce reproche, les Commissaires transcrivent d'abord tous les Extraits de d'Avrigny, tels qu'ils se lisent dans le Recueil, pag. 519, 520, 521 & 522, & malgré des suites de points jettées jusqu'à dix-neuf fois dans la transcription de ces Extraits, ils attestent qu'ils les ont trouvés conformes au texte de l'Auteur.

Ils observent ensuite „ que le reproche que fait l'Auteur de „ l'Instruction Pastorale a deux objets, le premier, d'avoir placé „ d'Avrigny au nombre des Ecrivains qui ont enseigné le Régici- „ de. Le second d'avoir omis un passage, & deux endroits d'un „ autre passage qui achevent de le justifier. „ Les Commissaires auroient dû ajoûter un troisième objet, qui est d'avoir supprimé d'autres détails trop peu analogues au plan des Assertions.

„ Par rapport au premier objet, nous croyons devoir remarquer, „ disent-ils, que l'article de l'Extrait des Assertions, sous lequel „ se trouvent les passages de d'Avrigny, renferme deux titres dif- „ férens de censure, quoique réunis ensemble à raison de leur „ connéxité, sçavoir le Régicide & le crime de Lèze-Majesté, „ dont se sont rendus coupables plus ou moins griévement tous „ ceux qui ont avancé des principes contraires à l'autorité & à „ l'indépendance des Souverains : ce qui a conduit naturellement „ à placer sous cet article de Lèze-Majesté & Régicide, trois „ classes différentes d'Ecrivains Jésuites, en premier lieu, ceux „ qui personnellement & directement ont enseigné dans leurs écrits „ les maximes detestables du Régicide : en second lieu, ceux qui „ ont attaqué les principes sacrés de l'indépendance des Souve- „ rains, & soutenu l'immunité & exemption des Clercs de toute „ autorité séculiere : en troisième lieu, ceux qui ont pris le par- „ ti & fait l'éloge des premiers, & par là ont favorisé leurs ma- „ ximes. Qu'il n'y a personne qui, après la lecture des passages „ de d'Avrigny rapportés dans l'Extrait des Assertions, ne con- „ vienne que cet Auteur a mérité d'être placé au nombre de ceux „ qui ont favorisé la doctrine du Régicide, & attaqué l'indépen- „ dance des Souverains. „

Sur cette remarque des Commiſſaires, j'obſerve en premier lieu, que cette diſtinction de trois claſſes de Jéſuites, plus ou moins griévement coupables de l'enſeignement du Régicide & du crime de Lèze-Majeſté, vient trop tard; qu'elle auroit dû être énoncée dans le Recueil des Extraits, en rangeant les différens Jéſuites ſous chacune de ces claſſes : d'autant plus que l'équité & l'ordre des Loix exigeoient que le crime de chacun d'eux fût ſpécifié, & que d'Avrigny, par exemple, ne ſe trouvât point confondu ſous un même titre d'accuſation avec Mariana. J'obſerve en ſecond lieu, que ſi d'Avrigny n'eſt point dans la claſſe de ceux qui perſonnellement & directement ont enſeigné dans leurs écrits les maximes déteſtables du Régicide, comme le diſent les Commiſſaires, c'eſt à tort que dans l'Arrêt de Paris du 6. Août 1762, cet Ecrivain eſt taxé *d'enſeignement, & de pratique d'attentats à l'autorité & à la vie des Rois*, ni plus ni moins que Mariana, dont il réfute & réprouve la doctrine en divers endroits.

Pour prouver que d'Avrigny eſt du nombre de ceux qui ont favoriſé la doctrine du Régicide, & attaqué l'indépendance des Souverains, les Commiſſaires lui reprochent d'avoir fait l'éloge le plus complet de Suarez, & d'avoir dit que *la Compagnie a eu peu de ſujets qui l'aient plus édifiée, comme l'Eſpagne n'a pas eu de Théologien qui lui faſſe plus d'honneur*. „ Et dans quelle occaſion, diſent-ils, d'Avrigny „ fait-il cet éloge ? C'eſt dans l'endroit même où il s'agit de la con„ damnation d'un livre qui n'a d'autre objet que de combattre „ les droits des Souverains, & dans lequel on trouve les maximes „ qui autoriſent dans les termes les plus exprès le Régicide. „ Au bas de la page eſt une note relative à cet endroit, dans laquelle on rapporte deux Extraits de Suarez avec la traduction françoiſe, tels qu'on les voit à la page 483 du Recueil des Aſſertions.

La premiere réflexion qui ſe préſente ici, eſt que l'éloge que d'Avrigny donne à Suarez n'a que rien de vrai. Suarez paſſe chez toutes les Nations Catholiques & Proteſtantes pour un des plus grands Théologiens qu'ait eu l'Egliſe Romaine. Tous ceux qui connoiſſent ſes Ouvrages lui rendent ce témoignage. M. de Monclar lui-même lui donne le titre de grand homme. Pour ce qui eſt de ſa vertu, ſi les Commiſſaires croient avoir quelque intérêt à la conſ-

tater, qu'ils montrent par des faits que d'Avrigny, qui n'est en cela que l'écho de tous les Jésuites, a eu tort de dire que la Compagnie a eu peu de sujets qui l'aient plus édifiée : mais qu'ils n'aillent pas alléguer en preuve ce que Suarez a enseigné conformément aux principes ultramontains. Car à ce compte il faudroit rayer du Catalogue des Saints S. Thomas, S. Raymond de Pégnafort, S. Antonin, & beaucoup d'autres qui ont tenu la même doctrine ; il faudroit dire qu'il n'y a de vertu & de véritable piété que dans les lieux où l'on ne reconnois aucun pouvoir direct ni indirect des Papes sur le temporel des Rois.

En second lieu l'éloge donné à Suarez n'ayant rien en soi de répréhensible, il ne peut l'être que par rapport à l'occasion où d'Avrigny le lui donne. C'est aussi ce que les Commissaires ont grand soin de faire valoir. Mais d'Avrigny n'a point eu, que je sçache, dans tout son Ouvrage, d'autre occasion de parler de Suarez, si ce n'est indirectement : ainsi il n'a point choisi l'occasion présente. D'ailleurs l'éloge ne tombe pas sur le livre condamné par le Parlement en 1614, encore moins tombe-t-il sur la doctrine sur laquelle lo Parlement l'a condamné. Qu'on lise & qu'on relise tant qu'on voudra dans d'Avrigny l'article de Suarez, on ni trouvera pas un mot d'approbation donné aux maximes ultramontaines contre lesquelles la Cour a sévi.

En troisième lieu, les Commissaires n'ont pas fait réfléxion que le livre de Suarez est en d'autres mains que les leurs, lorsqu'ils ont avancé que ce livre n'a d'autre objet que de combattre les droits des Souverains. Le seul titre, *Defensio Fidei Catholicæ & Apostolicæ adversùs Anglicanæ sectæ errores*, montre que son objet est de combattre l'héréfie qui s'étoit introduite en Angleterre sous le nom de Suprématie, contre l'autorité de l'Eglise & du Souverain Pontife. Qu'on prenne la peine de parcourir la Table des matieres, on verra que ce qui concerne le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois, occupe très-peu de place en comparaison du reste.

Enfin il est fâcheux pour les Commissaires de s'être appuyé sur la foi des Rédacteurs dans la citation qu'ils font des Extraits de Suarez, où l'on trouve, disent-ils, les maximes qui autorisent dans les termes les plus exprès le Régicide. Ni l'un ni l'autre de ces Extraits

n'est fidèle. Le premier donne pour la doctrine de Suarez, une objection qu'il réfute de toute sa force. On en a vû la preuve dans la justification particulière sous l'article *Régicide*, chap. 1. art. 2. Le second n'est qu'un tissu de fraudes & de falsifications, comme on l'a montré, tom. 1. pag. 493. & suiv. De plus l'enseignement de Suarez s'y réduit à donner aux Papes le droit de déposséder les Rois hérétiques, qui sont incorrigibles & pernicieux pour leurs sujets en matiere relative à la Foi Catholique. Or nous avons prouvé que c'est outrer les choses que de dire que cet enseignement qui est commun à tous les ultramontains, autorise en termes exprès le Régicide.

„ Dans le même endroit, continuent les Commissaires, d'Avri-„ gny après avoir fait le récit de la condamnation au feu pronon-„ cée en Angleterre contre le même livre; *Defensio Fidei Catholicæ*, „ rapporte ce que dit Suarez à cette occasion, *qu'il envioit le sort* „ *de son livre, & qu'il se trouveroit heureux de sceller de son sang les* „ *vérités qu'il avoit défendues avec sa plume* : parole fanatique, qui „ par le défaut d'improbation & par les loüanges prodiguées à l'Au-„ teur, qui sont immédiatement à la suite, présente au Lecteur l'i-„ dée d'un sentiment digne d'admiration. „

Si l'unique objet du livre de Suarez étoit, comme le prétendent les Commissaires, de combattre les droits des Souverains, ou si le Roi d'Angleterre l'avoit fait condamner au feu précisément pour les mêmes raisons que le Parlement de Paris; Suarez auroit eu très-grand tort d'envier le sort de son livre, & d'Avrigny, de n'avoir pas donné d'improbation au mot de Suarez. Mais si cet Ouvrage avoit pour but la défense de la Foi Catholique & Apostolique contre les erreurs de la Secte Anglicane, si ce fut pour cette raison que Jacques I. le fit brûler, on ne voit pas quel fanatisme il peut y avoir dans les paroles de Suarez, ni quel est le crime de d'Avrigny de les rapporter sans marque d'improbation. Il ne faut pas omettre qu'une des vérités qu'établit Suarez en cet Ouvrage, comme étant de Foi, c'est que personne de son autorité privée ne peut tuer un Souverain, quelque tyrannique que soit son administration, quand même on le supposeroit légitimement déposé.

Les Commissaires observent „ que conduit par le même esprit, d'Avrigny

„ d'Avrigny, au lieu de louer le zèle du Parlement pour réprimer „ des maximes pernicieuses sur un objet aussi capital, semble vouloir jetter un ridicule sur sa conduite. *J'ai déja observé*, dit-il, „ *que les Ouvrages de la nature de celui de Suarez, qui ont mis le Parlement dans un si grand mouvement, nous sont venus des pays étrangers.* „

Il n'est pas aisé d'appercevoir quel ridicule cette remarque de d'Avrigny jette sur le Parlement.

On objecte „ que parlant du livre de Santarel il emploie l'ironie contre M. Servin, ce défenseur inébranlable des droits de „ la Souveraineté. *Tout le monde attendoit*, dit-il, „ *avec une extrême impatience qu'il tombât sur les Jésuites : ce devoit être le bel endroit du Plaidoyer.* „

Ce que d'Avrigny dit de M. Servin est vrai. Ce Magistrat étoit connu par sa haine implacable contre les Jésuites; les discours qui nous en restent sont pleins des invectives les plus ameres, & des injures les plus atroces contre eux; il y montre un ton de passion & d'emportement peu séant à son caractere & à sa place: quelle ironie peut-il donc y avoir à dire histotiquement que, dans l'affaire de Santarel, tout le monde attendoit avec une extrême impatience que cet Avocat général tombât sur les Jésuites, & que ce devoit être le bel endroit du plaidoyer? D'ailleurs, employer l'ironie contre M. Servin, n'est pas un crime de Lèze-Majesté; ce n'est pas favoriser la doctrine du Régicide, ni attaquer l'indépendance des Souverains. Si cela étoit, M. de Marquemont Archevêque de Lyon, les Cardinaux de Gonzague & du Perron, & M. le Nonce qui l'ont accusé d'être Huguenot, seroient autant de Régicides.

On objecte que d'Avrigny „ ose même, pour donner sans doute „ une apparence de protection divine à la cause de Santarel & des „ Jésuites, supposer que ce fut dans cette occasion & au moment „ où M. Servin alloit parler le plus fortement contre les Jésuites, „ qu'*il fut frappé d'une apopléxie qui ne lui laissa*, ajoûte-t-il, *que bien* „ *peu de momens pour se disposer à aller paroître devant celui qui juge* „ *les Juges de la terre, si même il n'expira pas sur le Champ comme le* „ *marquent quelques rélations.* Mais les rélations prouvent l'infidélité de l'Auteur, puisqu'elles attestent que ce fut dans le lit de jus-



„ tico tenu par Louis XIII. le 19 Mars 1626, que M. Servin mou-
„ rut, en portant la parole au ſujet des Edits Burſaux, & qu'il n'é-
„ toit nullement queſtion dans cette occaſion, ni des Jéſuites, ni
„ du livre de Santarel, qui avoit été condamné par Arrêt rendu le
„ 13. du même mois. „

C'eſt à tort qu'on accuſe ici le récit de d'Avrigny de ſuppoſition. A la date près qui eſt différente, ſon récit eſt conforme à celui du Procès-verbal. *Louis XIII.* dit d'Avrigny, *s'étant rendu au Parlement le 6 de ce mois* (Mars *1626*) *pour la vérification de quelques Edits, l'Avocat général commença ſa Harangue.* Ce fut donc en préſence du Roi, dans un lit de juſtice, tenu au ſujet de quelques Edits, que M. Servin fut frappé d'apopléxie, ſelon d'Avrigny, & qu'il mourut ſuivant le Procès-verbal. Que l'objet direct de ce lit de Juſtice ne fut ni les Jéſuites, ni le livre de Santarel ; d'Avrigny le dit expreſſément : mais que l'Avocat général animé par ſa haine contre les Jéſuites n'ait pas profité de cette occaſion pour parler au Roi contre eux, que ſon plaidoyer ne dut pas rouler en partie ſur cet objet, c'eſt ce que le Procès-verbal ſuppoſe, & qu'il ne prouve pas.

On objecte que „ l'averſion de d'Avrigny contre les défenſeurs
„ des droits de la Souveraineté & de la ſureté de la perſonne des
„ Rois, ſe manifeſte dans tout ce qu'il dit, & de la faculté de
„ Théologie, & ſur-tout du Parlement, ſoit au ſujet de l'affaire de
„ Santarel, ſoit au ſujet de celle de Jouvency. „

L'averſion de d'Avrigny contre quelques membres du Parlement & de l'Univerſité, en la ſuppoſant auſſi manifeſte qu'on le prétend, a pû avoir deux objets : ou le zèle que le Parlement & l'Univerſité montroient contre les maximes ultramontaines, ou la partialité & la haine qu'ils faiſoient éclater contre les Jéſuites. Quant au premier objet, on défie de montrer dans d'Avrigny un ſeul mot qui donne à entendre que ce Jéſuite déſaprouvât la maniere de penſer du Parlement & de l'Univerſité ſur nos maximes, entenduës dans le ſens du Clergé aſſemblé en 1682 ; au contraire, il s'explique à ce ſujet en divers endroits, d'une façon qui le met à l'abri de tout ſoupçon. Pour ce qui eſt du ſecond objet, il n'eſt pas étonnant que d'Avrigny perſuadé de l'innocence de ſes Confreres de France, ait écrit pour leur juſtification ; qu'en conſéquence il laiſſe entrevoir

que, dans les mauvaises affaires qu'on leur a suscitées, & dans le procédé qu'on a tenu à leur égard, plusieurs Magistrats, tels que M. Servin, ont fait paroître beaucoup de prévention, & plusieurs suppôts de l'Université, beaucoup de jalousie & de rivalité. Peut on avec justice inférer de là qu'il est ennemi des défenseurs des droits de la Souveraineté & de la sureté de la personne de nos Rois, malgré les preuves évidentes & multipliées qu'il donne du contraire.

On objecte que „ la maniere dont d'Avrigny s'explique sur ce „ qui a plus immédiatement trait à la doctrine condamnée de „ Suarez & de Santarel, est très-répréhensible, & ne peut que „ rendre ses sentimens très-suspects sur une matière où le doute, „ l'équivoque, la tolérance même, sont des crimes d'Etat aux „ yeux de tous les François. *Le Roi Jacques*, ce sont les paroles de „ d'Avrigny, *non content d'avoir condamné au feu & defendu sous de* „ *griéves peines de garder la* Défense de la Foi, *se plaignit fortement* „ *à Philippe III. de ce qu'il souffroit dans ses Etats un Ecrivain témé-* „ *raire qui se déclaroit ouvertement l'ennemi du Trône & de la Majesté* „ *des Rois.* On a dû voir par les passages de Suarez que l'on vient „ de citer, si le Roi Jacques avoit tort de parler ainsi de ce Théo- „ logien. D'Avrigny poursuit: *Philippe III. étoit trop bon Catholique* „ *& trop prévenu contre le Roi d'Angleterre, pour le croire sur sa pa-* „ *role.... Jacques ne gagnant rien en Espagne, tourna toutes ses pensées* „ *du côté de la France.*

L'objection que font ici les Commissaires porte sur la double supposition que le livre de Suarez n'a d'autre objet que de combattre les droits des Souverains, & que les Extraits de ce livre cités au Procès-verbal sont fidèles. Nous avons montré combien l'une & l'autre supposition est éloignée de la vérité. Nous ajoûtons que, quoiqu'à ne considérer que les maximes reçues en France, il soit vrai que Suarez attribuë au Pape un pouvoir qui, selon ces maximes, blesse les droits des Souverains, il est faux de dire absolument que Suarez ait eu en vuë de blesser ses droits, puisqu'il écrivoit conformément aux idées de son pays, où l'on ne croit pas que la puissance du Pape au temporel donne atteinte aux droits légitimes des Souverains.

D'Avrigny, dit-on encore, " ajoûtant l'infidélité à l'extrême
„ indifference sur nos maximes les plus cheres, puisqu'il s'agis-
„ soit de la fureté de la personne même des Rois, donne à en-
„ tendre que Messieurs Courtin & Pelletier rendant compte au
„ Parlement en qualité de Commissaires du livre de Suarez, se
„ servirent de cette expression; *qu'ils avoient trouvé la troisiéme &*
„ *la quatrième partie sur tout, fort contraires à notre jurisprudence*;
„ comme si des Magistrats parlant au Parlement étoient capa-
„ bles d'employer une dénomination, telle que celle de *Jurispru-*
„ *dence*, pour qualifier la doctrine inébranlable qui assure l'indé-
„ pendance & la vie des Souverains. „

Ce n'est point par une réflexion sur ce que des Magistrats par-lant au Parlement, étoient ou n'étoient pas capables de dire, qu'on doit prouver le reproche d'infidélité fait à d'Avrigny : il faut montrer en bonne forme que les paroles de MM. Courtin & Pelletier sont autres qu'il ne les cite. Dans le tems où ces Magistrats parloient, le Clergé de France ne s'étoit pas encore expliqué sur la doctrine des quatre articles, qu'il ne qualifie point d'articles de Foi, comme on a fait de nos jours. D'ailleurs les Magistrats ne disent-ils pas eux-mêmes que la doctrine ultramontaine est contraire *aux maximes & aux usages du Royaume*? cette expression n'est-elle pas équivalente à celle de *Jurisprudence*, entant qu'elle signifie le droit politique de la Nation ? & n'est-ce pas montrer qu'on est bien foible contre d'Avrigny, que de le chicanner sur si peu de chose ?

Au reste, quand les Magistrats d'aujourd'hui qualifient *de doctrine inébranlable*, celle qui assure l'indépendance & la vie des Souverains, qu'ils s'expliquent, & qu'ils ne confondent pas ensemble des objets où l'on doit mettre de la différence. Entendent-ils parler de la doctrine qui ne permet en aucun cas à aucun particulier d'attenter de son autorité privée à la vie des Souverains ? Suarez déclare que soutenir le contraire, c'est être hérétique ; *opposita doctrina ut haeretica damnatur.* d'Avrigny au sujet de l'apothéose de Jacques Clement assassin d'Henri III. dit : *Une haine furieuse éteignoit alors les lumieres les plus naturelles... Il est étonnant qu'où l'Ecriture & la raison parlent si haut, l'opinion ait encore lieu, & impose à ceux*

qu'on consulte comme la Loi & les Prophètes. Ces derniers mots ont rapport aux Docteurs sur la décision desquels l'apothéose fut décernée au Jacobin Régicide. Par cette doctrine inébranlable entend-on l'indépendance des Rois quant au temporel, même du Pape, dans le cas où les Rois tomberoient dans l'hérésie, & voudroient y entraîner leurs sujets ? qu'on ne dise point que cette doctrine appartient à la Foi ; qu'on souffre que les étrangers soutiennent le sentiment contraire ; du reste, qu'on veille à ce qu'aucun François ne s'en écarte ; qu'on punisse ceux qui feroient le moindre effort pour l'ébranler : il n'est aucun Jésuite qui trouve à redire à ce langage & à cette conduite.

Mais n'est-ce pas donner dans l'excès, que de taxer d'erreur les Eglises & les Nations étrangeres qui, sur le pouvoir du Pape au temporel, ne pensent pas comme on pense en France, d'improuver les Ecrivains qui traitent ce sentiment d'opinion controversée, sur laquelle chacun doit se conformer aux maximes reçues dans le Pays où il écrit, & de condamner comme favorable au Régicide cette réflexion générale de d'Avrigny au sujet du livre de Suarez : *Il y a des matieres sur lesquelles on disputera jusqu'à la fin des siècles avec beaucoup de chaleur, & peut-être avec autant de bonne foi, parceque rien ne guide l'homme sûrement dans ses connoissances, ni ne peut fixer son jugement sur des points qu'une autorité infaillible n'a point déterminés.* Si d'Avrigny ne s'étoit point expliqué nettement ailleurs, on pourroit peut-être croire sur cette réflexion qu'il se tient neutre entre les deux partis. mais puisqu'il a déclaré en cent endroits sa pensée, ce qu'il dit ici se réduit à avancer qu'il n'y a rien d'infailliblement décidé sur ce point, que les Ultramontains peuvent être dans la bonne foi ainsi que nous, & qu'en disputant & en faisant valoir de part & d'autre ses raisons, il ne faut pas se condamner mutuellement.

» Sur ce qui se passa au Parlement, poursuit le Procès-verbal, » à l'occasion du livre de Santarel, après avoir dit que le Premier » Président demanda aux Jésuites qui avoient été mandés, » *Pourquoi .... ils n'écrivoient pas contre la doctrine pernicieuse de* » *beaucoup de méchans livres, & en particulier de celui de Santarel,* » *qui blessoit si visiblement l'autorité des Souverains ?* Le P. Coton

» répondit : *Que l'affaire présente justifioit bien qu'il étoit de la sagesse*
» *de ne rien publier sur ces matieres ; puisque les mêmes vues qui fai-*
» *soient agir le Parlement, remueroient Rome, où l'on ne manqueroit*
» *pas de traiter l'ouvrage de l'Ecrivain François, comme on avoit fait*
» *à Paris celui du Jésuite Italien.* Et il ajoûte : *La réponse étoit juste,*
» *& satisfit tous ceux qui n'étoient pas dans la disposition de ne se con-*
» *tenter pas des meilleures raisons.*

On trouve donc mauvais que d'Avrigny approuve la réponse du P. Coton : mais qu'on examine sans prévention cette réponse, & l'on conviendra que la prudence ne permettoit pas d'en faire une autre, & qu'elle étoit propre à satisfaire des Juges équitables. Par la même raison qu'un Jésuite écrivant en Italie suivant les principes qui y sont reçus, déplaisoit à Paris, un Jésuite qui auroit écrit en France contre la puissance temporelle du Pape, auroit infailliblement choqué Rome. La sagesse vouloit donc qu'un Corps qui a un interêt égal à ménager les prétentions réciproques des Papes & des Souverains, gardât le silence sur ces matieres. C'est sur ces considérations qu'est intervenu le Décret de Vitelleschi, Décret que l'on n'auroit peut-être point attaqué, si on avoit fait réfléxion qu'il est parfaitement conforme en ses dispositions à une Déclaration de Loüis XIII. sur le même objet.

On peut juger par tout ce qui vient d'être dit, s'il résulte évidemment, comme le prétendent les Commissaires, que le Recueil des assertions n'a fait aucune injustice à d'Avrigny, en le plaçant dans l'article intitulé, *Lèze-Majesté & Régicide*, avec beaucoup d'autres auteurs accusés d'avoir favorisé le Régicide & les sentimens opposés à nos maximes sur les droits & l'independance des Souverains.

Passons au second objet qui concerne les passages de d'Avrigny dont M. l'Archevêque reproche l'omission aux auteurs du Recueil des assertions. Au sujet du premier passage, les Commissaires répondent en premier lieu, » Qu'il se trouve dans un autre endroit » que celui d'où les passages cités dans les assertions ont été tirés. « M. l'Archevêque ne l'ignoroit pas : cela ne l'a point empêché d'en relever l'omission. A-t-il eu tort ou raison ? La décision de cette question dépend de celle des deux questions suivantes. La bonne

foi exigeoit-elle des Rédacteurs qu'ils représentassent tout ce qui peut justifier d'Avrigny, comme ils ont représenté tout ce qui leur a paru propre à le charger ? Le texte de d'Avrigny produit par M. l'Archevêque est-il décisif pour sa justification ? La premiere question n'a pas besoin de réponse. Le Procès-verbal décide la seconde, en convenant que d'Avrigny s'est exprimé dans le passage dont il s'agit *d'une maniere exacte* sur la matiere qui fait l'objet de l'accusation.

Ils répondent en second lieu „ que la maniere exacte de parler „ d'un auteur sur une matiere, sur-tout de l'importance de celle „ dont il s'agit, n'empêche pas qu'il ne se rende très-répréhen- „ sible. Lorsque dans un autre endroit du même ouvrage, il s'ex- „ plique sur la même matiere dans des termes qui favorisent les „ sentimens les plus dangereux. " Ce principe est vrai, mais nous avons montré que l'application qu'on en fait à d'Avrigny n'a nul fondement.

Ils répondent en troisième lieu " que tout ce qui résulte du „ premier passage dont parle l'Instruction Pastorale, rapproché „ de tout ce que dit d'Avrigny sur ce qui s'est passé par rapport „ aux Livres de Suarez, Santarel & Jouvency, c'est que d'Avri- „ gny est un auteur de mauvaise foi, qui dans un endroit parle „ le langage d'un sujet fidèle, & dans un autre, celui d'un enne- „ mi caché de nos maximes, qui cherche à les rendre probléma- „ tiques, ou même à les décrier. "

Qu'on prenne la peine de relire ce premier passage, où de l'aveu des Commissaires, d'Avrigny *parle le langage d'un sujet fidèle*: qu'on le compare avec ce qu'il dit au sujet de Suarez, Santarel & Jouvency; & si l'on trouve qu'en un endroit il cherche à rendre problématique ou à décrier la doctrine qu'il établit dans un autre endroit, nous passerons volontiers condamnation sur la mauvaise foi de cet auteur. Mais encore une fois, qu'on ne l'accuse point de favoriser le Régicide, parceque son récit trop véridique, quoique très-modeté, découvre les motifs qui ont fait agir dans l'affaire de Suarez, de Santarel & de Jouvency.

A l'égard des deux autres passages mentionnés dans l'Instruction Pastorale, les Commissaires avouent „ qu'il est vrai qu'ils n'ont

» pas été employés dans le Recüeil des assertions, & que l'omission en a été marquée par des points intermédiaires : « comme si des points intermédiaires remplaçoient des passages qui font connoître la véritable pensée d'un auteur.

» Il est aisé, ajoûrent-ils, de juger de l'indifférence de cette » omission, en rapportant le passage entier, ainsi qu'il suit. *Messieurs „ Courtin & Pelletier qui l'examinerent* (le livre de Suarez) *par ordre „ de la Cour dont ils étoient Conseillers, rapporterent qu'ils avoient „ trouvé la troisieme & la quatrieme partie sur-tout fort contraires à „ notre Jurisprudence ; l'auteur donnant aux Ecclesiastiques des préro- „ gatives, & au Pape une puissance sur le temporel des Rois, que nous „ faisons une profession particuliere de ne pas reconnoître. Ce fut sur cela „ que l'Arrêt fut donné le 26, & l'ouvrage livré au bourreau suivant „ les conclusions des Gens du Roi. Tout le monde sçait que ceux qui don- „ nent le plus d'étendue aux droits du Pape, n'ont garde d'admettre les „ affreuses conséquences qui font le motif des Arrêts qui les condamnent. „ Mais le Parlement de Paris ne laisse pas de les déduire de leurs prin- „ cipes, & c'est ce qui allume son zèle contre les auteurs, persuadé qu'il „ doit s'élever avec d'autant plus de force contre cette doctrine, qu'on „ fait paroître là-dessus plus d'indifférence dans les Etats voisins.*

Sur ce passage les Commissaires observent 1° » que ces expres- » sions omises, *l'auteur donne aux Ecclésiastiques des prérogatives, & » au Pape une puissance que nous faisons une profession particuliere de » ne pas reconnoître*, présentent nos maximes sous un point de » vuë tout-à-fait incertain : qu'il n'y a personne qui ne s'apper- » çoive que le mot de *particuliere*, en parlant de la profession des » maximes que l'on doit regarder comme la doctrine même de » l'Eglise, & comme loix fondamentales de tous les Etats, a été » ajoûté à dessein par d'Avrigny, pour en ébranler la certitude. «

Voilà donc nos maximes, nos libertés, les quatre articles de 1682. érigés par les Commissaires en *DOCTRINE DE L'EGLISE ET EN LOIX FONDAMENTALES DE TOUS LES ETATS.* Pour prouver un point de cette importance, il ne suffit pas de dire que cela est ainsi : il faudroit citer quelque Canon d'un Concile général, quelque Constitution du S. Siège acceptée par toute l'Eglise, qui décidât comme incontestable, que le Pape n'a aucun

eût pouvoir sur le temporel des Rois, dans aucun cas quel qu'il puisse être : il faudroit qu'on produisît le Code de tous les Royaumes Catholiques de l'Europe, & qu'on y fit voir ces maximes enseignées comme autant de loix fondamentales. Jusques-là il sera permis à tout Catholique, à tout homme tant soit peu instruit des loix par lesquelles se gouvernent les différens Etats, de n'en rien croire. Quant au mot *particuliere*, d'Avrigny n'a entendu par-là que ce que les Magistrats eux-mêmes ont dit jusqu'à ce jour, où de leur pleine autorité ils ont changé nos libertés en doctrine de l'Eglise & en loix fondamentales de tous les Etats. d'Avrigny ne pouvoit pas prévoir que les choses en viendroient là, après la maniere dont le Clergé & M. Bossuet se sont expliqués sur cet article dans la Déclaration de 1682, & la Défense de cette Déclaration.

Ils observent 2° à l'occasion de cette phrase ; *mais le Parlement de Paris ne laisse pas de les déduire* (ces conséquences affreuses) *des principes de ces auteurs, & c'est ce qui allume son zèle contre les auteurs, persuadé qu'il doit s'élever avec d'autant plus de force contre cette doctrine, que l'on fait paroître là-dessus plus d'indifference dans les Etats voisins :* ils observent, dis-je, » que ce parallele & la maniere dont » d'Avrigny l'exprime, semble n'avoir d'autre objet, que de jetter » du doute sur les maximes sacrées de l'indépendance des Sou- » verains, & d'inspirer le mépris pour le zèle que le Parlement » emploie à les défendre. «

La maniere dont les Commissaires s'expriment fait assez voir que ce qu'ils disent ici n'est qu'une conjecture, & jamais sur une conjecture on ne fit le procès à un Ecrivain, comme coupable de favoriser le Régicide. L'objet de d'Avrigny est de montrer que, quoique les auteurs Ultramontains désavouent les conséquences affreuses qu'on tire de leurs principes, & qu'en cela ils soient moins coupables qu'on affecte de les représenter : néanmoins le Parlement de Paris ne laisse pas de déduire ces conséquences ; & nous allons tout-à-l'heure entendre dire à d'Avrigny qu'elles ne sont que trop bien liées avec les principes. Son objet encore est de montrer par l'indifference que fait paroître les Etats voisins de la France, sur la doctrine qui attribuë au Pape du pouvoir sur le temporel des Rois, qu'on ne l'y regarde pas comme capable d'al-

larmer les Souverains, ni de donner, du moins dans le cours ordinaire des choses, quelque atteinre à leur autorité & sûreté : puisque si cela étoit, il n'est pas vraisemblable qu'ils souffrissent qu'on l'enseignât.

Ils observent 3° » que ce qui se trouve encore dans les deux » endroits omis, confirme de plus en plus cette indifférence cri» minelle de d'Avrigny sur nos maximes ; que s'il parle des con» séquences affreuses de la doctrine de ceux qui donnent le plus » d'étenduë aux droits du Pape, il n'a garde d'avoüer qu'elles dé» rivent effectivement de cette doctrine, comme l'ont toujours » pensé les défenseurs de nos libertés ; il affecte d'user de circon» locutions qui semblent annoncer que ces conséquences n'ont » de réalité, que celle qne le Parlement juge à propos de leur » donner. «

Pour le coup, voilà les Commissaires engagés à reconnoître en d'Avrigny un défenseur de nos libertés, s'il est vrai qu'il pense & qu'il déclare que les conséquences affreuses dont il s'agit, sont renfermées dans les principes ultramontains. Or qu'on l'écoute & qu'on juge.

Sur ce que Bellarmin avoit écrit, qu'*il est inoüi qu'aucun Pape ait fait tuer un Souverain, ou qu'il en ait approuvé le meurtre*, d'Avrigny dit : » Cependant en raisonnant de suite, on trouvera, ce me » semble, après un petit nombre de propositions, qu'autoriser la » déposition des Rois, c'est en autoriser le meurtre, au moins » indirectement : c'est l'argument que faisoit le Prince de Con» dé.... Les conséquences que le Parlement de Paris inféroit de » la doctrine de Bellarmin, lequel après tout n'étoit que l'écho » d'un grand nombre de Théologiens, ne sont donc pas *aussi éloi» gnées* qu'on pourroit se l'imaginer. « Cela est décisif. d'Avrigny reconnoit non seulement une liaison, mais une liaison prochaine entre les principes ultramontains, & les conséquences que le Parlement de Paris en inféroit. On peut voir ce qu'il dit sous l'année 1614, 27 Octobre, au sujet de l'argument du Prince de Condé.

To. 1. 1610. 26 Nov.

Voici comment il s'explique encore sur cette matiere, en parlant de la Déclaration de 1682. » La Déclaration du Clergé a deux

„ parties essentielles, dont l'une regarde l'indépendance des Rois
„ non feudataires, l'autre l'autorité du Souverain Pontife dans
„ les jugemens qu'il porte sur la Foi. Les Prélats prononcent sur
„ la premiere, que les Souverains ne tenant leurs Etats que de
„ Dieu, personne sur la terre n'a droit de les leur ôter. J'ai mar-
„ qué en differens endroits de ces Mémoires, que ce sentiment
„ presque universel est appuyé sur des principes si solides, que
„ tout ce qu'on allègue au contraire n'est pas capable de les
„ ébranler. Les fondemens de l'obéïssance que les sujets doivent
„ à leurs Maîtres, se trouvent clairement dans l'Ecriture même
„ la premiere régle de notre croyance, & dans la pratique des
„ premiers siècles, où l'on n'a point vû les Chrétiens abjurer la
„ fidélité qu'ils devoient aux Empereurs, sous prétexte que ceux-
„ ci avoient perdu leurs droits en vertu d'une Sentence émanée
„ du successeur de S. Pierre. Les faits postérieurs contraires à
„ l'usage de l'Eglise naissante, prouvent le désordre & ne l'auto-
„ risent pas. Ainsi cette premiere partie de la Déclaration ne
„ souffre point de difficulté pour quiconque n'est pas prévenu des
„ opinions ultramontaines. "

Peut-on souhaiter quelque chose de plus d'un Ecrivain qui parle de la sorte? Voudroit-on qu'en faisant de nos maximes autant d'articles de Foi, il concentrât le Catholicisme dans la France, & déclarât Schismatiques le Pape, l'Eglise Romaine, & les autres Eglises du monde Chrétien? Je ne pouvois finir cet article par une preuve plus démonstrative de l'innocence de d'Avrigny, de l'aveu même des Commissaires.

QUATORZIEME TEXTE.

M. l'Archevêque dit pag. 214, 215, 216 & 217 de son Instruction Pastorale : „ Dans son Commentaire sur l'Histoire de Susanne, Ti-
„ tin examine une question que Soto, Navarre, & quelques autres
„ auteurs avoient décidée d'une maniere très-répréhensible. Ils
„ avoient dit *Que Susanne se seroit tirée de tout embarras, si, pressée*
„ *par la force, par la crainte de l'infamie & de la mort, elle eût cédé*
„ *à la passion des deux vieillards, non en consentant au crime, ou en y*
„ *coopérant, mais en le permettant, & se comportant en cette occasion*

„ *d'une maniere négative* : *car* , ajoûtoient ces auteurs , *elle n'étoit* „ *pas obligée , pour conserver sa chasteté , de se diffamer en criant* , *&* „ *de s'exposer au danger de la mort , puisque la pureté du corps est un* „ *moindre bien que la réputation ou la vie.*

„ Cette décision très-relâchée , les Rédacteurs la mettent sur le „ compte de Tirin ; ils la rapportent en supprimant les noms de „ Soto , de Navarre , & de plus toute la suite du texte , où l'on „ voit le sentiment de Tirin. *Pour moi*, ajoûte-t-il , *je réponds que ce* „ *ne fut pas assez pour la très-chaste héroïne* (Susanne) *de préserver* „ *son ame de la tache du péché : elle voulut aussi que son corps ne fût* „ *point soüillé ; & cette volonté fut l'effet , & de son éminente chasteté ,* „ *& de sa vertu héroïque , vertu dont les Payens eux mêmes ont fait* „ *tant de cas , que les Chrétiens peuvent avec raison la préférer à la* „ *réputation & à la vie ; & s'ils n'y sont pas obligés , du moins méritent-* „ *ils de grands éloges , lorsqu'ils la préferent à ces deux biens.* C'est „ ainsi que s'exprime Tirin. On voit que le texte qu'on en cite dans „ le Recueil des assertions , est une objection à laquelle il répond. „ Les Rédacteurs omettent cette réponse , & ils persuadent par là „ aux Lecteurs, que Tirin a pensé sur ce fait d'une maniere très- „ défectueuse , tandis que c'est Soto, Navarre , & les autres Doc- „ teurs qui méritent ce reproche. Si Tirin paroit ne pas condamner „ absolument leur décision , il est en cela très blamable ; mais tou- „ jours doit-on convenir qu'il y a une grande différence entre sa „ pensée & celle de ces Docteurs ; que ce qu'on lui fait dire ne „ rend pas aux Lecteurs ce qu'il dit , & qu'enfin à la faveur des „ retranchemens que se permettent les Rédacteurs , il feroit fort „ aisé d'imputer ce qu'on voudroit aux Ecrivains les plus esti- „ mables. "

On répond à cela dans le Procès-verbal 1° „ que l'Auteur de „ l'Instruction Pastorale voudroit faire croire que le sentiment de „ Soto & de Navarre est une objection que Tirin rapporte pour y „ répondre , & par-là accuser l'extrait des assertions d'avoir pris „ l'objection pour le sentiment de Tirin. "

Non seulement M. l'Archevêque de Paris voudroit le faire croire ; mais l'évidence du texte force tout Lecteur sans prévention d'en convenir. Qu'on le lise ce texte, tel que nous l'avons présenté tom. 1. pag. 277 , 278, & l'on s'en convaincra.

On répond 2° „ qu'il est aisé de voir que Tirin, après avoir „ rapporté le texte & le sentiment de Soto & Navarre, pense entierement comme eux; qu'en effet Soto & Navarre disent de „ Susanne, qu'elle n'étoit pas obligée, pour conserver sa chasteté, de se diffamer en criant, & de s'exposer au danger de sa „ mort, puisque la pureté du corps est un moindre bien que la „ réputation ou la vie. Que dit Tirin? que, si les Chrétiens ne „ ne sont pas obligés à préférer la chasteté à la réputation & à la „ vie, du moins méritent-ils les plus grands éloges, lorsqu'ils la „ préférent à ces deux sortes de biens. Tirin admet donc, ainsi „ que Soto & Navarre, qu'il n'y a point d'obligation à préférer „ la chasteté à la réputation & à la vie. La seule différence entre „ Tirin, Soto & Navarre, est que Tirin loüe la chasteté de Susanne, comme *éminente & vertu héroique*, en l'assimilant aux „ actions pareilles dont les Payens ont fait tant de cas. Il faut „ donc conclure, non pas comme l'Auteur de l'Instruction Pastorale, que Tirin rapporte une objection à laquelle il répond, „ mais qu'il rapporte un sentiment auquel au fond il adhére. „

La différence entre le sentiment de Soto & Navarre, & celui de Tirin est sensible, & il est surprenant que les Commissaires ne veuillent pas l'appercevoir. Soto & Navarre décident nettement qu'on n'est pas obligé de préférer la chasteté à la réputation & à la vie: Tirin à la vérité ne décide pas formellement le contraire, mais il laisse assez voir qu'il doute si on n'y est point obligé, *si non debeat*, & qu'il panche à croire que cette obligation existe. Or nier en termes exprès une obligation, & n'oser l'affirmer en termes exprès, sont deux décisions très différentes. La preuve en est manifeste: Susanne persuadée invinciblement de la vérité du sentiment de Soto & de Navarre, n'eût point péché en permettant le crime des deux Viellards, au lieu qu'en la supposant dans le doute comme Tirin, elle auroit été coupable.

3° Les Commissaires finissent par faire dire à M. l'Archevéque ce qu'il ne dit pas. „ Nous en avons pour garant, disent-ils, l'Auteur de l'Instruction Pastorale lui-même, qui oubliant ce qu'il „ vient de dire, est obligé, entraîné par la vérité, de convenir que „ Tirin est très blamable. „

M. l'Archevêque convient que Tirin est très-blamable : mais est-ce parcequ'au fond il adhére au sentiment de Soto & de Navarre, comme dit le Procès-verbal ? Non. C'est uniquement parcequ'*il paroit ne pas condamner absolument leur décision.*

QUINZIEME TEXTE.

„ Le changement d'une lettre dit M. l'Archevêque, pag. 219 „ & 220, fait avec affectation dans un texte d'Escobar, lui at„ tribue une doctrine qu'il n'enseigne pas, & rend sa décision „ très-répréhensible. Cet Auteur examine s'il est permis de recou„ rir à un Magicien pour ôter un maléfice ; il pense que cela est „ permis, si le Magicien *connoit des moyens licites*, comme il en „ connoit d'illicites. Les Rédacteurs, par le changement d'une seu„ le lettre dans le texte latin, font dire à ce Théologien qu'on „ peut user de l'art d'un Magicien, s'il ne sçait pas distin„ guer le moyen licite & celui qui ne l'est pas. Cette altération „ au reste ne peut être rejettée sur une faute d'impression, ni sur „ l'inadvertence. Escobar répéte deux fois la même chose dans le „ même endroit de son Ouvrage. „

Les Commissaires commencent par convenir que, „ Confron„ tation faite des passages des Assertions avec ce qui se trouve au „ livre intitulé *R. P. Antonii de Escobar Universa Theologia Moralis* „ *Vol. quartum*, *Lugd. 1663*, *lib. 28. §. 2. de precepto primo*, *Probl 129.* „ Ils ont trouvé qu'on y lit, probleme 129. *Quando maleficus nos-* „ *cit medium licitum & illicitum &c.* „ Et non pas *nescit*, comme porte le texte des Extraits. Il faut remarquer que l'Edition citée par les Commissaires, est absolument la même que celle dont s'est servi le Rédacteur. Ils ajoûtent que „ le surplus de ladite citation „ des Assertions est conforme au texte de l'Auteur. „ Le texte d'Escobar qu'on peut voir tout au long au tom. 1. de cette Réponse, pag. 173, 174, prouve que le Rédacteur n'a transcrit que les premieres lignes de la décision de cet Auteur, & qu'il a supprimé tout ce qui auroit pû faire appercevoir le changement de *noscit* en *nescit*.

„ Il est étonnant, poursuivent les Commissaires, que l'Auteur „ de l'Instruction Pastorale ait relevé une erreur à laquelle le

„ moindre défaut de Typographie, dans l'exemplaire sur lequel „ le texte d'Escobar a été copié, a pu donner lieu. „

Comment un défaut de Typographie auroit-il pû donner lieu à cette erreur, puisque l'exemplaire du Rédacteur est de la même Edition que celui des Commissaires, que celui de M. l'Archevêque & le nôtre, & que dans ceux-ci on lit *noscit?* D'ailleurs il n'est point question de sçavoir si un défaut de Typographie a pu donner lieu à cette erreur, mais s'il y a donné lieu en effet. On s'est fait sans doute représenter l'exemplaire dont s'est servi le Rédacteur, & si on y avoit trouvé quelque défaut d'impression, on n'auroit pas manqué d'en tirer parti pour sa justification. Enfin, quand la lettre O n'eût point été bien formée dans l'exemplaire du Rédacteur, comme elle l'est dans les autres, toute la suite du texte, & en particulier ces mots, *modo licito sibi cognito*, ne lui permettoient pas de lire *nescit* au lieu de *noscit*; & c'est pour cela, comme je l'ai dit, qu'il a supprimé tout ce qui eût découvert la falsification.

„ Au surplus, dit le Procès-verbal, le passage d'Escobar cité „ dans l'Instruction Pastorale n'est que le titre du problême qu'il „ s'applique à résoudre; ce titre n'a été inséré que pour rapporter la solution qu'il en donne, qui suit immédiatement dans „ les Assertions le problême proposé, & dans laquelle le sentiment d'Escobar est si clairement expliqué en ces termes: *Existimo licitum esse petere absolutè à malefico ut maleficium solvat, quamvis constat petenti fore ut modo illicito utatur.* D'où il suit que „ l'Auteur de l'Instruction Pastorale a dissimulé la solution du „ problême proposé par Escobar, qu'il ne peut y avoir que la mauvaise foi qui ait pû l'engager à dire que, par le changement „ d'une lettre on a attribué à Escobar une doctrine qu'il n'enseigne pas; d'autant plus qu'en rétablissant dans l'exposition du „ problême le mot *noscit* au lieu de *nescit*, le sentiment de l'Auteur n'en est que plus répréhensible; sentiment très-justement „ attribué à l'Auteur, à la marge duquel on lit ces mots, *hoc verius esse reor.* „

On va être en état tout à l'heure d'apprécier cette réponse, la plus foible peut-être qui soit dans le Procès-verbal. Le passage d'Es-

cobar cité dans l'Instruction Pastorale contient l'exposition de la question, & le cas qu'il se propose de résoudre : le sens de la solution qu'il y donne est essentiellement déterminé par le sens même du titre du problême. Donc si le sens du titre est tellement perverti, qu'on fasse dire à Escobar : *Peut-on s'adresser à un Magicien, quand il ne sçait pas distinguer entre le moyen licite, & le moyen illicite de rompre un maléfice?* tandis qu'Escobar dit au contraire, *quand il sçait distinguer* &c. C'est une suite nécessaire que le sens de la solution se ressente de l'altération faite au titre du problême.

La comparaison des deux solutions suivant la différence des titres, en est une preuve sans replique. Suivant le titre tel que le propose le Rédacteur, la solution d'Escobar est celle-ci. „ Lorsque le Magicien ne sçait pas distinguer entre le moyen licite & le moyen illicite de rompre un maléfice, je crois qu'il est permis de „ lui demander absolument de rompre le maléfice, quoique ce„ lui qui fait cette demande soit certain qu'il se servira d'un „ moyen illicite. „ Au contraire, selon le vrai titre d'Escobar, sa solution est : „ lorsque le Magicien sçait distinguer entre le moyen „ licite & le moyen illicite de rompre un maléfice, je crois qu'il „ est permis &c. „ Par où l'on voit que la falsification qui affecte le titre du problême, en affecte également la solution. C'est pourquoi il suffisoit à M. l'Archevêque d'exposer & de prouver la falsification du titre : & le reproche qu'on lui fait d'avoir dissimulé la solution du problême, & d'avoir dit uniquement par mauvaise foi, que par le changement d'une lettre on a attribué à Escobar une doctrine qu'il n'enseigne pas, est aussi mal fondé qu'il est injurieux.

De plus il y a dans la solution d'Escobar une autre falsification adoptée par le Procès-verbal. Escobar ne dit pas simplement, *existimo licitum esse* ; mais, *Probabilius existimo.* La différence est sensible ; & on ne conçoit pas comment, confrontation faite, les Commissaires ont osé avancer que la citation des Assertions fût conforme en ce point au texte de l'Auteur.

Enfin ils pretendent qu'en rétablissant dans l'exposition du problême le mot *noscit* aulieu de *nescit*, le sentiment de l'Auteur n'en est que plus répréhensible. Et en cela ils montrent visiblement combien

combien peu il leur appartient de prononcer sur les matieres de Morale. En effet, en supposant le mot *nescit*, la décision d'Escobar est évidemment mauvaise : il autorise à demander absolument à un Magicien de rompre un maléfice, quoiqu'il ignore le moyen licite de le rompre ; & conséquemment il permet d'induire & d'engager ce Magicien à un péché certain & inévitable. Mais en rétablissant *noscit*, il est libre au Magicien qui connoit le moyen licite & l'illicite d'employer l'un ou l'autre : on ne l'induit donc pas à un péché inévitable, en lui demandant absolument qu'il rompe le maléfice ; & quoiqu'on soit certain qu'il usera du moyen illicite, si on est d'ailleurs assuré, comme Escobar le suppose, qu'il dépend de lui d'employer le moyen licite, il paroit, sinon plus probable, du moins probable, qu'on ne péche point en lui demandant une chose à laquelle on a droit. Jamais Casuiste n'a donné la premiere décision, aulieu que la seconde se lit dans plusieurs Auteurs qui ne sont pas suspects de relâchement. Et quand même les deux décisions seroient répréhensibles, la premiere l'est incomparablement plus que la seconde.

SEIZIEME TEXTE.

On lit dans l'Instruction Pastorale, p. 220, 221, 222. & 223 ; „ la „ suppression d'un mot qui n'est même que la conjonction *&*, a entierement défiguré le sentiment du P. Lacroix. On fait entendre „ que ce Jésuite nie la nécessité de la foi explicite des Mysteres de la „ Trinité & de l'Incarnation. Cependant il déclare formellement „ au même endroit, qu'il regarde comme *certain*, que non seulement il faut avoir cette Foi, mais qu'il faut encore qu'elle soit „ assez forte pour émouvoir la volonté, & pour lui inspirer une „ ferme espérance de la rémission des péchés, & des récompenses „ divines Or, nous vous le répétons, le retranchement de la seule „ conjonction *Et*, renverse toutes les idées de ce Théologien : & „ comme la suite de son discours auroit pû faire comprendre quelle „ est sa vraie pensée, on supprime cette suite, on la laisse ignorer au „ Lecteur, qui par-là est autorisé à croire que Lacroix enseigne „ l'irréligion, comme l'annonce le Recueil des assertions. “ Suit la

double comparaison du texte fidele de Lacroix avec le texte infidèle des Rédacteurs, & de la traduction du texte de Lacroix avec celle du Recüeil. Voyez tom. 1. pag. 228.

On lit de plus cette note » Il faut observer que Maurus, Car-
» denas, Mendo, de Lugo, sont quatre auteurs Jésuites, qui
» se déclarent pour la doctrine de S. Thomas, & dont les Rédac-
» teurs ont supprimé les noms, en altérant le texte de Lacroix. «

Sur ce reproche, les Commissaires disent d'abord que » Con-
„ frontation faite du texte cité aux assertions avec ce qui se trouve
„ au livre intitulé *R. P. Herm. Busembaum Theologia moralis ... aucta*
„ *à R. P. Claudio Lacroix ..... Coloniæ ... 1757, tom. 1. lib. 2. de*
„ *Fide, paragr. 7. pag. 135.* ils ont trouvé ce qui suit. *In lege novâ*
„ *post promulgatum sufficienter Evangelium, requirunt explicitam de*
„ *Incarnatione & Trinitate* (Fidem) *S. Thom.* art. 7. & 8. *Thomistæ*
„ *communiùs, cum Gonet* D.6.n. 67, *& alii gravissimi autores cum Mauro*
„ *à num.* 45, Card. n. 3. *Mendo* in stat. D. 1. *q. 1. Et licet alii multi*
„ *etiam fortè probabiliùs id negent.* «

C'est-là reconnoître à la vérité que les Rédacteurs ont supprimé les noms de trois Jésuites, qui sont du sentiment de S. Thomas, & la Conjonction *Et* qui est devant ces mots, *licèt alii multi.* Mais pourquoi les Commissaires s'arrêtent-ils à *id negent*, tandis que le sens est suspendu, & n'ajoûtent-ils pas le reste de la phrase, qui auroit fait connoître que Lacroix pense comme S. Thomas & ces trois Jésuites, auxquels se trouve joint le Cardinal de Lugo? *Tamen ubi agitur de valore Sacramenti sententia tutior est sequenda; & præscindendo ab hoc, certum videtur ex dictis quòd requiratur talis fides, quæ non sit qualiscumque cognitio objectorum num. 19. relatorum, sed sufficiat ad movendam voluntatem, ut actualiter erigatur ad spem firmam veniæ peccatorum, & remunerationis à Deo obtinendæ : atque hoc volunt autores cum Lugo à num. 123. quando ad justificationem requirunt fidem de illis objectis explicitam.*

Ce n'est pas dans la seule suppression de la conjonction *Et*, que consiste le crime des Rédacteurs, mais dans cette suppression jointe à celle des paroles qu'on vient de transcrire. Pourquoi donc les Commissaires, si attentifs à relever dans M. l'Archevêque de Paris des omissions qui ne sont d'aucune conséquence, en font-ils une ici qui est de la plus grande importance?

Ils observent ensuite „ que l'auteur de l'Instruction Pastorale
„ n'a pas connu l'objet véritable pour lequel la proposition de
„ Lacroix a été citée, quoiqu'il fût suffisamment indiqué par les
„ mots (licet alii multi, ***etiam fortè probabiliùs id negent*** ; quoique
„ plusieurs autres, peut-être même ***avec plus de probabilité, en nient***
„ ***la nécessité***) qui pour éviter toutes méprises, ont été imprimés
„ en lettres italiques, tant dans le latin que dans le françois. "

Je veux bien supposer pour un moment que tel ait été l'objet véritable des Rédacteurs, & que M. l'Archevêque ne l'ait pas connu : en est-il moins vrai que par la suppression de la conjonction *Et*, & de toute la suite du discours de Lacroix, & par le point qu'on met après ***negent***, quoique dans le texte il n'y ait qu'une virgule, on a changé l'ordre de la phrase, & représenté Lacroix comme tenant pour plus probable un sentiment qu'il rejette, déclarant que le sentiment contraire lui paroit certain ? Voilà de quoi M. l'Archevêque se plaint, & au lieu de lui répondre, on dit qu'il n'a pas connu l'objet pour lequel l'extrait de Lacroix a été mis dans les assertions ; comme si cet objet empêchoit que le texte ne soit altéré, & altéré de dessein formé.

Mais il ne paroit pas que l'objet véritable des Rédacteurs, fût d'inculper ces mots, ***Licet alii multi, etiam fortè probabiliùs id negent***. Car si cela étoit, leur intention n'en auroit pas moins été remplie, en rapportant en entier le texte de Lacroix. Ainsi ils l'auroient falsifié gratuitement ; ce qu'on ne persuadera à personne.

„ Ce n'est point, ajoûtent les Commissaires, pour le sentiment
„ personnel de l'auteur, que la citation a été insérée dans les
„ assertions ; mais parceque, après avoir rapporté le sentiment de
„ S. Thomas, qui est celui de l'Eglise, & que lui-même adopte,
„ sur la nécessité de la Foi explicite des Mysteres de la Sainte
„ Trinité & de l'Incarnation, il avance que l'opinion contraire
„ est peut-être plus probable ; comme si un sentiment différent
„ de celui de l'Eglise pouvoit être la matiere d'une probabilité,
„ & plus encore être regardé comme plus probable. "

Puisque Lacroix adopte le sentiment de S. Thomas, comme les Commissaires le reconnoissent, c'est donc une falsification de

la part des Rédacteurs, de le présenter comme s'il tenoit le sentiment contraire. La falsification n'en seroit même que plus criante, s'il étoit vrai que la doctrine de S. Thomas sur ce point fût celle de l'Eglise. Mais jamais l'Eglise, ni le Pape, ni le Clergé de France, n'ont décidé que la Foi explicite des Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation fût nécessaire au salut de nécessité de moyen : tous les Théologiens sans exception s'accordent en ce point. Les Commissaires qui n'ont pas, disent-ils, entendu prononcer sur la doctrine, se sont donc avancés en soutenant le contraire.

Par conséquent Lacroix n'est pas aussi coupable qu'on le prétend, pour avoir dit que le sentiment opposé à celui de S. Thomas, est peut-être plus probable : d'autant plus qu'il ne parle ici que d'une probabilité purement spéculative, comme il est évident par ce qu'il ajoûte, que quand il s'agit de la valeur d'un Sacrement, il faut s'attacher au plus sûr, & qu'indépendamment de cette raison, il paroit certain que la Foi explicite de ces objets est requise. Nouvelle raison qui aggrave l'infidélité commise par les Rédacteurs. Mais que Lacroix ait tort ou non en cela, le reproche d'altération fait par M. l'Archevêque n'en subsiste pas moins dans toute sa force.

DIX-SEPTIEME TEXTE.

M. l'Archevêque de Paris, pag. 223, 224, & 225, dit : „ On „ accusoit le P. Bauny d'enseigner *Qu'un homme est capable d'absolu-* „ *tion, dans quelque ignorance qu'il se trouve des Mysteres de notre* „ *Foi, & quoiqu'il ne connoisse ni la Trinité ni l'Incarnation de N. S.* „ *J. C. qui sont les deux fondemens de toute la Religion Chrétienne :* „ *qu'on doit même absoudre ceux qui ignorent ces Mysteres par une né-* „ *gligence criminelle.* Le P. Caussin prit la défense de son Confrere, „ & fit voir que le P. Bauny exigeoit du moins une connoissance „ confuse de ces Mysteres, qu'il vouloit de plus qu'on se repentît, „ si on avoit contribué à cette ignorance ; qu'on promît de se „ faire instruire, & que le Confesseur lui-même, avant que d'ab- „ soudre son Pénitent, l'instruisît autant que le tems pourroit le lui „ permettre. Le P. Caussin finissoit par demander pourquoi, si l'on „ trouvoit à redire au sentiment de Bauny, on n'en faisoit de re-

„ proche qu'à lui, tandis que la même doctrine a été enseignée par
„ Bonacina, Diana, Soto, Villalobos, Medina, Pierre Ledesma
„ qui n'étoient pas Jésuites. "

„ Il est difficile, M. T. C. F. de trouver de l'irréligion dans tout
„ ce morceau, tiré de l'Ouvrage du P. Caussin : mais les Rédac-
„ teurs des assertions sçavent bien parvenir à leur but, en déna-
„ turant le passage au moyen de deux suites de points, qui font
„ disparoître la vraie pensée des deux auteurs Jésuites. "

Il présente ensuite sur deux colonnes le texte fidèle de Caussin, & le texte infidèle des assertions : (Voyez tom. 1. de cette Réponse, pag. 197.) puis il continue en ces termes. „ Nous sommes bien éloi-
„ gnés de prétendre qu'elle soit à couvert de censure : ces deux
„ Ecrivains sont même inexcusables de n'avoir pas formellement
„ énoncé l'obligation de croire & de professer deux Mysteres, dont
„ la Foi explicite est aussi nécessaire aux adultes pour participer aux
„ Sacremens, que pour parvenir au salut. "

Les Commissaires, après avoir reproché à M. l'Archevêque une suppression, dont nous dirons un mot plus bas, & avoir rapporté tout au long le vrai texte de Bauny, repondent „ que ce ne peut
„ être que par une suite de mauvaise foi, qu'on reproche d'avoir
„ cherché dans l'extrait des assertions à dénaturer par l'usage des
„ points intermédiaires le passage de Caussin, & à faire disparoître
„ la vraie pensée des deux auteurs Jesuites ; puisque l'auteur de
„ l'Instruction Pastorale, après avoir rétabli dans ce passage ce qu'il
„ croyoit capable d'excuser Caussin, convient néanmoins que Caussin
„ & Bauny sont inexcusables. "

On va juger de quel côté est la mauvaise foi tant reprochée à M. l'Archevêque dans le Procès-verbal. Un auteur a enseigné une doctrine répréhensible ; par des suppressions faites à son texte, on la fait paroître beaucoup plus mauvaise qu'elle n'est. Y a-t-il de la mauvaise foi à relever ces suppressions, en convenant d'ailleurs que le sentiment de l'auteur, même fidélement exposé, est inexcusable ? Voilà précisément ce qu'a fait M. l'Archevêque vis-à-vis du Rédacteur au sujet de l'extrait de Caussin. Qu'on prenne l'Instruction Pastorale, ou le tome des falsifications ; qu'on y lise la vraie réponse de Caussin, comparée avec celle du Recueil des assertions : On

verra que ce Jésuite est moins coupable dans son texte, que dans l'extrait.

„ Nous ajoûtons, continuent les Commissaires, qu'il est bien „ extraordinaire de voir l'auteur de l'Instruction Pastorale dire, qu'il „ est difficile de trouver de l'irréligion dans un Ecrivain inexcusa- „ ble, selon lui, de n'avoir pas formellement énoncé l'obligation „ de croire & de professer deux Mysteres dont la Foi explicite est „ aussi nécessaire aux adultes pour participer aux Sacremens, que „ pour parvenir au salut. “

Ce qu'on trouve si fort extraordinaire, n'auroit point paru tel, si on avoit voulu faire réflexion qu'il y a bien de la différence entre taxer un Auteur d'irréligion, & le croire inexcusable de n'avoir pas formellement énoncé un sentiment. M. l'Archevêque de Paris a parfairement connu la valeur de ses expressions, & il n'a pas cru se contredire en parlant comme il a fait. Il désaprouve le sentiment qui nie que la Foi explicite de la Trinité & de l'Incarnation soit nécessaire au salut de nécessité de moyen : & en conséquence il tient Bauny & Caussin pour inexcusables de n'avoir pas énoncé formellement la doctrine contraire. Mais comme il sçait d'ailleurs que ce sentiment a été soutenu & se soutient encore par plusieurs Théologiens, & qu'il n'a essuyé aucune censure de la part de l'Eglise, il n'a pas crû qu'il y eût de l'irréligion à l'enseigner ; parceque si cela étoit, l'Eglise qui n'ignore pas que cet enseignement a lieu depuis longtems, l'auroit condamné.

„ Enfin, dit le Procès-verbal, on y a si peu voulu rendre Caussin „ plus coupable, que dans les Extraits des Assertions, on a ajoûté „ dans la citation de ce passage, la seule chose qui pouvoit en quel- „ que sorte servir à sa justification, & qu'a omis l'Auteur de l'Ins- „ truction Pastorale. *Finalement je lui demande s'il a lû ce que le Pere „ a protesté avant que de rien conclure à ce sujet : que nonobstant ses ga- „ rants & ses raisons, il soumettoit son jugement à l'Eglise, si peut-être „ elle en décidoit autrement. C'est tout dire pour arrêter l'accusation, si „ l'accusateur n'eût été emporté par la violence de sa mauvaise humeur.* „

Remarquez 1° que ces paroles vont à la décharge, non de Caussin, mais de Bauny, dont elles marquent la soumission au jugement de l'Eglise. 2° que la citation de ces paroles dans les Extraits n'empê-

che pas qu'on n'ait rendu d'ailleurs Bauny & Caussin plus coupables, en supprimant la meilleure partie de ce que dit celui-ci, pour montrer qu'on a imputé à son Confrere une doctrine qu'il ne soutient pas; & que c'est sans contredit une falsification, de transcrire en entier l'imputation, & de tronquer la réponse en deux endroits importans. 3°. que M. l'Archevêque n'a transcrit que la partie du texte qui étoit altérée, qu'il en a suppléé les retranchemens faits par le Rédacteur, & que pour le reste qui étoit exact, il s'est contenté de l'indiquer en cette maniere, ***finalement je lui demande &c.*** Si on peut appeller cela une omission, il étoit en droit de la faire.

DIX-HUITIEME TEXTE.

„ On a souvent, dit M. l'Archevêque pag. 226 & 227, pris les „ textes dans des sens opposés à ceux des Auteurs. En ce genre „ le Recueil des Assertions comprend une multitude d'exemples, „ qui remplissent d'étonnement quiconque examine de près cette „ vaste compilation. Vous croiriez que Sanchez prend le parti le „ plus déraisonnable, disons mieux, le plus honteux dans une „ matiere qui se refuse ici à des citations & à des détails; & c'est „ absolument tout le contraire. Cet Auteur réfute le sentiment „ qu'on lui attribue, il en avertit même dès le Sommaire qu'il „ met en titre : mais ce Sommaire est supprimé par les Rédacteurs. „ Il assure qu'ayant consulté des hommes très sçavans sur le cas „ dont il s'agit, leur avis étoit qu'on ne pouvoit excuser de pé- „ ché mortel ceux qui y étoient tombés ou qui y tomberoient. „ Sanchez approuve cette décision; mais on supprime son appro- „ bation. Enfin, M. T. C. F. C'est positivement l'objection qu'on „ a pris pour la réponse dans le Recueil des Assertions : on charge „ Sanchez d'un sentiment qu'il combat; on lui impute une doc- „ trine qu'il condamne. „

Voici à présent comme s'expriment les Commissaires sur ce reproche si grave & si infamant pour les Auteurs du Recueil. „ Confrontation faite du texte cité dans les Extraits des Assertions. p. „ 293, commençant par ces mots, *Rogabis forsan*, avec ce qui se „ trouve au livre intitulé, *R. P. Thomæ Sanchez de Matrimonii Sa-*

„ *cramento*, Lyon 1739, tom. 3. lib. 9. disp. 17. num. 4. Nous
„ l'avons trouvé conforme; mais effectivement l'on n'a point ci-
„ té ce qui se trouve dans le Sommaire n°. 4. *Refertur quædam*
„ *opinio & confutatur.* n° 5. „

Si les Commissaires ont trouvé le texte des Extraits conforme à celui de Sanchez, au Sommaire près qu'on n'a point cité; pourquoi conviennent-ils jusqu'à deux fois, comme on va le voir, que Sanchez rapporte le sentiment de Navarre & d'*Ovandus* Franciscain, tandis que dans l'Extrait on lit *Oviedus* Jésuite, que le Recueil associe à Sanchez pour leur faire enseigner à l'un & à l'autre une doctrine qu'ils réprouvent? De plus, pourquoi ne remarquent-ils pas qu'outre le changement d'*Ovandus* en *Oviedus*, on a supprimé & remplacé par des points la citation d'Ovandus conçue en ces termes: *4. dist. 31, qu. unicâ prop. 3.* Si l'on avoit ajoûté cette citation à la suite du mot *Oviedus*, ceux qui auroient consulté cet Auteur, voyant qu'il n'a point fait d'Ouvrage qui porte le titre qu'annonce la citation, se seroient doutés que Sanchez ne cite point Oviedus, mais quelque autre, & qu'on avoit altéré son texte en cet endroit. Enfin, en quoi consiste cette conformité de l'Extrait avec le texte de Sanchez, au Sommaire près? Elle consiste en ce qu'on a fidèlement transcrit l'objection que se fait Sanchez, mais cette objection, on la donne pour le sentiment de Sanchez. La conformité prétendue n'est donc que matérielle: afin qu'elle fût telle qu'elle doit être, il falloit, ou avertir qu'on transcrivoit une objection, ou y joindre la réponse.

„ Nous avons observé, ajoûtent les Commissaires, que l'omis-
„ sion est réelle, qu'il est vrai que cette omission induit en erreur
„ sur le véritable sentiment de Sanchez en cet endroit: mais
„ qu'on a été trompé, & qu'on est induit à penser que Sanchez
„ adoptoit le sentiment de Navarre & d'Ovandus qu'il rapporte,
„ soit par les raisons qu'il donne avec affectation pour en prouver
„ la vérité, soit pour la portion de ce texte, dans laquelle il dit
„ au sujet du sentiment d'Ovandus & de Navarre: *atque probari*
„ *potest, quia quidquid conjuges efficiunt, servato ordine legitimo, non*
„ *excedit veniale crimen, ut diximus disp. præced. n. 4.* Après une dis-
„ position si précise, on n'a pas été chercher dans l'*alineâ* suivant

le

„ le sentiment de l'Auteur, qui d'ailleurs est rempli de tant d'hor-
„ teurs & d'obscénités. „

L'aveu qu'on vient de lire justifie pleinement Sanchez : nous n'en demandons pas davantage, & nous souhaiterions de tout notre cœur que les raisons qu'on allégue pour disculper de mauvaise foi le procédé des Auteurs du Recueil, fussent solides. Mais 1° il est moralement impossible qu'on n'ait pas vû le Sommaire dont il s'agit à la marge du nº 4. La chose devient encore plus difficile à croire, s'il est vrai, comme l'assurent les Magistrats eux-mêmes, que la compilation des Assertions a été faite par des Commissaires nommés par le Parlement, & vérifiée par le Parlement entier. 2° Les raisons que Sanchez apporte en preuve du sentiment de Navarre & d'Ovandus, n'ont pas du induire en erreur, puisque Sanchez suit la méthode ordinaire des Théologiens qui exposent & réfutent les sentimens différens du leur. Et le reproche d'*affectation* qu'on fait sur ce point à Sanchez, n'est pas plus fondé qu'il ne le seroit à l'égard de S. Thomas qui commence tous les articles de sa Somme par exposer & par prouver l'opinion contraire à celle qu'il embrasse. D'ailleurs Sanchez avertit qu'il n'apporte ces raisons que pour les réfuter; ce qu'il fait au nº 5. 3° Est-il convenable qu'en transcrivant la derniere ligne du nombre 4 on n'ait pas apperçu la premiere ligne du nombre suivant où Sanchez dit : *Cæterùm doctissimis viris à me consultis visum est culpam esse lethalem Sodomiæ inchoatæ; id que meritò &c?* Ajoûtez que les Rédacteurs passent dans leur Extrait du nombre 4. au nombre 8; ce qui montre qu'ils ont lû de suite tout ce morceau, & par conséquent les nombres intermédiaires 5, 6, & 7. 4° Quant à ce qu'on s'excuse de n'avoir pas été chercher dans l'*alineá* suivant le sentiment de l'Auteur, sous prétexte qu'il est rempli de tant d'horreurs & d'obscénité; il est si peu vrai que ce soient les horreurs & les obscénités qui ont arrêté, qu'au contraire on a pris à tache de transcrire ce qu'il y a dans Sanchez de plus obscéne; & cela par la seule raison de l'obscénité. Car le nombre 5. qu'on a supprimé, n'a rien à beaucoup près d'aussi révoltant pour l'imagination que les nombres 4. & 8. qu'on a transcrits : on peut s'en assurer en consultant

le tom. 1. de cette Réponse, pag. 283. Il est aisé de juger à présent si les Auteurs du Recueil ont été trompés, ou s'ils ont voulu tromper.

DIX-NEUVIEME TEXTE.

M. l'Archevêque parle ainsi dans son Instruction Pastorale, pag. 227, 228, 229, 230 & 231. „ Vous croiriez aussi sur la foi des „ Rédacteurs, que le P. Lacroix anéantit l'obligation d'aimer „ Dieu, tant on lui fait répandre d'incertitude sur les tems & les „ circonstances où l'on doit remplir ce devoir. Ecoutez ce Théo- „ logien; il va se venger lui-même, & dévoiler le vrai sens de „ son texte. D'abord il observe d'après Cardenas, autre Théolo- „ gien Jésuite, que Dieu nous commande de l'aimer dans toutes „ les actions que nous avons coutume de *réitérer fréquemment*. Il „ trouve la preuve de cette vérité dans les paroles mêmes de la „ Loi, & il en tire cette conclusion : Dieu veut donc de la *suite* „ & de la *fréquence* dans les actes que nous faisons de notre amour „ pour lui. A ce premier raisonnement fondé sur les propres ter- „ mes de la Loi, il en ajoûte un autre appuyé sur l'expérience. „ *Elle prouve*, dit Lacroix, *qu'il est moralement impossible d'observer* „ *les autres Commandemens, si l'on ne réitere fréquemment les actes* „ *d'amour de Dieu, qu'en se bornant à en produire à peine un seul dans* „ *une année* (comme l'enseignent plusieurs Théologiens) *on ne* „ *persévere pas longtems dans la fuite du péché mortel, & dans la* „ *pratique des œuvres difficiles & contraires à la nature, pratique néan-* „ *moins souvent nécessaire pour éviter l'offense de Dieu.*

„ *Donc*, conclud cet auteur, *il existe une obligation grave de faire* „ *FREQUEMMENT des actes d'amour de Dieu, sur-tout puisque* „ *tous les autres préceptes se rapportent & se terminent à la Charité,* „ *qui est la fin & la perfection de la Loi.* C'est après des réflexions si „ chrétiennes & des raisonnemens si solides, que sur la question „ qui partage les Théologiens de toutes les Ecoles, le P. Lacroix „ décide, qu'attendu la diversité des opinions, laquelle rend „ incertaine parmi les auteurs la fixation précise du tems & du

„ nombre de fois où le précepte oblige à la rigueur, il faut prendre le parti le plus sûr, tant pour nous accoutumer à l'amour de Dieu, que pour en remplir l'obligation. Puis immédiatement après il ajoûte que de tous les actes celui de l'amour de Dieu étant le plus parfait & le plus méritoire, c'est une nouvelle raison pour adopter le sentiment le plus sûr. Cet exercice de l'amour de Dieu, continue-t-il, ne doit pas nous paroître trop difficile : car si des hommes s'occupent des jours entiers de l'amour de la créature, de celui de l'intérêt, de plaisir &c. pourquoi ne s'occuperoient ils pas plutôt de l'amour du Créateur, qui est le seul objet digne de tout amour ? "

Suit la comparaison dû vrai texte de Lacroix avec le texte infidèle des Assertions, que M. l'Archevêque n'a transcrit que depuis ces mots, *Itaque cùm in tantâ*, parceque c'est à cet endroit que l'auteur expose son sentiment. Le Prélat continue en ces termes.

„ Vous seriez-vous attendu, M. T. C. F. qu'un Auteur qui s'exprime si dignement sur le plus grand de tous les préceptes, pût jamais être déféré comme un Ecrivain *irréligieux*, qui cherche à l'anéantir en répandant des nuages sur l'obligation qu'il impose ? Ne pourrions-nous pas dire avec Tertullien, que les Rédacteurs *attentifs à écarter & à méconnoître tout ce qui auroit détruit leur système, ne s'appuyent que sur des idées fausses qu'ils se sont faites à eux-mêmes, & sur les sens ambigus qu'ils ont donnés aux Ouvrages des auteurs ?* La bonne foi permit-elle jamais de recüeillir des textes, de les entasser en les isolant, en les dépoüillant de ce qui les précéde, de ce qui les accompagne, & de ce qui les suit, en leur ôtant l'appui des autorités, des raisonnemens, des explications qui les justifient, ou qui les excusent ? Quand même on accorderoit aux Rédacteurs que tous les Ecrivains qu'ils ont entrepris de décrier sont véritablement répréhensibles, au moins ne falloit-il pas dissimuler les modifications & les correctifs qui adoucissent la dureté de leurs décisions, qui en diminuent le danger, qui en atténuent le scandale. "

Les Commissaires commencent par observer „ que le texte

„ qualifié infidèle par l'auteur de l'Instruction Pastorale est précé-
„ dé d'un grand nombre de citations du même auteur, ils trans-
„ crivent ces citations avec la traduction françoise, depuis *quandonam & quoties*, jusqu'à *pro justificatione* exclusivement. Voyez
„ le Recüeil des assertions, pag. 205 & 206.

Ils ajoûtent que, „ confrontation faite des différens textes
„ cités aux Extraits des assertions, pag. 204, 205 & 206, avec
„ les textes qui se trouvent dans le livre intitulé, *R. P. Herm. Busembaum .... Theologia moralis .... aucta à R. P. Claudio Lacroix .... Coloniæ 1757. &c.* ils les ont trouvés conformes." D'où il suit qu'ils se rendent garants & complices de toutes les falsifications que nous avons relevées dans ces Extraits, au premier tome de cette Réponse, depuis la page 224, jusqu'à la page 235, tant dans le latin que dans le françois.

Ils observent encore que M. l'Archevêque a omis les cinq ou six premieres lignes du nombre 141 de Lacroix, dont le Rédacteur n'a transcrit que deux lignes, & eux-mêmes s'arrêtent comme le Rédacteur à *arripiamus tutiora*, mettant un point après ces mots, comme si le sens étoit fini, quoiqu'il ne soit que suspendu, & omettant tout le reste qui est essentiel pour la justification de Lacroix. On peut voir ce nombre traduit en entier dans la premiere partie, pag. 233, 234.

Ils disent ensuite „ que pour répondre plus précisément à l'im-
„ putation faite par l'auteur de l'Instruction Pastorale, il est né-
„ cessaire de reprendre & de développer la méthode que Lacroix
„ a suivie dans ses notes sur le chapitre premier du traité trois de
„ Busembaum, dont voici le titre, *An quando & quomodò obliget præceptum caritatis Dei.* Qu'au §. 2 ... il dit. *Quandonam & quoties hoc præceptum obliget, manet incertum* : la question de sçavoir
„ quand & combien de fois ce précepte oblige, demeure incer-
„ taine. Ensuite dans les nombres 133, 134, 135, 136, 137,
„ 138, 139 & 140, il rapporte le sentiment de différens auteurs
„ sur le tems & les circonstances dans lesquelles il est nécessaire
„ ou suffisant d'aimer Dieu, mais il ne paroit les rapporter que
„ pour combattre l'obligation d'aimer Dieu, même dans les cir-
„ constances où ces auteurs l'avoient limitée."

Je réponds qu'il est vrai que Lacroix réfute les raisons sur lesquelles plusieurs auteurs avoient fixé à tel tems, à telle circonstance, l'obligation sous peine de péché mortel de faire un acte d'amour de Dieu. Mais en combattant ces sentimens qui lui paroissent mal fondés, il n'en établit pas moins l'obligation grave de produire fréquemment des actes de cet amour : *Ergò est obligatio gravis frequenter diligendi Deum* : que Dieu exige de la continuation & de la fréquence dans cet amour ; *Ergò Deus vult continuationem & frequentiam illius dilectionis* : que l'incertitude du moment précis de l'obligation, loin d'être une raison pour nous de diminuer le nombre de ces actes, doit au contraire nous engager à suivre le parti le plus sûr, c'est-à-dire, à produire des actes d'amour le plus souvent qu'il se pourra, tant pour nous accoutumer à ce saint exercice, que pour nous assûrer d'avoir rempli le précepte, & encore parceque l'acte d'amour est le plus excellent & le plus méritoire de tous. *Arripiamus tutiora, tùm ut sic assuescamus dilectioni Dei, tùm ut certò satisfiat præcepto, tùm etiam quia actus dilectionis est omnium præstantissimus & supra omnes alios meritorius.* Voilà sur quoi les Commissaires insisteroient, comme M. l'Archevêque & nous, si leur objet étoit de rendre justice à Lacroix & aux auteurs des Extraits.

» Dans le nombre 141, reprend le Procès-verbal, Lacroix rap-
„ porte le sentiment de Castro-Palao & de plusieurs autres, &
„ ensuite celui de Cardenas ; il donne les raisons qui peuvent
„ appuyer le sentiment de Cardenas : mais Lacroix, après avoir
„ rapporté tous ces divers sentimens, n'en a cependant encore
„ adopté aucun, comme le texte le prouve, puisqu'il dit : *Itaque cùm in tantâ sententiarum varietate nesciamus quando & quoties sit*
„ *diligendus Deus, arripiamus tutiora.*

Je réponds que toute la doctrine de Lacroix se réduit à trois points. 1° Il doit y avoir de la suite & de la fréquence dans les actes d'amour de Dieu. 2° Les momens fixes & précis de l'obligation de les produire sont incertaines. 3° Afin de s'assûrer qu'on satisfait au précepte, il faut s'exercer dans cet amour le plus souvent qu'on pourra. Or on ne produira aucun Théologien Catho-

lique, qui se soit exprimé plus sagement & *plus dignement* sur cette matiere. Je dis aucun Théologien Catholique, pour exclure ceux qui en conséquence du systême hérétique des deux délectations, sont obligés de soutenir qu'on péche dans toutes ses actions, à moins qu'elles ne soient faites par l'impression d'un amour actuel prédominant de charité, & qu'ainsi on est obligé d'en produire des actes continués presque sans aucune intervalle. Doctrine réprouvée de l'Eglise, & qui outrant l'obligation du premier précepte, en rend la pratique impossible, même aux plus justes.

Ecoutons M. Bossuet : peut-être que son autorité engagera les Censeurs de Lacroix à l'absoudre du crime d'irréligion. J'ai déja rapporté ailleurs les paroles de ce Prélat ; il est bon de les répéter ici. „ Je n'ai pas observé en vain, dit-il, qu'il s'agit du précepte „ affirmatif, parceque c'est le seul dont l'obligation n'est pas per- „ pétuelle, & à laquelle même, hors des cas fort rares, on ne „ peut jamais assigner des momens certains. Qu'on m'entende bien: „ Je ne dis pas que l'obligation de pratiquer les préceptes affirma- „ tifs soit rare ; à Dieu ne plaise : je parle des momens certains & „ précis de l'obligation : car qui peut déterminer l'heure précise „ à laquelle il faille satisfaire au précepte intérieur de croire, d'es- „ pérer, d'aimer ?

Hé bien, ce Prélat si versé dans la Théologie, si zélé contre le relâchement, cet oracle de l'Eglise Gallicane, tient-il un autre langage que Lacroix ? Ce passage seul répond à tout ce qu'on lit dans le Procès-verbal, & en particulier aux paroles suivantes, qui montrent combien les Commissaires sont peu au fait des matieres dont ils s'ingerent de traiter. „ Il n'est pas possible de „ n'être pas saisi d'une juste indignation, quand on entend dire à „ Lacroix que la question de sçavoir quand & combien de fois „ ce précepte oblige, demeure incertaine . . . . Le seul doute „ & la simple hésitation ne peuvent être regardés que comme „ très-répréhensibles, lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'un „ précepte, auquel tous les autres préceptes se rapportent & se „ terminent, & qui est la fin & la perfection de la Loi. " M. Bossuet leur répond qu'il s'agit ici du précepte affirmatif, dont

l'obligation n'eſt pas perpétuelle, à laquelle même, hors des cas fort rares, on ne peut aſſigner des momens certains; il leur répond que, quoique l'obligation de pratiquer le précepte d'aimer ne ſoit pas rare, on ne peut déterminer l'heure préciſe, à laquelle il faille y ſatisfaire.

VINGTIEME TEXTE.

M. l'Archevêque dit, pag. 232, 233, 234 & 335 de l'Inſtruction Paſtorale. „ Une altération de ce genre faite au texte de Leſſius, eſt trop frappante, pour n'être pas relevée. On ne ſe contente pas de dénaturer la déciſion de cet Auteur par une traduction infidèle (a) & de ſupprimer l'autorité de Bannez célèbre Théologien de l'Ecole de S. Thomas, que Leſſius avoit cité, moins pour ſuivre ſon ſentiment, que pour en montrer le danger. La difficulté que Leſſius examine dans cet endroit concerne le cas où un homme ſeroit déterminé à en tuer un autre, non par lui-même, mais par la main d'un domeſtique ou d'un aſſaſſin. „

„ L'Auteur demande s'il ſeroit permis de prévenir ce danger par la mort de cet ennemi. Pour répondre à la queſtion il diſtingue le danger *préſent*, & le danger *éloigné*, & il ſuppoſe l'un & l'autre inévitable. Il rapporte tout de ſuite le ſentiment de Bannez, & il ajoûte qu'il ne l'approuve pas dans la pratique; & cela pour pluſieurs raiſons, en particulier parcequ'il eſt fort à craindre qu'on n'abuſe de la déciſion de ce Docteur, & que d'un autre côté la ſuppoſition n'eſt pas admiſſible, étant très-rare qu'on ne puiſſe éviter la mort par quelque autre moyen. Telle eſt la doctrine de Leſſius. „

(a) „ *Nota.* Leſſius dans ſon texte latin „ rapportant l'opinion de Bannez, dit que, „ ſelon cet auteur, „ *Il faudroit avertir* „ *quelquefois* l'injuſte aggreſſeur de ceſſer „ ſes pourſuites; *eſſet tamen inſidiator ille* „ *aliquoties ante monendus*; ce qui ſignifie, „ qu'il faudroit l'avertir à pluſieurs repri„ ſes, *aliquoties*. Les traducteurs lui font „ dire, qu'*il ſeroit quelquefois à propos* „ *d'avertir cet ennemi de ceſſer ſes pour*„ *ſuites*. Extr. des aſſertions in-4° pag. 401. „ L'extrême différence de ces deux propo„ ſitions eſt ſi ſenſible, qu'il n'y a perſonne „ qui ne la ſaiſiſſe au premier coup d'œil. „ Comment a-t-elle pû échapper aux Tra„ ducteurs? „

„ Mais est-ce là l'idée qu'en donnent les Rédacteurs dans leur „ Recueil ? Jugez-en vous-mêmes, M. T. C. F. par l'Extrait que „ nous allons vous mettre sous les yeux. Voici comme il est pré- „ senté dans la Traduction. *Si le danger est encore éloigné, la diffi-* „ *culté est plus grande ; mais il paroit que la même raison subsiste, s'il* „ *n'y a pas d'autre ressource pour échapper : car je ne suis pas obligé de* „ *me tenir toujours renfermé dans ma maison, ou de me retirer en pays* „ *étrangers. Cependant il seroit* quelquefois à propos, *d'avertir au-* „ *paravant cet homme qui nous dresse des embuches, de cesser ses pour-* „ *suites ... Malgré cela cette façon d'agir ne me plait pas dans la pratique.* „

„ Nous vous le demandons, M. T. C. F, ces dernieres paroles, „ par la maniere vague, ambiguë, équivoque dont elles sont pré- „ sentées aux Lecteurs, ne sont-elles pas propres à leur faire croi- „ re que ce qui *ne plait pas* à Lessius *dans la pratique*, c'est qu'on „ prend la précaution d'avertir l'ennemi dont il parle, & que sans „ *cette façon d'agir*, ou ce soin d'avertir, on peut attenter sur ses „ jours ? Nous en appellons ici au jugement de toute personne „ équitable, & pour fixer le votre, nous transcrivons le texte de „ Lessius, tel qu'il est dans son Ouvrage, avec l'Extrait des Ré- „ dacteurs tel qu'il est dans leur compilation. „ On peut voir l'un & l'autre au tom. 1. de cette Réponse p. 428 & 429.

Les Commissaires conviennent d'abord que le texte de Lessius, tel que l'a rapporté M. l'Archevêque, est conforme à ce qu'on lit dans l'Auteur ; „ observant néanmoins que l'omission de ce qui „ paroit de plus dans ledit Auteur, a été indiquée par des points „ intermédiaires dans l'Extrait des Assertions. „ Ces Messieurs attribuent toujours aux points intermédiaires la vertu de suppléer à l'omission de ce qui est nécessaire à l'intelligence d'un Auteur.

„ Nous avons observé, poursuivent-ils, 1° que la traduction est „ exacte, n'y ayant pas d'autre façon de traduire ces mots : *Esset* „ *tamen insidiator ille aliquoties ante monendus ut desistat*, que par „ ceux dont on s'est servi dans les Assertions : *cependant il seroit* „ *quelquefois à propos d'avertir cet homme qui nous dresse des embûches,* „ *de cesser ses poursuites.* Sur quoi on s'en rapporte à tous ceux qui „ sentent la force du mot *aliquoties*, si le sens que l'Auteur de l'Instruction

„ l'Instruction Pastorale veut y donner, ne seroit pas un sens for-
„ cé que le mot ne comporte pas. „

Quoique puissent dire les Commissaires, la traduction dont il s'agit contient trois fautes bien marquées. En premier lieu, *esset monendus*, marque certainement une obligation d'avertir : on devoit donc traduire, *il faudroit avertir*, & n'on pas, *il seroit à propos*. En second lieu, les adverbes latins, *toties*, *quoties*, *multoties*, *aliquoties &c.* sont des adverbes de nombre : *aliquoties* signifie donc *un certain nombre de fois*, & non pas *quelquefois* qui est un adverbe de tems, & qui s'exprime en latin par *aliquando*. Enfin dans le texte de Lessius *aliquoties* doit se joindre à *monendus*, & il faut rendre, *avertir un certain nombre de fois*. Dans la traduction on le joint à *il seroit à propos*, & l'on dit : *il seroit quelquefois à propos d'avertir* : ce qui équivaut à ceci : *il n'est pas toujours ni même ordinairement à propos d'avertir*. Nous nous en rapportons aux Commissaires eux-mêmes sur la justesse de ces trois remarques.

Ils observent au surplus „ que la traduction, telle que la pré-
„ sente l'Instruction Pastorale, ne rendroit pas la décision meil-
„ leure. „ Remarquez qu'il s'agit de la décision de Bannez, à qui appartiennent les paroles qu'on a traduites si infidélement. Il est évident que la traduction de M. l'Archevêque la rendroit moins mauvaise, & que les Auteurs du Recueil sont doublement coupables, d'avoir dénaturé le sentiment de Bannez, & de l'avoir attribué à Lessius.

La seconde observation des Commissaires est que „ c'est à tort
„ que l'Auteur de l Instruction Pastorale prétend que, par la maniere
„ vague dont on a rapporté ces mots *mihi tamen hic modus in praxi*
„ *non probatur*, malgré cela cette façon d'agir ne me plait pas
„ dans la pratique : on donne à entendre que ce qui ne plait pas
„ à Lessius, c'est qu'on avertisse celui qui dresse des embuches.
„ L'auteur de l'Instruction Pastorale a-t-il pû se dissimuler que la
„ traduction même ne peut présenter cette idée? L'auteur déci-
„ de que, quoique le danger soit éloigné, on peut prévenir son
„ ennemi en le tuant : il met lui-même un correctif à cette opi-
„ nion en disant „ qu'il seroit quelquefois à propos d'avertir cet
ennemi. „ C'est après cela qu'il ajoûte, *mihi tamen hic modus in pra-*

„ *xi non probatur :* ce que l'on a traduit : *malgré cela cette façon d'a-„ gir ne me plaît pas dans la pratique.* Il est évident que ces mots, „ *malgré cela*, ne peuvent s'appliquer qu'au correctif que l'Auteur „ vient de mettre à son sentiment, & signifient, malgré ce préa-„ lable que je viens de prescrire : je ne suis pas d'avis que dans la „ pratique on suive ce sentiment. „

Je réponds en premier lieu, que le fait réclame contre la prétention des Commissaires; que de tous ceux qui ont lû dans l'extrait latin ou dans la version françoise, ces paroles : „ cependant „ il seroit quelquefois à propos d'avertir auparavant cet homme „ qui nous dresse des embuches, de cesser ses poursuites... Mal-„ gré cela, cette façon d'agir ne me plait pas dans la pratique " il n'en est pas un seul qui ne les ait expliquées, comme M. l'Archevêque les explique; & qui n'ait entendu *cette façon d'agir*, des avertissemens que Lessius dit qu'il seroit quelquefois à propos de donner à celui qui nous dresse des embuches, avant que de le tuer.

Je réponds en second lieu que cette explication est la plus naturelle & la plus conforme à la suite de l'extrait. Elle est la plus naturelle : car ces mots, *cette façon d'agir*, s'entendent plus naturellement en ce sens, *cette façon d'avertir ne me plait pas dans la pratique*, que dans cet autre sens qui est celui du Procès-verbal; *ce sentiment ne me plait pas dans la pratique.* Un sentiment, une décision, une doctrine, n'a jamais été appellé en françois une *façon d'agir.* Elle est la plus conforme à la suite de l'Extrait. En effet, de l'aveu des Commissaires, Lessius dans l'Extrait permet de tuer celui qui nous dresse des embuches, lors même que le danger est éloigné, pourvû qu'on emploie un correctif qu'il insinuë. Il se contrediroit donc, si ces mots, *malgré cela cette façon d'agir ne me plait pas dans la pratique*, signifioient, malgré le correctif que je viens de prescrire, je ne suis pas d'avis que dans la pratique on fasse ce que je viens de permettre ; au lieu qu'il n'y a point de contradiction à décider qu'il est permis de tuer, moyennant un foible correctif, ajoûté par maniere de conseil, & pour quelques circonstances assez rares, *il seroit quelquefois à propos d'avertir*, & à dire ensuite, *malgré cela*, c'est-à-dire quoiqu'il en soit du conseil que je viens de donner, il ne me plaît pas, je ne juge pas nécessaire qu'on s'y assujettisse dans la pratique.

Il fuit de-là que ce font les Commiffaires eux-mêmes qui fe contredifent dans leur explication, en repréfentant Leffius comme défapprouvant dans la pratique, malgré le correctif qu'il infinue, ce qu'il a decidé, permis dans la pratique, moyennant ce même correctif. On remarquera de plus la trifte néceffité où ils fe trouvent, pour répondre aux reproches de M. l'Archevêque, de faire paroître Leffius moins coupable qu'il ne l'eft, fi on s'en rapporte à l'extrait, & de rendre inutiles la plupart des artifices employés par les Rédacteurs pour empoifonner fa doctrine.

Ils obfervent 3° „ que c'eft fon propre fentiment que Leffius „ rapporte. Il eft vrai, ajoûtent-ils, qu'il s'appuie fur cet article „ de l'autorité de Bannez & de plufieurs autres, ainfi que dans les „ articles précédens il s'eft appuyé fur le fentiment de differens „ auteurs; que fi à la fuite de ce paffage Leffius ajoûte, *Mihi tamen* „ *hic modus in praxi non probatur, tum ob alias caufas, tum ob peri-* „ *culum abusûs, tum quia perrarum eft ut non fuppetat alia ratio mortis* „ *evitandæ*: ce n'eft pas pour revenir fur le fond de fa penfée, mais „ pour dire qu'il n'approuve pas qu'on mette en pratique les déci- „ fions qu'il vient de donner. Les raifons qu'il en apporte achevent „ la démonftration. L'une de ces raifons, que l'auteur de l'Inftruc- „ tion Paftorale a diffimulée en rapportant le texte latin de Leffius, „ eft la crainte de l'abus, *ob periculum abusûs*; l'autre eft, qu'il eft „ rare qu'il ne refte quelqu'autre moyen d'éviter la mort. D'où il „ faut conclure, felon l'auteur, qne s'il n'y avoit point d'autre „ moyen d'éviter la mort, ou de crainte qu'on n'abusât de fa déci- „ fion, il feroit même permis de la mettre en pratique. "

On a peine à comprendre comment les Commiffaires ont ofé dire, malgré l'évidence du contraire, que c'eft fon propre fentiment que Leffius rapporte. Quoi, un auteur expofe une opinion„ il dit qu'elle a été enfeignée par tel Théologien; puis dans un *alineâ* il ajoûte que cette opinion ne lui plait pas dans la pratique pour plufieurs raifons, mais fur-tout parcequ'il eft dangereux qu'on n'en abufe, & qu'elle porte fur une fuppofition qui n'a lieu que dans des cas très-rares; & l'on foûtient qu'en parlant de la forte, il adopte cette opinion? Comment faut-il donc s'y prendre pour la rejetter?

Vvvv 2

Lessius s'appuie, dit-on, de l'autorité de Bannez, & de plusieurs autres. Il est vrai qu'il cite Bannez, mais c'est pour faire connoître que le sentiment qu'il vient d'exposer, a été soutenu par ce Dominicain. Dès qu'on cite un auteur précisément, est-ce une marque qu'on est de son avis?

„ Ce n'est pas, poursuit-on, pour revenir sur le fond de sa pensée „ que Lessius ajoûte, *Mihi tamen* &c. mais pour dire qu'il n'approuve „ pas qu'on mette en pratique les décisions qu'il vient de donner.“ Lessius ne revient pas sur le fond de sa pensée, puisque jusqu'à ces mots, *Mihi tamen* &c. il n'a point exposé sa pensée, mais celle de Bannez; il n'a point donné sa décision, mais il a rapporté celle du Dominicain. Pour couper court, je demande si la décision de Bannez n'est pas pour la pratique: on ne peut nier qu'elle ne le soit. Lessius qui n'approuve pas qu'on la mette en pratique, n'est donc point du même avis que Bannez.

Cependant les Commissaires ne craignent pas de donner des raisons aussi frivoles pour une démonstration au moins commencée. Voici comme ils l'*achevent*. Des deux motifs pour lesquels Lessius rejette le sentiment de Bannez, il faut conclure que, s'il n'y avoit point d'autre moyen d'éviter la mort, ou de crainte qu'on n'abusât de la décision, il seroit permis de la mettre en pratique. Donc Lessius adopte la décision de Bannez.

Qu'on juge de la force de ce raisonnement par deux autres tout semblables. Tous les jours l'Eglise condamne certaines opinions parcequ'elles sont dangereuses pour la pratique; elle ne les condamneroit pas, si ce danger ne s'y trouvoit: donc elle les approuve. Et encore. L'Eglise condamne des décisions qui sont fausses pour la plûpart des cas auxquels on peut les appliquer, & qui n'ont lieu que dans des circonstances très-rares: si on ôtoit cet inconvénient, elle ne les rejetteroit pas: donc elle les adopte.

Tout ce qu'on pourroit conclure au plus des raisons de Lessius, c'est que dans la spéculation & précision faite des circonstances, il ne juge pas l'opinion de Bannez improbable. Encore seroit-on endroit de contester cette conclusion, à cause de ces mots, *tum alias ob causas*, qui marquent que Lessius réprouve le sentiment de Bannez, pour d'autres raisons qu'il ne juge pas nécessaire d'énoncer; parceque dès qu'un Casuiste dit qu'une décision de morale n'est pas

admissible dans la pratique, il est censé la rejetter absolument; les décisions qui concernent les mœurs n'ayant & ne pouvant avoir rapport qu'à la pratique.

Les Commissaires reprochent à M. l'Archevêque d'avoir *dissimulé* ces mots *ob periculum abusûs*. Il est vrai que dans la transcription du texte latin de Lessius, ils ont été oubliés. Mais ce qui prouve que c'est un pur oubli, c'est que M. l'Archevêque les rapporte dans le corps de son Instruction, *Parcequ'il est fort à craindre qu'on n'abuse de la décision de ce Docteur* (Bannez); & qu'il s'en sert pour montrer que Lessius rejette cette décision. C'est donc contre son intention, & contre l'intérêt de sa cause, que ces paroles ont été omises dans la citation du texte latin; & c'est abuser des termes que d'accuser de dissimulation une pareille inexactitude.

Mais puisqu'on est si attentif à relever jusqu'aux moindres choses dans l'Instruction Pastorale, on ne trouvera pas mauvais que nous en usions de même, & avec plus de fondement, par rapport au Procès-verbal. En rapportant les raisons pour lesquelles Lessius rejette l'opinion de Bannez, on n'a eu aucun égard à ces mots, *tum alias ob causas*, qui renversent la démonstration prétendue des Commissaires; puisque si Lessius a eu d'autres raisons de condamner Bannez, que les deux qu'il énonce formellement, & qui ont trait à la pratique, on ne peut pas conclure qu'il admettroit le sentiment de ce Dominicain pour la pratique, si ces deux raisons n'avoient pas lieu. De plus, on traduit, *perrarum est*, *il est rare*: quoique *perrarum* signifie *très-rare*; & on affoiblit par-là dans le françois la raison de Lessius.

VINGT-UNIEME TEXTE.

„ En 1729, dit M. l'Archevêque pag. 240, 241, & 242, le „ P. de la Sante jettoit des fleurs sur le berceau de l'héritier du „ Trône, & il annonçoit à la France les vertus que nous admi„ rons: cet heureux présage prenoit son principe dans les gran„ des qualités de tous les Rois de l'auguste race des Bourbons. „ Henri IV. entroit nécessairement dans cette chaîne de Héros, „ & ce n'est que pour lui rendre hommage que le P. de la Sante

„ en parle ; il peint les vœux de la France pour le retour de son
„ Roi à la Religion de ses Peres.

„ Où est donc, M. T. C. F., le crime de Lèze-Majesté & la
„ doctrine du Régicide ? Le P. de la Sante auroit bien mal choisi
„ le tems, le lieu, l'occasion d'avancer cette abominable doctrine.
„ Il parloit devant une nombreuse assemblée d'Evêques, de Ma-
„ gistrats, de sçavans de tous les Ordres, de citoyens de tous les
„ Etats. Qu'est-ce qui a pu frapper les Rédacteurs dans une ha-
„ rangue entendue avec applaudissement, & imprimée sans ré-
„ clamation ? A la vérité l'Orateur donne le nom de *Navarrois* à
„ Henri IV ; mais il ne le lui donne qu'en parlant le langage du
„ tems où il se transporte ; il prie qu'on l'excuse s'il est obligé de
„ s'en servir, il sent tout l'odieux de cette dénomination, & il
„ le fait sentir à ses auditeurs. S'il la répéte, c'est pour disculper
„ ce grand Roi de l'erreur à laquelle il tint quelque tems, *par*
„ *la faute de l'éducation, & non par le vice de l'entêtement.* S'il peint
„ les larmes de la Religion & les vœux des Catholiques pour la
„ conversion de leur Monarque, ces deux traits ne sont propres
„ qu'à caractériser la charité de l'Eglise, & l'amour des François
pour leur Souverain. Où est donc encore une fois le Régicide ?

Ces réfléxions que fait M. l'Archevêque, sont celles qu'ont fait tous les gens sensés à la lecture de l'extrait du P. de la Sante. Les Commissaires répondent „ qu'il est étonnant que l'auteur de l'In-
„ struction Pastorale ait osé prendre la défense de la Sante, qui
„ en se servant en 1729 du nom de Navarrois pour designer
„ Henri le grand, avant qu'il eût abjuré l'hérésie, adopte le nom
„ que ses sujets révoltés lui donnoient : qu'il le lui donne non
„ seulement en parlant le langage du tems où il se transporte,
„ mais dans le sens même des Ligueurs ; *Erranti datum, resipis-*
„ *centi ablatum* ; puisqu'il ne cesse de désigner ce Monarque par
„ le nom de *Navarrois*, qu'après qu'il l'annonce rentré dans le
„ sein de l'Eglise : *Navarrus, inquam, quamdiu Navarrus fuit :*
„ & par-là fait assez entendre qu'il pensoit lui-même en 1729,
„ que Henri le grand n'étoit devenu Roi légitime qu'après son
„ abjuration. "

Il y a des accusations auxquelles il est difficile de répondre,

parcequ'elles n'ont de réel que la mauvaise disposition de ceux qui les intentent : celle-ci est de ce nombre. Le P. de la Sante, à moins que d'être un insensé, ne pouvoit dans le sujet qu'il traitoit, & dans la circonstance où il avoit à parler, avoir les criminelles intentions qu'on lui prête. En qualité de Jésuite, il eût été le plus ingrat & le plus mal-avisé des hommes, de flétrir en présence de plus de cent de ses Confreres, la mémoire d'un Roi que tous les Jésuites françois font profession d'honorer & de chérir comme leur Restaurateur, leur Bienfaiteur & leur Pere. Cette réflexion suffit pour justifier le P. de la Sante dans l'esprit de quiconque n'est pas prévenu. Voyons s'il est aussi aisé de justifier ses expressions.

Il adopte, dit-on, le nom de *Navarrois*, que des sujets révoltés donnoient à Henri le Grand : son texte prouve que non, puisqu'aussitôt après s'en être servi, il prie ses Auditeurs de l'excuser, s'il rappelle à leur mémoire une idée si révoltante, puisqu'il le caractérise de dénomination odieuse, *parcite invidioso nomini.* Il le lui donne, dit-on encore, dans le sens même des Ligueurs : *erranti datum, resipiscenti ablatum.* On tronque ici son texte pour lui faire dire ce qu'il ne dit point. Il ne prononce point par maniere d'Assertion les paroles latines qu'on vient de lire, comme le donne à entendre la maniere dont on les cite ; encore moins approuve-t-il le sens qu'elles renferment : ce qui seroit nécessaire, pour qu'il fût vrai de dire qu'il a appellé Henri IV. *Navarrois* dans le sens des Ligueurs. Mais il parle d'une maniere purement historique, & il témoigne en même tems toute l'aversion possible pour ce trait d'histoire, que son sujet l'oblige d'indiquer en passant : *parcite invidioso nomini, quod erranti datum, resipiscenti ablatum nostis.* Enfin c'est toujours un fait qu'il énonce, lorsque par ces mots, *Navarrus, inquam, quamdiu Navarrus fuit*, il faut entendre qu'on ne cessa de donner à Henri IV. ce nom odieux, qu'après qu'il fut rentré dans le sein de l'Eglise. Mais loin d'y donner le moindre signe d'approbation, il présente la Ligue sous un jour qui en fait sentir l'injustice & l'horreur.

VINGT-DEUXIEME TEXTE.

M. l'Archevêque, pag. 242, 243, & 244, parle de la sorte. „ Le „ reproche fait au P. Gordon n'est pas plus légitime ni plus équi- „ table. Comme le P. de la Sante, il ne dit pas un mot qui ait

„ trait au Régicide. Il examine les immunités des Clercs & des „ Religieux, & sur cet objet il raisonne conformément aux principes des Canonistes étrangers. Mais comme s'il prévoyoit qu'on „ rechercheroit un jour ses Confreres pour la faute de ceux qui les „ auroient précédés, il respecte les maximes du Royaume, en s'interdisant la liberté de discuter, & en avertissant qu'il veut les „ couvrir du voile du silence. *Que faut il dire*, se demande-t-il à „ lui-même, *de ces crimes qui sont sujets à l'animadversion de la justice* „ *Royale, & qu'on a coutume d'appeller en France, délits privilégiés?* „ *Voyez* Navarre *& les autres Auteurs qui ont discuté cette question* „ *pour & contre; pour moi je n'ai point la pensée, & je ne l'ai jamais* „ *eüe, d'exciter des querelles.* Est-ce donc là, M. T. C. F. le langage „ d'un Auteur favorable au crime de Lèze-Majesté. „

„ Dicastile, Platel, Taberna, Muszka, dont les Rédacteurs ont „ grossi la liste des criminels de Lèze-Majesté, n'ont point écrit sur „ cette matiere. Les Extraits qu'on en rapporte roulent uniquement „ sur les privilèges & immunités Ecclésiastiques. Ils ont décidé ces „ questions suivant les maximes & les Loix reçues dans les Pays où „ ils écrivoient. Le dernier de ces Auteurs vit encore, & il a publié son traité des Loix en 1756, sous les yeux de cette Auguste „ Impératrice Reine, dont toute l'Europe admire les vertus Chrétiennes & héroïques. Si pour avoir embrassé les opinions enseignées dans toutes les Ecoles de leurs pays, ces Auteurs sont autant de criminels de Lèze-Majesté, il n'y a point de Canonistes „ étrangers à qui on ne pût donner une qualification si odieuse. „ Mais ce jugement seroit-il conforme à l'équité ?

Les Commissaires, après avoir rapporté tout au long le texte de Gordon, tel qu'il se lit aux Extraits des Assertions, pag. 495, observent „ que l'Auteur de l'Instruction Pastorale affecte de n'avoir „ pas remarqué que le titre sous lequel Gordon, Dicastille, Platel, „ Taberna & Muszka ont été placés, contient les Auteurs favorables au crime de Lèze-Majesté en autorisant l'indépendance des „ Ecclésiastiques. „

Je réponds que M. l'Archevêque a très bien remarqué cela: Mais ce qu'il y a remarqué de plus, & à quoi les Commissaires affectent de ne pas faire attention, c'est qu'il est peu conforme à l'équité de traduire

traduire devant nos Tribunaux, comme favorables au crime de Lèze-Majesté, des Ecossois, des Espagnols, des Allemands, des Flamands, pour n'avoir pas écrit sur ces matieres selon les maximes reçues en France.

Ils observent encore „ que si l'Auteur de l'Instruction Pastorale
„ avoit rapporté le texte entier de Gordon, dont il ne cite que
„ partie, il auroit vû que cet Auteur tire formellement la consé-
„ quence, que les Ecclésiastiques ne doivent pas être soumis au
„ Prince séculier comme à leur Supérieur, de telle maniere qu'ils
„ soient soumis à une peine par sa Loi civile, quoique par sa Loi
„ ils soient tenus à la force directive. „

Je réponds en premier lieu, qu'afin que M. l'Archevêque vît que Gordon tiroit cette conséquence, il n'étoit pas nécessaire qu'il rapportât dans son Instruction Pastorale le texte entier de cet Auteur; mais qu'il suffisoit qu'il le lût en entier dans l'Extrait des Assertions, ou ailleurs : ce qu'il a fait. Je réponds en second lieu, qu'il étoit inutile que M. l'Archevêque citât tout au long le texte de Gordon; puisqu'il convient que ce Jesuite suit les principes des Canonistes étrangers; principes d'où dérive immédiatement la conséquence rapportée par les Commissaires : mais il prétend que Gordon, en qualité d'étranger n'étoit nullement assujetti à la maniere dont on pense en France; de même qu'un François n'est pas soumis sur cet objet aux sentimens ultramontains; & qu'il est aussi injuste de faire là-dessus en France le procès à Gordon, & en sa personne à tous les Jésuites François, qu'il seroit injuste d'inquiéter en Italie ou en Espagne les Religieux du Pays, parceque leurs Confreres de France pensent d'une maniere différente : d'autant plus que Gordon ne condamne pas nos usages, mais qu'il s'interdit la liberté de les discuter, pour éviter des querelles inévitables, s'il eût pris le parti de les approuver ou de les rejetter.

Ils observent enfin „ que dans les Extraits des Assertions, on
„ n'a point omis de rapporter le passage cité par l'Auteur de l'Ins-
„ truction Pastorale, passage qui n'affoiblit point la conséquence
„ que Gordon avoit précédemment tirée. „

Je réponds que cette observation est superfluë, attendu que M. l'Archevêque ne reproche point cette omission aux Rédacteurs, &

qu'en citant au bas de la page le latin de Gordon, il marque qu'il est rapporté aux Extraits des Assertions *in 4°.* pag. 496. Du reste il avouë équivalemment que Gordon tire la conséquence en question; il avouë que cette conséquence n'est point affoiblie par le passage transcrit dans l'Instruction Pastorale : mais ce n'est point de quoi il s'agit. Les Tribunaux François peuvent-ils avec équité condamner Gordon comme favorable au crime de Lèze-Majesté, pour avoir tiré cette conséquence? M. l'Archevêque pense que non. C'est aux Commissaires à prouver le contraire.

VINGT-TROISIEME TEXTE.

M. l'Archevêque dit, pag. 244 & 246, " Fégeli, autre Jésui-
» te étranger, se trouve encore contre toute équité mis par les
» Rédacteurs au rang des Régicides. L'extrait qu'on cite de lui
» ne renferme pas un seul mot qui ait rapport à cette doctrine
» détestable; c'est une simple indication de quelques Casuistes, *qui*
» *peuvent servir pour connoître à fond quelques-unes des matieres les*
» *plus difficiles, telles que celles qui concernent la Restitution, le Maria-*
» *ge, les Censures.* Il indique *Laymann, Busembaum, Lacroix, Illsung*
» *& Tamburini.* "

» Vous voyez du premier coup d'œil M. T. C. F. que Fégeli ne
» conseille pas la lecture de ces Casuistes indistinctement sur tou-
» tes les matieres, encore moins sur celle du Régicide. Ainsi
» quand tous ces Auteurs se seroient égarés sur cette question,
» on ne pourroit pas accuser Fégeli d'avoir voulu engager les
» Confesseurs à les suivre dans leurs égaremens. Mais de ces cinq
» Auteurs, il y en a trois, Illsung, Tambourin, & Laymann, qui
» ne peuvent être regardés sous aucun rapport comme criminels
» de Lèze-Majesté: les deux premiers ne sont pas dans la liste que
» les Rédacteurs en ont dressée, & Laymann y est mis injuste-
» ment. Dans l'Extrait qu'on en rapporte, il n'est question que
» des privilèges & immunités des Clercs, dont il a parlé d'après
» les principes reçus dans les pays où il écrivoit. »

» Il ne reste donc que Busembaum & Lacroix son Commen-
» tateur. Or la querelle qu'on fait à Fégeli pour avoir indiqué Bu-
» sembaum, & pour avoir dit qu'il y a eu cinquante Editions de

„ son Ouvrage, est la même qu'on a faite au P. Colonia & aux „ Journalistes de Trévoux ; querelle aussi absurde qu'injuste. "

Sur cela les Commissaires observent „ que, comme on le peut „ voir dans le vû de l'Arrêt du 6. Août 1762, on a compris dans „ le dix-huitième Chapitre du Recueil des Assertions, non-seu- „ lement les Auteurs qui par leurs écrits ont directement autorisé „ les crimes de Lèze-Majesté ou du Régicide, mais encore les „ fauteurs & apologistes de ces premiers Auteurs, & dont les „ passages servent à prouver avec quelle prodigalité le poison d'u- „ ne doctrine exécrable a été répandu & renouvellé : que si l'on „ fait attention que dans le Recueil des Assertions, on a mar- „ qué en lettres italiques & même en majuscules les Ouvrages „ de *BUSEMBAUM* & *LACROIX*, il est aisé de voir que c'est par- „ ceque Fégeli conseille la lecture de ces Auteurs, & qu'il attes- „ te qu'il en a été fait *plus de cinquante Editions*, qui selon lui ont „ eu un facile débit ; que Fégeli, ainsi que Colonia & le Journal „ de Trévoux, ont été placés dans le même Chapitre, & pour „ ainsi dire, à côté des Auteurs dont ils se sont efforcés d'accré- „ diter la Morale dépravée. „

Tout le crime de Fégeli, de l'aveu des Commissaires, est donc d'avoir dit que Busembaum a été imprimé pour le moins cinquante fois, *facilè quinquagesies in lucem edita*, & que son ouvrage a été augmenté par Lacroix, *& aucta à P. Lacroix*, & d'avoir conseillé la lecture de ces Auteurs sur la Restitution, le Mariage & le Censures. Or je demande de nouveau avec M. l'Archevêque, si ce n'est pas lui faire une querelle *aussi absurde qu'injuste*.

Quant à Laymann que l'Instruction Pastorale cite comme ayant été mis injustement au nombre des Auteurs favorables au Régicide ou au crime de Lèze-Majesté, il suffit, disent les Commissaires, de lire le passage de cet Auteur, rapporté dans les Extraits des Assertions page 532.

Je lis ce passage, & je n'y trouve que ce que M. l'Archevêque a remarqué, sçavoir qu'il n'y est question que des privilèges & immunités des Clercs dont Laymann a parlé conformément aux principes reçus dans le Pays où il écrivoit. Les Commissaires jugent que sur cela seul il est placé justement sous le titre *Lèze-Majesté*

& *Régicide* : M. l'Archevêque pense le contraire : quel est le plus équitable de ces deux jugemens ?

24e. 25e. 26e. & 27e. TEXTES.

M. l'Archevêque, pag. 186, 187, 192 & 193. rapporte quatre propositions dénoncées dans les Extraits comme pernicieuses & dangereuses : l'une des Jésuites de Bourges, où il est dit que „ l'i- „ gnorance invincible ôte entierement la liberté, mais qu'en même „ tems elle excuse l'homme de péché, quand même cette igno- „ rance auroit pour objet le droit naturel. „ L'autre des Jesuites de Caën, qui porte que „ du moins les premiers principes de la „ loi naturelle ne peuvent être ignorés invinciblement : mais que „ l'ignorance invincible quelconque de cette Loi, excuse entiere- „ ment de péché formel celui qui agit par cette ignorance. " La troisième du P. Bougeant. „ Pour que l'ignorance excuse de péché, „ il faut qu'elle soit tout-à fait involontaire & invincible . . . & il „ n'ya d'ignorance invincible, que lorsqu'on n'a pas pû s'instruire, & „ qu'on ne peut pas même soupçonner que l'action qu'on fait soit „ defendue. " La quatrième du P. de Bruyn. „ Ceux qui font un „ précepte d'aimer Dieu continuellement d'un amour prédominant, „ & de lui rapporter toutes nos actions, ont paru avec raison aux „ Fidèles porter trop loin la rigidité, & charger les ames des hom- „ mes d'un joug plus propre à les conduire à leur perte & à la folie, „ qu'au salut. " Ces quatre propositions, au jugement de M. l'Archevêque, sont exactes en elles-mêmes.

Sur quoi les Commissaires, après avoir rapporté en entier les textes des PP. Bougeant & de Bruyn, disent qu'ils n'ont pas cru nécessaire de faire la confrontation des passages cités aux assertions, comme tirés des thèses des ci-devant-soi-disans Jésuites de Bourges & de Caën, la citation n'étant point critiquée.

Si telle étoit la vraie raison pour laquelle on n'a point fait cette confrontation, on auroit omis aussi la confrontation de l'extrait de Bougeant avec son livre, & celle de l'extrait de Bruyn avec sa thèse, ni l'une ni l'autre citation n'étant critiquée par M. l'Archevêque. Mais la raison véritable & qu'on n'a garde d'avouer, c'est qu'on n'a point les thèses des Jésuites de Bourges & de Caën.

Ils obſervent enſuite „ que ces propoſitions étant rélatives à la „ doctrine ſur laquelle la Cour n'a point entendu prononcer, mais „ uniquement déférer au jugement de l'Egliſe, ce qui lui a paru „ préſenter un ſens peu exact, elles ne ſont point dans le cas „ d'être ici diſcutées quant au fond de ce qu'elles préſentent. "

Que de réfléxions il y auroit à faire ſur cette obſervation! La Cour n'a point entendu prononcer ſur la doctrine; & néanmoins elle qualifie indiſtinctement de pernicieuſes & dangereuſes, quatre mille aſſertions ou plus rapportées dans le Recueil. Elle a prétendu déférer au jugement de l'Egliſe ce qui lui a paru préſenter un ſens peu exact; & cependant elle empêche de tout ſon pouvoir les Evêques de parler; elle ſupprime, elle flétrit & Bulles & Brefs & Mandemens & Inſtructions Paſtorales.

Mais pourquoi cette même Cour qui a prononcé ſur tant d'aſſertions, & qui s'obſtine à les juger répréhenſibles, malgré la réclamation de tant de Prélats qui en juſtifient un grand nombre, excepte-t-elle les quatre propoſitions dont il s'agit? par quel privilège ſe trouvent-elles ſouſtraites à l'animadverſion de la Cour? ſeroit-ce parcequ'elles combattent des erreurs foudroyées par l'Egliſe dans les Novateurs modernes? ſi cela étoit, pourquoi les déférer au jugement même de l'Egliſe, puiſqu'elles contiennent en ce qu'elles ont d'eſſentiel le jugement même de l'Egliſe? Un Catholique s'aviſeroit-il de dénoncer aux premiers Paſteurs des propoſitions qu'il ſçauroit être les contradictoires de celles qui ont été condamnées dans Luther, Calvin, Baïus, Janſénius & Queſnel?

Les Commiſſaires ajoûtent que les trois premieres propoſitions concernent l'ignorance invincibles, & ont paru en pouſſer trop loin la poſſibilité.

Cela n'eſt point vrai à l'égard de la premiere ni de la troiſième, qui ne diſent abſolument rien des cas où cette ignorance peut ou ne peut pas avoir lieu. Ce n'eſt donc pas pour cela qu'on les a déferées au jugement de l'Egliſe; mais parcequ'elles donnent la notion de l'ignorance invincible, & qu'elles établiſſent qu'elle ôte la liberté & excuſe l'homme de péché. Quant à la ſeconde, elle nie la poſſibilité de cette ignorance, *tout au moins* par rapport aux premiers principes de la loi naturelle. M. l'Archevêque a jugé cette propoſition exacte en elle-même. La Cour qui a entendu déférer

à son jugement, n'est donc plus libre de dire qu'elle lui paroit *présenter un sens peu exact*.

A l'égard de la quatrième, ils observent „ que l'auteur de l'In„ struction Pastorale n'en rapporte que la premiere partie, qui ne „ contient pas à beaucoup près la pensée entiere de Bruyn ; que „ l'on en peut juger en lisant la suite de la proposition que l'In„ struction Pastorale ne rapporte pas, & qui commence par ces „ mots : *Car quoiqu'il soit loüable d'aimer Dieu sans cesse* : expressions „ qui ont paru mériter d'être déférées au jugement de l'Eglise, „ comme ne présentant pas suffisamment l'obligation du précepte „ de l'amonr de Dieu. "

En quoi donc ces expressions ont-elles paru meriter d'être déférées? Ce ne peut être que parcequ'el'es ne font pas u e ob igation étroite d'aimer Dieu sans cesse d'un amour prédominant, & de lui rapporter toutes nos actions par le motif de cet amour. Mais si elles imposoient une pareille obligation, elles mériteroient qu'on les déférât, ou plûtôt cela ne seroit pas nécessaire, personne n'ignorant quel est le jugement de l'Eglise sur cette doctrine qu'elle réprouve.

Ici finissent les observations des Commissaires sur les textes critiqués par M. l'Archevêque. On peut juger par le rapprochement que nous avons fait des objections & des réponses si, comme le dit M. Joly de Fleury, „ le Procès-verbal est une pièce qui doive fermer „ à jamais la bouche non seulement aux critiques vagues & indé„ terminées de personnes sans caractere, mais à toutes celles qui „ voudroient employer le leur pour obscurcir un point de fait si „ authentiquement décidé, celui de la vérité & de la fidélité du „ Recueil des assertions. „ Il est à présumer que ce Magistrat, malgré le ton d'assurance qu'il affecte, est intimement convaincu du contraire. Le Procès-verbal, par la foiblesse, j'ose même dire, la nullité de ses réponses, est & sera à jamais le triomphe de M. l'Archevêque, & la preuve la plus complette de la justice des reproches qu'il a faits au Recueil des assertions. Ce que les Jésuites peuvent souhaiter de plus avantageux pour leur cause, c'est qu'on entreprenne une pareille vérification des trois parties de leur Réponse, ou du moins de la premiere, où ils ont relevé cinquante fois plus de faussetés que n'a fait M. l'Archevêque de Paris.

Arrêt du 1 Mars 1764. pag. 11.

Il reste encore un point essentiel à discuter, qui concerne la réa-

lité de l'Edition de Busembaum & de Lacroix en 1757 : M. l'Archevêque dans son Instruction Pastorale, page 239, la traite de chimérique. Les Commissaires pour prouver le contraire, se sont fait représenter les Editions de 1740, 1741, 1748 ; & les comparant entre elles, & avec celle de 1757, ils montrent par les différences qui s'y trouvent, que celle de 1757, n'est point une Edition rajeunie par une nouvelle date & un nouveau frontispice, comme on l'avoit publié d'abord.

Nous n'avons point en main de quoi répondre directement à cette démonstration typographique ; & nous convenons qu'il se peut faire que, dans la vuë de perdre les Jésuites, leurs ennemis aient fait tirer en 1757 un certain nombre d'exemplaires du Commentaire de Lacroix sur Busembaum. Voilà même, tout bien examiné, ce qui nous paroît de plus vraisemblable dans cette affaire, que tous les gens bien instruits regardent comme un mystere d'iniquité.

Du reste, il est faux 1° que cette Edition se soit faite à Cologne, comme on le dit jusqu'à douze fois dans le Recueil des assertions, autant de fois dans l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, & encore dans le Procès verbal. Nous avons sous les yeux un certificat des Magistrats de Cologne, dans lequel ils attestent qu'il n'y a point eu d'autres Editions faites à Cologne du Commentaire de Lacroix, que quatre *in-8°*, en 1707, 1716, 1724, & 1733, & trois *in folio*, en 1719, 1729, & 1739 ; qu'ils ont appris d'ailleurs qu'il se débitoit plusieurs exemplaires *in-folio* du même ouvrage, dans le frontispice desquels on lisoit, *Coloniæ, sumptibus Fratrum de Tournes* ; & qu'ayant eu entre les mains deux de ces exemplaires datés l'un de 1748, l'autre de 1757, ils ont reconnu évidemment qu'ils avoient été imprimés à Genève, appellée en latin, *Colonia Allobrogum*, où les Freres de Tournes ont une Imprimerie.

2°. Il est faux que les Jésuites ayent eu aucune part à l'Edition de 1757. Ce sont les Freres de Tournes eux-mêmes qui en rendent témoignage dans une lettre au P. Bertrand Jésuite, dont l'original est déposé chez Perrin Notaire à Lyon. Voici la teneur de cette lettre.

„ Mon Révérend Pere, il ne nous est pas difficile de vous donner sur notre nouvelle Edition de Lacroix *Theologia*, les éclaircissemens que vous nous faites l'honneur de nous demander.

„ Celle de 1757 est semblable à celle de 1748 ; celle-ci à celle de „ 1741 ; celle de 1741, à celle de 1729. Dans toutes nos Edi„ tions le titre porte : *Editio novissima diligenter recognita & emendata* „ *ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo.* Ainsi c'est sans „ raison que l'on rapporte ces termes à notre nouvelle Edition, à „ laquelle aucun Pere de votre Société n'a travaillé. Nous som„ mes avec beaucoup de considération &c. signé *les Fr. de Tour-* „ *nes, à Lyon ce 19. Sept. 1759.*

De plus, tout Rennes sçait que dans le tems que cette Edition fit tant de bruit, M. de la Chalotais dit à une personne très-respectable, qui ne l'a pas laissé ignorer, qu'il étoit persuadé que ce livre n'avoit pas été réimprimé en 1757, ou que sa réimpression étoit l'ouvrage des ennemis des Jésuites.

3° Ce qui a fait croire que l'Edition de 1757 étoit une Edition ancienne à laquelle on avoit mis un nouveau frontispice, c'est la lettre que les Freres de Tournes écrivoient en 1749 à M. l'Abbé de S. Etienne, Visiteur des Carmelites de France : elle est conçue en ces termes.

„ Monsieur, pour répondre à la lettre dont vous nous avez ho„ noré, nous vous dirons qu'il n'y a pas eu de méprise dans l'en„ voi qui vous a été fait d'un exemplaire du *Theologia moralis* de „ Lacroix. La difference que vous avez apperçue dans l'impres„ sion du premier Volume, vient d'une addition que nous avons „ faite de peu de conséquence : car ce n'est pas nous qui avons fait „ l'Edition ; nous l'avons tirée il y a longtems de Cologne. Nous „ avons l'honneur d'être &c. Signé. *Les ff. de Tournes, à Lyon ce 19.* „ *Mai 1749.*

On trouve une confirmation de la conjecture sur le renouvellement du frontispice dans les nouvelles Ecclésiastiques du 23. Décembre 1757 ; & en cette matiere l'autorité du Gazettier Janséniste ne peut être que d'un très-grand poids. Tout cela montre qu'il y a encore dans cette affaire bien des choses cachées, que le tems pourra découvrir un jour. Ce qu'il y a de certain, c'est que si l'Edition de 1757 est réelle, les Jésuites n'y ont eu aucune part : cela seul suffit pour leur justification.

NOTICE

NOTICE
DES AUTEURS JÉSUITES
CITÉS DANS LES EXTRAITS
DES ASSERTIONS.

L'OBJET de cette Notice est en premier lieu de faire connoître la personne des auteurs Jésuites diffamés dans le Recueil, comme ayant enseigné une doctrine pernicieuse & dangereuse : ensuite de relever les fraudes employées par le Redacteur, jusques dans les titres & les annonces de leurs ouvrages ; tant par rapport aux approbations & permissions, que par rapport aux éloges qu'il prétend qu'en ont fait les Bibliothécaires de la Compagnie, Ribadeneira, Alegambe & Sotwell ; enfin de faire part au Public des differentes flétrissures que ces ouvrages ont essuyées de la part des Tribunaux, soit Séculiers, soit Ecclésiastiques, presque tous pour la premiere fois dans ces dernieres années de la part des seuls Parlemens.

En donnant à ces auteurs les loüanges qu'ils ont méritées par leurs talens, leurs écrits, les services qu'ils ont rendus à l'Eglise & à l'Etat, & par la Sainteté de leur vie, nous ne prétendons pas pour cela adopter tous leurs sentimens. On peut avoir été un grand homme & même un grand Saint, & s'être trompé ; il ne feroit pas raisonnable d'exiger que les Ecrivains Jésuites eussent eu un privilège qui n'a pas été accordé aux Saints Peres, dont les écrits ne sont pas toujours exempts de toute tache.

Si quelqu'un, à l'exemple de Bayle, est surpris que la plupart des Jésuites dont on a à parler ici, soient représentés comme de Saints Religieux, & que cette alliance de la vertu & de la science lui paroisse également rare & difficile ; entr'autres raisons qui montrent que ces deux choses peuvent & doivent même s'allier naturellement dans un Jésuite, je ne rapporterai que celle qu'on lit dans le *Nouvel appel à la raison*. „ La science, dit l'Auteur „ de cet écrit, chez les Jésuites est un „ métier, comme chez les autres elle „ est un amusement ou un état. Or le „ métier contient & gêne l'esprit, tan„ dis que l'amusement ne lui impose Pag. 135.

„ aucun joug. Un Jésuite peut donc „ se sanctifier aisément, & un sçavant „ d'amusement s'écarter des voyes du „ salut, en donnant presque imperceptiblement dans le libertinage de „ croyance. Quant au sçavant d'état, „ il est ordinairement plein de lui-même; & alors il domine les Souverains, comme Aretin; ou il ne „ voit qu'un peuple d'ignorans à ses „ pieds, comme Saumaise. La vertu „ alliée dans les Jésuites à la science, „ n'est donc pas un problême aussi „ difficile à résoudre que Bayle le „ croyoit; & si on peut juger des „ Jésuites qui sont morts, par ceux „ que cette génération a connus, on „ peut assurer que les plus sçavans „ sont ordinairement les plus vertueux. "

Au reste pour obéir au Décret d'Urbain VIII, on proteste qu'on ne demande qu'une foi humaine pour tout ce qu'on pourra dire des Vertus, des Miracles, ou même du Martyre de certains Jésuites, & qu'on ne le raconte que sur la foi des auteurs qui en ont parlé.

On commencera cette Notice par les trois Jésuites, qui ont composé la Bibliothèque des Ecrivains de la Compagnie: on parlera ensuite des auteurs, suivant l'ordre de leur naissance; enfin des Généraux, cités dans le Recueil, selon le tems de leur élection.

PIERRE RIBADENEIRA, ESPAGNOL.

RIBADENEIRA né à Tolède en 1527, fut reçu dans la Compagnie à Rome par S. Ignace en 1540, avant qu'elle fut confirmée. Deux ans après il fut envoyé faire ses études à Paris, & fit le voyage à pied en habit de pauvre, & demandant l'aumône. En 1555 il passa de Rome en Flandre par ordre de S. Ignace, pour y ménager auprès de Philippe II les interêts de la Société naissante. Après avoir employé trente ans dans des travaux continuels pour la gloire de Dieu & le salut des ames, il retourna en Espagne, où il passa le reste de sa vie dans les bonnes œuvres & à composer des Livres. Il mourut à Madrid âgé de 84 ans. Nicolas Antonio Chanoine de Séville rapporte dans sa Bibliothèque d'Espagne, que vingt-deux ans après la mort du P. Ribadeneira, son tombeau ayant été ouvert, on trouva sa tête si bien préservée de toute corruption, que ceux qui l'avoient vû pendant sa vie, le reconnurent aux traits de son visage: Il a commencé le Catalogue des Auteurs Jésuites; & c'est à ce titre que le Rédacteur l'a cité jusqu'à 14 fois dans son Recueil.

PHILIPPE ALEGAMBE, FLAMAND.

ALEGAMBE naquit à Bruxelles en 1592. Après ses études, il passa en Espagne, & s'attacha au Duc d'Ossone. Ce Duc étant devenu Viceroi de Sicile, Alégambe qui étoit dans sa faveur, s'y rendit avec lui. Là Dieu lui ayant inspiré le desir d'une vie plus parfaite, il quitta la Cour, & se fit Jésuite à Palerme en 1613. Après avoir rempli divers emplois avec distinction, le Prince Eggemberg favori de l'Empereur Ferdinand II. demanda

aux Supérieurs Jésuites un homme sage & sçavant, pour accompagner son Fils en qualité de Confesseur, dans un voyage par toute l'Europe. Cinq ans après son retour, il accompagna ce même Prince à Rome; sa commission finie, le Général de la Compagnie le retint près de lui en qualité de Secrétaire des affaires d'Allemagne. Il mourut à Rome en 1652. Entre autres ouvrages, il a continué la Bibliothèque des Ecrivains Jésuites, & pour cette raison, il est nommé trente-six fois dans le Recueil. Cet ouvrage est au Greffe à Bourdeaux : les Arrêts de Paris, de Rouën & de Rennes n'en parlent pas.

NATHANAEL SOTWEL, ANGLOIS.

IL naquit à Horfolc, & entra dans la Compagnie en 1624; il en fut choisi Secrétaire en 1649, & exerça cet emploi pendant dix-sept ans. Il a continué la Bibliothèque des Auteurs Jésuites; & dans son ouvrage il a inséré les articles faits par Alégambe, tels qu'ils étoient : sur quoi il est à remarquer que quand le Rédacteur dit d'un auteur qu'il est *inscrit avec éloge dans les Catalogues des Ecrivains de la Société, dans celui d'Alégambe, dans celui de Sotwel*; cela ne signifie autre chose, sinon que le même éloge se lit dans Alégambe imprimé à part, & dans Alégambe refondu dans l'ouvrage de Sotwel. Remarquons encore une fois pour toutes, que très-souvent le Rédacteur, aulieu de dire; *Cet Auteur est inscrit avec éloge*, dit, *cet ouvrage est inscrit avec éloge*: ce qui est très-différent, & presque toujours faux : car Alégambe & Sotwel portent rarement leur jugement sur les ouvrages dont ils parlent; ils se contentent d'en indiquer le titre, & d'en faire connoître l'auteur. Sotwel est nommé cinquante-huit fois dans le Recueil. Son livre est au Greffe à Bourdeaux; les autres Parlemens n'en disent rien.

Lorsqu'il fut question d'imprimer l'ouvrage d'Alégambe, il y eut quelque opposition de la part de la Congrégation des Rits, à cause du Décret d'Urbain VIII. Le Secrétaire de la Congrégation en fit part au Pape qui nomma François Albizzi, depuis Cardinal, & Jules Rospigliosi, depuis Pape sous le nom de Clement IX, pour examiner ce Livre. Après huit mois d'examen, la permission fut accordée. Tels furent les examinateurs d'un ouvrage consacré à l'éloge d'Auteurs infâmes, si on en croit le Rédacteur.

ALPHONSE SALMERON, ESPAGNOL.

SAlmeron né à Tolède en 1516, après les premieres études faites à Alcala, alla à Paris étudier la Philosophie & la Théologie. Là il connut S. Ignace, & fut le quatrième de ses dix premiers Compagnons. Les souverain Pontifes l'envoyerent en Allemagne, en Pologne, & en France, pour conduire les affaires les plus importantes. Il a été aussi Nonce en Irlande. Paul III, Jules III & Pie IV voulurent qu'il assistât au Concile de Trente en qualité de Théologien du S. Siége. Toute sa vie il a fait la guerre à l'hérésie,

& s'est montré un zélé défenseur de la Foi Catholique. Ses forces ne lui permettant plus de servir l'Eglise par ses Missions & ses Prédications, il se retira au Collège de Naples dont il étoit Fondateur, & ne s'appliqua plus qu'à composer ses sçavans Commentaires sur l'Ecriture. L'hérésie ayant essayé de pénétrer dans Naples, il la combattit si vivement, qu'il en préserva cette Ville. Il y mourut en 1585, âgé de 69 ans.

Salmeron a laissé seize Tomes *in-folio* de Commentaires sur l'Ecriture. L'impression des huit premiers Tomes fut achevée en 1602, & celle des huit autres en 1604. Le Rédacteur, pour renforcer sa Chronologie, cite Salmeron une fois sous chacune de ces années, & cela sous un même titre, qui est celui de *Lèze Majesté & Régicide*. Il est aussi nommé deux fois dans l'Arrêt de Paris du 6 Aoust 1761. Par cet Arrêt, le 4e. & le 13e. Tome de ses Commentaires, sont condamnés au feu. Jusques-là ses Ouvrages n'avoient essuyé aucune flétrissure. L'arrêt de Bourdaux du 23 Juin 1762, ne condamne au feu que le 4e. Tome. L'arrêt de Rouën du 12 Février 1762, qui condamne au feu bien des ouvrages de Jésuites, ne fait nulle mention de ceux de Salmeron. L'arrêt de Rennes du 23 Décembre 1761, ordonne que le 4e. & le 13e. Tome seront déposés au Greffe. Le titre de ses Ouvrages porte, *Permissu Superiorum*. Le Rédacteur donne cela sans doute pour une Approbation & une Permission des Supérieurs de la Société.

EMMANUEL SA, *PORTUGAIS.*

EMmanuel Sa né à Villa-Conde petite Ville de Portugal, entra chez les Jésuites en 1545, ayant à peine quinze ans; à dix-sept il Professa la Philosophie dans la nouvelle Université de Gandie, & en donna des leçons en particulier à François de Borgia Duc de Gandie, depuis troisième Général de la Compagnie. Il enseigna ensuite la Théologie à Rome pendant longtems; il exerça encore le Ministere de la Prédication : ensuite de quoi Pie V. le destina avec un autre Jésuite nommé Pierre Parra à travailler à la correction de la Vulgate. Cet ouvrage achevé, il fut appellé par S. Charles Borromée à Milan, pour y jetter les premiers fondemens du Séminaire de cette Métropole. Après plusieurs autres voyages, & bien des travaux entrepris pour le salut des ames, sentant sa fin approcher, il se retira à Arone petite Ville du Diocèse de Milan, où il passa le reste de ses jours à parcourir les Villages, à Catéchiser les ignorans, à entendre les Confessions des pauvres. Il mourut en 1596 âgé de 66 ans.

Il a laissé plusieurs ouvrages sur l'Ecriture Sainte; & de plus un petit Sommaire de Cas de conscience, intitulé *Aphorismi Confessariorum*. C'est pour ce Livre qu'il est cité dans le Recueil comme fauteur de la Simonie, de l'Impudicité, du Parjure, du Vol, de l'Homicide & du Régicide. Voyez dans le Tome des Falsifications sous l'article *Simonie*, les raisons que nous avons de désavouer l'Edition dont le

Rédacteur s'est servi. Cette Edition qui passe pour être de 1590 a été brulée par Arrêt du Parlement de Paris. A Bourdeaux on a brulé l'Edition de Lyon de 1631, corrigée par ordre du Maître du Sacré Palais, & enrichie de Notes par Vittorelli Prêtre Romain. A Rouën, on en a brulé trois Editions, une de Paris en 1609, une de Rouën en 1618, une Françoise de Lyon en 1627. A Rennes, cet ouvrage a été mis au Greffe.

FRANÇOIS DE TOLEDO ou TOLET, ESPAGNOL, CARDINAL.

TOlet naquit à Cordoüe en 1532, fit sa Théologie à Salamanque sous le célébre Dominique Soto Dominicain, qui le regardoit comme un prodige d'esprit. A vingt-trois ans il enseigna la Philosophie à Salamanque, étant déja Docteur en Théologie, & ayant dès-lors la réputation d'un des plus sçavans hommes d'Espagne. Il se fit Jésuite à 26 ans, professa dans la Compagnie la Philosophie & la Théologie Scholastique & Morale. Pie V voulut l'avoir pour son Prédicateur, & il s'acquitta de cet emploi avec tant de succès, que Grégoire XIII, Sixte V, Grégoire XIV & Clément VIII le lui firent continuer pendant vingt-quatre ans. Ensuite il fut fait Conseiller du Tribunal de la Pénitencerie; le S. Siége l'envoya dans la haute & la basse Allemagne, & en Pologne pour les affaires de l'Eglise, qu'il termina heureusement.

En 1593 Clément VIII éleva Tolet à la dignité de Cardinal, dignité qu'il n'accepta que sur un Commandement exprès en vertu de la sainte obéissance. Environ un an après, il demanda à se démettre, pour se retirer dans la solitude, & ne s'occuper que de Dieu & de son salut. Clément VIII après y avoir bien pensé, le fit venir & lui ordonna de la part de Dieu, de ne plus songer à cette abdication. Tolet obéit, & conserva dans sa dignité la simplicité & la frugalité de son premier état. Jusqu'à la mort, il servit l'Eglise avec beaucoup de zèle & de désinteressement; & ce qui lui mérite à jamais la reconnoissance de tous les bons François, il contribua plus qu'aucun autre à la réconciliation d'Henri IV avec le S. Siége.

Voici en quel termes le Cardinal d'Ossat, en écrivoit à M. de Villeroi. „ Après sa Sainteté, je ne dois & ne „ puis taire les bons offices, qu'au- „ près du Pape & ailleurs a fait au „ Roi & à la France, ou pour mieux „ dire, à la Religion, à la Chrétien- „ té & en particulier au S. Siége, „ Monsieur le Cardinal Tolet, par les „ bons conseils, instructions & coura- „ ge qu'il a donné, & continué par „ un long espace de tems à sa Sain- „ teté & à d'autres : tellement qu'il „ se peut dire avec vérité, qu'après „ Dieu qui a fait prospérer le Roi, „ & inspiré le Pape, ledit Seigneur „ Cardinal a plus fait & pû auprès de „ notre Saint Pere, que tous les autres „ hommes ensemble, pour la fiance „ que Sa Sainteté a en sa doctrine, „ prudence, intégrité, fidélité, & „ bonne affection envers elle. Et est „ chose émerveillable, voire œuvre „ de Dieu, que du milieu d'Espagne,„

Livr. 1. Lettre 20 du 30 Août 1595. Edit. in-fol.

„ d'où est issuë toute l'opposition & „ contradiction à un œuvre si sainct & „ si nécessaire à la Chretienté, Dieu „ aye suscité un personnage de si „ grande autorité, pour procurer, „ solliciter, acheminer, advancer & „ parfaire ce que les Espagnols abhorrent le plus. Il y en a qui ont „ opinion qu'il ira Légat en France. „ Quand ainsi feroit, les choses ne „ s'en porteroient que mieux, lui „ étant personnage de grand enteudement, de doctrine éminente, & „ d'insigne prudence, vertu & valeur, „ qui connoîtra incontinent la raison, „ & la prendra en payement, & passera pardessus beaucoup de petites „ choses, auxquelles un autre de moindre capacité s'arrêteroit & feroit „ difficulté &c.

* Liv. 2. Lettre 66.

„ Il sera bon, dit-il encore dans „ une autre Lettre à M. de Villeroi, „ que lorsque le Roi écrira au Pape „ pour le remercier, (de son absolution) il écrive audict Seigneur „ Cardinal Toleto, d'une façon particuliere & propre; & qu'entre „ autre chose il lui dise, qu'après Dieu „ & le Pape, il reconnoit tenir l'absolution de lui : Vous assurant, „ Monseigneur, qu'en cela le Roi n'écrira rien qui ne soit vrai, & que „ S. M. ne pourra jamais le remercier tant, que ce ne soit beaucoup „ au-dessous de son mérite; & je ne „ vous écrirois ceci avec tant d'assurance, si je ne le sçavois bien. „

Ibid Lettre 22. du 17 Sept. 1595.

Le Roi écrivit en effet au Cardinal Tolet, & d'Ossat dans une Lettre à Henri IV marque qu'il a remis au Cardinal la Lettre que ce Prince lui écrivoit.

Liv. 2 Lettre 60.

Il semble que Dieu n'eut conservé la vie à ce Cardinal qu'autant de tems qu'il étoit nécessaire pour achever le grand ouvrage de la réunion d'Henri IV à l'Eglise. Je tirerai des Lettres de M. d'Ossat le détail de sa mort, qu'il raconte ainsi à M. de Villeroi. „ *M le Cardinal Toleto décéda Samedy 14 de ce mois (Septembre „ 1596) environ le soleil couchant : „ en quoi l'Eglise a perdu une très-grande lumiere, le Pape son principal Conseiller, & le Roi & la France un personnage très affectionné. „ Le jour de la Notre-Dame d'Aoust, „ il partit de grand matin de S. Pierre „ ou il logeoit, & s'en alla à pied à „ Ste. Marie Major si loin, & y célébra la Messe tout chaud & suant „ comme il étoit arrivé. Depuis avoir „ fait cet excès en tems si chaud, & „ tout vieux & réplet qu'il étoit, il „ ne se porta oncques bien; encore „ que huit jours après il semblât être „ guéri : mais lui étant depuis survenu une fièvre, l'emporta au septième accès. Tout le long de sa maladie, il a été en grande dévotion, „ conformément à tout le reste de sa „ vie, & par son Testament il a laissé „ tout ce qu'il avoit à l'Eglise de Ste. „ Marie Major, & à ses Serviteurs „ Domestiques. Quand il se sentit atteint du coup de la mort, il fit prier „ le Pape de lui envoyer sa Sainte bénédiction, comme c'est ici la coutume „ des gens de qualité, quand ils se „ trouvent en telle extrèmité; & sa „ Sainteté, sans exemple qui se soit „ vû de nôtre tems, partit de Monte-Cavallo où elle logeoit, & la lui alla „ donner en personne, s'entretint

„ avec lui environ demie heure, le „ consolant & pleurant tendrement; „ & enfin prenant congé de lui, le „ baisa au front: & après sa mort „ lui a fait faire de très-belles obse- „ ques publiques. „

„ Je vous mettrai ici en considéra- „ tion, ajoute M. d'Ossat, s'il ne se- „ roit pas bon que le Roi lui fit faire „ un service en la principale Eglise de „ la Ville, où il se trouvera quand il „ entendra cette nouvelle, ou à Nô- „ tre-Dame de Paris, ou en toutes „ deux. J'ai opinion que cela lui ac- „ croîtra son bon nom par deçà & „ par tout ailleurs, tant pour la gra- „ titude que pour la qualité d'Office „ pour les morts; & si n'étoit que je „ désire que Sa Majesté seule en ait „ la loüange, je lui en eusse fait faire „ un en l'Église de S. Loüis. “

Le Conseil de M. d'Ossat fut suivi. Henri IV fit faire un service au Cardinal Tolet à Roüen où il se trouvoit alors, & il y assista; & un autre à Notre Dame de Paris. Sur la nouvelle qui s'en répandit à Rome, M. d'Ossat écrivit ainsi à M. de Villeroi. „ *Le Roi est grandement loüé par de- „ çà des honneurs funèbres faits à la „ mémoire & à l'ame de M. le Car- „ dinal Toleto; les Espagnols du com- „ mencement ne le vouloient croire; „ & y en a d'entre-eux qui ont apos- „ té des personnes de ma connoissan- „ ce, pour sçavoir de moi si cette „ nouvelle étoit vraye, avant que l'es- „ crire en Espagne. „

Tel fut le Cardinal Tolet, dont l'ouvrage *Instructio Sacerdotum*, vient d'être brûlé par la main du Bourreau à Paris, à Bourdeaux, à Roüen & à Rennes, comme enseignant le Probabilisme, la Simonie, le Parjure, le Vol, le Régicide. S. François de Sales, pensoit bien differemment de cet ouvrage. Ecrivant à un Evêque, il lui dit: „ En tant qu'Evêque, pour aider à la „ conduite de vos affaires, ayez le Li- „ vre de Cas de conscience du Car- „ dinal Tolet, & le voyez fort: il est „ court, aise & assuré. „ C'est le jugement qu'en ont porté tous ceux qui se connoissent en cette matiere. L'auteur de la Conduite des Confesseurs recommande aux jeunes Prêtres de le prendre pour guide. M. de Gondrin Archevêque de Sens le regardoit comme un des trois Casuistes, *où il y eût le moins à redire.*

Je ne finirois pas, si je voulois transcrire tous les éloges que les plus grands hommes ont donnés à Tolet. Le Cardinal de Joyeuse disoit que tout iroit bien dans l'Église, quand les premieres dignités seroient conférées à des hommes aussi saints & aussi sçavans que le Cardinal Tolet: de l'aveu de Sixte V, il étoit l'admiration des Théologiens, de toute la Cour de Rome, & des Papes ses prédécesseurs. „ Il faudroit, dit „ Caballut, attendre plusieurs siécles, „ avant qu'il parût un homme du mé- „ rite du Cardinal François Tolet de „ la Compagnie de Jesus, personnage „ au-dessus de tous les éloges qu'on „ lui a donnés. „

* Liv. 2. Lettre 74.

N'est-il pas surprenant après cela, que le Rédacteur fasse un crime à Ribadeneira, à Alégambe & à Sotwel des louanges qu'ils ont données à Tolet? louanges modérées en comparaison de celles qu'on vient de lire. Quand ces louanges ne tomberoient pas immé-

diatement sur la personne de Tolet, mais sur ses ouvrages, & même sur celui d'où le Rédacteur a tiré ses extraits, pourquoi seroient-ils plus criminels de l'avoir loué que S. François de Sales ?

Au reste s'il y a quelque chose de répréhensible dans l'*Instruction des Prêtres* de Tolet, comme ce livre n'a eu ni approbation, ni permission des Supérieurs de la Compagnie, & que le Rédacteur lui-même en convient, il ne peut, selon ses principes, en faire usage contre le Corps de la Société. Tolet n'a rien fait imprimer que l'on sçache, étant Jésuite; & depuis qu'il fut Cardinal, Grégoire XIII par un privilège spécial lui permit de faire imprimer ses ouvrages, sans les soumettre à la revision de qui que ce soit. Voici les paroles du Bref qu'il lui adressa à ce sujet. *Tanta est doctrina, prudentia, fides & diligentia tua; quæ gravissimis in muneribus longo & intimo usu nobis cognita sunt ac perspicua, ut tua scripta, sicut cæterorum, aliorum judicio & examini subjici æquum non sit.* Je laisse au Rédacteur à conclure, si ce n'est pas à Grégoire XIII plutôt qu'à la Compagnie, qu'il devroit s'en prendre, s'il y avoit, comme il le prétend, quelque assertion dangereuse & pernicieuse dans l'ouvrage de Tolet.

LOUIS MOLINA, ESPAGNOL.

MOlina naquit à Cuença en 1535; il entra dans la Compagnie à 18 ans; & enseigna longtems la Théologie avec une grande distinction dans l'Université d'Evora. L'humilité, l'amour pour la pauvreté, l'obéïssance, l'exactitude à tous ses devoirs, sont les vertus qui éclaterent le plus dans sa vie : uniquement attaché à Dieu, il tenoit si peu à tout le reste, que dans sa derniere maladie, comme on lui eût demandé ce qu'il souhaitoit qu'on fit de ses manuscrits; il répondit : *Que la Compagnie en fasse ce qu'elle jugera à propos.* Il mourut à Madrid en 1600.

On a de lui deux ouvrages; l'un intitulé, *Concorde de la grace & du libre arbitre*, qui donna occasion aux fameuses disputes *de auxiliis*; & dont on a parlé bien diversement, selon la diversité des intérêts. L'autre beaucoup plus considérable, & très-estimé des connoisseurs, a pour titre, *de Justitiâ & Jure*. La premiere Edition est de 1602. Le Rédacteur pour remplir les vuides de sa Chronologie en cite une autre, postérieure de 131 ans. Celle-ci ne porte ni approbation ni permission d'imprimer des Supérieurs de la Compagnie. On a brûlé cet ouvrage à Paris & à Bourdeaux: à Rennes, il est au Greffe. Il n'en a point été question à Rouen.

Dans le titre du Livre, ces mots, *Primariùs quondam professoris*, qui signifient, *autrefois premier professeur*, sont ainsi rendus par le Rédacteur, *Ancien illustre professeur.*

HENRI HENRIQUEZ, PORTUGAIS.

IL naquit à Porto en 1536, & se fit Jésuite en 1552. Il professa la Philosophie & la Théologie à Cordoue & à Salamanque, & s'acquit la réputation d'un

d'un profond Théologien, au rapport de Nicolas Antonio.

Il a laissé une Théologie morale, dans laquelle il a pu mettre tout ce qu'il a jugé à propos, sans qu'on puisse attribuer en aucune maniere ses sentimens à la Compagnie ; parceque cet ouvrage ayant été revisé selon l'usage par trois Théologiens Jésuites, Henriquez par une indocilité dont son Corps fournit peu d'exemples, y inséra bien des choses qui n'étoient point du gout des Reviseurs. Le Général Aquaviva instruit de ce fait, lui défendit de publier son prémier volume déja imprimé, & de rien écrire désormais. Henriquez enhardi par les troubles qui agiterent alors la Société en Espagne, & dont il fut le fauteur en Portugal, continua d'écrire malgré la défense. Il reçut ordre de la Congrégation générale de se rendre à Rome, pour y être entendu. Après bien des intrigues inutiles auprès du Conseil du Roi & de l'Inquisition, il fallut partir. On mania avec beaucoup de douceur cet esprit léger & indocile ; mais on ne put fixer sa légereté. Il demanda & obtint la permission d'entrer dans l'Ordre de S. Dominique : mais soit inconstance, soit dégout, il sollicita peu après sa rentrée dans la Compagnie; on l'y reçut de nouveau, & il passa le reste de sa vie assez tranquillement à Tivoli, où il mourut en 1608.

Son Livre est cité deux fois dans le Recüeil sous le *Probabilisme* & l'*Homicide*, sans aucun vestige d'approbation ni de permission : & il n'a été flétri par aucun Arrêt.

JEAN MARIANA, ESPAGNOL.

MAriana né à Talavera en 1537, entra chez les Jésuites à 17 ans. Il s'y rendit en peu de tems habile dans les langues sçavantes, dans la Théologie, dans l'Histoire Sacrée & Prophane, & dans les belles Lettres. Il enseigna la Théologie à Rome en 1561, avant que d'etre Prêtre. De là il alla en Sicile; ensuite il vint à Paris en 1569, où il professa encore la Théologie durant cinq ans avec une grande réputation. En 1574 il retourna en Espagne. & passa le reste de ses jours à Tolède, *où il composa les excellens ouvrages que nous avons de sa façon.* Ainsi en parle Moreri, sans oublier néanmoins de caractériser, comme il le mérite, le Livre *de Rege & Regis Institutione*. Il mourut à Tolède en 1624.

Mariana, à qui on ne peut refuser plusieurs vertus Religieuses, étoit d'ailleurs hardi, turbulent, & disoit trop librement tout ce qu'un je ne sçais quel mécontentement lui suggéroit. Il fut un des principaux fauteurs des troubles d'Espagne : & il ne fallut rien de moins que la prudence, le crédit & la force d'esprit d'Aquaviva pour les appaiser heureusement, sans que l'Institut en souffrît aucun changement, ainsi que les broüillons le prétendoient.

Vers l'an 1610, Mariana ayant publié un Livre sur le changement des Monnoies, le Duc de Lerme s'en tint offensé, le fit mettre en prison, & saisit tous ses papiers. Quinze ans après, dès que Mariana fut mort, les ennemis des Jésuites publierent un Livre

intitulé, *del governo de la Compania de Jesus*, qu'ils dirent avoir été trouvé dans les papiers de Mariana. L'objet de ce Livre étoit de critiquer le gouvernement de la Société. Il fut bientôt répandu dans toute l'Europe, en Espagnol, en François, en Latin & en Italien. Les Jésuites s'inscrivirent en faux contre cet ouvrage, & demanderent qu'on en produisît l'Original Espagnol, que personne ne put jamais montrer. Telle est en deux mots l'histoire d'un écrit, dont les hérétiques font trophée depuis 140 ans, & que l'on voit cité avec complaisance en certains *comptes rendus*, sur-tout en celui de Rennes.

* Pag. 163.

A l'égard du Livre *de Rege & Regis Institutione*, par lequel Mariana a fait beaucoup de tort à sa propre réputation, &, comme dit Bayle, „ a exposé les Jésuites, sur-tout „ en France, à mille sanglans reproches, & à des injures très-mortifiantes, que l'on renouvelle tous „ les jours, qui ne finiront jamais, que „ les Historiens copieront passionnément les uns des autres : „ il le composa à la sollicitation de plusieurs personnes de la Cour d'Espagne. Il y enseigne sur le Tyrannicide une doctrine qu'on ne sçauroit trop détester, & que les ennemis des Jésuites laisseroient sans doute par prudence dans l'oubli, si le plaisir de nuire à la Société ne l'emportoit dans leur esprit sur l'amour du bien public. Le Rédacteur l'a cité fort au long sous l'article, *Leze-Majesté & Régicide*. Ce Livre a été condamné aux flammes par les Arrêts de Bourdeaux, de Roüen & de Rennes. Il l'avoit déja été à Paris en 1610.

Au mot Mariana.

* Extr des Assert. Dang. pag. 452.

Avant qu'il essuyât aucune flétrissure, les Jésuites l'avoient condamné & désapprouvé aussitôt qu'il parut, c'est-à-dire l'an 1599, onze ans avant que le Parlement de Paris en prît connoissance. „ Notre Pere Général, dit Richeome dans * *l'examen de l'Anti-Coton*, étant adverti par moi, lorsque j'étois à Bourdeaux l'an 1599, „ & par nos Peres de France, commanda qu'il fut corrigé, & n'en eût-„ ont vû aucun exemplaire sans correction, si les Hérétiques qui pen-„ soient faire leur profit de ce Livre, „ ne l'eussent aussi-tôt réimprimé. „ L'ordre donné par Aquaviva pour cette correction, est rapporté tout au long dans la réfutation de *l'Anti-Coton* par le P. Eudémon-Jean. On voit par-là ce qu'il faut penser de ce qui est dit dans l'annonce du Livre, que le P. Hoyeda qui en a permis l'impression, * *en avoit reçu le pouvoir spécial de Claude Aquaviva Général*. On a expliqué dans le Discours Préliminaire & ailleurs, ce que c'est que ce pouvoir communiqué aux Provinciaux par le Général pour l'impression des livres.

JEAN AZOR, *ESPAGNOL*.

IL naquit à Lorca, petite Ville du Royaume de Murcie vers 1542, entra dans la Compagnie en 1559, & mourut à Rome en 1607, également regretté au dedans & au dehors pour sa science & sa vertu. Il a laissé trois Tomes *in-folio* d'Institutions morales, dont M. Bossuet Evêque de Meaux recommande la lecture dans ses Statuts Synodaux. Il s'en est fait

diverses Editions à Rome, à Venise, à Cologne, à Ingolstad, à Lyon. On lit à la tête de l'ouvrage une permission d'imprimer donnée par Aquaviva. Le Rédacteur n'a pas manqué d'en avertir : mais pourquoi ne disoit-il pas aussi qu'il a été dédié à Clément VIII, qui en autorise l'impression par un Bref rapporté au commencement du premier Volume; qu'on y voit l'*Imprimatur* du Maître du Sacré Palais ; & que dans l'Edition de Lyon qu'il cite, on trouve de plus la permission du Vicaire Général du Diocèse, l'Approbation de l'Evêque de Damas, & du Prieur des Augustins Docteur de Paris ? Azor est cité deux fois sous *l'Homicide* & sous le *Régicide*. Son ouvrage a été brûlé à Paris & à Bourdeaux ; l'Arrêt de Roüen n'en parle pas ; à Rennes, on l'a déposé au Greffe.

JEAN OSORIUS,
ESPAGNOL.

CE Jésuite naquit dans le Diocèse de Burgos en 1541 ; il entra dans la Compagnie à Salamanque âgé de 16 ans. Après avoir enseigné la Théologie plusieurs années, il prêcha avec fruit le reste de sa vie, qu'il termina à Médine en 1594.

On a de lui cinq volumes de Sermons, dans lesquels le Rédacteur a déterré un extrait, qui l'a fait placer parmi les Régicides. Ces Sermons ont été examinés par ordre du Conseil Souverain d'Espagne, & approuvés par le Censeur : le Recueil n'auroit pas dû omettre cette circonstance. Le Parlement de Bourdeaux a fait brûler le troisième tome : les Parlemens de Paris, de Roüen & de Rennes n'en ont pas fait mention.

LE VENERABLE ROBERT BELLARMIN,
CARDINAL, ITALIEN.

BEllarmin naquit à Monte-Pulciano en 1542. Il étoit neveu du Pape Marcel II : il se consacra à Dieu dans la Compagnie de Jésus à l'âge de 18 ans. Comme sa vie a été écrite en diverses langues, on se contentera d'en rapporter ici en peu de mots les principaux traits.

Bellarmin avoit un talent si marqué pour la Chaire, qu'avant que d'être Prêtre, il prêcha dans les plus grandes Villes avec des applaudissemens & des fruits incroyables. Dès qu'il fut Prêtre, il enseigna la Théologie & l'Hébreu à Louvain, continuant toujours à prêcher avec tant de réputation, que les Protestans venoient d'Angleterre & de Hollande pour l'entendre. Après sept ans de séjour en Flandre, il fut appellé à Rome, où Grégoire XIII le chargea d'enseigner la controverse contre les Protestans, dans le Collège qu'il a-venoit de fonder. En 1590 Sixte V. le nomma Théologien de la Légation du Cardinal Cajétan en France. A son retour à Rome, Grégoire XIV l'appliqua seul à corriger les fautes qui s'étoient glissées dans l'Edition de la Bible faite par Sixte V.

En 1599 Clément VIII l'honora de la Pourpre Romaine, avec cet éloge : *Hunc elegimus, quia non habet parem Ecclesia Dei quoad doctrinam, & quia est nepos optimi & sanctissimi Pontificis.*

Comme il refusoit cette dignité, Clément VIII l'obligea par un ordre en vertu de l'obéissance à l'accepter. M. d'Ossat mandoit à M. de Villeroy sa promotion en ces termes. „ Le Cardinal Bellarmino étoit Jésuite, natif „ de Monte-pulciano en Toscane; & „ est celui qui a faict cet œuvre incomparable des Controverses pour „ la Religion Catholique, contre toutes les hérésies qui sont aujourd'hui, „ & qui ont été au tems passé: & notre „ Saint Pere le faisant Cardinal a voulu honorer tant la vertu & doctrine „ & labeur de ce personnage, que le „ Collège des Cardinaux. "

Livre 1. Lettre 8. du 21 Mars 1599.

En 1602 le même Pape le fit Archevêque de Capoue : tout le Sacré Collège applaudit à cette nomination, selon le témoignage de Baronius, en s'écriant : *Dignus digna*. En 1605 il fut obligé de retourner à Rome, pour l'élection d'un nouveau Pape; son départ jetta toute la Ville de Capoue dans la consternation, parcequ'elle n'espéroit plus le revoir. Sa crainte n'étoit que trop bien fondée : car le Pape Paul V. attacha Bellarmin auprès de sa personne pour prendre ses conseils: Bellarmin renonça aussi-tôt à son Archevêché, ne voulant pas posséder les revenus d'une Eglise qu'il ne pouvoit gouverner par lui-même.

En 1621, son grand âge & ses infirmités lui firent demander la permission de se retirer au Noviciat des Jésuites: peu après il y tomba malade, & ne s'occupa plus que de l'éternité. Grégoire XV le vint voir, & l'embrassa tendrement. Après avoir reçu les derniers Sacremens, il chargea le P. Eudémon-Jean son ami, de publier dans ses Lettres que, par la miséricorde de Dieu, il mouroit dans la Foi de l'Eglise Catholique, qu'il avoit constamment défendue par ses écrits. Il rendit doucement son ame à Dieu le 17 Septembre 1621, âgé de 79 ans. Le Pape lui fit faire des obsèques magnifiques; & le Cardinal Farnese qui l'honoroit & l'aimoit comme son pere, lui érigea un Mausolée.

Clément X ordonna pour la seconde fois en 1674 à la Congrégation des Rits de faire des informations sur la vie & les miracles de ce saint Cardinal, pour servir au procès de sa béatification. Benoit XIV, comme tout le monde sçait, y a fait travailler pendant long-tems. Dans les éloges que lui ont donné les plus grands hommes, il est appellé *hæreticorum malleus ;* & Theodore de Bèze disoit en parlant de ses Controverses; *Ce seul livre nous écrase tous*. Les Protestans en ont été si convaincus, qu'en Angleterre ils ont établi deux Chaires, l'une à Cambridge, l'autre à Oxfort, uniquement destinées à réfuter les Controverses de Bellarmin. Le Cardinal Duperron disoit, que de tous les ouvrages faits pour la défense de l'Eglise depuis mille ans, c'étoit celui qu'il estimoit le plus. Personne n'ignore le cas & l'usage qu'en a fait M. Bossuet.

Ces controverses ont été condamnées au feu à Paris, par Arrêt du 6 Aoust 1761. Le Parlement de Bourdeaux a fait brûler le Traité *de Potestate summi Pontificis*, imprimé à Rome en 1610, les Parlemens de Rouen & de Rennes ont fait brûler *Disputationes de exemptione Clericorum*. Bellarmin est cité deux fois sous l'article

Leze-Majesté & Régicide. On ne lit ni Approbation ni Permission des Supérieurs dans l'annonce de ses ouvrages. Pour le Traité *de la Puissance du Pape* en particulier, comme il l'a fait étant Cardinal, la Compagnie n'est point responsable de ce qu'il pourroit y avoir de contraire aux maximes reçues en France.

VALERE REGINALD, DE FRANCHE-COMTE'.

IL naquit en 1543 dans un Village à trois lieues de Besançon. Son Pere l'envoya faire ses études à Paris, où il eût pour Maîtres en Théologie Maldonat & Mariana. Après avoir enseigné la Philosophie à Bourdeaux, à Pont-à-Mousson & à Paris, il professa la Théologie morale à Paris pendant quelque tems, & ensuite à Dole pendant vingt-ans.

C'étoit un homme d'une humilité profonde, faisant si peu de cas de ses écrits, qu'il ne vouloit pas qu'on les imprimât sous son nom, de peur, disoit il, qu'ils ne déshonorassent sa Compagnie. Jamais il ne sortoit de la maison, sans visiter le S. Sacrement, disant qu'il ne convenoit pas qu'un serviteur sortît sans la permission de son maître. Il avoit un talent singulier pour retirer les grands pécheurs de leurs désordres. Il aimoit son Institut, l'observoit exactement, & remercioit souvent Dieu de la grace qu'il lui avoit faite de vivre dans la Compagnie. On ne l'a jamais entendu dire un mot désobligeant à personne. Il reçut avec joie la nouvelle de sa mort qui arriva le 14 Mars 1623. L'édition la plus correcte de son ouvrage, intitulé *Praxis fori* est celle de Cologne 1623. St. François de Sales parlant de cet ouvrage dans son *avertissement aux Confesseurs*, dit : „ Le P. Valere Réginald, „ de la Compagnie de Jésus, Lecteur „ en Théologie à Dole a nouvelle- „ ment mis en lumiere un Livre *de la* „ *prudence du Confesseur*, qui sera „ grandement utile à ceux qui le li- „ ront. „

Le Rédacteur l'a cité sous le *Probabilisme*, le *Péché Philosophique*, la *Simonie*, le *Vol* & l'*Homicide*. Il ne produit que la permission du Provincial de Lyon ; il auroit pu & dû ajouter, la Permission du Comte de Lyon, alors Vicaire Général de cette Métropole, & l'Approbation du Censeur des livres de la même Ville. L'ouvrage de Réginald a été supprimé à Bourdeaux. Les Arrêts de Paris, de Roüen & de Rennes n'en parlent pas.

PAUL COMITOLO, ITALIEN.

COmitolo né à Pérouse en 1545, se fit Jésuite à l'âge de 14 ans. Il étoit très-versé dans les belles Lettres ; il a été Professeur d'Ecriture Sainte & de Théologie morale : il mourut à Pérouse âgé de 81 ans. Entre plusieurs ouvrages qui nous restent de lui, celui qui a pour titre *Responsa moralia*, l'a fait mettre dans le Recüeil parmi les Jésuites Régicides.

Le Rédacteur cite l'Edition de 1709, pour éviter dans sa Chronologie une lacune de 40 ans, qu'elle eut soufferte, s'il eut cité l'Edition de 1609 qui est la premiere. En lisant dans le Re-

cüeil l'annonce de l'ouvrage, on croiroit que le P. Bernardin Confalonier a permis cette Edition de 1709 : point du tout : ce Pere étoit mort très-longtems auparavant. On croiroit encore que le P. Maturus a donné son Approbation à cette même Edition ; ce qui seroit nécessaire pour constater la persévérance de l'enseignement : & en 1709, le P. Maturus étoit mort depuis 92 ans. *L'art de vérifier les dates* est il donc ignoré de ceux qui devroient le mieux le posséder ? Les Parlemens de Paris, de Rennes & de Roüen n'ont point parlé du Livre de Comitolo. Le Parlement de Bourdeaux l'a fait brûler.

JEAN BRIDGWATER, OU AQUA-PONTANUS, ANGLOIS.

IL est fort douteux que cet Auteur ait été Jésuite. Les Bibliothécaires de la Compagnie paroissent l'avoir cru. M. Challoner Vicaire Apostolique à Londres semble être d'un autre sentiment, puisque parlant de Bridgwater, il le qualifie de *Maître* ou *Docteur*, ce qu'il ne fait pas à l'égard des Auteurs connus pour avoir été Jésuites.

Le Rédacteur le cite parmi les Régicides pour un ouvrage imprimé à Trèves en 1594, & qui a pour titre *Concertatio Ecclesiæ Catholicæ in Angliâ adversùs Calvino-Papistas.* On ne voit à la tête de ce Livre ni Approbation ni Permission d'aucun Supérieur Jésuite. Seulement l'Epitre dédicatoire à l'Electeur de Trèves est signée, *Joannes Aquæ-pontanus Anglus.* Voilà ce qu'on appelle dans les Arrêts un Livre de Jésuite, *approuvé par les Supérieurs & Généraux.* Il a été brûlé à Paris, mis au Greffe à Bourdeaux & à Rennes, passé sous silence à Roüen.

HORACE TURSELLIN, ITALIEN.

TUrsellin né à Rome en 1545 se fit Jésuite à 17 ans. Il a excellé dans la connoissance des belles-Lettres, & les a enseignées long-tems. Il gouverna ensuite le Séminaire de Rome, & les Collèges de Florence & de Laurette. Lui étant venu dans la pensée qu'il seroit très-à propos, qu'il y eût dans la Compagnie des hommes qui se consacrassent entièrement aux classes inférieures, il s'offrit au P. Général pour cet emploi, & s'en acquitta pendant vingt-deux ans jusqu'à sa mort, qui arriva à Rome le 6 Avril 1599. Ce fut un homme d'une grande innocence de mœurs, toujours prêt à rendre service à tout le monde, ne parlant jamais mal de personne, très-laborieux, & cherchant plus à faire du fruit par son travail, qu'à s'attirer une vaine réputation. Peu de Modernes ont possédé au même dégré que lui les graces de la langue latine. Il a laissé plusieurs ouvrages de piété & de littérature.

Le Rédacteur l'a rangé parmi les Jésuites coupables de *Lèze Majesté & Régicide* sur un extrait tiré de l'*Abregé de l'histoire sacrée & profane.* Pour se ménager quelque Jésuite dans les années de sa Chronologie les plus voisines de nos tems, il s'est servi de l'édition faite à Paris en 1731 chez la Veuve Brocas. Un Avocat de Paris a fait une traduction françoise de l'histoire de Tursellin, qu'il a dédiée à M. Brulart

de Sillery. Si c'est un crime d'avoir expliqué cette histoire aux Ecoliers, l'Université de Paris y a pour le moins autant de part que les Jésuites. L'Edition de la Veuve Brocas ne porte ni approbation ni permission de Supérieur Jésuite. Le Parlement de Paris a condamné cette histoire au feu par un Arrêt rendu exprès le 3 Septembre 1761. Roüen & Bourdeaux en ont fait autant. Le Parlement de Rennes a pareillement condamné au feu une Edition de ce livre faite à Rennes même en 1732. & débitée depuis durant 30 ans sous les yeux du Parlement.

FERNAND REBELLO, PORTUGAIS.

REbello né à Prato en 1547, entra dans la Compagnie à Lisbone à l'âge de 15 ans. Il enseigna la Théologie à Evora pendant douze ans, & fut huit ans Chancelier de cette Université. Antonio dans sa Bibliothèque d'Espagne dit qu'il s'est rendu célèbre par la profondeur de son sçavoir, & par la pratique de toutes les vertus. Il étoit d'un caractère si doux, que dans les disputes on ne lui a jamais entendu dire un mot qui marquât la moindre émotion. Il mourut à Evora le 20 Novembre 1608. Il est cité deux fois dans le Recüeil, sous le *Vol* & sous *l'Homicide*. Son ouvrage qui a pour titre, *De obligationibus justitiæ*, a été supprimé à Bourdeaux, *comme contraire aux véritables principes de Religion, favorable à tous crimes* &c. Les Arrêts de Paris, de Rennes & de Roüen n'en disent rien.

FRANÇOIS SUAREZ. ESPAGNOL.

SUarez issu d'une Noble Famille d'Espagne naquit à Grenade en 1548; & on révere encore aujourd'hui la maison où il est né : il étudioit en Droit à Salamanque, avant que d'avoir fait sa Philosophie, lorsqu'il demanda à être reçu chez les Jésuites; ce qu'il obtint difficilement, dit Antonio, parce qu'on ne voyoit pas encore en lui le germe de ce qu'il a été depuis. Voyant qu'il ne réussissoit que très-médiocrement dans l'étude de la Philosophie, il pria les Supérieurs de le retirer des études, & de l'appliquer à toute autre chose. Martin Guttierez Recteur du Collège de Salamanque, l'encouragea à continuer : il le fit, & Dieu bénit son obéissance. Tout-à-coup son esprit se développa, & il fit des progrès si rapides, que ses maîtres & ses condisciples en furent également surpris.

Il enseigna la Philosophie à Ségovie, la Théologie à Valladolid, à Rome, à Alcala, à Salamanque. L'Université de Conimbre le demanda à Philippe II; il s'y rendit par ordre de ce Prince, & y occupa la premiere Chaire de Théologie pendant vingt ans. Il est inutile d'accumuler ici les éloges qu'il a reçus de son vivant & après sa mort. Hugues Grotius disoit de lui qu'il étoit si profond Philosophe & Théologien, qu'à peine étoit-il possible de trouver son égal. Paul V dans les Lettres qu'il lui a adressées ne l'appelle que *Doctor eximius* : titre que Benoît XIV lui donne aussi dans son ouvrage *de Synodo Diœcesanâ* ; & en lui associant Vasquez,

il les nomme *les deux lumieres de la Théologie*. M. Bossuet dans un de ses écrits contre M. de Cambrai, citant ce Théologien, dit, *Suarez en qui, comme l'on sçait, on entend toute l'Ecole moderne* : ce qui est le plus grand éloge qu'on puisse faire du sçavoir, de l'exactitude & de l'autorité d'un Théologien. Et il faut que sa réputation soit bien établie, puisque M. de Monclar même, parlant de lui ne peut lui refuser le titre de *Grand homme*.

Aucun auteur que l'on sçache n'a plus écrit que lui; il a composé vingt-six Volumes *in-folio* dont deux ne sont pas imprimés. Après s'être distingué plus encore par toutes les vertus qui forment un vrai Religieux, que par sa science, il tomba malade à Lisbone, où il venoit de terminer heureusement un différend entre le Conseil du Roi & le Nonce de Paul V; de quoi ce Pape le remercia par un Bref. Lorsqu'il étoit sur le point de mourir, on l'entendit s'écrier; *Non putabam tam suave esse mori.* Cette joye à la mort étoit surtout le fruit de son assiduité à la priere. Au milieu de ses plus grandes occupations, il y étoit si fidele, qu'il disoit: J'aimerois mieux ne rien sçavoir que de retrancher un seul instant du tems prescrit dans la Compagnie pour l'Oraison. Il mourut le 25 Septembre 1617. Toute la Ville de Lisbone témoigna le plus vif regret de cette perte; on prononça son Oraison funèbre dans toutes les Maisons religieuses; l'Université de Conimbre fit publiquement son éloge, & ses obsèques furent des plus magnifiques. L'Espagne a immortalisé sa mémoire, en lui faisant le même honneur qu'à S. Thomas; je veux dire, en établissant dans toutes les Universités une Chaire *Suaresienne*, & en obligeant le Professeur qui l'occupe à enseigner la doctrine de Suarez. On lui a accordé la même distinction dans l'Université de Perpignan.

Le Parlement de Paris fit brûler en 1614 le livre de Suarez, intitulé *Defensio Fidei Catholicæ*, composé par ordre du Pape contre le serment que Jacques I, Roi d'Angleterre exigeoit des Catholiques. Cet ouvrage est cité dans le Recueil sous l'article *Lèze-Majesté & Régicide*. Le Parlement de Bourdeaux l'a aussi condamné au feu par un Arrêt du 23 Juin 1762. Celui de Rennes a ordonné qu'il fût mis au Greffe; celui de Roüen n'en parle pas. Les Protestans d'Angleterre le brûlerent aussi du vivant de l'Auteur. Le Rédacteur a trouvé dans les vingt-trois autres volumes de quoi placer Suarez sous le *Probabilisme*, l'*Irreligion* & le *Parjure*. Ces autres volumes n'ont été flétris par aucun Parlement.

Dans l'annonce du Livre, *Defensio Fidei Catholicæ*, le Rédacteur rapporte deux permissions d'imprimer données par deux Provinciaux Jésuites, l'un Espagnol, l'autre Allemand. Mais il supprime l'approbation des Evêques de Conimbre, des Algarves, de Lamego, tous trois Conseillers de sa Majesté Catholique: il supprime l'approbation de l'Université d'Alcala, signée du Recteur & de six Docteurs; il supprime enfin la permission d'imprimer donnée par le Tribunal souverain du St. Office. Sans cette suppression, tout le monde eût vû que Suarez a suivi dans cet ouvrage les maximes du pays où il écrivoit; & qu'il y a une égale

injustice

injustice à l'en blâmer, & à poursuivre pour cette raison les Jésuites de France.

PIERRE ALAGONA,

SICILIEN.

Alagona né à Syracuse en 1549, se fit Jésuite à 15 ans. Après avoir professé la Philosophie & la Théologie, il fut long-tems Recteur de la Pénitencerie à Rome, & pendant 30 ans Examinateur des Evêques & des Ordinans. Il mourut à Rome en 1624. Antoine Mongitor dans sa Bibliothèque de Sicile, l'appelle *vir Doctrinâ excultissimus*. Entre autres ouvrages, il a fait un Abregé de la Somme de S. Thomas : c'est un chef-d'œuvre en ce genre; sans dire un seul mot de lui-même, il donne avec une précision admirable dans un très-petit volume in-12 le sentiment du Docteur Angélique sur chacun des articles de sa Somme. Ce n'est donc point un Jésuite, mais S. Thomas lui-même qui sous le nom d'Alagona est représenté dans les Extraits comme enseignant l'Irréligion, le Vol & le Régicide. Les Arrêts de Paris, de Rouën & de Rennes ne font point mention d'Alagona. Celui de Bourdeaux ordonne que son Livre soit mis au Greffe, *pour y être fait droit.*

BENOIT JUSTINIANI,

ITALIEN.

Justiniani naquit l'an 1550 d'une Famille illustre de Gênes, & non pas de *Genève*, comme il plait au Rédacteur de le dire : cette derniere Ville ne fournit point de sujets à nôtre Compagnie. Après ses études il enseigna la Théologie à Toulouse, à Messine & à Rome pendant longtems. Il prêcha ensuite dans les principales Villes d'Italie. Clément VIII l'envoya en Pologne avec le Cardinal Cajétan en 1596 pour être son Théologien. Il mourut le 19 Décembre 1622 à Rome dans le College de la Pénitencerie, qu'il avoit gouverné plus de vingt ans à la grande satisfaction de trois Souverains Pontifes. Il a laissé trois volumes *in-folio* de Commentaires sur l'Ecriture, approuvés par le Censeur Archiépiscopal de Lyon, ce que le Rédacteur a supprimé à son ordinaire. Il est cité une fois sous le *Régicide*. Bourdeaux a ordonné que son ouvrage fut mis au Greffe. Paris, Rouën & Rennes n'en parlent pas.

GABRIEL VASQUEZ,

ESPAGNOL.

Vasquez né l'an 1551 à Belmonte Ville du Diocèse de Cuença, entra dans la Compagnie à 18 ans. Il ne tarda pas à s'y distinguer par son esprit & son érudition, qu'il fit d'abord paroître à Ocaña & à Madrid, & ensuite à Rome & à Alcala, où il enseigna la Théologie pendant près de 30 ans. Il mourut subitement à la maison de campagne du College d'Alcala, âgé de 55 ans. Nous avons vû sous l'article de Suarez, l'estime que Benoît XIV faisoit de Vasquez.

Il a laissé dix volumes *in-folio*, imprimés en divers endroits, & particulierement à Lyon en 1620. Le Parlement de Bourdeaux à fait brûler le

premier Tome de son Commentaire sur la Premiere Seconde de S. Thomas, où on l'accuse d'avoir enseigné le Probabilisme. Le Parlement de Paris en a fait brûler le second tome, parcequ'il s'y trouve environ 15 lignes, où Vasquez parle du pouvoir des Papes sur le temporel des Rois d'une maniere contraire à nos maximes. Pour son ouvrage *de Cultu adorationis*, qui l'a fait dénoncer comme enseignant l'Idolatrie, aucun Parlement n'a jugé à propos de le flétrir.

Le Rédacteur dit que le premier & le second Tome des Commentaires de Vasquez ont été approuvés, l'un par Loüis de Guzman, & l'autre par Ferdinand Lucerus, tous deux Provinciaux; ces deux approbations se réduisent à une simple permission d'imprimer. On lit à la tête de chaque volume de Vasquez, les approbations les plus honorables, données par d'autres que des Jésuites; & le Rédacteur n'en dit pas un mot.

MARTIN BECAN, *FLAMAND*.

* Extr. des Assert. page 492.

BÉCAN né en 1551 dans la Kempenland aux Pays-bas, se fit Jésuite à 20 ans. Propre à tout genre de Litterature, il se distingua sur tout dans la Théologie, qu'il professa à Wirtzbourg & à Mayence. L'Empereur Mathias qui cherchoit les sujets les plus habiles pour illustrer son Université, le fit venir à Vienne en Autriche. La brèveté, la clarté & la solidité font le caractere spécial de ses écrits; c'est le jugement qu'en porte M. Dupin, & qu'en ont porté tous les connoisseurs en ce genre.

Ferdinand II l'ayant choisi pour son Confesseur, pendant trois ans qu'il occupa cette place, sa conduite vraiment religieuse au milieu de la Cour, fut un sujet d'admiration pour la Noblesse. Fidèle observateur de son Institut, on ne le vit jamais se mêler d'affaires étrangeres à son état: humble & modeste, il se rendoit lui-même les services qu'il auroit pu recevoir des domestiques. Sa douceur & son affabilité lui gagnerent le cœur de tout le monde, & même des hérétiques, dont il étoit le fléau par ses écrits; c'est ce qu'en rapporte Foppens dans sa Bibliothèque des auteurs Flamands. Il mourut à Vienne en 1624, regretté de l'Empereur, & de tous les Catholiques d'Allemagne.

Bécan est cité dans le Recueil comme fauteur du Regicide, sous deux années consécutives, 1633 & 1634; parceque ses ouvrages n'ont pu être imprimés qu'en deux ans. La Somme de cet Auteur a été brûlée à Paris, à Roüen & à Bourdeaux; & ses opuscules à Paris & à Rennes. Le Rédacteur, après avoir donné le titre de ces Opuscules, met en note: * *Il paroît par la Lettre de l'Auteur à l'Empereur Ferdinand que ces opuscules ont été composés en 1620.* Que prétend-il par une note si sçavante? Veut il remplir une année de plus dans sa Chronologie? il y a quelque apparence. Quoiqu'il en soit, il se trompe dans sa conjecture. Les Opuscules de Bécan ont été imprimés à Paris dès 1617 chez Sébastien Chappelet, & il y en avoit déja eu une Edition faite auparavant à Mayence.

MARTIN ANTOINE DELRIO,
FLAMAND.

DElrio Fils d'Antoine Delrio d'une illustre maison d'Espagne & d'Eléonore Lopez qui descendoit des Rois d'Arragon naquit à Anvers en 1550. Il avoit tant de disposition pour les sciences & d'ardeur pour l'étude, qu'à l'âge de 19 ans, il avoit déja achevé ses Notes sur Seneque. Juste-Lipse son intime ami l'appelloit le Miracle de son siècle. Il sçavoit dès-lors le Grec, l'Hebreu, le Chaldaïque, & parloit parfaitement bien le Latin, le Flamand, l'Espagnol, l'Italien, le François & l'Allemand; & il avoit lu tous les Poëtes, les Orateurs & les Historiens qu'il avoit trouvés sous sa main. Il fit sa Philosophie à Paris sous le célebre Maldonat, commença son Droit à Doüai, & le continua à Louvain, où il prit les premiers degrés à 20 ans. Peu d'années après il reçut le Doctorat à Salamanque. De retour en Flandre, il fut successivement Conseiller dans le Conseil Souverain de Brabant, Vice-Chancelier & Intendant des Finances.

Ayant obtenu sous je ne sçais quel prétexte, la permission d'aller en Espagne, il se rendit au Noviciat des Jésuites à Valladolid, âgé de 30 ans, & y fit bientôt dans la vertu des progrès proportionnés au sacrifice qu'il avoit fait pour y entrer. Après son Noviciat, il recommença la Philosophie; & l'on vit sur les bancs avec des enfans un homme qui avoit occupé des Charges considérables dans l'Etat, qu'on regardoit comme un prodige de science, qui étoit Docteur en Droit, qui avoit écrit sur les Loix, & donné au Public plusieurs sçavans ouvrages. Il revint en Flandre en 1585, enseigna la Philosophie à Doüai, & la Théologie Morale à Liège. Ce fut-là qu'il engagea Juste-Lipse à écrire pour la défense de l'Eglise. Après quoi il alla professer l'Ecriture Sainte à Louvain, puis à Gratz, ensuite à Salamanque, d'où il revint de nouveau en Flandre, & arriva malade à Louvain. Aux approches de la mort, il dit: Voici le jour auquel je me suis préparé depuis si longtems: j'ai tâché de vivre de maniere à ne pas craindre de mourir. Depuis ce moment il ne s'occupa plus que de Dieu, & passa à une autre vie le 19 Octobre 1608.

Avant que d'être Jésuite, il avoit composé sept Ouvrages sur différentes matieres profanes; depuis il en composa quinze, tous sur des matieres de Religion; ce qui a fait dire à Foppens, qu'en prenant un genre de vie plus saint, il s'est appliqué à des études plus saintes. Il est placé dans le Recüeil parmi les Régicides, sur un Extrait tiré de ses Notes sur Sénèque, c'est-à-dire, d'un Ouvrage qu'il composa dix ans avant qu'il fût Jésuite, & dont l'Edition citée par le Rédacteur ne porte aucune Approbation ni Permission de Supérieurs de la Société. Ce Livre a été brûlé à Paris, à Bourdeaux & à Roüen: à Rennes il a été mis au Greffe.

GREGOIRE DE VALENTIA,
ESPAGNOL.

VAlentia naquit en 1551, non, comme le dit le Rédacteur, à *Mé-*

tymne, Ville qu'on ne connoit point, mais à *Medina del-campo*. Il entra dans la Compagnie à 14 ans. S. François de Borgia, alors Général, le fit venir à Rome, où il enseigna la Philosophie avant que d'être Prêtre. Les Provinciaux de France & d'Allemagne le demanderent à la Congrégation générale assemblée en 1575, pour l'opposer aux efforts de l'Hérésie. On l'accorda à l'Allemagne; il y enseigna la Théologie pendant 23 ans à Dilingue & à Ingolstad, également chéri des Catholiques & redouté des Hérétiques. Il fut rappellé ensuite d'Allemagne à Rome, où il enseigna encore la Théologie. Il assista aux Congrégations *de Auxiliis* en présence de Clément VIII, qui au rapport d'Adam-Contzen l'appelloit *le Docteur des Docteurs*. Il mourut à Naples en 1603. La faculté de Théologie d'Ingolstad fit ériger un Mausolée à sa mémoire avec une Inscription des plus honorables.

Les Ouvrages de Valentia sont trente-deux Traités de Controverse, & quatre volumes *in-folio* de Commentaires sur la Somme de S. Thomas. Il est cité dans le Récueil sous le *Probabilisme*, la *Simonie*, l'*Homicide* & le *Régicide*. Tous ses extraits sont tirés du troisième tome de ses Commentaires. Le Parlement de Paris a fait brûler les quatre tomes; celui de Bourdeaux le troisième seulement: L'Arrêt de Rennes ordonne que le *Commentaire* de Valentia soit apporté au Greffe. Roüen n'en parle pas.

THOMAS SANCHEZ, ESPAGNOL.

Sanchez naquit à Cordoue en 1551. Antonio dans sa Bibliothèque d'Espagne rapporte de lui qu'ayant demandé à entrer chez les Jésuites, & n'ayant pu l'obtenir à cause d'un empêchement de langue: il alla dans une Chapelle se prosterner devant une Image de la sainte Vierge, & protesta qu'il ne se releveroit point qu'elle ne l'eut délivré de cet empêchement, ce qu'il obtint. Il entra dans la Compagnie à l'âge de 16 ans; & pendant 43 ans qu'il y a vécu, on ne l'a jamais vu se relâcher un instant du soin d'acquerir toutes les vertus. L'union avec Dieu, & l'étude, voilà toute sa vie. Quoique d'une complexion fort délicate, tous les jours il employoit à jeun 10 ou 12 heures à l'étude: vers le soir il prenoit un repas très-frugal; les veilles des Fêtes de N. S. & de la Ste Vierge, il ne vivoit que de pain & d'eau. Il pratiqua toute sa vie la pauvreté religieuse dans sa perfection. Son obéissance étoit celle que demande S. Ignace dans ses Constitutions: pour ce qui est de la chasteté, on prétend qu'il l'a conservée dans sa pureté jusqu'à la mort. Il mourut d'une pleurésie à Grenade le 19 Mai 1610 âgé de 59 ans. L'Archevêque, le Sénat, tous les Religieux, toute la Noblesse de la ville & un peuple innombrable se trouvèrent à ses funérailles, chacun s'empressant de lui baiser les pieds & de jetter des fleurs sur son cercueil.

On a de cet Auteur quatre Volumes *in-folio* sur le Décalogue, sur les vœux de Religion & sur plusieurs questions de Morale & de Jurisprudence: mais

l'ouvrage qui immortalisera son nom, c'est son Traité *De sanctissimo Matrimonii Sacramento*, qui a été imprimé plus de quinze fois : ouvrage très-utile, & en quelque sorte nécessaire aux Théologiens & aux Jurisconsultes, & très-dangereux à quiconque le liroit à mauvaise intention ou par une vaine curiosité. Les ennemis des Jésuites s'en sont servis dans tous les tems, & s'en servent encore aujourd'hui pour leur faire des reproches, dont ils cherchent inutilement le sujet dans leurs mœurs. Les Calvinistes, les Luthériens & les Jansénistes ont fait de ce Livre le même usage.

M. Bail sous-Pénitencier de Paris fait remarquer * qu'aussitôt que les cinq Propositions de Jansénius eurent été condamnées par Alexandre VII. on renouvella contre les Casuistes la guerre que les Calvinistes & les Luthériens leur avoient faite autrefois : *Eximium quoddam*, ajoute-t-il, *talionis genus visum iis qui arguebantur, arguere de minimè sanâ Doctrinâ in moribus, arguentes se de Fidei erratis*. Il dit encore que les Calvinistes allerent chercher dans les Livres des Casuistes, en tirerent quantité d'Assertions dont ils firent des Recueils. * Ils commencerent par le célèbre Ouvrage de Thomas Sanchez, & passant tout ce qu'il a d'excellent, ils mirent dans leurs Recueils comme mauvais ce qu'a dit cet Auteur sur le devoir Conjugal, & que les autres mettent dans leurs Ouvrages, sans qu'on y trouve à redire : il fait encore observer que ces Recueils ont fourni les matériaux à l'Avocat Général Servin pour son Plaidoyer contre les Jésuites. Un Maître d'école Luthérien de Berne nommé Christophe Luthard a aussi beaucoup déclamé contre cet ouvrage, *non obstante confirmatissimâ eius eruditione & utilitate, ipsis perspectâ, qui sunt de salute & puritate animarum solliciti*. A l'exemple de Servin, le Rédacteur n'a pas rougi de se faire l'écho d'un du Moulin Calviniste, d'un Maître d'école Luthérien, pour déchirer comme eux les Jésuites aux dépens du Livre d'un de leurs Confreres : & quel Livre ! jugeons-en & par les modèles qu'a imité son Auteur, & par ce qu'en ont pensé des personnes d'une autre trempe que le Rédacteur.

Bail ibid.

Thomas Sanchez a imité S. Chrysostôme, qui en parlant contre le libertinage des mœurs, décrit les actions honteuses des libertins, & ajoute : *hæc si dicta sint apertiùs quam par sit, nemo me reprehendat... Prophetæ quoque nulli hujusmodi verbo parcunt, volentes exscindere libidinem & intemperantiam Judæorum, sed eos quoque tangunt apertiùs quam nos nunc*. S. Chrysostôme parloit en public, & Sanchez n'a parlé que dans un Livre pour l'ordinaire enfermé, qui n'est à portée d'être ouvert que par des gens sages, entendu que par des sçavants, & lu que pour le besoin du prochain.

* Sum. conc. To. 2. p. 515.

Hom. 17. in 1. ad Cor. in fine.

* Bail parle en cet endroit de la Th. mor. des Jes. par le Sr. Perault.

Sanchez a imité S. Epiphane, qui expose si au long les infamies des Gnostiques : pourquoi le fait-il ? C'est que cette Hérésie subsistoit encore : autrement, dit-il, il n'eut jamais fallu en parler ; comment le fait-il ? Avec la crainte qu'inspire aux Saints la pudeur ; avec le courage que leur donne le zèle des ames, selon leurs différents

besoins : *Timeo autem ne fortè magnum hoc venenum totum revelem... Polluit enim revera aures magna hujus audaciæ blasphema collectio & hæc turpitudinis coacervatio & enarratio, ac fraudulentæ hujus operationis cœnosa malevolentia . . . non erubescam dicere quæ ipsi facere non erubescunt, ut modis omnibus horrorem incutiam audientibus turpia quæ ab ipsis perpetrantur facinora.* St. Epiphane écrivoit pour tout le monde : Sanchez n'a écrit que pour les Confesseurs & les Jurisconsultes, & n'a pas pu prévoir sagement qu'on présenteroit un jour à tout le public les extraits de son Livre, comme on le fait aujourd'hui.

Hæref. 26.

Sanchez a imité St. Cyrille de Jérusalem, qui décrivant les horreurs des Manichéens, dit des choses incomparablement plus sales que tout ce qu'on trouve dans Sanchez, & prétend qu'on n'a aucun reproche à lui faire là-dessus, précisément sur cette raison : *Annunciat hæc Ecclesia & docet attingitque sordes illas ut tu non polluaris, dicit vulnera ut tu non vulneréris.*

Cathech. 6. sub finem.

Sanchez a imité Hincmar ce célèbre Archevêque de Reims, qui dans un opuscule sur le divorce de Lothaire & de Tetberge a été obligé d'entrer dans des détails d'infamies beaucoup plus fort que ceux qu'on reproche à Sanchez.

Sanchez a imité les Ecrivains sacrés : qu'on lise le Lévitique, on verra qu'on peut leur faire le même reproche qu'à ce Jésuite, selon la remarque qu'en a fait Raoul de Hay en parlant de ce qui se lit en ce genre dans cette partie des Livres sacrés.

Sanchez a fait, pour le salut des ames, ce que fait le Soleil pour le bien de l'Univers, & l'a fait comme le Soleil, dont les rayons tombent sur ce qu'il y a de plus sale, & ne perdent rien de leur parfaite pureté. (a)

Sanchez ayant suivi de si grands modèles, faut-il s'étonner que Clement VIII. si sçavant Jurisconsulte, ayant lu le Livre de cet Auteur, qui a été imprimé sous son Pontificat, en ait fait les plus grands éloges ? il disoit hautement qu'il n'y avoit dans l'Eglise de Dieu aucun ouvrage sur cet matiere si achevé & si parfait.

M. Bail, par son employ de Sous-Pénitencier de Paris, étoit à portée de connoître le mérite du Livre de Sanchez & de le consulter souvent : il en avoit une si haute idée qu'il disoit: *Cui simile opus vix sperari potest intra quingentos annos à quoquam scriptore, aquè doctum in lucem emittendum.*

On ne fera pas fâché de voir encore ici ce qu'a pensé de Thomas Sanchez un Auteur très-estimé, du même nom que lui, qui n'étoit ni Jésuite ni Reli-

(a) Haud aliter Solis radius, cum luminat omnes
Diffusos splendore locos, ferit aurea tecta,
Sed ferit & nigro sordentia culmina fumo :
Intrat marmoribus Capitolia clara ; sed intrat
Carceris & rimas & tetra foramina clausi
Stercoris & spurcam redolenti fornice cellam.
Prudent. l. 2 contra Symm. sect. 7.

gieux : voici comment il en parle: * *Thomæ Sancio cedant omnes Scriptores rerum moralium : semper namque quoties hujus tanti Doctoris curam in perquirendis autoribus tam Theologis quam juris peritis intueor, & rerum examinatarum copiam, in admirationem rapior, & contineri non possum quin cupiam omnia ossa mea in linguas verti pertias, quibus exactè, si possem, laudes dignas tanto viro manifestas universo orbi traderem. Mirabilem Deum esse in sanctis suis regius Propheta est testatus : mirabilem quoque fieri in dictis suis nullus dubitabit. Mira ergo Dei largitas lucem & sapientiam communicantis huic Doctori ostenditur, modò dilectio excedens erga sacratam Societatis Jesu religionem elucet, cum tot tantosque filios sapientiâ & litteris præclaros ei præstiterit, & inter illos hunc Thomam Sanchez gigantem exhibere fuit dignatus. Maximè dilecta Deo religio !*

Le Rédacteur a placé Sanchez quatre fois dans son Recueil, comme fauteur du *Probabilisme*, du *Péché Philosophique* ou de *l'ignorance invincible*, de *l'impudicité* & du *parjure*. Les Parlemens de Paris & de Rennes n'ont flétri aucun de ses ouvrages : celui de Roüen a fait brûler un abregé de son Traité du Mariage, intitulé, *Aphorismi Thomæ Sanchez de Matrimonio*, dont ce Jésui e n'est pas l'auteur, & dont il n'est pas question dans le Recueil : le Parlement de Bourdeaux a supprimé *Opus morale in Præcepta Decalogi*, & aussi le premier Tome de *Sancto Matrimonii Sacramento*. Le Recueil cite l'Edition de 1739. c'est pour allonger le fil de la Chronologie : la premiere, qu'il convenoit de citer est antérieure à celle-ci de 160 ans précisément.

*Jo. Sanchez disp. 41. selecta de sacr. n. 10.

ANTOINE FERNANDEZ, *PORTUGAIS.*

Fernandez naquit à Conimbre en 1552, & se fit Jésuite à 14 ans. Après avoir pris le bonnet de Docteur, & enseigné quelque tems l'Ecriture Sainte dans l'Université d'Evora, il demanda la Mission des Indes, où il gouverna la Maison Professe de Goa. De retour à Lisbonne, il exerça le talent qu'il avoit pour la Prédication, & mourut saintement à Conimbre le 14 Mai 1628. Son Commentaire sur les visions de l'ancien Testament l'a fait mettre dans le Recueil sous le titre *Lèze-Majesté & Régicide*.

Le Rédacteur fait mention de la permission d'imprimer donnée par deux Provinciaux Jésuites. Il pouvoit ajouter que l'Ouvrage de Fernandez a été publié avec l'Approbation & le Jugement d'Antoine de Saldanha Censeur du Tribunal de l'Inquisition en Portugal, avec la Permission de l'Inquisition & de l'Evêque de Conimbre, avec l'Approbation du Censeur Royal, & la Permission de quatre Magistrats préposés à cet effet: voilà pour l'Edition de Portugal. L'Édition de Lyon a de plus l'Approbation du Censeur Archiepiscopal, & la Permission du Comte de Lyon, alors Vicaire Général de cette Métropole. Fernandez est au Greffe à Bourdeaux. Paris, Roüen & Rennes n'en font aucune mention.

JACQUES GORDON LESMORE,
ECOSSOIS.

LA Maison de Gordon est une des plus illustres d'Ecosse, selon Moréri, & alliée de fort-près à celle de Stuart. Gordon naquit à Aberden en 1552, & entra chez les Jésuites à Paris en 1573. Après avoir enseigné la Théologie, & gouverné les Collèges de Toulouse & de Bourdeaux, il fut appellé à la Cour pour être Confesseur de Louis XIII. Il mourut à Paris, âgé de 88 ans. On a de lui plusieurs Ouvrages considérables. Sa Théologie Morale en deux volumes *in-folio*, est citée cinq fois dans le Recüeil des Assertions, comme favorable à l'Irréligion, à l'Impudicité, au Parjure, au Vol & au Régicide.

Le Rédacteur parle d'une permission d'imprimer donnée par un Provincial, & il passe sous silence l'Approbation du Théologal de Bourdeaux Docteur de Paris; celle du Vicaire Général de l'Archevêque; celle de l'Université de Bourdeaux; l'Approbation & la Permission du Cardinal de Sourdis. Le Parlement de Bourdeaux a fait bruler cette Théologie par la main du Bourreau. Peut-être ne l'auroit-il pas fait, s'il eût vû toutes ces Approbations, & que de plus il eût fait attention que le premier Tome est dédié au Cardinal de la Rochefoucault, & le second, au Cardinal de Sourdis.

JEAN DE SALAS,
ESPAGNOL.

DE Salas né à Gumiel petite Ville du Royaume de Castille en 1553, se fit Jésuite en 1569. Il enseigna la Philosophie à Ségovie, & la Théologie à Compostelle, à Valladolid, à Barcelone, à Rome, & enfin à Salamanque, où il mourut en 1612. Le Rédacteur fait un crime à Sotwel, d'avoir dit qu'au jugement du P. Aquaviva, de Salas fut un des plus sçavans personnages de la Société, ensorte qu'il étoit consulté de toutes parts comme un Oracle de sagesse. Il est cité sous le *Probabilisme*, le *Péché Philosophique*, *l'Irréligion le Régicide*. Ses Ouvrages ont dû être mis au Greffe à Bourdeaux. Paris, Roüen & Rennes n'en parlent pas.

Ces paroles du titre du Livre de Salas, *è Provinciâ Castellanâ, Societatis Jesu*, sont ainsi traduites par le Rédacteur: *Provincial de la Société de Jésus, de la Province de Castille.* Par ce moyen, il a un Provincial Jésuite Docteur du Régicide; par le même moyen, il pourra faire de presque tous les Jésuites autant de Provinciaux. Les Commentaires de Salas ont été imprimés en 1607 avec la Permission du P. Aquaviva pour le premier Tome, du Provincial de Castile pour le second, & du Provincial de Lyon pour les deux Tomes en 1611. On voit ces permissions bien marquées dans la Collection des Extraits; mais on n'y voit pas l'Approbation d'un Religieux Augustin Docteur en Théologie chargé d'examiner cet Ouvrage par l'Evêque de Barcelone, ni la permission d'imprimer de ce Prélat.

LEONARD

LEONARD LESSIUS, FLAMAND.

Leonard Leys, connu sous le nom de Lessius naquit dans un Village du Brabant le premier d'Octobre 1554. Dès son enfance, il aima tellement l'étude, que pour s'y livrer, il quittoit le jeu & prenoit sur le tems de son sommeil & de ses repas. Ayant perdu son pere & sa mere à sept ans, il obtint avec beaucoup de peine de ses Tuteurs, de continuer ses études ; tandis qu'il faisoit sa Philosophie à Louvain, il alloit souvent prier dans une Chapelle proche du Collège des Jésuites : la pensée lui vint d'entrer dans la Compagnie ; plusieurs personnes l'en détournoient, & sur-tout Michel de Bay ou Baïus, qui l'excitoit à prendre le bonnet de Docteur en Théologie, comme un moyen de s'avancer. Lessius balança quelque tems : enfin il entra au Noviciat des Jésuites le 23 Juin 1572. Deux ans après on l'envoya professer la Philosophie à Douai, ce qu'il fit pendant sept ans, s'appliquant à l'étude toujours avec une espèce d'excès. En 1581 il alla à Rome faire sa Théologie sous Justiniani & Suarez. On peut dire qu'il l'avoit déja faite en son particulier : il avoüoit néanmoins que Suarez l'avoit beaucoup aidé à pénétrer certaines questions difficiles, qui jusqu'alors l'avoient embarrassé.

Après deux ans de séjour à Rome, il revint à Louvain, où il enseigna la Théologie avec un grand concours d'auditeurs ; ce qui lui attira une persécution, aussi bien qu'à son Collègue Hamélius. M. Habert Evêque de Vabres nous a transmis ce fait dans son Livre de la Défense de la Foi sur la Grace, ch. 14. §. 9. En voici le précis.

Pie V & Grégoire XIII ayant condamné plusieurs propositions de Baïus, l'Université de Louvain, à l'instigation de Baïus qui en étoit Doyen, chercha dans les cahiers de Lessius & de Hamélius si elle n'y trouveroit rien à reprendre : elle en tira trente propositions qu'elle censura. L'Université de Doüai en fit autant ; & elles sollicitèrent l'une & l'autre, mais en vain, la Faculté de Théologie de Paris de suivre leur exemple. Plusieurs Evêques de Flandres, entre autres Jean Strien Evêque de Midelbourg, & Octave Evêque de Caiazza Nonce du Pape & son Légat *à Latere*, & plusieurs grands Théologiens, en particulier Thomas Stapleton, traiterent cette censure d'injuste & d'abusive.

Lessius envoya les propositions à Sixte V. avec son apologie, soumettant le tout à son jugement. Le Pape forma une Congrégation de Cardinaux, & après l'examen le plus sévere, il les approuva toutes, comme contenant une saine doctrine ; *sanæ doctrinæ articuli* ; ce sont les termes du Bref : il ordonna à son Légat d'en publier le Décret, & de défendre de sa part sous peine d'excommunication, de condamner ou de noter d'aucune censure ces mêmes propositions. C'est ce qu'on peut voir dans les Lettres de Sixte V, imprimées chez Masius en 1588.

Croiroit-on après cela que dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762, page 18, à l'article *Universités & Facultés*, on a fait usage de cette censure de Louvain & de Doüai, cen-

ſure ſi hautement condamnée par le S. Siège; pour prouver que l'enſeignement des Jéſuites eſt conſtamment & perſévéramment pernicieux & dangereux ?

Leſſius mourut à Louvain le 18 Fevrier, agé de 69 ans, au milieu des plus cruelles douleurs de la pierre. On voit dans la Bibliothèque de l'Archevêché de Malines, les informations manuſcrites ſur ſa vie & ſes vertus; ces informations furent faites peu de tems après ſa mort, pour ſervir à ſa Béatification.

Saint François de Sales avoit une conſidération particuliere pour la perſonne de Leſſius & pour ſes ouvrages, comme il le lui témoigne dans une Lettre dont on garde l'original au Collège d'Anvers. Voici ce qu'il lui écrit ſur ſon Traité *De Juſtitiâ & Jure. J'ai vû il y a quelques années l'ouvrage très-utile* de Juſtitiâ & Jure, *que vous avez mis au jour, où vous réſolvez avec autant de ſolidité que de netteté, & mieux qu'aucun Théologien que j'aye vu, les difficultés de cette partie de la Théologie.*

Cet ouvrage ſi eſtimé de S. François de Sales, des Théologiens & des Juriſconſultes, n'en eſt pas moins cité trois fois dans le Recueil, comme favoriſant l'homicide & le Régicide. Il a été brûlé à Paris & à Bourdeaux. A Rennes il eſt dépoſé au Greffe. L'Arrêt de Roüen n'en parle pas. Le Rédacteur devoit ſe ſervir de la premiere Edition qui eſt de 1605; mais cette année de ſa Chronologie étant remplie par un autre Jéſuite, il a cité l'Edition de 1617. Il traveſtit en approbation la permiſſion d'imprimer donnée par un Provincial, & paſſe ſous ſilence l'approbation du Cenſeur Apoſtolique & Archiducal.

NICOLAS SERARIUS, LORRAIN.

SErarius, ou Serrurier naquit en 1555 à Rambervillers, petite Ville de Lorraine. Après avoir fait ſa Philoſophie à Cologne, il entra chez les Jéſuites à Vürtzbourg, âgé de 14 ans. Il enſeigna d'abord la Théologie; enſuite il ſe livra tout entier à l'étude de l'Ecriture Sainte, qu'il profeſſa pendant vingt-ans, tant à Vürtzbourg qu'à Mayence avec une grande réputation. Il mourut en 1609 à l'âge de 54 ans. Le Cardinal Baronius dans ſes Annales l'appelle la lumiere de l'Egliſe d'Allemagne.

Il a laiſſé un grand nombre d'ouvrages, dont le principal eſt un Commentaire en ſix Volumes *in-folio* ſur l'Ecriture Sainte. Il eſt placé dans le Recueil parmi les Régicides. Le Tome des *Juges* a été brûlé à Bourdeaux. Paris, Roüen & Rennes n'en parlent pas.

JEAN LORIN, D'AVIGNON.

IL naquit en 1559, & ſe fit Jéſuite à 16 ans. Après avoir enſeigné la Théologie à Paris, à Milan & à Rome, il fut chargé de l'emploi de Théologien du P. Général & de Cenſeur des Livres des Jéſuites. De retour en France, il mourut à Dole en 1634. Il a beaucoup travaillé à établir le ſentiment de l'Immaculée Conception de la Ste Vierge, en Italie, en Eſpagne & en France:

par ses soins il fut réglé dans l'Université qui étoit alors à Dole, que personne ne seroit élevé au Doctorat, qu'il n'eût fait serment de défendre ce sentiment, jusqu'à ce que l'Eglise eût prononcé. C'est de lui qu'est venu à Avignon l'usage de faire toutes les semaines une instruction aux Juifs, ce qui en a converti un grand nombre.

Lorin a laissé neuf tomes tant *in-folio* que *in-4°* de Commentaires sur l'Ecriture. Un texte tiré du troisième tome l'a fait mettre au nombre des Régicides. Le Rédacteur appelle approbation une permission d'imprimer; il supprime l'approbation du Censeur Archiépiscopal de Lyon; il ne dit point que ce troisième tome a été dédié à M. Nicolas de Verdun, Premier Président au Parlement de Paris. Ce Parlement n'auroit peut-être pas condamné au feu un Livre dédié à ce grand Magistrat, autrefois son chef, s'il y eût fait attention. Ce même tome a été brûlé à Bourdeaux. L'Arrêt de Rennes ordonne que le *Commentaire des Pseaumes* sera mis au Greffe. Roüen ne fait aucune mention de cet Auteur.

JACQUES GRETZER, ALLEMAND.

Gretzer naquit à Markdorf en 1560, & entra chez les Jésuites à l'âge de 16 ans. Il fut un des plus grands ornemens de l'Université d'Ingolstad, où il enseigna pendant 25 ans la Philosophie & la Théologie. Son application à l'étude n'affoiblit jamais en lui l'esprit d'oraison, & il sçut toujours allier la science avec une rare modestie. Bayle qui en parle comme d'un *très-sçavant homme*, dit que sa vie fut un train de guerre continuelle contre les auteurs Protestans, & pour la défense de son Ordre. Aussi a-t-il été appellé le Marteau des hérétiques, & la terreur des calomniateurs des Jésuites. Il disoit souvent qu'il perdroit plutôt la vie, que de cesser de travailler pour Dieu & pour son Eglise, & que si au moment de la mort, il voyoit paroître quelque ouvrage contre l'Eglise, il prendroit encore la plume pour le réfuter. C'est lui qui a fait cesser les calomnies des hérétiques contre les Annales de Baronius, au rapport de Sponde, qui l'appelle un Athlete très-exercé dans ces sortes de combats. M. Lenglet du Fresnoy dans sa Méthode d'étudier l'histoire, dit que tout ce que Gretzer a fait ou publié, soit historique soit dogmatique, est fort estimé : c'est le jugement qu'en ont aussi porté les connoisseurs. Il mourut à Ingolstad en 1625. Epit. To. 1 in Præfat. ad Lect.

Le nombre de ses ouvrages est prodigieux. On en a imprimé la collection complette en 17 volumes *in-folio* à Ratisbone, l'année 1734 & les suivantes. Le Rédacteur l'a cité une fois sous l'article, *Unité de sentimens & de doctrine*, & deux fois sous *Régicide*.

ANDRÉ EUDEMON-JEAN, GREC.

Eudémon-Jean, dont les hérétiques ont travesti le nom en celui de *Jean l'Heureux*, naquit l'an 1560 à Cydon en Crète où ses Ancêtres s'étoient retirés après la prise de Constantinople. Il tiroit son origine de la Maison Impériale des Paléologues, & il fut le der-

nier de la branche des Eudémon Jean. Ayant perdu ses parens de bonne heure, il vendit le peu de bien qu'il avoit, & se retira d'abord à Padoue : de-là il passa à Rome au Collège des Grecs, fondé tout récemment par Grégoire XIII ; il y connut les Jésuites, & entra dans leur Compagnie en 1586. Il enseigna la Philosophie à Rome, & la Théologie à Padoue. Urbain VIII l'honora d'une bienveillance particuliere, le mit à la tête du Collège des Grecs, le fit Qualificateur du S. Office, & l'envoya en France avec son Neveu le Cardinal Barberin, Légat auprès de Louis XIII. Les incommodités du voyage jointes à ses infirmités l'abbatirent tellement, qu'à peine de retour à Rome, il mourut en 1625, lorsque le Pape songeoit à l'honorer de la pourpre Romaine.

Ce Jésuite très-versé dans la controverse, a été un des grands fléaux des hérétiques, contre lesquels il a composé beaucoup d'ouvrages : les sçavans regrettent ceux que la mort l'a empêché d'achever. Il est cité deux fois dans le Recueil : son crime, selon l'Arrêt du 6 Août 1762, est d'avoir été l'*Apologiste des coupables de la conjuration des poudres*. Ceci demande quelque discussion, outre ce qu'on a déja dit dans le tome des Falsifications, page 476 & 477.

Pag. 11.

La plûpart des auteurs Protestans, comme Hospinien, Casaubon, de Larrey, Edouard Coock, Abbot &c. auxquels on peut associer l'auteur de la *Morale pratique des Jésuites*, attribuent avec complaisance à ces Peres, non seulement la conjuration des poudres, mais presque toutes celles qui sont arrivées en Angleterre, depuis que l'hérésie y domine. Quelques-uns n'ayant osé l'affirmer dans leurs écrits, ont pris pour l'insinuer certains moyens, dont ils n'ont pu fonder la réussite, que sur la négligence & l'inattention des Lecteurs. M. Burnet, par exemple, dans la Table de ses *Révolutions d'Angleterre*, dit très-affirmativement : *Jésuites auteurs de la conspiration des poudres, page 7.* Vous consultez la page 7, & vous n'y trouvez pas un mot à la charge des Jésuites. Sur ce modèle, l'Arrêt du 6 Août 1762, qui contient la Table des Extraits des Assertions, assure que le Pere Eudémon-Jean est *l'Apologiste des coupables de la conjuration des poudres en 1610.* J'ouvre le Recueil à l'année 1610, sous l'article *Lèze-Majesté & Régicide* ; & j'y vois précisément qu'Eudémon-Jean a fait l'Apologie du P. Henri Garnet, ce qui est totalement différent, comme nous le dirons tout à l'heure.

Cette prétendue Apologie des coupables de la conjuration des poudres n'a été flétrie ni à Paris, ni à Rouen, ni à Rennes : elle doit avoir été mise au Greffe de Bourdeaux.

HENRI GARNET, ANGLOIS.

Les Hérétiques de ces derniers siécles se sont fait un devoir de déchirer la mémoire du P. Henri Garnet, & de tous les Jésuites qui ont été mis à mort en Angleterre. Les Sectaires de ce Royaume ne voulant pas qu'on regardât comme Martyrs, ceux qui avoient le courage de professer & de prêcher la Religion Catholique, les

faisoient mourir à titre de criminels de Leze-Majesté. Le Rédacteur, à leur exemple, met dans son Recueil Henri Garnet avec un grouppe de Jésuites Anglois, au nombre des Régicides; & cela sur la foi d'un discours d'Edouard Coock, qui fit la fonction de Procureur Général dans le Procès de Garnet, & qui est un des plus furieux ennemis qu'ait eu notre Religion en Angleterre. C'est comme si, pour décrier un Martyr, on rapportoit sérieusement les crimes dont il se trouveroit chargé dans le discours de quelque Juge sous Julien l'Apostat.

Nous rapporterons sur chacun de ces Jésuites Anglois, ce que l'Histoire en a conservé. Mais auparavant il faut mettre les Lecteurs au fait de ce qui regarde la conjuration des poudres; puisque c'est le crime pour lequel on les traduit en public comme des criminels de Lèze-Majesté. On ne produira ici que le témoignage des seuls Auteurs Anglois, tant Catholiques que Protestans.

M. Challoner Evêque de Dibra, Vicaire Apostolique à Londres très-connu & très-estimé en Angleterre, a fait imprimer à Londres en 1741, des *Mémoires pour servir à l'Histoire de ceux qui ont souffert en Angleterre pour la Religion.* Voici ce qu'il dit au sujet de cette conjuration. „* L'an 1605 le „ 5 Novembre, on découvrit l'exécra- „ ble trahison, appellée communé- „ ment la Conjuration des Poudres, „ par laquelle Catesby & ses Com- „ plices avoient entrepris de faire sau- „ ter en l'air la maison où le Parle- „ ment s'assemble. On n'auroit jamais „ dû accuser les Catholiques en gé- „ néral d'un projet si détestable : car „ par quelle justice, des crimes com- „ mis par une poignée de gens, dé- „ testé de tout tems & en tout Pays „ par les Catholiques, seroient-ils at- „ tribués à ceux qui n'y ont pas eu „ plus de part, que n'en ont eu les „ Apôtres à la perfidie de Judas? Il „ est plus que probable, que cette „ intrigue n'a été qu'un artifice du Mi- „ nistère, & qu'elle a été conduite par „ Cécil Comte de Salisbury, alors Se- „ crétaire d'Etat. *Quelques-uns ont pen- „ sé*, dit l'Auteur de la Grammaire „ politique qu'on vient de donner au „ Public, page 46, *que la Conjura- „ tion des Poudres étoit un artifice du „ Ministère; & la maniere maladroi- „ te dont la Lettre qui découvroit cet- „ te Conjuration, fut envoyée à Mylord „ Montaigle la nuit avant l'exécution, „ semble confirmer cette conjecture. „ Mais les papiers du Ministre d'alors, „ qu'on a rendu publics depuis peu, ne „ laissent plus de doute sur ce Mystè- „ re. Car il est évident par ces papiers „ que le Ministre étoit instruit jour par „ jour des démarches des Conjurez, & „ qu'il auroit pû dès le commencement „ étouffer cette affaire. Mais c'eût été „ agir contre ses propres vues, qui „ étoient d'indisposer le Roi contre les „ Catholiques, auxquels il paroissoit „ trop favorable, en leur faisant sug- „ gérer de tramer cette horrible cons- „ piration contre le Roi & le Parlement.* „ Il s'en faut beaucoup que cet Au- „ teur soit le seul qui pense ainsi : il „ y a longtems que M. Osborne a „ instruit le Public, que cette conju- „ ration étoit, ainsi qu'il s'exprime, „ *un joli artifice du Secrétaire*; & le

* Tom. 2 pag. 11.

„ Roi Jacques I le ſçavoit ſi bien, „ qu'il avoit coutume d'appeller le 5 „ Novembre, *la Fête de Cécil.*

Edit. de la Haye 1727. pag. 252.

M. Higgons, dans ſon Coup d'œil ſur l'Hiſtoire d'Angleterre s'explique ainſi ſur le même fait. „ Peu après „ éclata une conjuration d'une nature „ plus dangereuſe, effroiable, & telle „ que perſonne n'en avoit jamais „ conçu de ſemblable. Les affaires „ des Catholiques ſouffrirent beau- „ coup de cet horrible complot, par- „ ce qu'il rendit leur Religion déteſ- „ table aux yeux du peuple. Tout le „ monde ne convient pas qu'il ait été „ découvert par la Lettre adreſsée au „ Lord Montaigle. Quelques-uns aſ- „ ſurent qu'il fut formé à coup de „ marteau dans les forges de Cécil, „ qui l'avoit d'abord préparé pour le „ regne d'Eliſabeth; mais qui préve- „ nu par la mort de cette Princeſſe, „ réſolut de le mettre en œuvre ſous „ le regne de Jacques I, dans le deſ- „ ſein de ſoulever à un tel point la „ Nation contre les Catholiques, „ qu'elle les chaſsât tous, & qu'il pût „ enſuite s'emparer de leurs biens; „ que pour y réuſſir, il ſe ſervit de ſes „ émiſſaires ſecrets, qui engagerent „ quelques têtes chaudes à entrepren- „ dre vivement cette affaire, ſans qu'ils „ ſçuſſent que le plan du complot ve- „ noit de lui en droiture. Mais je „ veux bien que cela ne ſoit pas cer- „ tain : toujours eſt-il indubitable que „ la Cour de Londres fut informée de „ cette trahiſon par la voye de Fran- „ ce & d'Italie, longtems avant la „ prétenduë découverte, & que Cé- „ cil qui ſçavoit toute l'affaire, fut „ celui qui fabriqua cette Lettre à „ Milord Montaigle, pour faire pa- „ roître quelque choſe de merveil- „ leux dans cette découverte, & don- „ ner lieu au Roi d'admirer ſes ta- „ lens. „

Venons maintenant au P. Garnet: ce que j'en dirai ne ſera qu'un Abregé de ce qu'en a écrit M. Challoner, qui s'appuye ſur un Auteur témoin oculaire de la mort de ce ſerviteur de Dieu.

* To. 2. p. 476. & ſuiv.

*Henri Garnet naquit l'an 1554 dans la Province de Derby; d'autres diſent, dans celle de Nottingham. Ayant deſſein d'embraſſer la Religion Catholique, il alla en Eſpagne, & de-là à Rome, où il fut reçu dans la Compagnie de Jéſus l'an 1571. Après ſon Noviciat & ſes études, il fut envoyé en 1586 dans la Miſſion d'Angleterre, qu'il deſiroit depuis longtems. Deux ans après ſon arrivée, le P. Edeſton Provincial des Jéſuites Anglois, étant tombé entre les mains des perſécuteurs, on jugea que perſonne ne pouvoit mieux remplir cette place que le P. Garnet.

Eliſabeth étant morte en 1603, Jacques Roi d'Ecoſſe ſuccéda au Thrône d'Angleterre. Ce Prince, avant ſon avènement à la Couronne, avoit donné les plus belles eſpérances aux Catholiques, & leur avoit promis qu'il mettroit fin à leurs ſouffrances, & qu'au moins leur Religion ſeroit tolérée. Mais au lieu de révoquer les Loix portées contre eux par Eliſabeth, il en ajouta d'autres plus ſéveres. Ils ſe déterminerent à porter patiemment cette nouvelle croix. Mais un petit nombre de gens indignes du nom de Catholiques; je dis un petit nombre;

car après les plus exactes recherches, il ne s'en est trouvé que treize ou quatorze, en comptant même ceux qui avoient seulement connoissance du complot : ces treize ou quatorze personnes témoignerent du mécontentement de se voir frustrés de leurs espérances. Cécil, Politique Machiavelliste, qui vouloit par ce moyen ruiner la Religion Catholique en Angleterre, profita habilement de leur disposition : il leur suggéra par des hommes affidés l'exécrable dessein de faire sauter en l'air la maison où s'assemble le Parlement : ce qui devoit s'exécuter le 5 de Novembre. Mais il fit adresser un peu auparavant une Lettre au Lord Montaigle, Pair Catholique, qui la communiqua au Roi & au Conseil, ce qui dévoila le complot.

Quant à la Religion des Conjurés, on les suppose généralement Catholiques. Néanmoins l'Auteur du *Plaidoyer des Protestans* publié en 1621, dit (page 46) „ que c'étoient des scélérats, des gens désespérés, que quelques Protestans appelloient Papistes, mais qui n'étoient pas reconnus pour tels par les vrais Catholiques & Prêtres d'Angleterre. „ Un peu plus bas (page 58) il ajoute que „ tous, excepté Piercy, étoient de jeunes gens ; que si quelques-uns d'entre-eux moururent Catholiques, ils passoient pour Protestans peu auparavant, & qu'autant qu'il a pu l'apprendre, jamais ils n'avoient reçu les Sacrements de la main d'aucun Prêtre Catholique. „

Catesby Chef des Conjurés, soit de son propre mouvement, soit à l'instigation du Ministre Cécil, révéla toute l'affaire en Confession au P. Greenwell Jésuite : celui-ci lui fit sentir toute la noirceur de son projet, mais sans pouvoir l'en détourner. Il consentit néanmoins que Greenwell le communiquât, mais sous le secret de la Confession au P. Garnet ; & qu'ils fissent usage l'un & l'autre de la connoissance qu'il leur donnoit, au cas qu'ils apprissent la chose par une autre voye. Le P. Garnet fut saisi d'horreur au récit de ce dessein ; & comme il n'étoit pas en son pouvoir de le révéler, il tâcha du moins de le faire échoüer en gagnant du tems. Il obtint donc de Catesby une promesse qu'il ne feroit rien, qu'on n'eût auparavant communiqué l'affaire au S. Siége, où il étoit bien sûr qu'elle feroit condamnée comme elle le fut en effet : mais le scélérat, malgré sa promesse, continua son projet, jusqu'à ce qu'il fut découvert.

Entre les Conjurés étoit un nommé Bates Domestique de Catesby, qui dans l'espérance de sauver sa vie, & vraisemblablement sollicité sous main par le Ministre, déclara que les Jésuites Greenwell & Garnet avoient quelque connoissance de la conjuration. Il est à remarquer qu'il se repentit dans la suite de son injuste déposition. Deux mois après la découverte, on donna ordre d'arrêter ces Peres : Garnet fut arrêté avec le P. Oldecorne ; ils furent d'abord conduits à Vorcester, de-là à Londres.

Garnet subit jusqu'à vingt-trois Interrogatoires, tant on désiroit de le trouver coupable. Le Ministre Cécil fit loger Oldecorne dans une chambre attenante à celle du P. Garnet, ensorte que par le moyen d'une fente ils pouvoient s'entretenir ensemble, mais

non sans être entendus de deux hommes apostés pour cela. Le Geolier, sous prétexte de leur faire plaisir, montra la fente au P. Garnet, qui saisit avec joie cette occasion de se confesser & de s'entretenir avec son ami. Le P. Oldecorne lui demanda si on continuoit à l'interroger sur la Conjuration : il répondit qu'on n'avoit aucune preuve qu'il en eût eu connoissance; il n'y a qu'un seul homme, ajouta-t-il, en parlant du P. Greenwell, qui puisse m'en convaincre. Les deux espions rapporterent sur le champ ces paroles au Conseil.

Garnet subit de nouveaux Interrogatoires; il fut mis à la question, & convint qu'il avoit eu connoissance de la Conjuration par le P. Greenwell, mais sous le sceau inviolable de la Confession; qu'il lui avoit ordonné de faire tous ses efforts pour détourner ces scélérats de leur dessein; que lui-même n'avoit rien négligé pour cela. Sur cet aveu, Edouard Coock, Procureur Général, reçut ordre de dénoncer Garnet comme coupable de haute trahison : on lui fit son Procès en présence du Roi & d'une partie de la Noblesse : le Procureur Général parla contre lui pendant plusieurs heures, & remplit son discours de tout ce qui pouvoit rendre les Jésuites odieux; il les accusa de toutes les Conjurations qui s'étoient formées sous le regne d'Elisabeth, & chargea Garnet en particulier du crime de la derniere. Ce Pere se défendit d'une maniere si solide, avec tant de présence d'esprit & de modestie, que plusieurs des Assistans qui étoient fortement prévenus contre lui, sortirent convaincus de son innocence.

Les Juges qui étoient Protestans, n'eurent aucun égard au secret inviolable imposé aux Confesseurs : ils condamnerent Garnet le 28 Mars à subir le supplice des traitres; la Sentence fut exécutée le 3 Mai. On le conduisit de la Tour au Cimetiere de S. Paul. Le long du chemin il eut toujours les yeux fixés vers le Ciel, il monta sur l'échafaud, & salua d'un air gracieux la foule qui étoit présente. On remarqua que le peuple, qui avoit dit mille injures contre lui avant son arrivée, aussi tôt qu'il le vit, garda le plus profond silence, tant son air vénérable lui inspira de respect. Quelques Ministres tâcherent de l'attirer à leur Religion: il répondit qu'il vouloit mourir dans la Religion Catholique, hors laquelle il n'y a point de Salut. Comme c'étoit la Fête de l'Invention de la Sainte Croix, il en prit occasion de parler à l'assemblée, de la Croix qu'il alloit porter, il protesta qu'il n'avoit eu aucune connoissance de la Conjuration que par la voye de la Confession, & exhorta les Catholiques à ne jamais donner dans de tels excès si opposés à l'esprit de leur Religion.

Ici le Chevalier Montagne lui objecta qu'il avoit sçu la Conjuration même hors de la Confession. Catesby, lui dit-il, vous en avoit fait part en secret; nous avons l'aveu écrit de votre main. Je reconnoîtrai toujours, répondit le Pere, ce que vous me présenterez écrit de ma main; mais certainement vous n'avez pas cet aveu. Catesby m'a fait seulement connoître qu'on pourroit faire ou qu'on faisoit quelque chose pour le bien de la Religion Catholique, sans spécifier ce que c'étoit

toit. Voilà, sur le salut de mon ame, tout ce que j'ai sçu de lui. Je tâchai de le détourner de toutes pratiques séditieuses; & je vous assure solemnellement que si le crime eût réussi, j'en aurois toujours détesté l'entreprise & les Auteurs. Il fut conduit ensuite à l'échelle, où le Chevalier l'attaqua encore sur le même sujet; & comme Garnet nioit toujours le fait, un Gentilhomme dépêcha quelqu'un comme pour aller chercher ce papier, mais on ne le trouva pas &c: Garnet dit en souriant, je crois qu'on ne le trouvera jamais.

Après ces paroles, il ne pensa plus qu'à consommer son sacrifice. Il s'approcha de l'échelle, monta quelques echellons, pria tout haut pour le Roi, la Reine, les Princes, le Conseil, & pour tous ceux qui étoient présens, demandant à Dieu pour eux la grace de se faire Catholiques, & se recommanda aux prieres des Catholiques de l'assemblée. Ensuite faisant le signe de la Croix, il dit, *Adoramus te Christe &c.* Il salua la Sainte Vierge, croisa ses mains sur sa poitrine, & recommanda son ame à Dieu. L'exécuteur, après l'avoir étranglé, voulut trois fois couper la corde, pour l'écarteler, selon la Sentence; mais le peuple s'y opposa : & lorsqu'il montra la tête de Garnet, criant selon la coutume, *Voici la tête du traître*, au lieu des acclamations ordinaires en pareil cas, chacun se retira en silence.

Le P. Garnet mourut dans la 51 année de son âge, & la 30 depuis son entrée dans la Compagnie. Sa tête fut exposée sur le pont de Londres, & on remarqua qu'elle conserva pendant plus de vingt jours cet air vénérable, & la même vivacité de couleur, qu'elle avoit eue auparavant : ce qui fut regardé comme un témoignage de son innocence. Mais ce qui frappa bien davantage, fut la représentation de son visage formée miraculeusement sur un épy de bled, sur lequel une goute de sang étoit tombée. Ici finit le récit de M. Challoner. Dupleix dans son Histoire sous l'année 1606, parle de cet épy comme d'un miracle si évident, que les hérétiques ne pouvoient le nier. De Larrey traite la chose de superstition; voici comme cette merveille s'opéra.

Une Dame Catholique nommée Marie Bellamye, épouse de Hugues Griffit, souhaitant avoir quelque relique du P. Garnet, envoya au lieu du supplice son domestique nommé Wilkinson. Il s'approche de l'échaffaud, pendant qu'on mettoit en pièces le corps du Patient, & qu'on en jettoit les morceaux sur de la paille. Un épy teint de quelques gouttes de sang tombe sous sa main, il le porte à sa maîtresse, qui le fit enchasser dans un crystal. Quelques jours après plusieurs personnes ayant demandé à voir cet épy, on fut bien étonné d'y appercevoir l'image du P. Garnet parfaitement bien peinte. Le bruit de ce prodige se répand; on accourt de toutes parts pour en être témoin. La Dame crut prudemment devoir mettre cette précieuse relique en sureté contre la fureur des hérétiques; elle la porta chez l'Ambassadeur d'Espagne, qui la fit voir aux plus grands Seigneurs d'Angleterre.

Le prétendu Evêque de Cantorbéry nommé Bancroft, fit emprisonner plusieurs personnes à qui il croyoit que

l'épy avoit appartenu. On dit même qu'il fit venir d'habiles peintres, pour contrefaire ce portrait; mais ils avouerent que cela surpassoit toute adresse humaine. L'Ambassadeur d'Espagne voyant le risque que couroit cet épy en Angleterre, offrit six cens écus d'or, pour l'avoir, & le mettre en lieu de sûreté; mais les possesseurs ne voulurent pas alors s'en dessaisir. Depuis il fut porté à Liége, & déposé dans le Collège des Jésuites Anglois.

GUILLAUME HOLTE, ANGLOIS.

LA naissance, la vie & les actions du P. Holte nous sont entierement inconnues. Le prétendu procès (a) du P. Garnet, imprimé en François en 1607, & le discours de M. Coock disent qu'en 1592. Holte engagea un nommé Patrice Cullen à passer en Angleterre, pour tuer la Reine Elizabeth: Coock ajoute, ce qui n'est pas dans le procès, que pour disposer Cullen à ce forfait, Holte lui donna l'absolution & la Communion. Tel est le premier chef d'accusation. Le second chef est ainsi énoncé dans le Procès. *L'an 1594 vint Willams & Yorck pour le même effet.* Il n'est point ici question de Holte; il n'y est pas dit que Willams & Yorck fussent Jésuites. Mais M. Coock, plus hardi calomniateur, sçait bien mettre encore ici en jeu les Jésuites. Voici comme il raconte la chose. „* En 1594 Willams „ & Yorck aborderent en Angleterre, „ se proposant de même d'assassiner „ la Reine: ils s'étoient chargés de „ l'exécution d'un crime aussi impie & „ aussi détestable à la persuasion du „ Jésuite Holte, & de quelques autres „ de cette même engeance; & pour „ s'encourager à l'exécution, Willams „ & Yorck & autres conjurés Jésuites, „ reçurent des mains de Holte le Pain „ mystique de la Cène du Seigneur. “

* Extr. des Asser. pag 463.

Pag. 8.

Où sont les preuves de ces deux accusations? Aucune. Quel est celui des Conjurés qui, dans son interrogatoire, a chargé le Jésuite Holte? pas un seul. Produit-on quelque piéce contre lui? Non. Coock veut être cru sur sa parole, & le Rédacteur sur la parole de M. Coock. Sur ce pied là nous avons droit de demander aussi à être crus sur la nôtre; & nous disons que ce sont là autant d'impostures atroces.

JOSEPH CRESWELL, ANLOIS.

IL naquit à Londres en 1558, & se fit Jésuite à l'âge de 25 ans. Il a été pendant très-longtemps Supérieur de la Mission d'Angleterre en Espagne. Comme il étoit très considéré des Rois Philippe II & Philippe III, son crédit le mit à portée de rendre de grands services à cette Mission. En 1614 il alla en Flandres, où il gouverna encore une Maison de Jésuites Anglois. Enfin il mourut en 1623 à Gand, Directeur de la Maison du second Noviciat.

On a de lui plusieurs ouvrages de piété & de controverse, écrits soit en Latin, soit en Anglois, ou en Espagnol.

(a) Le vrai Procès du P. Garnet n'a jamais été rendu public. Ses Juges avoient trop d'interêt à le tenir secret, vû l'idée que le peuple avoit conçue de la sainteté de ce Pere. Ainsi ce qu'on appelle le Procès du P. Garnet n'est qu'un misérable Libelle composé par un Protestant de France, & publié en 1607.

Le Rédacteur n'en cite aucun ; il lui donne place dans son Recüeil, fondé sur ce que M. Coock lui attribuë le Livre intitulé *Philopater*; mais selon le Rédacteur lui-même, ce Livre est du P. Personius : & encore sur ce que M. Coock dit qu'il étoit en correspondance de Lettres avec le P. Garnet, Provincial de la Mission d'Angleterre. Mais quel étoit le contenu de ces Lettres? Coock n'en dit rien ; il ne donne pas même à entendre qu'elles ayent été interceptées. N'est-il pas singulier qu'on fasse d'un Jésuite un Régicide, parce qu'il a écrit d'Espagne en Angleterre à son Supérieur?

ROBERT PARSONS,
ANGLOIS.

PArsons, autrement Personius, si célébre par tout ce qu'il a fait & souffert pour la Religion en Angleterre, naquit en 1547 dans le Comté de Sommerset. Il étudia dans l'Université d'Oxfort, & quoique Catholique, il fit le serment impie qu'on exigeoit de ceux à qui on conféroit le Doctorat. Il s'en repentit bientôt, & cette faute ne servit qu'à rendre pendant toute sa vie son zèle plus vif contre l'hérésie. Aussi est-il un des Jésuites Anglois, dont les Protestans disent le plus de mal : * témoin Larrey qui en fait une espèce de monstre.

. Il fut reçu dans la Compagnie à Rome à l'âge de 28 ans. Cinq ans après, il partit avec le P. Edmond Campien, pour aller au secours des Catholiques de son pays. Ce sont les deux premiers Jésuites qui soient entrés en Angleterre. Leur réputation les y devança. On étoit informé de la maniere dont S. Charles Borromée les avoit reçus à Milan, des disputes qu'ils avoient euës avec Bèze en passant par Genève, & de l'avantage qu'ils avoient remporté sur lui. On fit donc tirer leur portrait, que l'on mit dans tous les Ports d'Angleterre, afin qu'ils pussent être saisis au moment de leur débarquement. Personius entra d'abord seul en habit d'Officier, & ménagea avec beaucoup de prudence & de courage l'entrée de son Compagnon.

On ne sçauroit dire combien il ramena d'Hérétiques à l'Eglise, combien de Catholiques il affermit dans la vraye Foi, & combien il eut à souffrir. L'argent, l'adresse, la fraude, tout fut employé pour le découvrir, & ensuite le faire mourir ; ensorte que sa vie fut un Martyre continuel. Non-content de sacrifier son repos & ses jours pour l'interêt de la Religion, il profita encore du crédit qu'il avoit auprès de plusieurs Souverains, sur-tout de Philippe II Roi d Espagne, pour établir de tous côtés des Séminaires destinés à élever de jeunes Anglois, qui pussent ensuite se consacrer à la défense de la Foi en Angleterre. Son zèle ne se borna pas-là. Sçavant en tout genre de Littérature, il s'appliqua spécialement à la Controverse, & il composa sur ces matieres avec tant de graces & d'élégance, que les Hérétiques mêmes prenoient plaisir à le lire ; ce qui en retira plusieurs de leurs erreurs.

Un Ministre Anglois nommé Langdall ayant fait un Livre pour prouver que les Catholiques pouvoient assister dans les Temples aux mêmes cérémonies de Religion avec les Protestans ; Personius qui vit le mal que cet ou-

* Hist. d'Angleterre To. 2. pag. 311.

vrage pouvoit produire, prit aussi-tôt la plume pour le réfuter : ce qui irrita tellement les Protestans, que sa tête fut mise à prix, & qu'on fit tout au monde pour le trouver. Malgré cet orage il tint ferme, jusqu'à ce que les Catholiques, qu'on traitoit cruellement à cause de lui, le prierent de se retirer. Il se rendit à Rome, où il continua de travailler au salut de ses Compatriotes par ses écrits. Il y mourut âgé de 64 ans. Nicolas Antonio rapporte dans sa Bibliothèque, que Philippe II voulut demander pour lui à Clément VIII le Chapeau de Cardinal ; mais que Personius fit si bien par ses discours & par ses larmes, qu'il l'en détourna.

* Extr. des Assen. p. 470.

On a de lui vingt cinq ouvrages composés en Anglois, en Latin & en Espagnol, tous pour la défense de la Religion Catholique. Il en a écrit un entre autres, sous le nom d'André Philopater, en réponse à l'Edit d'Elisabeth contre les Catholiques. Il s'en est fait des Editions à Rome, à Lyon & à Paris. Il est cité dans le Recüeil, sans aucune Approbation, ni Permission de Supérieurs Jésuites. Paris l'a condamné au feu. Il doit être au Greffe à Bourdeaux & à Rennes ; l'Arrêt de Roüen n'en parle pas.

HENRI WALPOLE, ANGLOIS.

LA Maison de Walpole, très distinguée en Angleterre, a donné cinq sujets à la Compagnie ; quatre étoient freres, sçavoir Henri, Christophe, Michel & Richard : le cinquième appellé Edoüard Walpole étoit leur Cousin. Le Rédacteur ne désigne point par son nom de Baptême celui dont il parle ; mais il le fait assez connoître lorsqu'il dit que c'est celui que Sotwel a inscrit * *au nombre des Martyrs de la Societé à la page 975 de sa Bibliothèque :* ce qui ne peut convenir qu'à Henri Walpole, le seul des cinq qui ait versé son sang pour Jesus-Christ.

Ce Jésuite naquit de parens Catholiques dans la Province de Nortfolc l'an 1559. Il avoit sucé avec le lait l'amour & le zèle de la Religion ; ensorte qu'ayant été envoyé à Londres pour y faire son Droit, il aima mieux s'appliquer uniquement à bien apprendre la Controverse. Un des fruits de son étude fut la conversion de son Cousin Edoüard. Elle fit tant de bruit en Angleterre, que Henri Walpole fut obligé d'en sortir. Il avoit été témoin oculaire de la glorieuse mort du P. Edmond Campien ; & s'étoit proposé dès-lors de marcher sur ses traces. Il entra donc chez les Jésuites à Rome, à l'âge de 25 ans. Après sa Théologie, il alla en Flandres, & s'étant rendu à l'armée du Roi d'Angleterre pour y exercer le Saint Ministere, il fut pris par un parti Calviniste, conduit à Flessingue, & mis en prison avec un scélérat, auquel on promit sa grace s'il tuoit Walpole, de façon qu'on pût croire qu'il s'étoit tué lui-même. Pour éviter toute surprise Walpole fut un mois sans dormir, s'agitant nuit & jour pour combattre le sommeil. Christophe Walpole son frere averti de sa situation, vint d'Angleterre à Flessingue, & trouva moyen de le tirer de prison : ensuite touché de son héroique patience, il se fit Jésuite.

Cette premiere épreuve ne fit qu'augmenter dans Walpole le désir qu'il avoit de parvenir au Martyre : il demanda à ses Supérieurs la permission de passer en Angleterre & l'obtint. Après 10 ou 12 jours de Navigation, une tempête le jetta à Flambord le 4 Décembre 1593. Le même jour il s'avança jusqu'à Bridlington, & dans le tems qu'il se croyoit hors de tout danger, il fut pris pendant le souper par la trahison d'un des passagers, & conduit à Yorck. Il parut devant le Conseil, avoüa ingenuëment qui il étoit, & dit qu'il étoit venu en Angleterre pour travailler à réunir ses Compatriotes à la Religion Romaine. Il n'en fallut pas davantage pour le faire jetter dans une étroite prison Ses amis lui ménagerent un moyen de s'échapper; mais il refusa de s'en servir, dans la crainte de perdre la Couronne du Martyre.

Un an après on le transporta dans la Tour de Londres. Tout ce qu'il y eut à souffrir durant l'espace d'un an, ses Interrogatoires, ses Réponses, les offres des Protestans pour l'attirer à leur parti, * tout cela est détaillé fort au long dans les Mémoires de M. Challoner. Il suffira de dire ici qu'on lui fit subir la question jusqu'à quatorze fois; qu'on lui reprocha comme autant de crimes de Lèze-Majesté, qu'il étoit Prêtre & Jésuite, qu'il professoit la Foi Romaine, & qu'il étoit venu en Angleterre pour la prêcher, sans s'être sisté dans les trois jours devant le Magistrat, comme les Loix l'ordonnoient. Aux deux premiers chefs il répondit que les Apotres d'Angleterre étoient Prêtres, & prêchoient la même Foi que lui, sans que pour cela on les eût jamais regardés comme criminels de Lèze-Majesté : au troisième chef, qu'on n'en pouvoit rien conclure contre lui, puisqu'il avoit été arrêté le jour même de son débarquement. Ces raisons rendirent les Juges muets, mais ne les fléchirent point. Walpole fut conduit à Yorck pour y être jugé; & on le condamna à mort, parce qu'il avoit pris les Ordres dans l'Eglise Romaine. La Sentence fut exécutée le 17 Avril 1595. Walpole étoit âgé de 36 ans, & avoit été onze ans Jésuite. Challoner. Ibid.

Tel est en raccourci le Tableau de la Sainte vie & de la mort héroique, d'un homme que le Rédacteur met parmi les Jésuites Régicides, sur la foi d'Edoüard Coock, dont le récit touchant Walpole est menteur dans toutes ses parties, comme on l'a démontré dans le Tome des Falsifications. Page 473 & 474.

Si le Rédacteur pour se tirer d'embarras, dit avec Larrey, que ce n'est point Henri, mais Richard Walpole, qui étant en Espagne envoya Squirre Soldat Anglois l'an 1597 en Angleterre, pour empoisonner la Reine; on lui répondra; s'il s'agit de Richard, pourquoi dites-vous que les Jésuites l'ont mis au nombre des Martyrs, tandis que Sotwel à l'endroit même que vous citez, ne parle que de Henri Walpole? D'ailleurs comment concilier le récit de Larrey avec celui de Coock? Comment Richard Walpole *étant en Espagne*, a-t-il pu, comme Coock l'assure, *être caché en Angleterre, donner l'absolution* à Squirre en Angleterre; avoüer son crime devant les Juges *de plein gré & librement* &c. Le Rédacteur

Hist. d'Anglet. To. 2. pag. 502.

* To. 1. p. 217. & suiv.

ne peut donc s'en tenir à Larrey, sans avoüer que Coock est un calomniateur, & qu'il a lui-même calomnié Henri Walpole sur la foi de Coock. De plus il faudra qu'il prouve que Larrey mérite en ce qu'il dit plus de croyance, que Coock.

GUILLAUME BALDWIN, ANGLOIS.

Baldwin naquit dans la Province de Cornoüaille en 1563. Il se sauva d'Angleterre à Rheims pour conserver la Foi de ses Peres. Après ses études de Théologie qu'il fit à Rome au Collège des Anglois, il entra chez les Jésuites à l'âge de 27 ans. Il enseigna quelque tems la Théologie à Louvain. S'étant ensuite embarqué à Calais pour l'Espagne, une tempête le jetta sur les côtes d'Angleterre. Sur le soupçon qu'il étoit Prêtre, on le conduisit à Londres, & on le mit dans la prison appellée *le Puits Ste. Brigitte.* Il y réconcilia à Dieu un Catholique, qui vaincu par les tourmens, avoit occasionné la mort d'un Prêtre innocent. A la sortie de sa prison, il se retira en Flandre; & comme il n'y étoit pas trop en sûreté, ses Supérieurs l'appellerent à Rome en 1610. Dans le voyage il fut reconnu par les Troupes de Frideric Electeur Palatin, Prince Protestant, qui le fit arrêter & conduire en Angleterre. Le Roi Jacques l'avoit souvent redemandé à l'Archiduc Albert, pour le faire périr par les derniers supplices, comme coupable de la Conjuration des Poudres, ainsi que le publioient les ennemis des Jésuites.

Dès que l'Archiduc Albert eût appris la détention de Baldwin, il écrivit en termes très-pressans au Roi Jacques pour le ravoir. Jacques répondit qu'il le renverroit si on ne le trouvoit point coupable. Il fit instruire son Procès, & prit toutes les mesures convenables pour que la procédure se fit avec autant d'équité que d'exactitude. Baldwin fut mis plusieurs fois à la question: on ne trouva pas de quoi former la moindre accusation contre lui. Les Magistrats & les Evêques qui vouloient sa mort, examinerent le Procès, en firent les Extraits les plus propres à rendre son innocence suspecte, & les présenterent au Roi, qui prononça que Baldwin n'avoit eu aucune connoissance de la Conjuration, & le purgea de tout soupçon. On le fit comparoître, il répondit à tout de maniere que le Roi lui-même, qui entendit ses réponses derriere une tapisserie, ne pût s'empêcher d'y applaudir, & le déclara innocent. Toute l'assemblée se conforma à ce Jugement, & la Sentence renduë en conséquence fut enrégistrée.

Ainsi Baldwin après avoir été huit ans dans la Tour de Londres, fut mis en liberté & sortit d'Angleterre. En Flandre, en Italie, par tout où il alla, chacun s'empressoit de voir un homme qui avoit tant souffert & avec tant de courage pour la Justice. On le chargea de gouverner le Séminaire des Anglois à St. Omer, où il vécut encore dix ans dans une grande considération auprès d'Isabelle Infante d'Espagne, Gouvernante des Pays-bas depuis la mort de l'Archiduc Albert son Mari. Il mourut saintement dans cet emploi le 28 Septembre 1632.

JEAN GERARD,
autrement TOMSON,
ANGLOIS.

IL naquit à Derby en 1564, d'une famille distinguée par sa noblesse & son opulence. N'ayant pas voulu recevoir la Communion de la main d'un Calviniste, il fut contraint de se sauver d'Angleterre, & se retira à Rheims. Obligé de retourner dans sa Patrie, il fut mis en prison comme Catholique. Il en sortit au bout d'un an, & alla à Rome, où il se fit Jésuite à l'âge de 24 ans. Après son Noviciat, le P. Aquaviva le renvoya en Angleterre. Pour y entrer, il se déguisa en Oiseleur, & feignant de chercher un oiseau qu'il avoit perdu, il s'enfonça dans les forêts, & parvint heureusement à Londres, où il se cacha chez un Seigneur Catholique demeurant tantôt à la Ville, tantôt à la Campagne, & visitant les Catholiques, lorsqu'ils avoient besoin de son ministere.

Un domestique le trahit : on vint pour le saisir : il se cacha sous le foyer d'une chambre, où il demeura quatre jours, & où ceux qui le cherchoient firent du feu pendant toute une nuit. Le danger passé, il sortit de cet endroit à demi mort de faim, & de ce qu'il avoit souffert. Le perfide domestique le suivit & le fit prendre. On le chargea de chaînes ; il avoua qu'il étoit Prêtre de la Compagnie de Jésus ; on l'enferma dans la tour de Londres, où il subit trois fois la question. Dans ses momens de relâche, ne pouvant célébrer les saints Mysteres, il récitoit les prieres de la Messe qu'il sçavoit par cœur. Quand il eut recouvré l'usage un peu libre de ses membres, quelques Catholiques lui ménagerent le moyen de s'échapper, moyen qui réussit au grand étonnement de tous ceux qui connoissoient la difficulté de l'entreprise. Il reprit ses premieres fonctions avec intrépidité, & ramena à la vraie Foi un grand nombre d'hérétiques, même de la Cour du Roi Jacques.

Telle étoit la vie que menoient en Angleterre, ces Jésuites que l'hérésie accuse de Régicide : vie semblable à celle des premiers Evêques dans les tems de persécution de la primitive Eglise. Quelques années après survint l'affaire de la Conjuration des poudres. Gérard fut nommé dans l'Edit qui proscrivoit tous les Prêtres d'Angleterre. Il en sortit pour ne point exposer les Catholiques qui lui donnoient une retraite, & retourna à Rome, où, selon de Larrey, *il fut honoré des premiers emplois de la Cour Apostolique.* De-là il alla à Liége, & y fut huit ans Maître des Novices Anglois : il retourna encore à Rome, & y mourut en odeur de sainteté le 27 Juillet 1637. Hist. d'Angl. T. 2. pag. 606.

Ce Jésuite est nommé deux fois dans le discours d'Edoüard Coock, qui l'accuse d'avoir travaillé à lever de la Cavalerie avec Garnet & d'autres Jésuites, & d'avoir confessé, absous & communié les conjurés. De pareilles fables inventées par un Protestant, & adoptées par le Rédacteur, ne méritent point de réfutation. Extr. des assert. pag. 464. 465.

GREENWELL,
autrement TESMOND,
ANGLOIS.

LE nom de Baptême, la naissance, les actions & la mort de ce Jésuite

nous sont inconnus. Il est nommé plusieurs fois dans le discours d'Edoüard Coock, comme ayant eu part à la Conjuration des poudres. On peut voir ce qui en a été dit dans l'article du P. Garnet. Nous ajouterons ici pour sa justification, 1° que Thomas Bates domestique de Catesby, prêt d'aller au supplice, écrivit à un Prêtre de sa connoissance, pour demander pardon de ce qu'il avoit dit quelque chose, d'où on pouvoit inférer que Greenwell avoit eu quelque connoissance de la conjuration; ajoutant qu'il avoit été engagé à parler de la sorte par ceux qui présidoient à la question. Cette Lettre dont beaucoup de personnes ont vu l'original, a été publique dans toute l'Angleterre. 2° Que quand Greenwell fut sorti du Royaume, on ne fit contre lui aucune poursuite; ce qu'on n'eût pas manqué de faire, s'il y avoit eu quelque léger fondement de le croire coupable. 3° M. de Rapin-Thoiras ayant dit que Greenwell consulté sur ce projet, l'approuva, ajoute: *à ce qu'on prétend; je ne voudrois pas en répondre.* Or ce qu'un Protestant donne pour douteux en ce genre sur le compte d'un Jésuite, on peut le croire faux, sans risquer de se tromper.

EDOUARD OLDECORNE, ANGLOIS.

CE que nous dirons de ce Jésuite ne sera qu'une traduction littérale de ce qu'on en lit dans les Mémoires de M. Challoner.

Oldecorne plus connu dans la Mission sous le nom de Hall, naquit en 1561 dans la Province d'Yorck. Il fit ses études à Rheims, & ensuite à Rome, où il demeura six ans, & prit l'Ordre de Prêtrise. Avant que de retourner dans la Mission, il obtint du P. Aquaviva Général des Jésuites d'être admis dans la Compagnie; Aquaviva satisfait de la conduite édifiante qu'il avoit menée au Collège le dispensa du Noviciat ordinaire, & y substitua la pénible Mission d'Angleterre. Il y arriva avec le P. Gerard l'an 1588. Le P. Garnet son Supérieur l'envoya dans la Province de Worcester, où il travailla avec beaucoup de succès pendant dix-sept ans. Ses travaux parurent être plus d'une fois récompensés par des guérisons miraculeuses opérées sur lui-même par l'intercession de Ste. Winifrede.

Après la découverte de la Conjuration des Poudres, on le trouva caché avec le P. Garnet à Henlip dans la maison de M. Abington. On le conduisit d'abord à Worcester & de-là à Londres, où il fut appliqué cinq fois à la question, & une fois pendant plus de cinq heures de suite avec la plus grande rigueur. Mais on ne put apprendre ni par son aveu, ni par aucun autre témoignage suffisant qu'il eût eu aucune connoissance de la Conjuration. Il fut envoyé à Worcester pour y être jugé définitivement. On allégua contre lui, 1° qu'il étoit Prêtre & Jésuite; qu'il avoit donné retraite à Henlip au P. Garnet son Supérieur, déclaré rebelle; 2° qu'il avoit approuvé la Conjuration, du moins après la découverte, & qu'il avoit pris la défense des Conjurés.

Oldecorne répondit au premier chef, qu'à la vérité il avoit invité le P. Gar-

net

net à se retirer à Henlip, mais que c'étoit un mois ou six semaines avant l'Edit de proscription, & que s'il ne l'avoit pas découvert depuis, il ne voyoit pas de crime dans son silence. Au second chef, qu'il n'avoit eu aucune connoissance du complot, avant qu'il fût public, & qu'il ne l'avoit jamais approuvé, ni pris la défense des coupables. Tout cela ne l'empêcha pas d'être condamné au supplice des traîtres à Worcester le 7 Avril 1606. Il eut la consolation de réconcilier à l'Eglise un des criminels qui subit la mort avec lui, & qui mourut dans de grands sentimens de Foi & de pénitence. Litteton qui fut exécuté en même tems, demanda publiquement pardon à Dieu & au P. Oldecorne, de l'avoir injustement accusé de la conjuration. Oldecorne avant que de mourir, pria pour le Roi & la Famille Royale, pardonna à son accusateur, & à tous ceux qui avoient contribué à sa mort. On coupa la corde aussi-tôt qu'on l'eut jetté à bas de l'échelle, & il fut égorgé encore vivant dans la 45 année de son âge, & la 18 depuis son entrée dans la Compagnie. Les quartiers de son corps furent exposés en différens endroits de la Ville; sa tête & ses entrailles jettées au feu, qui donna pendant seize jours consécutifs une flamme fort vive, malgré la pluye qui tomba en abondance durant ce tems-là; ce qui fut regardé comme un prodige, & un signe de son innocence.

EDMOND CAMPION, ou CAMPIAN, ANGLOIS.

CE Jésuite n'est point nommé dans le discours de Coock; & quoiqu'il ait beaucoup écrit, le Rédacteur ne produit aucun extrait de ses Livres. Néanmoins dans une note, il fait un crime à Ribadeneira, à Alégambe & à Sotwel, de l'avoir mis au nombre des Martyrs de la Société, ainsi que Garnet, Oldecorne, Walpole, Gérard & Persons. Sans doute qu'il ne le croit pas moins Régicide, que ces autres Jésuites. Voyons donc si la Société a eu raison de compter Edmond Campion parmi ses Martyrs. C'est dans les Mémoires de M. Challoner que je prendrai l'abregé de sa vie, tel que lui-même l'a pris d'un Auteur contemporain, qui a connu très-particulierement le P. Campion, & qui a été témoin oculaire de sa mort en 1581. Extr. des assert. pag. 470.

Edmond Campion naquit à Londres, & y reçut sa premiere éducation. Il fut envoyé ensuite à Oxford, où après avoir passé dans le Collège de S. Jean par tous les exercices, dégrés & Offices, il reçut le Diaconat de l'Eglise Anglicane, à la sollicitation de ses amis, qui regarderent cette démarche comme un moyen pour lui de parvenir aux honneurs attachés à cet état. Après quelque tems employé dans les études, & un voyage qu'il fit en Irlande, il se rendit au Collège nouvellement établi à Doüai, & y reçut le dégré de Bachelier. Mais ni le tems, ni la réputation qu'il s'étoit acquise par ses talens, ne purent calmer les remords qu'il éprouvoit pour avoir pris les Ordres schisma- To. 1. pag. 39. & suiv.

tiques: il prit la résolution d'entrer en Religion pour expier cette faute; & ayant fait choix de la Compagnie de Jésus, il alla à Rome, où il fut reçu par le Général en 1573. Il séjourna un an à Rome, & fut envoyé ensuite en Bohême où il demeura sept ans, & reçut l'Ordre de Prêtrise à Prague. Il employa ce tems à enseigner, prêcher, faire des Missions, & aux autres fonctions de son ministere. Il s'y acquit une telle réputation, qu'il mérita plusieurs fois de compter leurs Majestés Imperiales parmi ses auditeurs.

Comme il avoit fait paroître un talent particulier pour la conversion des hérétiques, son Général crut ne pouvoir l'employer mieux que dans les Missions d'Angleterre. En passant par Rheims, pour se rendre en son pays, il consulta le célèbre Docteur Allen, depuis Cardinal, pour sçavoir s'il ne travailleroit pas plus utilement au salut des ames en Bohême, que dans sa patrie; *Pere Edmond*, lui dit Allen, *vous ne pouvez pas aisément parvenir à la palme du Martyre en Bohême; vous le pourrez en Angleterre.* Cette anecdote nous a été conservée par Estius dans *la vie & martyre du P. Edmond Campian.*

Edit. Trevir. 1583.

Il arriva à Douvres avec le P. Parsons le 25 Juin 1580. Les Officiers de la Doüane l'arrêterent pendant plusieurs heures. Il se rendit à Londres, & y prêcha son premier Sermon le jour de S. Pierre & de S. Paul, devant plusieurs personnes de la premiere distinction; & j'eus, dit l'Auteur de sa vie, le plaisir de m'y trouver. Bientôt ses vertus & son éloquence le firent goûter également des gens sensés de l'autre Religion, qui abandonnerent leurs Prédicateurs, & coururent en foule pour l'entendre. Il est impossible d'expliquer ici tous les fruits que produisit son zèle. Il ne manqua jamais de prêcher une fois, & souvent il prêcha deux ou trois fois chaque jour.

Dès le moment de son entrée dans le Royaume, il avoit demandé à disputer publiquement contre les Protestans, & il a fortement insisté sur cette demande dans son excellent ouvrage adressé aux deux Universités. Les Protestans tâcherent en vain d'y répondre par quelques méprisables Brochures; ils trouverent mieux leur compte à engager les Ministres de la Reine à l'accuser de trahison, qu'à accepter son défi; & ils jugerent qu'il étoit plus facile de l'opprimer par la violence, que de répondre à ses argumens. Ils répandirent donc dans le public que le Pape & les Princes étrangers se servoient de la coopération des Jésuites & des autres Missionnaires, pour exécuter leurs projets d'envahir l'Angleterre: ils n'omirent rien pour s'emparer de la personne du P. Campion, qu'ils affectoient d'appeller, par un léger changement fait en son nom, *le Champion du Pape.* Enfin après treize mois employés avec le plus grand succès dans la vigne du Seigneur, il tomba entre les mains de ses ennemis. Il fut découvert avec deux autres Prêtres dans la maison d'un Seigneur Catholique, par la trahison de George Elliot, le 17 Juillet 1581. Pendant qu'on le cherchoit, il offrit à ses compagnons de se découvrir lui même, s'ils pensoient qu'on dût se contenter de le prendre, & qu'on cesseroit de les rechercher.

Aussitôt qu'il fut arrêté, il eut à souffrir toute sorte d'outrages de la part de ses ennemis. Outre qu'il fut garotté comme ses compagnons, les Ministres de la Reine avoient donné ordre qu'on mît sur son chapeau cette inscription en lettres capitales: *CAMPION JESUITE SEDITIEUX:* & qu'on le fit rester tout le Vendredi à Colebroock, afin de le faire entrer dans Londres le Samedi. On le promena par toutes les places & les rues, où l'affluence du peuple étoit plus grande, à cause de la circonstance du jour du marché. Les personnes sensées virent avec douleur qu'on exposât à de tels opprobres, un homme qui s'étoit fait un si grand nom par son érudition & la sainteté de sa vie.

Campion fut livré le 21 Juillet au Gouverneur de la Tour de Londres. Outre les autres souffrances inséparables d'une telle prison, il fut mis plusieurs fois à la Question; on vouloit le forcer par les plus cruels tourmens à déclarer quelles étoient les maisons où on lui avoit donné retraite, quelles personnes il avoit reconciliées à l'Eglise, par quels moyens il avoit imprimé & répandu ses Livres &c. Telles furent d'abord les choses sur lesquelles on l'interrogea. Mais quand on vit qu'il n'y avoit aucune espérance de l'attirer à la Religion Anglicane, ce que ses ennemis souhaitoient le plus, on l'accusa d'une prétendue conjuration; on le tourmenta si cruellement, qu'il avoüa à un ami qui avoit trouvé le moyen de parvenir jusqu'à lui, que dans les dernieres questions qu'on lui avoit fait subir, il avoit cru qu'on vouloit l'y faire expirer. Non content de ces tortures, ses ennemis mirent tout en œuvre pour le diffamer. Tantôt ils publioient que selon toutes les apparences, il alloit se faire Protestant; tantôt, qu'il avoit déja assisté à leurs cérémonies; tantôt qu'il avoit révélé tout ce qu'on vouloit tirer de lui, & même que pour se punir de cette foiblesse, il s'étoit donné la mort en prison. Et je ne doute pas que l'on n'eût accrédité ce mensonge, s'il avoit expiré dans les tourmens.

Au commencement le Gouverneur de la Tour espérant de le gagner par la douceur, le combloit de loüanges, & le préféroit à tout ce qu'il y avoit de plus sçavant en Angleterre. Pour mieux réussir dans ce dessein, il fit venir les plus fameux Théologiens des deux Universités, sous prétexte de la dispute qu'il avoit demandée en mettant le pied dans le Royaume. On lui opposa donc cinq Théologiens bien pourvûs de livres & de tous secours, tandis que lui étoit seul, sans livres, & si épuisé des maux qu'il avoit soufferts, qu'à peine pouvoit-il écrire son nom. Il n'y eut pas moins d'injustice dans la maniere dont la dispute se passa. Toutes les fois que Campion poussoit ses adversaires dans ses réponses, (car on ne lui permettoit pas de leur faire des objections;) ceux qui présidoient à la dispute lui imposoient silence, le menaçant des Loix & des supplices. Ainsi disputerent-ils trois fois contre l'homme de Dieu, mais avec tant d'acharnement, de malice & d'ignorance, que plusieurs des Protestans qui étoient présens, en furent autant scandalisés qu'ils furent édifiés de la modestie, de la douceur, de la

patience, de l'humilité & de la capacité du P. Campion.

Voyant donc qu'ils ne pouvoient rien gagner sur lui ni par les caresses, ni par les disputes, ils résolurent de lui ôter la vie. A cet effet, ils imaginerent certains chefs d'accusation contre lui & quelques autres Prêtres distingués par leur piété & leur doctrine : ils subornerent trois ou quatre témoins, d'un caractere à attester avec serment les crimes en question touchant des personnes qu'ils n'auroient jamais vuës ni connuës, Le jugement se fit le 20 de Novembre. Quand le P. Campion & plusieurs autres Prêtres Séculiers comparurent devant leurs Juges, accusés d'avoir tramé ensemble des Conjurations à Rheims contre la Reine, il demeura évident qu'avant ce moment plusieurs d'entre eux ne s'étoient jamais vus, & que quelques-uns n'avoient jamais été à Rheims. Bien plus, un de ces Prêtres nommé Colleton, prouva aux Juges qu'il étoit à Londres le jour même auquel on l'accusoit d'avoir tenu avec les autres un Conseil à Rheims.

De douze Juges qu'ils étoient, trois voyant qu'on avoit juré la perte de ces serviteurs de Dieu, ne voulurent jamais assister au Jugement. Ni de notre mémoire (c'est toujours le récit de M. Challoner) ni de celle de nos Peres, on n'avoit vu un si grand nombre de spectateurs de tout âge & de toute condition. On étoit curieux de voir le dénouëment de cette fameuse Tragédie, dans laquelle on avoit fait joüer tant de machines, examens, questions; disputes, subornation de témoins &c. On désiroit sur-tout de voir si les anciens principes d'honneur & de justice, par lesquels notre Nation s'étoit toujours signalée, auroient encore la force de résister aux impulsions de l'autorité, & s'il y avoit encore des Juges assez intègres, pour aimer mieux perdre leurs charges & leur vie même, plutôt que de porter une Sentence contre ceux qu'ils sçavoient évidemment être innocens des crimes qu'on leur imputoit. Mais ce seul jour a fait connoître à tout l'Univers, que notre pauvre patrie, en perdant la Religion, a perdu en même tems l'équité, la droiture & la conscience.

Le P. Campion étoit si estropié de la Question, que dans ses interrogatoires, il n'étoit plus en état de lever la main, selon la coutume d'Angleterre; un Saint Prêtre son Compagnon dans les fers la lui leva, après l'avoir baisée comme à un Confesseur de Jesus-Christ. Rien de tout ce qu'avoient avancé les gens de la Reine & les faux témoins, ne regardoit en aucune maniere aucun des prisonniers : tous le prouverent : le P. Campion en particulier rendit son innocence si évidente, que les assistans convinrent tous d'une voix, que quel que fut le sort des autres, il étoit impossible de le condamner sur les crimes dont on le chargeoit. Mais on étoit déterminé à le trouver coupable, & aucune défense ne put lui servir. Popham Avocat Général déclara que c'étoit la volonté expresse de la Reine; les Juges le condamnerent donc à être pendu & écartelé vif. Sentence la plus injuste qu'on ait jamais portée dans ce Royaume, qui a étonné non-seulement l'Angleterre, mais tout le monde Chré-

tien, que notre postérité verra avec regret, & dont nos derniers neveux rougiront.

Le P. Campion & ses Compagnons écouterent la Sentence avec respect, & marquerent leur joye par plusieurs textes de l'Ecriture dont ils se servirent pour leur consolation, & qui contribuerent beaucoup à l'édification des spectateurs. Depuis le jugement jusqu'au jour de l'exécution, ils ne s'occuperent que d'exercices de piété. Campion montra tant de patience & de douceur, que long-tems après le Geolier ayant dans sa prison le nommé Norton, disoit souvent qu'il avoit eu autrefois un Saint dans la personne du P. Campion; mais que ce Norton qui en avoit été le persécuteur, étoit un Démon.

Les Protestans offrirent au P. Campion la vie, la liberté, & même des Pensions considérables, s'il vouloit embrasser leur Religion, ou seulement paroître l'approuver par quelque démarche. Mais il étoit trop pénétré de la grande leçon, *Quid prodest homini &c.* pour être touché de leurs offres. Le matin du 1 Décembre, il fut conduit dans un tombereau, & deux Prêtres dans un autre, à la place destinée pour l'exécution. Quand ils furent arrivés, le P. Campion se leva le premier : il alloit parler sur le Texte de S. Paul, *Spectaculum facti sumus &c.* lorsqu'il fut interrompu par ceux qui présidoient à l'exécution, & qui lui commanderent d'avouer ses crimes. Il répondit qu'il étoit Catholique & Prêtre; que c'étoit-là toute la trahison dont il étoit coupable; qu'il prenoit à témoin de son innocence Dieu devant lequel il alloit paroître, que la Lettre qu'on avoit interceptée lorsqu'il étoit dans la Tour, & qui portoit que jamais il ne découvriroit les maisons où il avoit été accüeilli, ne regardoit aucune conjuration contre la Reine & l'Etat, mais seulement les devoirs de son Ministere, & qu'il ne pouvoit s'expliquer là-dessus, sans nuire à ceux dans la maison desquels il avoit dit la Messe, entendu les Confessions &c.

Interpellé de dire ce qu'il pensoit de la Bulle de Pie V contre la Reine Elisabeth, il ne répondit rien : on lui demanda ensuite s'il avoit renoncé au Pape; il répondit, je suis Catholique. Sur quoi quelqu'un dit à haute voix, comme je l'ai entendu moi-même. *Cette qualité de Catholique renferme en soi toutes les trahisons.* Enfin après avoir prié pour la Reine, & pardonné à ses persécuteurs, il fut exécuté, déclarant qu'il mouroit dans l'Eglise Catholique. Sa patience dans les tourmens, & les sinceres protestations qu'il avoit faites de son innocence, firent une telle impression sur le peuple, qu'il se retira touché de compassion & pleurant amerement. Aussi les ennemis du P. Campion dans les récits qu'ils publierent de sa mort, tâcherent par toutes sortes de voyes d'en pallier l'injustice. Il souffrit à Londres en la place de Tyburn le 1. Décembre 1581, à l'âge de 42 ans.

La Relation qu'on vient de lire fut donnée au public en 1582. C'est sur une vie si sainte, & sur une mort si héroique, que les Jésuites, ont mis le P. Edmond Campion *au nombre des Martyrs de la Société.* Sont-ils les seuls? Qu'on écoute les témoignages suivans, entre cent autres que nous pourrions produire.

1°. Trois jours après la mort du P. Campion, Bernardin de Mendoza Ambassadeur d'Espagne auprès de la Reine Elisabeth, écrivit à Madame sa Sœur sur cette mort en ces termes. „ Tous ceux qui sont ici, & moi en „ particulier, nous pouvons assurer „ que si on fait attention à la manie- „ re dont le P. Campion a souffert les „ derniers supplices, *on peut le comp- „ ter parmi les plus illustres Martyrs „ de l'Eglise*, & que son Ordre peut „ le regarder comme tel &c.

Na'ff. des héré-sies liv. 6. chap. 13. n. 4.

2° Florimond de Rœmond Conseiller au Parlement de Bourdeaux dit que le P. Edmond Campian *étoit un Religieux d'insigne érudition & de très bonne vie ; un grand Champion de Jesus-Christ, que les Hérétiques ne cesserent de persécuter, qu'ils ne l'eussent conduit au Martyre.*

3° Le celebre Docteur Guillaume Estius, a écrit en 1583 la Vie du P. Campian ; & l'a intitulée, *Vita & Martyrium Edmundi Campiani Sacerdotis Societatis Jesu.*

4° Aubert le Mire parle ainsi de ce Jésuite dans sa Chronique, à l'année 1581. *Edmond Campian natif de Londres, Prêtre de la Compagnie de Jesus, un des plus illustres Martyrs de notre siécle, est mis cruellement à mort le 1. Décembre 1581, pour la défense de la Foi Orthodoxe, & de la suprême autorité du Souverain Pontife.*

5° Creselius Allemand dans sa Bibliothèque d'Ingolstad, fait un très-bel éloge de Campian, qu'il termine en disant que l'Allemagne a eu le bonheur de le posseder comme Confesseur, & que l'Angleterre le révere comme *Martyr*. Ensuite il rapporte les Vers (a) d'un Poëte Allemand, qui expriment énergiquement les changemens que l'Héréfie cause dans un Royaume, lorsqu'elle vient à bout d'y dominer.

6° Génebrard dans sa Chronographie à l'année 1581, dit : *Edmond Campian & plusieurs autres Saints & Doctes personnages sont Martyrisés à Londres.*

* Orat in fictum Equitem Polonum.

7° Martin Siscovius, Polonois, dit : * *Nous donnons avec raison à Campian le titre de Martyr de Jesus-Christ, lui à qui on a offert si souvent la vie & la liberté, pourvû qu'il consentit à renoncer à l'Eglise Romaine, c'est-à-dire, à Jesus-Christ.*

(a) Olim Fidem quæ Christianam plurimos
Et nos docebat exteros ;
Episcopis & Regibus Sanctissimis
Beata mater Anglia ;
Nunc in suos furit Noverca filios,
Omnesque nutrit hæreses.
Habet tamen suos adhuc fortissimos
Deo lucratos Martyres.
Edmunde quantis Campiane fructibus
Veram juvas Ecclesiam !
Mors testis est : profundis ô Martyr Dei
Pro veritate sanguinem.

8° Le P. Louis de Grenade de l'Ordre de S. Dominique, rapporte dans l'Abregé de son Catéchisme les combats de ce Héros Chrétien, & il a un Chapitre intitulé, *le Martyre du R. P. Edmond Campian de la Compagnie de Jesus.*

9° M. Sponde dans ses Annales Ecclésiastiques, sous l'année 1581, décrit fort au long les actions du P. Campian, & les tourmens qu'il a endurés. Cet article a pour titre. *Edmundi Campiani in Angliâ certamina & Martyrium.*

10° Je finis par un morceau du sçavant & pieux Cardinal Baronius, qui regarde également le P. Campian & tous les Jésuites Anglois, qu'on traduit aujourdui en France comme autant de Régicides, à l'exemple de ce qu'ont fait en Angleterre les Hérétiques il y a 160 ans. A l'occasion du Martyr S. Thomas de Cantorbéry, il dit ce qui suit. * *Videre meruit sæculum nostrum hac ex parte felicissimum, quàm plurimos Thomas, Sanctissimos Sacerdotes, aliosque nobilissimos viros Anglicanos ampliori (liceat dicere) Martyrio coronatos, duplicisque tituli coronis auctos: cùm non solùm ut Thomas, pro Ecclesiasticâ libertate, sed pro Fide Catholicâ tuendâ restituendâ ac conservandâ, nobilissimo Martyrio occubuerint: ut inter alios, quos nuper Sancta Societatis Jesu, velut agnos innoxios in sacris septis, sanctis eruditionibus ad Martyrium acceptissimas Deo hostias saginavit: quos Romanum, quos Rhemense, Sacra Collegia, quæ dixerim celsas turres a facie Aquilonis & fortissima propugnacula fides, emiserunt ad triumphos, & provexerunt ad Coronas. Macte animo, macte virtute Anglicanorum nobilissime & gloriosissime cœtus, qui tam illustri militia nomen dedisti, ac Sacramento sanguinem spopondisti.* (a) *Æmulor sanè vos Dei æmulatione, cùm vos Martyrii Candidatos* (b) *ac nobilissima purpura Martyres designatos aspicio: compellor & dicere: Moriatur anima mea morte justorum, & fiant novissima mea horum similia.*

Je termine ce long article des Jésuites Anglois par une réflexion qui me paroît bien naturelle & bien frappante; il semble que c'est par un trait particulier de la Providence, que le Rédacteur s'est porté à cet excès, de dénoncer comme coupables de Régicide, & cela sur la foi d'un Auteur Protestant, des hommes qui ont hautement prêché & défendu la Religion Catholique dans un Royaume livré en proye à l'Hérésie, qui se sont exposés par ce seul motif à mille travaux, à mille dangers, & dont quelques-uns ont versé leur sang pour une si belle cause.

* Martyr. Rom. 29 Decemb.

(a) Tous les jeunes Anglois en entrant dans ces Séminaires, font vœu de retourner dans leur patrie, aussitôt qu'ils seront Prêtres, si le Souverain Pontife le juge à propos, & d'y travailler à la défense & à la propagation de la Foi, jusqu'à l'effusion de leur Sang; ils renouvellent ce vœu solemnellement tous les ans.

(b) Baronius fait ici allusion au nom que l'on donne en Italie à ces jeunes Anglois qu'on appelle *Candidati del Martyrio.*

CHARLES SCRIBANI, FLAMAND.

Scribani étoit Génois d'origine; il naquit à Bruxelles en 1561, & entra au Noviciat des Jésuites à Tréves en 1582. Après avoir professé la Philosophie à Doüai, il fut Superieur de differentes Maisons, & Provincial. Il possédoit si bien l'Espagnol, l'Allemand, l'Italien, le François & le Flamand, que chacun le croyoit du pays dont il parloit la langue. Le sçavant Henri du Pui le regardoit comme un homme capable de bien écrire en tout genre de Littérature. Valere André dans sa Bibliothèque des Pays-bas, le représente comme un des plus rudes adversaires qu'ait eu l'Hérésie, & lui donne le titre de *Fléau des Calvinistes*.

Il joüissoit de la considération des principaux Potentats de l'Europe. Urbain VIII & Ferdinand II l'ont souvent honoré de leurs Lettres. Philippe IV Roi d'Espagne lui fit témoigner par le Comte d'Olivarez que vû l'estime qu'il avoit conçue pour lui, deux choses lui faisoient de la peine, la premiere qu'il étoit trop éloigné de lui pour pouvoir profiter aisément de ses lumieres; la seconde, qu'il auroit souhaité que le Livre intitulé *Politico-Christianus*, que Scribani lui avoit dédié, ne fût que pour lui seul, & lui servît de guide secret, au lieu qu'il étoit entre les mains de tout le monde. Henri le grand fut si charmé de la lecture de son Livre qui porte pour titre, *Amphitheatrum honoris*, que quelques ennemis des Jésuites ayant entrepris de le faire brûler, parceque Scribani s'exprime dans un endroit touchant les droits du Pape sur le temporel des Rois, comme s'exprimoient les Ultramontains, il lui adressa des Lettres-patentes, où il fait l'éloge de son ouvrage, & lui accorde les droits & les privilèges de Citoyen dans tout le Royaume.

Les Princes Albert en Flandres, Maximilien en Baviere, Wolfang-Guillaume de Neubourg, les Cardinaux Borromée, Borgia, Cobelluti, Barberin, Bentivoglio, S. Séverin, Cueva &c. étoient remplis de la plus haute estime pour le P. Scribani. Nuit & jour à Bruxelles il étoit consulté par les personnes les plus distinguées. Ennuyé de cette vie tumultueuse, il demanda à retourner à Anvers: mais il n'y fut gueres plus tranquille; toutes les difficultés des Négotians lui étoient apportées, & ses décisions les terminoient définitivement.

Après quatre ans de maladie & de douleurs supportées avec une patience vraiment chrétienne, il mourut à Anvers en 1629, *après avoir rempli toute l'Europe du bruit de son nom*, selon l'expression d'Aubert le Mire. Il fut enterré dans la magnifique Eglise des Jésuites, qu'il avoit fait bâtir. Une des plus nobles Maisons du Pays lui fit ériger un Mausolée en marbre & en bronze doré; on en lit l'Inscription dans Moréri.

Scribani a laissé un grand nombre d'ouvrages, la plupart contre les Calvinistes; celui qui a pour titre *Amphitheatrum honoris*, l'a fait mettre parmi les Régicides; il ne porte ni approbation ni permission d'aucun Jésuite. On l'a brulé à Paris & à Bourdeaux: Roüen & Rennes n'en parlent pas.

ETIENNE BAUNY, FRANÇOIS.

Bauny naquit à Mouson dans le Diocèse de Rheims en 1564, & se fit Jésuite en 1593. Il a enseigné la Théologie morale pendant 16 ans. Le grand Cardinal de la Rochefoucault avoit une si haute estime de la prudence, de la doctrine & de la vertu du P. Bauny, qu'il lui donna toute sa confiance. Il consacra les dernieres années de sa vie à travailler au salut des ames dans le Diocèse de S. Pol-de-Léon en Bretagne. Il contracta dans cette pénible fonction la maladie dont il mourut le 4 Décembre 1649, âgé de 84 ans. On voit par ce seul trait, que s'il a excédé en douceur, ce n'a pas été pour lui-même.

Il a laissé une Théologie Morale en quatre tomes *in folio*, & un autre ouvrage intitulé, *Somme des péchés qui se commettent dans tous les Etats*. Il le composa en François, par l'ordre très-exprès d'un Prélat, comme il le dit lui-même; il est vraisemblable que c'étoit l'Evêque de S. Pol-de-Léon. Il y a dans cette *Somme des Péchés* plusieurs propositions relâchées: aussi est-ce principalement sur cet ouvrage que les Pascal, les Nicole &c. ont accusé les Jésuites de Morale relachée. Il est cité dans les Extraits des Assertions, sous le *Blasphème*, le *Vol*, l'*Homicide* & le *Régicide*. On ne voit dans l'annonce de son Livre, ni Approbation ni Permission des Supérieurs Jésuites. L'assemblée du Clergé l'a condamné en 1642. Les Parlemens de de Bourdeaux & de Roüen l'ont fait brûler : il n'en a point été question ni à Paris ni à Rennes.

VINCENT FILLIUCIUS, ITALIEN.

Filliucius né à Sienne en 1566, entra chez les Jésuites en 1584. Après avoir enseigné la Philosophie, les Mathématiques, & gouverné le Collège de Sienne, il professa dix ans la Théologie Morale au Collège Romain; ensuite il fut Pénitencier du Pape à S. Pierre, & Casuistes en chef du S. Office. Il mourut en 1622. Son ouvrage des Questions Morales est cité six fois dans le Recüeil, sçavoir sous le *Probabilisme*, le *Péché Philosophique*, la *Simonie*, le *Parjure*, le *Vol* & l'*Homicide*. Le Rédacteur dit que Filliucius est *inscrit avec eloge* dans Alégambe & dans Sotwel : c'est une fausseté. Ces deux Auteurs rapportent précisément les emplois qu'il a remplis, & les ouvrages qu'il a composés. Il dit que l'ouvrage de Filliucius a été approuvé par le Général; c'est une autre fausseté. Il ne dit pas qu'il a été approuvé par l'Evêque de Damas, par M. Deville, & imprimé avec la permission du Vicaire Général de Lyon : c'est une suppression maligne. Il se sert de l'Edition de 1633 en faveur de la chaîne Chronologique, tandis que la premiere Edition est de 1625 : c'est une adresse. Le Livre de Filliucius a été supprimé à Bourdeaux, brûlé à Roüen, passé sous silence à Paris & à Rennes.

JACQUES KELLER, *ALLEMAND.*

KEller naquit à Sekingen dans le Diocèse de Constance en 1568, & se fit Jésuite à l'âge de 20 ans. Il enseigna la Philosophie & la Théologie avec distinction, & gouverna le Collège de Muniek pendant plus de 10 ans. L'Electeur de Baviere en faisoit beaucoup de cas & le consultoit souvent. Albert frere de l'Electeur & son Epouse le prirent pour leur Confesseur pendant plusieurs années. Il a combattu vivement l'hérésie, & par ses conférences, & par ses écrits. Il mourut à Muniek, âgé de 63 ans. La joye que sa mort donna aux hérétiques, & le regret qu'elle causa aux Catholiques, sont le plus bel éloge qu'on puisse faire de ce Jésuite.

Il est cité une fois dans le Recueil, comme enseignant le Régicide. Nous avons expliqué dans le premier Volume de cette Réponse (page 478) les raisons pour lesquelles le Rédacteur a tronqué le titre du Livre du P. Keller. Nous remarquerons de plus que le P. Théodore Busée ne l'a point approuvé, mais qu'il a seulement permis de l'imprimer; & que cette expression *Ex authoritate Generalis Claudii Aquavivæ*, quelque sens que le Rédacteur veuille lui donner, ne signifie autre chose, sinon que le P. Busée Provincial, tient, ainsi que les autres Provinciaux, du P. Général le pouvoir de permettre l'impression des ouvrages des Jésuites. L'ouvrage de Keller a été brulé à Paris & à Bourdeaux. Roüen & Rennes n'en disent rien.

CORNEILLE DE LA PIERRE, *FLAMAND.*

IL naquit au pays de Liège en 1568, & montra dès sa plus tendre jeunesse une grande piété. Il entra chez les Jésuites en 1592, fut professeur de Langue Hébraïque & d'Ecriture Sainte à Louvain pendant plus de 10 ans; delà il alla à Rome où il continua le même emploi, jusqu'à ce que l'âge ne lui permettant plus de fournir à ce travail, il consacra le reste de sa vie à la priere, & à perfectionner ses Commentaires. C'étoit un très-saint Religieux, qui dans toutes ses actions & dans tous ses travaux n'a jamais eu en vue que la gloire de Dieu, & qui lui demandoit constamment la grace de verser son sang pour lui. Il mourut saintement à Rome le 12 Mars 1637. Son corps fut placé par ordre des Supérieurs dans un cercueil particulier, afin qu'on pût le reconnoître dans la suite: tant étoit grande l'idée qu'on avoit de sa vertu.

Il a laissé 16 volumes *in-folio* de Commentaires sur presque toute l'Ecriture; il s'en est fait diverses Editions à Anvers, à Paris, à Venise, & à Lyon. Dans un ouvrage si considérable, le Rédacteur a recueilli deux extraits qu'il a placés l'un sous l'*Impudicité*, l'autre sous le *Régicide*. Le premier extrait est tiré de son Commentaire sur les quatre grands Prophètes, qui a été condamné au feu à Bourdeaux. Le second est pris du Commentaire sur les Actes des Apôtres, dont l'Arrêt de Bourdeaux ne parle pas. Ces mêmes ouvrages n'ont essuyé aucune flétrissure, ni à Paris, ni à Roüen, ni à Rennes.

ANTOINE SANCTARELLI, ITALIEN.

SAnctarelli naquit en 1569 à Adria, & entra chez les Jésuites à Rome, âgé de 17 ans. Après avoir enseigné la Théologie morale pendant huit ans, il passa la meilleure partie de sa vie à Rome dans l'exercice des œuvres de charité propres du saint ministere. Sur la fin de ses jours étant devenu aveugle, il supporta cette affliction avec beaucoup de patience, bénissant Dieu de ce qu'elle ne le mettoit pas hors d'état de rendre service au prochain en entendant les Confessions. Il mourut à Rome en 1649.

On a de lui plusieurs ouvrages de piété, & un Traité *de Hæresi*, *Schismate* &c. qui contient quelques principes ultramontains, au sujet desquels on suscita une furieuse tempête aux Jésuites François en 1626 : ils désavoüerent alors bien formellement ces principes, comme ils ont toujours fait depuis.

Cet ouvrage est cité dans les Extraits des Assertions sous le *Régicide*. Il n'a pas seulement été imprimé avec la permission du Général de la Compagnie, comme le Rédacteur le fait entendre, mais avec celle du Vice gérent du Pape, & du Maître du Sacré Palais. Il fut brûlé en 1626 par Arrêt du Parlement de Paris. Cette flétrissure est rappellée dans l'Arrêt du 6 Août 1761. A Bourdeaux, la Cour a ordonné qu'il fut mis au Greffe. Rennes & Rouen n'ont rien statué à ce sujet.

NICOLAS CAUSSIN, FRANÇOIS.

CAussin naquit à Troyes en Champagne en 1570, & se fit Jésuite à 26 ans. On dit qu'Henri IV l'ayant un jour envisagé, fut frappé de sa physionomie, & dit ; voilà un homme qui fera un jour honneur à mon Royaume & à toute sa Compagnie. Il ne se trompa point dans sa conjecture. Le P. Caussin, dit Aubert le Mire, s'est distingué par sa profonde érudition, son éloquence, & encore plus par sa rare probité. Il a enseigné avec succès la Rhétorique à Roüen, à la Flêche & à Paris : il a prêché dans les principales Villes du Royaume. Louis XIII. l'appella ensuite à la Cour pour être son Confesseur. Il mourut à Paris le 2 Juillet 1651.

Entre autres ouvrages, il a fait une *Réponse à la Théologie morale des Jésuites*, Libelle publié par les Jansénistes en 1642. Cette réponse, quoique dédiée au Clergé de France, ne pouvoit manquer d'être citée dans le Recueil ; on la cite sous le *Probabilisme*, le *Péché Philosophique* & l'*Irréligion*. Elle ne porte aucune approbation ni permission des Supérieurs. On l'a supprimée à Bourdeaux. Paris, Roüen & Rennes n'en disent rien.

GILLES DE CONINCK, FLAMAND.

COninck naquit à Bailleul en 1571. Il avoit l'esprit orné des plus belles connoissances en fait de Littérature. Il fut disciple de Lessius, & lui succéda dans sa Chaire de Théologie à Louvain, qu'il occupa pendant vingt-trois ans.

Il mourut à Louvain en 1633. Ses Commentaires sur la Somme de S. Thomas sont cités dans le Recueil, comme contenant l'enseignement du Probabilisme ; & à ce seul titre, on les a condamnés au feu à Roüen ; ils doivent être au Greffe à Bourdeaux. Paris & Rennes n'en parlent pas.

Le Rédacteur dit que *cet ouvrage se trouve cité avec éloge dans les deux Catalogues des Ecrivains de la Société, dans celui d'Alégambe, dans celui de Sotvvel.* Ils ne lui donnent ni l'un ni l'autre aucun mot d'éloge. Il travestit en Approbation la Permission d'imprimer donnée par le Général Vitelleschi, & il ne dit rien de l'Approbation d'un Docteur en Théologie, Chanoine d'Anvers.

SEBASTIEN HEISSIUS.
ALLEMAND.

IL naquit à Ausbourg en 1571, & entra à l'âge de 20 ans dans la Compagnie, où il s'est distingué par son esprit, sa science & sa vertu. Il a combattu les Hérésies de son tems avec beaucoup de force, & ses écrits ont mérité l'applaudissement des sçavans. Il étoit très exact à tous les exercices de Religion; ne pouvant presque plus marcher, il ne laissoit pas de célébrer tous les jours la Messe. Il mourut à Ingolstad en 1614. Il a laissé plusieurs ouvrages de Controverse; celui pour lequel il est placé dans le Recüeil sous le *Régicide*, a été mis au Greffe à Bourdeaux ; les Arrêts de Paris, de Roüen & de Rennes n'en font pas mention.

Le titre de l'ouvrage de Heissius est celui-ci. *Ad Aphorismos doctrinæ Jesuitarum, aliorumque Pontificiorum, ex dictis, scriptis, actisque publicis collectos, declaratio Apologetica Sebastiani Heissii.* Ce titre est ainsi traduit dans le Recüeil. *Déclaration Apologétique de Sebastien Heissius sur les Aphorismes de la doctrine des Jésuites, tirés de leurs discours, écrits & Actes publics.* L'hérétique auteur des Aphorismes attaque les Jésuites comme Papistes ou Catholiques, & il attaque leur Doctrine, comme étant celle des autres Papistes; c'est ce que marquent évidemment les mots, *aliorumque Pontificiorum.* Le Rédacteur supprime ces mots dans la Version Françoise. Pourquoi? C'est que les Hérétiques du 16e siécle, parcequ'ils étoient ouvertement Hérétiques, attaquoient ouvertement les Jésuites comme Papistes ; aulieu que ceux de nos jours qui s'obstinent à se dire Catholiques, n'oseroient avoüer que les Jésuites sont Catholiques. C'est encore que les Hérétiques du 16e siècle, confondoient la doctrine Jésuitique avec la Doctrine Papistique; & que ceux de nos jours qui dirigent tous leurs efforts contre les seuls Jésuites, s'avoüeroient coupables d'injustice & de partialité, s'ils convenoient que l'enseignement des Jésuites est l'enseignement commun des Catholiques.

JACQUES GRANADO,
ESPAGNOL.

GRanado né à Cadis en 1572, entra dans la Compagnie de Jésus à 14 ans. Il fut toute sa vie si pénétré de la grace que Dieu lui avoit faite en l'y appellant, que pour le remer-

cier, il passoit chaque année durant huit jours un tems considérable devant le Saint Sacrement. Il pratiquoit la même chose à l'anniversaire de son Baptême, de ses vœux, de son élevation au Sacerdoce & de sa derniere Profession. Le principal but qu'il se proposoit en toutes ses actions, étoit de se rendre de jour en jour plus digne de célébrer la Sainte Messe. C'est lui qui a introduit le premier à Séville l'usage de célébrer l'Octave du S. Sacrement aussi solemnellement qu'on le fait aujourd'hui. L'objet le plus tendre de sa dévotion, après Jésus-Christ, fut la Mere de Dieu. Il étoit tellement absorbé en récitant le Chapelet, qu'il ne voyoit ni n'entendoit aucun de ceux qui étoient autour de lui. Il a beaucoup contribué à augmenter le culte de l'Immaculée Conception, soit au dedans de notre Compagnie, soit au dehors. Son union avec Dieu étoit si intime, qu'il ne perdoit jamais sa présence. Il cherchoit toutes les occasions de faire du bien à ceux qui lui faisoient du mal; ensorte qu'on étoit persuadé que le meilleur moyen de gagner ses bonnes graces, étoit d'être son ennemi ou de le paroître.

Après avoir enseigné trente ans la Philosophie & la Théologie, il passa le reste de sa vie à prêcher, à confesser, à cathéchiser les petits enfans & les pauvres dans les places publiques. Il étoit Recteur à Grenade, quand il tomba malade de la maladie dont il mourut. Lorsqu'on lui annonça que sa fin étoit proche, il leva les mains au Ciel & s'écria : *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi &c.* Il mourut le 5 Janvier 1632, âgé de 60 ans. A cette nouvelle, ce ne fut qu'une seule voix dans tout Grenade, *Le Saint est mort.* Chacun s'empressa de lui donner des marques de sa vénération en lui baisant les pieds & les mains. Le bruit se répandit bientôt que plusieurs personnes avoient ressenti les effets de sa protection par des miracles opérés en leur faveur.

Il a laissé des Commentaires sur la premiere partie de la Somme de S. Thomas. Le Rédacteur l'a dénoncé comme ayant enseigné la Compensation occulte. Son ouvrage a été mis au Greffe à Bourdeaux. Paris, Rouen & Rennes n'en parlent pas.

ADAM TANNER,
ALLEMAND.

TAnner naquit à Inspruck en 1572, entra chez les Jésuites en 1590, & après ses études, la Théologie fit l'occupation de toute sa vie. Il enseigna d'abord l'Hébreu pendant quelques années à Ingolstad & à Munick; ensuite il professa la Théologie Morale dans cette derniere Ville. Pendant ce tems là, il fut appellé à Ratisbonne pour assister à une Conférence entre les Catholiques & les Hérétiques, en présence des Ducs de Baviere & de Neubourg. La Victoire demeura aux Catholiques, comme on le peut voir par les Actes de cette Conférence, qui ont été rendus publics.

Après avoir encore enseigné la Théologie Morale à Ingolstad pendant 15 ans, il alla à Vienne par ordre de l'Empereur Mathias, pour remplacer dans la Théologie le P. Martin Bécan. Ferdinand II ayant donné aux

Jésuites l'Université de Prague, voulut que le P. Tanner en fût Chancelier. Mais à peine y avoit-il été un an, que ses infirmités l'obligerent à reprendre l'air auquel il étoit accoutumé. Cependant Gustave Adolphe étant venu ravager la Baviere, Tanner voulut gagner le Tirol, & mourut en chemin dans un Village le 25 Mai 1632.

C'étoit un homme parlant peu, d'un esprit pénétrant, sérieux & appliqué, très-versé dans la connoissance de l'Histoire Ecclésiastique, & des ouvrages des Saints Peres, qu'il lisoit continuellement. La sainteté de sa vie, & sa grande érudition le rendoient respectable à tout le monde. On a de lui un grand nombre d'ouvrages, & entre autres une Théologie Scholastique en quatre volumes *in folio*. Les deux Extraits rapportés de lui sous l'*Homicide* & le *Régicide*, sont tirés du troisième volume. Les quatre volumes ont été brulés à Paris, mis au Greffe à Bourdeaux & à Rennes, passés sous silence à Roüen. Le Rédacteur n'a pas jugé à propos de faire connoître au public, que l'ouvrage de Tanner avoit été approuvé par la faculté de Théologie d'Ingolstad. Il dit que cet Auteur *est inscrit avec éloge dans le Catalogue de Ribadeneira.* Voici tout l'éloge : *Adamus Tanner, natione Germanus, patriâ Æni-pontanus, scripsit &c.* Suit le Catalogue de ses écrits, & rien de plus.

NICOLAS BALDELLO, *ITALIEN.*

BAldello né à Cortone en 1573, entra dans la Compagnie en 1580. Il a enseigné la Philosophie & la Théologie Scholastique & Morale à Rome pendant vingt ans; il a montré beaucoup de prudence & de vertu dans le gouvernement du Collège de Pérouse, de la Pénitencerie & de la Maison Professe de Rome. Toute sa vie il a eu un grand zèle pour le salut des ames, & l'a fait paroître dans les Missions, tant qu'il a pû s'y livrer, & par son assiduité à entendre les Confessions dans un âge plus avancé. Il est mort à Rome en 1655. Il a laissé deux volumes *in-folio* sur la Théologie Morale; le Rédacteur en cite deux Extraits sous le *Probabilisme* & le *Régicide*. Son ouvrage est au Greffe à Bourdeaux. Paris, Roüen & Rennes n'en disent rien. Dans l'annonce du livre, telle que la présentent les Extraits des Assertions, on ne voit ni la permission d'imprimer du Maître du sacré Palais, ni celle du Doyen des Comtes de Lyon Vicaire Général de cette Métropole.

GASPARD HURTADO, *ESPAGNOL.*

IL naquit en 1575 à Mondexar. Après avoir reçu le Bonnet de Docteur en Théologie à Alcala, il fut nommé premier Professeur de Philosophie, & deux fois Conseiller dans cette Université. Ces places étoient pour lui un moyen sûr de parvenir aux dignités Ecclésiastiques : mais il renonça à de si belles espérances, pour se consacrer à Dieu dans la Compagnie de Jésus à l'âge de 32 ans. Il a professé la Théologie pendant trente ans à Murcie, à Madrid & à Alcala. Dès sa plus tendre jeunesse, il aima la vertu, &

engagea plusieurs de ses compagnons à entrer dans différens Ordres Religieux. Devenu Religieux lui-même, il en remplit tous les devoirs avec la plus grande exactitude. Etant à la Cour de Madrid, il gagna à Dieu beaucoup de personnes par son exemple & sa doctrine. Dans sa vieillesse, il se retira de Madrid à Alcala, où on le fit Doyen de la Faculté de Théologie, & Censeur du Tribunal du Saint Office. Il y mourut âgé de 71 ans. La Ville & l'Université s'empresserent de lui rendre des honneurs proportionnés à la haute estime qu'elles en faisoient. Il a laissé huit volumes sur la Théologie; il est cité dans le Recüeil sous l'*Impudicité* & l'*Homicide*. Bourdeaux a fait mettre ses ouvrages au Greffe. Paris, Roüen & Rennes n'en parlent pas.

PAUL LAYMANN, ALLEMAND.

LAymann naquit à Inspruck en 1576, & se fit Jésuite en 1594. Il a enseigné les Cas de conscience durant 16 ans, & le Droit Canon dans lequel il excelloit, pendant sept ans, à Ingolstad, à Munick & à Dilingue. On le consultoit de fort loin sur les matieres les plus difficiles, & les Docteurs des autres Universités n'épargnoient rien pour se procurer ses écrits. Sa Modestie & son humilité égaloient ses talens. Il mourut à Constance âgé de 60 ans. Le plus considérable de ses ouvrages est sa Théologie Morale, dont il s'est fait diverses Editions à Munick, à Würtzbourg, à Lyon, à Paris & ailleurs. Elle est citée jusqu'à dix fois dans le Recüeil, sous le *Probabilisme*, le *Péché Philosophique*, la *Simonie*, la *Magie*, le *Parjure*, la *Prévarication de Juges*, le *Vol*, le *Suicide*, le *Régicide*. Les Arrêts de Paris, de Rennes & de Roüen n'en parlent pas: celui de Bourdeaux l'a condamnée au feu. Le Rédacteur dit que *ce Livre est inscrit avec éloge dans les deux Catalogues des Ecrivains de la Société.* Alégambe & Sotwel ne lui donnent pas un seul mot d'éloge. Il cite de plus tantôt l'Edition de Paris en 1627, tantôt celle de Würtzbourg en 1748, & place ainsi le même Auteur presque aux deux extrémités de sa chaine Chronologique.

ETIENNE FAGUNDEZ, PORTUGAIS.

FAgundez né à Viane en 1577, entra dans la Compagnie en 1594. Il a enseigné la Théologie Morale pendant dix ans à Lisbone: où il est mort en 1645. On a de lui, entre-autres écrits, deux tomes *in folio* sur les préceptes du Décalogue. Il est cité cinq fois dans le Recueil, comme enseignant le Probabilisme, l'Idolatrie, le Parjure, le Vol & l'Homicide. Bourdeaux a supprimé son ouvrage. Paris, Roüen & Rennes n'en ont rien dit. Le Rédacteur dit que cet auteur est inscrit avec éloge dans Alégambe & dans Sotwel; c'est une fausseté. Il supprime l'approbation de Robert Berthelot Evêque de Damas, & de Claude Cochet, Prieur des Dominicains de Lyon. Pour enfler sa liste Chronologique, il se sert tantôt de l'Edition de 1626, tantôt de celle de 1640, toutes deux faites à Lyon.

FRANÇOIS AMICI, ITALIEN.

AMici né à Cosence en 1578, se fit Jésuite à 18 ans. Après avoir enseigné la Théologie pendant vingt-quatre ans à Aquila, à Naples & à Gratz, il fut fait Chancelier de l'Université de cette derniere Ville, & ensuite Préfet général des études à Vienne, emploi qu'il a rempli pendant neuf ans. Toute sa vie a été partagée entre la priere & l'étude. Il mourut à Gratz en 1651. Il a laissé neuf tomes *in-folio* sur la Théologie. Le troisième Tome est cité sous le *Probabilisme*, le sixième sous le *Blasphème*, le cinquième sous le *Vol* & l'*Homicide*. Aucun de ces trois Tomes n'a été flétri, ni à Paris, ni à Roüen, ni à Rennes, ni à Bourdeaux. Mais ce dernier Parlement a supprimé le quatrième Tome dont on n'a tiré aucun extrait. On ne voit point dans le Recueil l'approbation de Gaspard Estrix Censeur des Livres à Anvers pour le troisième Tome, ni celle du célébre Sylvius pour le quatrième & le cinquième.

FRANÇOIS DE LUGO, ESPAGNOL.

FRançois de Lugo, frere aîné du Cardinal Jean de Lugo, naquit à Madrid en 1580, & entra dans la Compagnie en 1600, étant déja Licentié en Droit. Il étoit si ponctuel dans l'observation de ses régles, qu'à peine le vit-on jamais en transgresser une seule. Après avoir professé la Philosophie, il demanda par humilité qu'on le consacrât dans les basses Classes à l'instruction des enfans. Au lieu de cela, on le fit Professeur en Théologie. Au bout de quelques années, il demanda la Mission des Indes & l'obtint. Il enseigna la Théologie à Mexico, où son excellent esprit le fit estimer autant qu'en Europe. Lorsqu'il retournoit en Espagne, la flotte fut prise par les Hollandois; il gagna terre comme il put à l'Isle de Cuba; mais il perdit la meilleure partie de ses Commentaires sur la Somme de S. Thomas. Il se rendit à Rome pour assister à la huitième Congrégation générale: on l'y retint en qualité de Censeur des Livres; & bientôt il y fut beaucoup plus connu & plus considéré qu'il ne souhaitoit: ce qui le porta à solliciter son retour en Espagne, où il mourut en odeur de sainteté le 17 Décembre 1652. Il a laissé sur la Théologie deux Volumes *in-folio* & trois *in-4°*. Il est cité sous le *Sacrilége* & le *Parjure*. L'Arrêt de Bourdeaux ordonne que le Traité des Sacremens soit mis au Greffe. Paris, Rouen & Rennes ne parlent d'aucun de ses ouvrages.

JACQUES TIRIN, FLAMAND.

IL naquit à Anvers en 1580, & entra chez les Jésuites en 1600. Il a été Professeur de l'Ecriture Sainte pendant trois ans; & a rempli dans son Ordre differens emplois importans. Il est mort à Anvers en 1636. On a de lui un Commentaire très-estimé sur l'Ecriture.

Le Parlement de Paris par son Arrêt du 6 Août 1761, a fait bruler ce Commentaire de Tirin, comme enseignant une doctrine meurtriere, abominable,

contraire

contraire à la fureté de la vie des Souverains. Cependant les Extraits des Assertions ne font nulle mention de Tirin fous le *Regicide*. On ne voit fon nom qu'une feule fois dans l'article *Impudicité*, où on lui attribue un fentiment qui n'eft pas le fien. Ce même Commentaire a été fupprimé à Bourdeaux, mis au Greffe à Rennes, & paffé fous filence à Roüen. Le Rédacteur dans l'annonce qu'il en a faite, a fupprimé les approbations données par d'autres que des Jéfuites. De plus il cite une Edition de 1658, aulieu de la premiere qui eft de 1632.

FERDINAND DE CASTRO-PALAO,
ESPAGNOL.

IL naquit à Léon en 1581, & fe fit Jéfuite à 15 ans. Après avoir enfeigné la Philofophie à Valladolid, la Théologie morale à Compoftelle, la Scholaftique à Salamanque, il fut Confulteur & Qualificateur du S. Office, & Recteur des Colléges de Compoftelle & de Médine: il mourut dans ce dernier en 1633. Dès fa plus tendre enfance, il montra beaucoup de piété, & fur-tout une grande dévotion à la Ste Vierge: on ne l'appelloit dès-lors que le Prédeftiné, l'Ange, le Saint. Il fut toute fa vie exact obfervateur de fes règles, pauvre, obéiffant, mortifié, & d'une humilité profonde au milieu des applaudiffemens. Lorfqu'il profeffoit la Morale à Compoftelle, il étoit écouté comme un oracle; le concours de fes auditeurs étoit fi grand qu'on n'en avoit point vû auparavant, & qu'il ne s'en eft pas vu depuis un femblable. Il reçut l'annonce de fa mort avec un vrai tranfport de joye, & fur quelques paroles qu'il laiffa échapper, on jugea qu'il avoit confervé fon innocence baptifmale toute fa vie.

On a de lui fept tomes *in-folio* fur la Morale, qui ont été imprimés trois ou quatre fois à Lyon. Il eft cité dans le Recüeil fous le *Probabilifme*, l'*Impudicité*, le *Parjure* & le *Régicide*. Paris, Rennes & Roüen n'ont fait aucune mention de fes ouvrages. Bourdeaux a ordonné qu'on les mît au Greffe *pour y être fait droit*. Le Rédacteur dit que l'*Ouvrage* de Caftro-Palao eft infcrit avec éloge dans les deux Catalogues des Ecrivains de la Société. Cela eft faux: Alégambe & Sotwel loüent la perfonne de l'Auteur, mais ils ne donnent pas un mot d'éloge à fes écrits. Il dit que la premiere partie de cet Ouvrage a été imprimée en 1631 avec la permiffion du Provincial de Caftille; il auroit dû ajoûter; avec l'Approbation de Dominique Velez Auguftin, & avec la permiffion du Vicaire général de Médine. Il dit pareillement de la troifième partie qu'elle a été imprimée en 1638, *avec la même permiffion que la premiere*. La fidélité demandoit qu'il ajoutât: avec l'Approbation de M. Deville Vicaire général de Lyon, & de deux Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris.

JEAN DE LUGO,
CARDINAL, ESPAGNOL.

DE Lugo naquit à Madrid l'an 1583. Il fe dit de Séville à la tête de fes

ouvrages, parce que sa famille y étoit établie depuis longtems. Il entra dans la Compagnie en 1603, après avoir surmonté bien des obstacles du côté de ses parens. Ses Supérieurs le trouverent toujours prêt à suivre leur volonté. Lorsqu'il enseignoit la Théologie à Valladolid, Mutio Vitelleschi l'appella à Rome pour le même emploi : on lui conseilloit de s'excuser sur sa santé, pour ne pas entreprendre ce voyage : il consulta le P. Loüis Dupont alors son Confesseur, qui après y avoir pensé devant Dieu, lui dit : *La Providence de Dieu est grande ; on ne la connoît pas assez : allez, partez sans réplique.* Il obéit, & continua à enseigner la Théologie à Rome durant vingt ans avec une estime universelle, non-seulement pour son érudition ; mais encore pour sa vertu.

Lorsqu'il eût composé son Ouvrage *de Justitiâ & jure*, ses Supérieurs jugerent qu'il devoit le dédier à Urbain VIII. A cette occasion il parut pour la premiere fois devant le Pape, qui le goûta, s'en servit dans diverses affaires, & le nomma Cardinal, au moment qu'il y pensoit le moins. Il n'avoit jamais vû le Consistoire, quand il y fut introduit pour recevoir le Chapeau. Il se rendit au Vatican selon l'ordre qu'il en avoit reçu, & ne voulut point permettre qu'on le revêtit des habits avec lesquels il devoit paroître devant sa Sainteté, qu'auparavant il ne lui eût parlé sur le vœu qu'il avoit fait de ne recevoir aucune dignité. On lui répondit que le Pape l'en avoit dispensé. *Si cela est*, dit-il, *je suis libre d'y consentir ou non ; & autant qu'il dépendra de moi, je n'y consentirai jamais.* Il fut donc introduit à l'Audience ; le Pape lui dit : Je vous ordonne par un commandement formel & très-formel d'accepter cette Dignité. De Lugo fut contraint de se rendre, & reçut le Chapeau des mains de sa Sainteté.

Ce nouvel honneur ne changea rien en son ancienne maniere de vivre, ni en son caractere doux & affable envers tout le monde. Il faisoit tous les jours l'heure d'oraison prescrite dans la Compagnie ; tous les jours il célébroit la Sainte Messe ; & chaque année il se retiroit dans quelque Maison de Jésuites, pour y vaquer aux exercices spirituels pendant huit jours. Jamais il ne voulut souffrir dans son Palais aucun meuble contraire à la simplicité Religieuse. Il mourut le 20 Aoust 1660, & fut enterré aux pieds de S. Ignace, comme il l'avoit souhaité.

On a de lui six volumes *in-folio* d'ouvrages Théologiques. Il est cité cinq fois dans le Recüeil sous le *Probabilisme*, le *Péché Philosophique*, le *Vol*, l'*Homicide* & le *Régicide*. Le premier tome *de Justitiâ & jure*, a été brulé à Bourdeaux : les autres ont dû y être mis au Greffe. Les Parlemens de Paris, de Roüen & de Rennes n'ont fait aucune mention des ouvrages de ce Cardinal.

Le Rédacteur dans l'annonce des différens tomes qu'il cite, n'omet aucune des aprobations données par des Jésuites. Mais il supprime celles de François Cornet Dominicain, Docteur de Paris, de Paul Lombard Prieur des Carmes de Lyon, Docteur de Paris, de Claude Cochet & de Jean Potier Dominicains, & Docteurs en Théolo-

gie, d'Etienne Melin & de Jean Cuissot Carmes, de M. Deville Censeur des Livres, & Vicaire général à Lyon, de Benoit Puys, Vice-gerent de l'Officialité de Lyon, de N. Micard Franciscain, Docteur de Paris, & enfin l'*Imprimatur* du Maître du Sacré Palais, qui se trouve dans chacun des six volumes.

JEAN DE DICASTILLO, ITALIEN.

IL naquit à Naples de parens Espagnols en 1585, & entra dans la Compagnie en 1600, après avoir constamment refusé une Abbaye considérable. A l'âge de vingt-cinq ans il enseigna la Théologie à Tolède, & ensuite à Murcie & à Vienne. Il se disposoit à partir pour les Missions des Indes, lorsqu'il fut désigné Patriarche d'Ethiopie : ce qui n'eut pas lieu. On l'appella ensuite à la Cour de Vienne, en qualité de Prédicateur de l'Impératrice Epouse de Ferdinand III. Le séjour de la Cour n'altéra en rien sa vertu. Après cela il fut Chancelier de l'Université de Dilingue, & il mourut à Ingolstad le 6 Mars 1653. Il s'est toujours distingué par une obéissance telle que la demande S. Ignace, ne prenant jamais garde si ce qu'on lui commandoit étoit difficile ou non.

Il a laissé six volumes *in-folio* sur la Théologie Morale. Son Traité *de Justitiâ & jure* l'a fait mettre sept fois dans le Recüeil, comme enseignant le Péché Philosophique, l'Impudicité, le Parjure, le Vol, l'Homicide, le Parricide & le Régicide. Cet ouvrage est au Greffe à Bourdeaux. Paris, Roüen & Rennes n'en disent rien. Le Rédacteur a supprimé l'Approbation du P. Coens licentié en Théologie & Censeur des Livres à Anvers.

JEAN MARTINON, FRANÇOIS.

IL naquit à Brioude en Auvergne, l'an 1585, se fit Jésuite en 1603, professa deux ans la Philosophie, & vingt-ans la Théologie à Bourdeaux avec beaucoup d'éclat. Il ne se rendit pas moins recommandable pour sa vertu que pour sa doctrine. Il mourut à Bourdeaux le 5 Février 1662.

Il a laissé cinq tomes *in-folio* sur la Théologie, & un sixième contre l'Hérésie de Jansénius. Il est cité dans le Recüeil pour avoir enseigné le Probabilisme. En 1646, le Parlement de Bourdeaux agréa que le P. Martinon lui dédia un volume de ses ouvrages, c'est le cinquième, à la tête duquel se lit l'Epitre Dédicatoire. En 1762, le même Parlement a supprimé les six volumes, *comme contraires aux véritables principes de la Religion, favorables à tous les crimes, tendans à corrompre les mœurs &c.* Paris, Roüen & Rennes n'en parlent point dans leurs Arrêts. Le Rédacteur a supprimé l'Approbation de la Faculté de Théologie de Bourdeaux, signée par le Recteur, le Chancelier, deux Docteurs & deux Professeurs.

ANTOINE DE ESCOBAR, ESPAGNOL.

ESCOBAR de l'illustre maison de Mendoza, naquit à Valladolid en 1589,

& entra chez les Jésuites en 1604. Après ses études, il fut appliqué à la Prédication pour laquelle il avoit beaucoup de talent. Il a prêché le Carême pendant cinquante ans, montant souvent deux fois le jour en Chaire, sans jamais se dispenser en rien de la rigueur du Jeûne, excepté la derniere année de sa vie.

Il n'est pas concevable comment, étant d'ailleurs aussi occupé qu'il l'étoit, il a pu trouver le tems de composer autant d'ouvrages qu'il en a laissés. On a de lui plus de vingt volumes la plupart *in-folio*; pour les écrire, il n'a jamais emprunté le secours d'une main étrangere. Cependant outre la Prédication, il étoit chargé de la direction de deux Congrégations, il visitoit les malades, terminoit les Différens, alloit dans les Prisons & les Hopitaux avec ses Congréganistes : il sembloit se reproduire pour se trouver en mêmetems par tout où le service du prochain l'appelloit. Il eut toujours une tendre dévotion envers la Ste Vierge, jeûnant en son honneur tous les Samedis & la veille de ses Fêtes. Il mourut à Madrid en 1669, bien dédommagé par l'estime & les regrets de toute l'Espagne, des Satyres que l'Hérésie publioit contre lui en France.

Lorsque les Provinciales parurent en Espagne, Escobar fut sensible à la maniere indigne dont il y étoit traité. Il alla faire part de sa peine au Duc d'Ossone son ami, dont il étoit Confesseur, *Il y a cinq ans*, lui dit-il, *qu'on voulut ici me déférer à l'Inquisition, parce qu'on trouvoit ma doctrine trop sévere ; & voila qu'en France un Libelle répandu par tout, me fait passer pour un corrupteur de la Morale de Jésus-Christ.* Le Duc d'Ossone qui a vécu 104 ans, raconta il y a environ 60 ans, ce trait au Chevalier de Louville, qui à son retour en France en fit part au P. Etienne Souciet, dans les papiers duquel on l'a trouvé.

Le Rédacteur l'a cité, & presque toujours avec des falsifications, sous onze articles de son Recueil, sçavoir, le *Probabilisme*, le *Péché Philosophique*, la *Simonie*, la *Magie*, l'*Irréligion*, l'*Impudicité*, le *Parjure*, le *Vol*, l'*Homicide*, le *Parricide* & le *Régicide*. Il a changé en approbations les permissions d'imprimer données par les Supérieurs Jésuites, & il a supprimé les approbations de cinq Docteurs étrangers à la Société. Les Parlemens de Paris, de Bourdeaux, de Rennes & de Roûen ont fait bruler l'ouvrage d'Escobar, intitulé *Liber Theologiæ Moralis &c.* qui n'a fourni que la matiere de deux extraits ; & ils ont passé sous silence sa Théologie morale en sept tomes *in-folio* d'où le Rédacteur a tiré tous les autres.

ANTOINE SIRMOND, FRANÇOIS.

CE Jésuite Neveu du célèbre Jacques Sirmond, naquit à Riom en Auvergne l'an 1591, & entra dans la Compagnie à l'âge de 17 ans. Après avoir enseigné la Philosophie pendant cinq ans, il fut appliqué à la Prédication, & s'acquitta de ce saint Ministere pendant un grand nombre d'années. Le Rédacteur trouve mauvais que Sotwel ait dit de Sirmond, que c'étoit *un homme d'une insigne piété, qui après*

s'être entierement consacré à la priere, est passé à l'immortalité. Sans doute qu'il regarde comme une chose impossible, qu'un Jésuite ait de la piété, qu'il se consacre à la priere, & qu'il parvienne à la bienheureuse immortalité. Le livre de Sirmond intitulé, *la defense de la vertu* est dénoncé comme enseignant l'Irréligion. Bourdeaux l'a fait mettre au Greffe. Paris, Roüen & Rennes l'ont laissé dans l'oubli qu'il mérite. Le Rédacteur a supprimé l'approbation de l'Abbé Coutes Chancelier de l'Université de Paris. Sirmond est mort à Paris en 1643.

THOMAS TAMBURINI, ITALIEN.

TAmburini né à Caltaniscette en 1591, se fit Jésuite en 1606. Il enseigna la Théologie pendant vingt-quatre ans avec distinction, & fut ensuite Censeur & Consulteur du Saint Office. Il mourut à Palerme l'an 1675, âgé de 84 ans.

Il a laissé divers ouvrages Théologiques, dont il s'est fait diverses Editions à Rome, à Venise, à Milan, à Lyon, à Lille & à Paris. Son Traité de la Confession a été imprimé vingt fois de son vivant. Il est cité sept fois dans le Recueil, comme enseignant le Probabilisme, le Péché Philosophique, l'Irréligion, l'Impudicité, le Parjure, le Vol, l'Homicide. Les Parlemens de Paris, de Roüen & de Rennes l'ont passé sous silence dans leurs Arrêts. L'*Explication du Décalogue* a été supprimée à Bourdeaux.

Le Rédacteur cite le même ouvrage sous deux titres, sous celui d'*Explicatio Decalogi*, imprimé à Lyon en 1659, & sous celui de *Theologia moralis* aussi imprimé à Lyon en 1659, & à Venise en 1755. Ce second titre est de la façon du Rédacteur, & sûrement on n'a point produit à Messieurs les Commissaires d'ouvrage de Tamburini imprimé à Lyon en 1659, sous le titre de *Theologia moralis*. Par cet artifice il multiplie le nombre des ouvrages qu'il présente comme dignes de l'animadversion des Magistrats; il met en défaut ceux qui travailleroient à relever ses infidélités; il grossit sa liste chronologique, citant jusqu'à trois fois cette prétendue Edition de la Théologie morale sous l'année 1659, & la citant encore sous 1755. De plus il donne quatre permissions d'imprimer pour autant d'approbations. Enfin il passe sous silence l'approbation du Vicaire général de Palerme, celle des Réformateurs des Etudes de Padoue, celle d'un Docteur Franciscain, Consulteur du Saint Office à Venise, & l'*Imprimatur* du Maître du Sacré Palais.

GEORGES DE RHODES, DU COMTAT D'AVIGNON.

DE Rhodes né à Avignon en 1597, se fit Jésuite en 1613. Il enseigna la Philosophie & la Théologie pendant 19 ans, & mourut à Lyon en 1661. On a de lui deux volumes *in-folio* sur la Théologie. Il est cité dans le Recueil sous le *Probabilisme* & le *Péché Philosophique*. Ses ouvrages ont été supprimés à Bourdeaux. Les Arrêts de Paris, de Roüen & de Rennes n'en parlent pas.

HERMAN BUSEMBAUM, ALLEMAND.

CE Jésuite dont le nom n'étoit connu depuis cent ans qu'aux seuls Théologiens, & qui n'est aujourd'hui ignoré en France de personne, naquit en 1600 à Nottelen en Westphalie, & entra dans la Compagnie en 1619. Il enseigna pendant plusieurs annees la Philosophie & la Théologie Scholastique & Morale. Sa prudence & sa doctrine déterminerent l'Evêque Prince de Munster à le choisir pour son Confesseur. Il avoit un talent admirable pour conduire les ames. Sa derniere maladie qui fut fort longue servit beaucoup à l'exercice de sa patience & à l'édification de ses freres. Il mourut à Munster où il étoit Recteur, le 31 Janvier 1668.

Son Livre intitulé, *Medulla Theologiæ*, imprimé pour la premiere fois il y a 117 ans, a été réimprimé depuis tant en France qu'ailleurs, au moins cinquante fois, sans avoir jamais essuyé aucune flétrissure avant 1757. Comme cet auteur a écrit longtems avant les Décrets d'Alexandre VII & d'Innocent XI, & que parmi plus de six mille assertions que contient son Livre, il s'en trouvoit quelques-unes de condamnées par ces Décrets ; pour prévenir tout inconvénient, on a marqué dans quelques Editions ces propositions d'un astérisque; en d'autres on a imprimé à la fin les Décrets en question, afin qu'on pût voir d'un coup d'œil en quoi Busembaum s'est trompé, & éviter de se tromper après lui.

Lorsqu'on eut imprimé cet ouvrage à Lyon en 1668, les Jésuites de France y remarquerent la fameuse proposition sur la défense de soi-même, dont leurs ennemis ont fait tant de bruit depuis huit ans. Ils tinrent l'année suivante une Congrégation provinciale à Paris; il y fut résolu qu'on demanderoit au P. Général que cette proposition fut retranchée du Livre de Busembaum. La demande étoit conçue en ces termes. *Postulat Provincia Franciæ ut deleatur quàm primùm in Medullâ Theologiæ Moralis Patris Busembaum de novo excusâ Lugduni anno 1668, quod ait* libro 3. tract. 4. cap. 1. de Homicidio, dubio 3. *licere ad defensionem vitæ se tueri cum occisione contrà ipsum Parentem, Abbatem, Principem.* Le Régistre où cette demande est consignée, étoit à la Maison Professe de Paris ; les Evêques nommés par le Roi pour examiner l'Institut, l'ont vû.

Le Général Paul Oliva qui avoit déja prévenu le *Postulatum* des Jésuites de France, leur fit la réponse suivante le 14 Janvier 1670. *Eâ de re jam aliàs moniti, statim autori scripsimus quintâ Augusti 1662, & decimâ septimâ Martii 1663, ut locum annotatum corrigeret. Sed morte præventus facere non potuit. Nobis interim insciis ejus librum minimè correctum Bibliopolæ Lugdunenses impressere. Curavimus ut in exemplaribus, quæ ex novâ illâ Editione supersunt, prædicta propositio tollatur, novo folio impresso & substituto. Idem in Germaniam scripsimus, quod Parisiis quoque fieri oportebit, si liber ille rursùs istic imprimatur.*

Il ne fut pas aisé d'engager les Libraires à mettre des cartons dans les Editions antérieures à cette réponse: on sçait leur répugnance à donner des

Editions corrigées par autorité : répugnance fondée sur la malignité des Lecteurs qui recherchent par préférence celles qui ne sont pas corrigées. Mais si cette proposition se trouve encore dans quelques Editions postérieures, ce n'est pas aux Jésuites qu'il faut s'en prendre, puisque depuis un siècle, eux & leur Général n'ont rien négligé pour la faire entierement disparoître. Pour qu'il y eût de la justice dans ce procédé, il faudroit qu'on fût en état de prouver que ces Editions se sont faites avec la permission des Supérieurs : & c'est ce qu'on n'a point prouvé, & ce qu'on ne prouvera jamais. Au reste les Editions où la proposition en question ne se trouve pas, sont en grand nombre : on a sous les yeux six Editions de Lyon faites en *1671*, *1672*, *1676*, *1682*, *1686*, *1690*, une de Venise de *1679*, deux de Padoüe de *1708* & de *1713*, où elle ne se rencontre plus. Si donc on la lit dans une Edition de *1700* faite à Toulouse sous l'autorité du Juge-Mage, les Jésuites ne doivent pas en répondre.

CLAUDE LACROIX, ALLEMAND.

Lacroix naquit à Dalem dans le Duché de Limbourg, l'an *1652*; il entra dans la Compagnie en *1673* : il professa la Théologie Morale d'abord à Cologne, puis à Munster pendant quinze ans. Il mourut à Cologne le 1 Juin *1714*. Il a laissé un Commentaire en deux tomes *in-folio* sur la Théologie Morale de Busembaum, dans lequel il montre un grand zèle contre l'hérésie des Jansénistes : cela n'influeroit-il pas pour beaucoup dans cet acharnement que le Rédacteur fait paroître contre lui ?

Ce Commentaire a été imprimé pour la premiere fois à Cologne en *1707* *in-8°*. chez Noethen; puis en *1716*, *24*, *33*, chez Noethen fils; en *1719*, *29*, *39*, *in-folio* chez le même : ce sont les seules Editions faites à Cologne; c'est de quoi nous pouvons produire un Certificat authentique des Magistrats de Cologne, en date du 1 Octubre *1764*. Il est donc faux qu'il en existe une de Cologne de *1757*. Lacroix donne en entier dans son Commentaire le texte de Busembaum, & en cela il a eu tort, malgré les raisons qu'il rend de son procédé. Du reste, il n'y parle pas plus de la proposition proscrite, que si elle n'eut jamais existé ni dans Busembaum ni ailleurs. L'Edition faite à Venise en *1718*, est approuvée par les Réformateurs des Etudes de Padoüe.

Le Livre de Busembaum seul n'a jamais été flétri. Mais joint au Commentaire de Lacroix, il a été brulé à Paris, à Bourdeaux, à Roüen, à Rennes, & à Toulouse. Chaque Arrêt marque positivement que l'Edition qu'il condamne au feu, est celle de Cologne *1757*. L'Arrêt de Rennes condamne en outre celle de Lyon *1729*.

Le Rédacteur n'a rien oublié pour décrier ces deux Auteurs d'une maniere spéciale & distinguée. Il les cite jusqu'à treize fois, deux fois sous le *Probabilisme*, & une fois sous le *Péché Philosophique*, la *Simonie*, l'*Astrologie*, l'*Irréligion*, l'*Impureté*, le *Parjure*, la *Prévarication de Juges*, le *Vol*, l'*Homicide*, le *Suicide* & le *Regicide*. Nous

content de cela, il met leurs noms en marge à chaque assertion qu'il tire de leurs écrits, même dans les articles où il ne produit d'extraits que de l'un des deux; ce qu'il n'a fait à l'égard d'aucun autre: ensorte que Busembaum se présente quarante-huit fois pour sa part aux yeux du Lecteur sur les deux marges, & Lacroix cent trente-quatre fois. Si c'est prouver le crime d'un auteur que de répéter souvent son nom, & dans la table des articles, & dans les titres, & à la marge, & au bas des assertions qu'on en rapporte, on ne peut pas douter que Lacroix ne soit infiniment coupable.

De plus, il unit par tout inséparablement *Busembaum & Lacroix*. D'où il arrive qu'ils sont toujours censés avoir enseigné l'un & l'autre les mêmes choses. Cependant sous l'article, *Simonie*, le Rédacteur cite huit textes de Lacroix, & pas un seul de Busembaum. Sous le titre, *Impudicité*, on lit un texte de Lacroix, & pas un mot de Busembaum. Sous le titre, *Astrologie*, on voit une assertion de Busembaum, & rien de Lacroix. Sous le titre, *Prévarication des Juges*, il y a un extrait de Lacroix, & rien de Busembaum. Il en est de même sous le titre, *Homicide*. Ce qui n'empêche pas que dans la Table des Extraits des assertions, & dans l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, ces deux auteurs ne soient représentés, comme enseignans de compagnie la Simonie, l'Impudicité, l'Astrologie, la Prévarication de Juges & l'Homicide.

Il répete jusqu'à huit fois dans son Recueil le titre entier du Livre de Lacroix, sans oublier à chaque fois de rappeller à la mémoire du Lecteur, qu'il cite l'Edition faite à Cologne, *chez les freres de Tournes* en 1757: comme si une fausseté, à force d'être redite avec impudence, devenoit une vérité.

Enfin, il dit dans l'annonce du Livre, qu'il est imprimé *avec l'approbation du R. P. Provincial; avec la permission de Jean Dirkink Provincial en la Province du Bas-Rhin*. Cet exposé présente l'idée de deux Provinciaux, dont l'un approuve l'ouvrage, & l'autre permet l'impression. Mais pourquoi le Rédacteur nomme-t-il le Provincial qui a permis d'imprimer Lacroix, & ne nomme-t il pas celui qui l'a approuvé? c'est que celui-ci n'exista jamais non plus que son approbation: au lieu que Jean Dirkink a permis, non l'Edition de 1757, puisqu'il étoit mort quarante-deux ans auparavant, mais celle de 1707. Si le Rédacteur n'a fait nulle mention de l'approbation des Réformateurs des Etudes de Padoue, on ne lui en fait pas un crime; elle ne se trouve pas sans doute dans l'Edition de 1757, la seule dont il s'est servi.

GEORGE GOBAT, ALLEMAND.

Gobat né au Diocèse de Basle en 1600, se fit Jésuite en 1618. Il a professé la Théologie morale pendant vingt ans, & il est mort à Constance le 23 Mars 1679. Il a laissé quatre tomes *in folio* d'ouvrages Théologiques. L'ouvrage cité dans le Recueil sous le *Probabilisme*, le *Sacrilège*, l'*Irréligion*, l'*Impudicité*, le *Parjure* & le *Parricide*, a pour titre

Opera

Opera moralia. Il a été prohibé en 1703 par M. Guy de Seve Évêque d'Arras, qui en a censuré trente deux propositions. * Avant que ce Prélat connût même le nom de Gobat, il consultoit très-souvent sur certains cas de conscience M. de la Verdure célébre Docteur de Doüai : les décisions qu'il en recevoit lui paroissoient toujours admirables. Il lui demanda donc un jour de quel auteur il se servoit le plus ordinairement. De Gobat, répondit le Docteur. Aussitôt le Prélat donna ses ordres pour qu'on lui en achetât un exemplaire. Il l'a ensuite condamné sur des textes qu'on lui a fournis : mais avec quelle fidélité ? La proposition 19ᵉ. entre autres en est une preuve très-curieuse. Voyez ce qui en a été dit dans le Tome des Falsifications, sous le titre, Parjure, Fausseté. * Un Docteur en Théologie composa une réponse à cette Censure, sous le titre, *Vindiciæ Gobatianæ* ; elle étoit très-propre à rappeller M. d'Arras à ses premiers sentimens pour Gobat.

Le Rédacteur dit que l'Ouvrage de Gobat est inscrit avec éloge dans le Catalogue de Sotwel ; *Opus cum laude inscriptum &c.* L'éloge qu'en fait Sotwel consiste précisément à en rapporter le titre, le lieu de la premiere Edition, c'est Constance ; le nom de l'Imprimeur, c'est Straub ; l'année de l'Edition, c'est 1670. Le Rédacteur cite une Edition faite à Doüai en 1700. c'est une fausseté ; il ne s'est jamais fait d'Edition de Gobat à Doüai : c'est de quoi le Libraire Joseph Derbaix * sous le nom de qui cette prétendue Edition a paru, a donné une attestation authentique en date du 10 Avril 1703. Le Rédacteur qui probablement ne l'ignoroit pas, n'a consulté que l'avantage de sa chaîne chronologique.

* Vindic. Gobat. part. 1. pag. 61.

L'ouvrage de Gobat a été mis au Greffe à Bourdeaux. Les Arrêts de Paris, de Rennes & de Roüen n'en ont fait nulle mention.

LOUIS DE SCHILDERE, FLAMAND.

DE Schildere né à Bruges en 1606, entra chez les Jésuites en 1624. Il enseigna durant 19 ans la Philosophie & la Théologie Scholastique & Morale. Il est marqué dans sa vie qu'il a été généralement estimé de tous ceux qui l'ont connu. Les uns admiroient sa vertu ; les autres son sçavoir ; les Théologiens le trouvoient profond dans la Théologie, les Jurisconsultes dans le Droit. Il fut un modèle pour ses freres par l'innocence de ses mœurs, son exactitude à observer ses règles, son amour pour Dieu, & sa charité pour le prochain. On le trouvoit ordinairement occupé à entendre les Confessions, ou à assister les malades, ou à faire le Catéchisme : ce qui lui restoit de tems, il le donnoit à l'Etude. Il mourut à Bruges en 1667.

* Pag. 332 & suiv.

Outre un volume *in-folio* sur les Sacremens, on a de lui un petit ouvrage, *De principiis formandæ conscientiæ*, qui lui a mérité une place dans le Recueil sous le *Probabilisme* : encore est ce à tort ; car de Schildere y tient le Probabiliorisme. Cet ouvrage est au Greffe à Bourdeaux, Paris, Roüen & Rennes n'en disent rien. Le Rédacteur passe sous silence une approbation du Théologal d'Anvers Censeur des Livres, très-honorable à l'auteur & à son ouvrage.

* Vind. Gobat. part. 1. p. 58.

HONORÉ FABRI,
FRANÇOIS.

IL naquit dans le Diocése de Bellay en 1607, & entra dans la Compagnie à Avignon en 1626. Il enseigna la Philosophie à Lyon pendant huit ans, & les Mathématiques pendant sept ans avec un succès extraordinaire. En 1646, le P. Général l'appella à Rome pour être Pénitencier au Vatican; emploi qu'il a exercé pendant 40 ans, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, qui arriva le 8 Mars 1688. Il étoit fort considéré des gens de Lettres, des Prélats de la Cour Romaine & des Cardinaux. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages de Philosophie, de Mathématique & de Théologie. Son Apologétique a été publié par parties & sans nom d'auteur, raison suffisante pour être mis à l'*Index*, comme il y est en effet. Cet ouvrage est cité quatre fois dans les Extraits des Assertions, sous le *Probabilisme*, la *Simonie*, la *Prévarication des Juges*, & l'*Homicide*. Bourdeaux l'a fait mettre au Greffe. Il n'en a point été question à Paris, non plus qu'à Roüen & à Rennes. Parmi ceux qui l'ont approuvé, le Rédacteur auroit dû citer l'Evêque d'Ascalon suffragant de Mayence, Doyen de la Faculté de Théologie, & tous les Docteurs de cette Université.

AMADÉ GUIMENIUS,
ou MATHIEU MOYA,
ESPAGNOL.

MOya naquit à Moral dans le Diocèse de Tolède en 1607, & se fit Jésuite à 15 ans. Il enseigna la Théologie à Murcie, à Alcala & à Madrid pendant plus de 20 ans. Il fut ensuite successivement Confesseur du Duc d'Ossone, & de la Reine d'Espagne Marie-Anne d'Autriche. Il mourut à Madrid le 23 Février 1684.

Entre plusieurs ouvrages il en a fait un intitulé, ***Amadæi Guimenii Lomarensis, olim primarii Sacræ Theologiæ professoris, Opusculum singularia universæ ferè Theologiæ Moralis capita complectens, adversùs quorumdam expostulationes contra nonnullas Jesuitarum opiniones morales.*** Antonio est le premier qui ait publié que ***Amadæus Guimenius Lomarensis***, étoit ***Matthæus Moya Moralensis :*** & qui nous ait appris ce qui détermina Moya à composer cet Opuscule. Voici comme il s'en explique. „ Moya ayant remarqué avec „ soin quels étoient les points de Mo„ rale, sur lesquels on reprochoit aux „ Jésuites de s'être éloignés du senti„ ment des anciens Théologiens; pour „ justifier sa Compagnie de ce repro„ che, il fit un ouvrage, où il montre „ que tout ce qu'enseignent les Jésui„ tes, a été enseigné par les anciens „ Théologiens, sur-tout par les Domi„ nicains, & il produit les passages „ tirés de leurs Livres. "

Le but de l'ouvrage de Moya n'est donc pas de défendre comme bonnes, ni même comme soutenables, les propositions qu'un certain Grégoire Esclapez disoit, presque toujours faussement, avoir extraites des Livres de quelque Jésuite; mais de montrer que ces mêmes propositions avoient été enseignées avant qu'il y eût des Jésuites au monde. Cet écrit fut condamné par l'Assemblée du Clergé en 1665, & à

Rome le 10 Avril 1656. Jamais il n'a été avoüé de la Compagnie. Sotwel n'en fait aucune mention. Par respect pour tant de graves Théologiens anciens qui avoient véritablement enseigné les propositions, attribuées presque toujours à tort aux seuls Jésuites, Moya n'avoit pas voulu dans les deux premieres Editions, porter son jugement sur chacune de ces propositions: on souhaita qu'il le fit dans la 3e: il donna là dessus la plus ample satisfaction, en les condamnant & en les réfutant. Bien plus, il écrivit à Innocent XI une Lettre qui fut rendue publique, & que nous avons sous les yeux, par laquelle il applaudit à la Censure de son Livre, & dénonce à Sa Sainteté 113 propositions tirées de ce Livre, sur lesquelles il consulte Innocent XI au nom des Théologiens d'Espagne, pour sçavoir si elles pouvoient se soutenir ou non. Roüen a condamné au feu l'ouvrage de Moya; Bourdeaux l'a supprimé; Paris & Rennes n'en ont point parlé.

Le Rédacteur cite quatre extraits de ce Livre, sous le *Probabilisme*, l'*Irréligion*, le *Vol*, & l'*Homicide*. En attribuant à Moya la doctrine de ces extraits, il commet la même injustice, que commettroit celui qui lui attribueroit à lui-même les assertions qu'il dénonce dans sa Compilation; Moya se bornant à mettre en titre les Propositions telles qu'Esclapez les rapporte, & à montrer par des textes formels que d'autres que des Jésuites les ont enseignées. Il remarque aussi très-souvent que la proposition ne se trouve point dans l'ouvrage du Jésuite auquel on l'impute: ce que le Rédacteur a constamment supprimé: ensorte qu'il attaque à faux & Moya, & le Jésuite à qui Esclapez attribue quelque proposition rapportée par Moya.

En second lieu, il annonce l'Opuscule de Moya sous ce titre: *Opuscule d'Amadée Guimenius, autrefois premier Professeur en Théologie.* Tout le reste du titre que nous avons rapporté plus haut, est supprimé: il est aisé d'en appercevoir la raison.

En troisième lieu, il induit en erreur les Lecteurs par la maniere dont il cite ce Livre. Par exemple, sous le Probabilisme il cite à la marge, *Traité de l'opinion probable*. On diroit que le Livre contient un traité sur cette matiere: point du tout; il ne contient que deux propositions qui appartiennent au traité de l'opinion probable, *Ex tractatu de opinione probabili*, ainsi que s'exprime Moya, qui a rangé chaque proposition sous les titres des Traités auxquels elles appartiennent.

Enfin il a omis la fameuse approbation de Luisius à Valentia, Provincial des Capucins, approbation dont les Capucins de France contesterent la vérité; mais qu'on leur prouva avoir été réellement donnée telle qu'elle est conçue.

JEAN ADAM, FRANÇOIS.

IL naquit à Limoges en 1608, & entra chez les Jésuites à 14 ans. Il a prêché avec succès pendant quarante ans dans les principales Villes de France, à Paris, & devant le Roi. Loüis le Grand si zèlé pour l'extirpation de l'hérésie dans son Royaume, voyant avec douleur le Calvinisme dominer à Sedan, qui venoit d'être réuni à la

Couronne, se proposa d'y établir un Collège de Jésuites. Comme il connoissoit le mérite & le zèle du P. Adam, il l'envoya à Sedan pour consommer cette bonne œuvre, dont il vint heureusement à bout à la grande satisfaction des Catholiques. Il fut le premier Recteur de ce Collège en 1669, depuis il gouverna la Maison professe de Bourdeaux, où il mourut en 1684.

Les Calvinistes & les Jansénistes ont souvent maltraité ce Jésuite dans leurs écrits; il n'en faut pas être surpris; il a fait tout ce qu'une charité vraiment Apostolique peut suggérer pour les ramener de leurs erreurs. Que pouvoit-il en attendre, sinon des injures & des calomnies, qui sont en ce monde la récompense des Ouvriers Evangéliques? Il a composé beaucoup d'ouvrages, presque tous dans la vue de convertir les hérétiques, ou de prémunir les Catholiques contre le poison de l'erreur. Il est placé dans le Récueil comme fauteur de l'Irréligion. Le Livre d'où l'extrait est tiré a pour titre: *Calvin défait par soi même, & par les armes de S. Augustin qu'il avoit injustement usurpées*. Il y a grande apparence que ce titre a fait plus de peine au Rédacteur, que l'assertion qu'il dénonce. Cet ouvrage a été mis au Greffe à Bourdeaux. Les Arrêts de Paris, de Roüen & de Rennes n'en parlent pas.

JACQUES PLATEL, FRANÇOIS.

PLatel naquit en Artois en 1608, & se fit Jésuite en 1628. Il enseigna la Philosophie à Doüai pendant onze ans, & la Théologie pendant neuf ans. Son érudition & sa prudence lui attirerent de toutes parts des consultations sur les affaires les plus importantes. Il mourut à Doüai le 7 Janvier 1681, après avoir souffert longtems avec une patience héroique les douleurs de la goutte & de la gravelle. On a de lui plusieurs ouvrages. Celui qui a pour titre *Synopsis cursûs Theologici*, est cité sous le *Peché Philosophique*, l'*Irreligion*, le *Parjure*, l'*Homicide* & le *Régicide*. Le Parlement de Bourdeaux l'a condamné au feu; il n'en est point question dans les Arrêts de Paris, de Roüen & de Rennes.

Le Rédacteur, pour multiplier les années de sa chaîne chronologique, aulieu de citer la premiere Edition faite à Doüai en 1657, cite tantôt une Edition de 1676, tantôt une de 1678, tantôt une autre de 1679, & enfin une de 1680. Il ne dit pas un mot de l'approbation du Recteur de l'Université de Doüai, ni de celle de deux Chanceliers, ni de celle de deux Professeurs Royaux dans la même Université.

JEAN DE CARDENAS, ESPAGNOL.

IL naquit à Séville en 1612, se fit Jésuite en 1627, enseigna la Philosophie six ans, fut Recteur de plusieurs Collèges, Provincial d'Andalousie, & mourut à Séville en 1680. Il est cité cinq fois dans le Recueil, sous le *Probabilisme*, l'*Irréligion*, le *Parjure*, le *Vol*, & l'*Homicide*. Son ouvrage intitulé *Crisis Theologica* est au Greffe à Bourdeaux. Le Rédacteur a supprimé l'approbation de l'Evêque de Ceuta.

ETIENNE DECHAMPS, FRANÇOIS.

Dechamps naquit à Bourges en 1613 de la noble & ancienne famille des Agards. Dans ses premieres études qu'il fit à Bourges, il eut pour condiscíple le grand Condé : ce qui mérite d'être remarqué, parceque ce Prince conserva pour lui tout le reste de sa vie une affection particuliere. Il entra dans la Compagnie en 1630. A la fin de ses études de Théologie, il soutint une Thèse contre la doctrine de Jansénius, qui commençoit à se répandre, & prouva qu'elle n'étoit point tirée de S. Augustin, mais des écrits de Wicleff, de Luther & de Calvin. Cette célèbre thése est le fond sur lequel le P. Dechamps composa depuis son grand ouvrage, *De hæresi Janseniana*, où il démontre 1° que Jansénius est plagiaire des hérétiques, 2° que ses sentimens sont condamnés avec ceux des hérétiques, 3°. qu'il a corrompu la doctrine de S. Augustin. Les disciples de Jansénius n'y ont jamais fait de réponse ; preuve sans réplique de leur impuissance.

Le P. Dechamps a encore exercé avec distinction le ministere de la parole. Il a enseigné la Théologie à Paris, a gouverné plusieurs Collèges, la Province de Lyon & celle de Paris deux fois. Au milieu de tant d'occupations, il a trouvé le tems de composer un assez grand nombre d'ouvrages Théologiques. A l'âge de 87 ans il se retira à la Flèche pour se préparer à la mort, & y mourut le 30 Juin 1701.

Son nom est placé sous l'article *Probabilisme* en 1749. Je dis, son nom ; car on ne cite pas un mot de ses ouvrages ; mais un morceau de l'Histoire littéraire d'Italie, où le P. Zaccaria annonce la réimpression d'un petit ouvrage du P. Dechamps, intitulé, *Quæstio facti de sententiâ Theologorum Societatis circa opiniones probabiles*. L'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762, donne le P. Dechamps comme ayant enseigné le Probabilisme dans le *Quæstio facti* ; & cela sur la foi du Recueil. Mais le Recueil ne prouve absolument rien sur ce point. Si on a recours au livre même, on trouvera dès la premiere ligne que Dechamps ne se propose point d'examiner la vérité ou la fausseté de la doctrine du Probabilisme, mais seulement de voir si c'est un sentiment particulier aux Théologiens Jésuites ; & il démontre invinciblement que non. Cet ouvrage a été mis au Greffe à Bourdeaux. Paris, Rennes, & Roüen n'en parlent pas.

MATHIEU STOZ, ALLEMAND.

Il naquit en 1614 à Mickenhausen dans la Souabe, & entra en 1631 dans la Compagnie, où il enseigna neuf ans la Philosophie, & vingt trois ans la Théologie. Il fit paroître beaucoup de patience dans sa derniere maladie qui fut très-longue, très-douloureuse, & qui étoit l'effet de ses grandes mortifications. Il mourut saintement à Munick le 13 Février 1678.

Son ouvrage intitulé, *Tribunal Pœnitentiæ* l'a fait mettre six fois dans le Recüeil, sous le *Probabilisme*, le *Péché Philosophique*, le *Blasphème*, l'*Irréligion*.

le *Vol*, & le *Parricide*. Il eſt au Greffe à Bourdeaux. Les autres Parlemens n'en ont pas fait mention. Le Rédacteur, au lieu de ſe ſervir de l'Edition de 1701, qui eſt la premiere, pour charger davantage les dernieres années de ſa Chronologie, s'eſt ſervi d'une Edition faite à Bamberg en 1756. Il adapte à cette Edition une permiſſion d'imprimer donnée par Euſèbe Truchsès Provincial ſoixante & treize ans auparavant.

FRANÇOIS POMEY, du COMTAT.

POmey né dans le Comtat Venaiſſin en 1618, ſe fit Jéſuite en 1636. Quoiqu'il fût en état d'enſeigner les hautes ſciences avec diſtinction, il ſe conſacra par humilité à l'inſtruction des enfans. Tous les ouvrages qu'il a composés & qui ſont en grand nombre, ne tendent qu'à former la Jeuneſſe à la piété, & à l'initier aux Lettres. Son Catéchiſme Théologique eſt cité dans la Collection des Aſſertions ſous le *Péché Philoſophique*, l'*Irreligion* & l'*Homicide*. Il a été brûlé à Roüen, mis au Greffe à Bourdeaux, paſſé ſous ſilence à Paris & à Rennes. Le Rédacteur dit qu'il eſt imprimé *avec permiſſion*; il devoit ajouter, *de M. l'Abbé de S. Juſt Vicaire général de Lyon*. Autrement, on s'imagine que la permiſſion eſt d'un Provincial Jéſuite.

RICHARD ARSDEKIN, IRLANDOIS.

IL naquit à Kilkenny en 1619, entra chez les Jéſuites à Malines en 1649, enſeigna la Philoſophie, la Théologie Morale, & l'Ecriture Sainte pendant quatorze ans tant à Louvain qu'à Anvers, & mourut en 1693 le dernier d'Août. Entre autres ouvrages, il a laiſſé une Théologie diviſée en trois parties, imprimée pour la premiere fois à Louvain en 1671, & pour la onzième fois à Cologne en 1744. Le Rédacteur s'eſt attaché à cette derniere Edition, comme rapprochant davantage Arsdekin de nos jours. Il en produit des Extraits ſous le *Probabiliſme*, le *Péché Philoſophique*, la *Simonie*, & l'*Aſtrologie*. Il remarque que cette Edition *a été revuë & corrigée par la ſacrée Congrégation*: eſt-ce pour inſinuer que les Editions précédentes étoient fautives; ou plutôt pour inſulter à la ſacrée Congrégation, dont la réviſion & la correction n'a pas ſuffi pour la mettre à l'abri de toute cenſure? Cet ouvrage a été ſupprimé à Bourdeaux, *comme contraire aux véritables principes de la Religion, favorable à tous crimes, tendant à corrompre les mœurs*. Paris, Roüen & Rennes n'en ont fait aucune mention.

JEAN-BATISTE TABERNA, FLAMAND.

TAberna ou Taverne naquit à Lille en 1622, & ſe fit Jéſuite en 1640. Il enſeigna la Philoſophie & la Théologie en divers endroits pendant vingt-quatre ans. C'étoit un homme d'un travail infatigable, d'un jugement exquis & d'une érudition profonde dans les matieres Théologiques. A ces talens il uniſſoit toutes les vertus d'un vrai Religieux. Dur à lui-même, il fuioit dans la doctrine tout ce qui ſentoit le relâ-

chement; ensorte que quand son ouvrage intitulé *Synopsis Theologiæ practica*, parut après sa mort, il fut généralement trouvé trop rigide. Doüai ayant été affligé en 1686 d'une maladie contagieuse, Taberna fut appellé pour confesser un malade, il y accourut, gagna la maladie, & mourut victime de sa charité.

L'ouvrage de Taberna est cité dix fois dans le Recüeil, comme enseignant le Probabilisme, le Péché Philosophique, la Simonie, la Magie, l'impudicité, le Parjure, la Prévarication de Juges, le Vol, l'Homicide & le Régicide. Il a été brûlé à Bourdeaux. Les Arrêts de Paris, de Roüen & de Rennes n'en ont point parlé.

Le Rédacteur fait observer jusqu'à trois fois que Taberna a été censuré par M. l'Evêque d'Arras en 1703, & réimprimé en 1739, sans qu'on en ait retranché les propositions proscrites par ce Prélat. Voyons en quoi consiste ce crime, dont il charge les Jésuites de France. Il est vrai qu'en 1703 M. Guy de Seve Evêque d'Arras condamna la Théologie Morale de Taberna, & en particulier treize propositions qu'on en avoit extraites. Il est vrai que trente trois ans après cette condamnation, l'ouvrage a été réimprimé à Cologne *aux dépens de la Compagnie*, non de Jésus; comme peut-être le Rédacteur voudroit le faire croire aux Idiots, mais des Libraires; *avec la permission des Supérieurs*, c'est-à-dire, des Magistrats. En cela quel peut être le crime des Jésuites, François ou autres?

D'ailleurs que doit-on penser de cette censure de M. d'Arras? Qu'on en juge par la Réponse qui y fut faite, &c. qui a pour titre: *Liste des Saints Canonisés, des Papes, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Docteurs, Théologiens & Jurisconsultes, Séculiers & Réguliers, dont les sentimens sont condamnes par M. l'Evêque d'Arras dans sa censure du 5 Mai 1703.* On y prouve que Taberna a pour ses sentimens six Saints Canonisés, deux Papes, dix Cardinaux, deux Patriarches, quatre Archevêques, vingt Evêques, quatre-vingt Docteurs Séculiers, cinquante Dominicains & quarante Franciscains. Qu'on en juge encore par l'Approbation que le Chancelier de l'Université de Doüai donna à cette Réponse, & qui est conçue en ces termes: *Scriptum cui titulus* Liste des Saints Canonisés, des Papes &c. *cum collectaneis latinis illi adjunctis, non minùs solidam, quàm justam ac moderatam videtur continere defensionem, quæ cùm non ad unum tantùm, sed ad plures, imò & præstantissimos totius Orbis authores pertineat, pro veritate & justitiâ perfectè cognoscendâ, utilem gratamque fore omnibus, si lucem videat, salvo meliori, judicio. Duaci 4. Octobris 1703. H. de Cerf Universitatis Duacenæ Cancellarius.* Pourquoi le Rédacteur qui certainement n'ignore ni cette Réponse, ni cette Approbation, n'en a-t-il fait aucune mention? Pourquoi encore a-t-il supprimé l'Approbation de M. Delcourt Docteur en Théologie, Professeur Royal à Doüai, & Supérieur du Séminaire? Pourquoi enfin, au-lieu de citer la premiere Edition qui est de 1698, en cite-t-il une postérieure de trente-huit ans?

ANTOINE TERILL, ANGLOIS.

TErill naquit à Dorchester en 1623, & entra dans la Compagnie en 1647, étant déja Prêtre. Il a rempli les emplois de Pénitencier Apostolique à Laurette, & de Professeur de Philosophie & de Théologie Scholastique & Morale à Florence, à Parme, & enfin à Liège, où il est murt en 1676. Il a laissé plusieurs ouvrages de Philosophie, de Mathématique & de Morale; il est cité dans le Recueil pour avoir enseigné le Probabilisme. Le livre d'où son extrait est tiré, & qui a pour titre, *Fundamentum totius Theologiæ moralis*, a été mis au Greffe à Bourdeaux. Il n'en est pas fait mention dans les Arrêts de Paris, de Roüen & de Rennes. Le Rédacteur parle d'une permission d'imprimer donnée par le Provincial; mais il ne dit rien d'une approbation du Baron de Surlet Chanoine & Vicaire général de Liège.

GILLES ESTRIX, FLAMAND.

EStrix né à Malines en 1624, entra en 1641 dans la Compagnie, où il s'est distingué par son érudition en tout genre de sciences. Il a enseigné avec succès les belles Lettres, la Philosophie & la Théologie. On a de lui plusieurs ouvrages; celui qui a pour titre *Diatriba Theologica* a fourni au Rédacteur la matiere d'un extrait placé sous l'*Irréligion*. Bourdeaux l'a mis au Greffe. Paris, Roüen & Rennes n'en disent rien.

FRANCOIS PERRIN, FRANÇOIS.

PErrin né à Rhodez en 1636, se fit Jésuite en 1653. Il enseigna la Théologie d'abord à Toulouse, puis au Collège de Strasbourg nouvellement fondé par Louis XIV. Il a été Recteur de differens Collèges, & Provincial. Il est mort à Toulouse le 24 Décembre 1716. On a de lui un Manuel Théologique à l'usage des Séminaires. Il est cité dans le Recueil comme enseignant le Probabilisme, sur un extrait qui contient le pur Probabiliorisme, & comme enseignant l'Ignorance invincible. Ce Manuel est au Greffe à Bourdeaux. Les Arrêts de Paris, de Roüen & de Rennes le passent sous silence. Il est approuvé par M. Caze-Majou Doyen de la Faculté de Théologie à Toulouse, qui assure l'avoir lu avec toute l'attention possible, & qu'il peut être lu, non seulement de ceux qui étudient la Théologie, mais des gens sçavans, sans crainte d'y rencontrer aucune erreur: *Non solùm à sacra disciplina studiosis, sed etiam à viris doctis inoffenso pede percurri possit.* Si cette approbation eût été d'un Jésuite, elle seroit couchée dans le Recueil.

CHARLES ANTOINE CASNEDI, ITALIEN.

CAsnédi naquit le 25 Mai 1643 à Milan, d'une famille noble & ancienne. La fortune la plus brillante s'offroit à lui, lorsqu'il prit le parti d'entrer chez les Jésuites en 1662. Il professa à Milan la Philosophie, & ensuite

ensuite pendant quatorze ans la Scholastique. Cet emploi ne l'empêchoit pas de donner des Retraites à toutes sortes de personnes; exercice pour lequel il avoit un talent singulier. Ses ennemis même ont rendu justice à la pénétration de son génie, & à son érudition dans les matieres Théologiques. Ayant été envoyé dans l'Isle de Corse pour gagner ce peuple à Dieu, il se livra tellement à son zèle, qu'il prèchoit jusqu'à neuf à dix fois par jour. L'Amiral d'Espagne Henriquez de Cabrera l'emmena avec lui d'Italie en Espagne, & d'Espagne en Portugal. Cet Amiral étant tombé malade à Estremoz, Casnédi l'assista jusqu'au dernier soupir. Il vint ensuite à Lisbonne en 1705, où il fit bâtir le Collège des Missionnaires destinés aux Indes, conformément aux dernieres volontés de Cabrera. Il fut nommé Qualificateur du saint Office à Lisbonne, comme il l'avoit été à Madrid. Il mourut à Badajox le 11 Mai 1725.

Il a laissé en cinq tomes *in-folio* un ouvrage intitulé *Crisis Theologica*, qui est dénoncé huit fois dans le Recueil, sous le *Probabilisme*, le *Peche Philosophique*, le *Blasphème*, l'*Irréligion*, le *Parjure*, le *Vol*, l'*Homicide* & le *Parricide*. On l'a mis au Greffe à Bourdeaux. A Paris, à Roüen & à Rennes il n'en a point été question.

JOSEPH DE JOUVANCY, FRANÇOIS.

DE Jouvancy né a Paris le 14 Septembre 1643, entra dans la Compagnie en 1659. Il a enseigné pendant longtems avec distinction la Rhétorique à la Flèche, à Caën & à Paris. De-là il fut appellé à Rome pour y continuer l'Histoire de sa Compagnie. Il mourut à la maison Professe de Rome le 29 Mai 1719.

Tous ceux qui s'interessent aux belles Lettres & aux bonnes mœurs, lui auront l'éternelle obligation d'avoir mis les Auteurs latins en état d'être lus par la Jeunesse, sans aucun danger pour elle de se corrompre le cœur en se formant l'esprit. Il est placé parmi les Régicides, pour avoir raconté ce qui se passa à Paris par rapport aux Jésuites à l'occasion de l'attentat de Jean Chatel. Il est encore cité sous l'*Idolatrie*. Son Histoire a été supprimée par Arrêt du Parlement de Paris en 1713. L'arrêt du 6 Aoust 1761 rappelle cette suppression: elle a été mise au Greffe à Rennes & à Bourdeaux. L'arrêt de Roüen n'en parle pas. Le Rédacteur, selon sa coutume, a supprimé dans l'annonce de ce livre, l'Approbation de Thomas Minorelli Dominicain, celle du Bibliothécaire du Cardinal Imperiali, & l'*Imprimatur* du Maître du sacré Palais.

DOMINIQUE VIVA, ITALIEN.

VIva né à Lecce dans la Province d'Otrante en 1648, entra dans la Compagnie à Naples en 1663. Après avoir professé la Théologie à Naples pendant vingt & un ans, & présidé aux Etudes pendant cinq ans, il gouverna le Collège de Naples, & ensuite toute la Province. Ce fut un homme très-laborieux, d'une érudition & d'une prudence qui lui ont acquis l'esti-

me d'un grand nombre de Prélats. Benoit XIV en parle dans ses ouvrages comme d'un habile Théologien.

Il a fait divers écrits ; un pour justifier la condamnation des 101 propositions de Quesnel ; un autre, pour prouver par les Conciles & par les Assemblées du Clergé de France, que quand le Pape a parlé, & que l'Eglise dispersée a accédé à son jugement, il n'est pas permis d'appeller au futur Concile ; un troisième, pour déterminer en quel sens sont proscrites les propositions condamnées par Alexandre VII. Alexandre VIII. & Innocent XI. Ce dernier ouvrage a donné lieu au Rédacteur de le citer comme fauteur du *Vol.* Il est au Greffe à Bourdeaux. Paris, Rouen & Rennes n'en ont point parlé. L'approbation des Réformateurs des Etudes de Padoue est supprimée dans le Recueil.

GABRIEL DANIEL, FRANÇOIS.

LE P. Daniel naquit à Rouen le 8 Fevrier 1649, & entra dans la Compagnie en 1667. Pendant quatre ans qu'il enseigna la Théologie à Rouen, il s'acquit une si haute estime, que M. Colbert Archevêque de cette Ville, le chargea de composer des Institutions Théologiques à l'usage du Diocèse. Il ne pouvoit mieux s'adresser : personne peut-être n'a écrit sur les matieres Théologiques avec plus de clarté & de précision que le P. Daniel. Une partie de l'ouvrage étoit prête à paroitre, lorsque quelques personnes, par je ne sçais quel motif, firent changer le Prélat de dessein. Le Public gagna beaucoup à ce changement : car le P. Daniel s'appliqua en conséquence à la composition de son Histoire de France, Histoire qui rendra son nom immortel, & qui sera toujours un sujet de reconnoissance pour sa Nation, & d'admiration pour les Etrangers. Un habile Protestant Anglois dit nettement que * *c'est la plus belle Histoire qui ait peut être jamais paru.* Il ne reproche à l'auteur que d'être *trop Royaliste & trop Catholique* : reproche infiniment honorable à l'Ecrivain d'une Monarchie très-Chrétienne. Le Président Hénault dont le jugement est d'un si grand poids en cette matiere, dit du P. Daniel, qu'il est beaucoup mieux instruit & moins partial qu'on ne pense.

* Compar. des deux Hist. de Mezerai & du P. Daniel, par Daniel Lombard, à Amsterd. 1733.

Un travail aussi pénible & d'une aussi longue haleine ne l'empêcha pas de donner de tems en tems divers ouvrages Théologiques, où il défend avec autant de force que de modération l'honneur de son Corps attaqué sur la morale & la doctrine par differens adversaires. Les six dernières années de sa vie se passérent au milieu des douleurs les plus aigues, qu'il supporta avec une patience vraiment Religieuse. Il mourut à la Maison professe de Paris le 23 Juin 1728.

Ce grand homme a toujours mené la vie la plus unie ; ennemi de toute nouveauté, de toute singularité, ne pensant qu'à remplir ses devoirs, sans jamais se dispenser de la vie commune. Lié avec ce qu'il y avoit de plus distingué par la science & par le rang, il aimoit à se communiquer aux plus petits, & à leur rendre service, pour parvenir plus aisément à leur inspirer quelques sentimens de piété. On a

de lui un très-grand nombre d'ouvrages, tous fort estimés.

Le Rédacteur l'a placé dans son Recueil comme témoin de l'*Unité de sentimens & de doctrine* qui regne dans la Société, comme enseignant le Probabilisme, & comme reconnuissant que l'accusation d'Idolârie contre les Jésuites de la Chine est bien fondée. Le premier extrait est tiré d'une Lettre au R. P. Serry Dominicain, & les deux autres de la Réponse aux Provinciales. L'annonce de ces deux ouvrages ne porte aucune approbation ni permission des Supérieurs Jésuites. Le Parlement de Bourdeaux a supprimé tous les ouvrages Philosophiques & Théologiques du P. Daniel. Paris, Roüen & Rennes n'en parlent pas.

BALTHAZAR FRANCOLINI, ITALIEN.

IL naquit à Fermo dans la Marche d'Ancone en 1650, & entra au Novitiat des Jésuites à Rome en 1666. Il enseigna la Philosophie à Rome pendant six ans; ensuite la Théologie a Rome, à Perouse, & à Sienne. Il mourut saintement au Collège Romain, le 10 Fevrier 1709.

Francolini a combattu avec viguenr dans ses écrits la rigidité désespérante des Novateurs de nos jours. Son Livre intitulé, *Clericus Romanus contrà nimium rigorem munitus &c.* imprimé à Rome en 1705 & ensuite à Munick en 1707, est une réfutation des invectives calomnieuses des Jansénistes & sur-tout du Docteur Arnauld contre la maniere dont on administre dans l'Eglise le Sacrement de Pénitence. Il n'en falloit pas tant, pour que le Rédacteur le dénonçât comme enseignant l'*Irréligion.* Il a supprimé dans l'annonce de ce Livre l'approbation & les éloges de Louis Ceva Francifcain, Docteur en Théologie, Consulteur de la Congrégation de l'*Indice*, celle d'Hyacinthe Fonseca, Docteur en Théologie & ex-Provincial des Dominicains, la permission de Dominique de Zaulis Evêque de Veroli, & celle du Maître du Sacré Palais.

ANTOINE-MARIE BONUCCI, ITALIEN.

IL naquit l'an 1651 à Arezzo d'une famille Patricienne, & entra dans la Compagnie en 1671. Son zèle pour le salut des ames lui fit demander les Missions du Brésil. Mais au bout de quelques années de séjour en Amérique, sa santé étant fort altérée, il revint en italie, où il exerça la fonction de Prédicateur, & mourut à Rome le 29 Mars 1729.

Entre plusieurs ouvrages qu'il a donnés au Public, il y en a un qui porte pour titre, *Vindiciæ æquissimi Decreti Alexandri VIII adversus propositiones 31 damnatas.* La condamnation de ces 31 propositions sappe par le fondement tout le système de la Théologie de Jansénius, & de la prétendue réforme que S. Cyran avoit voulu introduire dans la discipline de l'Eglise. Cet ouvrage est dénoncé sous le titre, *Péché Philosophique.* Le Parlement de Bourdeaux est le seul qui en fasse mention, & qui ait ordonné qu'il fut mis au Greffe.

JEAN MARIN, ESPAGNOL.

IL naquit en 1654 a Ocana petite Ville du Diocèse de Calahorra, & entra dans la Compagnie en 1671. Toute sa vie a été un travail continuel & utile au Public. Il expliqua pendant plusieurs années l'Ecriture sainte à Alcala; il professa ensuite douze ans la Théologie Scholastique à Tolède, à Murcie & à Alcala. Etant Recteur du Noviciat à Madrid, il fut choisi pour être Confesseur du Prince Louis-Philippe, depuis Roi d'Espagne. Il remplit en même tems avec beaucoup d'habileté & de sagesse l'emploi de Conseiller du saint Office, & mourut à Madrid le 20 Juin 1725.

Entre autres ouvrages qu'il a composés en grand nombre sur des matieres de piété & de Théologie, on a de lui trois volumes *in-folio* sur la Théologie Scholastique, qui sont cités dans le Recüeil sous le *Probabilisme*, le *Péché Philosophique*, l'*Irréligion*, le *Parjure*, le *Vol* & l'*Homicide*. Cet ouvrage a été publié sans Approbation & Permission des Supérieurs Jésuites. On lit seulement au bas du titre, *Superiorum permissu & Privilegiis*. Le Rédacteur pour mieux faire accroire qu'il s'agit ici de Supérieurs Jésuites, a retranché dans l'annonce ces mots, *& Privilegiis*. Il a pareillement supprimé l'Approbation des Réformateurs des études de Padoüe, & celle de deux Docteurs d'Alcala. L'ouvrage de Marin a été mis au Greffe au Parlement de Bourdeaux, le seul qui en ait fait mention.

EDME SIMONNET, FRANÇOIS.

IL naquit à Langres en 1662, entra chez les Jésuites en 1681, enseigna la Philosophie à Rheims, & la Théologie dans l'Université de Pont-à-Mousson, dont il fut ensuite Chancelier. Il mourut en cette Ville le 18 Avril 1733. On a de lui onze volumes *in-12* d'Institutions Théologiques. Il est cité dans le Recüeil sous le *Péché Philosophique* & l'*Irréligion*. Bourdeaux l'a fait mettre au Greffe: Paris, Roüen & Rennes n'en ont rien dit.

FRANÇOIS OUDIN, FRANÇOIS.

IL naquit en 1673 à Vignory au Diocèse de Langres, & entra au Noviciat de Nancy le 13 Octobre 1691. Il professa quinze ans la Rhétorique à Dijon; il avoit le rare talent de rendre à ses Disciples l'étude aussi agréable qu'utile. Il professa quinze autres années la Théologie, & travailla pendant vingt ans à la continuation de la Bibliothèque des Ecrivains de sa Compagnie. Un excellent esprit, une mémoire des plus heureuses, un grand amour pour l'étude & pour la retraite, en ont fait un des plus sçavans hommes de ce siècle. Tous les ouvrages sortis de sa plume qui sont en grand nombre & en tout genre de Littérature, les uns imprimés, les autres manuscrits, sont pleins d'érudition, & ne peuvent manquer d'être bien accüeillis des sçavans, s'ils paroissent un jour réunis en un seul corps d'ouvrage. A ces talens, le P. Oudin sçut ton-

jours allier une grande douceur de caractere, beaucoup de politesse envers tout le monde, & sur-tout avec ses adversaires dans les disputes litteraires qu'il a eues à soutenir. L'étude ne dessécha jamais en lui l'esprit de piété, qu'il entretint par la priere, à laquelle il consacroit une bonne partie de son tems. Sentant ses forces s'affoiblir considérablement, il se prépara à la mort, qu'il vit venir avec une fermeté chrétienne. Il mourut à Dijon, dont il n'étoit gueres sorti, le 28 Août 1752, âgé de 79 ans.

Parmi ses ouvrages, est un Commentaire très court & très estimé sur l'Epitre aux Romains. Le Rédacteur en a dénoncé sous le titre *Irréligion*, une note dont toute l'impiété consiste à relever un blasphême affreux qui se lit dans l'*Augustin* de Jansénius. Ce Commentaire est au Greffe à Bourdeaux. Le Rédacteur ne dit point qu'il a été approuvé par M. Le Seigneur Docteur de Sorbonne.

HYACINTHE RICHARD ROBILLARD D'AVRIGNY, FRANÇOIS.

D'Avrigny naquit à Caën en 1675, & entra chez les Jésuites à Paris en 1691. Les deux excellens ouvrages qu'il a donnés au public, font juger de ce qu'il eût été capable de faire si ses infirmités ne l'en eussent empêché: mais ayant ruiné sa santé pendant la Régence des basses Classes, il ne put jamais la recouvrer. Après ses études de Théologie, il fit l'emploi de Procureur à Alençon presque jusqu'à la mort. Il mourut à Caen le 24 Avril 1719.

Ses Mémoires Chronologiques n'ont jamais été imprimés sous son nom, ni avec l'Approbation ou la permission d'aucun Supérieur Jésuite : c'étoit une raison pour le Rédacteur de ne point les dénoncer dans son Recüeil. Mais d'Avrigny a fait trop de mal au Parti, pour qu'il ne saisit pas cette occasion de s'en venger. Il est donc placé parmi les Régicides, pour avoir parlé plus sagement peut-être qu'aucun autre François sur les limites des deux Puissances Temporelle & Spirituelle. Les *Mémoires Chronologiques pour servir à l'Histoire Ecclésiastique*, sont au Greffe à Bourdeaux.

PAUL GABRIEL ANTOINE, LORRAIN.

IL naquit à Luneville le 21 Février 1679, & entra au Noviciat des Jésuites à Nancy en 1694. Il enseigna longtems la Philosophie & la Théologie, & gouverna avec beaucoup de prudence plusieurs Maisons de sa Province. C'étoit un homme d'une régularité & d'une mortification exemplaires; il mourut à Pont-à-Mousson le 22 Janvier 1743.

Il a composé plusieurs ouvrages de piété, un Cours de Théologie Scholastique,& sur-tout une Théologie Morale universellement estimée en Italie, en Allemagne, en France, & partout où elle est connuë. Il s'en est fait deux Editions à Nancy, l'une en 1725 avec l'Approbation de l'Evêque Diocésain, l'autre en 1731: une à Ingolstad en 1734; deux à Paris, en 1736 & en 1745; quatre à Venise, en 1740 & en 1746; on ignore la date des

deux autres. Trois à Rome, en 1748, 1752 & 1753 : une à Roüen en 1761, sur la derniere faite à Rome ; ce qui mérite d'être remarqué.

Benoit XIV faisoit tant de cas de cette Théologie, étant Archevêque de Bologne, que dès qu'il fut élevé sur la Chaire de S. Pierre, il ordonna qu'elle fut enseignée dans le Séminaire de la Propagande aux jeunes éleves destinés aux Missions étrangeres. C'est ce qu'on lit dans l'Epitre au Lecteur de l'Edition de Rome en 1753, faite par les soins d'un Pere Cordelier, & dédiée à Benoit XIV. Le Rédacteur n'a pû ignorer ce fait, puisqu'il s'est servi de l'Edition de Roüen 1761, qu'il assûre être *conforme à l'Edition de Rome*. Cela ne l'a pas empêché de traduire le P. Antoine aux yeux du public, comme fauteur du *Parjure*, du *Vol* & de l'*Homicide*. L'ouvrage de ce Jésuite n'a été flétri par aucun Parlement ; il n'est pas même au Greffe de Bourdeaux.

ISAAC JOSEPH BERRUYER, FRANÇOIS.

LE P. Berruyer naquit à Fescamp le 7 Novembre 1681 ; il entra dans la Compagnie le 4 Septembre 1697. Il a enseigné quatre ans la Théologie Morale à Roüen, où il a aussi été Supérieur du Séminaire de Joyeuse ; jusqu'à ce qu'en 1727 il vint à Paris, & s'appliqua à la composition de son Histoire de l'Ancien & du Nouveau Testament. Il mourut à la Maison professe de Paris le 18 Février 1758.

Il est dénoncé deux fois dans le Recüeil sous le titre *Irréligion*. On ne produit en preuve aucune Assertion tirée de ses écrits ; mais la premiere fois on cite l'Ordonnance de M. Colbert Evêque de Montpellier, qui condamne l'Histoire du Peuple de Dieu ; & la seconde fois le Mandement de M. Fitz-James Evêques de Soissons, qui condamne le Commentaire du P. Hardoüin sur le Nouveau Testament, & les trois parties du Peuple de Dieu. Il a aussi une place parmi les Jésuites Régicides.

Quelque répréhensible que puisse être le P. Berruyer dans plusieurs de ses sentimens, il est certain 1° qu'il l'est beaucoup moins que ne le publie un Parti acharné à le décrier, parce qu'il est Jésuite ; 2° que c'est une injustice criante d'attribuer ses opinions singulieres au Corps de sa Compagnie, puisqu'il est notoire qu'il n'a point eu de plus grands Adversaires que ses propres Confreres, entre autres le P. de Tournemine ; qu'ils l'ont abandonné, & qu'ils ont toujours été prêts à souscrire à toute Censure portée contre lui par une autorité légitime. Du reste on ne peut refuser au P. Berruyer de grandes qualités & beaucoup de vertus Religieuses. C'est une justice que lui rendent, & les Jésuites, & toutes les personnes qui l'ont connu & fréquenté pendant le tems qu'il a demeuré à Paris.

JEAN REUTER, ALLEMAND.

REuter né à Luxembourg en 1680, entra dans la Compagnie à l'âge de 26 ans. Il enseigna les Humanités à Coblentz, la Philosophie à Aix-La-

Chapelle, & la Théologie pendant huit ans dans l'Université de Trèves. Après avoir gouverné le Collège & ensuite le Séminaire de Trèves, il renonça à toute Supériorité, & consacra le reste de ses jours à enseigner la Théologie Morale. La haute idée que les Supérieurs Ecclésiastiques avoient de sa prudence & de sa capacité, le fit nommer Examinateur Synodal du Diocèse de Trèves. Sa vie étoit partagée entre la priere, l'étude & les œuvres de charité. Ses vertus & sa doctrine l'ont rendu l'objet de la vénération de tout le pays; ensorte qu'il suffit à ceux qui l'ont connu de voir son nom dans les Extraits des Assertions, pour dire que ce ne peut être qu'une Compilation de calomnies, puisqu'on y trouve le nom d'un si saint homme. Il mourut à Trèves le 22 Janvier 1762.

Son ouvrage intitulé, *Neo Confessarius practicè instructus*, est cité dans le Recüeil sous le *Probabilisme*, l'*Irréligion*, le *Parjure* & le *Vol*. Le Parlement de Bourdeaux, le seul qui en fasse mention, a ordonné qu'on le mît au Greffe.

JEAN PICHON, FRANÇOIS.

LE P. Pichon naquit à Lyon en 1683, & entra au Noviciat des Jésuites à Nancy en 1697. Il a vêcu comme un homme né uniquement pour procurer le salut des ames. Aussitôt après ses études de Théologie, il se livra aux Missions des Villes & des Villages avec un succès constant, & qui a répondu à l'étenduë de son zèle. Sa mémoire est en bénédiction par-tout où il a travaillé, & bien des gens reconnoissent encore aujourd'hui, qu'après Dieu c'est à lui qu'ils doivent leur conversion. Le Roi Stanislas Duc de Lorraine ayant fondé avec une magnificence Royale des Missions à perpetuité dans ses Etats, il voulut que le P. Pichon donnât le premier commencement à une œuvre si sainte & si pénible. Les intervalles de ses Missions ne furent jamais pour lui des tems de repos. Il Confessoit alors tous ceux qui se présentoient; il donnoit des Retraites aux Ecoliers; il répondoit à des Consultations sur des affaires de Conscience, qu'il recevoit de toutes parts, même des personnes les plus distinguées dans les Cours de France & de Lorraine: en un mot il se prêtoit à tous les besoins spirituëls de ceux qui s'adressoient à lui.

Persuadé que le meilleur moyen de persévérer dans la grace étoit d'approcher souvent du Sacrement de nos Autels; & voyant d'ailleurs que tous les efforts des Novateurs de nos jours vont à en éloigner les Fideles, sous prétexte qu'il faut déja être parfait, pour manger dignement cette Viande céleste, qui est la source principale de la perfection; il composa un Livre intitulé, *l'Esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise sur la fréquente Communion*. Son zèle contre les pernicieuses maximes des Novateurs, l'a fait donner dans quelques excès contraires, pour lesquels son Livre a été d'abord censuré par les Jésuites à Rome, avant aucune condamnation. Quelques Evêques publierent ensuite contre ce Livre des Mandemens, en conséquence

desquels le P. Pichon le désavoüa. Il est taxé dans un de ces Mandemens d'avoir après sa retractation, publié pour sa défense une Lettre de M. de Fénélon Le Rédacteur en tire contre la droiture & la bonne Foi de ce Jésuite les conséquences les plus fausses : car il est certain qu'il n'a eu aucune part à la publication de cette Lettre ; & on pourroit en donner une preuve sans réplique, si la chose en valoit la peine.

Le Livre de *l'Esprit de Jesus-Christ* occasionna à son Auteur bien des chagrins, dont Dieu se servit pour le purifier en cette vie. Il fut envoyé en Auvergne par ses Supérieurs, à qui la Cour avoit fait sçavoir ses volontés à ce sujet. Quand il fut de retour dans sa Province, M. l'Evêque Prince de Sion en Valais, fit tout ce qu'il put pour l'attirer dans son Diocèse, & il y réussit; il le fit son grand Vicaire, & Visiteur général de son Diocèse & de ses Etats. M. le Nonce de Lucerne felicita le Prélat d'une acquisition si prétieuse Voici les termes de la Lettre. *Non sine summâ animi mei lætitiâ intelligo, quòd R. P. Pichon mihi benè cognitus ob notum opus quod in lucem edidit, in inferiori Valesiâ repertatur, ubi certè Missionibus suis instructivis & preparativis populum fidei suæ commissum ita disponet, ut tanto cælestium divitiarum thesauro ritè ac fructuosè locupletetur. Lucernæ 29 Januarii 1751*. Les derniers mots de la Lettre ont rapport à la circonstance du Jubilé.

Sous les Auspices & l'autorité d'un tel Prélat, le P. Pichon reprit les exercices de son zèle. Depuis le mois d'Octobre jusqu'au mois de Février, il parcourut les montagnes & les vallées, cherchant à travers les neiges & les précipices la brebis égarée. Son tempéramment quoique très robuste, & fait depuis long tems à la fatigue, ne put y résister ; il tomba malade dans un hameau en sortant de Chaire ; on le transporta au bout d'un mois au Collège de Sion, où il mourut le 5 Mai 1751. Les regrets furent universels : tout le Pays le regardoit comme un Apôtre & un Saint, que Dieu n'avoit fait que leur montrer. Le Prélat sentit vivement cette perte, & il le témoigna par les honneurs qu'il fit rendre au corps du défunt. La Lettre qui annonça sa mort aux Jésuites de sa Province, s'en explique de la maniere suivante. *Sanctissime, uti vixerat, quintâ Maii obiit R. P. Pichon maximo totius urbis ac viciniæ luctu, is ipse qui multa fecit tulitque pro majore Dei gloriâ. Defuncti corpus maximâ pompâ illatum fuit tumulo Canonicorum Cathedralis Ecclesiæ, funus comitante toto illustrissimo Senatu Sedunensi, utrâque Congregatione, quin totâ urbe, & maximè ultimos honores exhibente viro de Galliâ optimè merito, illustrissimo Regis Christianissimi apud valesios, ut vocant, Residente, cum totâ familiâ.*

Le Rédacteur qui dénonce le Livre du P. Pichon sous le titre *Irreligion*, n'en produit aucune Assertion. Il en donne une fausse idée lorsqu'il dit : *Il s'agit dans ce Livre des dispositions aux Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie*. Il auroit parlé plus juste, s'il avoit dit : *Il s'agit principalement dans ce Livre de présenter aux Fidèles, les motifs qui doivent les engager à communier fréquemment.* Parmi les Mandemens ou lettres Pastorales de differens Evê-

ques,

ques, il cite une lettre Pastorale de M. l'Evêque de Mâcon; il en donne la date avec autant de précision, que s'il avoit la Lettre sous les yeux; elle est, dit-il, du 15 Février 1748. Sur la foi du Rédacteur, le Parlement de Paris en fait mention sous la même date, dans son Arrêt du 6 Août 1762. Le fait est cependant que M. de Mâcon n'a jamais rien publié contre le Livre du P. Pichon.

Les Parlemens de Roüen & de Bourdeaux ont supprimé ce Livre comme *contraire aux véritables principes de la Religion.* Ceux de Paris & de Rennes n'en ont porté aucun Jugement.

GILLES ANNE-XAVIER DE LA SANTE, *FRANÇOIS.*

LE P. de la Sante naquit à Redon en basse Bretagne le 22 Décembre 1684; il entra au Noviciat des Jésuites à Paris le 27 Août 1702. Il a régenté avec distinction la Rhétorique au Collège de Loüis le Grand pendant vingt-quatre ans. Plusieurs de ses Harangues ont été imprimées; il a donné aussi au Public des Poësies latines, sous le titre, *Musa Rhetorices.* Il est mort au Collège de Loüis le Grand au mois de Juillet 1762. Quant à son caractère & à ses vertus, il a été également chéri & honoré au dedans & au dehors. Nous en appellons à ce nombre prodigieux d'élèves qu'il a formés à la piété & aux Lettres; & qui ne peuvent concevoir que le Rédacteur ait eu l'impudence de placer un tel homme dans la liste infamante des Régicides.

Suite de la III. Partie.

GUILLAUME HYACINTHE BOUGEANT, *FRANÇOIS.*

LE P. Bougeant naquit à Quimper le 4 Novembre 1690, & entra dans la Compagnie à l'âge de 16 ans. Il a passé la plus grande partie de sa vie à Paris au Collège de Loüis le Grand, occupé à la composition de divers ouvrages, qui lui donnent un rang parmi les meilleurs Ecrivains de notre langue. M. de la Chalotais qui méprise si fort les Historiens Jésuites, qui ne daigne pas même faire mention du P. Daniel, rend justice à l'Auteur de l'Histoire du Traité de Westphalie. Le P. Bougeant mourut à Paris en 1743. Il est dénoncé dans le Recüeil, pour avoir soutenu dans son Catéchisme le Dogme Catholique touchant l'ignorance invincible. Le Parlement de Bourdeaux a ordonné que ce Catéchisme fut déposé au Greffe. Les Parlemens de Paris, de Roüen & de Rennes n'en ont point parlé.

FRANÇOIS-XAVIER FEGÈLI, *SUISSE.*

IL naquit à Rote dans le Canton de Fribourg en 1690, il se fit Jésuite en 1710. Il enseigna la Théologie pendant douze ans, & mourut à Fribourg en 1748. On a de lui deux Ouvrages, l'un *De munere Confessarii*, l'autre, *De munere Pœnitentis.* Il est cité pour le premier jusqu'à neuf fois dans les Extraits des Assertions, sous le *Probabilisme*, le *Péché Philosophique*, le *Blasphême*, l'*Impudicité*, le *Parjure*, la *Prévarication de Juges*, le *Vol*,

l'*Homicide* & le *Régicide*. Bourdeaux est le seul Parlement qui en ait fait mention, en ordonnant qu'il fut mis au Greffe.

FRANÇOIS-ANTOINE ZACCARIA, ITALIEN.

LE P. Zaccaria né à Venise en 1714, s'est fait Jésuite en 1731. Après ses études, il a rempli l'emploi de Prédicateur pendant huit ans. Etant à Florence en 1754, il fut appellé par le Duc de Modène pour être son Bibliothécaire; comme il l'est à présent, sans néanmoins discontinuer la fonction de Prédicateur. Il a donné au Public plusieurs ouvrages de Théologie & d'érudition. Celui pour lequel il est cité six fois dans le Recüeil sous le *Probabilisme*, l'*Irréligion* & le *Régicide*, a pour titre, *Storia Letteraria d'Italia*. Il y a actuellement 16 volumes *in*-8° de ce Journal Littéraire. Le Parlement de Bourdeaux l'a fait mettre au Greffe.

NICOLAS MUSZKA, HONGROIS.

LE P. Muszka est né à Schellitz le 3 Décembre 1714. Il est entré chez les Jésuites en 1730. Il a professé la Philosophie & la Théologie Morale & Scholastique pendant douze ans, principalement à Vienne en Autriche, où il est actuellement en qualité de Préfet des hautes études, & de Reviseur des Livres par Commission Imperiale, universellement estimé pour sa doctrine & pour sa vertu. Il a donné au Public quatre volumes *in*-4° sur la Théologie, pour lesquels il est placé dans le Recüeil sous le *Probabilisme*, l'*Ignorance invincible*, l'*Irréligion* & le *Régicide*. On ne voit aucune Approbation ni Permission de Supérieurs Jésuites à la tête de son Ouvrage. Le Parlement de Bourdeaux a fait mettre au Greffe le Traité des Loix & celui des Actes humains.

TRACHALA.

NOus ne connoissons point de Jésuite de ce nom, qui existe ou qui ait existé. Voyez ce qu'on en dit dans la premiere partie de cet Ouvrage, sous le *Probabilisme*, page 86 & 87. L'ouvrage attribué à ce Jésuite vrai ou prétendu ne porte aucune Approbation ni Permission de Supérieurs Jésuites, il est cité sept fois dans le Recüeil, sous le *Probabilisme*, le *Péché Philosophique*, la *Simonie*, la *Magie*, l'*Irréligion*, l'*Impudicité* & le *Vol*. Il est au Greffe à Bourdeaux : les autres Parlemens l'ont passé sous silence.

OBSERVATION Rélative à tous les Auteurs dont il est parlé dans cette Notice.

LE zèle du Parlement de Paris pour * *pourvoir à la vindicte publique*, ne s'est pas borné à flétrir les auteurs nommés dans l'Arrêt du 6 Août 1761, en les condamnant au feu. Par un autre Arrêt du 6 Août 1762, il a prononcé sur tous les Livres qui ont trait au Recüeil des Assertions, & sans s'arrêter à distinguer les différens dégrés de corruption dans l'enseignement de ces livres, & à y proportionner la flétrissure,

* Extr. des Registres du 6 Août 1762.

par cet Arrêt il condamne au feu,

1° Tous les Livres de Jésuites qui ont fourni quelque assertion au Recueil, & qui n'avoient pas encore été flétris par quelque Arrêt antérieur. Un seul a échappé à cet anathême universel, c'est le Traité du légitime usage des opinions probables, par le Général Thyrse Gonzalez, quoique cité dans les Extraits des assertions.

2° Tous les Livres des Jésuites, dont le titre avec le nom des auteurs se trouve dans le Recüeil, quoiqu'on n'en rapporte aucune assertion. Tel est le *Quæstio facti* du P. Dechamps, Gravina, Carpani, &c.

3° Tous les livres de Jésuites qui ont donné quelques loüanges aux auteurs mentionnés dans le Recueil, par exemple les Catalogues de Ribadeneira, d'Alégambe & de Sotwel, quelques Journaux de Trévoux &c.

4° Il condamne au feu non seulement les Tomes, d'où on a tiré des assertions *pernicieuses & dangereuses*, mais encore, pour l'ordinaire tous les autres Tomes. Par exemple, Gretzer a dix-sept volumes *in-folio*. Le Rédacteur n'en cite que deux : les quinze autres n'en sont pas moins condamnés aux flammes. Il en est de même de Valentia, de Vasquez &c.

5° Quelques-uns de ces ouvrages sont d'abord condamnés au feu en gros, comme les disputes du P. de Salas sur la Somme de S. Thomas: ensuite le Traité des Loix du même auteur, qui fait partie de cet ouvrage, est brûlé une seconde fois à part.

6° Il condamne au feu les Thèses ou Cahiers de 35 Professeurs de Philosophie ou de Théologie. L'Arrêt a été exécuté le 17 Août quant aux *Imprimés* : pour les Cahiers on ne les a pas brulés, parcequ'on ne les avoit pas.

7° Le Parlement a rendu *la vindicte publique* complette & même surabondante, en condamnant au feu un *Sermon* Allemand *de François Neumayr de ladite Société, ayant pour titre en langue Allemande*, *FRAG-OB-DER*; c'est-à-dire, *Question si le* : & quantité d'ouvrages de Jésuites, dont il n'est fait aucune mention dans le Recüeil. Parmi ces ouvrages, il s'en trouve un d'un célebre Canoniste, qu'on a malheureusement pour lui pris pour un Jésuite. C'est *Collectanea Bullarii aliarumve Summorum Pontificum Constitutionum Autore Augustino Barbosa* *E SOCIETATE JESU*. Ces derniers mots ont été ajoutés au titre du Livre. Barbosa n'a jamais été Jésuite.

Arrêt pag. 162.

Ibid. pag. 138.

GÉNÉRAUX

DE LA COMPAGNIE DE JESUS, nommés dans les Extraits des assertions.

SAINT IGNACE DE LOYOLA, ESPAGNOL,

Fondateur & premier Général de la Compagnie de Jésus.

Saint Ignace naquit à Loyola en Biscaye en 1491. Blessé au Siège de Pampelune, & gueri miraculeusement, il se convertit à Dieu l'année même que Luther se révolta contre l'Eglise Romaine; Dieu préparant le remède en même tems qu'il permet-

toit le mal. Quel fut le fruit de cette converſion dans l'ancien & le nouveau Monde, par rapport à la réformation des mœurs, à l'avancement de la piété, à la bonne inſtruction de la Jeuneſſe, à l'affoibliſſement de l'Héréſie & à la deſtruction de l'Idolatrie ? C'eſt ce qu'on peut voir dans la vie de ce Saint, ſi bien écrite en Latin par Maffée, en Italien par Bartoli, en François par Bouhours : d'ailleurs toutes les contrées où ſes enfans ſe ſont établis, l'annoncent aſſez. Quelles vertus a pratiqué S. Ignace après ſa converſion ? on les publie tous les ans dans les Chaires, ſous l'autorité des premiers Paſteurs, dans toutes les meilleures Villes du monde Chrétien. Ce Saint mourut à Rome le 31 Juillet 1556 à l'âge de 65 ans, 16 ans après la confirmation de ſon Ordre. Paul V. le mit au rang des Bienheureux en 1605. Grégoire XV. le Canoniza le 12 Mars 1622.

* La France y a mis, par l'Edit de 1715, une modification qui ne touche pas à ſa ſubſtance.

* Page 28.

Ce Saint Fondateur a commencé à donner la premiere forme à ſon Ordre en 1540. Sous le nom de *COMPAGNIE de JESUS*, Nom que les Papes ont trouvé bon que cet Ordre portât ; que le St. Concile de Trente lui a confirmé en appellant les Religieux de cet Ordre *Clercs Reguliers de la Compagnie de JESUS* ; que tous les Souverains Catholiques ont toujours employé dans tous les Actes, dans toutes les conceſſions faites à ces Religieux : ce Nom leur a été & ſouvent & vivement diſputé par tous les Hérétiques.

* Pag 39 & 40.

Les Papes ont approuvé & confirmé l'Inſtitut des Jéſuites ; un Concile général l'a qualifié de *PIEUX INSTITUT*, & a déclaré qu'il ne prétendoit pas y rien innover : tous les Princes Catholiques l'ont admis légalement, après l'avoir fait examiner, & ont conſenti* que ceux qui l'embraſſeroient vécuſſent dans leurs Etats ſelon les Règles qu'il preſcrit. *

Tel eſt l'Inſtitut dont la plûpart des Parlemens de France ont rendu les jugemens que nous allons rapporter, & qui eſt cité quatre fois dans le Recüeil en preuve de la criminelle unité de doctrine & de ſentimens. Il eſt à propos de raſſembler ici les différentes flétriſſures qu'il a eſſuyées dans ces Parlemens.

Par Arrêt du 6 Août 1761, M. le Procureur général du Parlement de Paris a été reçu appellant comme d'abus de cet Inſtitut. Il eſt notoire aujourd'hui dans le Royaume, que preſque tous les textes rapportés dans cet Arrêt ſont tronqués avec la plus maligne infidélité, & détournés de leur véritable ſens.

* Par Arrêt du même Parlement du 6 Août 1762, cet Inſtitut eſt déclaré, *inadmiſſible par ſa nature dans tout Etat policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité ſpirituelle & temporelle.* En conſéquence le même Arrêt ordonne que ledit Inſtitut ſera & demeurera *exclus du Royaume irrévocablement*, & que le *Recueil* ou Inſtitut *imprimé à Prague en 1757* **reſtera dépoſé au Greffe civil de la Cour ;* & que *les exemplaires qui pourront ſe trouver dans les maiſons de la Société, ſeront deposés au Greffe de chacun des Bailliages & Sénechauſſées du Reſſort, pour y ſervir de titre & de preuves perpétuelles des vices dudit Inſtitut.*

Par Arrêt du Parlement de Roüen

du 12 Fevrier 1762, il est ordonné „ que le Recüeil intitulé, *Institutum* „ *Societatis Jesu*, imprimé *Pragæ anno* „ *1757* en deux volumes petit *in-folio*, „ sera lacéré & brûlé en la Cour du „ Palais au pied du grand Escalier, „ par l'exécuteur de la haute justice; „ en tant que lesdits deux volumes „ contiennent les Constitutions & rè- „ glemens desdits soi-disans Jésuites, „ comme attentatoires à toute autorité „ spirituelle & temporelle, irréli- „ gieux & impies. " Ce Parlement a mis une distinction très-réelle entre les Bulles qui regardent l'Institut, & l'Institut même, puisque M. le Substitut du Procureur général ayant également appellé comme d'abus & des Bulles & de l'Institut, le Parlement n'a déclaré qu'il y avoit abus que dans l'Institut; & que par cette restriction; *en tant que lesdits deux volumes contiennent les Constitutions*, il paroit ne vouloir livrer aux flammes que l'Institut, & épargner aux Bulles cette flétrissure.

Le Parlement de Bourdeaux, par son Arrêt du 26 Mai 1762, „ déclare „ lesdits Régimes, Institut & Con- „ stitutions de ladite Société soi-disant „ de Jésus, attentatoires à toute au- „ torité spirituelle & temporelle, in- „ compatibles avec les principes & les „ règles de tout Etat policé, destruc- „ tifs de la subordination légitime, à „ laquelle tous sujets sont tenus en- „ vers leurs Souverains; & spéciale- „ ment répugnant aux libertés de „ l'Eglise Gallicane, aux quatre arti- „ cles de l'Assemblée générale du „ Clergé de France de 1682, con- „ traires aux loix & maximes fonda- „ mentales du Royaume, inconcilia- „ bles avec le Droit public de la Na- „ tion, & irréformables dans leur „ essence. "

Le Parlement de Rennes, par son Arrêt du 27 Mai 1762, déclare „ la- „ dite règle & régime contenus au „ recüeil de leurs Constitutions, inju- „ rieux à la Majesté divine, en trans- „ férant à un homme l'honneur qui „ n'est dû qu'à Dieu seul; en égalant „ les ordres d'un supérieur aux Pré- „ ceptes de Dieu & de Jésus-Christ, „ & exigeant le même sacrifice de sa „ raison & de son jugement; injurieux „ à la Majesté souveraine des Rois, „ attentatoires à leurs personnes sa- „ crées & à leur autorité, injurieux „ à l'Eglise, aux Conciles, aux Papes, „ aux Evêques, au second Ordre de „ l'Eglise, & à tous les Corps de l'E- „ tat; destructifs de la liberté natu- „ relle des esprits & des consciences, „ contraires aux droits naturels, & „ aux droits divins, au droit des „ gens & à celui de toutes les Nations, „ au bien & à la paix des Etats, à la „ sureté des contrats & des conven- „ tions des particuliers... Ordonne „ ladite Cour que les deux volumes „ en petit *in folio* imprimés à Prague „ en 1757... demeureront au Greffe „ de la Cour, pour servir de titres „ & monumens perpétuels des vices „ dudit Institut. "

Le Conseil Souverain de Roussillon, par son Arrêt du 12 Juin 1762 porté à la pluralité de cinq voix contre quatre „ déclare lesdits Instituts, Régime „ & Constitutions de ladite Société „ soi disant de Jésus, attentatoires à „ toute autorité spirituelle & tempo-

„ relle, tendans au ſchiſme, au fana-
„ tiſme, & à la corruption de la doc-
„ trine & des mœurs, incompatibles
„ avec les principes " & le reſte mot pour mot, comme le Parlement de Bourdeaux.

Le même Arrêt „ déclare les vœux
„ & ſermens faits ci-devant par les
„ Prêtres & Ecoliers ſe diſant Jéſuites,
„ de ſe ſoumettre & conformer aux-
„ dites Conſtitutions & Inſtitut, im-
„ pies, indéterminés, téméraires,
„ inconſidérés, iniques, abuſifs, &
„ non valablement émis. "

L'Arrêt du Parlement de Metz du 20 Septembre 1762 „ déclare ledit
„ Inſtitut, la Règle & le Régime
„ contenu en icelui, inadmiſſible par
„ ſa nature dans tous les Etats policés,
„ comme attentatoire à toute autorité
„ ſpirituelle & temporelle, injurieux
„ à la Majeſté Divine, à celle des
„ Rois, à l'Egliſe &c " comme le Parlement de Rennes.

Le Parlement d'Aix par ſon Arrêt du 28 Janvier 1763 „ dit y avoir abus
„ dans ledit Inſtitut de ladite Société
„ ſe diſant de Jéſus, Bulles, Brefs,
„ Lettres Apoſtoliques, Conſtitutions,
„ Déclarations ſur leſdites Conſtitu-
„ tions, Formules de Vœux, Décrets
„ des Généraux & des Congrégations
„ générales, & pareillement dans les
„ Règlemens & privilèges de la Socié-
„ té appellés Oracles de vive voix,
„ & généralement dans tous autres
„ Règlemens de ladite Société, ou
„ Actes de pareille nature, en tout ce
„ qui conſtitue l'eſſence dudit Inſtitut."
Après cette déclaration le Parlement remplit neuf pages du détail des abus qu'il trouve dans l'Inſtitut ſur d'autres points.

L'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 26 Fevrier 1763 eſt à peu de choſes près, ſi conforme à celui de Paris du 6 Août 1762, que ce n'eſt pas la peine d'en rapporter les termes.

M. Faget de Pomps Avocat-général au Parlement de Pau portant la parole au nom des Gens du Roi, bien loin d'appeller comme d'abus de l'Inſtitut des Jéſuites, dit qu'il a été reçu & approuvé dans le Royaume, qu'il eſt exempt de vice & à l'abri de tout ſoupçon d'abus; que la doctrine des Jéſuites eſt ſaine, leur enſeignement pur; que les *Aſſertions* ſont vicieuſes, qu'il en a vérifié le vice ſur les livres qu'il a pu ſe procurer; que la Société a fait dans la Province, & continue d'y faire les plus grands biens; que depuis qu'elle a été établie, ſes travaux ſont continus, ſa conduite édifiante; qu'il eſt néceſſaire de la conſerver; qu'il eſt impoſſible de la remplacer. Nonobſtant les concluſions que M. de Pomps après un tel diſcours laiſſa ſur le Bureau le 14 décembre 1762, le Parlement, par ſon Arrêt du 28 Avril 1763, dit
„ y avoir abus dans l'Inſtitut de ladite
„ Société, dans les Bulles, Brefs . . .
„ & généralement . . . en tout ce qui
„ conſtitue l'eſſence dudit Inſtitut.
„ Déclare de plus ladite Cour, ledit
„ Inſtitut, Règles, Conſtitutions &
„ Régime, attentatoires à toute auto-
„ rité ſpirituelle & temporelle, in-
„ compatibles avec les principes de la
„ ſubordination à laquelle tous ſujets
„ ſont tenus envers leurs Souverains,
„ ſpécialement repugnant aux Libertés
„ de l'Egliſe Gallicane, aux quatre
„ Articles de l'Aſſemblée générale du
„ Clergé de France de 1682: con-

„ traires aux Loix & Maximes fondamentales du Royaume, inconciliables avec le Droit public de la Nation & irréformables dans leur essence. "

M. le Procureur général du Parlement de Dijon n'avoit appellé comme d'abus, ni de l'Institut, ni des Bulles qui concernent l'Institut, mais seulement de celles qui accordent aux Jésuites des privilèges contraires aux Loix du Royaume ; & il avoit conclu qu'à cela près, les Jésuites fussent conservés tels qu'ils étoient, vû le bien qu'ils procuroient à la Province. Nonobstant ces conclusions, l'Arrêt de ce Parlement du 11 Juillet 1763, „ dit „ qu'il y a abus dans les dites Bulles, „ & déclare en outre qu'il y a abus „ dans les Constitutions, Déclarations sur lesdites Constitutions, „ Décrets des Généraux & des „ Congrégations générales, dans les „ Oracles de vive voix, & généralement dans tous les Règlemens, en „ tout ce qui constitue l'essence dudit „ Institut, comme étant le tout attentatoire „ & le reste mot pour mot comme au Parlement de Pau.

L'Arrêt du Parlement de Grenoble du 29 Août 1763, „ déclare y avoir „ abus dans lesdites Bulles, Brefs, „ Oracles de vive voix, Constitutions, „ Décrets des Congrégations générales, Ordonnances des Généraux „ & autres actes & règlemens servant „ à établir le régime de ladite Société, „ comme aussi dans les formules de „ vœux & vœux émis en conséquence „ & que ladite Société est irréformable par essence. "

JACQUES LAINEZ, ESPAGNOL,

Second Général de la Compagnie de Jesus.

Lainez naquit à Almazan petite Ville du Royaume de Castille l'an 1512. Après s'être perfectionné dans la Philosophie & la Théologie dans l'Université de Paris, il s'attacha à S. Ignace & fut le troisième de ses Compagnons. De retour en Italie, il prêcha avec grand succès dans les principales Villes. Jean Vega Viceroi de Sicile, ayant connu son mérite, voulut l'avoir avec lui dans son expédition d'Afrique : le fruit de ce voyage pour Lainez, fut la conversion d'un grand nombre de Mahométans, dont il changea une Mosquée en Eglise. Après avoir enseigné la Théologie dans le Collège de la Sapience, Paul III. l'envoya à Venise pour affaire importante, ensuite à Parme avec le Cardinal Légat Filonardi. Par ordre de Jules III. il assista avec le Cardinal Morone à la Diète d'Ausbourg. Marcel II le fit son Théologien domestique. Paul IV. étant mort on voulut mettre Lainez sur la Chaire de S. Pierre, il eut les voix de douze Cardinaux. Pie IV. voulut que Lainez assistât avec le Cardinal d'Este au Colloque de Poissy, où il confondit Théodore de Bèze. Il assista trois fois au Concile de Trente par ordre des Papes Paul III. Jules III. & Pie IV. en qualité de Théologien du S. Siége, & tous les Peres du Concile y admirerent la profondeur de sa doctrine.

Quant à ce qui regarde la Compa-

gnie, S. Ignace nomma Lainez Provincial d'Italie: après la mort du S. Fondateur, il fut choisi Vicaire général par les Jésuites Profès qui se trouverent à Rome, La premiere Congrégation le choisit Général le 2 Juillet 1558. Pendant le peu de tems qu'il a gouverné la Compagnie, il l'a vû s'augmenter de six Provinces. Etant revenu de Trente à Rome après la fin du Concile, il tomba malade, & mourut le 19 Janvier de l'an 1565. Pie V qui n'étoit alors que Cardinal ayant appris la nouvelle de cette mort, s'écria que l'Eglise perdoit en la personne de Lainez un grand soutien.

* Pag. 63 & suiv.

Le célébre Cardinal Othon Truchsès lui fit faire à Dilingue de magnifiques obsèques, il y célébra le S. Sacrifice, & de son Trône y prononça lui-même l'éloge funèbre du défunt.

* Pag. 10 & 31.

Le Pere Lainez se distingua surtout par son grand amour pour la Religion, sa tendre piété, la douceur de son caractère, sa rare prudence, & par son éloignement pour tous les honneurs, auxquels, estimé comme il l'étoit de tout ce qu'il y avoit de plus grand dans l'Europe, il lui eut été aisé de parvenir. Ce fut par cet esprit d'humilité, & par un zèle pour maintenir son Institut naissant dans sa vigueur, qu'il refusa constamment l'Evêché de Lubbiana & la Poupre Romaine

Ce grand homme a laissé beaucoup d'ouvrages: il seroit à souhaiter que ses grandes occupations, ou une vie plus longue lui eussent permis d'y mettre la derniere main: il est mort à l'âge de 53 ans, après avoir gouverné la Compagnie en qualité de Général, environ six ans & demi.

Il n'est nullement question du Pere Lainez dans le Recüeil des Assertions, & il n'auroit point ici de place si ce n'étoit le portrait méconnoissable qu'en ont fait la plupart des *comptes rendus*, en particulier ceux de Rennes & d'Aix: nous nous sommes donc cru obligez de le représenter tel qu'il a été connu de toute l'Europe.

L'auteur du *Compte rendu* à Rennes, n'osant pas tout-à-fait attribuer à S. Ignace les *Vices* qu'il dit appercevoir dans l'Institut des Jésuites, se hazarde d'avancer que * Lainez & Aquaviva *corrompirent absolument les vues de l'Instituteur des Jésuites* l'Auteur du *Compte rendu* à Aix * attribuë cette prétendue altération de l'Institut à Lainez & à Salmeron: c'est à ces Auteurs à se concilier entre-eux s'ils le peuvent. Le premier appelle Lainez *Religieux courtisan*, *Général par intrigue*, *à demi-Pelagien par principe.* Ne pouvant nier que Lainez au Concile de Trente voulut occuper la derniere place parmi les Généraux d'Ordre, qu'il la demanda comme étant le Général de l'Ordre le plus récent, ainsi que les Légats l'ont attesté jùridiquement, il dit que Lainez, *en affectant la derniere place parmi les Généraux d'Ordre*, *fit entendre qu'il avoit des raisons pour en prendre une supérieure.* Le vrai est que les Légats édifiez de la modestie de Lainez, n'y eurent point d'égard, & jugerent qu'étant Général d'un Ordre de Clercs Réguliers, il étoit à propos de lui donner une place hors de rang, ce qu'ils firent, & leur procédé fut approuvé par le Souverain Pontife: c'est ce que prouve Palavicin par les Lettres du Cardinal

* Cardinal Borromée aux Légats du Pape, & par le témoignage juridique des Légats que cet Auteur rapporte tout au long.

Le même Auteur du *Compte rendu* à Rennes avance encore que Lainez au Concile de * Trente *se signala par des discours injurieux à l'autorité Episcopale, qui scandalizerent le Cardinal de Lorraine & les Evêques* : il donne pour garant de ce fait Fra-Paolo. L'effet de ce scandale fut que le Cardinal de Lorraine ne cessa jamais de faire toutes sortes de bien à la Compagnie & que la plûpart des Evêques au sortir du Concile voulurent avoir des Jésuites dans leurs Diocèses.

CLAUDE AQUAVIVA.

NAPOLITAIN,

Cinquième Général de la Compagnie de Jésus.

AQuaviva naquit à Naples en 1543, de Jean Aquaviva Duc d'Atrie & d'Isabelle Spinella. Il étoit Camérier d'honneur du Pape Pie V, lorsqu'il renonça aux espérances du siecle pour se consacrer à Dieu dans la Compagnie de Jésus, à l'âge de 25 ans. Après avoir enseigné peu de tems la Philosophie, il fut chargé de la conduite du Séminaire Romain, & ensuite du Gouvernement de la Province de Naples & de celle de Rome. La peste étant à Naples, il demanda avec les plus fortes instances qu'on l'y envoyât, pour se dévoüer au service des pestiférés. Mais la Congrégation générale * assemblée à Rome en 1581 jetta les yeux sur lui pour le mettre à la tête de la Compagnie, dont il fut élu Général âgé d'environ trente-huit ans. L'événement prouva la sagesse de ce choix. Jamais aucun Général n'a plus travaillé au bien de la Compagnie, ni plus longtems, ni dans des circonstances plus difficiles, ni avec plus de succès.

* Hist. Conc. Trid. L. 18. c. 2. n. 6. & 7.

Le Cardinal d'Ossat le représente dans une de ses Lettres à M. de Villeroi, comme un personnage *très sage & très modéré*. Une union continuelle avec Dieu le mettoit au dessus de tous les événemens de la vie : il voyoit avec la même sérénité d'ame la prospérité & l'adversité. Ayant appris que Rodolphe Aquaviva son neveu, avoit été cruellement massacré en 1583 aux Indes Orientales en haine de la Foi, il n'accorda rien à la nature sur la mort d'un neveu qu'il aimoit, mais il ordonna des actions de graces par toute la Compagnie. Clément VIII fit tous ses efforts pour l'engager à accepter l'Archevêché de Naples, sans néanmoins lui en faire un ordre : Aquaviva le refusa constamment, selon l'esprit de son Institut, qu'il travailla toute sa vie à maintenir dans son intégrité, & qu'il maintint malgré les intrigues de quelques broüillons d'Espagne, qui aspiroient à y faire des changemens.

Liv. 5. Lettre 103. Edit. in-fol.

Sentant sa fin approcher, il rendit graces à Dieu de ce qu'il alloit faire succéder la lumiere aux ténébres ; puis s'adressant au Cardinal Bellarmin, qui lui avoit annoncé que sa derniere heure étoit proche ; je ne crains pas de mourir, lui dit-il, mais aussi je ne re-

doute pas de vivre, parce que nous servons un bon Maître. Il mourut le 31 Janvier 1615, âgé de 72 ans, après avoir gouverné la Compagnie pendant 34 ans. Un peu avant sa mort, il reçut la bénédiction du Souverain Pontife, qui dit à ceux de sa suite : *l'Eglise va faire une grande perte.*

Le nom du P. Aquaviva se trouve dix-sept fois dans le Recüeil, pour avoir permis par lui même l'impression des Ouvrages des PP. de Salas, Eudémon-Jean, Azor, Justiniani, Lorin; & pour avoir autorisé, selon l'usage, les Provinciaux de son tems, à permettre l'impression des Ouvrages de Réginald, Vasquez, Suarez, Lessius, Mariana, Osorius, Heissius, Keller, Serarius, Bécan, Comitolo, Rebello.

MUTIO VITELLESCHI, ROMAIN,

Sixième Général de la Compagnie.

LE P. Vitelleschi naquit à Rome en 1563, d'une ancienne & illustre famille. Dès son enfance il s'engagea par vœu d'entrer dans la Compagnie de Jésus. Quand le tems de l'accomplir fut venu, il s'ouvrit de son dessein à ses parens, dont il ne put jamais obtenir le consentement. Sur leur refus, il s'adressa à plusieurs Cardinaux, & ensuite il présenta deux Requêtes à Grégoire XIII. Après dix mois des plus vives instances, le Pape donna ordre aux Jésuites de le recevoir, & se chargea d'y faire consentir ses parens, vû qu'il ne paroissoit pas douteux que cette vocation ne vînt de Dieu.

Vitelleschi se rendit donc au Noviciat des Jésuites le jour de l'Assomption, âgé de vingt ans. Ses études finies, il demanda avec empressement la Mission d'Angleterre, où les Catholiques étoient alors violemment persécutés : il ne l'obtint pas; mais on lui fit régenter la Philosophie, & ensuite la Théologie au Collège Romain : puis on l'appliqua à la Prédication, pour laquelle, au rapport de Léon Allatius, il avoit un talent si marqué, qu'on le comparoit aux Cyprien, aux Bernard, aux Chrysostome.

Après avoir gouverné le Collège des Anglois, celui de Naples, & les Provinces de Naples & de Rome, il fut choisi Assistant d'Italie, & ensuite Général en 1615. Pendant trente ans qu'il gouverna la Compagnie, il sçut toujours accorder la vigueur dans le maintien du bon ordre, avec la plus compatissante charité pour ses inférieurs. Il eut la consolation de voir la Canonisation de S. Ignace & de S. François Xavier, & la Béatification de S. Loüis de Gonzague, de S. François de Borgia, & des trois Martyrs du Japon. Son Généralat fut aussi tranquille, que celui de son Prédécesseur avoit été agité. Il mourut à Rome en 1645 âgé de 82 ans.

Son nom se lit dix-sept fois dans le Recüeil : on lui reproche 1° d'avoir donné son *Approbation* aux Ouvrages de Coninck & de Filliucius : ce qui est faux; 2° d'avoir permis par lui-même l'impression des ouvrages du Cardinal de Lugo, & de François de Lugo, de Fagundez & de Sanctarelli; 3° d'avoir autorisé les Provinciaux de son tems à permettre l'impression d'*Imago primi*

seculi, & des Ouvrages de Castro-Palao, d'Amicus, de Laymann, de Martinon, de Dicastille, de Gordon, de Hurtado, de Tirin, de Granado, de Fernandez.

VINCENT CARAFFA, NAPOLITAIN,

Septiéme Général de la Compagnie.

LE P. Caraffe naquit à Naples en 1585. Dès sa plus tendre Jeunesse, il marcha dans les voyes de la Sainteté, passant souvent trois & quatre heures par jour en Oraison dans la Chapelle du Palais du Prince son Pere. Il se distingua sur-tout par sa dévotion envers la Ste. Vierge, & sa charité envers les pauvres, à qui il distribuoit tout l'argent qu'on lui donnoit pour ses divertissemens. Son Pere étant mort, on ne négligea rien pour le faire paroître avec éclat à la Cour de Rome: mais il renonça à tout & entra chez les Jésuites en 1604, âgé de 19 ans.

Il fut bientôt regardé au Noviciat, comme un autre Loüis de Gonzague. Lorsqu'il étudioit en Théologie où il excelloit, il demanda par humilité d'être mis au nombre des Coadjuteurs temporels. Après avoir gouverné plusieurs Maisons & la Province de Naples, il fut député à Rome pour l'élection d'un Général en 1646. Dès le premier scrutin, le choix tomba sur lui. L'Institut fut la règle qu'il suivit dans son administration, & il ne s'en départit jamais. Aussi remplit-il sa charge à la satisfaction de tous ses inférieurs.

En 1649 Rome étant affligée d'une maladie populaire, & les rues étant pleines de pauvres qui mouroient de misere, le P. Caraffe trouva le moyen d'en nourrir tous les jours mille. Il les faisoit mettre en ordre devant la Maison professe, leur donnoit une instruction, & les servoit lui-même à la tête de sa Communauté. Ce charitable exercice dura deux mois, jusqu'à ce que le Pape ordonna qu'on transférât ces pauvres dans le Palais de Latran. Le P. Caraffe ne les abandonna pas pour cela, il alloit les visiter très souvent, entendoit leurs Confessions, leur administroit l'Eucharistie, & les servoit à table. Il eut le bonheur d'être victime de sa charité; il contracta la maladie, & mourut en peu de jours en 1649 âgé de 65 ans. Les larmes de tout le peuple firent son éloge: chacun s'empressa d'avoir quelque chose qui eut été à son usage.

Au rapport de Bartoli & des autres qui ont écrit sa vie, c'étoit un homme absolument maître de ses passions, prudent, droit, plein de douceur & de courage, & sur-tout continuellement uni à Dieu par un grand usage de l'Oraison. Il pratiqua toute sa vie de grandes mortifications, & étant Général, jamais il ne voulut être distingué des autres en ce qui concerne les usages communs.

Son nom se trouve deux fois dans le Recüeil, pour avoir, dit-on, *approuvé* deux Ouvrages de Tamburini. C'est à-dire, qu'il en a permis l'impression.

FRANÇOIS PICCOLOMINI, ITALIEN,

Huitième Général de la Compagnie.

Piccolomini naquit à Sienne en 1582. A l'âge de 16 ans il renonça à tous les avantages auxquels il pouvoit prétendre par sa naissance, pour entrer dans la Compagnie de Jésus. Tandis qu'il enseignoit la Théologie au Collège Romain, il fit inutilement tous ses efforts auprès du P. Général, pour obtenir la permission d'aller prêcher l'Evangile dans les Contrées des Indes les plus éloignées & les plus destituées de secours spirituels. Après avoir été Secrétaire du Général, il fut chargé successivement de la conduite de sept Provinces; & en 1649 il fut élu Général de la Compagnie. Elle ne joüit pas longtems du talent qu'il avoit pour gouverner, ni de l'exemple de ses vertus. Il mourut environ dix-huit mois après son élection.

Son nom se trouve une fois dans le Recüeil, parce que sous son Généralat, le P. Lichiana Provincial de Sicile, a *approuvé* c'est-à-dire permis d'imprimer un ouvrage de Tamburini.

GOSWIN NICKEL, ALLEMAND,

Dixième Général de la Compagnie.

Le P. Nickel naquit en 1582 dans le Duché de Juliers : il entra dans la Compagnie en 1604. Après y avoir fait presque tous les emplois, il fut nommé Vicaire général par le P. Piccolomini. Le P. Gottifredi neuvième Général étant mort 50 jours après son élection, la Congrégation qui l'avoit élu choisit pour le remplacer le P. Nickel l'an 1652. Il se proposa de gouverner selon l'Institut, sans jamais permettre qu'il s'introduisit dans la Compagnie aucun usage qui en altérât la pureté. Il fut toujours si fidèle à l'Oraison, qui se fait le matin chez les Jésuites, que dans la crainte que les affaires ne lui en dérobassent le tems, il se levoit avant les autres pour y vaquer; & il a conservé cette pratique jusqu'à sa derniere maladie. La confiance dont l'Electeur de Baviere, le Duc de Neubourg, & Alexandre VII l'ont honoré, fait l'éloge de sa prudence. Quelques années avant sa mort, il éprouva des infirmités qui le priverent totalement de la faculté de marcher. Afin que le bon gouvernement de la Compagnie ne souffrît pas de son état, il remit tous ses pouvoirs au P. Oliva nommé Vicaire général, & ne s'occupa plus que de Dieu & de l'éternité. Il mourut le 31 Juillet l'an 1664, âgé de 82 ans.

On lit son nom deux fois dans le Recüeil, parce que trois Provinciaux d'Espagne autorisés de lui, ont *approuvé*, c'est-à-dire, permis l'impression chacun d'un tome de la Théologie Morale d'Escobar, & parce qu'un autre Provincial a permis d'imprimer un autre Ouvrage du même Escobar. L'arrêt du 6 Aout 1762 donne au P. Nickel le nom de *Michel*.

JEAN PAUL OLIVA,
GENOIS,

Onzième Général de la Compagnie.

LE P. Oliva naquit à Gènes en 1600 d'une famille Patricienne, qui a donné deux Doges à cette République. Il se fit Jésuite à seize ans. Après avoir rempli divers emplois, & gouverné le Noviciat de Rome pendant dix ans, & plusieurs des principaux Collèges, il exerça le grand talent qu'il avoit pour la Prédication durant trente ans, dans les plus considérables Villes d'Italie, & devant les Papes Innocent X, Alexandre VII, Clément IX & Clément X, même étant Général de la Compagnie. Il succéda au P. Nickel en 1664, & gouverna pendant dix-sept ans. Il mourut à Rome le 26 Novembre l'an 1681.

Le P. Oliva a fait paroître dans son gouvernement beaucoup de capacité, de prudence, de dextérité dans le maniement des affaires, une ame grande & toujours égale. Ces qualités lui concilierent l'affection de ses inférieurs, & l'estime des Souverains Pontifes, des personnes les plus distinguées de la Cour de Rome & des Princes étrangers. Les Sermons qu'on a de lui en grand nombre sont un monument de son éloquence. Ses Lettres peignent un homme plein de l'esprit de Dieu, & d'estime pour la sainteté de son état. Ses Commentaires sur plusieurs Livres de l'Ecriture font connoître l'étenduë de son érudition, & contiennent une doctrine si exacte, qu'elle a toujours été à l'abri de toute critique. Son Commentaire Moral sur le 7e Chap. du premier Livre d'Esdras apprendra à tous les sujets dans tous les siécles, jusqu'où ils doivent porter le respect & la soumission envers ceux que Dieu leur a donnés pour Maîtres, quels qu'ils puissent être.

Le P. Oliva est nommé quatre fois dans les Extraits des Assertions, parce que sous son Généralat, quatre Provinciaux ont permis l'impression des Ouvrages des PP. de Schildere, Térill, Platel & Estrix.

CHARLES DE NOYELLE,
FLAMAND,

Douzième Général de la Compagnie.

LE P. de Noyelle né à Bruxelles en 1615, entra dans la Compagnie à l'âge de 15 ans. Il fut long-tems Secrétaire général, & ensuite Assistant d'Allemagne. Le P. Oliva avant que de mourir, le choisit Vicaire général, & il fut élu Général tout d'une voix par la douzième Congrégation en 1681. Ce changement d'état n'en fit aucun dans sa personne, ni dans sa maniere de vivre, qui fut toujours semblable à celle des autres. Les fatigues & les infirmités ne furent jamais pour lui une raison de se dispenser de ses devoirs. Il prenoit sur son sommeil le tems que ses occupations l'empêchoient de donner à la priere. Il se plaisoit à faire du bien à ceux dont il avoit sujet d'être mécontent : il oublioit tout, jusqu'à ses proches, pour ne s'occuper que du gouvernement de la Compagnie confiée à ses soins. Sa modestie & son humilité lui attacherent le cœur des personnes les plus distinguées de

Rome : Innocent XI avoit pour lui une affection singuliere; il l'appelloit souvent du nom d'*Ange*; lorsqu'il apprit la nouvelle de sa mort, il en versa des larmes, & dit : les Jésuites auront bien de la peine à trouver un homme du mérite de celui qu'ils viennent de perdre. Il mourut à Rome le 12 Décembre 1686.

Il est nommé deux fois dans le Recüeil, parce que deux Provinciaux ont permis sous son Généralat, l'impression des ouvrages des PP. Cardenas & Stoz.

THYRSE GONZALEZ, *ESPAGNOL,*

Treizième Général de la Compagnie.

IL naquit en 1624 à Arganda au Diocèse d'Astorga, & se fit Jésuite en 1643. Il professa longtems avec beaucoup de réputation la Théologie à Salamanque ; ensuite il demanda & obtint la permission de se consacrer aux Missions d'Espagne ; il n'est pas croyable combien cet infatigable ouvrier de l'Evangile fit rentrer de Chrétiens dans la voye du salut, & combien il convertit de Mahométans. Après onze ans passés dans ce pénible ministere, il fut rappellé par ses Superieurs pour reprendre la premiere Chaire de Théologie à Salamanque. Au bout de quelques années, comme il se disposoit à passer en Afrique pour l'instruction des Mahométans, il fut député à Rome pour l'élection d'un Général. Le choix tomba sur lui ; il fut élu le 6 Juillet 1687, & gouverna la Compagnie pendant dix-huit ans. Il mourut en 1705, âgé de 81 ans.

Le P. Gonzalez étoit d'un courage à l'épreuve de tout. Sa vie passée dans les plus grands travaux, & la maniere dont il supporta sa derniere maladie qui fut des plus douloureuses, en sont la preuve. Plein de zèle pour la pureté de la Foi orthodoxe, il écrivit lui-même, & engagea ses inférieurs à écrire contre l'hérésie des derniers Novateurs.

Il est cité dans le Recüeil sous le *Probabilisme*. Le livre d'où son extrait est tiré, a pour but d'un bout à l'autre d'établir le Probabiliorisme sur les ruines du Probabilisme ; aussi l'Arrêt de Paris du 6 Août 1762, a-t-il corrigé en ce point l'injustice du Rédacteur, en retranchant le nom de Gonzalez de la liste des Jésuites qui ont enseigné le Probabilisme.

Le Rédacteur dit que l'ouvrage de Gonzalez a été imprimé à Rome, *Superiorum permissu* ; ce qui ne regarde point les Supérieurs Jésuites, mais ceux qui sont à Rome à la tête de la Librairie. Du reste, il n'auroit pas dû supprimer l'approbation du Vicaire général des Carmes Déchaussés, qualificateur du Saint Office, ni celle du Visiteur général de l'Ordre de Citeaux, Consulteur de la Congrégation de l'*Indice*, & Qualificateur du Saint Office, ni l'*Imprimatur* du Maître du Sacré Palais. Le Parlement de Bourdeaux a fait mettre cet ouvrage au Greffe. Si c'est parceque le Probabilisme y est enseigné, cela prouve que la Cour non seulement n'a pas ouvert ce livre, mais même n'a pas lu l'Assertion que le Recüeil en rapporte ; puisque cette assertion contient en termes

formels l'enseignement du Probabiliorisme.

MICHEL ANGE TAMBURINI, ITALIEN,

Quatorzième Général de la Compagnie.

LE P. Tamburini, Oncle du Cardinal de ce nom mort depuis peu, naquit à Modène en 1648, & entra chez les Jésuites à 17 ans. Après avoir enseigné la Théologie à Mantoue pendant six ans, il gouverna les Collèges de Mantoue, de Modène, & la Province de Venise. Le Cardinal d'Este allant à Rome le prit pour son Théologien : ce voyage fit connoître son mérite & sa sagesse. En 1703 le P. Gonzalez le choisit pour Vicaire général, & en 1706 la quinzième Congrégation générale le chargea du gouvernement de la Compagnie.

Dans cette place, Tamburini travailla de toutes ses forces à conserver & à étendre la Religion Catholique. Il choisit les plus habiles Théologiens pour écrire contre les nouvelles erreurs, en sorte que l'on doit à son zèle quantité d'excellens ouvrages, dont le but est d'éclairer les Novateurs de nos jours pour les ramener à la vérité, ou de les confondre pour rendre inexcusable leur révolte contre les décisions de l'Eglise. Il envoya des Missionnaires dans les contrées les plus barbares, & dans les pays infectés d'hérésies. Il ne s'appliqua pas avec moins de zèle à faire fleurir les Missions dans les Villes & les campagnes chez les Catholiques. Par ses soins encore on bâtit dans plusieurs grandes Villes des maisons uniquement destinées à recevoir les personnes du monde qui veulent vaquer pendant quelque tems à leur salut dans la retraite. Il mourut à Rome le 28 Fevrier 1730.

Son nom se trouve dix fois dans le Recueil, parcequ'il a permis par lui-même l'impression des ouvrages des PP. Bonucci, Francolini & Jouvency; parceque six Provinciaux ont permis sous son Généralat, d'imprimer les ouvrages des PP. Perrin, Casnédi, Fégéli, Simonnet, Antoine & Viva: enfin parcequ'il a donné, dit le Rédacteur, au P. Dirkinck Provincial du Bas-Rhin la faculté de permettre l'Edition prétendue de Lacroix, faite à Cologne en 1757. Il y a en ce dernier point deux parachronismes remarquables. Le P. Tamburini est mort vingt-sept ans, & le P. Dirkinck quarante-deux ans avant l'année 1757.

FRANÇOIS RETZ, BOHEME,

Quinzième Général de la Compagnie.

LE P. Retz naquit à Prague en 1673; & entra dans la Compagnie à l'âge de 16 ans à Brinn en Moravie. Après avoir gouverné avec beaucoup de sagesse les principaux Collèges & ensuite la Province de Bohème, il passa à Rome en qualité d'Assistant d'Allemagne. A la mort du P. Tamburini, la seizième Congrégation le choisit tout d'une voix pour Général de la Compagnie. Il fut pour ses inférieurs un modèle de toutes les vertus religieuses ; plein de zèle pour la régularité, il ne permit jamais

le moindre relâchement : à l'exemple de son prédécesseur, il contribua de tout son pouvoir au progrès des Missions dans l'ancien & le nouveau monde, & à l'érection de plusieurs maisons de retraite. Malgré la multitude de ses occupations, il sçut toujours se ménager plusieurs heures par jour pour la priere. Les infirmités, & les affaires les plus facheuses n'altérerent jamais la paix de son ame. Attaqué d'un ulcere gangrené, il soutint l'opération la plus douloureuse avec une patience dont on voit peu d'exemples. Il mourut le 19 Novembre 1750 âgé de 78 ans, après avoir gouverné la Compagnie pendant vingt ans.

Il est nommé cinq fois dans le Recüeil, parceque cinq Provinciaux ont permis avec son autorisation, l'impression des ouvrages des PP. Gretzer, Arsdekin, Laymann, Bougeant & Oudin ; & une sixième fois, pour avoir, selon le Rédacteur, donné au P. Othon Willemin Provincial du Bas-Rhin, le pouvoir de permettre en 1758, la quatrième Edition d'un ouvrage du P. Jean Reuter. Il y a encore ici un double anachronisme : car le P. Retz, étoit mort huit ans, & le P. Willemin cinq ans avant cette quatrième Edition. Ce qui a fait tomber souvent le Rédacteur dans de pareilles fautes de Chronologie, c'est qu'il s'est servi, autant qu'il a pu, des Editions nouvelles, & qu'il y a appliqué les permissions données aux Editions anciennes.

Fin de la troisième & derniere Partie.



TABLE

DE LA SUITE

DE LA TROISIÉME PARTIE.

IRRÉLIGION.

IMPUDICITÉ 165

PARJURE, FAUSSETÉ, FAUX-TEMOIGNAGE 190.

TABLE ALPHABÉTIQUE

De la Notice des Auteurs & Généraux de la Compagnie de JESUS, cités dans le Recueil des Assertions.

Fin de la Table.

ERRATA.

de la suite de la troisième Partie.

PAG.	LIGNES.	FAUTES.	CORRECTIONS.
8	pénult.	recevoir	recevoir aussitôt
49	derniere	absoudre celui	absoudre non seulement celui qui ignore la Trinité & l'Incarnation, mais encore celui
60	22	pensons	disons
75	26	cette proposition	cette proposition, & que tous ont enseigné la contradictoire.
90	15	le mal, quelle est prête	le mal, qu'elle a déja souscrit, & qu'elle est toujours prête à souscrire à toute censure légitime de leurs écrits ;
92	16	l'affirmative	la négative
93	9	un acte de contrition pour lors,	un acte de contrition : en ce cas,
118	8	1626.	1656.
122	22	s'ils se sont trompés, ç'a été	s'ils se sont trompés, comme nous en convenons, ç'a été
129	11	combattre	combattu
141	9	l'engagea	voulut l'engager
153	15	1711.	1710.
158	26	1745	1744.
186	19	Sylvestre, Mozolin	Sylvestre Mozolin
219	1	& de croire sincere	& de prendre à la lettre
221	30	ils montrent	ils prétendent
232	18	*puté*	*putà*
253	15	la même doctrine au cas	la même doctrine, en tant qu'elle permet l'équivoque à ceux qui sont interrogés contre les règles & l'ordre du droit, au cas
288	26	licite	illicite
290	21	*quando*	*quòd*
318	16	qualité	quantité
319	26	laisse point la liberté	laisse la liberté
326	13	l'un est l'autre	l'un & l'autre
344	pénult.	que si cette	que cette
353	19	la Justice vindicative	la Justice légale
358	1	à cette assertion il met les exceptions suivantes,	de son assertion il déduit les décisions suivantes,
379	30	& qu'on	est qu'on
427	1	homicide, quant	homicide. Quant
430	à la marge	Habert	Lessius
433	11	*je ne puis*	*je puis*
440	20	est incontestable	est si incontestable
441	20	*mali*	*malè*

PAG.	LIGNES.	FAUTES.	CORRECTIONS.
443	4	concerner la défenfe	concerner que la défenfe
444	29	peut	veut
479	26	*folus*	*Sotus*
506	12	de fes principaux	d'un de fes principaux
507	1	& la fuivante	& à la fuivante
Ibid.	4	de jugement	du Jugement
513	5	Cafuiftes	Canoniftes
518	8	n'ont ou le droit	n'ont point ou le droit
527	14	Alvaret	Alvarez
548	1	contredit	contredife
558	13	fi la verfion &c.	*effacez ces fix lignes*
564	16	*maximè*	*proximè*
598	pénult.	qu'il puiffe	qu'ils puiffent
601	derniere	de l'orient	à l'Orient, à l'Occident
616	9	difpofition	dépofition
619	11	énoncé	étendu
Ibid.	17	fous lefquelles	fur lefquelles
643	15	Probabilifme	Probabiliorifme.
647	14	fuppriment	fupprimoient
649	pénult.	quand cela &c.	*ôtez les guillemets des quatre lignes fuivantes.*
654	15	involontaire	volontaire
666	20	conditionnelle	conditionnel
670	derniere	conftater	contefter
675	33	fes droits	leurs droits.
681	30	affecte	n'affecte
697	20	convenable	concevable
702	7	aucune	aucun
703	7	335	235
707	4	décidé, permis	décidé permis

A la page 56. dans l'expofition de l'Extrait d'Efcobar fur certains péchés commis dans l'yvreffe, l'on n'a point repréfenté affez exactement le fentiment de cet Auteur. Voici ce qu'il en falloit dire. Extr. *Peccatum.* pag. 180. Voyez en le fupplement, Falf. pag. 102.

Il s'agit de fçavoir fi les paroles de Blafphême, de Parjure, d'Héréfie étant proférées dans l'yvreffe, font imputables à péché ou ne le font pas. Efcobar après avoir rapporté les fentimens pour & contre, décide en cette maniere. „ Lorfque quelqu'un s'enyvre à „ deffein de proférer durant fon yvreffe des Blafphêmes, des juremens faux, des Dogmes „ hérétiques, s'il les profére en effet, il n'eft pas tenu de déclarer en Confeffion qu'il les „ a proferés, mais il fuffit qu'il déclare qu'il s'eft enyvré à deffein de les proférer : " Efcobar fe décide ainfi conféquemment à deux autres décifions qu'il avoit données auparavant.

O

Theol. Mor. To. 1. Lib. 4. sect. 1. prob. 21. & 25. & sect. 1. c. 12.

Dans l'une il avoit dit que les mauvaises actions commises dans l'yvresse même par un homme qui auroit prévû ou pû prévoir qu'il les feroit étant yvre, ne sont pas proprement des péchés, quoiqu'il y ait obligation pour lui de s'en confesser; que ce sont seulement des effets du péché véritablement imputable, qu'il a commis en se mettant librement dans un état dont il prévoioit ou pouvoit prévoir qu'elles seroient les suites. Ce sentiment qui au fond & pour les conséquences ne differe en rien de celui qui appelle les méchantes actions faites dans l'yvresse, des péchés non pas en soi mais dans leur cause, n'est point particulier à Escobar; c'est l'enseignement d'un assez grand nombre de Théologiens, entr'autres de Major Docteur de Paris, in 4. dist. 9. qu. 2. Concl. 4. du Cardinal Adrien, in qu. 3. du Cardinal de la Palu, in 4. dist. 9. qu. 31. de Gabriel, in 2. dist. 22. qu. 2. art. 2. de Sayr Benedictin, Clav. Reg. lib. 2. c. 7. n. 15. de Jean Sanchez Docteur Espagnol, in select. disp. 20. n. 5. de M. Duval, in 1. 2. tract. de pecc. qu. 2.

Ibid.

L'autre chose avancée par Escobar comme avouée de tous les Docteurs, étoit que les paroles injurieuses ou insultantes dites par un homme que le vin a mis hors de raison, ne doivent point être censées & en effet ne sont pas censées des injures ou des insultes; parceque pour être telles, il est essentiellement requis qu'en les proférant on puisse connoître ce qu'elles signifient, ce qui demande nécessairement quelque usage de la raison.

Escobar pense qu'il faut raisonner de même des paroles de Blasphême, de Parjure, d'Hérésie, dites par un homme yvre qui auroit pu prévoir qu'il les diroit dans l'yvresse, ou qui même se seroit enyvré à dessein de les dire; parceque pour être de vrais Blasphêmes, de vrais Parjures, de vraies Hérésies, il faut être en état de les dire librement & d'en comprendre le sens dans le tems qu'on les dit.

Sayr clav. reg. l. 2. cap. 9 n. 42. Vasquez in 1. 2. disp. 127. cap. 3. n. 11. Joan. Sanchez in select. disp. 20. n. 5. Lugo de Pœnit. disp. 16. sect. 4.

C'est ce qu'avoient enseigné avant Escobar de grands Théologiens. Voici en particulier ce que dit Sayr à ce sujet : *Non omnia quæ fiunt aut dicuntur in ebrietate, peccata sunt; ut patet si quis in ebrietate blasphemaret, aut actum perjurii aut infidelitatis committeret. Ratio est quia hæc ut peccata sint & ad culpam imputentur, fieri debent scienter.* Ce Théologien qui dit des autres péchés commis en pareil cas, de l'Homicide par ex. que ce sont de vrais péchés, & qu'ils sont imputés à faute, raisonne autrement, comme on le voit, *du Blasphême, d'un Acte de parjure ou d'infidélité commis dans l'yvresse*, & il s'appuie de la même raison qu'Escobar.

Au reste celui-ci ne donne sa décision que comme assez probable : *satis probabilem existimo*: il expose fidellement le sentiment contraire, il en rapporte les preuves, il cite les Auteurs qui le soutiennent, & parmi eux Sanchez le Jésuite & Tolet. Est-ce-là le procédé d'un homme qui cherche à faire valoir une mauvaise doctrine? Qu'il se soit trompé dans son opinion, cela peut être, & nous sommes portés à le croire; mais nous osons bien assurer qu'aucun vrai Théologien ne la taxera d'Irréligion.

Extraits des Assert. tit. *Impudicité.*
Art. *Escobar.* pag. 259.
Voy. Falsif. p. 276.

Cette exposition du sentiment d'Escobar doit pareillement s'appliquer & servir de réponse à l'Extrait : *Opera in ebrietate contingentia*, tiré du même endroit, & qui traite de

la même matiere que celui-ci. On en a ci-dessus parlé sous le titre *Impudicité* pag. 169.

A la page 162 ligne 29, *après ces mots* : sur cette matiere, *on prie le Lecteur d'ajoûter ce qui suit.* En 1744 lorsqu'on instruisoit, dans la Congrégation des Rits, le procès concernant le Martyre du Vénérable Pere de Britto, le Promoteur de la Foi ayant objecté que ce Jésuite avoit permis aux Malabares les usages tels que nous voyons que ses Confreres les permettoient avant 1734, le Pape Benoît XIV. donna un Décret le 2 Juillet, par lequel il déclara qu'il n'y avoit rien en cela qui dût empêcher de poursuivre la procédure pour discuter la réalité & la cause du Martyre du Serviteur de Dieu : *Decrevit objectos à Promotore Fidei ritus non obstare quominùs in causâ præsenti Venerabilis Servi Dei .... ad ulteriora procedatur, ad discussionem videlicet dubii super Martyrio & causa Martyrii.*

C'est une preuve bien authentique qu'avant le Décret de 1734, on pouvoit non seulement, sans se rendre suspect de favoriser l'Idolâtrie, mais même sans aucun péché, permettre aux Néophytes Malabares ceux de leurs usages que plusieurs des Missionnaires, entr'autres les Jésuites, croyoient devoir tolérer, en les restraignant aux limites & aux conditions hors desquelles ces Missionnaires n'en permettoient point la pratique. Depuis 1734 la pleine &c.

A la page 399 ligne 10 *au lieu de ces paroles*, c'est par accident & contre l'intention de la mere, qui n'a nullement en vue cette mort, ni comme fin ni comme un moyen de sortir du danger extrême où elle se trouve : *Lisez* : c'est par accident, soit du côté de l'intention de la mere, qui n'a nullement en vue cette mort, soit du côté des moyens qu'elle emploie qui par eux-mêmes ne produisent pas nécessairement un tel effet. C'est ce que Marin signifie par ces paroles : *Per accidens contingere, non solùm quoad intentionem matris, sed etiam quoad executionem.*

A la page 400 ligne 6. *à la place de ces mots* : le remède qu'on emploie pour cela, fût-il d'ailleurs aussi nuisible au fœtus que salutaire à la mere, *Lisez* : Le remède qu'on emploie pour cela pût-il devenir par accident nuisible au fœtus, en même tems qu'il sera salutaire à la mere.

Ibid. Ligne 24. *au lieu de ces mots* : Mais Marin de son côté exige pour le permettre : *Lisez* : Mais Marin qui ne le permet pas d'avantage qu'eux, exige de plus &c.

Dans la *Notice* pag. xxx. col. 2. lig. 12. *Lisez* en 1555.

Ibid. lig. 18. *Lisez* en 1575.

Dans la 1re *Partie* pag. 462. lig. 28. *Lisez* en 1598

Ibid. pag. 474. lig. 5. étant Jésuite, *Ajoûtez*, & avant 1597.

Dans la 3eme *Partie* pag. 182. lig. 29. Paul IV. *Lisez* Pie IV.



